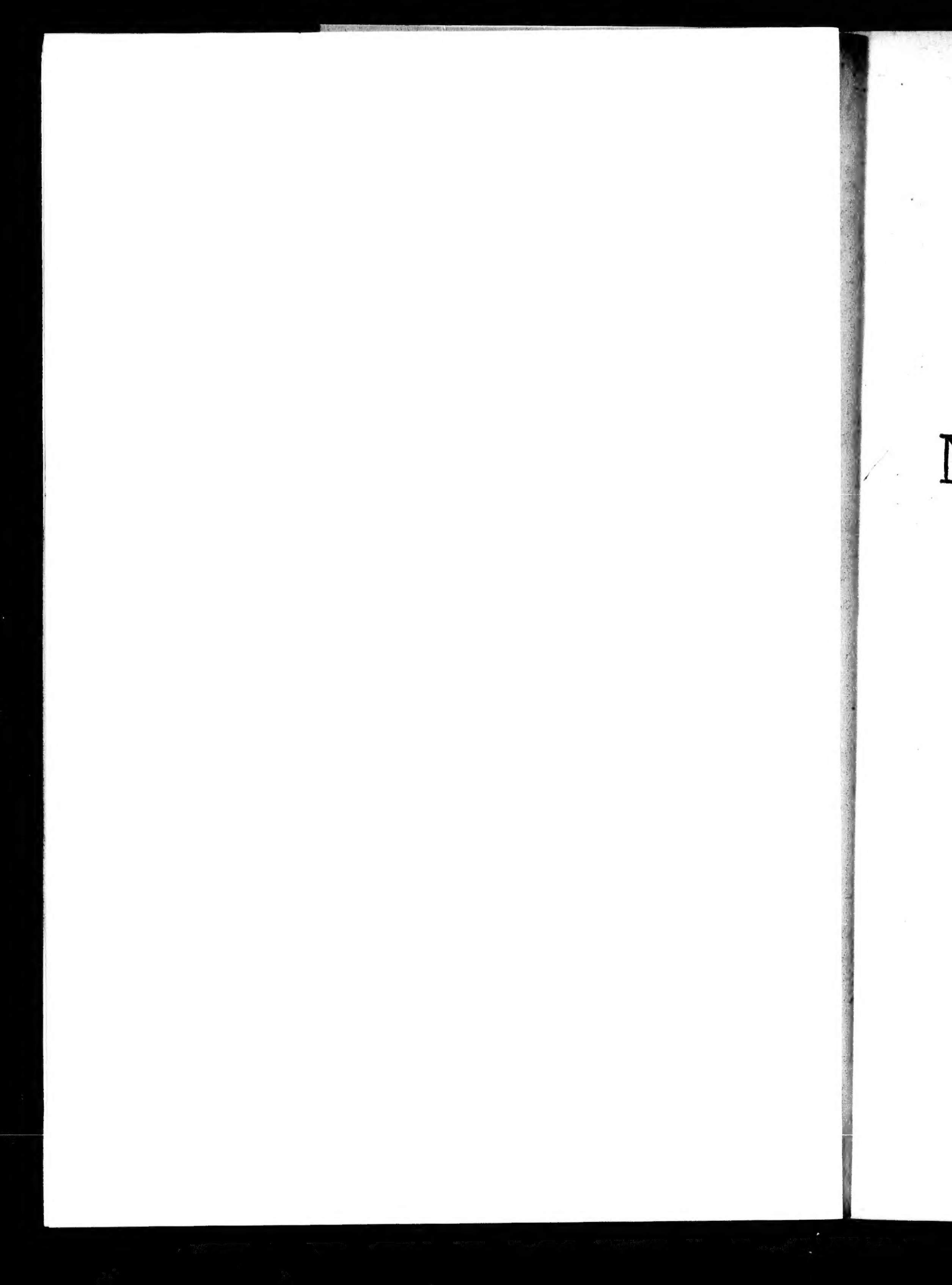


LE PARFAIT NÉGOCIANT.

TOME I.

N

IN

POUR
POUR
POUR
do
POUR
de
Des Fo
de
Comm
tie

Enric

Par P

Au N

LE PARFAIT NÉGOCIANT,

OU

INSTRUCTION GÉNÉRALE

POUR CE QUI REGARDE LE COMMERCE
des Marchandises de France, & des Pays Etrangers.

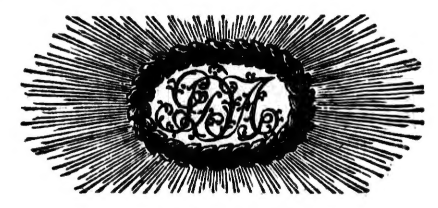
POUR la Banque, le Change & Rechange.
POUR les Sociétés ordinaires, en commandites & anonymes.
POUR les Faillites, Banqueroutes, Séparations, Cessions & Abandonnemens de Biens.
POUR la maniere de tenir les Livres Journaux d'Achats, de Ventes, de Caisse & de Raison.
Des Formulaires de Lettres & Billets de Change, d'Inventaire, & de toutes sortes de Sociétés.
Comme aussi plusieurs Pareres ou Avis & Conseils sur diverses Matieres de Commerce très-importantes.

Par JACQUES SAVARY.

Enrichi d'augmentations par JACQUES SAVARY DES BRUSLONS;
Et après lui,
Par PHILÉMON-LOUIS SAVARY, Chanoine de l'Eglise de S. Maur, son Fils.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME PREMIER,



A PARIS,
AU MAGASIN DE LIBRAIRIE, rue S. Hyacinthe, N°. 683.

AN VIII,

En d
s'écarte
cellent
été la p
de chof
a cepen
plufieur
changem
on s'occ
l'induftr
qu'une l
branche

Ce fu
fas, ci-d
confulte
premier
trouvé,
dir, d'u
quelques
& férieuf
moment à
de nature

(1) Jalou
le plus bel a
cinthe No.
gratuitement
désintéressem
les Quintidie
vivre en cela
ses plus chèr
plusieurs anc
commune, o
Bibliothèque
primitive.

AVIS

Sur cette nouvelle Edition.

En donnant cette nouvelle Édition du Parfait Négociant, on n'a pas cru devoir s'écarter en rien de l'ordre suivi par Savary. On a dû respecter l'ouvrage de cet excellent Auteur, & le préfenter dans toute son intégrité ; autrement ce n'eût plus été la production de Savary, toujours précieuse, même quant au petit nombre de choses que des usages plus récents peuvent avoir fait tomber en désuétude. On a cependant corrigé quelques imperfections de style trop saillantes, & rectifié plusieurs erreurs graves qui s'étoient glissées dans les précédentes Editions. Les changemens amenés par les circonstances, feront la matière d'un supplément dont on s'occupe. Il sera rendu public aussi-tôt qu'une paix bienfaisante aura revivifié l'industrie, & rétabli ou posé les bases de nos relations commerciales ; aussi-tôt qu'une législation fixe permettra de ne donner que des maximes assurées sur cette branche précieuse de l'économie politique.

Ce supplément sera dû aux soins d'un ancien Jurisconsulte, Ch. N. Guillon d'Assas, ci-devant membre de l'ordre des avocats au parlement de Paris (1). Ce Jurisconsulte, comme défenseur & gardien du patrimoine de ses enfans mineurs d'un premier lit, héritiers de feu Samson Libraire à Paris, leur ayeul maternel, s'est trouvé, depuis quelques années, dans une position qui l'a mis à portée d'approfondir, d'une manière plus spéciale, les matieres de commerce, & d'y appliquer quelques lumières qu'ont pû lui acquerir, sur la Jurisprudence, des études longues & sérieuses, commencées à l'école du célébre R. J. Pothier. Il s'attache en ce moment à réunir avec le discernement dont il peut-être capable, tout ce qui est de nature à rafraîchir en quelque sorte l'important ouvrage de Savary.

---

(1) Jaloux de conserver l'esprit d'un ordre dont l'indépendance et le désintéressement formaient le plus bel appanage, il se fait un honneur et un devoir d'accueillir dans son cabinet, (rue S. Hyacinthe N°. 683 à Paris) les Citoyens indigens qui ont besoin de conseils, et de les leur donner gratuitement. Quelques anciens Jurisconsultes, guidés par les mêmes principes d'honneur et de désintéressement, veulent bien le seconder dans cette tâche. Ils se réunissent pour cet effet tous les Quintidis de chaque Décade depuis 4 jusqu'à 8 heures de l'après midi. Leur but est de faire revivre en cela une institution que l'ordre des avocats au parlement de Paris regardait comme une de ses plus chères prérogatives. On sait que sur l'invitation particulière du premier des avocats généraux, plusieurs anciens Jurisconsultes se rendaient, à un jour marqué de la semaine, à leur Bibliothèque commune, où se donnaient les consultations gratuites. On a ici l'avantage d'avoir sous la main une Bibliothèque nombreuse et choisie, composée de tout ce qui peut remplir l'objet de l'institution primitive.

M

Conf
C
C
&

M

Je p
la prot
dans le
avantag
pices.
de Char
terranée
guerre
glorieuſ
Auguſte
l'on do
qu'il va
que je v
quelque
daignez
je ſuis ,

Le 15 J

A MONSEIGNEUR
COLBERT,
MARQUIS DE SEIGNELAY, &c.

Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Secrétaire d'Etat, Contrôleur - Général des Finances, Sur - Intendant & Ordonnateur Général des Bâtimens de Sa Majesté, Arts, & Manufactures de France.

MONSEIGNEUR,

Je prends la liberté de vous présenter une seconde fois le Parfait Négociant; *la protection que vous avez daigné lui accorder lorsqu'il a commencé à paroître dans le Public, l'a fait recevoir si favorablement, qu'il ne peut espérer de succès avantageux dans cette seconde édition, qu'en s'y faisant voir encore sous vos auspices. Je l'ai augmenté de plusieurs questions touchant le Commerce des Lettres de Change; & j'y ai ajouté un Traité du Négoce qui se fait sur la Mer Méditerranée, dans toutes les Echelles du Levant, & sur les côtes de Barbarie. La guerre qui avoit un peu interrompu le Commerce, vient de finir par une Paix glorieuse, dont les Traités sont assez connoître les grands desseins de notre Auguste Monarque pour le faire refleurir plus que jamais; & chacun sçait que l'on doit en partie aux soins de* VOTRE GRANDEUR *les nouveaux avantages qu'il va recevoir. Permettez-moi de croire, MONSEIGNEUR, que l'hommage que je vous fais de mon Livre ne vous est pas désagréable, puisqu'il sert en quelque façon à seconder des intentions si utiles & si glorieuses à la France, & daignez le recevoir comme une marque de l'attachement & du respect avec lequel je suis,*

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble, très-obéissant & très-obligé serviteur.
SAVARY.

Le 15 Juin 1669.

AVERTISSEMENT

Sur la précédente Edition. (a)

LE préfent Avertiffement eft le même que celui qui a été mis à la tête de la huitième Edition du parfait Négociant. Cette huitième Edition a été faite fur un exemplaire corrigé de la main de défunt M. Savary des Bruslons, à qui le public eft redevable de la feptiéme Edition de cet Ouvrage, qui parut en 1713, & des augmentations confidérables dont elle eft enrichie.

Il eût été à fouhaiter, pour l'avantage du Commerce, & la fatisfaction de ceux qui aiment à le voir floriffant, que les nouvelles Augmentations que l'on a ajoutées à cette Edition euffent été auffi de lui. Mais fa mort arrivée le 22 Avril 1716, ne lui ayant pas laiffé le tems d'y travailler, comme il en avoit le deffein, on a cru que ce feroit en quelque forte réparer cette perte, fi l'on pouvoit engager celui de MM. fes fréres, à qui en mourant il a confié fes Mémoires, & qui s'eft bien voulu charger d'achever fon Dictionnaire de Commerce & de le donner au Public, de l'acquitter d'une efpèce d'engagement qu'il avoit pris de préparer des Additions pour toutes les Editions du Parfait Négociant, qui fe pourroient faire de fon vivant.

C'eft donc à M. Savary, Chanoine de l'Eglife Royale de S. Maur des Foffés, que l'on doit ce qu'il y a de nouveau dans cette derniére Edition.

A la vérité, on n'a pas obtenu de lui ces Augmentations fans avoir eu beaucoup de peine à vaincre le fcrupule qu'il avoit, d'ofer parler de Négoce dans un même Ouvrage avec deux Oracles du Commerce, & de fe fervir, pour ainfi dire à côté d'eux, d'une langue dans l'ufage de laquelle il fe reconnoiffoit fi inférieur à l'un & à l'autre, quelque familiére d'ailleurs qu'elle lui eût toujours été dès fa plus tendre jeuneffe, & quelque foin qu'il eût pris depuis long-tems de s'y perfectionner par la lecture des Ouvrages imprimés & Manufcrits de deux perfonnes fi intelligentes, & de prefque tout ce qui a paru fur cette matiere, foit en France, foit chez les Etrangers.

Les Augmentations de cette Edition font très-confidérables, & fe répandent univerfellement fur toutes les Parties de l'Ouvrage.

Celles qui appartiennent à la première Partie, contiennent les Réglemens faits depuis 1713, concernant les longueurs & largeurs des étoffes de laine; ceux pour la fabrique des toiles; les protefts des Lettres de Change; les Lettres de Change adhirées; les Billets payables au porteur; les payemens des Lettres & Billets de change par rapport à la diminution des efpéces, & les Porteurs des Billets de change qui n'ont pas fait leurs diligences en garantie contre les endoffeurs.

Les Augmentations de la feconde Partie tombent fur la matière du Commerce en gros, qu'il eft permis aux nobles de faire; l'ufage des rames dans les manufactures des draps & étoffes de laine, la Banque Royale de France, celles d'Amfterdam, de Rotterdam & de Hambourg; les peines décernées contre les Commis des Fermes du Roi, qui prévariquent dans leurs Emplois, & les Marchands qui les fubornent; le Commerce des Villes Anféatiques; les Compagnies de Commerce établies en France depuis l'année 1673; les Voitures & Voituriers par terre, & de leurs Commiffionnaires; les Agens de Change; enfin les Faillites & Banqueroutes.

Celle de ces Augmentations qu'on fe flatte qui ne plaira pas le moins au Lecteur, contient la Vie de M. Savary, Auteur du Parfait Négociant & des Pareres.

(a) *Cet avertissement est le même que celui placé au commencement de l'Edition de 1777.*

On

On s'eſt porté d'autant plus volontiers à la donner au Public, que les Editeurs du Dictionnaire de Moreri, qui en ont dit quelque choſe dans leur Edition de 1718, l'ont fait avec peu d'exactitude & de vérité dans des faits même aſſez importans.

Il eſt vrai que deux Auteurs célèbres qui, dans d'excellens Ouvrages imprimés depuis peu, ont fait une mention honorable de M. Savary, & donné quelques particularités de ſa vie, paroiſſent mieux inſtruits, & n'avancent rien que de vrai & de certain ; mais ces Auteurs n'en ayant parlé qu'en paſſant, & autant qu'il étoit convenable aux matiéres qu'ils avoient à traiter, on peut dire qu'ils ont plutôt excité que ſatisfait l'envie que le Public pouvoit avoir de connoître à fond l'Auteur du Parfait Négociant & des Pareres, & d'avoir l'hiſtoire de ces deux excellens Ouvrages.

C'eſt ce qu'on a tâché de faire dans cette Vie de M. Savary, qui ne contient que des faits, & où l'on s'eſt abſtenu, autant qu'il a été poſſible, de lui donner les louanges qu'il méritoit ſans doute, mais qui auront meilleure grace dans la bouche du Public, qu'on eſt sûr qui ne les lui refuſera pas, que dans celle d'un fils trop intéreſſé à ce qu'on pourroit croire, à la réputation de ſon pere, pour être modéré dans les éloges qu'il lui donneroit, quelque juſtes & quelque modeſtes qu'ils puiſſent être.

Au reſte, comme les diverſes additions & augmentations qui ont été faites au Parfait Négociant, pourroient cauſer quelque confuſion, ſi l'on ne les diſtinguoit pas ; on a cru à propos de les ſpécifier d'une maniere ſimple & peu embarraſſante, c'eſt-à-dire, les deux premieres par la date des Editions, & les dernieres en les qualifiant de *Nouvelles Augmentations.*

Ainſi les Augmentations faites par l'Auteur même auront pour indication, *Additions de l'Edition de* 1679.

Les Augmentations de feu M. Savary des Bruslons ſeront intitulées *Augmentations de l'Edition de* 1713 ; & celles de cette huitieme Edition conſerveront le nom de *Nouvelles Augmentations*, comme ayant été faites les dernieres.

Dans les Editions précédentes, ſur-tout dans celle de 1713, on avoit diſtingué ces Augmentations par des titres en lettres Capitales, qui non-ſeulement faiſoient un aſſez mauvais effet à la vue, mais qui rompoient même en quelque ſorte la ſuite des Chapitres où les Augmentations avoient été inſérées. Pour remédier à ce défaut, on a eſtimé ſuffiſant de mettre à la marge en petites Capitales le titre propre à ſpécifier chacune de ces Augmentations, & de le continuer au haut des pages tant que l'Augmentation dureroit.

On a auſſi ſupprimé quantité de réglets qui s'étoient gliſſés mal-à-propos dans les Augmentations de la ſeptieme Edition ; ce qui, avec tous les autres ſoins qu'on s'est donné pour rendre cette édition parfaite, fait eſpérer que le Public n'en ſera pas mécontent.

On croit devoir avertir que le Nouveau Traité des Changes Etrangers, qui fait le Livre II de la Troisieme Partie en la présente Edition est le même que celui placé à la fin du premier volume de l'Edition de 1777. Il est différent de celui qui existe dans toutes les Editions précédentes, ces Changes n'étant plus les mêmes qu'ils étoient il y a soixante ans. Ce Nouveau Traité a été entièrement refait en 1776 par M. J. A. Ouvrier Delile, Expert-Juré-Ecrivain et Arithméticien, Auteur de l'Arithmétique méthodique et démontrée, d'un Traité de Change, du Calcul des Décimales, et autres Ouvrages.

PRÉFACE

Sur la premiere Édition de 1675 de ce Livre.

JE ne doute point que l'on ne s'étonne d'abord que j'entreprenne de traiter en ce Livre de tout ce qui peut regarder le Commerce ; c'eſt un Ouvrage d'autant plus difficile à exécuter, qu'il eſt très-vaſte dans ſon étendue, & nouveau même preſque dans toutes ſes parties, & que pour y réuſſir heureuſement il falloit avoir ſur toutes choſes une très-grande expérience de toutes les matières qui concernent le Négoce, ou qui peuvent y avoir quelque rapport : & c'eſt pourquoi j'ai cru que je n'aurois pas mauvaiſe grace d'avertir le Lecteur au commencement de cet Ouvrage, de quelle maniere & par quelle occaſion j'ai pu acquérir l'expérience & la connoiſſance de toutes les choſes que j'ai été obligé de traiter.

J'ai commencé dès ma jeuneſſe de m'inſtruire dans la plupart de toutes ces choſes, & j'en ai acquis l'expérience par une longue & forte application que j'ai eue à me rendre capable dans toutes les différentes négociations.

Car quoique peut-être j'euſſe un aſſez bon nom & une aſſez bonne naiſſance, pour être employé à quelque profeſſion plus relevée ; j'avoue qu'ayant été deſtiné au Commerce par mes parens, c'eſt l'emploi auquel je me ſuis long-tems occupé. Les ſoins que j'y ai donnés, la connoiſſance particuliere que j'ai priſe des plus grandes & des moindres choſes qui le concernent, les entrepriſes que j'ai faites de toutes ſortes de Manufactures, les pertes que j'ai ſouffertes, celles que j'ai évitées, m'ont donné aſſez de lumieres & aſſez d'expérience pour ne rien ignorer de ce qui regarde le Négoce.

La connoiſſance que j'avois acquiſe de la Pratique avant que d'être appliqué au Négoce, fut cauſe que dans les différends qui naiſſent ordinairement entre les Négocians, je me vis chargé d'un grand nombre d'arbitrages : l'avantage que j'en ai tiré, eſt que dans l'examen qu'il falloit faire des Piéces, des Livres & de la conduite de ceux qui s'en rapportoient à moi de leurs différends, je me ſuis rendu aſſez capable ſur toutes les matieres les plus importantes & les plus difficiles du Commerce.

Il vint un tems où le Commerce étoit tellement affoibli, & les banqueroutes ſi fréquentes, qu'il n'y avoit aucune ſûreté de prêter ſon bien ; je jugeai alors que je ne ferois point mal de m'en retirer & d'embraſſer une autre Profeſſion. Il ſe préſenta une occaſion qui me confirma dans ce deſſein ; car un Miniſtre de Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc de Mantoue vint en France, qui me propoſa l'Intendance de ſes affaires de France & de Charleville : je l'acceptai, & j'entrai en l'année 1660 au ſervice de S. A. S. auquel je ſuis encore ; je trouvai que les affaires étoient d'une nature à me donner beaucoup d'occupation. Pour m'acquitter de mon devoir, il m'étoit néceſſaire d'étudier les Ordonnances & les Coutumes, parce qu'il y avoit beaucoup d'affaires dont la déciſion en dépendoit ; deſorte que je m'attachai à les lire, & dans cette lecture j'ai fait des remarques ſur tout ce qui concerne le Commerce, qui m'ont utilement ſervi à compoſer cet Ouvrage.

Lorſque Sa Majeſté voulant réprimer par un Réglement les abus qui ſe commettoient dans le Négoce, fit ordonner par Lettres circulaires aux Juge & Conſuls, Gardes & Communautés des Marchands des bonnes Villes de ſon Royaume, d'envoyer leurs Mémoires ſur ce ſujet, je crus qu'il étoit de mon devoir de travailler auſſi en mon particulier, pour faire voir mon zèle & le déſir que j'avois de ſervir le

Roi & le Public ; c'eſt pourquoi je dreſſai deux Mémoires ; l'un contenoit les abus qui ſe commettoient dans le Commerce, que je préſentai à Monſeigneur Colbert ſur la fin d'Août 1670 ; l'autre étoit un projet de Réglement, que je dreſſai en pluſieurs Chapitres, dans leſquels je propoſois les diſpoſitions que j'eſtimois juſtes & propres à réprimer tous les abus dont j'avois fait mention dans mon premier Mémoire; je préſentai auſſi ce projet à Monſeigneur Colbert au mois de Septembre ſuivant.

J'ai lieu de croire que mon travail fut trouvé raiſonnable, puiſque j'eus enſuite l'honneur d'être choiſi avec les Sieurs André le Vieux, ancien Echevin, lors Grand Juge de la Juriſdiction Conſulaire de Paris, & Jean Bachelier, ancien Garde du Corps de la Mercerie, pour aſſiſter & dire mes ſentimens au Conſeil de la Réforme.

Comme M. Puſſort, qui y préſide, nous permit de faire des ouvertures ſur les choſes que nous trouverions être utiles & néceſſaires à la manutention du Commerce, pour être miſes dans le Réglement, cela me donna lieu de travailler en mon particulier, & de m'appliquer fortement à voir & à lire toutes les Ordonnances concernant le Commerce & les choſes qui en dépendent, & à me remettre dans l'eſprit toutes les affaires qui m'avoient paſſé par les mains, où il y avoit de l'abus, particuliérement ſur le ſujet des Lettres de Répit, & des Arrêts de défenſes générales qui s'obtiennent par les Négocians à l'encontre de leurs Créanciers, des changes & rechanges, & des uſures qui ſe commettent dans le Commerce, ſur leſquelles matieres je dreſſai des Mémoires qui furent aſſez bien reçus. Enfin le projet de Réglement dreſſé par M. de Gomont ayant été entiérement examiné, le rapport en fut fait à Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, qui ſe donna Elle-même la peine d'y faire quelques remarques ſur leſquelles, avant que de dreſſer l'Edit, M. de Bellinzany, les Sieurs André le Vieux, Robert Poquelin & moi, nous fumes encore entendus au Conſeil de la Réforme. Ce fut en cette derniere occaſion que quelques-uns des Meſſieurs qui le compoſent, après la levée du Conſeil, me porterent à travailler & à faire quelque Ouvrage ſur le ſujet du Commerce, qui pût être utile aux jeunes gens qui voudroient ſe mettre dans la profeſſion mercantille.

J'ai cru néceſſaire de faire ici ce petit détail, pour faire voir que la plupart des choſes qui ſont traitées dans ce Livre, ſont tirées de ma propre expérience, & pour montrer en même tems que je dois avoir une connoiſſance particuliere de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont j'ai appliqué les articles, auſſi bien que des anciennes Ordonnances, dans les endroits où je les ai trouvés néceſſaires.

A l'égard du Commerce qui ſe fait dans les Pays Etrangers, tant pour les marchandiſes qui s'y tranſportent de France, que pour celles que l'on en rapporte, & des maximes qu'il faut avoir pour y bien réuſſir, dont j'ai traité dans cet Ouvrage, ç'a été ſur des Mémoires très-aſſurés, qui m'ont été donnés par mes amis, qui y ont négocié long-tems. Je ne me ſuis pas ſeulement contenté de ces Mémoires, mais j'ai voulu encore examiner moi-même les Livres, les Factures, les Mémoires de compte, & les frais qu'ils avoient faits dans leur négociation, & qui leur avoient été envoyés par leurs Commiſſionnaires qui ſont ſur les lieux ; c'eſt-là où j'ai puiſé tout ce que j'ai dit touchant le Commerce de France en Hollande, en Angleterre, en Italie, en Eſpagne, en Portugal & dans les Indes Occidentales d'Eſpagne.

Pour ce qui eſt du Commerce qui ſe fait dans toutes les Villes ſituées ſur la Mer Baltique & ſur les Rivieres qui s'y vont décharger à Archangel & dans toute la Moſcovie, qui ſe fait auſſi dans les Isles de l'Amérique Françoiſe, en Canada

& en Guinée ; j'ai pris tout ce que j'en ai dit dans des Mémoires qui m'ont été donnés par des personnes qui ont été sur les lieux depuis trois ou quatre ans. Ces Mémoires sont d'autant plus véritables, qu'ils ont été dressés par ordre des Puissances Supérieures, outre que j'ai lu tous les Auteurs, tant anciens que modernes, qui ont traité du Commerce de tous ces lieux.

A l'égard des poids & mesures qui servent au Commerce, tant de France que des Pays Etrangers, à la réserve des Villes qui sont situées sur la Mer Baltique, Echelles du Levant, Perse, Indes Orientales, & Etats du grand Mogol ; de la différence qu'il y a des uns aux autres, & les règles pour en faire la réduction ; je les ai prises dans les Livres composés par les Sieurs Boyer, le Gendre & Barrême, très-excellens Arithméticiens, & particuliérement dans ce dernier, qui en a traité très exactement. Et pour ce qui est de la réduction des poids & des mesures des lieux d'où je viens de dire que je n'ai point parlé, j'en ai fourni des Mémoires amples & assurés audit Sieur Barrême, qui m'a promis d'y travailler & d'en donner au Public un Traité qui pourra paroître en même-tems que celui-ci ; l'on peut y avoir confiance.

Mais afin de ne rien dire sur toutes les matières que j'ai traitées, qui ne fût conforme aux Ordonnances & à l'usage, & afin de ne m'en pas rapporter à moi seul, j'ai fait deux choses : la premiere a été de faire examiner mon ouvrage par Messieurs Ragueneau & du Hamel, très-fameux Avocats du Parlement de Paris, qui sont du Conseil de la Réforme, sur ce qui regarde l'application de toutes les Ordonnances, que j'ai faites aux lieux où elles étoient nécessaires, & les questions que j'ai traitées sur les difficultés qui arrivent tous les jours entre les Marchands, les Négocians & les Banquiers sur toutes sortes d'affaires mercantilles. Ces Messieurs ont bien voulu se donner la peine de les examiner, & ils ont certifié qu'il n'y avoit rien dans ce Livre qui ne fût conforme aux Ordonnances & à l'usage, ainsi que le Lecteur pourra voir par leurs Certificats que j'ai mis ensuite de cette Préface. La seconde chose a été de faire voir cet Ouvrage aux plus habiles Négocians & Banquiers, tant de cette Ville de Paris que des meilleures Villes du Royaume, pour me confirmer d'autant plus sur toutes les choses que j'ai traitées, particuliérement sur celles qui regardent le Commerce de la Banque & du Change.

A l'égard des longueurs & des largeurs de toutes sortes de marchandises, tant d'or, d'argent, & de soie, laine, que cameloteries, & des teintures, desquelles j'ai aussi traité ; je les ai pris dans les Ordonnances qui ont été faites pour ce sujet ès années 1667 & 1669 ; ainsi l'on se peut assurer qu'il n'y a rien à redire.

Si je donne des Formulaires de Lettres & Billets de Change, des Livres Journaux d'achat, de caisse & de raison, d'Inventaires & de Sociétés, tant sous les noms collectifs de plusieurs personnes, qu'en commandite, & des Extraits des articles qui regardent le Public, qui doivent être inserés dans un tableau, dans les Jurisdictions Consulaires, ce n'est pas pour les habiles Négocians, mais pour la jeunesse qui se met en apprentissage, & pour quantité de Marchands & Négocians qui ne sçavent ni dresser des Sociétés, ni tenir des Livres, ni faire des inventaires, à quoi ils sont présentement obligés par l'Ordonnance du mois de Mars 1673 sur les peines y portées, & qui ignorent ce que c'est que Lettres & Billets de Change, dans lesquelles il faut que toutes les valeurs soient exprimées, suivant & au désir de la même Ordonnance, afin que tous ces Formulaires puissent servir de modèle à ceux qui n'en sçavent pas faire ni dresser, quand il leur sera nécessaire.

Il y aura peut-être quelques personnes, comme il s'en trouve assez souvent

qui ne regardant que leur intérêt particulier, & qui n'envisageant jamais celui du Public, diront que j'ai donné trop de connoissance du Commerce, que toutes sortes de personnes le pourront faire sur les lumières que j'en ai données, & qu'ainsi cela pourra faire tort à beaucoup de puissans Négocians, qui ont seuls connoissance de certains négoces que peu d'autres sçavent. A cela je réponds deux choses, la premiere, que j'ai considéré en faisant cet Ouvrage l'intérêt public plutôt que celui des Particuliers. La seconde, que tant s'en faut que l'intelligence que j'ai donnée aux jeunes gens pour faire le Commerce de toutes sortes de marchandises, tant de France qu'Etrangeres, puisse préjudicier aux puissans Négocians, qu'au contraire cela leur est extrêmement avantageux : la raison en est qu'en même-tems je leur fais voir qu'ils ne le doivent point entreprendre qu'aux conditions que je leur ai marquées, & je suis sûr qu'il s'en trouvera peu qui veuillent s'y hasarder à moins de se vouloir ruiner, s'ils ne se trouvent pas en l'état que je leur propose pour y bien réussir.

L'on trouvera peut-être aussi à redire de ce qu'ayant intitulé mon Livre *le Parfait Négociant*, je n'ai point traité du Commerce qui se fait sur la Mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant; ce Commerce étant aussi nécessaire à la France que celui qui se fait dans les autres Pays par les Voyages de long cours; je réponds à cela que les Mémoires que j'ai de ce Négoce ne m'ont pas semblé assez forts ni assez étendus pour en pouvoir traiter présentement. Je n'ai point parlé non plus des Garderies & Jurandes des Corps & Communautés des Marchands de la Jurisdiction Consulaire, des Us & Coutumes de la Mer, ni des assurances & grosses aventures, si ce n'est en passant, & cela pour deux raisons : la premiere, parce que ces matieres sont de grande étendue & que pour en parler comme il faut, il seroit nécessaire d'en faire un Volume entier. La seconde, est que j'ai voulu voir avant que de m'engager à écrire sur ces sortes de choses, si ce que j'ai écrit en ce Livre sur les matieres du Commerce seroit bien reçu du Public; desorte que si je suis assez heureux pour voir que mon Ouvrage soit approuvé, je traiterai encore de ces matieres, qui ne lui seront pas moins utiles que celles que j'ai déja traitées.

Il ne me reste plus pour finir cette Préface, que de prier ceux qui liront ce Livre, d'excuser les fautes que je pourrois avoir faites dans la diction; ils doivent d'autant plus les excuser, que je n'ai jamais appris la Grammaire ni les autres choses que sçavent ordinairement ceux qui ont appris la Langue Latine. J'avoue ingénuement ma foiblesse, mais, heureusement pour moi, il n'étoit pas nécessaire d'un style si relevé pour écrire les matieres que j'ai traitées, & il suffisoit que je m'attachasse seulement, ainsi que j'ai fait, à si bien m'expliquer, que le moindre Apprentif pût comprendre & concevoir toutes les choses que je lui propose pour bien entendre sa Profession.

CERTIFICATS DE MESSIEURS RAGUENEAU & DU HAMEL, Avocats au Parlement de Paris, & du Conseil de la Réforme, qui ont lû & exactement examiné l'application des Ordonnances contenues en ce présent Ouvrage.

CERTIFICAT DE M. RAGUENEAU.

JE soussigné, Avocat en Parlement, certifie avoir lû & diligemment examiné un Traité qui porte pour titre, *le Parfait Négociant*, composé par M. Savary, dans

lequel j'ai trouvé que les maximes pour le Commerce sont très-parfaitement établies, conformément aux Ordonnances & à l'usage, & qu'il contient les avis salutaires pour qu'un Négociant puisse se conduire en personne de probité, tant avec les Négocians de ce Royaume que ceux des Etats Etrangers; si bien que la lecture de ce Livre sera exactement utile à toutes sortes de personnes, même à toutes personnes de Justice & autres, auxquelles il est nécessaire de connoître toutes les questions qui concernent le Commerce, soit pour y donner avis ou pour les juger; en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat le 8 Avril 1674. Ainsi signé, RAGUENEAU.

CERTIFICAT DE M. DU HAMEL.

JE soussigné, Avocat en Parlement, certifie avoir lû un Ouvrage intitulé, *le Parfait Négociant*, composé par M. Savary, dans lequel j'ai observé que le Livre répond à son titre, & que cet Ouvrage n'a pu partir que d'un homme qui a joint à une très-grande expérience les sentimens d'équité & de justice, & un sens commun très-exquis; & je suis persuadé que ce Livre sera d'une très-grande utilité, non-seulement pour tous ceux qui se veulent mêler du Commerce, qui ne peuvent trouver ailleurs des instructions accompagnées de plus de prudence & d'exactitude, mais encore pour tous ceux qui font profession de donner des avis, ou de juger les questions qui naissent dans le Commerce; & autant que je le puis conjecturer, ce Livre sera également bien reçu dans les Provinces, Villes de Commerce, & dans les Royaumes Etrangers; parce que c'est une instruction générale de tout ce qui regarde la Négociation, tant en gros qu'en détail, & une application très-parfaite des Ordonnances, principalement de celles qu'il a plu à Sa Majesté de faire au mois de Mars de l'année 1673, pour servir de Réglement à tous les Négocians; c'est pourquoi j'estime qu'il sera d'une extrême utilité pour le Public, & qu'il servira de preuve indubitable que le bon sens naturel joint avec l'expérience, est le principal fondement de la justice & de l'équité, & même d'un style très-bon & très raisonnable, qui se trouve dans tout l'Ouvrage; en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat. A Paris le 12 Avril 1674, ainsi signé, DU HAMEL.

LETTRE ECRITE A L'AUTEUR PAR M. ABRAHAM, Avocat au Parlement, qui sert d'Approbation de toutes les Questions qui sont traitées, tant dans la premiere que dans la seconde Edition de cet Ouvrage; & les Certificats de Messieurs de Lhommeau & Commeau, aussi Avocats en Parlement, sur le même sujet.

MONSIEUR,

J'ai lû avec beaucoup de satisfaction l'Ouvrage que vous donnez une seconde fois au Public; je ne pensois pas que l'on pût rien ajouter à ce qui étoit déja parfait; mais vos nouvelles Additions m'ont persuadé que la perfection est susceptible d'accroissement, & qu'il en est des ouvrages de l'esprit comme de la lumiere qui semble avoir toute sa clarté dès quelle commence à paroître, & qui ne laisse pas de s'augmenter toujours, & de devenir plus pure & plus brillante dans son progrès. Il n'est

rien de plus méthodique que l'ordre que vous tenez, rien de plus clair que votre style, & rien de plus solide que la doctrine que vous débitez. Cette doctrine est conforme aux principes de la saine Jurisprudence & aux maximes reçues par l'usage, & votre Négociant ne décideroit pas mieux qu'il fait les grandes Questions, quand il auroit été instruit en l'Ecole de Papinian ou de Dumoulin ; ce qui nous fait voir que c'est le bon sens qui produit les Loix, & qu'il y a des gens qui naissent Jurisconsultes. Je peux vous assurer que non-seulement il n'y a jamais eu de Livre qui soit plus utile au Commerce, mais que le Palais même peut mettre votre Parfait Négociant au rang de ses meilleurs Auteurs. C'est le témoignage que rend à la vérité,

MONSIEUR,

A Paris ce 28 Mars 1679.

Votre très-humble et très-obeissant serviteur,
ABRAHAM.

CERTIFICAT DE M. LHOMMEAU, Avocat en Parlement.

LE soussigné, Avocat en Parlement, qui a vu le Livre intitulé, *le Parfait Négociant*, & les Additions de la seconde Edition, a trouvé tout ce qui y est enseigné très-conforme à la droite raison & aux principes de Droit, en tant qu'ils se peuvent appliquer au sujet. Que les maximes qui y sont posées sont conformes à la disposition des Ordonnances & à la Jurisprudence établie en cette nature d'affaires par l'usage & l'autorité des choses jugées. Que les questions qui y sont traitées sont judicieusement décidées ; & que cet Ouvrage est rempli d'instructions & de lumieres d'autant plus utiles, & même nécessaires, tant à ceux qui sont dans le Commerce qu'à ceux qui ont à donner conseil, ou à prononcer sur les différends qui y naissent tous les jours. Que jusqu'à présent aucun Auteur n'ayant écrit à fond de cette matiere, on peut tirer de la lecture de ce médiocre Volume des connoissances dont on ne trouve que peu de chose dans les Livres, & qu'on ne peut acquérir que par une longue expérience. C'est pourquoi le Public n'est pas peu obligé à l'Auteur de ce Livre de lui avoir donné un travail si considérable, & qui marque bien la grande habileté & capacité de celui qui l'a fait. A Paris le premier Avril 1679.

DE LHOMMEAU.

CERTIFICAT DE M. COMMEAU, Avocat en Parlement.

JE soussigné, Avocat en Parlement, certifie avoir lû un Livre intitulé, *le Parfait Négociant*, composé par M. Savary, & par lui augmenté en cette seconde Edition, dans lequel la modestie de l'Auteur ne paroît pas moins que sa capacité & son expérience ; car quoique le titre semble en restreindre l'usage aux Négocians & Trafiquans, néanmoins les instructions qu'il contient, le rendront très-utile aux Magistrats, aux Avocats, & à toutes les autres personnes qui ont à traiter ou décider les affaires qui concernent le Commerce ; en quoi cet Ouvrage differe de la plupart

de ceux qu'on donne au Public, qui sous des titres spécieux ne renferment souvent que des choses triviales & inutiles. La profession de l'Auteur ne lui a pas permis de pénétrer le fond de la Jurisprudence, mais son Ouvrage témoigne qu'il a toutes les dispositions & les qualités qui font les bons Jurisconsultes. La netteté & la justesse de son esprit paroît dans son ordre & sa méthode; son discernement exquis éclatte dans la résolution des questions les plus difficiles; enfin son bon sens naturel le fait entrer dans tous les raisons d'équité qui ont servi de guide & de pratique aux plus fameux Jurisconsultes pour décider les difficultés à eux proposées. Tout ce qu'il a curieusement recueilli touchant les changes & rechanges, les remises & traites, les poids, les mesures, les teintures, les qualités des marchandises, la maniere de tenir les Livres & de contracter les Sociétés, les Formules de tous les Actes servans au Négoce, & la différence des Commerces pratiqués dans les lieux les plus célébres du monde, nous persuadent suffisamment de son expérience & de la connoissance parfaite qu'il a de tout ce qui regarde le Commerce; mais on ne peut rien ajouter aux excellentes observations qu'il a faites sur la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673. Il applanit toutes les difficultés qui ont embarrassé les plus clairvoyans; il concilie les articles qui faisoient de la peine; il rétablit enfin les erreurs qui s'étoient glissées dans quelques titres & articles par l'inadvertance des Copistes ou des Imprimeurs; ensorte que son Livre sert d'un excellent Commentaire sur tous les Réglemens anciens & modernes faits touchant le Trafic & le Négoce : ce qui est d'autant plus utile dans les Tribunaux ordinaires de la Justice, que la plupart de ceux qui ont à donner leur avis ou leur jugement sur les affaires de cette nature, ignorent les termes & le fonds du Commerce. Les Additions qui ornent & enrichissent cette seconde Edition, sont des fruits de la réputation que l'Auteur s'est si justement acquise, attendu qu'elles sont composées pour la plupart des avis solides & judicieux qu'il a donnés sur des questions dont la decision préviendra beaucoup de fâcheux procès qui troublent le Commerce & ruinent les Négocians. C'est pourquoi j'estime que cette seconde Edition ne sera pas moins utile au Public, que glorieuse à l'Auteur; en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat. A Paris le 14 Avril 1679.

COMMEAU.

AVIS

Sur la seconde Edition de ce Livre, en 1679.

J'AI été assez heureux dans mon travail pour voir qu'il a été bien reçu & approuvé de toutes les personnes de Justice, aussi-bien que de tous Marchands, Négocians & Banquiers, tant de cette Ville de Paris, que des autres Provinces du Royaume où il se fait un Commerce considérable, même de ceux des Pays Etrangers, puisqu'il a été traduit en Allemand dans la ville de Francfort; & quoique nous fussions dans une guerre où il sembloit que l'on dût plutôt songer aux Armes qu'au Commerce, la premiere Edition n'a pas laissé de s'épuiser en peu de tems chez les Libraires; c'est ce qui m'a donné le courage de travailler à cette seconde Edition, & de m'appliquer à la rendre plus parfaite, soit par l'ordre que j'ai rendu un peu meilleur, soit par l'augmentation de quantité

quantité de matieres qui ne ſeront pas moins agréables & utiles que celles que j'ai déja traitées.

A l'égard de l'ordre, j'ai eſtimé devoir diviſer cette ſeconde Edition en deux Parties ; & afin qu'il n'y eût point de confuſion dans les matieres, j'ai auſſi diviſé chaque Partie en Livres, & chaque Livre en pluſieurs Chapitres, enſorte qu'elles ſont toutes ſéparées les unes des autres.

Quant aux augmentations, il m'a ſemblé à propos de les mettre par addition aux endroits que je les ai eſtimés néceſſaires, afin de ne point donner la peine au Lecteur de les chercher hors-d'œuvre ; c'eſt pourquoi il ſera averti que dans tous les endroits où il ſe trouvera pour titre ce mot Addition, & en quelques autres endroits cette marque ¶, cela voudra dire que le diſcours qui ſuivra, aura été ajouté à cette ſeconde Edition, juſqu'aux endroits où je reprends le fil du diſcours de la premiere.

Mais parce que la plus grande & principale queſtion qui eſt aujourd'hui agitée dans le Commerce des Lettres de Change, eſt celle qui regarde les dix jours que les porteurs ont pour les faire proteſter, à cauſe de la contrariété qui ſe rencontre entre les quatre & ſixiéme Art. du Titre V de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, en ce que l'Art. quatre porte : *que les porteurs de Lettres ſeront tenus de les faire proteſter dans dix jours après l'échéance* : & l'Art. ſix, *que dans les jours acquis pour le tems du proteſt, ſeront compris ceux de l'échéance & du proteſt*, de maniere que quand ces queſtions arrivent, les Parties prennent chacun leur avantage, & les juges ſe trouvent empêchés à les juger : quoique j'aie fait voir dans la premiere Edition par pluſieurs raiſons, que c'étoit une faute d'impreſſion qui ſe rencontre dans ledit Article ſix, & que c'étoit à la diſpoſition du quatriéme où l'on s'en devoit tenir ; néanmoins cela n'a pas empêché que la contrariété de ces deux articles n'ait produit beaucoup de conteſtations, c'eſt pourquoi j'ai mis en cette ſeconde Edition deux Arrêts de la Cour du Parlement de Paris, qui ſont les premiers Réglemens qui ont été faits ſur le tems des proteſts des Lettres de Change. Le premier du 7 Septembre 1630, qui a été rendu ſur les remontrances des Maîtres & Gardes des ſix Corps, & autres notables Bourgeois de cette ville de Paris, par lequel la cour a réglé le tems des proteſts à dix jours. Le ſecond du 3 Juin 1643, auſſi rendu ſur les mêmes remontrances, & ſur les concluſions de Monſieur le Procureur-Général, par lequel la Cour ordonna, *que tous les porteurs de Lettres ſeront tenus de les faire proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.*

Je n'aurai peut-être pas mauvaiſe grace de dire que le *Parfait Négociant* m'a donné quelque réputation, & que pluſieurs Marchands, Négocians, & autres perſonnes d'autres conditions, même de Juſtice, non ſeulement de Paris, mais auſſi de pluſieurs autres Villes du Royaume & des Pays Etrangers, m'ont fait l'honneur de me conſulter, & prendre mes avis ſur quantité de queſtions ſurvenues depuis l'Ordonnance de 1673, & depuis la premiere édition de cet Ouvrage. J'ai eſtimé auſſi qu'il ſeroit avantageux au Public de mettre dans cette ſeconde édition dix ou douze des principales queſtions qui m'ont été propoſées, & ſur leſquelles j'ai donné mes avis, qui pourront peut-être ſervir dans de ſemblables occaſions.

Et d'autant que dans la premiere Edition j'avois parlé du Commerce d'Italie aſſez ſuccinctement, & que je n'avois point traité de celui de Meſſine, j'ai ajouté à l'endroit où il eſt parlé de celui de Veniſe, un Traité du Banco de cette République ; & à la fin du Chapitre, un autre de celui des ſoies de Meſſine. Je m'aſſure que ces deux traités ſe trouveront auſſi curieux qu'utiles, tant pour le commerce des Lettres & Billets de Change, que celui des ſoies, deſquelles il s'employe un grand nombre dans toutes les Manufactures des draps de ſoie de ce Royaume.

J'ai encore ajouté quelque chose assez important, tant sur le sujet des mauvais traitemens que les Commissionnaires de Lisbonne font pour l'ordinaire à leurs commettans, qui sera très-utile à ceux qui font ou qui voudront entreprendre le commerce de Portugal, pour éviter les tromperies que leur pourroient faire ces commissionnaires.

Enfin, comme je n'avois point de Traité du Commerce qui se fait sur la mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant, & au Bastion de France dans les côtes de Barbarie, à cause que je n'avois pas pour lors des Mémoires assez amples ni assez fidèles pour en pouvoir parler avec certitude; ayant depuis recouvré des Mémoires amples & assurés de ce Commerce, qui m'ont été donnés par mes amis, qui l'ont puisé dans sa source même, puisqu'ils ont demeuré dans la plupart de ces Echelles, & qu'ils y ont négocié très longtems, & particuliérement depuis l'année 1669 jusqu'à présent, j'en ai traité amplement dans neuf Chapitres qui composent le cinquieme Livre de la seconde Edition : ces habiles personnes qui m'ont donné ces Mémoires mériteroient bien d'être connues du Public, & que je rendisse leurs noms mémorables à la postérité, d'avoir bien voulu lui rendre ce bon office ; mais comme ils ont beaucoup de modestie, ils n'ont pas désiré que j'aie parlé d'eux.

J'avois dit dans ma Préface que si j'étois assez heureux pour que mon Ouvrage fût bien recu et approuvé du Public, que je traiterois des Garderies & Jurandes, tant des six corps de Marchands, que des autres Communautés des Marchands & Artisans de cette Ville de Paris, qui sont au nombre de près de six vingt ; comme aussi des Us & des Coutumes de la Mer, des Assurances & grosses Aventures, & de la Jurisdiction Consulaire. Ainsi il sembleroit, puisque mon Parfait Négociant a été approuvé de tout le Public, comme j'ai dit ci-devant, que je devrois avoir satisfait à ma parole. A cela je répondrai trois choses pour ma justification.

La premiere est, que j'ai été presque toujours employé dans les affaires publiques, soit dans les arbitrages, soit dans les consultations, soit enfin à faire des Mémoires pour soutenir & défendre les causes des Parties qui m'en ont requis, & tout cela avec une si grande abondance, que je me suis senti obligé de m'établir dans une Profession à laquelle je n'avois jamais pensé ; mais Dieu m'ayant fait la grace de me donner ce talent, il est bien raisonnable que je l'employe au service du Public, puisque j'en ai reçu tant d'honneur.

La seconde, qu'il a fallu avant de mettre sous la Presse cette seconde Edition, que j'aie revu tout mon Ouvrage, afin de le corriger & y augmenter toutes les matieres dont il a été parlé ci-devant.

La troisiéme & derniere raison est, que pour traiter à fond & utilement de toutes ces matieres, j'avois besoin de quantité de piéces qui ne se trouvent qu'avec le tems comme pourroient être à l'égard des Garderies & Jurandes, les Statuts & Ordonnances de toutes les Communautés, & de plusieurs Arrêts & Réglemens intervenus entre ces Corps & Communautés, sur les différentes prétentions de leur Commerce & de leurs Arts, qu'ils ont les uns à l'encontre des autres, desquels j'ai déja trouvé un grand nombre.

Pour ce qui est de la Jurisdiction Consulaire, il falloit aussi non-seulement son Edit de création, mais encore grande quantité d'autres Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts, tant des Conseils, que de plusieurs Parlemens de France qui ont été rendus en conséquence ; ainsi il m'a fallu aussi beaucoup de tems à les trouver ; & d'autant que plusieurs Marchands & Négocians qui ont passé dans les Charges de Maîtres & Gardes de leurs Corps & qui aspirent au Consulat, m'ont prié de travailler à cet Ouvrage, je m'y appliquerai incessamment, afin de le pouvoir donner au Public à la fin de l'année, sous le titre de la *Jurisprudence Consulaire*.

Et enfin, quant aux Us & Coutumes de la Mer, des Assurances & grosses Aventures, quoique j'eusse toutes les choses nécessaires pour cela ; néanmoins ayant eu avis que Sa Majesté faisoit un Réglement sur le fait de la Marine, qui les contiendroit, & sur lequel j'ai même eu l'honneur de donner mon avis en la Chambre des Assurances de cette Ville de Paris, je n'ai pas cru y devoir travailler que premiérement cette Ordonnance n'eût été faite, crainte de dire quelque chose qui y fût contraire. D'ailleurs j'ai prié M. le Gras, qui est un très-habile homme, & qui a beaucoup contribué à cette Ordonnance, par la grande capacité qu'il s'est acquise dans ces sortes de matieres, d'y vouloir bien travailler, ce qu'il m'a promis de faire incessamment, & je suis sûr que son Ouvrage sera très-utile & bien reçu du Public ; ainsi me voilà déchargé de faire cet Ouvrage.

Il ne me reste plus pour finir cet Avertissement que de prier, comme je fais, ceux qui liront ce Livre de pardonner les fautes qui se sont glissées dans cette seconde Edition, par faute d'impression, parce qu'il est difficile d'empêcher qu'il n'y en ait toujours quelques-unes, & toutes celles que j'ai pu faire dans la diction, & ce pour mêmes raisons que j'ai dites dans ma Préface, lors de la premiere impression.

AVIS

Sur la septiéme Édition du Parfait Négociant, en 1713.

LA nouvelle Edition du *Parfait Négociant* de feu M. Savary, que l'on donne aujourd'hui au Public, doit être regardée comme la plus correcte & la plus parfaite de toutes celles qui ont paru jusqu'à present. M. Savary des Bruslons, Fils de l'Auteur de cet excellent Ouvrage, que la France & les Pays Etrangers ont reçu si favorablement, s'est appliqué avec tout le soin possible, non-seulement à le corriger de toutes les fautes qui s'y étoient glissées par la négligence des Imprimeurs des précédentes Editions, mais encore à l'augmenter de tout ce qu'il a cru nécessaire pour le rendre plus utile & plus complet. L'on n'expliquera point ici en quoi peuvent consister ces nouvelles Augmentations ; on se contentera seulement de dire qu'elles ont été trouvées par les connoisseurs fort instructives & d'une très-grande importance pour ce qui concerne le Commerce & les Manufactures. Il* sera aisé de s'en appercevoir, pour peu que l'on veuille prendre la peine d'en lire quelques-unes ; & pour qu'on les puisse distinguer plus facilement on avertit que dans tous les endroits du corps de l'Ouvrage où il se trouvera pour titre ces mots : Nouvelle Augmentation, avec une marque de cette maniere, ✝ , cela voudra dire que le discours qui suivra, aura été ajoûté par M. Savary des Bruslons, jusqu'à l'endroit ainsi renfermé par un crochet] ; & afin que le Public ne puisse être trompé sur cette nouvelle & derniere Edition, on l'avertit encore de bien prendre garde à la premiere page de la matiere du Livre, qu'elle soit signée & paraphée dudit Sieur Savary des Bruslons.

Quoique les Traités de l'Art des Lettres de Changes & des Changes Etrangers,

* On a été obligé de changer quelque chose de cette disposition dans la huitieme Edition, à cause des Augmentations qui y ont été faites.
Voyez ci devant l'avertissement sur l'Edition de 1777.

qui se trouvent imprimés à la fin de ce Volume, ne soient pas de la composition de l'Auteur du Parfait Négociant, non plus que de son fils ; on a jugé cependant à propos de les y insérer sous la forme de troisiéme Partie, parce qu'on a jugé qu'ils ne pouvoient être que très-utiles à tous les Marchands, Négocians & Banquiers qui font Commerce, soit en France, soit dans les Pays Etrangers. Ceux qui feront ques remarques sur la présente Edition, ou qui feront la découverte de quel-quelques nouveaux Mémoires sur les matieres qu'elle renferme, sont priés très-instamment de vouloir bien les communiquer, afin que, dans une Edition suivante, on puisse s'en servir utilement pour rendre l'Ouvrage, s'il est possible, encore plus parfait : on ne manquera pas de rendre à ceux qui voudront bien faire de pareils présens au Public, tout l'honneur que la plus parfaite reconnoissance peut exiger.

LA VIE
DE
M. SAVARY.

MONSIEUR Savary, Auteur du Parfait Négociant & des Pareres, naquit à Doué en Anjou le 22 Septembre 1622, d'une famille originairement noble, & alliée à plusieurs des meilleures Maisons de la Province, mais dont la branche cadette, de laquelle il étoit, s'étoit adonnée au Commerce dès le milieu du XVIe. siécle.

François Savary son père, qui l'exerçoit avec beaucoup de distinction & assez de succès, mourut très-jeune, & laissa de Denise Gueniveau trois enfans, deux garçons & une fille.

Leur mere, femme courageuse, d'une piété exemplaire & d'un esprit au-dessus du commun, se donna toute entiere à leur éducation. Quoique ses biens, assez considérables pour la Province, ne le parussent pas suffisamment pour entretenir ses deux fils à Paris; elle les y envoya néanmoins, l'aîné d'abord, & quelque tems après Guillaume son cadet, qui ayant embrassé l'état Ecclésiastique, fut depuis Docteur en Droit Canon, Conseiller-Aumônier du Roi, Curé de Boutervilliers & ensuite d'Estioles près Corbeil.

Le jeune Jacques Savary, il avoit reçu ce nom au Baptême, en arrivant à Paris, y trouva établis deux de ses plus proches parens, dont le crédit ne pouvoit pas lui être inutile.

L'un étoit Guillaume Savary, son oncle paternel, qui y avoit fait une grande fortune dans le Commerce. L'autre, Jean Savary, Sécretaire du Roi, cousin-germain de son pere, qui par l'alliance que le sien avoit pris dans une des meilleures familles de Paris, se trouvoit neveu de M. d'Aligre, alors Chancelier de France, & presque à un pareil degré avec M. le Tellier, qui l'a été depuis.

Ces généreux parens, à qui sa mère l'avoit recommandé, jugerent à propos qu'il fût mis d'abord en pension chez un Procureur au Parlement, & ensuite chez un Notaire au Châtelet. Il y demeura peu, sa famille l'ayant destiné au Commerce; mais il est aisé de remarquer, par les Ouvrages qu'il a donnés au Public, quel progrès il y fit, & combien furent justes les idées qu'il s'y forma, sur ce qu'on peut apprendre d'utile dans ces deux professions.

Après ces premieres occupations, il passa chez les Marchands le tems prescrit pour l'apprentissage; & ayant été reçu dans le Corps des Merciers, il entreprit le Négoce de ceux qu'on nomme Marchands en gros.

Au commencement de 1650 il épousa Catherine Thomas, fille de Pierre Thomas de la même profession que lui, qui passoit alors pour un des plus riches Négocians de Paris; & qui par son mariage avec Catherine Châlons, appartenoit à plusieurs familles de la Robe, & à tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans les familles Bourgeoises de cette Ville.

Ayant fait en assez peu de tems une fortune assez considérable, il quitta le Négoce en 1658, & songea à remettre sa famille dans ses premiers droits du

côté de la Noblesse, en traitant d'une Charge de Sécretaire du Roi de l'ancien Collége.

Les entrées faciles qu'il avoit chez M. Fouquet, rompirent ce dessein, & les bontés de cet illustre Sur Intendant sur lesquels il crut pouvoir compter, le déterminèrent du côté des Finances.

La premiere affaire où il prit part, fut celle des Vendeurs de cuirs, dont il eut la Régie, avec la propriété d'une partie des trente Offices qui furent créés. Une autre fut les Domaines du Roi, que son accès auprès du Sur-Intendant fit adjuger à une Compagnie qu'il avoit formée, & à la tête de laquelle il fut mis.

Son premier projet réussit, plus à la vérité au profit du Public & de ses Associés, personnes d'un grand crédit & dans les premieres Charges, qu'au sien propre; mais la disgrace de son Protecteur arrivée en 1661, rendit le dernier non-seulement inutile, mais tout-à-fait ruineux au nouvel Adjudicataire, puisque outre que les Domaines lui furent ôtés comme à la créature du Ministre disgracié; il ne lui fut jamais possible d'obtenir le remboursement de ses avances, trop considérables pour que cette perte n'ébranlât pas la fortune qu'il avoit faite dans le Commerce.

Un an auparavant il avoit été mis dans le Conseil de Mantoue, avec la qualité d'Agent Général des affaires de cette illustre Maison en France: Emploi qu'il posséda jusqu'à la mort, & que le souvenir de ses longs services fit passer après lui à un de ses fils.

Le Roi ayant donné en 1667 une Déclaration, par laquelle outre quantité de Priviléges utiles & honorables en faveur de ceux de ses Sujets qui auroient douze enfans vivans, il leur assuroit sur son épargne une pension de deux mille livres pour les Nobles, & de mille pour ceux qui ne l'étoient pas; M. Savary qui se trouvoit plus que dans le cas, ayant déja eu quinze enfans en dix-sept années de mariage, qui presque tous étoient vivans, fut des premiers à présenter sa Requête, & il fut même commis par M. le Chancelier Seguier pour l'examen de celles des autres; mais la quantité de peres de familles qui se trouverent dans le Royaume avec le nombre d'enfans marqué par la Déclaration, ayant effrayé la Cour, ce projet qui n'eut aucune suite pour tous les autres, ne fut pas néanmoins tout-à-fait infructueux à celui dont nous parlons; car outre qu'il s'acquit l'estime & les bonnes graces du Chancelier, qui eut depuis pour lui toute sorte de considération; il obtint du Roi un Canonicat de Vernon pour un de ses enfans.

Quoique M. Savary eût quitté le Négoce, la réputation qu'il s'y étoit acquise, de beaucoup encore augmentée par tant d'importans arbitrages où il étoit sans cesse appellé, firent qu'en 1670 il fut convié de contribuer de ses lumieres & de son expérience dans les affaires du Commerce, pour la réforme que l'on vouloit faire, & pour la composition du Code Marchand qu'on projettoit alors, & qui parut trois ans après.

Ses Mémoires n'ayant pas déplu, il fut mis au Conseil de la Réforme, où il se distingua tellement par la solidité de ses avis, & par sa fermeté à s'opposer aux adoucissemens dangereux que l'intérêt inspiroit quelquefois sur certains articles, que presque tous ayant été décidés sur ces représentations, Monsieur Pussort qui étoit le président de la Commission, n'appelloit ordinairement cette Ordonnance, que *le Code Savary*,

La fin de ce Conseil fut, pour ainsi dire, l'époque de la naissance de son Parfait Négociant, dont il donna la première édition deux ans après.

Il n'avoit point pensé jusque-là à rien imprimer; mais il ne put résister aux

sollicitations de M. Pussort & des autres Commissaires du Roi, qui en congédiant l'Assemblée, le presserent fortement de ne point priver le Public de tant de choses excellentes, qu'il avoit dites de vive voix, & dont il avoit rempli ses Mémoires.

Ce fut donc proprement par obéissance qu'il devint Auteur, & qu'il médita cet excellent Ouvrage, dans lequel il a trouvé l'art de réunir dans un seul Traité tant de Traités particuliers, qui dans sa premiere intention n'avoient pas été destinés à devenir les membres du même Corps, & qui pourtant y paroissent avec tant de proportion et de symmétrie, qu'il est difficile de ne pas croire qu'ils ont été faits les uns pour les autres.

Il en donna la premiere Edition en 1675, & une seconde fort augmentée en 1679. Celle de 1713 avec des Additions, procurée par le Sieur Jacques Savary des Bruslons son fils, est la septieme; la derniere de l'année 1721, qui est la huitième, se doit aux soins de M. Philemont-Louis Savary, Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur, un autre de ses fils. Ces quatre sont de Paris, les quatre autres sont de Lyon; la quatrieme de 1697, & la sixieme de 1712. L'on n'a pu découvrir la date des autres.

Aussi-tôt que ce Livre parut, la réputation de l'Auteur, & le propre mérite de l'Ouvrage lui donnerent tant de cours, qu'il fut d'abord contrefait en France; & traduit dans les Pays Etrangers.

L'Edition de Genève de 1676 est en Allemand, le François à côté: il y en a une toute en Hollandois, faite à Amsterdam en 1683; une autre à Londres en Anglois, & encore une de Milan en Italien.

L'autorité du Parfait Négociant augmentant sans cesse, il servit enfin comme de régle pour les affaires du Commerce. Son Auteur eut l'honneur (ce qui jusqu'alors avoit été particulier au célèbre Cujas) d'être cité au Barreau, lui vivant; ses décisions furent mises en quelque sorte en parallèle avec les Loix; les premiers Magistrats l'appellerent souvent pour le Jugement des Procès en fait de Négoce; & sans avoir d'autres dégrés ni d'autres titres que son habileté & sa réputation, il devint Avocat Consultant & comme l'Oracle du Commerce.

Il jouissoit tranquillement de sa réputation, lorsque la chicane & d'injustes poursuites vinrent le troubler; mais le calme ayant été bientôt rappelé, il reprit ses premières occupations, & continua d'être consulté de toutes parts, & de donner ses avis sur les plus difficiles questions du Commerce.

C'est de ces Consultations qu'il composa dans la suite l'Ouvrage qu'il donna au Public en 1688, sous le nom de *Pareres*, ou *Avis & Conseils sur les plus importantes matieres du Commerce*, dont la seconde Edition de 1715 augmentée de 39 Pareres, est due aux soins de celui de ses fils, qui deux ans auparavant avoit procuré celle du Parfait Négociant.

Après la mort de M. Colbert, arrivée en 1683, M. Bignon, (Jérôme II) Conseiller d'Etat, qui l'honoroit de ses bonnes graces, le fit connoître à M. Pelletier, qui avoit succédé à la Charge de Contrôleur Général des Finances.

Il en fut aimé & estimé, & bientôt ce Ministre le fit commettre par un Arrêt du Conseil à l'examen des Comptes du Domaine d'Occident, avec 4000 liv. d'appointemens par an, dont il a joui jusqu'à sa mort.

Ce fut à la protection de ce grand Magistrat, dont les bontés ont été comme héréditaires dans son illustre Maison pour la famille de M. Savary, qu'il dut l'établissement d'une partie de ses enfans, qui à la recommandation de M. Bignon, furent choisis par les Ministres pour remplir les plus considérables Emplois qui furent alors établis pour l'utilité du Commerce.

Il perdit ſa femme en 1685, & ne ſe put jamais conſoler de la perte d'une compagne autant reſpectable par ſa piété, qu'aimable par ſa douceur & ſa modeſtie.

Il tomba bientôt après dans ces douloureuſes infirmités, qui furent cauſe de ſa mort, & qu'on a toujours attribuées à la pierre, qu'on croyoit reconnoître aux ſymptômes de ſon mal.

Ses douleurs qu'il ſupporta toujours avec une fermeté extraordinaire, & une grande ſoumiſſion à la Providence, n'interrompirent point ſon travail. Il mourut pour ainſi dire la plume à la main, ne l'ayant quittée que quelques jours avant ſa mort qui arriva le 7 Octobre 1690, à cinq heures du ſoir, âgé de 68 ans 15 jours.

Il mourut peu accommodé des biens de la fortune, celle qu'il avoit d'abord fait dans le Commerce ayant péri en partie, avec les eſpérances dont il s'étoit flatté en entrant dans les Finances. On conçoit même qu'une nombreuſe famille, à l'éducation de laquelle il ne refuſa ni ſoins ni dépenſes, devint une eſpèce d'obſtacle au rétabliſſement parfait de ſes affaires; ſon caractere franc & incapable de baſſeſſe, ſon déſintéreſſement preſque ſans exemple, & ſon exacte probité lui ayant d'ailleurs fermé les voies qui conduiſent le plus ordinairement aux grandes richeſſes.

Il avoit eu de ſa femme dix-ſept enfans, onze garçons & ſix filles, dont ſix étoient morts en bas âge.

Ces onze furent Pierre Savary, Avocat en Parlement; Philemont Louis *, Chanoine de l'Egliſe Royale de S. Maur, Agent de Mantoue après ſon père, & qui en cette qualité fut envoyé par le Duc Ferdinand-Charles aux Conférences de Riswich, avec le marquis Bailliany & le Docteur San-Maffey; Guillaume, Chanoine de Vernon & Prieur de S. Juſt; Jacques, Sieur des Bruslons, Inſpecteur pour le Roi à la Douane de Paris; Jeanne Catherine, mariée à Charles le Long, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris; Philippe, Sieur de Ganches, Inſpecteur de la part du Roi pour les manufactures Etrangères à Saint Vallery; Catherine-Louiſe, Religieuſe Capucine; Charles Thomas, Sieur de la Caſſebeſniere, Grand Bailly de Bapaume; Françoiſe-Marie; & enfin Camille, la dernière de dix-ſept enfans.

* C'est lui qui a pris soin de la huitieme Edition du Parfait Négociant, et qui doit donner au Public le Dictionnaire de Commerce, commencé par le Sieur Savary des Bruslons, qu'il a fini sur ses Mémoires.

TABLE

TABLE
DES LIVRES ET DES CHAPITRES DE CE VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIÈME.

LIVRE QUATRIEME.

SECONDE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIEME.

LIVRE QUATRIEME.

LIVRE CINQUIÈME.

TROISIÈME PARTIE.

L'ART DES LETTRES DE CHANGES.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

NOUVEAU TRAITÉ DES CHANGES ETRANGERS.

CHANGES.

TRAITES ET REMISES SIMPLES.

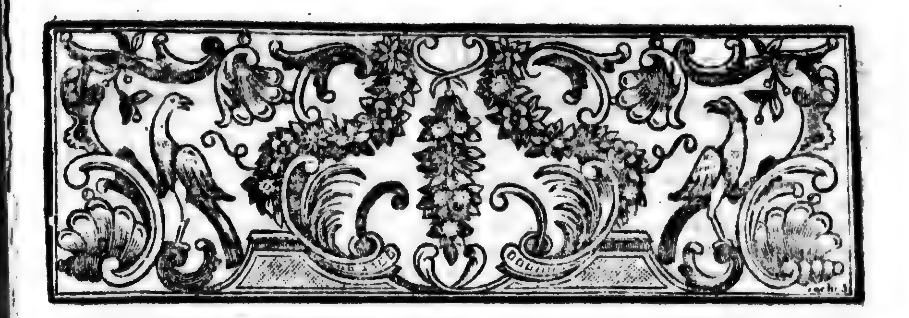
TRAITES CONTINUES.

REMISES CONTINUES.

Fin de la Table des Chapitres.

LE PARFAIT





LE PARFAIT NÉGOCIANT.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

De la néceſſité, & utilité du Commerce.

De la maniere dont la providence de Dieu a diſpoſé les choſes ſur la terre, l'on voit bien qu'il a voulu établir l'union & la charité entre tous les hommes, puiſqu'il a impoſé une eſpèce de néceſſité d'avoir toujours beſoin les uns des autres. Il n'a pas voulu que tout ce qui eſt néceſſaire à la vie ſe trouvât en un même lieu; il a diſperſé ſes dons afin que tous les hommes euſſent commerce enſemble, & que la néceſſité mutuelle qu'ils ont de s'entre-aider pût entretenir l'amitié entre eux : c'eſt cet échange continuel de toutes les commodités de la vie qui fait le commerce; & c'eſt ce Commerce auſſi qui fait toutes les douceurs de la vie, puiſque par ſon moyen il y a par-tout abondance de toutes choſes.

Ce n'étoit pas aſſez que le Commerce fût néceſſaire, il falloit encore qu'il fût utile pour obliger une partie des hommes à s'y adonner; car il y a pluſieurs Provinces, où l'abondance de la plûpart des choſes néceſſaires à la vie auroit produit l'oiſiveté, ſi le profit & le déſir de s'élever n'avoit encore été un aiguillon pour obliger de travailler au Commerce.

On ne peut douter de ſon utilité, premièrement à l'égard des particuliers qui font la Marchandiſe; puiſque la plus grande partie du Royaume ſubſiſte honnêtement dans cette profeſſion, & que l'on voit tous les jours les Marchands & les Négocians

faire des fortunes considérables, & mettre leurs enfans dans les premieres charges de la Robe.

L'utilité du Commerce s'étend aussi sur les Royaumes & sur les princes qui les gouvernent; plus on fait de Commerce dans un pays, plus l'abondance y est grande. On a vu des Etats amasser ainsi en peu de tems des richesses infinies, & dès que la guerre fait cesser le Commerce, les Provinces en souffrent; quelquefois faute de pouvoir débiter les denrées, on y laisse enfin les terres sans culture.

Les Rois tirent aussi leur plus grande utilité du Commerce: car outre les Droits que leur payent les marchandises qui entrent dans le Royaume & qui en sortent, il est encore vrai de dire que l'argent comptant étant entre les mains des Banquiers & des Marchands, c'est de là que les traitans & les gens d'affaires tirent les sommes immenses dont quelquefois les rois ont besoin pour de grandes entreprises.

Le Commerce leur sert encore à entretenir des intelligences dans tous les lieux de la terre, & dans les autres États, par le moyen des lettres de change qui servent à distribuer de l'argent à leurs alliés, ou à ceux qu'ils entretiennent pour les informer de toutes choses.

C'est par ce moyen que dans la guerre ils trouvent par-tout de l'argent pour faire subsister leurs armées.

Enfin, Louis le plus grand des rois a si bien connu la nécessité & l'utilité du Commerce, qu'il a contribué de ses soins, de son autorité & de ses finances pour l'augmenter dans son royaume: il a accordé même de grands priviléges aux négocians: & pour empêcher les désordres & les abus qui se commettent dans le négoce, il a fait depuis peu un réglement qui va plus que jamais établir la bonne foi, empêcher les banqueroutes frauduleuses, & inviter la plûpart de ses sujets à faire le commerce, ou à s'y intéresser par le moyen des sociétés en commandite.

CHAPITRE II.

Dessein de l'Auteur, & l'ordre qu'il a tenu en son Ouvrage.

POUR parler de toutes choses avec ordre, & éviter la confusion dans le dessein que je me suis proposé de traiter du Commerce, & de toutes les choses qui le regardent, j'ai cherché une méthode dont la suite heureuse & naturelle pût rendre l'ouvrage plus agréable, & entrer plus aisément dans l'esprit & dans la mémoire des jeunes gens qui voudront s'instruire & entrer dans la profession mercantille. Pour cet effet, je prends un enfant au sortir de ses pere & mere, & commençant à l'instruire dès son apprentissage, je le mene ensuite dans la vente des marchandises en détail, dans le gros, dans le change, dans les manufactures, dans les foires; je le conduis même dans tous les pays étrangers, & jusques dans les lieux les plus éloignés par les voyages de long-cours: & en le menant ainsi, je lui fais voir toutes les maximes qu'il doit observer, les choses qu'il doit éviter; & je lui fais connoître même à fond, à mesure que cela se présente, tout ce qui peut regarder quelque sorte de commerce & de négoce que ce soit, directement ou indirectement, jusques aux moindres circonstances, avec l'application des ordonnances royaux, & sur-tout de l'ordonnance du mois de mars 1673, afin qu'il puisse se conduire heureusement dans cette profession si utile & si honorable.

Mais afin de mieux connoître le travail et l'utilité de cet Ouvrage, j'ai jugé à

propos de faire ici un petit détail de ce qui est traité dans chaque chapitre, pour faire voir dès l'entrée l'importance & le nombre des matieres dont ce livre est rempli.

Après donc avoir parlé dans le chapitre précédent du livre I, de la nécessité & utilité du Commerce, j'ai estimé qu'il étoit néc[illegible]re avant toutes choses, de faire voir dans le chapitre III du livre I, aux peres & aux meres, qui destinent leurs enfans pour le Commerce, & à ceux qui sont en un âge capable de choisir eux-mêmes cette profession, que l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des Marchands & des négocians causent ordinairement des faillites; & par des raisons fondées sur l'exemple de plusieurs personnes à qui ces malheurs sont arrivés, je leur marque le chemin qu'elles ont tenu & qui les a conduites insensiblement dans ce précipice; & ensuite je fais voir aussi, que ceux qui par la grande expérience qu'ils ont acquise en servant les autres négocians, se conduisent sagement & prudemment dans leurs affaires, se garantissent de ces malheurs par leur bonne conduite. C'est ainsi que d'abord je cherche à imprimer dans l'esprit des jeunes gens, les bonnes & les mauvaises maximes que j'ai traitées dans la suite; afin qu'ils puissent se porter à celles qui les conduiront au bien & à la vertu, & fuir celles qui les pourroient conduire à une fin malheureuse.

Je fais voir dans le chapitre IV du livre I, que les peres & les meres ne doivent point forcer l'inclination de leurs enfans dans le choix de leur profession, & je montre quelles sont les qualités tant du corps que de l'esprit que ces enfans doivent avoir, pour bien réussir dans le Commerce; ce que les peres doivent faire pour leur insinuer à choisir cette profession; à quel âge ils doivent commencer à apprendre à leurs enfans les exercices nécessaires, avant que de les mettre en apprentissage, & quels sont ces exercices; s'il est avantageux ou non de faire apprendre aux enfans la langue latine & la philosophie, & si ces choses sont nécessaires à un négociant ou non.

Dans le chapitre V du livre I, je fais voir qu'il est nécessaire que les enfans fassent choix avec leurs peres & leurs meres, de la nature du Commerce qu'ils voudront entreprendre; & pour faire ce choix mûrement & avec connoissance de cause, je traite des six corps des marchands; à savoir de la draperie, de l'épicerie, de la mercerie, de la pelleterie, de la bonneterie & de l'orféverie, qui sont comme les six canaux, par où sort & découle le Commerce de toutes sortes de marchandises. Je parle aussi de tout ce que chacun de ces corps a droit de vendre tant en gros qu'en détail, suivant leurs statuts. Je leur fais voir qu'il y a encore d'autres communautés mixtes, de marchands & d'artisans tout ensemble.

Et d'autant que toutes les marchandises se vendent en gros ou en détail, je fais voir de combien de sortes il y a de marchands en détail & de combien en gros, afin que les peres & les meres, & leurs enfans, ayent plus de facilité à faire le choix par la connoissance qu'ils auront de toutes ces choses; & après avoir fait ce choix, je marque l'âge qui est le plus propre pour mettre les enfans en apprentissage: si ce sera chez un marchand en gros ou en détail, lequel des deux sera le plus avantageux pour apprendre le Commerce, le choix qu'on doit faire des marchands où on mettra les enfans en apprentissage, les bonnes qualités que doivent avoir ces marchands pour les bien élever, & quelle doit être leur capacité pour leur bien montrer leur profession.

Après avoir tiré les enfans des bras & du sein des peres & des meres, & qu'ils sont entrés en apprentissage chez un Marchand, c'est à eux désormais à qui je m'adresse: je les prends par la main, pour les conduire depuis ce jour, par degrés, jusqu'à ce qu'ils soient reçus maîtres, & ensuite dans toutes les entreprises &

négociations qu'ils voudront faire tant dans le gros que dans le détail, sans rien omettre de toutes les choses qu'ils doivent savoir & faire, pour y réussir heureusement, ainsi que l'on verra dans la suite de mon dessein.

Je présuppose que les peres & les meres doivent mettre d'abord leurs enfans en apprentissage chez un marchand en détail, parce que c'est, à mon sens, par où ils doivent commencer, pour les raisons que je dirai en leur lieu.

Je fais voir aux apprentifs dans le chapitre I du livre II, premièrement la nécessité qu'il y a de s'obliger chez les marchands, & d'y faire leur apprentissage, sans lequel ils ne pourront jamais être reçus maîtres dans les corps qui ont seuls le droit de vendre les marchandises dont ils voudront faire le commerce, cela étant conforme à leurs statuts & à la derniere ordonnance du mois de mars 1673 que j'applique à ce sujet avec les raisons qui ont donné lieu à cette obligation; & l'on verra dans ce même chapitre si les enfans des maîtres sont exempts de s'obliger & de faire leur apprentissage ou non, chez leur pere & leur mere, ou autre marchand du même corps.

Dans le chapitre II du livre II, je parle de la maniere dont les apprentifs dans le détail doivent se comporter dans la maison de leurs maîtres: je leur imprime l'amour & la crainte de Dieu, qui est la premiere chose qu'ils doivent avoir devant les yeux s'ils veulent réussir dans leurs entreprises, & ensuite la fidélité & l'obéissance envers leurs maîtres. Après cela, je fais voir par où les apprentifs doivent commencer, & les choses qu'ils doivent apprendre d'abord, de quelle maniere ils doivent faire les paquets de marchandise, & ce qu'il faut observer pour les mettre dans des caisses, & en faire des ballots, afin qu'elle ne puisse point se corrompre & se gâter, & qu'elle puisse arriver aux lieux destinés, saine & entiere; je leur fais voir ensuite comment ils doivent se comporter en la vente des marchandises, soit pour se rendre agréables à ceux qui les achetent, soit pour en tirer l'avantage que se sont proposés leurs maîtres en les achetant.

Je leur marque aussi à quoi ils doivent s'appliquer quand ils ne seront point employés dans les affaires de leurs maîtres, pour éviter l'oisiveté qui est la mere de toute sorte de vices, & je leur fais voir qu'il est nécessaire pour leur bien, qu'ils apprennent toutes les mesures servant au commerce, les régles pour faire la réduction des mesures des pays étrangers avec celles de France, comme aussi les poids, la différence qu'il y a du poids de Paris avec ceux de toutes les autres villes du royaume & des pays étrangers. & les régles pour en faire les réductions; & pour leur faciliter cette étude, ils apprendront dans les III, IV, V, VI, VII, VIII, chapitres du livre II la maniere de faire toutes sortes de réduction d'aunages & de poids.

Je leur donne connoissance aussi dans les chapitres IX, X, & XI du livre II, des longueurs & largeurs de toutes sortes de marchandises d'or, d'argent, de soie, de draperie, de laine, de sergerie & de cameloterie, de baracants, & généralement de tout ce qui se manufacture en France, & qui vient des pays étrangers; je traite aussi des teintures de toutes sortes de marchandises, tant en couleur simple que cramoisie, & de toutes les drogues & ingrédiens qui doivent entrer dedans, le tout suivant les ordonnances & réglemens faits par sa majesté sur ce sujet, afin qu'ils n'ignorent rien de tout ce qui regarde leur profession.

Après que les apprentifs auront fait leur apprentissage dans le détail, qui est ordinairement de trois ans, je leur fais voir dans le chapitre I, du livre III, que suivant & au desir de l'ordonnance, ils doivent servir encore autant de temps leurs maîtres, ou d'autres marchands, soit dans le gros ou dans le détail, pourvu qu'ils fassent profession de la même marchandise, pour se perfectionner d'autant plus dans le commerce avant que de l'entreprendre pour leur compte particulier; &

afin qu'ils ne puissent rien ignorer de toutes les choses nécessaires pour se bien conduire dans le Commerce, s'ils vouloient s'établir dans le gros, je les fais passer du détail chez un Marchand en gros, pour y servir en qualité de commis ou de facteurs, afin de s'en rendre capables.

Je fais voir dans le chapitre II du livre III, la différence qu'il y a entre le gros & le détail; comme les jeunes gens doivent faire le choix d'un Marchand grossier (s'il se peut) qui ne fasse pas seulement le Commerce dans les provinces du royaume, mais encore dans les pays étrangers, & j'en dis les raisons; je montre l'ordre que tiennent les grossiers dans leurs affaires; comment ils tiennent les marchandises en magasin pour éviter la piétrerie; les maximes qu'ils doivent avoir en la vente qu'ils feront des marchandises aux Marchands en détail; de quelle maniere ils doivent agir avec eux dans la sollicitation des dettes, pour arrêter les comptes; l'avantage qu'ils se procurent à eux-mêmes, quand ils s'appliquent avec prudence & avec sagesse aux affaires de leurs maîtres.

Et d'autant que le Commerce des lettres & des billets de change se fait aussi bien par les Marchands en gros que par les banquiers, je leur en donne une connoissance entiere; car dans le chapitre III du livre III, ils verront l'origine des lettres de change, en France; l'étymologie du mot de lettres de change & leur utilité pour le Commerce; ce qui fait la variation du change; pourquoi il est quelquefois haut, & quelquefois bas, avec des exemples pour le mieux faire comprendre.

Dans le chapitre IV du livre III, je leur fais voir combien il y a de sortes de lettres de change, de quelle maniere elles doivent être conçues dans leur valeur suivant la nouvelle ordonnance, & les raisons de cette disposition; je leur rapporte les exemples qui prouvent les abus qui se commettoient avant l'ordonnance, lorsque l'on n'expliquoit pas toutes les valeurs dans les lettres de change; les accidens qui en arrivoient dans le tems des faillites et banqueroutes, & le dommage qu'en recevoit le commerce & tout le public. Il y a plusieurs belles questions sur le sujet des lettres de change; si ceux qui les ont acceptées peuvent se dispenser de les payer, ou non, & en quel cas ils se peuvent faire décharger de leurs acceptations.

Dans le chapitre V du livre III, je leur fais voir les tems que les tireurs de lettres de change donnent ordinairement pour les payer, soit à vue, à tant de jours de vue, à jour nommé, usance, double usance, & dans les payemens des foires de Lyon: je traite aussi de leurs acceptations, des ordres qui se mettent au dos des lettres de change, & de combien de sortes il y en a; le tout suivant la derniere ordonnance, avec l'application de chacun article en son lieu.

Ensuite je leur fais voir dans le chap. VI du livre III, les diligences que doivent faire les porteurs de lettres de change, soit sur le sujet des protêts faute d'acceptation & de payement d'icelles, soit pour les dénonciations qu'ils en doivent faire aux tireurs et donneurs d'ordres, dans quel tems, et les raisons pourquoi; de quel jour on doit compter les dix jours de faveur qu'ont ordinairement les porteurs de lettres, pour les faire protester; comment les protêts doivent être conçus; par quels officiers il faut qu'ils soient faits pour être bons et valables; dans quel tems on doit se pourvoir en garantie à l'encontre des tireurs & donneurs d'ordres, & s'ils peuvent être poursuivis tous ensemble, ou séparément: je fais voir les inconvéniens qui arrivoient avant l'ordonnance, quand les porteurs de lettres n'étoient point tenus de faire dénoncer les protêts aux tireurs & donneurs d'ordres, & j'en apporte des exemples: on verra aussi en cet endroit, si celui au profit duquel est tirée une lettre de change, & tous ceux qui auront passé des ordres au dos, n'auront tous ensemble que le tems porté par l'ordonnance, pour faire la dénonciation d'un protêt, ou non.

L'exemple d'une contestation sur cette question, & la solution; et si les porteurs de lettres ne font point protester les lettres de change, ni les dénonciations aux tireurs et donneurs d'ordres, dans le tems porté par l'ordonnance, s'ils sont déchus,& non-recevables dans leur aion en garantie à l'encontre d'eux, ou non, & la solution de cette question : si une lettre de change peut être payée par toute autre personne que celui sur qui elle est tirée, au refus qu'il feroit de l'accepter, & de payer : ce que doivent faire ceux qui ont perdu des lettres de change pour s'en faire payer, & les décharges & suretés que doivent avoir ceux sur qui elles sont tirées, & qui les doivent payer.

Ils verront encore dans quel tems les lettres de change seront prescrites : de quel jour court la prescription : tout ce qui en est dit ci-dessus, est suivant & conformément à la derniere ordonnance du mois de mars 1673, ayant appliqué les articles d'icelle chacun en leur lieu.

Après avoir fait voir toutes les choses nécessaires concernant les lettres de change, ils verront dans les chapitres VII & VIII du livre III, tout ce qui regarde les billets de change, ceux payables à ordre, ou au porteur, & généralement toutes les sortes de billets dont les banquiers & les négocians se servent dans le commerce : quels sont les billets de change, & la différence qu'il y a de ceux qui ne le sont pas : toutes les valeurs des billets, & les ordres qui se mettent au dos : les inconvéniens que produisent les billets dans les tems de faillites & banqueroutes, quand la valeur n'est pas expliquée, & si l'on doit comprendre l'intérêt avec le principal, ou non : quelles diligences doivent faire les porteurs de billets faute de payement à leur échéance : dans quel tems ils doivent les faire dénoncer à ceux qui les auront faits, ou qui auront passé les ordres au dos desdits billets, & si les dénonciations sont différentes de celles que l'on fait faute de payement des lettres de change, ou non : ils verront si ceux qui mettent leur aval sur les billets de change, payables au porteur, ou ordre, sont obligés solidairement avec ceux qui les auront faits, ou non, & ce que veut dire aval : le tout suivant l'ordonnance, l'ayant appliquée en son lieu.

Et d'autant qu'au payement des lettres et billets de change, & ceux payables à ordre, ou au porteur, soit qu'ils soient conçus pour la valeur reçue en lettres de change fournies ou à fournir, ou pour argent prêté, ou en marchandise, les débiteurs peuvent être contraints par corps, suivant la derniere ordonnance ; je fais voir dans le chapitre IX du livre III, la différence qu'il y a pour la contrainte par corps entre les lettres et billets de change, ceux qui sont conçus pour marchandise vendue en foires, marchés & lieux publics, & ceux qui sont conçus seulement pour argent prêté, & pour marchandise vendue dans les magasins & boutiques des Marchands, hors les foires & marchés : & en quels cas les contraintes par corps doivent être prononcées purement & simplement, c'est-à-dire, pour pouvoir emprisonner les condamnés de moment à autre, sans aucun délai ni retardement, & en quels cas les contraintes doivent être prononcées après les quatre mois, suivant l'ordonnance de Moulins : on y verra si les personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, peuvent être condamnées par corps en matiere de lettres & billets de change, & si elles sont justiciables de la jurisdiction consulaire, ou non, rapportant en chaque endroit où je traite ces questions, les articles de l'ordonnance de Moulins, & de celle du mois de mars 1673, afin que les facteurs sachent les choses qu'ils auront à faire, quand ils seront chargés par leurs maîtres de poursuivre leurs débiteurs.

Mais afin que les jeunes gens puissent apprendre la maniere dont il faut faire les lettres & billets de change, & ceux payables à ordre, ou au porteur, même les

lettres de crédit, dans le chapitre X du livre III, ils verront des formulaires de toutes les sortes de valeurs, dont on les peut concevoir.

Ensuite, je leur fais voir dans le chapitre XI du livre III, ce que c'est que change & rechange, & comment le prix en doit être réglé, suivant la derniere ordonnance; s'il en est dû plusieurs, ou non, & en quels cas les tireurs & donneurs d'ordres, quand les lettres de change reviennent à protêt, doivent payer plusieurs rechanges. Je rapporte en cet endroit la proposition des especes & leur solution, si l'on doit comprendre le change & les intérêts dans les lettres de change, ou non, & la différence qu'il y a entre l'un & l'autre.

Ce n'est pas assez que les jeunes gens sachent toutes les choses que j'ai traitées sur les matieres de lettres & de billets de change, & des changes & rechanges, dont il a été parlé ci-dessus; il est encore nécessaire de leur dire, que la plupart des négocians dans les villes de France n'ont pas toujours leurs correspondans dans les pays étrangers, pour faire leurs traites & leurs remises, & qu'ils doivent savoir les regles pour faire le change. C'est ce que je leur fais voir dans le chapitre XII du livre III, en leur marquant les villes étrangeres, où l'on remet ordinairement l'argent pour le faire tenir dans toutes les parties du monde où l'on peut faire commerce, & les traites que l'on peut y faire: ils y verront comment le prix du change se régle pour toutes les places de l'Europe, la différente loi des especes qu'il y a d'un pays à un autre; & ils y apprendront les régles pour faire le change des traites & remises que l'on fait dans les pays étrangers.

Les Marchands en détail qui achetent les marchandises des grossiers pour payer dans douze ou quinze mois, qui font quatre ou cinq payemens, escomptent quelquefois, & payent avant le tems échu, pour raison de quoi on leur donne tant pour cent du prix convenu, à proportion du tems qu'ils font les payemens. Je fais voir dans le chapitre XIII du livre III, ce que c'est qu'escompte, la différence qu'il y a entre l'escompte & le change, & les régles pour le faire. Je leur marque aussi l'avantage qu'ont les Marchands en détail, d'escompter & avancer le tems de leurs payemens, l'utilité qu'ils en reçoivent, & les désordres que cela apporte dans les affaires des Marchands qui achetent pour le tems, quand ils n'escomptent jamais.

Après avoir conduit les jeunes gens depuis le jour qu'ils sont entrés en apprentissage, jusques à celui qui finit le tems qu'ils doivent encore servir les Marchands, & que je leur ai fait voir par dégrés tout ce qu'ils doivent savoir pour se rendre capables du commerce, tant en gros qu'en détail, je parle dans le chapitre I du livre IV, de leur réception à la maîtrise dans les corps où ils auront fait leur apprentissage; à quel âge ils peuvent être reçus maîtres, & ce qu'il y a à faire pour y parvenir, afin qu'ils ne puissent manquer à aucune des formalités requises par l'ordonnance, de laquelle je fais l'application pour ne pas rendre nulle leur réception. Mais d'autant que les jeunes gens, quand ils sont reçus maîtres, peuvent exercer le Commerce quand il leur plaît, même avant l'âge de majorité, je leur fais voir dans le chapitre II du livre IV, que les Marchands sont réputés majeurs pour le fait de la marchandise et de la Banque, dès le moment qu'ils font le commerce pour leur compte particulier, & qu'ils peuvent obliger & hypothéquer leurs immeubles, sans qu'ils puissent se faire restituer sous prétexte de minorité. Afin qu'ils puissent prendre leurs mesures là-dessus, je leur rapporte sur ce sujet la disposition des ordonnances & des arrêts de plusieurs parlemens de France, qui l'ont ainsi ordonné. Je marque aussi ce que doivent faire ceux qui prêteront leurs deniers aux négocians qui n'auront pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, pour la sûreté de leur dû & pour être assurés que leurs deniers auront été employés en achat de marchandises,

puisqu'ils ne peuvent engager ni hypothéquer leurs immeubles, que pour le fait de la banque & marchandise seulement.

Je leur fais voir dans le chapitre III du livre IV, ce que doivent observer les jeunes gens, avant que d'entreprendre le commerce en détail, pour se régler dans leurs entreprises, & s'il leur est avantageux ou non, de se mettre en société avec d'autres jeunes gens qui n'ont point encore fait le Commerce, ou bien avec des Marchands qui sont déjà établis, & quelles qualités doivent avoir ceux avec qui ils s'associeront.

Je leur parle ensuite des lieux où ils doivent s'établir, parce qu'il y en a toujours qui sont plus propres à vendre de certaines sortes de marchandises que non pas d'autres. & je leur fais voir les avantages qu'ils recevront quand ils seront bien placés.

Après que les jeunes gens Marchands auront fait choix d'un lieu pour s'établir, & loué pour cet effet une maison, je leur fais voir dans le chapitre IV du livre IV, l'ordre que doivent tenir ceux qui feront un commerce considérable, pour se bien conduire dans leurs affaires : comment ils doivent placer les vues qui donnent le jour à leur magasin pour être bien orientées, afin qu'ils puissent connoître celles qui sont plus propres à montrer & faire voir, à ceux qui veulent acheter, certaines sortes de marchandises, parce qu'il y a des jours & des vues où les étoffes paroissent plus ou moins belles que dans d'autres ; la maniere dont ils doivent disposer leur magasin pour y placer la marchandise, & l'ordre qu'ils doivent tenir pour cela; les poids & les mesures qui leur sont nécessaires. Je leur marque aussi le nombre des livres qu'ils doivent avoir, & la maniere dont ils les doivent tenir pour avoir toujours leurs affaires en bon ordre, & sans confusion ; ce qu'il faut faire, afin que l'on puisse y ajouter foi en justice : la raison pourquoi les marchands doivent avoir des livres; les inconvéniens qui peuvent arriver à ceux qui n'en tiendroient point, quand ils ne font pas bien leurs affaires, & s'ils étoient assez malheureux de faire faillite ; le châtiment qu'ils en recevroient, s'ils ne vouloient pas s'y assujettir. Je leur marque aussi l'ordre qu'ils doivent tenir pour voir en un clin-d'œil leurs dettes passives, afin de les rendre soigneux à solliciter les actives, ou à trouver les fonds nécessaires pour les payer à leur échéance : & pour cela j'ai dressé un formulaire de livre carnet pour servir de modele. Je leur montre l'ordre qu'ils doivent tenir pour s'empêcher d'être volés par leurs facteurs & domestiques, & la facilité qu'il y a de pratiquer cet ordre.

Mais parce que depuis la derniere ordonnance tous les marchands, depuis le plus petit jusques au plus grand, ne peuvent se dispenser de tenir des livres dans la forme qu'elle prescrit, qu'il y en a plusieurs qui n'en ont jamais eu l'usage, pour ne faire qu'un médiocre commerce, & pour ne les savoir pas tenir ; tous les marchands qui ne font pas un commerce considérable, verront dans le chapitre V du livre IV, des formulaires de livres journaux d'achats, de vente, de caisse & de raison, pour y apprendre la maniere de les tenir avec facilité, pour peu qu'ils aient d'esprit & de jugement, & selon la grandeur & modicité du commerce qu'ils entreprendront.

Après avoir montré l'ordre que les marchands en détail doivent tenir dans leurs affaires pour éviter la confusion, je leur fais voir dans le chapitre VI du livre IV, de quelle maniere ils se doivent conduire en l'achat des marchandises dont ils se mêleront, & les précautions qu'ils doivent prendre pour y bien réussir. Pour cela, j'en donne plusieurs maximes, fondées sur l'expérience des plus habiles marchands en détail, & un petit formulaire d'un mémoire d'assortiment, pour ceux

qui

qui s'établiſſent dans une boutique nouvelle, et qui n'ont point traité du fonds d'un autre marchand.

Ils verront encore s'il eſt avantageux ou non aux marchands en détail d'acheter les marchandiſes chez les groſſiers, ou bien de la premiere main des ouvriers, ou d'en faire acheter par des commiſſionnaires dans les pays étrangers, & dans les manufactures de ce royaume. Enfin, on y voit tout ce qui ſe doit obſerver en l'achat des marchandiſes.

Ce n'eſt pas aſſez aux marchands en détail d'acheter des marchandiſes, le point principal eſt de les ſavoir bien vendre; & il ne ſuffit pas d'avoir montré dans le chapitre II du livre II, la maniere dont les apprentifs doivent s'appliquer à la vente des marchandiſes qu'ils feront pour leurs maîtres, pour y bien réuſſir; car les apprentifs & les facteurs ne suivent en cela que les mouvemens de leurs maîtres, & ne ſavent point les raiſons pourquoi ils leur ordonnent de les vendre quelquefois ſans profit, ou à perte: l'on appelle cela des coups de maîtres qui ne ſont pas de leur compétence, y ayant bien de la différence d'agir pour ſon compte, ou pour celui d'autrui. Comme ce ſont des maximes differentes, je fais voir dans le chapitre VII du livre IV, de quelle manière les marchands en détail doivent ſe conduire en la vente de leurs marchandiſes, & les conſidérations qu'ils doivent avoir pour celles qu'ils vendent argent comptant, & pour celles qu'ils vendent à crédit; parce qu'il faut avoir des maximes différentes dans l'une & l'autre négociation, ſoit pour le prix, ſoit pour la qualité des marchandiſes.

Je leur marque les occaſions où ils doivent vendre leurs marchandiſes avec un profit conſidérable, & d'autres, où ils n'y doivent rien gagner, & même les donner à perte du prix qu'elles auront coûté; parce qu'il faut que la prudence agiſſe dans un marchand, & qu'il y a quelquefois plus d'eſprit à ſavoir perdre qu'à gagner: & pour cela, j'en donne des raiſons ſenſibles & de conſidération, fondées ſur l'expérience des plus habiles marchands à qui je l'ai vu pratiquer, & qui s'en ſont bien trouvés. Je leur fais voir l'ordre qu'ils doivent tenir en la vente de leur marchandiſe à crédit, ſoit pour connoître les perſonnes à qui ils prêteront, & ce qu'il y a à faire pour que l'on ne leur puiſſe pas dénier leur dû dans la ſuite; les précautions qu'ils doivent prendre pour empêcher les omiſſions qui ſe pourroient faire en écrivant ſur leurs livres journaux les marchandiſes qui auront été livrées.

Et afin qu'ils puiſſent voir tout d'un coup à quoi ſe monte ce qui leur ſera dû tant en général qu'en particulier, ſoit par parties arrêtées, promeſſes, obligations, & les dettes qui ſe trouveront couchées ſur leurs livres journaux, & chacun en ſon ordre, j'ai dreſſé pour cela un formulaire de livre carnet, qu'il eſt néceſſaire de tenir, & que j'ai vu pratiquer aux plus habiles marchands en détail, qui s'en ſont bien trouvés.

Il ne ſuffit pas aux marchands en détail de ſavoir ce qui leur est dû; mais il faut en avoir le payement, en ſollicitant eux-mêmes leurs debiteurs, ou les faiſant ſolliciter par leurs facteurs: & comme c'eſt une choſe très importante, je leur fais voir dans le chapitre VIII du livre IV, la manière dont ils doivent agir dans la ſollicitation des dettes, & ce qu'il y a à faire pour éviter les fins de non recevoir; le choix qu'ils feront de leurs facteurs pour leur donner cet emploi, & les qualités qu'ils doivent avoir pour y bien réuſſir; ce qu'ils doivent faire, & quelles maximes ils doivent obſerver, quand leurs facteurs ne peuvent rien tirer de leurs débiteurs, quelque diligence qu'ils y ayent pu apporter; les pourſuites qu'ils doivent faire pour en tirer payement; dans quel tems ils doivent intenter leur action; & pour cela, je rapporte la dernière ordonnance, qui par ſes diſpoſitions, regle de quelle manière on en doit uſer.

Et d'autant qu'il eſt important aux marchands de reconnoître de tems à autres les profits & les pertes qu'ils font dans le cours de leur négociation, ce qu'ils ne peuvent pas, ſans faire un inventaire général de leurs effets, tant actifs que paſſifs, ſuivant & au deſir de la derniere ordonnance, je prends pour exemple un marchand en détail d'étoffes d'or, d'argent, & de ſoie, qui voudroit faire ſon inventaire. Cet exemple peut ſervir à toutes ſortes de marchands, de quelque nature de commerce dont ils puiſſent faire profeſſion. Je leur fais voir dans le chapitre IX du livre IV, l'ordre qu'ils doivent tenir pour faire leur inventaire, l'avantage qu'ils en recevront, la ſaiſon et le mois de l'année qui leur ſera plus commode pour n'être pas ſi tôt détournés de leurs affaires, les préparations néceſſaires pour y parvenir, quelles ſont les marchandiſes par où ils doivent commencer à écrire, & comment ils en doivent régler & apprécier le prix à leur juſte valeur.

Je leur montre auſſi la manière dont ils doivent écrire leurs dettes actives, tant les bonnes, les douteuſes, que celles qu'ils eſtimeront mauvaiſes, & entiérement perdues: comment ils doivent écrire auſsi leurs dettes paſſives, tant celles qui ſont conçues, tant par obligations, promeſſes, que par billets, ou bien ſur leurs livres journaux: l'argent qu'ils auront en dépôt de leurs amis, ou qui aura été ordonné par juſtice d'être mis entre leurs mains, & généralement tout ce qu'ils devront, tant à leurs facteurs, domeſtiques, ouvriers, qu'à quelqu'autre ſorte de perſonne que ce ſoit: & enfin, comment ils doivent faire la balance de leur inventaire, pour reconnoître en un clin-d'œil l'argent qu'ils ont en caiſſe; pour quelle ſomme ils ont de marchandiſes en magaſin; à quoi ſe monte ce qui leur eſt dû; quels ſeront les profits, ou les pertes qu'il aura plû à Dieu leur envoyer depuis leur dernier inventaire, & la maniere dont ils doivent arrêter leurs inventaires, ſoit qu'ils ſoient en ſociété ou non. Je fais voir dans le même chapitre que tout ce qui a été dit ci-deſſus peut ſervir à toutes ſortes de Marchands qui voudront faire leur inventaire, & faiſant commerce de telle ſorte & nature de marchandiſe qu'elle puiſſe être, ſoit au poids & à la meſure ronde, en balles, en caiſſe & à la douzaine: & afin que les Marchands puiſſent mieux comprendre tout ce qui a été dit ci-deſſus touchant l'ordre qu'ils doivent tenir en la confection de leur inventaire, ils en verront un formulaire dans le chapitre X du livre IV, pour leur ſervir de modèle.

J'ai eſtimé qu'avant que de conduire les jeunes négocians dans le commerce en gros, s'ils vouloient s'adonner à cette profeſſion, en leur en donnant des maximes pour s'y bien conduire, il étoit néceſſaire de parler des ſociétés, parce qu'il eſt très-difficile de faire le commerce en gros, ſans joindre pluſieurs forces enſemble pour les raiſons que j'ai dites lorſque j'ai traité de ces matières, outre qu'il s'en fait auſſi entre les marchands en détail, quand ils font un commerce de marchandiſe précieuſe & de grand prix qui le rend conſidérable, pour raiſon de quoi il faut être très-puiſſant en biens: c'eſt pour cette raiſon que j'ai traité dans le chapitre I du I livre de la ſeconde partie, des ſociétés qui ſe font entre toutes ſortes de marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, & autres perſonnes qui ne font pas même profeſſion du commerce, ſoit ſous les noms collectifs de pluſieurs perſonnes, ſoit en commandite, & anonymes, afin qu'ils ſachent toutes ces choſes avant que de s'y embarquer.

Je leur explique ce que c'eſt que ces trois ſortes de ſociétés, & dans la ſuite je fais voir les maximes & les obſervations que les Marchands & les Négocians doivent avoir pour faire ces trois ſortes de ſociétés, ſoit pour ce qui les concerne en général, ſoit pour ce qui concerne chaque aſſocié en particulier; la différence qu'il y a de deux jeunes Marchands qui s'aſſocient enſemble & qui portent tous

deux de l'argent comptant pour composer leur fonds capital, avec deux autres dont l'un porte de l'argent, & l'autre qui est déja établi dans le commerce, ne compose son fonds capital que de marchandises & de dettes actives.

Je fais voir les précautions que doit prendre un jeune Négociant qui contracte société, & qui porte de l'argent comptant, avec un autre qui est déja établi dans le commerce, & qui n'y porte que des marchandises & des dettes actives, pour y trouver ses sûretés, pour n'être point trompé, & éviter les contestations qui pourroient arriver dans la suite, tant au sujet du prix des marchandises, que pour l'imputation qui doit être faite des sommes de deniers qui se recevront des débiteurs qui se trouveront redevables avant la société, & pendant icelle, pour la vente des marchandises qui leur seront faites par les associés; parce qu'il est nécessaire de s'expliquer sur la manière dont les choses se doivent faire; & pour cet effet, j'en ai dressé un article juste & raisonnable, afin qu'il s'en puisse servir utilement.

Je fais voir ensuite que les sociétés doivent être rédigées par écrit sous seing privé, ou pardevant notaires; que suivant la dernière ordonnance que je rapporte à cet effet pour s'y conformer, il est nécessaire pour les raisons que j'en donne qu'elles soient reconnues pardevant notaires: que tous les articles qui regarderont le public, doivent être regiftrés au greffe des jurisdictions consulaires des lieux où se passeront les sociétés & où les associés feront leur commerce, ou en d'autres endroits, s'il n'y a point de jurisdiction consulaire. Je remarque les raisons qui ont donné lieu à la disposition de l'ordonnance: & s'il arrive quelque changement pendant le cours des sociétés, soit d'associé, ou quelque clause, ou nouvelle stipulation, ce que l'on doit faire en cette rencontre. Je fais voir encore si les associés sont obligés solidairement les uns pour les autres, ou non, & en quel cas un associé n'est pas obligé pour l'autre, & les raisons pourquoi.

Je montre ensuite l'utilité que les sociétés en commandite apportent à l'Etat, au commerce & au public, & quelles en sont les raisons: que toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, quoiqu'elles ne soient point de condition mercantille, peuvent contracter des sociétés en commandite avec des marchands pour faire valoir honnêtement leur argent, & sans usure, & que pour cela les gentilshommes ne dérogent point à leur noblesse: quelles en sont les raisons: les considérations que les personnes de qualité doivent avoir pour faire société en commandite avec des marchands & des négocians, les observations, les moyens, & ce qu'elles doivent faire pour y parvenir. Je fais voir ensuite combien il y a de sortes de sociétés anonymes, & si ces sortes d'associés s'obligent l'un pour l'autre, ou non. Enfin, je marque tout ce qu'il est nécessaire de savoir touchant ces sociétés.

Mais afin que les jeunes Négocians puissent tirer le fruit de tout ce qui a été dit ci-dessus touchant ces sociétés, & pour leur donner la facilité d'en dresser des articles quand ils en voudront faire, soit entre Marchands en détail & en gros, sous des noms collectifs de plusieurs personnes, soit en commandite avec toutes sortes de négocians, ou autres personnes qui ne seront point de cette profession: j'en ai dressé des formulaires de toutes sortes de manières, qu'ils verront dans le chapitre II du livre I de la seconde partie, où je donne aussi les raisons pourquoi quelques articles doivent être mis dans les sociétés, tant pour la sûreté en général des associés & en particulier, que pour les avantages que les uns doivent avoir plus que les autres, quoiqu'ils aient moins porté d'argent dans la société. Ils verront ensuite les formulaires des extraits des articles qui regardent le public, & autres conventions qui pourront être faites pendant le cours de la société, qui

doivent être regiſtrés au greffe de la jurisdiction conſulaire, ou dans d'autres lieux, ſuivant & au deſir de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Après avoir montré aux jeunes négocians toutes les choſes dont il a été parlé ci-deſſus, je leur fais voir enſuite dans le chapitre III du livre I de la ſeconde partie, l'excellence du commerce en gros, & qu'il eſt plus noble, & bien au-deſſus de celui qui ſe fait en détail; les réflexions & les obſervations qu'ils doivent faire, avant que de s'engager en cette profeſſion; qu'il eſt néceſſaire pour faire le commerce en gros de certaine ſorte de marchandiſe, de faire des ſociétés, particulièrement quand il ſe fait dans les pays étrangers & par des voyages de long cours, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente des marchandiſes.

Et comme je préſuppoſe qu'ils feront des ſociétés, je leur fais voir dans le chapitre IV du livre I de la ſeconde partie, la manière dont doivent vivre des aſſociés, pour rendre le cours de leur ſociété heureux; l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires; comment ils doivent partager entre eux leur emploi, tant en l'achat qu'en la vente des marchandiſes; qu'ils doivent regarder à quoi l'un ou l'autre ſemble plus propre, parce qu'il y a tel qui eſt bon pour faire les achats, qui ne l'eſt pas pour la vente, tel qui eſt bon pour tenir la caiſſe & les livres, qui ne l'eſt pas à faire autre choſe. Je fais voir auſſi de quelle manière il faut que la caiſſe ſoit tenue, les maximes & les ſoins que celui qui l'a en ſon gouvernement doit avoir pour ne la point laiſſer vuide & ſtérile d'argent, parce que la caiſſe eſt ſemblable à la mer, qui a ſes écoulemens & ſes retours perpétuels; de quelle manière ils doivent tenir les livres, & quel nombre ils en doivent avoir.

Après que les aſſociés négocians en gros auront diſpoſé l'ordre & la maniere dont ils doivent tenir leurs affaires, je leur fais voir dans le chapitre V du livre I de la ſeconde partie, comment ils doivent ſe conduire en l'achat des marchandiſes dans les manufactures, & quelles ſont les maximes qu'ils doivent avoir pour y bien réuſſir; quelles ſont les cauſes principales qui font augmenter ou diminuer les marchandiſes dans les manufactures; je montre que l'on ne doit pas perdre les tems favorables pour faire les achats, avec des exemples des bons & des mauvais ſuccès qui ſont arrivés à des négocians pour ne s'être pas ſervi à propos de ces maximes; on y voit auſſi quelles ſont les marchandiſes où l'on trouve plus d'avantage de les acheter à l'aulne qu'au poids; les maximes différentes qu'il faut avoir quand on achète les marchandiſes pour la ville de Paris ou pour les pays étrangers; qu'il eſt plus avantageux que ce ſoit l'un des aſſociés qui aille faire les achats dans les manufactures, que de les faire faire par des commiſſionnaires, & les raiſons pourquoi.

Et d'autant que ce ſont ordinairement les marchands en gros qui entreprennent les manufactures, je leur fais voir dans le chapitre IV du livre I de la ſeconde partie, à quoi ils doivent prendre garde avant que de s'y engager, ſoit pour l'entrepriſe d'une manufacture étrangère que l'on veut imiter, ſoit pour celle que l'on inventera, ou ſoit pour celle qui eſt déja établie, dont les marchandiſes ont un cours ordinaire, tant en France que dans les pays étrangers, par l'approbation générale de tout le monde, de leur beauté, & de leur bonté.

Ils y verront cinq obſervations, par leſquelles ils connoîtront ſi l'on peut réuſſir ou non, à faire manufacturer des marchandiſes étrangeres que l'on voudroit imiter: qu'il y a des lieux commodes & propres pour les unes, qui ne le ſont pas pour d'autres, & quelles en ſont les raiſons; & je rapporte des exemples de manufactures de marchandiſes où l'on ne peut réuſſir ailleurs que dans les lieux où elles ſont établies.

Ils y verront ce qu'il faut obſerver avant que de s'engager dans l'entrepriſe d'une

manufacture que l'on auroit inventée, & comment on doit s'y comporter ; ils verront des exemples de manufactures de marchandises qui ont été inventées, dont les unes n'ont eu cours que pendant cinq ou six ans, & les autres ont cessé dans la même année qu'elles ont été inventées, quoiqu'elles eussent produit du profit, & les raisons pourquoi.

A l'égard des manufactures que les marchands grossiers voudroient entreprendre dans les lieux où elles sont déjà établies, comme par exemple à Lyon ou à Tours, où l'on fabrique & manufacture toutes sortes de draps d'or, d'argent, de soye, de rubans, de galons, & autres sortes de marchandises : ils verront dans le chapitre VII du livre I de la seconde partie, l'ordre qu'ils doivent tenir, & les maximes qu'il faut avoir pour y bien réussir : & d'autant que je me suis proposé pour exemple deux ou trois marchands en gros associés qui voudroient faire manufacturer à Tours toutes sortes d'étoffes de soye, je leur marque l'application qu'ils doivent avoir pour l'achat des soyes, pour les étoffes qu'ils voudront faire manufacturer, les lieux où elles se doivent acheter pour en avoir bon marché ; les raisons pourquoi ils ne doivent jamais manquer de matieres dans le magasin des manufactures pour donner aux ouvriers, l'attachement qu'il faut avoir pour connoître les bons & mauvais ouvriers pour tenir les manufactures en réputation : qu'ils doivent se rendre capables eux-mêmes pour connoître si les ouvriers fabriquent bien ou mal la marchandise, afin de les pouvoir reprendre quand ils ne travaillent pas bien, & les tenir en leur devoir. Et pour cela, il faut qu'ils ayent application à connoître les soyes, dont les unes sont propres pour une étoffe, & les autres pour d'autres, en étant de même pour les autres sortes de manufactures de draperies & sergeries, parce qu'il y a des laines qui sont propres pour la chaîne qui ne le sont pas pour la trame : je dis encore qu'il faut prendre garde de tirer la grosse soye ou laine d'avec la fine, & les raisons pourquoi ; qu'il faut pour les teintures y mettre celles qui peuvent réussir en une couleur, qui ne pourroient pas réussir en d'autres ; ce que l'on doit observer au pliage des marchandises, & comment elles doivent être encaissées & emballées. Enfin, je leur fais voir en combien de manieres les ouvriers entre les mains de qui passent les soyes, les laines, & les autres matieres qui s'employent dans les manufactures, les peuvent dérober ; ce que j'ai très-curieusement recherché, afin qu'ils y puissent prendre soigneusement garde, étant certain que c'est une chose des plus importantes, à quoi ceux qui entreprennent des manufactures peuvent s'appliquer.

Ce n'est pas assez aux négocians en gros d'acheter & faire manufacturer des marchandises ; mais il faut encore savoir les lieux où on les peut vendre, & que les maximes pour celles qui se vendent en gros sont différentes de celles qui se vendent en détail. Je leur fais voir dans le chapitre VIII du livre I de la seconde partie, ce qu'ils doivent observer en la vente des marchandises, tant aux marchands en détail des villes de leur résidence que dans les foires, & dans les autres villes du royaume, les maximes différentes qu'il faut avoir dans l'une & l'autre négociation ; que les négocians qui vendent aux marchands en détail demeurant dans la ville de leur résidence, courent moins de risque que ceux qui les vendent dans les foires aux marchands forains, & dans les autres villes du royaume ; & quelles en sont les raisons.

Je leur marque aussi ce qu'ils doivent observer dans les trocs qu'ils feront de leurs marchandises avec d'autres qu'ils n'ont pas accoutumé de vendre. La raison pourquoi les marchands grossiers ne doivent point vendre leur marchandises en détail aux personnes qui ne sont point de profession mercantille, & quelles en sont les raisons. Et à l'égard des négocians en gros qui vendent ordinairement

leur marchandise dans les provinces, & dans les foires, je parle des considérations qu'ils doivent avoir, avant que de s'engager d'aller aux foires; & ensuite neuf observations leur marquent la manière dont ils doivent se comporter dans leur négociation pour y bien réussir.

Ils verront encore de quelle manière ils doivent se comporter en la vente des marchandises qu'ils enverront dans les provinces, & de celles qu'ils y feront faire par le ministère des commissionnaires; ce qu'ils doivent faire pour la sollicitation des sommes de deniers qui leur seront dues dans les provinces, & pour poursuivre les débiteurs au payement; si ce sera par-devant les juges de leur domicile qu'ils les feront assigner, ou aux lieux où les promesses auront été faites, ou bien en ceux où les marchandises auront été fournies, en cas qu'il n'y eût point de promesse, ou bien encore, si ce sera en celui où le payement sera désigné par les promesses qui auront été faites, & s'il est plus avantageux de les faire assigner en un lieu qu'en l'autre.

Après avoir fait voir aux jeunes négocians tout ce qu'ils doivent observer, & les maximes qu'ils doivent avoir pour faire le commerce en gros dans le dedans du royaume, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises, je leur fais voir aussi dans le chapitre I du Livre II de la seconde partie, celle qu'ils doivent avoir pour faire le commerce dans les pays étrangers de proche en proche; & d'autant que les marchands en gros ne négocient pas toujours dans ces lieux-là en même tems, & que les uns s'attachent à faire le commerce d'Angleterre, les autres celui d'Hollande, ceux-ci celui de Flandre, & ceux-là celui d'Italie; je leur fais voir séparément tout le commerce qui se fait, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises en chacune ville des Royaumes & Etats ci-dessus mentionnés.

1°. Je leur marque dans le chapitre II du livre II de la seconde partie, quelles sont les sortes de marchandises qu'ils peuvent acheter en Hollande, et quelles sont celles de France qui y sont nécessaires, & qu'ils y peuvent vendre; comment ils y établiront leur commerce, & de quelle manière ils s'y doivent comporter, soit qu'ils y achetent ou qu'ils y vendent les marchandises eux-mêmes en personne, ou par le ministère des commissionnaires; quelles précautions ils doivent prendre pour ne point risquer les marchandises qu'ils feront venir d'Hollande, & celles qu'ils y enverront, tant par terre que par mer. On y voit aussi de quelle manière se payent les droits en Hollande.

2°. Je leur fais voir de quelle manière se fait le Commerce en Flandre; les marchandises qu'on y achete & celles de France qu'on y peut vendre, & de quelle manière s'y payent les droits d'entrée.

3°. Je leur fais voir dans le chapitre III du livre II de la seconde partie, la manière dont se fait le Commerce d'Angleterre, d'Irlande & d'Ecosse; les sortes de marchandises de France qui s'y peuvent transporter pour les y vendre, et les marchandises que l'on en peut rapporter; la différence qu'il y a du traitement que les Anglois reçoivent en France, à celui que les Français reçoivent en Angleterre.

4°. Dans le Chapitre IV du Livre II de la seconde Partie, je leur donne aussi connoissance de toutes les villes d'Italie où il se fait un commerce considérable; les sortes de marchandises qui se peuvent tirer de chaque ville; quelles sont celles de France, qui peuvent se transporter, et qui se vendent en toute l'Italie; par quelle voye l'on fait venir les marchandises; et celles que l'on y envoye de France.

Dans le chapitre V du livre II de la seconde partie, je fais voir aux jeunes négocians qui voudront faire le commerce d'Espagne, de Portugal & des Indes occidentales d'Espagne, les observations qu'ils doivent faire avant que d'entreprendre ce commerce; toutes les sortes de marchandises de France que l'on y peut

tranſporter, les lieux & les villes de France où elles s'achètent, les ports & les havres où elles s'embarquent pour les tranſporter, & ceux d'Eſpagne où elles doivent arriver; les droits qui ſe payent pour ſortir de France, & les entrées en Eſpagne pour chaque ſorte de marchandiſe; de quelle manière les commiſſionnaires vendent les marchandiſes en Eſpagne; ſi c'eſt comptant ou à crédit; quelle ſorte de marchandiſe l'on peut tirer d'Eſpagne pour faire les retours; la manière dont les laines s'y achètent; tous les frais qui ſe font depuis Ségovie juſqu'à Paris, & à combien peut revenir chaque ſorte.

Je fais voir de quelle manière les Français négocient aux Indes Occidentales d'Eſpagne; en quel tems partent la flotte & les galions de Cadix; de quelle manière ſe fait la vente des marchandiſes à Puerto-Belo aux Indiens, & celles qu'ils donnent en échange; en quoi conſiſte la bonté ou défectuoſité du commerce à Puerto-Belo, à Carthagène & en toute la nouvelle Eſpagne; ce qui ſe paye de frais pour les marchandiſes qui partent de Cadix pour tous ces lieux, tant pour le fret, commiſſions, décharges de marchandiſes aux ports, qu'autres frais; le tems que les galions reviennent de Puerto-Belo, ou de la nouvelle Eſpagne à Cadix, & ce qu'il en coûte de frais juſqu'à Cadix, & de-là à Nantes, à Saint-Mâlo, ou en quelqu'autre port de France où elles arrivent.

Je fais voir auſſi de quelle manière ſe fait le Commerce par terre en Eſpagne, tous les frais qui ſe font, tant pour les droits de ſortie des marchandiſes de France, que pour les voitures & autres frais qu'il convient faire, tant pour l'aller, que pour le retour des marchandiſes.

Enſuite je fais voir quelles ſont les marchandiſes qui ſe tranſportent de France en Portugal, & celles que l'on y achète pour les retours.

Dans le chapitre IV du livre II de la ſeconde partie, je fais voir de quelle manière ſe fait le commerce dans toutes les villes du Nord, ſituées ſur la mer Baltique, ou ſur les rivières qui s'y vont décharger; toutes les ſortes de marchandiſes qui ſe tranſportent de France, qui ſont néceſſaires à chaque ville en particulier; le nombre qu'elles en peuvent conſommer par chacun an; toutes celles que l'on en peut tirer pour la France, & en quelles provinces elles peuvent ſe vendre & débiter; la ſituation des lieux; la commodité ou incommodité des ports, & juſqu'où les navires peuvent aller chargés; les poids & les meſures de toutes leſdites villes, & quelle différence il y a avec celles de France; la valeur des monnoies, quelles eſpèces l'on y peut porter, & la manière dont le change s'y fait pour les traites & remiſes. Je marque encore les droits que l'on paye pour les marchandiſes qui entrent & qui ſortent dans leſdites villes; les obſervations que les jeunes négocians doivent faire avant que d'entreprendre ce Commerce, & les maximes qu'ils doivent obſerver pour ſe bien conduire dans leur négociation; les traverſes que les Hollandois apportent aux Français, pour empêcher qu'ils n'établiſſent de Commerce dans toutes les villes du Nord, & ce qu'ils font pour y parvenir.

Dans le chapitre VII du livre II de la ſeconde partie, je parle du Commerce qui ſe fait à Archangel, & dans toute la Moſcovie: je fais voir toutes les ſortes de marchandiſes de France qui s'y tranſportent, celles qui y ſont les plus néceſſaires, & où il y a le plus à gagner: toutes les ſortes de marchandiſes qui s'achètent à Archangel, & par toute la Moſcovie, pour faire les retours de celles que l'on y a tranſportées: la ſaiſon de l'année que les navires doivent partir de France, pour arriver dans les tems que ſe tiennent les foires à Archangel: les droits d'entrée & de ſortie que payent les marchandiſes que l'on y porte de France, & celles que l'on rapporte d'Archangel & des autres villes de Moſcovie. Je fais voir

encore de quelle manière l'on doit négocier avec les Moscovites, tant en la vente des marchandises qui s'y transportent, qu'en l'achat de celles que l'on fait pour les retours; quels sont les poids & les mesures de Moscovie, & la différence qu'il y a avec ceux de France; quelles sont les monnoies qui y ont plus de cours, & quelle différence il y a de leurs espèces aux risdales de banque, & aux pieces de huit réales.

Dans le chapitre VIII du livre II de la seconde partie, je montre que les Français peuvent aussi bien, & mieux que les Hollandois, faire le commerce du Nord dans toutes les villes situées sur la mer Baltique, & sur les rivieres qui s'y vont décharger, à Archangel, à Moscou, & par toute la Moscovie, s'ils vouloient bien s'y appliquer. Les mauvaises raisons que l'on allègue, pour dire que notre nation ne peut pas si bien réussir dans ce commerce que les Hollandois, & celles que l'on donne pour faire voir le contraire.

Dans le chapitre IX du livre II de la seconde partie, je fais voir que ce n'est pas d'aujourd'hui que les Français ont fait de grandes entreprises, qu'ils ont été les premiers qui ont découvert & conquis tous les pays que les Portugais, les Espagnols, les Anglois & les Hollandois possèdent aujourd'hui, & quelles sont les raisons pourquoi les Français n'ont pu se conserver dans leurs conquêtes & entreprises, avec un petit discours historique de tout ce qui s'est passé dans le commerce par des voyages de long cours, depuis l'année 1417, que régnoit Charles VI, jusqu'à cejourd'hui, & les mauvais traitemens que les Hollandois & les Anglois ont fait aux Français en Orient, pour les empêcher d'y faire leur établissement, & avec combien d'adresse les Hollandois veulent détourner les Français de faire ce commerce par des voyages de long cours.

Je fais voir ensuite qu'il y alloit de la gloire du roi, & du bien de son Etat & de ses sujets, de former des compagnies des Indes orientales & occidentales; que ç'a été une exécution du dessein qu'avoient eu Henri IV & Louis XIII ses prédécesseurs.

Et d'autant qu'il y a plusieurs personnes qui tirent de mauvaises conséquences de ce que la compagnie des Indes occidentales ne subsiste plus au moyen des actions qui ont été remboursées par le roi à ceux qui s'y étoient intéressés, que la compagnie des Indes orientales ne pourra non plus subsister, & qu'ainsi ces grandes entreprises demeureront vaines & inutiles, & qu'il s'y est consommé des sommes très-considérables, appartenantes tant à sa majesté qu'à plusieurs particuliers de toutes sortes de conditions; je fais voir que sa majesté est venue à bout du dessein qu'elle s'étoit proposé, lorsqu'elle a formé la compagnie d'Occident, & que cette entreprise a d'autant mieux réussi, que cela a causé un très-grand avantage à l'Etat & au public, & quelles en sont les raisons.

Depuis la première impression de cet ouvrage, les Directeurs de la compagnie des Indes Orientales ont fait une répartition de dix pour cent sur le pied du fonds que chaque intéressé a mis dans la compagnie.

Je montre ensuite, que tant s'en faut que le Roi ait perdu pour avoir formé & établi la compagnie d'Occident, & lui avoir fourni des sommes de deniers si considérables, qu'au contraire cette compagnie a été très-avantageuse à l'Etat & au public, & pourquoi.

Je fais voir aussi que si sa majesté a si bien réussi dans le dessein qu'elle s'étoit proposé en établissant la compagnie des Indes occidentales, elle ne réussira pas moins dans celui qu'elle a eu de former la compagnie des Indes orientales, & qu'avec un peu de patience & de tems cette compagnie sera d'une très-grande utilité à l'Etat & au public. Je marque aussi les raisons pourquoi les directeurs de la compagnie des Indes orientales n'ont point encore fait jusques à présent aucune répartition entre tous ceux qui y sont intéressés.

Dans le chapitre X du livre II de la seconde partie, je traite du commerce des Isles françaises de l'Amerique, où je fais voir leur situation & leur étendue,

celles

celles qui ſont les plus ſûres contre les ouragans ; le nombre d'habitans qui les habitent chacune en particulier ; le nombre de ſucreries qu'il y a, & combien elles font de ſucres, année commune : le nombre de tabac & d'indigo qui s'y fait, les marchandiſes que l'on y tranſporte de France, & celles qui ſont les plus néceſſaires, le tems le plus propre pour naviger auxdites Iſles : de quel port doivent être les vaiſſeaux. Enſuite je parle du commerce qui ſe fait dans l'Acadie & le Canada : des marchandiſes que l'on y porte de France & celles que l'on en rapporte ; de quelles marchandiſes doivent être compoſées les cargaiſons des navires que l'on fera partir de la Rochelle ou de Bordeaux, & celles qui partiront de Normandie. Je parle dans le même chapitre du commerce qui ſe fait en Guinée, depuis le Cap-Vert, juſques au Cap de Bonne-Eſpérance ; quelles ſont les marchandiſes de France que l'on y porte pour la traite des negres, que l'on tranſporte enſuite dans les Iſles Françaiſes de l'Amérique, & pour la traite des autres marchandiſes que l'on rapporte en France de tous ces côtés ; des grands profits que font ceux qui entreprennent ces voyages de long-cours, & de l'avantage qu'en reçoit l'état & le public.

Après avoir traité du commerce qui ſe fait en gros & en détail, tant en France que dans les Pays étrangers, & des maximes que les négocians doivent obſerver pour bien réuſſir dans l'une & dans l'autre négociation : & d'autant que le commerce ne ſe fait pas toujours par les négocians en perſonne, mais auſſi par commiſſion : je fais voir dans le chapitre I du livre III de la ſeconde partie, de combien de ſortes il y a de commiſſionnaires, & de leur utilité pour la manutention du commerce.

Je fais voir dans le chapitre II du livre III, s'il eſt néceſſaire que les commiſſionnaires qui achetent les marchandiſes pour le compte d'autrui, ſoient reçus marchands, ou non : je leur donne des maximes juſtes & honnêtes ſur la maniere de faire l'achat des marchandiſes pour le plus grand avantage des commettans, & ce qu'ils doivent obſerver pour trouver leur ſureté avec eux, pour ne point s'engager imprudemment, tant envers les commettans, qu'envers les marchands, les manufacturiers, ou les ouvriers de qui ils acheteront les marchandiſes ; comment ils doivent tenir les livres-journaux, & comment ils doivent faire écrire les marchandiſes qu'ils acheteront ſur ceux des marchands, manufacturiers & ouvriers : ce que doivent obſerver les commiſſionnaires acheteurs qui vendent les matieres aux ouvriers & manufacturiers, deſquels ils compoſent leurs ouvrages, afin que leurs commettans n'en ſoient point léſés, ni eux auſſi, afin qu'ils gardent la juſtice & l'équité en toutes choſes, comme doivent faire les gens de probité.

Dans le chapitre III du livre III de la ſeconde partie, je fais voir qu'il y a des villes en France, où il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de vendre par commiſſion des marchandiſes pour le compte d'autres négocians, & qu'il y en a d'autres où cela n'eſt pas permis, encore que l'on ſoit reçu marchand dans les corps ou communautés qui ont droit de vendre par leurs ſtatuts leſdites marchandiſes : que tant s'en faut que les marchands qui vendent des marchandiſes par commiſſions, pour le compte des marchands des provinces & des pays étrangers, faſſent tort aux autres particuliers marchands du même corps, qu'au contraire, cela leur eſt utile & profitable auſſi bien qu'au public, & quelles en ſont les raiſons.

Je marque ce que doivent conſidérer ceux qui voudront vendre des marchandiſes par commiſſion pour le compte d'autres négocians, avant que de s'engager avec les commettans ; quelles ſont les précautions qu'ils doivent prendre ; de quelle maniere ils doivent ſe comporter en la vente des marchandiſes, & pour les remiſes qu'ils feront à leurs commettans, ou pour les traites qu'ils feront ſur eux, & quelles ſont les maximes qu'ils doivent obſerver.

L'on voit dans le chapitre IV du livre III de la seconde partie, les observations que doivent faire ceux qui veulent être correspondans ou commissionnaires des banquiers pour les traites & remises des lettres de change avant que de s'engager avec eux : je montre que suivant les ordonnances il n'est pas permis aux étrangers d'exercer la banque en France, qu'au préalable ils n'ayent donné caution, & les raisons pourquoi. Je parle après des considérations que les commissionnaires doivent avoir avant que d'accepter les lettres de change qui leur seront tirées par les commettans, & ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils leur remettront des lettres de change : on y voit quelles sont les maximes qu'il est nécessaire d'observer pour ne pas courir le risque de se ruiner en servant les commettans : qu'il y a des cas où l'ordre d'un commissionnaire passé en faveur d'un commettant, le rend garant envers lui de l'événement de la lettre, & qu'il y en a d'autres où il ne le sera pas ; j'en rapporte les especes & la solution.

Dans le chapitre V du livre III de la seconde partie, je fais voir ce que c'est qu'une ville d'entrepôt, de quelle maniere se doivent comporter les commissionnaires qui reçoivent des marchandises d'un lieu pour les envoyer en un autre aux négocians à qui elles appartiennent, & ce qu'ils doivent observer dans la réception & dans l'envoi des marchandises, pour ne pas courir le risque, ni être tenus des dommages & intérêts, si la marchandise n'étoit bien conditionnée. Je donne aussi quelque formulaire de lettres de voitures pour servir de modéle à ceux qui n'en savent pas faire : ce que doivent opérer ces mots, *l'ayant reçue bien conditionnée, & en tems dû :* en quels cas les voituriers sont tenus envers les négocians des pertes, dommages & intérêts, si les marchandises étoient gâtées en chemin, & s'ils ne les livroient pas dans le tems porté par la lettre de voiture : de quelle nature ils doivent tenir leurs livres journaux de réception & d'envoi des marchandises, & comment ils doivent dresser leur compte de commission.

Dans le chapitre VI du livre III de la seconde partie, je fais voir quelles sont les personnes qui sont ordinairement commissionnaires & facteurs des voituriers, tant par eau que par terre; les maximes qu'ils doivent observer dans leur commission pour le bien & pour l'avantage des voituriers & des marchands à qui appartiennent les marchandises voiturées.

Et d'autant que les agens de banques & courtiers de marchandises sont des personnes très-nécessaires au commerce, à l'état & au public, & que beaucoup de négocians s'adonnent à cette profession, je fais voir dans le chapitre VII du livre III de la seconde partie, leur utilité pour la manutention du commerce, tant de marchandises, que de la banque & du change, & les grands avantages qu'en reçoivent les marchands, les négocians, les banquiers & les autres personnes qui ne sont point de la profession mercantille, pour la disposition de leurs deniers, de leurs lettres & billets de change, & autres sortes de billets, dont on se sert dans le commerce, & pour l'achat, vente & troc de marchandises qui se font par leur entremise.

Je fais voir à ceux qui voudront se mettre dans l'emploi d'agent de banque les choses qu'ils doivent savoir, avant que d'entrer en cette profession ; les maximes qu'ils doivent observer dans la disposition des deniers, lettres & billets de change que les banquiers, les marchands, les négocians & les autres personnes feront par leur entremise, pour la conservation de l'honneur, & des biens des uns & des autres, & l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires.

Je fais voir aussi à ceux qui veulent s'entremettre du courtage des marchandises ce qu'ils doivent savoir, & les maximes qu'ils doivent observer pour y bien réussir, avant que d'embrasser cette profession, & l'ordre qu'ils doivent tenir en leurs affaires.

Ensuite je parle des courtiers, des manufacturiers, des ouvriers de toutes sortes de marchandises, dont les corps & les communautés ont ordinairement en chacun de leurs corps & communautés, qui s'entremettent de faire vendre & acheter aux marchands & négocians qui vont dans les lieux des manufactures; je fais voir leur utilité pour le commerce & l'avantage qn'en reçoivent les marchands, les manufacturiers & les artisans.

Quelque prudence & habileté qu'ait un négociant, il lui arrive quelquefois des pertes considérables lorsqu'il y pense le moins, ou par les banqueroutes inopinées que lui font ses débiteurs, ou par la perte des vaisseaux, ou parce que ses dettes actives sont arriérées, & qu'il ne les a pû encore recevoir; ou par le malheur inopiné des guerres civiles, ce qui fait qu'il ne peut rien recevoir, & qu'il arrive cessation de commerce, ou bien que les retours de ses effets qui sont dans les pays étrangers ne reviennent pas dans le tems qu'il les espéroit: tous ces accidens le mettent hors d'état de pouvoir payer ses créanciers, qui le pressant de les payer, & lui ne les pouvant si-tôt satisfaire, pour éviter l'emprisonnement de sa personne, & la perte de tout ce qui lui reste de bien, se trouve obligé de prendre des lettres de répit; ou bien d'obtenir des défenses générales dans les parlemens contre ses créanciers; c'est pourquoi j'ai traité dans le chapitre premier du livre IV de la seconde partie, des lettres de répit; & des défenses générales que les marchands, les négocians, & les banquiers obtiennent ordinairement contre leurs créanciers, pour les raisons ci-dessus alléguées.

Et d'autant que cette matiere est l'une des plus nécessaires & des plus importantes qu'il y ait dans tout cet ouvrage, je m'y suis particuliérement appliqué, parce que lorsqu'un négociant tombe dans l'impuissance de payer ses créanciers, il est si hors de lui même, que bien souvent il perd le jugement & le courage dans un tems où il en a plus de besoin que jamais. Je lui fais voir comment il doit se comporter lorsque les malheurs & les disgraces lui arriveront, pour ne pas agir avec précipitation: quelles qualités doivent avoir ceux auxquels il demandera conseil pour se conduire dans un si mauvais pas: ce qu'il doit faire avant que d'obtenir des lettres de répit, ou des arrêts de défenses générales: les formalités qu'il doit observer pour les rendre bonnes & valables, afin qu'il n'en puisse être déchû suivant la derniere ordonnance. Je montre en quel tems elles doivent être signifiées, tant au lieu de sa résidence, que dans les autres villes du royaume où il aura des créanciers, les raisons pourquoi il ne doit pas avantager ses créanciers les uns plus que les autres, & les inconvéniens qui lui arriveroient s'il en usoit ainsi. Je fais voir aussi aux créanciers qu'ils ne doivent pas forcer leurs débiteurs dans le tems de leur faillite, soit par artifice, soit par menaces, ou autrement, de leur donner des effets en payement de tout, ou de partie de ce qui leur sera dû, & quelles en sont les raisons.

Et d'autant que suivant l'article V du titre IX de l'ordonnance du mois de mars 1673, un négociant qui a obtenu des lettres de répit, ou des défenses générales contre ses créanciers, ne peut être élu maire, échevin, consul, administrateur d'hôpitaux, & autres charges publiques; qu'il est même déchu de celles où il se trouve lors de l'obtention d'icelles, & que par-là il est diffamé; je marque la justice de cet article, & les raisons qui ont donné lieu à cette disposition. Mais afin que cet infortuné négociant à qui ces malheurs arriveront, & qui aura agi en homme d'honneur & de bonne foi avec ses créanciers, ne perde pas l'espérance d'être rétabli en sa bonne renommée, comme il étoit avant l'obtention des lettres de répit, ou arrêt de défenses générales, je lui marque ce qu'il doit faire pour être réhabilité, afin que cela lui donne courage dans son affliction, & qu'il ne se relâche

point de sa premiere vertu : les cas & les raisons pourquoi les marchands doivent être réhabilités, & l'utilité & l'avantage qu'en reçoit le public.

Mais parce qu'il arrive rarement que les négocians obtenant des lettres de répit, ou des défenses générales contre leurs créanciers, ces lettres ne produisent la séparation de biens entre la femme & le mari, soit par un effet de l'amour que le mari a pour sa femme, qui la consent volontairement pour ne la pas envelopper dans son malheur, ou soit que la femme le requiere elle-même en justice pour les mêmes raisons : & parce qu'il y a aussi des négocians qui n'attendent pas qu'ils soient mal dans leurs affaires pour faire des séparations de biens d'avec leurs femmes, pour tromper & affronter le public ; je traite dans le chapitre II du livre IV de la seconde partie, des séparations de biens des femmes avec leurs maris, parmi les marchands & les négocians ; quelles formalités il faut observer pour les rendre bonnes & valables, & que le public ne puisse être trompé.

Je fais voir les abus que produisent les séparations de biens d'entre le mari & la femme, dans le commerce & dans le public : ce qui a donné lieu aux dispositions qui sont dans les ordonnances pour les réprimer : de quelle maniere & de quelle somme les femmes séparées de biens d'avec leurs maris, viennent en contribution avec les créanciers sur leurs effets mobiliaires, comme aussi celles qui ne sont point en communauté de biens avec leurs maris, par des renonciations qui seroient portées par leurs contrats de mariage, aux coutumes & à l'usage des lieux, qui admet la communauté des biens entre le mari & la femme.

Dès le moment qu'un négociant obtient des lettres de répit, ou des arrêts de défenses générales à l'encontre de ses créanciers, il donne ouverture à sa faillite, & il est rare qu'il paye ses créanciers, sans se faire attermoyer, & exiger d'eux des remises : il y en a aussi qui font faillite sans obtenir des lettres de répit ou des arrêts de défenses générales, pour n'avoir pas quelquefois le tems d'en obtenir, se trouvant tout d'un coup surpris, lorsqu'il revient des lettres de change à protêt, dans le tems qu'ils y pensent le moins ; & il y en a encore d'autres qui malicieusement & de propos délibéré, font des banqueroutes frauduleuses à leurs créanciers, & qui détournent & emportent tous leurs effets pour s'enrichir de leur bien. C'est ce qui a donné lieu au chapitre III du livre IV de la seconde partie, dans lequel il est parlé des faillites & banqueroutes qui arrivent par pur malheur, & des banqueroutes frauduleuses que font les négocians à leurs créanciers. Je fais voir dans ce chapitre la différence qu'il y a entre un négociant qui a manqué, & failli de payer ses créanciers en tems dû, c'est-à-dire, à l'échéance ; & celui qui fait banqueroute, & fait perdre le bien à ses créanciers, seulement par l'impuissance où il se trouve, & non pas par malice, & ceux encore qui font des banqueroutes frauduleuses, afin qu'on les puisse distinguer les uns d'avec les autres, pour ne pas traiter également ces infortunés négocians, ni les qualifier de banqueroutiers sans aucune distinction, & pour ne pas confondre le malheureux avec le coupable.

Je fais voir ensuite quels sont les cas qui donnent ouverture à la faillite, ce que doit faire un négociant qui est tombé en cette disgrace, & comme il doit se comporter devant & après sa faillite ouverte, la bonne foi qu'il doit avoir envers ses créanciers, pour se conserver toujours homme de bien, quoique malheureux. Je montre de quelle maniere il doit dresser l'état de tous ses biens & effets, tant mobiliaires qu'immobiliaires, & l'ordre qu'il y doit tenir pour les écrire, aussi-bien que ses dettes actives & passives, pour le remettre ès-mains de ses créanciers, afin de faire voir l'état de ses affaires, de quelle maniere un failli doit paroître devant ses créanciers, & la patience qu'il doit avoir s'il reçoit d'eux quelque injure.

Je fais voir aussi que les créanciers ne doivent pas éclater en injures, ni insulter leur débiteur, & qu'ils doivent avoir de la compassion pour lui, particulièrement quand ils l'ont trouvé de bonne foi & sans malice.

Je parle ensuite des persécutions que reçoit le failli de tous ses créanciers en particulier, pour tâcher de tirer de lui des avantages au préjudice des autres; les maximes qu'il doit observer en ces rencontres pour se débarrasser de leurs importunités, nonobstant leurs menaces, quand ils n'ont pu venir à bout de lui par les prieres & par les offres qu'ils lui ont faites, afin de garder la justice qu'il doit à tous ses créanciers en général, en les rendant tous égaux; c'est à-dire, en ne les avantageant pas plus les uns que les autres: quel est le langage qu'il doit tenir pour leur faire voir qu'il ne les peut payer au préjudice des autres, & qu'enfin s'il est homme de bien, il n'a rien à craindre que les reproches de son malheur.

Après, je fais voir de quelle maniere doivent agir les créanciers, pour sortir d'affaire avec leur débiteur; jusqu'où peut aller le pouvoir qu'ils donnent aux syndics, ou directeurs qu'ils auront choisis, pour voir & examiner la conduite & les affaires du failli; de quelle maniere les syndics ou directeurs des créanciers doivent agir, s'il y a un scellé apposé sur les biens & effets du failli, & les formalités qu'il faut observer en cette rencontre; comment les créanciers doivent se comporter après la levée du scellé, & que description & inventaire aura été faite de tous les effets, dans l'examen des affaires, & de la conduite du débiteur pour reconnoître s'il est de bonne foi, & si sa faillite est arrivée par pur malheur, ou par les pertes qu'il a souffertes dans sa négociation.

Comment le failli doit justifier ses pertes, & quelles pieces il doit rapporter pour cela; comment ses créanciers doivent examiner les pieces des uns & des autres, pour n'admettre que les vrais & légitimes créanciers, & rejetter les dettes qui pourroient être conçues en fraude des créanciers.

Et afin que les syndics ou directeurs puissent faire un rapport exact à l'assemblée des créanciers, de l'état où ils auront trouvé les affaires de leur débiteur, pour en faciliter les moyens, je fais voir comme l'on doit dresser l'état ou bilan de tous ses effets, tant actifs que passifs, pour faire voir en un clin d'œil toutes choses, c'est-à-dire, les pertes qui seront arrivées au débiteur, les intérêts qu'il aura payés à ses créanciers, & les dépenses de sa maison, qui peuvent avoir donné lieu à sa faillite; quelles sortes de créanciers doivent être écrits les premiers, soit privilégiés ou hypothéquaires sur les immeubles, ou privilégiés sur les meubles; les créanciers chirographaires, ceux dont les créances ne sont par liquidées, pour lesquelles il pourra y avoir procès entre le débiteur, & ceux qui prétendent être créanciers: & pour rendre la chose plus intelligible, j'en donne un formulaire pour servir de modele à ceux qui n'ont jamais pratiqué ces sortes d'affaires, & qui n'en ont pas connoissance.

Après que les syndics ou directeurs auront informé les créanciers de toutes choses, je marque les considérations qu'ils doivent avoir, soit pour remettre leur débiteur en ses biens, en lui donnant seulement du tems pour les payer, s'il étoit en état de le pouvoir faire, soit pour lui faire remise de partie de leur dû, s'il n'y a pas moyen de faire autrement par l'impuissance où il se trouve; soit enfin pour le dépouiller de tous ses effets, si sa bonne foi n'étoit pas bien justifiée, ou qu'ils le trouvassent incapable de négocier, & faire le commerce, & que pour cela ils ne voulussent pas se confier davantage en lui ni à sa conduite.

Je montre ce que l'on doit faire & observer pour faire le recouvrement des effets abandonnés par le débiteur, & comment ils doivent être partagés.

Et d'autant qu'il y a toujours quelques créanciers qui ne conviennent jamais

des choses qui ont été arrêtées à la pluralité des voix, soit parce qu'ils sont d'une humeur discordante, soit par de purs motifs d'intérêt particulier, ou par leurs emplois, ils s'imaginent qu'en ne signant point le contrat d'accord, s'opposant à l'homologation d'icelui, & en traversant les affaires du failli, ils se feront payer entiérement de leur dû; je fais voir que si les créances de ceux qui seront refusans de signer les délibérations prises par les créanciers, n'excédent le quart du total des dettes, lesdites délibérations ne laisseront pas d'être homologuées en justice, & exécutées comme s'ils avoient tous signé; & que très souvent les créanciers qui sont refusans de signer, qui s'amusent à chicaner leur débiteur, afin de tirer quelque avantage de lui au-delà des autres créanciers, perdent tout leur dû, & quelles en sont les raisons.

Je fais voir encore qu'il y a de certaines sortes de créanciers qui ne sont point obligés de signer le contrat d'accord, s'ils ne veulent: que néanmoins ils doivent relâcher quelque chose de leur dû pour sortir promptement d'affaire, & quelles en sont les raisons.

Après avoir fait voir ce qui a été dit ci-dessus sur les faillites qui arrivent par malheur, je parle ensuite des banqueroutes frauduleuses qui se font par un dessein prémédité d'emporter le bien des créanciers; je fais voir toutes les circonstances qui donnent lieu à la banqueroute frauduleuse.

Et d'autant qu'il n'y a rien de si dangereux, ni de si pernicieux à l'état & au public, que les banqueroutiers frauduleux, & que l'on ne sauroit pas les punir trop sévérement, je rapporte toutes les ordonnances, qui par leurs dispositions ordonnent des châtimens à ces sortes de gens, & à leurs fauteurs & adhérens, particuliérement celle du mois de mars 1673; & des exemples arrivés depuis près de quatre-vingts ans, du châtiment qu'ont souffert plusieurs banqueroutiers frauduleux, & leurs complices, afin que par ces exemples les jeunes négocians prennent garde de ne pas tomber en cette disgrace qui est si infamante pour eux, leurs enfans & leur famille.

Mais parce que ceux qui font des banqueroutes frauduleuses, engagent bien souvent leurs amis dans leur malheur, sans qu'ils en ayent connoissance, leur donnant à garder les effets qu'ils veulent receler, ou bien par des transports simulés qu'ils les prient de consentir sous leur nom & de les accepter, le tout en fraude de leurs créanciers, & qu'il en peut arriver de grands inconvéniens aux jeunes négocians, pour ne pas savoir l'importance qu'il y a de servir leurs amis en de si dangereuses occasions, je fais voir, & donne des maximes de ce qu'ils doivent faire & observer en ces rencontres, pour se disculper envers les créanciers du banqueroutier, & le public, pour faire connoître leur innocence & leur bonne foi, & pour ne pas encourir la rigueur portée par les ordonnances, contre les fauteurs & adhérens des banqueroutiers frauduleux.

Et d'autant qu'il y a aussi des négocians qui font des cessions & abandonnemens de biens à leurs créanciers, tant volontaires que judiciaires, je fais voir dans le chapitre IV du livre IV de la seconde partie, la différence qu'il y a entre ces deux sortes de cessions, les maximes & les observations que doit avoir un négociant, & ce qu'il doit faire pour faire cession & abandonnement de biens à ses créanciers, qui la consentiront & accepteront volontairement; qu'il ne laisse pas d'encourir infamie quoiqu'elle soit volontaire & innocente, mais qu'elle l'est moins que la cession qui se fait judiciairement, & quelles en sont les raisons.

Je montre que les cessions volontaires doivent être aussi bien publiées & enregistrées au greffe de la jurisdiction consulaire & insérées dans le tableau public, que celles qui se font judiciairement, & les raisons pourquoi.

Ensuite je fais voir la forme & la maniere dont on se sert pour faire en justice les cessions & abandonnemens de biens, suivant les ordonnances, & l'usage qui se pratique en ces rencontres, & l'infamie qu'elles produisent en ceux qui les font, quoiqu'innocentes, & quoiqu'ils y ayent été obligés, pour ne pas demeurer le reste de leurs jours en prison; & la différence qu'il y a entre les cessions des biens qui se font par impuissance, & celles qui se font malicieusement & en fraude des créanciers, pour profiter de leur bien.

Je marque le cas où les négocians ne peuvent être reçus au bénéfice de cession, quoiqu'elle ait été introduite en France pour les misérables débiteurs, qui par leur infortune & disgrace sont tombés en pauvreté, & hors d'état de pouvoir payer & satisfaire leurs créanciers, pour ne les abandonner pas entiérement à leur passion; je rapporte plusieurs célèbres arrêts qui ont été rendus sur ce sujet, & je fais voir aussi les punitions que l'on ordonnoit anciennement à ceux qui faisoient des cessions de biens judiciaires.

Mais encore qu'un négociant soit infamé au moyen de la cession & abandonnement de bien qu'il a faite à ses créanciers, soit volontaire ou judiciaire, & quoiqu'il soit noté dans le public, il peut néanmoins être réhabilité en sa bonne renommée, en payant & satisfaisant entierement ses créanciers, si par la suite il gagnoit du bien par son travail & industrie, ou bien qu'il lui en échût, tant par succession, donation, qu'autrement; mais comme cette infamie est encourue par les ordonnances, qui par leurs dispositions ont ordonné des peines contre les cessionnaires; pour être rétabli & restitué en sa bonne renommée, aussi bien de droit que de fait, il faut prendre des lettres du roi pour cet effet, adressantes aux juges des jurisdictions royales pour y être entérinées. Et afin que ceux qui auront payé entiérement leurs créanciers, après avoir fait des cessions de biens, tant volontaires que judiciaires, & avoir obtenu des lettres de répit, ou des arrêts de défenses générales contre leurs créanciers, qui les infament aussi, puissent savoir & connoître de quelle maniere les lettres de réhabilitation doivent être dressées, je leur en donne dans le chapitre V du livre IV de la seconde partie, des formules de plusieurs espèces, pour leur servir de modèle, quand ils en voudront obtenir.

Voilà sommairement le sujet de toutes les matières que je m'étois proposé de traiter en cet ouvrage. Je l'ai divisé en cette seconde édition en deux parties, & chaque partie en quatre livres, pour éviter la confusion, & pour rendre mon ouvrage plus agréable aux jeunes gens qui voudront embrasser la profession mercantille, afin qu'ils puissent comprendre plus aisément toutes les choses qui regardent le commerce, en gros et en détail, tant en France que dans les pays étrangers, & toutes les maximes qu'ils doivent observer, pour rendre leur négociation heureuse, & pour éviter les disgraces & les malheurs qui accompagnent cette profession.

CHAPITRE III.

Que l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des Négocians causent ordinairement les faillites & banqueroutes.

LE réglement du mois de mars 1673, établit bien des règles de négocier, dont l'on ne s'étoit point encore avisé jusques à présent, pour empêcher les désordres qui se commettoient dans le commerce : mais j'estime que cela ne sera pas encore

suffisant pour empêcher les faillites qui arrivent sans aucune malice ni de propos délibéré, & plutôt par l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des négocians, que par leur mauvaise foi. Ce sont des choses particulieres qu'il faut savoir, avant que d'entreprendre le commerce, & qui ne peuvent entrer dans une déclaration qui donne bien une régle de négocier sans fraude & sans malice, mais non pas des préceptes & des maximes pour se bien gouverner dans le commerce, pour éviter les malheurs qui accompagnent cette profession, & faire ce qui les peut conduire à bien établir leurs affaires, & par conséquent leur fortune.

Il est certain que l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des marchands causent plus de faillites, que le dessein de s'enrichir aux dépens de leurs créanciers: cela ne tombe jamais dans l'esprit d'un honnête homme; mais bien dans celui d'un méchant qui doit être traité avec sévérité; au lieu que celui qui la fait par malheur, à cause des pertes & des disgraces qui lui sont arrivées en faisant son commerce, doit être traité avec quelque douceur.

J'ai fait souvent réflexion d'où pouvoient provenir tant de faillites, qui sont depuis quelques années si fréquentes parmi les négocians: j'ai remarqué dans toutes celles où j'ai été intéressé, & dans tous les arbitrages où je me suis rencontré, sur les différens qui naissoient entre les négocians pour raison des faillites, qu'elles ne provenoient d'autre chose que de l'ignorance, de l'imprudence & de l'ambition de ceux qui les avoient faites.

En effet, il est constant que ces trois choses ne produisent jamais d'elles-mêmes que du mal, & jamais de bien, si ce n'est par hasard que la fortune aveugle le fait pleuvoir sur tel sujet qui lui plaît: car il y a des négocians très-ignorans & très-imprudens, & qui n'ont pas même le sens commun, ne tenant aucun ordre dans leurs affaires, qui néanmoins réussissent bien dans leur commerce. Et il y en a d'autres très-éclairés, habiles dans leur profession, d'un bon sens, prévoyant toutes choses, & qui tiennent un ordre très-exact en la conduite de leurs affaires, qui néanmoins ne réussissent pas.

Mon dessein étant donc de donner des maximes & des préceptes à la jeunesse qui voudra entrer dans le commerce, afin qu'elle se puisse bien conduire dans son entreprise, & éviter les malheurs qui accompagnent cette profession, je veux avant que d'entrer dans ce que je me suis proposé, qu'ils connoissent les trois vérités que je viens d'avancer, qui sont que l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des négocians causent ordinairement les faillites, afin de leur faire naître dans l'esprit le désir de se rendre capables du commerce avant que de l'entreprendre, & sages & prudens dans leur négociation.

Premiérement, l'ignorance des négocians vient de ce que dans leur commencement ils manquent d'instruction, n'ayant pas fait leur apprentissage chez d'habiles marchands qui ayent toutes les qualités requises pour bien montrer le commerce.

Secondement, de ce qu'ils n'ont pas servi assez long-tems les autres marchands, pour acquérir toute l'expérience nécessaire pour se bien conduire.

Troisiémement, de ce que quand ils se présentent pour être reçus maîtres dans le corps des marchands dont ils veulent faire profession, les maîtres & gardes ne les interrogent point sur les principales choses du commerce, comme sur la qualité des marchandises dont ils se mêlent, des largeurs & des longueurs; des matieres dont elles doivent être composées; sur la maniere de tenir les registres, tant en partie double que simple; sur la matiere des lettres & billets de change: de sorte qu'ils sont reçus bien souvent maîtres au sortir de leur apprentissage, ignorans & incapables de faire le commerce, ne sachant ce qu'ils font, vivant toujours dans la confusion, qui est d'ordinaire l'écueil inévitable où ils font naufrage;

car

car il est constant que quelque honnête homme que soit un marchand, s'il ne fait toutes ces choses, & qu'il ne tienne un fort bon ordre, il sera toujours aveugle dans ses affaires, ne les conduira jamais comme il faut; & enfin, quelque bonheur qu'il ait, il se trouvera infailliblement dans le désordre, qui le conduira dans le précipice de la faillite.

L'imprudence des Négocians cause encore leur malheur, quand ils se chargent de trop de marchandises, & au-dessus de leurs forces, parce que c'est un fonds mort qui ne produit rien et qui cause des retardemens de payemens échus, pour la continuation desquels ils payent de gros intérêts. Cependant les marchandises deviennent à rien, d'autant que la mode s'en passe, soit pour les couleurs, soit pour les façons; par les mauvais restes qu'ils font; par les marchandises qui se piquent, comme toutes sortes de draps de soie, de laines & de serges de couleur, de rubans, & d'autres menues merceries: celles qui coulent, comme le vin, les huiles, & autres sortes de marchandises liquides: celles qui s'éventent, comme les drogueries & les épiceries; celles qui se pourrissent, comme les jambons, les fromages, les olives, les marons, les oranges, les citrons, les grenades, les anchois, & les autres sortes de marchandises de cette qualité.

L'ambition des marchands, & le désir qu'ils ont de faire fortune en peu de tems, causent aussi les faillites, parce que cette convoitise les porte inconsidérément à prêter à tous venans, & particulièrement à la noblesse, qui ne paye que quand il lui plaît, & à de jeunes gens qui n'ont encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, lesquels étant en majorité se font relever facilement des obligations & des promesses qu'ils leur ont passées. Ces dettes consument tout leur fonds capital, & celui de leurs amis, qui leur ont confié leur bien: cela les met hors d'état de pouvoir payer; ainsi ils sont obligés de faire connoître leur foiblesse, & ensuite ils font la faillite.

J'ai encore remarqué, que le malheur qui arrive à la plupart des marchands, vient de la grande dépense qu'ils font, tant en loyers de maisons, que gages & nourritures de leurs facteurs & domestiques; par les dépenses inutiles qu'ils font dans la superfluité de leurs habits, dans les festins & dans le jeu, & bien souvent dans les débauches des femmes, qui causent la perte de leur tems, qui est si cher aux Négocians: par les grands vols que leur font leurs facteurs & domestiques, pour ne pas prendre garde à eux ni à leur conduite; par les banqueroutes qui leur arrivent, à cause de leur négligence à ne pas solliciter leurs dettes, ni faire arrêter leurs parties dans le tems porté par l'ordonnance; (d'autant que l'on leur allegue la fin de non recevoir quand ils demandent en justice le payement de leur dû): par la surcharge de leurs enfans, quand ils en ont en grand nombre, les élevant avec trop de somptuosité, étant obligés de faire de grandes dépenses, tant en nourritures, pensions, qu'entretenemens; & par l'ambition qu'ils ont de donner de gros mariages à leurs enfans, au-dessus de leurs forces.

Il arrive encore aux Négocians qui font le Commerce en gros, quantité d'autres accidens qui leur font faire faillite, comme les risques de la mer, & prises de vaisseaux, ou par les ennemis, ou par les pirates, ou par le transport de l'argent qu'ils font hors le royaume, qui leur est volé; les marchandises confisquées faute de payer les droits dûs à sa majesté, & autres princes, dans les Etats desquels ils envoyent ou font venir de la marchandise, pour les vouloir passer en fraude: enfin la disposition de leurs deniers qu'ils font sur la place, dont ils prennent des lettres de change qui leur sont nécessaires pour faire leur Commerce, qui reviennent à protêt. Toutes ces pertes & autres accidens par succession de tems, les jettent dans l'impuissance.

Toutes les mauvaises qualités, & les inconvéniens ci-devant représentés, se

rencontrant en des Négocians, ils perdent facilement leur réputation & leur crédit : ce qui fait que n'en trouvant plus, ou très-peu, il leur arrive encore des accidens qui achevent de les perdre & de les ruiner : car pour maintenir leur crédit, ils s'exécutent eux-mêmes, par la mévente de leur marchandise, qu'ils sont obligés de donner à vil prix pour payer ce qu'ils doivent d'échû, & les lettres de change que l'on tire sur eux. Ainsi bien loin de gagner, ils perdent toujours ; & j'ai remarqué que depuis qu'un Négociant est une fois arriéré, & qu'il manque de crédit, il est absolument perdu, à moins d'un grand hasard, & d'un bonheur extraordinaire. J'en ai connu plusieurs, qui vingt ans auparavant que de faire faillite, étoient déja ruinés, & ne subsistoient que par le crédit qui leur a manqué tout d'un coup : aussi ces sortes de faillites sont très mauvaises, y ayant à perdre quelquefois les trois quarts.

Il faut remarquer que la première chose qui fait paroître la foiblesse des Négocians, est quand ils laissent protester les lettres de change qui sont tirées sur eux & qu'ils souffrent des condamnations qui sont ordinairement par corps, en fait de marchandise, lettres & billets de change, ce qui cause leur ruine totale, particulièrement quand ils demandent du tems, parce que leurs créanciers tirent de l' une conséquence infaillible, qu'ils sont mal dans leurs affaires ; d'où s'en suit qu'ils veulent être tous payés à la fois, ce qui cause leur absence, & donne ouverture à la faillite.

Après avoir fait le portrait de ceux qui entrent dans le commerce avec ignorance, imprudence & ambition, il sera aussi avantageux à ceux qui veulent embrasser cette profession, de voir celui des négocians qui ne l'entreprennent point qu'auparavant ils n'ayent acquis une grande expérience, en servant les autres marchands, ce qui les rend prudens, & capables de gouverner leurs affaires avec honneur.

Le bonheur & la fortune des Négocians procédent ordinairement de la connoissance parfaite qu'ils ont du commerce dont ils se mêlent, de la grande expérience qu'ils ont acquise, en servant long-tems les autres marchands, auparavant que de faire leur établissement ; du bon ordre qu'ils ont à tenir leurs livres ; de la prévoyance & de la prudence qu'ils ont de ne se point charger de trop de marchandises, & de ne point prêter au-dessus de leurs forces ; du soin & de la vigilance qu'ils ont de solliciter leurs dettes, & de l'assiduité qu'ils ont à demeurer dans leurs magasins & dans leurs boutiques, & à examiner la conduite de leurs facteurs & de leurs domestiques ; de l'épargne & de l'économie de leur maison, & de la réputation qu'ils s'acquièrent d'être gens de bonne foi, & de tenir leur parole l'ayant une fois donnée, quand même ils devroient perdre sur les marchés qu'ils ont faits ; de la fermeté & du courage qu'ils ont pour surmonter toutes les difficultés & les disgraces qui leur arrivent, & qu'ils n'ont pu prévoir, quelque ordre qu'ils ayent tâché d'y apporter. Il est certain que si un Négociant a toutes les qualités ci dessus représentées, il fera assurément une bonne maison, pour peu de fortune qu'il ait ; ou du moins s'il n'amasse de grands biens, il se maintiendra toujours avec honneur dans le Commerce, & acquerra beaucoup de réputation, laquelle sera plus avantageuse à ses enfans, que s'il leur laissoit de grandes richesses.

Il étoit nécessaire de parler avant toutes choses de la bonne ou de la mauvaise conduite des Négocians, & des malheurs qui leur arrivent, afin que ceux qui voudront entreprendre le commerce, puissent profiter des choses que j'ai à traiter ci-après dans la conduite qu'ils doivent tenir dans leurs affaires. Il seroit à souhaiter qu'ils imprimassent bien dans leurs esprits ces bonnes & ces mauvaises maximes, pour les porter à embrasser celles qui les conduiront au bien & à fuir les autres qui les pourroient conduire à une fin malheureuse.

CHAPITRE IV.

Que l'on ne doit point forcer l'inclination des enfans pour leur profession & quelles sont les qualités du corps & de l'esprit propres au commerce.

L'INCLINATION est la premiere chose qu'il faut considérer dans les enfans pour les faire bien réussir dans la profession du commerce : elle ne dépend point des parens, mais d'une disposition naturelle qui se rencontre en eux. Et en effet, l'experience nous apprend que quand ils sont forcés par la puissance paternelle d'embrasser une condition pour laquelle ils ont de l'aversion, ils n'y réussissent jamais : au contraire, quand le choix vient de leur propre volonté & pente naturelle, ils surmontent facilement & sans peine toutes les difficultés qui se rencontrent dans leur profession, & établissent parfaitement bien leurs affaires. C'est pourquoi il faut que les peres & les meres prennent bien garde au choix qu'ils feront de leurs enfans pour les mettre dans le commerce : car tous n'y sont pas également propres, & il faut donner à chacun ce qui lui convient plus particuliérement, & ne forcer pas les jeunes gens à des choses pour lesquelles ils ont de la répugnance.

Néanmoins quand les enfans ne sont pas encore avancés dans un âge où ils puissent encore bien juger de ce qui leur est plus propre, pour s'établir dans le monde, ils suivent ordinairement en cela ce qui leur est suggéré par leurs peres & leurs meres : de sorte que c'est à eux à les bien examiner, & à voir s'ils ont du penchant au commerce. Pour peu qu'ils s'y appliquent, ils connoîtront aisément les inclinations de leurs enfans.

Deux choses sont nécessaires aux enfans pour bien réussir dans le commerce ; l'une regarde l'esprit, & l'autre le tempérament du corps. A l'égard de l'esprit, ils ont besoin d'une bonne imagination ; car c'est elle qui est propre pour les arts, les manufactures & le négoce. Elle consiste à inventer de nouvelles étoffes, à être agréables à l'achat, à la vente, & à négocier les affaires ; à être subtils & prompts à répondre par des argumens naturels, quand l'on y trouve des défauts : à savoir bien écrire, l'arithmétique & les autres choses nécessaires à la profession mercantille. Tout cela dépend de la faculté imaginative, laquelle se trouvant bonne dans les enfans, l'on peut dire qu'ils ont les qualités requises de l'esprit, pour bien réussir dans le commerce.

Pour ce qui est du tempérament, il doit être fort & robuste pour résister à toutes les fatigues qui se rencontrent en faisant le commerce, pour les voyages, tant par mer que par terre, qu'ils sont obligés de faire dans les provinces du royaume, aux lieux où sont les manufactures & où se tiennent les foires & les marchés, & dans les pays étrangers, pour y acheter, vendre & débiter les marchandises : faire des ballots & manier & porter aisément celle qui est de gros volume, sans s'incommoder. Il seroit encore à souhaiter que toutes ces bonnes qualités, tant de l'esprit que du corps, fussent accompagnées d'une bonne mine, parce qu'elle convient fort bien à un marchand ; & la plupart du monde aime mieux avoir affaire & traiter avec un homme bien fait, parce qu'il se rend toujours plus agréable, qu'avec un autre qui n'a pas le même avantage extérieur.

Je ne saurois assez m'étonner quand j'entends dire à des peres & à des meres, qu'ils sont obligés de faire leurs enfans marchands, parce qu'ils ont l'esprit lourd &

stupide, s'imaginant que le négoce ne consiste que d'acheter une chose dix livres, pour la vendre douze, ainsi qu'ils n'ont pas besoin de grandes lumieres : ils se trompent fort; car il n'y a point de profession où l'esprit & le bon sens soient plus nécessaires que dans celle du commerce, ainsi qu'il se verra en son lieu dans la suite de cet ouvrage.

Présupposé que les peres & les meres trouvent dans leurs enfans les dispositions de l'esprit & du corps que je viens de marquer, ils doivent leur insinuer doucement le désir de cette profession, plutôt par raisonnement que par autorité paternelle, & par des menaces affectées : car, comme j'ai dit ci-devant, il ne faut pas forcer leur inclination, mais bien leur faire goûter les avantages du gain, & de la fortune qu'ils feront s'ils embrassent cette belle profession, pour les mettre à leur aise le reste de leurs jours, en leur donnant des exemples des négocians qui n'avoient aucune chose quand ils se sont mis dans le commerce, qui néanmoins y ont amassé de grands biens, par le moyen desquels ils ont poussé leurs enfans jusques dans les plus hautes dignités de la robe; car les jeunes gens aiment naturellement leur plaisir, & la grandeur : mais sur toutes choses, ils ne leur doivent pas faire connoître qu'ils ont du bien; au contraire, car les enfans sont naturellement ambitieux, & quand ils croyent que leurs peres ont de grands biens, ils méprisent la marchandise, & n'en veulent jamais entendre parler.

Les peres & les meres qui mettront leurs enfans dans le commerce, doivent commencer dès l'âge de sept à huit ans à leur faire apprendre les exercices nécessaires pour cette profession; c'est-à-dire, à bien écrire, à bien savoir l'arithmétique, à tenir les livres en partie double & simple, afin qu'ils ne s'écartent pas du dessein qu'ils ont pris de faire le négoce; même les langues italienne, espagnole & allemande, parce qu'elles sont très-nécessaires à ceux qui veulent négocier dans les pays étrangers.

Je voudrois encore dans les heures où ils ne sont point employés à ces sortes d'exercices, leur faire lire les histoires, tant de France, qu'étrangeres, & les livres qui traitent des voyages & du commerce, parce que ces sortes de lectures forment merveilleusement le jugement des jeunes gens; & ils y apprennent par théorie ce qu'ils doivent pratiquer quand ils feront le commerce dans les pays étrangers, car ils apprendront les mœurs & les coutumes des peuples avec lesquels ils auront à traiter, comme aussi les matieres qui sont propres pour les manufactures qu'ils voudront entreprendre, celles qui servent aux teintures; & généralement toutes sortes de marchandises qui sont propres & nécessaires en d'autres lieux où il n'y en a point. Ils y apprendront encore celles qui sont nécessaires & qui y manquent, pour y en envoyer : car il faut remarquer que de la connoissance de toutes ces choses, résulte l'acquisition des grands biens, par le double commerce qui s'y fait, ainsi que je dirai en son lieu.

Il suffit pour rendre les enfans capables du commerce, qu'ils soient savans en tout ce qui le concerne; les autres sciences leur sont non seulement inutiles, mais encore très-nuisibles : car l'expérience nous apprend, que les enfans que les peres & les meres envoyent au collége pour étudier la langue latine, apprendre la grammaire, la rhétorique & la philosophie, jusques à l'âge de dix-sept ou dix-huit ans, ne sont jamais gueres propres au commerce, & que de trente, il n'y en aura pas quatre qui s'adonnent à cette profession, s'ils n'y sont forcés par leurs parens. La raison en est premiérement, parce que dans les colléges ils conversent & contractent amitié avec d'autres enfans de personnes de qualité, dont les peres sont dans les charges de la cour, ou de la robe; leur entretien & leur conversation étant le plus souvent de la grandeur & de l'élévation de leur Maison. Les jeunes

gentilshommes qui ont des sentimens élevés par la grandeur de leur naissance, méprisent le commerce & toutes les conditions qui sont au-dessous d'eux; & même quelquefois dans leurs petites querelles, ils appellent par moquerie les autres, *fils de courtaut de boutique*; de sorte que toutes ces choses font naître dans l'esprit des enfans le mépris pour la profession mercantille.

Secondement, quand les jeunes gens ont fait leur rhétorique & leur philosophie, ils n'ont plus de goût que pour les belles lettres, & croiroient être méprisés, & estimer manquer de cœur & de courage, s'ils embrassoient la profession mercantille : c'est pourquoi après la philosophie, les uns étudient en théologie pour se mettre dans l'église; les autres en droit, pour suivre le barreau; les autres en médecine, pour faire leur établissement dans cette profession.

S'il s'en trouve quelques-uns qui, pour contenter leurs pères & leurs mères, forcent leur inclination pour entrer dans le commerce, il est certain qu'il y en a peu qui y réussissent; parce que, comme j'ai dit ci-devant, ils ont du mépris pour cette profession, & d'ailleurs ils ont leur esprit si élevé par l'étude de la philosophie, qu'ils ont peine à s'abaisser à faire quantité de choses qu'ils estiment basses & abjectes, à quoi ils sont réduits pendant leur apprentissage, qui les rebutent extrêmement. Outre cela, la philosophie leur donne une si bonne opinion d'eux-mêmes, qu'ils s'estiment seuls capables de toutes choses; ainsi ils méprisent leurs maîtres & leurs camarades, se rendant par-là insupportables à tout le monde: de sorte que l'on a toutes les peines imaginables à les réduire.

En troisième lieu, ils contractent dans les colléges des habitudes avec des jeunes gens, qui en étant sortis, suivent la profession des armes, dont la plupart sont libertins dans leur jeunesse : ils continuent de les fréquenter et se débauchent; de sorte qu'ils ne sauroient demeurer assidus dans un magasin ou dans une boutique au service de leurs maîtres, & bien souvent pour entretenir leurs débauches & leurs libertinages, ils dérobent; ou bien s'ils sont gens de bien, & qu'ils ayent l'honneur en recommandation, ils empruntent de l'argent de personnes qui ne font autre chose que d'en prêter à des jeunes gens, quand ils savent qu'ils sont de famille, ayant perpétuellement dans la bouche ce dangereux proverbe: *Qu'un bon mariage payera tout*; sans considérer qu'ils se ruinent avant que d'entrer dans le commerce, & bien souvent au bout de trois ou quatre ans on les voit faire faillite, & faire perdre à leurs créanciers des sommes considérables, sans qu'ils puissent se justifier ni rendre raison de leur perte. Ces exemples ne sont que trop fréquens dans toutes les bonnes villes du royaume, & particulièrement à Paris. Je crois que le lecteur sera assez persuadé de cette vérité, & ne trouvera pas à redire, si je n'en donne aucun exemple : aussi ne seroit-il pas raisonnable que pour le public, je diffamasse plusieurs familles particulières à qui ces malheurs sont arrivés.

Si les pères & les mères veulent bien faire réflexion sur ce que j'ai dit ci-dessus, j'estime qu'ils n'auront pas de peine à concevoir s'ils veulent mettre leurs enfans dans le commerce, qu'il est très-dangereux de les envoyer au collége, & très-avantageux pour eux de suivre le chemin que je leur ai ci-devant marqués & c'est à mon avis, le moyen de rendre les enfans habiles dans le commerce, ensorte qu'ils puissent en recevoir du contentement.

CHAPITRE V.

Que les Enfans doivent faire le choix du commerce qu'ils veulent entreprendre, & pour cela qu'il est nécessaire qu'ils en ayent la connoissance.

APRÈS que les peres & les meres auront élevé leurs enfans dans les exercices dont il a été parlé dans le chapitre précédent, jusques à l'âge de quinze ans, qui est à mon avis le plus propre pour faire le choix de la nature du commerce dont ils veulent faire profession, ils doivent pour les mettre en apprentissage, leur représenter les différens négoces qui se font, tant en gros qu'en détail, pour savoir d'eux ceux qui seront plus propres à leur inclination. Pour cela je parlerai en ce présent chapitre de toutes sortes de commerces, afin que ceux qui n'en ont pas une parfaite connoissance les puissent connoître, pour disposer & conseiller leurs enfans au choix qu'ils doivent faire, pour leur plus grand avantage; & pour cela il faut savoir qu'il y a six corps de marchands différens, qui sont comme les six canaux par où p[asse] tout le commerce. Je ne m'amuserai point d'en faire connoître l'origine, cela étant inutile, mais bien de quelle nature de marchandise chaque corps particulier a droit de faire commerce suivant leurs statuts.

Des six corps des marchands de Paris.

Draperie.

Le premier corps est celui de la draperie, dans lequel est incorporé celui des drapiers-chaussetiers. Tous les particuliers de ce corps prétendent pouvoir vendre en gros & en détail toutes sortes de draps, tant de fabrique étrangere que de France, & de toutes sortes de ratines, de serges, & d'étamines, & généralement toutes sortes de marchandises faites de laines: mais le corps de la mercerie, duquel il sera parlé ci-après, leur conteste le droit de pouvoir vendre des serges & des étamines; disant que leurs statuts ne leur attribuent seulement que le trafic & vente de draps, & non de serges. Et la raison qu'ils en donnent est, qu'ils sont drapiers & non sergiers, & que le droit de vendre les serges n'appartient qu'au corps de la mercerie, la différence étant que les draps sont fabriqués de laine toute grasse, & que les serges & les étamines sont faites avec de la laine séche qui a été dégraissée avec du savon noir auparavant que d'être filée, qu'ils appellent filet sec; pour raison de quoi ces deux corps [so]nt toujours en de grandes contestations qui ne finiront peut être jamais, pour maintenir chacun leurs droits.

Epicerie.

Le second est celui de l'épicerie, qui contient en soi quatre états différens; savoir les marchands que l'on appelle épiciers, les ciergiers, les apothicaires, & les confiseurs, qui ont tous droit de vendre en gros & en détail de toutes sortes d'épiceries, drogueries, fromages, jambons, anchois, beurres, huiles, olives, fruits cuits & secs, & en sucre, & autres sortes de marchandises de pareille nature.

Mercerie.

Le troisieme est le corps de la mercerie, qui peut faire le commerce de toutes les marchandises que vendent les autres cinq corps, en gros, en balle, & sous corde, même quelques-unes en détail, (ce qui leur est pourtant contesté par les autres corps): aussi contient il en lui six états différens de marchands, savoir le marchand grossier; celui de draps d'or, d'argent, de soie & de laine; celui d'ostades, celui de tapissier, celui de la jouaillerie, & celui de la menue mercerie, qui donne le nom à ce grand corps. Quoiqu'il ne soit que le troisieme, néanmoins c'est le plus considérable, parce que, comme il a été dit ci-devant, il contient en

ſoi les autres cinq Corps ; ils peuvent même faire venir des Provinces du Royaume & des pays étrangers, toutes ſortes de marchandiſes & merceries que font les artiſans à Paris, pour les vendre & pour les débiter en gros & en détail. En un mot, l'on peut dire que les particuliers du Corps de la mercerie vendent généralement de toutes les ſortes de marchandiſes que l'on ſauroit s'imaginer, ſuivant les ordonnances des années 1407, 1412, 1548, 57, 58, 67, 70, 1601 & 1613. J'en marquerai ſeulement quelques-unes, étant impoſſible d'exprimer le tout.

Il eſt permis aux particuliers de ce Corps d'acheter & de vendre en gros & en détail dans le royaume & pays étrangers, toutes ſortes de marchandiſes, d'or, d'argent, de ſoie, oſtades, de toutes ſortes & façons ; camelots, burats, étamines, futaines, doublures, reveſches, toiles de toutes ſortes, ouvrées & non ouvrées ; maroquins, cuirs de Levant, chamois, buffles, buffetins, & généralement toutes ſortes de cuirs, fourures, pelleteries, tapiſſeries, coutils, courte-pointes, couvertures & catalogne, franges, paſſemens, rubans, boutons d'or & d'argent, de ſoie, & de toutes autres façons ; or & argent filé ; ſoies crûes & non crûes, cuites & non teintes, & toutes ſortes de jouailleries d'or & d'argent ; pierres précieuſes, perles, joyaux d'or & d'argent, & d'autres métaux ; drogueries, épiceries, bréſil, paſtel, cochenille, garance, & toutes autres eſpèces de drogues pour les teintures ; fer, acier, cuivre ouvré & non ouvré, neuf ou vieil, médailles, armes pour hommes & pour chevaux ; ferrures & fermetures de coffres & de cabinets ; dinanderies, quincailleries ; coutellerie ; lames d'épée, gardes & garnitures, & toutes autres ſortes de marchandiſes d'or & d'argent, de cuivre, de fer, de fonte, & toutes ſortes d'ouvrages de forge & de fonte ; tableaux, peintures, & généralement toutes ſortes de marchandiſes, groſſerie, mercerie & jouaillerie.

Le corps de la mercerie fut ainſi appellé lors de ſon inſtitution, en l'année 1407, par le roi Charles VI, parce que ce mot s'étend & s'applique univerſellement ſur toutes ſortes de marchandiſes & d'ouvrages indiſtinctement, ainſi que celui de *merx* en latin, en comprend auſſi toutes les eſpèces ; auſſi eſt il plus noble que les autres corps qui ſont mixtes, tenant tous un peu de l'artiſan ; car dans celui de la draperie eſt incorporé celui des drapiers chauſſetiers, qui taillent, font, couſent & vendent des bas de drap : dans celui de l'épicerie, il y a des confiſeurs qui travaillent, font & accommodent toutes ſortes de pâtes, avec du ſucre & du miel, & de pluſieurs ſortes de fruits ; des ciergiers, qui font les cierges, torches & flambeaux. Ceux de la pelleterie, bonneterie & orfévrerie, dont il ſera parlé ci-après, travaillent auſſi & font des chefs-d'œuvres. Les Pelletiers, des manchons, aumuſſes, & autres ouvrages. Les bonnetiers, des bonnets & des bas. Et les orfévres, de la vaiſſelle, vaſes, chandeliers, flambeaux, boutons, chenets, & autres diverſes ſortes d'ouvrages d'or & d'argent.

Mais dans le corps de la mercerie, les particuliers ne travaillent point, & ne font aucuns ouvrages de la main, ſi ce n'eſt pour enjoliver les choſes qui ſont déjà fabriquées & manufacturées, comme de garnir des gans, attacher à des habits & autres vêtemens des rubans, & autres ſortes de galanteries, & généralement toutes ſortes d'enjolivemens : auſſi ceux qui ont fait leur apprentiſſage chez un marchand de ce corps ſont reçus noblement, ne leur étant pas permis par les ſtatuts de faire ni manufacturer aucune marchandiſe de la main, que d'enjoliver, comme il a été dit ci-deſſus.

Il ne faut pas s'étonner ſi le corps de la mercerie a plus de prérogatives que les autres, parce que c'eſt lui qui ſoutient tout le commerce des pays étrangers, & qu'il n'y a point de partie du monde qui ſoit connue où il n'ait pénétré pour y porter le négoce de France. Ce ſont les particuliers de ce corps qui ont

entrepris les voyages des Indes Orientales, où ils furent favorablement reçus des rois de Bantha, de Java, de Sumatra & Achin : & les Hollandois en conçurent une telle jaloufie, qu'ils mirent le feu dans l'un de leurs vaisseaux prêt à faire voile pour retourner en France, richement chargé de toutes sortes de marchandises, ainsi qu'il sera plus amplement dit ci après. Ce sont ceux de ce corps qui portent tout le superflu de la France presque dans toutes les parties du monde, & qui par les trocs & échanges qu'ils y font, rapportent les pierres précieuses, des perles, des lingots d'or & d'argent, pour le rendre plus familier en France, que dans les lieux mêmes à qui la nature en a donné les mines ; & en un mot, tout ce qu'il y a de plus exquis, de plus rare, & de plus précieux : aussi font ils plus de débit deux mille fois de toutes sortes de manufactures de France, que tous les autres corps ensemble.

Je me suis un peu étendu sur la grandeur de ce corps, parce qu'à mon sens, c'est celui dans lequel les fortunes sont plus journalieres & plus communes, & dont l'on peut commencer le négoce par cent écus, & le faire dans la suite avec des millions : il me faudroit trop de tems pour rapporter les exemples de nombre de familles du corps de la mercerie, qui dans leur commencement n'avoient pas vaillant cinq cens livres, qui ont fait des fortunes immenses dans cette profession, & dont la postérité occupe aujourd'hui les plus belles charges de la robe.

Pelleterie. Le quatrieme corps est celui de la pelleterie, qui étoit autrefois le premier, ayant cédé sa primogéniture à celui de la draperie, qui étoit alors le second dans les occasions où il n'avoit pas le moyen de satisfaire de grandes dépenses à quoi il étoit obligé : il a le droit de vendre en gros & en détail toutes sortes de pelleteries propres à fourrer des gans, des mitaines, & à faire des manchons, des aumusses & d'autres ouvrages de fourrure.

Bonneterie Le cinquieme, est celui de la bonneterie, qui a droit de vendre toutes sortes de bonnets, tant quarrés qu'autres, des bas de soie, de laine, de fil, poil de chameau, camisolle tricotée à l'aiguille, & autres sortes de cette qualité.

Orfévrerie Le sixieme, est celui de l'orfévrerie, qui a droit de vendre toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent que l'on se peut imaginer.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713. Par arrêt du conseil privé du roi, du 24 décembre 1694, défenses sont faites à tous juges de prononcer aucunes condamnations par corps contre les maîtres & gardes des six corps des marchands de Paris, pour la représentation & restitution des marchandises qu'ils auront saisies dans leurs visites, & à tous huissiers & autres personnes de les y contraindre, sauf à prononcer & faire exercer lesdites contraintes par corps contre les concierges de leurs bureaux, dépositaires des marchandises saisies.

Outre les six Corps ci-dessus mentionnés, qui représentent tout le commerce en général, & qui ont droit de s'assembler quand il s'agit de le maintenir, il y a encore plusieurs sortes de communautés, qui sont artisans, qui prennent le nom de marchands, comme les chapeliers, les tanneurs, les mégissiers, les ouvriers en draps d'or & de soie, qui ont aussi pris cette qualité depuis quelque tems. Il y a encore les marchands de saline, de bois, de chaux, de tuiles, de bleds & de vins : ce dernier prétend présentement porter la qualité de septieme corps ; mais il n'est pas reconnu par les autres six corps, & n'est jamais appellé dans leurs assemblées. Toutes les autres professions, outre celles-ci énoncées, ne sont purement qu'ouvriers, & simples artisans.

Dans tous ces différens corps, le négoce se fait en gros ou en détail ; c'est ce qu'il est aussi nécessaire d'expliquer, afin que ceux qui voudront faire le commerce, puissent choisir ce qui leur sera le plus commode suivant leurs moyens, & pour cela il faut savoir

ſavoir qu'il y a de trois ſortes de marchands en détail, & de trois ſortes en gros.

La premiere ſorte de marchands en détail, ſont ceux qui vendent des draps de ſoye, d'or, d'argent & de laine; des ſerges, des ratines, des camelots, des dentelles de fil & de ſoye; des toiles; du fer, quinquailleries, jouailleries, drogueries, épiceries, pelleteries, bonneteries, & autres ſortes de marchandiſes conſidérables.

La ſeconde ſorte eſt mixte; c'eſt à dire, qu'ils vendent de la menue mercerie, & d'autres marchandiſes d'un peu plus grand volume, comme baſins, futaines, étamines, ſerges d'Aumalle, droguets, toile, rubans, bonneterie, pelleterie, & autres de pareille nature.

La troiſieme ſorte de marchands en détail, ſont ceux que l'on appelle merciers, qui ne vendent que de petite mercerie, comme des échevaux de ſoye & de fil, du rouleau, du ruban, des gallons, des couteaux, des raſoirs, des épingles, des aiguilles, des palettes, des toupies, des volans, des poupées, des poudres, des ſavonnettes, & de plus de mille ſortes de bijoux & menues marchandiſes.

La premiere ſorte des négocians en gros, ſont ceux qui font le commerce de toutes ſortes de marchandiſes qui ſe fabriquent, vendent, & débitent dans toutes les villes du royaume.

La ſeconde, ceux qui négocient dans les pays étrangers, comme en Hollande, en Flandre, en Angleterre, en Allemagne, en Eſpagne, en Portugal, en Italie, & aux autres états voiſins.

La troiſiéme, ceux qui négocient par des voyages de longs cours, comme en Suéde, en Moſcovie, en Turquie, en Perſe, aux Indes orientales & occidentales & autres lieux les plus éloignés.

Ces trois ſortes de négocians en détail & en gros, doivent avoir diverſes conſidérations pour bien réuſſir dans leur commerce, comme il ſera dit en ſon lieu; car il eſt certain que ceux qui le font de proche en proche, riſquent moins, & ſont plus aſſurés que ceux qui le font dans les lieux les plus éloignés, parce qu'ils ont plus de connoiſſance & de certitude de leurs affaires; l'expérience ayant appris à tous les négocians, qu'il ſe fait plus de faillites parmi ceux ci, que parmi les autres; auſſi les fortunes ſont-elles plus grandes, & ſe font en moins de tems, comme je le montrerai en ſon lieu.

Par la connoiſſance que les peres & les meres ont maintenant de toutes les ſortes de négoces, & en quels corps & communautés ils ſont enfermés, ils pourront choiſir avec leurs enfans celui qu'ils connoîtront le plus propre ſelon leurs moyens & leur capacité, ou pour le gros, ou pour le détail. J'eſtime qu'il eſt plus à propos de les mettre d'abord dans le détail, comme étant le fondement, parce que comme ils manient de la marchandiſe plus ſouvent que dans le gros, où les pieces ſe vendent toutes entieres, ils connoîtront plus facilement les défauts de la marchandiſe, par les plaintes qui en ſont ſouvent faites par ceux qui les achetent; & que dans le détail ſe vendant de pluſieurs ſortes de marchandiſes, il ſera plus facile aux enfans de ſe déterminer quand ils voudront faire le négoce pour leur compte.

Ce choix étant mûrement fait, ils doivent jetter les yeux ſur le marchand chez lequel ils deſirent mettre leurs enfans en apprentiſſage, parce que c'eſt d'où dépend leur bonne ou mauvaiſe inſtruction, & par conſéquent, c'eſt la choſe la plus importante; car ſi le marchand ſous la conduite de qui ils mettront leurs enfans, eſt homme de bien, & capable du commerce dont il ſe mêle, ils ſuivront ſes maximes par ſon bon exemple: ſi au contraire, il a de mauvaiſes qualités & qu'il ſoit ignorant, ils prendront ſes mauvaiſes qualités; ils n'apprendront rien, &

ne se rendront jamais capables du commerce ; c'est à quoi ils prendront soigneusement garde, puisque c'est de ce choix d'où doit dépendre tout le bonheur ou le malheur de leurs enfans.

La premiere chose que l'on doit considérer en la personne du marchand chez qui l'on mettra les enfans en apprentissage, c'est les bonnes mœurs, qui consistent dans la piété & la crainte de Dieu, la bonne foi, la justice & l'équité en toutes ses actions.

La seconde est l'habileté, la capacité, & le bon ordre qu'il tient dans la conduite de son commerce.

La troisieme, est qu'il soit diligent, prompt, actif, assidu & attaché à ses affaires.

S'il a ces bonnes qualités, il est certain que les enfans auront une bonne éducation, qu'ils seront élevés dans la vertu, dans l'amour, & dans la crainte de Dieu, étant la chose que l'on doit le plus considérer, puisqu'il y va de leur salut. Ils apprendront par le bon exemple & la conduite de leurs maîtres, tout ce qu'ils doivent savoir pour s'établir heureusement dans le commerce. Sa promptitude & son activité feront qu'ils ne seront pas oisifs, parce qu'ils seront toujours employés, un homme de ce tempérament ne pouvant souffrir que ses gens soient sans rien faire : ainsi il les tiendra toujours dans leur devoir, ne leur souffrira jamais aucune action contraire à la vertu, les reprendra de leurs imperfections, & par-là il les rendra gens d'honneur, & capables de bien négocier, quand ils travailleront pour leur compte particulier.

Les peres & les meres ayant mis leurs enfans en apprentissage, & obligés pardevant notaires, pour le tems accoutumé, dans le corps & communauté où ils les mettront, qui doit être du moins de trois ans, ils doivent savoir qu'ils n'ont plus aucune puissance sur eux, pour les employer dans leurs affaires particulieres; que tout leur tems, leur travail, & leur application, doivent être pour le service de leur maître, & ils ne doivent point les accoutumer d'aller chez eux, si ne n'est de tems à autre, pour recevoir leurs respects : outre que cela les détourne de leur devoir, c'est que les maîtres ne le trouvent pas bon, & que bien souvent ils prennent prétexte d'aller chez leurs parens, pour plus facilement faire leurs promenades & débauches, & en ôter la connoissance à leurs maîtres, en disant qu'ils viennent de chez leurs peres & leurs meres.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Que les apprentifs doivent accomplir le tems de leur apprentissage, & bien que les enfans des maîtres en soient exempts par leur naissance, ils doivent néanmoins savoir le commerce avant que d'être reçus maîtres.

APRÈS avoir conduit les enfans jusques chez leurs maîtres d'apprentissage, c'est maintenant à eux à qui je dois m'adresser, pour leur dire les choses qu'ils doivent savoir pour satisfaire à l'ordonnance, sans quoi ils ne parviendront jamais à la maîtrise, qui leur donne le droit de faire le négoce pour leur compte particulier.

Et pour cela, ils doivent ſavoir que l'ordonnance du mois de mars 1673, au titre premier, article premier, ordonne *que dans les lieux où il y a maîtriſe de marchands, les apprentifs marchands ſeront tenus d'accomplir le tems porté par les ſtatuts;* c'eſt-à dire, ſuivant les ſtatuts des corps ou des communautés où ils ſeront entrés en apprentiſſage, parce qu'il y en a qui les obligent pour plus ou moins de tems les uns que les autres. *Il faut accomplir le tems*, c'eſt-à-dire, faire préciſément le tems qu'ils ſe feront obligés par le brevet d'apprentiſſage actuellement & de fait, ſans pouvoir s'abſenter de la maiſon de leurs maîtres, ſi ce n'eſt qu'ils ne les envoyent faire leurs affaires à la campagne, de tems à autre, ou bien pour cauſe de maladie: en ce cas le tems ne laiſſe pas d'être accompli.

Cet article eſt pour empêcher les abus qui ſe commettent dans les apprentiſſages; car il y avoit des perſonnes qui pour ſe faire recevoir marchands dans les villes où il y a maîtriſe, & particulierement en la ville de Paris, s'obligeoient envers les marchands ſeulement pour gagner la franchiſe, & enſuite ſe faire recevoir marchands, ſans que pendant le tems porté par leur brevet, ils ſerviſſent les marchands auxquels ils s'étoient obligés; ce qui eſt contraire aux ordonnances & ſtatuts des corps des marchands, qui portent, que *ceux qui voudront acquérir la franchiſe ſerviront actuellement leurs maîtres d'apprentiſſage pendant le tems mentionné dans leurs ſtatuts.* C'eſt la raiſon pour laquelle lorſque les aſpirans ſe préſentent pour être reçus marchands, il faut qu'ils ayent deux marchands du même corps qui certifient les avoir vus ſervir le tems de leur apprentiſſage.

Il eſt très-important de réprimer cet abus, parce que la plupart des faillites viennent du peu d'expérience qu'ont les marchands du commerce qu'ils entreprennent, ainſi que j'ai fait voir ci-devant au chapitre III du livre I. Et en effet, quelle apparence y a-t-il qu'une perſonne réuſſiſſe bien dans le négoce, qui n'en a qu'une légere connoiſſance, qui n'a point pratiqué les perſonnes à qui il doit avoir affaire, pour l'achat, ou pour la vente de la marchandiſe dont il veut ſe mêler? Comment connoîtra-t-il les bonnes fabriques où il doit acheter? Quelles habitudes aura-t-il, & pour vendre en gros, ou débiter en détail; s'il fait crédit, s'ils ſont bons, ou mauvais débiteurs? Tout cela n'eſt il pas important à ſavoir, avant que d'entreprendre le commerce, pour bien gouverner & conduire ſes affaires.

Mais ce qui eſt de plus fâcheux, c'eſt que l'ignorance les faiſant tomber inſenſiblement dans les faillites, ils ne font pas ſeulement tort à eux-mêmes, mais encore en faiſant perdre à leurs créanciers, ils les entraînent avec eux, parce qu'ils mettent les autres hors d'état de pouvoir ſatisfaire aux leurs; de ſorte qu'il eſt important au public que perſonne n'entreprenne le commerce, qu'il ne s'en ſoit rendu capable en ſervant un maître actuellement, & qu'il accompliſſe le tems porté par les ſtatuts du corps, ſuivant l'ordonnance.

Quand l'ordonnance dit, que les apprentifs *ſeront tenus d'accomplir le tems porté par les ſtatuts*, cela ne doit pas s'entendre que ce ſoit abſolument chez les maîtres envers leſquels ils ſe ſont obligés; car s'ils étoient maltraités par eux, qu'ils les frappaſſent, ou qu'ils leur refuſaſſent les choſes néceſſaires pour leur nourriture, ou bien encore qu'ils leur donnaſſent de mauvais exemples par leurs déportemens, il ne ſeroit pas juſte qu'ils demeuraſſent davantage chez leurs maîtres d'apprentiſſage; mais lorſque ces choſes arrivent, ils peuvent s'en plaindre aux maîtres & gardes du corps des marchands où ils ſont entrés, qui leur donneront (*comme ils ont accoutumé en tel cas*) d'autres maîtres, pour accomplir le tems qui reſtera à expirer de leur apprentiſſage; mais il faut être ſoigneux de faire mettre au dos du brevet, par leurs maîtres, la reconnoiſſance du tems qu'ils auront

ſervi, pour éviter toutes les difficultés, lorſqu'ils ſe préſenteront pour être reçus maîtres.

Par les ſtatuts des corps des marchands, les enfans des maîtres ſont exempts de faire apprentiſſage pour gagner la franchiſe, parce qu'elle leur eſt acquiſe dès le moment de leur naiſſance; mais ils ne le ſont pas d'apprendre le commerce avant que d'être reçus maîtres; c'eſt un abus que ſa majeſté a voulu encore réformer par ſon ordonnance; car par le premier article ci-devant allégué, il eſt dit, *que les enfans des marchands ſeront réputés avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur pere ou de leur mere, faisant profession de la même marchandise, jusqu'à dix-ſept ans accomplis.* Or, il y a deux choſes à conſidérer en cette diſpoſition.

La premiere, que ſa majeſté deſire que ceux qui veulent entreprendre le commerce en ſoient capables, pour les raiſons ci-devant dites, ne voulant pas qu'aucun ſoit reçu marchand, qu'il n'ait l'expérience du négoce qu'il veut entreprendre.

Ce qui a donné lieu à cette diſpoſition touchant les enfans de maîtres, eſt que la plupart ſont reçus maîtres quelquefois à l'âge de trois ou quatre ans, ou lorſqu'ils ſont au collége, ſans avoir aucune expérience; car c'eſt une choſe triviale, & que tout le monde ſait, que les marchands étant en charge de maîtres & gardes dans leurs corps, ſont recevoir tous leurs enfans maîtres, quand ils n'auroient que trois ou quatre ans, comme il a été dit, parce qu'il ne leur en coûte rien pour leur réception.

Il ne doit pas être permis de recevoir des enfans maîtres, avant qu'ils ayent acquis l'expérience, en ſervant leur pere et leur mere, ou d'autres marchands, parce que cela produit du déſordre dans le commerce; & en effet, la plupart des peres qui ont deſtiné leurs enfans pour faire le commerce, au lieu de les faire ſervir chez eux, pour s'en rendre capables, les envoyent la plupart du tems, au ſortir du collége, dans les pays étrangers, à leurs correſpondans, pour y apprendre le commerce.

Les enfans ſe ſoucient fort peu d'apprendre, & s'en reviennent auſſi ſavans comme ils y ſont allés, s'attachant plutôt à faire la débauche, & à ſe divertir, qu'à ſe rendre capables; & à leur retour, leur pere & leur mere les établiſſent, tout ignorans & incapables qu'ils ſont dans le commerce. Ainſi, il ne faut pas s'étonner s'ils ne réuſſiſſent pas, car l'ignorance cauſe l'imprudence dans toutes les entrepriſes. L'ambition de faire de grandes affaires leur entre facilement dans l'eſprit, parce qu'ils ſuivent l'exemple de leurs peres qui ſont un grand commerce, ſans conſidérer qu'ils n'ont pas les mêmes moyens qu'eux, & que dans le commencement de leur établiſſement, ils ne doivent entreprendre d'affaires que ſelon leur pouvoir, & ne les augmenter qu'à meſure qu'ils augmentent leurs fonds; car comme ils ont du crédit, ils entreprennent beaucoup, & c'eſt ce qui fait qu'ils s'embarraſſent facilement, & qu'ils tombent dans le déſordre et dans la confuſion.

Ces accidens n'arriveront pas ſi ſouvent, ſi les peres exécutent bien l'ordonnance, en ne faiſant point recevoir leur enfans maîtres, qu'ils ne les ayent rendus capables du commerce, en demeurant dans leurs maiſons juſqu'à l'âge de dix-ſept ans accomplis: cette diſpoſition ne doit pas leur ſembler étrange, puiſque c'eſt l'avantage de leurs enfans, & que leur établiſſement ſera plus aſſuré.

Quand l'ordonnance dit, *qu'ils demeureront juſques en l'âge de dix-ſept ans en la maiſon des peres & meres actuellement*, ce n'est pas à dire, que depuis leur naiſſance, juſqu'en l'âge de dix-ſept ans, ils doivent être toujours en la maiſon de leur pere, ſans les pouvoir mettre ailleurs; car l'on ſait bien qu'ils peuvent les mettre

en penſion dans les écoles, ou chez les maîtres d'écriture, juſqu'à treize ou quatorze ans, qu'ils les jugent aſſez forts pour leur rendre ſervice dans leurs boutiques, ou magaſins, pour apprendre ſous eux le commerce quelques années.

La deuxieme choſe qu'il faut conſidérer dans la diſpoſition de cet article, ce ſont ces mots : *faiſant profeſſion de la même marchandiſe.* Cela ne ſe doit pas entendre : que ſi par exemple un quincaillier, qui eſt du corps de la mercerie, avoit tenu ſon enfant en ſa maiſon juſqu'à l'âge de dix-ſept ans accomplis, cet enfant ne ſeroit pas réputé avoir fait ſon apprentiſſage, s'il ne vouloit pas ſuivre la profeſſion de ſon pere, & qu'il voulût faire le commerce de drap d'or, d'argent & de ſoye, ou celui de la lingerie; ce n'eſt pas là l'intention de l'ordonnance; parce que c'eſt faire profeſſion de la même marchandiſe, en ce que l'un & l'autre négoce ſont compris dans le même corps, & qu'il eſt permis à ceux qui y ſont reçus maîtres de faire le commerce de l'une & de l'autre marchandiſe enſemblement ou ſéparément, autrement ce ſeroit multiplier les eſpèces dans le corps de la mercerie, parce qu'encore qu'il y ait ſix états différens dans ce corps, comme il a été dit ci-devant, néanmoins ils ſont tous joints & unis en un ſeul; en telle ſorte qu'un particulier qui a fait ſon apprentiſſage chez un quincaillier, & qui eſt reçu maître, peut faire, ſi bon lui ſemble, le commerce enſemble de toutes les ſortes de marchandiſes que le corps de la mercerie a droit de vendre ſuivant les ſtatuts. Il en eſt de même des autres corps des marchands, qui ont pluſieurs états différens de marchandiſes qui ſont joints & unis en un ſeul.

De ſorte que l'article ſe doit entendre, que le fils d'un quincaillier qui auroit demeuré en la maiſon de ſon pere juſqu'à l'âge de dix-ſept ans accomplis, qui voudroit faire le commerce qui appartiendroit à un autre corps, comme celui de la draperie ou de l'épicerie, en ce cas, il ne ſeroit pas réputé avoir fait ſon apprentiſſage, parce qu'il y auroit changement de corps à un autre; et par conſéquent, pour acquérir la franchiſe, il faudroit, ſuivant la diſpoſition de l'article, qu'il fit ſon apprentiſſage dans l'un de ces deux corps où il voudroit entrer pour acquérir la franchiſe, avant que d'être reçu maître.

Mais il eſt néanmoins important que tous les marchands & tous les négocians qui ſont reçus maîtres dans les corps où il y a pluſieurs états différens de commerce, joints & unis enſemble, comme ſont ceux de la draperie, de l'épicerie, & de la mercerie, ainſi qu'il a été dit ci-devant, qui voudront faire paſſer leurs enfans de l'état du commerce qu'ils font d'une ſorte de marchandiſe dans un autre qui n'eſt pas ſemblable, leur faſſent apprendre, en ſervant les maîtres qui le font, toutes les choſes néceſſaires pour ſe bien conduire dans leur négociation : et en effet, il eſt impoſſible qu'un négociant réuſſiſſe dans ſes entrepriſes, s'il ne ſait parfaitement ſa profeſſion.

Car ſeroit-il raiſonnable qu'un quincaillier ou un marchand de tapiſſeries qui ſont du corps de la mercerie, qui deſtineroient leurs enfans pour faire le commerce de la lingerie, de fer, ou de drap d'or, d'argent & de ſoye, ne leur fiſſent point faire apprentiſſage de cette ſorte de profeſſion? Les feront-ils recevoir dans ce corps, à cauſe qu'ils ſont fils de maîtres, & qu'ils ont demeuré juſqu'à l'âge de dix-ſept ans accomplis, ſuivant l'ordonnance, chez leurs pere & mere, ſans ſavoir aucune choſe de ces ſortes de négoces?

L'enfant d'un confiſeur ou d'un ciergier, qui ſont du corps de l'épicerie, pourra-t-il faire le commerce de droguerie & d'épicerie avant que de l'avoir appris; & un drapier de la chauſſeterie, qui eſt de ce même corps, qui ne ſauroit pas tailler ni coudre des bas? L'on dira peut-être que l'article deuxieme dudit titre premier, duquel il ſera parlé en ſon lieu, a pourvu à cela; parce qu'il porte, *que*

celui qui aura fait son apprentissage sera tenu de demeurer autant de tems chez son maître, ou chez un marchand de pareille profession (c'est-à dire, dans un même corps), *ce qui aura lieu pareillement à l'egard des fils de maîtres*; ainsi, que suivant la disposition de cet article, quand l'enfant d'un quincaillier aura demeuré chez son pere jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, & qu'il voudra passer dans un autre commerce du même corps, comme de la lingerie, ou de la tapisserie, il pourra aller servir trois ans chez un maître qui vendra ces sortes de marchandises, pour se rendre capable de négocier.

En vérité, trois ans sont-ils suffisans pour apprendre un négoce? Aussi ne faut-il pas s'étonner s'il y a des enfans de négocians qui font faillite, plutôt que d'autres qui ne le font pas. La raison en est, que les enfans de marchands font le commerce avant que de l'avoir appris, ni fait leur apprentissage; & que ceux qui se font apprentifs, & qui servent encore autant de tems les maîtres après avoir accompli le tems de leur apprentissage, qui est ordinairement de trois ans, s'en rendent capables, & par conséquent ont plus de connoissance des affaires; c'est ce qui fait qu'ils ont plus de prudence à conduire leur commerce.

Il est assurément avantageux aux enfans de maîtres de servir leur pere ou leur mere dans le commerce dont ils se mêlent, & de servir encore trois ans les autres maîtres de même profession, suivant l'ordonnance, afin de s'en rendre capables: mais s'ils veulent faire un autre négoce qui soit compris dans leur même corps, il est raisonnable qu'ils servent plusieurs années ceux qui en font profession, non pas pour gagner la franchise, parce qu'ils l'ont acquise après avoir demeuré en la maison de leur pere & de leur mere jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, ainsi qu'il a été dit ci-devant, mais afin de se rendre capables du commerce qu'ils veulent entreprendre.

Après tout ce qui a été dit ci-dessus, je ne crois pas que les peres et les meres qui voudront procurer l'avantage de leurs enfans, qui les destineront pour faire un autre négoce que celui dont ils font profession, voulussent les faire recevoir maîtres avant qu'ils ayent appris celui qu'ils voudront entreprendre, puisqu'il y va de leur bonne ou mauvaise fortune. Ils ne feront en cela que ce que font les habiles & prudens négocians; car il y a plusieurs exemples dans le corps de la mercerie, que des marchands lingers, de fer, & autres sortes, qui ayant destiné leurs enfans pour faire le commerce de drap d'or, d'argent, & de soye, ou autres marchandises qui appartiennent à leurs corps, les ont obligés trois ans chez les maîtres qui en faisoient profession; & outre ce tems là, ils ont encore servi les maîtres quatre ou cinq années avant que de les établir dans le commerce: aussi ont-ils bien réussi dans leurs affaires, au contentement de leurs parens.

CHAPITRE II.

De la maniere dont les apprentifs dans le détail doivent se comporter en la maison de leurs maîtres, & ce qu'ils doivent apprendre pendant leur apprentissage.

LA premiere chose que les apprentifs doivent avoir devant les yeux, est l'amour & la crainte de Dieu, sans laquelle Dieu ne bénira jamais leur travail, & ils ne réussiront jamais dans leurs entreprises. Il faut l'aimer & le servir, & pour cela ils doivent entendre la sainte messe tous les jours, s'il se peut; ils en trouvent assez

les occasions & la commodité, en allant & venant par la ville; & ceux qui sont obligés à une grande résidence dans leurs magasins & dans leurs boutiques, se peuvent lever demi-heure plus matin. Tant s'en faut que leurs maîtres y trouvent à redire, au contraire, ils en seront bien aises, parce que cela les assure de leurs bonnes mœurs. Et en effet, il y a plusieurs négocians, gens de piété, qui envoyent tous les jours leurs serviteurs, tant de boutique que domestiques entendre la messe, & d'y manquer suffiroit pour les chasser de leur maison. Ils devroient aussi suivre la bonne & ancienne coutume d'aller les dimanches à la messe de paroisse avec leurs maîtres. Cela se pratiquoit par tous les négocians, il n'y a pas encore trente ans; mais les maîtres d'aujourd'hui se sont relâchés, parce que la plupart sont aussi libertins que leurs apprentifs: aussi ne faut il pas s'étonner des desordres qui arrivent journellement dans le commerce.

La seconde chose que doivent avoir les apprentifs, est la fidélité envers leurs maîtres: c'est à quoi ils s'obligent même par leurs brevets d'apprentissage, car ils portent ordinairement, *qu'ils feront le profit de leurs maîtres, & éviteront leur dommage.* Cela veut dire, que non seulement ils serviront fidélement, mais encore qu'ils les avertiront quand leurs camarades, serviteurs, domestiques, & autres sortes de personnes généralement quelconques leur feront du tort; ils n'y sont pas seulement obligés par leurs brevets, mais encore en leur conscience.

La troisieme chose est une obéissance aveugle envers leurs maîtres, pourvu que les choses qui leur seront commandées ne soient point contre le service de Dieu, & leur conscience; car en ce cas-là ils ne doivent point obéir.

Ils ne doivent point pénétrer la raison des commandemens qui leur sont faits par leurs maîtres: néanmoins il arriveroit telle chose qui seroit déraisonnable; par exemple, si un maître leur commandoit en colere d'aller porter quelque parole désobligeante à quelqu'un, ou autre chose semblable, & qu'ils jugeassent que leurs maîtres en pourroient être fâchés dans la suite, lorsque leur colere seroit passée, en ce cas ils ne doivent pas leur obéir si promptement, mais attendre un second commandement, parce que c'est leur rendre un bon service de n'exécuter pas leurs ordres, & cette désobéissance est avantageuse. Il arrive encore quelquefois que les maîtres sans y penser, commandent des choses qui sont contraires au bien de leurs affaires, disant une chose pour l'autre: lorsque cela arrivera, ils doivent feindre de n'avoir pas bien entendu, & leur demander si ce n'est pas telle chose qu'ils leur ont commandée. S'ils persistent dans leurs commandemens, ils peuvent leur représenter avec respect, qu'ils estiment qu'il en peut arriver tel & tel inconvénient, qui sera contraire au bien de leurs affaires; alors si leurs maîtres persistent à vouloir que les choses se fassent comme ils les ont commandées, il faut obéir sans réplique & sans murmure.

La quatrieme chose est un grand respect envers leurs maîtres, ne leur parlant jamais que le chapeau à la main, comme si c'étoit leur pere, puisqu'ils font les mêmes choses qu'eux pour leur éducation, pendant qu'ils sont sous leur direction: c'est ce que porte le brevet d'apprentissage, *qu'ils les gouverneront comme il appartient en bons peres de famille.* Ce n'est pas un abaissement honteux que de parler à son maître le chapeau à la main, mais un devoir honnête à des personnes bien nées. En Angleterre les apprentifs sont encore bien plus humbles qu'en France; car quoique gentilshommes, & que leurs freres soient quelquefois milords, ils ont toujours la tête nue dans le magasin ou dans la boutique, & mangent à la table de leurs maîtres debout. En beaucoup de villes du royaume, comme à Toulouze & à Bordeaux, les apprentifs en usent de même qu'en Angleterre, il est

certain que plus ils seront humbles & respectueux envers leurs maîtres, plus ils seront estimés honnêtes gens.

La cinquieme chose est de tenir les affaires de leurs maîtres secrettes, & ne jamais les révéler à personne, parce que cela leur est de grande conséquence pour la manutention de leur commerce, soit en l'achat, soit en la vente : il y auroit même telles choses qui pourroient faire perdre leur réputation, si elles étoient divulguées.

La sixieme chose est de vivre en bonne intelligence avec leurs camarades, & autres domestiques de la maison : ne point se quereller, ni se battre, étant des actions de crocheteurs, & non pas d'enfans de famille, sur-tout ne faire aucuns rapports à leurs maîtres, s'il n'y va de leurs intérêts, vivre avec beaucoup de modestie, éviter l'ivrognerie, & la compagnie des personnes de mauvaise vie & de débauche ; parce que cela leur ôte la réputation, & les engage quelquefois dans de mauvaises affaires qui causent leur entière ruine.

La septieme & derniere chose est de se vêtir modestement, mais proprement. C'est une chose étrange & honteuse tout ensemble, de voir aujourd'hui les apprentifs & les facteurs de boutique habillés comme des seigneurs de qualité : l'on les prendroit souvent pour les maîtres de la maison, & les maîtres pour les facteurs. Il est étonnant qu'ils souffrent cela; aussi ne sont-ils pas à plaindre quand leurs facteurs les volent, pour s'entretenir dans le luxe & la superfluité des habits.

Après avoir parlé de la maniere de vivre des apprentifs dans la maison de leurs maîtres, il leur faut enseigner ce qu'ils auront à faire pendant le tems de leur apprentissage, pour se rendre capables du commerce en détail.

La premiere chose que doivent savoir les apprentifs, est la marque ou le chiffre dont se servent leurs maîtres, pour connoître le prix que coûtent les marchandises qui sont dans le magasin ou dans la boutique; car sans cela il seroit impossible qu'ils les pussent vendre.

La seconde, ce sont les mesures & les poids, pour mesurer & pour auner, & pour peser la marchandise ; parce qu'ils ne peuvent la vendre & débiter sans les savoir parfaitement, jusques aux moindres parties : ils ne seront pas même reçus maîtres dans leur corps & dans leur communauté, qu'après avoir été interrogés sur ces matieres. Sa majesté a trouvé cela si important, qu'elle ordonne par l'article quatrieme du titre premier de la nouvelle ordonnance, *que les aspirans à la maîtrise seront interrogés sur les parties de l'aune, sur la livre & poids de marc, & sur les mesures.* Et en effet, comment pourroient-ils faire quand ils agiront pour leurs maîtres, qu'ils se présenteront pour être reçus maîtres, & qu'ils feront le commerce pour leur compte particulier, s'ils ne connoissent parfaitement les poids & les mesures avec lesquels ils doivent acheter & vendre la marchandise. Cela est plus important que l'on ne pense ; le roi l'a ainsi ordonné, afin que les Négocians n'ignorent rien, même jusques à la moindre partie, pour ôter cette ignorance qui leur est préjudiciable : c'est à quoi les apprentifs s'appliquent très-peu, le tems de leur apprentissage s'écoulant en servant les maîtres, & bien souvent une bonne partie de leur vie, sans savoir cette science comme il faut. Je parlerai dans le chapitre suivant des poids & mesures, non seulement de ceux dont se servent les négocians dans le royaume; mais encore de ceux des pays étrangers, afin que les apprentifs ne les puissent ignorer; parce que les marchands ne s'attachent gueres, ou point du tout, à leur montrer ces choses, & que la plupart ne les savent pas eux mêmes dans la perfection.

La troisieme chose à quoi doivent s'appliquer les apprentifs, est d'apprendre & de savoir l'endroit où se mettent les marchandises, pour les prendre à point nommé quand

quand leurs maîtres les leur demanderont, afin de ne pas faire impatienter les marchands, & les obliger de s'en aller autre part, quand ils ne ſont pas ſervis promptement: ils ſe ſouviendront de les manier & plier proprement, pour ne les pas corrompre & apiétrir; & c'eſt cela que l'on appelle *éviter le dommage de ſon maître;* à quoi ils ſe ſont obligés par leurs brevets d'apprentiſſage.

La quatrieme, eſt de s'appliquer fortement à la connoiſſance de toutes ſortes de marchandiſes; n'avoir point de honte de demander à leurs maîtres & à leurs camarades, en diſcourant avec eux, la bonté ou défectuoſite de la marchandiſe; d'où proviennent les défauts que ceux qui l'achetent y ont remarqués, ce qui a été cauſe qu'elle n'a pas été vendue. Ils s'enquerront encore des pays d'où elles viennent; ſi c'est dans le royaume, ou dans les pays étrangers qu'elles ont été fabriquées; ſi leurs maîtres les achetent de la premiere main, c'eſt-à-dire, dans les manufactures où elles ont été fabriquées ou manufacturées; ſi c'eſt comptant, ou à crédit qu'elles ont été achetées; pour quel tems, & quelle différence il y a de prix du tems au comptant.

Ils doivent encore s'appliquer à ſavoir les largeurs & les longueurs des marchandiſes & leurs qualités; c'eſt ſur quoi ils ſeront encore interrogés, cela eſt conforme à la nouvelle ordonnance. Car dans l'article quatrieme, ci-devant allégué, il eſt dit, qu'ils *ſeront interrogés ſur les meſures & qualités*, c'eſt-à-dire, ſur les largeurs & longueurs; car il n'eſt pas poſſible qu'un marchand ſoit capable de vendre ſa marchandiſe, s'il ne connoît les largeurs des étoffes; parce qu'il doit ſavoir combien il faut, par exemple, d'aunes d'une étoffe de demi aune de largeur, pour faire une robe, une juppe, une robe de chambre, ſelon la grandeur & la groſſeur de la perſonne qui l'achete; de même quand l'étoffe a demi-aune demi-quart, deux tiers, trois quarts, ſept huitiemes, l'aune entiere; car il en faut plus ou moins ſelon la largeur.

Il eſt néceſſaire de connoître les largeurs des étoffes, non-ſeulement pour n'en pas faire prendre plus ou moins à ceux qui les achetent; mais encore parce qu'elles font la différence du prix, ce qui n'eſt pas peu conſidérable. Car ſuppoſé qu'un taffetas ait demi aune de largeur, et un autre demi-aune demi-quart, tous deux d'une même ſoye, & d'une même force & bonté, la différence du prix ſera d'un quart; parce que celui de demi-aune demi-quart, eſt plus large d'un quart en la largeur que celui de demi-aune, qui ne contient que quatre huitiemes d'aunes en largeur, & l'autre cinq huitiemes. Il en eſt de même des autres marchandiſes qui contiennent plus ou moins de largeur. Voilà ce que doivent ſavoir ceux qui font le commerce des marchandiſes qui ſe vendent à l'aune.

A l'égard de ceux qui vendent des marchandiſes liquides, comme les épiciers, des huiles d'olives, de noix, de chenevis, de poiſſon, du miel, & autres de cette ſorte, et les marchands de vin, & d'eau-de-vie, ils doivent ſavoir les meſures juſques à la moindre petite partie, ſoit pour la longueur & la circonférence des vaiſſeaux qui les contiennent: ainſi des marchandiſes qui ſe vendent à la meſure ronde, comme les marchands de bleds & de fruits.

Comme il y a des marchandiſes qui ſe meſurent à l'aune, au tonneau, au muid, & autre ſorte de vaiſſeaux, & à la meſure ronde, qui eſt le boiſſeau; il y en a auſſi qui s'achetent & ſe vendent au poids: il eſt néceſſaire que les apprentifs connoiſſent le poids de livre, & le poids de marc; c'eſt ſur quoi ils ſeront encore interrogés lors de leur réception à la maîtriſe, ſuivant le quatrieme article de l'ordonnance ci-deſſus alléguée, qui porte, que *les aſpirans ſeront interrogés ſur la livre & poids de marc*; & afin de les en rendre capables, j'en traiterai auſſi dans les chapitres ſuivans.

La cinquieme chose est d'apprendre à bien faire un paquet & un ballot, afin que les marchandises soient conservées & non corrompues, lorsqu'elles arriveront aux provinces ou pays étrangers où elles seront envoyées : si ce sont marchandises précieuses, comme d'or, d'argent & de soye, outre la caisse, la paille & la toile d'emballage, y en mettre encore une cirée, pour les garantir de l'injure du tems : & si ce sont des marchandises frêles & cassantes, marquer d'un pinceau avec de l'encre une main sur le ballot, parceque cela sert d'avertissement aux messagers, rouliers, crocheteurs, & portefaix, que cette marchandise se doit manier doucement, de peur de la rompre & briser, afin qu'elle se puisse livrer bien conditionnée ; c'est une chose à quoi les apprentifs doivent bien prendre garde, quand les maîtres leur laissent le soin d'emballer ou de faire emballer, pour éviter leur perte & dommage, ainsi qu'ils y sont obligés par leur brevet d'apprentissage, & en leur conscience : & je ne doute point qu'ils ne fussent obligés selon Dieu à restituer le dommage qui arriveroit, si par leur négligence ils ne prenoient pas toutes ces précautions.

La sixieme chose est de se perfectionner à la vente des marchandises ; c'est le point & le but principal que se proposent tous les négocians de bien vendre & débiter leur marchandise. C'est d'où dépend leur bonne ou mauvaise fortune ; il faut y agir avec beaucoup de prudence & de jugement : en cela la raison décide tout. La science d'un bon vendeur ne s'acquiert qu'avec beaucoup de tems & d'expérience. Comme il y a plusieurs choses à observer, j'en remarquerai seulement quelques-unes aux apprentifs pour la vente de la marchandise tant en gros qu'en détail. Je commencerai par celle qui se fait en détail, parce qu'il faut y avoir plus de considération & d'application que dans le gros : c'est ce qui se pourra facilement juger quand j'aurai traité des qualités que doivent avoir les uns & les autres pour bien vendre & bien débiter la marchandise.

La premiere qualité que doit avoir un marchand à la vente de sa marchandise, c'est d'être homme de bien ; car c'est le moyen de faire son salut, & acquérir la réputation de gens de bien, si nécessaire aux négocians, & sans laquelle ils ne feront jamais leur fortune.

L'homme de bien consiste à être de bonne foi, à ne tromper personne, c'est-à-dire, ne point vendre à faux poids & à fausse mesure, qui soient moins pesans, ou moins légers que ceux & celles portés par les ordonnances : en aunant la marchandise, de bien conduire l'étoffe bois à bois, sans la tirer pour l'étendre davantage, afin d'en moins donner du nombre convenu ; en la pésant, ne point par artifice & subtilité de la main, faire pencher la balance du côté où est la marchandise, afin qu'il s'y trouve davantage de poids : enfin, d'observer la justice, & de donner plutôt plus d'aunage & de poids que moins ; de ne point vendre la marchandise l'une pour l'autre : par exemple, une personne demandera un velours de Genes, dont elle n'a aucune connoissance, on lui en donnera un de Lyon, un drap façon d'Espagne pour un véritable Espagne, un drap de Saxe pour un d'Hollande, une serge façon de seigneur pour une vraye : ainsi de toutes les marchandises, quand même elles seroient aussi bonnes, même meilleures que celles que l'on demande ; car c'est une tromperie qui ne se doit faire dans le négoce. Si l'on demande une étoffe de soye cuite, n'en pas donner une qui soit mêlée de soye crue : dans la boutonnerie d'or & d'argent, ne pas faire le moule de bois de gayac, ou de buis pour le faire peser davantage : pour les teintures, ne pas vendre du rouge & violet commun, pour du cramoisi : en un mot, de quelque sorte et qualités de marchandises que ce puisse être, ne les jamais vendre pour autres que pour ce qu'elles sont.

A l'égard du profit qui ſe peut faire ſur la marchandiſe, il eſt impoſſible d'en donner des régles; car ſi c'eſt marchandiſe de ſoye, draperie, ſergerie, & autres qui ne ſoient point ſujettes à la mode, comme les noires; celles qui ſe manufacturent dans le royaume, où il n'y a point de riſque à les faire venir, & qu'elles ſoient ordinaires; les marchands n'y peuvent pas faire de grands profits, parce que ce ſont marchandiſes connues: mais à l'égard des étoffes façonnées & de couleurs, dont les modes changent d'une année à l'autre; & de celles qui ne ſervent que pour le luxe, l'on y peut gagner conſidérablement, parce qu'il y a quelquefois à perdre moitié ſur ce qui reſte de ces ſortes de marchandiſes; ainſi les grands profits doivent eſſuyer les pertes, autrement les marchands ſe ruineroient. Ce que j'ai dit ci-deſſus, doit ſervir auſſi pour toutes ſortes de marchandiſes ſujettes à la mode, & aux riſques que l'on court pour les faire venir: tout cela dépend du jugement & de la conduite des négocians.

Les apprentifs doivent être ſeulement avertis de prendre garde à ne point faire de mauvais reſtes: par exemple, s'il y avoit ſix aunes d'étoffe pour faire un déshabillé, quatre aunes de drap pour faire un habit & manteau, & que l'on n'en demandât qu'une aune & demie, on appelle cela faire un mauvais reſte, parce que ce qui en reſteroit ne ſeroit pas propre à faire grand'choſe, & par conſéquent il ne ſeroit pas de débit, & il y auroit beaucoup à perdre. C'eſt une des principales maximes que doivent avoir les négocians, de ne point faire de mauvais reſtes; car la marchandiſe demeure ſans mouvement pour ne s'en pouvoir défaire, laquelle par ſucceſſion de tems devient garde-boutique, comme il ſe dit en commun proverbe.

Il ne faut pas favoriſer perſonne, ſoit pour le prix, ſoit pour la marchandiſe, ni donner des bonnes meſures davantage, ſans la permiſſion de leurs maîtres, car ce n'eſt pas à eux à donner ce qui ne leur appartient pas.

La ſeptiéme choſe qui eſt à déſirer aux apprentifs en la vente de la marchandiſe, eſt de ſe rendre agréables à ceux qui la marchandent, qui conſiſte dans la douceur des paroles, & que leur perſuaſion ſoit naturelle & judicieuſe; ne point s'accoutumer à mentir ni à jurer, pour tirer davantage de la marchandiſe; ne point s'impatienter quand les perſonnes la rebutent & la mépriſent. Il faut leur repréſenter avec honnêteté qu'elle eſt belle & bonne, & qu'ils n'eſtiment pas qu'ils en trouvent autre part qui ſoit plus parfaite ni à meilleur marché que celle qu'ils leur montrent.

Si après avoir employé toute leur adreſſe & leur raiſon pour les perſuader, elles ſortent ſans acheter, il faut au lieu de ſe mettre en mauvaiſe humeur, & gronder en les reconduiſant, leur témoigner avec un viſage doux & riant, qu'ils ont du déplaiſir de ne leur avoir pas vendu, pour l'eſtime qu'ils ont pour leur perſonne, ou autres ſemblables paroles; car toutes ces honnêtetés font que très-ſouvent les perſonnes reviennent quand elles ne trouvent pas leur fait ailleurs, & donnent la préférence, y étant attirées par la douceur & par la civilité avec laquelle elles ont été traitées.

Cette maniere d'agir fait encore que les perſonnes diſent du bien de ceux qui les ont traitées honnêtement; c'eſt ce qui établit la réputation des jeunes gens: de ſorte que quand ils ſe mettent en boutique pour négocier pour leur compte, ils attirent à leur boutique ceux qui ont de l'eſtime pour eux, gagnent les bonnes graces de leurs maîtres, qui les voyant habiles, les aſſocient quelquefois avec eux, & leur donnent leurs filles en mariage, ayant plutôt égard à leur vertu & capacité, qu'aux biens qu'ils peuvent avoir.

Si les apprentifs s'attachent fortement à ſuivre & à pratiquer les maximes qui

leur ſont préſentées en ce chapitre, il eſt certain qu'ils ſe rendront capables de faire le commerce en détail, & qu'ils établiront bien leurs affaires quand ils le feront pour leur compte particulier.

Pour ce qui eſt des maximes que l'on doit tenir pour faire le commerce en gros, j'en traiterai après que j'aurai parlé des poids, meſures, longueurs, & largeurs des étoffes.

CHAPITRE III.

Des meſures qui ſervent au commerce.

IL a été dit au chapitre précédent, qu'il étoit néceſſaire aux apprentifs de ſavoir les meſures qui ſervent au commerce, & que lorſqu'ils ſe préſenteront à la maîtriſe, ils ſeront interrogés ſur ces matieres au deſir de l'ordonnance : c'eſt pourquoi j'en traiterai en celui-ci, afin de les en rendre capables ; j'en donnerai même des régles pour faire les réductions, tant des meſures de France que des pays étrangers, à celles de France qui ſervent au commerce : c'eſt à quoi ils doivent s'appliquer, quand ils ne ſeront pas employés au ſervice de leurs maîtres. Et en effet, n'eſt-il pas plus honnête à des jeunes gens qui ſont de famille de s'occuper l'eſprit aux choſes qui les peuvent rendre capables dans leur profeſſion, que de s'amuſer les ſoirs à badiner les uns avec les autres dans un magaſin, ou à dormir dans une cuiſine ? Je les exhorte donc pour leur propre intérêt de ſe rendre capables de cette ſcience, de lire ſouvent ce chapitre, & de faire les opérations des régles qui leur y ſeront enſeignées ; mais outre cela, ils doivent encore conſulter les auteurs qui ont traité de cette ſcience : ils pourroient acheter les livres compoſés par le ſieur Barreme, fameux arithméticien, dont la lecture leur ſera très-profitable ; & j'avoue ingénument que j'ai beaucoup appris de lui.

Et d'autant que Paris eſt la ville capitale du royaume, je commencerai par les meſures dont on ſe ſert à Paris pour meſurer toutes ſortes de marchandiſes, à raiſon de ce que le commerce qui s'y fait ſe rapporte entierement à celui de toutes les autres provinces, tant pour l'achat que pour la vente des marchandiſes : car toutes les manufactures qui ſont établies dans les provinces envoyent & vendent leurs ouvrages à Paris, leſquels ſont enſuite répandus par tout le royaume, par le moyen du commerce qu'en font tous les marchands de Paris.

Premièrement, l'aune de Paris eſt une meſure à laquelle ſe meſurent toutes ſortes de marchandiſes qui ont un corps étendu, comme draperies de laines, or, argent, & ſoye ; ſergeries, rubanneries, toiles, & autres ſortes. Elle contient trois pieds, ſept pouces, huit lignes.

Secondement, la meſure pour meſurer les corps liquides, comme vin, huile, miel, & autres, s'appelle à Paris muid ; à Orléans, Montargis, & dans la Champagne, queue, & demi queue ; en Bourgogne, feuillettes ; dans le Blaiſois & Touraine, poinçon ; dans le Poitou & l'Anjou, pipes ; dans le Lyonnois, aſnée ; à Bordeaux, tonneau, qui eſt compoſé de quatre bariques faiſant trois muids. Toutes ces meſures tiennent plus ou moins les unes que les autres, comme auſſi les petites, qui ſont, la quarte, la pinte, & le reſte à proportion.

En troiſieme lieu, il y a la meſure ronde que l'on appelle boiſſeau, qui ſert à meſurer le bled & toutes ſortes de grains, millet, chenevis, noix, châtaignes, noiſettes, poires, pommes, & autres ſortes de fruits.

Dans la prévôté & vicomté de Paris, & presque par tout le royaume, elle s'appelle boisseau, dont il en faut douze pour faire un septier, & douze septiers pour faire un muid. Il y a encore des mesures plus petites que le boisseau, comme le demi, la quarte, le litron, & demi-litron, qui a dix-huit pouces cubes: en d'autres lieux, comme en Anjou, elle s'appelle fourniture, qui contient vingt & un septiers: en Lyonnois, une charge qui contient tant de bichets, qui est leur boisseau; mais les boisseaux qui composent le septier, & les septiers qui composent le muid & la fourniture, sont plus grands, ou plus petits en un endroit qu'en l'autre, suivant l'usage des lieux.

Comme il a été dit ci-devant, que les aspirans à la maîtrise seront interrogés sur la partie de l'aune, ils la pourront apprendre par les demandes & réponses suivantes.

Demande.

Combien l'aune de Paris contient-elle de pieds?

Réponse.

Elle contient trois pieds, sept pouces, huit lignes.

Demande.

En combien de parties se divise-t-elle?

Réponse.

En deux: la premiere, en demi aune, en tiers, en sixieme, & en douzieme: la seconde, en demi-aune, en quart, en huit, & en seize, qui est la plus petite partie, après quoi elle ne se divise plus.

Demande.

Quelle différence y a-t-il d'un douze à un seize.

Réponse.

Un quarante-huitieme.

Demande.

D'un seizieme à un huitieme?

Réponse.

Un vingt-quatrieme.

Demande.

D'un tiers à un quart?

Réponse.

Un douzieme.

Demande.

Quelle différence y a-t il entre onze douziemes & sept huitiemes?

Réponse.

Un vingt-quatrieme.

Demande.

Entre cinq sixiemes, & trois quarts?

Réponse.

Un douzieme.

Demande.

Entre deux tiers, & demi-aune?

Réponse.

Un sixieme.

Demande.

Entre demi-aune, & un tiers?

Réponse.

Un sixieme.

L'on pourroit porter ces différences plus loin, mais il ſeroit inutile, & il ſuffit de ſavoir celles ci-deſſus ſpécifiées, pour marquer les longueurs que l'on donne aux juppes, robes-de-chambre, veſtes, manteaux, robes, ſoutannes, juſtes au corps; & autres ſortes d'habits de cette qualité quand ils ſont au-deſſous de l'aune entière: car on peut l'augmenter au-deſſus; depuis un ſeize juſqu'à un quinze ſeize, & depuis un douze juſqu'à onze douze.

Il eſt néceſſaire que les apprentifs ſachent encore la différence des aunes de provinces à celle de Paris, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente; car ſi un marchand de Paris va acheter dans un lieu de la marchandiſe où l'aune ſoit plus longue ou plus courte que celle de Paris, il faut en faire la réduction du plus au moins, & du moins au plus, pour connoître la juſte valeur, & à quoi elle revient, autrement il ſe pourroit tromper; cela s'entend quand il y a une notable différence d'une aune à une autre: car quand le plus ou le moins eſt imperceptible à la vue, comme de deux ou trois lignes, cela ne mérite pas de faire une régle de proportion; ne faiſant pas grand'choſe ſur la longueur de 25 ou 30 aunes de marchandiſe, & par ainſi on n'en peut pas beaucoup augmenter & diminuer le prix.

Il faut obſerver qu'il y a des endroits dans le royaume, dont l'aune eſt égale à celle de Paris, & qu'en y achetant de la marchandiſe, l'on y trouve du bénéfice; mais ce bénéfice provient d'un uſage qu'ont les ouvriers de donner des excédens d'aunage à ceux qui achetent leur marchandiſe. Par exemple, à Berné il ſe donne 27 pour 20, à Breaune 28 pour 20, à Laval 24 pour 20, ainſi en d'autres endroits: cet uſage des excédens d'aunage qui ne concerne que les toiles, eſt introduit par les manufacturiers, par une raiſon qui leur eſt également avantageuſe, & aux marchands qui achetent leurs ouvrages; & cela fait qu'ils attirent tout le commerce dans leur ville au préjudice des autres lieux où il y a moins d'avantage; mais auſſi vendent-ils leurs marchandiſes plus cher que dans les lieux où il ne ſe donne aucun excédent d'aunage: ainſi l'un revient à l'autre; car une piece de toile que l'on acheteroit vingt ſols l'aune en un endroit où l'on ne donne point d'excédent, en celui où l'on donne 27 pour 20, s'acheteroit 27 ſols, ſuppoſé qu'elles fuſſent toutes d'eux d'une même bonté & largeur. Mais il eſt certain que dans les lieux où l'on donne des excédens d'aunage, les marchandiſes n'y ſont pas ſi bonnes qu'en ceux où il n'y en a point; c'eſt à quoi il faut bien prendre garde pour ne s'y point tromper.

Il y a des lieux, comme j'ai dit ci-devant, où l'aune eſt plus courte que celle de Paris, mais cela eſt imperceptible: par exemple, à Lyon elle eſt plus courte d'une aune ſur cent aunes: ainſi quand un marchand de Paeis achete à Lyon de la marchandiſe, il perd en la débitant une aune ſur cent. A ſaint Génoux en Berry, l'aune eſt plus grande que celle de Paris d'environ huit lignes; ainſi les marchands de Paris qui achetent en ce lieu, trouvent du bénéfice en débitant leurs marchandiſes qu'ils y ont achetées.

Pour connoître le plus ou le moins des aunes petceptibles à la vue dans les lieux où les marchands vont acheter ou vendre de la marchandiſe, il ſera bon qu'ils meſurent avec le compas ces ſortes d'aunes: car comme ils ſavent que celle de Paris contient trois pieds ſept pouces & huit lignes, il leur ſera facile d'en voir la différence: & par cette connoiſſance ils ſe pourront régler dans l'achat, ou à la vente de leur marchandiſe.

Il y a peu de villes en France où les aunes ſoient plus longues ou plus courtes d'une différence ſenſible, dont l'on ne s'apperçoive à la vue. Il y a les cannes d'Avignon, de Provence, & de Montpellier, qui contiennent deux tiers plus que celle de Paris.

Celle de Toulouſe & de Languedoc, demi-aune davantage que celle de Paris.

Les aunes de Troyes, d'Arc-en Barrois, ne contiennent que deux tiers, qui eſt un tiers moins que celle de Paris, ainſi dans quelques autres villes de Picardie, &c.

¶ Etant néceſſaire que ceux qui veulent entreprendre le négoce des toiles ayent une entiere connoiſſance des lieux où les ouvriers donnent des excédens d'aunage, on a jugé à propos d'en rapporter ici pluſieurs, outre ceux déjà marqués dans le préſent chapitre. AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

A Rouen, à Alençon, à Mortagne, à Mamers, & à Vimontier, l'on donne vingt-quatre aunes pour vingt.

A Bolbecq & à Orville, vingt ſept pour vingt.
A Beaumont, vingt-huit pour vingt.
A Tilliers, vingt-deux pour vingt.
A Saint-Georges, trente pour vingt.
A Laigle, cent quinze pour cent.)

CHAPITRE IV.

Règles pour faire la réduction des meſures étrangères en celles de France.

IL eſt certain que pour ſe rendre capable du commerce, en l'achat & en la vente de la marchandiſe, il eſt néceſſaire que les apprentifs apprennent non ſeulement toutes les diverſités des meſures, dedans & dehors le royaume, mais encore ils en doivent faire les réductions : c'eſt pourquoi j'en donnerai ici les règles, afin qu'ils les puiſſent pratiquer dans le tems de leur apprentiſſage, dans celui qu'ils ſont tenus de ſervir après l'avoir accompli, & quand ils feront le commerce pour leur compte particulier. Mais pour faire ces réductions du plus au moins, & du moins au plus, il faut qu'ils ſachent la règle de trois, que l'on appelle ainſi, parce qu'elle eſt compoſée de trois nombres, pour en trouver un quatrieme que l'on ne connoît pas, ſans laquelle ils ne les pourroient pas faire.

Regles pour réduire toutes les meſures, tant de France qu'étrangeres, du plus au moins, & du moins au plus.

En Provence, Avignon, Montpellier, la meſure s'appelle canne, elle contient une aune deux tiers de Paris, & une aune fait trois cinquiemes de canne : pour en faire la réduction, il faut dire :

Si trois cannes font cinq aunes de Paris, combien tant de cannes?

Et les aunes de Paris en cannes, il faut dire :

Si cinq aunes font trois cannes, combien tant d'aunes?

A Toulouſe, & dans tout le Languedoc, la meſure s'appelle auſſi canne, elle contient une aune & demie de Paris, & une aune dudit lieu fait deux tiers de canne : pour en faire la réduction, il faut dire :

Si deux cannes font trois aunes de Paris, combien tant de cannes?

Et les aunes de Paris en cannes, il faut dire :

Si trois aunes font deux cannes, combien tant d'aunes?

En Arragon, & en Eſpagne, la meſure s'appelle varres ; elle eſt égale à celle de Toulouſe ; c'eſt pourquoi il en faut faire la réduction de la même maniere que celle ci-deſſus.

En Angleterre, la mesure s'appelle verge, elle contient sept neuviemes d'aune de Paris ; & une aune de Paris fait une verge deux septiemes ; pour en faire la réduction, il faut dire :

Si neuf verges sont sept aunes de Paris, combien tant de verges ?

Et les aunes de Paris en verges, il faut dire :

Si sept aunes de Paris sont neuf verges, combien tant d'aunes ?

En Hollande la mesure s'appelle aune comme à Paris, elle ne fait que quatre septiemes d'aune de Paris, & celle de Paris une aune trois quarts d'aune d'Hollande.

Pour réduire les aunes d Hollande en celles de Paris, il faut dire :

Si sept aunes d'Hollande sont quatre de Paris, combien tant d'aunes d'Hollande ?

Et les aunes d'Hollande en celles de Paris, il faut dire :

Si quatre aunes de Paris sont sept aunes d'Hollande, combien tant d'aunes de France ?

En Flandres, en Allemagne, les mesures s'appellent aussi aunes : elles sont uniformes, c'est-à-dire, d'une même longueur. L'aune de Flandres & d'Allemagne contient sept douziemes d'aune de Paris, & celle de Paris fait une aune cinq septiemes de celle desdits lieux. Et pour en faire la réduction, il faut dire :

Si douze aunes de Flandres ou d'Allemagne sont sept aunes de Paris, combien tant d'aunes de Flandres ou d'Allemagne ?

Et les aunes d'Allemagne & de Flandres en celles de Paris, il faut dire :

Si sept aunes de Paris sont douze aunes d'Allemagne ou de Flandres, combien tant d'aunes de France ?

Dans la Castille en Espagne, la mesure s'appelle Barre, elle fait cinq septiemes d'aune de Paris, & une aune de Paris fait une barre deux cinquiemes; & pour réduire les barres de Castille en aunes de Paris, il faut dire :

Si sept barres de Castille sont cinq aunes de France, combien tant de barres ?

Et les aunes de Paris en barres de Castille, il faut dire :

Si cinq aunes de France sont sept barres, combien tant d'aunes ?

A Valence en Espagne, la mesure s'appelle aussi barre, elle contient dix treiziemes d'aune de Paris, & une aune de Paris fait une barre un dixieme. Pour réduire les barres de Valence en Espagne, en aunes de Paris, il faut dire:

Si treize barres sont dix aunes, combien tant de barres ?

Et les aunes de Paris en barres de Valence, il faut dire:

Si dix aunes sont treize barres, combien tant d'aunes ?

Les mesures de Piémont s'appellent ras, & à Lucques brasses, elles sont d'une même grandeur, et contiennent demi-aune de Paris, & l'aune de Paris fait deux ras ou brasses : pour en faire les réductions à l'aune de Paris, il faut dire :

Si un ras de Piémont ou brasses de Lucques fait demi-aune de France, combien tant de ras ou brasses ?

Et les aunes de Paris en ras, ou brasses, il faut dire :

Si une aune de Paris fait deux ras ou brasses, combien tant d'aunes ?

A Venise, Boulogne, Modene & Mantoue, les mesures sont d'une même grandeur ; on les appelle brasses, une brasse fait huit quinziemes d'aune de Paris, & pour faire une aune, il faut une brasse sept huitiemes : pour faire la réduction de ces brasses à l'aune de Paris, il faut dire :

Si quinze brasses sont huit aunes, combien tant de brasses ?

Et les aunes de Paris en brasses, il faut dire:

Si huit aunes sont quinze brasses, combien tant d'aunes ?

A

A Gênes, la mesure s'appelle palme, elle fait cinq vingt quatriémes d'aune de Paris, & pour faire une aune, il faut quatre palmes, quatre cinquiémes; & pour faire la réduction des palmes en aunes de Paris, il faut dire :

Si vingt quatre palmes font cinq aunes, combien tant de palmes?

Et des aunes de Paris en palmes, il faut dire :

Si cinq aunes font vingt quatre palmes, combien tant d'aunes?

A Bergame, la mesure s'appelle brasse, elle fait cinq neuviemes d'aune de Paris, & pour faire une aune, il faut une brasse quatre cinquiémes : pour en faire la réduction, il faut dire :

Si neuf brasses font cinq aunes, combien tant de brasses?

Et des aunes de Paris en brasses de Bergame, il faut dire :

Si cinq aunes font neuf brasses, combien tant d'aunes?

A Florence, la mesure s'appelle aussi brasse, elle contient un peu moins de demi aune de Paris ; pour en faire la réduction, il faut dire :

Si cent brasses font quarante-neuf aunes, combien tant de brasses?

Et des aunes de Paris en brasses, il faut dire :

Si quarante-neuf aunes font cent brasses, combien tant d'aunes?

A Séville, la mesure s'appelle verge, elle contient 17 vingt-quatriemes d'aune, & pour faire une aune de Paris, il faut une verge sept dix-septiemes ; pour faire la réduction, il faut dire :

Si vingt-quatre verges font dix sept aunes, combien tant de verges?

Si dix-sept aunes font vingt quatre verges, combien tant d'aunes?

A Naples, la mesure s'appelle canne, elle fait une aune quinze dix-septiemes de Paris, & pour faire une aune de Paris, il faut dix-sept trente-deuxiemes de canne ; & pour faire la réduction des cannes en aunes, il faut dire :

Si dix sept cannes de Naples font trente-deux aunes de Paris, combien tant de cannes?

Et des aunes de Paris en cannes de Naples, il faut dire :

Si trente deux aunes font dix-sept cannes, combien tant d'aunes?

A Troyes en Champagne, & à Arc-en-Barrois, l'aune est plus courte d'un tiers qu'à Paris, ensorte qu'il faut trois aunes de Troyes ou d'Arc, pour en faire deux de Paris, & deux aunes de Paris pour en faire trois d'Arc ou de Troyes. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Pour réduire les aunes de Troyes ou d'Arc en aunes de Paris, il faut dire :

Si trois aunes de Troyes ou d'Arc, font deux aunes de Paris, combien tant d'aunes de Troyes ou d'Arc?

Et pour réduire les aunes de Paris en aunes de Troyes ou d'Arc, il faut dire :

Si deux aunes de Paris font trois aunes de Troyes ou d'Arc, combien tant d'aunes de Paris?

A Lille & à Arras, l'aune n'est que de trois cinquiemes d'aune de Paris, de maniere que cinq aunes de Lille ou d'Arras, font trois aunes de Paris, & trois aunes de Paris, font cinq aunes de Lille ou d'Arras.

Pour réduire les aunes de Lille ou d'Arras, en aunes de Paris, il faut dire :

Si cinq aunes de Lille ou d'Arras font trois aunes de Paris, combien tant d'aunes de Lille ou d'Arras?

Et pour réduire les aunes de Paris en aunes de Lille ou d'Arras, il faut dire :

Si trois aunes de Paris font cinq aunes de Lille ou d'Arras, combien tant d'aunes de Paris?

A Anvers & à Tournay, l'aune est semblable à celle d'Hollande, qui est de quatre septieme d'aune de Paris, de maniere que sept aunes d'Anvers ou de

Tournay font quatre aunes de Paris, & que quatre aunes de Paris font ſept aunes d'Anvers ou de Tournay.

Pour réduire les aunes d'Anvers ou de Tournay en aunes de Paris, il faut dire :

Si ſept aunes d'Anvers ou de Tournay font quatre aunes de Paris, combien tant d'aunes d'Anvers ou de Tournay?

Et pour réduire les aunes de Paris en aunes d'Anvers ou de Tournay, il faut dire :

Si quatre aunes de Paris font ſept aunes d'Anvers ou de Tournay, combien tant d'aunes de Paris?

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

En Brabant, l'aune eſt ſemblable à celle de France ou d'Allemagne, qui eſt de ſept douziemes d'aune de Paris; de ſorte que douze aunes de Brabant font ſept aunes de Paris, & ſept aunes de Paris font douze aunes de Brabant.

Pour réduire les aunes de Brabant en aunes de Paris, il faut dire :

Si douze aunes de Brabant font ſept aunes de Paris, combien tant d'aunes de Brabant?

Et pour réduire les aunes de Paris en aunes de Brabant, il faut dire:

Si ſept aunes de Paris font douze aunes de Brabant, combien tant d'aunes de Paris?

A Milan, la meſure s'appelle braſſe, il y en a de deux ſortes; l'une pour meſurer les draps de ſoye, & l'autre pour meſurer les draps de laine.

La braſſe de Milan dont on ſe ſert à meſurer les draps de ſoye, eſt de quatre neuviemes d'aune de Paris, de maniere qu'il faut neuf braſſes de Milan pour faire quatre aunes de Paris, & quatre aunes de Paris pour faire neuf braſſes de Milan.

Pour réduire les braſſes de Milan en aunes de Paris, il faut dire :

Si neuf braſſes de Milan font quatre aunes de Paris, combien tant de braſſes de Milan?

Et pour réduire les aunes de Paris en braſſes de Milan, il faut dire :

Si quatre aunes de Paris font neuf braſſes de Milan, combien tant d'aunes de Paris?

La braſſe de Milan qui ſert pour meſurer les draps de laine, eſt de quatre ſeptiemes d'aune de Paris, ce qui eſt égal à l'aune d'Hollande, dont les ſept font quatre aunes de Paris; enſorte qu'il faut ſept braſſes de Milan pour faire quatre aunes de Paris, & quatre aunes de Paris pour faire ſept braſſes de Milan.

Pour reduire les braſſes de Milan en aunes de Paris, il faut dire :

Si ſept braſſes de Milan font quatre aunes de Paris, combien tant de braſſes de Milan?

Et pour réduire les aunes de Paris en braſſes de Milan, il faut dire :

Si quatre aunes de Paris font ſept braſſes de Milan, combien tant d'aunes de Paris?

En Perſe, la meſure ſe nomme gueze, elle contient quatre cinquiemes d'aune de Paris; de maniere qu'il faut cinq guezes de Perſe pour faire quatre aunes de Paris, & quatre aunes de Paris pour faire cinq guezes de Perſe.

Pour réduire les guezes de Perſe en aunes de Paris, il faut dire :

Si cinq guezes de Perſe font quatre aunes de Paris, combien tant de guezes de Perſe?

Et pour réduire les aunes de Paris en guezes de Perſe, il faut dire :

Si quatre aunes de Paris font cinq guezes de Perſe, combien tant d'aunes de Paris?

Aux Indes, la meſure s'appelle auſſi gueze, mais elle eſt plus courte de ſix lignes que celle de Perſe, ce qui va environ à un ſoixant-dixieme d'aune de moins. Comme cette différence eſt peu conſidérable, l'on peut faire la réduction des guezes des Indes en aunes de Paris, ſuivant qu'il eſt marqué ci-deſſus, pour la gueze de Perſe.

A Conſtantinople & à Smyrne, la meſure ſe nomme Pic; il n'en ſera ici fait d'autre mention, d'autant qu'il en eſt amplement parlé dans les trois & ſixieme chapitres du livre V de la deuxieme partie de cet Ouvrage.

pt

e:
ant

, il

ant

eft
ont

de

ris?
our

atre
faire
ilan.

ilan?

aris?
tep-
font
uatre

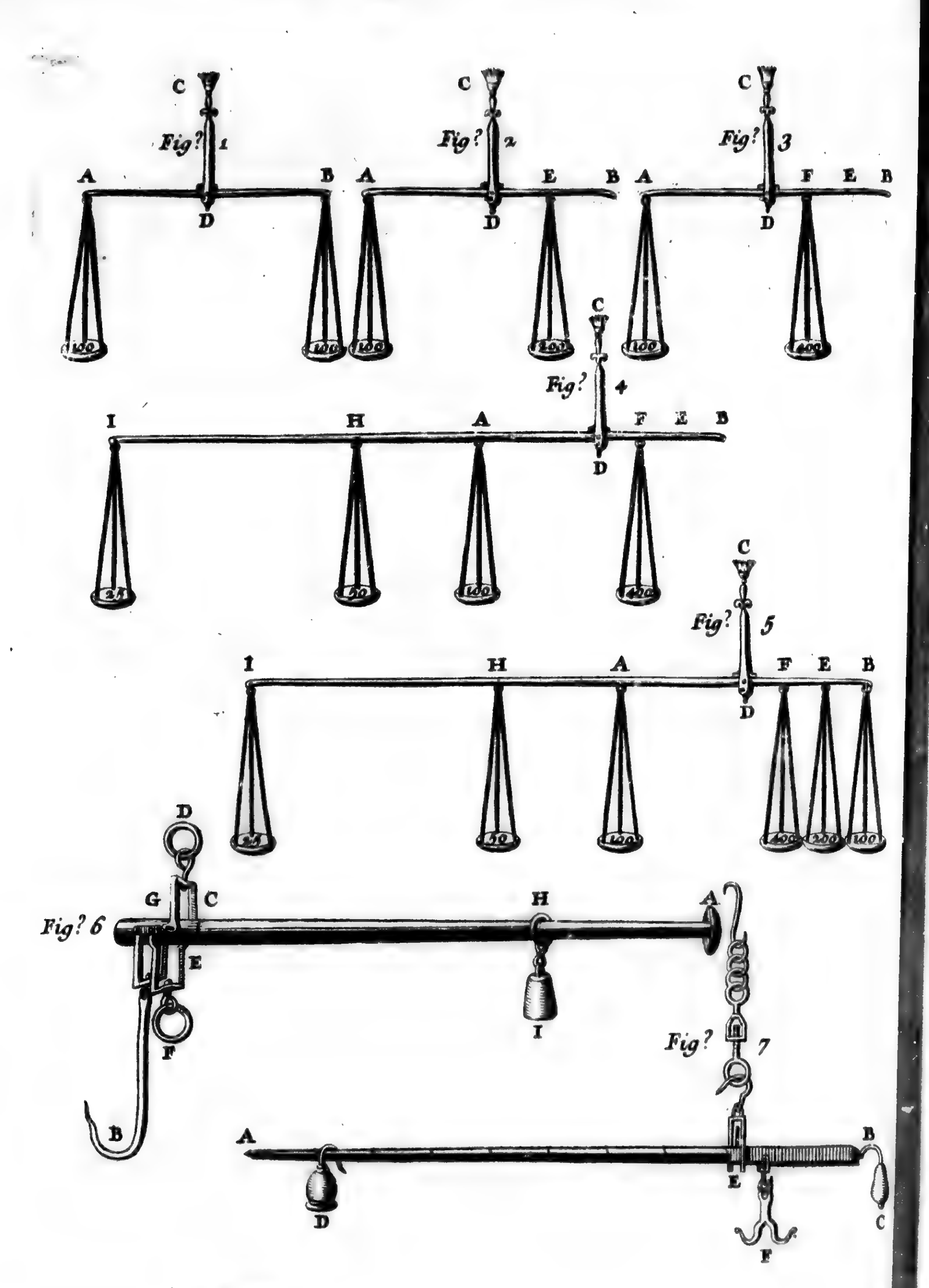
ilan?

aris?
d'au-
uatre
.

erfe?

aris?
de fix
e de
éduc-
ué ci-

ci fait
xieme



Tome I vis à vis la pag. 51

Mesur

L'aune
La can
La can
La var
La verg
L'aune
L'aune
La barr
La barr
Le ras
La braſ
La braſ
pouces, tr
La palm
La braſſ
La braſſ
La verge
La cann
L'aune d
plus.
L'aune d
La braſſe
La braſſe
La gueze
La gueze

Par arrêt
& achetent
ſeront oblig
ou en détai
l'uſage eſt
Par autre
ſont faites

Des Poi

APRÈS
& donné les
ront facilen
tieres, il eſt
ſervant au
provinces &

Mesures de France & des Pays Etrangers, réduites en pieds, pouces & lignes de Roi.

L'aune de Paris contient trois pieds, sept pouces, huit lignes.
La canne de Provence, d'Avignon & de Montpellier, six pieds, neuf lignes.
La canne de Toulouse, cinq pieds, cinq pouces, six lignes.
La varre d'Arragon est égale à la canne de Toulouse.
La verge d'Angleterre contient deux pieds, neuf pouces, onze lignes.
L'aune d'Hollande, d'Anvers & de Tournay, deux pieds, onze lignes, peu plus.
L'aune de Flandre, de Brabant & d Allemagne, deux pieds, un pouce, cinq lignes.
La barre de Castille, deux pieds, sept pouces, deux lignes, peu plus.
La barre de Valence en Espagne, deux pieds, neuf pouces, sept lignes.
Le ras de Piémont, un pied, neuf pouces, dix lignes.
La brasse de Lucques est pareille au ras de Piémont.
La brasse de Venise, Boulogne, Modene & Mantoue, contient un pied, onze pouces, trois lignes.
La palme de Gênes, neuf pouces, deux lignes.
La brasse de Bergame, deux pieds, trois lignes.
La brasse de Florence, un pied, neuf pouces, quatre lignes, & demi-ligne.
La verge de Seville, deux pieds, six pouces, onze lignes.
La canne de Naples, six pieds, dix pouces, deux lignes.
L'aune de Troyes & d'Arc-en-Barrois, deux pieds, cinq pouces, une ligne, peu plus.
L'aune de Lille & d'Arras, deux pieds, deux pouces, deux lignes, peu plus.
La brasse de Milan pour les draps de soye, un pied, sept pouces, cinq lignes.
La brasse de Milan pour les draps de laine, deux pieds, onze lignes, peu plus.
La gueze de Perse, deux pieds dix pouces, onze lignes.
La gueze des Indes, deux pieds, dix pouces, six lignes.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

L'usage de la Canne défendu en France.

Par arrêt du conseil du 24 juin 1687, il a été ordonné, que ceux qui vendent & achetent des étoffes en la province de Languedoc, soit de laine, soye, fil & autres, seront obligés dans la vente & débit qu'ils feront de leurs marchandises, soit en gros ou en détail, de se servir de l'aune, mesure de Paris, au lieu de canne, dont l'usage est défendu en ladite province, à peine d'amende. 1687. *24 Juin.*

Par autre arrêt du conseil du 27 octobre de ladite année 1687, pareilles défenses sont faites pour la province du Dauphiné. 1687. 27 *octobre.*

CHAPITRE V.

Des Poids aux Balances, & à la Romaine, vulgairement appellée Crochet ou Peson.

APRÈS avoir traité des mesures, tant du dedans que du dehors du royaume, & donné les regles pour en faire les réductions sur lesquelles les apprentifs pourront facilement répondre quand ils seront interrogés à leur réception sur ces matieres, il est nécessaire aussi de traiter de la livre & poids de marc, & autres poids servant au commerce, & des différences des poids dont on se sert en plusieurs provinces & villes du royaume & pays étrangers, puisque suivant l'article 4 du

premier titre de l'ordonnance ci-devant allégué, ils doivent auſſi être interrogés ſur ces choſes, & c'eſt ce que je ferai en ce préſent chapitre.

En France, il y a de deux ſortes de poids pour peſer toutes ſortes de marchandiſes, & denrées qui ſe vendent aux poids; l'un que nous appellons poids de marc, pour peſer avec des balances, & l'autre poids à la romaine, vulgairement appellé peſon ou crochet.

Le poids de marc eſt non-ſeulement connu en France, mais encore par toute l'Europe. En Italie les orfevres s'en ſervent pour peſer aux balances l'or & l'argent, les perles et diamans; mais en Eſpagne & en Portugal, il differe de deux tiers pour cent: mais ils ne s'en ſervent pas pour peſer les autres marchandiſes & denrées, ayant des poids plus petits, ou plus grands ſuivant l'uſage des lieux, & leur livre contient moins d'onces, l'once moins de gros, & le gros moins de grains.

Le poids de marc eſt compoſé, ſavoir:

La livre de	2 marcs.
Le marc de	8 onces.
L'once de	8 gros.
Le gros de	3 deniers.
Le denier de	24 grains.

Le grain peſe environ un grain de bled.

Il a été dit ci-devant qu'en France la livre étoit compoſée de plus, ou moins d'onces, ſuivant l'uſage des lieux, & cette différence du moins vient de ce que pluſieurs états ſouverains ont été réunis au royaume de France, comme Provence, Languedoc, Bretagne & Normandie, qui ſont à préſent réduits en provinces, leſquelles ont été conſervées en leurs uſages & priviléges pour leurs poids & meſures.

A Lyon, il y a deux ſortes de poids.

L'un eſt le poids de ville, où ſe vendent, & peſent toutes ſortes de marchandiſes & denrées, qui peſent quatorze onces, poids de marc; & l'autre eſt le poids où ſe peſe la ſoye qui contient quinze onces.

A Rouen, il y a deux ſortes de poids; l'un poids de Vicomté, & l'autre poids de marc.

Le poids de Vicomté, les cent livres rendent 104 livres poids de marc; de ſorte que les poids dont on ſe ſert à peſer, ſont de 52, 26 & 13: mais il faut obſerver, qu'au-deſſous de treize livres, il n'y a plus de poids de Vicomté, & les marchandiſes qui ſe vendent, & achetent au-deſſous de treize livres, ſont peſées au poids de marc.

En Avignon, en Provence, & en Languedoc.

La livre contient treize onces, poids de marc.

Le deuxieme poids, eſt celui à la romaine, vulgairement appellé peſon ou crochet: il eſt très commode au commerce & au public, particulierement pour ceux qui fréquentent les foires & les marchés, à raiſon de ce que l'on s'en ſert ordinairement pour peſer les fil, chanvre, lin, laine, plumes, duvet, cire, & autres denrées qu'ils achetent des payſans qui vont vendre aux foires & marchés ces ſortes de marchandiſes, parce qu'ils peuvent plus facilement porter un crochet, dont toute la machine ne peſera que trois ou quatre livres, avec lequel ils peuvent peſer juſques à cinquante livres de marchandiſes; & s'il falloit qu'ils portaſſent des poids & des balances ſur eux pour faire leurs achats, outre l'embarras qu'ils auroient, ils ne pourroient pas porter un ſi lourd fardeau ſans beaucoup s'incommoder. Il n'y a

rien de si commode que le poids à la Romaine, dans les villes & les lieux où toutes les denrées se vendent au poids : l'on s'en sert particulierement dans toute l'Italie, à Lyon, en Provence & en Languedoc, & l'on y pese des charettes de foin toutes entieres, même le bled que l'on donne au moulin, la farine qui en provient, & autres choses de grand volume: & l'on y peut peser jusques à deux milliers tout d'un coup, selon la grandeur de la romaine.

Mais si ce poids est utile & commode au commerce & au public, l'on y peut aussi plus facilement tromper qu'à celui des balances, soit en vendant ou en achetant. J'en ai ouï faire plusieurs plaintes dans les foires & dans les marchés où je me suis autrefois rencontré: c'est pourquoi, afin que les apprentifs se donnent de garde des tromperies que l'on leur pourroit faire en vendant ou en achetant de la marchandise pour leur maître, ils sauront que l'on y peut tromper en deux manieres.

L'une, quand celui qui achete la marchandise la pese lui-même, ainsi qu'il se pratique dans les foires & marchés : car, comme j'ai dit ci-devant, ceux qui y vont pour acheter des paysans, portent ordinairement une romaine ou crochet attaché à leur ceinture; parce que les paysans n'en portent point; s'ils veulent avoir bon poids & les tromper lorsqu'ils pesent, & qu'ils conduisent l'anneau où est attaché le peson, jusqu'au point qui marque sur la branche les livres, en tirant un peu en bas l'anneau, cela fait pencher la branche; & quand elle penche ainsi, c'est un signe apparent que le peson n'est pas encore au point que doit peser la marchandise; parce que dès le moment que le point est rencontré, la branche se leve de soi-même, & emporte le peson jusqu'au bout du crochet, & l'on reconnoît par-là le poids de la marchandise; mais, comme j'ai dit, en tirant l'anneau un peu en bas, cela trompe la vue de celui qui regarde peser, & lui fait voir que le peson n'est pas encore arrivé à son juste point: néanmoins il y seroit, si celui qui pese laissoit agir de soi même l'anneau, ne faisant que le conduire au point sans baisser la main; car c'est ce qui empêche que la marchandise que l'on pese n'enleve le peson, par la résistance que l'on lui fait: de sorte qu'en baissant plus ou moins la main, il se trouve une livre ou demi-livre de bon poids, qui tourne au profit de ceux qui pesent, & qui ont acheté la marchandise, au désavantage du paysan qui l'a vendue; ce qui est une tromperie manifeste & digne de punition.

Ces sortes de gens qui vont ainsi aux foires & aux marchés acheter en détail des paysans, c'est pour revendre en gros, & ils donnent ordinairement leur marchandise au prix coûtant à d'autres marchands, se contentant pour tout profit du bon poids qu'ils se procurent eux-mêmes par cette tromperie; car ils auront, par exemple, acheté cent livres de fil de dix ou douze paysans, en pesant le tout ensemble, ils y trouveront cinq ou six livres de bon poids, qui feront tout leur profit.

L'autre tromperie, est quand celui qui vend sa marchandise la pese lui-même: s'il veut tromper & donner moins de poids, il le peut; car comme de baisser la main en bas, fait trouver du bénéfice; aussi en levant un peu l'anneau où est attaché le peson en haut, cela fait paroître qu'il est au point que doit peser la marchandise par l'enlevement soudain du peson. Néanmoins ce haussement de main étant fait auparavant qu'il soit arrivé à ce point, en ne le laissant pas agir de soi-même, & recevant de la violence pour le faire avancer du côté de la pente, il est certain qu'il enleve le peson avant qu'il soit arrivé au point naturel: ainsi la marchandise pese toujours moins; & par conséquent ceux qui achetent sont trompés; pensant avoir trente livres de marchandise, ils n'en auront que vingt-neuf: c'est pourquoi ceux qui achetent la viande des bouchers à la livre, trouvent toujours à redire au poids, quand ils la pesent chez eux aux balances, & les étaliers - bouchers, par cette tromperie, s'enrichissent aux dépens du public.

C'eſt à quoi les officiers des ſeigneurs dans les lieux où ſe tiennent les foires & marchés, & qui ont droit de police ſur les poids & meſures dans l'étendue de leur juriſdiction, ne prennent pas garde; & comme d'ordinaire ils afferment à des particuliers les droits qu'ils levent pour cet effet, ils ſe contentent ſeulement de les recevoir, ſans tenir une police exacte pour empêcher ces tromperies ſi déſavantageuſes au public.

Les Romains qui ont trouvé cette merveilleuſe invention de peſer, tiennent une police très-exacte pour empêcher que le public ne ſoit trompé; car ils ont des gens prépoſés qui vont par toute la ville avec des crochets pendus à leur ceinture, & quand ils rencontrent quelqu'un avec la viande à la main, ou autre denrée qu'il vient d'acheter, ils la prennent & la peſent: ſi le poids ſe trouve moindre à leur crochet que le bourgeois ne le leur a déclaré, ils vont ſur le champ chez le boucher qui l'a vendue: ils emportent toute la viande, ou autre marchandiſe vendue, le menent priſonnier, & ſans autre forme de procès, le juge de police, ſur le rapport de ces ſortes d'officiers, confiſque tout; & outre cela, le condamne à l'eſtrapade, & s'il récidive aux galeres. C'eſt la raiſon pour laquelle ils marquent leurs crochets juſques à une once, pour ne pas tomber dans ces inconvéniens. Si la juſtice en France étoit auſſi rigoureuſe, il eſt certain qu'il n'y auroit pas tant de tromperies.

Après avoir parlé de l'uſage, & de la commodité & incommodité du poids à la romaine, vulgairement appellé crochet ou peſon, il eſt néceſſaire auſſi de dire quelque choſe de ſa conſtruction, & de celle des balances, afin que les apprentifs en ayent connoiſſance; mais pour le leur faire mieux comprendre, j'en donne des figures en cet endroit, ſur leſquelles j'appuyerai mon raiſonnement: je commencerai par la balance, parce que c'eſt ſur ce fondement que l'on a établi l'uſage des romaines.

La conſtruction de la balance eſt très-ſimple; car comme ſes branches ſont égales & en équilibre, en mettant autant de poids que peſe le fardeau, on connoît facilement la quantité de livres qu'il contient.

Suppoſez donc la balance de la 1 figure A, B, C, D, il eſt facile de concevoir, que ſi l'on met cent livres peſant au point A & autant au point B, ces deux poids demeureront en équilibre.

Que ſi au milieu du point B de la 2 figure, on mettoit le fardeau au point E, qui eſt la moitié du côté D, B, il faudroit que cet endroit fût chargé du double du poids, c'eſt-à-dire, de 200 pour équilibrer le point A qui eſt de 100 livres.

De même ſi l'on vouloit encore porter le fardeau au point F, de la 3 figure, qui eſt la moitié du côté D, E, il faudroit pour lors 400 liv.; & ainſi à proportion qu'on approcheroit du point D.

Il eſt donc conſtant qu'il y a toujours une très-juſte proportion entre le fardeau & la longueur des branches; enſorte que ſi à la balance ci-deſſus, on prolongeoit le côté A, D, environ comme A, I, de la 4 figure, ſuppoſé que la branche I D fût en équilibre avec la branche D B, & que l'on laiſsât le fardeau de 400 liv. au point F, à meſure qu'on s'éloigneroit du point A, il faudroit moins de force pour en trouver l'équilibre; ainſi mettant le fardeau en H, qui eſt le double de A D, il ne faudroit que 50 liv. pour équilibrer les 400 liv. du point F; & en I, qui eſt encore le double de H, D, il ne faudroit plus que 25 liv.; & ainſi à proportion qu'on prolongeroit la branche I D.

Que ſi du côté I D, on laiſſoit les trois fardeaux 25, 50 & 100, & du côté D E, on remettoit les trois fardeaux 400, 200 & 100, comme il eſt marqué en la 5 figure, ces trois fardeaux équilibreront juſtement les trois autres: car les 100 livres du point A équilibreront les 100 liv. du point B, parce que le côté A D eſt égal

au côté DB; les 50 liv. du point H équilibreront les 200 livres du point E; car comme 200 liv. sont quatre fois plus pesantes que 50 liv., de même HD est quatre fois plus long que DE, & les 25 liv. du point I équilibreront aussi les 400 liv. du point F; car comme 400 sont 16 fois plus pesantes que 25, de même ID est 16 fois plus long que DF.

Par la même raison, tous ces poids s'équilibreront alternativement; car étant 400 & 100 du côté DB, & 50 & 100 du côté ID, les 25 du point I équilibreront les 200 du point E; d'autant que 200 étant huit fois plus pesant que 25, le côté ID est aussi huit fois plus long que le côté DE, & ainsi des autres.

Voilà les fondemens sur lesquels on a établi l'usage des romaines : il y auroit bien encore plusieurs choses à y considérer particulierement, pour pénétrer qu'elle peut être la cause de toutes ces proportions; car bien qu'on voye évidemment qu'à mesure qu'on s'éloigne du point d'appui, la force augmente, & par conséquent qu'il faut moins de poids pour trouver l'équilibre, néanmoins il est bien difficile de savoir pourquoi la chose se fait ainsi; mais comme cette recherche regarde d'autres sciences, il faut laisser aux mathématiciens le soin de les expliquer.

Des Romaines.

Il reste maintenant à parler de la construction des romaines, & de leur division.

La romaine est beaucoup plus composée que les balances, & néanmoins elle ne laisse pas d'être d'une grande justesse, pourvu qu'elle soit faite avec exactitude.

Mais avant que de parler de la division, il est nécessaire de faire voir sa composition.

La romaine est composée de neuf pieces essentielles, comme il se voit dans la 6 figure. 1°. De la verge vulgairement appellée la branche, marquée A. 2°. Du crochet B sur lequel se chargent les marchandises que l'on veut peser. 3°. De la garde foible C. 4°. De l'anneau où tient la garde foible D dans lequel se passe un bâton pour soutenir la romaine, quand elle est chargée de marchandises. 5°. De la garde forte E. 6°. De l'anneau de la garde forte, servant au même effet que celui de la garde foible. 7°. De trois broches qui passent à travers de la branche A pour soutenir les deux gardes foibles & fortes, & le crochet. 8° De l'anneau coulant H, qui passe dans la branche A, & de la masse ou boulon I attaché à l'anneau coulant H, qui sert de contrepoids pour trouver l'équilibre de la marchandise que l'on pese.

La division de la romaine se fait en cette sorte : on charge le crochet B d'un poids comme de 30 liv.; & ayant mis l'anneau coulant H où est attaché le boulon I sur la branche A, on l'avance ou recule jusques à ce qu'on ait trouvé l'équilibre; & pour lors on marque 30 en cet endroit de la branche; ensuite ajoutant au poids de 30 liv. un autre poids comme de 20 liv. qui font ensemble 50 liv., on cherche encore l'équilibre, & l'ayant trouvé on marque aussi 50 l. en cet endroit de la branche : pour lors on divise l'intervalle compris entre ces deux points en vingt parties égales, qui est la différence entre 30 & 50, & chacune de ces parties fait justement une livre, & sur cette même proportion on marque tout le reste de la branche, qui se trouve par ce moyen divisée de la maniere requise.

Sur quoi il faut faire une observation, que comme la branche d'une grande romaine est de soi assez pesante, cela est cause que les divisions ne commencent ordinairement qu'à 30 ou 40 liv. plus ou moins, selon que les gardes foibles ou fortes sont proches ou éloignées l'une de l'autre.

C'est pour cela qu'on pratique ordinairement de fabriquer les romaines, en sorte qu'elles ont un poids fort & un foible; ce qui se fait par le moyen d'une troisieme broche qui traverse la branche où est attachée la garde forte, & qu'on écarte considérablement de la garde foible, & divisant la branche de l'autre côté, suivant la

méthode ci-dessus exprimée, & avec le même boulon ; pour lors ce qu'on ne pouvoit pas trouver du côté fort, se trouve du côté foible.

Voilà ce qui regarde les romaines ordinaires; à quoi j'ajouterai qu'on m'en a fait voir une depuis peu d'une construction nouvelle, laquelle a été inventée par monsieur Caze, très-habile dans les méchaniques, pour peser à toutes les sortes de poids que l'on peut désirer, & qui est d'une si grande justesse, que quoiqu'elle soit chargée d'un cent pesant, elle ne laisse pas de peser jusques à des gros.

Sa construction est très-simple, & presque semblable aux romaines ordinaires, comme il se voit en la septieme figure ; si ce n'est que quoique l'un des côtés A soit plus long que l'autre B, ils ne laissent pas d'être en équilibre, ce qui se fait par le moyen du contre-poids C ; en sorte qu'elle pourroit commencer à peser une livre de marchandise que l'on accroche au crochet, si l'on pouvoit approcher le boulon D, assez près de la broche E.

Le principal artifice consiste au boulon D, qui est fabriqué en telle sorte, qu'il augmente ou diminue de poids autant que l'on veut, & lorsqu'il se trouve entièrement plein, c'est pour le poids le plus pesant, & à mesure que l'on décharge le boulon, il pese les poids les plus légers, jusques à ce qu'étant tout-à-fait vuide, il sert pour peser le poids le plus léger de tous, de sorte que cette nouvelle invention de romaine est d'une très grande utilité au public, particulierement pour connoître la différence des poids les plus forts d'avec les plus foibles, sans qu'il soit besoin de faire des réductions du plus au moins, & du moins au plus, par des régles de proportion arithmétique, dont la plupart du monde n'a pas connoissance, outre qu'il est très-difficile de faire si bien les fractions, qu'il ne se trouve toujours du profit pour l'un, & de la perte pour l'autre : par exemple, si un marchand de la ville de Lyon avoit vendu à un marchand de Paris cent livres de marchandises, poids de Lyon, dont la livre n'est que de quatorze onces, & que ce marchand de Paris voulût savoir combien il rendroit au poids de Paris qui est de seize onces, en pesant la marchandise à cette nouvelle romaine, il trouveroit que les 100 livres de Lyon ne feroient au poids de Paris que 87 liv. Si au contraire, il vouloit savoir combien 100 liv. de Paris font au poids de Lyon, il trouveroit qu'elles feroient 14 liv. $\frac{2}{7}$. Il en est de même pour reconnoître la différence de tous les poids étrangers les uns aux autres, sans qu'il soit besoin d'en faire les regles de proportion arithmétique, pour connoître ce qu'un moindre poids rend en un pays où il est plus fort, ou ce que le plus fort rend plus foible.

Je pourrois m'étendre davantage sur cette nouvelle sorte de romaine ; mais comme on ne manquera pas de la donner au public avec son usage, je me contenterai de dire qu'elle sera d'un grand soulagement pour les négocians, particulierement pour ceux qui font venir des marchandises de divers lieux, où les poids sont différens, & lesquels sont bien aises de pouvoir vérifier si on leur a fidélement donné le poids porté par les factures.

CHAPITRE VI.

De la différence des poids de toutes les villes de France & des pays étrangers avec celui de Paris, & les regles pour en faire la réduction.

LA différence des poids ne se rencontre pas seulement en France, comme j'ai fait voir ci devant ; mais ils sont aussi différens dans tous les pays étrangers ; & comme les

les apprentifs, après avoir été reçus maîtres, peuvent faire le commerce dans tous les pays étrangers, il sera bon qu'ils apprennent la différence qu'il y a des poids des principales villes du commerce des pays étrangers à celui de Paris, & les regles pour en faire les réductions du plus au moins, & du moins au plus, pour leur plus grande commodité ; mais il est nécessaire de savoir la regle de trois: c'est pourquoi il faut qu'ils sachent l'arithmétique en perfection pour ne se point tromper.

La livre de Paris contient deux marcs faisant seize onces, comme il a été dit ci-devant.

La livre d'Amsterdam contient aussi seize onces.

Celle de Strasbourg aussi seize onces.

Et celle de Besançon aussi seize onces.

De sorte que les réductions que l'on fera des poids des autres endroits à celui de Paris, peuvent aussi servir pour lesdites villes d'Amsterdam, de Strasbourg, & de Besançon, puisqu'elles sont égales.

Lyon.

La livre du poids de ville est de 14 onces, les cent livres font à Paris 87 livres & $\frac{1}{2}$, & 100 liv. de Paris font à Lyon 114 livres & $\frac{2}{7}$. Pour faire la réduction des livres du poids de ville à celui de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font à Paris 87 liv. & $\frac{1}{2}$, combien tant de livres de Lyon ?

Et pour réduire les livres de Paris en celles de Lyon, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Lyon 114 liv. & $\frac{2}{7}$, combien tant de livres de Paris?

En Avignon, à Toulouse & à Montpellier, la livre est de treize onces.

Cent livres de ces lieux font à Paris 83 livres.

Cent livres de Paris font-là 120 liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres d'Avignon, de Toulouse & de Montpellier, en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres d'Avignon font à Paris 83 livres, combien tant de livres d'Avignon?

Et des livres de Paris en celles de ces lieux, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Avignon cent vingt livres & demie, combien tant de livres de Paris ?

A Marseille, la livre est de treize onces ou environ.

Cent livres de Marseille font à Paris 81 liv.

Cent livres de Paris, à Marseille font 123 liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres de Marseille en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Marseille font à Paris 81 liv., combien tant de livres de Marseille ?

Et des livres de Paris en celles de Marseille, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Marseille cent vingt-trois liv. & demie, combien tant de livres de Paris ?

A Geneve, la livre est de dix-sept onces.

Cent livres de Geneve font à Paris 112 liv.

Cent liv. de Paris font à Geneve 89 liv.

Pour faire la réduction des livres de Geneve en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Geneve font à Paris cent douze livres, combien tant de livres de Geneve?

Et des livres de Paris en celles de Geneve, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Geneve 89 livres, combien tant de livres de Paris ?

A Rouen la livre du poids de Vicomté est de seize onces & demie six cinquiemes.

Cent livres de Rouen font à Paris 104 liv.

Cent livres de Paris font à Rouen 96 liv. 2 onces & demie.

Pour faire la réduction des livres de Rouen en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font à Paris cent quatre l., combien tant de l. de Rouen?

Et des livres de Paris en celles de Rouen, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Rouen 96 l. deux onces & demie, combien tant de l. de Paris?

A Londres.

La livre est à Paris de quatorze onces cinq huitiémes.

Et une livre de Paris est à Londres 1 livre 1 once 3 huitiémes.

Cent livres de Londres font à Paris 91 livres.

Cent livres de Paris font à Londres 109 livres.

Pour faire la réduction des livres de Londres en celles de Paris, il faut dire:

Si cent livres de Londres font à Paris 91 l., combien tant de l. de Londres?

Et des livres de Paris en celles de Londres, il faut dire:

Si cent livres de Paris font à Londres 109 l., combien tant de l. de Paris?

A Anvers.

La livre est à Paris quatorze onces un huitiéme.

Et une livre de Paris est à Anvers 1 livre 2 onces & un huitiéme.

Cent livres d'Anvers font à Paris 88 livres.

Cent livres de Paris font à Anvers 113 liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres d'Anvers à celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres d'Anvers font à Paris 88 l., combien tant de l. d'Anvers?

Et des livres de Paris en celles d'Anvers, il faut dire :

Si cent livres de Paris à Anvers font 113 l. & demie, combien tant de l. de Paris?

A Venise.

La livre est à Paris huit onces trois quarts.

Et une livre de Paris est à Venise 1 livre 13 onces.

Cent livres de Venise font à Paris 55 livres.

Cent livres de Paris font à Venise 181 livres trois quarts.

Pour faire la réduction des livres de Venise en celles de Paris, il faut dire:

Si cent livres de Venise font à Paris 55 l., combien tant de l. de Venise?

Et des livres de Paris en celles de Venise, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Venise 181 l. trois qnarts, combien tant de l. de Paris?

A Milan.

La livre est à Paris neuf onces trois huitiémes.

Et la livre de Paris est à Milan 1 livre 11 onces un huitiéme.

Cent livres de Milan font à Paris 59 livres.

Cent livres de Paris font à Milan 169 & demie.

Pour faire la réduction des livres de Milan à celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Milan font à Paris 59 l., combien tant de l. de Milan?

Et des livres de Paris en celles de Milan, il faut dire:

Si cent livres de Paris font à Milan 169 l. & demie, combien tant de l. de Paris?

A Messine.

La livre est à Paris neuf onces trois quarts.

Et une livre de Paris est à Messine une livre dix onces un quart.

Cent livres de Messine font à Paris 61 livres.

Cent livres de Paris font à Messine 163 livres trois quarts.

Pour faire la réduction des livres de Messine à celles de Paris, il faut dire :
Si cent livres de Messine font à Paris 61 l., combien tant de l. dudit lieu ?
Et des livres de Paris en celles de Messine, il faut dire :
Si cent livres de Paris font 163 l. trois quarts de Messine, combien tant de l. de Paris ?
A Boulogne, Turin, Modene, Raconis, & Regio, les livres font égales; c'est pourquoi, quand l'on voudra en faire des réductions, la régle que je donnerai ci-après servira pour ces cinq villes.
La livre desdits lieux est à Paris dix onces & demie.
Et la livre de Paris est auxdits lieux 1 liv. huit onces un quart.
Cent livres desdits lieux font à Paris 66 liv.
Cent livres de Paris font auxdits lieux 151 liv. & demie.
Pour faire la rédu[illegible]n des livres desdites villes en celles de Paris, il faut dire :
Si cent livres de[illegible]lles font à Paris 66 l., combien tant de l. desdits lieux ?
Et des livr[illegible]villes en celles de Paris, il faut dire :
Si cent livres d[illegible]dites villes 151 l. & demie, combien tant de l. de Paris ?

A Nap[illegible] à Bergame, les livres font égales.

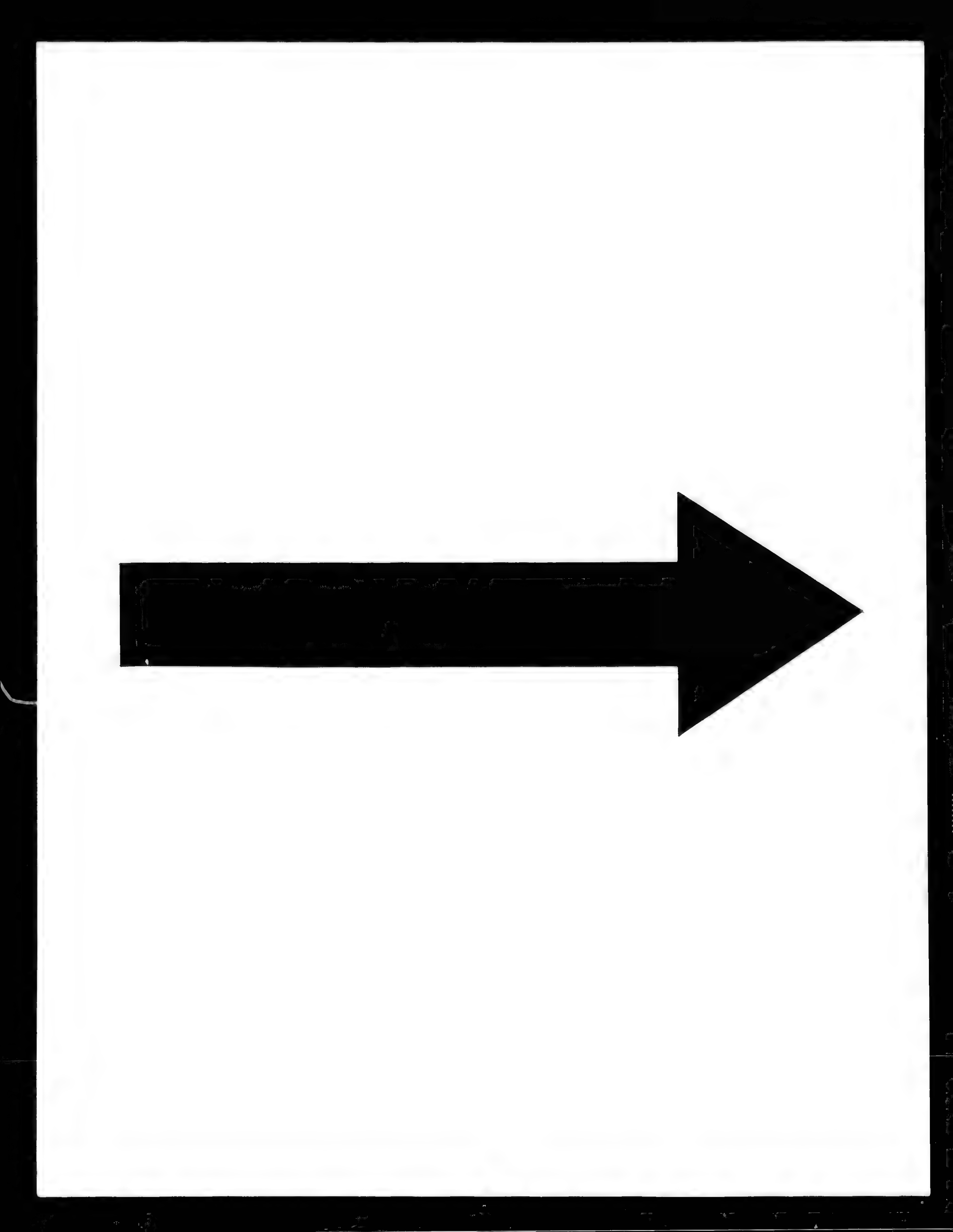
La livre desdites villes est à Paris huit onces trois huitiémes, & la livre de Paris est auxdits lieux une livre 11 onces un huitiéme.
Cent livres desdites villes font à Paris 59 livres.
Cent livres de Paris font esdites villes 169 livres & demie.
Pour faire la réduction des livres desdites villes en celles de Paris, il faut dire:
Si cent livres desdites villes font à Paris cinquante-neuf l., combien tant de l. desdites villes ?
Et des livres de Paris en celles desdites villes, il faut dire:
Si cent liv. desdites villes font à Paris 59 l., combien tant de l. desdites villes ?
Et des livres de Paris en celles desdites villes, il faut dire:
Si cent liv. de Paris font esdites villes 169 l. & demie, combien tant de l. de Paris ?

A Valence, & à Sarragosse, les livres font égales.

La livre desdites villes est à Paris dix onces, & la livre de Paris est auxdits lieux une livre neuf onces trois huitiémes.
Cent livres desdites villes font à Paris 63 liv.
Cent livres de Paris font esdites villes 158 liv. & demie.
Pour faire la réduction des livres desdites villes en celles de Paris, il faut dire :
Si cent livres desdites villes font à Paris 63 l., combien tant de l. desdites villes ?
Et des livres de Paris en celles desdites villes, il faut dire :
Si cent livres de Paris font esdites villes 158 l. & demie, combien tant de l. de Paris ?

A Genes & à Tortoze, les livres font égales.

La livre desdites villes est à Paris neuf onces sept huitiémes, & la livre de Paris auxdits lieux, une livre neuf onces trois quarts.
Cent livres desdites villes font à Paris soixante-deux livres.
Cent livres de Paris font esdites villes cent soixante une livres un quart.
Pour faire la réduction des livres desdites villes en celles de Paris, il faut dire :
Si cent liv. desdites villes font à Paris 62 l., combien tant de l. desdites villes ?
Et des livres de Paris en celles desdites villes, il faut dire :



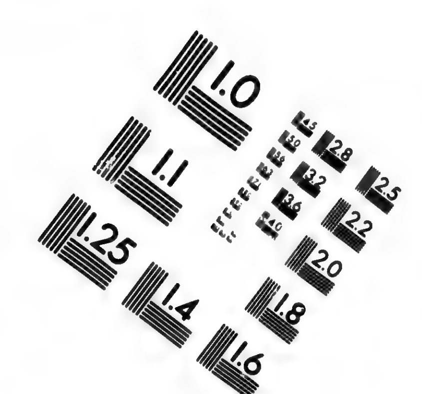
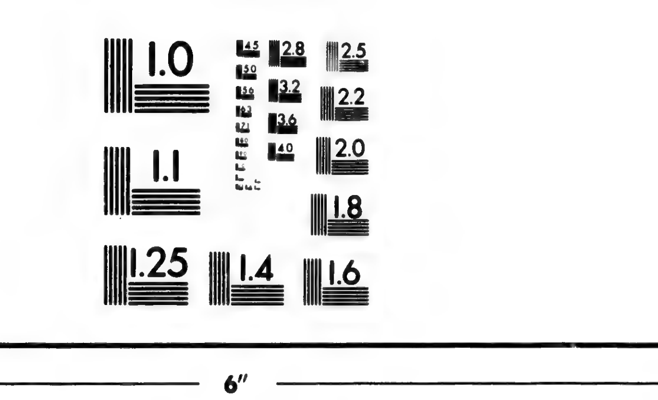


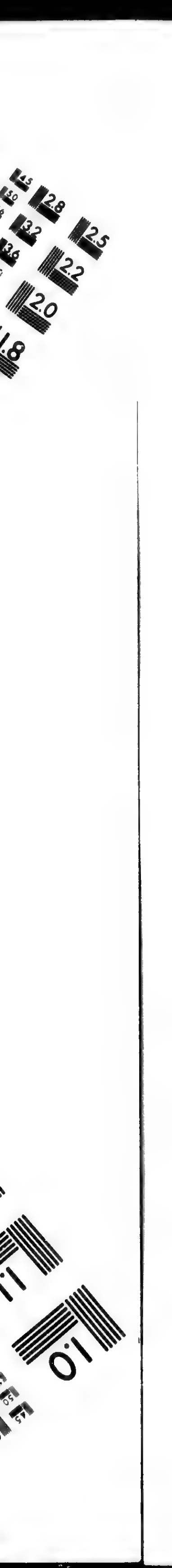
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

Si cent livres de Paris font esdites villes 161 liv. un quart, combien tant de livres de Paris?

A Francfort, Nuremberg, Bâle & Berne, les livres font égales.

La livre desdits lieux est à Paris 1 livre 1 quart, & la livre de Paris est auxdits lieux quinze onces cinq huitiémes.

Cent livres desdites villes font à Paris 102 liv.

Cent livres de Paris font esdites villes 98 liv.

Pour faire la réduction des livres desdites villes en celles de Paris, il faut dire:

Si cent liv. desdites villes font à Paris 102 liv, combien tant de livres desdites villes?

Et des livres de Paris en celles desdites villes, il faut dire:

Si cent livres de Paris font esdites villes 98 liv., combien tant de liv. de Paris?

CHAPITRE VII.

Différence des poids de Lyon avec ceux de toutes les villes du royaume, & des pays étrangers, & les régles pour en faire la réduction.

IL n'est pas seulement nécessaire de savoir les réductions des poids des villes du royaume & des pays étrangers à celui de Paris, & du poids de Paris auxdites villes & pays étrangers. Mais encore, il est avantageux de savoir les réductions des poids des principales villes les unes aux autres, afin que les apprentifs n'ignorent rien, quand ils entreprendront le commerce en gros: parce que, supposé qu'un Marchand en gros de la ville de Paris voulût commettre des marchandises à Lyon pour les faire passer en Angleterre, ou en un autre endroit & les y vendre au poids, il faut qu'il sache faire les réductions du plus au moins, & du moins au plus; c'est pourquoi, afin qu'il en ait la connoissance; je lui donnerai les régles suivantes.

Lyon est la ville de France où il se fait le plus de commerce dans les pays étrangers, soit pour en recevoir des marchandises, soit pour en envoyer; c'est pourquoi j'en donnerai la différence du poids de ville à ceux de toutes les villes du royaume, & des pays étrangers où les négocians font le commerce.

Différence des poids de la ville de Lyon, à celui de la ville de Londres.

Cent livres de Lyon font à Londres 94 liv. & demie.

Cent livres de Londres font à Lyon 106 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Londres, il faut dire:

Si cent liv. de Lyon font à Londres 94 liv & demie, combien tant de liv. de Lyon?

Et de Londres à celui de Lyon, il faut dire:

Si cent livres de Londres font à Lyon 106 liv. combien tant de liv. de Londres?

Différence du poids de Lyon à celui d'Anvers.

Cent livres de Lyon font à Anvers 98 liv.

Cent livres d'Anvers font à Lyon 102 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui d'Anvers, il faut dire:

Si cent livres de Lyon font à Anvers 98 liv., combien tant de liv. de Lyon?

Et d'Anvers à celui de Lyon, il faut dire:

Si cent livres d'Anvers font à Lyon 102 liv., combien tant de liv. d'Anvers?

Différence du poids de Lyon à celui de Venise.

Cent livres de Lyon font à Venise 158 liv. & demie.

Cent livres de Venise font à Lyon 63 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Venise, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font à Venise 158 liv. & demie, combien tant de liv. de Lyon?

Et de Venise en celles de Lyon, il faut dire :

Si cent livres de Venise font à Lyon 63 liv. combien tant de liv. de Venise?

Différence du poids de Lyon avec ceux de Florence, Livourne, & Pise.

Cent livres de Lyon font esdites villes, 131 liv. & demie.

Cent livres desdites villes font à Lyon 76 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites villes 131 liv. & demie, combien tant de liv. de Lyon?

Et desdites villes à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 76 liv. combien tant de liv. desdites villes?

Différence du poids de Lyon à ceux de Naples & de Bergame.

Cent livres de Lyon font esdites villes 147 liv.

Cent livres esdites villes font à Lyon 68 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon en ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font esdites villes 147 liv. combien tant de liv. de Lyon?

Et desdites villes en celles de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 68 liv. combien tant de liv. desdites villes?

Différence du poids de Lyon à ceux de Turin, Modene, Boulogne, Raconis, & Regio, où les livres sont égales.

Cent livres de Lyon font esdites villes 130 liv.

Cent livres desdites villes font à Lyon 77 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font esdites villes 130 liv. combien tant de liv. de Lyon?

Et du poids desdites villes à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent livres desdites villes font à Lyon 77 l., combien tant de liv. desdites villes?

Différence du poids de Lyon à celui de Milan.

Cent livres de Lyon font à Milan 145 liv.

Cent livres de Milan font à Lyon 69 liv.

La livre de Milan est à Lyon 11 onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Milan, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font à Milan 145 liv. combien tant de liv. de Lyon?

Et du poids de Milan à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent livres de Milan font à Lyon 69 liv. combien tant de liv. de Milan?

Différence du poids de Lyon à celui de Messine.

Cent livres de Lyon font à Messine 141 liv.

Cent livres de Messine font à Lyon 71 liv.

La livre de Messine est à Lyon onze onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Messine, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font à Messine 141 liv. combien tant de liv. de Lyon?

Et du poids de Messine en celui de Lyon, il faut dire :

Si cent livres de Messine font à Lyon 71 liv. combien tant de liv. de Messine?

Différence du poids de Lyon à ceux de Gênes & Tortose, qui sont égaux.

Cent livres de Lyon font esdites villes 139 liv.

Cent livres desdites villes font à Lyon 72 liv.

La livre desdites villes est à Lyon onze onces trois quarts.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui desdites villes, il faut dire :

Si cent liv, de Lyon font esdites villes 139 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids de Lyon à ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 72 liv. combien tant de liv. desdites villes

Différence du poids de Lyon à celui de Geneve.

Cent livres de Lyon font à Geneve 77 liv.

Cent livres de Geneve font à Lyon 130 liv.

La livre de Geneve est à Lyon une livre cinq onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Geneve, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font à Geneve 77 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids de Geneve à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. de Geneve font à Lyon 130 liv. combien tant de livres de Geneve ?

Différence du poids de Lyon à ceux de Francfort, Nuremberg, Bâle & Berne, qui sont égaux.

Cent livres de Lyon font esdites villes 84 liv. & demie.

Cent livres desdites villes font à Lyon 118 liv.

La livre desdites villes est à Lyon une livre trois onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites villes 84 l. & demie, combien tant de l. de Lyon ?

Et du poids desdites villes à celui de Lyon. il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 118 liv. combien tant de liv. desdites villes ?

Différence du poids de Lyon à ceux d'Avignon, Toulouse & Montpellier, qui sont égaux.

Cent livres de Lyon font esdites villes 104 liv.

Cent livres desdites villes font à Lyon 96 liv.

La livre desdites villes est à Lyon quinze onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites villes 104 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids desdites villes à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 96 liv. combien tant de liv. desdites villes ?

Différence du poids de Lyon à ceux de Valence & Sarragosse, qui sont égaux.

Cent livres de Lyon font esdites villes 135 liv.

Cent livres desdites villes font à Lyon 74 liv.

Et la livre desdites villes est à Lyon douze onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites villes [illegible] faut dire ;

Si cent liv. de Lyon font esdites villes 135 liv. combien tant de [illegible] e Lyon ?

Et du poids desdites villes à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 74 liv. combien tant de liv. desdites villes ?

Différence du poids de Lyon à celui de Rouen.

Cent livres de Lyon font à Rouen 83 liv.

Cent livres de Rouen font à Lyon 120 liv.

La livre de Lyon est à Rouen treize onces.

La livre de Rouen est à Lyon une liv. trois onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Rouen, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font à Rouen 83 liv. combien tant de livres de Lyon ?

Et du poids de Rouen à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font à Lyon 120 liv. combien tant de livres de Rouen ?

Différence du poids de Lyon à celui de Marseille.

Cent livres de Lyon font à Marseille 106 liv.

Cent livres de ladite ville font à Lyon 94 liv.

La livre de ladite ville est à Lyon quinze onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de ladite ville, il faut dire :
Si cent livres de Lyon font à ladite ville 106 liv. combien tant de liv. de Lyon ?
Et du poids de ladite ville à celui de Lyon, il faut dire :
Si cent l. de ladite ville font à Lyon 94 l. combien tant de l. de ladite ville ?

Il a été dit ci-devant qu'à Lyon il y avoit deux sortes de poids, celui de ville qui contient quatorze onces, & celui où l'on pese la soye qui contient quinze onces. Il faut remarquer que les soyes se vendent à Lyon au poids de quinze onces ; que de 108 liv. poids de ville, il ne s'en paye que 100 liv. poids de soye : il est aussi nécessaire que les apprentifs ayent cette connoissance, & qu'ils en sachent la regle pour en faire la réduction.

Réduction du poids de ville de Lyon, au poids de soye.

Supposé qu'un apprentif soit envoyé à Lyon par son maître, pour y acheter pour son compte de la soye grege, & en matasse, & qu'il en ait acheté une balle pesant 733 liv.; après qu'il en aura convenu de prix avec le marchand, il faut qu'il convienne aussi avec lui de la tare, pour la toile & l'emballage, laquelle supposée être de cinq liv. il restera de net 768 livres, poids de ville, qu'il faut réduire au poids de 15 onces : la réduction s'en fait en deux manieres ; l'une par la regle de trois & l'autre par une regle briéve.

Pour faire la réduction par la regle de trois, il faut dire :
Si 108 l. poids de ville font 100 l. poids de soye, combien 768 liv.

La regle étant faite, il se trouvera que 768 liv. poids de ville feront 711 livres quatre gros & un denier, poids de soye.

Il y a encore une autre maniere de réduire le poids de ville à celui de soye, qui est une regle briéve, si l'on ne veut pas se donner la peine de la faire par la regle de trois ; & pour cela il faut poser sur le papier 768 livres, poids de ville, & faire une barre au dessous, prendre le tiers qui est 256 livres, ajouter pareilles 256 livres, prendre le tiers qui est 85 liv. quatre onces cinq gros un denier, ajouter encore pareille chose : & enfin prendre le tiers desdites 85 liv. quatre onces cinq gros un denier, qui est 28 liv. six onces un gros deux deniers : additionnez le tout ensemble, vous trouverez que les 768 liv. seront réduites à 711 liv. quatre gros & un denier, qui est le poids de soye. Mais pour rendre cette réduction plus intelligible, il est nécessaire d'en faire la regle, ainsi qu'il s'en suit :

	768 poids de ville.
$\frac{1}{3}$	256
Idem	256
$\frac{1}{3}$	85 4 onces 5 gros 1 denier.
Idem	85 4 onces 5 gros 1 denier.
$\frac{1}{3}$	28 6 onces 1 gros 2 deniers.
	711 l. —— 4 gros 1 denier.

Il faut remarquer que l'on ôte à chaque pesée une livre, & toutes les onces s'il y en a ; de sorte que l'on ne compteroit que 711 livres justes.

CHAPITRE VIII.

Différence du poids de Rouen avec ceux de toutes les villes de France & pays étrangers, & les regles pour en faire la réduction.

COMME Rouen est une ville de grand commerce, & qu'il s'y vend & achete des marchandises des principales villes de l'Europe, je donnerai aussi les regles pour faire la réduction des poids du plus au moins, & du moins au plus.

J'ai montré ci-devant la différence du poids de Rouen avec ceux de Paris, Amsterdam, Strasbourg & Besançon, qui sont égaux; c'est pourquoi ceux qui voudront faire les réductions, en trouveront la regle ci devant, page 57.

Différence du poids de Rouen à celui de Londres.

Cent livres de Rouen font à Londres 113 liv. & demie.
Cent livres de Londres font à Rouen 88 liv.
La livre de Londres est à Rouen 14 onces.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui de Londres, il faut dire:
Si cent l. de Rouen font à Londres 113 l. & demie, combien tant de l. de Rouen?
Et du poids de Londres en celui de Rouen, il faut dire.
Si cent l. de Londres font à Rouen 88 l. combien tant de l. de Rouen?

Différence du poids de Rouen à celui d'Anvers.

Cent livres de Rouen font à Anvers 117 liv. & demie.
Cent livres d'Anvers font à Rouen 85 livres.
La livre d'Anvers est à Rouen 13 onces.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui d'Anvers, il faut dire:
Si cent l. de Rouen font à Anvers 117 l. & demie, combien tant de l. de Rouen?
Et du poids d'Anvers en celui de Rouen, il faut dire:
Si cent l. d'Anvers font à Rouen 85 l. combien tant de l. d'Anvers?

Différence du poids de Rouen à celui de Venise.

Cent livres de Rouen font à Venise 188 livres & demie.
Cent livres de Venise font à Rouen 53 livres.
La livre de Venise est à Rouen 8 onces & demie & deux cinquiemes d'once.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui de Venise, il faut dire:
Si cent l. de Rouen font à Venise 188 l. & demie, combien tant de l. de Rouen?
Et du poids de Venise à celui de Rouen, il faut dire:
Si cent l. de Venise font à Rouen 53 l. combien tant de l. de Venise?

Différence du poids de Rouen à ceux de Florence, Livourne & Pise, qui sont égaux.

Cent livres de Rouen font esdites villes 156 livres un quart.
Cent livres desdites villes font à Rouen 64 livres.
La livre desdites villes est à Rouen dix onces.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire:
Si cent l. de Rouen font esdites villes 156 l. un quart, combien tant de l. de Rouen?
Et du poids desdites villes en celui de Rouen, il faut dire:
Si cent l. desdites villes font à Rouen 64 l. combien tant de l. desdites villes?

Différence

Différence des poids de Rouen à ceux de Naples, Bergame & Calabre, qui sont égaux

Cent livres de Rouen font esdites villes 175 livres & demie.
Cent livres desdites villes font à Rouen 57 livres.
La livre desdites villes est à Rouen neuf onces.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :
Si cent l. de Rouen font esdites villes 175 l. & demie, combien tant de l. de Rouen?
Et du poids desdites villes en celui de Rouen, il faut dire:
Si cent l. desdites villes font à Rouen 57 l. combien tant de l. desdites villes?

Différence des poids de Rouen à ceux de Turin, Modene, Boulogne, Raconis, & Regio, qui sont égaux.

Cent livres de Rouen font esdites villes 157 livres & demie.
Cent livres desdites villes font à Rouen 63 livres & demie.
La livre desdites villes est à Rouen dix onces & un quart.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :
Si cent l. de Rouen font esdites villes 157 l. & demie, combien tant de l. de Rouen feront elles esdites villes?
Et du poids desdites villes à celui de Rouen, il faut dire :
Si cent l. desdites villes font à Rouen 63 l. & demie, combien tant de l. desdites villes feront-elles à Rouen?

Différence du poids de Rouen à celui de Milan.

Cent livres de Rouen font à Milan 172 livres & demie.
Cent livres de Milan font à Rouen 58 livres.
La livre de Milan est à Rouen neuf onces un quart.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui de Milan, il faut dire :
Si cent l. de Rouen font à Milan 172 l. & demie, combien tant de l. de Rouen?
Et du poids de Milan à celui de Rouen, il faut dire :
Si cent l. de Milan font à Rouen 58 l., combien tant de l. de Milan?

Différence du poids de Rouen à celui de Messine.

Cent livres de Rouen font à Messine 169 livres & demie.
Cent livres de Messine font à Rouen 59 livres.
La livre de Messine est à Rouen neuf onces & demie.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui de Messine, il faut dire :
Si cent l. de Rouen font à Messine 169 l. & demie, combien tant de l. de Rouen?
Et du poids de Messine en celui de Rouen, il faut dire :
Si cent l. de Messine font à Rouen 59 l., combien tant de l. de Messine?

Différence du poids de Rouen à ceux de Gênes & Tortose, qui sont égaux.

Cent livres de Rouen font esdites villes 166 livres & demie.
Cent livres desdites villes font à Rouen 60 livres.
La livre desdites villes est à Rouen neuf onces & demie.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :
Si cent l. de Rouen font esdites villes 166 l. & demie, combien tant de l. de Rouen?
Et du poids desdites villes en celui de Rouen, il faut dire :
Si cent l. desdites villes font à Rouen 60 l., combien tant de l. desdites villes?

Différence du poids de Rouen à celui de Geneve.

Cent livres de Rouen font à Geneve 92 livres & demie.
Cent livres de Geneve font à Rouen 108 livres.
La livre de Geneve est à Rouen une livre une once un quart d'once.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui de Geneve, il faut dire :
Si cent l. de Rouen font à Geneve 92 l. & demie, combien tant de l. de Rouen ?
Et du poids de Geneve à celui de Rouen, il faut dire :
Si cent l. de Geneve font à Rouen 108 l. combien tant de l. de Geneve ?

Différence du poids de Rouen à ceux de Francfort, Nuremberg, Bâle & Berne, qui sont égaux.

Cent livres de Rouen font esdites villes 102 livres.
Cent livres desdites villes font à Rouen 98 livres.
La livre desdites villes est à Rouen quinze onces & demie.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :
Si cent l. de Rouen font esdites villes 102 l. combien tant de l. de Rouen ?
Et du poids desdites villes en celui de Rouen, il faut dire :
Si cent l. desdites villes font à Rouen 98 l. combien tant de l. desdites villes?

Différence du poids de Rouen à ceux d'Avignon, Toulouse & Montpellier, qui sont égaux.

Cent livres de Rouen font esdites villes 125 livres.
Cent livres desdites villes font à Rouen 80 livres.
La livre desdites villes est à Rouen douze onces trois quarts.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :
Si cent l. de Rouen font esdites villes 125 l. combien tant de l. de Rouen ?
Et du poids desdites villes en celui de Rouen, il faut dire :
Si cent l. desdites villes font à Rouen 80 l. combien tant de l. desdites villes ?

Différence du poids de Rouen à ceux de Valence & Sarragosse, qui sont égaux.

Cent livres de Rouen font esdites villes 163 livres trois quarts.
Cent livres desdites villes font à Rouen 61 livres.
La livre desdites villes est à Rouen neuf onces trois quarts.
Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :
Si cent l. de Rouen font esdites villes 163 l. trois quarts, combien tant de l. de Rouen?
Et du poids desdites villes en celui de Rouen, il faut dire :
Si cent l. desdites villes font à Rouen 61 l. combien tant de l. desdites villes ?

La différence du poids de Rouen à celui de Lyon a été faite, & ceux qui voudront en faire la réduction, en trouveront la régle ci-devant, page 62.

Il a été dit ci-devant qu'il étoit nécessaire aux négocians d'avoir une parfaite connoissance des longueurs & largeurs des marchandises dont ils veulent faire le commerce; aussi les aspirans à la maîtrise doivent-ils être interrogés suivant l'article IV du titre premier de l'ordonnance, *sur les mesures & qualités de la marchandise*; c'est-à-dire, sur les longueurs & largeurs qu'elles doivent avoir, & de la maniere dont elles se fabriquent : c'est pourquoi il en sera parlé aux deux chapitres suivans, conformément aux derniers réglemens qui en ont été faits par sa majesté, afin qu'ils en ayent une parfaite instruction.

CHAPITRE IX.

Des longueurs & largeurs de toutes sortes de marchandises, or, argent & soyes mêlées de laine, coton & fil.

COMME la manufacture de draperie d'or, d'argent, & soye, est la plus noble de toutes les manufactures, il est bien raisonnable de commencer à traiter de la qualité & largeur de toutes les sortes de marchandises qui se font dans les manufactures royales de Paris, Lyon, Tours, & tous les autres endroits du royaume, qui sont même conformes à la plupart de celles qui se fabriquent dans les pays étrangers; & d'autant que les manufacturiers en draps d'or, d'argent, & soye de la ville & fauxbourgs de Paris, ont renouvellé leurs statuts, & qu'ils ont été confirmés par lettres patentes du roi, données à Compiegne au mois de juillet 1667, dans lesquelles les qualités & largeurs sont réglées comme elles doivent être à l'avenir, je ne dirai rien que conformément audit réglement.

Il y a de quatre sortes de velours.

Velours quatre poils six lisses.

La premiere s'appelle velours à quatre poils, vulgairement appellés six lisses; ils se font en un peigne de vingt portées, qui font soixante portées de chaine, de quatre-vingt portées de poil, chacune portée de quatre vingt filets à huit fils de poil par chacune dent de peigne; les poils & chaines doivent être d'organsin filé, tordu au moulin, & tramé de trame doublée & montée au moulin, le tout cuit, & de pure & fine soye, sans qu'il puisse y avoir aucun fleuret; & le velours doit avoir de largeur onze vingt-quatriémes d'aune entre les deux lisieres, lesquelles doivent être marquées par quatre chainettes: c'est la raison pour laquelle on les appelle velours à quatre poils.

Velours trois poils.

La deuxieme sorte s'appelle velours trois poils; ils se font aussi en un peigne de vingt portées, qui font soixante portées de chaine, & soixante portées de poil, & soixante portées de chesne aussi de quatre-vingt filets & six fils de poil par dent, la soye de même nature, moulinage, & qualité du velours quatre poils, & de même largeur: les lisieres doivent être marquées de trois chainettes, qui sont de couleurs différentes: c'est pourquoi on les appelle velours trois poils.

Et quant aux velours quatre à trois poils, dont la chaine, trame, & poil seront tous cramoisis, il y a un filet d'or ou d'argent au milieu de la lisiere pour les distinguer de ceux où il y a des couleurs communes en chaine & en trame.

Velours deux poils quatre lisses.

La troisieme sorte de velours s'appelle deux poils, vulgairement appellés quatre lisses: il se fait en un peigne de vingt portées, & quarante portées de chaine, & quarante portées de poil, chacune de quatre-vingt fils, lesquels poils & chaines doivent être d'organsin filé, & tordu au moulin, & les trames de pure soye, le tout cuit, & non crud: ils sont aussi de onze vingt-quatriémes de largeur entre les deux lisieres, lesquelles doivent être marquées de deux chainettes: c'est pourquoi on les appelle velours deux poils.

Velours poil & demi.

La troisieme sorte de velours s'appelle poil & demi, ils sont aussi à quatre lisses, & se font en un peigne de vingt portées, de quarante portées de chaine, & trente

portées de poil, chacun de quatre-vingt fils, la soye de même nature, tordage & moulinage, & de même largeur : les lisieres sont marquées, savoir d'un côté deux chainettes, & de l'autre une chainette ; c'est pourquoi on les appelle velours poil & demi.

Velours renforcés.

La quatrieme sorte de velours, qui sont petits velours, vulgairement appellés renforcés, sont aussi à quatre lisses, & se font en un peigne de 19 portées, de 38 portées de chaine, & 19 portées de poil, chacune de 80 filets, le tout de même nature de soye, moulinage, tordage, & largeur que les autres velours ; & les lisieres doivent être marquées d'une chainette de chacun côté.

Velours façonnés.

Les velours façonnés, figurés, ou façonnés & raz coupés tirés ; les chaines & poils sont d'organsin filé & tordu au moulin, & tramés de pure soye cuite & non crue ; ils ont onze vingt-quatriemes de largeur.

Pannes.

Les pannes sont de même soye, qualité, & largeur que les velours façonnés.

Draps d'or & d'argent.

Les draps d'or & d'argent, tant frisés que brochés, tant pleins que façonnés, gros de Tours, vulgairement appellés gros de Naples, poulx-de-soye, satins tant pleins que façonnés, damas vénitiennes, serges de soye, tabis à fleurs, taffetas façonnés, & généralement toutes sortes d'étoffes, sous quelque nom qu'elles puissent être ; les cha ines & trames en doivent être entierement de soye cuite, & elles doivent avoir demi-aune moins un vingt-quatrieme de largeur.

Taffetas & Tabis.

Les taffetas & tabis pleins en deux ou trois fils par chacune dent de peigne, doivent avoir les chianes d'organsin filé & tordu au moulin, les trames doublées & montées au moulin, le tout de pure soye cuite ; il y en a de plusieurs largeurs ; les uns sont de onze vingt-quatriemes de largeur entre les deux lisieres, les autres de demi-aune, de demi-aune demi-quart, vulgairement appellés cinq octaves, de deux tiers & sept huitiemes.

Taffetas lustrés.

Les taffetas noirs lustrés, & de toutes couleurs, à quatre & huit fils par chaque dent de peigne ; les quatre fils sont de demi-aune de largeur, ils ont en chaine quarante-huit portées, les cinq octaves soixante portées de quatre-vingt fils chacune ; les forts de demi-aune de large, soixante portées, & les cinq octaves, soixante & quinze : les noirs d'onze vingt-quatriemes de largeur, doivent avoir une ou deux lisieres de couleurs différentes à la chaine, lesdites chnaies doivent être d'organsin filé & tordu au moulin, & les tresses doublées & montées audit moulin.

Etoffes tramées de fleuret.

Les papelines, filatrices & autres étoffes tramées de fleuret, tant pleines que façonnées, sous quelque nom qu'elles soient appellées, tant à deux qu'à quatre fils, qu'au-dessus, sont d'une demi-aune entiere de largeur, & de cinq octaves les plus larges : elles doivent avoir une lisiere d'un seul côté de l'étoffe de différentes couleurs à la chaine pour les discerner d'avec les autres étoffes, qui sont de fine & pure soye.

Etoffes mêlées de poil, de fleuret, fil, laine & coton.

Les brocatelles ; toiles de pourpoint, égyptiennes, satins de la Chine, damas caffart, camelotines, Modenes, satins de Bruges, legatines, serges Dauphines, étamines de Lude, trippes de velours, ostades, demi-ostades, basins, futaines, Montcayart, & généralement toutes sortes d'étoffes faites ou mêlées de poil, fleuret, fil,

laine & coton, ſont de trois longueurs; ſavoir, de demi-aune moins un ſeize, de demi-aune entiere, & de demi-aune un ſeizieme.

Moires unies & Ferrandines.

Les moires unies & Ferrandines, tant pleines que façonnées, tramées de laine, poil; fil, coton & ſoye, ſe font de quatre largeurs ſeulement; ſavoir, de trois octaves ou quartier & demi, de demi-aune moins un ſeize, de demi-aune entiere, & de demi-aune un ſeize, ne pouvant être plus larges, ni plus étroites, que de deux dents de peigne, qui eſt l'épaiſſeur, un peu plus que d'une piéce de quinze ſols.

Il faut remarquer que dans les moires & ferrandines, l'on n'y doit point mêler de ſoye crue, ou teinte ſur crue, avec de la ſoye cuite; mais elles doivent être toutes de ſoye cuite en chaine, poil, trame, ou broche, ou bien toutes de ſoye crue, ſans aucun mélange de la crue avec de la cuite.

Toile de ſoye, Etamine, Crapaudaille.

Les toiles de ſoye, gazes, étamines, crapaudailles, priſonnieres, & autres ſemblables étoffes, ſont de différentes largeurs.

A l'égard des longueurs de toutes les étoffes ci-devant mentionnées, cela n'eſt point réglé, les pieces ſont plus ou moins longues ſelon qu'il plaît aux ouvriers.

CHAPITRE X.

Des longueurs & largeurs de toutes ſortes de draperie, camelotterie, barracans, & autres ſortes de marchandiſes de laines de manufactures tant de France qu'étrangeres.

IL a été fait auſſi un réglement général au mois d'Août *1669* pour les longueurs, largeurs, & les qualités de toutes ſortes de draps, ſerges, camelots, barracans, droguets, & autres étoffes de laine mêlées de fil, qui ſe fabriquent dans le royaume; c'eſt pourquoi je me ſervirai dudit réglement pour les longueurs, largeurs & qualités desdites étoffes, qu'il eſt néceſſaire de ſavoir à ceux qui voudront en faire le commerce.

Eſpagne.

Tous les draps façon d'Eſpagne blancs, gris & mêlés, doivent avoir une aune & demie de largeur avec les liſieres, leſquelles ne peuvent excéder deux pouces de largeur, & la piéce doit contenir vingt & une aunes de long.

Les draps qui viennent d'Eſpagne ſont de deux largeurs; les uns d'une aune & demie, & les autres d'une aune & un tiers, ou cinq douze de large: mais ils contiennent juſques à trente ou trente-cinq aunes de longueur.

Hollande.

Les draps d'Hollande, façon d'Eſpagne & autrement, ſont plus ou moins larges; il y en a qui ont une aune & demie entre les deux liſieres, les autres ont une aune un tiers: quelquefois ils n'ont que cinq quartiers de large. Quant à la longueur, ils contiennent depuis vingt & une, juſqu'à vingt-cinq & vingt-ſix aunes.

France & Angleterre.

Les draps d'Angleterre n'ont au plus qu'une aune & un tiers de largeur.

Les draps du Sceau, de Rouen, Darnetal, Dieppe, les Ségovies, de Satte en Languedoc, & autres de pareille ſorte & qualité, les ſerges à poil, ſerges de Ségovie,

serges de Beauvais à poil & à deux envers, serges de Saint Lo, Falaise, Vendôme, Estamets, & serges de Dreux, Neuilly, Orléans & Troyes, doivent avoir une aune de large; & la piéce de vingt à vingt & une aunes de long.

Les draps blancs, forts, d'Elbeuf, Romorentin, Bourges, Issoudun, Aubigny, Vierzon, Saint Genoux, Laon, Salbry, Seignelay, & autres lieux, doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres; & quatorze ou quinze aunes de long.

Les serges de Berry, Sologne, & les draps de Reims, Châlons & Chartres, doivent avoir pareille largeur, & la piece de vingt à vingt & une aunes de longueur.

Les draps de Château-Roux doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres, & la piéce de dix & demie à onze aunes de longueur, d'autant qu'ils se vendent à la piéce.

Les draps blancs de Saint-Lubin, Gisors, & autres lieux circonvoisins, doivent avoir une aune & un seize de largeur entre les deux lisieres, & vingt-huit à trente aunes de longueur.

Les draps gris dudit Saint-Lubin & Gisors, doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres, & vingt aunes de long.

Les draps de Dreux, blancs & gris, de Vitré, Dampierre, Cervillé, Blevy, Argentan, Ecouché, Valogne, Cherbourg, Verneuil au Perche, Senlis, Soissons, Meaux, Lili, Meru, Château-Renard, Château-Regnault, Fourcamont, Ancennes, Gamache, Auchi le-Château, tant fins que moyens, doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres, & trente à trente deux aunes de longueur.

Les ratines de Rouen, Dieppe, Beauvais, & d'autres lieux, sont de deux largeurs; les larges doivent avoir une aune & un tiers de large, & les étroites une aune, le tout y compris les lisieres, & quinze à seize aunes de longueur, les demi piéces & les doubles piéces à proportion.

Les serges rases de Saint-Lo, de Caen, Fresne, Condé & Falaise, doivent avoir une aune de large, & trente-cinq à quarante aunes de longueur.

Les serges façon de Londres blanches, grises & mêlées, qui se fabriquent à Seignelay, Abbeville, Reims, Saint Lo, Gournay, & autres lieux, doivent avoir deux tiers & demi de large, & vingt aunes de longueur.

Les serges de Londres doivent avoir pareille largeur & longueur; mais la plupart n'ont que trois quarts & deux tiers de largeur, & de longueur depuis dix-neuf jusqu'à vingt aunes: la raison de cela est qu'ils les vendent à la piéce; c'est à quoi il faut bien prendre garde, quand l'on achetera de ces sortes de marchandises.

Les serges drapées, larges, blanches & grises de Beauvais, Sedan & Mouy, doivent avoir une aune de large, & vingt & une de longueur; elles doivent être sans lisieres.

Les serges moyennes de pures laines blanches & grises de Mouy, Merlou, Meru, Sedan, Mezieres, Donchery, Tricot, Nantes, Bovilebec, Hautepine, & d'autres lieux, doivent avoir deux tiers de large, & vingt & une aunes de longueur.

Il y en a qui ne sont pas de laine pure; mais pour marquer la différence des autres, elles doivent avoir une lisiere bleue, & elles ont même longueur & largeur.

Les serges d'Amiens, façon d'Ascot, blanches & de toutes couleurs, doivent avoir une aune de large, & vingt & une de longueur.

Les serges façon de Chartres, appellées serges à la reine, doivent avoir demi-aune de largeur, & vingt & une aune de longueur.

Les ras façon de Châlons, doivent avoir demi-aune demi-quart de large, & vingt & une aunes de longueur.

Les serges façon de Seigneur, doivent avoir trois quartiers de large, & vingt & une aunes de longueur.

Les serges d'Ypres & d'Alcot doivent avoir une aune de large, & vingt & une aunes de longueur.

Les serges de Colles ou façon d'Aumales, doivent avoir demi-aune demi-quart de large, & vingt & une aunes de longueur.

Les camelots de Lille & fil retors, & toutes sortes de camelots, doivent avoir demi-aune de large, & vingt & une aunes de longueur. Il y en a de plus larges qui ont trois quarts de largeur & vingt & une aunes de longueur.

Les barracans blancs, gris & mêlés sont de deux largeurs & longueurs; savoir, de demi-aune de large qui doivent avoir vingt & une aunes de longueur; trois quartiers de largeur, & de vingt-trois aunes de longueur.

Les étamines, serges vulgairement appelées de Rome, qui se manufacturent à Amiens, tant croisées que lisses, les dauphines, indiennes, castagnettes, les ferrandines, & burail à contre poil, les marguerites, les droguets blancs & gris, & de toutes couleurs, doivent avoir demi-aune de large, & vingt & une aunes de longueur.

Les ras de Reims, Châlons, & des lieux circonvoisins, blancs, gris & marbrés, doivent avoir demi-aune demi-quart de largeur, & vingt aunes un quart de longueur.

Les étamines de Reims, Châlons, & lieux circonvoisins, Nogent-le-Rotrou, Authon, Montmiral, Basoches, Lude, & autres lieux, doivent avoir demi-aune de largeur, & onze à douze aunes de longueur.

Les frocs qui se manufacturent à Lisieux & Bernay en Normandie, doivent avoir demi-aune de largeur, & vingt-quatre à vingt-cinq aunes de longueur.

Les serges de Chartres, Illiers, Nogent le Rotrou, Pontgoin, & autres lieux circonvoisins, fines & moyennes, doivent avoir demi-aune de largeur, & vingt aunes & demie de longueur.

Les serges d'Aumales, Granvilliers, Fuquieres, & autres lieux circonvoisins, tant blanches que grises, doivent avoir demi-aune demi-quart de largeur, & trente-huit à quarante aunes de longueur.

Les serges de Crevecœur, Blicourt, & autres lieux circonvoisins, tant blanches que grises, sont de deux sortes: savoir, les larges doivent avoir demi-aune demi-quart, & vingt aunes & demie de longeur; les étroites, demi-aune de largeur, & pareille longueur.

Les droguets blancs, gris, mêlés, pleins, rayés & façonnés qui se manufacturent en tous les lieux du royaume, de laine pure, ou mêlés de soye & de fil, doivent avoir demi-aune & un douze de largeur, & trente à quarante aunes de longueur.

Les tiretaines blanches & grises, faites de laine & de fil, doivent avoir trois quartiers de largeur, & trente-cinq à quarante aunes de longueur.

Les serges étroites de la ville de Roye, doivent avoir deux tiers de largeur, & vingt & une aunes de longueur.

Il y en a qui ne sont pas de pure laine; mais pour marquer la différence des autres, elles doivent avoir la lisiere bleue, & elles sont de même largeur & longueur que les autres.

Il faut observer que l'article trentiéme du réglement, porte qu'il ne sera fait désormais aucunes étoffes de laine, de si bas prix qu'elles puissent être, qu'elles n'ayent demi-aune de largeur, mesure de Paris.

Par l'article trente-neuviéme, il est dit, que tous les draps, serges & autres étoffes seront vues & visitées au retour du foulon, par les gardes & jurés en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront été fabriquées, afin

de tenir la main à ce que toutes les étoffes soient conformes audit réglement.

L'article quarante-quatriéme porte, que la maniere des aunages s[illegible] unniforme par-tout le royaume; & qu'à l'avenir toutes sortes de marchandises seront aunées bois à bois justement, & sans évent; que les auneurs ne les pourront auner autrement, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention.

Et que pour les drapiers, dont l'usage est de donner pour le façonnier au marchand acheteur un excédent d'aunage pour la bonne mesure, ledit excédent ne pourra être pour ce regard seulement que d'une aune un quart au plus pour vingt, & sur les demi-piéces à proportion.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713. Depuis le réglement général du mois d'Août 1669 pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, & autres étoffes de laine, dont il vient d'être parlé, il est intervenu nombre de réglemens, ordonnances & arrêts, qui en changeant quelques dispositions, ou qui en établissent de nouvelles; ainsi il est à propos de les rapporter pour en donner connoissance aux marchands, négocians, entrepreneurs de manufactures, ouvriers, & autres qui y ont intérêt, afin qu'ils puissent s'y conformer,

Manufacture de France.

Par arrêt du conseil du 19 février 1672, il a été ordonné,

1672. 19 Février. Que les draps fins de $\frac{5}{4}$ de large entre les deux lisieres,

Les draps de bas prix à 40 & 45 s. l'aune de $\frac{3}{4}$ de large, & de 23 à 24 aunes de long,

Les serges façon de Londres de 18 à 19 aunes de long & de $\frac{3}{4}$ de large,

Les serges façon de Seigneur de $\frac{2}{3}$ de large & de 21 aunes de long,

Les droguets, & tiretaines & telons de toutes sortes de $\frac{1}{2}$ aune de large,

Les barracans de $\frac{2}{3}$ de large & 23 aunes de long,

Les camelots appelés larges, de 25 aunes de long & $\frac{2}{3}$ de large,

Les camelots appelés étroit de $\frac{1}{2}$ aune de large, & de 21 aunes de long,

Et les dem ipiéces à proportion desdites longueurs, le tout aunage de Paris, seront marquées par les gardes-jurés des marchands & communautés, & débitées dans le royaume, pourvu qu'elles ayent la force, finesse & bonté, uniformément dans toute l'étendue de la piéce requise à leur espece & qualité, & qu'elles soient teintes en conformité des réglemens, & que toutes lesdites marchandises & autres de quelques especes qu'elles soient, pourront être renvoyées par les propriétaires si icelles dans telle ville que bon leur semblera, pour y être toutes apprêtées & teintes:

A la charge qu'au sortir de leur apprêt, elles seront directement portées dans les bureaux destinés pour la visite & la marque des marchandises, pour y être visitées par les gardes & égards des marchands drapiers, en la présence de ceux nommés pour assister auxdites visites, & marquées si elles se trouvent de la qualité portée par les réglemens, sinon seront saisies par lesdits gardes & égards, défense à tous marchands de les recevoir en leurs maisons, boutiques & magasins, ni de les exposer en vente sans la marque dudit bureau, & celle du teinturier, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende.

1672. 24 Août. Par ordonnance du 24 août 1672, rendue par les juges de manufactures de la draperie de la ville de Châlons, sur la remontrance à eux faite par les commissaires préposés par sa majesté, pour l'exécution des réglemens concernant les manufactures, que par lesdits réglemens il n'est rien déterminé sur les largeurs des estamets & euversins qui se fabriquent & apprêtent en la ville de Châlons;

Il a été ordonné que les euversins, qui se feront & apprêteront dans ladite ville & fauxbourgs, auront deux aunes de Châlons de largeur sur le métier, & les estamets

une

une aune $\frac{5}{8}$ sur ledit métier pour revenir bien & duement foulés & apprêtés, AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

SAVOIR :

Les euversins à $\frac{3}{4}$ d'aune de Paris de large,

Et les estamets à $\frac{3}{4}$ & demi-quart au moins aussi d'aune de Paris de large.

Par arrêt du conseil du 13 mai 1673, il est permis aux marchands ouvriers des villes de Sauxillanges, Cunlhac, Ollierges, & autres villes & lieux de la province d'Auvergne, de continuer la fabrique des étamines de la même largeur & longueur qu'ils faisoient auparavant le réglement de 1669, sans être obligés de leur donner la largeur de demi-aune, ni les porter au bureau des marchands pour y être visitées & marquées, dont sa majesté les a dispensés. 1673. 13 *mai*.

Par autre arrêt du conseil du 15 juillet 1673, il est permis aux marchands drapiers drapans & sergers de la ville d'Albi, de continuer la fabrique des cordelats & bayets, suivant l'ancien usage & largeur (qui est de deux pans $\frac{3}{4}$, ce qui revient à $\frac{1}{2}$ aune moins $\frac{1}{16}$) nonobstant l'article 32 du réglement de 1669. 1673. 15 *juillet*.

Par un autre arrêt du conseil du 14 octobre 1673, il est permis aux ouvriers & manufacturiers du pays de Gevaudan, Vellay, Cevennes, & lieux circonvoisins, de fabriquer les étoffes appellées cadis, de 2 pans de large, nonobstant les articles 20 & 30 du réglement de 1669. 1673. 14 *octobre*.

Autre arrêt du conseil du 7 octobre 1692, qui ordonne l'exécution du précédent, & fait défenses aux gardes-jurés des marchands de draps, & à tous autres, de saisir & arrêter les cadis & burats de Gevaudan, Vellay, Cevennes, & autres lieux circonvoisins de la province de Languedoc, sous prétexte qu'ils ne seront pas marqués, ni d'exiger aucun droit pour la marque & visite, dont sa majesté les a déchargés. 1692. 7 *octobre*.

Par autre arrêt du conseil du 18 novembre 1673, il est permis aux drapiers drapans du bourg de Bolbec, de fabriquer des serges de $\frac{3}{4}$ & demi-quart de large, pour servir aux affublets, ainsi qu'ils le faisoient auparavant le réglement du mois d'août 1669; & à l'égard des autres serges qui se manufacturent audit lieu, elles seront fabriquées conformément à l'article XI dudit réglement. 1673. 18 *novembre*.

Autre arrêt du conseil du 20 février 1687. 1687. 20 *février*.

Vu par le roi étant en son conseil les ordonnances rendues, l'une le 9 juin 1677 par le sieur de Breteuil, pour lors intendant de justice, police & finances en Picardie & Artois; & l'autre le 29 septembre de l'année derniere, par le sieur Chauvelin, à présent intendant de justice, police & finances auxdits pays de Picardie & Artois; par lesquelles & pour les causes & considérations y contenues, ils auroient en conséquence des réglemens & arrêts concernant les manufactures, ordonné,

Que les chaînes des serges communes d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres, & autres de pareille qualité, seront de 44 portées à raison de 38 fils chacune portée :

Et celles des serges fines de 48 portées, & 38 fils chacune portée :

Et à l'égard des serges façon de Crevecœur, que les larges seront de 52 portées, à 34 fils chaque portée:

Et les étroites au moins de 42 portées, à 34 fils chacune portée :

Pour être au sortir de l'Etille,

SAVOIR:

Les larges de $\frac{3}{4}$ de largeur, & de 22 aunes $\frac{3}{4}$ de longueur, pour revenir étant foulées à demi-aune demi-quart de largeur, & 20 aunes & $\frac{1}{2}$ de longueur.

Et les étroites de pareille longueur, & de demi aune $\frac{1}{12}$ & un pouce de largeur au sortir de l'étille, pour revenir étant foulées à $\frac{1}{2}$ aune de largeur, & pareill longueur:

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Et sa majesté voulant pour les mêmes considérations énoncées esdites ordonnances, que ce qui a été ainsi réglé par icelles, soit gardé & observé en sa province de Normandie, ensorte que lesdites serges y étant fabriquées avec uniformité, le commerce s'en fasse sans fraude ;

Sa majesté étant en son conseil, en confirmant lesdites ordonnances rendues par lesdits sieurs de Breteuil & Chauvelin, lesdits jours 9 juin 1677, & 29 septembre de l'année derniere, concernant la fabrique & manufactures desdites serges, qu'elle veut être exécutées, a ordonné & ordonne, que le contenu en icelles, à l'égard du nombre des portées que doivent avoir les serges d'Aumale & de Crevecœur, sera gardé & observé ponctuellement & exactement dans les manufactures de sa province de Normandie, à peine de confiscation : enjoint sa majesté aux intendans de la justice, police & finances en ladite province d'y tenir la main. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 20e. jour de février 1687.

Signé, PHELLIPPEAUX.

ORDONNANCE DE MONSIEUR BIGNON, INTENDANT DE Picardie, portant que celles de Messieurs de Breteuil & Chauvelin, ensemble l'arrêt du conseil du 20 février 1687 qui les confirme, seront exécutées, avec défenses aux ouvriers d'employer dans les chaînes de leurs serges d'Aumale grises de nature aucuns fils teints.

1701. 15 *février*.

SUR ce qui nous a été remontré par le sieur Prevôt, inspecteur des manufactures de Crevecœur, que quoique par les ordonnances rendues par messieurs de Breteuil & Chauvelin, ci devant intendans de cette généralité, les 9 juin 1677 & 29 septembre 1686, confirmées par arrêt du conseil du 20 février 1687, le nombre de portées & fils que doivent contenir les chaînes des serges d'Aumale, Crevecœur, Grandvilliers, Feuquieres, Blicourt, & autres de pareille qualité, ensemble la largeur & longueur au sortir de l'étille, ayant été fixées, néanmoins la plûpart des fabricans, particulierement ceux de la prévôté de Grandvilliers, se sont relâchés au point que les serges se trouvent défectueuses en longueur & en largeur, & par la diversité du fil qu'ils y employent, ce qui fait que les Aumales grises de nature, étant apprêtées deviennent vergées, & de diverses couleurs ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, nous ordonnons que les ordonnances de messieurs de Breteuil & Chauvelin, ensemble l'arrêt du 20 février 1687 qui les confirme, seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence faisons défenses à tous ouvriers de façonner aucunes serges qui n'ayent les portées, les longueurs & largeurs marquées dans lesdites ordonnances, ni d'employer dans les chaînes aucuns fils teints parmi celui gris de nature, à peine de confiscation desdites serges, & de cinquante livres d'amende que nous avons déclarée encourue contre chacun des contrevenans, & au payement de laquelle ils seront contraints, comme pour deniers royaux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait à Amiens le 15 février 1701.

Signé, BIGNON.

Copie d'une lettre écrite par M. Chamillard au sieur Bloquet, inspecteur des manufactures à Aumale, qui change les dispositions de l'arrêt du conseil du 20 février 1687, en ce qui concerne le nombre des portées que doivent avoir les serges d'Aumale, Grandvill[illegible] Feuquieres & Crevecœur. AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

A Versailles le 30 juin 1701.

QUOIQUE je vous aye mandé par ma lettre ci-jointe, de faire exécuter à la lettre l'arrêt du 20 février 1687, cependant vous ne ferez point saisir ni arrêter les serges communes qui n'auront que 40 portées, ni les fines qui n'auront que 42 portées; mais à l'égard des fines qui se trouveront avoir moins de 42 portées, & des communes qui en auront moins de 40, vous ferez condamner les fabricans à 3 livres pour une portée, s'il n'en manque qu'une, à 9 livres pour deux portées, s'il n'en manque que deux, à 18 livres pour trois portées, s'il n'en manque que trois: & s'il en manque un plus grand nombre, vous ferez confisquer la piece, que vous ferez couper devant vous par morceaux de trois aunes, que vous distribuerez vous-même aux pauvres du lieu, & ferez condamner le fabricant sur qui la piece sera saisie, en 10 livres d'amende. *Signé*, CHAMILLARD.

La lettre ci-dessus transcrite a été registrée sur le registre de la police du duché & pairie d'Aumale, le 16 juillet 1701, par moi greffier audit Aumale, soussigné,

DE LESNÉ.

Copie d'une lettre écrite par M. le marquis de Louvois à M. de Baville, intendant en Languedoc, du 27 septembre 1689, touchant la largeur des serges qui se fabriquent à Nismes & à Uzès, enregistrée au greffe de l'hôtel de ladite ville d'Uzès, le 24 octobre de ladite année.

» LE roi ayant bien voulu avoir égard à ce que vous lui avez représenté par » la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 17 de ce mois, que pour » soutenir les manufactures des serges de Nismes & d'Uzès, il est absolument né» cessaire de permettre aux ouvriers de les fabriquer de la largeur de demi-aune » moins deux pouces étant apprêtées, ainsi qu'ils ont toujours fait, & déroger à » cet égard à l'article 30 du réglement du mois d'août 1669, fait concernant les » manufactures: sa majesté trouve bon que vous fassiez entendre auxdits ouvriers, » que jusques à nouvel ordre de sa part, elle veut bien que lesdites serges n'ayent » que demi-aune moins deux pouces de largeur étant apprêtées, & que le débit en » sera toléré dans le royaume sur ce pied-là, pourvu que d'ailleurs elles soient de » bonne qualité, sa majesté n'ayant pas jugé à propos d'en faire rendre un arrêt, » mais seulement d'en faire savoir ses intentions par des lettres particulieres à » messieurs les intendans du royaume, & aux commis des manufactures. » 1689. *27 septembre.*

Depuis cette lettre, il n'est arrivé aucun changement aux largeurs des serges d'Uzès & de Nismes: ainsi elles se fabriquent toujours sur le pied de demi-aune moins deux pouces, & elles ont cours dans le commerce sur ce pied.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. *Autre copie d'une lettre écrite de la part de M. le marquis de Louvois, à l'inspecteur des manufactures de Beauvais du 30 novembre 1689, concernant la largeur des Serges de Mouy, enregistrée au greffe de la Prévôté dudit lieu le 6 décembre de ladite année.*

1689. 30 *novembre.* » SUR le compte que j'ai rendu à M. de Louvois, sur l'avis du subdélégué de » M. l'intendant de Beauvais, sur ce qui regarde la largeur des serges de Mouy, » il a jugé à propos de permettre aux ouvriers de les fabriquer en leur maniere » ordinaire de demi-aune demi-quart de large, au lieu de deux tiers, mais il ne sera » rendu sur cela aucun arrêt : vous prendrez la peine de les en informer, afin » qu'ils prennent sur cela leurs mesures. »

Il n'y a rien eu de changé depuis cette lettre sur la largeur des serges de Mouy, elles se fabriquent toujours sur le pied de $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{2}$ quart, & elles ont cours dans le royaume, suivant cette largeur.

1698. 4 novembre. Par arrêt du conseil du 4 novembre *1698*, servant de réglement pour les étoffes de laine qui se fabriquent dans la province de Poitou, il a été ordonné:

Que les serges rases de deux étains qui se fabriquent à Saint-Mexant, la Mothe, Mesle, Vivonne, Lusignan, & autres lieux de ladite province de Poitou, & qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large & 21 aunes de long tout apprêtées, auront en toile & au sortir du métier $\frac{1}{2}$ aune & $\frac{1}{2}$ douze ou $\frac{1}{4}$ de large, & 24 à 25 aunes de long.

Les serges rases qui se font en blanc dans lesdits lieux, seront composées de trente-neuf à quarante portées, & celles qui se font couleur de brebis, communément appellées beiges, seront composées de 38 à 39 portées au moins, & les portées de chacune 20 fils.

Les droguets de pure laine cardée, ou chaîne d'étain, qui se fabriquent à Niort, Partenay, Saint-Loup, Azais, & autres lieux circonvoisins, & qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 38 à 40 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{3}{4}$ & un demi-seize ou $\frac{1}{32}$ de large, & 46 à 48 aunes en toile au sortir du métier.

Les droguets croisés tout laine, ou chaîne d'étain, qui doivent avoir aussi $\frac{1}{2}$ aune de large & 38 à 40 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{3}{4}$ de large, & 46 à 48 aunes de long en toile, au sortir du métier.

Les droguets mêlés de soye, qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & trente-huit à quarante aunes de long tout apprêtés, auront $\frac{2}{3}$ & un demi-seize ou $\frac{1}{32}$ de large, & 46 à 48 aunes de long en toile, & au sortir du métier, les chaînes seront composées de 34, 35 & 36 portées de seize fils chacune, moitié soye & moitié laine, en sorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de soye en pue, ni moins de deux fils de laine aussi en pue.

Les droguets sur fil qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 40 aunes de long tout apprêtés, auront $\frac{3}{4}$ de large, & 43 aunes de long au moins en toile au sortir du métier.

Les serges rases grises, mêlées de deux étains, & les étamines foulées qui se fabriquent à Niort, Poitiers, Thouars, & autres lieux de la province, qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large & 21 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{1}{2}$ aune & $\frac{1}{2}$ douze de large, & 25 à 26 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les étamines camelotées, qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 35 à 40 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{1}{2}$ aune & $\frac{1}{2}$ seize, & 40 à 45 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les grosses serges drapées, qui se fabriquent à Niort & autres lieux de la province, qui doivent avoir une aune de large, & 15 à 16 aunes de long tout

apprêtées, auront une aune ¼ & demi de large, & 20 à 22 aunes de long en toile au sortir du métier.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Les draps qui se fabriquent de laine pure, à Fontenay-le Comte, & Coulonges, & qui doivent avoir une aune de large, & 15 à 16 aunes de long tout apprêtés, auront deux aunes de large, & 22 à 24 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les droguets croisés drapés, qui se fabriquent au Breuille-Barret, la Chasteigneraye, Saint-Pierre-du-Chemin, Chenfois, & autres lieux circonvoisins, appellés communément campes, sergettes & cadisés, fabriqués de laines étrangeres, ou de laines du pays, & qui doivent avoir ½ aune de large, & 40 aunes de long tout apprêtés, auront ¾ de large, & 48 aunes de long en toile au sortir du métier, & les chaînes seront montées en 48 portées au moins de chacune 16 fils.

Les étoffes de pareille qualité qui se feront dans lesdits lieux, pour avoir une aune de large tout apprêtées, auront une aune un quart & demi en toile au sortir du métier, & les chaînes seront montées en 92 portées de chacune 16 fils.

Les tiretaines, chaîne de fil à deux marches, qui se fabriquent à Bressuire, à Moncoutan, avec des laines étrangeres, ou du pays, ou des avalies en treme, & qui doivent avoir ½ aune de large, & 40 aunes de long tout apprêtées, auront ½ aune & $\frac{1}{16}$ de large, & 43 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les tiretaines à petits carreaux, ou croisées, qui se fabriquent à trois ou quatre marches, & doivent avoir ½ aune de large, & 39 à 40 aunes de long tout apprêtées, auront ½ aune demi-seize de large, & 42 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les tiretaines communes qui se font a Vernou, S. Melmin, la Mailleraye, Azais, Secondiné, & autres lieux, auront pareillement ½ aune un demi-seize de large, & 42 aunes de long en toile au sortir du métier, pour avoir ½ aune de large, & 39 à 40 aunes de long tout apprêtées.

Les Serges de deux laines, ou chaînes d'étain, qui se fabriquent à Lusignan, Poitiers, Chastelleraut, Vivonne, Castel-la-Chaise, Gensay, Civray, Charoux, Thouarres, & dans les autres lieux de la province, qui doivent avoir ½ aune de large, & 21 aunes de long tout apprêtées, auront ¾ de large, & 27 à 28 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les revêches croisées, qui doivent avoir ½ aune de large, & 20 à 22 aunes de long tout apprêtées, auront ½ de large, & 27 à 28 aunes de long en toile au sortir du métier.

Toutes les étoffes ci-dessus seront bien tissues, bien remplies de tremes, seront également travaillées, & se feront uniformes en bonté & en force dans toute l'étendue des piéces.

Il ne pourra être employé des pignons dans la fabrique desdites étoffes, excepté dans les serges drapées croisées, les tiretaines communes, & les revêches croisées, à peine de confiscation des autres étoffes, dans lesquelles il auroit été employé des pignons, & de 10 livres d'amende pour chacune piece.

Les maîtres fabricans mettront & feront mettre au chef de chacune piéce des étoffes qu'ils fabriqueront, & feront fabriquer par leurs ouvriers, outre leur nom, celui du lieu de leur demeure, avec un fil d'une laine couleur différente de celle de la piéce, & le numéro de la piéce.

Lesdites étoffes seront visitées par les gardes-jurés fabricans des lieux où elles auront été fabriquées en toile avant que d'être portées au foulon, & si elles se trouvent bien fabriquées conformément au présent réglement, la quantité d'aunes que contiendra chaque piéce sera marquée avec un fil de laine d'une couleur différente de celle de la piece d'étoffe à un des bouts de la piéce, ensemble le numéro

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. du rang auquel elle aura passé au bureau qui sera établi en chacun desdits lieux de fabrique pour ladite visite, lequel numéro sera aussi marqué avec le nom du fabricant à qui elle appartiendra, sur le registre que lesdits gardes-jurés tiendront des pieces qu'ils visiteront ainsi en toile.

Les foulonniers ne pourront recevoir dans leurs moulins des étoffes qui n'auront pas été visitées en toiles, marquées & numérotées comme dessus, à peine de trois livres d'amende pour chacune piéce d'étoffe qui sera trouvée dans lesdits moulins sans lesdites marques, & de dix livres d'amende pour la premiere fois contre le fabricant auquel la piece appartiendra, & de confiscation de l'étoffe pour la seconde fois.

Lesdits foulonniers ne pourront fouler les étoffes de pure & bonne laine, avec des étoffes mêlées de pignons, à peine de 10 livres d'amende pour la premiere fois, & d'être chassés des moulins à foulon en cas de récidive.

Les foulonniers, tondeurs & apprêteurs desdites étoffes, ne pourront rouler aucunes étoffes de quelque qualité qu'elles soient à chaud en quelque maniere que ce soit, soit en mettant du feu dessous & dessus, soit en faisant chauffer les rouleaux ou autrement, à peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, & de déchéance de la maîtrise en cas de récidive.

Toutes lesdites étoffes seront apprêtées à apprêt d'eau, de maniere qu'elles ne puissent se retirer, ni en long, ni en large, lorsqu'elles seront mouillées après avoir été apprêtées, à peine de confiscation des piéces qui se retireront, & de 100 livres d'amende contre les tondeurs, foulonniers & apprêteurs, pour chacune piéce qui étant mouillée après avoir été apprêtée, perdra de sa largeur ou de sa longueur.

Lesdites étoffes seront visitées une seconde fois par lesdits gardes-jurés, après qu'elles auront été foulées & apprêtées, & seront par eux marquées de plomb de fabrique ordonné par l'article 39 des réglemens généraux de l'année 1669, si elles se trouvent de bonne qualité, bien foulées, & bien apprêtées, & de longueurs & largeurs prescrites par le présent réglement, suivant leur qualité; & s'il se trouvoit lors de ladite seconde visite quelque déchet dans l'étoffe, arrivé par la faute, négligence, ou le mauvais travail du foulonnier, ledit foulonnier sera condamné à une amende proportionnée au déchet que l'étoffe aura reçu.

Les jurés pourront de tems en tems, lors de la seconde visite qu'ils feront desdites étoffes après qu'elles auront été apprêtées, faire mouiller quelques piéces desdites étoffes pour vérifier la bonté de l'apprêt.

Ne pourront lesdits gardes jurés frapper aucun plomb de la marque de fabrique, que le plomb ne soit appliqué à une piéce d'étoffe à peine de 100 livres d'amende & de déchéance de la jurande.

Lesdits jurés feront au moins quatre visites générales dans toutes les boutiques où les maîtres fabricans de leur communauté travailleront ou feront travailler leurs ouvriers, comme aussi dans les moulins à foulon où les étoffes du lieu de leur fabrique seront portées pour être foulées.

Lesdits jurés feront encore de tems en tems des visites particulieres quand bon leur semblera dans lesdites boutiques, & dans lesdits moulins, & feront saisir tout ce qu'ils y trouveront en contravention au présent réglement.

Il est ordonné au surplus que lesdits réglemens généraux du mois d'août 1669 seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent réglement, aux peines y portées en cas de contravention.

1706. 27 avril. Par autre arrêt du conseil du 27 avril 1706, portant réglement pour la manufacture des draperies de Romorentin, a été ordonné ce qui en suit:

I. Qu'il ne pourra être employé dans la manufacture de Romorentin que des

laines de Berry & de Sologne, & des laines d'Espagne prime Ségovie, prime Soria, & prime Ségovianne seulement, & qu'il ne pourra y être employé d'autre laine d'Espagne de qualité inférieure, ni des laines dites de Navarre ou de Barbarie, ni d'aucune autre sorte de laine. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

II. Les laines qui seront envoyées à Romorentin seront portées directement en y arrivant au bureau des gardes-jurés, pour y être par eux visitées; & si elles se trouvent des qualités ci-dessus exprimées propres pour la manufacture, les balles seront marquées d'une marque portant ces mots, *bonnes laines*, avec les chiffres de l'année, laquelle marque s'imprimera avec de l'encre & de l'huile; après quoi les balles de laines ainsi marquées seront portées dans les magasins des marchands de laine ou chez les fabricans à qui elles appartiendront.

III. Les laines d'autres qualités que celles dont l'usage est permis ci-dessus pour ladite manufacture, seront saisies par les gardes jurés, pour être renvoyées au plus tard dans un mois hors de l'étendue de ladite manufacture par ceux à qui elles appartiendront, à peine de confiscation, qui sera ordonnée après ledit délai par le juge de police, moitié au profit desdits gardes-jurés, & moitié au profit des pauvres de la ville.

IV. Les laines de bonne qualité, qui lors de la visite dans le bureau seront trouvées mal lavées ou mélangées, ou ayant quelqu'autre défaut provenant de la préparation, seront aussi saisies par lesdits gardes jurés, pour être ordonné qu'elles seront réparées avant que d'être employées dans la fabrique.

V. Fait sa majesté défenses à tous marchands demeurant à Romorentin, à tous fabricans, teinturiers, foulons & hosteliers, de recevoir chez eux des laines avant qu'elles ayent été visitées, à peine de 300 livres d'amende.

VI. Les gardes-jurés faisant leurs visites chez les maîtres fabricans, & chez les ouvriers, examineront la qualité de la laine; & si elle se trouve mélangée ou de mauvaise qualité, ils la feront saisir, & en sera la confiscation ordonnée à leur profit par le juge de police.

VII. Les marchands, les fabricans, & autres chez qui il sera saisi des laines, seront en outre condamnés à une amende proportionnée au défaut de la laine, & à la contravention par eux commise au présent réglement.

VIII. Toutes les laines confisquées seront vendues, à la charge d'être transportées hors l'étendue de ladite manufacture.

IX. Les draps blancs, appellés très-forts, seront composés de soixante portées de trente-deux fils chacune & de trente-deux aunes d'attache de long; & seront fabriqués dans des lames & rots d'une aune trois quarts & un seize, y compris les lisieres, pour être au retour du foulon d'une aune de large & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

X. Les serges fines drapées blanches seront composées de cinquante-six portées de trente-deux fils chacune, & trente-quatre aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les lisieres, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-trois à vingt-quatre aunes de long.

XI. Les serges drapées gris-blanc, gris-de-fer, gris-bluté, gris-argentin, & demi-gris mêlé, seront composées de cinquante-quatre portées de trente-deux fils chacune & de trente-deux aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une autre trois quarts, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

XII. Les serges drapées gris-de-fer-brun, gris-de-maur & brunes, seront composées de cinquante portées de trente-deux fils chacune & de trente-deux aunes

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

d'attache de long, & feront fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les lisieres, pour être au retour du foulon d'une aune de large & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

XIII. Les serges croisées & les cordats gris-de-fer, & autres couleurs, seront composées de cinquante-six portées de trente-deux fils chacune, & de trente-deux aunes d'attache de long, & feront fabriquées dans des lames & rots d'une aune & demi-quart, les lisieres comprises, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

XIV. Les draps blancs qui seront fabriqués pour être de cinq quarts au retour du foulon, seront composés de deux mille trois cens fils en chaînes, dans des lames & rots de deux aunes, outre les lisieres, & trente aunes d'attache de long, pour avoir 19 à 20 aunes de long au retour du foulon.

XV. Les draps de couleur mêlée qui se feront pour être de cinq quarts de large au retour du foulon, seront composés de 2200 fils en chaîne, & feront fabriqués dans des lames & rots de 2 aunes, outre les lisieres, & de 30 aunes d'attache de long, pour avoir au retour du foulon 19 à 20 aunes de long.

XVI. Les draps & serges seront portés en toile, & au sortir de dessus le métier au bureau de la communauté, pour y être visités par les gardes-jurés, & en être le travail examiné avant que d'être porté au foulon.

XVII. S'il se trouve quelque défaut dans la fabrique desdites étoffes, elles seront saisies par les gardes-jurés, & représentées par-devant le juge de police, avant qu'elles puissent être portées au foulon, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra, par rapport au défaut qui aura été trouvé dans les étoffes.

XVIII. Les gardes-jurés feront écrire sur le registre le nombre des fabricans dont les étoffes auront été visitées en toile, avec la qualité & le numero de chaque piéce d'étoffe.

XIX. Les étoffes seront portées pareillement au bureau de la communauté, après qu'elles auront été foulées, pour être visitées une seconde fois par les gardes-jurés, & le travail du foulon examiné; & si les étoffes se trouvent bien foulées & de bonne qualité, les gardes-jurés y feront apposer le plomb ordinaire de la fabrique; & s'il se trouve quelque défaut provenant du foulon, les étoffes seront saisies par les gardes jurés, pour être par le juge de police ordonné ce qu'il appartiendra, suivant les réglemens généraux, & suivant les arrêts du conseil rendus en conséquence.

XX. Lesdits gardes-jurés tiendront bon & fidele registre, suivant l'article 39 des réglemens généraux des manufactures de toutes les piéces d'étoffes auxquelles ils auront fait apposer le plomb de fabrique.

XXI. Les jours destinés pour la visite & marque des étoffes, tant en toile que foulées, seront les lundi, mercredi & vendredi de chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux heures après midi jusqu'à quatre; & il y aura chaque jour de visite au moins trois gardes-jurés dans le bureau.

XXII. Le lendemain de l'élection des gardes-jurés, les poinçons qui auront servi pour la marque des étoffes pendant l'année précédente, seront rompus en présence du juge de police, & il en sera gravé d'autres aussi-tôt, portant les chiffres de l'année courante.

XXIII. Les gardes-jurés en charge feront leurs visites chez les maîtres fabricans, chez les foulons, chez les teinturiers & autres apprêteurs desdites étoffes au moins une fois dans chaque mois, & feront saisir tout ce qu'ils y trouveront en contravention au présent réglement, & aux réglemens généraux de l'année *1669*, & arrêts rendus en conséquence, & poursuivront le jugement de ce qu'ils auront saisi pardevant le juge de police, suivant lesdits réglemens.

XXIV.

XXIV. Ceux qui feront les fonctions d'auneurs dans ladite manufacture de Romorentin, ne pourront être courtiers, & les courtiers ne pourront être auneurs, commissionnaires ou facteurs, ni acheter ou faire acheter aucunes laines & étoffes pour leur compte, ni pour qui que ce soit, pour les revendre directement ou indirectement, à peine de confiscation des marchandises, de cent livres d'amende, & de privation de leurs fonctions. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XXV. Lesdits réglemens particuliers de l'année *1666* faits pour la manufacture de Romorentin, & lesdits réglemens généraux de l'année *1659* seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur.

Par autre arrêt du conseil du 20 novembre 1708, servant de réglement pour les draps qui se fabriquent dans les manufactures des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné & dans les autres manufactures du royaume, destinés pour être envoyés dans le Levant, a été ordonné ce qui en suit : 1708. 20 *novembre.*

I. Les draps appellés mahous ne pourront être fabriqués qu'avec la laine refin Ville-Castin, refin Ségovie, ou refleurette Ségovie, tant en chaîne qu'en treme : ils auront au moins trois mille six cens fils en chaîne, & seront montés dans des rots de deux aunes & un douze, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune & un tiers entre les deux lisieres; & sera le mot *mahous*, marqué sur le chef ou premier bout de chacune piéce desdits draps, en la maniere qui sera ci-après expliquée.

II. Les draps appellés londrins premiers seront faits avec la laine prime Ségovie, tant en chaîne qu'en treme, & auront trois mille deux cens fils au moins en chaîne dans des rots de deux aunes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune un quart entre les lisieres; & seront les mots *londrins premiers*, marqués au chef & premier bout de chaque piéce.

III. Les draps appellés Londrins seconds, seront fabriqués de laine Soria ou autre de pareille qualité en chaîne, & de seconde Ségovie en treme, & auront deux mille six cens fils au moins en chaîne dans des rots de deux aunes moins un seize, pour revenir au retour du foulon à une aune un sixieme de large entre deux lisieres, & seront les mots *londrins seconds*, marqués au chef ou premier bout de chaque piéce.

IV. Les draps appellés londres larges, seront fabriqués avec le refleuret de la laine de Languedoc, Bas-Dauphiné, Gandie, Roussillon, grand Albarasin & autres de pareille qualité, & auront deux mille quatre cens fils en chaîne dans des rots de deux aunes un huitieme, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune un quart entre les lisieres, & seront les mots *londres large*, marqués au chef & premier bout de chaque piece.

V. Les draps appellés londres, seront fabriqués avec le fleuret de la laine de Languedoc, Bas-Dauphiné, Roussillon, Gandie, petit Albarasin ou autre de pareille qualité, & seront composés de deux mille fils en chaîne dans des rots de deux aunes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune & un sixieme entre les lisieres, & sera le mot *londres*, mis au chef ou premier bout de chaque piéce.

VI. Les draps appellés seizains, seront fabriqués avec les laines de Languedoc, Bas-Dauphiné ou d'Espagne de pareille qualité, & auront seize cens fils en chaîne dans des rots d'une aune sept huitiemes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune entre les deux lisieres; & sera le mot *seizains*, marqué au chef & premier bout de chaque piéce.

VII. Les draps appellés abouchouchou, destinés pour l'Egypte, seront fabriqués avec les laines d'Arragon ou de Languedoc de pareille qualité, & auront seize cens fils en chaîne dans des rots de deux aunes, pour avoir au retour du foulon la

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

largeur d'une aune & un seizieme entre les deux lisieres, & sera le mot *abouchouchou*, marqué au chef ou premier bout de chaque piéce.

VIII. Les marchands fabricans & les entrepreneurs des manufactures se conformeront au nombre de fils ci-dessus exprimé pour chaque qualité de drap, & ne pourront y employer d'autres laines que celles marquées dans les articles précédens, ni se servir de la laine pelade soit pour le mélange ou autrement; le tout à peine de confiscation des draps pour la premiere fois, & de cent livres d'amende, outre la confiscation, en cas de récidive.

IX. Les marchands fabricans & les entrepreneurs des manufactures ne pourront faire d'autres draps pour le Levant que ceux des qualités portées par le présent réglement, à peine de confiscation.

X. Les draps qui ne seront pas de la qualité désignée par les mots qui auront été mis au chef ou premier bout de chaque piéce, ne pourront être marqués pour aucune qualité, & seront confisqués.

XI. Les draps seront uniformes en force & bonté dans toute l'étendue de la piéce, tant en largeur qu'en longueur sans aucune différence, & ne pourront les tisserands & ouvriers ourdir ou passer les chaînes, sinon aux largeurs ci-dessus exprimées, ni employer des laines d'autres qualités, ni plus fines à un bout de la piéce qu'en tout le reste, à peine de confiscation des draps pour la premiere fois, & de cent livres d'amende, outre la confiscation, en cas de récidive.

XII. Les draps seront clos & serrés, & non creux ni lâches; & à cet effet les tisserands seront tenus de tremper en pleine eau la treme des draps mahous, londrins premiers & seconds, & de battre suffisamment & également les draps sur le métier, de les bien remplir de treme, observant de ne pas laisser courir les fils, à quoi les marchands fabricans & entrepreneurs des manufactures tiendront la main, à peine de telle amende qu'il conviendra selon la qualité du défaut, & qui sera prononcée, soit contre le marchand fabricant ou entrepreneur de manufacture, soit contre le tisserand, & même de confiscation s'il y échoit.

XIII. Les marchands fabricans & les entrepreneurs des manufactures feront mettre au chef ou premier bout de chaque piéce de drap, sur le métier, ou à l'aiguille, le drap étant encore en toile, leur nom & celui de leur demeure sans abbréviation, outre la qualité du drap; ensemble le numéro de la piéce, soit que lesdits draps doivent être teints, ou non: & seront lesdites marques faites avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piéce de drap, en sorte que le drap étant porté au foulon, lesdites marques de laine s'incorporent avec la piéce, & qu'elles ne puissent être non plus ôtées ni effacées, que si elles avoient été faites au métier; le tout à peine de douze livres d'amende pour chacune piéce de drap où la qualité du drap, le nom du maître fabricant, celui du lieu de sa demeure & le numéro de la piéce n'auront pas été mis dans la forme ci-dessus.

XIV. Pourront néanmoins lesdits marchands fabricans & entrepreneurs des manufactures, si bon leur semble, outre lesdites marques faites sur le métier ou à l'aiguille avec de la laine en la maniere ci-dessus prescrite, ajouter aux piéces de draps sujettes à la teinture, d'autres marques à l'aiguille faites avec du fil de lin, de chanvre & de coton, ou autre matiere avec lesquelles ils mettront une seconde fois au chef ou premier bout de chaque piéce de drap, la qualité du drap, le nom du maître fabricant, celui de sa demeure sans abbréviation, & le numero de la piéce.

XV. Fait sa majesté défense aux marchands fabricans & entrepreneurs des manufactures, d'acheter des draps mahous, londrins premiers & seconds en

toile, d'autres fabricans, & d'y mettre leurs noms, à peine de confiscation.

XVI. Les draps seront dégraissés & foulés avec du savon & non avec de la terre ou aucune lessive, à peine de cinquante livres d'amende contre les foulonniers; sa majesté leur faisant défense d'avoir chez eux ni dans leurs moulins à foulon, aucune terre, ni lessive, sur les mêmes peines. AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

XVII. Les draps seront tondus de bien près avant que d'être envoyés à la teinture, & les tondeurs & apprêteurs leur donneront tous les apprêts & toutes les tontures nécessaires pour les rendre parfaits en bonté & en beauté, à quoi les marchands fabricans & les entrepreneurs des manufactures tiendront la main, à peine de telle amende qu'il sera réglé par les juges des manufactures, selon la qualité du défaut, soit contre le fabricant, soit contre le tondeur, même de confiscation des draps s'il y échoit.

XVIII. Les tondeurs & pareurs ne pourront se servir de cardes de fer pour coucher & garnir les draps, & ne pourront les garnir de long à peine de trente livres d'amende.

XIX. Les marchands fabricans & entrepreneurs des manufactures feront tondre leurs draps d'affinage, en faisant donner trois façons au moins aux draps fins, & deux façons au moins aux draps communs, avant que de les envoyer à la teinture, à peine de vingt livres d'amende pour chacune piéce.

XX. Ne pourront les teinturiers recevoir les draps chez eux ni les mettre en teintures, qu'ils ne soient tondus, ainsi qu'il est prescrit par le précédent article, sous les peines y portées.

XXI. Les marchands fabricans, les entrepreneurs des manufactures & les teinturiers seront tenus de se conformer aux réglemens généraux des teintures de l'année 1669 pour les draps & autres étoffes qu'ils teindront & feront teindre en grande & haute couleur, comme écarlate cramoisi, soupe-en-vin & autres couleurs parfaites, sans que pour faire lesdites teintures ils puissent employer d'autres ingrédiens que ceux permis par lesdits réglemens généraux : & seront pareillement tenus de mettre dans les teintures la quantité suffisante d'ingrédiens, pour donner le corps & la vivacité nécessaires aux couleurs, sous les peines portées par lesdits réglemens généraux.

XXII. Les draps seront visités trois fois par les gardes-jurés en charge dans leur bureau : la premiere fois en toile au sortir du métier & avant que d'être portés au foulon, pour examiner s'ils sont conformes au présent réglement, tant dans la qualité des laines, que dans le travail & la fabrique : la seconde fois au retour du foulon, pour en examiner le foulage, être lesdits draps aunés, & y être apposé un plomb sur lequel sera marqué le nombre d'aunes que contiendra la piéce: & la troisieme fois, après qu'ils auront été apprêtés & teints, pour reconnoître s'il n'auront point été tirés avec excès par le moyen des rames; savoir, de plus de trois quarts d'aune sur une piéce de trente aunes, & ainsi à proportion d'un plus ou moins grand aunage; s'ils auront été teints en bonne teinture, & si on leur aura donné tous les apprêts nécessaires pour les rendre plus parfaits; & en ce cas, ils seront marqués du plomb de fabrique.

XXIII. Les jurés-gardes tiendront un seul registre pour lesdites trois visites, & les pages de ce registre seront divisées en trois colonnes, dont la premiere contiendra la date du jour que le drap aura été apporté au bureau en toile, & la qualité du drap avec le nom du marchand fabricant, & le numero de la piéce de drap: la seconde colonne contiendra la date du jour que la même piece de drap aura été rapportée au bureau après le foulon, & la quantité d'aunes qu'elle contiendra: & la troisieme colonne contiendra la date du jour que la piéce de drap sera apportée

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

au bureau pour la troisieme fois après la teinture & l'apprêt, avec la couleur du drap & la quantité d'aunes qui s'y trouvera; ensorte que ce qui concernera chaque piéce de drap, sera écrit sur les mêmes lignes, ainsi qu'il en suit, & sera ledit registre paraphé [illegible] ge de police du lieu.

MODELE DE REGISTRE.

Premiere visite	Seconde visite	Troisieme visite.
1 sept[illegible], mahous.	16 septembre.	8 octobre.
Boull[illegible] 320.	15 aunes & demie.	16 aunes, bleu.

XXIV. Les foulonniers pourront ôter des draps teints en bleu ou en vert, avant que de les faire dégorger, le plomb qui aura été mis à la seconde visite, & seront tenus avant que d'ôter ce plomb, de marquer à un bout de la piéce, avec du fil blanc, l'aunage de la piece qui se trouvera marqué sur le plomb.

XXV. Les gardes-jurés seront tenus dans chacune de ces visites, de saisir & arrêter les pieces de drap dans lesquelles ils trouveront quelque contravention au présent réglement; & de les faire juger par les juges des manufactures, auxquels sa majesté enjoint de s'y conformer, & de condamner les contrevenans aux peines qui y sont ordonnées.

XXVI. Et en cas que le défaut provienne de l'abus des rames, les marchands fabricans seront condamnés pour la premiere fois en cent livres d'amende, avec confiscation des draps; & en cas de récidive, seront déclarés déchus de leur maîtrise.

XXVII. Les foulonniers, teinturiers, tondeurs, affineurs, & autres travaillans aux apprêts des draps, seront responsables envers les marchands fabricans, chacun de ce qui concerne leur travail, & des amendes ou autres peines auxquelles le défaut de leur travail aura donné lieu.

XXVIII. Les marchands fabricans, & les entrepreneurs des manufactures qui se trouveront avoir donné des ordres pour le travail, apprêt ou teinture des draps, en contravention au présent réglement, seront condamnés au double des amendes ci-dessus ordonnées, outre la confiscation des draps défectueux dans les cas où elle doit avoir lieu, suivant le présent réglement, sans préjudice des peines ci-dessus ordonnées contre les foulonniers, tondeurs, teinturiers & autres, travaillans aux apprêts des draps, & sans que lesdits marchands fabricans puissent exercer aucun recours contre eux auxdits cas.

XXIX. Les marchands fabricans, & les entrepreneurs des manufactures, seront tenus d'auner les draps par le dos, & non par la lisiere, & de se servir de l'aune de Paris, suivant les arrêts du conseil des 14 juin & 17 octobre 1687, sous les peines y portées.

XXX. Les draps tant blancs que teints destinés pour le Levant, seront représentés avant que d'être envoyés à Marseille ni aux foires de Beaucaire, Pezenas, Montagnac & autres, à l'inspecteur des manufactures, dans le département duquel ils auront été fabriqués, pour en cas qu'ils ayent été marqués du plomb de fabrique par les gardes-jurés, être par ledit inspecteur visités & examinés de nouveau; & s'ils sont des laines, largeurs & qualités portées par le présent réglement, ils seront par lui marqués sans frais, suivant l'arrêt du premier septembre 169[illegible], à peine de cinquante livres d'amende contre le fabricant, pour chacune piece qui n'aura pas été marquée par ledit inspecteur; & si lesdits draps n'ont pas été marqués par les gardes-jurés, ils seront renvoyés à leur bureau par ledit inspecteur, pour être par eux visités & examinés, & marqués du plomb de fabrique, s'ils sont

trouvés de bonne qualité; après quoi ils seront rapportés audit inspecteur, pour être par lui examinés & marqués s'il y échoit, & ensuite envoyés à Marseille ou aux foires.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XXXI. Ledit inspecteur sera tenu de saisir & arrêter les piéces qu'il trouvera défectueuses, pour les faire juger par le juge des manufactures; & en cas que les piéces défectueuses ayent été marquées par les gardes-jurés, ils seront condamnés solidairement en cent livres d'amende.

XXXII. Les draps seront encore visités à Marseille avant que de pouvoir être envoyés au Levant, par l'inspecteur qui y est établi, & par deux marchands nommés par les maire & échevins & députés du commerce, pour en être les qualités, matieres, apprêts, longueurs, largeurs & teintures par eux examinés; & en cas de contravention au présent réglement, être les peines portées par icelui ordonnées par lesdits maire, échevins & députés du commerce, suivant l'arrêt du conseil du premier septembre 1693; & s'il se trouve des draps qui n'ayent point été marqués par les gardes-jurés du lieu de fabrique, ou par l'inspecteur des manufactures du département, ils ne pourront être marqués par celui de Marseille, quand même il seroient conformes au présent réglement; & ledit inspecteur de Marseille sera tenu de les renvoyer à celui du département dans lequel ils auront été fabriqués pour les faire visiter & marquer par les gardes-jurés du lieu de fabrique, & ensuite par ledit inspecteur du département; après quoi ils pourront être renvoyés à Marseille.

XXXIII. Si les draps qui auront été jugés défectueux par les maire & échevins, & députés du commerce de Marseille, ont été marqués par les inspecteurs des manufactures de la province de Languedoc ou autres, dans les départemens desquels les draps auront été fabriqués, lesdits maire & échevins de Marseille remettront au sieur intendant de province, une copie de leur jugement, pour être par lui envoyé au sieur contrôleur-général des finances, & y être pourvu contre l'inspecteur des manufactures qui aura marqué lesdits draps défectueux, ainsi qu'il appartiendra.

XXXIV. Seront au surplus les réglemens généraux de l'année 1669, concernant les manufactures, exécutés & observés par les marchands fabricans, entrepreneurs des manufactures, teinturiers, tondeurs & apprêteurs pour la fabrique, teintures & apprêts de draps, & pour les peines y portées, en cas de contravention, en ce qu'il n'y est changé ni dérogé par le présent réglement.

NOUVELLE AUGMENTATION.

On a rapporté dans l'augmentation précédente, tout ce qui a été fait de réglemens pour les longueurs & largeurs des draps & autres étoffes de laine, depuis le réglement général de 1669 jusqu'à la fin du regne de Louis XIV. Pour réunir ensemble tout ce qui concerne une matiere si importante, on va ajouter dans celle-ci sept nouveaux réglemens faits depuis le commencement du regne de Louis XV, son successeur, jusqu'à l'année 1719.

1716. *25 janvier.*

Le premier de ces réglemens est un arrêt du conseil d'état du roi du 25 janvier 1716, donné principalement pour faire observer & exécuter dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, tous les réglemens, édits, déclarations & arrêts du conseil donnés jusqu'alors, concernant les manufactures. Il ordonne aussi l'établissement d'un inspecteur dans la ville de Metz, pour veiller à leur exécution: & de plus, décharge toutes les draperies & étoffes de laine, qui seroient à l'avenir transportées des provinces du dedans du royaume dans lesdites villes & pays de Metz, Toul & Verdun, de tous droits de sortie passant par les bureaux de Châlons & de Sainte-Menehould.

1716. *4 février.*

Le second réglement est encore un arrêt du conseil du 4 février 1716, concer-

NOUVELLE AUGMENTATION. nant les étoffes appelées frocs, qui se fabriquent à Lisieux, Bernay, Tordouet, Fervaques & aux environs. Il consiste en huit articles, qui reglent entre autres choses la qualité des laines dont ces étoffes doivent être fabriquées; le nombre des fils qui doivent composer leurs chaînes, & la largeur des rots, desquels les fabricans doivent se servir pour monter leurs métiers, ainsi qu'il en suit:

I. Il ne sera fabriqué à l'avenir à Lisieux, Bernay, Tordouet, Fervaques & autres lieux des environs, des frocs que de deux qualités; savoir, les frocs appellés communément *frocs en fort*, & les autres *frocs en foible*. Fait sa majesté défenses aux fabricans desdits lieux, d'en fabriquer d'une autre espece ou qualité, à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende.

II. Les frocs en fort qui se fabriqueront à Lisieux, Bernay, Tordouet, Fervaques & autres lieux circonvoisins, auront au moins trente portées en chaîne, de trente deux fils chacune faisant neuf cent soixante fils, sans y comprendre les liteaux ou lisieres; & seront fabriqués dans des rots de demi aune & demi-quart au moins entre lesdits liteaux, pour être au retour du foulon d une demi-aune de large entre les liteaux; & ne pourront excéder vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

III. Les frocs en foible pour doublure, auront au moins vingt-six portées de trente deux fils chacune, faisant huit cent trente-deux fils dans des rots de la largeur au moins de demi-aune un douze entre les liteaux ou lisieres, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large; & ne pourront aussi excéder vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

IV. Les liteaux ou lisieres desdits frocs en foible, seront composés de trois fils au moins de laine Bege, ou de couleur bleue de bon teint, afin que l'on puisse les distinguer d'avec les frocs en fort.

V. Les fabricans seront tenus, conformément à l'article LI des réglemens généraux des manufactures de l'année 1669, & à l'arrêt du conseil du 7 avril 1693, de mettre sans abbréviation leurs noms & celui de leurs demeures, fait à l'aiguille ou sur le métier, si bon leur semble, au chef & premier bout de chaque piéce desdites étoffes, avant que d'être portées au foulon.

VI. Fait sa majesté défenses à tous fabricans d'avoir chez eux, & d'employer dans la fabrique de leurs frocs, tant en fort qu'en foible, aucunes matieres de mauvaise qualité, comme pleure ou plis d'agnelin, bourres, mauvais pignons, moraines, & autres méchantes laines.

VII. Fait pareillement sa majesté défenses à tous fabricans & autres d'exposer en vente, ni de vendre aucune de ces étoffes pendant tout le cours de l'année, qu'elles ne soient bien séches.

VIII. Veut sa majesté, que toutes les contraventions au présent réglement soient jugées conformément auxdits réglemens généraux, & arrêt du conseil. Enjoint au sieur commissaire départi en la généralité d'Alençon, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; & seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris le quatriéme jour de février mil sept cents seize. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Le troisiéme réglement, est un arrêt du conseil du 17 mars 1717 pour les largeurs, longueurs & qualités des étoffes qui se fabriquent à Aumalle, Granvilliers, Feuquieres, Crevecœur, Blicourt, Tricot, Beaucamp le-Viel, & autres lieux des environs. Il est composé de vingt-un articles, dont il n'y a que les neuf premiers qui reglent les portées & qualités des diverses sortes d'étoffes qui se font dans toutes ces manufactures, les autres n'étant que de police. (1717. 17 *Mars*.)

Par ces neuf articles, il est ordonné que:

I. Les ſerges moyennes d'Aumalle, Granvilliers & Feuquieres, tant blanches que griſes, ſeront au moins de quarante portées de trente-huit fils chacune, faiſant quinze cents vingt fils, dans des rots de trente-un pouces trois quarts de large, pour revenir au retour du foulon à demi-aune demi-quart de large meſure de Paris; permet néanmoins aux fabricans d'augmenter le nombre de portées & la largeur des rots ainſi qu'ils aviſeront. NOUVELLE AUGMENTATION.

II. Chaque piéce des ſuſdites ſerges n'aura au plus de longueur que quarante à quarante-deux aunes; & en cas de plus long aunage, l'excédent ſera coupé pour être diſtribué aux pauvres ouvriers; & celui à qui appartiendra la piece, condamné à ſix livres d'amende.

III. Les ſerges larges de Crevecœur, Hardivilliers, Blicourt, Piſceleu, Luchy, Tilloy & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, auront cinquante-deux portées de trente-quatre fils chacune, pour être en toile de trois quarts de largeur, & au retour du foulon de demi-aune demi-quart; & les étroites auront quarante-deux portées au moins de trente-quatre fils chacune, pour être au ſortir du métier de demi-aune un douze & un pouce; & au ſortir du foulon de demi-aune de largeur & de vingt aunes & demie de long, conformément à l'article XXVI du réglement général de 1669.

IV. Les ſerges de Tricot & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, tant blanches que griſes, auront quarante-cinq portées de trente fils chacune, faiſant treize cents cinquante fils, dans des rots de trente-neuf pouces de largeur, pour être au retour du foulon de deux tiers d'aune de large & de vingt-une aunes de long, conformément à l'article XI du ſuſdit réglement.

V. Les tiretaines fil & laine qui ſe fabriquent à Beaucamp-le-Viel, & autres lieux où il s'en fait de même qualité, tant blanches que griſes, auront trente portées de vingt fils chacune, faiſant ſix cents fils, qui ſeront paſſés dans des rots de quarante-un pouces de largeur, pour revenir au retour du foulon à demi-aune de largeur & de trente-cinq à quarante aunes de long.

VI. Pour rendre leſdites tiretaines de la fineſſe, bonté & force requiſes, les chaînes ſeront d'un fil fin & uni; & la trame ſera filée de loquet, peignon & bourres de draperies: & défenſes ſont faites aux ouvriers & autres d'employer dans leſdites étoffes, aucunes bourres provenant des vaiſſeaux à foulon, des tiretaines, ni bourres de bœufs, à peine de confiſcation de la marchandiſe, & de dix livres d'amende pour chaque contravention.

VII. Lorſqu'il ſe trouvera ſur les métiers quelques-unes des étoffes ci-deſſus, montées ſur une moindre quantité de portées que celles qui ſont fixées par le préſent réglement, les particuliers auxquels elles appartiendront, ſeront condamnés à trois livres pour le défaut d'une portée, à ſix livres pour deux, & à douze livres pour trois; & s'il en manque un plus grand nombre, les piéces ſeront coupées de cinq en cinq aunes, & diſtribuées aux pauvres ouvriers de la communauté, & celui à qui appartiendront les piéces ſera condamné à dix livres d'amende.

VIII. Les particuliers à qui appartiendront les étoffes qui ſeront trouvées étroites au retour du foulon, à la viſite qui en ſera faite dans le bureau de la fabrique, ſeront condamnés à trois livres d'amende, s'il leur manque un pouce de large, à ſix livres, s'il en manque deux pouces, & à douze livres pour le défaut de trois pouces; s'il en manque un plus grand nombre, la piéce ſera coupée de cinq en cinq aunes, & remiſe à l'ouvrier, qui ſera condamné en dix livres d'amende; & ſi la faute provient du foulon par négligence ou autrement, l'ouvrier aura ſon recours contre le foulonnier, en intentant ſon action ſur le champ.

IX. Les maîtres ſergers & autres, qui ſeront trouvés une ſeconde fois en

NOUVELLE AUGMENTATION. contravention, ſeront condamnés au double de l'amende qui aura été prononcée la premiere fois contre eux, ſi c'eſt une contravention de même nature, au triple pour la troiſieme fois, & à cent livres pour la quatrieme fois; enſemble à la confiſcation des étoffes.

1717. 17 *Mars.* Le quatrieme réglement, eſt pareillement un arrêt du conſeil, comme les trois précédens; mais confirmé par des lettres patentes du 17 mars 1717, enregiſtrées en parlement le quatrieme avril de la même année.

Ce réglement qui conſiſte en treize articles, a été donné pour les manufactures d'Amiens, dont les fabricans n'ont point de ſtatuts particuliers, & pour toutes les différentes eſpeces d'étoffes qui ſe fabriquent dans ladite ville, pour le travail deſquelles il n'y a point de régles certaines.

Par ces articles, ſa majeſté, de l'avis de monſieur le duc d'Orléans régent, de monſieur le duc de Bourbon, &c., ordonne que:

I. Les camelots de grains toute laine, façon de Bruxelles, auront la chaîne de quarante-deux portées de vingt fils ou buhots chacune; ils auront de largeur demi-aune demi-quart entre les gardes ou liſieres, & trente ſix aunes de longueur.

II. Les camelots enrichis de deux fils de ſoye, façon de Hollande, auront la chaîne de quarante-deux portées de vingt-ſix à vingt-huit fils ou buhots chacune; leur largeur ſera de demi-aune demi-quart, & leur longueur de trente-ſix à quarante aunes.

III. Les camelots ſuperfins, façon de Bruxelles, auront la chaîne de poil de chevre filé, autrement dit poil de chameau, & de deux fils de ſoie, de quarante-deux portées de trente-deux à trente-ſix fils, ou buhots chacune, la trame double de fil de turquoin, ou de poil de chevre filé, autrement dit de chameau, de même longueur & largeur que ci-deſſus.

IV. Les camelots rayés & unis changeans, toute laine, auront la chaîne de trente-trois portées de douze fils ou buhots chacune, la largeur ſera de demi-aune entre deux liſieres, & la longueur de vingt-une aunes & demi en toile, pour revenir à vingt-une aunes, ſuivant les réglemens de 1669.

V. Les étamines virées ſimples, autrement dites jaſpées, auront la chaîne de trente-cinq à trente-ſix portées de vingt-huit fils ou buhots chacune, ſans pouvoir être faites à moindre compte; ſeront de largeur de demi-aune entre deux liſieres, & de longueur de treize à quinze aunes, & les doubles à proportion.

VI. Les étamines virées double ſoie, auront la chaîne de trente-cinq à trente-ſix portées de ſeize à dix-huit fils ou buhots chacune: la trame ſera de laine d'Angleterre naturelle, la longueur, & largeur comme celles ci-deſſus.

VII. Les étamines façon de crêpon d'Alençon, double ſoie, auront la chaîne de trente-cinq portées de quatorze fils ou buhots chacune, ſans pouvoir être à moindre compte, la longueur & largeur comme ci-deſſus.

VIII. Les étamines glacées, autrement dites de ſoye glacée, auront la chaîne de double ſoye, de trente-cinq à trente-ſix portées, de vingt à vingt-deux fils ou buhots chacune; la trame ſera de laine naturelle, & non de fil teint, la largeur comme ci-deſſus, & la longueur de trente-deux aunes.

IX. Les Crêpons blancs de laine rayée de fil, auront la chaîne de trente-cinq portées, de douze fils ou buhots chacune, de largeur demi-aune un pouce, & de longueur vingt-deux aunes.

X. Les maîtres fabricans ſeront obligés de faire mettre leurs noms & ſurnoms au chef & premier bout da la piece, & tenus de porter à la halle en blanc leurs pieces au ſortir de l'eſtille ou métier, pour y être vues & viſitées, conformément

à l'article CII. des réglemens des manufactures d'Amiens de *1666*, & à l'article LI. des réglemens généraux de *1669*. NOUVELLE AUGMENTATION.

XI. Les étoffes ci deſſus ſeront portées aux halles pour y être vues & viſitées, plombées & marquées par les égards ou jurés, ainſi qu'il ſe pratique pour les autres ſortes d'étoffes deſdites manufactures, conformément à leurs ſtatuts & réglemens.

XII. Il eſt fait défenſes à tous maîtres fabricans deſdites manufactures, à leurs femmes & à tous autres, de s'ingérer du courtage deſdites marchandiſes, ni de s'entremettre d'en vendre autres que celles qu'ils auront fabriquées, à peine de vingt livres d'amende.

XIII. Il ſera libre aux maîtres fabricans d'avoir dans leurs maiſons, tel nombre de métiers qu'ils jugeront à propos, même d'en avoir hors leurs maiſons, un ou pluſieurs, ſelon qu'ils auront moyen de les employer, à la charge néanmoins de ne pouvoir monter aucun métier, ſoit dedans ou dehors de leurs maiſons, ſans en donner avis aux jurés, à peine de cinquante livres d'amende.

Le cinquiéme réglement du 5 août 1718, concerne les étamines ou burattes de laine, qui ſe fabriquent à Longogne, & autres lieux du Gévaudan, & ordonne, que les chaînes de ces étoffes ſeront à l'avenir de huit portées trois quarts, appellées *liens*, de quatre-vingt ſeize fils chaque portée, paſſées dans des peignes ou rots de deux pans deux pouces de largeur, pour avoir au retour du foulon, deux pans meſure de Montpellier, revenant à un tiers & un douzieme d'aune meſure de Paris; avec défenſes d'y employer d'autres laines que celles du pays, ou d'Eſpagne de bonne qualité, à peine de confiſcation deſdites étoffes & de deux cens livres d'amende. *1718. 5 août.*

Il eſt ordonné par le ſixieme réglement du ſeptieme des mêmes mois & année que le précédent, que conformément au ſeizieme article des ſtatuts accordés au mois de mars 1669, aux manufacturiers & manufactures des villages de Tricot & de Piennes en Picardie, & ſans avoir égard à l'article IV. du réglement du 17 mars 1717 rapporté ci-deſſus, qui réduit la longueur de ces étoffes à vingt-une aunes, les ſerges tant blanches que griſes, fabriquées dans ces deux villages & aux environs, auroient au moins quarante ſix portées, & que leſdites ſerges auroient au retour du foulon, deux tiers d'aune de large, & vingt-cinq à vingt-ſix aunes de long, ainſi qu'il avoit toujours été d'uſage parmi leſdits fabricans, les chaînes demeurant de la longueur ordinaire. *1718. 7 août.*

Le ſeptieme réglement concerne les manufactures des provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromay & Gex, & pourvoit par trente-ſept articles à divers abus que l'inobſervation des réglemens généraux de 1669 avoit introduits parmi les fabricans, les foulons, les tondeurs, les teinturiers & autres ouvriers qui travailloient à l'apprêt des draps, & des différentes étoffes de laine qui ſe font dans les manufactures de ces provinces. *1718. 21 août.*

Les lettres-patentes qui confirment ce réglement & qui en ordonnent l'exécution, auſſi bien que des réglemens généraux de 1669 & de tous les arrêts rendus depuis ſur le fait des manufactures, en ce qui n'y ſeroit point contraire, ſont du 21 août 1718.

De trente-ſept articles qui compoſent ce réglement, il n'y en a proprement que vingt-cinq, où il ſoit parlé des largeurs, longueurs & qualités des draps & autres étoffes de laine qui ſe fabriquent dans les provinces de Bourgogne, de Breſſe, & autres dénommées par les lettres-patentes, & ce ſeront auſſi les ſeuls qu'on mettra ici, les douze autres ayant un rapport trop éloigné à la matiere dont il eſt traité dans ce chapitre, des largeurs & longueurs des draps & étoffes de laine.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Par ces vingt-cinq articles, sa majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans régent, &c. ordonne :

I. Que les draps tant blancs que de couleur & mêlés qui se fabriquent à Dijon, Selongey, seront montés dans des rots ou peignes d'une aune trois quarts de largeur, & la chaîne sera composée de quatorze cens huit fils, faisant quarante-quatre portées de trente-deux fils chacune, les petits fils & liteaux pour la lisiere compris, pour être reduits au retour du foulon à la largeur d'une aune, les lisieres comprises.

II. Que les draps qui se fabriquent à Semur en Auxois, Auxerre, Mombard, Avalon & Beaune, mêlés de différentes couleurs, seront montés dans des rots d'une aune trois quarts de largeur, & auront en chaîne treize cens soixante-seize fils, faisant quarante-trois portées de trente-deux fils chacune, les petits fils & liteaux qui composent la lisiere compris, & les blancs étant filés plus fins, auront une portée de trente-deux fils de plus, pour revenir les uns & les autres au retour du foulon à la largeur d'une aune, les lisieres comprises.

III. Que les draps qui se fabriquent à Saulieu, mêlés de différentes couleurs, auront en chaîne treize cens quarante fils, faisant quarante-deux portées de trente-deux fils chacune, les liteaux & petits fils qui composent la lisiere compris, & seront montés dans des rots d'une aune trois quarts; les draps blancs étant filés plus fin, auront de plus une portée de trente-deux fils, pour venir les uns & les autres au retour du foulon à la largeur d'une aune, les lisieres comprises.

IV. Que les draps mêlés de différentes couleurs qui se fabriquent à Chatillon-sur-Seine, Montcenis, Louans, la Charité de Mâcon, Cluny & à Paray-le-Monial, avec des laines moins fines & plus grossierement filées, seront montés dans des rots d'une aune & demie demi-quart de largeur, & la chaîne sera de douze cens seize fils, faisant trente-huit portées de trente-deux fils chacune, les liteaux & petits fils qui composent la lisiere compris; & les draps qui seront fabriqués en blanc, étant filés plus fin, auront de plus une portée de trente-deux fils, pour être réduits les uns & les autres au retour du foulon, à une aune de largeur, les lisieres comprises.

V. Voulons que le contenu aux précédens articles soit observé dans tous les autres lieux, auxquels il se fabriquera dans la suite des draps, suivant les différentes qualités ci-devant expliquées.

VI. Que les draps communs nommés *sardis*, qui se fabriquent à Bourg-en-Bresse, Pontdevaux, Montluel, la Charité de Mâcon, Cluny & autres lieux, & qui au retour du foulon n'ont qu'une demi-aune de largeur, seront montés dans des rots d'une aune de largeur, & la chaîne sera de cinq cens soixante-seize fils, faisant vingt-quatre portées de vingt-quatre fils chacune, non compris un petit liteau servant de lisiere, pour être réduits au sortir du foulon, à demi-aune de largeur.

VII. Que les serges d'une aune de large drapées façon de ratine, nommées *serge du pays* ou de *Marey*, qui se fabriquent à Dijon, Issurtille, Marey, Villiers, Avelange, Avaux, Busserot, Montenaille, Selongey, & autres lieux, seront montées dans des rots d'une aune & demie de largeur; & la chaîne sera composée de deux mille quarante fils, faisant cinquante-une portées de quarante fils chacune, y compris les liteaux formant une petite lisiere, pour être réduites étant foulées, à la largeur d'une aune.

VIII. Les serges de deux tiers de pareille qualité qui se fabriquent à Dijon, Issurtille, Marey, Villiers, Avelange, Avaux, Busserotte, Montenaille & Selongey, auront en chaîne treize cens soixante fils faisant trente-quatre portées de quarante fils dans des rots d'une aune de largeur, compris les liteaux qui composent une petite lisiere, pour être réduites à la sortie du foulon, à ladite largeur de deux tiers.

IX. Que les serges de deux tiers de pareille qualité que celles ci-dessus, qui se fabriquent à la Margelle, auront en chaîne quatorze cens fils, faisant trente-cinq portées de quarante fils chacune, y compris un petit liteau servant de lisiere, & seront montées dans des rots de pareille largeur d'une aune, pour être réduites à deux tiers de largeur au retour du foulon. NOUVELLE AUGMENTATION.

X. Que les serges de deux tiers de pareille qualité que celles ci-dessus, qui se fabriquent à Arnay-le-Duc, seront aussi montées dans des rots d'une aune de largeur; mais attendu que les laines sont filées plus grossierement, la chaîne ne sera que de douze cens quatre-vingt fils, faisant trente-deux portées de quarante fils chacune, les lisieres comprises, pour être réduites étant foulées à ladite largeur de deux tiers.

XI. Que les serges qui se fabriquent à Autun, Nolay, Chagny, Beaune & Nuis, étant composées de laines filées encore plus grossierement que celles exprimées dans le précédent article, n'auront en chaîne que douze cens fils, faisant trente portées de quarante fils chacune, les liteaux compris dans le rots de ladite largeur d'une aune, pour avoir au retour du foulon deux tiers de largeur.

XII. Et afin que toutes les serges dénommées ci dessus soient bien conditionnées, ordonnons qu'elles seront travaillées à deux hommes sur le métier, & battues à deux grands coups.

XIII. Voulons aussi que les serges mentionnées dans les précédens articles, qui seront fabriquées avec des laines fines du pays, auront les lisieres bleues; & les serges communes auront des lisieres noires & jaunes, afin qu'elles ne puissent être confondues.

XIV. Que les serges nommées *faillines*, de demi-aune de largeur, qui se fabriquent en plusieurs des lieux dénommés ci dessus, auront en chaîne huit cens quatre-vingt fils, faisant vingt-deux portées de quarante fils chacune, la lisiere comprise, dans des rots de trois quarts & demi de largeur, pour revenir en sortant du foulon à ladite largeur de demi-aune.

XV. Que les serges demi-londres, qui se fabriquent à Autun, auront en chaîne dix-huit cens fils, composant quarante cinq portées, dont chacune sera de quarante fils, pour être réduites au sortir du foulon à deux tiers d'aune de largeur.

XVI. Que les serges de Londres, qui se fabriquent dans la manufacture royale de Seignelay, seront passées dans un rot ou peigne d'acier, seront composées en chaîne de deux mille trois cens cinquante fils, faisant soixante-douze portées de trente-huit fils chacune, y compris la lisiere, & seront travaillées à trame moulée, & battues à quatre coups, pour avoir au retour du foulon la largeur de deux tiers d'aune.

XVII. Que les serges drapées nommées *ratines*, qui se fabriquent à Châtillon-sur-Seine, attendu le filage qui est grossier, auront en chaîne treize cens quarante-quatre fils, composant quarante-deux portées, dont chacune sera de quarante fils, & seront passées dans des rots d'une aune & demie, pour revenir au sortir du foulon à la largeur d'une aune.

XVIII. Voulons pareillement que celles qui n'ont que deux tiers de largeur, soient composées de trente-deux portées de quarante fils chacune, faisant en tout douze cens quatre-vingt fils pour la chaîne dans des rots d'une aune de largeur.

XIX. Que les droguets de fil & laine, qui se fabriquent à Dijon, Selongey, Saulieu, Bourg-en-Bresse, Pontdevaux, Louans, la Charité-de-Mâcon, Cluny & autres lieux dénommés ci-dessus, & dans les villages, par les maîtres drapiers & tisserands, droguetiers, qui sont travaillés en toile, sans être croisés sur le fil le plus fin filé, auront huit cens quatre-vingt fils en chaîne, composant vingt-deux

NOUVELLE AUGMENTATION.

portées de quarante fils, y compris la lisiere, dans des rots de trois quarts d'aune de largeur.

XX. Que les droguets croités, façon de serges, fabriqués avec laine sur fil, les plus fins filés, auront en chaine huit cens fils, faisant vingt portées de quarante fils chacune, la lisiere comprise, dans des rots d'une aune & demie.

XXI. Ordonnons aussi que ceux qui seront fabriqués sur le fil filé plus gros, & laine commune & grossiere, qu'on nomme *talanche* & *bauge*, soient passés dans des rots de trois quarts d'aune de largeur, & ayent à proportion du filage plus ou moins grossier, un nombre de portées & de fils suffisant pour avoir au sortir du foulon une demi-aune de largeur.

XXII. Ordonnons pareillement que tous les rots servant à fabriquer les étoffes dénommées ci-dessus, & fixées dans leur largeur, soient cachetés du sceau de nos armes par l'inspecteur, ou de son cachet, & par les gardes-jurés, de la marque particuliere à la fabrique de chaque lieu.

XXIII. Et attendu que dans la fabrique des draps & serges mêlés de différentes couleurs ci-dessus dénommés, il se commet un abus considérable & très-préjudiciable au public, en ce que les ouvriers, pour fabriquer plus facilement & à moins de frais leurs draps & serges mêlés de différentes couleurs, teignent la chaine desdits draps & serges de blanc en une seule couleur, & la trame en différentes couleurs, ce qui ne paroit pas lorsque les étoffes sont foulées, mais les rend très-défectueuses dans leurs usages, & donne occasion de tromper les marchans & les particuliers qui s'en servent; faisons très-expresses inhibition & défenses à tous maîtres drapiers & sergers, de teindre la chaine desdites étoffes de blanc en une seule couleur; & ordonnons que la chaîne & trame à fabriquer lesdits draps & serges seront teintes & mêlées également des mêmes couleurs; & en outre frappées à deux grands coups & bien travaillées & conditionnées, à peine de confiscation des piéces, & de cinquante livres d'amende pour chacune contravention.

XXIV. Que tous les draps & serges étant pour l'usage des troupes & le commun du peuple, ne seront tirés ni aramés en longueur ni en largeur, & seront mis sur les tendoirs pour sécher, sans aucune extension, à peine de saisie & de confiscation desdites étoffes, & de vingt livres d'amende pour chaque piéce trouvée en contravention.

XXV. Que toutes les piéces de draps & serges, qui seront à l'avenir fabriquées dans la généralité de Bourgogne, seront fabriquées en conformité desdits réglemens généraux de 1669, & des articles précédens, & n'auront, à l'exception des droguets, que vingt-une à vingt-trois aunes de longueur au plus, à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention : & en cas que trois mois après l'enregistrement des présentes, fait dans les greffes des jurisdictions des juges de manufactures, & au bureau des maîtres & gardes-jurés des maîtres drapiers et des marchands, il soit fabriqué aucune piéce de drap ou serge, qui ait une plus grande longueur, ce qui excédera ladite longueur sera coupé et donné à l'hôpital du lieu où sera trouvé ledit excédent, et le contrevenant condamné à l'amende de vingt livres.

Réglemens pour les manufactures étrangeres.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. 1671. *5 février.*

Par arrêt du conseil du 5 février 1671, il a été ordonné, que les étoffes étrangeres jugées défectueuses, seront attachées à un poteau, ainsi que celles manufacturées en France, en des échantillons de chacune piéce seulement, et ce par

les huissiers des hôtels de ville, ou autres huissiers ou sergens sur ce requis, & par eux ôtés après le tems de vingt-quatre heures porté par l'arrêt du 24 décembre de ladite année, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur à peine de 150 livres d'amende contre les refusans, &c.

Cet Arrêt du 24 Decemb. 1671 est à la fin du ch. VII du Livre I de la IIe. Partie.

Par autre arrêt du conseil du 8 novembre 1687, il est défendu aux fermiers des fermes du roi, leurs procureurs & commis, de laisser entrer dans le royaume aucuns draps étrangers contrefaits, ou de largeur d'une aune ou d'une aune & demi-quart.

Toutes les étoffes de laine & mêlées de laine, soie, fil, & autres matieres qui entrent dans Paris destinées pour la consommation de cette grande ville, sont directement portées au bureau général de la Douane, d'où elles sont envoyées à la halle aux draps, par l'inspecteur du roi, après en avoir fait la visite, pour y être de nouveau vues, visitées & marquées par les maîtres & gardes des corps de la draperie & mercerie, en présence d'un autre inspecteur de sa majesté, & les droits payés suivant le tarif, dont copie est ci-après. 1687. 8 *Novembre.*

TARIF

Des droits que le roi en son conseil, veut & ordonne être levés au profit des deux corps des marchands drapiers & des marchands merciers de la ville de Paris, en conséquence de la déclaration du 30 décembre 1704, sur les draps & étoffes de laine, & soie mêlées de laines, fil, & autres matieres. 1704. 30 *Decembre.*

Premiere classe des Draps fins, & Etoffes fines, qui payent 20 sols par piéce.

DRAPS.

De Sedan de cinq quarts de large.
D'Abbeville.
D'Elbeuf, d'une aune ou de cinq quarts de large.
De Rouen, de cinq quarts de large.
De Darnetal, de cinq quarts de large.
De Fécamp.
D'Orival.
De Louviers.
Du Pont-de-Larche.
De Montmirel.
De Dormelle.
De Caen.
Des fauxbourgs de Paris.
De Bourges, de cinq quarts de large.

Ratines fines façon d'Hollande.

De Sedan.
De Caen.
D'Abbeville.
De Dieppe.
De Languedoc.
De Rouen.
} de cinq quarts de large.

Lesdits draps & ratines ayant quinze à vingt-deux aunes de long.

Camelots fins de Poil, laine & soie de vingt-cinq à trente-cinq aunes de long.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Seconde Classe des Draps & Etoffes, qui payeront dix sols par piéce.

DRAPS ET SERGES d'une aune & de cinq quarts de large.

De Berry.
De Lodeve.
De Dreux.
De Saint-Lubin.
De Gisors.
D'Amiens.
De Beauvais.
De Vire.
De Valogne.
De Cherbourg.
De Château-Regnard.
De Semurs.
De Saulieu.
De Dauphiné.
De Languedoc.
Estamets.

SERGES.

De Dreux.
De Falaise.
De Saint-Lô.
Pinchinas d'une aune de large.
Flanelles larges.
Ras de Castor.
Ras de Reims.
Moncahiars.
Serges de Seigneur.
Serges de Darnetal.
Ratines de Beauvais, de cinq quarts de large.
Ras de Saint-Lô, & façon de Saint-Lo, & de Crevecœur, d'une aune de large.

Lesdits Draps et Etoffes ayant vingt à trente aunes de long.

Les demi-piéces payeront à proportion.

Troisiéme Classe des Etoffes qui payeront cinq sols par piéce.

Droguets de toutes qualités.
Pinchinas de demi aune.
Espagnolettes de Rouen, de Beauvais & autres. } La piece de 22 à 25 aunes.
Barracans toute laine.
Pluches.
Calmandes.
Serge de Nismes.
Dauphines & étoffes glacées.
Marocs.
Serges de Londres, & façon de Londres.
Molletons.
Sommieres.
Tiretaines toute laine.

Serges de Caen, de trente aunes.
Serges de Mouy, Anvoile & Glatigny.
Serge de Beauvais, tricot, Saint-Nicolas.
Frocs de Bernay, & autres.
Demi-Estamets.
Serges d'Aumale, de 45 à 50 aunes.
Camelots tout laine, en deux tiers de large.
Serges d'Ypres & d'Ascot.
Camelot de Lille, en demi-aune de large.

Quatriéme Classe des Etoffes qui payeront trois sols par piéce.

Etamines de toutes qualités, de douze à treize aunes de long.
Serges de Chartres.
Droguet sur fil de 25 à 30 aunes.
Ras de Châlons.
Revêches.
Flanelles étroites.
Cadis de Languedoc.
Camelot tout laine, en demi aune de large.

Tiretaines de laine & fil de vingt-cinq à trente aunes de long.
Serges de Blicourt.
Serges de Crevecœur en demi-aune de large.
Ras d'Amiens, de vingt aunes.
Serges d'Aumale en demi-piéce, de 20 à 24 aunes de long.
Barracans de laine & fil.

Les piéces des étoffes ci-dessus exprimées ayant le double de l'aunage marqué, payeront le double du droit.

Sur les marchandises de chacune des quatre classes ci-dessus, qui seront portées à la halle haute, pour y être vendues par commission, la moitié des droits mentionnés au présent tarif sera payée lors de la vente des marchandises, au lieu des droits d'aunage qui se payoient ci-devant. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le 30e jour de décembre 1704. *Signé*, PHELYPEAUX.

ENTRE toutes les manufactures qui sont en France, il n'y en a point de si nécessaires & de si utiles au public & à l'Etat, que les manufactures des toiles; & particulierement de celles qui sont établies il y a un fort long-tems dans les provinces de Normandie & de Bretagne, il n'y en a point de plus nécessaires au public, parce qu'il est impossible qu'il se puisse passer de toiles dans quantité de choses dont il s'en sert pour son usage; il n'y en a point de plus utile au public, parce qu'il s'en fait un commerce des plus considérables du royaume, tant dans toutes les provinces, que dans les pays étrangers, & particulierement en Espagne, Portugal, & dans le Nord, & dans toutes les villes situées sur la Mer Baltique, & sur toutes les rivieres qui s'y vont décharger à Archangel, & dans toute la Moscovie; attendu que les peuples qui habitent ces pays-là ne se peuvent passer absolument des toiles de France, & particulierement pour faire des voiles pour leur navigation, ainsi que l'on verra dans la seconde partie de cet ouvrage, quand il sera parlé du commerce qui se fait dans tous ces pays-là. ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

La manufacture des toiles n'est pas seulement utile au public, mais encore à l'Etat, parce que comme il s'en fait un grand commerce dans tous les pays étrangers, ainsi qu'il vient d'être dit, le roi en tire des sommes de deniers considérables, par les droits de sorties qu'il a imposés sur les toiles qui sortent du royaume.

De sorte que par toutes les raisons ci-dessus alléguées, il n'y a point de manufactures en France où la police doive être plus exactement exercée que sur celles des toiles; soit pour ce qui regarde la qualité des lins & des chanvres, soit pour les filages, soit pour le nombre des fils dont doivent être ourdies les piéces de toiles qu'on appelle la chaîne, soit pour les fils dont on doit faire les tremes, pour en éviter le mélange d'une qualité avec une autre; soit enfin pour les longueurs & largeurs que les piéces de toiles doivent contenir: c'est pourquoi sa majesté, qui prend un soin particulier de tout ce qui regarde la police de son royaume, malgré une guerre si importante, qu'est celle qu'elle a eue sur les bras, où il sembloit qu'elle dût mettre toute son application & tous ses soins, s'est encore appliquée à policer son royaume (quoiqu'il semble que ce fût un ouvrage plutôt de la paix que de la guerre) & particuleirement sur ce qui concerne les manufactures des toiles qui sont établies dans les provinces de Normandie & de Bretagne; sa majesté, dis-je, auroit fait un réglement le 14 août 1676, qui auroit été vérifié au parlement de Rouen le 20 dudit mois, sur les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui se fabriquent dans ces deux provinces, après avoir entendu les plus notables marchands & négocians des villes de Paris, de Rouen, de S. Malo: & d'autant que ce réglement a été fait depuis la premiere édition de cet ouvrage, j'ai estimé nécessaire de le mettre en cet endroit, afin que les jeunes gens qui s'adonneront au commerce des toiles ne puissent rien ignorer de tout ce qui regarde leur profession.

ADDITION DE L'EDITION DE 1679. *Réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des Toiles qui se fabriquent en Normandie & Bretagne, faits & arrêtés au Conseil royal de commerce, tenu à Versailles le 14 août 1676, & enregistrés au parlement de Rouen le 20 desdits mois & an.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

1676. 14 *Août.* LE roi étant informé que la manufacture des toiles, qui fait le principal commerce des provinces de Bretagne & de Normandie, est beaucoup diminuée depuis quelques années; & sa majesté voulant pourvoir au rétablissement de ladite manufacture, & même à l'augmenter par tous les moyens possibles, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que deux des principaux marchands & négocians de chacune des villes de Paris, Rouen & Saint-Malo, qui seront choisis & députés à cet effet, se rendront incessamment à Paris, pour être en la présence du sieur Colbert, contrôleur général des finances, entendus sur les abus qui ont causé la diminution de la manufacture des toiles, & donner leur avis sur les moyens de la rétablir, & le tout vu & rapporté au conseil par ledit sieur Colbert, être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu au camp de Kiévrain le vingt-septiéme juin mil six cens soixante-seize. *Signé*, COLBERT.

RÉGLEMENT concernant les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui seront manufacturées en la province de Normandie, fait & résolu par le roi en son conseil royal de commerce, après que les sieurs Simonnet & Gilbert, Marchands de la ville de Paris......

Marchands de la ville de Rouen, & Eon, sieur de la Villebague, marchand de la ville de Saint-Malo, choisis & nommés à cet effet, ont été entendus en présence du sieur Colbert, conseiller au conseil royal, contrôleur général des finances, en conséquence de l'arrêt du conseil du 27 juin dernier; lequel réglement sa majesté veut & ordonne être gardé & observé par les marchands, maîtres tisserands, ouvriers, & autres qui travaillent & font commerce desdites toiles.

I. Les toiles appellées blancardes, fleurets, & réformées, seront faites & façonnées de pur lin, tant en la chaîne qu'en la treme; ou toutes de chanvre, ou toutes d'étoupe, sans aucun mélange ni altération, & seront égales en bonté, tant aux lisieres & aux bouts, qu'au milieu; & le fil sera de pareille filure, sans entre-mêler au milieu, ni aux lisieres de la chaîne, ni en la tissure de la toile, du fil plus gros ou gâté, ni d'autre qualité, ou de moindre valeur, à peine de confiscation, et de cinquante livres d'amende contre celui qui les aura fabriquées.

II. Les ouvriers et façonniers en toiles appellées fleurets, seront tenus de monter leurs métiers du nombre de deux mille six cens fils au moins: pour les toiles Blancardes, du nombre de deux mille deux cens fils; et à l'égard des toiles appelées de coffre, les métiers seront montés au moins de deux mille huit cens fils; et pour les autres toiles de moindre qualité, appelées brunes, elles seront de douze cens fils, et au-dessous: et seront tenus les ouvriers de faire lesdites toiles des portées et fils ci-dessus mentionnés, afin qu'elles se trouvent de trois quarts et demi un sixiéme de large, vulgairement appellées laize de Bonjon, sous les mêmes peines que dessus.

III. Les toiles brunes qui ne doivent servir qu'à la teinture, ne pourront contenir que dix à douze aunes de longueur; et en cas qu'il s'en trouve de ladite qualité, dont les piéces contiennent davantage, elles seront coupées et réduites à cet aunage

aunage par ceux qui seront commis à la visite, & les contrevenans condamnés en cent livres d'amende.

IV. Pour l'observation des articles précédens, toutes les lames & rots des métiers de tisserands de la province de Normandie, quatre mois après la publication du présent réglement, seront réformés, & les rots & lames pour toutes les toiles ci-dessus, auront une aune entre les deux gardes, & seront égaux, sans être renforcés aux lisieres ni au milieu, & en cas qu'après ledit tems passé il s'en trouve qui ne soit de la largeur & qualité prescrites par le présent article, ceux auxquels ils appartiendront seront condamnés en vingt livres d'amende pour chacun, & défenses seront faites aux rotziers de faire des rots d'une autre qualité que celle ci-dessus exprimée, à peine de cent livres d'amende.

V. Pareillement sera fait défenses à toutes sortes de personnes de devider du gros fil avec du fil menu en une même piéce, ni du fil de chanvre avec du fil de lin; mais le fil sera dévidé séparément suivant sa qualité, sans mélange, à peine de cinquante livres d'amende.

VI. toutes les toiles seront vues, visitées & marquées de la marque du lieu où elles auront été faites, en cas qu'elles se trouvent conformes au présent réglement, laquelle marque sera faite avec de l'huile & du noir par les deux bouts de chacune piéce de toile, & par les personnes qui seront nommées; & en cas qu'il s'y trouve de la défectuosité, elles les feront saisir, & en demanderont la confiscation par-devant les juges auxquels la connoissance en sera attribuée par sa majesté: & si lesdites toiles n'avoient la largeur portée par le présent réglement, elles seront coupées de deux en deux aunes publiquement; & pour faciliter lesdites visites & marques, il y aura en chacune ville, bourg ou village où se vendent lesdites toiles, une chambre de grandeur nécessaire dans les hôtels de ville, ou autres lieux plus commodes, où les façonniers & ouvriers seront tenus d'apporter leurs toiles pour y être visitées & marquées aux jours & heures qui seront réglés & arrêtés par les juges de police. Et à cet effet lesdits gardes, jurés & autres, qui seront commis à ladite visite, seront tenus de s'y rendre: & si lesdites toiles étoient portées en d'autres villes pour y être débitées, elles seront directement déchargées dans les halles, ou autres lieux destinés aux visites, & non ailleurs, excepté celles qui seront apportées aux foires, qui seront aussi vues, visitées & marquées, pour connoître si elles sont de qualité requise; & où elles ne le seroient, & qu'à icelles la marque du lieu où elles auront été faites n'y eût été apposée, elles seront saisies, & la confiscation poursuivie par-devant les juges qui en doivent connoître, à la diligence de ceux qui seront commis à ladite visite & marque. Et ne pourront aucuns marchands & ouvriers exposer en vente, ni acheter lesdites toiles, qu'au préalable elles n'ayent été marquées, & les gardes-jurés, ou commis à la marque des lieux, où lesdites toiles auront été vendues, ne les pourront marquer d'autre marque que de celle desdits lieux, à peine de confiscation.

VII. Ne pourront pareillement les blanchisseurs & curandiers, blanchir aucunes desdites toiles, qu'au préalable elles ne soient marquées, ni les commissionnaires ou courtiers en acheter, ni les emballeurs en emballer pour les pays étrangers, qu'elles n'ayent ladite marque, à peine de trois cens livres d'amende.

VIII. Défenses seront pareillement faites à tous marchands & ouvriers d'apporter en ladite ville de Rouen des toiles empointées, & à leurs hôtes, commissionnaires & facteurs de les garder en leurs maisons, ni en leurs chambres, que jusques au prochain jour des halles, ni les montrer ni déballer dans leurs hôtelleries. Les toiles seront pliées de petits plis, & portées dans leur emballage, sans avoir été ouvertes, a la halle aux toiles de la dite ville, pous y être déballées à leur

arrivée, & placées ſur les planches à ce deſtinées, & être vues, viſitées, & marquées, pour enſuite être expoſées en vente les vendredis de chaque ſemaine, depuis ſix heures du matin juſqu'à ſept du ſoir, ſans qu'elles puiſſent être vendues ailleurs, à peine de confiſcation : avec défenſes au concierge d'ouvrir la halle, & d'y laiſſer entrer pour y voir les toiles qui ſeront reportées, ni leur en permettre la ſortie ledit jour vendredi paſſé, ſous peine de deſtitution.

IX. Sera auſſi fait défenſes à tous ouvriers & auneurs d'acheter, ni mettre en curage aucunes toiles, pour leur compte particulier, à peine de trois cens livres d'amende.

X. Les marchands & ouvriers en toiles ſeront tenus de ſouffrir les viſites des jurés & commis prépoſés auxdites viſites; & s'ils en font refus, pourront leſdits jurés & commis ſe faire aſſiſter d'un officier de juſtice, pour leur donner aide et main-forte contre les contrevenans.

FAIT et arrêté au conſeil royal de commerce, tenu à Verſailles le quatorziéme août mil ſix cens ſoixante ſeize.

Signé, COLBERT.

1676. Août. LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens et à venir, SALUT. Nous avons été informés que la manufacture des toiles qui a toujours été conſidérable dans notre royaume, étoit beaucoup diminuée depuis quelques années, et particuliérement dans notre province de Normandie : et comme il eſt important d'en maintenir la réputation, pour conſerver à nos ſujets l'avantage qu'ils reçoivent du commerce deſdites toiles avec les étrangers, Nous avons examiné les moyens les plus convenables pour remédier à ce mal : et pour connoître auparavant les abus qui ſe ſont gliſſés dans la fabrique des toiles, nous avons par arrêt de notre conſeil du 27 juin dernier, ordonné que deux des principaux marchands et négocians de chacune des villes de Paris, Rouen et S. Malo, qui ſeront choiſis à cet effet, ſe rendront inceſſamment en notre bonne ville de Paris, pour, en la préſence du ſieur Colbert, contrôleur-général de nos finances, Surintendant et ordonnateur général de nos bâtimens, arts et manufactures de France, être entendus ſur les abus qui ont cauſé la diminution de la manufacture des toiles, propoſer les moyens les plus avantageux pour la rétablir; en conſéquence duquel arrêt leſdits marchands ont été entendus, et ont propoſé pluſieurs articles pour ſervir de réglement pour la longueur, largeur, qualité et fabrique deſdites toiles, deſquels le rapport a été fait en notre conſeil, et les ayant jugés bons et utiles pour le rétabliſſement de cette manufacture, et même pour parvenir par la ſuite à la perfectionner, nous avons fait arrêter en notre conſeil le réglement du 14 du préſent mois, contenant leſdits articles que nous voulons être exécutés. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil royal de commerce qui a vu ledit arrêt du 27 juin dernier, et le réglement ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, confirmé et autoriſé, confirmons et autoriſons ledit réglement pour la longueur, largeur, qualité et fabrique des toiles. Voulons qu'il ſoit gardé et obſervé de point en point ſelon ſa forme et teneur; et en y ajoutant : nous avons permis & permettons aux marchands de notre royaume, d'acheter, ou faire acheter en notre ville de Rouen, et autres lieux que bon leur ſemblera, des toiles écrues, même hors le tems des foires, ſans que les marchands de notredite ville de Rouen, et tous les autres les puiſſent troubler ſous prétexte de leurs priviléges,

auxquels nous avons dérogés et dérogeons pour ce regard, sans tirer à conséquence. Voulons en outre que les contraventions qui pourront être faites audit réglement, et les contestations qui pourront survenir entre les ouvriers et marchands en exécution d'icelui, soient jugées en premiere instance par les juges auxquels nous avons attribué la connoissance et juridiction des manufactures par notre édit du mois d'août 1669, et que toutes les amendes et confiscations des toiles qui seront adjugées pour les contraventions qui seront faites audit réglement, seront appliquées: savoir, un tiers à notre profit, un tiers au commis employé à la visite et marque, et l'autre tiers aux pauvres des lieux où les jugemens portant condamnation desdites amendes et confiscations seront rendus. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Rouen, que ces présentes et ledit réglement, ils fassent lire, publier, registrer et observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons. Et parce que des présentes et dudit réglement on pourroit avoir besoin en plusieurs lieux, voulons qu'aux copies collationnées d'iceux par l'un de nos amés et féaux conseilliers et secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles au mois d'août, l'an de grace mil six cens soixante-seize, et de notre regne le trente-quatriéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

Enregistré au Parlement de Rouen le vingtiéme août mil six cens soixante-seize.

COMME il a été fait plusieurs réglemens sur ce qui concerne les manufactures de toiles, serviettes, canevas, treillis et coutils, depuis celui du 14 août 1676 qui vient d'être rapporté, l'on a estimé qu'il étoit nécessaire de les rapporter ici, étant très important à ceux qui font déja le commerce de ces sortes de marchandises, ou aux jeunes gens qui voudront l'entreprendre, d'être instruits de tout ce qui y a du rapport. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

POUR LA PROVINCE DE BEAUJOLOIS, concernant la fabrique des Toiles.

STATUTS ET RÉGLEMENS

Arrêtés à Ville-Franche, le 20 janvier 1680, pour les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui se fabriquent dans la province de Beaujolois. & homologués au conseil royal de commerce tenu à S. Germain en Laye le 7 avril 1682. 1680. 20 janv. er.

I. Qu'il y aura quatre marchands-maîtres choisis et députés par les sieurs échevins de Ville-Franche, et les marchands et ouvriers desdites toiles de ladite province de Beaujolois, qui seront nommés audit Ville-Franche tous les ans le deuxiéme novembre, à laquelle assemblée tous les marchands et ouvriers de ladite province, pourront assister pour donner leurs voix délibératives à ladite nomination, lesquels quatre députés et jurés, incontinent après leur nomination, prêteront serment par-devant monsieur le bailli de Beaujolois, ou monsieur son lieutenant, et en présence de M. le procureur du roi, de bien exercer fidélement leur commission, et d'observer et faire observer les présens statuts et réglemens.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

II. Leſdits quatre Députés entreront dans l'exercice de leur députation & commiſſion du jour de leur ſerment, & non plutôt.

III. Leſdits quatre Députés pourront enſuite, pendant l'eſpace de ladite année, entrer en tout tems ès maiſons des Ouvriers, Magaſins, Boutiques, Greniers des Marchands deſdites toiles de ladite Province de Beaujolois, qui leur ſeront ouvertes, à peine contre les refuſans de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, même dans les blancheries & autre lieux qu'ils jugeront à propos, excepté les Dimanches & Fêtes de commandement, où ils viſiteront toutes les toiles qu'ils trouveront, pour obvier aux abus & fraudes qui s'y pourront commettre.

IV. Que ſi lors deſdites viſites qui ſeront faites par leſdits députés comme deſſus gratuitement & ſans frais de même que dans les Halles & Marchés de Ville Franche & Thiſy, il ſe trouve des toiles où il y ait contravention au préſent réglement, il leur ſera permis de les enlever, & icelles inceſſamment faire conduire au greffe du baillage de Beaujolois, aux fins de pourſuivre les contrevenans à la confiſcation deſdites toiles, & à l'amende de cent livres pour chaque contravention.

V. Leſdits députés auront un ſoin particulier lors deſdites viſites, d'examiner dans les blancheries, les crochets où les blanchiſſeurs meſurent leſdites toiles, afin que l'aunage y ſoit fidélement obſervé, & que leſdits crochets ayent cinq quartiers d'aune francs, à peine de deux cens livres d'amende contre les blanchiſſeurs.

VI. Les toiles appellées Reigny auront demi-aune franche ; les Saint-Jean de différente largeur auront, les unes cinq huitiémes d'aune, les autres trois quarts francs, & les autres ſept huitiémes d'aune francs. Et ſera permis aux ouvriers de faire des toiles fines de toutes les largeurs ci-deſſus, ainſi que des auſſonnes jaunes, ſans qu'ils puiſſent être de moindre largeur.

VII. Les toiles appellées tarare & rouleaux de Beaujeu, auront de largeur ſept douziémes d'aune.

VIII. Qu'aucune piéce de toile ne ſera expoſée en vente pliée en rouleaux, mais ſeulement en plat ; et ne pourront être que d'une piéce, ſans que les ouvriers y puiſſent ajouter des coupons.

IX. Que les ouvriers ſeront tenus de marquer leurſdites toiles de qualité & largeur qu'elles auront, & de mettre aux deux bouts de chaque piéce une marque qui contiendra leurs noms & ſurnoms, avec l'aunage qu'elles auront, lequel aunage ſera avec le pouce au bout de l'aune, & écrit ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué.

X. Que les toiles ſeront de même force, bonté & fineſſe au milieu comme aux deux bouts, & que les peignes ſervant à la fabrique deſdites toiles, ſeront égaux dans toute leur étendue, ſans être plus claires dans un endroit que dans l'autre, à peine de cent livres d'amende contre les ouvriers & marchands qui s'en trouveront ſaiſis.

XI. Que toutes leſdites toiles en crû ſeront vendues auxdits lieux de Ville-Franche & de Thiſy, aux marchés qui s'y tiennent les lundis & mercredis, aux halles deſdits lieux par leſdits ouvriers, qui n'en pourront vendre ailleurs, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, tant contre l'acheteur, que contre le vendeur, & ce après avoir été viſitées par leſdits députés.

XII. Toutes les confiſcations & amendes appartiendront, la moitié aux pauvres de l'Hôtel-Dieu dudit Ville-Franche, & l'autre moitié auxdits maîtres-jurés députés.

XIII. Et d'autant que quelques mal-intentionnés ouvriers ou marchands, préférant leur intérêt particulier à celui du public, pourroient fabriquer ou faire fabriquer desdites toiles sur les confins de ladite province de Beaujolois, qui ne feroient de la qualité, aunage et bonté, portés par les présens statuts et réglemens, sera permis auxdits maîtres-jurés d'étendre leurs visites à dix lieues à la ronde de ladite province de Beaujolois, pour y faire observer les présens réglemens; et en cas qu'ils trouvent des contraventions à iceux, pourront saisir et confisquer les marchandises, comme si elles étoient fabriquées dans ladite province, et poursuivre les contrevenans aux mêmes peines et amendes portées par lesdits présens réglemens. Fait et arrêté par lesdits sieurs échevins, marchands et ouvriers desdites toiles, en l'hôtel commun de cette ville de Ville-Franche, le 20 janvier 1680. *Signés*, DE PHELINES, POYET, BESSIE, DU PELOUX, JACQUET, DE MEAUX, JACQUET, PERROUD, BURON, BERGERON, GRUMEL, BERGERON, CARRET & MERCIER. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

POUR LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN ET ALENÇON,
concernant les toiles, serviettes, canevas & coutils.

Par arrêt du conseil du 7 avril 1693 en forme de réglement, il a été ordonné ce qui ensuit: 1693. *7 avril.*

I. Que toutes les toiles, serviettes, canevas, treillis et coutils qui seront fabriqués à l'avenir dans l'étendue desdites généralités de Caen et Alençon, seront composés d'une même nature de fils, de pareille fileure, sans aucune altération ni mélange, et sans que les ouvriers y puissent employer au chef ni à la queue, au milieu ni aux lisieres, en la chaîne ni en la trame, du fil plus gros ou gâté, ni de moindre qualité ou valeur.

II. Que la chaîne de toutes les piéces de toiles sera également serrée, tant aux lisieres qu'au milieu d'un bout à l'autre de la piéce.

III. Qu'à cet effet les lames, rots et peignes seront réformés, pour être à l'avenir également compassés; ensorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu que dans les deux extrémités; et ne pourront les tissiers se servir de lames et peignes dont les dents ou portées ne soient pas rangés avec égalité dans toute l'étendue de la lame et du peigne.

IV. Que les lames, rots et peignes, ne pourront être exposés en vente, qu'ils n'ayent été visités et marqués par un juré du métier de lamier, et ne pourront les tissiers se servir de lames, peignes ou rots, qu'ils n'ayent la marque du juré lamier.

V. Que les jurés tissiers seront tenus de visiter les fils qui seront apportés dans les marchés, avant que la vente s'en fasse; et saisiront ceux qu'ils trouveront de mauvaise qualité, et ne pourront aucuns tissiers acheter des fils avant ladite visite.

VI. Que les tissiers seront tenus à l'avenir de monter les chaînes de leurs toiles d'un nombre suffisant de fils, pour que les toiles qui doivent avoir une aune et demie en blanc, ayent un demi-quart de plus en écru.

VII. Que celles qui doivent avoir cinq quartiers en blanc, ayent quatre tiers en écru.

VIII. Que celles qui doivent avoir une aune demi-quart en blanc, ayent une aune demi-tiers en écru.

IX. Que celles qui doivent avoir une aune en blanc, ayent une aune et un douze en écru.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

X. Que celles qui doivent avoir trois quarts et demi en blanc, ayent une aune moins un seize en écru.

XI. Que celles qui doivent avoir trois quarts en blanc, ayent un seize de plus en écru.

XII. Que celles qui doivent avoir demi-aune demi-quart en blanc, ayent deux tiers en écru.

XIII. Que les toiles appellées brionnes, qui doivent avoir deux tiers en blanc, ayent trois quarts en écru.

XIV. Que les toiles de chanvre qui se vendent sous le nom de toiles de Vimoutier, ayent une aune moins un douze en écru.

XV. Que les toiles grises ayent deux tiers et demi de large.

XVI. Que les canevas propres à faire des torchons, ayent demi-aune et un douze de large.

XVII. Que les autres canevas propres à d'autres usages, se fassent de deux tiers et demi, ou de trois quarts de large.

XVIII. Que les toiles appellées polizeaux, se fassent de demi-aune un douze, de deux tiers, deux tiers et demi, de trois quarts de large.

XIX. Que les coutils se fassent de deux tiers ou de trois quarts de large.

XX. Que les treillis se fassent de trois quarts de large.

XXI. Que les pièces de serviettes se feront de quatre douzaines à la pièce, et de largeurs et de longueurs suivantes; savoir:

XXII. Celles de la premiere sorte, de trois quarts de large et d'une aune de long, en sorte que la pièce aura quarante-huit aunes.

XXIII. Celles de la seconde sorte seront de deux tiers de large, et d'une aune de long; et par conséquent les pièces de pareille longueur que les précédentes, excepté celles de cette sorte, qui se fabriquent à Mortagne et à Belesme, qui ne seront que de trois quarts et demi, et de trois quarts de long, et les pièces de quarante-deux, ou de trente six aunes de long.

XXIV. Celles de la troisieme sorte seront de demi-aune et un douze de large, et trois quarts et demi de long; ensorte que la pièce aura quarante-deux aunes de long: et pour celles de Mortagne et de Belesme, de cette sorte, elles seront de demi-aune et un seize de large, et de trois quarts de long, et les pièces de trente-six aunes de long.

XXV. Et celles de la quatrieme sorte seront de demi-aune de large, et de trois quarts de long, en sorte que la pièce contiendra trente-six aunes.

XXVI. Que les tissiers & marchands ne pourront exposer en vente aucunes toiles, soit dans les foires, halles ou marchés, soit dans leurs boutiques ou maisons, qu'elles n'ayent été vues, visitées ou marquées par les gardes-jurés du lieu où elles auront été fabriquées, conformément à l'article VI du réglement de 1676. Et ne pourront les blanchisseurs recevoir dans leurs blancheries des toiles qui n'ayent été marquées, ni les commissionnaires ou courtiers en acheter, ni les emballeurs emballer sans ladite marque, suivant l'article VII dudit réglement, sous les peines y portées.

XXVII. Qu'à cet effet les tissiers de chaque lieu de fabrique seront tenus de porter leurs toiles dans les bureaux établis pour la visite & marque des toiles, pour y être visitées & marquées: Et les tissiers qui sont épars dans différens lieux à la campagne, porteront leurs toiles dans les bureaux les plus proches de leur demeure.

XXVIII. Que pour empêcher les désordres qui arrivent ordinairement dans les marchés, pour la vente des toiles, lesdits marchés ne seront ouverts, & ladite

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1723.

vente ne pourra commencer qu'après que la visite & marque des toiles sera finie, & que le bureau en sera fermé.

XXIX. Que pour la facilité du commerce, & la commodité des tissiers, il sera marqué par les juges de police des lieux où il y a des bureaux établis pour la visite & marque des toiles, un jour, outre celui de marché, pour visiter & marquer celles qui n'auront pu être visitées & marquées dans le jour du marché, auquel jour les gardes-jurés seront tenus de se rendre au bureau de la marque, à l'heure qui sera réglée.

XXX. Que les tissiers ou marchands ne pourront empointer aucunes piéces de toiles pour les exposer en vente, mais seront tenus de les lier avec des ficelles de longueurs suffisantes à nœud coulant seulement, & de les plier; savoir les piéces de toiles par plis d'une aune de long, sans enfermer ni rouler aucun bout desdites toiles, ensorte qu'en lâchant le nœud coulant, on puisse facilement visiter les toiles, en reconnoître la bonne ou mauvaise qualité, tant par les deux bouts, que par le corps de la piéce; & les piéces de serviettes seront pliées de même maniere, sur la longueur de la premiere serviette.

XXXI. Veut & entend sa majesté, que le présent arrêt soit observé & exécuté de point en point selon sa forme & teneur dans lesdites généralités de Caen & d'Alençon: & que pour l'observation d'icelui, toutes les lames, peignes & rots des métiers des tisserands soient réformés quatre mois après la publication qui en sera faite; lesquels lames & peignes auront entre les deux gardes les longueurs nécessaires pour la fabrique des toiles des différentes largeurs ci-dessus marquées; & qu'en cas qu'après ledit tems passé, il s'en trouve qui ne soient pas de la qualité requise, ou qui ne soient marqués de la marque du juré lamier, ceux auxquels ils appartiendront, seront condamnés en vingt livres d'amende pour chacun.

XXXII. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux rotziers & lamiers de faire à l'avenir, à commencer du jour de la publication du présent arrêt, des rots, lames & peignes, & aux jurés lamiers d'en marquer qui ne soient conformes à ce qui est prescrit par le présent arrêt, à peine de cent livres d'amende: comme aussi aux tisserands de monter leurs métiers pour commencer des toiles d'autres qualités & largeurs que celles ci-dessus prescrites, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende; & aux gardes-jurés tisserands de marquer des toiles commencées après ladite publication du présent arrêt, qui ne soient desdites qualités & largeurs, sous pareilles peines de deux cens livres d'amende pour chaque piéce de toile non-conforme qu'ils auront marquée: & afin de connoître par qui les toiles auront été marquées, & faire condamner ceux qui en auront marqué de défectueuses, les gardes-jurés présentement en exercice, feront faire, aussitôt après la publication du présent arrêt, une marque nouvelle, portant la date de la présente année, pour marquer les toiles qui seront commencées après ladite publication: & les gardes-jurés qui seront élus à l'avenir, feront faire pareillement, aussi tôt après leur élection, une marque nouvelle, portant la date de l'année en laquelle ils auront été élus, dont ils marqueront les toiles pendant le cours de leur jurande.

XXXIII. Permet néanmoins sa majesté auxdits tisserands d'achever les toiles qu'ils auront commencées au jour de la publication du présent arrêt, & de les débiter pendant ledit espace de quatre mois pour tout délai.

XXXIV. Veut en outre sa majesté que les contraventions qui pourront être faites au présent arrêt & les contestations qui pourront survenir entre les ouvriers & marchands, en exécution d'icelui, soient jugées, & que les amendes

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. & confiscation qui seront adjugées, soient appliquées en la maniere & ainsi qu'il est porté par ledit réglement de 1676, que sa majesté veut au surplus être exécuté.

POUR LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS,
concernant les fils & les lames destinés pour la manufacture de toiles.

Par arrêt du conseil du 30 mars 1700, le roi a ordonné :

1700. 30 *mars*. Que les tisserands tant de la ville de Laval, que des autres lieux & villes de la généralité de Tours, ne pourront se servir pour la fabrique de leurs toiles, de quelque largeur qu'ils les fassent, & de quelque nombre de portées qu'elles soient composées, que de lames également compassées, tant au lis qu'au milieu.

Fait sa majesté défenses aux lamiers, de faire à l'avenir des lames dont les dents ou portées ne soient rangées avec égalité dans toute l'étendue de la lame, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'être déchûs de la maîtrise en cas de récidive.

Ordonne pareillement sa majesté, que les lames seront à l'avenir marquées par un des jurés du métier de lamier.

Et fait sa majesté défenses auxdits tisserands de se servir de lames non marquées.

Fait en outre sa majesté défenses aux marchands faisant commerce des fils, & à toutes autres personnes qui en vendent dans les marchés & ailleurs, de mêler différentes qualités de fil dans un même paquet, comme aussi aux tisserands d'acheter des fils ainsi mêlés, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, tant contre l'acheteur que contre le vendeur.

Et pour éviter les abus qui se peuvent commettre par le mélange des fils, & par la vente des fils de mauvaise qualité, ordonne sa majesté que les fils qui seront exposés en vente dans les marchés de Laval, & des autres villes & lieux de la généralité de Tours, seront visités par les jurés-tisserands avant l'ouverture du marché.

POUR LA GÉNÉRALITÉ DE ROUEN,
concernant la fabrique des toiles.

1701. 24 *décembre*. Par arrêt du conseil du 24 décembre 1701, il a été ordonné ce qui en suit :

I. Toutes les toiles, qui se feront dans l'étendue de la généralité de Rouen, seront faites & façonnées toutes de lin, ou toutes de chanvre, tant en chaîne qu'en trame, sans aucun mélange ni altération.

II. Toutes lesdites toiles seront d'une égale bonté, dans toute l'étendue des piéces, & seront faites de fil de pareille filure, sans qu'il puisse être mis aux lisieres du plus gros que dans le corps & au milieu de la piéce.

III. Il ne pourra être employé dans la fabrique desdites toiles du fil gâté, ni de mauvaise qualité.

IV. Les toiles qui doivent avoir une aune & demie de large en blanc, auront une aune & demie & demi-quart de large en écru.

V. Les toiles qui doivent avoir cinq quarts de large en blanc, auront quatre tiers de large en écru.

VI. Les toiles qui doivent avoir une aune demi-quart en blanc, auront une aune demi-tiers en écru.

VII. Les toiles qui doivent avoir une aune en blanc, auront une aune un douze en écru.

VIII. Les toiles qui doivent avoir trois quarts & demi de large en blanc, auront une aune moins un seize en écru.

IX. Les toiles qui doivent avoir trois quarts de large en blanc, auront cinq sixiémes de large en écru.

X.

X. Les toiles qui doivent avoir deux tiers de large en blanc, auront trois quarts moins un demi-seize en écru.

XI. Les toiles appelées fortes qui doivent avoir un quart & demi de large en blanc auront deux quarts & demi & un seize en écru. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XII. Les chaînes des toiles ci-dessus exprimées seront montées d'un nombre de fils suffisant par rapport à la finesse dont elles seront faites pour avoir les largeurs ci-dessus marquées.

XIII. Les toiles fleurettes seront composées de 2200 fils au moins en chaîne.

XIV. Les toiles blancardes seront composées de 2200 fils au moins en chaîne.

XV. Lesdites toiles, tant fleurettes que blancardes, auront trois quarts & demi & un seize de large en écru sans pouvoir être plus larges, à peine de confiscation, pour avoir trois quarts & demi en blanc.

XVI. Lesdites toiles fleurettes, & lesdites toiles blancardes seront fabriquées en chaîne & en treme, toutes de fil blancard, ou toutes de fil brun lessivé, sans que les tisserands puissent faire la chaîne de fil brun lessivé avec la treme de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard avec la treme de fil brun lessivé.

XVII. Les petites toiles rayées, façon d'étoffes, soit qu'elles soient composées de pur fil, ou de fil & laine, ou de fil & coton, auront une demi-aune juste de large, ou deux tiers justes de large, après avoir été levées de dessus le métier.

XVIII. Les toiles appellées Montbelliard, ou toiles à matelas auront deux tiers justes de large, ou trois quarts justes de large, aussi après avoir été levées de dessus le métier.

XIX. Les rots servant à la fabrique desdites toiles, tant fleurettes ou blancardes, que toutes autres sortes de toiles, même des toiles rayées, & des toiles à matelas, seront également compassées & divisées dans toute leur étendue, & ne seront pas plus serrées aux lisieres qu'au milieu, pour contenir le nombre du fil nécessaire, par rapport aux qualités desdites toiles; & ne pourront les maîtres rotziers, ni les tisserands faire des rots inégalement compassés, à peine de 50 livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XX. Les anciens rots seront réformés incessamment & avant le mois de mars prochain, après lequel tems les fabricans ne pourront se servir de rots, divisés inégalement ou plus serrés aux lisieres qu'au milieu à peine de 50 livres d'amende, & d'être les piéces de toiles montées dans des rots inégalement divisés, coupées sur le métier.

Les maîtres rotziers marqueront chacun de leur marque particuliere, les rots qu'ils feront avant que de les vendre aux tisserands, à peine de 50 livres d'amende.

XXII. Les tisserands ne pourront après le premier jour dudit mois de mars prochain, se servir de rots non-marqués du maître rotzier, à moins que lesdits tisserands n'ayent fait eux-mêmes les rots dont ils se serviront, auquel cas ils les marqueront d'une marque portant les deux premieres lettres de leur nom, sous pareille peine de cinquante livres d'amende.

XXIII. Les piéces de toiles fleurettes ou blancardes, ne pourront avoir à l'avenir, à commencer dudit jour premier mars prochain, que 60 à 65 aunes de long au plus en écru mesure de Paris, & s'il s'en trouve de plus long aunage, l'excédent ne sera point payé au maître tisserand, & sera coupé par les auneurs jurés, pour être donné aux pauvres du lieu où se fera l'aunage, & ne pourront les auneurs marquer leur aunage à des piéces desdites toiles fleurettes ou blancardes, qui auroient plus de 65 aunes en écru, à peine de vingt livres d'amende.

XXIV. Toutes les toiles fleurettes, & toutes les toiles blancardes qui se

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

fabriquent dans toute l'étendue de la généralité de Rouen, même toutes celles de ces deux qualités qui se fabriquent à Bernay, à Beaumont, & aux environs dans la généralité d'Alençon, seront apportées en écru sous la halle de la ville de Rouen, pour y être visitées, & marquées de la marque de ladite ville, avant que de pouvoir être mises au blanchissage.

XXV. Lesdites toiles fleurettes & les toiles blancardes ne pourront être portées à Bernay, à Beaumont, ni dans aucun autre lieu qu'à Rouen pour y être visitées & marquées, à peine de confiscation & de trente livres d'amende.

XXVI. La visite desdites toiles sera faite dans la halle aux toiles de Rouen par l'inspecteur des manufactures, préposé par sa majesté, par deux des principaux marchands de ladite ville de Rouen, & par deux maîtres jurés-toillers.

XXVII. Toutes les toiles mentionnées au présent réglement, même les rayées, & celles à matelas qui se fabriquent par les maîtres toiliers de la ville de Rouen, seront portées sous ladite halle aux toiles de Rouen, pour y être visitées, marquées & aunées, comme aussi toutes sortes de toiles d'autre fabrique que de celle de la généralité de Rouen, qui seront portées à l'avenir dans ladite ville de Rouen, pour y être mises en commerce, seront directement déchargées sous ladite halle aux toiles pour y être pareillement visitées, marquées & aunées; & si elles sont trouvées de bonne qualité, elles seront délivrées par les visiteurs désignés dans le précédent article, & si elles étoient trouvées de mauvaise qualité, elles seront saisies & arrêtées par lesdits visiteurs, nonobstant la marque de visite qui y seroit apposée pour en être le jugement poursuivi par-devant les juges de police.

XXVIII. Les deux marchands qui seront préposés pour faire la visite des toiles seront choisis parmi les anciens échevins, parmi les anciens juges-consuls, & parmi les principaux négocians ayant fait ou faisant le commerce de toiles; & l'élection s'en fera tous les six mois aux jours qui seront convenus pour cela par les prieur & consul en charge, & par les anciens consuls.

XXIX. L'élection des premiers inspecteurs-marchands se fera aussi-tôt après la publication du présent réglement, pour commencer à entrer en exercice le premier jour de halle suivant.

XXX. Lesdits inspecteurs marchands pourront être continués au bout de six mois, si bon leur semble, ou s'il est trouvé à propos par ceux qui en feront l'élection; de maniere toutefois qu'ils ne puissent être plus d'un an en exercice.

XXXI. Lesdits inspecteurs marchands seront exempts de tutelle, curatelle, guet & garde, pendant le tems de leur exercice.

XXXII. Si les toiles sont trouvées de bonne qualité, & fabriquées conformément au présent réglement, elles seront marquées de la marque de la ville de Rouen, avec du noir délayé dans de l'huile sur un coin d'un des bouts de chaque piéce, & au milieu de la largeur de l'autre bout.

XXXIII. Les marques dont on se servira pour marquer les différentes sortes de toiles ci-dessus spécifiées seront renfermées dans un coffre fermant à trois serrures de l'une desquelles les deux inspecteurs-marchands auront chacun une clef, l'inspecteur des manufactures une clef de l'autre serrure, & les jurés-toiliers chacun une clef de la troisiéme.

XXXIV. Chaque qualité de toile sera marquée d'une marque particuliere; & la marque destinée pour marquer une qualité de toile ne pourra pas servir à marquer des toiles d'une autre qualité.

XXXV. L'inspecteur des manufactures, lesdits inspecteurs-marchands, & lesdits jurés-toiliers seront tenus de se rendre de bonne heure à la halle les jours que la visite & la marque desdites toiles ont accoutumé de se faire.

XXXVI. Lesdites toiles fleurettes & blancardes continueront d'être portées au marché de S. Georges par les fabricans pour y être vendues.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XXXVII. Les auneurs de toiles à Rouen, seront tenus d'envoyer deux d'entre eux chaque semaine au marché de S. Georges, le jour qu'il a coutume d'être tenu, pour y auner, s'ils en sont requis, les toiles qui seront portées audit marché.

XXXVIII. Lesdits auneurs marqueront avec du noir & de l'huile détrempés ensemble, leur aunage sur les toiles qu'ils auront aunées; y mettront chacun leur marque particuliere, & seront garants des aunages qu'ils auront marqués.

XXXIX. Lesdits auneurs donneront au marchand & au fabricant, s'ils en sont par eux requis, un certificat ou facture de l'aunage de chaque piéce de toile contenant le numero de la piéce de toile, & la quantité d'aunes qu'elle aura été trouvée contenir, lequel certificat ou facture sera signé de l'auneur, & sera délivré sans frais.

XL. Lesdits auneurs ne pourront exiger pour les toiles qu'ils auneront dans le marché de S. Georges, autres ni plus grands droits que ceux qui leur sont payés à Rouen.

XLI. Lesdits auneurs ne pourront exiger à Rouen aucun droit pour les toiles, qui auront été par eux aunées à S. Georges, à moins qu'un second aunage ne soit requis à Rouen.

XLII. Les marchands ou commissionnaires qui acheteront des toiles au marché de S. Georges, seront tenus de les examiner avant que de les acheter, & demeureront garans & responsables des défauts qui seront trouvés auxdites toiles, à la visite qui en sera faite à Rouen, sans qu'ils puissent rien répéter contre les fabricans pour raison des peines, amendes ou confiscations qui pourront être prononcées sur les saisies qui seront faites des toiles qui se trouveront défectueuses à la visite de Rouen.

XLIII. Les marchands ou commissionnaires ne pourront aussi exercer aucun recours contre les fabricans pour les toiles qu'ils auront achetées audit marché de S. Georges sans les y faire auner, & auxquelles il se trouveroit du défaut de longueur à la visite, & par l'aunage qui en seroit fait à Rouen, ou desquelles il faudroit couper quelque bout défectueux ou de mauvaise qualité.

XLIV. Les toiles qui seront trouvées lors de la visite à Rouen défectueuses en largeur, ou de mauvaise qualité, & non-fabriquées en conformité du présent réglement seront saisies à la requête des gardes-jurés-toiliers, pour en être la confiscation ou autre peine ordonnées, suivant le premier réglement, par rapport à la qualité du défaut, lesquelles peines ne pourront être moindres de dix livres d'amende pour chaque piéce.

XLV. Les amendes qui seront ordonnées sur lesdites saisies, seront appliquées, savoir, un quart au profit de sa majesté, un quart au profit de l'inspecteur des manufactures, un quart au profit des pauvres, & un quart au profit des jurés-toiliers.

XLVI. Les curandiers ou blanchisseurs de l'étendue de la généralité de Rouen, ne pourront recevoir dans leurs curanderies ou blanchisseries, aucunes piéces de toiles sans la marque de la ville de Rouen, à peine de 100 livres d'amende pour chaque piéce.

XLVII. Les curandiers ou blanchisseurs de la généralité d'Alençon, à Beaumont, à Bernay, & aux environs, ne pourront recevoir dans leurs curanderies & blanchisseries aucunes piéces de toiles fleurettes ou blancardes, sans la marque de ladite ville de Rouen, à peine de 100 livres d'amende pour chaque piéce.

XLVIII. L'inspecteur des manufactures de toiles de la généralité de Rouen, pourra faire des visites sur les curanderies & blanchisseries de la généralité d'Alençon,

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

pour y faire saisir & arrêter les piéces de toiles fleurettes & blancardes qui s'y trouveroient sans la marque de la visite de Rouen.

XLIX. Lesdits curandiers ou blanchisseurs ne pourront se servir de chaux dans le blanchissage des toiles qui leur seront données à blanchir, à peine pour la premiere fois de 50 livres d'amende, applicable, moitié aux pauvres des lieux, & moitié au profit du dénonciateur, & à peine d'interdiction de la faculté de blanchir les toiles en cas de récidive.

L. Chaque qualité de toiles sera emballée séparément sans aucun mélange de toiles de différentes qualités dans un même ballot, à peine de confiscation des toiles, & de 500 livres d'amende pour la premiere fois contre le marchand ou négociant chez lequel il sera trouvé des ballots mélangés, & d'interdiction du commerce pour toujours en cas de récidive.

LI. Les balles ou ballots de toiles qui seront transportées hors de ladite ville de Rouen après le blanchissage, ne pourront être fermées entiérement, qu'elles n'ayent auparavant été visitées par l'inspecteur des manufactures, & par l'un desdits inspecteurs-marchands, & marquées sur un des côtés avec du noir, en présence desdits inspecteurs.

LII. La marque dont on se servira pour marquer lesdits ballots, portera les armes de la ville de Rouen, & au-dessous les caracteres suivans; savoir, pour les balles & ballots de toiles fleurettes ou blancardes, F. B. *Rouen*, B. F. qui signifieront, toiles fleurettes blancardes de Rouen bien fabriquées, & pour les toiles de coffre, C. *Rouen*, B. qui signifieront toiles de coffre de Rouen bien fabriquées.

LIII. Les moules desdites marques seront aussi enfermés dans un coffre à deux serrures, de l'une desquelles l'inspecteur des manufactures aura une clef, & lesdits inspecteurs-marchands, chacun une clef de l'autre serrure.

LIV. Afin que la visite desdites balles & ballots de toiles, se puisse faire plus aisément, les marchands, les plieurs de toiles & les emballeurs auront soin de faire sortir par le bout de chaque piéce, le coin où aura été apposée la marque de la halle, & de disposer les piéces de toiles dans les ballots, de maniere que le bout d'où sortiront les coins marqués de chaque piéce, soit du côté de la tête de la balle ou ballot, qui demeurera ouvert jusqu'à ce que le ballot ait été visité & marqué.

LV. Les marchands ou négocians faisant commerce de toiles, & les emballeurs, seront tenus d'avertir l'inspecteur des manufactures, & l'un des deux inspecteurs-marchands pour aller visiter les balles & ballots qui auront été faits, avant que de fermer la tête desdits ballots.

LVI. L'inspecteur des manufactures, & celui desdits inspecteurs-marchands qui aura été averti, seront tenus de se transporter sans délai chez le marchand par lequel ils auront été avertis, pour y visiter les balles ou ballots faits, & les faire marquer de la marque convenable à la qualité des toiles, dont les balles ou ballots seront composés.

LVII. L'inspecteur des manufactures & lesdits inspecteurs-marchands ne pourront être mandés, pour visiter & marquer des balles & ballots de toiles, le jour que se tient la halle de Rouen pour la visite & vente des toiles.

LVIII. Les balles ou ballots de toiles qui seront déclarées à la sortie être de toiles fleurettes ou blancardes, & qui ne seront point marquées de la marque ci-dessus ordonnée, seront saisies dans les douanes ou bureaux des fermes, ainsi que les balles & ballots d'autres toiles non-marquées: & les marchands à qui lesdites balles ou ballots appartiendront, condamnés en 500 livres d'amende, & l'emballeur en 200 liv. d'amende pour chaque balle ou ballot.

LIX. Sera au surplus ledit réglement de l'année 1676, exécuté selon sa forme & teneur.

Quoique le réglement général de 1693 pour les toiles qui se fabriquent dans les généralités de Caen & d'Alençon, & celui de 1701 pour les toiles qui se font dans la généralité de Rouen, rapportés ci-dessus dans l'augmentation de l'édition de 1713, entrassent dans un si grand détail, & fussent composés de tant d'articles, qu'il parût difficile de s'imaginer qu'on y eût rien oublié de ce qui pouvoit contribuer à porter les manufactures des toiles de Normandie à leur derniere perfection, on a cependant été obligé depuis, de donner encore deux autres réglemens pour ajouter de nouveaux articles aux anciens, afin de remédier à divers abus qu'on n'avoit pu prévoir, & qui étoient capables de décréditer ces manufactures, particuliérement dans les pays étrangers, où se fait le plus grand commerce de ces toiles. NOUVELLE AUGMENTATION.

De ces deux nouveaux réglemens, qui tous deux sont du 4 janvier 1716, l'un concerne les toiles appellées blancardes & fleurettes; & l'autre est pour celles qui se fabriquent à Laigle, Vimoutiers, Mortagne & autres lieux de la généralité d'Alençon. 1716. 4 *janvier.*

Le premier réglement rendu sur les représentations des syndics de la chambre du commerce de Rouen, & de l'avis de l'intendant de cette généralité, contient huit nouveaux articles que sa majesté ordonne être ajoutés aux réglemens déjà établis pour la fabrique des toiles fleurettes & blancardes, ainsi qu'il en suit:

I. Les toiles fleurettes & blancardes, qui étant en écru auront été confisquées ou coupées pour quelque contravention, ne pourront être blanchies, sous peine aux curandiers ou blanchisseurs, de mille livres d'amende pour la premiere fois, sans qu'elle puisse être modérée; & en cas de récidive, d'interdiction pour toujours; lesquelles toiles ainsi trouvées en contravention pourront néanmoins être teintes en toutes sortes de couleurs, ou employées en écru seulement.

II. Les curandiers ou blanchisseurs seront tenus de mettre leur marque avec de l'huile ou du noir sur les piéces desdites toiles qui leur seront données à blanchir, & ce avant que de les mettre sur le pré, ou dans leurs cuves; & il leur est enjoint pour l'exécution de cet article, d'avoir leur marque particuliere où chacun mettra son nom & le lieu de sa résidence; de laquelle marque, ils seront tenus de donner une empreinte à l'hôtel de ville de Rouen, sur un livre cotté & paraphé des maire, échevins, au-dessous de laquelle chaque blanchisseur signera & reconnoîtra que c'est la propre marque dont il entend se servir pour marquer les toiles fleurettes & blancardes qui lui seront données à blanchir, pour par les maire, échevins & inspecteurs, y avoir recours. Enjoint sa majesté aux inspecteurs, de faire une visite chaque année, pour s'assurer de ce qui regarde le blanchissage & l'empreinte des marques; & lorsqu'ils trouveront des contraventions à cet article, ils seront tenus de requérir contre ceux qui les auront commises, une amende de cinq cens livres, laquelle ne pourra être remise ni modérée par les juges.

III. Comme l'expédition de ces toiles pour l'étranger s'est quelquefois faite par de petits ports de Normandie, éloignés de la résidence des inspecteurs auxquels la visite desdites toiles destinées pour l'Espagne ou pour les Indes, a été enjointe par le réglement de 1701, il est ordonné que l'expédition des ballots de toiles fleurettes & blancardes, ne pourra être faite que par le port de Rouen, & après y avoir été acquittés au bureau de la romaine, après la visite duement faite, & ce sous peine de trois mille livres d'amende qui ne pourra être modérée.

IV. Les abus pour l'expédition des toiles tombées en contravention, étant en partie causés par les emballeurs des toiles, il est enjoint auxdits emballeurs de tenir chez eux aucuns coupons de toiles fleurettes & blancardes blanchis, & qui auront été coupés ou confisqués en écru: ils seront aussi tenus de mettre leur marque sur chaque ballot de toiles avant de les exposer à la visite des inspecteurs; & pour l'exé-

NOUVELLE AUGMENTATION. cution de cet article, ils seront tenus de donner chacun une empreinte de leur marque à l'hôtel de ville de Rouen, en la même forme qu'il vient d'être ordonné par rapport aux blanchisseurs, & sous la même peine d'une amende de cinq cens livres pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive; & comme lesdits emballeurs sont en usage d'acheter pour les marchands, les toiles soit en écru, soit en blanc, il leur est de plus défendu de faire aucuns achats desdites toiles fleurettes & blancardes, si auparavant ils n'ont prêté serment devant les prieur & juges-consuls de Rouen, dont il leur sera délivré acte à l'ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les curandiers & blanchisseurs, de bien & duement blanchir toutes les toiles qui leur seront données en blanchissage; en sorte qu'elles soient ce qu'on appelle *blanches à fin*, avant qu'ils les puissent rendre à ceux qui les leur auront données à blanchir; & ce à peine de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée.

VI. Comme le commerce des toiles appellées coffres, n'est pas moins important que celui des fleurettes & blancardes; il est ordonné que tous les réglemens établis pour raison desdites toiles appellées blancardes, seront exécutés par rapport aux toiles appellées coffres.

VII. Et comme il y a actuellement une quantité de toiles fleurettes & blancardes blanches entre les mains des négocians ou autres particuliers, il est enjoint aux inspecteurs de marquer lesdites toiles fleurettes & blancardes blanches d'une marque de grace, dont l'empreinte sera cassée, & ce après le terme de deux mois.

VIII. Les maire & échevins feront imprimer le réglement ci-dessus pour le distribuer aux blanchisseurs, ou curandiers, & aux emballeurs lorsqu'ils viendront apporter l'empreinte de leur marque à l'hôtel de ville de Rouen. Enjoint sa majesté au sieur Goujon de Gasville, maître des requêtes, commissaire départi en la généralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Le second réglement concernant les toiles qui se fabriquent à Laigle, Vimoutiers, Mortagne, &c., a été donné pour empêcher la mauvaise foi de quelques marchands de la province de Normandie, qui faisant blanchir & emballer ces toiles qui ne sont que de chanvre, de la maniere des toiles fleurettes & blancardes qui sont de lin, & d'une bien meilleure qualité, les envoyent dans les pays étrangers sous le nom de ces dernieres, ce qui étoit extrêmement préjudiciable à la réputation des véritables fleurettes & blancardes.

Pour remédier à cet abus, il est ordonné:

I. Que les fabricans des toiles de Laigle, Vimoutiers, Mortagne & autres lieux de la généralité d'Alençon, seront tenus, sous peine de cinq cens livres d'amende, de marquer en écru les toiles de leur fabrique d'une marque portant ces mots: *toiles de chanvre*, avec le nom de la manufacture où elles auront été fabriquées.

II. Que cette marque sera pareillement apposée sur les ballots qui seront faits de ces sortes de toiles.

III. Qu'à l'égard de la largeur & du blanchissage desdites toiles, il en sera usé comme il s'étoit toujours pratiqué auparavant, & en conformité des réglemens que sa majesté veut & entend être observés exactement.

IV. Il est enjoint aux inspecteurs des toiles de veiller avec soin à l'observation des anciens & nouveaux réglemens, & à l'intendant de la généralité d'Alençon, de tenir la main à ce que ce dernier soit exécuté suivant sa forme & teneur.

1719. 15 *juillet.* Il s'est encore donné un arrêt du conseil d'état du 15 juillet 1719, concernant les toiles d'Artois & de la Flandre françaife, qui s'envoyent dans l'étendue des

cinq grosses fermes, pour y être blanchies seulement, & retourner ensuite dans le lieu de leur fabrique. NOUVELLE AUGMENTATION.

Les commis du bureau des fermes à Amiens, ayant voulu faire payer les droits d'entrée & de sortie à un marchand de Bapaume, qui avoit envoyé blanchir des batistes à Beauvais, & l'affaire ayant été portée au conseil, sa majesté, pour conserver à ses sujets le bénéfice du blanchissage de ces sortes de toiles, & empêcher qu'elles ne fussent envoyées aux blancheries étrangeres, outre qu'il ne paroissoit pas juste que pour un simple blanchissage, des toiles fussent sujettes à ces droits, ordonna, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, que les toiles d'Artois & de la Flandre française qui seroient envoyées à l'avenir dans l'étendue des cinq grosses fermes, pour y être blanchies seulement, & retourner ensuite dans le lieu de leur fabrique, payeroient pour droit de contrôle & de la marque, quatre sols par piéces de cinq aunes, & qu'au surplus, elles seroient déchargées de tous droits d'entrée & de sortie & autres; à la charge de n'entrer & ne sortir que par les bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, où elles seroient pesées & marquées aux deux bouts, d'une marque dont l'empreinte seroit déposée au greffe de la jurisdiction des traites; auxquels bureaux les marchands ou leurs commissionnaires prendroient des acquits à caution, & feroient leur soumission de représenter les mêmes piéces au retour du blanchissage dans le délai de quatre mois, pour faire la vérification de la marque & du poids, sans les déplier ni auner, à peine de payer le quadruple des droits réglés par le tarif de 1664, & en cas de fraude, à peine de confiscation des toiles & équipages, & de trois cens livres d'amende contre les marchands & voituriers.

Manufactures de Futaines & Basins de la ville de Troyes & des environs.

Les manufactures des futaines & basins qui sont établies dans la ville de Troyes & aux environs, sont assez de conséquence par rapport au négoce qui s'en fait, tant dans les pays étrangers que dans le royaume, pour ne pas obmettre de donner connoissance à ceux qui voudront entreprendre ce commerce, des réglemens qui ont été faits touchant cette matiere. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Par arrêt du conseil du 4 janvier 1701 il a été ordonné ce qui suit : 1701. *4 janvier.*

I. Que les futaines larges à poil auront une demi-aune & un trente-deuxieme de large en peigne & sur le métier; & seront composées de 21 portées de 40 fils chacune, & que chaque piéce se fera de vingt aunes de long.

II. Que les futaines étroites à poil auront cinq douze de large aussi en peigne & sur le métier; & seront composées de dix-huit portées de 40 fils chacune, & que la piéce aura pareillement vingt aunes de long.

III. Que les basins ou bombasins larges, soit unis, soit à petites rayes, ou à grandes rayes, auront demi-aune & un pouce de large en peigne, & sur le métier, & seront composés de vingt-quatre portées de 40 fils chacune, & que la piéce se fera de 24 aunes de long.

IV. Que lesdits basins ou bombasins larges à petites rayes auront cent soixante rayes dans l'étendue de leur largeur.

V. Que les basins à trente-six barres auront demi-aune moins un pouce de large en peigne & sur le métier, & seront composés de vingt-deux portées de quarante fils chacune, & que la piéce contiendra 24 aunes de long.

VI. Que lesdits basins contiendront effectivement trente-six barres également compassées dans les largeurs, & chaque barre trois rayes.

VII. Que les basins étroits unis ou à petites rayes, ou à 25 barres, auront demi-aune moins un vingt-quatrieme de large en peigne, & sur le métier, & la piéce 22

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

aunes de long, & feront composés, savoir, les unis de vingt portées; ceux à petites rayes de cent quarante rayes, & ceux à vingt-cinq barres, lesdites vingt-cinq barres de trois rayes chacune.

VIII. Que les basins à la mode ou de la nouvelle façon, ne se pourront faire que d'une demi-aune un pouce de large, & de 24 aunes de long, ainsi que les basins larges ou de demi-aune moins un 24e de large, & de 22 aunes de long, ainsi que les basins étroits; & seront composés d'un nombre de portées, ou de rayes convenables à la largeur qu'il leur sera donnée.

IX. Que le nombre des portées & des fils sera augmenté à proportion du degré de finesse des différentes qualités desdites futaines & desdits basins, afin que lesdites futaines, & lesdits basins se trouvent d'une des largeurs ci-dessus marquées.

X. Que les chaînes desdites futaines & desdits basins, seront montées de fil de coton filé d'un égal degré de finesse.

XI. Que lesdites futaines & lesdits basins se feront de pur coton sans aucun mélange d'étoupe ou de fil de chanvre ou de lin.

XII. Que les barres & les rayes de toutes sortes de basins seront aussi de pur coton retors.

XIII. Que lesdites futaines & lesdits basins seront suffisamment remplis de treme, & frappés sur le métier, pour soutenir & conserver leurs largeurs.

XIV. Que les chaînes de toutes les pièces desdites futaines & desdits basins, seront également serrées, tant aux lisieres, qu'au milieu d'un bout à l'autre de la piéce.

XV. Que les lames & les rots dont lesdits maîtres tisserands & leurs ouvriers se serviront pour faire lesdites futaines & lesdits basins, seront également compassés, ensorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités.

XVI. Que les lames, peignes, rots & métiers qui ne se trouveront pas propres à faire lesdites futaines & lesdits basins des largeurs ci-dessus marquées, seront réformés, & refaits dans trois mois du jour de la publication du présent arrêt; après lequel tems lesdits tisserands ne pourront plus faire de futaines & de basins d'autres largeurs que celles portées par le présent réglement, à peine de confiscation & de 20 livres d'amende.

XVII. Que lesdits maîtres tisserands ne pourront vendre ni livrer aux marchands aucune piéce desdites futaines & desdits basins, même ceux qui leur auront été ordonnés par les marchands, qu'ils n'ayent été auparavant vus & visités dans le bureau & par les jurés de leur communauté, & par eux marqués d'un plomb, portant d'un côté ces mots: *Fabrique de Troyes*, & de l'autre les armes de la ville, s'ils sont trouvés de bonne qualité, & fabriqués conformément au présent réglement, à peine de confiscation des piéces de futaines & des basins qui seroient trouvés chez les marchands sans être marqués dudit plomb, à peine de 10 livres d'amende.

XVIII. Que toutes les confiscations & amendes qui seront ordonnées sur les contraventions qui seront faites au présent réglement, seront appliquées; savoir, moitié aux jurés de la communauté desdits maîtres tisserands, & l'autre moitié aux pauvres de l'hôpital de ladite ville de Troyes.

XIX. Que pour la facilité du commerce, & la commodité desdits maîtres tisserands; il sera marqué par les juges de police, un ou plusieurs jours dans chaque semaine pour visiter & marquer lesdites futaines & lesdits basins; auxquels jours lesdits jurés seront tenus de se rendre au bureau de ladite communauté aux heures qui seront réglées pour faire la visite & pour la marque desdites marchandises.

XX.

XX. Que pour subvenir aux frais desdites visites & marques, il sera payé huit deniers par chacune piéce desdites futaines & desdits basins, sans que ledit droit puisse être augmenté pour quelque cause que ce soit.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XXI. Lesdits tisserands seront tenus de souffrir les visites des jurés de ladite communauté & dudit inspecteur des manufactures, tant pour lesdites futaines & basins, que pour les tiretaines & droguets, toutefois & quantes qu'il le jugera à propos.

XXII. Et seront au surplus les statuts & réglemens de l'année 1598, exécutés selon leur forme & teneur.

CHAPITRE XI.

Des teintures de toutes sortes de marchandises, tant couleur simple que cramoisie.

IL est nécessaire aux apprentifs, pour n'ignorer aucune chose du commerce, qu'ils ayent connoissance des teintures, afin de n'être point trompés dans l'achat de la marchandise, & de ne point tromper le public dans la vente qu'ils en feront. Cela est si important aux marchands, que faute d'avoir cette connoissance, il arrive quelquefois des inconvéniens fort grands quand ils vendent une mauvaise couleur pour une bonne, pour ne la pas connoître, & quoique ce soit sans dessein de tromper: néanmoins le public qui estime que les négocians sont habiles, & capables dans leurs conditions, croit toujours que c'est par malice, & qu'ils ont bien voulu tromper, croyant plutôt le mal que le bien; ainsi ayant été trompés les premiers, ils perdent par leur ignorance, leur réputation, qui est le plus grand malheur qui leur puisse arriver, ainsi que j'ai fait voir ci-devant au chapitre troisiéme du livre premier.

Il a été aussi fait un réglement au mois d'août 1669, sur la maniere dont les teinturiers doivent teindre toutes sortes d'étoffes, les ingrédiens dont les teintures doivent être composées, tant pour les couleurs simples, que cramoisi, noir, gris, bleu, jaune, vert, & généralement toutes sortes de couleurs, & les sortes de marchandises qui doivent être teintes en bon teint, & non autrement; c'est pourquoi je leur en donnerai la connoissance dans le présent chapitre.

Les marchandises qui doivent être teintes en bon teint, sont les draps d'une aune & demie de largeur, ou d'une aune un tiers, façon d'Espagne & d'Hollande; draps de Languedoc, Carcassonne, Sedan, Abbeville, Dieppe, Fécamp, Elbeuf; draps de Sceau, de Rouen, de Darnetal, de Valogne, de Cherbourg; draps & serges de la province de Berry & Sologne; draps de Dreux, & serges de Ségovie, de Lunesté, de S. Lô, & de Beauvais; ratines & droguets de laines & de fils appelés droguets demi-foulés; ratines larges & étroites, qui se font en Normandie; & autres sortes de marchandises de draperies des meilleurs qualités & fabriques.

Noirs d'étoffes de haut prix.

Les noirs des étoffes de haut prix doivent être de fort guesde d'un bleu pairs, c'est-à-dire, bien brun, duquel il ne doit être mêlé que six livres d'indigo tout apprêté, avec chacune balle de pastel, lorsque la cuve sera à doux, c'est-à-dire, quand le pastel commence à jeter une fleur bleue, & sans qu'après l'assiete de la cuve elle puisse être réchauffée plus de deux fois; puis doivent être ensuite bouillis avec alun,

tartre ou gravelle, & après garancés avec garance, & parachevés en noir, avec noir de galles d'Alep, couperose & sumac, puis adoucis en les repassant sur la gaude pour leur donner la perfection du noir; & pour empêcher que les draps ne noircissent dans l'usage, les marchands les doivent faire dégorger en blanc au moulin à foulon, avant que de les donner aux teinturiers.

De bleu en noir, d'étoffes de médiocre prix.

Les étoffes de médiocre prix, comme les petites ratines, revêches, serges & molletons d'Auxerre, serges de Londres, Aumalle, Amiens, Chartres, Mouy, Merlou, ras de Châlons, étamines & serges de Reims, & toutes sortes de serges de Dreux, étamines, camelots, barracans, & autres de pareille qualité, & les couvertures, doivent être seulement guesdées & passées en bleu, & ensuite parachevées en noir, avec galle & couperose. Il faut remarquer que ces sortes de marchandises ne peuvent porter les frais d'être garancées, & que sans la garance elles sont de bon teint; mais il est défendu aux teinturiers de teindre aucunes étoffes de blanc en noir.

L'écarlate rouge.

Doit être teinte de graine d'écarlate, & de vermillon ou pastel d'écarlate, & l'on y peut mêler agaric & arsenic.

L'écarlate incarnate cramoisi.

Doit être teinte avec cochenille & maestrek & eau forte jusques à la quantité de deux onces pour chaque pièce de drap, sel armoniac, sublimé, & esprit-de-vin, pour donner un bel œil & le lustre.

Les écarlates violettes pourprées, amarantes, roses sèches, pensées, gris de lin, passe-velours, gris brun, surbrun, gris lavandés, argentés, vineux, blanc de ramier, d'ardoises, & autres, le tout cramoisi.

Doivent être teintes de guesde ou pastel, avec cochenille d'Inde pure, sans mélange de bois d'Inde, Bresil, Orseille, ni autres ingrédiens qu'il est défendu aux teinturiers d'employer, comme étant de fausses teintures.

Gris brun & autres couleurs.

Les gris bruns & minimes tannés, doivent être de guesde plus clair qu'au noir, bouilli un peu plus fort, avec alun & gravelle, & garancé davantage qu'au noir; afin que la couleur en soit plus belle, on y ajoute pour les minimes de la garance non robée; & en cas que la garance commune soit trop obscure, il doit être moins brun que le noir, seulement pour donner un bel œil.

Et pour les tannés, il doit leur être donné une passe de cochenille.

Il faut remarquer qu'il est défendu aux teinturiers de teindre des minimes avec de la racine de noyer, bruge sur le noir, parce que c'est une fausse teinture; & pour empêcher les abus, les couleurs de bruns minimes tannés & de pensées, doivent être marquées en bleu ou guesde, de même que les noirs.

Gris de perles, castor, & autres couleurs que celles ci-dessus.

Doivent être faits avec noix de galle & couperose, & quelque-uns peuvent être commencés avec un peu de racine de noyer, mais ils doivent être achevés avec noix de galle & couperose; & pour les rendre meilleurs au service, il les faut repasser sur des restes de bains de cochenille les plus foibles, puis passés habilement.

Couleurs de roi, & de prince.

Doivent être guesdées & garancées comme les noirs.

Verts herbus, gais, naissans, jaunes de mer, & bruns.

Doivent être guesdés & parachevés de gaude de Picardie, Normandie ou Champagne. Il est défendu de donner la gaude auparavant la guesde, parce que le pied & le fond en bleu, rend l'étoffe de meilleur usé que celui en jaune.

Les céladons, & verts de mer.

Doivent être guesdés auparavant que d'y donner la gaude, n'étant pas besoin de les passer sur le noir.

Il est défendu aux teinturiers d'employer, pour faire aucunes desdites couleurs, du bois d'Inde au bouillon, ou après qu'ils sont gaudés, ni les brunir sur le bois d'Inde avec verdet, ou sur le brun restans des noirs.

Les rouges ordinaires appelés rouge de garance.

Doivent être teints avec garance pure, sans aucun mêlange de bois de brésil, ni autres ingrédiens.

Ecarlates anciennes, vulgairement appellées écarlates de France & des Gobelins.

Doivent être faites de pure graine d'écarlate, qui vient de Languedoc & de Provence, sans aucun mêlange d'autres ingrédiens.

Rouges cramoisis, incarnats, de rose, de chair, fiamette, fleurs de pêcher, de pommier, & toutes autres couleurs cramoisies.

Doivent être teints suivant leur nuance, de pure cochenille, maestreck, sans aucun mêlange de garance, bourre, ni autres ingrédiens, parce que cela en diminue la bonté; & à l'égard du rouge cramoisi, il doit être préparé avec alun de roche qui vient de Rome, & parachevé avec la cochenille, comme aussi pour les couleurs de fleurs de pommier & de pêcher, afin de leur donner l'œil plus parfait (qui doit être un peu violant), il leur sera donné un très-léger rabat, avec peu de palle & de couperose, ou quelq'autre légere façon.

Orangers, isabelles, aurores, gris de lin, jaunes dorés, couleurs de tuiles, de chamois, & pelure d'oignon.

Doivent être teints suivant leurs nuances, de gaude & garancés.

Toute sorte de bleu.

Les bleus bruns doivent être faits les premiers dans la force du pastel, & les plus clairs en diminuant à mesure que le pastel s'affoiblit par le travail.

Jaunes pâles, citrons & souffre.

Doivent être teints avec de la gaude.

Couleurs d'olive.

Les couleurs d'olive, depuis les plus brunes jusques aux plus claires, après avoir été passées en couleur de vert, doivent être rabattues avec suye de cheminée, & selon l'œil qui leur faut, ou plus clair, ou plus brun, on leur donnera le rabat.

Feuilles-mortes, couleurs de cheveux, de musc, de noisette, cannelle, & de roi.

Doivent être teints avec gaude & garance.

Nacarats de bourre.

Doivent être teints de gaude & de bourre, de poil de chevre fondus avec cent de gravelée: il est défendu d'y employer du fustel, étant un faux ingrédient.

Et pour empêcher les abus qui se pourroient faire aux teintures de nacarat, il est enjoint aux teinturiers de laisser une rosette jaune à chaque bout des piéces d'étoffes, & de ne les teindre en nacarat, qu'après qu'elles auront été marquées en jaune par les marchands qui sont commis aux visites des teintures.

Etoffes de petit teint.

Les teinturiers du petit teint ne peuvent teindre autres marchandises que frisons, tiretaines, petites sergettes à doubler, façon de chartres & d'Amiens, & autres sortes de petites marchandises, jusques à quarante sols l'aune en blanc, comme aussi des gris de musc, & autres couleurs semblables, & non pas d'autres couleurs.

Il faut prendre garde que les tondeurs n'employent aucune graisse que du saindoux, parce que cela empêche de bien recevoir la teinture: aussi cela leur est-il défendu par les réglemens.

Laines pour Tapisseries.

Les laines pour les tapisseries doivent être teintes de bon teint, de la maniere qu'il a été dit ci-devant pour les étoffes de draperie, à la réserve des laines teintes en noir, qui doivent être seulement de guesdes, & noircies.

Laines teintes du petit teint, & par les drapiers-drapant.

Les laines pour noir, destinées aux manufactures de draps & serges, pour mêler avec d'autres, doivent être racinées de racines ou écorces de noyer, avec coques de noix, en suffisante quantité comme les couleurs de musc, & puis passées en noir. Il est défendu d'employer auxdites teintures, de l'écorce d'aune moulée, de limaille de fer, ou de cuivre, ni du bois d'Inde.

Et pour connoître si les étoffes seront teintes en bon teint, & de bons ingrédiens de la maniere qu'il a été dit ci-devant, les teinturiers seront tenus de laisser au bout de chaque piéce une rose de la grandeur d'un écu blanc, de couleur bleue ou jaune, & de toutes les autres couleurs qui auront servi de pied & de fonds à la teinture.

Pour connoître encore les tromperies & les abus qui se commettent aux teintures, les marchands qui donneront des étoffes pour teindre en écarlate, violette, pensée, vert brun, & vert gai, sont obligés de faire liter les piéces d'étoffes avant que de les bailler aux teinturiers, lesquels ne les doivent point recevoir autrement, ni les teindre, à peine d'amende.

Débouilli des draps pour connoître si la teinture est bonne ou mauvaise.

Pour connoître si les draps noirs ont été bien guesdés & mis en bleu, suivant qu'ils le doivent être, il faut couper un échantillon de la piéce de drap qui aura été teinte, prendre de l'alun de Rome aussi pesant que l'échantillon, & pareille quantité de tartre de Montpellier, l'un & l'autre mêlés ensemble, à proportion duquel échantillon & drogues, l'on mettra de l'eau sûre dans un poëlon, que l'on fera chauffer, & lorsqu'elle commencera à bouillir, & non plutôt, l'échantillon & les drogues seront mis dans le poëlon pour y bouillir pendan une demi-heure, après quoi l'on tirera l'échantillon.

Pour les draps teints en surbrun, ou minimes, le débouilli s'en fera en la même maniere que pour les draps noirs: il en est de même pour les autres couleurs, & principalement pour le vert.

Pour débouillir les draps de haute couleur, & reconnoître s'ils sont de pure cochenille, il ne sera mis qu'une once d'alun pour une livre de drap.

Si les apprentifs veulent avoir une plus parfaite connoissance des teintures, & savoir la culture des drogues & ingrédiens qu'on y employe, & en quel pays ils croissent, ils pourront acheter un petit livre intitulé, instruction générale pour les teintures des laines & manufactures, qui a été imprimé chez Muguet en 1671.

TEINTURES DES ETOFFES DE LAINE.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. 1673. 14 *octobre.* 1687. 5e *novembre.*

DEPUIS le réglement du mois d'août 1669 fait sur les teintures dont il vient d'être parlé, il est intervenu deux arrêts du conseil, l'un du 14 octobre 1673, & l'autre du 5 novembre 1687, qui changent la disposition de quelques articles de ce réglement, & qu'on croit à propos de rapporter.

Par le premier, il est permis aux ouvriers & manufacturiers des pays de Gevaudan, Vellay, Cevennes & lieux circonvoisins, même à ceux d'Auvergne, de teindre les cadis & burattes, avec le bresil en rouge au lieu de garance, nonobstant les articles 21 & 36 du réglement général de 1669 pour les teintures.

Et le second porte, que sa majesté voulant régler & fixer en Languedoc le pied de la teinture en noir des étoffes de laine, elle a ordonné que l'article 9 du régle-

ment du mois d'août 1669 concernant les teintures, sera suivi & exécuté par les marchands & maîtres teinturiers à l'égard des draps noirs fins, depuis le plus haut prix jusques à celui de quatre livres l'aune. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Que l'article XI du même réglement sera aussi exécuté à l'égard des draps noirs, depuis le prix de quatre livres l'aune jusques à celui de trois livres.

Et que les draps & autres étoffes de laine du prix de trois livres & au-dessous, seront teints en bleu céleste.

Soyes, Laines & Fils.

Il a été fait au mois d'août de l'année 1669 un réglement général, pour les teintures des soyes, laines & fils, dont il n'a point été parlé dans le chapitre des teintures : ce réglement subsiste toujours ; ainsi il est bon que les apprentifs & même les marchands & négocians en soient informé ; les uns & les autres ne peuvent avoir trop de lumieres sur tout ce qui concerne les manufactures, particuliérement la fabrique des marchandises de soyeries, dont la teinture fait la principale partie : c'est pourquoi on mettra ci-après un extrait de ce réglement, en ce qui concerne les teintures seulement, étant inutile de rapporter ce qui regarde la police entre les teinturiers. *1669. Août.*

Lustre des Soyes.

Le lustre des soyes en fait la principale partie, & pour ainsi-dire, toute la beauté ; pour cette raison il est important de le donner en perfection : voici de quelle maniere il est marqué que l'on y doit travailler.

Il faut bien cuire & décreuser les soyes de quelques couleurs que ce soit sans exception avec du bon savon blanc, duquel savon lesdites soyes seront après bien dégorgées en les battant & lavant dans la riviere, ensuite elles seront mises dans un bain d'alun de Rome, tout à froid, & non à chaud, attendu que la chaleur dans l'alun perd le lustre de la soye, & de plus la rend rude & âcre.

L'on ne d[illegible]t se servir de savon noir pour faire cuire & décreuser les soyes, l'usage en est absolument défendu.

Teintures des Soyes.

Toutes les soyes pour teindre en cramoisi, après avoir été bien dégorgées de leur savon, comme il a été dit, doivent être alunées fortement, puis bien lavées & battues, afin de les dégorger aussi de l'alun, pour être mises ensuite dans un bain de cochenille, chacune selon sa couleur, ainsi qu'il va être expliqué.

Rouges & Ecarlates cramoisies.

Doivent être faites de pure cochenille maestreck, y ajoutant la galle à l'épine, le teramerita, l'arsenic, & le tartre de Montpellier, le tout mis ensemble dans une chaudiere pleine d'eau claire presque bouillante, ou la soye préparée, comme on vient de dire, sera mise pour y bouillir incessamment l'espace d'une heure & demie, après quoi ladite soye sera lavée, & le feu ôté de dessous la chaudiere ; laquelle soye étant froidie par l'évent que l'on lui fera prendre, sera rejettée dans le reste dudit bain de cochenille, & mise à fond pour y demeurer jusqu'au lendemain, sans y mêler devant ni après aucun brésil, orseille, raucourt ni autres ingrédiens.

Violets cramoisis.

Doivent être aussi préparés de la même maniere, & faits de pure cochenille avec la galle à l'épine, plus modérément cependant qu'au rouge, l'arsenic & le tartre ; puis après avoir bouilli & avoir été lavés comme les rouges & écarlates, il faut les passer dans une bonne cuve d'Inde & dans la force, sans mélange d'autres ingrédiens.

Cannelles ou Tannés cramoisis.

Doivent être faits comme les violets ; & s'ils sont clairs, on les pourra rabattre avec la couperose ; mais s'ils sont bruns & violets, ils seront passés sur une cuve d'Inde mediocre, sans mélange d'autre ingrédiens.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Bleus pâles, & bleus beaux.

Doivent être teints de pure cuve d'Inde.

Bleus céleſtes ou complets.

Doivent avoir le pied d'orſeille de Lyon, autant que la couleur le requerra; puis paſſés ſur une bonne cuve auſſi d'Inde.

Gris de lin, Sylvie ou Aubiſoin.

Doivent être faits d'orſeille de Lyon, ou Flandres, puis rabattus avec un peu de cuve d'Inde, ſi beſoin eſt, ou de la cendre gravelée.

Citrons.

Doivent être alunés, puis teints de gaude, avec un peu de cuve d'Inde.

Jaunes de graine.

Doivent être alunés, puis forts de gaude, & même couverts avec un peu de bain de raucourt, ſuivant la couleur.

Jaunes pâles.

Doivent être alunés & teints de gaude ſeule.

Aurores pâles, & bruns.

Doivent être alunés, puis gaudés fortement, & enſuite rabattus avec le raucourt, lequel ſera préparé, & diſſous avec cendre gravelée, potaſſe ou ſoude.

Iſabelles pâles, & dorées.

Doivent être teintes avec un peu de raucourt préparé comme deſſus, & ſur le feu.

Orangers.

Doivent être teints ſur le feu de pur raucourt préparé comme deſſus, & les bruns ſeront enſuite alunés, & on leur donnera un petit bain de breſil, ſi beſoin eſt.

Ratines ou couleur de feu.

Doivent avoir même pied de raucourt que les orangers, puis ſeront alunées, & on leur donnera un bain ou deux de bréſil, ſuivant ſa couleur.

Ecarlates ou rouges rancés.

Ne doivent avoir de pied de raucourt que la moitié de ce qui s'en donne aux orangers, puis ſeront alunés, & enſuite on leur donnera deux bains de breſil.

Celadons, verts de pomme, verts de mer, verts naiſſans, & verts gais.

Doivent être alunés, & enſuite gaudés avec gaude ou ſarrete, ſuivant ſa nuance, puis paſſés ſur la cuve d'Inde.

Verts bruns.

Doivent être alunés, gaudés avec gaude ou ſarrete, & paſſés ſur une bonne cuve d'Inde, puis rabattus avec le verdet & le bois d'Inde.

Feuilles mortes.

Doivent être alunées, puis teintes avec la gaude & fuſtel, & rabattues avec la couperoſe.

Couleur d'olive, & verts roux.

Doivent être alunés, puis montés de gaude & fuſtel, & rabattus avec le bois d'Inde & couperoſe.

Rouge incarnat & Roſe.

Doivent être alunés, & faits de pur breſil.

Cannelles, & Roſe ſeche.

Doivent être alunées, & faites de breſil et bois d'Inde.

Gris violant.

Doit être aluné, & fait de bois d'Inde.

Violets.

Doivent être montés de breſil, bois d'Inde, ou de l'orſeille, puis paſſés sur la cuve d'Inde.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Gris plombés.

Doivent tous être faits de fustel, ou avec de la gaude, ou sarrete, bois d'Inde, eau de galle & couperose.

Muscs minimes, gris de maure, couleur de roi & de prince, tristamie, noisettes, & autres de couleurs semblables.

Doivent être faits de fustel, bresil, bois d'Inde & couperose.

Surcharge de Galle défendue.

Il est défendu de donner à toutes lesdites couleurs aucune surcharge de galle, attendu que c'est une fausseté, & que ladite surcharge appesantit les soyes; ce qui cause une notable perte à ceux qui les achetent & employent.

Préparation des soyes destinées pour être mises en noir, & la maniere de les teindre.

NOIR DES GROSSES SOYES.

Les grosses soyes pour mettre en noir doivent être bien décreusées avec du savon blanc, & non noir, ensuite bien lavées & torses, puis mises en cordes, ou dans des batons, après quoi on fera bouillir un bain de galle (appellé vieille galle), & une heure & demie après qu'elle aura bien bouilli, la soye sera mise dans ledit bain de galle, & laissée pendant un jour & demi ou deux jours, après quoi elle sera tirée dudit bain, bien lavée dans de l'eau claire, & torse, & ensuite remise dans une chaudiere de galle même, où il ne sera employé de galle fine que la moitié de la pésanteur de la soye pour y demeurer un jour ou deux au plus, & après sera lavée & torse, puis passée sur la teinture noire, & donné trois feux au plus, & non davantage, après sera bien battue & bien lavée, puis adoucie avec du savon blanc de bonne qualité, & non autre, & ensuite torse & mise sécher.

L'on ne doit passer les soyes noires plus de deux fois dans la galle, ni les passer dans l'alun, ni aussi donner aucun noir entre deux galles, ni mêler aucun noir avec les galles, mais le noir sera donné sur de la galle blanche; ni faire aucun biscuit, ni faux noir, attendu que cela brûle & surcharge les soyes.

L'on ne doit point aussi faire passer dans la galle aucune soye couleur de tristamie, tavelée, minime, pain bis, gris sale, feuille morte, & généralement toutes sortes de couleurs, excepté le gris brun, lequel gris brun doit être décreusé, & puis lavé & tord, & après mis à froid dans une vieille galle, & ensuite lavé & mis sécher.

Il est défendu de mettre de la moulée de taillandier dans aucun noir.

Noirs des Soyes fines.

Les soyes noires fines doivent être décreusées, lavées & torses, de même qu'on l'a expliqué pour la grosse soye noire; après on fera bouillir de la galle neuve pendant une heure, puis la soye y sera mise une fois seulement, & ensuite lavée, torse & passée sur le noir deux ou trois fois au plus, après bien lavée, & adoucie avec du savon blanc, & non autre, & puis mise sur les perches pour sécher.

Gris noirs, vulgairement appellés gris minimes.

Doivent être engallés comme le noir, & passés sur la teinture noire, autrement appellé un feu, une fois seulement.

Soyes fines, organcinées, moulinées, & appareillées, pour être employées en étoffes de soyes, poils ou trames, de quelque qualité qu'ils soient.

Doivent être teintes seulement avec des galles légeres; savoir, quatre onces de galle fine pour chaque livre de soye, sans alun, ni aucune autre surcharge.

Soyes blanches.

L'on ne doit point mettre dans le bain d'alun les soyes blanches sans souffre; tant pour filer l'argent, que pour faire d'autres ouvrages.

Soyes teintes sur le crû défendues.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Il est défendu de teindre aucunes soyes en noir, ni couleur à demi-bain, vulgairement appellée teint sur le crû.

Néanmoins les soyes destinées pour les petits velours à un poil, qui se font en la ville de Lyon, & pour les crespes & crespons, gaz , & toiles de soye, qui se font en plusieurs lieux, peuvent être teintes sur le crû, attendu que pour ces sortes de marchandises, on a besoin nécessairement des soyes teintes de cette maniere.

TEINTURES DES LAINES.

Les laines destinées pour être employées en tapisseries & autres ouvrages, seront teintes en la maniere suivante.

Violets, & amarantes cramoisis.

Doivent être faits de cuve & cochenille, sans y mêler de l'orseille, ni autres ingrédiens.

Rose ou Pourpre.

Doivent être faits de cochenille sans les rabattre d'orseille.

Rouge brun de bon teint.

Doivent être faits de cuve, & rabattus de garance, sans y mêler du brésil.

Ecarlates & incarnats couleur de feu, oranger, jaune doré & isabelle.

Doivent être teints de bourre, teinte en garance, sans mêler de fustel.

Bleus, vert gai, vert de pomme, vert de chou, vert d'olive, vert de mer, vert d'œillets & céladon.

Doivent être gaudés & passés en cuve, sans les brunir avec du bois d'Inde.

More-doré, feuilles-mortes, & vert roux.

Doivent être gaudés & passés en cuve.

Noir bon teint.

Doivent être teints en bleu, & rabattus de galle à l'épine & couperose, sans y mettre de la moulée de taillandier.

Couleurs communes.

Doivent être teintes de galle à l'épine, & toutes sortes d'ingrédiens que les teinturiers jugeront les plus propres pour leur bonté.

Gris & noirs communs.

Doivent être teints de galle à l'épine & couperose.

Couleurs de feu orangés & nacarats.

Doivent être teints de bourre, teinte en garance.

Teintures des étoffes de laine.

Rouge.

Les ratines de Beauvais, Mouy, Merlou, serges de Londres & d'Aumalle, Baracans & revêches pour être faites rouges, doivent être teintes en garance.

Nacarat & incarnadin.

Toutes sortes de serges, camelots, estamines, ratines de Rouen, Dieppe, Beauvais, Londres & façon de Londres, Aumalle, Châlons, Chartres, Mouy, Revêches & Baracans, pour être mises en couleur de nacarat & incarnadin, doivent être teintes de bourre, teinte en garance.

Cramoisis violets, Pensées, Gris & Rouge.

Lesdites serges de Londres, & façon, celles de Mouy, Châlons, Chartres, Aumalle, camelots & estamines, pour cramoisi, violet, pensée, Gris & rouge, doivent être teintes de cochenille.

NOIR.

Lesdites serges de Londres, Mouy, Merlou, Aumalle, Châlons, Chartres, Ypres,

Ypres, Ascot, camelots, étamines, ratines de Rouen, Beauvais, Dieppe, revêches de Beauvais, d'Angleterre, & baracans pour faire noir, doivent être teints en bleu pair, de galles & couperoses: AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1718.

Vert & Bleu.

Lesdites serges & revêches ci-dessus exprimées pour le vert & le bleu, doivent être teintes de pastel de Languedoc.

Teintures des fils.

Il importe que le fil soit teint de bonne teinture, afin de ne rien obmettre de ce qui en peut faire la beauté & le bon usage; c'est pourquoi la teinture en sera faite comme ci-après.

Préparation du fil.

Avant que de mettre aucun fil à la teinture, il sera décrué, ou lessivé avec bonne cendre, & après retord & lavé en eau de riviere ou de fontaine, & aussi retord.

Bleu pair, brun clair & mourant.

Le fil pair, appellé vulgairement fil à marquer, retord & simple, & le bleu brun clair & mourant, doivent être teints avec Inde plate ou indigo.

Vert gai.

Doit être premierement fait bleu, ensuite rabattu avec bois de campêche & verdet, puis gaudé.

Vert brun.

Doit être fait comme dessus, mais bruni davantage, & puis gaudé.

Citron jaune, pâle & doré.

Doit être teint avec gaude, & fort peu de raucourt.

Oranger, Isabelle couvert, Isabelle pâle jusques au clair, & aurore.

Doivent être teints avec fustel, raucourt & gaude.

Rouge clair & brun. Ratine claire & couverte.

Doivent être teints avec bresil de Fernembour & autres, & raucourt.

Violet, Rose séche, Amarante claire, ou brune.

Doivent être teints avec du bresil, & rabattus avec la cuve d'Inde ou indigo.

Feuille-morte claire & brune, & couleur d'olive.

Doit être brunie avec galle, & rabattue avec gaude, raucourt, ou fustel, suivant l'échantillon.

Minime brun & clair, musc brun & clair.

Doivent être brunis avec galle & couperose, & rabattus avec gaude, raucourt ou fustel.

Gris blanc, gris sale, gris brun, gris de castor de Breda, & de toutes autres sortes de gris.

Doivent être brunis avec galle à l'épine & couperose, & rabattus avec gaude, fustel, bresil, campêche, & autres ingrédiens nécessaires, suivant les échantillons & le jugement de l'ouvrier.

NOIR.

Doit être fait de galle à l'épine & couperose, lavé & achevé avec bois de campêche, & pour d'autres noirs, ils seront corroyés avec bonne huile d'olive, & cendre gravelée, sans y employer de mauvaise huile.

En général sur les teintures & drogues servant à icelles.

L'on ne doit point employer auxdites teintures autre savon que celui de Gênes & d'Alicant, ou de semblable bonté & qualité.

L'on ne doit point mêler le fil de chanvre avec le fil de lin en bottes, pelotons, ni retords, en quelque maniere que ce soit.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Les fils de lin du royaume, de Flandre, & autres pays étrangers, ne seront teints en bleu commun, mais seulement en cuve.

Les teinturiers ne feront imprimer de bidauct aucunes toiles neuves ou vieilles, ni fil de lin, chanvre & coton, qu'elles n'ayent de bonnes galles, & ne seront lesdites toiles empesées ou collées pour calendrer, qu'elles ne soient bien & dûement teintes.

L'on ne doit bresiller aucunes toiles parées, neuves ou vieilles, ni fil à marquer du linge, qu'elles ne soient teintes en bonne cuve, sans qu'elles puissent avoir pied d'autres teintures, ni l'on ne débitera aucunes toiles neuves pour bon teint, qu'elles ne soient teintes de cuve.

Les teinturiers ne peuvent mettre des savons, huiles, graisses, & autres ingrédiens infects, gras & défectueux, aux demies estades, estadines, satins de Bruges, étamines, futaines, & autres marchandises & ouvrages qu'ils feront calendrer.

Débouilli des soyes pour connoître si la teinture est de bonne ou de mauvaise qualité.

CRAMOISIS.

Pour connoître si les soyes auront été bien teintes en cramoisi, suivant qu'elles le doivent être,

Il faut les faire débouillir comme il sera dit ci-après.

SAVOIR:

Le rouge cramoisi avec de l'alun du poids de la soye.

L'écarlate cramoisie avec du savon approchant le poids de la soye.

Et le violet cramoisi avec de l'alun aussi pesant que la soye, ou bien du jus de citron environ une chopine mesure de Paris pour une livre de soye, plus ou moins à proportion.

Lesquels ingrédiens seront mêlés, & mis dans l'eau claire quand elle commencera à bouillir, & ensuite les soyes seront mises dans le même vaisseau; & après que les unes & les autres desdites soyes auront bouilli environ un demi-quart-d'heure, il sera observé que si les teintures sont fausses;

Le bouillon de la soye rouge sera violet, pour marque qu'elle aura été teinte avec de l'orseille; & s'il est fort rouge, c'en sera une qu'elle l'a été avec du bresil; & si au contraire la teinture en est bonne, l'eau aura peu de changement.

Pour l'écarlate cramoisie, s'il y a du raucourt, le bouillon deviendra comme couleur d'aurore; & s'il y a du bresil, il sera rouge.

Quant au violet cramoisi, s'il y a du bresil ou de l'orseille, le bouillon deviendra de couleur tirant sur le rouge.

COULEURS COMMUNES.

Pour connoître si toutes les couleurs communes ont été engallées;

La soye sera mise dans l'eau claire bouillante, avec du savon ou de la cendre gravelée environ la pesanteur de la soye, & le tout ayant bouilli un bouillon, ladite soye sera retirée du vaisseau où elle aura bouilli, & lors si elle est surchargée de galle, toute la couleur se perdra, & ne restera que la couleur que la galle lui aura donnée, qui sera comme feuille morte, ou couleur de bois.

Ou d'une autre maniere; ladite soye sera mise dans l'eau bouillante avec demi-septier de jus de citron, mesure de Paris, après quoi elle sera tirée & lavée dans de l'eau froide, puis passée dans la teinture noire; ensuite de quoi si ladite soye est engallée, elle deviendra noire, & n'étant pas engallée, elle deviendra couleur de [illegible]s, ou pain bis.

N O I R.

Augmentation de l'Edition de 1713.

Et afin de connoître si le noir a été par trop engallé & surchargé de galle, limaille de fer, & moulée de taillandier, le débouilli s'en doit faire dans de l'eau claire avec du savon pesant le double de la soye; & après avoir bouilli un bouillon, si elle a été surchargée, elle deviendra rougeâtre; si elle ne l'a pas été, elle conservera sa couleur.

Marque de plomb qui doit être appliquée par les teinturiers sur les marchandises qu'ils auront teintes.

Pour rendre garans & responsables les teinturiers de la bonté de leurs teintures, ils sont tenus de marquer les bottes de soye, laine, ou fil, & les étoffes par eux teintes, d'un plomb, où d'un côté doit être empreint leur nom, & de l'autre, les noms & armes de la ville où ils sont demeurans.

Et ils ne peuvent vendre ni livrer lesdites étoffes, bottes de soyes, laines & fils, sans y avoir auparavant appliqué ladite marque, dont ils doivent mettre une empreinte tant au bureau de leur communauté qu'en ceux des marchands merciers & marchands ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye, entre les mains des gardes-jurés desdits corps & communautés en charge, qui seront tenus d'en faire mention sur leur registre, pour y avoir recours en cas de besoin, & chaque teinturier ne pourra se servir d'autre marque que de la sienne.

Il est défendu à toutes personnes d'acheter, ni recevoir aucunes desdites étoffes, bottes de soye, laine & fil, sans être marquées de la marque du teinturier, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour empêcher les fraudes qui pourroient être faites par les teinturiers.

Les teinturiers doivent tenir registre des soyes, laines, fils, étoffes & marchandises qui leur seront données à teindre, pour y pouvoir avoir recours, lesquelles étoffes, soyes, laines & fils, ils sont obligés de montrer toutes fois & quantes à ceux qui les leur auront données à teindre.

Il est défendu auxdits teinturiers de défaire, ni diviser les pantines de soye crues ou teintes, ni les charger, humecter, huiler, ou engraisser, en quelque maniere que ce soit, mais ils les doivent rendre en la forme qu'ils les auront reçues, à la réserve de la teinture, bien séches & bien conditionnées, même les rochets & bobines sur lesquelles elles seront dévidées, lesquels rochets & bobines doivent être marqués par le maître auquel lesdites soyes appartiendront.

LIVRE TROISIEME.

CAAPITRE PREMIER.

Que les apprentifs, après avoir fait & accompli leur apprentissage, doivent servir encore autant de tems chez les marchands.

Les apprentifs ayant accompli le tems de leur apprentissage, conformément aux statuts des corps & communautés des marchands, chez les particuliers auxquels ils auront été obligés, suivant la derniere ordonnance, ils auront acquis la fran-

chise, & ils sont libres de demeurer chez leurs maîtres, ou non; mais ils doivent savoir qu'auparavant qu'ils puissent être reçus maîtres, il faut encore servir autant de tems leurs maîtres, ou d'autres marchands de même profession, autrement ils ne pourroient pas être reçus; cela est conforme au second article du titre premier de l'ordonnance, qui porte : *que celui qui aura fait son apprentissage sera tenu de demeurer encore autant de tems chez son maître, ou un autre marchand de pareille profession.*

Cet article est encore conforme aux statuts du corps de la mercerie, du mois de janvier 1613. La disposition de ces ordonnances est fondée sur ce que trois ans ne suffisent pas pour apprendre toutes les choses nécessaires pour rendre les jeunes gens capables du commerce, & de le faire pour leur compte particulier : car comme il a été dit ci-devant, les désordres qui arrivent aux négocians proviennent de leur ignorance, & de n'avoir pas assez servi les maîtres, pour acquérir l'expérience nécessaire dans les affaires, sans laquelle il est impossible qu'ils puissent bien réussir; & en effet, pendant l'apprentissage les apprentifs ne sont employés qu'à de petites choses; n'étant pas raisonnable que les maîtres leur en confient de grandes, parce qu'ils pourroient les ruiner par les grandes fautes qu'ils feroient, soit dans l'achat, soit dans la vente de leurs marchandises, s'ils les employoient dans les affaires importantes.

Les deux premieres années, ils ne sont employés qu'à connoître la marchandise, la servir & la porter à leurs maîtres, & aux autres facteurs qui sont déja capables du commerce, pour la montrer à ceux qui la veulent acheter, & la porter encore chez les personnes à qui elle a été vendue; à plier la marchandise, la remettre en place, à faire des paquets & ballots, & ensuite à la conduire chez les messagers & rouliers, quand elle s'envoye au-dehors; ils vont chez les ouvriers commander ou querir les marchandises qui leur ont été ordonnées; chez les teinturiers, tondeurs, rouleurs, & autres personnes qui l'apprêtent; ils sont envoyés par leurs maîtres pour demander ce qui leur est dû. Enfin ils sont employés à beaucoup de choses où ils ne peuvent pas faire de grandes fautes, & qui pourtant sont nécessaires à savoir. Et après deux ans, la troisiéme qui est la derniere de leur apprentissage, les maîtres commencent d'avoir confiance en eux pour la conduite de leurs affaires; & enfin pendant les trois autres années ils tâchent de se perfectionner, s'ils ont de bonnes inclinations, & le dessein de bien apprendre leur profession, pour faire ensuite le commerce avec honneur quand ils le feront pour leur compte particulier.

Non seulement les années de l'apprentissage ne sont pas suffisantes pour perfectionner les jeunes gens dans le commerce, comme il a été dit ci-dessus; mais encore il faut du tems pour faire des habitudes, particuliérement quand l'on veut faire la marchandise en détail. Ce n'est pas assez à un marchand d'avoir de la marchandise dans une boutique, il faut ou que cette boutique soit achalandée de longue-main, par une grande réputation que lui ont acquise ceux qui l'ont occupée, pour y avoir toujours eu de belle & bonne marchandise, & à bon marché, ou bien que ceux qui la veulent occuper ayent acquis beaucoup d'habitudes depuis long tems, sans quoi un marchand ne peut rien faire qui vaille, & aura peine à débiter sa marchandise; de sorte qu'il faut un grand tems pour connoître les bonnes maisons, & pour en être connu; car comment peut on acquérir ces choses dans le peu de tems que dure un apprentissage, pendant lequel à peine un homme se fait connoître?

Ce n'est pas encore assez d'être connu de ceux à qui l'on débite de la marchandise, mais il faut encore l'être des marchands en gros, & des manufacturiers de qui l'on l'achete, pour ensuite la débiter en détail, & que l'on ait acquis de la réputation sans la quelle il n'y a point de crédit, & sans lequel il est impossible

qu'un marchand puiſſe ſubſiſter; car de dire que l'on ne fera le commerce que de ſon fonds capital, ſans emprunter de perſonne, cela ne ſe peut concevoir; il n'y a point de Négocians, quelque riches qu'ils ſoient, qui ne doivent & à qui il ne ſoit dû. C'eſt pourquoi l'ordonnance a très-ſagement pourvu à tout cela, en voulant que les apprentifs ne ſoient pas reçus maîtres, qu'ils n'ayent encore ſervi autant de tems que celui porté par le brevet de leur apprentiſſage. Anciennement l'on ſervoit des douze ou quinze ans, même vingt ans, auparavant d'entreprendre le commerce pour ſon compte particulier; auſſi voyoit-on moins de banqueroutes & de faillites en ce tems-là qu'en celui-ci, & l'on peut dire ſans exagération, qu'il s'eſt fait plus de faillites depuis trente ou quarante ans, qu'il ne s'en étoit fait en cent auparavant: la raiſon de cela, eſt que perſonne ne faiſoit le commerce qu'il n'eût acquis auparavant une grande expérience en ſervant les maîtres.

Après que les apprentifs auront accompli le tems de leur apprentiſſage dans le détail, ils pourront continuer chez leurs maîtres d'apprentiſſage, ou entrer dans quelque autre boutique dans le détail, pour ſervir encore autant de tems, ou bien dans le gros; cela dépendra de leur inclination. Pour moi, je ſerois d'avis qu'ils ſerviſſent les marchands en gros un an ou deux, quand même ils voudroient faire le commerce en détail, parce que c'eſt dans le gros où l'on apprend les lieux d'où viennent les marchandiſes, comment elles ſe manufacturent, les bonnes fabriques, les changes & rechanges, enfin toutes les choſes néceſſaires pour ſavoir le commerce en perfection. Enſuite de quoi ils retourneront dans le détail, pour y faire des habitudes & des connoiſſances; & après s'être fait recevoir maîtres, ils feront la marchandiſe en détail pour leur compte particulier.

L'article deuxieme ordonne non-ſeulement que les apprentifs ſerviront encore autant de tems chez un autre marchand, mais il ajoute, *que cela aura lieu pareillement à l'égard des fils de maîtres.*

Il a été dit ci-devant les raiſons pourquoi les fils de marchands ne ſeront point réputés avoir fait leur apprentiſſage, qu'ils n'ayent demeuré actuellement juſques à l'âge de dix ſept ans accomplis dans la maiſon de leurs pere & mere, c'eſt pourquoi il n'en ſera rien dit davantage en ce chapitre, mais ſeulement qu'il eſt très-avantageux pour l'établiſſement des jeunes gens, qu'ils ſachent bien leur profeſſion; & toutes les raiſons qui ſeront alléguées en ce chapitre, ſerviront pour leur faire connoître qu'il eſt néceſſaire, tant pour leur bien particulier que pour celui du public, qu'ils ſervent autre part que chez leurs pere & mere.

Si c'eſt un fils de maître qui faſſe le gros, il eſt utile qu'il ſerve dans le détail, pour ſavoir toutes ſortes de commerces; car il ſe trouvera que ſon pere ne fera commerce en gros que des étoffes de ſoye de Tours, ou de la draperie ou ſergerie; & demeurant dans le détail, où il ſe vend toutes ſortes d'étoffes, il en aura une parfaite connoiſſance: & ſi enſuite il veut faire le commerce en gros, il choiſira celui qui lui plaira le mieux & qui lui ſera le plus avantageux: s'il prend cette réſolution, il tâchera d'apprendre par pratique ce qu'il pourra avoir appris par théorie de ce préſent Ouvrage, parce que cela lui ſera très-néceſſaire dans la ſuite du tems.

A l'égard des enfans des maîtres qui font le commerce en détail, ceux qui y auront fait leur apprentiſſage, & qui deſireront voir le gros, comme je leur conſeille, ils trouveront dans le chapitre ſuivant des inſtructions qui ne s'apprennent qu'avec beaucoup de tems & d'expérience, & profiteront ainſi & ſans peine de beaucoup de choſes que la plupart des négocians n'ont appris qu'à leurs dépens.

CHAPITRE II.

De quelle maniere les commis ou facteurs qui serviront les marchands grossiers doivent se gouverner, & ce qu'ils doivent savoir & faire pour se rendre capables de commercer en gros.

IL ne faut plus désormais parler aux apprentifs, mais à ceux qui ont fait & accompli leur apprentissage, qui sont obligés de satisfaire à l'ordonnance, qui veut qu'ils servent encore autant de tems chez leurs maîtres ou chez d'autres marchands, & qui pour se perfectionner davantage voudront entrer chez les négocians en gros. J'ai marqué ci-devant au chapitre II du livre II de quelle maniere les apprentifs se doivent gouverner chez les marchands en détail; & à présent il faut leur parler de ce qu'ils auront à faire dans le gros, pour s'en rendre capables, s'ils veulent entreprendre cette profession.

La premiere chose que doivent faire les garçons facteurs ou commis, tels que l'on les voudra appeller (car on leur donne tous ces noms; à présent la plûpart des banquiers & marchands en gros les appellent commis: ainsi dans la suite de cet Ouvrage, jusqu'à ce qu'ils soient reçus marchands, je les appellerai tantôt d'une façon, tantôt de l'autre, pour ne choquer personne;) la premiere chose donc qu'ils doivent faire, est de choisir un négociant qui fasse le commerce en gros, non-seulement des marchandises qui se fabriquent & manufacturent dans le royaume; mais qui le sont encore dans les pays étrangers, parce qu'ils y apprendront la différence de l'un & de l'autre. C'est de quoi je traiterai aussi en son lieu, pour ceux qui voudront faire le gros, lorsqu'ils seront reçus marchands.

La deuxieme chose est de s'appliquer & voir quel ordre tiennent leurs maîtres en la conduite de leurs affaires pour s'y conformer. Car les négocians tiennent l'ordre en leurs affaires différemment, les uns d'une maniere, les autres de l'autre, qui pourtant vont tous à une même fin, qui est d'éviter la confusion, & de tenir toujours leurs affaires en bon état: cet ordre consiste à tenir des livres en partie double, mixte ou simple, ceux de manufactures, & autres servant au commerce, desquels je parlerai aussi en son lieu.

La troisieme chose est de s'appliquer à la vente, & pour cela il faut savoir qu'elle se fait différemment dans le gros que dans le détail. Car dans le gros, l'on a affaire à des marchands avec qui il faut traiter d'une autre maniere que l'on ne fait pas avec la noblesse & le public, parce que les marchands en détail connoissent la marchandise, & en savent le prix à-peu près; ainsi il ne faut pas surfaire, ni user de paroles pour les persuader, au contraire leur dire en un mot le prix que l'on la veut vendre: pour que l'on ait de la confiance, il faut parler franchement; ce qu'il est seulement nécessaire d'observer, est la différence des personnes à qui l'on vend, en préférant toujours ceux qui payent bien & qui prennent nombre de marchandises, à ceux qui payent mal, & qui ne font que piéceter.

Il se faut bien donner de garde de dire & de faire voir sur les livres le prix que l'on a vendu la marchandise à d'autres marchands, pour deux raisons. La premiere, parce que cela fait soupçonner ceux qui marchandent, que la marchandise est de rebut; ainsi cela les dégoûte, & fait qu'ils ne veulent pas acheter. La seconde, parce que leur donnant la marchandise à meilleur marché qu'à ceux à qui ils ont dit l'avoir vendue plus haut prix, c'est faire un extrême tort à ceux qui ont acheté cher, en ce que cela fait que l'on juge mal de leur conduite, & que l'on pourroit croire

qu'ils n'ont pas crédit par-tout, puisqu'ils achetent plus cher qu'ils ne pourroient avoir ailleurs. Si pourtant un marchand offre d'en payer le même prix qu'en a payé un autre, l'on peut montrer le prix ; cela étant sans conséquence, pourvu que ce soit au comptant, ou pour le même tems que l'on donne pour payer.

Il faut encore considérer en vendant la marchandise, les saisons où l'on la demande. Car, par exemple, si cette marchandise n'est propre que pour l'hiver, & que l'on la demande sur la fin de cette saison, il faut en faire meilleur marché qu'au commencement, afin qu'elle ne reste pas pour l'hiver prochain, parce que la mode n'en sera peut-être plus, & qu'il y aura à perdre de l'achat à la vente. Cette résolution de vendre dans le déclin d'une saison à meilleur marché qu'au commencement, est encore très-considérable, parce que ce seroit un fonds mort, qui ne produiroit rien : au contraire la marchandise produit de l'argent dans son tems, sur lequel l'on peut faire fonds, quand il survient une rencontre d'acheter d'autre marchandise à bon marché.

La quatrieme chose, est de tenir la marchandise proprement, la renouveller de tems à autre de papier ; car quand les marchands voyent de la marchandise malpropre & négligée, ils ont raison de croire qu'elle est vieille, & qu'il y a quelque défaut, ce qui fait qu'on ne la regarde pas : enfin elle devient piétrerie, & on ne la peut vendre qu'avec perte considérable.

La cinquieme chose, est d'aller chez les marchands à qui les marchandises ont été vendues, pour arrêter le compte avec eux le plutôt que l'on pourra, afin d'éviter les difficultés qui se rencontrent ordinairement, soit pour le prix, soit pour l'aunage ; car si on est trop long-tems, la mémoire s'en perd facilement.

En arrêtant les comptes, les facteurs ou les commis doivent bien prendre garde à ce qu'ils font, c'est à dire, de ne pas accorder des tarres sur les piéces de marchandises qu'ils ne les ayent aunées eux-mêmes, pour voir si elles sont véritables, & n'en pas donner par complaisance, parce que cela va contre l'intérêt de leurs maîtres.

Pour arrêter un compte dans l'ordre, il faut tirer dessus le journal un mémoire du nombre des piéces contenant le numéro, l'aunage, & le prix que la marchandise a été vendue. Pour bien faire le compte, il faut confronter le mémoire que l'on porte avec celui qui a été donné lors de la livraison de la marchandise, pour voir s'il est conforme, & sur chaque article marquer les tarres si aucune y a, la somme à quoi elle monte ; & étant de retour au magasin, la passer sur le livre de même, afin que la conformité se rencontre entre le livre de leur maître, & celui du marchand avec lequel ils auront arrêté le compte. Cette exactitude entretient la bonne correspondance qu'il doit y avoir entre les marchands en gros & ceux en détail.

La sixieme chose, est de visiter souvent les marchands en détail pour quatre raisons. La premiere, parce que l'on apprend, soit avec les maîtres ou leurs facteurs, si la vente est bonne ou mauvaise, quelle sorte de marchandise est plus de demande, afin de se bien régler sur le plus ou le moins de marchandises que l'on doit commettre dans les manufactures, soit de France ou étrangeres.

La seconde, est que cette visite donne occasion de leur offrir de la marchandise, de leur faire savoir qu'il y en a en chemin, ou de nouvelles que l'on commence à fabriquer dans les manufactures ; cela fait ressouvenir les marchands de celle dont ils ont besoin : ainsi ils procurent la vente de leurs maîtres.

La troisieme, c'est que l'on apprend tout ce qui se passe dans le commerce ; car comme c'est le soir que tous les marchands en gros vont à la recette, pour arrêter des comptes chez les marchands en détail, l'on se trouve plusieurs ensemble,

& l'on ne manque jamais d'entrer en propos des choses qui se passent dans le commerce. L'un dira qu'il est arrivé des banqueroutes dans telle ville; l'autre dira qu'un marchand aura obtenu des lettres de répit ou des défenses générales contre ses créanciers; quelqu'autre, qu'il est revenu des lettres à protêt à des négocians pour le payement desquelles ils ont été assignés aux consuls; qu'il est arrivé la perte de quelque vaisseau, où tels & tels sont intéressés. L'autre dira que l'on a de la peine de se faire payer de tels & tels marchands en détail; enfin tout ce qui se passe dans le commerce; & ce sont choses de conséquence à savoir, leurs maîtres pouvant être intéressés en quelques-unes; c'est pourquoi ils ne seront pas négligens à leur faire de fideles rapports de ce qu'ils jugeront nécessaire à leurs affaires, afin qu'ils y puissent donner ordre, & se régler en la vente de leur marchandise, & en la disposition de leur argent.

La quatrieme, est l'avantage qu'ils se procurent à eux-mêmes, parce qu'ils acquierent la réputation d'être intelligens & habiles dans les affaires. De-là les marchands tirent une conséquence infaillible, que prenant de grands soins dans les affaires de leurs maîtres, ils en auront encore davantage quand ils feront le commerce pour leur compte particulier; de sorte que la haute estime que l'on a pour eux, fait que leurs maîtres les considerent de telle maniere pour les services qu'ils reçoivent d'eux, & dont ils ne se peuvent passer, que cela leur fait prendre des résolutions de les associer avec eux, & bien souvent de leur donner leurs filles en mariage, quoiqu'ils n'ayent pas de grands biens, & qu'ils ne soient pas de si grande famille qu'eux; & ainsi ils établissent leur fortune par leur vertu.

Tout ce qui a été dit ci-dessus est fondé sur l'expérience; car si l'on jette les yeux sur toutes les familles des négocians, & celles qui sont sorties du commerce pour entrer dans la robe, l'on trouvera que ces grands établissemens ont pris commencement dans leurs ayeuls qui n'avoient point de bien de naissance, mais beaucoup de vertus qu'ils se sont acquises en exerçant le commerce sous les autres marchands, qui contens de leur conduite, les ont, par une nécessité indispensable de leurs affaires, associé avec eux, d'abord pour un seizieme ou un douzieme, ne portant autre chose dans la société que leur seule industrie; & ainsi peu-à peu ils se sont avancés de telle sorte par la suite du tems, qu'ils sont restés seuls maîtres de la boutique ou du magasin de leurs maîtres, & ont conservé par-là les habitudes qui les ont rendus enfin riches & opulens.

Il faut remarquer en cet endroit, qu'il n'y a point de fortune plus assurée que celle qui se commence de la maniere qui vient d'être dite. La raison en est, qu'un négociant se rencontre tout d'un coup dans une boutique ou un magasin bien achalandé, dans lequel il s'est fait de bonnes habitudes, qu'il a la connoissance des bons & des mauvais débiteurs, & que bien souvent ceux qui lui ont abandonné leurs fonds, laissent leurs deniers entre ses mains pour les faire valoir, n'en pouvant disposer plus sûrement autre part, par la connoissance de la bonne conduite qu'ils ont de lui; ainsi il est toujours au large, & peut entretenir son commerce du fonds qui lui est confié, sans qu'il soit besoin d'emprunter autre part.

Enfin les commis & les facteurs doivent s'appliquer à savoir toutes les choses nécessaires au commerce.

Dans les chapitres précédens du livre II, il a été traité des poids & des mesures, de la différence qu'il y a des uns aux autres; des régles pour faire les réductions des aunages & des poids, du plus au moins & du moins au plus; des longueurs & largeurs de toutes sortes de marchandises, tant de laine que de soye, & autres matieres que l'on employe dans les manufactures, comme aussi des teintures: ils

ils ont été exhortés d'apprendre toutes ces choses pendant le tems de leur apprentissage.

Je traiterai dans les chapitres suivans des lettres & billets de change; de leur origine; des billets payables à ordre ou au porteur; de combien de qualités il y en a; des changes & rechanges; de la différence qu'il y a du change avec les intérêts; des régles de change & d'escompte. J'en donnerai des formulaires conformes à la derniere ordonnance, & j'en expliquerai les articles selon les occasions, afin qu'il ne reste aux facteurs aucun doute dans l'esprit pour la négociation des affaires qu'ils feront pour leurs maîtres, & qu'ils puissent se rendre capables de toutes ces choses, avant que de faire le commerce pour leur compte particulier.

CHAPITRE III.

De l'origine des Lettres de Change, & de leur utilité pour le Commerce.

AVANT que d'entrer dans le détail des lettres & billets de change, il est à propos d'en faire voir l'origine, & en quel tems a commencé ce commerce en France, pour satisfaire la curiosité de ceux qui n'en ont pas la connoissance.

Il y a mille ans que l'on ne savoit en France ce que c'étoit que lettres & billets de change. L'invention en est venue des Juifs, qui furent chassés de France pendant les regnes de Dagobert premier, Philippe-Auguste, & Philippe-le-Long, ès années 640, 1181, & 1316. Ils se réfugierent en Lombardie, & pour retirer l'argent & autres effets qu'ils avoient laissés en France entre les mains de leurs amis, la nécessité leur apprit à se servir de lettres & billets écrits en peu de paroles, & de substance, comme sont encore les lettres & billets de change d'aujourd'hui, adressantes à leurs amis, & pour cela ils se servirent du ministere des voyageurs, pelerins, & marchands etrangers: ce moyen leur réussit pour retirer tous leurs effets; mais comme ces sortes de gens ont de l'esprit infiniment pour ce qui regarde le gain & le profit, ils s'attacherent à se rendre intelligens en la connoissance du fin & de l'impur des monnoyes, pour ne se pas méprendre à l'évaluation & réduction du différent aloi des especes, qui étoit fort variable en ce tems-là.

Les Italiens Lombards trouverent l'invention des lettres de change fort bonne pour couvrir leurs usures; & les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amsterdam, à l'exemple des Juifs se servirent de ce moyen pour retirer les effets qu'ils avoient en Italie, où ils établirent le commerce des lettres de change, qu'ils appelerent *Polizza di Cambio*; ce furent eux qui inventerent le rechange, quand les lettres qui leur étoient fournies revenoient à protest, & prétexterent cela, de pertes, dépens, dommages & intérêts.

Les négocians & marchands trouverent cette invention très-utile pour faciliter leurs affaires dans les pays étrangers, & comme ils y faisoient de grands profits, ils s'aviserent d'en faire un commerce honnête, en quoi ils furent protégés par les princes & les rois, parce que cela empêchoit le transport de l'argent, diamans, & pierres précieuses hors de leurs Etats, pour faire leurs achats de marchandises, ce qu'ils ont toujours trouvé important d'empêcher, c'est pourquoi ils leur donnerent de grands priviléges, en leur accordant & concedant des places, & des lieux publics, pour y faire le négoce du change. La place d'Amsterdam est encore appellée aujourd'hui, *la Place Lombarde*, à cause que les Gibelins s'assembloient en ce lieu pour y exercer le change.

Les négocians d'Amsterdam répandirent par toute l'Europe le commerce des lettres de change par le moyen de leurs correspondans, & particulierement en France ; c'est pourquoi nos rois ont accordé aux négocians de grands priviléges, particuliérement à ceux de la ville de Lyon, où il semble que le commerce des lettres de change a commencé : c'est ce qui a donné lieu à l'érection de la jurisdiction que l'on appelle en cette ville, conservation, & à la consulaire, qui a été érigée par Charles IX en l'année 1563, qui est établie en toutes les villes du royaume où le commerce se fait un peu considérablement, afin que les différens qui surviendront sur les matieres des lettres & billets de change, & pour fait de marchandises entre les marchands & les négocians, fussent jugés sur le champ, sans aucune forme de procès, que d'un simple exploit de demande libellé, sans ministere d'aucuns avocats ni procureurs ; voulant que la justice se rendît gratuitement, & par des juges qui seroient pris parmi les négocians & marchands, pour la connoissance qu'ils ont de toutes les matieres concernant la marchandise & le commerce des lettres & billets de change.

Il est certain qu'il n'y a rien de plus utile à l'état & au public, que l'usage des lettres & billets de change : mais il faut aussi demeurer d'accord qu'il n'y a rien de plus dangereux que ce commerce & qui produise plus d'usures & de faillites, quand les banquiers, les négocians & les marchands le font avec convoitise & imprudence. Aussi doivent ils tenir un bon ordre dans leurs affaires, afin d'en savoir & connoître l'état en peu de tems, & même en un moment. Parce que ce commerce en matiere de banque se fait entre banquiers & négocians de toutes les villes du royaume où sont établies les manufactures, & avec les étrangers ; c'est pour cette raison que l'usage des lettres & billets de change, est absolument nécessaire pour la manutention du commerce, & pour recevoir ou payer les sommes de deniers que les banquiers, négocians & marchands se tirent & remettent réciproquement les uns aux autres pour les achats, & ventes de leurs marchandises ; même pour autres affaires que celles du commerce, très avantageuses & utiles à l'état & au public.

L'étymologie du mot lettre de change se comprend facilement : car il ne signifie autre chose que changer de l'argent qu'un négociant a dans une Ville, & le donner à recevoir à un autre qui y en a affaire, & qui n'y en a point, pour pareille somme qu'il lui donne en échange dans la ville de sa résidence d'où la lettre est tirée. Cet échange leur est également avantageux, parce que celui qui aura de l'argent dans une ville, sans cette commodité seroit obligé de faire venir son argent en especes par des messagers & des rouliers, & celui qui en auroit besoin dans la même ville pour faire ses affaires, seroit aussi obligé de l'y faire voiturer du lieu de sa résidence.

Ce mot de change vient encore de ce que le profit ou intérêt que l'on reçoit, & que l'on donne en tirant ou remettant des lettres de change pour un lieu, n'est jamais égal ; tantôt il est haut, tantôt il est bas, quelquefois il y a à perdre, & quelquefois à gagner ; & quelquefois il est au pair ; c'est-à-dire, qu'il n'y a rien à perdre ni à gagner entre les cambistes : ainsi c'est un changement perpétuel qui se rencontre dans le commerce des lettres de change.

Il faut remarquer que la différente loi des especes d'un pays à un autre, est ce qui fait la différence du change & qu'il est plus haut, ou plus bas. Par exemple, un marchand veut remettre à Amsterdam un écu, monnoye de France valant trois livres, il n'y recevra que 96 deniers de gros, qui valent quarante huit sols, supposé que le change soit à ce prix, parce qu'il varie toujours, comme il a été dit ci-dessus ; & qu'il faut six vingt gros pour faire un écu, qui font trois livres de

France; ainsi il perdra douze sols pour écu, qui est vingt pour cent pour le change. La raison en est, que les especes sont plus basses en Hollande qu'en France: il en va de même pour les traites & remises qui se font dans les autres pays étrangers où l'argent est plus bas qu'en France. Et en effet, si toutes les especes & monnoyes étoient à même loi dans tous les Etats de l'Europe qu'elles sont en France, les changes seroient au pair; c'est à dire, que l'on donneroit un louis d'or en une ville de France, pour en recevoir un autre de pareille valeur dans les places étrangeres; ainsi il n'y auroit profit ni perte de part & d'autre, & tout le profit ou toute la perte du change se réduiroit selon l'abondance ou rareté de l'argent qui se rencontreroit dans les lieux où se feroient les traites & remises. Par exemple, en France où toutes les especes sont à une même loi, si la place de Paris n'avoit besoin que d'un million pour payer ce qu'elle doit à Lyon en payement d'août, & que la place de Lyon n'eût aussi besoin à Paris que d'un million, l'argent seroit au pair au moyen de cette égalité de besoin; au contraire, si Paris avoit besoin de quinze cens mille livres pour payer à Lyon dans lesdits payemens, & que Lyon n'eût besoin à Paris que d'un million, les lettres seroient rares, & l'argent que l'on donneroit à Paris pour avoir des lettres sur Lyon perdroit, & les lettres gagneroient; & si l'abondance d'argent étoit à Paris, & la rareté à Lyon, les lettres perdroient, & l'argent gagneroit.

L'utilité que les négocians ont trouvée dans le commerce des lettres de change, a donné lieu aux billets de change fournis ou à fournir, payables à ordre ou au porteur, pour la facilité des payemens, & n'être pas obligés de tenir toujours leur argent en caisse oisif sans leur faire aucun profit; & autres billets conçus pour argent prêté, ou marchandise vendue, payables à ordre ou au porteur, qui sont différenciés des billets de change, qui ont des priviléges différens des simples billets valeur en argent ou marchandise.

J'expliquerai dans les chapitres suivans de combien de sortes il y a de lettres de change, & des ordres que l'on met au dos. Dans les différentes négociations qui s'en font, je traiterai aussi de tant de vue, à jour nommé & à usance; de leurs acceptations, tant verbales que par écrit, comme il se pratiquoit avant l'ordonnance du mois de mars 1673, des protests & diligences qui doivent être faits pour éviter les prescriptions & fins de non-recevoir. J'expliquerai aussi toutes sortes de billets, tant de change que d'autre nature, avec les diligences qui se doivent faire faute de payement aussi suivant l'ordonnance, & donnerai des formulaires de la maniere dont ces billets doivent tous être conçus pour éviter les nullités faute d'être faits dans la forme prescrite par l'ordonnance, afin que les facteurs ou commis des négocians apprennent toutes ces différences, & qu'ils se rendent capables de les pratiquer, pour le service de leurs maîtres, ou pour eux quand ils feront le commerce pour leur compte particulier.

CHAPITRE IV.

Combien il y a de sortes de lettres de change, de toutes les valeurs dont elles sont conçues, & des inconvéniens qu'elles peuvent produire.

IL y a quatre sortes ou especes de lettres de change: la premiere portant valeur reçue purement & simplement, qui comprend en soi toutes sortes de valeurs: la seconde, portant valeur reçue en marchandise: la troisiéme, portant valeur

de soi-même : & la quatriéme valeur entendue. Les trois premieres sortes de lettres sont uniformes à l'égard de la valeur ; c'est-à-dire, que l'on conçoive une lettre de change d'une de ces trois manieres, elle opere toujours valeur reçue sans que l'on puisse contester en justice; mais elles ont leurs considérations particulieres, & operent différentes choses, ainsi qu'il sera dit ci-après.

C'est de celle du mois de mars 1673 dont on entend parler, & lorsque ci-après il sera dit, la nouvelle ordonnance, l'ordonnance derniere, ou l'ordonnance tout court, cela doit s'entendre de cette même ordonnance de 1673.

Les lettres de change qui portoient auparavant l'ordonnance valeur reçue purement & simplement, ce qui comprend toutes sortes de valeurs, sont réformées par la nouvelle ordonnance. Car au titre cinquiéme des lettres & billets de change, & promesses d'en fournir, article premier, il est dit, *que les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets.* Cette disposition ne change rien de ce qui se pratiquoit auparavant ; car les lettres de change ont toujours été fort sommaires, suivant leur institution, ainsi qu'il a été marqué ci-devant.

L'on a toujours observé le tems que les lettres de change ont dû être payées, qui est en quatre manieres : la premiere, quand les lettres portent de payer à tant de jours de vue : la seconde, de payer à jour nommé ; c'est-à-dire, par exemple, au dixiéme mai, ou autres jours ; la troisiéme, à usance ou double usance, l'usance étant d'un mois : la quatriéme, à lettre vue, c'est-à-dire, qu'elles doivent être payées par ceux sur qui elles sont tirées, dans le moment qu'elles leur sont présentées. Les lettres ont toujours contenu le nom de celui qui en a donné la valeur ; mais la valeur n'étoit jamais exprimée, & l'on mettoit seulement valeur reçue purement & simplement, sans dire si c'étoit en deniers comptans, marchandises, billets, ou autres valeurs qui proviennent de plusieurs rencontres d'affaires.

Cette valeur reçue simplement mise dans une lettre de change, produit plusieurs inconvéniens au désavantage du public, qui cause la ruine du commerce, & particulierement lorsqu'il arrive des faillites, la valeur étant inconnue ; car très-souvent un banquier, ou un négociant, fournira pour Lyon à un autre une lettre de change, par exemple, de 3000 livres, portant valeur reçue purement & simplement, pour laquelle il n'aura reçu qu'un simple billet, qui portera aussi valeur reçue purement & simplement, sans spécifier que cette valeur est en lettre de change : si ce négociant en faveur duquel est tirée la lettre vient à faire faillite avant l'échéance, il peut passer son ordre au profit d'un de ses amis, portant aussi valeur reçue pour la faire recevoir à l'échéance, sous son nom, & faire entrer dans son contrat d'accommodement celui qui lui aura fourni la lettre, où il y aura quelquefois à perdre les trois quarts, sans qu'il puisse y apporter aucun remede, parce que la lettre portant de payer à ce négociant, ou à son ordre, celui sur qui la lettre est tirée, ni lui-même, si elle revenoit à protest, ne pourroit pas se dispenser de payer les 3000 livres mentionnées dans la lettre. La raison en est, que l'ordre au dos d'une lettre de change portant valeur reçue saisit la lettre, & en rend propriétaire celui au profit duquel il est passé au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre, de telle sorte que celui qui a fourni la lettre peut-être cinq ou six jours avant la faillite, est obligé de faire payer par l'acceptant son correspondant, ou de payer lui même les 3000 livres, en cas que la lettre soit protestée, & d'entrer dans un contrat où il perd quelquefois les trois quarts sans y pouvoir apporter aucun remede.

Il arrive encore qu'un négociant se voyant pressé par ses créanciers, ne pouvant plus résister, se déclare à ses parens pour le soulager, qui souvent sont ses créanciers, qui voyant ses affaires en mauvais état, bien loin de l'assister, se font ottir d'affaires, & pour cela s'il se trouve des lettres de change parmi les effets

de ce malheureux négociant, ils se font passer des ordres à leur profit pour ce qui leur est dû: au lieu que dans la bonne foi ces lettres devroient être rendues à ceux qui les ont fournies, & qui n'ont reçu aucune valeur qu'un simple billet: c'est une chose triviale que tout le monde sait, que ces friponneries se font presque toujours, lorsqu'il arrive des faillites. J'en ai vu plusieurs exemples, pour ne pas dire un nombre infini, desquels je rapporterai seulement un seul, que j'ai vu arriver depuis quatre ou cinq ans.

Un jeune homme de mes amis, enfant de famille, qui faisoit un commerce de lettres de change très considérable, se trouvant mal dans ses affaires, par les grandes pertes qu'il avoit souffertes dans son négoce, me pria de lui donner conseil en cette rencontre. En lui parlant de l'état de ses affaires, il me fit voir un porte-feuille qui se trouva sur lui, lorsque le scellé fut apposé sur ses effets, dans lequel il y avoit pour plus de soixante mille livres de lettres & billets de change, qu'un malhonnête homme lui avoit conseillé de soustraire de ses effets pour s'en servir dans la nécessité où il se pourroit trouver; parmi lesquels il y avoit deux lettres de change qui lui avoient été fournies par deux particuliers, l'une de 1500 livres, & l'autre de 12000 livres, payables à lui ou à son ordre dans la ville de Lyon, qui portoient valeur reçue purement & simplement; dans le mémoire qu'il me fit voir de ses dettes passives, il y mettoit ces deux particuliers, l'un pour 1500 livres, & l'autre pour 12000 livres, pour lesquelles sommes il leur avoit fait ses billets, portant aussi valeur reçue purement & simplement. Je jugeai d'abord que la valeur des lettres n'étoit autre chose que ces deux billets; l'ayant interrogé sur ce sujet, il m'avoua ingénument qu'il n'avoit point donné d'argent pour les deux lettres de change, mais seulement ses billets, & que la valeur portée par iceux n'étoit aussi autre chose que les deux lettres de change. Je lui conseillai deux choses.

La premiere, qu'il devoit agir de bonne foi avec ses créanciers; qu'il ne falloit pas détourner lesdites lettres & billets de change: que le conseil qui lui avoit été donné étoit très-pernicieux; qu'il étoit malheureux, mais qu'il devoit être homme de bien: qu'ainsi à la premiere assemblée de ses créanciers, il devoit leur déclarer franchement les billets & lettres de change, & les leur représenter sur le bureau, & qu'ainsi ses créanciers connoîtroient par-là sa bonne foi.

La seconde, que les deux lettres de change n'ayant point été par lui disposées, & se trouvant en nature au moment de sa faillite, il falloit les rendre à ceux qui les lui avoient fournies, & retirer ses billets, puisqu'ils étoient la valeur des lettres, n'étant pas juste que l'argent qui proviendroit de ces deux lettres de change servît à faire la condition de ses créanciers meilleure, ni qu'il fît entrer dans son contrat d'accommodement ceux qui les avoient fournies, & qui étoient porteurs desdits deux billets, & qu'ils perdissent ainsi leur bien. Il suivit mon conseil, renvoya les deux lettres de change, retira ses billets, & remit entre les mains de ses créanciers le surplus des lettres & billets, ce qui ne servit pas peu à faire son accommodement.

N'est-il pas vrai que si ce négociant eût suivi les mauvais conseils qui lui avoient été donnés, ces deux particuliers qui avoient fourni les deux lettres de change seroient entrés dans le contrat d'accomodement qui s'ensuivit, où il y a eu près de moitié à perdre, & qu'ils auroient vu recevoir en même-temps l'argent de leurs lettres, pour faire la condition des autres créanciers meilleure; & en effet, si ce malheureux négociant eût retenu toutes les lettres & billets de change qu'il avoit dans son porte-feuille, & passé ses ordres à quelqu'un pour les recevoir sous son nom, il y auroit eu à perdre les trois quarts pour ses créanciers.

L'on voit par cet exemple, qu'il est dangereux de ne pas déclarer la valeur dans une lettre de change ; car si les deux banquiers qui avoient fourni leurs Lettres au négociant duquel j'ai parlé ci-dessus, eussent mis chacun à leur égard, *pour valeur reçue en un billet de pareille somme*, & que le billet qui étoit la valeur de la lettre eût porté, *valeur reçue en une lettre de change qu'il m'a fournie cejourd'hui sur un tel de la ville de Lyon*, en s'opposant au scellé, (supposé qu'elles se fussent rencontrées sous icelui) ils eussent pu revendiquer les lettres de change, ne se trouvant pas encore disposées, & il est vrai aussi que si elles l'avoient été en faveur d'un tiers, qui en auroit donné la valeur, en ce cas ils n'auroient pu revendiquer, parce que la tierce personne auroit traité de la lettre de bonne foi, & que ceux qui les avoient fournies s'étoient contentés pour toute valeur des billets de celui au profit de qui elles étoient tirées, & qu'ils avoient suivi en cela sa bonne foi.

Il y a un deuxiéme inconvénient qui est de grande conséquence, qui arrive souvent dans les faillites au préjudice des créanciers, quand les lettres portent purement & simplement valeur reçue, sans déclarer en quelle valeur, duquel je rapporterai aussi un exemple qui est arrivé en la personne d'un négociant, & qui a causé sa faillite de la maniere que je vais l'expliquer.

Il y avoit un négociant de la ville d'Amsterdam, homme de crédit & d'autorité en cette république, que je nommerai Paul, auquel il étoit dû par un autre négociant François que j'appellerai Jacques, habitant en la même ville : Paul s'appercevant de la foiblesse de son débiteur, pour s'assurer de son dû, l'obligea, soit par promesses, menaces ou autrement, cinq ou six jours avant sa faillite, de tirer sur son correspondant de Paris, que j'appellerai Alexandre, pour soixante mille livres de lettres de change, qui portoient valeur reçue purement & simplement, payables à lui ou à son ordre ; sur lesquelles lettres Paul passa ses ordres à ses correspondans, qui sont aussi demeurans à Paris. Les lettres ne furent pas si-tôt acceptées par Alexandre, que Jacques d'Amsterdam s'absenta, & fit banqueroute ; ce qui donna lieu à la faillite d'Alexandre de Paris, sur qui les lettres avoient été tirées, parce qu'il avoit accepté sans avoir provision en main : ce qui étoit une insigne friponnerie à Jacques d'Amsterdam, de tirer sur son ami dans le moment de sa banqueroute, quoiqu'il ne lui dût rien.

Pour tirer Paul d'affaires, le frere de Jacques qui tenoit ses livres, & qui ne put souffrir la perfidie de son frere, manda à Alexandre, que quoique les lettres portassent valeur reçue, néanmoins son frere n'en avoit reçu aucune ; mais bien que Paul Hollandois lui avoit fait seulement son billet, portant reconnoissance que les lettres lui avoient été fournies, & que lorsqu'il en auroit été payé par Alexandre, il lui en tiendroit compte sur ce qu'il lui devoit : Cette lettre donna lieu à un grand procès entre Alexandre qui avoit accepté les lettres, & les porteurs d'ordre de Paul.

Je trouve qu'il y a trois belles questions à savoir dans l'espece de cette affaire : La premiere, si Paul qui a exigé de Jacques son débiteur pour les soixante mille livres de lettres de change, cinq ou six jours avant l'ouverture de sa faillite, seroit obligé de rapporter à la masse des créanciers les 60000 livres, supposé qu'il les eût reçues d'Alexandre l'accepteur. La seconde, si Alexandre accepteur desdites lettres, pourroit avoir action contre Paul négociant d'Amsterdam, pour lui demander la restitution des soixante mille livres, supposé qu'il les eût payées aux porteurs d'ordre, fondé sur le dol, & la fraude, d'avoir fait mettre valeur reçue dans les lettres de change, quoiqu'il n'eût donné que son billet, qu'il en tiendroit compte lorsqu'elles seroient acquittées par lui accepteur. La troisiéme, si Alexandre peut se

diſpenſer de payer au porteur les lettres par lui acceptées. Ces trois queſtions méritent bien d'être examinées pour l'inſtruction des facteurs ou commis, s'il leur arrivoit pareils accidens, lorſqu'ils feront le commerce pour leur compte particulier.

La premiere queſtion eſt aſſez difficile à réſoudre à cauſe des circonſtances qui s'y rencontrent; car il n'y en auroit aucune, ſi Alexandre qui a accepté les lettres ſe trouvoit débiteur de Jacques ſon tireur, qui a fourni ſes lettres à Paul ſon créancier: il n'y a pas de doute qu'il ne dût rapporter cette ſomme à la maſſe des autres effets mobiliaires, pour être diſtribuée entre les créanciers au ſol la livre, parce qu'il n'eſt pas permis à un négociant de diſpoſer de ſes effets au profit de tel de ſes créanciers qu'il lui plaît, dans le tems qui avoiſine ſa banqueroute. Or, de tirer une lettre de change ſur un homme qui eſt ſon débiteur, pour payer l'un de ſes créanciers au préjudice des autres, c'eſt la même choſe que s'il avoit donné de la marchandiſe ou des meubles en payement, ou bien encore qu'il eût tranſporté une promeſſe au profit de ce particulier créancier, qui ſont des effets rapportables, quand ils ont été diſpoſés dans le tems qui avoiſine la banqueroute. Ce tems n'eſt pas bien réglé, les uns ſont d'opinion que le tems qui approche la banqueroute doit être de quinze jours; les autres de huit jours, quelques-uns de quatre ou cinq jours; cela n'a point encore été décidé juſqu'à préſent par toutes les villes du royaume, ſi ce n'eſt en la ville de Lyon, où l'on a fait un réglement le 2 juin 1667, homologué par arrêt du conſeil du 7 juillet en ſuivant, & par arrêt du parlement du 18 mai 1668, duquel il ſera parlé en ſon lieu, qui porte, *que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.* Et juſques-là par-tout ailleurs, les juges devant qui ſont portées telles affaires, ont toujours jugé ſuivant les circonſtances qui ſe rencontrent dans le fait, ainſi cela eſt arbitraire. (*a*)

Mais dans le fait dont il s'agit, ce n'eſt pas l'eſpece; car Alexandre accepteur n'eſt point ici débiteur de Jacques tireur: ſon acceptation n'eſt ſeulement que pour faire honneur à ſes lettres, pendant l'échéance deſquelles il eſpéroit qu'il lui envertoit proviſion pour les payer, deſorte qu'ayant fourni pour 60000 livres de lettres à Paul ſon créancier, ſur Alexandre qui ne lui doit rien, il ne fait point de tort à ſes autres créanciers, ne pouvant pas dire qu'il ait diſpoſé de ſes effets pour un ſeul créancier, au préjudice de tous les autres; mais le tort eſt ſeulement fait à Alexandre, ſur lequel il a tiré les lettres, qu'il paye de ſes propres deniers, pour en retirer enſuite pareille valeur de Jacques, tireur. Ainſi il ſemble que Paul, au profit duquel ſont tirées les lettres, ne doit pas rapporter à la maſſe des effets de Jacques qui a fait faillite, pour être la ſomme diſtribuée avec les autres créanciers, puiſque les ſommes qu'il auroit reçues ne ſont pas des effets de Jacques, débiteur commun, qui a fait faillite.

La ſeconde queſtion eſt de ſavoir ſi Alexandre l'accepteur, qui auroit payé les 60000 livres pourroit avoir action à l'encontre de Paul, au profit duquel les lettres ont été tirées, encore qu'il n'en ait donné autre valeur qu'un ſimple billet, d'en tenir compte après en avoir été payé.

Pour répondre à cette queſtion, je dirai que les lettres n'étant point encore payées, quoiqu'acceptées, lorſque la banqueroute eſt arrivée, ſi Alexandre l'accepteur a la preuve que la valeur des lettres ſur lui tirées n'eſt autre que le billet ci-deſſus mentionné, il peut ſe faire décharger de ſes acceptations en juſtice, parce que la valeur ne doit avoir lieu qu'après le payement des lettres fournies par Jacques, ſuivant la condition du billet; la valeur reçue purement & ſimplement portée par les lettres de change, n'étant qu'une fiction qui eſt abuſive, n'étant point

(a) *Voyez la ſeconde partie, liv. 4. chap. 3. des faillites & banqueroutes dans la nouv. augmentation, vous y trouverez une déclaration nouvelle du 18 novembre 1702. qui regle ce qui regarde les ceſſions et tranſports ſur les effets des faillis.*

réelle & effective, & partant elle doit avoir relation à la condition du billet, c'est-à-dire, que la valeur ne peut avoir lieu que quand les lettres auront été payées par Alexandre l'accepteur.

Il en est de même comme des donations, dont celles qui sont entre-vifs ont lieu du jour & date de la donation, & celles pour cause de mort, du jour du décès du donateur : pourvu toutefois qu'il se trouve que les lettres appartiennent à Paul, au profit duquel elles sont tirées, & qu'il n'en ait point disposé par ses ordres au profit d'une tierce personne, parce qu'il est toujours à présumer que ceux qui ont traité l'ont fait de bonne foi, voyant qu'une lettre est acceptée, lorsque l'on la négocie, ou qu'elle ne l'est pas encore lors de la passation des ordres. Alexandre sur qui elles sont tirées les a acceptées, & au moyen de son acceptation il se constitue débiteur envers les porteurs d'ordre, pourvu que les ordres portent valeur reçue.

Mais s'il paroît par les ordres que celui à qui appartiennent les lettres n'en ait pas reçu la valeur, c'est-à-dire, que les ordres ne portent point valeur reçue de ceux au profit desquels il les a passés, il est aussi certain que les lettres sont toujours censées appartenir à Paul, donneur d'ordre ; parce que comme il a été dit ci-devant, l'ordre portant valeur reçue, rend celui qui a donné la valeur maître incommutable d'une lettre de change, parce que celui à qui elle étoit payable s'en est désaisi au moyen de la valeur qu'il en a reçue, desorte que ces ordres ne portant point valeur reçue, Paul le donneur d'ordre ne s'en est jamais dessaisi ni dévêtu ; ainsi les lettres lui appartiennent toujours, parce que les ordres qu'il auroit mis au dos des lettres de change ne portant que ces mots, *Et pour moi vous payerez le contenu de l'autre part, elle sera bien payée*, sans y avoir ajouté ces mots de valeur reçue, ces sortes d'ordres ne produisent que le même effet d'une procuration pour recevoir & donner quittance, le procureur étant toujours obligé d'en rendre compte au constituant : au contraire, les ordres portant valeur reçue operent le même effet que les transports, & le débiteur du cédant sur qui la somme est transportée, les ayant acceptés, il s'oblige par cette acceptation envers le cessionnaire ; de sorte que si les ordres se trouvent sans valeur reçue, il est indubitable qu'Alexandre l'accepteur se peut faire décharger de ses acceptations, s'il justifie, comme il a été dit ci-dessus, que celui au profit duquel les lettres ont été tirées, n'en ait donné aucune valeur, ou bien qu'il n'en doive tenir compte qu'après qu'elles auront été payées.

Tout ce qui a été dit ci-dessus, sert de réponse à la troisiéme question, qui est de savoir si Alexandre, l'accepteur, se peut dispenser de payer aux porteurs d'ordres le contenu aux lettres par lui acceptées, & s'il en peut être déchargé. J'estime qu'il ne le peut pas être, si les ordres portent valeur reçue ; & il doit payer, étant non recevable en son action, pour se faire décharger de ses acceptations, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus : mais si les ordres ne portent point valeur reçue, & seulement ces mots, *Pour moi vous payerez le contenu de l'autre part, elle sera bien payée*, les lettres n'appartiennent point aux porteurs d'ordres pour les raisons ci-devant alleguées, n'étant que de simples procurations pour recevoir le contenu des lettres, pour en rendre compte ensuite à Paul donneur d'ordre : ainsi les lettres lui appartiennent toujours, puisqu'il ne s'en est point dévêtu, comme il auroit fait si les ordres par lui donnés portoient valeur reçue : conséquemment Alexandre l'accepteur peut intenter action en justice pour se faire décharger de ses acceptations, dans laquelle j'estime qu'il seroit bien fondé, supposant toujours qu'il y eût preuve que la valeur des lettres ne soit autre chose que le billet de Paul qu'il a fait au tireur, de lui tenir compte sur ce qu'il lui doit, lorsqu'elles auront été payées.

Mais

Mais auſſi ſi Alexandre, l'accepteur, ne juſtifie pas du billet qui porte de tenir compte ſeulement, qu'après que les lettres de change auront été acquittées, & que l'on s'en rapporte ſeulement à ce qu'elles portent valeur reçue purement & ſimplement, mon ſentiment eſt qu'il ne peut avoir aucune action contre Paul, au profit duquel ſont tirées les lettres, pour faire déclarer ſes acceptations nulles, ou reſtituer les 60000 livres s'il les avoit payées aux porteurs des ordres de Paul, quand ils ne porteroient point valeur reçue; la raiſon en eſt, qu'il n'y a aucun dol ni fraude de la part de Paul, mais ſeulement de celle de Jacques, tireur des lettres; la bonne foi duquel Alexandre, l'accepteur, a ſuivie, quand il lui a promis par ſa lettre d'avis qu'il lui envoyeroit proviſion, ou qu'il s'en prévalût ſur lui, pour l'acquittement des lettres : car il eſt toujours à préſumer qu'il eſt content de la traite que ſon ami fait ſur lui, & encore parce qu'il les a acceptées volontairement, lui étant libre de les avoir acceptées ou non. Il ſuffit que les lettres portent valeur reçue, & qu'il les accepte ſeulement pour lui faire plaiſir, & faciliter ſes affaires; autrement il n'y auroit jamais de ſûreté dans le commerce des lettres de change, ce qui ruineroit entiérement le commerce.

Outre les abus & inconvéniens ci-deſſus repréſentés, que produiſent les lettres de change, qui portent ſeulement valeur reçue ſans expliquer quelle valeur, il y en a encore une infinité d'autres qui arrivent dans les tems qui avoiſinent les faillites, quand elles ſe font par des négocians de mauvaiſe foi, qui veulent s'enrichir aux dépens de leurs correſpondans; & qui abuſant de leur crédit, tirent impunément, quoiqu'il ne leur ſoit rien dû, des lettres de change dont ils reçoivent la valeur de ceux à qui ils les fourniſſent, après que les lettres ont été acceptées & payées, ſe trouvant des gens aſſez malheureux pour ſe rendre complices de ces inſignes affronteries pour leur faire plaiſir.

Les infideles négocians, pour tirer leurs parens & amis d'affaires, font la même choſe, & n'ont garde de mettre dans les lettres, pour demeurer quittes de pareille ſomme qu'ils leur doivent; car ils ſavent très-bien que l'on les feroit rapporter à la maſſe des autres effets, ſi le tireur avoit tiré ſur ſon débiteur, étant un effet qui ne peut être détourné, comme il a été dit ci-devant.

Ces ſortes de valeur reçue purement & ſimplement, cauſent encore des uſures effroyables, y ayant des gens qui ont pris juſques à trois mille livres de change pour douze mille livres de lettres payables ſix mois après : il n'y a point de faillites ou banqueroutes où toutes ces friponneries ne ſe rencontrent; & pour peu que les négocians s'y ſoient trouvés engagés, s'ils veulent bien s'en reſſouvenir, ils trouveront qu'il y a toujours eu des plaintes de toutes ces ſortes de tromperies.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, l'on voit que l'ordonnance a pourvu ſagement à tous ces abus & inconvéniens, en ordonnant que les lettres de change contiendront la valeur, *Si elle a été reçue en deniers, marchandiſes, ou autres effets* : & certes n'eſt-il pas mieux de faire les choſes dans la vérité? Il ne peut y avoir d'inconvéniens pour les négocians, quand ils tireront des lettres de change, de déclarer ingénûment la valeur qu'ils auront reçue : cela ne trompe perſonne; au contraire, c'eſt établir la bonne foi, & empêcher que les abus & inconvéniens ci-devant allégués n'arrivent, par la connoiſſance que l'on aura des choſes, quand l'on dira valeur reçue en marchandiſe qu'il m'a ci-devant vendue & livrée, ou qu'il m'a cejourd'hui vendue; ou bien pour demeurer quitte de pareille ſomme qu'il me devoit ſuivant ſon billet d'un tel jour; ou bien valeur reçue pour pareille ſomme qu'il m'a tranſportée cejourd'hui ſur un tel; ou bien pour valeur reçue en un billet qu'il m'a cejourd'hui donné à prendre ſur un tel; ou bien pour valeur reçue en un billet d'un tel, au dos duquel il m'a paſſé ſon ordre; ou bien pour ſolde d'un

troc de marchandises que nous avons cejourd'hui fait ensemble ; ou bien pour vente d'une maison qu'il m'a faite cejourd'hui ; ou bien encore valeur reçue en son billet qu'il m'a fait cejourd'hui de pareille somme ; enfin pour valeur de toutes sortes d'affaires qui se font entre négocians, & autres personnes généralement quelconques.

Tous ceux qui ne veulent tromper personne ne trouveront jamais à redire à la disposition de ce premier article ; car pourvu que toutes ces valeurs soient bonnes pour faire la validité des lettres de change, cela ne suffit il pas ? Peut-on dire que toutes les différentes natures de valeurs ci-devant alléguées, ne soient pas bonnes ?

Je conviens que tous ceux qui voudront faire le commerce des lettres de change avec finesse, qui voudront cacher leurs injustices, qui voudront obliger par force leurs débiteurs à les tirer d'affaire, & qui voudront continuer leur usure, y trouveront à redire ; mais parmi les gens de bien qui font le commerce avec honneur, qui n'ont d'autre but que la justice & l'équité en toutes leurs actions, & qui quand il iroit de la perte de tout leur bien, ne voudroient pas commettre une des moindres actions ci-devant représentées, il ne s'en trouvera pas un seul qui ne bénisse sa majesté d'avoir coupé racine par cet article à toutes ces friponneries.

Il se trouvera peut-être quelques gens de ceux qui, par leur propre intérêt, tâchent autant qu'ils peuvent de renverser les bonnes lois, qui ne voulant pas s'y soumettre, trouveront des subtilités pour s'en dispenser, & diront que c'est une chose bien rude aux négocians, de vouloir que l'on sache que la valeur des lettres qui leur seront fournies, est pour leurs billets qu'ils auront faits de payer la même valeur au tireur ; que cela préjudicie à leur crédit, ne paroissant pas qu'ils ayent donné de l'argent comptant. En vérité cette raison est ridicule ; car je voudrois bien leur demander s'ils perdent leur réputation envers ceux qui prennent leurs billets, pour la valeur des lettres qu'ils leurs fournissent. Si cela étoit vrai, & qu'ils eussent de la méfiance, il n'auroient garde de s'engager avec eux dans ce commerce : mais, diront-ils, les lettres étant payables à ordre de ceux à qui elles auront été fournies, elles peuvent passer en plusieurs mains par le moyen des négociations qui en seront faites en vertu de leur ordre ; ainsi ceux à qui elles seront disposées, voyant qu'ils n'auront donné que leur billet pour la valeur des lettres, cela diminuera leur crédit : & en quoi le pourroit-il diminuer ? Ne sait-on pas, & n'est-ce pas une chose triviale, que tous les négocians prennent & donnent de l'argent ? Cela fait-il plus de tort à leur réputation que quand leurs billets portent valeur reçue en lettre de change ? Ce n'est pas de l'argent comptant qu'ils ont reçu pour la valeur de leur billet, mais une lettre de change. S'il n'y a point d'inconvénient en l'un, pourquoi y en aura-il en l'autre ?

Mais faut il (dira quelqu'un) que l'on sache que j'aye transporté une dette pour la lettre qui m'aura été fournie ? La réponse en un mot, est qu'il n'y a pas plus de mal de disposer d'un billet qui lui a été fait par son débiteur, au dos duquel il met son ordre au profit d'une autre personne, lequel opere la même chose qu'un transport.

Quelqu'autre dira encore, mon fond capital est trop petit pour faire mon commerce. Je ne le porterai point si haut, & ne ferai point de si grandes affaires que je voudrois bien, si dans la plupart des lettres que l'on me fournira, il paroît par les ordres que la valeur est en mes billets. C'est là où on vous attend, imprudens entrepreneurs d'affaires au-dessus de vos forces, de risquer inconsidérément le bien de vos amis & votre honneur, pour satisfaire à votre ambition. N'est-ce pas cette malheureuse ambition qui cause tant de faillites, & qui en entraîne tant d'autres

après vous, qui fe trouvent engagés dans vos malheurs ? J'en ai fait le portrait ci-devant au troifieme chapitre : allez-y apprendre votre leçon pour toute réponfe à votre objection ; & vous verrez que cet article eft judicieufement mis dans l'ordonnance, pour mettre une bride à votre ambition défordonnée, de vouloir devenir riches devant le tems. Jettez la vue fur ceux qui ont fait faillite depuis trente ans, & vous verrez que la plupart ont péri, parce que leurs lettres font revenues à proteft, le retour leur ayant fait manquer leur crédit tout d'un coup, ou bien encore pour avoir payé trop de change des lettres qui leur avoient été fournies pendant le tems de leur négociation, & autre intérêt d'argent qu'ils ont pris fur la place, fe trouvant nombre de négocians qui ont fait faillite, plutôt pour s'être ruinés en change & intérêt, que pour avoir fait aucune autre perte.

La feconde efpece de lettres de change, eft celle qui porte valeur reçue en marchandife. Elle eft judicieufe, parce qu'elle exprime la véritable valeur de la lettre : elle ne produit aucun inconvénient à l'égard de ceux à qui elle a été négociée, & dont l'ordre a été paffé en leur faveur, pour les raifons ci-devant dites ; & s'il arrive quelque conteftation pour raifon de cette valeur, ce n'eft qu'à l'égard de ceux qui l'ont fournie en marchandife, s'il s'y trouvoit de la tromperie ou de la fraude, dont le tireur ne fe fût point apperçu lors de la livraifon, & qu'il a fourni fa lettre. Mais cette tromperie n'empêche point l'effet de la négociation de la lettre de change, laquelle paffant en une autre main, au moyen de l'ordre qui auroit été mis au dos d'icelle, elle fuppofe toujours, & celui qui a tiré la lettre n'a qu'une fimple action contre celui qui a fourni la valeur en marchandife, de même qu'il l'auroit s'il l'avoit payée comptant. Depuis que la fineffe & la tromperie s'eft introduite dans le commerce, l'on ne s'eft plus fervi dans les lettres de ce mot, valeur reçue en marchandife, & les fubtils négocians ont réduit toutes fortes de valeurs en celles de valeur reçue purement & fimplement, ce qui a paffé en coutume, laquelle eft maintenant abolie par l'ordonnance.

La troifieme efpece de lettres de change, font celles qui portent valeur de moi-même, ou rencontrée en moi-même ; c'eft-à-dire, que quand un banquier ou un négociant tire une lettre de change fur fon débiteur, laquelle il remet à fon commiffionnaire pour en procurer l'acceptation & le payement à l'échéance, pour lui remettre enfuite l'argent qu'il aura reçu, ou à quelques autres perfonnes qu'il lui ordonnera, la valeur eft en lui-même, parce qu'il eft créancier de celui fur qui la lettre eft tirée ; & s'il en ufoit autrement, il en arriveroit un inconvénient : car fi le tireur mettoit valeur reçue en deniers comptans, le commiffionnaire ou l'ami à qui la lettre auroit été remife, prétendroit qu'elle lui appartiendroit, paroiffant par la lettre qu'il en auroit donné la valeur.

La quatrieme efpece porte valeur entendue ; c'eft-à dire, qu'un négociant ou banquier qui fournit fa lettre à une perfonne à qui il ne fe veut pas fier, ne voulant pas donner fon argent que la lettre n'ait été payée, la négociation fe fait d'une maniere qu'il ne court aucun rifque en donnant fon billet au tireur, portant reconnoiffance de la lettre qui a été fournie, avec promeffe de lui en payer la valeur lorfqu'il en aura reçu le payement. Si la lettre revient à proteft, le billet & la lettre de change fe rendent réciproquement, qui eft cette valeur entendue entre eux. Ces fortes de lettres ne font jamais payables à ordre, ne paffant pas la perfonne au profit de laquelle elles font tirées ; auffi ne fe peuvent-elles pas négocier, parce qu'elles ne produifent aucune valeur. C'eft la raifon pour laquelle cette efpece de lettres de change n'eft plus en ufage.

Il y a encore une forte de lettres que l'on appelle de crédit, qui n'eft point lettre de change ; c'eft-à-dire, qu'un banquier ou négociant donnera à une perfonne

de ses amis qui aura besoin d'argent dans une ville où il desire aller, une lettre adressante à son correspondant, par laquelle il lui mande de fournir à son ami, porteur de sa lettre, une somme de deniers, ou bien tout ce qu'il en aura besoin. Cela s'appelle lettres de crédit, lesquelles ont les mêmes privileges, pour contraindre au payement des sommes reçues en vertu d'icelles, que les lettres de change.

Mais les lettres de crédit sont très-dangereuses pour ceux qui les fournissent, s'ils ne connoissent bien les personnes à qui ils les donnent, pour deux raisons.

La premiere, parce que si la lettre de crédit porte ordre de fournir autant d'argent au porteur qu'il en demandera, si le porteur est imprudent, & que ce soit un joueur & un débauché, il peut prendre de l'argent si considérablement, que cela causeroit la ruine du donneur de lettre; c'est pourquoi, à moins de connoitre bien les personnes que l'on veut obliger, il faut bien se donner de garde de donner un ordre indéfini, & il sera mieux qu'il soit limité à une somme fixe pour ne point courir de risque, que celui que l'on veut bien courir.

La seconde, est qu'un porteur de lettre de crédit peut être volé & dévalisé en chemin, & les voleurs trouvant dans sa valise, ou sur lui, la lettre de crédit, cela fait qu'ils le tuent, & ensuite peuvent aller recevoir de l'argent en vertu de la lettre sous le nom de celui en faveur duquel elle a été donnée, particulierement quand l'ordre est indéfini; c'est pourquoi ceux qui voudront faire plaisir à leurs amis, en leur fournissant leur lettre de crédit, doivent prendre cette précaution de désigner par leurs lettres d'avis à leurs correspondans, les personnes par leurs âges, habits, tailles, couleur, ou signe particulier qui se rencontre sur le corps, ou bien encore par quelque parole que le porteur de la lettre pourra dire, dont ils seront convenus, afin d'éviter les accidens qui peuvent arriver, & que les correspondans puissent payer avec sûreté.

CHAPITRE V.

Des tems que les tireurs des lettres de change donnent pour les payer; des ordres qui se mettent au dos, & de leur acceptation.

IL a été traité au chapitre précédent de toutes les especes de lettres de change, des valeurs dont elles sont conçues, ce qu'elles doivent opérer, & des inconvéniens qui arrivent quand elles portent valeur reçue purement & simplement; & l'on a vu que, suivant le premier article du titre cinquieme de l'ordonnance, toutes sortes de valeurs y doivent être dorénavant exprimées. Je traiterai dans le présent chapitre des tems que l'on a coutume de donner à ceux sur qui les lettres sont tirées pour les acquitter & payer, des ordres qui se mettent au dos quand elles sont négociées, & de leurs acceptations, & s'il est nécessaire ou non qu'elles soient acceptées.

Les tems qui se donnent par les lettres de change à ceux sur qui elles sont tirées, sont quatre.

Le premier, est quand une lettre est tirée à tant de jours de vue, c'est à dire à quatre, huit, dix, ou quinze jours. Le tems ne court que du lendemain du jour de la présentation de la lettre, & qu'elle a été acceptée: de sorte qu'une lettre de change tirée à dix jours de vue qui seroit acceptée le dernier avril, n'est exigible que le onzieme mai. La raison en est, que le jour de l'acceptation qui est le dernier avril, n'est point compté, & l'on ne commence à compter que du premier jour de mai.

Le dixieme mai qu'écheoit la lettre n'est point encore compté : la raison de cela est, que le dixieme ne finit qu'à minuit, & par conséquent on ne peut intenter aucune action contre l'accepteur que le onzieme jour de mai, qui commence dans le moment que le dixieme finit. Et en effet, si l'on commence à compter par le premier mai, & continue jusqu'au dixieme à minuit inclusivement, il ne se trouvera que dix jours francs, qui est le tems que l'accepteur a pour payer la lettre.

Le deuxieme tems, que l'on appelle à jour nommé, c'est quand le tireur, par exemple, dit, au premier jour de mai il vous plaira payer par cette lettre de change, & le reste ; laquelle n'est exigible aussi que le deuxieme, parce que, comme il a été dit ci-dessus, le jour de l'échéance n'est pas compté, c'est-à-dire, que le porteur de la lettre ne peut intenter aucune action contre l'accepteur, pour les raisons ci-devant dites.

L'on n'est point obligé, si l'on ne veut, de faire accepter les lettres payables à jour nommé, attendu que le tems court toujours jusqu'au jour de l'échéance, à la différence de celles qui sont payables à tant de jours de vue, dont le tems ne court point que quand elles sont acceptées.

Néanmoins, il est très-avantageux de faire accepter les lettres payables à jour nommé, parce qu'au moyen de l'acceptation, l'on a deux débiteurs pour un ; savoir, l'accepteur & le tireur, faute de payement de la lettre.

Le troisieme tems est celui que l'on appelle usance, c'est-à-dire, un mois ; double usance, deux mois. Les lettres que l'on tire à usance & double usance, sont sur l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, l'Espagne & le Portugal ; mais il faut observer que l'usance de ces deux derniers royaumes est de deux mois, & deux usances de quatre mois. Les négocians de ces royaumes & états, quand ils fournissent leurs lettres pour France, les tirent de même maniere.

L'on n'est pas obligé de faire accepter les lettres tirées à usance ou double usance, parce que le tems commence à courir du jour & date de la lettre, & finit au jour & date qui accomplit le mois : c'est ce que l'on appelle usance, qui est une coutume établie parmi les négocians de ces nations ; mais il est avantageux aussi de les faire accepter, pour la raison ci-devant alléguée.

Il y a une question à savoir, qui est si le porteur d'une lettre de change peut obliger celui sur qui elle est tirée de l'accepter, encore qu'elle soit à jour nommé, à usance ou à double usance. Il est certain qu'il ne peut pas refuser de l'accepter, sinon on la peut faire protester ; cela s'appelle protest faute d'accepter, & à l'échéance le protest se fait faute de payement.

Il arrivoit autrefois de grands différends pour raison du tems des lettres de change tirées à usance ; c'est-à-dire, dans leur échéance à cause des mois, les uns ayant plus de jours, les autres moins, pour raison des diligences qui se doivent faire dans le tems de l'échéance, dont il sera parlé ci-après. L'article cinquieme du titre cinquieme de l'ordonnance y donne remede, ayant réglé l'usance à 30 jours, en disant que les *usances pour le payement des lettres de change seront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.* Il faudra compter les trente jours du jour & date de la lettre, & l'on ne peut intenter aucune action contre l'accepteur que le lendemain de l'échéance, ainsi que des lettres tirées à tant de jours de vue & à jour nommé. Il faut observer que pour les lettres qui seront tirées de France pour les autres royaumes & états à usance, il faudra suivre leur coutume pour le tems des usances, parce qu'ils ne sont pas obligés de suivre nos lois. Ainsi l'ordonnance ne peut avoir lieu que pour les lettres qui seront tirées de ces lieux sur la France.

La quatriéme sorte de tems, est quand les négocians & banquiers tirent leurs lettres payables à Lyon dans les foires, que l'on appelle payemens, qui se tien-

nent quatre fois l'année, de trois en trois mois; savoir, aux Rois, à Pâques, Août & à la Toussaints. Lorsque la bonne foi régnoit parmi les négocians, les lettres payables en payement à Lyon ne s'acceptoient jamais par écrit : celui sur qui elles étoient tirées disoit seulement verbalement, vu, sans accepter pour répondre au tems, ou bien accepté pour répondre au tems, & le porteur en faisoit mention sur son bilan. Les Lyonnois ont été long-tems dans cet usage, sans qu'il en arrivât aucun accident, ni aucun déni, lorsque l'on viroit partie, quand il y avoit rencontre, sinon elle étoit ponctuellement payée à la fin du payement. Mais la bonne foi s'étant relâchée par la corruption des siécles, quelques banquiers ont dénié que les lettres leur eussent été présentées : les négocians, pour plus grande précaution, les font présentement viser & accepter par écrit, & mettre ce mot, accepté.

Il a fallu que les banquiers & les négocians de la ville de Lyon, pour établir cet ordre dans les acceptations, & réprimer quantité d'autres abus qui se commettoient sur leur place, ayent proposé un réglement qui a été approuvé par les prevôt des marchands & échevins de ladite ville, & présidens, juges, gardiens & conservateurs des priviléges royaux des foires de ladite ville, le 2 juin 1667, lequel a été homologué par l'arrêt du conseil du 7 juillet audit an, & registré au parlement de Paris le 18 mai 1668. (a) L'article troisieme dudit réglement porte, que *les acceptations desdites lettres de change se feront par écrit, datées & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes dûement fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le notaire; & toutes celles qui seront faites par facteurs, commis & autres non fondés de procuration, seront nulles & de nul effet contre celui sur qui elles auront été tirées, sauf le recours contre l'acceptant.* Ce réglement a été confirmé par l'article septieme du titre cinquieme de la derniere ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition : *N'entendons rien innover à notre réglement du second jour de juin 1667 pour les acceptations, les payemens, & autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.*

(a) *Ce réglement est important, c'est pourquoi on le rapporte en entier par nouvelle augmentation, à la fin du présent chapitre, avec deux ordonnances de MM. de la conservation de Lyon.*

Ce réglement qui n'est que pour la ville de Lyon, remédie bien aux abus qui se commettoient par le défaut d'acceptation des lettres, mais cela ne remédie pas à ceux qui arrivent, quand on les accepte sous condition, lorsqu'on met ces mots : *Accepté pour répondre au tems;* car cela ne dit rien, & c'est contre la sûreté publique, parce qu'un négociant de Paris, ou autres lieux, tirant une lettre de change sur son correspondant de Lyon, qui n'aura de lui aucune provision en main, & lequel n'acceptant que pour répondre au tems, ne voulant pas s'engager pour son ami, lorsque le tems de la foire ou du payement est venu, si on lui fait des remises il vire partie, s'il y a rencontre, ou bien le contenu de la lettre est payé à la fin du payement. Mais s'il n'a point de provision, il laissera protester la lettre : ainsi un négociant qui ne sait point cet usage, qui a donné son argent trois mois auparavant, revient sur les tireurs & sur les porteurs d'ordres, qui bien souvent ont fait faillite pendant ce tems-là : au lieu que si celui sur qui la lettre est tirée, l'acceptoit purement & simplement, lorsqu'elle lui est présentée, celui au profit duquel elle est tirée auroit eu la sûreté & son payement à l'échéance.

Ce réglement est pourtant nécessaire à la ville de Lyon, à raison des grandes traites qui se font par les marchands négocians & banquiers de toutes les villes de l'Europe, sur ceux de ladite ville, parce qu'ils risqueroient leur bien, s'ils acceptoient purement & simplement; car ils se constitueroient débiteurs sans avoir provision en main pour payer en fin de payement : mais qu'il ait lieu pour les traites qui se font par les négocians & banquiers de toutes les villes du royaume sur ceux de Lyon, il n'est pas juste ni raisonnable, & d'autant moins que les lettres de

change qu'ils tirent sur les négocians & banquiers demeurans dans les autres villes du royaume, sont acceptées purement & simplement; & s'ils refusoient de les accepter quand elles leur sont présentées par les porteurs, elles seroient protestées faute d'acceptation: ainsi le privilége doit être égal entre tous les sujets de sa majesté, n'y ayant pas de raison que ceux de Lyon voulussent faire des acceptations avec réserve, pour les lettres qui seront tirées sur eux, & que ceux des autres villes du royaume fussent obligés d'accepter les leurs purement & simplement.

Apparemment l'on n'a pas pu faire que l'article ci-devant allégué ne fût général, pour ne pas donner de la jalousie aux étrangers; mais il y a pourtant un moyen pour obliger les négocians & banquiers de la ville de Lyon de faire leur acceptation purement & simplement, qu'il est nécessaire que tout le monde sache pour la sûreté des lettres qui sont tirées à leur profit, & établir deux débiteurs pour un, savoir le tireur & l'accepteur, soit qu'elles soient tirées pour payer à tant de jours de vue, à jour nommé ou en payement, & pour cela le tireur doit mettre ces mots: *Monsieur, acceptez présentement; & payez par cette lettre de change à un tel ou à son ordre en ces prochains payemens, & le reste.* La lettre étant conçue de cette maniere, il faut absolument que celui sur qui elle est tirée l'accepte purement & simplement, autrement le porteur la peut faire protester faute d'acceptation; cela se pratique par les habiles négocians & banquiers, quand ils doutent de la solvabilité du tireur, & qu'il n'auroit pas provision en main de celui sur qui il tire sa lettre: ainsi ils trouvent leur sûreté par l'acceptation qu'il en a faite, quand il veut faire honneur à la lettre de son correspondant, en se confiant en sa bonne foi, par l'avis qu'il reçoit qu'il lui enverra provision à l'échéance.

L'exemple que donnoient les négocians & banquiers de la ville Lyon, de ces sortes d'acceptations, à tous ceux de toutes les villes du royaume, faisoit que beaucoup de personnes qui n'étoient point débiteurs des tireurs, ou qui appréhendoient ne point recevoir de provision d'eux à l'échéance des lettres que l'on tiroit sur eux, ne vouloient accepter qu'en ces termes: *Accepté pour répondre au tems.* Ainsi cela troubloit extrêmement le commerce, & faisoit naître beaucoup de contestations; c'est pourquoi l'ordonnance a remédié à ce désordre par l'article deux du titre cinquiéme, qui porte: *que toutes les lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement; abrogeons l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots: Vu sans accepté, ou accepte pour repondre au tems; & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées.*

L'ordonnance a aboli ces sortes d'acceptations, non-seulement parce qu'elles sont dangereuses & qu'elles troublent le commerce des lettres de change, mais encore parce qu'elles sont inutiles, & qu'elles ne servent à rien qu'à surprendre les ignorans, qui n'ont aucune connoissance des inconvéniens qui en peuvent arriver.

Il y a encore des lettres de change qui se tirent pour payer à vue; c'est-à-dire, que dès le moment qu'elles sont présentées à celui sur qui elles sont tirées, il doit payer, sinon elles doivent être protestées faute de payement, & l'on peut à l'instant même prendre de l'argent à rechange, parce que ces sortes de lettres sont pour des affaires pressantes qui ne se peuvent dilayer sans faire un tort notable aux porteurs des lettres; c'est pourquoi ceux qui fournissent leurs lettres à vue, doivent bien prendre garde que leurs correspondans ayent provision en main, pour les payer sur le champ & sans aucune remise.

Il faut remarquer que pour les lettres tirées à vue, il n'y a point de dix jours de faveur pour faire les protests, comme il se pratique aux autres sortes de lettres ci-devant alléguées: la raison en est, que lesdites lettres sont tirées à tant de vue, ou à

jour nommé. Ainsi l'on peut prendre pied à compter les dix jours de faveur du lendemain de l'échéance, comme il sera dit en son lieu ; & aux lettres tirées à vue, l'on ne peut prendre aucun pied pour compter les dix jours de faveur : c'est pourquoi il faut faire nécessairement protester faute de payement.

Les lettres de change sont ordinairement payables à ceux au profit de qui elles sont tirées, ou à leur ordre : avant l'ordonnance il y en avoit de trois sortes.

La premiere portant valeur reçue purement & simplement, qui comprend en soi toutes sortes de valeurs, ainsi qu'il a été dit au chapitre précédent sur le sujet des lettres de change ; mais il faut expliquer les valeurs, aussi-bien qu'aux lettres de change, pour les raisons ci-devant remarquées.

Le second ordre porte aussi valeur de moi-même, ou rencontrée en moi-même, & ce pour les raisons ci-devant alléguées.

Le troisieme est conçu en ces mots : *Et pour moi vous payerez le contenu de l'autre part, elle sera bien payée.* Et quelque fois l'on y ajoute ces mots : *& sans procure.* Cette espece d'ordre ne produit autre chose, comme il a été dit au précédent chapitre, que l'effet d'une procuration : & celui auquel l'ordre est donné en doit rendre compte au donneur d'ordre, de sorte qu'un créancier ne peut saisir entre les mains de celui qui a accepté la lettre, & en celle du commissionnaire ou de l'ami auquel il est ordonné par cet ordre de payer les deniers qu'ils ont & auront ensuite entre les mains, & en demander compensation en cas qu'il fût débiteur du donneur d'ordre.

Il s'étoit introduit dans les ordres qui se donnoient en blanc, un abus très-préjudiciable au public, lorsqu'il arrivoit des faillites, ou que les lettres étoient perdues, en ce que celui à qui la lettre étoit payable, ou à son ordre, mettoit seulement sa signature au dos de la lettre, & celui entre les mains duquel elle étoit remise, remplissoit l'ordre d'un nom tel que bon lui sembloit ; de sorte que si ce négociant faisoit faillite, cette lettre étoit un effet détourné aux créanciers : au lieu que si l'ordre eût été rempli payable à lui, il n'en eût pu disposer que par son ordre ; & la lettre étant disposée par lui pour payer quelqu'un de ses créanciers dans le tems qui avoisinoit sa banqueroute, il est certain, comme il a été dit ci-devant, qu'il eût fallu que le créancier eût rapporté la lettre ou la valeur (en cas qu'il l'eût reçue) à la masse des autres effets mobiliaires, pour être distribuée au sol la livre entre tous les créanciers.

L'ordre étant en blanc, il pouvoit encore faire recevoir la valeur de la lettre, en le remplissant du nom de quelqu'un de ses amis pour en frustrer les créanciers, & il n'y a gueres de faillites où ces choses-là ne soient arrivées.

Les ordres en blanc produisoient encore de grands accidens, quand un banquier, un négociant, ou leurs commis & facteurs perdoient leur porte-feuille, dans lequel ils mettoient leurs lettres de change acceptées, parce que ceux qui les trouvoient ne se rencontrant pas gens de bien, ils pouvoient remplir les ordres à leur profit particulier, ou de quelques autres.

Il arrivoit encore quand ceux qui recevoient le contenu d'une lettre, au dos de laquelle on n'avoit mis qu'une simple signature, sans mettre à côté pour servir d'endossement (c'est-à-dire, de quittance à ceux qui la recevoient, & qui par négligence ne remplissoient pas le blanc du reçu du payement contenu en la lettre, la laissant en cet état à l'accepteur) s'il étoit méchant, au lieu de mettre le reçu lui-même, comme un honnête-homme auroit fait, il remplissoit l'ordre à un autre, auquel il faisoit bailler quittance, & ensuite il intentoit action contre celui à qui il avoit payé sous divers prétextes.

Il arrivoit aussi qu'un commis ou facteur, en tirant de son porte-feuille la lettre

lettre qu'il devoit recevoir, en laissoit tomber quelque autre à recevoir chez un autre Négociant, dont l'ordre étoit en blanc; si celui sous la main duquel elle tomboit étoit méchant, il la remplissoit pour la payer à un autre. Ces inconvéniens sont arrivés plusieurs fois, & ont produit beaucoup de procès et de désordre dans le Commerce.

Il en est encore arrivé d'autres, quand les lettres de change ne se sont pas trouvées remplies de leur endossement, qui porte ordinairement quittance, & qu'elles se sont trouvées en cet état après le décès parmi les papiers de ceux qui les avoient acquittées, y ayant eu des héritiers d'assez mauvaise foi pour détourner les lettres, & y ayant ensuite mis un ordre payable à quelqu'un, en faire demander le payement à la succession, quelquefois dix ans après la mort du Négociant, de sorte que les fortunes n'étoient point assurées. C'est pourquoi, afin que les choses se fassent dans les regles, le 23 article du cinquiéme titre de l'ordonnance, veut *que les signatures au dos des lettres de change, ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.*

Quand un Négociant qui met son ordre sur une lettre pour l'envoyer recevoir, met sa signature, & laisse du blanc pour y mettre le reçu, il n'aura qu'à mettre ces mots à côté, *pour servir d'endossement:* ainsi ceux entre les mains de qui elle sera, ne pourront pas changer la disposition de la signature en un ordre, pour payer à un autre le contenu de la lettre, puisque cette signature ne pourra opérer autre chose qu'une quittance. Outre cette précaution, il en faut encore prendre une autre, quand une lettre se trouve perdue, qui est d'abord que l'on en a connoissance, d'aller avertir celui qui en est le débiteur, afin qu'il ne soit point surpris si elle lui étoit présentée par celui qui l'auroit trouvée pour la recevoir, en remplissant le blanc d'un reçu.

Les Commis & Facteurs sont ici avertis de bien prendre garde quand leurs Maîtres leur donneront des lettres à recevoir, de ne les point rendre qu'ils n'ayent rempli le blanc par le reçu.

Suivant la disposition de cet article, il faut absolument que les ordres soient remplis du tireur, & qu'ils contiennent le nom de celui qui a payé la valeur, & qu'elle soit exprimée, afin que la lettre puisse appartenir à ceux qui se trouveront porteurs des ordres, suivant l'article 24 qui suit, qui porte: *Que les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.* Il est certain, comme il a été dit ci-devant, que l'ordre portant valeur reçue, opere la même chose qu'un transport où il y a ces mots: *Ce transport fait moyennant pareille somme reçue*, ou *pour demeurer quitte.* La raison en est, que celui qui tire la lettre désigne le payement, non-seulement à l'ami auquel il fournit la lettre, mais encore à celui qui sera porteur de son ordre; & celui qui a accepté la lettre, s'oblige pareillement par le moyen de son acceptation, de payer non seulement à celui au profit duquel la lettre est tirée, mais aussi à celui en faveur duquel l'ordre est passé.

Il n'est pas besoin non plus de signification, au moyen de ce que la lettre est acceptée, en étant de même comme d'un transport, lequel étant accepté par le débiteur sur qui il est fait, n'a pas besoin de signification.

Il est tellement nécessaire que les ordres soient remplis de la maniere portée par l'article 23, que (si un négociant manquoit à cette formalité, & que la lettre vînt à se perdre, ou qu'elle fût trouvée entre ses mains, avec une simple signature sans être remplie, ou que l'ordre ne portât point valeur reçue, de celui qui auroit apposé

sa signature au dos de la lettre) elle seroit réputée appartenir à celui qui auroit mis sa signature, nonobstant qu'il eût reçu la valeur : cela est conforme à l'article 25, qui porte : *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

Cette disposition est pour empêcher les désordres & les inconvéniens qui pourroient arriver en laissant les ordres en blanc, de la maniere qu'il a été dit ci-devant; c'est pourquoi, afin qu'on les puisse éviter, il est nécessaire d'être soigneux de faire mettre les ordres au dos des lettres dans la forme prescrite par l'ordonnance, à moins de risquer son bien.

Il se faisoit encore de grandes tromperies quand on laissoit les ordres en blanc, lorsqu'il arrivoit des faillites; car ceux à qui ce malheur arrivoit à Paris, qui avoient des lettres payables en payemens à Lyon, ou tirées à double usance, dont l'ordre étoit en blanc, pour les pouvoir recevoir sous le nom de quelqu'un, ou bien en les donnant à ses créanciers en payement au préjudice des autres, sans qu'ils puissent en demander le rapport à la masse, ils antidatoient leurs ordres de fort longtems auparavant les faillites, afin que les autres créanciers ne pussent pas dire qu'ils les eussent négociées dans le tems qui avoisinoit leur faillite. L'ordonnance y a aussi pourvu par l'article 26, qui porte ces mots : *Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.*

Cette défense est bien raisonnable, & fondée sur la justice & l'équité, qui veut que le droit d'un chacun soit conservé, & qu'il n'y ait aucune personne, tant présente qu'absente, préférée, lorsqu'il arrive des faillites.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

Réglemens de la place des changes de la ville de Lyon, du 2 juin 1667.

1667. *2 juin.*

ARTICLE PREMIER.

QUE ci-après l'ouverture de chaque payement se fera le premier jour non férié du mois de chacun des quatre payemens de l'année, sur les deux heures de relevée, par une assemblée des principaux négocians de ladite place, tant français qu'étrangers, en présence de monsieur le prévôt des marchands, ou en son absence, du plus ancien échevin, qui seront priés de s'y trouver. En laquelle assemblée commenceront les acceptations des lettres de change payables en icelui, & continueront incessamment, à mesure que lesdites lettres seront présentées, jusques au sixieme jour dudit mois inclusivement; après lequel, & icelui passé, les porteurs desdites lettres pourront faire protester, faute d'acceptation, pendant tout le courant du mois, & ensuite les renvoyer pour en tirer le remboursement, avec les frais de retour.

II. Que pour faire le compte, & établir le prix des changes de ladite place de Lyon avec les étrangers, il sera fait pareille assemblée le troisieme jour de chacun desdits mois, non férié, aussi en présence de monsieur le prévôt des marchands, ou du plus ancien échevin.

III. Que les acceptations desdites lettres de change se feront par écrit, datées & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes dûement fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le notaire. Et toutes celles qui seront faites par facteur, commis, & autres non fondés de procuration, seront nulles & de nul effet, contre celui sur qui elles auront été tirées, sauf le recours contre l'acceptant.

IV. Que l'entrée & ouverture du bilan, & virement de parties, commencera le

sixieme de chaque mois desdits quatre payemens, non férié, & continuera jusques au dernier jour desdits mois inclusivement, après lesquels, icelui passé, il ne se fera aucun virement ni écriture, à peine de nullité. AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

V. Que l'on entrera pendant lesdits quatre payemens en la loge du change, le matin à dix heures, pour en sortir précisément à onze heures & demie; passé laquelle heure, ne se feront aucunes écritures ni virement de parties: & pour avertir de ladite heure, on sonnera une cloche.

VI. Que ceux qui en leurs achats de marchandises auront réservé la faculté de faire escompte, si bon leur semble, seront tenus de l'offrir dès le sixieme jour du mois de chacun desdits payemens, après lequel, & icelui passé, ils ne seront plus reçus.

VII. Que toutes parties virées seront écrites sur le bilan par les propriétaires, ou par leurs facteurs ou agens, qui en seront les porteurs, sans qu'ils puissent être désavoués par lesdits propriétaires; & seront lesdites écritures aussi bonnes & valables, que si elles avoient été par eux-mêmes écrites & virées.

VIII. Que tous viremens de parties seront faits en présence de tous ceux qu'on y fait entrer, ou des porteurs de leurs bilans, à peine d'en répondre par ceux qui auront fait écrire pour les absens; & ce sur les bilans & non en feuilles volantes. Et à l'égard des autres personnes de la ville, qui ne portent point de bilan, ils donneront leurs ordres à leurs débiteurs par billets, qui leur serviront de décharge du payement qu'ils feront des parties, au desir de leurs créanciers; & pour ceux de dehors, pour lesquels les courtiers disposent les parties, ils donneront auxdits courtiers pouvoir suffisant, qui sera remis chez un notaire, pour la sûreté de ceux qui payeront, & pour y avoir recours en cas de besoin.

IX. Que les lettres de change acceptées, payables en payement, qui n'auront été payées du tout, ou en partie, pendant icelui & jusques au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans, non fériés, sans préjudice de l'acceptation, & lesdites lettres, ensemble les protests envoyés dans un tems suffisant, pour pouvoir être signifiés à tous ceux & par qui il appartiendra; savoir, pour toutes les lettres qui auront été tirées au dedans du royaume, dans deux mois; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre, dans trois mois; & pour celles d'Espagne, Portugal, Pologne, Suede & Dannemark, dans six mois du jour & date des protests: le tout à peine d'en répondre par le porteur desdites lettres.

X. Que toute lettre de change payable esdits payemens, sera censée payée; savoir, à l'égard des domiciliés porteurs de bilan sur la place du change de ladite ville, dans un an; & pour les autres, dans trois ans après l'échéance d'icelle: & n'en pourra le payement être répété contre l'acceptant, si l'on ne justifie de diligences valables contre lui faites dans ledit tems.

XI. Que si les étrangers remettent en comptant, ou en lettre de change, après le dernier jour du mois, on ne sera obligé de les recevoir en l'acquittement de leurs traites faites durant ledit payement.

XII. Que lorsqu'il arrivera une faillite dans ladite ville, les créanciers du failli qui se trouveront être de certaines provinces du royaume, ou des pays étrangers, dans lesquels, sous prétexte de saisie & de transport, & en vertu de leurs prétendus priviléges ou coutumes, ils s'attribuent une préférence sur les effets de leurs débiteurs faillis, préjudiciable aux autres créanciers absens & éloignés, ils y seront traités de la même maniere, & n'entreront en répartement des effets dudit failli, qu'après que les autres auront été entiérement satisfaits, sans que cette pratique puisse avoir lieu pour les autres regnicoles, ou étrangers, lesquels étant connus pour légitimes créanciers, seront admis audit répartement de bonne foi & avec équité, sui-

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

vant l'uſage ordinaire de ladite ville, & de la juriſdiction de la conſervation des priviléges de ſes foires.

XIII. Que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours, au moins, avant la faillite publiquement connue. Ne ſeront néanmoins compris en cet article les viremens des parties faits en bilan, leſquels ſeront bons & valables, tant que le failli ou ſon facteur portera ſon bilan.

XIV. Que les teinturiers & autres manufacturiers, n'auront priviléges pour les dettes, ſur les effets & biens des faillis, que des deux dernieres années; & pour le ſurplus, entreront dans la diſtribution qui en ſera faite au ſol la livre avec les autres créanciers.

XV. S'il arrive qu'un mandataire de diverſes lettres de change acceptées, auſſi créancier de l'acceptant, ne reçoive qu'une partie de la ſomme totale, & faſſe dans le tems dû le proteſt du ſurplus, la compenſation légitime de ſa dette étant faite, il ſera obligé de répartir le reſtant à tous ceux qui lui auront fait leſdites remiſes, au ſol la livre, & à proportion de la ſomme dont un chacun des remettans ſera créancier.

XVI. Tous ceux qui ſeront porteurs de procuration générale, pour recevoir le payement des promeſſes & lettres de change, remettront les originaux de leur procuration ès mains d'un notaire; & ſeront leſdits porteurs de procuration obligés d'en fournir des expéditions à leurs frais, à ceux qui payeront les ſuſdites lettres.

XVII. Toute procuration pour recevoir payement de lettres de change, promeſſes, obligations, & autres dettes, n'aura plus de force paſſé une année, ſi ce n'eſt que le tems qu'elle devra durer ſoit préciſément exprimé; auquel cas elle ſervira pour tout le tems qui ſera énoncé en icelle, s'il n'apparoît d'une révocation.

XVIII. Que les faillis & banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du change, ni écrire & virer parties, ſi ce n'eſt après qu'ils auront entiérement payé leurs créanciers, & qu'ils en auront fait apparoir. Et pour donner moyen auxdits faillis de payer leurs créanciers des effets qu'ils auront à recevoir, ils le pourront faire par tranſports, procurations ou ordres, à telles perſonnes qu'ils aviſeront, leſquels payeront à leur acquit ce qu'ils ordonneront, & ſeront nommés par eux aux parties qui ſeront paſſées en écritures.

XIX. Les courtiers ou agens de banque & marchandiſes de ladite ville, ſeront nommés par leſdits prévôt des marchands & échevins, entre les mains deſquels ils prêteront ſerment en la maniere accoutumée, en juſtifiant par des atteſtations des principaux négocians en bonne & dûe forme, de leurs vie & mœurs, & capacité au fait & exercice de ladite charge; & ſeront leſdits courtiers réduits à un certain nombre, & tel qu'il ſera jugé convenable par leſdits ſieurs prévôt des marchands & échevins, ſur l'avis deſdits négocians.

XX. Que tous banquiers, porteurs de bilan, & marchands en gros, négociant ſous les priviléges des foires de Lyon, ſeront obligés de tenir leurs livres de raiſon en bonne & dûe forme, & tous marchands boutiquiers & vendant en détail, des livres journaux; autrement, en cas de déroute, ſeront déclarés banqueroutiers frauduleux, & comme tels, condamnés aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.

XXI. Que très-expreſſes inhibitions & défenſes ſeront faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de contrevenir à ce que deſſus directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende contre chaque contrevenant, applicable; ſavoir, le quart à l'hôtel dieu du Pont-du-Rhône, le

quart à l'aumône générale, le quart au dénonciateur, & le quart à la réparation de la loge des changes; pour le payement de laquelle ils seront contraints par corps, saisie & vente de leurs biens. Et pour plus exacte observation des présentes, sera permis à l'un desdits contrevenans de dénoncer les autres contrevenans avec lui; auquel cas il sera déchargé, pour la premiere fois, de payer ladite peine, & aura son droit de dénonciation. Et afin que personne n'en puisse ignorer, seront les présentes lues & publiées à son de trompe & cri public, & affichées au devant de l'hôtel-de-ville, en la place des changes, & autres lieux accoutumés; & passé outre pour le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Signés*, Chapuis, Dalichous, Bererd, Hugues, André, Mazenod, de Ponsainpierre, Thomé, Demadieres, Vacheron, P. Boissé, Jean-Mathieu Dupuis, Rondet, Blauf, Malmont, Simonard, B. Jobert, Rigioly, Raffellin, Ceré, Rolland, Debelly, Thomé freres, Delapraye, Dessartines, Jean Beneon, Bay, Blaise Clairet, Perrin, Gaspariny, Vareilles, Philibert & Chappart, P. Borde, Fulquery, Leroy, Albanel, Ranvier, Bernardin, Reynon, Perier & Saladin, Monin, Sabot, Arnaud, Paigre, Drivon, Pulligneux, Millotet, Mercier, Alexandre, Jean Juge. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1763.

Depuis le réglement ci-dessus, il est intervenu deux ordonnances de messieurs les juges de la conservation de Lyon; ces ordonnances sont importantes, tant pour ce qui concerne le commerce des lettres de change venant des pays étrangers, que pour ce qui regarde les termes des payemens des soyes, draps & étoffes d'or, d'argent & soye, ruban de soye & crêpe: c'est pourquoi il en sera ci-après donné des extraits.

Concernant le commerce des lettres de change venant des pays étrangers.

Par ordonnance de Messieurs de la conservation de la ville de Lyon, du 14 mars 1678, il a été arrêté sous le bon plaisir de sa majesté: 1678. 14 *Mars.*

Qu'il sera ajouté aux réglemens de la place des changes de ladite ville, que nulles lettres de change venant de Venise & Bolzan, ne seront reçues en ladite ville & place des changes, payables à ordre & avec endossemens, ni autres que celles qui seront payables à ceux au profit desquels elles seront tirées; & à l'égard de celles qui viendront de Noue, & autres places d'Italie, Allemagne, Suisse & Piémont, qu'elles seront reçues avec un ordre rempli seulement, sans qu'il puisse être multiplié, ainsi qu'il se pratique en la foire de Noue; & que l'on se pourvoira incessamment à sa majesté, pour l'homologation en sondit conseil de la présente délibération pour l'addition dudit article; & cependant ordonne, conformément aux conclusions du procureur du roi, que défenses sont faites à tous marchands, banquiers & négocians sur ladite place, de recevoir & payer aucune lettre de change venant desdits lieux, que suivant le présent réglement, à peine de 600 livres d'amende, & de nullité de payement. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la présente délibération & ordonnance, lue, publiée & affichée à ladite place des changes, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, à commencer au premier jour de juin prochain. Fait à Lyon en la chambre du conseil le 14 mars 1678.

Concernant les termes des payemens des soyes, draps & étoffes d'or, d'argent & soyes, des rubans de soye & crêpes.

Par autre ordonnance de messieurs de la conservation de Lyon, du 14 mars 1678: 1678. 14 *Mars.*

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

Défenses sont faites à tous marchands négocians sur la place des changes de la ville de Lyon, de vendre toutes sortes de soyes ouvrées, & fleurets, tant de France, d'Italie, que autres lieux, & toutes autres sortes de soyes graizes, tant de mer, France, que d'ailleurs, à l'exception des soyes de Sicile, Regio & Calabre, à plus long terme que d'un payement franc; savoir, pour le payement des rois, le premier septembre précédent; pour le payement de Pâques, le premier décembre; pour le payement d'août, le premier mars; & pour les payemens des Saints, le premier juin. Et à l'égard des soyes graizes, de Messine, de Palerme, Regio & Calabre, est aussi fait pareilles défenses de les vendre que pour trois payemens francs, aux conditions de l'escompte à l'ordinaire, aux plus prochains payemens, & sera l'ouverture desdites ventes faite au 20 décembre pour le payement des Saints de l'année suivante, pour être escompté aux payemens des rois aussi suivant; au 20 mars, pour être escompté aux payemens de Pâques suivant; au 20 juin, pour être escompté aux payemens d'août suivant; au 20 septembre, pour être escompté aux payemens des Saints aussi suivant: comme aussi de vendre toutes sortes de draps & étoffes d'or, argent & soye mêlés & non mêlés avec fil, rubans de soye & crêpes, soit de France, Italie & autres pays, pour plus long terme que d'un payement franc; savoir, pour le payement des rois, au 20 novembre; pour le payement de Pâques, au 20 février; pour celui d'août, au 20 mai; & pour le payement des Saints, au 20 août aussi précedent: le tout à peine contre les contrevenans de 3000 livres d'amende, & en cas de déconfiture & faillite, de la perte de leur dette au profit de la masse des créanciers du failli; & pareillement de l'amende de 500 livres contre les courtiers qui se seront immiscés auxdites négociations & ventes pour plus long terme, & de destitution de leurs charges: & sera le présent réglement lu & publié à son de trompe & cri public, au devant de l'hôtel-de-ville, à la place des changes, & autres lieux accoutumés, & copie affichée en tous lesdits endroits, & passé outre à l'exécution de la presente ordonnance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, à commencer toutefois seulement au premier septembre prochain afin que chacun ait le tems de se disposer à l'entiere observation du présent réglement. Fait en la chambre du conseil le 14 mars 1678.

CHAPITRE VI.

Des protests & diligences faute d'acceptation, & du payement des lettres de change, & des dénonciations qui en doivent être faites aux tireurs & donneurs d'ordres.

Ce n'est pas assez que les commis ou facteurs sachent toutes les choses que j'ai traitées dans les deux chapitres précédens, touchant les lettres de change, pour les tems que l'on a coutume de les tirer, les acceptations & les differens ordres que l'on a coutume de mettre au dos; mais il faut qu'ils sachent aussi les diligences qu'il est nécessaire de faire faute d'acceptation & de payement pour avoir leur recours sur les tireurs & endosseurs, ou donneurs d'ordres, le tout suivant la derniere ordonnance. Cela n'est pas de peu de conséquence aux banquiers & négocians qui font commerce de traites & remises de lettres de change, pour leur compte particulier, par commission, ou par leurs amis, afin d'éviter les fins de non-recevoir, & prescription que l'on leur pourroit alléguer faute d'avoir fait les diligences

& pourſuites néceſſaires preſcrites par l'ordonnance. Je traiterai de toutes ces matieres en ce préſent chapitre.

Il a été dit ci-devant qu'il y a deux ſortes de proteſts, l'un faute d'acceptation, & l'autre faute de payement à l'échéance des lettres, quand elles ont été acceptées, ou qu'elles ſont tirées à jour nommé, à une ou deux uſances, ou en payement, ou à lettre vue.

Les proteſts faute d'accepter doivent être faits dans le même tems que l'on préſente la lettre, & que celui ſur qui elle eſt tirée refuſe de l'accepter, ſoit pour le tems, ou pour les ſommes portées par les lettres, ou défaut de lettres d'avis ou de proviſion qui ſeront par lui alléguées (car; par exemple, ſi celui au profit duquel eſt tirée une lettre, ſe contentoit de l'acceptation pour payer à 20 jours de vue, au lieu que la lettre porteroit à huit jours de vue, il eſt certain que ſi pendant les douze jours qu'il a bien voulu prolonger le tems en faveur de l'accepteur, il venoit à manquer, & s'il devenoit inſolvable, la lettre demeureroit pour le compte du porteur d'icelle, & ne pourroit avoir recours ſur le tireur. La raiſon en eſt, qu'un porteur de lettres ne peut point donner un plus grand tems que celui porté par la lettre, ſi ce n'eſt à ſes riſques, périls & fortune.

Il en eſt de même ſi une lettre de change portoit de payer trois mille livres, & que le porteur conſentît ſeulement l'acceptation pour deux mille livres, & qu'il ne reçut que cette ſomme, les mille livres reſtantes demeureroient encore pour ſon compte, ſans en pouvoir avoir recours ſur le tireur, parce que ce n'eſt point à un porteur de lettres de prendre une acceptation, & recevoir moins que le contenu en la lettre, à moins d'en avoir un ordre par écrit du tireur, ſi ce n'eſt pour ſon compte particulier. Néanmoins le porteur de la lettre pourroit conſentir l'acceptation de deux mille livres, pourvu qu'il fît proteſter la lettre pour les mille livres reſtantes, parce que ce ſeroit l'avantage du tireur, que le porteur d'icelle reçut les deux mille livres de ſon débiteur.

Le porteur d'une lettre de change ne doit point différer à faire ſon proteſt, quand le négociant ſur qui la lettre eſt tirée refuſe d'accepter, ſur ce qu'il allégue n'avoir point reçu de lettre d'avis du tireur, ou bien qu'il n'a point de proviſion en main: car les diligences doivent être obſervées à la rigueur, ſi l'on ne veut courir le riſque de l'événement des choſes à venir. Mais il ſe pratique une choſe en cette rencontre qui eſt très-avantageuſe au commerce, car pour faciliter l'acceptation & le payement à l'échéance, les honnêtes négocians ne renvoyent pas la lettre ni le proteſt, mais ils attendent les huit jours que porte la lettre de payer, à compter du jour de la date du proteſt qui a été fait faute d'accepter, comme il ſera expliqué ci-après, pendant lequel tems, celui ſur qui la lettre eſt tirée pourra recevoir lettre d'avis ou proviſion pour l'acquittement de la lettre, & le tems ne laiſſe pas de courir, comme s'il l'avoit acceptée, & ce du jour du proteſt, comme il a été dit ci-deſſus.

Mais le tems de huit jours s'étant écoulé, ſi celui ſur qui la lettre eſt tirée refuſe de payer, lors il faut faire un ſecond proteſt, qui ſera fait faute de payement, & enſuite il faut l'envoyer au lieu d'où la lettre a été tirée, pour le faire notifier, ou dénoncer au tireur auſſi dans le tems duquel je parlerai ci après.

Il faut obſerver une choſe qui a été omiſe en la premiere impreſſion, & qui eſt importante, que ſi celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, ne veut pas l'accepter, pour la payer dans le tems porté par icelle, & qu'elle ſoit proteſtée faute d'acceptation, que le porteur de la lettre peut retourner ſur le tireur, non pas pour lui faire rendre la ſomme mentionnée dans la lettre, parce qu'on ne peut l'obliger à ce faire que lorſque l'on aura fait proteſter faute de payement; mais bien ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

ADDITION DE L'EDITION DE 1679. pour lui faire donner caution, en cas qu'à l'échéance de la lettre, celui sur qui elle est tirée ne payât pas, de rendre & restituer la somme mentionnée en icelle, avec les changes, rechanges & frais de protest : car il ne seroit pas raisonnable que celui au profit duquel seroit tirée une lettre de change, ou quelqu'autre, auquel l'ordre auroit été passé, risquât pendant le tems porté par ladite lettre, qui sera quelquefois de deux ou trois mois, & que le tireur jouisse de son argent : desorte que le tireur est tenu de faire accepter la lettre par celui sur lequel il l'a tirée ; ou bien on peut l'obliger en justice de donner bonne & suffisante caution, ou de rendre & restituer les deniers qu'il a reçus pour la valeur de la lettre : cela est de l'usage, & ne reçoit aucune difficulté parmi les banquiers & négocians.

Les protests faute de payer toutes sortes de lettres de change, tirées à jour nommé, à usance, double usance, doivent être faits dans les dix jours de faveur, à compter du lendemain de l'échéance des lettres, pour les raisons, & ainsi qu'il a été expliqué ci-devant.

Il arrivoit autrefois parmi les négocians de grandes contestations touchant l'échéance des lettres de change, les uns voulant que la demande s'en pût faire le jour de l'échéance, les autres le lendemain seulement, desquelles contestations il en naissoit une autre au sujet des dix jours de faveur que les porteurs de lettres ont coutume de donner aux accepteurs pour en payer le contenu; les uns voulant aussi qu'ils se dussent compter du jour de l'échéance de la lettre ; les autres du lendemain. L'on appelle de faveur ces dix jours, parce que cela ne dépend que de l'honnêteté des porteurs de lettres, car ils peuvent faire protester le lendemain de l'échéance, sans attendre dix jours; mais cet usage est introduit dans le commerce volontairement pour faciliter les affaires, & donner tems à ceux qui ont tiré les lettres de faire tenir des provisions, & à l'accepteur de les recevoir pour l'acquittement d'icelles.

Les dix jours de faveur sont d'un grand secours; c'est pourquoi les honnêtes & sages négocians, n'envoyent jamais demander l'argent de leurs lettres que le huitiéme ou neuviéme jour après l'échéance ; mais aussi il faut que les accepteurs tiennent leurs deniers prêts pour payer ponctuellement ; car la plus grande grace que les porteurs de lettres leur peuvent faire, est d'attendre jusques au dixiéme jour ; faute de payement ils sont obligés de les faire protester le même dixiéme jour, à moins de courir le risque que la lettre ne leur demeure pour leur compte particulier.

L'ordonnance a pourvu à toutes ces difficultés, & pour les faire cesser, l'article quatriéme du titre cinquiéme ordonne, que *les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.*

J'ai expliqué au chapitre précédent ce que c'étoit que lettres acceptées, & celles qui échoient à jour certain: les lettres qui s'acceptent, comme il a été dit, sont celles tirées, par exemple, à dix jours de vue, & les lettres à jour certain sont celles comme il a aussi été dit, qui sont tirées pour payer, par exemple, au dixiéme mai, & encore celles qui sont tirées à usance, à double usance, & en payemens, par exemple, des rois, de pâques & d'août, ou des saints. Toutes ces sortes de lettres échoient à jour certain; de sorte que suivant cette disposition, il faut faire protester les lettres de change dans les dix jours de faveur, c'est-à-dire, au plus tard le dixiéme jour, à compter du lendemain après celui de l'échéance des lettres, à la réserve de celles qui sont tirées sur la ville de Lyon payables en payemens, qui doivent être protestées dans les trois jours, après le payement échu qui dure jusqu'au dernier

dernier jour du mois inclusivement, suivant & ainsi qu'il est porté par le neuviéme article du réglement du 2 juin *1667*, ci devant allégué.

Dans les dix jours de faveur sont compris les dimanches & fêtes, même les solemnelles; desorte que si les dix jours de faveur échéoient le jour de Pâques ou de Noël, il faudroit faire protester les mêmes jours, parce qu'il faut que cette diligence soit faite dans les dix jours, après celui de l'échéance, suivant l'article quatriéme ci-devant rapporté.

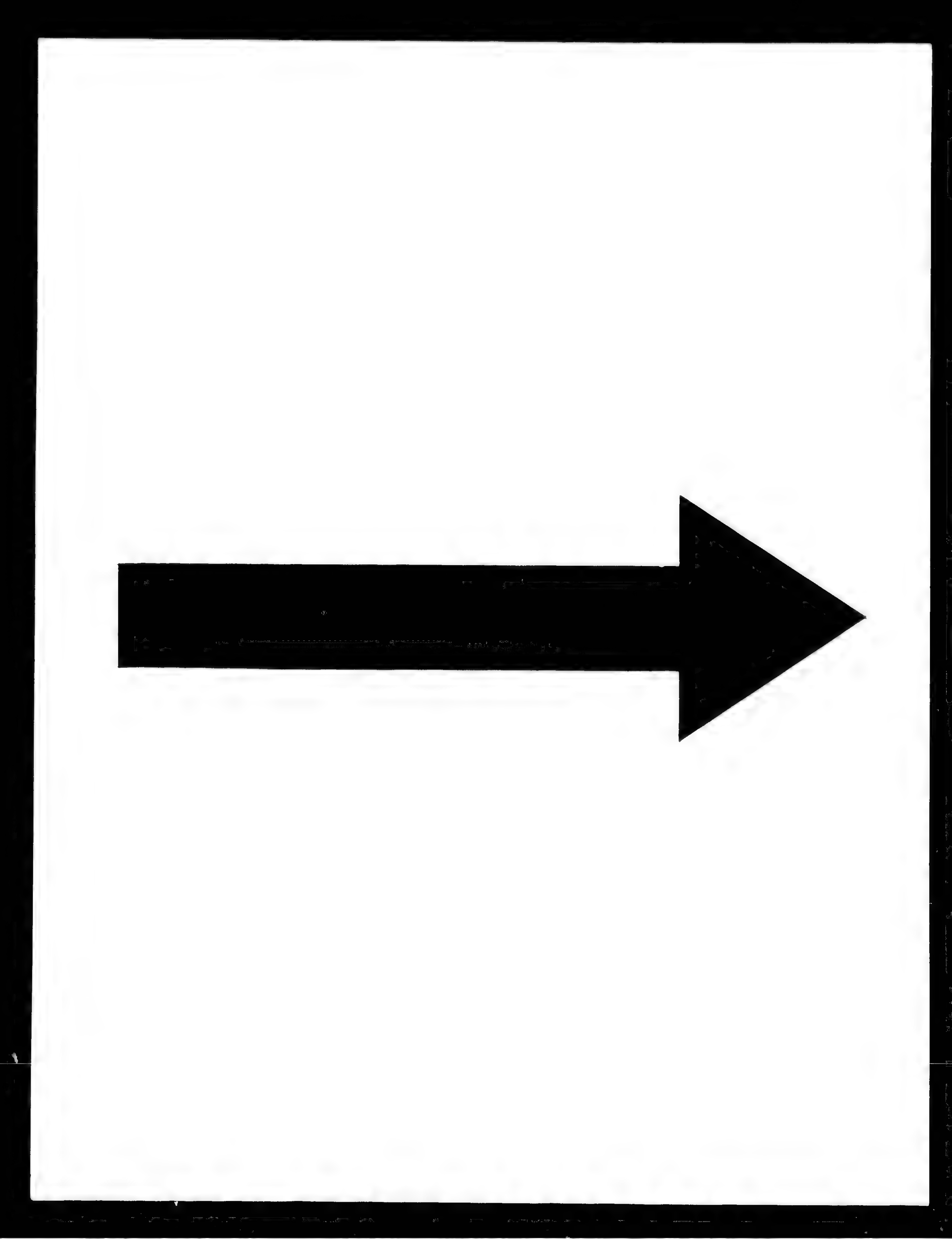
Il arrivoit aussi de grandes contestations quand les dix jours de faveur se rencontroient écheoir les jours de dimanches & fêtes solemnelles, parce qu'un porteur de lettres ne croyoit pas être obligé de faire protester ces jours-là dans lesquels il ne se fait gueres d'actes judiciaires. Les uns disoient qu'il suffisoit de faire l'acte de protest le lendemain des dimanches & fêtes: les autres qu'il les falloit faire la veille. Ces contestations troubloient beaucoup le commerce; c'est la raison pour laquelle il y en a un article dans l'ordonnance, qui est le six[illegible], qui porte que *dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront co*[illegible]*échéance & du protest, des dimanches & des fêtes, même des solemnell*[illegible] P[illegible]position de cet article, toutes les contestations sont cessées, l'on ne p[illegible]rendre de prétexte pour s'exempter de faire cette diligence à la rigueur, [illegible] ne fait aucun acte les fêtes & les dimanches, cela n'est pas toujours [illegible] notaires qui font des protests, aussi bien que les huissiers & sergens, comm[illegible] dit ci-après, font des testamens & autres actes les fêtes & dimanches; desorte qu'un porteur de lettres ne doit point être entendu en sa défense, quand le tireur lui soutient faute d'avoir fait ses diligences dans les tems de dix jours portés par l'ordonnance, que la lettre doit demeurer pour son compte, parce que c'est un acte de rigueur duquel l'on ne peut se dispenser.

Il a été dit ci-devant que les dix jours ne sont que de faveur & d'honnêteté, & qu'il est loisible aux porteurs de lettres de faire protester les lettres dès le lendemain de l'échéance; c'est pourquoi quand il se rencontrera des fêtes & des dimanches compris sur la fin des dix jours, pour éviter ces différens, il sera mieux de faire protester la veille des fêtes; cela ne fera aucun tort aux accepteurs, parce que les porteurs de lettres peuvent garder les actes de protest, & ne les point renvoyer: desorte que si les accepteurs payent après les fêtes, ils n'auront qu'à leur rendre les protests qui demeureront nuls, au moyen du payement qui aura été fait.

Il n'y a point de risque pour les tireurs de garder les protests, car ils ont du tems suffisamment pour les faire dénoncer, qui est une autre diligence qu'ils sont obligés de faire aux tireurs de lettres pour recevoir leur remboursement. Il en sera parlé ci-après.

Je trouve que les quatre & sixiéme articles du titre cinquiéme de l'ordonnance se contrarient l'un & l'autre au sujet des dix jours de faveur, qui est assurément une faute d'imprimeur, ce qui pourroit apporter du trouble parmi les négocians; car l'article quatriéme porte, que *les porteurs de lettres seront tenus de les faire protester dans dix jours après celui de l'échéance*; & le sixiéme porte, que *dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux de l'écheance & du protest.* Les dispositions de ces deux articles sont bien différentes l'une de l'autre.

Pour les bien expliquer, & en faire comprendre la différence, il est nécessaire de savoir trois choses. La premiere, de quel jour une lettre de change est exigible; la seconde, de quel jour l'on doit commencer à compter les dix jours de faveur; & la troisiéme, si les protests doivent être faits dans les dix jours de faveur, ou après qu'ils seront expirés. Pour cela il faut présupposer deux especes de lettres de change, l'une qui seroit tirée à dix jours de vue, qui seroit acceptée le dernier avril; & l'autre



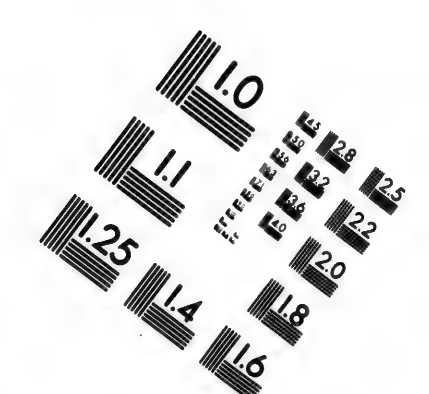
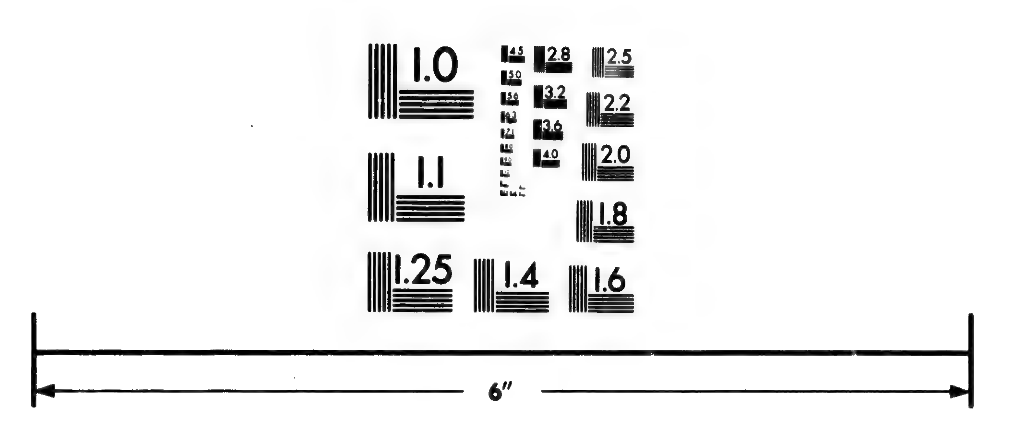
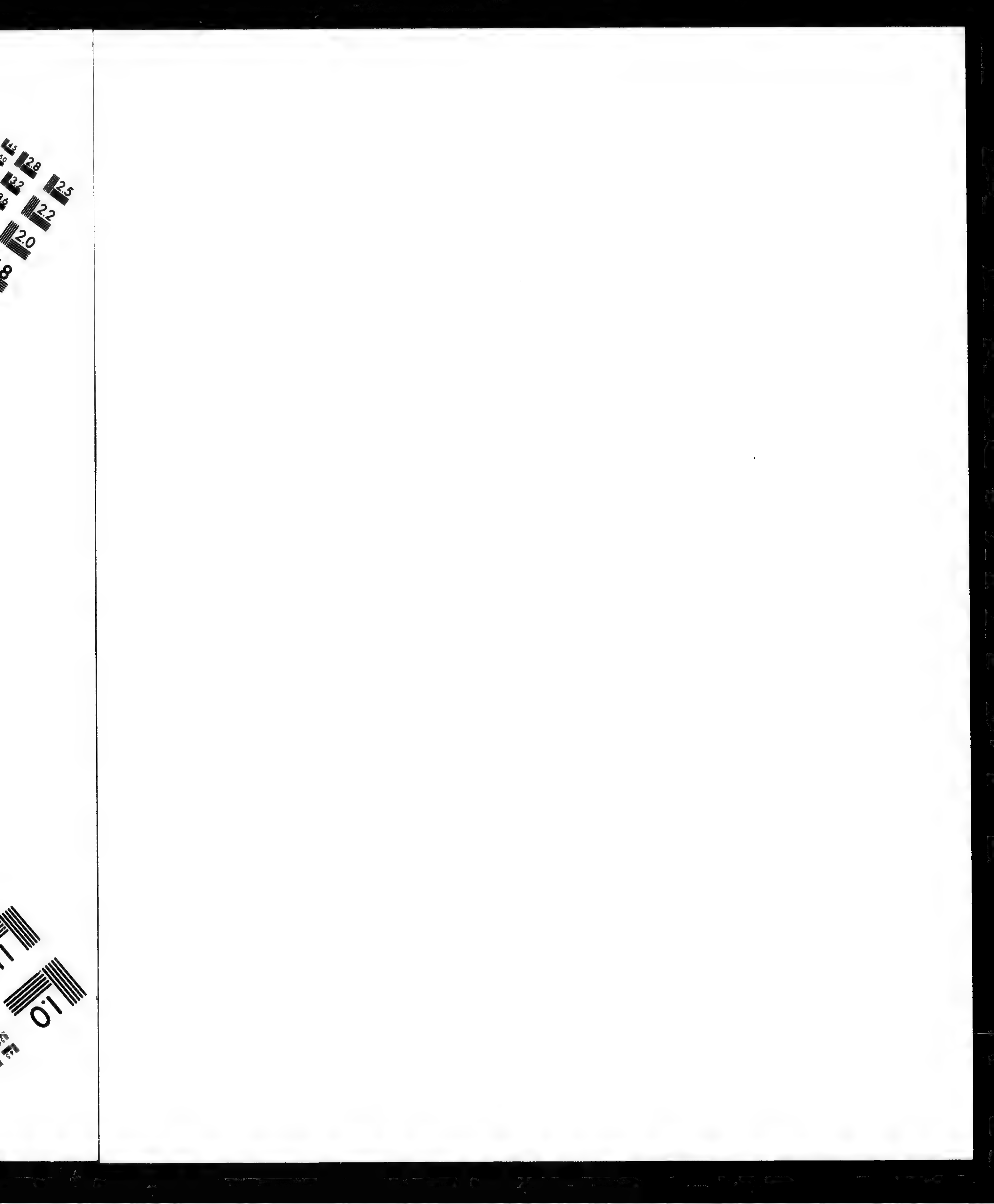


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.0

payable à jour nommé; par exemple, au dixieme de mai : il faut renfermer ces deux propositions ensemble, puisqu'elles ont du rapport, pour savoir quand elles seront exigibles.

J'en ai touché quelque chose au chapitre précédent, mais non pas à fond, parce que ce n'étoit pas le lieu. Je dis donc à l'égard de la premiere proposition, qu'il est certain qu'une lettre tirée à dix jours de vue, acceptée le dernier avril, on ne peut point la faire protester ni intenter aucune action contre l'accepteur que le onzieme mai, pour deux raisons.

La premiere, parce que le jour de l'acceptation, qui est le dernier avril, comme il a été dit ci-devant, ne se doit point compter, & l'on doit seulement commencer à compter les dix jours du tems que l'accepteur a pour payer le contenu en la lettre sur lui tirée du premier jour de mai, qui est le lendemain de son acceptation : c'est un usage qui a toujours été pratiqué par les plus habiles gens du commerce.

La seconde, que la lettre ne peut être protestée, comme il vient d'être dit, que le onzieme mai, parce que le jour qu'elle échéoit n'est point un jour de faveur que donne le porteur de la lettre à celui qui a accepté; la raison en est, comme il a déjà été dit ci-devant, que le dixieme ne finit qu'à minuit, & par conséquent l'accepteur a encore tout le jour jusqu'à minuit pour la payer, & le porteur ne peut intenter aucune action à l'encontre de l'accepteur que le onzieme mai, qui commence dans le moment que le dixieme finit : & en effet, si l'on compte par le premier jour de mai, jusqu'au dixieme à minuit inclusivement, il ne se trouvera que dix jours francs, qui est le tems que l'accepteur a pour payer la lettre.

Il en est de même d'une lettre qui est tirée à jour nommé, supposé que ce fût au premier mai, comme il a été dit, laquelle ne peut aussi être protestée que le onzieme, pour les mêmes raisons ci-dessus alléguées.

La deuxieme chose à savoir, est de quel jour l'on doit commencer à compter les dix jours de faveur; or les deux sortes de lettres ci-dessus proposées, ne pouvant être protestées que le onzieme mai, il s'en suit que les dix jours de faveur ne se doivent commencer à compter que ledit jour onzieme, qui est celui aprés l'échéance, suivant la disposition de l'article quatrieme ci-dessus rapporté, qui porte, que *les porteurs de lettres seront tenus de les faire payer & protester dans dix jours après celui de l'échéance.*

La troisieme chose, est de savoir si les protests se doivent faire dans les dix jours de faveur, ou après qu'ils seront expirés. Il est de l'usage, & pas un banquier ni négociant n'ont douté que les protests ne dussent être faits dans les dix jours de faveur; c'est-à-dire, pour ne point sortir de notre exemple, que les deux lettres ci-dessus mentionnées, n'étant point payées dans le vingtieme mai, que finissent les dix jours de faveur, il faut les faire protester ledit jour vingtieme mai, qui est le dernier jour des dix jours de faveur, afin que cette diligence soit faite dans les dix jours, suivant l'article 4 de l'ordonnance ci-devant alléguée, & par conséquent ce ne doit pas être le lendemain de l'échéance des dix jours de faveur que se doivent faire les protests, le tems étant passé.

Si suivant l'article quatrieme de l'ordonnance, les porteurs de lettres sont tenus de faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, dans les dix jours acquis pour le tems du protest, celui de l'échéance ne doit donc pas être compris, suivant la disposition de l'article sixieme. Celui du protest qui est marqué, y doit bien être compris, mais non pas celui de l'échéance; & si cela avoit lieu, il n'y auroit que neuf jours de faveur; car les dix jours de faveur se commenceroient à compter le dixieme mai qui est le jour de l'échéance, & que la lettre expire, &

non pas le onziéme, auquel jour le tems est expiré; desorte que commençant à compter le dixiéme, les dix jours de faveur finiroient le dix-neuviéme dudit mois, auquel jour il faudroit faire protester la lettre. Si cela étoit ainsi, il n'y auroit que neuf jours au lieu de dix jours qu'il faut de tems aux porteurs de lettres pour le faire payer, ou faire leur diligence dans l'espace de ce tems: ainsi ces mots de l'échéance qui se trouvent dans l'article sixiéme, sont une faute d'impression, comme il a été dit ci-devant; c'est pourquoi ils doivent être retranchés, & l'article doit être conçu en la maniere suivante: *Dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux du protest, des dimanches & des fêtes, & même des solemnelles.*

Mais pour faire voir que l'intention de l'ordonnance est que les dix jours de faveur soient comptés du lendemain de l'échéance, suivant l'article 4; & que le jour de l'échéance ne doit pas y être compris suivant l'article sixiéme, pour les raisons ci-devant dites, les articles suivans qui parlent des diligences, s'accordent tous avec le quatriéme article; car l'article 14 du même titre cinquiéme, duquel je parlerai en son lieu, porte que *les délais seront comptés du lendemain des protests jusques au jour de l'action en garantie inclusivement*; & l'article 21 porte que *les lettres de change seront réputées acquittées après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest.*

Il y a deux choses à remarquer en la disposition de cette article; l'une, quand il dit, à compter les poursuites du lendemain de l'échéance; c'est-à-dire, si le porteur de la lettre fait le lendemain de l'échéance des poursuites, & qu'il ne veuille point attendre les dix jours de faveur, cela dépend de lui; & quand il est ajouté, *ou du protest*, cela veut dire que la cessation ne courra que du jour du protest, qui aura été fait dans les dix jours de faveur, qui sera quelquefois le dixiéme jour, ainsi l'article 21 est conforme au quatriéme précédent.

Le trente & uniéme article se trouve encore conforme au quatriéme dont il a été parlé, qui porte: *Que le porteur d'un billet négocié, sera tenu de faire ses diligences dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le doivent être; & dans trois mois, s'il est pour marchandise ou autres effets, & que les délais seront comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.* L'on voit que la disposition de cet article se rapporte encore à l'article quatriéme, & que ce mot d'échéance que l'article sixiéme dit devoir être compris dans les dix jours pour le tems du protest, est une faute d'impression, comme il est dit ci-dessus, n'étant pas à croire que l'ordonnance ait voulu faire différence pour les délais, entre les lettres de change & les billets de change, puisque c'est la même chose, n'y ayant point de distinction des unes & des autres parmi les banquiers & les négocians.

Addition de l'Edition de 1679.

La contrarieté qui se rencontre entre l'article 4 & l'article 6 dont il vient d'être parlé, a fait naître beaucoup de difficultés entre les banquiers & négocians, dans le tems des banqueroutes arrivées aux accepteurs de lettres de change; les uns ayant voulu tirer avantage de cette faute d'impression, quoiqu'ils sussent bien que l'usage ait été depuis près de quarante ans, de compter les dix jours de faveur du lendemain de l'échéance de la lettre de change, suivant l'article 4, ce qui trouble extrêmement le commerce des lettres de change, parce que les porteurs de lettres, pour ne pas tomber dans cet inconvénient, aiment mieux les faire protester le neuviéme jour; cependant un jour est quelquefois de grande importance pour les accepteurs. M'étant passé plusieurs affaires par les mains de cette nature depuis la premiere édition de cet ouvrage, j'ai estimé nécessaire de donner au public deux arrêts de la cour du parlement de Paris; l'un du 7 septembre 1630, rendu

entre Louis Frarin, marchand, bourgeois de Paris, demandeur, & Jean Robins, marchand Flamand, défendeur, appellant d'une sentence rendue au châtelet de Paris le 29 mars 1628, sur le sujet du tems qu'il falloit pour faire protester les lettres de change, qui est le premier arrêt qui ait réglé le tems des dix jours de faveur; car avant icelui, les uns prétendoient qu'il falloit faire protester dans les huit jours après l'échéance des lettres, & les autres dans les dix jours; desorte que la cour après avoir entendu plusieurs notables bourgeois & banquiers, ensemble les maîtres & gardes des six corps des marchands de la ville de Paris, qu'elle auroit mandé pour cet effet en la chambre, sur la forme de l'usage qu'ils avoient accoutumé de garder aux protests des lettres de change, & le tems dans lequel le protest se devoit faire, pour icelui passé, rendre les porteurs d'icelles lettres responsables de l'insolvabilité de ceux sur qui elles auroient été tirées, lesquels auroient tous unanimement dit, que jusques alors l'usage avoit été, que les lettres de change avoient été protestées dans huit ou dix jours après l'échéance d'icelles, quoique ledit tems n'eût encore été limité par aucune ordonnance, & tous lesdits bourgeois, banquiers & gardes des six corps, auroient requis la cour en jugeant le procès, vouloir régler & prescrire le tems dans lequel les protests des lettres de change se devroient faire pour le bien & utilité du commerce; la cour, dis-je, auroit ordonné par cet arrêt, *que tous porteurs de lettres de change en cette ville de Paris seroient tenus de faire le protest d'icelles dans les dix jours d'échéance desdites lettres, autrement, & à faute de se faire, lesdites lettres demeureroient à leurs périls & fortunes, sans qu'ils pussent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres.*

Quoique cet arrêt eût ordonné que dans les dix jours d'échéance des lettres de change, tous porteurs d'icelles seroient tenus de les faire protester, néanmoins cela ne fit pas encore cesser les difficultés sur le sujet des dix jours, car les uns prétendoient que les dix jours se devroient compter du jour de l'échéance de la lettre, & les autres, que l'on ne devoit les compter que du lendemain de l'échéance pour les raisons que j'ai déduites ci-devant; desorte que cette difficulté fut réglée par autre arrêt de la cour du 13 juin 1643, rendu entre maître Pierre le Clerc, sieur de la Guillotiere, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection de Laval, appellant d'un jugement rendu aux requêtes du palais à Paris, le 27 avril 1640, & demandeur en évocation du principal; & Sébastien Frain, sieur de Gueboutier, intimé & défendeur: & encore entre Pierre Faris, & Nugne Alvares de M[illegible], demandeurs, & Jacques Despinoye & Mathurin Charier, défendeurs. La [illegible] avant de procéder au jugement du procès entre les parties, auroit ordonné pa[illegible] un arrêt du 7 septemble 1642, que les parties conviendroient dans trois jours pardevant le rapporteur, de trois notables marchands & deux banquiers de la ville de Paris, autrement en seroit nommé d'office, lesquels seroient enquis en la présence de l'un des substituts de monsieur le procureur-général, sur les faits mentionnés au procès concernant l'échéance des lettres de change, dont seroit fait & dressé procès-verbal, pour icelui fait & rapporté, communiqué à mondit sieur le procureur-général, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Et par ledit arrêt du 13 juin 1643, la cour après avoir fait droit aux parties sur leurs différens, auroit ordonné, *que tous porteurs de lettres de change en cette ville de Paris, dans dix jours continuels après le jour de l'échéance desdites lettres, y compris même les fêtes & dimanches, seront tenus de faire les protests d'icelles; & à faute de ce, & ledit tems de dix jours passé, demeureroient lesdites lettres à leurs périls & fortunes, sans qu'ils pussent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres; & que les simples sommations faites avec protest parde-*

vant notaires dans ledit tems de dix jours, seroient tenus pour protests valables & suffisans, sans qu'il fût besoin de faire par les porteurs desdites lettres autres diligences, ni poursuites; & que ledit arrêt seroit lu & publié au châtelet de cette ville de Paris.

Il est certain que cet arrêt a servi de reglement au sujet des protests, & que suivant icelui, les dix jours de faveur ne se sont jamais comptés autrement que du lendemain de l'échéance des lettres de change, & non du jour de l'échéance, pour les raisons que j'ai rapportées sur les articles quatre & sixiéme du cinquiéme titre de l'ordonnance du mois de mars 1673; & que c'est une faute d'impression, ainsi que j'ai dit, d'avoir mis dans ledit article sixiéme, que *dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux de l'échéance & du protest*, car il n'y auroit que neuf jours au lieu de dix; de sorte que l'article quatre doit avoir lieu pour régler le tems auquel on doit compter les dix jours de faveur, & non l'article sixiéme, puisqu'il est contraire à l'usage & au réglement qui en a été fait par l'arrêt de la cour dudit jour 13 juin 1643, par l'avis de plusieurs notables négocians & banquiers de cette ville de Paris, auquel sa majesté n'a point entendu déroger; c'est de quoi je puis parler comme savant, parce que lorsque la question des dix jours de faveur fut agitée au conseil de la réforme, sur laquelle j'ai eu l'honneur de donner mon avis & de rapporter les deux arrêts ci dessus mentionnés, la chose passa tout d'une voix, *que les porteurs de lettres de change seroient tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance, dont fut dressé l'article quatriéme.* Et à l'égard de l'article sixiéme, il est aussi certain qu'il fut arrêté tout d'une voix de la maniere suivante: *dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux du protest, des dimanches & des fêtes, & même des solemnelles*; & jamais ce mot de *l'échéance* n'a été compris dans l'article: & l'on peut bien juger que ceux qui composoient le conseil de la réforme, qui étoient des plus habiles gens du royaume, n'auroient pas donné leur avis à la contrariété qui se rencontre entre l'article quatriéme & l'article sixiéme, puisqu'elle pourroit engendrer des difficultés qui produiroient des procès entre les marchands, négocians & banquiers.

De sorte que les juges & consuls, & tous autres juges devant lesquels quelques chicaneurs voudroient encore agiter cette question, que dans les dix jours acquis pour les protests, celui de l'*échéance* y doit être compris, ne doivent avoir aucun égard à cette allégation, parce qu'elle est contraire à l'usage, aux arrêts ci-dessus rapportés, & à l'article quatriéme du titre cinquiéme de l'ordonnance du mois de mars 1673, suivant la disposition duquel article, ils doivent juger cette question, & non autrement, & pour toutes les raisons que j'ai ci-devant déduites sur ce sujet.

Ensuivent les deux arrêts de la cour, desquels a été parlé ci-devant.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS, du 7 septembre 1630, qui est le premier réglement qui ait été fait sur le tems des protests des lettres de change, donné par l'avis & réquisition de plusieurs notables bourgeois & banquiers, ensemble des maîtres & gardes des six corps des marchands de cette ville de Paris, assemblés pour cet effet.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT; savoir faisons, que comme de la sentence donnée par notre prevôt de Paris, ou son lieutenant, le 27 mars 1628, entre Louis Frarin, marchand bourgeois de notre ville de Paris, demandeur, & *1630. 7 Septem.*

Jean Robins, marchand flamand, défendeur, par laquelle ledit Robins auroit été condamné à payer audit Frarin la somme de 2646 liv., & 1200 liv. pour le contenu en deux lettres de change tirées par ledit Robins sur Adrien Corgs, les 24 septembre & 17 décembre 1626; & baillée par icelui Robins audit Frarin en payement de pareille somme qu'il auroit reçue de lui avec les profits de ladite somme de 2646 liv. du jour qu'ils auroient été demandés sans change & rechange: & pour celle de 1200 liv. du jour du protest d'icelle avec le change & rechange, en affirmant par le sieur Frarin d'avoir icelle actuellement fournie audit Robins, sauf à icelui Robins à se pourvoir contre ledit Corgs, & audit Corgs ses défenses au contraire, & ledit Robins condamné aux dépens: eût été appellé à notre cour de parlement, en laquelle le procès par écrit conclu entre ledit Robins, appellant, d'une part, & ledit Frarin, intimé, d'autre, reçu pour juger, si bien ou mal avoit été appellé, joint les griefs, moyens de nullités, & production nouvelle dudit appellant, ausquels griefs & prétendus moyens de nullités ledit intimé pourra répondre; & contre ladite production nouvelle bailler contredits. Vu ledit procès, griefs, réponses, requête d'emploi pour production nouvelle par ledit Robins, incident de lettres de nous obtenues par ledit Robins le 16 jour de juin 1629, pour articuler de nouveau & vérifier les faits y contenus; production dudit Robins; forclusions de produire par ledit Frarin; contredits dudit Frarin, suivant l'arrêt du vingt-troisieme jour d'août audit an. Arrêt du douzieme avril dernier, entre ledit Robins, appellant des sentences de provision contre lui données par notredit prévôt les vingt-quatrieme & trentieme avril 1627. Ensemble de nonobstant l'appel du vingt-septieme janvier 1629, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, d'une part; & ledit Frarin, intimé, d'autre; par lequel sur lesdites appellations les parties auroient été appointées au conseil à écrire & produire: cause d'appel & production dudit Robins; forclusions de fournir de réponses & produire par ledit Frarin; contredits dudit Frarin, suivant l'arrêt du vingt-septieme juin dernier. Autre arrêt du treizieme avril aussi dernier, entre ledit Corgs, demandeur en requête du huitieme jour dudit mois, afin d'être reçu partie intervenante audit procès, & à ce que remettant par lui ès mains dudit Robins, les promesses provenant de la vente qu'il auroit faite de ses tapisseries, demeureroit quitte & déchargé de l'acceptation qu'il auroit faite de ladite lettre de change de 2646 livres tirée sur lui, & à ce que ledit Robins fût tenu de lui rendre & restituer la somme de 800 livres qu'il auroit payée pour lui, outre ce qu'il lui pourroit devoir, d'une part, & lesdits Robins & Frarin, défendeurs, d'autre part, par lequel ledit Corgs auroit été reçu partie intervenante audit procès; & sur ladite demande, les parties appointées en droit & à produire, moyens d'intervention dudit Corgs, réponse à iceux par ledit Robins, forclusions d'en fournir par ledit Frarin, production desdits Corgs & Robins; forclusions de produire par ledit Frarin; contredits desdites parties suivant l'arrêt du vingt-septieme jour de juin dernier. Deux productions nouvelles de Corgs contre ledit Robins; contredits dudit Robins. Tout joint & examiné, après qu'aucuns notables, bourgeois & banquiers, ensemble les maîtres des gardes des six corps de la marchandise de notredite ville, auroient été mandés en la chambre: & OUIS sur la forme & usage qu'ils auroient accoutumé de garder aux protests des lettres de change, & le tems dans lequel lesdits protests se devoient faire, pour icelui passé, rendre les porteurs d'icelles lettres responsables de l'insolvabilité de ceux sur lesquels elles auroient été tirées, lesquelles concordamment auroient dit, que jusques à présent l'usage a été que les lettres de change ont été protestées dans les huit ou dix jours après l'échéance d'icelles,

quoique ledit tems n'ait encore été limité par aucune de nos ordonnances, & ont requis notre cour en jugeant le présent procès, vouloir régler & prescrire le tems dans lequel le protest desdites lettres se doit faire pour le bien & commodité du commerce. NOTREDITE COUR par son jugement & arrêt, faisant droit sur le tout, sans avoir égard à l'intervention dudit Corgs, de laquelle elle l'a débouté, & condamné aux dépens envers ledit Robins, a mis & met les appellations, sentences, & ce dont a été appellé, au néant, sans amende: En émendant, a absous & absout ledit Robins des fins & conclusions contre lui prises par lesdits Frarin & Corgs: Ordonne que la somme de 2646 livres par lui payée en vertu de ladite sentence du 27 janvier dernier, lui sera rendue & restituée avec les intérêts, à raison de l'ordonnance; au payement de laquelle somme & intérêts, ledit Frarin sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne, sans autres dommages & intérêts, sauf le recours dudit Frarin contre ledit Corgs, défenses au contraire; condamne ledit Frarin ès dépens de la cause principale, sans dépens de la cause d'appel. Ordonne que tous porteurs de lettres de change en notre ville de Paris, seront tenus faire le protest d'icelles dans les dix jours d'échéance desdites lettres; autrement, & à faute de ce faire, lesdites lettres demeureront à leurs périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres: Si donnons en mandement au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, à la requête dudit Robins, le présent arrêt icelui mettre à dûe, pleine & entiere exécution, selon sa forme & teneur, à l'encontre de qui il appartiendra; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre cour de parlement, le septieme septembre 1630, de notre regne le vingt & un. Signé par jugement & arrêt de la cour, RADIGUES: Et scellé.

AUTRE ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT de Paris, du 13 juin 1643, qui est le second réglement qui ait été fait par l'avis des notables marchands & banquiers de Paris, portant, que les porteurs de lettres de change seront tenus de les faire protester dans dix jours continuels, après le jour de l'échéance desdites lettres, y compris même les fêtes & dimanches.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, Salut. Savoir faisons, que comparans en notre cour de parlement maître Pierre le Clerc, sieur de la Guilloriere, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection de Laval, appellant d'un jugement rendu par les gens tenant les requêtes du palais à Paris, le 27 jour d'avril 1640, & demandeur en évocation du principal, selon la requête par lui présentée à la cour le 27 jour de juin audit an, d'une part: Et Sébastien Frain, sieur de Gueboutier, intimé & défendeur; & entre ledit Frain, demandeur aux fins d'une requête aussi présentée à ladite cour le 30 dudit mois de juin, d'une part, & ledit le Clerc, défendeur, d'autre; & encore entre Pierre Faris, & Nugne Alvares de Mathos, demandeurs aux fins de la commission par eux obtenue en chancellerie le 6 jour de juillet audit an, d'une part; & Jacques Despinoye, défendeur, d'autre: Et lesdits Faris & Mathos, demandeurs aux fins de ladite commission du 6 juillet, d'une part; & Mathurin Charier, défendeur, d'autre: & encore ledit Frain, demandeur aux fins d'une commission aussi obtenue en chancellerie le 16 mai audit an 1640, & requête du 3 juin 1642, d'une part; & lesdits Faris & Mathos, défendeurs, d'autre: & encore entre ledit Frain, appellant des jugemens rendus

1643. 13 *juin.*

par les juges-consuls de Nantes les 23 & 24 décembre 1639, d'une part, & lesdits Faris & Mathos, défendeurs, d'autre part. VU par notredite cour, en laquelle, par arrêt de notre conseil privé du 20 jour de décembre 1640, les procès & différends des parties auroient été renvoyés, & retenus par autre arrêt du 24 janvier 1641, ledit jugement dont est appel dudit 27 avril, par lequel la cause d'entre le Clerc, demandeur aux fins de l'exploit du 4 janvier 1640, d'une part, & ledit Frain, défendeur & demandeur en sommation, suivant l'exploit du 29 dudit mois, & entre lesdits Faris & Mathos, défendeurs, d'autre part, auroient été renvoyés pardevant les juges des lieux, & le demandeur en renvoi condamné ès dépens. Arrêt du 26 jour de juillet audit an, par lequel, sur l'appel dudit jugement, la cour auroit appointé les parties au conseil, évoqué à elle le principal, & sur icelui en droit, & joint ledit principal, tendant à ce que ledit Frain fût condamné par corps à reprendre les deux lettres de change par lui fournies audit le Clerc sur Jean Louis Guimarais, banquier à Paris; l'une de 2600 l. l'autre de 5000 livres, avec les actes des protests, sauf pour raison d'icelles audit Guimarais, rendre & payer audit le Clerc lesdites sommes, avec le change & rechange, dépens, dommages & intérêts; & aussi à ce que lesdits Faris & Mathos fussent condamnés d'acquitter ledit Frain d'icelle demande, tant en principal que dommages, intérêts & dépens, tant en demandant, défendant, que de ladite sommation, causes & moyens d'appel, réponses. Ladite requête du 30 jour de juin, tendant entr'autres choses, à ce que faisant droit sur ledit appel, ledit le Clerc fût débouté de sa demande; & par ce moyen condamné de payer audit Frain la somme de 5157 livres 5 sols, restant de la somme de 7600 livres, avec les intérêts légitimes, change & rechange, & ès dépens, défenses, appointemens en droit, productions desdits le Clerc & Frain, tant sur ledit appel, principal évoqué, que requête dudit jour 30 juin, & leurs contredits. Arrêt dudit conseil privé du 7 août audit an 1640, rendu sur la requête desdits Faris & Mathos, à fin de réglement de juges, portant que lesdits le Clerc, Frain, Charier, Despinoye, y seront assignés au mois, & cependant surseoiroient toutes poursuites, tant au parlement de Paris, que celui de Rennes; ledit arrêt du 20 audit an, par lequel ledit conseil auroit renvoyé lesdites parties & leursdits différends audit parlement de Paris, auquel la connoissance en avoit été attribuée, & icelle interdite, tant audit parlement de Rennes qu'auxdits juges-consuls de Nantes, dépens réservés: ledit arrêt de rétention dudit jour 24 janvier 1641. Autre arrêt du 26 jour d'avril audit an, par lequel ledit arrêt d'évocation du 26 juillet auroit été déclaré commun avec lesdits Faris & Mathos, ladite commission du 6 jour de juillet, tendante à ce qu'en conséquence du désaveu formé par ledit Frain, lesdits Despinoye & Charier fussent condamnés à faire cesser la demande dudit Frain, & en acquitter lesdits Faris & Mathos, tant en principal qu'accessoires, & en leurs dépens, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, qu'ils auroient & souffriroient, & en ceux de la sommation, défenses dudit Despinoye, & offre dudit Charier, porté par sa procuration du 20 juillet 1640: appointement en droit: ladite commission du 16 jour de mai, tendante à ce que lesdits Faris & Mathos fussent tenus de soutenir ledit jugement d'appel du 27 avril, & qu'il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit déclaré commun avec eux, & condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts dudit Frain; ladite requête du 3 juin, à ce que les parties fussent réglées sur la demande portée par ladite commission du 16 mai, après que ledit Frain auroit déclaré que pour toutes écritures, productions, il employoit ce qu'il avoit écrit & produit, sur laquelle requête auroit été ordonné que les parties parleroient sommairement

au conseiller-rapporteur de l'instance, les défenses par lui baillées contre lesdits Faris & Mathos, le 12 dudit mois, par vertu desquelles il auroit ordonné, que ladite commission, requête, & piéces, & ce que bon sembleroit aux parties, seroient mises pardevers lui dans le même jour, & joint: production desdits Frain, Faris & Mathos, Despinoye & Charier, contredits d'iceux Frain, Faris, Mathos, & dudit le Clerc, forclusions d'en fournir par lesdits Despinoye & Charier, lesdites sentences d'appel par ledit Frain des 23 & 24 décembre 1639; par la premiere desquelles ledit Charier audit nom, & comme procureur dudit Frain, auroit été débouté de sa demande, à fin de reconnoissance par ledit Mathos, de la lettre de change du 9 novembre, dont étoit question; & condamnation de la somme de 2500 livres y contenue, sauf audit Frain à informer que ledit Guimarais n'avoit de provision pour payer ladite lettre appartenante audit Mathos, & par la seconde, icelui Charier, audit nom, auroit été pareillement débouté de ses conclusions, à ce que ledit Faris fût condamné de lui rendre la somme de 5000 livres contenues en sa lettre de change dudit jour 9 Novembre sauf son recours contre ledit Guimarais, & sans dépens. Arrêt du 24 Mars 1642 par lequel sur l'appel desdites sentences, les parties auroient été appointées au conseil, à écrire & produire. Requête dudit Frain du 29 dudit mois, employée pour cause d'appel, & production: Autre requête du 30 juin audit an, employée pour réponses: Production desdits Faris & Mathos, contredits dudit Frain. Requête par lui présentée le 26 jour de Juillet suivant, sur laquelle lui auroit été baillé acte de ce qu'il auroit dénoncé audit le Clerc ladite production desdits Faris & Mathos, laquelle il auroit contredite à ses périls & fortunes, et icelle contre lui employée pour production nouvelle: Autre requête dudit le Clerc, employée pour contredits contre ladite production: Salvations desdits Faris et Mathos; production nouvelle dudit le Clerc contre ledit Frain; requête d'icelui Frain du même jour 26 juillet, sur laquelle acte lui auroit été donné pareillement de ce qu'il auroit dénoncé ausdits Faris et Mathos ladite production nouvelle dudit le Clerc, laquelle il auroit contredite, & icelle employée aussi contre eux pour production nouvelle: Autre requête d'iceux Faris et Mathos, aussi employée pour contredits contre la même production nouvelle: Procès-verbal dudit conseiller-rapporteur du 26 mai, & autres jours suivans 1642, par ordonnance de ladite cour, joint à la production desdits Faris & Mathos: Arrêt du 7 septembre audit an, par lequel avant procéder au jugement du Procès, auroit été ordonné que les parties conviendroient dans trois jours par-devant ledit conseiller-rapporteur, de trois notables marchands, & deux banquiers de la ville de Paris, autrement en seroient nommés d'office, lesquels seroient enquis en la présence de l'un des substituts du procureur-général du roi, sur les faits mentionnés au procès, concernant l'échéance des lettres de change, dont seroit fait & dressé procès-verbal, pour celui fait & rapporté, communiqué audit Procureur-général, être ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens réservés. Autre arrêt du 3 mars dernier, par lequel sur le rapport fait par ledit conseiller de son procès-verbal du 2 jour de février aussi dernier, contenant aussi les contestations des parties sur la nomination desdits experts, la cour auroit nommé d'office les banquiers & marchands y dénommés pour l'exécution dudit arrêt 7 jour de Septembre. Autre procès-verbal dudit conseiller du 7 mai ensuivant, contenant l'avis desdits banquiers & marchands, sur les faits dont ils auroient été enquis en la présence de l'un des substituts: Requête dudit Frain du 16 dudit mois, & ordonnance de ladite cour sur icelle, portant jonction desdits arrêts, et procès-verbal audit procès, instance entre ledit Frain, demandeur aux fins de la requête par lui

présentée le 15 dudit mois de mai, d'une part, & ledit le Clerc, défendeur, d'autre, ladite requête tendante à ce qu'en prononçant sur la demande dudit Frain, contenue en sa requête du 30 juin 1640, ledit le Clerc, fût condamné lui payer la somme 5357 livres restans desdits 7600 livres contenues esdites lettres de change dont étoit question, à lui baillées par ledit le Clerc, profit & intérêt du jour de la demande, change & rechange, au lieu que par erreur ledit Frain auroit seulement conclu par ladite requête du 30 jour de juin, afin de payement de 5157 livres, sur laquelle requête dudit jour 15 mai, ledit conseiller auroit été commis pour parler sommairement aux parties; défenses, appointement à mettre, & joint: production dudit Frain: requête dudit le Clerc du 28 dudit mois, employée pour production. Autre requête dudit Frain du 5 du présent mois de juin, à ce qu'attendu que ledit le Clerc par son écrit du 18 jour de novembre 1639, avoit pris à forfait & à ses risques lesdites deux lettres de change, moyennant la remise & profit de demi pour cent, à lui accordée par ledit Frain, il fût condamné à lui payer les sommes restantes à payer du contenu esdites deux lettres, profit & intérêts d'icelles, et en tous ses dépens, dommages & intérêts, tant en demandant que défendant, par ordonnance de la cour signifiée à Parties, & mise au sac. Autre requête dudit le Clerc du 11 dudit mois de juin, employée pour réponses: conclusions dudit procureur général: le tout joint & considéré. DIT A ÉTÉ, que ladite cour faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations interjettées, tant par ledit le Clerc dudit jugement des requêtes du Palais, du 27 avril 1640, que par ledit Frain desdites sentences des juges-consuls de Nantes, des 23 & 24 décembre 1639, & ce dont a été appellé, au néant sans amende, en émendant sur le principal évoqué, condamne ledit Faris de reprendre la lettre de change de 5000 livres du 9 novembre 1639, par lui baillée audit Frain, & par ledit Frain audit le Clerc, payable au nommé Clerellier le 4 Décembre audit an, tirée sur ledit Guimarais, acceptée par lui, et protestée le 12 dudit mois de décembre, dont étoit question, & en ce faisant, rendre audit Frain ladite somme de 5000 livres portée par ladite lettre, avec les intérêts, à la raison de l'ordonnance, à compter depuis ledit jour 9 novembre 1639, jusqu'au parfait et entier payement d'icelle: Et pour l'autre lettre de change de 2600 l. aussi baillée par ledit Frain audit le Clerc, payable audit Clerellier le 30 dudit mois de novembre, tirée par ledit Mathos sur ledit Guimarais, acceptée par lui, aussi protestée ledit 12 décembre seulement, ayant égard à ladite requête du 15 mai dernier, condamne ledit le Clerc payer audit Frain, la somme de 357 l. 6 s. restant de ladite somme de 2600 liv. contenue en ladite lettre et intérêts desdits 357 livres 6 s. à la même raison, depuis le 18 dudit mois de novembre jusqu'à l'actuel payement d'icelle, en quoi faisant ledit Frain sera tenu de rendre audit le Clerc la promesse qui lui a été par lui baillée du contenu desdites deux lettres de change, & sur le surplus des demandes desdites parties hors de cour, condamne ledit Faris vers ledit Frain ès deux tiers de dépens dudit principal évoqué tant en demandant qu'en défendant, que de la sommation portée par l'exploit du 29 Janvier 1640, & aussi vers ledit le Clerc en un tiers desdits dépens dudit principal évoqué, & icelui le Clerc vers ledit Frain en la moitié de ceux de l'instance de requête dudit 30 juin 1640, & encore lesdits Feris & Mathos envers lesdits Frain & le Clerc en tous ceux réservés par ledit arrêt du conseil du 20 décembre audit an, chacun à son égard, comme aussi ledit Charier, suivant les offres du 20 juillet audit an 1640, vers lesdits Faris & Mathos, en ceux, tant de la poursuite faite à Nantes devant lesdits consuls, que de l'instance de ladite commission du 6 juillet audit an, jusqu'au jour desdits offres, sans autres

dommages et intérêts, & dépens entre toutes lesdites Parties : ORDONNE ladite Cour, que tous porteurs de lettres de change en cette Ville de Paris, dans dix jours continuels après le jour de l'échéance desdites lettres, y compris même les Fêtes & dimanches, seront tenus de faire les protests d'icelles; & à faute de ce, & ledit tems de dix jours passé, demeureront lesdites lettres à leurs périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auront tiré et délivré lesdites lettres, & que les simples sommations faites avec protest pardevant notaires dans ledit tems de dix jours, seront tenues pour protests valables & suffisans, sans qu'il soit besoin de faire par les porteurs desdites lettres, autres diligences ni poursuites : Et que le présent arrêt sera lu & publié au Châtelet de cette ville de Paris. Si vous mandons, à la requête dudit Sébastien Frain, le présent arrêt mettre à due & entiere exécution de point en point, selon sa forme et teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredit Parlement, le 13 jour de juin, l'an de grace 1643, & de notre règne le premier.

Monsieur LECLERC, *rapporteur.*

Signé, par la chambre, GUYET. Et scellé de cire jaune.

LA contrariété des 4 & 6 articles du titre cinq de l'ordonnance du mois de mars 1673, ayant fait naître beaucoup de différents entre les banquiers & négocians, ainsi qu'il a été dit ci-devant, au sujet des dix jours de faveur, duquel jour l'on devoit les commencer à compter, ou du jour ou du lendemain de l'échéance des lettres de change; & quelques personnes en ayant demandé mon avis sur pareille question, j'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de le mettre aussi en ce lieu, & d'autant plus qu'ensuite d'icelui, j'ai donné conseil de quelle maniere l'on se devoit conduire en cette affaire, lequel pourra servir à ceux à qui semblables affaires pourroient arriver.

Avis donné par l'auteur sur une contestation arrivée au sujet des dix jours de faveur; de quel jour l'on doit commencer à les compter, & de quelle maniere l'on se devoit conduire en ce rencontre.

LE soussigné qui a pris lecture d'une lettre de change, & des ordres qui sont au dos, protestée après les dix jours de faveur, est d'avis que le sieur Magneux, intendant de monsieur de la Tremoille, au profit duquel est passé le dernier ordre; le 2 décembre 1677, n'a aucune action en garantie à l'encontre de ceux qui ont passé les précédens ordres, ni de Pierre & Guillaume Jogues, qui ont tiré la lettre sur Tardieu. Il en est déchu, parce que ledit sieur Magneux n'a point fait protester ladite lettre dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance, suivant l'article quatrieme du titre cinquieme de l'ordonnance du mois de mars 1673, car elle est tirée le 20 août 1677, payable à quatre usances, qui sont de trente jours chaque usance, suivant l'article cinquieme du même titre cinquieme de ladite ordonnance; ainsi le tems des quatre usances écheoit le 18 décembre 1677, à cause que les mois d'août & octobre ont trente & un jours. De sorte que commençant à compter les dix jours de faveur le 19 dudit mois, qui étoit le lendemain de l'échéance, il falloit faire protester le vingt-huitieme, qui est le dernier jour desdits dix jours de faveur, de maniere que la lettre n'ayant été protestée que le vingt-neuvieme, & non pas le vingt-huitieme, le protest n'a point été fait dans le tems prescrit par l'ordonnance ci-dessus alléguée, & par conséquent ledit sieur Magneux est non-recevable en son action en garantie, suivant l'article 15 dudit titre cinquieme de l'ordonnance de 1673.

Il paroît que le sieur Tardieu sur qui la lettre étoit tirée, ne l'a point acceptée :

il seroit nécessaire de voir la réponse qu'il a faite lors du protest, pour lui servir d'excuse de ne point payer la lettre; car si Tardieu a dit qu'il n'étoit point débiteur au jour de l'échéance de la lettre des sieurs Jogues qui l'ont tirée, & qu'ils ne lui ont point fait tenir la provision pour payer & acquitter ladite lettre; en ce cas les tireurs & ceux qui ont passé les ordres, sont tenus de prouver que Tardieu étoit redevable au jour de l'échéance, ou bien que l'on lui avoit envoyé provision pour payer & acquitter ladite lettre, sinon ils sont tenus de la garantir: cela est conforme à l'article seizieme du même titre cinquieme de l'ordonnance. La raison de cette disposition est que les sieurs Jogues ne pouvoient tirer sur Tardieu qui ne leur devoit rien, & qu'il auroit eu raison de refuser de payer, n'étant point leur débiteur, ou s'ils ne lui ont point envoyé de provision à l'échéance de la lettre pour l'acquitter: ainsi il faut un débiteur au sieur Magneux, au profit duquel est passé le dernier ordre pour se faire payer des 2000 livres mentionnées en la lettre: or, il est certain que Tardieu n'ayant point accepté la lettre, il ne s'est point constitué débiteur envers Magneux, porteur d'icelle; & déniant être débiteur des tireurs, & declarant qu'ils ne lui ont point envoyé de provision pour acquitter cette lettre, il est juste & équitable qu'ils rendent les 2000 livres avec le change & rechange, & frais du protest, autrement il s'ensuivroit que les sieurs Jogues auroient eu 2000 livres pour rien. Or, en France on n'a rien pour rien.

Mais aussi s'il est justifié que Tardieu étoit débiteur au jour de l'échéance de la lettre, ou bien qu'il lui a été envoyé provision pour la payer, il est certain que le sieur Magneux est non recevable en son action en garantie pour les raisons ci-devant dites, & il n'aura pour débiteur que Tardieu seulement

Si Tardieu n'a point fait de réponse lors du protest, il faut lui en faire faire un second en continuant le premier, & le sommer de déclarer s'il étoit débiteur ou non desdits sieurs Jogues au jour de l'échéance de la lettre, ou bien s'il a reçu provision d'eux pour la payer; après sa réponse ledit sieur Magneux prendra les mesures pour se pourvoir.

Délibéré à Paris le vingt-septième janvier 1678.

SAVARY.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Depuis le réglement du mois de mars 1673, & les arrêts du parlement de Paris, dont il est parlé dans le présent chapitre, il est intervenu un arrêt du conseil privé du roi, du 5 avril 1686, & une déclaration de sa majesté du 10 mai de la même année, par lesquels la maniere de compter les dix jours de faveur qui s'accordent aux porteurs des lettres & billets de change, pour en faire les protests, est précisément réglée, ce qui doit prévenir toutes les contestations qui pourroient arriver à ce sujet entre marchands, banquiers & négocians; & afin que l'on puisse avoir connoissance de ce qui est porté par ces arrêt & déclaration, l'on n'a pas cru inutile d'en mettre ici des extraits.

1686. 5 avril.

Par arrêt du conseil privé du roi, rendu le 5 avril 1686, sur les contestations intervenues entre Jean Vanier, marchand banquier à Bayonne, demandeur, d'une part, & Corneille de By, aussi marchand audit Bayonne, défendeur, d'autre, & Jean Duru, marchand à Paris, aussi défendeur, d'autre part; & encore entre ledit Duru, demandeur, d'une part, & Jean Coste, & Jean-Baptiste l'Eprevier, marchands, bourgeois de Paris, défendeurs, d'autre part.

Sa majesté, après avoir fait droit aux parties sur leurs différends, a ordonné que l'article IV de l'ordonnance de 1673, sera exécuté; ce faisant, que les dix jours accordés aux porteurs des lettres de change pour les protests d'icelles, ne seront comptés que du lendemain de l'échéance desdites lettres, sans que ledit jour de l'échéance y puisse être compris.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713. 1686. 10 *mai.*

Par la déclaration de sa majesté, du 10 mai 1686, il est porté que de l'avis du conseil qui a vu les articles IV & VI de l'ordonnance du mois de mars 1673, & en interprétant icelle, ledit article IV sera observé selon sa forme & teneur, & ce faisant, que les dix jours accordés pour le protest des lettres & billets de change, ne seront comptés que du lendemain de l'échéance des lettres & billets, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du protest, des dimanches & des fêtes, même des solemnelles qui y demeureront compris, & ce nonobstant toutes autres dispositions & usages, même l'article VI ci-dessus, en ce qui seroit contraire, auxquels il a été dérogé.

Les protests doivent donc être faits dans les dix jours de faveur, à les compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'article quatrième de l'ordonnance, pour les raisons ci-dessus déduites. Mais il faut savoir par quels officiers, & quelle forme il faut observer pour les rendre bons & valables. Avant l'ordonnance, il suffisoit que ce fût un notaire ou un huissier & sergent, sans qu'il fût besoin de témoins & de recors; mais comme il est arrivé plusieurs inconvéniens, & qu'un huissier ou un sergent pouvoit, comme l'on dit, souffler un exploit portant protest, pour en ôter la connoissance à l'accepteur, & encore les antidater pour suppléer la négligence du porteur qui avoit manqué de faire cette diligence dans les dix jours de faveur, afin de ne point courir les risques de la lettre, l'ordonnance a remédié à ce désordre par l'article huitième, qui porte que *les protests ne pourront être faits que pardevant deux notaires, ou un notaire & deux témoins, ou par un huissier ou sergent, même de la justice consulaire, avec deux recors, & contiendront le nom & le domicile des témoins & des recors.*

Cet article est important, parce qu'il empêche qu'il ne soit fait désormais aucuns protests faux ni antidatés; mais il est d'une nécessité indispensable d'observer la forme prescrite par l'ordonnance, à moins de nullité des protests, c'est à quoi il faut prendre garde.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Les protests des lettres & billets de change avoient été mis par les déclarations des mois de mars 1671 & février 1697, au nombre des actes sujets au droit de contrôle des exploits, établi en 1669; mais depuis l'établissement d'un nouveau contrôle pour les actes de notaires, en 1693, ces officiers avoient prétendu que leurs actes, du nombre desquels sont les protests, devoient être dispensés de l'ancien droit du contrôle des exploits.

Les contestations au sujet de ce double droit ayant été portées au conseil, & plusieurs arrêts y ayant été rendus peu favorables à la prétention des notaires; enfin pour les terminer entièrement, & pour prévenir celles qui pourroient naître dans la suite, il fut donné une déclaration du roi le 23 avril 1712.

Par cette déclaration, sa majesté déclare & ordonne que les déclarations des 21 mars 1671 & 23 février 1677, ensemble les arrêts du conseil rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que *les protests des lettres & billets de change, déclarations, sommations, renonciations & autres actes passés par les notaires & tabellions, qu'ils notifient aux parties, & qu'ils sont tenus de faire contrôler au contrôle des actes des notaires, seront & demeureront pareillement sujets au droit de contrôle des exploits; & que lesdits notaires qui les notifieront seront obligés de les faire contrôler au bureau du contrôle des exploits, & d'en payer le droit de contrôle dans les tems & sous les peines portées par lesdites déclarations & réglemens du conseil.*

Cette déclaration fut enregistrée au parlement le 4 mai de la même année 1712.

Quand il est dit par l'article VIII, que les protests seront faits par deux notaires,

c'est à-dire, à Paris ou dans les lieux où il faut qu'il y ait deux notaires, ou par un notaire & deux témoins, c'est dans les lieux où un notaire ne peut passer des contrats qu'en présence de deux témoins, ou par un huissier ou un sergent, c'est à-dire, qu'il n'importe pas qu'il soit huissier ou sergent à cheval, à verge, royal, ou des sergens des seigneurs qui ont haute justice, il n'importe même qu'il soit de justice consulaire, ainsi que porte l'article, pourvu qu'ils soient officiers, & qu'ils menent deux recors avec eux pour être présens lorsqu'ils feront les protests; le nom & le domicile des témoins ou recors sont encore bien nécessaires, en cas d'inscription en faux. J'estime qu'outre cela, il faut pour plus grande précaution, faire contrôler les protests quand ils seront faits par des huissiers ou des sergens. Pour ôter tout soupçon de fausseté, il seroit encore mieux de les faire faire par les notaires, qu'ils en gardassent les minutes, & en délivrassent des grosses; parce que comme l'on envoye les protests dans les lieux où les lettres ont été tirées pour les faire dénoncer & notifier, suivant l'ordonnance, ils peuvent être perdus en chemin par accident: de sorte que l'original du protest étant perdu, il en peut arriver de grands inconvéniens aux porteurs de lettres.

Et afin de ne point manquer en aucune chose, & garder le droit d'un chacun par la connoissance que les parties intéressées doivent avoir de tout ce qui est dit & passé, en protestant les lettres, il est nécessaire d'en donner copie, & des ordres qui se trouveront au dos d'icelles, signées du porteur de lettres ou de leurs procureurs, s'ils en ont constitué à cet effet, même les réponses de ceux sur qui elles sont tirées, contenant les raisons qu'ils allégueront pour s'exempter d'accepter ou payer les lettres. Ces réponses ne doivent pas seulement être écrites dans l'original, mais encore dans la copie, pour du tout en laisser copie aux accepteurs ou à ceux sur qui l'on fait protester faute de vouloir accepter les lettres. Il y a encore une disposition dans l'ordonnance, qui est l'article neuvième, qui porte: *Que dans l'acte de protest, les lettres de change seront transcrites avec les ordres & les réponses, s'il y en a; & la copie du tout signée, sera laissée à la partie, à peine de faux, & des dommages & intérêts.* Cet article est bien raisonnable, & l'on ne sauroit apporter assez de précaution dans les formalités des protests, n'y ayant guères d'actes plus importans, puisqu'il y va quelquefois de l'honneur & de tout le bien d'un négociant.

Il n'y a point d'acte, tel qu'il soit, qui puisse suppléer un protest; car une sommation faite à la requête du porteur d'une lettre de change à celui sur qui elle est tirée, de l'accepter, ou de la payer étant acceptée, ne suffiroit pas toute seule; car pour avoir son recours contre le tireur ou les donneurs d'ordres, il faut nécessairement protester au refus qu'il y auroit d'accepter ou de payer la lettre, en cas qu'elle soit acceptée, de prendre de l'argent à change & rechange dans le lieu où la lettre est payable, aux dépens du défaillant d'accepter ou de payer, si elle est acceptée, & de toutes pertes, dommages & intérêts qu'il pourroit souffrir faute d'avoir accepté ou payé la lettre, même de la renvoyer au lieu d'où elle a été tirée, sans lesquelles protestations le porteur de la lettre ne peut établir son action en garantie sur les tireurs & endosseurs d'icelle; car il en demeureroit déchu, & la lettre demeureroit pour son compte; aussi y en a-t il une disposition dans le dixième article du même titre cinquième de l'ordonnance, qui porte que le protest *ne pourra être suppléé par aucun autre acte.*

Celui qui accepte une lettre de change, devient débiteur au moyen de son acceptation, de celui au profit duquel elle est tirée, & de ceux auxquels les ordres sont passés; de sorte que le porteur d'une lettre de change, soit qu'elle soit tirée en sa

faveur, ou qu'il soit le donneur d'ordre après le protest fait, peut poursuivre en justice pour obtenir condamnation, & contraindre au payement par toutes sortes de voyes, c'est à dire, par saisie & vente de biens, meubles & immeubles, & emprisonnement. Cela est conforme à l'ordonnance, article onzième, titre cinquième, qui porte : *Qu'après le protest, celui qui aura accepté la lettre pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur*, l'article étant fondé sur les raisons ci-dessus dites.

L'action que le porteur de lettre de change a intentée contre l'accepteur pour en tirer payement, ne peut préjudicier en rien aux autres actions qu'il a conservées au moyen du protest qu'il a fait à l'encontre du tireur & des donneurs d'ordres, lesquels il peut poursuivre tous ensemble & séparément, pour la restitution des deniers, marchandises & autres effets qu'il a donnés pour la valeur de la lettre; ensemble pour les changes & rechanges, dommages & intérêts, si aucuns y a, de quoi il sera parlé en son lieu, une action n'empêchant point l'autre : c'est la maniere dont l'on en a toujours usé jusqu'à la nouvelle ordonnance, qui a d'autres dispositions plus promptes pour se faire rembourser, tant par les accepteurs que par les porteurs de lettres de change, par les tireurs & donneurs d'ordres; c'est-à dire, ceux qui en ont disposé par les ordres qu'ils ont mis au dos d'icelles; car le 12 article porte : *Que les porteurs pourront aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.*

Suivant cet article, les porteurs de lettres peuvent, dès le moment que les protests ont été faits, faire saisir les effets des accepteurs, des tireurs & donneurs d'ordres, aussi tôt qu'ils leur ont été dénoncés & notifiés, en vertu de la permission du juge, sur une simple requête présentée, sans qu'il soit besoin d'autre formalité; c'est à dire, sans avoir donné des assignations, ni obtenu sentence de condamnation, ainsi que l'on avoit accoutumé avant l'ordonnance.

La raison de cette disposition est pour empêcher la longueur des procès & chicanes qui arrivoient entre les porteurs de lettres & les accepteurs, tireurs & donneurs d'ordres, qui étoient infinis, bien souvent sans aucune raison, ce qui causoit la ruine des uns & des autres, parce que pendant le cours des procès ils devenoient insolvables, & les condamnations & arrêts obtenus par les porteurs de lettres à l'encontre des accepteurs, tireurs & donneurs d'ordres, étoient inutiles, ne trouvant plus rien pour asseoir leurs exécutions; mais au moyen des saisies des effets que peuvent faire présentement les porteurs de lettres, en vertu d'une simple ordonnance du juge, au desir de l'ordonnance, cela coupe chemin aux chicanes, parce que des saisies de meubles, de dettes & autres effets, sur des banquiers & négocians, font un merveilleux éclat, pouvant faire perdre leur réputation, & par conséquent leur crédit; ce qui fait que pour éviter ce scandale, ils cherchent les moyens les uns & les autres de sortir d'affaires.

Il arrive pourtant quelquefois des occasions où les accepteurs ont raison de contester & de se défendre de payer; ainsi il sembleroit d'abord qu'il seroit bien rude à des banquiers & négocians qui auroient accepté les lettres de change, & qui ont droit de s'en faire decharger en justice, pour les raisons ci-devant déduites, de voir saisir leurs effets, & d'être contraints au payement par des porteurs de lettres à qui elles n'appartiendroient pas, n'en ayant donné aucune valeur, & contre lesquels le recours seroit inutile si c'étoit des gens de néant & insolvables; ainsi cette rigueur causeroit leur ruine.

Il est vrai que cet inconvénient est considérable, & l'intention de l'ordonnance n'est pas de favoriser les porteurs de lettres au préjudice des accepteurs, & de

causer leur ruine; mais elle veut qu'ils soient de bonne foi, & qu'ils n'éludent point par des chicanes affectées le payement des lettres qu'ils ont acceptées volontairement, & que les tireurs ayent leur sûreté pendant le cours des procès qui pourroient survenir; & en effet, quand les effets des accepteurs seroient saisis, il faut procéder dans les formes auparavant que les porteurs de lettres les reçoivent; c'est-à-dire, qu'ils doivent faire assigner les accepteurs pour faire déclarer les saisies bonnes & valables, quoi faisant, ordonner que les deniers en provenans leur seront donnés jusqu'à la concurrence de leur dû; & alors les accepteurs se peuvent défendre, & faire des demandes incidentes, pour voir dire & déclarer leurs acceptations nulles, & comme non faites, s'ils ont des moyens pour les soutenir, & si leur cause est bonne ils seront déchargés, & auront main levée de leurs effets avec dépens, si les porteurs contestent mal-à-propos. Mais il est juste, comme il a été dit ci-devant, que les porteurs de lettres ayent leur sûreté, pour ne pas courir le risque d'une insolvabilité qui pourroit survenir pendant le cours d'un procès, & auparavant que les contestations fussent terminées.

Quoique les accepteurs fassent des demandes incidentes pour se faire décharger de leurs acceptations, j'estime néanmoins que les porteurs de lettres acceptées doivent demander en justice la provision sur laquelle les juges & consuls doivent préalablement faire droit, & l'adjuger en donnant bonne & suffisante caution, parce qu'il est toujours à présumer que ce sont des chicanes affectées par les accepteurs pour éluder & empêcher que les deniers saisis sur eux soient baillés & délivrés aux porteurs de lettres, & qu'en définitive la caution répare toutes choses; ou du moins ils doivent ordonner la consignation des deniers mentionnés dans la lettre de change au greffe, ou ès-mains d'un notable bourgeois resséant & solvable.

Les raisons ci-dessus déduites servent encore à l'égard des effets saisis sur les tireurs ou donneurs d'ordres, pour ne pas restituer les sommes qu'ils auront reçues des porteurs de lettres, & ordre sur icelles, s'ils vouloient chicaner & faire de mauvaises contestations pour éluder le payement, sous prétexte de diligences non faites dans le tems porté par l'ordonnance. Par toutes ces raisons & considérations, l'on voit que l'article douzième a été judicieusement mis dans l'ordonnance.

Ce n'est pas assez aux porteurs de lettres & d'ordre sur icelles, de les avoir fait protester dans les tems marqués par les articles précédens: mais pour avoir & établir leur recours contre les tireurs & donneurs d'ordres, il est besoin de faire encore d'autres diligences pour les poursuivre en garantie; cela est encore conforme à l'article 13 du cinquième titre de l'ordonnance, qui porte, que *ceux qui auront tiré les lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues; & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des parlemens; sçavoir, pour les personnes domiciliées dans le royaume: & hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne, & les Cantons Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six pour le Portugal, la Suéde & le Dannemarck.*

Cet article est pour réprimer les abus qui se commettoient par les porteurs de lettre & d'ordre, qui se contentoient seulement de les avoir fait protester dans les dix jours de faveur, suivant l'usage, & les gardoient ensuite tel tems que bon leur sembloit, sans en faire aucune demande aux tireurs, ou à ceux qui leur avoient fourni les lettres, ou passé les ordres, soit pour favoriser ceux sur qui les lettres étoient tirées, ou bien parce que par des accommodemens que les porteurs de lettres faisoient avec les accepteurs, qui étoient devenus débiteurs, au moyen de leurs acceptations, ils tiroient des profits & intérêts, ne croyant pas courir aucun risque,

risque, ayant quelquefois trois ou quatre personnes obligées, au moyen des ordres passés sur les lettres; & quand ils n'en pouvoient plus tirer par le décès qui arrivoit des accepteurs & débiteurs d'icelles, qui mouroient insolvables, ou par leurs faillites & banqueroutes, ils revenoient à l'encontre des tireurs, ou de ceux qui leur en avoient passé les ordres avec les protests en main, sans leur avoir dénoncé & notifié; ou s'il paroissoit aucun acte de dénonciation & notification, elles étoient souvent soupçonnées de faux, & abusoient ainsi de la foi publique, pour raison de quoi il y avoit souvent de grandes contestations entre les négocians, qui troubloient beaucoup le commerce. J'en rapporterai seulement ici un exemple qui est arrivé en semblables cas, & que j'ai pris dans le réglement qui a été fait par les juges & consuls de Paris, du septième jour de septembre 1663, pour réprimer plusieurs abus, pour faire voir l'utilité de l'article, & qui assure la fortune de tous ceux qui font le commerce des lettres de change, & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui tirent ou fournissent des lettres de change sur leurs fermiers & autres débiteurs, pour faciliter leurs affaires.

Maître François Ferret étoit porteur de deux lettres de change de sommes assez considérables, qui avoient été souscrites par le sieur Pierre Pidou, conseiller & secrétaire du roi, lesquelles avoient été protestées faute de payement sur icelui, sur qui elles avoient été tirées, & qui les avoit acceptées. Il s'écoula près de vingt ans sans que le sieur Ferret en fit aucune demande audit sieur Pidou, soit que les lettres eussent été acquittées, ou que le sieur Ferret eût continué le tems des lettres, & que pendant icelui il en eût pris des intérêts (cela étant assez ordinaire): la mort & l'insolvabilité des tireurs & des accepteurs étant survenue pendant ce tems, le sieur Ferret revint contre ledit sieur Pidou, & le fit assigner pardevant les juges & consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer les sommes mentionnées dans les deux lettres de change: ledit sieur Ferret, pour appuyer sa demande, disoit deux choses; la premiere, qu'il rapportoit en bonne & due forme deux protests qui avoient été faits sur ceux sur qui les lettres avoient été tirées dans les dix jours de faveur; la seconde, qu'il avoit fait notifier ces protests audit sieur Pidou, encore qu'il n'y fût point obligé, parce que suivant la disposition de deux arrêts rendus au parlement de Paris, le septième septembre 1630, & treizième juin 1643, en pareil cas, il étoit seulement dit que les porteurs de lettres feroient les diligences des protests dans les dix jours, contre ceux sur qui les lettres seroient tirées; qu'il suffisoit qu'il eût fait cette diligence, & qu'il étoit dans le tems d'intenter son action, puisqu'elle ne pouvoit être prescrite que par trente ans. Le sieur Pidou disoit au contraire, pour sa défense, qu'il n'étoit point vrai que les protests lui eussent été notifiés, que les actes de notification & de protestation n'étoient pas véritables; & en effet, il s'inscrivit en faux contre ces deux actes, qui, par l'évenement du procès, furent effectivement trouvés faux, au moyen de quoi ledit sieur Pidou fut, par sentence des juges & consuls, renvoyé quitte & absous de la demande de Ferret.

L'on voit par ce seul exemple, que la fortune des négocians n'étoit jamais assurée, puisque les porteurs de lettres n'étoient point obligés à faire autres poursuites que celles d'un simple protest, & que l'on pouvoit revenir au bout de vingt-huit ou vingt-neuf ans sur les tireurs, qui bien souvent étoient morts, ce qui troubloit toutes les familles, & les pouvoit entierement ruiner: c'est pourquoi les juges & consuls qui avoient eu connoissance de l'affaire entre les sieurs Ferret & Pidou, ci-dessus alléguée, & quantité d'autres auparavant arrivées, non seulement en matiere de lettres de change, mais encore en celle de billets de change payables à ordre ou autrement, firent en octobre 1662, une assemblée générale

des anciens consuls, & autres notables banquiers & négocians, pour aviser aux moyens qu'il y auroit pour donner remede à cet abus; & il fut résolu de dresser un réglement, lequel ils porterent au parlement de Paris, pour statuer & limiter les tems à l'avenir, dans lesquels les porteurs de lettres de change & billets payables à ordres ou au porteur, feroient leurs diligences, sinon qu'ils demeureroient pour leur compte particulier.

1663. *7 Septembre.* Les juges & consuls présenterent leur requête, sur laquelle intervint arrêt le septieme septembre 1663, par lequel la cour ayant aucunement égard à la requête, ordonna qu'à l'avenir l'on suivroit les choses y mentionnées, desquelles je parlerai ci-après, & que le roi seroit humblement supplié de faire expédier ses lettres de déclaration; suivant lequel arrêt, sa majesté, par ses lettres de déclaration du neuvieme janvier 1664, registrées au parlement le trente unieme dudit mois, a homologué le réglement porté par icelui; & ce faisant ordonne, conformément audit arrêt, qu'à l'avenir toutes cautions qui seroient données pour l'événement des lettres de change & billets payables à ordre, ou au porteur, qui se trouveroient perdues, ne demeureroient obligés & responsables que pendant trois ans, lesquels passés, l'acceptant qui auroit payé le tireur & ceux qui auroient passé les ordres, en demeureroient déchargés, sans qu'après les trois ans accomplis & révolus, ils puissent être recherchés ni inquiétés pour raison des cautionnemens. Que tous porteurs de billets qui auroient été négociés, seroient tenus de faire leurs diligences contre leurs débiteurs; savoir, pour ceux qui seroient payables à ordre ou au porteur, causés pour valeur reçue en lettres de change, fournis ou à fournir, dans dix jours de l'échéance; & à l'égard de ceux pour valeur reçue en marchandises, dans trois mois, & faute de payement par les débiteurs, les porteurs de billets feroient signifier les diligences qu'ils auroient faites à ceux qui leur auroient donné les billets, ou passé les ordres, & en poursuivroient le payement contre eux quinze jours après, les dimanches & fêtes comprises dans le terme, à compter du jour & date des protests.

1664. *9 janvier.*

Et pour les billets qui seroient faits par des particuliers de cette ville de Paris, ou autres qui seroient négociés à des particuliers des provinces de ce royaume, seroient les porteurs tenus d'en faire les diligences contre les débiteurs après dix jours, les fêtes & dimanches aussi comprises, lesquelles diligences ainsi faites, seroient pareillement tenus de les notifier aux endosseurs, ou à ceux qui leur auroient donné ou passé les ordres, d'en poursuivre le payement; savoir, contre les domiciliés de la ville de Paris dans quinze jours, & contre ceux qui seroient demeurans dans les villes des autres provinces du royaume, qui n'auroient fait élection de domicile à Paris, pour les lettres de change qui seroient tirées à Lyon, Lyonnois, Forêts, Dauphiné, Provence, Languedoc, Gascogne, Biscaye, Poitou, Auvergne, Anjou, Perigord, Bourbonnois, Rouergue & Maine, dans deux mois: pour celles de Normandie & Picardie, Champagne, Bourgogne, Touraine, Blaisois & Orléanois, dans vingt jours, fors & excepté la ville de Rouen, pour laquelle il n'y avoit que douze jours, attendu la proximité de Paris, & continuelle correspondance: d'Angleterre, Hollande & Flandre, dans deux mois: d'Espagne, dans quatre mois: de Portugal, Pologne, Suede & Dannemarck, dans six mois: d'Italie, Allemagne, Suisse, dans trois mois.

Après lequel tems révolu & expiré, faute de diligences & poursuites faites en justice, lesdits porteurs de billets & lettres de change, ne seroient reçus à intenter aucune action, ni faire aucune demande contre les tireurs & endosseurs, ainsi demeureroient pour le compte des porteurs.

J'ai estimé à propos d'insérer en ce lieu le réglement de 1664 entiérement,

afin de n'uſer point de redite, quand je traiterai ci-après des billets de change & autre nature payables à ordre ou aux porteurs, pour faire voir que l'article treize du titre cinq de l'ordonnance, duquel je parle maintenant, eſt conforme à icelui; mais il y a cette différence de l'un à l'autre, que dans l'ordonnance de 1664, le tems pour notifier les diligences aux tireurs & donneurs d'ordres dans la ville de Paris, & dans toutes les provinces du royaume, ſont à jour nommé, pour toute l'étendue de chacune province, quelque éloignée qu'elle ſoit, & ne parle point des billets qui ſeroient conçus & payés dans chacune ville du royaume, ſi le tems ſera conforme à celui qui ſera pratiqué à Paris, & s'il en ſera uſé de même pour les lettres de change tirées d'une province ſur une autre que celle de Paris, & pour les billets payables au porteur ou à ordre, qui y ſeroient négociés; c'eſt-à-dire, ſi les tems y ſeroient obſervés : mais l'article treizième de la derniere ordonnance eſt général par tout le royaume; c'eſt-à-dire que de quelques lieux que ſeront tirées les lettres de change, ou que les billets payables à ordre ou au porteur y auront été négociés, ſoit des villes & bourgades, ſur d'autres que ſur celle de la ville de Paris, les porteurs de lettres & de billets ſeront tenus de faire leurs diligences, & pourſuivre en garantie les tireurs & donneurs d'ordre, dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans leſdites villes & bourgades; & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues de la diſtance des lieux des uns aux autres, étant l'intention de l'ordonnance. La raiſon en eſt, que l'ordonnance eſt générale pour tout le royaume, & il ſemble que celle de 1664 n'étoit que pour Paris; & en effet, elle n'a point été enregiſtrée aux autres parlemens, mais ſeulement en celui de Paris, à la réſerve de Lyon qui eſt maintenu dans ſes privileges, ſuivant l'article 7 de l'ordonnance ci-devant alléguée.

Il en eſt de même pour les lettres de change qui ſeront tirées des royaumes & états mentionnés dans l'article treizieme, ſur les perſonnes demeurantes dans les villes de toutes les provinces du royaume, & billets payables à ordre, ou au porteur, qui y ſeront négociés; c'eſt-à-dire qu'il faut que les diligences portées par l'article, ſoient faites dans le tems qui y eſt preſcrit, à la réſerve de Lyon, comme il eſt dit ci-deſſus.

Il reſte à examiner de cet article une choſe très-importante, & qu'il eſt néceſſaire que tous ceux qui paſſent des ordres ſur des lettres de change ſachent, pour ne pas manquer à faire les pourſuites & diligences des lettres dont ils ſeront porteurs, au moyen des ordres qui auront été paſſés en leur faveur, afin qu'elles ne demeurent pas à leurs riſques, périls & fortunes, qui eſt de ſavoir, ſi celui au profit duquel eſt tirée une lettre de change, & tous ceux qui auront paſſé les ordres, qui ſeront quelquefois quatre ou cinq, qui demeureront peut-être en diverſes provinces, même hors le royaume, n'auront tous enſemble qu'un même tems pour faire les pourſuites & diligences les uns envers les autres par dégrés; c'eſt-à-dire, le porteur de la lettre, qui ſera le dernier ordre au trois, le trois au deuxieme, le deux au premier, & enfin le premier au donneur d'ordre ou tireur, que le tems de quinze jours, ſuppoſé que le tireur & l'accepteur fuſſent domiciliés dans la diſtance de dix lieues; car l'article parle en ces termes: *Ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine; s'ils ſont domiciliés; & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues.* Or, il faut entendre que chacun porteur de lettre à qui les ordres auront été paſſés ſucceſſivement les uns aux autres, doivent avoir chacun en droit ſoi le tems ſuivant la diſtance des lieux, pour faire les pourſuites & diligences en garantie; c'eſt-à-dire, le porteur de la lettre, qui ſeroit le quatrieme ordre contre les trois, & ainſi des autres: car ſi ce n'étoit pas l'intention de l'ordonnance, il ſeroit impoſſible de l'exécuter; car par exemple,

une lettre de change aura été tirée de Soissons sur un négociant demeurant en la ville de Paris, payable à jour nommé, qui seroit dans deux mois, à un autre négociant demeurant aussi à Paris, lequel passeroit son ordre à un marchand de Lyon, celui de Lyon à un autre de Marseille, celui-ci à un autre de Saint-Malo, enfin celui de Saint-Malo à un négociant de Paris: il est certain, & l'usage est qu'il faut que la lettre retourne & repasse par tous les lieux où les ordres ont été donnés; c'est-à-dire, en cette espèce, que le négociant de Paris, porteur de la lettre, au profit duquel est passé le dernier ordre, doit se pourvoir en garantie, faute de payement de la lettre qui aura été protestée à l'encontre du négociant de Saint-Malo, qui lui a donné son ordre: celui de S.-Malo doit retourner sur celui de Marseille; celui-ci sur celui de Lyon; celui de Lyon sur celui de Paris, qui est le premier donneur d'ordre, & lui sur le tireur demeurant à Soissons. La raison de cela, est qu'ils sont tous garans les uns envers les autres, & il ne seroit pas possible que toutes ces diligences qui doivent se faire de lieux en lieux se fissent, s'ils n'avoient tous ensemble que 17 jours; savoir, les quinze jours pour la distance des dix lieues, qui sont la moitié du chemin de Paris à Soissons; & deux jours pour les dix lieues qui restent, la distance de ces deux villes étant de vingt lieues: de sorte que l'article doit s'entendre, que chacun aura à son égard le tems que l'ordonnance prescrit pour faire ses diligences à l'encontre de celui qui aura passé l'ordre à son profit.

L'ordonnance de 1664, ci devant alléguée, n'ayant pas été expliquée, non plus que l'article treizième en question, elle a causé une contestation à Laval au mois de février 1673 en pareil cas entre deux personnes, pour raison des tems que la notification d'un protest avoit due être faite, sur laquelle les juges & consuls de Laval se trouverent empêchés: c'est pourquoi avant que de rendre leur sentence, ils envoyerent à Paris copie de leurs pièces, pour prendre l'avis des banquiers & négocians de Paris. Un consul de ladite ville, à qui on s'étoit adressé, me fit l'honneur de me faire envoyer cette affaire pour l'examiner, & en donner mon avis. J'en rapporterai ici l'espece, mon avis, & les raisons sur lesquelles il a été fondé. Il fut souscrit & approuvé par dix ou douze banquiers & négocians des plus habiles, suivant lequel les juges & consuls de Laval ont prononcé, à ce qui m'a été dit depuis.

Un marchand de la ville de..... en Brie, avoit tiré une lettre de change de la somme de mille livres, sur le nommé Clermont, demeurant en la ville de Paris, payable au septiéme décembre 1672, au sieur Michelin de Troyes en Champagne, ou à son ordre. Michelin passa son ordre au profit de Pericard demeurant en la même ville: Pericart passa le sien en faveur des sieurs les Esmons, demeurans à Laval, province du Maine, lesdits sieurs passerent le leur au sieur Daragon, receveur particulier des gabelles de ladite ville; & enfin Daragon passa son ordre au profit du sieur Préval, receveur général des gabelles à Paris. Clermont, sur qui la lettre étoit tirée, ayant refusé de payer, le sieur Préval la fit protester sur lui le seiziéme décembre 1672, & la garda jusques au commencement de février 1673, qui sont près de sept semaines, qu'il la renvoya avec le protest à Daragon, qui le fit notifier aux sieurs Esmons, & donner assignation pardevant les juges & consuls de Laval, pour eux voir condamner à lui payer les mille livres mentionnées dans la lettre. Les Esmons pour leurs défenses dirent que Daragon étoit non recevable en sa demande, parce que la lettre en question étant tirée de..... en Brie, qui est sous le gouvernement de Champagne, sur Clermont de Paris, la notification leur en devoit être faite dans les vingt jours, conformément à la déclaration du roi du neuviéme janvier 1664, qui porte, que *les lettres qui seront tirées de Champagne, les porteurs de lettres seront tenus de faire notifier le protest dans vingt jours*; que Da-

ragon ne leur ayant fait notifier le proteſt en Juſtice que le ſeptiéme Février 1673, qui eſt près de deux mois qui s'étoient écoulés depuis que le proteſt avoit été fait ſur Clermont de Paris, il etoit non-recevable en ſa demande en garantie, et partant qu'il en devoit être débouté avec dépens.

Daragon répondant aux défenſes des Eſmons, dit qu'il étoit bien fondé en ſa demande; parce qu'au terme de la Déclaration par eux alléguée, il avoit fait notifier dans les deux mois le proteſt fait ſur Clermont, domicilié de la Ville de Paris, ſur qui la lettre étoit tirée par le ſieur Preval, auquel il avoit paſſé ſon ordre, demeurant auſſi en la même Ville, laquelle Déclaration portoit, que les lettres de change qui ſeront tirées de la Province du Maine ſur la Ville de Paris, les porteurs de lettres qui auront fait élection de domicile, ſeront tenus de faire notifier les proteſts aux endoſſeurs, et d'en pourſuivre le payement dans deux mois; que les ſieurs Eſmons qui lui avoient paſſé leur ordre étoient domiciliés en la ville de Laval, ſituée dans la province du Maine; que la notification du proteſt et la demande leur ayant été faite dans les deux mois, il étoit bien fondé en ſa demande.

Mon avis fut que Daragon étoit bien fondé en sa demande, attendu qu'il avoit fait notifier le proteſt le ſeptiéme février 1673, qui avoit été fait ſur Clermont de Paris le ſeiziéme décembre 1672 à la requête du ſieur Preval, porteur de la lettre; qu'ainſi les diligences étant faites dans les deux mois, conformément à l'ordonnance du 9 janvier 1664, les Eſmons devoient être condamnés à payer à Daragon les mille livres mentionnées en la lettre de change, ſauf leur recours à l'encontre de Pericard, qui avoit paſſé ſon ordre à leur profit.

Je fondai mon avis, ſur ce qu'il ne falloit pas conſidérer à l'égard des Eſmons qui étoient demeurans à Laval, le lieu d'où la lettre étoit tirée, mais bien celui où l'ordre avoit été donné. Car ſi la lettre tirée par le marchand de .... en Brie, ſur Clermont de Paris, n'eût été négociée par Michelin qu'à Péricard, tous deux demeurans à Troyes en Champagne, il étoit certain que Pericard, porteur de la lettre en vertu de l'ordre de Michelin, eût été obligé de faire notifier le proteſt dans les quinze jours, attendu qu'ils ſont tous deux domiciliés dans la même ville, et à l'égard de Michelin, de le faire notifier aux tireurs dans les 20 jours après que la notification lui aura été faite par Pericard: ainſi les notifications & diligences ſe fuſſent paſſées dans les formes, ſuivant & au deſir de l'ordonnance.

Mais que Pericard ayant paſſé ſon ordre au profit des Eſmons demeurans à Laval, ſituée dans la province du Maine, cela changeoit la queſtion, parce qu'il falloit ſuivre la lettre d'ordre en ordre dans les lieux où elle avoit été négociée, et que les notifications du proteſt fuſſent faites ſucceſſivement les unes aux autres pour établir les recours de la lettre les uns envers les autres; qu'il falloit obſerver que l'ordre donné à une tierce perſonne lui produiſoit le même effet pour le retour de la lettre, que la lettre même à celui au profit duquel elle étoit tirée: que pour réduire cette queſtion dans la forme où elle devoit être, il falloit que la lettre retournât d'ordre en ordre juſques au tireur, et que le ſieur Preval, porteur de la lettre, au profit duquel le dernier ordre étoit paſſé, devoit faire notifier le proteſt par lui fait ſur Clermont à Daragon ſon donneur d'ordre, dans les deux mois; parce que l'ordre avoit été fait et paſſé à Laval pour Paris, cela étant conforme à l'ordonnance de 1664, ainſi qu'il a été dit: que Daragon devoit auſſi le notifier aux Eſmons ſes donneurs d'ordre, dans les quinze jours, parce qu'ils ſont demeurans les uns les autres dans une même ville; et enſuite les Eſmons devoient auſſi le faire notifier à Pericard, qui avoit paſſé l'ordre en leur faveur dans les deux mois, attendu qu'il étoit demeurant à Troyes en Champagne; & Pericard notifier à Michelin ſon donneur d'ordre, dans les quinze jours, étant tous deux d'une

même ville; et enfin Michelin notifier le protest au marchand demeurant à.... en Brie, qui avoit tiré la lettre sur Clermont à son profit, dans les vingt jours, comme il a été dit ci-devant: que c'étoit de cette maniere qu'il falloit expliquer l'ordonnance du 9 janvier 1664; qu'ainsi par toutes ces raisons, il n'y avoit ombre de difficulté que Daragon ne fût bien fondé en sa demande.

En examinant cette affaire, j'ai remarqué deux choses assez considérables, qui forment deux questions que j'estime être nécessaires à expliquer pour l'éclaircissement de ceux qui liront cet ouvrage, afin qu'ils ne tombent pas dans les inconvéniens qui pourroient arriver par leur négligence ou ignorance. Il a été dit ci-devant que le sieur Preval, porteur de la lettre en question, après l'avoir fait protester sur Clermont la garda près de sept semaines, à la fin desquelles il envoya simplement le protest à Daragon, sans lui faire signifier cette diligence. La premiere question est de savoir si Preval auroit été recevable à demander le payement des mille livres mentionnées en la lettre, pour n'avoir pas fait signifier son protest à Daragon, ainsi que porte l'ordonnance de 1664, en un endroit, s'étant seulement contenté de lui renvoyer dans une lettre, ou bien s'il suffisoit de lui avoir notifié par sa lettre, sur ce que la derniere ordonnance porte en un autre endroit, que *les porteurs de lettres seront pareillement tenus de les notifier aux endosseurs, ou à ceux qui leur auront donné ou passé les ordres, & d'en poursuivre le payement*, & le reste; parce que l'on pourroit interpréter ce mot de notifier, & dire que donner avis au donneur d'ordre par une lettre missive, que la lettre de change a été protestée faute de payement, est notifier la chose & la faire savoir. Pour répondre à cette premiere question, j'estime que cela n'auroit pas été suffisant, & que le sieur Preval étoit tenu de faire signifier ses diligences par un huissier, étant l'esprit de l'ordonnance, & que si les Esmons eussent manqué & fait faillite, par ce moyen Daragon n'eût pû être payé par eux. Il est indubitable que ce défaut de formalité rendoit le sieur Preval responsable de la lettre, & qu'elle devoit demeurer pour son compte, à moins que Daragon n'eût convenu & ne fût demeuré d'accord que le sieur Preval lui en eût donné avis par sa lettre, & qu'il eût reçu le protest; car en ce cas, ce seroit une notification ou dénonciation par écrit, sous signature privée, qui auroit produit le même effet que si elle avoit été donnée par un huissier ou notaire.

La seconde question est de savoir si Preval n'ayant pas fait signifier & notifier le protest par un huissier ou sergent, à Daragon qui lui avoit passé son ordre, s'étant contenté seulement de lui renvoyer la lettre & le protest; si ce défaut de formalité rendoit Daragon non-recevable à faire signifier & notifier le protest aux Esmons, & si l'ayant fait signifier, cela eût mis le sieur Preval à couvert du défaut de formalité.

J'estime que Daragon eût été reçu à faire ses diligences, & poursuivre en garantie les Esmons; parce que le défaut de formalité ne devoit être considéré qu'entre les sieurs Preval & Daragon, lequel a pû suppléer à sa négligence, voulant bien que la lettre lui appartînt toujours, pourvu qu'il eût notifié le protest, & intenté son action en garantie à l'encontre des Esmons dans les deux mois, ainsi qu'il avoit fait: cela étoit suffisant, & je n'estime pas qu'il y eût aucune difficulté; & si cela n'étoit, il en pourroit arriver de grands inconvéniens, parce que, par exemple, un négociant de Paris enverra une lettre de change qui lui aura été fournie par un autre négociant de la même ville à son correspondant de la ville de Lyon, auquel il aura passé son ordre pour en recevoir le payement de celui sur qui la lettre aura été tirée, pour ensuite récapiter sur lui, ou se faire remettre pareille somme à Paris. Ce correspondant faute de payement, fera protester la lettre dans

les dix jours de faveur. L'on demande s'il est nécessaire qu'il fasse notifier le protest, & s'il doit faire des poursuites en garantie à l'encontre du négociant de Paris, qui lui avoit remis la lettre seulement pour en procurer le payement, & ensuite suivre ses ordres pour la disposition des deniers qu'il aura reçus. Je réponds que non. La raison en est que le négociant de Lyon n'ayant point donné de valeur de la lettre au négociant de Paris, elle ne lui appartient point, & par conséquent n'étant point son créancier, il n'a aucune diligence à faire que de renvoyer la lettre de change & le protest au négociant de Paris, afin qu'il puisse faire ses diligences, & poursuivre en garantie à l'encontre de ceux qui ont fourni la lettre, ou passé leur ordre à son profit, attendu qu'elle lui a toujours appartenu, n'en pouvant être dévêtu qu'après en avoir reçu la valeur. Cela est si vrai, que l'on pourroit saisir sur lui entre les mains du négociant de Lyon ayant reçu la lettre, ou en celles de l'accepteur, comme il a été dit ci-devant.

Mais pourtant si le négociant de Paris étoit débiteur de son correspondant de Lyon, ou bien qu'il lui eût remis la lettre pour en acquitter une autre qu'il auroit auparavant tirée sur lui, que la lettre ou l'ordre portât valeur de moi-même, il est certain que ce correspondant pour ne point courir le risque de la lettre sur le négociant de Paris, est obligé de faire ses diligences à l'encontre de lui, & le poursuivre en garantie; parce qu'en ce cas l'ordre auroit été passé à son profit, au moyen de l'acceptation qu'il avoit auparavant faite de la lettre tirée sur lui, qui le rendoit son créancier, & débiteur envers celui au profit duquel le négociant de Paris avoit tiré la lettre; car comme il a été dit ci-devant, tout accepteur se constitue débiteur envers les porteurs de lettres, quand même il n'auroit aucune provision en main, & par conséquent au moyen de son acceptation, il devient créancier du tireur.

Il a été dit ci-devant que le tireur d'une lettre de change, & tous ceux qui ont passé leurs ordres sur icelle, sont tous responsables solidairement envers le porteur de la lettre au profit duquel est passé le dernier ordre. Il y a encore une question à examiner qui me semble très-importante, qui est de savoir si, par exemple, Daragon qui avoit fait notifier le protest fait sur Clermont, accepteur de la lettre de laquelle il a été parlé ci-devant, aux Esmons, à l'encontre desquels il avoit obtenu sentence de condamnation des juges & consuls de Laval, eût demeuré dans le silence pendant un an ou deux, sans se faire payer de la lettre, voulant bien attendre ce tems pour gratifier les Esmons, & que lui ou les Esmons n'eussent point fait de diligences à l'encontre de Pericard & Michelin, donneurs d'ordre, & du tireur de la lettre, dans les tems portés par l'ordonnance, & que pendant ce tems les Esmons fussent devenus insolvables, si Daragon eût été recevable à son action en garantie à l'encontre desdits Pericard, Michelin & du tireur; j'estime que non, parce qu'il falloit que Daragon fît les demandes en garantie dans le tems porté par l'ordonnance; cela étant conforme à l'article 15 du titre cinq de la deniere ordonnance, duquel il sera parlé ci-après, & parce que les donneurs d'ordre & le tireur dormoient en sûreté sous la bonne foi de l'ordonnance. De sorte que les porteurs de lettres doivent bien prendre garde s'ils veulent avoir pour garans les passeurs d'ordre & les tireurs de lettres, de faire leurs diligences à chacun d'eux, s'ils doutoient de la solvabilité de ceux qui leur auront passé les derniers ordres, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance.

Le tems pour notifier les protests & faire les poursuites en garantie par les porteurs de lettres, à l'encontre des donneurs d'ordre & des tireurs, se doit compter dès le lendemain que les protests auront été faits aux accepteurs: cela est conforme à l'article XIV du même titre cinquieme de l'ordonnance, qui est conçu

en ces termes : *Les délais ci-dessus seront comptés du lendemain des protests, jusques au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction de dimanches & jours de fêtes ;* c'est-à-dire, qu'il faut commencer à faire les poursuites en garantie, du moins le jour que doit expirer le tems qu'il y aura, savoir, dans les quinze jours contre les domiciliés dans la distance de dix lieues, & contre ceux qui seront demeurans au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, ainsi à l'égard de ceux hors le royaume, dans les tems portés par l'article XIII ci-devant rapporté, y compris le lendemain du jour du protest ; sinon & à faute de ce faire, les lettres de change demeureront aux risques, périls & fortunes des porteurs. Cela est aussi conforme au quinzieme article dudit titre cinquieme, qui porte : *Qu'après les délais ci-dessus, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.* Il faut remarquer, comme j'ai dit plusieurs fois ci-devant, que dès le moment qu'un négociant a accepté une lettre de change, qu'il soit débiteur ou non du tireur, qu'il ait reçu ou qu'il n'ait point reçu de provision de lui, il se constitue débiteur envers celui au profit duquel est tirée la lettre, & tous ceux auxquels les ordres auront été passés, & l'allégation qu'il en feroit ne serviroit de rien ; il doit payer, sauf son recours contre le tireur.

Mais les porteurs de lettres ne doivent pas perdre leur dû pour n'avoir pas fait leurs diligences, soit des protests, soit leur action en garantie, dans les tems ci-devant mentionnés, que les lettres doivent demeurer pour leur compte, & il n'est pas juste qu'ils soient exclus ou déchus de toute autre sorte de demande, ainsi que porte l'article ci dessus allégué ; car s'il arrivoit que celui qui auroit accepté une lettre de change ne fût point débiteur du tireur au jour de l'acceptation, ni qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour payer la lettre dans le tems que les protests, les notifications & poursuites en garantie doivent être faites ; que pendant ce tems là il vint à faire banqueroute, & qu'il déniât formellement n'être débiteur ni avoir reçu provision du tireur pour l'acquittement de la lettre, il est certain qu'en ce cas le défaut de n'avoir fait le protest dans les dix jours de faveur, ni les notifications d'icelui, ni les poursuites en garantie dans les tems portés par les articles quatrieme & treizieme ci-devant rapportés, il ne serviroit de rien au tireur & passeur d'ordre, d'alléguer au porteur de la lettre les manques de formalités ; car il n'auroit pas véritablement une action en garantie contre le tireur & les endosseurs, mais bien une action récursoire en exerçant les droits de son débiteur, comme il sera expliqué ci-après.

Par exemple, si Clermont, duquel a été parlé ci-devant, sur lequel avoit été tirée la lettre de mille livres par le marchand de... en Brie, payables à Michelin de Troyes, ou à son ordre, n'avoit point été son débiteur lors de son acceptation, n'ayant seulement accepté cette lettre que pour faire honneur au tireur, lequel lui auroit promis par sa lettre d'avis de lui envoyer provision avant l'échéance, pour l'acquitter ; & si ne l'ayant pas fait, cela avoit donné lieu à la faillite de Clermont, lequel lors du protest fait par le sieur Preval, auroit fait réponse qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de l'acceptation & de l'échéance de la lettre, & qu'il n'avoit point non plus reçu de provision, ainsi qu'il lui avoit été promis par sa lettre d'avis ; il est constant, supposé que Preval n'eût point fait le protest dans les dix jours de faveur, ni la notification d'icelui, ni de poursuite en garantie à l'encontre de Daragon, qui avoit passé l'ordre en sa faveur dans le tems de deux mois, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de 1664, qu'il n'auroit pas été pour ce manque de formalité, déchu d'aucune autre action ni demande à l'encontre de Daragon qui lui avoit passé son ordre, ni des Esmons, Pericard & Michelin, donneurs d'or-

dre,

Bordeaux sur lequel elle a été tirée, qui doit être son seul & unique débiteur.

La seconde question à examiner, est de savoir si, par exemple, Jean Baptiste, marchand de la Rochelle, avoit mandé à Jacques, de Paris, son créancier, de tirer une lettre de change sur François, son correspondant en la ville de Lyon, de 2000 l. pour demeurer quitte envers lui de pareille somme qu'il lui doit; que suivant cet ordre, Jacques de Paris tirât la lettre de change de 2000 liv. sur François de Lyon, payable au 20 mai 1673, à Pierre qui en auroit la valeur; que Pierre ne présentât la lettre à François de Lyon pour l'accepter ou la payer, que le quinzieme juin; que François refusât de la payer, alléguant qu'il ne connoît point Jacques, le tireur, ou qu'il n'est point débiteur de Jean Baptiste de la Rochelle, ou qu'il ne lui a point envoyé provision pour la payer, pour lequel refus Pierre fera protester la lettre: l'on demande si Jacques, le tireur, seroit garant envers Pierre du refus qu'auroit fait François de Lyon, sur qui la lettre a été par lui tirée, ou bien Jean-Baptiste de la Rochelle, son débiteur, qui lui avoit donné ordre de faire cette traite? On répond à cette question, que ce seroit Jacques, le tireur, qui seroit tenu de la garantie du refus qu'auroit fait François de Lyon, de payer la lettre à Pierre, & non pas Jean-Baptiste de la Rochelle; la raison en est que Pierre, porteur de la lettre, ne reconnoît en cette négociation que Jacques, le tireur, la bonne foi duquel il a suivie en lui donnant les 2000 liv. pour la lettre, & que c'étoit à lui à savoir si François, sur lequel il a tiré sa lettre, étoit débiteur de Jean-Baptiste, ou à avoir le soin qu'il lui envoyât provision à l'échéance; car Pierre ne doit prendre aucune connoissance de la négociation qui s'est faite entre Jacques, le tireur, & Jean-Baptiste de la Rochelle, & ne reconnoît pour son recours que Jacques, le tireur, ainsi qu'il auroit pu faire si la lettre avoit été protestée dans les dix jours de faveur.

Mais quelqu'un dira peut-être, est-il raisonnable que Jacques qui a tiré la lettre sur François de Lyon, suivant l'ordre qu'il en avoit de Jean-Baptiste de la Rochelle, son débiteur, pour le payer des 2000 liv. qu'il lui devoit, soit garant du refus qu'a fait François de payer la lettre, qui a suivi la bonne foi de Pierre; c'est-à-dire, qu'il a cru qu'il la feroit accepter ou payer à son échéance, ou la feroit protester dans les dix jours de faveur, & non pas quinze jours après qu'ils sont expirés; & qu'il lui feroit dénoncer le protest incontinent après? Et faut-il que la négligence de Pierre lui fasse préjudice? Car s'il avoit eu connoissance plutôt du refus qu'avoit fait François d'accepter & de payer la lettre, il auroit donné ordre à ses affaires, & fait payer Jean-Baptiste de la Rochelle son débiteur, qui a fait faillite pendant tout ce tems; de sorte qu'il est en état de perdre son dû. Ne suffira-t-il pas que Jacques, le tireur, donne pour débiteur à Pierre, Jean-Baptiste de la Rochelle, duquel il avoit reçu l'ordre de tirer sur François de Lyon? A cela on répond trois choses.

La premiere, qu'il suffit que Pierre ait fait dénoncer le protest à Jacques, le tireur, dans les cinq ans portés par l'article XXI du titre 5 de l'ordonnance, duquel il sera parlé ci-après, qui porte que *les lettres de change seront réputées acquittées dans cinq ans, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la derniere poursuite*, parce que c'est un bénéfice que Pierre reçoit de la loi, que l'on ne lui peut ôter.

La seconde, que Jacques, le tireur, ne peut changer la disposition du payement de la lettre, ni donner à Pierre un autre débiteur que François, sur lequel elle a été par lui tirée, suivant l'ordre qu'il en avoit eu de Jean-Baptiste de la Rochelle, la bonne foi duquel il avoit suivie, de laquelle Pierre n'est point garant, parce qu'il ne reconnoît seulement, comme il a déja été dit, dans cette négociation, que Jacques, le tireur, & François de Lyon, sur qui la lettre a été tirée.

La troisieme, qu'il n'y auroit raison quelconque que Jacques voulût donner pour débiteur à Pierre, porteur de la lettre, Jean-Baptiste de la Rochelle, parce que ce n'est point de lui qu'il l'a prise, mais de Jacques; de sorte qu'il ne peut donner à Pierre un autre débiteur que François, ou bien il doit lui rendre les 2000 liv. qu'il lui a payées, lorsque la lettre lui a été fournie, sauf son recours contre Jean-Baptiste de la Rochelle, la bonne foi duquel il a suivie.

Il n'en seroit pourtant pas de même si Pierre revenoit sur Jacques, le tireur, après cinq ans passés, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre ou du protest, pour dire que François, sur lequel il a tiré la lettre, n'a pas voulu l'accepter ni la payer, parce que son action seroit prescrite suivant l'article XXI du titre cinquieme ci-devant allégué; de sorte que la lettre demeureroit pour son compte en pure perte: c'est pourquoi les jeunes gens doivent s'appliquer sérieusement à étudier toutes ces questions pour ne pas tomber en tous ces inconvéniens, desquels ils reconnoissent l'importance, par tout ce qui a été dit ci-dessus.

Il n'y a point d'invention ni de subtilité que les banquiers & négocians qui font commerce d'argent, ne trouvent pour se garantir de perte, quand il arrive des faillites & banqueroutes, ne gardant aucune mesure ni justice envers ceux qui s'y trouvent intéressés, pourvu qu'ils soient payés. Les négocians ne font pas seulement la banque ou le change avec leurs correspondans, mais ils font encore le commerce de marchandises, envoyant réciproquement, ou pour leur compte particulier, payables dans les tems qu'ils conviennent, ou bien pour vendre pour commission, ou bien encore pour compte à moitié; & pour cela ils tiennent chacun en droit soi, des comptes courans, quand il s'agit de la banque ou du change, dans lesquels ils font entrer les sommes dues pour les marchandises, quand les tems sont échus, de sorte que quand ils sont négligens & qu'ils ne tiennent pas leurs affaires en bon ordre, un accepteur de lettre qui croit devoir au tireur, ayant peut-être fait quelque omission dans les livres; c'est-à-dire, ayant négligé d'écrire quelque partie, n'allégueroit pas lors de l'échéance, qu'il n'étoit point débiteur du tireur, ou bien qu'on ne lui a point envoyé de provision: n'y ayant que l'impuissance où il se trouve qui fait qu'il n'acquitte pas la lettre sur lui tirée; néanmoins il se trouvera que le porteur de la lettre ne l'aura pas fait protester dans les dix jours de faveur, & par conséquent la lettre lui demeure pour son compte, étant non-recevable dans son action en garantie à l'encontre du tireur, suivant le quinzieme article ci-devant allégué; & l'accepteur faisant banqueroute ou faillite, il perdra bien souvent le tout, ou partie de la somme mentionnée dans la lettre de change: si pourtant le tireur comptant avec l'accepteur dans la suite, par le compte qu'ils feront ensemble, l'accepteur passe en compte la lettre sur lui tirée, ou bien qu'il en fasse compensation en marchandise, ou autrement avec le tireur, il est indubitable qu'il en est garant envers le porteur au profit duquel elle a été tirée, & qu'il doit lui rendre & restituer son argent: cela est juste & raisonnable; car encore que le protest n'ait point été fait dans les dix jours de faveur, cette compensation lui donne une action à l'encontre du tireur qui lui a fourni la lettre, parce qu'il a reçu de l'accepteur la somme qui avoit été tirée sur lui, qui, au moyen de la valeur qu'il en avoit reçue, ne lui appartient plus, mais bien audit porteur qui lui en avoit payé la valeur, lorsqu'il lui a fourni la lettre; c'est la raison pourquoi l'article dix-septieme du titre cinquieme, dont voici la disposition, a été mis dans l'ordonnance: *Si depuis le tems réglé pour le protest, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise par compte, compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.*

Il se pratique assez souvent dans le commerce des lettres de change, lorsqu'une

dre, ni encore du tireur, ainsi que porte l'article XV ci devant allégué, parce que la dénégation de Clermont de n'être point débiteur, de n'avoir point reçu de provision du tireur depuis son acceptation, eût produit au sieur Preval une action récursoire contre Daragon & les autres donneurs d'ordre, & contre le tireur de la lettre, qui, en ce cas, eussent été tenus de prouver que Clermont étoit débiteur du tireur lors de son acceptation, bien que la provision lui avoit été fournie avant l'action qu'auroit intentée le sieur Preval. La raison en est, que Michelin, au profit duquel la lettre avoit été tirée, Pericard, les Simons & Daragon, en faveur de qui les ordres avoient été passés, n'avoient tous ensemble pas plus de droit que le tireur, la bonne foi duquel ils avoient suivie, étant vrai de dire que si Clermont, accepteur de la lettre avoit eté bon, & qu'il eût été contraint par Preval au payement des mille livres mentionnées en la lettre, il auroit eu son action à l'encontre du tireur pour se faire rembourser; de sorte que Preval étant devenu créancier de Clermont par son acceptation, il est certain qu'il auroit pu exercer ses droits à l'encontre du tireur & de ceux qui avoient passé les ordres, & leur demander le payement de mille livres, comme auroit pu faire Clermont s'il les lui eût payées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; l'action de Preval n'eût point été en garantie, parce qu'il en seroit déchu, faute d'avoir fait ses diligences dans le tems porté par l'ordonnance de 1664, mais bien une action récursoire, comme exerçant les droits de son débiteur, au lieu & place duquel il eût été faute de payement de la lettre.

Pour régler & empêcher toutes ces difficultés qui arrivent ordinairement dans le tems des faillites & banqueroutes, qui consument les négocians en frais, par la longueur des procès, sa majesté, par l'article XVI du titre cinquieme de l'ordonnance, ordonne que *les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.*

Il est juste & raisonnable qu'un négociant qui a tiré une lettre de change sur un homme qui ne lui doit rien, ou qui ne lui a point envoyé provision avant ou dans le tems de l'échéance pour la payer, soit tenu de garantir la lettre en cas de dénégation par celui qui l'a acceptée. La raison en est qu'un tireur est tenu & garant de ses faits & promesses, qui sont qu'il lui est dû par celui sur qui il a tiré la lettre, la somme qu'il a prise à change, ou bien qu'il lui a fait tenir provision avant, ou dans le tems de l'échéance pour l'acquitter; de sorte que si le porteur d'une lettre qui a été acceptée, ne l'a pas fait protester dans les dix jours de faveur, ou qu'il n'ait pas fait dénoncer le protest au tireur dans le tems porté par l'ordonnance, quoiqu'il soit non-recevable en son action en garantie contre le tireur, suivant l'article XV du titre 5 ci-devant allégué, néanmoins si l'accepteur de la lettre dénie qu'il soit débiteur du tireur, ou qu'il ne lui ait fait tenir provision pour l'acquittement d'icelle, il est certain que le porteur de la lettre, quoiqu'il ne l'ait pas fait protester ni dénoncer dans les tems portés par l'ordonnance, a une action en garantie à l'encontre du tireur pour ses faits & promesses seulement, qui sont, comme il a déja été dit, que celui qui a accepté la lettre étoit débiteur du tireur lors de son acceptation, ou bien qu'il lui a fait tenir provision dans le tems de l'échéance pour la payer; car autrement il s'ensuivroit qu'un tireur de lettres profiteroit d'une somme de deniers qu'il auroit reçue, pour laquelle il n'auroit rien donné, en alléguant seulement au porteur de la lettre qu'il est non recevable à lui demander pour n'avoir pas fait les diligences dans les dix jours de faveur, & le porteur de la lettre qui auroit payé cette somme la perdroit, si celui qui l'a acceptée étoit insolvable, & qu'il n'eût rien sur quoi asseoir l'exécution des sentences

qu'il auroit obtenues contre lui. L'on voit par toutes les raisons ci-dessus alléguées, qu'il n'y auroit pas de justice.

Mais il faut remarquer que quoique celui qui a accepté une lettre de change dénie, lorsque le porteur lui en demande le payement, qu'il fût débiteur du tireur quand il l'a acceptée, & qu'il ne lui a point fait tenir de provision à l'échéance pour la payer, néanmoins il peut être contraint au payement de la lettre, parce que, comme il a été dit ci-devant, tout homme qui accepte une lettre se rend débiteur par son acceptation, envers celui qui en est le porteur, quoiqu'il ne soit point débiteur du tireur, & qu'il n'ait point reçu de provision de lui pour acquitter la lettre, & il doit payer, sauf son recours contre le tireur, duquel il a suivi la bonne foi.

Il y a encore deux questions très-importantes, qui formoient très souvent des contestations entre les banquiers & négocians, qu'il est nécessaire d'examiner. La premiere est, par exemple, Jacques, marchand à Paris, avoit tiré une lettre de change sur François, banquier en la ville de Bordeaux, de 2000 livres, payable à Pierre, de la même ville, au vingtieme mai 1673, que Pierre, porteur de la lettre, ne l'ayant point fait accepter, laissât couler le tems jusqu'au quinzieme juin suivant, sans en demander le payement, que dans ce tems François refusât de payer les 2000 livres mentionnées dans la lettre, soit qu'il n'eût point de provision en main, soit par caprice ou autrement; que pour ce refus Pierre la fît protester, & qu'ensuite il retournât sur Jacques, le tireur, pour lui demander la restitution des deux mille livres qu'il lui avoit baillées pour sa lettre : Pierre est-il non-recevable en son action à l'encontre de Jacques, le tireur, pour n'avoir pas fait protester la lettre dans les dix jours de faveur, & perdra-t-il les deux mille livres? Car François, banquier à Bordeaux, sur qui la lettre est tirée, ne l'a point acceptée ni voulu payer à Pierre, & Jacques, le tireur, allégue que le protest n'a pas été fait dans le tems porté par l'ordonnance; & il semble que suivant le quinzieme article du titre cinquieme de l'ordonnance ci-devant alléguée, la lettre demeure pour le compte de Pierre, le porteur, pour avoir manqué à cette formalité. L'on répond à cette question, que Pierre ne laisse pas d'avoir une action en garantie à l'encontre de Jacques, le tireur; la raison en est que Pierre, porteur de la lettre, doit avoir pour débiteur, ou Jacques, le tireur, ou François sur qui la lettre a été tirée; de sorte que Jacques est tenu & obligé de faire deux choses, l'une, ou de justifier que François sur lequel il a tiré la lettre, est son débiteur, soit avant la traite, soit qu'il lui eût envoyé provision à l'échéance pour l'acquitter, ou bien de rendre les deux mille livres s'il ne le justifie point; car encore que Pierre n'ait pas fait protester la lettre dans les dix jours de faveur, ce n'est pas à dire pour cela que Jacques, le tireur, eût droit de retenir l'argent de Pierre, sur l'allégation qu'il feroit qu'il est non-recevable en son action, suivant l'ordonnance, parce que Pierre, porteur de la lettre, ne peut pas obliger François, sur qui elle est tirée, de l'accepter & de la payer si bon ne lui semble, & par conséquent Jacques, le tireur, est garant envers Pierre du refus qu'a fait François d'accepter & payer la lettre, & il est obligé de le faire déclarer son débiteur, sinon & à faute de ce faire, il doit rendre les 2000 livres qu'il a reçues en lui fournissant la lettre.

Mais aussi, si Jacques, le tireur, justifie que François de Bordeaux, sur lequel il a tiré sa lettre de change est son débiteur, ou qu'il lui ait fait tenir provision avant l'échéance pour la payer, il n'y a pas de doute que Pierre, auquel elle a été fournie, n'a aucune action en garantie à l'encontre de Jacques, & il en est déchu au moyen de ce qu'il ne l'a pas fait protester dans les dix jours de faveur; de sorte qu'elle demeure pour son compte, sauf à se pourvoir si bon lui semble, sur François de

avertit Jacques, l'accepteur, même lui fit signifier un acte par lequel il lui déclare & fait à savoir qu'il avoit perdu la lettre de change par lui acceptée le tel jour, & qu'il n'avoit point mis au dos de ladite lettre sa signature, pour servir d'endossement, ni d'ordre au profit de qui que ce soit, afin qu'il n'en prétendît cause d'ignorance, & qu'il n'eût à payer le contenu en ladite lettre, à autre personne qu'à lui François, à peine de payer deux fois.

A l'échéance de la lettre, François en demande le payement à Jacques, l'accepteur, offrant lui donner bonne & suffisante caution pour l'événement qui pourroit arriver de ladite lettre perdue. Jacques fait plusieurs remises pour payer, en telle sorte que les dix jours de faveur que François avoit pour faire ses diligences, s'écoulent & se passent sans faire protester la lettre, pendant lequel tems Jacques, l'accepteur, fait faillite. François retourne sur Pierre, & lui demande les 3500 livres qu'il lui avoit payées pour la valeur de la lettre, offrant lui remettre ès mains l'acte qu'il avoit fait signifier à Jacques, l'accepteur, par lequel il lui avoit déclaré avoir perdu & adhiré ladite lettre, & une sommation qu'il lui avoit fait faire de payer le contenu en icelle, après les dix jours de faveur échus, & en outre pour le démouvoir, donner caution pour l'événement d'icelle lettre.

Pierre, le tireur, soutient que la lettre devoit demeurer pour le compte de François, pour deux raisons. 1. Parce qu'il ne lui rapportoit point la lettre de change qu'il lui avoit fournie sur Jacques. 2. Qu'il ne servoit à rien de dire qu'il l'avoit perdue, ni de lui offrir de lui remettre ès mains l'acte & la sommation, & lui donner caution pour l'événement de la lettre, parce qu'il ne l'avoit pas fait protester dans les dix jours de faveur portés par l'ordonnance: de sorte qu'au terme de la même ordonnance, il n'avoit aucune action en garantie à l'encontre de lui.

François répond à Pierre, le tireur, qu'il avoit été dans l'impossibilité de faire protester la lettre en question, parce que suivant l'article 9 du titre 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673, il falloit transcrire dans l'acte de protest ladite lettre de change, à peine de faux, ce qu'il n'avoit pu faire, attendu qu'il avoit perdu & adhiré ladite lettre de change, & qu'à l'impossible nul n'étoit tenu, de sorte qu'il n'étoit point obligé de faire protester ladite lettre, & qu'il suffisoit de lui rapporter la sommation qu'il avoit fait faire à Jacques de payer la somme de 3500 livres y mentionnée, qu'il avoit acceptée & qu'il avoit été refusant de payer, pour lui donner une action de garantie à l'encontre de lui.

L'on demanda mon avis: savoir, si François ayant perdu & adhiré la lettre de change en question, n'étoit pas dispensé de la faire protester, attendu que l'article 9 du titre cinq de l'ordonnance du mois de mars 1673 ci devant allégué, porte, que *dans l'acte du protest les lettres de change seront transcrites avec les ordres & les réponses, s'il y en a, & la copie du tout signée, sera laissée à la partie, à peine de faux, & des dommages & intérêts.* Et qu'ainsi, François ayant été dans l'impossibilité de satisfaire à l'ordonnance, s'il n'étoit pas déchargé de cette formalité, puisqu'à l'impossibilité nul n'étoit tenu.

S'il ne suffisoit pas à François d'avoir fait faire une sommation à Jacques, l'accepteur, de payer les 3500 liv. mentionnées en la lettre en question, & au refus, de retourner sur Pierre, le tireur, & s'il ne seroit pas bien fondé de le faire appeller en garantie, offrant lui remettre ès mains l'acte qu'il avoit fait signifier à Jacques, l'accepteur, par lequel il lui avoit déclaré qu'il avoit perdu & adhiré ladite lettre; la sommation à lui faite de payer les 3500 livres y mentionnées, quoiqu'elle n'eût été faite qu'après les dix jours de faveur expirés, & de lui donner caution pour l'événement de ladite lettre.

Mon avis fut, 1°. qu'encore que François eût perdu la lettre de change en question,

cela ne l'exemptoit pas de la faire protester dans les dix jours de faveur, parce que c'est une formalité de laquelle un porteur de lettre ne se peut dispenser pour établir son action en recours de garantie à l'encontre du tireur. 2°. Quant à l'objection proposée de l'impossibilité où étoit François de la faire protester, fondée sur ce que suivant l'article 9 de l'ordonnance ci-devant alléguée, il étoit tenu de faire transcrire dans le protest la lettre de change, ce qui n'étoit pas en son pouvoir de faire, puisqu'il l'avoit perdue, & qu'ainsi il étoit déchargé de cette formalité, puisqu'il n'étoit tenu de faire l'impossible, que ce moyen n'étoit point recevable: la raison en étoit, qu'encore que l'article 9 porte, que l'on transcrira la lettre de change dans le protest, cette disposition ne mettoit pas pour cela François dans l'impossibilité de la faire protester, parce qu'il falloit faire différence de l'obligation indispensable qu'avoit François de protester ladite lettre, suivant l'article 4 du titre cinq de ladite ordonnance, & de la formalité avec laquelle le protest doit être fait suivant l'article 9; car l'impossibilité ne se rencontroit seulement que de faire transcrire la lettre de change dans l'acte de protest, et non pas de faire faire le protest: car supposé que François eût fait protester la lettre ainsi qu'il devoit, sans qu'elle eût été transcrite dans l'acte, qu'il étoit certain que le protest n'eût pas laissé d'être bon & valable; & pour ce manque de formalité, Pierre, le tireur, n'eût pu alléguer la nullité, sur ce qu'il n'avoit pas été fait dans la forme prescrite par l'article 9 ci-devant allégué; car c'étoit en ce rencontre où se trouvoit l'impossibilité, puisque la lettre étoit perdue, & que l'esprit de l'ordonnance n'étoit pas d'obliger de faire l'impossible, parce que personne n'y est tenu.

Qu'il ne suffisoit pas à François d'avoir fait une sommation à Jacques, l'accepteur, de payer les 3500 livres mentionnées en la lettre, pour établir son recours de garantie à l'encontre de Pierre, le tireur, parce que suivant l'article 10 du titre cinq de l'ordonnance de 1673, le protest ne peut être suppléé par aucun acte; de sorte qu'il falloit nécessairement faire un protest, & non une simple sommation de payer: mais que quand même la sommation suppléeroit au protest (que non) qu'ayant été faite après les dix jours de faveur expirés, qui étoit le tems fatal dans lequel on devoit faire protester, elle ne serviroit de rien, parce qu'elle auroit été faite après le tems fatal des dix jours de faveur; & qu'il ne serviroit de rien à François d'offrir à Pierre, le tireur, de lui remettre ès mains l'acte de ladite sommation, ni celui par lequel il avoit déclaré à Jacques, l'accepteur, qu'il avoit perdu la lettre de change en question, & de lui donner caution de l'événement de la lettre, parce que François n'avoit aucune action en garantie à l'encontre de Pierre, le tireur, pour n'avoir fait protester la lettre dans les dix jours de faveur, & par conséquent qu'elle devoit demeurer pour son compte, sauf à lui à se pourvoir à l'encontre de Jacques, l'accepteur, lequel au moyen de son acceptation, demeureroit son seul & unique débiteur, s'il convenoit avoir accepté ladite lettre de change avant l'avoir perdue.

Mais que si Jacques dénioit l'avoir acceptée, & dit qu'il n'étoit point débiteur de Pierre, le tireur, lors de l'échéance de la lettre, & que ledit Pierre ne lui avoit point fait tenir de provision pour la payer; qu'en ce cas Pierre, le tireur, étoit tenu de prouver que Jacques étoit son débiteur, ou qu'il lui avoit fait tenir provision avant l'échéance de la lettre; sinon & à faute de ce faire, qu'il étoit obligé de garantir la lettre, & de rendre à François les 3500 livres mentionnées en icelle, pour les raisons alléguées ci devant au présent chapitre.

Et en effet, cette affaire n'a point eu de suite, parce que, suivant mon avis, François ayant fait faire une seconde sommation à Jacques, l'accepteur, de lui payer la

lettre eſt tirée ſur une perſonne qui ne la veut pas accepter, ou bien l'ayant acceptée ne la peut payer à l'échéance, manque de proviſion, que le porteur de la lettre la voulant faire proteſter, il ſurvient un autre négociant du même lieu, ami du tireur, qui ne veut pas permettre que la lettre retourne à proteſt, pour conſerver le crédit de ſon ami, & paye & acquitte la lettre, au moyen de quoi il eſt ſubrogé au lieu & place du porteur de la lettre, tant contre le tireur & ceux qui ont paſſé les ordres, que contre l'accepteur, & s'en fait enſuite rembourſer; mais comme nous ſommes dans un tems où la mauvaiſe foi règne parmi les négocians, il ſe trouve des tireurs & endoſſeurs ſi ingrats, qu'ils refuſent de rembourſer à leurs amis les ſommes qu'ils ont payées pour faire honneur à leurs lettres, en diſant qu'ils ne leur en ont donné aucun ordre, pour raiſon de quoi il arrive de grandes conteſtations qui troublent extrêmement le commerce des lettres de change; c'eſt pourquoi ſa majeſté, pour remédier à cet abus par l'article troiſieme du titre cinquieme de la derniere ordonnance, ordonne, *qu'en cas de proteſt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée; au moyen du payement, il demeurera en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation ni ordre.* C'eſt-à-dire, qu'il ſuffit pour acquérir la ſubrogation du porteur, qu'un négociant intervienne lorſqu'il voudra faire proteſter la lettre ſur celui ſur qui elle aura été tirée, qui ne la voudroit accepter, ou bien l'ayant acceptée ne la voudroit payer, & déclarer qu'il offre pour l'honneur du tireur, accepter ou payer la lettre, & faire mettre au dos de la lettre par le porteur, qu'il a reçu de lui le contenu de l'autre part, pour faire honneur à la lettre du tireur, pour les raiſons par lui déduites dans le proteſt qui en a été fait à celui ſur qui la lettre a été tirée.

Il arrivoit encore de grandes difficultés quand les lettres de change étoient perdues & adhirées; car ceux qui les avoient acceptées ne vouloient point payer lorſque l'on leur en préſentoit de ſecondes, ou n'en ayant point, quand ils avertiſſoient qu'elles étoient perdues, & alléguoient avec raiſon que les lettres étant payables à ceux au profit de qui elles étoient tirées, ou à leur ordre, l'on pourroit remplir l'ordre d'un autre nom; qu'ainſi ils pourroient payer deux fois, quoique l'on offrît caution pour les acquitter de l'événement, au cas qu'ils en fuſſent enſuite inquiétés: ceux qui en faiſoient demande en juſtice, avoient peine de trouver des perſonnes qui vouluſſent être cautions de l'événement des lettres, parce qu'elles demeuroient obligés trente ans envers ceux qui avoient payé; & en effet, il y a eu des exemples que des négocians ayant acquitté ſans caution les ſecondes lettres, dont les premieres étoient perdues, au bout de vingt ans ceux qui les avoient trouvées ayant paſſé l'ordre à leur profit, ont intenté des actions pour en avoir payement à l'encontre des héritiers de ceux qui avoient payé les ſecondes, & qui n'ayant aucune connoiſſance ſi les ſecondes avoient été payées, ou s'il y avoit eu caution de l'événement de la lettre, ne pouvant rien juſtifier, ont été condamnés à payer une ſeconde fois: & quand même ils auroient trouvé l'acte de cautionnement, ceux qui avoient reçu en vertu de la ſeconde lettre, & la caution, étoient devenus inſolvables pendant ce tems; de ſorte que cela troubloit infiniment les familles. C'eſt ſur les plaintes qu'en ont faites les négocians, que le réglement du 9 janvier 1664, ci devant rapporté, a été fait, & qu'il y en a deux articles au titre cinquieme de la nouvelle ordonnance: l'article 18 porte, *que la lettre payable à un particulier, & non au porteur, ou à ordre, étant adhirée, le payement en pourra être pourſuivi & fait en vertu d'une ſeconde lettre, ſans donner caution, & faiſant mention que c'eſt une ſeconde lettre, & que la premiere ou autre précédente demeurera nulle.*

Cet article eſt très judicieux, parce qu'une lettre de change qui n'eſt point payable

à ordre, ou au porteur, mais seulement à celui au profit duquel elle est tirée, n'a point de suite; ainsi il n'est point nécessaire de donner caution pour recevoir, parce que quand une personne l'auroit trouvée, elle ne s'en pourroit servir qu'en vertu d'un transport que lui en auroit fait celui à qui la lettre appartenoit, supposé qu'il fût assez méchant homme pour se servir de cette voie pour se faire payer deux fois. Or, il est certain que le cessionnaire qui seroit porteur de la lettre en vertu d'un transport, n'auroit pas plus de droit que son cédant; de sorte que celui qui auroit payé la seconde lettre, en la montrant endossée de celui à qui elle étoit payable, avec les termes mentionnés dans l'article ci-dessus allégué, seroit déchargé de la demande avec dépens: mais il n'en est pas de même d'une lettre payable à ordre, qui seroit perdue & adhirée, parce que celui qui l'auroit trouvée pourroit passer l'ordre à son profit, ainsi qu'il a été ci devant dit, c'est pourquoi il est besoin d'une caution pour l'événement: c'est la disposition du 19 article, qui porte: *Qu'au cas que la lettre soit payable au porteur ou à ordre, le payement n'en sera fait que par ordonnance du juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en sera fait.*

Il y a donc une chose à faire, suivant la disposition de cet article, si une lettre de change avoit été acceptée, & qu'elle fût perdue & adhirée, pour payer avec sûreté, qui est que celui au profit duquel la lettre aura été tirée, présente requête à la jurisdiction consulaire, si aucune il y a dans le lieu où la lettre est payable, ou bien au juge ordinaire, par laquelle il exposera que la lettre a été perdue, il conclura à ce que celui sur qui elle est tirée, & qui l'a acceptée, soit condamné à lui payer le contenu en icelle, offrant donner bonne & suffisante caution pour l'événement de la lettre, sur laquelle requête le juge doit mettre un *vienne*, parce qu'il est juste que l'accepteur soit entendu en défense, sur laquelle interviendra sentence, par laquelle il sera condamné à payer la somme mentionnée dans la lettre, en donnant bonne & suffisante caution, qui sera reçue avec la partie en la maniere accoutumée, moyennant quoi il demeurera déchargé de la premiere lettre qui demeurera nulle comme non avenue.

ADDITION DE L'EDITION DE 1679. Quand il arrive des faillites parmi les négocians, elles font naître pour l'ordinaire des difficultés, particulierement dans le commerce des lettres de change, car chacun se veut tirer de perte tant qu'il peut: de sorte que ceux qui ont tiré ou fourni des lettres de change sur lesquelles ils ont mis leurs ordres, quand les porteurs d'icelles reviennent sur eux par des actions en garantie, ils cherchent des subtilités pour s'en garantir; ainsi il est difficile de prévoir toutes les difficultés qui peuvent arriver dans le commerce des lettres de change; car il en arrive toujours quelques-unes de nouvelles. Et en effet, depuis la premiere édition de cet ouvrage, l'on m'est venu consulter sur deux différends survenus au sujet de deux lettres de change qui avoient été perdues & adhirées par les porteurs d'icelles, sur lesquelles l'on m'a demandé mon avis: & comme ces questions sont assez importantes, j'ai cru à propos d'en donner connoissance dans cette seconde édition, afin que ceux à qui pareils accidens arriveront, puissent savoir de quelle maniere ils s'y doivent conduire.

Le fait sur la premiere question d'une lettre de change acceptée, perdue & adhirée par le porteur d'icelle avant son échéance.

Pierre, de la ville de Bordeaux, avoit tiré lettre de change sur Jacques, de la ville de Paris, de 3500 livres, payable à usance, à l'ordre de François: Jacques accepte cette lettre, & deux jours après l'acceptation, elle fut perdue par François, qui en

la somme de trois mille cinq cens livres mentionnées en ladite lettre, il auroit fait réponse qu'il ne devoit rien à Pierre, le tireur, qu'il ne l'avoit acceptée que pour lui faire honneur, & qu'à l'échéance il ne lui avoit fait tenir aucune provision pour la payer: de sorte que Pierre, le tireur, ayant demeuré d'accord de ce fait, il auroit rendu à François lesdites trois mille cinq cens livres mentionnées en ladite lettre.

La seconde question sur laquelle on m'a demandé mon avis, étoit sur une lettre de change perdue, au dos de laquelle il n'y avoit seulement qu'une simple signature d'un négociant, ensuite de plusieurs ordres, qu'il avoit donnée en payement, à un autre négociant, d'une autre lettre de change qu'il lui devoit, laquelle lettre perdue n'étoit non seulement pas échue, mais encore il y avoit cinq jours que les dix jours de faveur étoient écoulés sans l'avoir fait protester, lorsqu'il mit cette lettre ès mains de son créancier, pour s'en faire payer de celui sur qui elle étoit tirée, & qui l'avoit acceptée; laquelle lettre il auroit perdue deux heures après lui avoir été donnée. Et d'autant qu'il y a plusieurs choses singulieres dans cette affaire sur laquelle j'ai donné mon avis, j'ai estimé à propos de mettre en ce lieu, tout au long, le fait de la maniere qu'il m'a été proposé, afin que l'on puisse voir sur quoi j'ai fondé l'avis que j'ai donné sur cette affaire.

Le fait sur la seconde question d'une lettre de change perdue par le porteur d'icelle, deux heures après lui avoir été donnée par son débiteur, pour en procurer le payement de l'accepteur sur sa signature, cinq jours après que les dix jours de faveur se sont écoulés depuis son échéance, & qui n'avoit point été protestée.

Nicolas, négociant de la ville de Rouen, est porteur d'une lettre de change de 609 livres, sur Jean de la même ville, par lui acceptée, dont le terme étoit échu.

Le 19 janvier 1678, Nicolas demande le payement de cette lettre de 609 livres à Jean, lequel au lieu d'argent, lui donne une lettre de change de 700 livres à recevoir (à la charge de lui rendre le surplus l'ayant reçue) tirée de Carohaix, le 6 novembre 1677, sur François, de la ville de Paris, payable à deux usances, à un particulier y dénommé, lequel auroit passé son ordre à un autre: celui-ci auroit passé le sien à Guillaume, de la ville de Rouen: & enfin, Guillaume auroit aussi passé son ordre en faveur de Jean; de sorte que Jean étoit le dernier ordre, & porteur de ladite lettre, & par conséquent elle lui appartenoit.

Et d'autant que le terme de deux usances pour le payement de ladite lettre de 700 livres, étoit échu dès le 5 dudit mois de janvier, & que le tems des dix jours de faveur étoit aussi expiré le 15 dudit mois, auquel jour Jean devoit faire payer à François de Paris, l'accepteur, ladite somme de 700 livres, ou bien faire protester la lettre: ce que n'ayant point fait, la lettre demeurant pour son compte particulier, sans aucun recours à l'encontre du tireur, ni de ceux qui avoient passé les ordres sur icelle lettre, pour n'avoir pas fait ses diligences dans les dix jours de faveur, suivant l'ordonnance du mois de mars 1673, ledit sieur Jean auroit ledit jour 19 janvier 1678, seulement mis ensuite de l'ordre de Guillaume sa signature en blanc, pour recevoir par Nicolas, de François de Paris, l'accepteur, ladite somme de 700 livres.

Le même jour dix-neuvieme janvier, Nicolas perd cette lettre de sept cens livres, avec trois autres, desquelles il étoit porteur, & qui lui avoient été fournies par d'autres négocians.

A même tems Nicolas en donne avis à Jean; & pour empêcher que celui qui auroit trouvé tant la lettre de sept cens livres à lui baillée à recevoir par Jean, que les

trois autres lettres, ne les reçût des accepteurs, il passa procuration à un de ses amis, pour s'opposer au payement d'icelles, & donna pouvoir à son procureur de contraindre les accepteurs desdites quatre lettres perdues, en vertu des secondes lettres, quand il les lui auroit envoyées.

Jean, à qui la lettre appartenoit, en conséquence de sa signature qu'il avoit mise sur ladite lettre de sept cens livres, ensuite de l'ordre de Guillaume qu'il avoit passé à son profit, intervint lors de la passation de ladite procuration, & donne un pareil pouvoir que Nicolas avoit donné par ladite procuration à celui qu'il avoit nommé pour son procureur.

Il faut observer que Nicolas a reçu le payement desdites trois lettres de change qui avoient été perdues avec celle des sept cens livres en question, en vertu des secondes qui lui ont été baillées par ceux qui lui avoient fourni les premieres.

Mais il n'en a pas été de même de celle de sept cens livres; car Nicolas ayant aussi demandé à Jean la seconde lettre, il lui fit réponse qu'il ne l'avoit pas: ce refus auroit obligé Nicolas de faire sommer Jean le 20 dudit mois de janvier (le lendemain du jour qu'il lui avoit mis ès mains cette lettre de 700 livres, qui avoit été perdue) de lui fournir ladite seconde lettre; protestant même de n'être tenu de faire aucune diligence, attendu qu'il n'y en avoit point à faire de sa part, parce qu'il y avoit cinq jours que le tems étoit passé des dix jours de faveur qui oblige les porteurs de lettres de change à faire des diligences; & pour s'y voir condamner, lui fait donner assignation pardevant les juges & consuls de Rouen.

Jean auroit fait dénoncer cette demande à Guillaume, qui lui avoit fourni ladite lettre de 700 livres, & qui avoit passé son ordre à son profit, conclut aux mêmes fins, & lui fit donner aussi assignation pour se voir condamner à lui fournir la seconde lettre.

Toutes les parties comparoissent à l'assignation: Guillaume dit pour défense qu'il n'avoit point la seconde lettre en question, & qu'il la demanderoit à celui qui lui avoit fourni ladite premiere lettre de 700 livres, mais qu'il soutenoit qu'il n'étoit plus responsable de ladite lettre de 700 livres, attendu que Jean ne l'avoit pas fait protester dans le tems des dix jours de faveur qui échéoit le 15 dudit mois de janvier, auquel jour il devoit l'avoir fait protester; ce que n'ayant pas fait, la lettre demeureroit pour son compte à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie à l'encontre de lui, ni des autres endosseurs, ni du tireur: que cela étoit conforme à l'usage qui est établi dans le commerce des lettres de change & à l'ordonnance du mois de mars 1673.

Jean ayant entendu la defense de Guillaume, & voyant bien, par les raisons par lui déduites, qu'il n'auroit aucune action en garantie à l'encontre de lui, quand même il lui rapporteroit la seconde lettre qu'il lui demandoit, pour la remettre ès mains de Nicolas, il auroit dit pour défense contre la demande de Nicolas, que ledit Nicolas ayant perdu la lettre en question, il n'en pouvoit être garant que jusqu'au jour qu'il la lui avoit baillée & fournie.

Nicolas, en ses répliques, dit au contraire, que la perte qu'il avoit faite de la lettre, étoit arrivée par un pur malheur, qui ne déchargeoit pas Jean de l'obligation où il étoit de lui fournir la seconde, pour en demander le payement à François, qui avoit accepté la premiere, & qu'alors il feroit les diligences qu'il étoit seulement obligé de faire de sa part, & qu'il n'y avoit aucun risque à son égard, parce que le tems des dix jours de faveur étoit expiré dès le 15 janvier 1678, auquel jour Jean étoit obligé de faire payer la lettre à François, l'accepteur, ou la faire protester, ce que n'ayant pas fait, il auroit bien voulu qu'elle lui demeurât pour son compte particulier, à ses risques, périls & fortunes.

Sur tous les dires & contestations des parties, seroit intervenue sentence le 21 dudit mois de janvier 1678, qui condamne Jean de fournir dans un mois à Nicolas la seconde lettre de change en question, & Guillaume de la fournir aussi à Jean dans ledit tems.

Jean ne fournit point dans le mois la seconde lettre en question à Nicolas, suivant qu'il y étoit condamné par cette sentence, pendant lequel tems François de Paris, s'absente & fait faillite, ce qui auroit donné lieu à Nicolas de soutenir que le débiteur s'étant absenté & fait banqueroute, il n'étoit pas besoin à présent que Jean lui fournît cette seconde lettre, puisque la somme de 700 livres mentionnée en icelle n'étoit plus exigible, que cette lettre lui avoit toujours appartenu au moyen de sa signature en blanc qui étoit au dos de cette lettre, qui servoit seulement d'endossement & non d'ordre, qu'il ne devoit recevoir le payement de cette lettre que sur la signature de Jean, & non sur la sienne, & par conséquent qu'il ne pouvoit pas le rendre garant de ladite lettre.

Jean, pour défense, auroit dit qu'un porteur de lettre n'avoit pas besoin de seconde pour se faire payer, que si Nicolas n'eût point perdu sa premiere lettre, l'accepteur, qui ne s'étoit absenté que quinze à vingt jours après la perte d'icelle, l'eût infailliblement payé, ainsi qu'il avoit fait plusieurs autres : de sorte que Nicolas ayant perdu cette lettre, il devoit s'attribuer à lui seul le manque de payement des 700 liv. mentionnées en icelle, & par conséquent qu'il devoit seul porter la perte de cette somme, & non ledit sieur Jean.

Sur quoi seroit intervenue une seconde sentence desdits juges & consuls de Rouen, le 2 mars 1678, qui ordonne que la lettre de 700 livres en question, demeurera pour le compte de Jean; que Nicolas sera garant envers Jean de la premiere lettre perdue, en cas que pour raison d'icelle il en fût à l'avenir inquiété: & en conséquence Jean auroit été condamné de payer à Nicolas la lettre de 609 livres qu'il avoit sur lui, & qu'il lui devoit; & à l'égard de Guillaume, qu'il fourniroit la seconde lettre de change en question à Jean, suivant & ainsi qu'il y étoit condamné par la premiere sentence du 21 janvier 1678.

Jean a interjetté appel de cette sentence du deuxieme mars 1678, à l'égard de Nicolas, sur lequel est intervenu arrêt qui appointe les parties au conseil.

L'on demande avis sur l'état de la présente contestation, & si Jean est bien fondé en son appel ou non de la sentence rendue par messieurs les juges & consuls de la ville de Rouen, le 2 mars 1678, qui ordonne que la lettre de 700 livres en question demeurera pour le compte de Jean, & que Nicolas sera garant envers lui de la premiere perdue, en cas que pour raison d'icelle il en soit ci-après inquiété, & en conséquence condamné à payer à Nicolas la lettre de change de 609 livres qu'il avoit sur lui, & qu'il lui devoit.

Le soussigné qui a pris lecture, & diligemment examiné le mémoire ci-dessus transcrit, contenant les contestations des parties au sujet de la lettre de change de 700 livres en question, est d'avis que Jean est mal fondé en son appel de la sentence contre lui rendue par les juges et consuls de Rouen, le 20 jour de mars dernier, & qu'il a été bien jugé par icelle.

Toute la contestation des parties consiste en quatre questions : Savoir,

1. Si Nicolas ayant perdu la lettre de change en question le même jour qu'elle lui a été mise ès mains par Jean, qui fut le 19 janvier dernier, étoit bien fondé de demander à Jean la seconde lettre pour en poursuivre le payement sur François de Paris, l'accepteur.

2. S'il y avoit un tems limité dans lequel Nicolas étoit obligé de faire des diligences à l'encontre de François de Paris, accepteur, supposé même que la lettre en

question n'eût point été perdue, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, si elle demeureroit pour son compte sans avoir aucun recours de garantie à l'encontre de Jean.

3. Si la négligence de Nicolas de n'avoir pas bien conservé la lettre de change en question & l'avoir perdue, ce qui ayant retardé par ce moyen la demande du contenu en icelle à François, l'accepteur, lequel pendant les contestations des parties dans l'instance intentée par Nicolas à l'encontre de Jean, en la jurisdiction consulaire de Rouen, s'est absenté & fait faillite; si, dis-je, la perte de la somme de 700 livres contenue en la lettre de change en question doit tomber sur Nicolas, pour avoir perdu cette lettre, & non sur Jean.

4. Si Nicolas est garant envers Jean, en cas que dans la suite du tems il fût inquiété pour raison de ladite lettre, suppose que la sentence dont est appel, par l'arrêt qui interviendra, sortît son plein & entier effet.

A l'égard de la premiere question, mon sentiment est que Nicolas étoit bien fondé de demander à Jean la seconde lettre, ayant perdu la premiere, la raison en est:

1. Parce que dès le moment que le tireur fournit premiere & seconde lettre à celui au profit duquel il les a tirées, payables à lui ou à son ordre, il est de l'usage que si celui à qui appartiennent lesdites premieres & secondes lettres, en dispose en faveur d'une autre personne par son ordre sur la premiere, il doit en même tems lui remettre ès mains la seconde, & ainsi continuer d'ordre en ordre; de sorte que celui au profit duquel est passé le dernier ordre, doit avoir en ses mains la seconde aussi bien que la premiere, parce que pour l'ordinaire quand on prend une seconde lettre, qui porte ordinairement ces mots, *n'ayant payé ma premiere, par cette seconde vous payerez*, c'est pour éviter l'inconvénient qui arriveroit si la premiere étoit perdue, comme est celle en question, afin que l'on puisse se servir de la seconde pour tirer payement de celui sur qui elle est tirée, au moyen de quoi la premiere demeure nulle. Et si ce n'étoit pour cette raison, il seroit inutile à celui à qui le tireur fournit sa lettre, de prendre une seconde lettre; & dès le moment aussi qu'il disposeroit la lettre par le moyen de son ordre en faveur d'un autre, il doit, ainsi qu'il a été dit ci dessus, lui fournir la seconde aussi bien que la premiere, parce que la retenant elle lui demeureroit inutile, à cause qu'il n'a plus rien en la lettre, au moyen de la valeur qu'il en a reçue, & qu'elle devient utile & nécessaire à celui qui a payé cette valeur en cas que la premiere vienne à se perdre, soit en chemin, soit par quelque accident imprévu.

2. La seconde raison pour laquelle on prend une seconde lettre, est que si la premiere est perdue avant qu'elle arrive au lieu destiné pour la faire accepter, l'on puisse se servir de la seconde pour en procurer l'acceptation & le payement à son échéance.

3. La troisieme raison est, afin que la seconde lettre serve de sûreté à celui au profit duquel elle est tirée, en cas que la premiere soit perdue, car autrement il demeureroit exposé à avoir recours au tireur pour en avoir une seconde, & s'il étoit de mauvaise foi, il n'auroit qu'à dire qu'il ne sait ce que c'est, qu'il n'a jamais fourni de lettre, & qu'il ne doit rien; & ainsi par la mauvaise foi du tireur il seroit en danger de perdre la valeur qu'il auroit donnée de la premiere lettre. Car, très-souvent il y a des négocians & des banquiers qui tirent des lettres de change sur d'autres qui ne leur doivent rien, & que, quoiqu'ils acceptent les lettres, c'est pour l'honneur du tireur, duquel ils attendent provision à l'échéance pour les acquitter, & par ce moyen se décharger de leurs acceptations; voilà les principaux motifs pourquoi l'on prend les secondes lettres.

Ce qui vient d'être proposé étant véritable comme il est, il n'y a pas de doute que Jean devoit fournir à Nicolas la seconde lettre de 700 livres, la premiere ayant été perdue le même jour qu'il lui eut mis entre les mains pour en procurer le payement de François de Paris, l'accepteur, en vertu de cette seconde qu'il lui avoit demandée.

Et il ne sert de rien à Jean de dire qu'il n'avoit pas la seconde lettre que Nicolas lui demandoit, car il n'étoit pas déchargé pour cela de l'obligation où il étoit de la lui fournir, parce que naturellement elle devoit être entre ses mains pour les raisons qui ont été dites ci-devant. Ainsi il doit s'en prendre à soi même & à sa négligence de n'avoir pas pris la seconde aussi bien que la premiere de Guillaume, qui la lui a négociée.

Mais Jean a si bien reconnu qu'il étoit obligé de fournir cette seconde lettre, que dès le moment que Nicolas l'eut fait sommer le vingtieme dudit mois de janvier dernier, de la lui fournir; & sur le refus, fait donner assignation en la jurisdiction consulaire de Rouen, pour s'y voir condamner, qu'il fit à même tems pareille sommation à Guillaume qui lui avoit fourni la premiere, & lui fit aussi donner assignation, afin que si la sentence qui interviendroit à l'encontre de lui, le condamnoit à fournir ladite seconde lettre à Nicolas, il obtînt pareille condamnation envers Guillaume; & en effet, cela a été ainsi jugé par la sentence du 21 janvier dernier, mentionnée & datée dans le mémoire ci-dessus.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, je n'estime pas qu'il y ait difficulté quelconque que Nicolas ne fût bien fondé à demander à Jean la seconde lettre en question, & que cette premiere question a été bien & très-judicieusement jugée par les juges & consuls de Rouen, par leur sentence dudit jour vingt & un janvier dernier, & par celle du deuxieme mars en suivant, à l'égard de Guillaume envers Jean, de laquelle il n'y a point d'appel à cet égard.

Quant à la seconde question, mon sentiment est qu'il n'y avoit aucun tems limité à Nicolas (supposé que cette premiere lettre de change n'eût point été perdue, & qu'il l'eût eue entre ses mains) pour faire les diligences nécessaires pour éviter qu'elle demeurât pour son compte faute d'en avoir fait, ni qui le pût faire tomber dans une fin de non-recevoir de son action en garantie à l'encontre de Jean; la raison en est:

1. Que la lettre de change en question ayant été tirée de Carohaix le septieme novembre 1677, sur François de la ville de Paris, payable à deux usances à celui au profit duquel elle étoit tirée, qui en a disposé depuis par son ordre, les deux usances qui sont deux mois de trente jours chacun, suivant la disposition de l'article cinq du titre cinquieme de l'ordonnance du mois de mars 1673, finissoient le cinquieme janvier dernier, ainsi elle échéoit ledit jour, & les dix jours de faveur dans lesquels Jean devoit procurer le payement de ladite lettre, ou la faire protester, suivant l'article quatrieme du même titre de ladite ordonnance, échéoient le quinzieme dudit mois. De sorte que Jean n'ayant point fait protester ladite lettre en question sur François de Paris, l'accepteur, ledit jour quinzieme janvier, il est certain qu'elle demeure pour son compte particulier, sans aucun recours de garantie à l'encontre de ceux qui ont mis leurs ordres au dos de ladite lettre, & il n'est point recevable en son action de garantie, ni sur le tireur, ni sur ceux qui ont passé les ordres, suivant les articles XIV & XV dudit titre cinquieme de l'ordonnance ci-dessus alléguée, si ce n'est que François, l'accepteur, déniât être débiteur du tireur, & qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour acquitter ladite lettre jusques audit jour cinquieme janvier que la lettre devoit être protestée. Car, en ce cas, le tireur & Guillaume, qui a passé son ordre en faveur de Jean, & tous les donneurs d'ordres précédens, seroient tenus de justifier que François, l'accepteur, étoit débiteur

audit jour quinzieme janvier, que la lettre a dû être proteſtée, autrement ils ſeroient tenus de garantir la lettre, quoiqu'elle n'eût point été proteſtée dans les dix jours de faveur. Cela eſt conforme à l'article XXII dudit titre cinquieme de ladite ordonnance, mais cela n'eſt pas de notre queſtion; c'eſt pourquoi je ne m'étendrai pas davantage ſur ce ſujet.

Or, Jean n'a donné à Nicolas la lettre en queſtion que le dix-neuf dudit mois de janvier dernier, ainſi qu'il eſt dit dans le mémoire ci-deſſus, qui étoit quatre jours après le tems fatal des dix jours de faveur; de ſorte que toute la fatalité étoit tombée ſur la ſeule perſonne de Jean, pour avoir manqué à cette formalité preſcrite par l'ordonnance. Et il n'y avoit plus de tems limité dans lequel (ſuppoſé que Nicolas n'eût point perdu cette lettre, & qu'il l'eût eue en ſa poſſeſſion) qui le pût obliger à faire des pourſuites à l'encontre de François de Paris, l'accepteur, pour avoir payement deſdites 700 livres mentionnées en icelle, pour lui produire une fin de non-recevoir de ſe pourvoir en garantie à l'encontre de Jean, parce que tout le tems fatal étoit fini, & que dans l'état où étoient les choſes audit jour dix-neuvieme janvier que Jean a baillé cette lettre à Nicolas, on ſe doit régler de même que pour les promeſſes, ou obligations que l'on tranſporte, où le ceſſionnaire n'a point de tems limité qui ſoit fatal pour faire ſignifier ſon tranſport, ni pour faire des pourſuites à l'encontre de celui ſur lequel la choſe a été tranſportée, qui lui puiſſe produire une fin de non-recevoir à l'encontre de ſon cédant, & il eſt certain qu'il n'y a qu'un ſeul cas où le tems ſeroit fatal au ceſſionnaire, qui eſt s'il avoit été trente ans ſans faire demande en juſtice ni procédure, car alors il y auroit une preſcription qui lui ſeroit fatale, après laquelle il ne pourroit plus revenir contre le cédant.

Il faut néanmoins faire différence pour la preſcription depuis l'ordonnance de 1673, entre les lettres de change & les promeſſes & obligations: car avant cette ordonnance, les lettres de change ſe preſcrivoient par trente ans auſſi bien que les promeſſes & obligations; mais depuis elles ne ſe preſcrivent plus que par cinq ans, ſuivant l'article XXI du titre cinq de ladite ordonnance; de ſorte que pour les raiſons alléguées ci-deſſus, & au terme de ladite ordonnance, Nicolas n'avoit que cinq ans de tems limité pour faire ſes diligences, tant à l'encontre de François, accepteur, que contre Jean, ſuppoſé que cette lettre de change lui eût appartenu, & non à Jean; ſinon à faute de ce faire, & après ledit tems paſſé, ſon action eût été preſcrite: de ſorte qu'il n'y avoit que ce tems de cinq ans de fatal pour lui.

A l'égard de la troiſieme queſtion, je n'eſtime pas non plus que Jean puiſſe imputer à Nicolas le défaut de payement qui pourroit arriver des 700 livres mentionnées en la lettre de change en queſtion, à cauſe de la banqueroute ſurvenue à François, l'accepteur, pendant que les parties étoient en conteſtation au ſujet de cette lettre perdue, ni qu'elle puiſſe demeurer pour le compte de Nicolas; la raiſon en eſt:

1. Que Nicolas a perdu cette lettre par malheur, & non par ſa négligence; car il paroît dans le mémoire ci-deſſus qu'il l'avoit miſe avec trois autres lettres qu'il avoit en ſa poche, & qu'auſſi-tôt qu'il ſe fut apperçu de cette perte, il en a averti Jean; & pour prévenir le malheur qui en pouvoit arriver dans la ſuite, qu'il lui en a demandé la ſeconde lettre, afin de pourvoir à la sûreté deſdites 700 livres, & l'a ſommé de ce faire, à quoi il n'a point ſatisfait; c'eſt pourquoi je n'eſtime pas qu'il y ait eu de la négligence à Nicolas, mais bien à Jean, de n'avoir pas pris de Guillaume qui lui avoit négocié la lettre en queſtion, la ſeconde, ainſi que l'on a accoutumé de faire quand le tireur donne premiere & ſeconde lettre; car ſi Jean avoit donné cette ſeconde lettre à Nicolas, il auroit fait des diligences à l'encontre

de François, l'accepteur, avant les quinze jours de son absence & de sa faillite, de même qu'il a fait pour se faire payer des trois autres lettres qu'il avoit perdues avec icelle lettre, en vertu des secondes lettres qui lui ont été fournies par ceux qui lui avoient négocié les premieres.

2. Il se voit dans le mémoire ci-dessus, que Nicolas à l'instant même qu'il eut perdu cette lettre, envoya une procuration à un de ses amis pour s'opposer au payement d'icelle par François, l'accepteur, en cas qu'elle lui fût présentée; ainsi point de négligence de sa part.

3. Il paroît aussi que cette lettre appartenoit toujours à Jean & non à Nicolas, parce qu'il n'avoit que sa simple signature en blanc sur ladite lettre, ensuite de l'ordre que Guillaume avoit passé en sa faveur, laquelle signature ne pouvoit passer que pour endossement & non d'ordre, suivant l'article vingt-troisieme du titre cinq de ladite ordonnance du mois de mars 1673, & par conséquent Nicolas ne pouvoit faire aucune poursuite à l'encontre de François, l'accepteur, que sous le nom de Jean, & non pas sous le sien, parce que la lettre appartenoit toujours à Jean, ainsi qu'il vient d'être dit, & non à Nicolas; cela est si vrai, que les créanciers de Jean pouvoient faire saisir sur lui, & encore présentement ès mains de François, l'accepteur, les 700 livres mentionnées en la lettre, suivant l'article vingt-cinquieme dudit titre cinquieme de l'ordonnance de 1673.

A cela, Jean peut objecter deux choses; l'une, que Nicolas n'avoit qu'à remplir l'ordre qui étoit en blanc en sa faveur; l'autre, qu'il n'étoit pas nécessaire après qu'il a eu perdu cette lettre, d'en avoir une seconde pour poursuivre François, l'accepteur, & qu'il étoit obligé à ce faire, étant l'opinion de quelques auteurs qui ont écrit sur cette matiere.

J'estime que ces deux objections ne sont pas de grande considération.

A l'égard de la premiere, c'étoit à Jean à passer l'ordre en faveur de Nicolas, de même que Guillaume avoit passé le sien à son profit; & ne l'ayant pas fait, il se doit imputer à lui-même cette faute; & s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a cru que la lettre n'étoit plus négociable, attendu qu'il y avoit cinq jours que le tems pour faire protester ladite lettre étoit passé, lorsqu'il l'a remise ès mains de Nicolas, & qu'il ne la pouvoit recevoir que sous sa signature, qui ne servoit que d'endossement, c'est-à-dire, de quittance, & non d'ordre; & en effet, cette lettre n'étoit plus négociable, ainsi qu'il vient d'être dit.

Quant à la seconde objection, il est vrai que le porteur d'une lettre de laquelle il n'y a point eu de seconde, dont l'ordre est passé en sa faveur dans les formes prescrites par l'ordonnance, par celui qui la lui avoit fournie, & qui l'auroit perdue, peut poursuivre pour le payement du contenu en icelle, l'accepteur, sans qu'il ait besoin de la seconde lettre, en déclarant qu'il a perdu la premiere, & offrant de donner caution en cas qu'il en fût à l'avenir inquiété & recherché, & cela se pratique assez souvent entre négocians, quand celui à qui appartient la lettre a mis sa signature en blanc au dos de la lettre pour servir d'endossement, laquelle lettre perdue & adhirée, celui qui l'auroit fournie pouvant remplir l'ordre en faveur de quelqu'un. C'est la raison pour laquelle on trouve qu'il n'est pas nécessaire, si on ne veut, de faire venir une seconde lettre du tireur, parce que l'accepteur est suffisamment déchargé par la sentence qui intervient qui le condamne au payement, & par la caution qui lui est donnée, qui répare les inconvéniens qui en pourroient arriver : mais cela n'est point d'obligation; car si celui qui est porteur d'une lettre qu'il auroit perdue, somme le tireur ou celui qui a passé l'ordre à son profit de lui en fournir une seconde, ils sont tenus de la lui fournir, sinon ils y sont condamnés;

en justice, de même que Jean l'a été envers Nicolas, & Guillaume envers Jean, par la sentence des consuls de Rouen, du 21 janvier 1678.

Mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit; car il n'y a point d'ordre sur la lettre qu'a perdue Nicolas, qui soit passé à son profit pour l'en rendre seigneur incommutable, qui eût pû le porter à faire des diligences à l'encontre de François, l'accepteur, en la maniere qui vient d'être dite, sans en demander une seconde à Jean s'il n'eût voulu, & n'y ayant au dos de cette lettre, ensuite de l'ordre de Guillaume, que la simple signature en blanc de Jean, il n'y a pas de doute que la lettre appartenoit toujours, comme elle appartient encore à présent, à Jean; de sorte que Nicolas ne pouvoit faire les poursuites à l'encontre de François, que sous le nom de Jean, & c'est ce qu'il a reconnu quand il est intervenu en la passation de la procuration qu'a passée Nicolas à son ami, dans laquelle ils donnent tous deux pouvoir au procureur de s'opposer au payement de cette lettre.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus sur la troisieme question, j'estime que le mauvais événement de la lettre perdue par Nicolas ne doit point tomber sur lui, mais bien sur Jean, & qu'en cela la sentence des juges & consuls de Rouen est bien & juridiquement rendue.

A l'égard de la quatrieme & derniere question, j'estime aussi que Nicolas est garant envers Jean de cette premiere lettre perdue, en cas que pour raison d'icelle il en fût à l'avenir recherché & inquiété; car il est juste qu'il porte la peine de sa faute, quoiqu'innocente, & que les juges & consuls de Rouen ont aussi bien jugé sur ce chef, par leur sentence du deuxieme mars dernier.

Fait & délibéré à Paris le 8 janvier 1678.

SAVARY.

NOUVELLE AUGMENTATION. Les articles XVIII & XIX du titre cinq de l'ordonnance de 1673, qui sont les seuls qui parlent des lettres de change adhirées & perdues, & de la maniere de s'en faire payer en vertu d'une seconde lettre de change, n'ayant rien statué sur celui a qui le porteur de la lettre de change adhirée devroit s'adresser pour en obtenir une seconde, ce silence de l'ordonnance sur un cas qui n'est pas rare, causoit souvent de grandes contestations entre les porteurs de lettres adhirées, les endosseurs & les tireurs; les porteurs prétendant qu'ils n'étoient point obligés de s'adresser à d'autres qu'aux derniers endosseurs, & ceux-ci soutenant que c'étoit aux tireurs qu'il falloit demander des secondes lettres de change.

Une de ces contestations ayant été portée en 1609 à la conservation de Lyon, & y ayant eu appel de la sentence de cette jurisdiction au parlement, la cour ayant trouvé la matiere assez importante pour mériter un réglement, ordonne, qu'avant faire droit, les parties se retireroient pardevant trois marchands nommés par son arrêt interlocutoire, pour avoir leur avis sur l'usage qui se pratique en pareils cas, tant à Paris qu'à Lyon, & qu'à cet effet, l'instance leur seroit communiquée, pour leur avis être rapporté à M. le procureur général, & être ordonné ce que de raison.

1714. 30 *août.* C'est sur cet avis, auquel furent conformes les conclusions de monsieur le procureur général, que fut donné un arrêt du parlement, le 30 août 1714, au rapport de monsieur Robert, conseiller en la grand'chambre, qui, apres avoir réglé les contestations des parties, faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne, en forme de réglement, que les articles XVIII, XIX & XXXIII du titre cinq de l'ordonnance du mois de mars de l'année 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que dans le cas de la perte d'une lettre de change tirée de place en place, payable à ordre, & sur laquelle il y

a

a eu plusieurs endosseurs, celui qui étoit porteur de ladite lettre de change sera tenu de s'adresser au dernier endosseur de ladite lettre, pour avoir une seconde lettre de change de la même valeur & qualité que la premiere, lequel dernier endosseur sera pareillement tenu sur la réquisition qui lui en sera faite par écrit, de prêter ses offices audit porteur de la lettre de change auprès du précédent endosseur, & ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de ladite lettre, même de prêter son nom audit porteur, en cas qu'il faille donner des assignations & faire des poursuites judiciaires contre les endosseurs précédens, tous les frais qui seront faits pour raison de ce, même les ports de lettres & autres frais, seront payés & acquittés par ledit porteur de la premiere lettre de change qui aura été perdue; & faute par le dernier endosseur de ladite lettre, & en remontant par les endosseurs précédens, d'avoir prêté leurs offices & leur nom audit porteur, après en avoir été requis par écrit, celui desdits endosseurs qui aura refusé de le faire, sera tenu de tous les frais & dépens, même de faux frais qui pourront être faits par toutes les parties depuis son refus; & sera le présent arrêt lu & publié à l'audience de tous les bailliages & sénéchaussées, & regiſtré aux greffes desdits siéges, & aux greffes de toutes les jurisdictions consulaires du ressort de ladite cour.

Il ne seroit pas raisonnable qu'une caution fût chargée de son cautionnement pendant trente ans, pour les raisons qui ont été ci-devant dites: c'est pourquoi sa majesté, pour mettre la fortune des banquiers & négocians à couvert, & faire cesser tous les inconvéniens & contestations qui pourroient arriver, par l'article vingtieme du titre cinquieme, ordonne: *Que les cautions baillées pour l'événement des lettres de change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites.*

Cet article ne concerne pas seulement la décharge de plein droit des cautions données pour l'événement des lettres qui auront été perdues et adhirées; mais encore ceux qui en auront souscrit & baillé leur aval sur les lettres; cela est très-avantageux au commerce: car, comme il a été dit ci-devant, personne ne vouloit plus être caution ou pour l'événement des lettres de change perdues, ni les souscrire & bailler leur aval, parce que les cautionnemens, souscriptions & avals, duroient trente ans. Il y a plusieurs exemples des inconvéniens qui en sont arrivés, dont plusieurs familles ont été ruinées; mais les cautionnemens ne durant plus que trois ans, suivant l'ordonnance, l'on ne sera plus si difficile à servir ses amis.

La décharge sera de plein droit, s'il ne s'est fait aucune demande pendant trois ans, c'est-à-dire, si la demande n'étoit faite en justice; car il ne suffiroit pas qu'elle eût été faite verbalement ou par une lettre missive, à compter du jour des dernieres poursuites; c'est-à-dire, du jour des exploits d'ajournemens, sentences, commandemens & exécutions faites sur les cautions, souscripteurs, & donneurs d'avals: c'est pourquoi il faut que les banquiers & négocians soient bien soigneux de faire leurs diligences à l'encontre de ceux qui seront leurs cautions, qui auront souscrit des lettres à leur profit, & qui auront mis leur aval sur les lettres dont ils seront porteurs dans les trois ans, pour ne pas courir le risque de la prescription portée par l'ordonnance.

Il étoit encore nécessaire de prescrire un tems pour se faire payer des lettres de change qui étoient acceptées, pour les raisons ci-devant dites, le tems de trente ans étant trop long pour acquérir la prescription, parce qu'il n'en est pas de même des lettres de change comme des promesses, obligations, transactions & autres actes; car les payemens en doivent être sommaires, aussi bien qu'elles le sont dans leur

construction en peu de mots, & peu de tems pour les procédures & prescriptions, pour les diligences des protests & des poursuites en garantie. Enfin, en matiere de lettres de change, tout doit être bref & consommé en peu de tems : c'est une chose qui a été trouvée si considérable pour la manutention des familles qui sont dans le commerce, que sa majesté, qui a des égards particuliers pour le commerce, a bien voulu distinguer & séparer le tems de la prescription des lettres & billets de change d'avec toutes autres sortes d'actes, afin d'assurer les fortunes de ceux qui font la profession mercantille, & en faire une loi particuliere par la derniere ordonnance, au titre 5, article 21, dont la disposition est, que *les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessations de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la derniere poursuite; néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.* Cet article est si clair, qu'il n'est pas besoin d'en donner aucune explication; mais les banquiers & négocians doivent bien prendre garde à cette prescription, n'y ayant aucuns privilégiés, comme dans les autres ordonnances & coutumes; car les absens, ni les mineurs mêmes, ne le sont pas, conformément à l'article 22, qui porte, que *le contenu aux articles ci-dessus, aura lieu à l'égard des mineurs & des absens.*

Cet article est bien remarquable, si l'on considere que dans les coutumes l'absence & les minorités sont considérées, quand elles parlent des prescriptions pour héritages, rentes & hypotheques : cela se peut voir dans toutes les coutumes de France. Dans celle de la prévôté & vicomté de Paris, Tit. VI, Art. 113, il est dit, que *si aucun a joui & possede héritage ou rente à juste titre & de bonne foi, tant par lui que ses predecesseurs, dont il a le droit & cause franchement & sans inquiétation par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens âgés & non priviligiés, il acquiert prescription dudit heritage ou rente* L'article 114 parle de même à l'égard de la prescription contre les rentes & hypotheques sur icelles; l'on voit qu'il y a différence de dix ans pour acquérir la prescription entre présens & absens : ceux que l'on estime présens, c'est quand ils sont demeurans & domiciliés dans le ressort de la jurisdiction; & les absens sont ceux qui sont demeurans hors le ressort de la jurisdiction. Quand la coutume dit âgé, c'est-à-dire, étant en majorité, qui est l'âge de 25 ans accomplis; car la prescription ne court que du jour de la majorité des mineurs; mais la prescription de cinq ans en matiere de lettres ou billets de change, n'est point interrompue par une absence, minorité, ni privilege quelconque, suivant la disposition de l'article 22 ci-devant allégué : c'est pourquoi les négocians doivent s'appliquer à savoir parfaitement l'ordonnance, pour se bien régler en toutes leurs affaires.

Après avoir parlé amplement de tout ce que doivent apprendre les commis & facteurs des marchands & négocians, auparavant que d'être reçus marchands, sur les matieres de lettres de change, il est nécessaire aussi qu'ils sachent ce que c'est que change & rechange, & quelle différence il y a entre l'intérêt & le change : c'est ce que j'expliquerai dans un chapitre particulier, après que j'aurai traité des billets de change à ordre, au porteur, & généralement de toutes sortes de billets dont se servent les banquiers & négocians dans leur commerce, à cause de la relation qu'il y a entre les lettres de change & les billets; des diligences qu'il y a à faire faute de payement, & des contraintes par corps.

CHAPITRE VII.

Des billets de change, de ceux payables à ordre ou au porteur, & généralement de toutes sortes de billets dont on se sert dans le commerce.

COMME il y a plusieurs sortes & especes de lettres de change, il y a aussi plusieurs sortes & especes de billets dont les banquiers & négocians se servent dans le commerce ; les uns opérant une chose, les autres une autre : de maniere qu'il est nécessaire de l'expliquer, afin que les facteurs & les commis des négocians ne puissent ignorer aucune chose de la profession du commerce qu'ils entreprendront, quand ils le feront pour leur compte particulier. Aussi-bien doivent-ils être interrogés sur cette matiere, lorsqu'ils aspireront à ladite maîtrise.

Premierement, il faut savoir que de toutes les especes de billets, il n'y en a que de deux sortes, que l'on appelle billets de change, les autres ne sont que de simples promesses ; néanmoins elles se peuvent négocier de même que les billets de change, quand ils sont payables à ordre ou au porteur, ainsi qu'il sera parlé ci-après. Cela est conforme au 27 Article du Titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte : *Qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.* Suivant cette disposition, il n'y a donc que deux sortes de billets de change.

La premiere sorte est, quand il porte valeur reçue en lettre de change ; c'est-à-dire, quand un négociant domicilié dans une ville a besoin d'argent en une autre pour payer les marchandises qu'il a achetées, ou qu'il veut aller acheter en quelques foires & marchés, quoiqu'il n'y ait point d'argent. Les banquiers & négocians ne laissent pas de lui fournir des lettres de change pour les lieux dont il a besoin, pour la valeur desquelles il donne son billet de payer pareille somme au tireur dans le tems qu'ils conviennent ensemble, lequel porte valeur reçue en lettres de change. L'usage de ces sortes de billets est très-avantageux au commerce, par la facilité qui s'y rencontre, aussi bien que celui des lettres de change ; car les négocians peuvent faire valoir leur argent les uns avec les autres avec conscience, parce que les profits & les intérêts qui proviennent des lettres de change, de tout ce qui y a relation, a toujours été permis, & personne n'a révoqué cela en doute. Mais les banquiers & négocians, depuis quelques années, prétextent tous leurs billets des lettres de change, fournies ou à fournir, quoiqu'ils n'ayent baillé que de l'argent comptant, pour deux raisons. La premiere, pour couvrir leurs usures ; la seconde, pour obtenir des condamnations par corps contre toutes sortes de personnes, encore qu'ils ne soient pas marchands, & de pouvoir les introduire dans les juridictions consulaires, faute de payement dans les tems échus ; enfin, pour acquérir par ce moyen, tous les priviléges qu'ont les lettres de change. C'est un abus qui ne se doit point souffrir, il faut que les choses se passent dans la vérité, & que les billets contiennent les noms des personnes sur qui les lettres sont tirées ; si c'est celui au profit duquel est fait le billet, qui est le tireur de la lettre, ou bien si c'est une autre personne qui l'ait fait à son profit, si au dos de la lettre il a mis son ordre en faveur de celui qui fait le billet, même dire les valeurs que contiennent les lettres. Cela est conforme à l'Ordonnance, au Titre V, Art. 28, qui porte, que *les billets pour les lettres de change fournies, feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité.*

Il n'y a point de doute que cet article ne coupe la racine à tous les abus qui se commettoient en la confection des billets, dont les trois quarts, quoiqu'ils portassent valeur reçue en lettres de change, neanmoins n'étoient que pures fictions, & la véritable cause étoit pour argent prêté, marchandise ou autre valeur, quelquefois pour le jeu, & tout cela pour les raisons ci-devant dites. Les billets qui seront ainsi faits en fraude de l'ordonnance, demeureront nuls, suivant la disposition de l'article 28 ci-dessus allégué.

Néanmoins je n'estime pas qu'ils soient nuls de plein droit; c'est-à-dire, que le débiteur d'un billet qui auroit reçu, par exemple, 2000 livres argent comptant, lequel porteroit valeur reçue en lettre de change, sans faire mention du négociant sur qui elle seroit tirée ou fournie, ni le lieu de la résidence, au lieu que le billet devroit être conçu pour valeur reçue en deniers comptans: ce n'est pas à dire pour cela que le débiteur du billet fût déchargé en justice du payement des 2000 livres. La peine de nullité mentionnée dans l'article, ne doit pas être entendue ainsi, mais bien que le billet ne sera point censé être un billet de change, & ne passera que pour un simple billet ou promesse pour argent prêté; car il ne seroit pas juste ni raisonnable, que pour avoir omis de mettre dans le billet le nom de celui sur qui la lettre auroit été tirée, il demeurât nul de plein droit; & qu'au préjudice d'une tierce personne qui seroit le porteur du billet, & auquel il appartiendroit, au moyen de la valeur qu'il en auroit payée a celui qui en auroit passé l'ordre à son profit, que le débiteur d'icelui billet fût déchargé du payement des 2000 livres. La raison en est, premierement, que la tierce personne auquel le billet a été négocié, a traité du billet & donné son argent de bonne foi. Secondement, le débiteur du billet seroit toujours obligé de rapporter, & rendre la lettre de change qui paroît, par le billet, lui avoir été fournie, ou rendre pareille valeur en argent comptant; car ce ne peut être l'intention de l'ordonnance, que celui qui auroit fait ce billet eût reçu 2000 livres pour rien, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien.

Pour éviter toutes ces difficultés, les banquiers & négocians, doivent bien prendre garde, en faisant faire des billets a ceux a qui ils prêteront leur argent, marchandises ou autre chose, de ne pas user de ces mots, valeur reçue en lettres de change, si effectivement elles n'ont été fournies, & qu'elles ne fassent mention du lieu & du nom de celui sur qui elles auront été tirées. Ces sortes de billets ainsi falsifiés dans leur valeur, n'apportent aucun avantage a personne, a présent que la contrainte par corps est établie: mais il est important au public que l'on sache les noms de ceux sur qui les lettres de change sont tirées, pour les raisons qui ont été dites ci devant.

La deuxieme sorte de billets de change, sont ceux qui portent, *pour laquelle somme je promets fournir lettre de change sur Lyon, ou autres endroits*. Ces sortes de billets sont aussi très utiles au commerce, & produisent beaucoup d'avantage aux négocians; parce qu'un négociant qui aura de l'argent oisif en caisse, & duquel il n'aura besoin que pour payer ce qu'il doit à Lyon dans les prochains payemens, ou bien en quelqu'autre place, comme Amsterdam, Anvers, Londres, ou autres endroits, dans deux ou trois mois, dispose son argent a d'autres banquiers & négocians qui en ont en ces lieux là, & qui leur doit etre payé dans les tems ci-dessus spécifiés; & comme ils en ont affaire présentement dans les villes où ils sont domiciliés, cela donne lieu aux billets pour fournir lettres de change, & celui qui reçoit l'argent, s'oblige, par son billet, de fournir lettres de change pour les lieux où en aura besoin celui qui le donne. Ils ont aussi meme privilége que les lettres de change, & les billets portant valeur reçue en lettres de change. Car celui au profit duquel est fait cette sorte de billet, ou ceux au profit de qui les ordres ont été

passés, peuvent contraindre le débiteur à leur fournir des lettres de change pour le lieu qu'il s'est obligé par son billet, & au refus, lui faire rendre & restituer l'argent par lui reçu; & en outre lui faire payer ce qui pourroit coûter pour avoir des lettres de change.

Quoique l'usage des billets portant promesse de fournir des lettres de change soit avantageux au commerce & au public pour les raisons que j'ai dites ci-devant; néanmoins il s'y commet de grands abus & des usures effroyables; car ces sortes de billets ne se conçoivent souvent de la sorte que sous prétexte aussi de pouvoir prendre des intérêts qui ne puissent sembler être usuraires, & pour établir la contrainte par corps, ainsi qu'il a été dit sur les billets portant valeur reçue en lettre de change. Cela seroit peu de chose, si les banquiers & négocians ne prenoient pas plus grand intérêt de leur argent que le prix ordinaire de la place; mais cela leur donne le moyen d'en tirer ce qu'ils veulent de ceux qui leur ont ainsi fait leurs billets. Car il faut remarquer que le plus souvent ceux qui s'obligent ainsi de fournir des lettres de change pour Lyon & autres endroits payables aux payemens, savent bien qu'ils n'en pourront pas fournir: & ayant besoin d'argent, ils suivent la loi de celui qui leur prête, qui est bien persuadé aussi que l'on ne lui en fournira point; de sorte qu'un négociant qui a pris de l'argent, paye l'intérêt jusques au jour qu'il doit fournir la lettre pour Lyon; & n'en pouvant fournir, le prêteur, qui se trouvera inexorable, le contraindra de lui payer ce que valent les lettres, qui quelquefois, à cause de la rareté, perdent plus dans les tems qu'il les faut fournir, qu'elles ne perdoient trois mois auparavant que l'argent a été donné. Ainsi, non-seulement il profite des intérêts qu'il a reçus ou qui seront compris dans le billet, mais encore il profite de la perte de l'argent qu'il feroit sur la lettre de change, si elle lui étoit fournie par son débiteur; ou ne lui pouvant être fournie, il faut payer la perte du courant des lettres de change: ainsi il se trouvera quelquefois trois ou quatre pour cent de profit, selon le tems que les lettres perdent plus ou moins; car j'ai vu en l'année 1653 & 1654, que les lettres perdoient jusques à trois pour cent chaque payement, à cause du différent prix des especes qui étoient plus basses à Lyon qu'à Paris, par un abus qui s'étoit glissé dans le public.

Je sais bien que les honnêtes négocians n'en usent pas ainsi, & quand leur débiteur ne peut pas leur fournir des lettres de change, ils reçoivent leur argent à l'échéance du billet, ou bien ils le continuent pour un autre payement: ils en usent seulement de la sorte, comme il a été dit ci-dessus, par la raison que, disposant leur argent de foire en foire pour Lyon, ils n'estiment pas commettre aucune usure, cela étant conforme aux ordonnances & aux privileges desdites foires. Mais je sais bien aussi qu'il y a bon nombre de banquiers & de négocians qui ne sont pas si scrupuleux, & qui ne se soucient pas de faire banqueroute à leur conscience. J'en donnerois plusieurs exemples, mais il n'est pas juste de diffamer personne; il suffit que ceux qui voudront bien prendre la peine de lire cet ouvrage, n'en seront que trop persuadés par leur propre expérience.

Il n'y a rien de si dangereux que ces sortes de billets, & qui fasse tant faire de faillites; aussi n'ont-ils été inventés que par des juifs & des banquiers usuriers, pour s'enrichir aux dépens des pauvres négocians, qui ne pénetrent point leur malice, & qui ne connoissent point leur faute, que lorsqu'ils y ont été attrappés & affrontés. L'on ne sauroit trop s'écrier contre ces sangsues publiques, & l'on ne peut trop imprimer dans l'esprit des jeunes négocians ce dangereux commerce, pour éviter de tomber entre les mains de telle sorte de gens, que rarement l'on voit prospérer; parce qu'ils sont tellement aveuglés dans leur convoitise, qu'ils ne se soucient pas

de prêter à des personnes qui ne sont pas trop solvables, & qui bien souvent, à l'échéance des billets, ne leur fournissent aucune lettre; ainsi, ils ne peuvent être payés à cause des faillites qui surviennent, ne regardant autre chose que les grands intérêts qu'ils feront payer, & parce qu'ils considéreront plutôt un homme de néant, qu'un honnête négociant qui les payeroit bien.

Il sera bien difficile d'empêcher cet abus, & comme ces sortes de billets sont utiles au commerce, l'on ne pourroit en abolir l'usage sans lui faire préjudice; mais l'ordonnance prescrit la maniere dont ils doivent être conçus dorénavant, car l'Article 29 du Titre V porte : *Que les billets pour lettres de change à fournir, feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçue, & de quelle personne, aussi à peine de nullité.*

Il y a deux choses que les banquiers, négocians & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui feront des billets pour des lettres de change à fournir, doivent observer pour la validité des billets : la premiere, qu'il faut qu'ils fassent mention dans les billets, des lieux où les lettres sont tirées; c'est-à-dire, pour quelles villes elles seront fournies : car il n'importe pas que ceux qui promettent de fournir des lettres, les tirent de leur chef, ou bien qu'ils en fournissent d'autres qui seront tirées par des personnes sur les mêmes lieux qu'ils se sont obligés d'en fournir, sur lesquels ils passeront leur ordre en faveur de ceux à qui ils les doivent fournir. Ces mots : *Je promets fournir*, doivent être ainsi entendus, parce que bien souvent ceux qui font ces sortes de billets n'ont point de correspondance dans les lieux où les lettres doivent être tirées; & pour en fournir, il faut qu'ils en prennent d'autres négocians qui y ayent leur correspondance.

La seconde chose qu'il faut observer pour la validité des billets, c'est de déclarer la valeur que ceux qui les feront auront reçue, & de quelles personnes, soit en argent, marchandise, ou autre valeur. Cela est conforme au 28 article ci-dessus allégué. L'article ajoute *à peine de nullité*; cela doit être entendu, que s'il n'est déclaré dans les billets nommément les lieux où les lettres doivent être tirées ou fournies, ils ne seront point réputés billets de change à fournir, & ne passeront que pour de simples billets pour argent prêté; & que si ceux qui font les billets ne mettent que ces mots : *Pour valeur reçue*, purement & simplement, sans exprimer quelle nature de valeur ils auront reçue, soit en argent, marchandise, ou autres effets, cela marquera qu'ils n'en ont reçue aucune valeur, & que les billets auront été faits sans cause par ceux qui les auront faits, & par conséquent cela fera la nullité des billets.

Les billets pour les lettres de change fournies ou à fournir, doivent être payables à ceux au profit de qui ils seront faits, ou à leur ordre, ou au porteur, s'ils en veulent disposer, suivant l'Article 30 du Titre cinquieme de ladite ordonnance dont voici la disposition : *Les billets de change payables à un particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre.*

Je ne sache point de raison pourquoi un billet de change payable à un particulier purement & simplement, ne pourra être disposé à une tierce personne, en vertu d'un transport qui porteroit la valeur avoir été reçue par le cédant, & qu'étant signifié au débiteur en bonne & dûe forme, le cessionnaire qui en seroit le porteur n'en seroit pas le maître incommutable, comme de chose à lui appartenante, & que ce billet appartiendroit toujours au cédant, encore qu'il en eût reçu la valeur du cessionnaire, & que le transport eût été signifié, ne s'étant point encore vu jusqu'à présent, qu'une personne ne pût pas disposer de ses promesses & obligations, par cession & transport. Cependant, suivant l'article ci-dessus allégué, il

n'est pas permis à un négociant de disposer d'un billet par cession & transport, & il ne le peut transporter, s'il n'est fait payable au porteur, qui est la cession qui se fait à l'instant même que la dette est conçue, pour payer à des personnes qui sont encore inconnues, ou bien si le billet ne porte ces mots, *à un tel, ou à son ordre*, qui est proprement un consentement que donne celui qui fait le billet à celui au profit duquel il est fait, de pouvoir ordonner à qui il desire qu'il le paye, & cet ordre en faveur d'un tiers, qui porte valeur reçue, équipolle, & a la même force & vertu qu'un transport qui aura été signifié, ainsi que j'ai dit ci-devant au sujet des ordres passés au dos des lettres de change. Et en effet, anciennement les billets qui se faisoient entre les négocians, pour marchandise vendue, argent prêté, ou pour quelqu'autre chose que ce fût, ne se faisoient jamais payables au porteur ou à ordre, si le payement n'étoit désigné pour être fait en un autre lieu que celui auquel le billet avoit été conçu; c'étoit le seul cas où l'on se servoit de ces mots de porteur ou à ordre, mais anciennement les billets se faisoient pour payer purement & simplement à celui qui avoit vendu sa marchandise, ou prêté son argent, & s'il en vouloit disposer en faveur d'une tierce personne, il falloit en faire cession & transport. Ainsi, il semble que l'article 30 soit inutile dans l'ordonnance, si ce n'est qu'elle veuille abolir l'usage des cessions & transports en matiere de billets de change, pour ne se servir en iceux que des termes de payer au porteur ou à ordre, qui leur sont équipollens.

La seconde sorte de billets dont se servent les négocians, sont ceux que l'on appelle billets en blanc; c'est-à-dire, que celui qui fait le billet laisse le nom de celui à qui il doit être payé en blanc, pour être rempli toutefois & quantes qu'il plaira à celui au profit duquel il est fait, de son nom, ou de quelqu'autre, & la cause du billet porte valeur reçue purement & simplement, sans dire en quelle valeur, si c'est argent, marchandise ou autrement, ni le nom de celui qui a fourni la valeur; ces sortes de billets passant ainsi de main en main, sans savoir l'origine de ceux au profit de qui ils ont été faits.

Les banquiers ont inventé les billets en blanc, pour ôter la connoissance de ceux au profit de qui ils sont conçus, pour couvrir leurs usures & méchancetés, & bien souvent pour des causes bien injustes & illégitimes, afin que si ceux qui les ont faits se plaignent des tromperies qui leur sont faites, ils ne puissent avoir de recours; parce que le porteur d'un billet en blanc, disant en justice consulaire qu'il le possede de bonne foi, & qu'il en a baillé la valeur à icelui qui le lui a négocié, il obtient sur le champ condamnation à son profit. Ces billets ont été trouvés d'une si dangereuse conséquence, pour les inconvéniens qui en sont arrivés, particulierement dans les banqueroutes, qu'ils ont été défendus dans plusieurs arrêts, de sorte que l'on en voit très-peu à présent.

Mais la plupart des banquiers qui n'ont point d'autre pensée dans l'esprit que de faire valoir leur argent à plus haut prix qu'ils peuvent, & en faire commerce avec toutes sortes de personnes qui ne font point même profession du négoce & de la marchandise: ceux, dis-je, qui prêtent leur argent à de jeunes gens de famille, qui sont dans les débauches du jeu, des femmes & du vin, qui prendroient des écus blancs pour des louis d'or, quand ils en ont besoin pour les entretenir, ayant vu la défense des billets en blancs, se sont avisés de les faire faire payables au porteur, sans faire encore mention de ceux qui en ont donné la valeur, ni de quelle sorte de valeur ceux qui ont fait les billets ont reçu, qui est la troisieme espece de billets dont se servent les banquiers & négocians dans le commerce, qui sont aussi dangereux que les billets en blanc; parce la connoissance est ôtée par ce moyen de ceux au profit de qui ils ont été faits, de sorte que jamais ceux qui les

ont été conçus ne sauroient avoir leur recours, quelque tromperie qui leur puisse avoir été faite.

Quand il arrive des faillites, ces billets produisent les mêmes abus & inconvéniens que les billets en blanc, parce que le banqueroutier en peut disposer en faveur de qui il lui plaît, & les peut faire recevoir par le premier venu qu'il fera porteur d'un billet, pour tromper ses créanciers; & bien souvent un banquier ou un négociant sera porteur d'un billet en blanc, ou payable au porteur, qu'il fera recevoir par un autre, crainte que celui qui l'aura fait, & qui le doit payer, auquel il devra d'ailleurs, & qu'il ne veut compenser, ne lui en puisse demander la compensation : enfin, il n'y a rien de si dangereux dans le commerce que ces sortes de billets.

La quatrieme sorte de billets, sont ceux que l'on fait pour payer à une personne ou à son ordre : il a été dit ci devant que les négocians les concevoient ainsi pour faciliter les affaires; c'est la meilleure maniere de faire des billets, à mon sens, pourvu qu'ils portent ces mots : *Valeur reçue d'un tel*, & que la valeur soit exprimée, parce qu'ils donnent connoissance des créanciers originaires, & des affaires qu'ils ont traitées entre eux & leurs débiteurs; & lorsque ceux au profit de qui ils ont été faits les veulent négocier, ils ne mettent point leur ordre en blanc, c'est-à-dire, leur simple signature au dos du billet, pour le remplir par les porteurs, au profit de qui bon leur semblera; car cela produit les mêmes désordres & inconvéniens qui ont été marqués ci-devant au sujet des signatures qui se mettent au dos des lettres de change.

Les billets en blanc payables au porteur ou à ordre ci-dessus exprimés, servent aux négocians pour faire valoir leur argent les uns avec les autres, quand les occasions ne se présentent pas de négocier des lettres de change. Les uns suivant l'ordonnance du roi, qui sont les honnêtes gens, les autres le prix qu'il vaut, pour les changer de place en place; c'est pourquoi ils les qualifient tous billets de change, quoique ce ne soient que de simples promesses, n'y ayant point autres billets de change que ceux qui portent : *Valeur reçue en lettre de change*, ou *promesse d'en fournir*, comme il a été dit ci-devant, y ayant quelquefois des tems où l'argent vaudra trois pour cent, pour un payement; c'est-à-dire, pour trois mois. Pour moi j'estime que c'est une usure, car ce n'est point changement d'argent de place en place, dont la différente loi des especes d'une province ou d'un état à un autre, & la variété, font l'augmentation ou la diminution du change, comme il a été dit ci-devant; ainsi, les changes ne se peuvent régler, & ces sortes de profits qui se font dans le commerce des lettres de change sont permis, de même que ceux que l'on fait quand il se donne de l'argent à la grosse aventure, dont l'on n'a pour toute sûreté que la quille du navire, qui court tous les risques de la mer; car il y aussi de grands risques à courir dans le commerce des lettres de change. Mais ces sortes de billets se doivent payer dans les lieux où ils ont été conçus, de même qu'une simple promesse.

Il y a d'autres banquiers & négocians qui ont encore moins de scrupule que ces derniers, qui font valoir leur argent le plus qu'ils peuvent, sans s'arrêter au taux du roi, & ce qu'il peut valoir sur la place; ce sont ces sortes de gens qui ruinent & désolent le commerce par le moyen de leurs usures : les jeunes négocians les doivent fuir, s'ils ne veulent succomber en peu de tems sous le faix de leur convoitise; c'est particulierement pour ces sangsues du commerce que l'ordonnance a été faite, afin d'empêcher leurs grandes usures. Il leur déplaît beaucoup qu'elle enjoint que l'on mette dans les billets qui seront faits à leur profit, leur nom, & la valeur qu'ils auront donnée à ceux qui les auront faits, il n'y aura plus de

de prétexte, toutes les valeurs seront connues. Car encore s'ils se contentoient de prendre dix ou douze pour cent d'intérêts de leur argent pour un an, cela seroit tolérable; mais outre cela ils obligent le plus souvent ceux qui prennent leur argent de prendre des nippes & des billets pour argent comptant, où il y a quelquefois moitié, ou le tout à perdre; de sorte que d'un billet qui seroit conçu pour vingt mille livres, ils n'en auront pas déboursé douze; & par-dessus cela s'ils ont des especes légeres, ou qui ne sont pas de mise, & dont ils ne savent que faire, ils les donnent: ce que je dis est assez ordinaire, particulierement à Paris où j'ai été arbitre en plusieurs affaires de cette nature.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Les billets payables au porteur ayant succédé dans le commerce aux billets en blanc, dont il est parlé dans ce chapitre, proscrits par tant d'édits, de déclarations & arrêts, & n'étant pas moins dangereux qu'eux, ni moins propres à cacher l'usure & la mauvaise foi des négocians, quand ils veulent abuser, Louis XV, sous la régence de monseigneur le duc d'Orléans, crut ne pouvoir mieux signaler la premiere année de son regne, qu'en en interdisant entierement l'usage, par un édit donné à Paris au mois de mai 1716.

Les motifs de cet édit sont si sages, & contiennent un détail si curieux de la maniere dont ces deux sortes de billets se sont établis dans le négoce, & des efforts jusqu'alors inutiles, que les différens tribunaux du royaume avoient tenté depuis plus d'un siécle pour les en bannir, qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de donner ici ces motifs en leur entier, aussi bien que le dispositif de l'édit.

On supprimera donc seulement ce qu'on n'estime pas nécessaire pour faire connoitre l'esprit de l'édit; c'est-à-dire, un long détail qu'il contient des précautions qui furent prises pour faire déposer chez les notaires tous les billets payables au porteur, qui se trouvoient alors dans le négoce, & des exceptions qui furent faites en faveur des billets de l'état, de ceux de la banque générale, auxquels on ajouta depuis les billets des receveurs généraux, qui ne furent point obligés d'être déposés, ces circonstances convenables seulement au tems que l'édit fut donné, n'étant d'aucune importance pour son exécution à l'avenir.

EDIT DU ROI,

Concernant les Billets payables au porteur.

Donné à Paris au mois de mai 1716.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, Salut. Nous avons été informé que les billets payables au porteur sont une des principales causes des abus qui se commettent depuis plusieurs années dans les différens commerces de marchandises, d'argent & de papier, par des personnes de tous états & de toutes professions: les billets en blanc auxquels ils ont succédé, & dont ils ne different proprement que de nom, inventés au commencement du dernier siécle par des négocians de mauvaise foi, avoient introduit de si grands désordres, que dès le 27 août 1604, les marchands s'en étoient plaints aux députés de la chambre pour le rétablissement du commerce, & que notre parlement de Paris les défendit par plusieurs arrêts & réglemens. L'usage en fut d'abord interdit par un arrêt de notredite cour, du 7 juin 1611; & plusieurs banquiers, courtiers de change, & autres gens d'affaires, ne laissant pas de continuer de s'en servir dans leur commerce, pour couvrir leurs usures, & tromper plus facilement le public, il intervint un réglement général en notredite cour toutes les chambres assemblées, le 26 mars 1624, qui défendit encore

1716. *Mai.*

NOUVELLE AUGMENTATION.

ces sortes de billets sous de rigoureuses peines, & en abolit entierement l'usage; le même esprit de fraude & d'usure ayant ensuite imaginé les billets payables au porteur, qui, sous un autre nom, étant en effet la même chose que les billets en blanc, causerent les mêmes abus; & plusieurs plaintes en ayant été portées en notredite cour, elle rendit sur la requête de notre procureur général, le 16 mai 1650, un nouvel arrêt de réglement, par lequel après avoir entendu les juges-consuls, & les anciens marchands de notre bonne ville de Paris, il fut fait défenses à tous marchands, négocians, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, & en quelqu'autre traité ou affaires que ce pût être, de promesses ou billets, à moins qu'ils ne fussent remplis du nom du créancier, & des causes pour lesquelles on les auroit passés, soit pour argent prêté ou pour lettres de change fournies ou à fournir, à peine de nullité des promesses ou billets, & ordonné que l'arrêt seroit publié & affiché. Ceux qui avoient abusé de ces sortes de billets, trouverent encore le moyen de couvrir leurs usures, & de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs signatures en blanc au dos des lettres & billets de change sans être remplies d'aucuns ordres; à quoi ayant été pourvu par un nouveau réglement de notredit parlement de Paris, du 7 septembre 1660, par la déclaration du feu roi, notre très-honoré seigneur & bisayeul, du 9 janvier 1664, qui le confirme, & par l'ordonnance du mois de mars 1673, l'usage pernicieux des billets payables au porteur, s'est introduit de nouveau par la mauvaise interprétation qu'on a donnée à cette ordonnance, & en multipliant depuis plusieurs années tous les abus tant de fois condamnés, il a servi à couvrir les usures les plus énormes & les banqueroutes les plus frauduleuses, & à rendre les débiteurs les plus opulens, maîtres absolus de disposer de leur fortune au préjudice & à la ruine de leurs créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont débiteurs de grandes sommes par des billets payables au porteur, d'en signer en telle quantité & de telle date qu'il leur plaît, & de faire paroître de faux créanciers porteurs de ces billets, pour donner la loi aux créanciers légitimes, & pour se faire faire des remises considérables; en sorte qu'il arrive très souvent qu'un débiteur de mauvaise foi se trouve plus riche après une banqueroute consommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant; & que jouissant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la nécessité de faire des banqueroutes qui troublent le commerce, & causent la ruine d'une infinité de personnes. Et comme les ordonnances, déclarations & réglemens faits jusqu'à présent, & que l'on pourroit faire dans la suite contre tous ces désordres, seront toujours inutiles tant que l'usage des lettres & billets de change, & autres billets payables au porteur sera toléré, nous nous croyons obligés de l'abolir entiérement, pour faire cesser des fraudes & des abus si préjudiciables au bien du commerce & à l'intérêt des créanciers légitimes, en prenant néanmoins les précautions que l'équité nous inspire par rapport au passé. . . . .

A CES CAUSES, de l'avis de notre très cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux qui sont propriétaires de lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur

signés par quelques personnes que ce puisse être avant la publication du présent édit, soient tenus dans le tems de quinze jours, à compter du jour de ladite publication qui sera faite dans les bailliages ressortissans nuement en nos cours de parlement, de les déposer pour minute chez un notaire du châtelet de notre bonne ville de Paris. . . . . Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, & déclarons nuls & de nul effet lesdites lettres & billets de change, & autres billets qui ne seront pas faits au profit de personnes certaines dénommées dans lesdits billets, ou à leurs ordres, qui ne pourront pareillement être mis successivement sur lesdites lettres & billets qu'au profit de personnes certaines & y dénommées, à peine de nullité desdits ordres : sans néanmoins donner aucune atteinte aux lettres ou billets de change, ou autres billets payables à des personnes certaines, ou à leurs ordres ainsi successivement mis sur lesdites lettres ou billets de change, ou autres billets au profit de personnes également certaines : Voulons que l'usage continue d'en être libre & permis comme avant le présent édit. N'entendons pareillement comprendre dans notre présent édit, les billets de l'état, qui seront payables au porteur, ni ceux de la banque générale établie par nos lettres-patentes du 2 du présent mois, lesquels pourront être payables au porteur. Dérogeons en tant que besoin seroit, à toutes ordonnances, édits & déclarations qui pourroient être à ce contraires. NOUVELLE AUGMENTATION.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que le présent édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de mai, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, le duc d'Orléans, régent, présent. Phelypeaux. *Visa* Voysin. Vu au conseil, Villeroy. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registré, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées ; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le vingt-troisième jour de mai mil sept cent seize. Signé, Dongois.

CHAPITRE VIII.

Des diligences faute de payement des billets de change, & autres billets payables à ordre, ou au porteur.

L'ON est aussi obligé de faire des diligences faute de payement des billets de change, & autre nature ci-devant expliqués, quand ils auront été négociés; c'est à-dire, quand ils passeront entre les mains d'une tierce personne, au moyen des ordres qui seront passés au dos d'iceux à leur profit, ou que l'on sera porteur d'un billet payable au porteur, cela est conforme au réglement de 1664 ci-devant allégué, & à la nouvelle ordonnance, article trente-un du titre 5, qui porte, que *le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans*

dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il est pour marchandise ou autres effets, & seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

On a dit ci-devant les raisons sur le sujet des lettres de change, pourquoi l'ordonnance oblige les banquiers & négocians à faire leurs diligences, c'est pourquoi je n'en parlerai point en ce lieu; mais je dirai seulement que les diligences que l'on doit faire faute de payement des billets, sont différentes de celles des lettres de change; car en matiere de lettres de change l'on fait un acte que l'on appelle protest, de la maniere qu'il a été expliqué, parce que l'on proteste faute d'accepter ou de payer la lettre quand elle a été acceptée, de toute perte, dommages & intérêts, & de prendre de l'argent à change ou rechange, aux dépens de qui il appartiendra; c'est-à-dire, du tireur ou de l'accepteur, lesquels intérêts sont dus effectivement, ainsi qu'il sera dit en son lieu: mais pour ce qui est des billets de change, l'on fait seulement des sommations de fournir des lettres de change, s'ils sont faits pour cela, ou bien de payer, si c'est pour argent comptant, parce que les ordres sur des billets, ou quand ils sont payables au porteur, operent la même chose qu'un transport, qui porte que le cessionnaire n'est obligé de faire aucune poursuite, si bon ne lui semble, qu'un simple exploit de sommation ou de commandement au débiteur de payer, après quoi il peut retourner sur le cédant, pour lui demander la restitution des deniers mentionnés dans le transport, offrant lui en faire rétrocession, en tant que besoin est ou seroit.

Et pour faire voir d'autant plus qu'en matiere de billets l'on doit faire seulement des sommations & non des protests, c'est que l'article 4 ci-devant allégué, porte expressément ces mots: *Les porteurs de lettres seront tenus de les faire protester dans les dix jours.* Et l'article 31 dit seulement: *Que le porteur d'un billet sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours;* c'est-à-dire, des sommations qui sont différentes des protests, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus.

Ainsi il suffit que le porteur d'un billet, pour toute diligence ne fasse, si bon ne lui semble, qu'une simple sommation à celui qui en est le débiteur, de payer le contenu en icelui; mais il faut que ce soit dans les dix jours de faveur, si les billets sont faits pour valeur reçue en argent comptant ou en lettres de change, qui porteront fournies ou à fournir, & dans les trois mois, si c'est pour marchandise ou autres effets; autrement ils demeureront pour le compte de ceux qui en seront les porteurs, pour les raisons qui ont été dites au sujet des lettres de change.

Les diligences ainsi faites, doivent être aussi bien que celles des lettres de change, signifiées à ceux au profit de qui les ordres auront été passés, & les faire assigner en garantie dans les mêmes délais qui sont spécifiés en l'article 31 ci-devant allégué: cela est conforme au 32 article du titre cinquieme, qui porte, *qu'à faute de payement du contenu dans un billet de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre; & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour lettres de change.*

Il y a deux choses à observer en la disposition de cet article; la premiere, qu'il ne parle pour faire les diligences en garantie que des billets de change, sans rien dire de ceux qui seront conçus pour valeur en argent, marchandise ou autres effets; ainsi il sembleroit que les porteurs de ces sortes de billets ne seroient point tenus de faire signifier leurs diligences à ceux qui ont passé les ordres à leur profit. La seconde, qu'il dit que le porteur fera signifier les diligences à celui qui aura signé le billet, ce qui semble être inutile.

A l'égard de la premiere observation, l'on doit entendre qu'encore que l'on ait obmis les autres billets qui porteront valeur reçue en deniers comptans, marchandises

& autres effets, neanmoins c'eſt l'intention de l'ordonnance que les porteurs de ces ſortes de billets faſſent ſignifier les diligences qu'ils auront faites, & donner les aſſignations en garantie, auſſi-bien que de ceux qui porteront valeur reçue en lettre de change, ou bien qui porteront promeſſe d'en fournir. La raiſon en eſt, que les ordres opérant la même choſe que feroit un tranſport, par lequel le ceſſionnaire eſt obligé, non pas à la diſcuſſion du débiteur ſur qui la ſomme eſt tranſportée; mais à faire une ſommation ou commandement de payer, pour faire voir au cédant qu'il a été refuſant de payer: ſi le porteur d'un billet veut ſe faire rembourſer par celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, il doit faire apparoître du moins une ſommation qu'il aura faite à celui qui doit payer le billet.

J'ajoute à cela, que l'article trente-deuxième doit être relatif au trente unième ci-devant allégué, lequel enferme dans ſa diſpoſition tant les billets de change que les autres qui ſont conçus pour valeur reçue en deniers, marchandiſes ou autres ſortes d'effets: de maniere qu'il n'y a point de difficulté que les porteurs de ces ſortes de billets ſont tenus de faire ſignifier les diligences qu'ils auront faites aux donneurs d'ordre, auſſi bien que les billets de change.

Quant à la ſeconde obſervation, je ne conçois pas la raiſon pourquoi les porteurs de billets ſont tenus de faire ſignifier les diligences à ceux qui auront ſigné les billets; car ceux qui ſignent les billets en ſont les débiteurs, ſi ce n'eſt que cela doive être entendu à l'égard de ceux qui mettront leur aval, ou qui ſouſcriront les billets, ou qui y mettront leur ordre; en ce cas il eſt certain que pour établir la garantie contre ceux qui donnent leur aval, ou qui ſouſcrivent les billets & donnent leur ordre, ils doivent leur faire ſignifier les diligences, autrement il ſeroit inutile de faire ſignifier les diligences à ceux qui auront ſigné les billets, puiſque, comme il a été dit, ils en ſont les débiteurs, & que c'eſt à eux-mêmes à qui les ſommations ſont faites de payer le contenu en iceux, ce ſeroit leur faire ſignifier que l'on les a ſommés de payer; de ſorte qu'il faut que les porteurs de billets faſſent ſignifier les diligences aux donneurs d'ordre, & à ceux qui les auront ſouſcrits, ou donné leur aval, parce qu'ils ſont auſſi bien débiteurs du billet que ceux qui les ont faits.

L'aval que l'on met ſur les lettres & billets de change, & les autres ſortes de billets conçus en la maniere ci-devant exprimée, n'eſt autre choſe qu'une ſouſcription que fait une perſonne qui s'oblige de payer, en cas que la lettre ne ſoit payée par celui ſur qui elle eſt tirée, ou la ſomme portée par le billet, en cas que celui qui l'a faite ne l'acquitte auſſi dans le tems échu: Ce mot d'aval ſignifie *faire valoir la lettre ou billet*, c'eſt-à-dire, les payer en cas qu'ils ne ſoient acquittés; c'eſt proprement une caution, car il n'eſt pas le principal preneur, n'y ayant que celui qui tire la lettre, ou qui fait le billet au profit d'une autre perſonne qui reçoit les deniers; de ſorte que ceux qui ſouſcrivent ou qui donnent leur aval ſur les lettres & billets, ſont obligés avec les tireurs & faiſeurs de billets.

Il eſt arrivé autrefois pluſieurs conteſtations entre les porteurs de lettres & de billets, quand ils revenoient à proteſt, ou quand ils n'étoient pas acquittés par l'inſolvabilité des tireurs de lettres, des accepteurs & des faiſeurs de billets; parce que ceux qui avoient donné leur aval, ou ſouſcrit, ſoutenoient qu'ils n'étoient point obligés ſolidairement avec les tireurs de lettres, & ceux qui avoient faits les billets; ainſi qu'il falloit diſcuter les effets des tireurs & faiſeurs de billets avant que de revenir ſur eux, attendu qu'ils n'avoient point mis la clauſe, *ſans diviſion ni diſcuſſion*, & par conſéquent qu'ils n'étoient point obligés ſolidairement. Les porteurs prétendoient le contraire, ce qui faiſoit naître de grandes conteſtations, de ſorte que pour les faire ceſſer à l'avenir, l'ordonnance y a pourvu par l'article 33, qui eſt le dernier du titre cinquième, dont la diſpoſition eſt, que *ceux qui auront mis leur aval*

sur les lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change, ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

Il faut aussi remarquer que l'article ne désigne point les billets payables à ordre ou au porteur, qui sont conçus pour valeur reçue en deniers, marchandises, ou en autres effets; néanmoins cela se doit ainsi entendre, & d'autant plus que ces mots, *& autres actes de pareille qualité*, suppléent à toutes choses que l'on pourroit dire au contraire.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713. L'on n'auroit rien eu à ajouter à ce qui vient d'être dit des diligences, faute de payement des billets de change & autres billets payables à ordre ou au porteur, s'il n'étoit intervenu depuis les premieres éditions de cet ouvrage, une déclaration du roi, & deux arrêts de son conseil d'état, qui établissent de nouvelles règles à cet égard. La matiere a paru assez de conséquence pour ne pas oublier d'en rapporter ici des copies.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les billets, promesses, & autres actes passés sous signature privée sur lesquels ont fait donner les assignations aux consuls, ne sont point sujets à reconnoissance, nonobstant l'édit du mois de décembre 1684.

Du 15 mai 1703.

1703. 15 mai. LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre édit du mois de décembre 1684, nous avons réglé la maniere dont il doit être procédé dans toutes nos cours & siéges, à la reconnoissance des promesses, billets, & autres écritures sous seing-privé; depuis lequel tems nous avons été informé qu'encore que notre intention n'eût pas été de comprendre dans l'exécution de ce réglement, les justices consulaires, dans lesquelles les porteurs de promesses ou billets sous signature privée, n'ont jamais été assujettis aux procédures & formalités ordinaires dans nos autres justices royales; cependant les juges établis dans aucunes des justices consulaires de notre royaume, ont cru être obligés de suivre exactement les dispositions de notredit édit pour la reconnoissance desdites promesses ou billets, ce qui multiplie les frais, & éloigne les jugemens des condamnations que les porteurs desdites promesses ou billets poursuivent contre leurs débiteurs au grand préjudice du commerce & des négocians, & contre nos véritables intentions, que nous avons jugé à propos d'expliquer sur cela plus disertement. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de notredit édit du mois de décembre mil six cent quatre-vingt-quatre, les justices consulaires de notre royaume, dans lesquelles nous voulons que les porteurs de promesses, billets, ou autres actes passés sous signature privée, puissent obtenir des condamnations contre leurs débiteurs, sur de simples assignations en la maniere ordinaire, sans qu'au préalable il soit besoin de procéder à la reconnoissance desdites promesses, billets, ou autres actes en la forme portée par ledit édit; sinon au cas que le défendeur dénie la vérité desdites promesses, billets ou autres actes, ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que la sienne, auquel cas les juges-consuls seront tenus de renvoyer les parties pardevant les juges ordinaires pour y procéder

à la vérification deſdites piéces & reconnoiſſance deſdites écritures en la maniere portée par notredit édit. N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé juſqu'à préſent en cette matiere, tant au ſiége de la conſervation de Lyon, que dans la juriſdiction des prieurs & conſuls de notre province de Normandie. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous édits, déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons en ce qui ſe trouvera contraire à ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers & ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le quinziéme jour de mai, l'an de grace mil ſept cent trois, & de notre règne le ſoixante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le roi, PHELYPPEAUX. Vu au conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Regiſtrées, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le ſixième juin mil ſept cent trois. Signé, DONGOIS.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui porte, que l'édit du mois d'octobre 1705, n'aura aucune exécution dans les juſtices conſulaires, & que les juges-conſuls pourront prononcer toutes condamnations pour billets de change, à ordre ou au porteur, & généralement pour toute matiere de leur compétence, ſans que les actes en vertu deſquels les demandes ſeront faites, ſoient contrôlés.

Du 30 mars 1706.

LE roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil, l'édit du mois d'octobre 1705, 1706.
par lequel ſa majeſté avoit ordonné, qu'à commencer du premier janvier 1706, 30 *Mars.*
tous les actes qui ſeront paſſés ſous ſignatures privées, ſeroient contrôlés avant que d'en faire aucune demande en Juſtice, à peine de nullité, à l'exception des lettres de change, & billets à ordre ou au porteur, des marchands, négocians & gens d'affaires : Et ſa majeſté étant informée qu'il y a d'autres écritures privées entre marchands & artiſans, qui ne peuvent être ſujettes au contrôle, ſans donner lieu à des frais de procédures & à des longueurs qui peuvent intéreſſer le commerce, tels que ſont les livres de marchands, qui ſont leurs titres pour ſe pourvoir en juſtice contre d'autres marchands, les livres, les marchés faits entre marchands ou artiſans pour ouvrages ou marchandiſes, les billets entre marchands pour marchandiſes, non payables à ordre ni au porteur; toutes leſquelles écritures privées, ſa majeſté a préciſément exceptées de l'exécution de l'édit du contrôle, par ſa déclaration du 15 mai 1703, & cela pour éviter la multiplicité des frais & accélérer les jugemens de condamnation, dont le retardement cauſe un grand préjudice au commerce & aux négocians. A quoi ſa majeſté deſirant pourvoir &

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713. traiter favorablement les jurisdictions consulaires : Oui le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare n'avoir entendu que ledit édit du mois d'octobre dernier, eût aucune exécution dans les justices consulaires. Veut sa majesté, que les juges-consuls puissent prononcer comme avant ledit édit, toutes condamnations pour billets de change à ordre ou au porteur, & généralement pour toutes matieres de leur compétence qui seront portées devant eux, sans que les actes en vertu desquels les demandes seront faites, soient contrôlés. Fait sa majesté défenses à Etienne Chapelet, chargé de l'exécution dudit édit du mois d'octobre 1705, de faire pour raison de ce aucunes poursuites à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & intérêts. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le trentième jour de mars 1706. Collationné, *signé*, GOUJON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui règle la forme de la procédure que l'on doit observer pour le payement des billets solidaires.

Du 13 juillet 1709.

1709. 13 *juillet*. LE ROI ayant, par son édit du mois de mai dernier, ordonné que les especes d'or & d'argent seroient portées dans les hôtels des monnoies, pour y être converties en especes nouvelles, dont la fabrication est ordonnée par ledit édit ; & sa majesté étant informée que comme un travail aussi grand que celui de ladite conversion n'a pu encore opérer assez de nouvelles especes pour rembourser tous les particuliers qui se sont empressés à porter les anciennes aux hôtels des monnoies, ce qui a apporté quelque retardement dans le commerce courant sur la place par le défaut d'especes nouvelles, lequel a donné lieu à plusieurs poursuites faites de la part de ceux qui ont prêté leurs deniers à l'encontre de leurs débiteurs, & particuliérement à l'occasion des billets solidaires des gens d'affaires, chargés des recouvremens des deniers de sa majesté, lesquels par la raison ci-dessus, ne pouvant s'acquitter avec la même exactitude que par le passé, les porteurs les auroient remis entre les mains des huissiers & sergens pour en poursuivre le payement, lesquels abusant de leurs fonctions, & dans la vue de faire des profits illicites, se sont avisés d'introduire la maniere de donner autant d'assignations qu'il y a de particuliers qui ont signé lesdits billets solidaires, & ce contre l'usage établi de tous tems, suivant lequel l'on assignoit tous ceux qui avoient signé ou endossé des billets solidaires, au domicile de l'un d'entre eux, pour être tous condamnés solidairement au payement d'icelui ; en sorte que s'il n'étoit remédié à cet abus, le défaut de payement d'un billet solidaire, signé de vingt personnes, pourroit opérer vingt assignations différentes, autant de défauts, suivis d'autant de significations de sentences, de réceptions de cautions, de significations d'icelles, premiers commandemens itératifs, saisies de meubles & de rentes, dénonciations, saisies-réelles & d'immeubles, & de même de toutes autres sortes de procédures, lesquelles ainsi accumulées les unes sur les autres, se trouveroient souvent porter les frais aussi haut que le principal, augmentant à la charge du débiteur la dette, sans utilité pour le créancier ; & comme il est de l'intérêt de sa majesté & du public d'empêcher les suites d'une pareille procédure, ce qui se peut d'autant plus facilement, qu'il y a tout lieu de croire que ceux qui sont porteurs des billets solidaires n'ont jamais entendu donner lieu à des frais si exorbitans, & qui pourroient, en rendant les débiteurs insolvables, mettre le créancier en risque de perdre le tout ou partie de

de la somme qui lui est due, à quoi sa majesté jugeant à propos de pourvoir : Oui le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les assignations pour parvenir à l'obtention des sentences faute de payement des billets solidaires, ne pourront être données qu'à la personne ou au domicile d'un de ceux qui auront signé lesdits billets solidaires, tant pour lui que pour tous ceux qui auront signé avec lui ou endossé lesdits billets, & toutes les autres procédures de même, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il en puisse être usé autrement par les huissiers & sergens qui se trouveront chargés de faire lesdites poursuites ; leur fait sa majesté défenses de prendre ni exiger leurs frais & salaires, que sur le pied d'une seule assignation, quelque nombre d'exploits que lesdits huissiers & sergens donnent ci-après, à peine de concussion & de 500 livres d'amende, & à tous juges & autres qu'il appartiendra, de leur allouer en taxe leurs frais & salaires, que sur ce pied, à peine de nullité ; ordonne sa majesté, que les sentences qui seront ainsi prononcées, seront exécutoires contre tous les particuliers qui auront signé ou endossé lesdits billets, après que le commandement leur aura été fait chacun en particulier en conséquence desdites sentences, & au pied de copie d'icelles ; & sera le présent arrêt exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. FAIT au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le treizième jour de juillet mil sept cent neuf. Collationné. Signé, RANCHIN.

* AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

CHAPITRE IX.

Des Contraintes par corps en matiere de Lettres & Billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, & pour fait de marchandises.

Il est rapporté par augmentation nouvelle à la fin du chapitre 2 du livre 4 de cette prem. partie, deux arrêts notables qui jugent que les mineurs qui ont tiré, accepté et endossé des lettres de change, ne sont point restituables, et qu'ils sont sujets à la jurisdiction consulaire, et contraignables par corps.

DE tems immémorial, les tireurs de lettres de change, donneurs d'ordre & d'aval, accepteurs, souscripteurs, & tous faiseurs de billets de change payables à ordre ou au porteur, de quelque sorte de valeurs qu'ils puissent être, ont été contraints par corps au payement ou à la restitution des deniers & autres effets baillés pour la valeur des lettres & billets de change faits entre banquiers, marchands & négocians, & à l'égard des billets pour prêt d'argent & vente de marchandises payables à ordre ou au porteur, la contrainte par corps n'a été établie que par l'édit de création des juges & consuls du mois de novembre 1563, ainsi qu'il sera dit ci-après ; mais depuis l'ordonnance du mois d'avril 1667, les juges & consuls ont fait grande difficulté de prononcer des condamnations par corps, quand il s'agit des billets payables à ordre, ou au porteur, pour valeur reçue en deniers, parce que l'article quatrieme du titre 36 de ladite ordonnance le défend. Il ne sera pas hors de propos d'en rapporter la disposition en cet endroit, pour l'utilité des négocians en d'autres affaires qu'ils pourroient avoir. Elle porte ces mots : *Défendons à nos cours & autres juges de condamner aucuns de nos sujets par corps en matiere civile, sinon en cas de réintégrande, pour délaisser un héritage en exécution des jugemens, pour stellionat, pour dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de justice, ou entre les mains des personnes publiques, représentation de bien par les sequestres, commissaires ou gardiens, lettres de change, quand il y aura remise de place en place, dettes entre marchands pour fait de marchandise dont ils se mêlent.*

La disposition de cet article avoit extrêmement troublé le commerce, parce que personne ne vouloit donner son argent, puisqu'il n'y avoit plus de contrainte par

corps en matiere de billets payables à ordre, ou au porteur, qui portoient seulement valeur reçue, c'est-à dire, en deniers comptans, ou autres effets, hors pour le fait de la marchandise : c'est ce qui a donné lieu à l'article premier du titre 7 de l'ordonnance du mois de mars 1673, pour rétablir les contraintes par corps, pour ces sortes de billets ci-dessus exprimés. Voici comme il est conçu : *Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change, pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous négocians & marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.*

Il faut observer trois choses en cet article : la premiere, c'est ce mot *pourront être contraints;* car quelqu'un pourroit dire que ce mot de *pourront* n'est pas positif, & que les contraintes par corps en ces sortes de matieres se doivent prononcer par les juges, selon l'exigence des cas, & que cela soit arbitraire : d'autant que si ce n'étoit pas l'intention de l'ordonnance, au lieu d'avoir mis dans l'article ce mot (*pourront*) il y auroit mis celui de *seront contraints par corps*, qui est un mot sans réserve, & qui décide absolument; néanmoins, quoique l'on en puisse dire, l'intention de l'ordonnance est que les juges prononcent les condamnations par corps, quand il s'agira de lettres & billets de change, de ceux payables à ordre, ou au porteur, soit pour valeur en lettres de change fournies, ou à fournir, en argent comptant ou en marchandise; mais la prononciation doit être différente, car la contrainte par corps en matiere de lettres de change faites entre marchands & négocians, & entre toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient, doit être prononcée par les juges purement & simplement, parce que c'est une jurisprudence qui est aussi ancienne que les lettres de change mêmes, parce qu'elles doivent être ponctuellement payées à leur échéance & sans aucun retardement, par ceux qui les ont acceptées, ou qu'elles doivent être remboursées par les tireurs, n'étant pas payées; autrement ce seroit ruiner le commerce. Il en doit être de même à l'égard des billets qui seront faits entre les banquiers, négocians & marchands seulement, pour valeur reçue en lettres de change, ou portant promesse d'en fournir, que l'on appelle pour cette raison *billets de change*, & encore à l'égard de ceux qui seront conçus pour marchandise vendue dans les foires & marchés. Tout cela est privilégié.

Mais il n'en est pas de même des billets payables à ordre, ou au porteur, qui portent valeur reçue en argent ou autres effets qui ne sont point marchandise; ce n'est proprement que de simples promesses, qui ne sont ordinairement faites que pour faire valoir l'argent, & en tirer les intérêts. Il est bien raisonnable que les porteurs de ces sortes de billets n'ayent pas les mêmes priviléges, ni si absolus pour les contraintes par corps contre les débiteurs d'iceux, que pour les lettres & billets de change, dont le payement ne peut souffrir aucun retardement, parce que les autres billets sont conçus pour des deniers qui sont superflus au commerce des négocians, & qui baillent ainsi leur argent, parce qu'il est oisif dans leur caisse, pour en tirer des intérêts, comme il a été dit ci dessus.

J'estime que l'on doit faire distinction des contraintes par corps pour les affaires du commerce qui se font entre marchands & négocians, en quatre manieres. La premiere, pour ce qui concerne les lettres & billets de change; la seconde, concernant les marchandises foraines, vendues ou achetées dans les foires & marchés; la troisieme, concernant les marchandises vendues & achetées par les marchands & négocians dans les villes où ils sont domiciliés; & la quatrieme, con-

cernant les billets & promesses pour prêt d'argent, payables à ordre, ou au porteur, & qui se négocient pour être payés dans les lieux où ils ont été conçus. Cela mérite bien d'être expliqué, afin que les jeunes gens sachent de quelle maniere ils doivent conclure par les exploits de demandes qu'ils feront concernant la contrainte par corps.

Et pour cela, il faut observer qu'avant l'édit de création de la jurisdiction consulaire du mois de novembre 1563, il n'y avoit point de contrainte par corps, que pour ce qui concernoit les lettres de change tirées & négociées par les marchands fréquentans les foires de Lyon, places de Toulouse & Rouen, suivant l'édit de François I, donné au mois de février 1535, vérifié en parlement, & pour fait de marchandises vendues & achetées pendant lesdites foires; mais par l'édit du mois de novembre 1563, la contrainte par corps a été établie à Paris & dans toutes les villes du royaume où il y a jurisdiction consulaire pour fait de marchandises, suivant la disposition de l'article 12, qui porte : *Que les condamnés par provision ou définitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par les sentences & jugemens, qui n'excéderont cinq cens livres tournois.* Et suivant la disposition de cet article, les consuls ne pouvoient juger par corps que pour les sommes qui n'excédoient pas cinq cens livres. Mais comme par l'édit de Moulins, du mois de février mil cinq cens soixante-six, article 48, la contrainte par corps fut établie sur toutes sortes de personnes qui seroient condamnées, & qui refuseroient de payer quatre mois après la condamnation à eux signifiée ou à leur domicile; les juges & consuls ont depuis rendu leurs sentences par corps, tant définitivement que par provision, à telles sommes qu'elles se puissent monter suivant l'édit; c'est à-dire, après les quatre mois, en matiere de simples billets, & pour marchandises vendues hors les foires & marchés. Les marchands & négocians auxquels il étoit dû par promesses & billets conçus pour argent prêté, se pourvoyoient aussi en ladite jurisdiction faute de payement, pour y obtenir des sentences contre leurs débiteurs; mais les juges royaux les en vouloient empêcher, comme n'étant point pour fait de marchandises, cela donna lieu à la déclaration du roi du 4 octobre mil six cens onze, vérifiée en parlement le 16 janvier mil six cens douze, qui ordonne que les juges & consuls connoîtront des causes & différends entre marchands, suivant l'édit & déclaration, même pour argent prêté, & baillé à recouvrer l'un à l'autre, par obligations, cédules, missives & lettres de change; de sorte que les marchands & négocians se sont toujours depuis pourvus pardevant les juges & consuls, pour les matieres concernant les billets & promesses conçues pour argent prêté payables à ordre, ou au porteur, & les débiteurs ont été condamnés par corps suivant l'édit.

Mais depuis quelque tems les juges & consuls ne font aucune distinction dans leur prononciation par corps, des matieres concernant les billets payables à ordre, ou au porteur pour prêt d'argent & ventes de marchandises, d'avec les lettres & billets de change, & marchandises vendues dans les foires & marchés qui sont privilégiés, & prononcent toujours par corps sans y ajouter, après les quatre mois, suivant l'édit; de sorte qu'un porteur de billet pour argent prêté, ou pour vente de marchandises, quoique ce n'ait pas été dans les foires, fait emprisonner son débiteur sur le champ, incontinent après qu'il a obtenu sentence, sans attendre les quatre mois, suivant l'édit de Moulins ci-devant allégué, ce qui n'est pas juste & raisonnable; parce que, comme il a été dit ci-devant, les billets payables à ordre, ou au porteur pour argent prêté & marchandises vendues hors les foires & marchés, ne doivent pas être si privilégiés que les lettres & billets de change & marchandises vendues & achetées pendant les foires & marchés, qui sont affaires

privilégiées, comme il a été dit. Il faut donc que les contraintes par corps soient prononcées différemment.

Premierement, en matiere de lettres & billets de change, les condamnations par corps doivent être prononcées purement & simplement; parce que ce sont deniers privilégiés qui doivent être payés sans aucun retardement, & ponctuellement à jour nommé; autrement ce seroit ruiner le commerce des lettres & billets de change, qui est si nécessaire au public pour les raisons qui ont été dites ci-devant.

Secondement, les contraintes par corps en matiere de marchandises achetées ou vendues dans les foires & marchés, doivent être aussi prononcées purement & simplement, de même que pour les lettres & billets de change ayant même privilége.

En troisieme lieu, en matiere de marchandises achetées ou vendues par les marchands & négocians dans les villes de leur résidence, hors les foires & marchés, les contraintes par corps ne doivent être prononcées qu'après les quatre mois, suivant l'édit; & de même en matiere de billets payables à ordre, ou au porteur, qui sont conçus pour argent prêté, lesquels billets ne sont faits, comme il a été dit ci devant, que pour faire valoir par les négocians, & tirer des intérêts de leurs deniers oisifs, & qui sont superflus à leur commerce.

Tout ce qui a été dit ci-dessus est l'ancienne jurisprudence consulaire, à laquelle l'on ne pourra rien innover, comme il résulte de plusieurs sentences rendues en pareil cas; car par sentence rendue le sixieme mai 1614, les juges & consuls de Paris condamnerent par corps Jean Danier pour fait de marchandises, suivant l'édit; c'est-à-dire, après les quatre mois, laquelle sentence fut confirmée par arrêt du cinquieme mars 1615. Par autre sentence du douzieme janvier audit an, Jean Jacques, cabaretier à Paris, fut condamné par corps pour marchandises de vin, suivant l'édit. Il y a un nombre infini de sentences qui prononcent par corps, suivant l'édit, qui seroient trop longues à rapporter; il me suffira, pour justifier cette jurisprudence consulaire, de rapporter ici ce que les juges & consuls de la ville de Paris en ont écrit dans un ouvrage qu'ils ont donné au public, imprimé chez Sebastien Cramoisy, en 1660, au premier chapitre intitulé, *Instruction générale sur la jurisdiction consulaire des marchands, fol. 21.* Voici comme il en parle: *Les sentences desdits juges & consuls sont exécutoires jusqu'à la somme de cinq cens livres tournois, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & par provision jusqu'à l'infini sur les biens, & par corps après les quatre mois, suivant l'édit.*

La contrainte par corps en matiere de billets payables à ordre ou au porteur, pour prêt d'argent, ayant été abrogée par l'article premier du titre 36 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 ci-dessus alléguée, suivant la disposition de l'article quatre, la contrainte par corps n'étant seulement qu'en matiere de lettres de change, quand il y a remise de place en place; dettes entre marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent: & cette contrainte par corps en matiere de billets pour prêt d'argent entre négocians, ayant été rétablie par l'article premier du septieme titre de l'ordonnance du mois de mars 1673, il est certain qu'elle doit être prononcée par les juges & consuls après les quatre mois, suivant l'édit de Moulins, ci-devant allégué, comme ils avoient accoutumé auparavant l'édit du mois d'avril 1677.

Cette prononciation, après les quatre mois, doit être aussi conforme aux articles 2 & 3, qui précedent le 4 du titre 36 de l'ordonnance ci-dessus alléguée; par lesquels il est dit, qu'en matiere de dépens, de tutelle & curatelle, les redevables pourront être contraints par corps, après les quatre mois, parce que de simples

billets pour argent prêté & pour marchandise vendue hors les foires & marchés, ne doivent pas être plus privilegiés que des deniers pupillaires & frais de procès ; & les prononciations par corps purement & simplement, sans dire après les quatre mois, suivant l'édit, ne doivent être qu'en matiere de lettres & billets de change, marchandises vendues, ou achetées dans les foires & marchés, parce que ce sont des choses privilégiées pour les raisons qui ont été dites ci devant.

La seconde chose qu'il faut observer sur l'article ci-devant allégué, est que les contraintes par corps contre ceux qui auront fait des promesses pour lettres de change fournies, ou qui le devront être, ne s'étendent qu'entre personnes de commerce & non pas sur d'autres qui n'en font point profession, & ce suivant la disposition de l'article, qui porte seulement : *Entre tous négocians ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandises*: de sorte que l'ordonnance dit deux choses; l'une, que tous ceux qui auront signé des lettres de change pourront être contraints par corps, c'est-à dire, sans distinction de personne: & à l'égard des billets pour valeur en lettres de change, fournies ou à fournir, & de ceux payables à ordre ou au porteur, valeur reçue en deniers comptans ou en marchandises faits entre négocians & marchands seulement. Cela se confirme encore par la disposition des deux & troisieme articles du titre douzieme de la jurisdiction des consuls : car, par l'article deuxieme, il est dit, que *les juges & consuls connoîtront de tous les billets de change faits entre négocians & marchands, & entre toutes personnes pour lettresde change ou remise d'argent faite de place en place*; & par l'article troisième, il leur est défendu *de connoître des billets de change entre particuliers, autres que négocians & marchands, & il est ordonné que les parties se pourvoiront pardevant les juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses*.

Si les juges ordinaires connoissent des billets de change, & de ceux payables au porteur, ou à ordre, pour valeur reçue en deniers comptans, & autres effets faits entre personnes qui ne sont point de profession mercantille, & non pas les juges & consuls, & qu'ils ne soient considérés que comme simples promesses; il est certain que les débiteurs d'iceux ne peuvent être contraints par corps, puisque l'usage des contraintes par corps est abrogé, suivant l'article premier du titre 34 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

La troisieme chose, qui est à remarquer dans l'article, est que quand il est parlé des contraintes par corps, *des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandise, que ce sera entre tous négocians ou marchands qui auront signé des billets*, sans qu'il y soit parlé des banquiers.

Il sembleroit, par cette disposition, que la contrainte par corps ne s'étendroit pas sur les banquiers qui auroient fait des billets pour valeur reçue en deniers comptans; néanmoins c'est l'intention de l'ordonnance : car les banquiers font de ces sortes de billets, aussi bien que les négocians & marchands; & dans ces mots de *tous négocians*, les banquiers sont compris. La raison en est que le mot de négociant renferme tous ceux qui traitent & font commerce de marchandise & d'argent, la banque étant un commerce d'argent : & ce mot de *banquier* vient de ce qu'anciennement, dans toute l'Italie, le change & le commerce d'argent se faisoit en place publique, & que ceux qui négocioient ces sortes d'affaires avoient des bancs sur lesquels ils comptoient leur argent & écrivoient les lettres & billets de change; c'est pourquoi ils étoient appellés banquiers, & quand quelqu'un de ces négocians d'argent avoit fait mal ses affaires, & qu'il ne revenoit plus à la place faire le commerce d'argent, on disoit le banc d'un tel est rompu, c'est la raison pour laquelle on les appelle banqueroutiers.

Il y a peu de personnes qui ne fassent la banque & le commerce d'argent, depuis

qu'elle s'est introduite parmi les marchands & négocians qui font maintenant la plupart de ces sortes d'affaires : de sorte qu'il ne peut y avoir de difficulté à croire que ceux que l'on appelle banquiers, à raison qu'ils ne font que le négoce d'argent, qui feront des billets pour la valeur reçue en deniers comptans, & autres effets que de marchandise, ne soient contraints par corps au payement du contenu en iceux.

Les contraintes par corps ont encore lieu à l'encontre des preneurs à la grosse avanture, & des assureurs pour la restitution des deniers mentionnés dans les contrats maritimes de ceux qui auront fait achat de vaisseaux, & pour le frêt & naulage, suivant l'article 2 du titre 7 des contraintes par corps, qui porte : *Que les mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des contrats maritimes, grosses avantures, chartre-parties, ventes & achats de vaisseaux pour le fret & le naulage.*

ADDITION DE L'EDITION DE 1713.

Des contraintes par corps en matiere de billets pour valeur reçue, & pour valeur reçue comptant, faits par les gens d'affaires.

SUR ce que les juges déchargeoient de la contrainte par corps, plusieurs particuliers, gens d'affaires, lorsqu'il s'agissoit du payement des billets par eux faits pour valeur reçue, même pour valeur reçue comptant, payables au porteur ou à un particulier y nommé, ou à son ordre, sous prétexte que par l'article 27 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, il est porté, qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui devront l'être, & que les comptables, & autres chargés du recouvrement des deniers du roi, n'étoient point marchands ni négocians : sa majesté a donné une déclaration le 26 février 1692, en interprétation de l'ordonnance de 1673 ; & comme il est de conséquence à tous ceux qui font commerce de ces sortes de billets, même aux juges qui doivent décider les contestations qui surviennent pour raison d'iceux d'avoir connoissance de cette nouvelle déclaration, aux uns pour ne point donner occasion à de mauvaises difficultés, aux autres pour s'y conformer dans leurs jugemens, l'on a cru faire plaisir au public de l'ajouter ici.

1692. 26 *février.*

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut. Encore que par l'article premier du titre VII de l'édit du mois de mars 1673, servant de réglement pour le commerce, registré en nos cours, il soit porté que ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront être contraints par corps ; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place ; qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui devront l'être, entre tous négocians ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandises, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé ou à son ordre, ou au porteur. Néanmoins plusieurs cours, juges & jurisdictions ont déchargé & déchargent de la contrainte par corps plusieurs particuliers, gens d'affaires, lorsqu'il s'agit du payement des billets par eux faits pour valeur reçue, même pour valeur reçue comptant, sous prétexte que par l'article 27 du titre V du même édit, il est porté qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui devront l'être, & que nos comptables chargés du recouvrement de nos deniers, les receveurs, trésoriers, fermiers généraux & particuliers, traitans, sous-traitans & intéressés dans nos affaires, ne sont point marchands ni négocians ; de sorte que si on continuoit à les décharger de la contrainte par corps pour le payement des simples billets

qu'ils font de valeur reçue, & de valeur reçue comptant, payables au porteur ou à un particulier y nommé, ou à son ordre, le crédit qui leur est nécessaire pour le bien de notre service cesseroit absolument, sans lequel ils ne peuvent soutenir les affaires dont ils sont chargés, & qu'ils ne soutiennent pour l'ordinaire que par l'usage de ces sortes de billets, qu'ils font comme les marchands & les négocians. A quoi voulant pourvoir : A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprêtant, en tant que besoin seroit, notredit édit du mois de mars 1673, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'article premier du titre VII de notre édit du mois de mars 1673 soit exécuté contre les receveurs, trésoriers, fermiers, sous-fermiers de nos droits, traitans généraux & particuliers, intéressés & gens chargés du recouvrement de nos deniers, & tous autres nos comptables; & ce faisant qu'ils puissent être contraints par corps, ainsi que les négocians, au payement des billets pour valeur reçue, qu'ils feront à l'avenir pendant qu'ils seront pourvus desdites charges, ou qu'ils seront chargés du recouvrement de nos deniers, soit que les billets doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, & cour des aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, ordonnances, réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. CAR tel est notre plaisir : en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le 26 jour de février, l'an de grace 1692, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, par le roi, PHELIPEAUX, & scellé. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Registrées, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux siéges, bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; enjoint aux substituts dudit procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 6 mars 1692. Signé, DU TILLET.

De la diminution des especes, par rapport aux payemens des lettres & billets de change, & billets au porteur.

LES besoins de l'état, pendant les longues guerres que le roi a soutenues seul contre toutes les puissances de l'Europe, l'ayant obligé d'augmenter les monnoies pour trouver un secours plus prompt, & qui ne fût point à charge à ses sujets, & sa majesté ayant ensuite jugé à propos de les réduire par plusieurs diminutions à leur juste valeur; il arrivoit quantité de contestations à l'occasion des lettres & billets de change, & des billets payables au porteur que les particuliers qui en étoient propriétaires, n'alloient point recevoir dans le tems de leur échéance, pour éviter lesdites diminutions d'especes portées par les arrêts du conseil; c'est pourquoi afin de terminer & prévenir ces contestations, sa majesté toujours attentive à remédier aux abus qui arrivent dans le commerce, & à le faire fleurir, a donné sa déclaration du 16 mars 1700, par laquelle elle s'explique ainsi qu'il suit :

Voulons & nous plaît que tous porteurs de lettres & billets de change, ou de billets payables au porteur, soient tenus, après les dix jours de l'échéance de chacune

desdites lettres ou billets, d'en faire demande aux débiteurs par une sommation, contenant les noms, qualités & demeures desdits porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en espéces lors courantes, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé Voulons que les porteurs desdites lettres & billets de change, ou billets payables au porteur, soient tenus des diminutions qui pourront survenir sur les espéces en exécution des arrêts de notre conseil, qui ont été ou seront rendus sur le fait des monnoies.

NOUVELLE AUGMENTATION. Trois ans après la déclaration du roi, du 6 mars 1700, rapportée ci-dessus dans l'augmentation de l'édition de 1713, il fut donné une seconde déclaration qui y ajouta de nouvelles précautions & de nouvelles regles, soit pour demander, soit pour faire, soit pour recevoir les payemens des lettres & billets de change, comme aussi des billets & promesses valeur en marchandises, en cas de diminution d'especes.

Cette déclaration n'étant pas moins importante que la précédente, & n'en étant pour ainsi dire qu'une interprétation ou une extension, on a cru convenable & nécessaire de l'ajouter ici, pour ne point séparer deux réglemens qui ont tant de rapport l'un à l'autre, & dont le second, outre ce qu'il a de particulier, confirme le premier & en ordonne l'exécution.

DECLARATION DU ROI,

Qui regle la maniere de payer les lettres de change, & billets payables au porteur, par rapport aux diminutions des especes,

Donnée à Versailles, le 28 novembre 1713,

Registrée en Parlement.

1713. *20 novembre.* LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous avons, par notre déclaration du 16 mars 1700, rendue à l'occasion des diminutions d'especes portées par les arrêts de notre conseil, ordonné que tous porteurs de lettres & billets de change, ou de billets payables au porteur, soient tenus après les dix jours de l'échéance de chacune desdites lettres ou billets, d'en faire demande aux débiteurs par une sommation contenant les noms, qualités & demeures desdites porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en especes lors courantes, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, que les porteurs desdites lettres & billets de change, ou billets payables au porteur, seroient tenus des diminutions qui pourroient survenir sur les especes, en exécution des arrêts de notre conseil, qui auroient été ou seroient rendus sur le fait des monnoies. Et comme la nouvelle diminution des especes ordonnée par l'arrêt de notre conseil, du 30 septembre dernier, a donné lieu à plusieurs contestations sur les payemens des lettres & billets de change, & autres de pareille nature, auxquelles il n'a pas été suffisamment pourvu par notredite déclaration, nous avons jugé à propos d'y ajouter par ces présentes, les dispositions nécessaires pour les faire entierement cesser. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, sta[illegible] & ordonnons, voulons & nous plaît : Que tous porteurs de lettres & billets de [illegible]ange, & billets payables au porteur, ou à ordre, soient tenus d'en faire la [illegible]de aux débiteurs, le dixieme jour préfix après l'échéance, par une somma[illegible] & à faute de ce les porteurs desdites lettres & billets seront obligés d'en

d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient ce même dixieme jour: & réciproquement les débiteurs desdites lettres & billets, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le payement, avant ce même dixieme jour. Et à l'égard des billets & promesses, valeur en marchandises, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs seront tenus d'en faire la demande par une sommation, le dernier jour dudit mois après l'échéance; sinon & à faute de ce, seront obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance: & réciproquement les débiteurs desdits billets & promesses ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour dernier dudit mois. Voulons néanmoins que ceux qui auront fait des promesses pour marchandises, dont l'escompte aura été stipulé, puissent se libérer & acquitter les sommes contenues en leurs promesses, pourvu qu'ils en fassent les payemens, trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des especes; faute de quoi ils ne pourront faire lesdits payemens que dans les termes portés par lesdites promesses. Voulons au surplus que notre déclaration du 16 mars 1700, soit exécutée en ce qui n'est contraire à la teneur des présentes. NOUVELLE AUGMENTATION.

DONNÉ à Versailles le vingt-huitieme jour de novembre, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le neuvieme jour de décembre 1713. Signé, DONGOIS.

LES dispositions de cette déclaration ayant eu besoin d'être interprêtées, à cause des usages de quelques provinces du royaume, dans lesquelles les lettres & billets de change, les billets payables au porteur ou à ordre, & les promesses & billets valeur en marchandises, sont exigibles aux termes de leur échéance, sans que leurs débiteurs ayent la faculté de jouir d'aucuns délais; il fut donné une nouvelle déclaration le 20 février 1714, par laquelle sa majesté, après avoir déclaré qu'elle n'avoit rien prétendu innover aux usages ordinaires des provinces & villes du royaume, par la déclaration du 28 novembre 1713, ordonne qu'elle soit exécutée seulement dans celles où le délai des dix jours, ou d'un mois, sont en usage; & qu'à l'égard des provinces & villes où les lettres & billets de change & promesses sont exigibles a leur échéance, les porteurs seront tenus de les présenter aux débiteurs dans les termes de leur échéance, & au refus du payement, de leur en faire la demande par une sommation, sinon & à faute de ce, seront obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient aux jours desdites échéances, & réciproquement à faute par les débiteurs de satisfaire auxdites sommations, ils seront tenus des diminutions des especes.

Les monnoies d'or & d'argent ayant été considérablement augmentées en France au premier mai 1718, & ayant ensuite souffert quelque diminution un an après (le 8 mai 1719), ces variations qui n'avoient pour objet que les besoins de l'état, & le rétablissement du commerce dans le royaume, causerent dans les pays étrangers, particulierement en Angleterre & en Hollande, quelques changemens dans les payemens des lettres de change, tirées & endossées pour France, qui auroient pu apporter du préjudice au négoce des marchands & banquiers du royaume, s'il n'y avoit été pourvu, sur-tout ces changemens étant ordonnés par

Nouvelle augmentation. autorité publique, ainsi qu'il étoit arrivé dans les Provinces-Unies, par un placard des Etats de Hollande, du 27 avril, & un jugement du grand conseil de la même province, du 7 mai 1719.

Aussi sa majesté (Louis XV) attentive à procurer à ses sujets les moyens de continuer leur commerce, sans craindre des diminutions, ou sur leur argent, ou sur les marchandises qui leur viennent de l'étranger, s'étant fait représenter ces placard & jugement donnés à la Haye, de l'avis de son altesse royale monseigneur Philippe duc d'Orléans, régent du royaume, donna de sa part, un arrêt de son conseil, du 27 mai 1719, portant réglement pour le payement des lettres de change, tirées & endossées dans les pays étrangers, de la teneur qui ensuit.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Pour régler le payement des lettres de change tirées ou endossées dans les pays étrangers.

Du 27 mai 1719.

Extrait des regiſtres du conseil d'état.

1719. 27 *mai.* LE ROI s'étant fait représenter en son conseil, copie du placard donné à la Haye le 27 avril dernier, par lequel les Etats de Hollande ont ordonné que toutes lettres de change tirées ou négociées en Hollande sur les pays étrangers, devront être acquittées suivant le cours & la valeur connus en Hollande au tems de la traite ou de la négociation desdites lettres de change, tels qu'avoient les especes d'or ou d'argent y mentionnées, dans l'endroit où le payement devoit se faire, sans que l'augmentation ni la diminution des especes faites par autorité publique, soit dans le cours ou la valeur desdites especes dans l'endroit destiné au payement après la traite ou négociation des lettres de change, ou auparavant, mais sans connoissance du tireur ou de l'endosseur, puissent porter aucun préjudice ni dommage au tireur ni au porteur: lequel placard déclare en outre, que tout payement doit être fait en especes d'or ou d'argent. Vu aussi au conseil, le jugement rendu au grand-conseil de Hollande, le 5 de ce mois, qui ordonne que les tireurs ou endosseurs de lettres de change sur France, tirées ou endossées avant le premier mai 1718, & payées depuis, seront tenus de rembourser aux preneurs les vingt sols par écu d'augmentation ordonnée par édit dudit mois de mai 1718; sa majesté étant aussi informée qu'il y a des contestations sur le même sujet en Angleterre, qui n'ont point encore été décidées; & ayant d'ailleurs pris connoissance des profits immenses que les étrangers ont fait sur ses sujets dans les précédentes diminutions par la maniere dont elles étoient ordonnées, ce qui a ruiné une partie des meilleurs négocians du royaume, qui avoient pris de l'étranger de l'argent & des marchandises en monnoie foible, qu'il a fallu rendre en monnoie forte: Sa Majesté voulant prévenir de pareils inconvéniens dans le commerce, elle a donné à ses sujets le moyen d'éviter les diminutions sur les especes, en leur faisant fournir des billets de la banque, qui ne sont sujets à aucune variation, & dont la valeur sera toujours payée à vue. Par là les négocians ne seront plus en nécessité de se charger de marchandises étrangeres, qui diminuent plus de prix que les especes mêmes, outre les autres dépérissemens. Mais Sa Majesté ne devant pas être moins attentive pour le bien de l'état en général, à empêcher que l'étranger ne retire du royaume de la monnoie forte pour de la

monnoie foible, qu'elle l'est pour procurer aux négocians en particulier les moyens de continuer leur commerce, sans craindre les diminutions sur leur argent ni sur les marchandises étrangeres; à quoi sa majesté desirant pourvoir: Oui le rapport: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne que les lettres tirées de Hollande sur France, avant l'augmentation du premier mai 1718, seront payées en écus de cinq livres, suivant le cours qu'ils avoient alors en France, & connu en Hollande. Mais pareillement par une suite juste & nécessaire: ordonne sa majesté que les lettres tirées de Hollande avant que la diminution du 8 du présent mois y fût connue, seront payées en louis d'or de trente-six livres; & ce nonobstant la disposition de l'article V de l'arrêt du 22 avril dernier, qui ordonne que les créanciers pourront exiger de leurs débiteurs leur payement en billets de banque, lequel article sa majesté interprétant en tant que besoin, veut que les porteurs des lettres de change tirées du pays étranger, ne puissent en exiger le payement qu'en especes d'or ou d'argent, & suivant le cours & la valeur qui ont été ci-dessus, & qui seront ci-après expliqués. Ordonne aussi sa majesté, à l'égard des lettres d'Angleterre sur France, tirées avant, & échues depuis le 8 du présent mois, qu'elles soient payées en louis d'or de 36 livres, sauf au porteur de se faire rapporter par le payeur vingt sols par louis, en cas que le jugement définitif qui sera rendu en Angleterre, ordonne que les lettres tirées avant, & échues depuis l'augmentation connue du premier mai 1718, seront payées en écus de six livres. Et pour l'avenir, à commencer du jour de la publication du présent arrêt, ordonne que toutes lettres & billets de change, tirées, faites ou endossées dans les pays étrangers pour être payées en France, y seront acquittées en especes d'or ou d'argent, quand même elles seroient stipulées en billets de la banque, & suivant le cours & la valeur desdites especes, connus dans ledit pays étranger, qu'elles auront en France le jour de la date desdits billets & lettres de change. VEUT sa majesté dans les cas ci-dessus expliqués, que tous les endossemens soient réputés datés du même jour que les lettres ou billets de change; & afin d'éviter tous les abus & toutes les contestations qui pourroient naître de ce que la plus grande partie des endossemens faits en pays étrangers ne sont point datés, entend sa majesté que les lettres & billets de change faits & payables en France, & qui seront endossés en pays étrangers, soient sujets à la disposition du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, nonobstant toutes oppositions, & tous autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses cours, & à tous autres juges. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septieme jour de mai mil sept cent dix-neuf. *Signé*, FLEURIAU. NOUVELLE AUGMENTATION.

CHAPITRE X.

Formulaires de toutes sortes de lettres & billets de change, & de ceux payables à ordre, ou au porteur, & des ordres qui se mettent au dos.

Après avoir traité de toutes les especes de lettres & billets de change, de ceux payables au porteur, ou à ordre, des acceptations, protests, & autres sortes de diligences qui se doivent faire par les porteurs, suivant la derniere ordonnance, & des contraintes par corps, il est aussi nécessaire que les commis & facteurs sachent

la forme dans laquelle les lettres de change doivent être conçues, aux termes du premier article du titre V des lettres & billets de change ci-devant rapportés; c'est-à-dire, déclarer toutes les sortes de valeurs que les tireurs & endosseurs auront reçues pour éviter les difficultés qui en pourroient arriver; c'est pourquoi j'en donnerai des formules & des ordres sur icelles; comme aussi des billets de change & autres payables à ordre, ou au porteur; afin qu'ils ne puissent rien ignorer de toutes ces choses, qu'il faut nécessairement savoir, puisqu'ils seront interrogés sur ces matieres, lors de leur réception à la maîtrise, & qu'ils en auront besoin quand ils feront le commerce pour leur compte particulier.

FORMULAIRES DE TOUTES SORTES D'ESPECES de lettres de change, conçues pour toutes sortes de valeurs, tant en argent comptant, marchandise, billets, qu'autres effets, & payables en diverses manieres, conformément à l'ordonnance du mois de mars 1673.

Lettre seule conçue pour valeur reçue en deniers comptans à huit jours de vue.

De Paris, le 1 juin 1673, pour 3000 liv.

MONSIEUR...... à huit jours de vue, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, au sieur Jacques Baudin de votre ville, ou à son ordre, la somme de trois mille livres, valeur reçue dudit sieur, en deniers comptans, que passerez à compte, comme par avis de

Votre très-humble & affectionné serviteur, NICOLAS.

A Monsieur Beranger, demeurant à Tours.

Le tireur ne doit pas manquer de donner avis à celui sur qui il a tiré la lettre de la traite qu'il a faite sur lui, parce que lui mandant par icelle qu'il la paye suivant l'avis qu'il lui en donnera, il n'accepteroit pas la lettre sans son avis; de sorte que la lettre seroit protestée faute d'acceptation, & retourneroit sur lui, & il seroit obligé de rendre non-seulement les deniers & le change qu'il auroit reçu de celui au profit de qui est tirée la lettre; mais encore le rechange de pareille somme qui aura été prise sur le lieu où la lettre est tirée, avec les frais du protest.

Autre lettre premiere, quand il y en a une seconde tirée pour le compte d'un négociant qui doit au tireur valeur reçue en marchandises, payable à jour nommé.

De Paris, le 4 juin 1673, pour 2000 liv.

AU premier jour de juillet prochain, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change, n'ayant payé ma seconde au sieur Nicolas Barbereau, marchand de cette ville, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, pour valeur reçue de lui en marchandise qu'il m'a cejourd'hui vendue, *ou bien ci-devant*, que passerez au compte du sieur René de la Roche de Bordeaux, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Bertrand, Marchand à Saint-Malo.

Seconde Lettre.

De Paris, le 4 juin 1673, pour 2000 liv.

AU premier jour de juillet prochain, il vous plaira payer par cette seconde lettre de change, n'ayant payé ma premiere, au sieur Nicolas Barbereau, marchand de cette ville, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, pour valeur reçue de lui en marchandise qu'il m'a cejourd'hui vendue, que passerez au compte du sieur René de la Roche, de Bordeaux, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Bertrand, Marchand
à Saint-Malo.

Autre lettre payable en payement d'août à Lyon, valeur reçue en un billet de change.

De Paris, le 7 juillet 1673, pour 1000 liv.

MONSIEUR...... en ces prochains payemens d'août, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, au sieur Pierre Langlois, marchand en cette ville, ou à son ordre, la somme de mille livres, pour valeur reçue de lui en son billet de change, qu'il m'a présentement fait, que passerez à compte comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Pidou,
Banquier à Lyon.

Autre lettre payable à usance, à Amsterdam, pour valeur reçue en une autre lettre de change fournie, & payable à Lyon.

De Paris, le 6 juillet 1673, pour 500 écus à 96 deniers de gros pour écu.

MONSIEUR...... à usance, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change, n'ayant payé la seconde, au sieur Laurent Barbot, marchand de cette ville, ou à son ordre, cinq cens écus, à nonante-six deniers de gros pour écu, valeur reçue dudit sieur en sa lettre de change de pareille somme qu'il m'a cejourd'hui fournie sur Pierre Joly de Lyon, que passerez à compte, comme par avis de

Votre, &c.

A Mosineur de Boseghem,
à Amsterdam.

Ceux au profit de qui sont tirées les lettres pour les pays étrangers, doivent être avertis de prendre toujours une premiere & seconde lettre, parce que la premiere se peut perdre par accident, pour se servir de la seconde quand cela arrive, & qui sert même d'assurance des deniers qu'ils ont payés au tireur.

Autre lettre payable à deux usances à Londres, pour valeur reçue, moitié en deniers comptans, & l'autre moitié en lettre de change sur Bordeaux, tirée par un autre négociant.

De Paris, le 4 juillet 1673, pour 2000 écus à 56 deniers sterlings pour écu.

MONSIEUR...... à deux usances, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change, n'ayant payé ma seconde, au sieur Antoine Paulart de la ville de

Rouen, ou à son ordre, deux mille écus à 56 deniers sterlings pour écu, valeur reçue; savoir, mille écus en deniers comptans, & pareille somme en une lettre de change qu'il m'a présentement fournie sur le sieur Jacob de Bordeaux, tirée sur lui par Jacques de Lon, de Paris, que passerez à compte, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Habert,
Marchand à Londres.

Autre lettre payable à vue, pour valeur reçue en une lettre de change qui est due par le tireur, à celui au profit de qui la lettre est tirée.

MONSIEUR...... à vue, il vous plaira payer par cette seule lettre de change au sieur Louis Perrot, de la ville de Nantes, ou à son ordre, la somme de trois mille livres, valeur reçue de lui en une lettre de change qu'il avoit sur moi de pareille somme qu'il m'a présentement rendue endossée, que passerez à compte, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Trumeau,
Banquier à la Rochelle.

Autre lettre tirée sur le débiteur du tireur, payable à jour nommé à son commissionnaire, pour lui en rendre compte, valeur en soi-même.

A Paris, le 10 juillet 1673, pour 1500 liv.

MONSIEUR...... au quinzieme du mois d'août prochain, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, au sieur Simon David, marchand de votre ville, ou à son ordre, la somme de quinze cens livres, valeur en moi-même, ou bien *de moi-même*, ou bien encore, *rencontrée en moi-même*, que passerez à compte, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Joseph Durant,
à Nantes.

Il n'importe pas de mettre valeur en moi-même, de moi-même, ou rencontrée en moi-même, ces trois mots signifiant la même chose; & je dis cela seulement pour avertir que les banquiers & négocians usent tantôt de l'un de ces mots, & tantôt de l'autre, ainsi que bon leur semble.

Autre lettre portant valeur reçue en un transport fait au profit du tireur, par celui auquel elle est payable, qui n'est point de profession mercantille.

A Paris, le 10 août 1673, pour 2500 liv.

MONSIEUR...... à quinze jours de vue, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, à Monsieur Paupineau, conseiller & secrétaire du roi, ou à son ordre, la somme de deux mille cinq cens livres, valeur reçue en un transport de pareille somme qu'il m'a cejourd'hui fait prendre sur François Deschamps, fermier de sa terre de Gremont, que passerez à compte, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Pierre de Laurent,
Marchand à Angers.

Quand l'on donnera au tireur un transport pour la valeur de sa lettre, il faut qu'il prenne garde que les notaires mettent dans icelui, ce transport fait moyennant pareille somme qu'il a donnée à prendre & recevoir au cédant d'un tel, demeurant à un tel lieu, suivant sa lettre de change en date de ce jour, qu'il lui a mise ès mains, payable à lui, ou à son ordre, afin qu'il y ait du rapport entre la valeur mentionnée dans le transport, & celle portée par la lettre.

Autre lettre tirée par un gentilhomme sur son fermier, dont la valeur est pour demeurer quitte de ce qu'il doit à un marchand.

A Paris, le 30 mai 1673.

Pierre Fournier, fermier de ma terre des Briaires, au quinzieme septembre prochain, vous payerez par cette lettre de change, au sieur François Houssaut, marchand à Poitiers, ou à son ordre, la somme de trois cent livres, pour valeur reçue en marchandise qu'il m'a ci-devant vendue & livrée, suivant les parties par nous arrêtées le 4 janvier dernier, qu'il nous a présentement rendues quittancées, de laquelle somme je vous tiendrai compte sur ce que vous me devez du prix de votre ferme, sans qu'il soit besoin d'autre avis que la présente, & suis

Votre, &c.

Au sieur Pierre Fournier,
Fermier de la terre des Briaires,
à Senlis.

Celui au profit de qui la lettre de change est tirée par un homme de qualité sur son fermier, doit prendre garde à deux choses; la premiere, que la quittance qu'il donnera au bas des parties, soit conçue pour une lettre de change qui lui aura été fournie sur un tel, fermier d'un tel lieu, payable en un tel tems, afin qu'il y ait rapport entre la quittance & la lettre de change; la seconde, de faire mettre toujours ces mots: *Sans qu'il soit besoin d'autre avis que la présente.* La raison en est, outre que les gens de qualité sont négligens d'écrire, qu'il faut toujours appréhender d'être abusé; car si la lettre portoit, *comme par avis*, le fermier ne voudroit pas accepter sans avoir reçu lettre plus précise de son maître; mais j'estime qu'il seroit encore mieux d'obtenir de la personne de qualité qui tirera la lettre, une lettre particuliere qui donne avis au fermier de la traite qu'il aura faite sur lui, conçue en des termes pressans, pour l'obliger d'accepter la lettre; car l'on ne sauroit prendre trop de précaution.

Toutes les especes de lettres de change ci-dessus sont dans les formes dont les banquiers & négocians usent ordinairement pour faire leurs traites & remises; & quoiqu'elles ne soient jamais faites ni conçues d'autre maniere, néanmoins comme il y a des personnes d'assez mauvaise foi qui veulent faire passer des mandemens & des rescriptions pour des lettres de change, & qui font des procès à ceux à qui ils les donnent à recevoir de leurs amis, commis, fermiers & receveurs, qui ne les ayant acquittés par l'insolvabilité qui leur est survenue, en leur alléguant la fin de non-recevoir pour n'avoir pas fait protester lesdits mandemens & rescriptions dans les dix jours de faveur, comme si c'étoit des lettres de change, parce qu'ils en ont quelque ressemblance, au jugement desquels procès les juges se trouvent souvent empêchés: depuis la premiere édition de cet ouvrage, ces questions ayant été agitées, & quelques personnes qui y avoient intérêt m'ayant demandé mon avis sur icelles, j'ai jugé à propos de les mettre en ce lieu de la maniere qu'elles m'ont été proposées, & aussi mes avis que j'ai donnés sur lesdites questions, afin que ceux à qui pareilles affaires arriveront puissent s'en servir, si bon leur semble. ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

AVIS donné par l'auteur sur les questions résultantes de l'écrit suivant.

A Paris, ce 28 juin 1674, pour 3000 liv.

MONSIEUR, à un mois de vue, il vous plaira payer à monsieur l'abbé Jousselin, ou à son ordre, trois mille livres valeur reçue de lui, & laquelle vous mettrez au compte de

Votre très humble serviteur,
BERTRAND.

Pour Monsieur le Gendre,
avocat en parlement,
à Paris.

Accepté pour payer au dernier juillet,
ce 29 juin 1674, LE GENDRE.

Et au dos est écrit

Mon ordre est de payer à Monsieur Rollin, valeur reçue comptant dudit sieur Rollin, le 20 juillet 1674.
JOUSSELIN.

LE FAIT.

LE sieur Bertrand, bourgeois de Paris, par l'écrit ci-dessus transcrit le 28 juin 1674, mande au sieur le Gendre, avocat en parlement, demeurant aussi à Paris, de payer à un mois de vue, à Monsieur l'abbé Jousselin, ou à son ordre, trois mille livres, valeur reçue, sans exprimer la valeur.

Le Gendre accepte cet écrit le 29 juin 1674, pour payer au dernier juillet suivant.

Le 20 dudit mois de juillet 1674, ledit sieur abbé Jousselin passe son ordre au dos de cet écrit, au profit du sieur Rollin, valeur reçue comptant.

Le 13 août 1674, le sieur Dubois fait saisir ès mains de le Gendre tout ce qu'il doit audit sieur abbé Jousselin, au profit duquel étoit fait cet écrit, ou à son ordre.

Rollin, au profit duquel l'ordre est passé par ledit sieur abbé, fait assigner le Gendre qui a accepté cet écrit, pardevant les juges & consuls, pour se voir condamner à lui payer les 3000 livres mentionnées en icelui.

Le Gendre comparoît à cette assignation, & demande son renvoi au châtelet, attendu que l'écrit en question n'est point une lettre de change, mais seulement un simple billet, & sur ce déclinatoire demandé par le Gendre, les parties sont renvoyées au châtelet pour y procéder.

Rollin, en exécution de la sentence de renvoi, fait assigner au châtelet le Gendre, accepteur, & à même tems fait appeller en garantie Bertrand qui a fait cet écrit.

Il est intervenu sentence au châtelet le 14 décembre 1674, qui condamne le Gendre à payer, & sur la demande en garantie faite par Rollin à Bertrand, ordonné que les pieces seroient mises sur le bureau; l'instance étant en état de juger, le Gendre est décédé insolvable.

Il s'agit de savoir si Rollin est bien fondé en sa demande en garantie.

Bertrand soutient que non, & la raison qu'il en donne est, que l'écrit en question est une lettre de change qu'il a tirée sur le Gendre, laquelle étoit payable au dernier juillet 1674, que Rollin, porteur de cette lettre de change, ne l'a point fait protester dans les dix jours, ni ne lui a point fait dénoncer le protest dans la quinzaine après, conformément

conformément aux articles 4 & 13 du titre V de l'ordonnance de 1673 ; ledit Rollin s'étant seulement contenté de faire donner assignation à le Gendre, accepteur, le 14 août 1674, qui sont quatre jours après que les dix jours de faveur ont été expirés ; & par conséquent qu'il est non-recevable en son action en garantie, conformément aussi à l'article 15 du titre V de ladite ordonnance; qu'ainsi la lettre de change doit demeurer pour son compte.

Qu'il y avoit même une saisie faite entre les mains dudit le Gendre sur l'abbé Jousselin qui a passé l'ordre en faveur de Rollin, dès le 13 jour dudit mois d'août, qui a empêché que le Gendre n'ait pu payer audit Rollin: ainsi c'est par le défaut dudit abbé que ladite lettre n'a pas été payée.

Ledit sieur abbé Jousselin soutient au contraire, que l'écrit en question n'est point une lettre de change, mais seulement un simple billet, attendu qu'une lettre de change doit être tirée de place en place; de sorte que l'écrit en question étant tiré par Bertrand, bourgeois de Paris, sur le Gendre, avocat en parlement, tous deux demeurans à Paris, ce n'est point une lettre de change, & ne doit être censé qu'un simple billet ou promesse, lequel étant fait entre personnes qui ne sont point marchands, il n'est point sujet à la rigueur de l'ordonnance ci dessus alléguée, & par conséquent que Rollin n'étoit point tenu de faire aucun protest de cet écrit, & que la chose se doit passer en la maniere que l'on a accoutumé de faire pour de simples promesses, étant loisible au porteur de cette promesse, d'intenter l'action quand il lui plaît, pourvu que ce soit dans les trente ans.

Que la saisie faite par Dubois sur l'abbé Jousselin, n'a pu empêcher le payement de ladite promesse, artendu qu'elle est postérieure à l'ordre qui est passé au dos d'icelle promesse par Jousselin; car l'ordre est du vingtieme juillet 1674, & la saisie n'a été faite que le treizieme août ensuivant.

L'on demande avis sur trois choses:

1°. Si l'écrit en question est une lettre de change, ou une simple promesse; & si c'est une simple promesse, si Rollin étoit obligé ou non de faire un protest dans les dix jours.

2°. Si celui qui a accepté cette promesse a pu s'empêcher de la payer à cause de la saisie faite entre les mains sur l'abbé Jousselin, depuis l'ordre qu'il a passé en faveur de Rollin, le vingtieme juillet, & la saisie n'étant faite postérieurement que le treizieme août ensuivant.

3°. Est de dire aussi lequel est garant & responsable de cette promesse, ou de Bertrand qui l'a faite, ou dudit sieur abbé Jousselin au profit duquel elle a été faite, ou à Rollin auquel il a passé son ordre, lequeldit sieur abbé étant présentement aux droits dudit Rollin, au moyen du remboursement qu'il lui a fait des 3000 livres mentionnées en ladite promesse.

Le soussigné qui a vu, & diligemment examiné le mémoire ci-dessus, est d'avis:

Sur la premiere question.

Que l'écrit du vingt-huitieme juin 1674, n'est pas une lettre de change, parce qu'il n'en a pas les conditions, ni même la forme; car il faut trois conditions à une lettre de change pour la rendre bonne & valable. La premiere, il faut que le change soit réel & effectif; c'est-à-dire, que la lettre de change doit être tirée d'une place pour être payée dans une autre, & non pas tirée d'une place pour être payée dans la même place, ce qui est un change fini & abusif: or, l'écrit en question, que l'on dit être lettre de change, est tiré de Paris à Paris, & non pas de place en place, & partant, n'est point censé lettre de change.

La seconde condition d'une lettre de change est, qu'il faut que le tireur ait pareille somme qu'il reçoit en échange, ès mains de la personne sur laquelle il tire la lettre, ou bien qu'il tire sur son crédit, parce que c'est ce qui donne le nom & l'être à la lettre de change.

Et la troisieme est, qu'il faut qu'une lettre de change soit faite dans toutes les formes prescrites par l'article premier du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qu'elle porte valeur reçue, soit en deniers, marchandises ou autres effets : l'écrit en question porte véritablement valeur reçue ; mais la valeur n'est point exprimée, qui est une condition essentielle en une lettre de change, sans laquelle elle ne peut subsister.

Cet écrit n'est pas même un billet ni une promesse ; car celui qui fait un billet, promet de payer à celui qui donne son argent, ou à son ordre : or, Bertrand qui a fait cet écrit, ne s'oblige point envers l'abbé de lui payer les 3000 livres, mais il mande seulement à le Gendre, son ami ou homme d'affaires, de payer.

Il s'ensuit de-là que l'écrit n'est ni lettre de change, ni billet ou promesse, & on doit seulement le qualifier de rescription ou mandement ; & en effet, Bertrand mande à le Gendre de payer audit sieur abbé 3000 livres, & qu'il lui en tiendra compte ; & ces sortes de rescriptions ou mandemens, se font ordinairement par des personnes qui ordonnent à leurs trésoriers, commis, caissiers, receveurs & agens, de payer les sommes qu'ils leur ordonnent à leurs créanciers, & il leur est tenu compte par leurs maîtres ou amis, sur l'argent qu'ils peuvent avoir entre leurs mains à eux appartenant ; & jamais ces sortes de rescriptions & mandemens n'ont été qualifiés du titre de lettres de change.

Ainsi l'écrit en question étant une simple rescription ou mandement, & non pas un billet ni une lettre de change, Rollin qui en est le porteur, au profit duquel l'abbé avoit passé son ordre, n'a pas été obligé de faire faire aucun protest dans les dix jours de faveur, parce que l'article 4 dudit titre V de l'ordonnance de 1673, n'entend parler que des lettres & billets de change, & non pas de simples rescriptions & mandemens.

Sur la seconde question.

Mon avis est, que l'ordre étant passé le 20 juillet 1674, & la saisie n'étant faite que le 13 août ensuivant, & par conséquent postérieure à l'ordre, elle ne pouvoit empêcher que le Gendre, qui avoit accepté de payer à l'abbé ou à son ordre, dès le 29 juin 1674, ne payât les 3000 livres à Rollin, au profit duquel l'ordre avoit été passé ; parce que dès le moment qu'un ordre portant valeur reçue, a été passé sur la lettre de change, billet, ou mandement, ou rescription, il appartient à celui auquel l'ordre a été passé, au moyen de la valeur qu'il en a payée à celui qui a passé l'ordre : de sorte qu'il en est le propriétaire, & que toutes les saisies qui sont faites depuis la passation dudit ordre, sont de nulle valeur, parce qu'elles ne sont point faites sur celui à qui la lettre de change, billet, mandement ou rescription appartient.

Et sur la troisieme question.

Mon avis est aussi, que Rollin n'ayant point été obligé de faire de protest pour les raisons déduites à la fin de mon avis sur la deuxieme question, il n'y a pas de fin de non-recevoir, & que Bertrand est obligé à la garantie de ladite rescription ou mandement, tant envers ledit abbé qu'envers Rollin, au profit duquel l'ordre avoit été passé, & qui en a remis le droit à l'abbé, au moyen du remboursement qu'il lui a fait : & en conséquence que ledit Bertrand doit être condamné à payer les

3000 livres dont il s'agit: En foi de quoi j'ai signé le présent avis. A Paris, ce 15 juin 1677. SAVARY.

Autre avis donné par l'auteur sur les questions résultantes de l'écrit ci-dessous transcrit.

A Tours, le 5 août 1672. 1000 liv.

MONSIEUR, à la fin d'octobre prochain, il vous plaira payer à moi ou à mon ordre, la somme de mille livres: laquelle somme je passerai à votre compte, & suis,

Votre très-humble serviteur,
PAUL.

A Monsieur François, Marchand de vin, demeurant au fauxbourg Saint-Marcel,
A PARIS.

accepté ci-dessus,
FRANÇOIS.

Et au dos est écrit:
Mon ordre est de payer à Pierre, valeur reçue à Tours, ce 25 septembre 1672,
PAUL.

L'on demande avis sur trois choses.

1°. Si l'écrit ci-dessus transcrit est une lettre de change, & si elle est négociable dans le public.

2°. Si Pierre, au profit duquel l'ordre est passé par Paul, est tenu de faire des diligences, & faire protester ledit écrit sur François, faute de payement des 1000 livres y mentionnées dans les dix jours prescrits par les ordonnances des années 1664 & 1673, & si faute d'avoir fait cette diligence, Pierre est non-recevable en son action en garantie envers Paul.

3°. Si ce négociant, domicilié à Paris, peut tirer une lettre de change sur un autre négociant aussi domicilié de la même ville, & si la lettre est bonne & valable.

Le soussigné, qui a pris lecture de l'écrit, & des questions ci-dessus proposées, est d'avis:

Sur la premiere question, que ledit écrit n'est point une lettre de change, parce qu'il n'en a pas la forme; car pour former une lettre de change, il faut nécessairement trois personnes: La premiere, est celle qui tire la lettre; la deuxième, celle au profit de laquelle la lettre est tirée; & la troisième, celle sur qui la lettre est tirée, & qui la doit payer; & il faut qu'elle porte valeur reçue en deniers comptans, marchandises ou autres effets, suivant & au desir de l'article premier du titre cinq de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Or, l'écrit en question n'est point revêtu de toutes les formalités qui le puissent qualifier du nom de lettre de change: car, en premier lieu, l'on ne peut pas dire que ces mots: *Il vous plaira payer à moi ou à mon ordre*, produisent une seconde personne, qui est la seconde chose nécessaire pour former l'espece d'une lettre de change, ainsi qu'il vient d'être dit; parce que Paul qui a fait le billet, ne peut pas être l'agent & le patient; c'est-à-dire, qu'il ne peut pas se diviser pour ordonner de payer à lui-même: & en effet, il est inoui jusqu'à présent que les banquiers & négocians en usent de cette maniere en la confection de leurs lettres de change.

Secondement, cet écrit ne porte aucune valeur reçue en deniers comptans, marchandises, ou autres effets, qui est une chose essentielle à une lettre de change pour la rendre bonne & valable: de sorte que quand même Paul auroit fait cet écrit en faveur d'une seconde personne, il étoit nécessaire qu'il déclarât avoir reçu la valeur de cette seconde personne, ou de quelques autres, ou bien mettre la valeur en

lui même; c'eſt-à-dire, qu'il étoit créancier de François, auquel il adreſſe cet écrit; qui eſt une maniere de parler dont uſent ordinairement les banquiers & négocians quand ils tirent des lettres de change ſur leurs débiteurs, payables à leurs correſpondans, pour en diſpoſer ſuivant leur ordre; & cette ſorte de valeur équipolle la valeur reçue en deniers comptans, marchandiſes ou autres effets; de ſorte que toutes ces formalités ne ſe rencontrant point dans l'écrit en queſtion, on ne peut pas dire que ce ſoit une lettre de change.

Mais je dis plus, que cet écrit, en la maniere qu'il eſt conçu, eſt de nulle valeur, & par conſéquent qu'il ne peut produire de lui-même aucun effet.

Il eſt vrai que l'ordre que Paul a mis au dos de cet écrit, le vingt-cinquième ſeptembre 1672, qui eſt un mois après qu'il paroît avoir été fait, opere un mandement de payer à Pierre les 1000 livres mentionnées en l'écrit en queſtion, pour lequel ordre il en a reçu la valeur, mais non pas une lettre de change.

Quant à ce que l'on demande, ſi cet écrit eſt négociable dans le public, j'eſtime qu'il ne faut point conſidérer l'écrit de Paul, du vingt-cinquième août, que comme une choſe à laquelle l'ordre qu'il a paſſé au dos le vingt-cinquième ſeptembre, a un effet rétroactif à l'égard de la ſomme de 1000 livres qu'il ordonne à François de payer à lui ou à ſon ordre, & l'ordre de Paul portant de payer leſdites 1000 livres à Pierre, ſans y avoir ajouté ou à ſon ordre, il eſt certain qu'il n'eſt point négociable dans le public, pour paſſer de main en main à pluſieurs perſonnes, comme il le ſeroit, ſi Paul avoit mis de payer à Pierre ou à ſon ordre; & tout ce que pourroit faire Pierre, ce ſeroit d'en faire une ceſſion & tranſport, de même que l'on en uſe ordinairement en matiere de billets, promeſſes, obligations & mandemens, qui ſont ſeulement payables à une perſonne, & non à ordre ou au porteur.

Sur la ſeconde queſtion, j'eſtime que l'écrit & l'ordre qui a été mis enſuite par Paul au dos d'icelui, n'étant qu'un ſimple mandement & ordre de payer à Pierre les 1000 livres y mentionnées, & non point une lettre de change, Pierre n'eſt point tenu & obligé de la faire proteſter dans les dix jours, parce que le réglement de 1664 & l'ordonnance du mois de mars 1673, n'entend parler ſeulement que des lettres de change, & non pas des ſimples mandemens pour les diligences & pourſuites deſquels il n'y a pas de tems preſcrit par les ordonnances que celle de trente ans; de ſorte que ſi François n'a point payé à Pierre les 1000 livres en queſtion à la fin d'octobre, qui eſt le tems porté par cet écrit, ni même trois mois après, quoique Pierre n'ait fait faire qu'une ſimple ſommation & non un proteſt à François de payer, portant refus, il eſt toujours recevable en ſon action à l'encontre de Paul, pour demander la reſtitution des 1000 livres qu'il lui a payées lorſqu'il a paſſé l'ordre à ſon profit.

Sur la troiſième queſtion, j'eſtime auſſi qu'un négociant de la ville de Paris, ne peut pas tirer une lettre de change ſur un autre négociant de la même ville, parce qu'il faut néceſſairement qu'une lettre de change ſoit tirée de place en place, & non d'une ville pour la payer dans la même ville: cela n'a jamais été une difficulté parmi les banquiers, négocians, & ces ſortes de lettres n'ont jamais paſſé pour lettres de change; c'eſt pourquoi elles ne ſont pas bonnes & valables.

Toute la difficulté qui s'eſt ſeulement rencontrée lorſque quelqu'un étoit porteur d'une lettre tirée de Paris ſur Paris, a été de ſavoir, ſi elle opéroit un billet ou une reſcription ou mandement: Les uns ont été d'avis qu'elle ne devoit être conſidérée que comme un ſimple billet, mais que le porteur devoit faire ſes diligences dans le tems porté par les ordonnances de 1664 & 1673; ſavoir, dans les dix jours, ſi c'étoit pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change, & dans trois mois, s'il y avoit valeur reçue en marchandiſe.

Au contraire, quelques autres ont été d'avis, & c'eſt mon opinion, qu'un écrit tiré de Paris ſur Paris, n'étoit ni lettre de change ni billet : il n'eſt point lettre de change pour les raiſons ci-deſſus déduites, & il n'eſt point un billet, parce que celui qui a fait un billet promet de payer à celui qui donne ſon argent ou à ſon ordre : or, celui qui fait un tel écrit ne s'oblige point de payer, mais il mande ſeulement à ſon ami, ſon caiſſier, ou ſon homme d'affaires, de payer, pour lui en tenir compte ſur les deniers de ſa recette, ou ſur ce qu'il lui doit : de ſorte qu'une lettre de change tirée de Paris ſur Paris, ne produiſant autre effet que celui d'un mandement, il eſt certain que le porteur n'eſt point tenu à la rigueur portée par les ordonnances de 1664 & 1673, de la faire proteſter dans les dix jours de faveur, pour les raiſons qui ont été dites ſur la deuxieme queſtion : en foi de quoi j'ai ſigné le préſent avis, à Paris, le premier avril 1667.

SAVARY.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS,

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de change, qui a pour obligé le tireur, l'accepteur & les endoſſeurs, n'eſt pas obligé, en cas de faillite de tous les co-obligés, d'en opter un, & qu'il peut exercer ſes droits contre tous.

Du 18 mai 1706.

FAIT.

JEAN-FRANÇOIS DUNAN a fait trois promeſſes payables en divers payemens à l'ordre de Joſeph Perret, marchand à Lyon, pour valeur reçue de lui en marchandiſes. Perret a paſſé ſon ordre ſur leſdites promeſſes au profit du ſieur Jacquier de Cornillion, pour valeur reçue de lui comptant. Le même Perret tira lettre de change de la ſomme de 2000 livres ſur Pierre Bernard, marchand à Paris, payable à l'ordre dudit Jacquier de Cornillion, pour valeur reçue comptant de lui.

Ces trois promeſſes & la lettre de change n'ont pas été payées. Perret, Bernard & Dunan, ont tous trois fait faillite.

Le ſieur de Cornillion s'eſt pourvu à la conſervation de Lyon contre Perret, en vertu de ſes ordres ſur les promeſſes & lettres de change. Perret a prétendu qu'il étoit en conteſtation au parlement avec Bernard ; ſur ce fondement il a porté la demande que le ſieur de Cornillion lui avoit faite en la conſervation de Lyon, à fin de payement deſdites promeſſes & lettres de change.

Au parlement, Perret a offert de payer (aux termes du contrat qu'il avoit fait avec ſes créanciers) le tiers du contenu aux promesses & lettres de change, en les lui rendant comme ſolues & acquittées, ſans que le ſieur de Cornillion ſe pût réſerver aucun recours contre Bernard & Dunan.

Le ſieur de Cornillion a ſoutenu au contraire, qu'en recevant de Perret aux termes de ſon contrat, le tiers de ſa créance, il n'étoit point obligé de lui rendre les promesses & lettre de change, & qu'il devoit avoir ſon recours pour le ſurplus contre Dunan & Bernard.

Ainſi la queſtion a été de ſavoir, ſi le porteur de lettres de change ou promesses, eſt obligé, lorſque le tireur, l'accepteur & les endosseurs ſont tous en banqueroute, d'en opter l'un ou l'autre ſeulement, & perdre par cette option le droit de la ſolidité qu'il a contre tous les autres co-obligés.

L'arrêt qui ſuit a jugé qu'il n'eſt pas obligé d'opter, & qu'il a ſon recours contre les tireurs, accepteurs & endosseurs, quoiqu'ils ſoient tous en faillite.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.
1706.
18 mai.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huissiers de notre cour de Parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; savoir faisons; qu'entre Jean-Jacques Jacquier, écuyer, sieur baron de Cornillion, demandeur aux fins de l'exploit donné en la conservation de Lyon, le 20 janvier 1703, sur lequel, par arrêt du 4 juillet 1704, il a été ordonné que les parties procéderont en la cour, d'une part, & Joseph Perret, marchand à Lyon, défendeur; & entre ledit Jacquier, demandeur aux fins de la commission & exploit des 31 janvier & 11 février 1705, & Pierre Bernard, marchand à Paris, défendeur, & entre ledit Perret, demandeur en requête du 9 décembre audit an 1705, & ledit Jacquier, défendeur, d'autre. Vû par notredite cour l'exploit d'assignation donné à la requête dudit Jacquier audit Perret, pardevant les juges de la conservation de Lyon, du 20 janvier 1703, aux fins d'avouer & désavouer les souscriptions & ordres écrits & souscrits par ledit Perret; la premiere en date du 30 juin 1701, au dos de la promesse du sieur Jean-François Dunan, du 29 dudit mois de juin, de la somme de seize cens quatre-vingt treize liv. payable à l'ordre dudit Perret, qui en avoit passé l'ordre en faveur dudit Jacquier, qui l'auroit fait protester par acte du 4 avril 1702, & le second en date du 30 septembre 1701, au dos d'autre promesse, faite par ledit Dunan, le 25 dudit mois de juin de ladite année 1701, de la somme de deux mille huit cens liv. pareillement protestée par acte du 4 juillet 1702, & la troisieme en date du 22 janvier 1702, au dos d'autre promesse faite par ledit Dunan, le 21 dudit mois de janvier, qui avoit été de même protestée par acte du 4 octobre de ladite année, pour en conséquence se voir ledit Perret condamner par corps au payement de la somme de sept mille neuf cens quarante-trois livres, à laquelle revenoient les susdites trois sommes, & ceavec intérêt de chacune depuis les jours des protests, frais d'iceux, change & rechange, & autres avec dépens, sauf à déduire tous payemens & quittances valables, s'il échéoit, & sans préjudice audit Jacquier de son action solidaire contre ledit Dunan & tous autres, ainsi qu'il appartiendroit, & de toutes autres actions & prétentions. Arrêt du 4 juillet 1704, par lequel auroit été ordonné commission être délivrée audit Perret pour faire assigner en la cour qui bon lui sembleroit aux fins de sa requête; cependant défenses aux parties de faire poursuite ailleurs qu'en la cour. Arrêt d'appointé en droit en date du 31 janvier 1705. Avertissement dudit Perret, du 27 avril audit an. Requête dudit Jacquier, du 18 février audit an, employée pour avertissement. Production des parties & leurs contredits respectifs des 25 mai & 21 juillet 1705. Ceux dudit Perret servant de salvations. Addition de contredits dudit Perret, du 27 avril 1706. La commission & demande dudit Jacquier, du 31 janvier audit an 1705, aux fins de faire assigner en la cour ledit Dunan & Bernard, pour voir dire qu'il seroit tenu de reconnoître ses signatures mises au bas des promesses dont est question, sinon qu'elles seroient tenues pour reconnues; ce faisant, voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui interviendroit, & en conséquence il fut condamné solidairement avec ledit Perret [illegible] par corps, à payer audit Jacquier la somme de sept mille neuf cens quarante [illegible] livres contenues auxdites trois promesses, les intérêts de ladite somme, à compter depuis le jour des protests, frais d'iceux, change & rechange, aux offres de déduire ce qui se trouveroit avoir été payé, & ledit Bernard pour voir dire qu'il seroit tenu de reconnoître l'acceptation par lui mise & écrite au bas de la lettre de change du 3 janvier 1702, sinon qu'elle seroit tenue pour reconnue, en conséquence se voir condamner de payer solidairement audit Jacquier le contenu en icelle, intérêt du jour du protest, frais de change & rechange : &

sans préjudice par ledit Jacquier au payement qui lui avoit été offert par Perret, aux termes de son contrat d'accord, sans approbation dudit contrat. Exploit d'assignation donné en conséquence le 11 février 1705. Arrêt d'appointé en droit & joint, du 30 mars audit an. Avertissement dudit Jacquier, du 9 mai audit an. Production desdits Jacquier & Bernard : contredits dudit Bernard, du 8 mars 1706. Requête dudit Jacquier, du 15, employée pour salvations. Sommations de contredire par ledit Jacquier. Production nouvelle dudit Jacquier par requête du 29 mai 1705. Contredits dudit Perret, du 3 août audit an. La requête & demande dudit Perret, du 9 décembre 1705, à ce que ledit Jacquier fût déclaré non-recevable dans ses demandes, faute par lui d'avoir fait les diligences portées par l'ordonnance, pour se conserver son recours de garantie contre ledit Perret, & où la cour feroit difficulté sur les fins de non-recevoir, ordonné qu'en payant par ledit Perret aux termes de son contrat d'accord, la somme de deux mille huit cens quatorze livres huit sols, qui étoit due de reste audit Jacquier, du contenu aux lettres de change & billets dont il étoit porteur, ledit Jacquier seroit condamné lui rendre & restituer lesdits billets & lettres de change comme solutes & acquittées : ensemble toutes les diligences & procédures faites par lui contre les accepteurs & endosseurs ou tireurs, pour s'en prévaloir, ainsi qu'il aviseroit bon être; ledit Jacquier condamné en outre en tous les dépens, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écriture & productions sur ladite demande : sur laquelle requête auroit été mis sur la demande en droit & joint & acte de l'emploi. Requête dudit Jacquier, du 15 janvier 1706, employée pour défenses, écritures & productions. Requête dudit Perret, du 12 février audit an, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Perret, par requête du 11 décembre 1705. Production nouvelle dudit Jacquier, par requête du 19 janvier 1706, servant de salvations & contredits. Contredits dudit Perret du 8 février audit an, servant de salvations. Production nouvelle dudit Bernard, par requête du 15 mars audit an. Sommation de la contredire par ledit Jacquier : le défaut obtenu par ledit Jacquier, demandeur aux fins des commissions & exploits des 31 janvier & 11 février 1705, contre Jean-François Dunan, marchand de la ville de Genecive, défendeur & défaillant. La demande sur le profit dudit défaut, & tout ce qui a été mis & produit, le tout joint à l'instance par arrêt du 25 janvier 1706. Production nouvelle dudit Perret, par requête du 29 avril audit an. Requête dudit Jacquier du 30, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Jacquier, par requête du 15 mai audit an. Contredits dudit Perret, du 18 dudit mois. Tout joint & considéré : NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, & adjugeant le profit du défaut, sans s'arrêter à la requête dudit Perret, du 9 décembre dernier, dont elle l'a débouté, condamne lesdits Perret & Dunan solidairement & par corps, payer audit Jacquier la somme de sept mille neuf cens quarante-trois livres, contenues ès trois promesses dudit Dunan, au profit dudit Perret, qui en a passé les ordres au profit dudit Jacquier, & les intérêts desdites sommes, à compter des jours des protests, & lesdits Perret & Bernard solidairement & par corps, payer audit Jacquier la somme des deux mille livres contenues en ladite lettre de change tirée de Lyon, le 3 janvier 1702, sur ledit Bertrand, & de lui acceptée, & aux intérêts de ladite somme, à compter du jour du protest, change & rechange, à la déduction de ce qui se trouvera avoir été reçu par ledit Jacquier sur toutes lesdites sommes; ne pourront néanmoins lesdits Perret & Bernard être contraints, chacun en particulier, pour la totalité desdites sommes, qu'aux termes des contrats que chacun d'eux ont faits avec leurs créanciers, sans que le contrat dudit Perret puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir pour la solidité contre

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

lesdits Dunan & Bernard, ni que celui dudit Bernard puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir pour la solidité contre ledit Perret; condamne lesdits Perret, Bernard & Dunan en tous les dépens, chacun à leur égard envers ledit Jacquier. Si te mandons à la requête dudit Jacquier, mettre le présent arrêt en exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en notre Parlement, le 18 mai, l'an de grace mil sept cent six, & de notre regne le soixante-quatre. Collationné, signé, CHARLIER. Par la chambre, signé, DUTILLET. Et en marge est écrit, scellé le 9 juin 1706, MAILLARD.

AUTRE ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de change qui n'a point fait faire de protest à l'échéance d'icelle, ne laisse pas d'avoir sa garantie envers le tireur & les endosseurs, lorsque la provision ne se trouve pas entre les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Du 22 juin 1707.

FAIT.

LE sieur le Trotteur, marchand à Bruxelles, a fait deux billets à ordre du sieur Silvestre de la Roche, aussi marchand à Bruxelles, payables au domicile du sieur Etienne de Meuves, banquier à Paris, en la forme suivante.

Bruxelles, ce deuxieme mai 1705, pour 2579 liv. 3 sols.

A cinq usances, je payerai par cette premiere de change dans Paris, à l'ordre de Monsieur Silvestre de la Roche, deux mille cinq cens soixante-dix-neuf livres trois sols tournois, valeur reçue dudit sieur, signé, D. le Trotteur.

Chez Monsieur Etienne de Meuves,
Banquier à Paris.

Et au dos.

Pour moi payez le contenu en l'autre part à Messieurs Quinson & Chomat, ou ordre, signé, de la Roche.

Bruxelles, ce deuxieme mai 1705, pour 433 liv. 2 sols.

A cinq usances & demie, je payerai par cette premiere de change dans Paris, à l'ordre de Monsieur Silvestre de la Roche, quatre cens trente-trois livres deux sols tournois, valeur reçue dudit sieur, signé, D. le Trotteur.

Chez Monsieur Etienne de Meuves,
Banquier à Paris.

Et au dos.

Pour moi payez le contenu de l'autre part à Messieurs Quinson & Chomat, ou ordre, signé, de la Roche.

On connoît par les ordres étant au dos des billets, que le sieur de la Roche les a négociés aux sieurs Quinson & Chomat, marchands en compagnie.

L'échéance du premier de ces billets étoit au 25 septembre 1705, & l'echéance du second étoit au 14 octobre 1705.

Les sieurs Quinson & Chomat, porteurs des billets, n'en ont fait faire le protest faute du payement, que le 9 novembre 1705.

Lors du protest, le sieur de Meuves, au domicile duquel les billets étoient payables, a fait réponse que le sieur le Trotteur n'avoit point remis de provision pour payer les billets, avant ni lors de l'échéance d'iceux, ni depuis, & qu'icelui sieur le Trotteur lui devoit des sommes considérables; le sieur de Meuves a signé la réponse.

Les

Les sieurs Quinson & Chomat, porteurs des billets, sont revenus contre le sieur de la Roche, endosseur, & ont prétendu que le sieur le Trotteur n'ayant point remis de fonds au domicile du sieur de Meuves, où les billets étoient payables, le sieur de la Roche en étoit toujours garant & responsable, quoique le protest n'eût pas été fait dans le tems de l'ordonnance. ADDITION DE L'EDITION DE 1713.

Le sieur de la Roche, au contraire, a soutenu que les sieurs Quinson & Chomat n'ayant pas satisfait à l'article 4 du titre V de l'ordonnance de 1673, il étoit déchargé suivant l'article 15 du même titre.

Sur les contestations respectives, la cause portée à l'audience des consuls, est intervenu sentence le 20 novembre 1705, qui a déchargé le sieur de la Roche de la demande contre lui formée par les sieurs Quinson & Chomat.

Appel en la cour par les sieurs Quinson & Chomat, arrêt du 12 mars 1706, qui, sur l'appel, appointe les parties au conseil.

L'instance distribuée à Monsieur Dreux, & les parties ayant respectivement écrit & produit, est intervenu premier arrêt le 20 juillet 1706, par lequel la cour, avant faire droit, a ordonné que l'instance seroit communiquée & mise ès mains de Messieurs Forne, Helissan, Tourton & le Couteulx, marchands, négocians à Paris, & du sieur le Gras, agent de change, pour par eux donner leurs avis sur l'appel interjetté.

Le sieur le Gras est depuis décédé; le sieur Rollant le cadet, a été nommé en son lieu, par un autre arrêt contradictoire, du 26 janvier 1707.

L'instance à eux communiquée, ils ont conjointement rendu leur avis, en conformité duquel est intervenu l'arrêt qui suit.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; savoir faisons. Qu'entre Roch Quinson & Etienne-Lambert Chomat, appellans d'une sentence contre eux rendue par les juges-consuls de Paris, le 20 novembre 1705, d'une part; & Silvestre de la Roche, marchand à Bruxelles, intimé, d'autre. Vu par la cour la sentence des juges-consuls de Paris, du 20 novembre 1705, rendue entre lesdits Roch Quinson & Etienne-Lambert Chomat, demandeurs, à ce que ledit de la Roche fût condamné par corps à leur payer & rembourser les sommes de 2579 livres 3 sols, d'une part, & 433 livres 2 sols, d'autre, contenues en deux billets de change du sieur le Trotteur, datés à Bruxelles le 2 mai 1705, payables à l'ordre dudit de la Roche, dans Paris, au domicile du sieur de Meuves, endossés dudit la Roche, protestés sur ledit le Trotteur, par exploit du 9 dudit mois de novembre, avec l'intérêt & dépens contre ledit de la Roche, défendeur, par laquelle, faute par lesdits Quinson & Chomat d'avoir fait les diligences dans les tems portés par l'ordonnance, ils auroient été déboutés de leur demande, ledit de la Roche déchargé d'icelle, & lesdits Quinson & Chomat condamnés avec dépens, liquidés à 4 livres 10 sols. Arrêt d'appointé au conseil, du 12 mars 1706. Cause d'appel desdits Quinson & Chomat, du 6 mai audit an, contenant leurs conclusions, à ce que l'appellation & ce, fût mise au néant; émendant, ledit de la Roche fût condamné par corps, de leur payer les sommes de 2579 livres 3 sols, & 433 livres 2 sols, contenues dans les deux lettres de change dudit le Trotteur de Bruxelles, endossées par ledit de la Roche, au profit desdits Quinson & Chomat, avec les intérêts du jour du protest, & aux dépens, tant des causes principale que d'appel. Réponses à cause d'appel dudit de la Roche, du 2 juin ensuivant. Productions des parties. Contredits desdits Quinson & Chomat, du 26 du mois de juin. Sommation d'en fournir par ledit de la Roche. 1707. *22 juin.*

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Production nouvelle desdits Quinson & Chomat, par requête du 3 juillet 1706. Contredits contre icelle, dudit de la Roche, du 12 dudit mois. Production nouvelle dudit de la Roche, par requête du 5 juillet audit an. Requête du 10 dudit mois, desdits Quinson & Chomat, employée pour contredits contre icelle. Autre production nouvelle dudit de la Roche, par requête du 19 dudit mois de juillet. Requête du 20 dudit mois, desdits Quinson & Chomat, employée pour contredits contre icelle. Arrêt dudit jour 20 juillet, par lequel avant faire droit, auroit été ordonné que l'instance seroit communiquée & mise ès mains de le Couteulx, Helissant, Forne & Tourton, marchands négocians à Paris, & de le Gras, agent de change, pour par eux être donné leur avis sur l'appel interjetté par lesdits Quinson & Chomat, de ladite sentence des consuls, du 20 novembre 1705, pour, leur avis rapporté, être ordonné ce que de raison, dépens réservés. Autre arrêt du 25 janvier 1707, par lequel les parties auroient été renvoyées pardevant Rolland le cadet, au lieu de défunt le Gras, nommé par ledit arrêt du 20 juillet : l'avis du 8 juin 1707, desdits Rolland, Forne, Helissant, le Couteulx & Tourton, en exécution desdits deux arrêts. Production nouvelle desdits Quinson & Chomat, par requête du 20 dudit mois de juin. Requête du 22 dudit mois, dudit de la Roche, employée pour contredits : Tout considéré. NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; émendant, condamne ledit Silvestre de la Roche, même par corps, à payer auxdits Quinson & Chomat, les sommes de 2579 liv. 3 s. & 433 livres 2 sols contenues aux deux lettres de change en question, & les intérêts desdites deux sommes, à compter depuis le 14 novembre 1705, jour de la demande, & aux dépens, tant des causes principale que d'appel, même aux réservés par l'arrêt du 20 juillet dernier. Si te mandons faire tous exploits en exécution du présent arrêt. Donné à Paris en Parlement, le 22 juin 1707, & de notre règne le soixante-cinquième. Par la chambre, *signé*, DU TILLET.

S'ensuit l'avis donné par Messieurs les négocians nommés par la cour, par arrêt du 20 juillet 1706.

VU par nous soussignés, les arrêts de nosseigneurs de parlement, des vingtième juillet 1706, au rapport de monsieur de Dreux, conseiller en la grand'chambre, par lesquels il est ordonné avant faire droit, que l'instance d'entre les sieurs Quinson & Chomat, appellans d'une sentence des juges-consuls, du 20 novembre 1705, rendue au profit du sieur de la Roche, intimé, nous sera communiquée & mise ès mains, pour donner notre avis sur les contestations qui sont entr'eux.

Après avoir examiné toutes les pieces de ladite instance, dans lesquelles il ne paroit nullement que ledit sieur de la Roche ait justifié, ainsi que le requiert l'ordonnance de 1673, article 16 du titre V des lettres & billets de change, que le sieur le Trotteur ait fourni la provision, ni au sieur de Meuves, ni autre à Paris, pour acquitter les deux lettres de change de 2579 livres 3 sols & 433 liv. 2 sols, & attendu la lettre que ledit sieur de la Roche a écrite le 16 septembre 1705, auxdits sieurs Quinson & Chomat.

Sommes d'avis que, conformément à l'article 16 du titre V de l'ordonnance de 1673, le sieur de la Roche est tenu de garantir & rembourser auxdits sieurs Quinson & Chomat, les deux lettres de change de 2579 liv. 3 s. & 433 liv. 2 s. quoique protestées le 9 novembre au lieu du 10 octobre 1705, avec les intérêts depuis le 14 novembre 1705, jour de la demande, avec dépens. Fait à Paris, le 8 juin 1707.

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Qui confirme une sentence du châtelet de Paris, du 31 août 1708, concernant la fin de non-recevoir à l'égard des porteurs des billets de change, qui n'ont pas fait leurs diligences en garantie contre les endosseurs desdits billets.

CIRCONSTANCES DU FAIT,

Sur lequel est intervenu l'arrêt

Du 28 juillet 1711.

VALTRIN, commis du sieur de Lussé, ayant eu besoin du crédit de son maître pour emprunter une somme de 10000 livres, le pria de vouloir endosser son billet de pareille somme.

Le sieur de Sainte-Maure s'en trouva porteur; il en reçut au tems de l'échéance, les intérêts de Valtrin, auquel il donna, le 7 septembre 1707, une promesse de le renouveller.

Le dérangement étant arrivé peu de tems après dans les affaires de Valtrin, & le sieur de Sainte-Maure ayant reconnu par la suite des scellés, que sa créance péricli- toit, songea à se former un débiteur contre lequel il pût se dédommager de ce qu'il perdoit avec Valtrin.

Il crut que le sieur de Lussé ayant endossé le billet échu le premier septembre 1707, quoiqu'il n'eût pas renouvellé son endossement, c'étoit une occasion favorable de s'adresser à lui comme caution de Valtrin, pour la somme portée au billet.

Ce fut le prétexte de l'assignation que le sieur de Sainte-Maure fit donner au sieur de Lussé, au châtelet, le 28 juillet 1708; c'est-à-dire, près de onze mois après l'échéance du billet endossé, pour se voir condamner par corps, solidairement avec Valtrin, à lui payer la somme de 10000 livres, contenue au billet du premier septembre 1706. Sur cette demande intervint la sentence dont le sieur de Sainte-Maure porta l'appel en la cour, & par laquelle on le déclara non recevable en sa demande, de laquelle on déchargea le sieur de Lussé, avec dépens.

L'intimé soutint en la cour, que, faute par le sieur de Sainte-Maure d'avoir, dans le délai de l'ordonnance de 1673, fait ses diligences contre Valtrin, débiteur du billet, & agi en garantie contre l'endosseur dans la quinzaine prescrite par la même ordonnance, par lequel défaut de diligence en garantie, le sieur de Sainte-Maure l'avoit mis hors d'état de se pourvoir contre Valtrin dans un tems encore favorable, il n'étoit plus recevable dans son action, aux termes des articles 13 & 15 du titre des lettres & billets de change; articles qui doivent aussi-bien s'entendre des billets payables au porteur que des lettres de change.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier huissier du parlement, ou autre huissier ou sergent sur ce requis. Savoir faisons, qu'entre messire Charles-Abraham de Menesson, chevalier, comte de Sainte-Maure, appellant d'une sentence du châtelet de Paris, du 31 août 1708, d'une part; & M. Isaac-Nicolas de Lussé, receveur général des finances de Bordeaux, intimé, d'autre part. Vu par la cour la sentence dont est appel, du châtelet de Paris, du 31 août 1708, obtenue par ledit de Lussé, par défaut contre ledit sieur de 1711, 28 *juillet.*

NOUVELLE AUGMENTATION.

Sainte-Maure, par laquelle il auroit été déclaré non-recevable en sa demande, de laquelle ledit de Lussé auroit été déchargé avec dépens. Arrêt d'appointé au conseil, du 4 août 1710. Causes d'appel dudit de Sainte-Maure, du 19. Productions desdites parties. Réponses dudit de Lussé auxdites causes d'appel du 17 janvier dernier. Contredits respectivement fournis le 24 novembre 1710, & 17 dudit mois de janvier. Salvations & réponses des 18 mars & 4 mai dernier. Production nouvelle dudit de Lussé, par requête du 11 dudit mois de mars. Contredits contre icelle, du 4 juillet. Production nouvelle dudit de Sainte Maure, par requête dudit jour 4 juillet. Contredits contre icelle, dudit de Lussé, du 15. Salvations dudit de Sainte-Maure, par requête du 16. Tout joint & considéré: NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la sentence dont a été appellé, sortira effet; condamne ledit de Menesson de Sainte Maure en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens des causes d'appel. Mandons mettre le présent arrêt à due & entiere exécution selon sa forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. Donné en parlement le vingt-huit juillet mil sept cent onze, & de notre règne le soixante-neuf. Collationné; par la chambre. *Signé*, GUYHOUE.

Monsieur l'abbé ROBERT, *rapporteur*.

(La sentence du châtelet dont étoit appel, avoit jugé: *Que la fin de non-recevoir établie par l'article 15 du titre V de l'ordonnance de 1673, à l'égard des porteurs de lettres de change qui n'ont pas fait leurs diligences pour l'action en garantie contre les endosseurs dans les délais marqués par l'article 13 du même titre, a aussi-bien lieu pour les endossemens des billets payables au porteur, que pour les endosseurs des lettres de change.*)

LETTRE DE CRÉDIT qu'un négociant donne à son commis ou facteur, pour faire achats de marchandises pour son compte sur son ami, d'une somme limitée.

Du 4 octobre 1673.

MONSIEUR...... il vous plaira fournir à Jacques Tossier, mon facteur, porteur de la présente, ou lui faire donner crédit jusques à la somme de vingt mille livres, pour employer en achats de marchandises, suivant les ordres qu'il en a de moi: de laquelle somme, ou ce qu'il en aura reçu, vous prendrez, s'il vous plaît, ses récépissés, dont vous pourrez vous en prévaloir sur moi: je ne manquerai de satisfaire à vos lettres, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Jacques du Bois,
Banquier à Lyon.

Pour éviter les inconvéniens qui pourroient arriver à celui qui sera porteur de la lettre de crédit, qui possible pourroit être volé en chemin, & pour empêcher que ceux qui lui auroient ôté la lettre n'en voulussent abuser, ou ceux qui l'auroient trouvée, si elle étoit perdue, il faut que celui qui donnera la lettre de crédit, par la lettre d'avis qu'il écrit à son correspondant, lui désigne la personne de son facteur, par la grandeur & hauteur de son corps, de la couleur de son teint, de ses cheveux, s'ils sont frisés ou non, ou par quelque marque qu'il aura sur son corps, ou bien encore, pour plus grande assurance, que celui qui lui dira telle parole, sera le véritable porteur de sa lettre de crédit.

Le négociant à qui s'adresse la lettre de crédit, doit prendre des reçus à fur & à mesure des sommes de deniers qu'il payera au porteur de la lettre, & qu'il en soit

fait mention dans la quittance qu'il reçoit, en conséquence de la lettre de crédit de son maître, en date d'un tel jour : même il seroit mieux que les reçus fussent mis au dos de la lettre. Comme c'est une chose très-nécessaire de savoir la maniere dont les reçus doivent être conçus, il est bien à propos qu'en cet endroit j'en donne la formule ou le modele.

FORMULE D'UN REÇU que le porteur d'une lettre de crédit doit donner à celui auquel la lettre est adressant, au fur & à mesure qu'il reçoit de l'argent de lui.

Je soussigné Jacques Tossier, facteur de Monsieur Jean Drouet, marchand en la ville de Paris, confesse avoir reçu comptant de Monsieur Jacques du Bois, banquier en cette ville de Lyon, & de ses deniers, la somme de quatre mille livres, sur & à bon compte de la lettre de crédit que lui a écrit mondit sieur Drouet, en date du 4 octobre 1673, que je lui ai remise en main, pour employer en achats de marchandises, suivant les ordres que j'ai de lui ; de laquelle somme ledit sieur du Bois pourra se prévaloir sur ledit sieur Drouet, toutes fois & quantes, & non sur moi. Fait à Lyon ce 20 octobre 1673.

TOSSIER, facteur de Monsieur Drouet.

LETTRE DE CRÉDIT INDÉFINI, fournie par un négociant sur son correspondant, en faveur d'une personne qui n'est point de profession mercantille, & quelle précaution il faut prendre.

A Paris, le 13 mars 1673.

MONSIEUR, le porteur de la présente, nommé Monsieur le Vasseur, fils de Monsieur le Vasseur, trésorier de France à Châlons, mon ami, desirant faire voyage en Italie, aura besoin d'argent à Rome pour sa dépense & autres affaires particulieres, il vous plaira lui faire fournir audit lieu tout ce qu'il aura besoin d'argent. Je vous tiendrai compte des sommes qui lui auront été payées, en me rapportant les récépissés dudit sieur le Vasseur ; vous vous en prévaudrez sur moi. Je ne manquerai d'acquitter vos lettres avec honneur, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Salonnier,
Banquier à Lyon.

Une lettre de crédit que l'on donne à son ami pour recevoir indéfiniment tout ce qu'il voudra d'argent, n'est que pour lui faire honneur ; car cela seroit fort dangereux, parce qu'il pourroit arriver que celui qui seroit porteur de la lettre de crédit, qui n'auroit pas toute la prudence qui seroit à souhaiter, pourroit prendre telle somme qui incommoderoit celui qui la lui auroit donnée, ou ses parens, qui n'ont pas dessein que leurs enfans fassent des dépenses inutiles dans le jeu & autres débauches, parce qu'ils sont obligés de rendre l'argent qu'ils auront reçu, en vertu des lettres de crédit; c'est pourquoi il faut user de précaution, en cas que le porteur de la lettre de crédit n'eût pas de discrétion, & mander au correspondant à qui la lettre est adressante, par la lettre d'avis, ou la désignation qu'il fera de sa personne pour les raisons ci-devant alléguées, qu'encore que par sa lettre de crédit il lui mande de payer ou faire fournir au porteur d'icelle tout ce qu'il aura besoin d'argent, néanmoins il le prie de ne lui payer ou faire fournir que jusques à la concurrence d'une telle somme, étant son ordre ; que si bien la lettre de crédit est indéfinie, ce n'est que pour faire honneur au porteur d'icelle.

Il y a encore une précaution à prendre du côté des parens, qui obtiennent les lettres de crédit en faveur de leurs enfans, qui est de leur faire mettre au bas d'une

copie de la lettre de crédit qui aura été fournie, une indemnité à peu-près dans les termes suivans.

JE soussigné, reconnois qu'à ma priere & requête, & pour me faire plaisir, Monsieur Thurin, marchand à Paris, a donné cejourd'hui à Jean le Vasseur, mon fils, sa lettre de crédit, dont copie ci-dessus transcrite sur Monsieur Salonnier, banquier en la ville de Lyon, portant ordre de faire fournir à mondit fils, à Rome, tout ce qu'il aura besoin d'argent, promettant audit sieur Thurin de lui rendre & payer toutes les sommes de deniers que mondit fils aura reçues dudit sieur Salonnier, ou de quelqu'autre personne que ce soit, ses correspondans, en me rapportant ses récépissés, incontinent après qu'ils m'auront été représentés; consens & accorde d'être contraint au payement par les mêmes voies, & ainsi que ledit sieur Thurin le pourroit être par le sieur Salonnier, & en outre le garantir & indemniser de toute perte, dépens, dommages & intérêts. En foi de quoi j'ai signé ces présentes, à Paris, le 13 mars 1673.

LE VASSEUR.

Il est nécessaire de prendre un écrit des parens & amis de ceux à qui l'on donne ou fournit des lettres de crédit, autrement ceux qui les auront fournies auroient peine de se faire rembourser des sommes payées à ceux à qui ils les auront baillées, qui sont ordinairement de jeunes gens encore sous la puissance de leurs pere & mere, ou de leurs parens, n'étant pas même quelquefois majeurs : ainsi ils courroient risque de perdre leur bien. Je marque toutes ces choses, afin que les jeunes negocians y prennent garde, & qu'ils se rendent soigneux de bien prendre leurs précautions en de semblables occasions, parce que j'en ai vu arriver des inconvéniens fort grands à des marchands, qui ont perdu des sommes considérables faute d'avoir bien bien pris leurs précautions lorsqu'ils ont fourni leurs lettres de crédit.

Lettre tirée par Salonnier de Lyon sur Thurin, pour payer ce qu'il a payé à le Vasseur à Rome, en vertu de sa lettre de crédit.

A Lyon, le 20 septembre 1673.

MONSIEUR, à quatre jours de vue, il vous plaira payer par cette lettre de change au sieur Joseph Porcher, ou à son ordre, la somme payée de deux mille cinq cens livres, valeur de moi-même, pour pareille somme, à Rome, à Monsieur le Vasseur, suivant votre lettre de crédit, du 13 mars dernier, & les récépissés qui vous seront rendus par mondit sieur Porcher : & suis

Votre, &c.

A Monsieur Thurin,
Marchand à Paris.

Autre lettre tirée pour le compte d'un autre négociant.

A Paris, le 30 juillet 1673.

MONSIEUR, au premier septembre prochain, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, aux sieurs de la Salle & Perroquet, marchands en votre ville, ou à leur ordre, la somme de douze cens livres, valeur reçue en deniers comptans desdits sieurs, que passerez au compte du sieur Jacques Baudin de Lyon, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Pierre Joly,
Marchand à Lyon.

Les formulaires des lettres ci-dessus, sont de la maniere qu'elles se pratiquent parmi les banquiers & négocians. S'il se présentoit quelqu'autre valeur que celles qui sont ci-dessus, il faudroit la mettre, parce que suivant l'art. 1 du tit. cinquieme de l'ordonnance ci-devant alléguée, il faut déclarer la valeur que l'on reçoit de la lettre de change que l'on donne ou que l'on fournit, quand elles ont été tirées par quelqu'autre négociant, en vertu des ordres qui doivent aussi faire mention des valeurs que l'on reçoit. J'en donnerai aussi les formulaires suivans.

Formulaires des ordres qui se mettent au dos des lettres de change, lorsqu'elles se négocient entre banquiers & négocians.

Ordre pour valeur reçue en deniers comptans.

ET pour moi payez le contenu de l'autre part au sieur Jean de la Roche, ou ordre, valeur reçue de lui en deniers comptans. A Paris, ce 4 avril 1673.

JOSSET.

Autre ordre pour valeur de moi-même.

Et pour moi payez le contenu de l'autre part au sieur Pericart, ou ordre, valeur de moi-même. Fait le....

Autre ordre pour valeur reçue en marchandise.

Et pour moi payez à Nicolas Souchet, ou ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçue dudit sieur en marchandise. Fait le....

Il en est de même pour les valeurs qui se mettent dans les ordres comme celles des lettres de change; c'est pourquoi s'il se rencontre dans la négociation que l'on en fera des valeurs semblables à celles qui sont mises dans les formulaires des lettres de change ci-devant alléguées, l'on en usera de même.

Autre ordre où il n'y a point valeur reçue, qui sert seulement pour faire recevoir une lettre pour s'en faire rendre compte par celui auquel il est donné.

Et pour moi payez le contenu en la lettre de l'autre part au sieur Pierre Joly, ou à son ordre, & sans procure; elle sera bien payée. Fait ce....

Addition faite dans la seconde édition, imprimée en 1679.

IL n'arrive guères de faillite & banqueroute qu'elles ne fassent naître des difficultés entre les gens de commerce; & particulierement pour ce qui concerne celui des lettres & billets de change, & les ordres qui se mettent au dos. Depuis la premiere édition de cet ouvrage, il est survenu une banqueroute à Hambourg, qui a donné lieu à un grand procès entre trois banquiers & négocians de cette ville de Paris, touchant un ordre faux que l'un d'eux avoit mis au dos d'une lettre de change payable à lui-même, & qui auroit soutenu que c'étoit l'usage parmi les banquiers & négocians de faire mettre des ordres par d'autres personnes que celles à qui les lettres de change sont payables; sur laquelle question l'on a demandé mon avis: & comme c'est une chose importante que le public soit désabusé d'une si pernicieuse proposition, je rapporterai en ce lieu l'espece de cette affaire, les raisons sur lesquelles

j'ai appuyé mon avis pour faire voir le contraire, & que l'usage n'a jamais été parmi les banquiers & négocians de mettre des ordres faux au dos des lettres de change, ainsi que vouloient faire croire deux de ces banquiers & négocians.

Avis donné par l'auteur sur trois questions, touchant un ordre faux mis au dos d'une lettre de change.

LE FAIT.

FRANÇOIS, banquier de la ville d'Hambourg, tire une lettre de change de 1000 écus sur Mareau, banquier de cette ville de Paris, payable à deux usances, à l'ordre de Bertrand, de la même ville d'Hambourg; portant valeur reçue de lui, quoiqu'il n'en eût reçu aucune, & qu'il ne l'eût pas même averti de la traite qu'il faisoit de cette lettre sur Mareau.

François le tireur envoye cette lettre à Thomas son ami à Paris, qui la fait accepter par Mareau, sur lequel elle étoit tirée : & pendant que le tems des deux usances court, François fait faillite, & s'absente d'Hambourg.

Thomas de Paris, ès mains duquel étoit cette lettre lors de la faillite de François le tireur, l'envoye à Bertrand d'Hambourg pour passer son ordre au dos de la lettre, pour en recevoir le payement de Mareau l'accepteur, sous le nom & l'endossement dudit Bertrand.

Bertrand renvoye la lettre de Thomas, & lui mande qu'il ne peut mettre son ordre au dos d'icelle, attendu qu'il ne savoit ce que c'étoit, & qu'elle ne lui appartenoit pas pour n'en avoir jamais payé la valeur à François le tireur.

Thomas, sur ce refus, & qui vouloit faire payer à Mareau les mille écus mentionnés en la lettre, s'avise de faire écrire un ordre faux par une personne, qu'il fait passer à son profit, valeur reçue d'Henry son débiteur, sans expliquer la valeur, ni dater ledit ordre, & cette personne signe Bertrand; & ensuite du faux ordre, Thomas passe le sien en faveur de Guillaume, valeur reçue dudit sieur, lequel est à présent porteur de cette lettre.

Guillaume fait assigner Mareau l'accepteur pardevant les juges & consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer les mille écus mentionnés en ladite lettre de change.

Mareau comparoît à l'assignation, & soutient que l'ordre & la signature de Bertrand, en faveur duquel la lettre étoit tirée, étoient faux, attendu que Bertrand ne l'avoit jamais écrite ni signée de sa main, & que pour cet effet, il s'inscrivoit en faux contre ledit ordre & ladite signature; & que pour faire voir que l'inscription en faux qu'il formoit n'étoit point pour éluder le payement de ladite lettre de change, il offroit de consigner présentement au greffe de la jurisdiction les mille écus mentionnés en ladite lettre.

Les juges & consuls, sans avoir égard à ladite inscription en faux formée par Mareau, ni à ses offres, le condamnent à payer à Guillaume ladite somme de mille écus.

Mareau est appellant de cette sentence au parlement de Paris, où il a donné sa requête contre Thomas, qui avoit passé son ordre à Guillaume, le fait interroger sur les faits & articles par l'un de Messieurs, & sur l'interpellation que fit Monsieur le commissaire à Thomas, qu'il eût à déclarer si Bertrand d'Hambourg, au profit duquel la lettre étoit tirée, avoit écrit & signé de sa main l'ordre qui étoit passé à son profit au dos de ladite lettre, & s'il n'étoit pas faux.

Thomas répond que cette signature étoit un nom imaginaire, qu'il avoit fait mettre & signer ledit ordre par un homme inconnu, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu

reçu d'Henry d'Hambourg, & que c'étoit une chose que l'on avoit coutume de faire parmi les banquiers & négocians.

L'on demande mon avis sur trois choses.

1°. Si c'étoit l'usage parmi les négocians & banquiers de faire mettre & signer de faux ordres au dos des lettres de change, par des personnes inconnues.

2°. Si le faux ordre que Thomas a fait mettre & signer au dos de la lettre de change en question, par une personne inconnue, sous le nom de Bertrand d'Hambourg, au profit duquel elle étoit tirée, a pu lui transférer la propriété de ladite lettre, en telle sorte qu'il n'en ait pu aussi transférer la propriété à Guillaume, en conséquence de son ordre portant valeur reçue.

3°. Si Mareau, l'accepteur, n'étoit pas bien fondé en l'appel par lui interjetté de la sentence des juges & consuls de Paris, & à demander d'être déchargé de son acceptation, attendu qu'il ne devoit rien à François d'Hambourg, qui avoit tiré ladite lettre sur lui, ne l'ayant acceptée que pour faire honneur; au contraire, que François étoit débiteur de Mareau, de notables sommes de deniers.

Mon avis auroit été, sur la premiere question, comme il est encore, que l'usage n'avoit jamais été parmi les banquiers & négocians, dans le commerce des lettres de change, de faire mettre & signer des ordres faux au dos des lettres de change par des personnes inconnues; au contraire, que l'usage avoit toujours été, & qu'il l'étoit encore à présent, que les ordres devoient être mis par ceux au profit de qui étoient tirées les lettres, ou du moins qu'elles devoient être signées de leur propre main; de sorte que s'il se trouvoit que l'ordre qui étoit passé au dos de la lettre de change en question, n'eût point été écrit, ou du moins signé de la propre main de Bertrand d'Hambourg, au profit duquel elle avoit été tirée, & qu'il eût été mis par une personne inconnue, que c'étoit une fausseté, & que par conséquent l'ordre étoit faux, & de nulle valeur.

Sur la deuxième question, que l'ordre fait au profit de Thomas étant faux, il n'avoit pas pu lui transférer la propriété de la lettre de change en question, parce qu'il n'y avoit que Bertrand seul au profit duquel elle avoit été tirée, qui en pût transférer la propriété à Thomas, en vertu de son écrit, ou du moins signé de sa main, portant valeur reçue, soit de lui ou d'Henri d'Hambourg; car son ordre auroit équipolé un transport; de maniere que l'ordre se trouvant avoir été mis faussement sur la lettre, par une personne inconnue, il n'étoit point valable; & par conséquent que la lettre appartiendroit toujours à Bertrand.

Et en effet, supposé que Mareau, l'accepteur, eût payé le contenu en la lettre de change en question, à Thomas, en vertu de ce faux ordre, ou bien à Guillaume, en faveur duquel Thomas avoit passé le sien, qu'il étoit indubitable que Bertrand, au profit de qui elle avoit été tirée, auroit été bien fondé de demander à Mareau le payement du contenu en ladite lettre, en vertu de la seconde, ainsi qu'il se pratiquoit ordinairement quand la premiere se trouvoit perdue & adhirée, sauf à Mareau à se pourvoir à l'encontre de Guillaume, & Guillaume à l'encontre de Thomas, pour la restitution de la somme payée; que la raison en étoit que Guillaume auroit été garant envers Mareau de Thomas, qui avoit passé l'ordre à son profit, du payement qu'il lui auroit fait, & Thomas en faveur duquel l'ordre faux avoit été passé par cette personne inconnue, en auroit été garant envers Guillaume, parce que c'étoit à Thomas à connoître si celui qui avoit passé l'ordre à son profit, étoit Bertrand, au profit duquel la lettre avoit été tirée par François d'Hambourg sur ledit Mareau, que cela ne recevoit aucun doute, & que si cela n'étoit ainsi, & que l'accepteur d'une lettre de change pût valablement payer en vertu d'un ordre faux, il en arriveroit tous les jours de grands

inconvéniens, & qu'il n'y auroit plus de ſûreté dans le commerce des lettres de change, parce que très-ſouvent les paquets de lettres dans leſquels ſont enfermées les lettres de change que les banquiers & les négocians envoyent à leurs correſpondans, payables à eux ou à leurs ordres, ſe perdent en chemin, & particulierement quand elles viennent des pays étrangers, & quelquefois les ayant ſur eux, ils les perdent auſſi: de ſorte que ceux entre les mains de qui tomberoient les lettres perdues, n'auroient qu'à paſſer des ordres faux au dos des lettres de change, en y mettant des ſignatures feintes & ſuppoſées de ceux au profit de qui elles auroient été faites, pour en recevoir le payement de ceux ſur qui elles auroient été tirées en vertu de ces ordres faux; et quoiqu'un négociant à qui on préſenteroit une lettre de change perdue, reconnût l'ordre & la ſignature fauſſe, il n'auroit donc qu'à s'accommoder avec celui qui l'auroit trouvée & qui auroit fait la fauſſeté; & quand celui qui auroit perdu cette lettre viendroit à lui en demander le payement en vertu d'une ſeconde, qui porte ordinairement ces mots, *N'ayant payé ma premiere, par cette ſeconde vous payerez*: le négociant, dis-je, n'auroit donc qu'à dire, j'ai payé la premiere. Mais, lui dira le porteur de cette ſeconde lettre, je n'ai point paſſé mon ordre ſur la premiere lettre; s'il y en a quelqu'un, il eſt faux: & l'accepteur qui diroit avoir payé & acquitté la lettre en vertu de cet ordre faux, en ſeroit-il quitte pour dire: J'ai cru que l'ordre étoit ſigné de vous, & je ne ſuis point garant de celui qui a fait la fauſſeté? Non aſſurément, il n'en ſeroit pas quitte; il eſt certain qu'il ſeroit tenu de payer une ſeconde fois, ſauf ſon recours à l'encontre de celui auquel il auroit payé; parce que c'étoit à lui à connoître celui à qui il auroit payé la lettre, & ſi l'ordre qui a été paſſé au dos de la lettre étoit véritable; que c'étoit une choſe triviale parmi les négocians & banquiers, que quand il ſe préſente un porteur de lettre de change, qui demande à l'accepteur le payement du contenu en icelle, & qu'il n'eſt point connu de lui, il eſt obligé de ſe faire connoître pour celui au nom duquel l'ordre eſt rempli, ſinon l'accepteur eſt bien fondé à lui refuſer le payement de la lettre, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit fait connoître.

De ſorte que par toutes les raiſons ci-deſſus, l'on voit que ſeroit une choſe très-dangereuſe, qu'il fût permis dans le commerce, de mettre des ordres faux au dos des lettres de change.

Sur la troiſième queſtion, que mon avis étoit que Mareau étoit bien fondé en ſon appel par lui interjetté de la ſentence des juges & conſuls de Paris, parce qu'ils devoient, avant que de faire droit ſur la demande de Guillaume, faire droit ſur la demande d'inſcription en faux faite par Mareau, au préjudice de laquelle ils ne pouvoient juſtement le condamner à payer les mille écus en queſtion à Guillaume; que Mareau étoit auſſi bien fondé de former contre lui ſa demande à la cour, tendante à ce qu'il fût déchargé de ſon acceptation, s'il étoit vrai & juſtifié ainſi que l'on diſoit, qu'il n'eût accepté ladite lettre que pour faire honneur à François d'Hambourg, le tireur, & pour lui faire plaiſir, ſauf le recours de Guillaume à l'encontre de Thomas, qui avoit paſſé ſon ordre à ſon profit.

Voilà quel fut mon avis ſur les trois queſtions ci-devant qui m'ont été propoſées, à quoi j'ajouterai une autre queſtion importante, & qui mérite bien d'être traitée, qui eſt de ſavoir, ſi ſuppoſé que Mareau ne juſtifiât point qu'il avoit ſeulement accepté cette lettre de change pour faire honneur à François, le tireur; & au contraire, s'il étoit juſtifié qu'il fût ſon débiteur, ſi la lettre appartiendroit à Guillaume qui avoit l'ordre de Thomas, ou audit Thomas, en vertu de l'ordre faux qui a été fait à ſon profit, ſous le nom de Bertrand, en faveur duquel la lettre a été tirée ſur Mareau; j'eſtime que non, parce que, comme il a été dit ci-deſſus, l'ordre faux ne pouvoit pas tranſmettre la propriété de la lettre à Thomas: ainſi n'en étant point

le légitime possesseur, & n'ayant rien à la chose, il ne pouvoit pas non plus en transmettre à Guillaume par son ordre: de sorte que la lettre appartiendroit aux créanciers de François qui a fait faillite, qui exercent ses droits; pour être les mille écus mentionnés en icelle, partagés entr'eux au sol la livre, parce que Bertrand ne lui en a point donné la valeur, & qu'il s'est seulement servi de son nom pour faire sa traite sur Mareau, ainsi que Bertrand a dit & déclaré, lorsque Thomas lui a voulu faire mettre son ordre au dos de ladite lettre, & qu'il auroit refusé de faire pour les raisons ci-dessus déduites.

Les jeunes gens pour qui j'ai entrepris particulierement de faire cet ouvrage, sont avertis de ne pas tomber dans cette erreur, ni de croire que l'on puisse mettre des ordres faux au dos des lettres de change, parce qu'il n'est point permis de faire des faussetés, pour quelques causes & occasions que ce soit, ou puisse être: car outre que cela ne profite de rien à ceux qui les font, quand elles sont découvertes, c'est qu'ils perdent leur honneur & leur réputation, qui est la chose du monde la plus chere & la plus nécessaire aux négocians; ils doivent toujours observer cette maxime, de ne jamais payer aucune lettre de change qu'ils auront acceptée, à ceux qui en seront les porteurs, & qui diront les avoir endossées, s'ils ne les connoissent bien, afin d'éviter toutes ces difficultés, & de ne pas payer deux fois s'ils avoient acquitté les lettres sous un faux ordre, ou une fausse signature; & ils doivent en ces rencontres, obliger les porteurs de lettres à se faire connoître par quelque négociant ou quelqu'autre personne d'honneur, auquel ils feront mettre au dos de la lettre, qu'il certifie que c'est la signature de celui qui est porteur de la lettre, & qu'il le connoît pour homme d'honneur.

ORDONNANCE DU CHASTELET DE PARIS,

Augmentation de l'Edition de 1713.

Portant défenses à toutes personnes de faire faussement des lettres de change, de les faire dater des lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer faussement de nom de tireurs & endosseurs, & aux agens de change de les négocier, & à toutes personnes de les accepter, sur les peines portées par les ordonnances contre les faussaires.

Du 14 août 1680.

DE PAR LE ROI,

Monsieur le prévôt de Paris, ou Monsieur le lieutenant civil.

SUR ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'encore que par l'ordonnance du mois de mars 1673, sa majesté ait apporté tous ses soins pour rétablir le commerce, & faire en sorte que la bonne foi en fût l'appui & le soutien: il a néanmoins reconnu par plusieurs instructions qui se font faites pardevant nous, que par un abus qui lui est entierement opposé, la plus grande partie des lettres de change qui se négocient sur la place, sont pleines de faussetés, qui sont commises par les acceptans, lesquels, dans leurs cabinets, font faire par leurs laquais & autres domestiques, des lettres de change, comme si elles étoient faites à Lyon, Rouen, & autres villes, par des marchands, ou autres négocians qui n'ont jamais été dans lesdites villes, & dont ils font signer faussement le nom par leursdits laquais ou domestiques, & pour abuser encore davantage le public, ils font faussement remplir & signer des ordres par les mêmes domestiques, des noms de personnes qui n'ont jamais été, s'efforçant de persuader que la seule acceptation

1680. 14 avril.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

est suffisante pour les mettre dans la bonne foi ; de sorte que lorsque les porteurs desdites lettres de change veulent faire leurs diligences contre les tireurs ou endosseurs, prometteurs & accepteurs, lesquels sont solidairement responsables & débiteurs d'icelles, suivant les articles 12, 13, 16, 17 & 33 de l'ordonnance du mois de mars 1673, il se trouve que lorsque l'accepteur n'est pas bien dans ses affaires, il est impossible au porteur de faire des diligences contre les tireurs, endosseurs, ou prometteurs, dont le nom & la demeure sont inconnus dans les villes d'où lesdites lettres sont datées, ce qui a donné lieu à plusieurs décrets qui ont été décernés depuis peu : & comme cet abus pourroit s'augmenter s'il étoit autorisé par le silence, à présent qu'il est connu, requéroit être sur ce pourvu.

Nous, ayant égard au requisitoire du procureur du roi, faisons défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de change, de les faire dater des villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs, & aux agens de change de les négocier, ou faire négocier, & à toutes personnes de les accepter, sur les peines portées par les ordonnances contre les faussaires, auxquels agens de change & banque, enjoignons de donner avis incessamment au procureur du roi, desdites faussetés, pour être, à sa diligence, procédé contre les coupables suivant la rigueur des ordonnances. Et à cet effet, la présente sera lue, publiée & affichée où besoin sera, & signifiée aux agens de change & banque, & aux maîtres & gardes des corps des marchands, & exécutée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par messire JEAN LE CAMUS, chevalier, conseiller du roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, & lieutenant civil de la ville, prévôté & vicomté de Paris, le mercredi quatorzième août 1680.

LE CAMUS.

DE RYANTE.

GAUDION, Greffier.

Lue, publiée & affichée à son de trompe & cri public, par moi Marc-Antoine Pasquier, juré crieur ordinaire du roi, en la ville, prévôté & vicomté de Paris, à ce faire accompagné de Jérôme Tronsson, juré trompette du roi, & de deux autres trompettes, le samedi septième septembre 1680.

PASQUIER.

Formulaire de billets, tant de change que payables à ordre, ou au porteur, valeur reçue en toutes sortes de valeurs.

Billet de change ; valeur en lettre de change.

Je payerai dans trois mois prochains, à Monsieur Jacques Derlot, ou à son ordre, la somme de trois mille livres, pour valeur reçue en une lettre de change qu'il m'a présentement fournie & tirée sur Pierre David, marchand à Lyon, payable en ces prochains payemens d'août. Fait à Paris, ce 10 janvier 1674.

Pour la somme de 3000 livres.

La Fortune.

Autre Billet de change pour valeur d'une lettre tirée par un autre négociant que celui au profit duquel eſt fait le billet.

Je payerai dans trois mois prochains au ſieur la Feuille, ou à ſon ordre, la ſomme de quinze cens livres pour valeur reçue en lettre de change tirée le ſeptieme du courant par Guillaume de la Tour, ſur Pierre Delon de Tours, payable audit ſieur la Feuille, au quinze juillet prochain, au dos de laquelle il a paſſé cejourd'hui ſon ordre à mon profit. Fait, &c.

Pour la ſomme de 1500 livres.

Autre billet de change pour valeur reçue en une lettre du change, au dos de laquelle il y a pluſieurs ordres paſſés.

Je payerai dans quinze jours prochains au ſieur François Fremiot, ou à ſon ordre, la ſomme de quatre mille livres, pour valeur reçue en une lettre de change tirée par Jacques Taupinart, le 4 mars dernier, ſur Jean de la Tour d'Amſterdam, payable à deux uſances à Denis Picard, au dos de laquelle ledit ſieur Fremiot a paſſé ſon ordre à mon profit, enſuite de ceux dudit ſieur Picard, Dutreſſle, & de la Fontaine. Fait à Paris, &c.

Autre billet de change pour une lettre de change à fournir.

J'ai reçu comptant du ſieur Nicolas Barbereaux la ſomme de trois mille livres, pour laquelle je promets lui fournir lettres de change payables à lui ou à ſon ordre, en la ville de Lyon, en ces prochains payemens d'août. Fait à Paris, &c.

Pour fournir lettre ſur Lyon de 3000 livres.

Il n'y a que ces deux ſortes de billets que l'on appelle de change; car à l'égard de tous les autres de quelque nature qu'ils ſoient, ils ne ſont que ſimples promeſſes qui ſont conçues ſeulement parmi les banquiers & négocians, d'une autre maniere que ne font les autres perſonnes qui ne font pas profeſſion du commerce.

Billet payable à ordre, valeur reçue en deniers comptans.

Je payerai au vingtieme du mois prochain, au ſieur Jacques Toſſier, marchand en cette ville, ou à ſon ordre, la ſomme de trois mille livres, valeur reçue de lui en deniers comptans. Fait, &c.

Pour la ſomme de 3000 livres.

Autre billet à ordre, valeur en marchandiſe.

Je payerai dans trois mois prochains au ſieur Pierre Langlois, ou à ſon ordre, la ſomme de deux mille livres, valeur reçue en marchandiſe qu'il m'a cejourd'hui vendue & livrée à mon contentement. Fait, &c.

Pour 2000 livres.

Autre billet en un tranſport.

Je payerai dans deux mois prochains à Monſieur Fanchon, conſeiller & ſecrétaire du roi, la ſomme de huit cens livres, pour valeur reçue en un tranſport qu'il a cejourd'hui paſſé à mon profit, pardevant Buon & ſon compagnon, notaires au châtelet de Paris, à prendre ſur Nicolas Frelot, ſon fermier de Bonnaire. Fait, &c.

Pour la ſomme de 800 livres.

Autre billet à ordre pour argent ci-devant payé.

Je payerai dans huit jours prochains à Monſieur Saulieu, tréſorier de France à Paris, ou à ſon ordre, la ſomme de quatre cens livres, pour la valeur de pareille ſomme qu'il a ci-devant payée pour moi au ſieur Viollart, ſuivant ſa quittance qu'il m'a préſentement rendue. Fait, &c.

Pour la ſomme de 400 livres.

Billet au porteur, valeur reçue en deniers comptans.

Je payerai au porteur, dans trois mois prochains, la ſomme de quatre mille livres valeur reçue en deniers comptans, de Monſieur Langlois, marchand en cette ville. Fait, &c.

Pour la ſomme de 4000 livres.

Ainſi, il faudra, dans tous les billets que l'on fera payables, tant à ordre qu'au porteur, déclarer quelle nature de valeur l'on recevra, & le nom de ceux de qui on l'aura reçue, pour être conforme à l'ordonnance.

ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

Avant l'ordonnance du mois de mars 1673, il ſe commettoit de grands abus dans la confection des billets payables au porteur, car la plupart de ceux qui les faiſoient n'y mettoient point le nom de ceux de qui ils en recevoient la valeur; leſdits billets néanmoins ne laiſſoient pas de paſſer pour bons & valables, & ſe pouvoient négocier parmi les négocians & gens d'affaires, auxquels abus l'ordonnance auroit remédié, ainſi que l'on a vu ci-devant, deſirant que ceux qui feront des billets payables au porteur, mettent le nom de ceux de qui ils reçoivent la valeur à peine de nullité deſdits billets. Cette diſpoſition dans l'ordonnance auroit fait naître beaucoup de difficulté au ſujet des billets payables au porteur qui étoient faits avant ladite ordonnance, & qui ne portoient point le nom de ceux qui en avoient donné la valeur, car quelques-uns prétendoient que ces ſortes de billets ainſi conçus étoient nuls ſuivant l'ordonnance, ce qui auroit donné lieu à de grands procès : depuis la premiere édition de cet ouvrage, l'on m'a demandé mon avis ſur pareille queſtion, que j'ai eſtimé à propos de mettre en cet endroit par addition, afin de lever cette difficulté à ceux qui ne ſont pas verſés en ces ſortes d'affaires, & pour l'inſtruction des jeunes gens.

Pour la ſomme de 3000 livres que je promets payer au porteur du préſent à ſa volonté pour valeur reçue comptant, fait le dixieme juillet 1670.

L'on demande avis, ſi avant l'ordonnance du mois de mars 1673, les billets payables au porteur conçus en la maniere que celui ci-deſſus tranſcrit, étoient bons & valables : s'ils ſe pouvoient négocier, tant entre négocians que gens d'affaires : ſi ceux qui avoient fait de ſemblables billets, n'étoient pas tenus & obligés de les payer aux porteurs d'iceux, & ſi au refus de payement, ils n'y étoient pas condamnés en la juriſdiction conſulaire, & dans les autres juriſdictions.

Le ſouſſigné qui a pris lecture de la formule du billet ci-deſſus tranſcrit, certifie à tous qu'il appartiendra, que l'uſage étoit avant l'ordonnance du mois de mars 1673, de faire & concevoir des billets payables au porteur de la même maniere que celui ci-deſſus, qu'ils étoient bons & valables, qu'ils ſe pouvoient négocier entre tous négocians & gens d'affaires; qu'au refus de payer par ceux qui avoient fait de ſemblables billets les ſommes y mentionnées aux porteurs d'iceux, ils pouvoient les y faire condamner en la juriſdiction conſulaire, ou en d'autres juriſdictions, où ils les avoient fait aſſigner, & que ces ſortes de billets ainſi faits avant l'ordonnance de 1673, ſont encore bons & valables aujourd'hui, quoique le nom

de celui qui a donné la valeur n'y soit pas exprimé, suivant l'article vingt-troisiéme du titre cinquiéme de ladite ordonnance, parce que l'ordonnance ne peut avoir lieu que pour les billets qui ont été faits depuis, & non pas pour ceux qui ont été auparavant. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat. A Paris, ce vingt-quatriéme juin 1678.

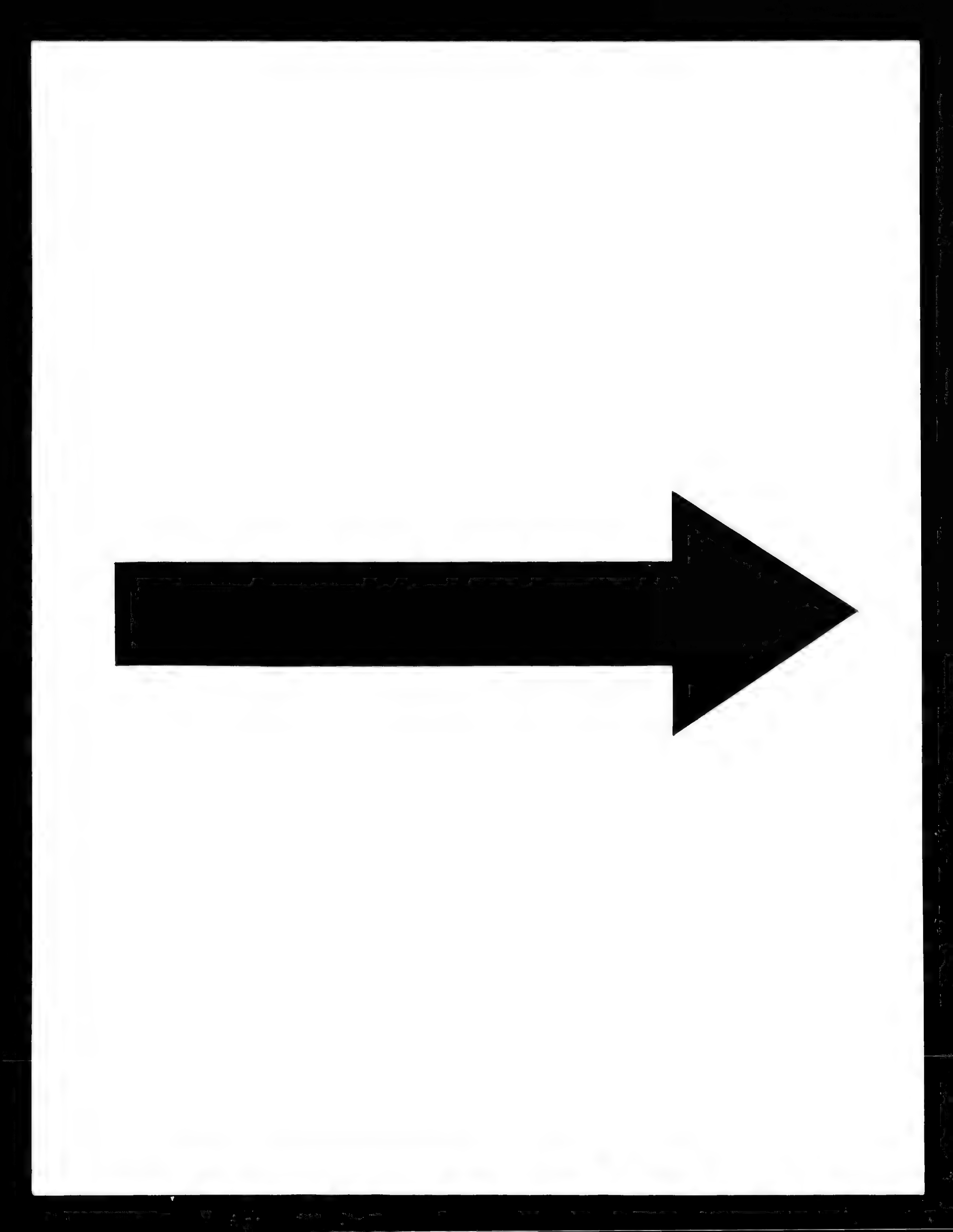
CHAPITRE XI.

Des Changes & Rechanges, & de la différence qu'il y a entre le change & l'interêt.

Le change est un profit qu'un banquier [illegible] reçoit d'une somme de deniers pour laquelle il tire une lettre de ch[illegible] autre lieu que celui d'où elle est tirée, & dont il a reçu la valeur d'u[illegible], ou d'autres personnes dans le même lieu; & ce profit est quelqu[illegible] trois, quatre, ou de dix & quinze pour cent, selon la différente loi de[illegible], & que l'abondance ou rareté de l'argent se trouve différente aux lieux o[illegible] tirées les lettres avec ceux où elles doivent être payées : dix pour cent, c'est-à-dire, dix livres pour cent livres, qu'il y aura de profit ou de perte, le change n'étant pas toujours égal, mais tantôt plus haut, tantôt plus bas, pour les raisons qui ont été dites ci-devant dans le chapitre 3 du livre 3, de sorte que ce profit se regle suivant le cours de la place du lieu où les lettres sont tirées, & ces sortes de profits sont justes & raisonnables, & approuvés de tout le monde, pourvu que l'on n'en prenne pas davantage que le cours ordinaire de la place du lieu où les lettres sont tirées; c'est-à-dire, quand les lettres gagnent : car quand elles perdent, l'on ne doit pas non plus faire perdre davantage que le cours ordinaire de la place, autrement ce seroit commettre une usure. Cela est conforme à l'article troisiéme du titre sixiéme de la derniere ordonnance, qui porte : *Que le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.*

Néanmoins l'on n'est pas toujours d'accord du cours entre tous les négocians dans la disposition des lettres en un ordinaire que l'on remet, par exemple, à Londres, ou à Amsterdam, ou à Anvers, ou pour les payemens à Lyon, les uns en voulant un huitiéme ou un quart pour cent plus ou moins; & que les autres négocians qui ont des lettres à négocier ne sont pas obligés de prendre le cours du moins, mais celui du plus, pourvû qu'il ne passe pas le quart ou le huitiéme, parce que cela ne se peut pas bien régler ni en faire l'arbitrage : cela dépend quelquefois des bons ou des mauvais payeurs; un banquier relâchant plutôt d'un quart ou d'un huitiéme à un négociant qui prend sa lettre pour la valeur de laquelle il donne son billet payable dans un tems qu'il payera ponctuellement à son échéance, qu'à un autre qui ne sera pas si ponctuel au payement : même les négocians donnent davantage de change quand les agens de banque négocient avec eux des lettres qu'ils estiment bonnes, & dont ils se tiennent assurés qu'elles seront acceptées, & payées avec ponctualité à l'échéance, & aiment mieux payer un quart ou un huitiéme de plus, que non pas d'en donner moins à d'autres, dont ils craignent que les lettres reviennent à protest.

Quand l'ordonnance dit, que le prix du change sera réglé *suivant le cours du lieu où les lettres seront tirées*; c'est-à-dire, que les négocians ne doivent point se prévaloir de l'ignorance des personnes qui ne font point de profession mercantille,



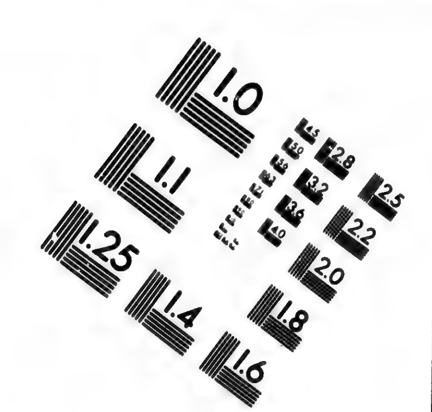
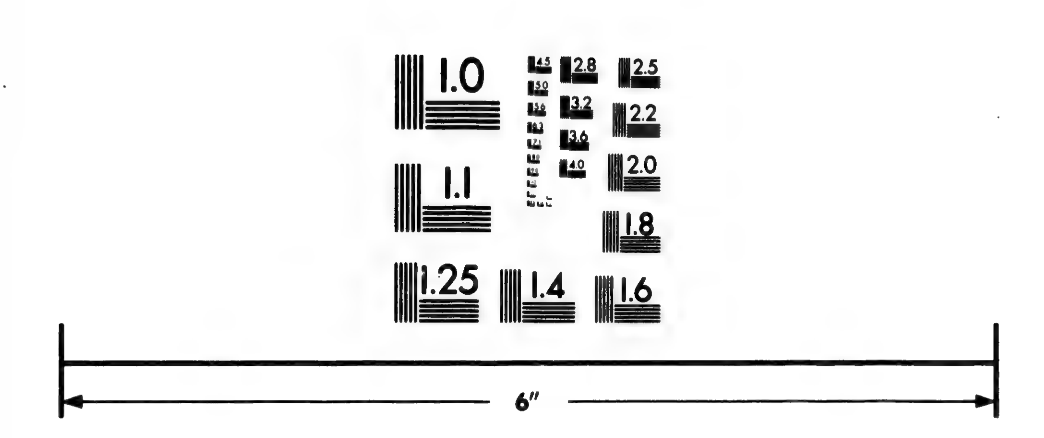
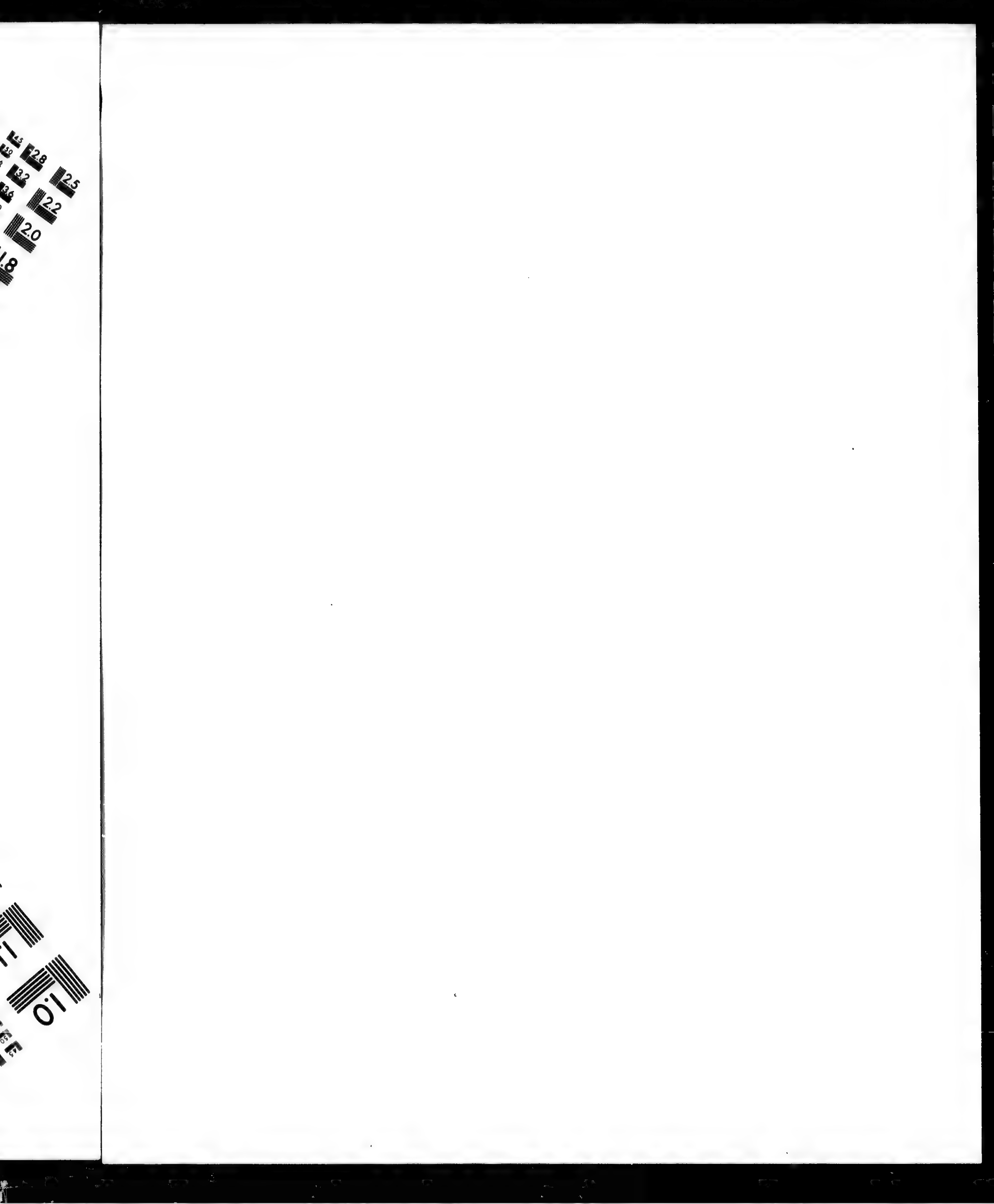


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





auxquelles ils fournissent des lettres de change, & qui n'ont aucune connoissance des changes pour leur faire payer deux ou trois pour cent plus qu'il ne vaut sur la place, parce que ce seroit une usure très-grande, sujette à restitution, si ceux au profit de qui sont tirées les lettres s'en plaignoient, & que cela fût prouvé en justice.

Il est dû le rechange des lettres de change qui reviennent à protest par ceux qui les ont tirées, supposé que les porteurs de lettres ayant pris de l'argent dans les lieux où elles doivent être payées par les accepteurs, ou que pour raison de ce, ils ayent tiré des lettres de change de ces lieux-là sur des négocians, d'où les lettres protestées ont été tirées, qui est justement ce que l'on appelle rechange.

Par exemple, Pierre aura tiré de Paris une lettre de 3000 livres sur Paul, son correspondant en la ville de Bordeaux, payable à Jean, à dix jours de date, pour le change desquelles il aura pris soixante livres, qui est deux pour cent. Supposé que la lettre soit protestée faute de payement des 3000 livres, & que Jean prît pareille somme d'un banquier ou d'un négociant de Bordeaux, pour laquelle il lui paye soixante livres pour sa lettre de change qu'il tirera sur lui-même ou sur quelqu'un de ses amis à Paris; il est certain que Pierre, qui avoit tiré la lettre sur Paul de Bordeaux doit restituer à Jean, au profit duquel elle étoit tirée, les soixante livres qu'il a payées pour le rechange des 3000 livres de Bordeaux à Paris, comme aussi les soixante livres qu'il avoit payées pour le change desdites 3000 livres de Paris à Bordeaux, ensemble les frais du protest.

Il n'est pourtant pas absolument nécessaire que les porteurs de lettres, pour établir leur demande à l'encontre des tireurs du rechange des lettres qui leur auront été par eux fournies, donnent leurs lettres de change pour l'argent qu'ils auront pris sur les lieux où les lettres ont été protestées, il suffit qu'ils y ayent effectivement de l'argent pour employer à leurs affaires; car supposé que Jean, porteur de la lettre, duquel je me suis servi pour exemple, eût pris d'un négociant de Bordeaux 3000 livres faute d'avoir, par Paul, payé la lettre sur lui tirée par Pierre de Paris, pour laquelle somme il eût fait seulement à ce négociant, duquel il l'auroit empruntée, une promesse ou obligation, sans tirer lettre sur Paris, le rechange ne seroit pas moins dû à Jean; car il suffit seulement qu'il justifie par bonnes piéces avoir pris & emprunté de l'argent à Bordeaux, pour employer à ses affaires, au défaut d'avoir été payé de sa lettre de change, sans qu'il soit besoin, si bon ne lui semble, de tirer lettre de Bordeaux sur Paris, pour établir son droit pour la restitution des 3000 livres & du rechange. Cela est conforme à l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance, qui porte: *Qu'il ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié par piéces valables qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée; sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change, avec l'intérêt, les frais du protest & du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice.* Suivant la disposition de cet article, il suffit donc qu'il soit justifié que ceux au profit de qui les lettres seront tirées, ayent pris de l'argent dans les lieux auxquels elles doivent être payées, pour que le rechange leur soit acquis; mais aussi s'ils n'en prennent point, il ne leur en est dû aucun par les tireurs. La raison en est que ne prenant point d'argent sur les lieux où les lettres sont tirées, ils ne souffrent aucune perte, que les frais de protest seulement ou ceux des voyages, si aucuns ont été faits, lesquels leur doivent être remboursés; ensemble les changes qui auront été payés aux tireurs avec l'intérêt, pourtant après leur affirmation en justice, si les voyages ont été faits: le tout suivant & conformément audit article.

Il n'y a rien de plus judicieux que cet article, parce qu'il coupe la racine aux usures que commettent les banquiers, qui ne font commerce que d'argent, par des traites & remises continuelles; car il y en a qui n'ont point de honte de se faire payer

payer des rechanges des sommes de deniers qu'ils ont donnés aux tireurs, quand leurs lettres reviennent à protest, quoiqu'ils ne prennent point d'argent à rechange sur les lieux auxquels elles sont tirées, & qu'ils ne souffrent aucune perte, & que le rechange ne soit acquis qu'en cas d'emprunt, & non autrement. Et en effet, les banquiers ne sauroient donner aucune bonne raison pour cela ; au contraire, les protests qu'ils font faire portent ordinairement, que faute de payement de la lettre, *ils protestent de prendre de l'argent à change & rechange :* il faut donc, conformément à l'acte du protest, prendre de l'argent à rechange pour qu'il soit dû ; c'est-à-dire, qu'ils doivent prendre de l'argent, & fournir lettres sur les lieux d'où elles ont été tirées, pour lequel emprunt ils sont obligés de payer des intérêts ou rechange, ou bien que pour l'emprunt qu'ils auront fait, ils ayent passé des promesses & obligations.

Les actes de protests établissent bien un droit aux porteurs de lettres, de prendre de l'argent à change & rechange, mais non pas celui de s'en faire payer, si effectivement ils n'en ont pris, & qu'il ne soit par eux justifié par de bonnes piéces valables. Il est de même des protests, comme des actes d'offres que font les débiteurs à leurs créanciers, de leur payer ce qu'ils leur doivent; & qui protestent, au refus de recevoir leurs deniers, de les consigner chez un notaire, & qu'ils en seront bien & valablement déchargés, ensemble des intérêts. Cet acte de protestation ne décharge pas pour cela les débiteurs de leur dû ni des intérêts ; car pour en être déchargés, il faut effectivement consigner leurs deniers entre les mains du notaire, & qu'ils en prennent de lui acte de consignation ; même déclarer en quelles espéces ils ont été consignés pour établir leur décharge, tant du principal que des intérêts. Il en est de même, dis-je, des protests ; car pour protester par les porteurs de lettres qu'ils prendront de l'argent à change & rechange faute de payement, cela ne leur établit pas pour cela un droit pour demander aux tireurs des changes & rechanges de leur argent, s'ils n'en ont effectivement pris, & qu'ils ne le justifient par bonnes piéces authentiques, comme il a été dit ci-devant.

Il y a deux questions qui sont très-importantes pour le commerce des lettres de change, touchant le change & rechange, qui méritent bien d'être rapportées. La premiere est de savoir celui qui est tenu de payer les changes & rechanges, frais de protests ou de voyages, si aucuns ont été faits, ou le tireur, ou celui sur qui la lettre a été tirée. La seconde, si le tireur est tenu de payer les rechanges dans tous les lieux où la lettre sera négociée.

A l'égard de la premiere question, pour la bien comprendre, & juger qui est tenu du change & rechange, & autres frais, du tireur ou de l'accepteur, il faut présupposer que Pierre, banquier à Paris, ait fourni à Jean, marchand de ladite ville, sa lettre de change de 3000 livres qu'il a tirée sur Paul, banquier ou marchand à Bordeaux, lequel refuse d'accepter la lettre sur lui tirée, ou de la payer, l'ayant acceptée : pour cela il faut savoir deux choses ; l'une, si Paul étoit débiteur de Pierre lorsque la lettre a été tirée, ou bien si depuis l'acceptation par Paul, Pierre lui a fait tenir provision pour l'acquittement de la lettre. Supposé que Paul soit débiteur de Pierre, & que ce qu'il devoit eût été échu lorsque la lettre a été tirée, & qu'il eût mandé auparavant à Pierre, qu'il pourroit tirer sur lui, & qu'il payeroit avec honneur, il est certain qu'en ce cas Paul est tenu du change & rechange, des frais du protest, & du voyage du porteur de la lettre, si aucun y a. La raison en est, que Pierre a tiré la lettre sur la bonne foi de Paul son débiteur, sans l'ordre duquel il ne l'auroit pas tirée, & par conséquent il est tenu de l'indemniser de la perte que lui a causée son manque d'acceptation ou de payement à l'échéance. Il en seroit encore de même, quand Paul n'auroit pas été débiteur de

Pierre, pourvu qu'il eût reçu de lui provision avant l'échéance de la lettre. Mais supposé que Paul eût été debiteur de Pierre, & que le tems pour payer eût été échu, il est certain que si Pierre avoit tiré la lettre sur Paul sans qu'il lui en eût donné l'ordre, quoique son débiteur, il ne seroit point tenu du change & rechange & autres frais, parce que Pierre n'avoit aucun droit de tirer sur Paul son débiteur, s'il n'avoit eu ordre de lui de le faire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : & si cela avoit lieu, un banquier ou un marchand, pour gagner les changes & rechanges, n'auroit qu'à tirer sur son débiteur une lettre de change sous le nom de ses amis, & ce seroit donner lieu à des tromperies perpétuelles, qui ruineroient entierement le commerce, parce qu'un banquier ou un marchand auquel il est dû de l'argent pour prêt ou vente de marchandise, ou autrement, par un autre négociant, n'a point de droit de tirer lettre sur lui, s'il ne lui plaît : & s'il veut être payé de son dû, il a les voies ordinaires de se pourvoir en justice, pour obtenir condamnation à l'encontre de son débiteur, en vertu de laquelle il le contraindra au payement.

Pour ce qui est de la seconde question, de savoir si le tireur d'une lettre de change est tenu de payer les rechanges dans tous les lieux où la lettre sera négociée faute d'acceptation, ou de payement à l'échéance étant acceptée, il faut aussi en proposer une espéce pour la mieux faire comprendre. Il faut présupposer que Pierre, marchand à Paris, a besoin de trois mille livres, & propose à Jean, banquier de la même ville, que s'il desire lui donner cette somme, il tirera une lettre de change sur Paul son débiteur, demeurant en la ville de Lyon, payable à lui, ou à son ordre, en payemens prochains d'août, qui sont trois mois de tems : que Pierre ait tiré lettre de change sur Paul de Lyon, au profit de Jean, qui lui en a donné la valeur, lequel passe son ordre en faveur de Jacques, banquier d'Amsterdam ; celui-ci en faveur de Bernardin de Venise : enfin, Bernardin passe le sien à Guillaume, banquier en la ville de Lyon, où la lettre est payable ; si elle est protestée sur Paul, faute d'acceptation ou de payement, il est certain qu'il faut que la lettre & le protest retournent dans les mêmes lieux où elle a été négociée ; c'est-à-dire, que Guillaume de Lyon la renvoye à Bernardin de Venise ; celui de Venise à Jacques d'Amsterdam, & lui à Jean de la ville de Paris, au profit de qui la lettre étoit tirée, & qui a passé le premier ordre : sera-t-il dû le rechange par Pierre tireur de la lettre, pour tous ces lieux où elle aura passé, à tous ceux à qui elle a été négociée ? J'estime que non, & que Pierre le tireur n'est tenu du rechange que de Lyon à Paris seulement, pour trois raisons.

La premiere, parce que Pierre [illegible]eur de la lettre l'a proposée à Jean pour Lyon, & non pas pour Amsterd[illegible] où elle a été par lui négociée pour son avantage particulier, & que naturellement elle ne le pouvoit être que pour Lyon ; que s'il n'en avoit pas besoin pour ce lieu-là, il la devoit refuser, & en prendre pour Amsterdam si bon lui sembloit, la place de Paris ne manquant jamais de lettres pour quelque endroit que ce puisse être.

La seconde, parce que Pierre est un banquier qui a fait caracoler la lettre de Jean dans tous les lieux ci-dessus mentionnés, pour y profiter par ce commerce, outre le change qu'il en a reçu de lui de Paris à Lyon ; cette négociation ne regardant Jean en façon quelconque ; étant vrai de dire que si Pierre eût eu effectivement affaire d'argent à Lyon, il ne l'auroit pas envoyé à Jacques, banquier à Amsterdam, & eût gardé dans son cabinet la lettre en question, & quelque tems avant l'échéance il eût passé son ordre à son correspondant de Lyon pour la faire recevoir ; & si elle avoit été protestée faute de payer, il est certain que Pierre n'auroit dû que le rechange de Lyon à Paris.

La troisieme, si cela avoit lieu, il n'y a point de négociant qui voulût tirer une

lettre payable à ordre, parce qu'un banquier desireux de gagner en pourroit abuser en faisant passer les lettres par tous les lieux où il auroit des correspondans, qui se passeroient des ordres les uns aux autres, sans se donner aucune valeur, pour par ce moyen profiter de plusieurs rechanges, quoiqu'il ne payât que de simples provisions ou commissions à ses correspondans de place en place, pour la négociation de la lettre seulement.

Ces sortes d'usures ont été commises plusieurs fois par des banquiers de mauvaise foi, & qui ont ainsi fait payer trois ou quatre rechanges à des personnes qui n'avoient pas connoissance de ces sortes d'affaires, c'est ce qui a donné lieu au cinquieme article du titre sixieme, qui porte : *Que la lettre de change même payable au porteur ou à ordre étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs pour le payement du rechange des lieux où elle aura été négociée, suivant leur ordre.*

Suivant la disposition de cet article, les rechanges seront dûs par les tireurs & donneurs d'ordre, chacun en droit soi : c'est-à-dire, pour ne point sortir de l'exemple ci-dessus proposé, que Guillaume de la ville de Lyon, porteur de la lettre, auroit son recours pour le payement du contenu en la lettre, & le rechange à l'encontre de Bernardin de Venise, qui a passé l'ordre à son profit; Bernardin de Jacques d'Amsterdam, & Jacques de Jean de Paris, & Jean à l'encontre de Pierre qui est le tireur, encore que les changes se rencontrent plus haut ou plus bas, le tireur ne devra seulement que le prix du rechange qui vaudra de Lyon à Paris. Néanmoins il y a des cas où les rechanges sont dûs plusieurs fois par les tireurs.

Le premier est, supposé que Pierre dût payer à Amsterdam à Jacques trois mille livres à jour nommé, c'est-à-dire, à l'échéance de ce qu'il devra par son billet; & que pour payer cette somme de trois mille livres, Pierre tirât lettre sur Paul son correspondant en la ville de Lyon, payable à Jacques ou à son ordre, laquelle il lui auroit envoyée pour en disposer à quelques banquiers d'Amsterdam pour Lyon; la lettre étant disposée par Jacques en vertu de son ordre à Thomas, banquier à Amsterdam, qui la négocieroit pour Lyon, il est certain que la lettre étant protestée, elle retourneroit à Thomas d'Amsterdam, & Jacques qui auroit passé son ordre en sa faveur, lui payeroit le rechange de Lyon à Amsterdam, pour raison de quoi il auroit son recours a l'encontre de Pierre de Paris, qui a tiré la lettre à son profit, pour lui payer ce qu'il lui devoit à l'échéance de son billet; & encore le rechange d'Amsterdam à Paris, s'il prenoit d'un autre banquier les trois mille livres, pour laquelle somme il tirât lettre sur Pierre de Paris pour se payer de son dû. Ainsi ce seroit deux rechanges dont il seroit tenu; savoir, de Lyon à Amsterdam, & de ladite ville à Paris. La raison en est, que Pierre est toujours présumé d'être de mauvaise foi, d'avoir tiré lettre sur Paul de Lyon, qui ne lui devoit rien, ou à qui il a manqué d'envoyer provision pour l'acquitter à son échéance, & que Jacques d'Amsterdam son créancier, auroit disposé la lettre à Thomas, sur la bonne foi de Pierre; & ainsi il ne seroit pas juste qu'au défaut de payement de la lettre, il payât à Thomas le rechange de Lyon à Amsterdam, & qu'il ne lui fût pas remboursé, puisque la négociation qu'il en auroit faite n'étoit que pour faire plaisir à Pierre, en étant de même pour le rechange d'Amsterdam à Paris, parce que Pierre étoit obligé par son billet, de payer à Jacques les 3000 livres à Amsterdam, & non pas à Paris; étant vrai de dire, que si Pierre, au lieu de lui envoyer sa lettre sur Paul de Lyon, en eût pris une à Paris pour être payée à Jacques à Amsterdam, il

en auroit pour cet effet payé le change, & ainsi il doit les deux rechanges avec justice, pour les raisons ci dessus alléguées.

Le second cas où le tireur est tenu de payer plusieurs rechanges, est dans l'espéce suivante; supposé que Pierre, banquier à Riom en Auvergne, tirât lettre de 3000 liv. sur Paul de Paris, payable à Thomas, & que pour l'acquittement d'icelle, il lui remît une autre lettre de pareille somme sur Jacques d'Orléans, laquelle reviendroit à protest, il est encore certain que Pierre devroit deux rechanges; savoir, celui d'Orléans à Paris, parce que, comme il a été dit ci-devant, Paul auroit disposé la lettre pour ce lieu, sous la bonne foi de Pierre; & il devroit encore le rechange de Paris à Riom, parce qu'il n'avoit accepté & payé à Thomas porteur de la lettre que pour faire plaisir à Pierre, & faire honneur à sa lettre.

Le troisieme cas où il est dû plusieurs rechanges, c'est quand le tireur donne pouvoir par sa lettre à celui au profit de qui elle est tirée, de la pouvoir disposer en vertu de son ordre, pour un autre lieu que celui auquel elle a été tirée, ou pour tous les lieux où elle sera négociée, si le pouvoir est indéfini, en sorte qu'une lettre tirée par Pierre de Paris sur Paul de Lyon, payable à Thomas, ou à son ordre, avec pouvoir mentionné dans la lettre, ou par un écrit particulier de la disposer pour Amsterdam, parce qu'il n'auroit pas correspondance à Lyon, si la lettre revenoit à protest, Pierre qui est le tireur de la lettre, seroit tenu envers Thomas du rechange de Lyon à Amsterdam, & de celui dudit lieu à Paris, parce que c'est la condition qui est entr'eux, que la lettre soit négociée de Paris à Amsterdam, & de ce lieu à Lyon: cela est conforme à la disposition du sixieme article de l'ordonnance, qui porte, que *le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, & pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini*: c'est-à-dire, si le tireur donne pouvoir par sa lettre à celui au profit de qui elle est tirée, de la négocier & la faire passer par tous les lieux qu'il jugera le plus à propos pour son avantage.

¶ Avant l'ordonnance du mois de mars 1673, quand les lettres avoient été protestées, il y avoit de grandes contestations entre les banquiers & les négocians: les uns prétendoient que les intérêts étoient dûs des sommes mentionnées dans les lettres de change du jour des protests qui avoient été faits faute de payement, fondé sur le réglement de Henry IV, du 15 avril 1595; & les autres prétendoient qu'ils n'étoient dûs que du jour que les demandes en avoient été faites en justice, & que les porteurs à qui elles appartenoient n'eussent obtenu sentence d'adjudication d'iceux; il en étoit de même pour le change & rechange qui avoit été payé au tireur, dont on ne payoit point les intérêts, s'ils n'étoient adjugés par sentence; mais la nouvelle ordonnance a réglé cela, & suivant icelle l'intérêt du principal & du change est dû de plein droit du jour que le protest a été fait, quoique la demande n'en ait été faite en justice, & celui du rechange, frais de protest & de voyage, si aucun a été fait, du jour de la demande qui en sera faite en justice: tout cela est conforme à l'article 7 du titre sixieme, qui porte: *Que l'intérêt du principal & du change sera dû du jour du protest, encore qu'il n'ait été demandé en justice: celui du rechange, des frais du protest & du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.*

Cet article dit bien que l'intérêt du rechange, des frais du protest & du voyage ne sera dû que du jour de la demande; mais il faut observer qu'ensuite de cette demande, il faut obtenir sentence qui les adjuge, ainsi qu'il se pratique en matiere de promesses & obligations, autrement elle ne serviroit de rien.

Les banquiers & les négocians ont coutume de comprendre dans les billets de

change, & ceux payables à ordre, ou au porteur, les intérêts des sommes des deniers qu'ils disposent & se donnent les uns aux autres : & si au défaut de payement ils font assigner les redevables des billets, ils demandent en justice non-seulement l'intérêt des principaux, mais encore les intérêts de ceux qui y sont compris; de-sorte qu'ils obtiennent des condamnations d'intérêt de l'intérêt, ce qui a été toujours défendu par les ordonnances; c'est pourquoi il y a un article exprès dans celle du mois de mars 1673, qui est le premier du titre 6, dont voici la disposition: *Défendons aux négocians, marchands, & à tous autres de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres & billets de change, ou aucun autre acte.*

Il y a une chose à remarquer en cet article, qui est considérable, en ce qu'il défend de comprendre dans les lettres de change l'intérêt avec le principal, car l'on n'y en comprend jamais aucun, mais seulement la perte du changement des deniers d'un lieu en un autre, que l'on appelle change, & non pas intérêt, ainsi que j'ai fait voir au commencement de ce chapitre: la raison en est, que le change se paye argent comptant à celui qui fournit la lettre : il est compris dans la lettre de change, parce qu'il est juste que celui sur qui la lettre est tirée paye la perte du change de la ville où il doit payer, en celle où il est demeurant: par exemple, Pierre, marchand en la ville d'Avignon, doit à Jacques, marchand à Paris 3000 l. qu'il est obligé de lui payer en ladite ville de Paris, lequel ne trouvant occasion de lui faire tenir son argent, mande à Jacques de tirer lettre de change sur lui desdites 3000 livres, & d'y ajouter le change si les lettres de Paris perdent pour Avignon, suivant lequel ordre Jacques tire sur Pierre au profit de Thomas une lettre de change de 3060 livres.

Savoir, 3000 liv. qu'il a reçues de Thomas, & 60 liv. pour la perte du change de Paris en Avignon : la lettre de change sera composée de 3060 livres. Jacques n'a pu se dispenser de comprendre dans sa lettre les 60 livres pour le change, avec les 3000 livres qui lui sont dues par Pierre, attendu que les 60 livres doivent tourner en pure perte à Pierre, parce que Jacques devoit recevoir son argent à Paris & non en Avignon : de sorte que si la lettre revenoit à protest faute de payement par Pierre, il est indubitable que Jacques seroit obligé de payer à Thomas, au profit duquel elle a été tirée, 3060 livres mentionnées dans la lettre : ainsi, les 60 livres pour le change compris dans icelle deviendroient principal à Jacques, au moyen du payement qu'il en auroit fait à Thomas; de maniere qu'il pourroit faire demande avec justice à Pierre des intérêts, tant des 3000 livres qu'il lui devoit, que des soixante livres pour le change, dont est composée la lettre qu'il avoit tirée sur lui. Ainsi, il n'y a aucun inconvénient de comprendre le change avec le principal dans les lettres de change, arrivant le cas qui vient d'être proposé; cela est même conforme à la disposition de l'article septiéme ci dessus allégué, qui porte, *que l'intérêt du principal & du change sera dû du jour du protest* : mais il n'en est pas de même des billets dans lesquels sont compris les intérêts, parce que la demande des intérêts qui en seroit faite en justice est usuraire, comme il a été dit ci-devant; la raison en est, que l'intérêt compris dans un billet est un fonds mort, qui ne produit de lui-même aucun fruit; c'est pourquoi l'on ne doit pas comprendre dans les billets les intérêts avec le principal, cela est encore conforme à l'article deuxiéme du même titre sixiéme, qui porte que *les négocians, marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit*

L'article est très-judicieusement mis dans l'ordonnance, afin d'ôter les abus qui se commettent par quelques banquiers & négocians en la disposition de leurs deniers les uns vers les autres; car ils comprennent les intérêts avec le principal, &

quand ils renouvellent leurs billets de trois mois en trois mois, ils ajoutent les intérêts des intérêts, lesquels par succession de tems s'accumulent d'une telle maniere, qu'il s'est vu des négocians qui ont payé en vingt ans de tems plus de cinquante à soixante mille écus d'intérêt de l'intérêt.

Non-seulement les banquiers & négocians tirent l'intérêt de l'intérêt par le renouvellement de leurs billets, mais encore ils les continuent dans les sociétés : car par exemple, un associé, outre son fonds capital qu'il a dans la société, aura encore quelquefois plus de cent mille livres dont la compagnie lui paye l'intérêt quelquefois jusqu'à dix pour cent par an, qu'il passe à son compte courant lorsqu'ils font leurs inventaires; & tant que dure la société, il accumule toujours l'intérêt sur intérêt, de maniere qu'à la fin d'icelle ils montent à des sommes si grandes, qu'il emporte par ce moyen tous les profits qui s'y sont faits. Pour raison de quoi il y a eu de grands différends dans la suite, entre les enfans & les successeurs des associés, qui ont ruiné plusieurs familles.

Quelques banquiers & négocians peu scrupuleux, & qui ont de coutume d'en user ainsi, & à qui la disposition de cet article ne plaira pas, diront peut-être, qu'il n'importe pas qu'au renouvellement des billets il soit compris l'intérêt de l'intérêt, parce que si celui au profit duquel est conçu le billet retiroit de son débiteur par comparaison cinq cens livres d'intérêts qui y auroient été compris, & qu'il les donnât à un autre négociant, cette somme produiroit de l'intérêt, & par conséquent que laissant les cinq cens livres entre les mains du débiteur au renouvellement du billet, il est juste que l'intérêt soit compté & compris dans le billet; que cette facilité est avantageuse au débiteur, en ce qu'il ne met point la main à la bourse pendant dix ou douze années que le principal & les intérêts demeurent entre ses mains: ainsi il fait son commerce plus commodément.

Les raisons ci-dessus alléguées, & toutes celles que l'on pourroit proposer, ne sont point recevables, ni ne peuvent faire concevoir que l'on doive dans les renouvellemens des billets joindre l'intérêt avec le principal, & les incorporer ensemble pour en faire un seul principal & en tirer l'intérêt: il suffit que c'est une chose défendue par toutes les ordonnances : car si l'on comprenoit dans une obligation l'intérêt, elle seroit déclarée usuraire, & l'on ne pourroit pas faire une constitution de rente des arrérages qui seroient dûs d'une rente à un particulier à son profit étant un fonds mort & stérile qui ne peut rien produire; un simple billet a bien moins de vertu qu'un contrat de constitution, puisqu'il ne peut produire de lui même aucun intérêt, il faut pour cela des demandes en justice, & des sentences qui les adjugent : au contraire, un contrat de constitution produit de lui-même des intérets ou arrérages, au moyen de ce que celui qui a acheté la rente a aliéné & abandonné la propriété de son argent; n'est-ce pas un grand avantage aux négocians, que le roi tolere qu'ils prennent des intérêts de leurs deniers qu'ils se prêtent les uns les autres, sans les aliéner & en abandonner le fonds, ni sans en faire aucune demande en justice, ni qu'ils ayent été adjugés par sentence, comme il se pratique par ses autres sujets qui ne font pas profession du commerce, sans vouloir encore prendre l'intérêt de l'intérêt, qui est une chose odieuse envers Dieu & les hommes.

Il est vrai que les cinq cens livres d'intérêt dont il est parlé, produiroient des intérêts étant entre les mains d'un autre négociant; mais alors cette somme devient principal par le changement de main, de même que seroit une somme de vingt mille livres, qui seroit due d'arrérages d'une rente laquelle l'on disposeroit à une tierce personne; ainsi il faut donc que les négocians aux renouvellemens de

leurs billets se fassent payer ce qui leur sera dû d'intérêt, pour le disposer autre part, afin qu'ils en puissent tirer des intérêts.

De dire que c'est un grand avantage à un négociant de ne point recevoir de son créancier les intérêts qui sont compris dans son billet, & de laisser accumuler de dix ou douze années, l'intérêt de l'intérêt, & que cela facilite ses affaires, cela ne se peut pas soutenir; au contraire, c'est ce qui cause sa ruine : la raison en est, premierement, parce que son créancier ne lui faisant point payer ce qu'il doit d'intérêt, il ne réfléchit jamais que cela le mine & consomme peu à peu sans s'en appercevoir, & l'affoiblit si bien par succession de tems, qu'enfin, tout son fonds capital, & les gains qu'il a faits dans son commerce, sont réduits à rien, & par ce moyen il fait faillite, & fait perdre à ses créanciers quelquefois la moitié de leur dû.

Secondement, un négociant n'étant pas pressé par son créancier à payer ce qu'il lui doit d'intérêt, cela le rend négligent à la sollicitation des dettes qui deviennent à rien, par l'insolvabilité des débiteurs, qui n'arrive que trop souvent, & lui fait quelquefois entreprendre des affaires plus qu'il n'en peut faire, & audessus de ses forces; car il faut observer qu'un négociant ne doit prendre de l'argent sur la place que dans une grande nécessité, pour payer les lettres de change échues, n'ayant pas provision en main, ou pour quelqu'autre occasion dont le payement ne se peut reculer, & non pas en faire capital pour faire son commerce, n'y ayant rien de si dangereux, pour les raisons que je dirai ci-après en leur lieu.

J'exhorte les jeunes gens qui veulent entreprendre le commerce, de lire bien sérieusement ce qui a été dit ci-dessus, & d'en faire leur profit : car il vaut mieux qu'ils se rendent sages & prudens par les exemples d'autrui, que non pas par leur propre expérience.

CHAPITRE XII.

Que la plupart des villes de France n'ont pas toujours leurs correspondances dans les pays étrangers, & quelles sont les régles pour faire le change.

Ce n'est pas assez que les commis ou facteurs ayent connoissance de ce qui a été traité dans les chapitres précédens, des lettres & billets de change, & autres billets payables à ordre, ou au porteur, & en quel cas les changes & rechanges sont dûs; mais il est encore nécessaire qu'ils sachent faire les régles pour les traites & remises qui se font, particulierement dans tous les lieux de l'Europe où il y a place, pour la commodité de leur commerce, afin de connoître le gain ou la perte qu'il y aura à faire quand ils voudront remettre de l'argent d'un lieu en un autre, & dans les pays étrangers, pour faire les achats de leurs marchandises, ou bien quand ils voudront tirer des sommes de deniers qui leur seront dues dans les mêmes pays étrangers pour les marchandises qu'ils y auront vendues, afin qu'ils n'ignorent rien de ce qui sera de leur profession, & qu'ils puissent répondre sur toutes ces choses, lorsqu'ils y seront interrogés dans le tems de leur réception à la maîtrise, suivant & au desir de l'article quatre du titre premier de l'ordonnance ci dessus alléguée.

J'ai dit ci-devant, qu'auparavant que d'entrer en apprentissage, ils doivent savoir l'arithmétique en perfection : ainsi il semble qu'il seroit inutile de leur en donner des régles; mais comme il n'y a rien qui s'oublie tant, & que ceux qui

montrent l'arithmétique ne peuvent pas même l'enseigner sans le secours des mémoires qu'ils ont faits de toutes sortes de régles; j'estime qu'il sera avantageux pour les faire ressouvenir de ce qu'ils auront appris, d'en donner quelques-unes en ce chapitre, pour s'en servir aux occasions, & pour cela je me servirai des auteurs qui en ont le mieux traité, pour ne me point tromper dans une chose si importante, & qui est si utile aux jeunes gens qui entrent dans le commerce.

Les plus excellens auteurs François qui ayent traité des changes, sont les sieurs Boyer, le Gendre & Barême; le premier est tres-savant, il en a traité à fond dans son livre intitulé, l'*Arithmétique des Marchands;* mais il est très-obscur & difficile à comprendre à ceux qui n'en ont qu'une légere connoissance. Le second en traite plus clairement dans son livre intitulé, l'*Arithmétique en perfection*, où il a mis beaucoup de choses de celui de Boyer. Le troisiéme, à mon sens, surpasse les deux autres, ayant traité les régles du change avec un ordre admirable dans son livre du grand commerce, qui est extrémement commode au public, & particulierement à ceux qui ne savent pas l'arithmétique en perfection, parce que les comptes s'y trouvent tout faits; il n'y a point de négocians qui ne dussent avoir dans leur cabinet tous ces ouvrages, parce qu'ils sont assurément très utiles.

Il faut remarquer que la plupart des villes de France n'ont pas toujours leur correspondance directement dans les royaumes & états étrangers; car pour remettre ou tirer en toutes les villes d'Italie, elles ont leur correspondance à Lyon. Ceux de Lyon ont la leur à Milan, Gênes, Boulogne, Florence, Venise, Rome, & autres villes d'Italie. Pour le Levant, on a correspondance à Marseille, à Smyrne & à Constantinople, qui ont aussi la leur dans la Perse & autres états de l'Asie; ceux qui veulent tirer ou remettre en Allemagne, Suéde, Pologne, Dannemarck, Moscovie, & autres états du Nord, & en toute l'Espagne & Portugal, ont leur correspondance à Amsterdam, à Anvers ou Hambourg: il n'y a qu'en Angleterre où la plupart des banquiers & négocians des villes de France où il se fait de manufactures, & commerces de considération, font les traites & remises directement.

Mais comme les espéces sont différentes les unes des autres dans tous les états de l'Europe, aussi tiennent-ils leurs livres différemment.

En France, les banquiers, négocians, & généralement toutes sortes de personnes de commerce, tiennent les livres, & comptent par livres, sols & deniers.

A Amsterdam, Anvers, Cologne & Mildelbourg, ils les tiennent par livres, sols & deniers de gros, la livre de gros valant six livres, le sol six sols, & le denier six deniers.

A Londres, ils le tiennent par livres, sols & deniers sterlings, la livre valant dix livres, le sol dix sols, & le denier dix deniers.

A Francfort, Nuremberg, par florins, sols & deniers, qui se somment en vingt & en douze; parce que vingt sols font un florin, & douze deniers un sol.

A Séville & Alcala, par maravedis, qui se somment par dizaines; il faut trois cens vingt-cinq maravedis, ou environ, pour faire un ducat, & les trente quatre font un réal.

A Lisbonne, par rez, qui se somment en dizaines, comme les maravedis.

A Barcelonne, Saragosse & Valence, par livres, sols & deniers, qui se somment aussi par vingt & par douze.

A Gênes, par livres, sols & deniers, monnoie courante.

Ainsi tous les pays ont des usages particuliers pour tenir leurs livres & écritures, suivant

suivant le prix de leurs espéces : ceux qui voudront en savoir davantage, peuvent voir l'arithmétique des marchands de Boyer :

Lyon donne la loi pour le prix du change, à toutes les places des principales villes de l'Europe, excepté à Plaisance, & il y a en ladite ville quatre foires l'année, que l'on appelle payemens; savoir:

Le payement des Rois, qui commence le premier mars, & dure tout le mois.

Le payement de Pâques, qui commence le premier juin, & dure tout le mois.

Le payement d'août, qui commence le premier septembre, & dure tout le mois.

Et le payement de Toussaints, qui commence le premier décembre, & dure aussi tout le mois.

C'est une chose admirable que de voir la maniere avec laquelle les banquiers & négocians de Lyon font des acceptations, & les payemens les uns aux autres des lettres de change qui se tirent & remettent de toutes les places de l'Europe, payables dans les payemens; car il se payera quelquefois, en deux ou trois heures de tems, un million de livres, sans débourser un sol; cela est assez surprenant à ceux qui ne savent pas comment se font ces payemens, il ne sera pas hors de propos de le dire en ce lieu.

L'ouverture de chaque payement se fait le premier jour du mois non férié de chacun des quatre payemens, sur les deux heures de relevée, par une assemblée des principaux négocians de la place, tant François qu'étrangers, en présence de Monsieur le prévôt des marchands, ou en son absence, du plus ancien échevin, en laquelle assemblée commencent les acceptations des lettres de change payables dans le payement, & continuent jusqu'au sixiéme dudit mois inclusivement; après quoi les porteurs de lettres peuvent les faire protester faute d'acceptation pendant le reste du courant du mois.

Autrefois les acceptations n'étoient que verbales, & ne se faisoient point par écrit; mais les banquiers & négocians portoient sur la place un petit livre qu'ils appellent bilan des acceptations; ils y écrivoient toutes les lettres de change qui étoient tirées sur eux, & qui leur étoient présentées par ceux qui en étoient les porteurs. Leur acceptation n'étoit autre chose que de mettre une croix à côté de la lettre qu'ils avoient registrée dans leur bilan, qui signifioit acceptée; mais s'ils vouloient délibérer s'ils accepteroient une lettre ou non, ils mettoient un V, qui signifioit vû; & ne la voulant pas accepter, ils mettoient S. P. qui signifioit sous protest; c'est-à-dire, que celui qui en étoit le porteur la devoit faire protester dans trois jours, après le payement échu, qui est le troisiéme du mois suivant.

Mais à présent les acceptations se font par écrit, suivant l'article troisiéme de l'ordonnance du mois de juin 1667, pour les raisons que j'en dirai en leur lieu.

Le troisiéme jour du mois l'on établit le prix des changes de la place avec les étrangers, où il se fait aussi une assemblée en présence de Monsieur le prévôt des marchands.

Le sixiéme jour se fait l'entrée & l'ouverture du bilan, & virement de parties, & l'on les continue jusqu'au dernier jour du mois inclusivement; & après icelui passé, il ne se fait plus aucunes écritures & virement de parties, & s'il s'en faisoit aucune, elle demeureroit nulle, suivant l'ordonnance: & pour cela les négocians, porteurs de bilan, entrent pendant le tems du payement, en la loge du change, le matin à dix heures, & en sortent à onze & demie; laquelle heure passée, il ne se fait plus d'écritures ni virement de parties, qui se fait en la maniere suivante.

Les banquiers & négocians portent sur la place leur bilan en débit & crédit, c'est-à-dire, qu'ils écrivent d'un côté ce qui leur est dû, & de l'autre ce qu'ils doivent : ils s'adressent à ceux à qui ils doivent, leur présentent de virer partie, & donnent pour débiteur, un ou plusieurs qui leur doivent semblable somme, ils l'écrivent respectivement sur leur bilan, & dans le moment la partie est réputée virée, demeurant aux risques & périls de ceux qui les ont acceptées. De cette maniere se font les payemens ; & à la fin du mois, ceux qui doivent plus qu'il ne leur étoit dû, payent en argent comptant aux porteurs des lettres ce qu'ils doivent.

Les lettres de change acceptées payables en payement, & qui n'ont point été payées pendant icelui, jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, doivent être protestées dans les trois jours suivans, dans lesquels les fêtes ne sont comprises.

Si un banquier ou un négociant qui a accoutumé de porter bilan sur la place, ne s'y rencontre pas, ou autre pour lui, pendant le tems du payement, il est réputé avoir fait faillite : il n'y a point de lieu au monde où les négocians soient si faciles à donner leur bien qu'à Lyon ; mais aussi il n'y en a point où l'on paye plus ponctuellement ; car si on manque d'un jour, cela est capable de perdre leur credit, & de leur faire faire faillite.

Encore qu'il n'y ait point de payemens réglés à Paris, Tours, Rouen, & autres bonnes villes du royaume où il y a des manufactures, & où il se fait grand commerce ; néanmoins ils se réglent pour faire valoir leur argent, ou pour la disposition en lettres de change, soit pour le tems, soit pour le change, comme à Lyon, c'est-à-dire, de payement à autre, qui sont de trois en trois mois, comme il a été dit ci-dessus : mais les acceptations & les payemens des lettres & billets de change ne s'y font pas de même ; car les lettres que l'on tire sur toutes les villes de France, hors Lyon, se doivent accepter purement & simplement, dès le moment qu'elles y sont présentées, si elles sont tirées à tant de jours de vue, sinon elles sont protestées faute d'accepter, & à l'échéance faute de payement dans les dix jours de faveur : elles se payent en deniers comptans, n'y ayant point de virement de parties. Il n'y a que Lyon qui en use ainsi, aussi cette ville a-t-elle des priviléges que les autres villes du royaume n'ont pas ; & dans l'ordonnance du mois de mars 1673, il y a un article exprès au titre V, qui est le septiéme, qui confirme leurs priviléges par cette disposition : *N'entendons rien innover à notre réglement du second jour de juin 1667, pour les acceptations, les payemens & autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.*

Il faut observer que le change de Paris, Lyon, Rouen, & autres villes de France, se régle pour les traites & remises de Flandre, Hollande & Angleterre, sur un écu de soixante sols : & qu'il est tantôt à un prix, tantôt à un autre, c'est-à-dire, que l'on reçoit, ou que l'on donne en Hollande ou Flandre, plus ou moins de deniers de gros pour un écu ; il en est de même pour l'Angleterre, où l'on donne aussi plus ou moins de deniers sterlings pour un écu ; c'est selon que le change est haut ou bas.

Il a été dit ci-devant, qu'il falloit cent vingt deniers de gros pour faire un écu de France valant trois livres, pourvu que le change fût au pair ; mais il n'est jamais moindre de quatre-vingt dix deniers de gros, ni plus haut que cent sept.

Pour le change d'Hollande & de Flandre.

Pour faire la régle du change d'Hollande & de Flandre, il faut multiplier la somme que l'on veut changer, par le prix du change ; mais il faut, premiérement, faire la réduction des livres en écus, & ce qui proviendra de la multiplication seront

deniers de gros, lesquels il faut diviser par douze pour les réduire en sols de gros, & puis les diviser par vingt pour les réduire en livres de gros, & le produit sera connoître les livres, sols & deniers de gros que l'on doit recevoir en Hollande & en Flandre.

EXEMPLE.

Un négociant veut faire tenir à Amsterdam 3000 livres: supposé que le prix du change soit à 96 deniers de gros pour écu, combien y recevra-t-il de livres, de sols & de deniers de gros pour lesdites 3000 livres?

Il faut dire :

Si un écu vaut 96 deniers de gros, combien 3000 livres?
Pour les réduire en écus, prenez le tiers,

viendra mille écus	1000 écus
multipliez par le change de	90 deniers de gros.
	6000
	9000
le produit seront deniers de gros	96000
divisés par 12 seront sols de gros	8000
divisés par 20 livres seront livres de gros	400

De sorte que pour 3000 livres payées en France, l'on recevra en Hollande 400 livres de gros, qui font 2400 livres de France; ainsi il y auroit 600 livres de perte pour le change de Paris à Amsterdam, qui est 20 pour cent.

La régle pour le change de Flandre se fait de même que pour la Hollande. Cette seule régle suffit pour servir de modèle pour toutes les régles que l'on voudra faire; pour changer l'argent de France en celui d'Hollande & de Flandre, il n'y aura que les sommes que l'on voudra changer de différence en deniers de gros, plus ou moins de 96 deniers, selon qu'il sera plus haut ou plus bas.

Pour faire la preuve de la régle ci-dessus, il faut présupposer qu'un marchand d'Amsterdam veut remettre 400 livres de gros à Paris, lequel veut savoir combien il y recevra d'écus à 96 deniers de gros pour écu de cette monnoie.

Pour faire la régle, il faut réduire les 400 livres de gros en deniers. En les multipliant par 240, viendra 96000 deniers de gros, qu'il faut diviser par 96 deniers de gros, qui est le prix du change, le quotient donnera 1000, c'est-à-dire, mille écus, qui font 3000 livres à recevoir à Paris. La régle ci-dessus sert aussi d'exemple pour faire le change de toutes les livres, sols & deniers de gros d'Hollande & de Flandre en écus de France.

Il faut remarquer que le change pour les traites & remises de Cologne & Mildelbourg, se fait de la même maniere que pour Hollande & Flandre, l'ordre & l'opération arithmétique étant la même chose que celles ci-dessus alléguées.

Pour le change d'Angleterre.

Ils se servent en Angleterre de livres, sols & deniers sterlings, faisant la livre de vingt sols, & le sol de douze deniers, comme en France; mais quand la France change avec l'Angleterre, c'est toujours sur le pied d'un écu de soixante sols, que

l'on donne pour avoir des deniers sterlings, qui sont tantôt plus, tantôt moins, c'est selon que le change est plus haut ou plus bas. Car quelquefois un écu ne vaut que 54 deniers sterlings, 55 jusques à 60 deniers sterlings, qui est le change le plus haut, quoique 72 deniers sterlings fassent notre écu; & si le change montoit jusques-là, il seroit au pair.

J'ai dit ci-devant qu'une livre sterling vaut dix livres de France, six sols sterlings un écu de trois livres, pour lesquels il faut 72 deniers sterlings; ainsi il n'y auroit pas de perte de changer trois livres de France pour 72 deniers sterlings en Angleterre.

Pour faire la régle, il faut multiplier la somme que l'on veut changer par le prix du change; mais il faut pour cela réduire les livres en écus, & ce qui proviendra de la multiplication seront deniers sterlings: il les faut ensuite diviser par 12 pour les réduire en sols sterlings, & diviser aussi les sols par 20 pour les réduire en livres sterlings, & par là, l'on verra combien de livres, sols & deniers sterlings on recevra en Angleterre par le nombre d'écus que l'on aura donné en France.

EXEMPLE.

Un négociant de Paris veut changer 3000 livres qui valent mille écus, pour avoir à Londres 56 deniers sterlings pour écu, qui est le prix que vaut le change: il demande combien il recevra à Londres de livres sterlings, pour les mille écus qu'il donne à Paris?

Il faut dire:

Si un écu vaut 56 deniers sterlings, combien	3000 liv.
Pour les réduire en écus, il faut prendre le tiers, viendront	1000 écus.
& les multiplier par 56 deniers, qui	56
	6000
est le change, viendra deniers	50000
sterlings	5600
divisés par 12 viendra sols sterlings	4666 s. 8 d.
divisés par 20 viendra livres	233 l. 6 s. 8 d. sterl.

De sorte qu'il recevra à Londres pour les 3000 livres payées à Paris, 233 livres six sols huit deniers sterlings.

Change d'Angleterre pour la France, qui prouve le change ci-dessus.

Un négociant d'Angleterre change & donne 56 deniers sterlings à Londres, pour avoir un écu à Paris de 60 sols; il veut savoir combien il recevra d'écus de 60 sols pour 233 livres six sols huit deniers sterlings.

Il faut dire:

Si 56 valent un écu, combien 233 livres six sols huit deniers, multipliés par 20, viendra sols sterlings	4666

multipliés par 12 viendra sterlings 5600

divisés par 56 viendra écus 1000

multipliés par 3 viendra livres 3000

De sorte que pour 233 liv. six sols huit deniers sterlings à 56 deniers sterlings pour écu, l'on recevra 3000 livres à Paris.

Il faut faire les mêmes opérations arithmétiques pour les changes de Londres en France : il n'y a de différence que du prix du change, quand il sera plus haut ou plus bas.

Change de Paris, ou autre ville de France pour Rome.

100 écus de France, à 60 sols pour écu, donnés pour avoir à Rome 67 écus d'Estampes.

l'écu d'Estampes vaut 12 jules.
l'écu de monnoie 10 jules.
& le jule 10 bayoques.

Un négociant de Paris veut remettre à Rome 3000 écus, valant 9000 livres, il veut savoir combien il recevra d'écus d'Estampes : il faut multiplier les 3000 écus que l'on veut changer par 67 écus d'Estampes, qui est le change, & diviser par cent, parce que cent écus font à Rome 67 écus d'Estampes : faites la régle de trois comme s'ensuit :

Si 100 écus valent 67 écus d'Estampes, combien 3000 écus 3000

multipliés par 67 viendra 201000

divisés par cent reviendra 2010 d'Estampes qu'il recevra à Rome.

Pour en faire la preuve, il faut faire le change de 2010 écus d'Estampes pour Paris ou Lyon, en écus de 60 sols pour écu ; & pour faire la régle, il faut multiplier les 2010 écus d'Estampes que l'on veut changer par 100 écus qui est le change, & diviser par 67, parce que 67 écus d'Estampes valent à Paris 100 écus à 60 sols ; par la régle de trois dites :

Si soixante & sept écus d'Estampes valent à Paris 100 écus, combien vaudront 2010 2010

multipliés par 1000 viendra 201000

divisés par 67 viendra 3000 écus, qui valent 9000 liv. que l'on recevra à Paris pour 2010 écus d'Estampes reçus à Rome.

CHAPITRE XIII.

De l'escompte, & des régles pour le faire ; & quelle différence il y a entre l'escompte & le change.

Il est nécessaire aux commis & facteurs de savoir ce que c'est qu'escompte ; parce que les négocians en gros prêtent quelquefois leur marchandise aux marchands en détail, auxquels ils les vendent pour plusieurs payemens, c'est-à-dire,

pour 3, 6, 9, 12 ou 15 mois, qui font 1, 2, 3, 4 & 5 payemens, à la charge de l'escompter à volonté par l'acheteur ; c'est-à-dire, rabattre chaque payement, par exemple, deux & demi pour cent, de la somme à laquelle se monte la marchandise qui a été achetée, qui est 12 & demi pour cent, pour les cinq payemens. Autrefois les draps d'or, d'argent & de soie, draperie & épicerie ne se vendoient que pour le tems, c'est-à dire, pour plusieurs payemens ; mais à présent les négocians en gros ne veulent plus, & ne peuvent faire un si long crédit aux marchands en détail, pour trois raisons.

La premiere, parce que les marchandises précieuses, comme sont celles d'or, d'argent & de soie, se montent à des sommes considérables, & qu'il faudroit qu'un négociant en gros eût beaucoup de biens pour pouvoir prêter douze ou quinze mois, car il s'en est vu à qui un seul marchand en détail devoit cinq à six cens mille livres ; lequel ayant fait faillite, a entraîné après lui son créancier, qui a été aussi contraint de la faire à son tour : cette considération a retenu beaucoup de négocians en gros à ne plus faire de si long crédit, même à Lyon, d'où est venue l'origine de prêter pour plusieurs payemens les soies greges & en matasses, qu'ils vendent aux manufacturiers de draps de soie, ils ne les vendent plus gueres que pour un ou deux payemens.

La seconde, c'est qu'en ce tems-là les négocians de la plupart des villes des pays étrangers, avoient leurs deniers entre les mains de ceux de France, qui les faisoient valoir pour leur compte, en leur donnant tant pour cent pour leur commission : il en étoit de même des marchandises qu'ils envoyoient vendre pour leur compte pour quatre ou cinq payemens ; car il y avoit peu de manufactures en France, & par conséquent peu de marchands en gros, qui fissent le commerce pour leur compte particulier, mais seulement par commission chez les étrangers.

La troisiéme raison est que la plupart des personnes de qualité, de robe & autres officiers, donnoient en ce tems-là leur argent aux négocians en gros, pour le faire valoir un prix plus haut, lesquels prêtoient leurs marchandises aux détailleurs pour quatre ou cinq payemens, pour en tirer par ce moyen dix pour cent par an d'intérêt ; ainsi ils gagnoient trois ou quatre pour cent sur l'argent que l'on leur mettoit entre les mains, outre le profit qu'ils faisoient sur leur marchandise ; mais depuis que la mauvaise foi a régné parmi les négocians, & que les banqueroutes & faillites sont si fréquentes, à présent personne, ou très peu, veulent prêter leur argent ; ce qui en fait la rareté dans le commerce, & par conséquent on ne peut prêter de si grosses sommes, ni pour un si long terme.

C'étoit une chose bien commode, non-seulement pour les personnes du commerce, mais encore pour ceux qui n'en étoient point, parce qu'à l'égard des marchands en détail, ils faisoient leurs affaires plus à leur aise, & comme l'on dit, ils faisoient de la terre le fossé, quinze mois ou un an leur donnant le tems de vendre leur marchandise, & de recevoir le payement d'une bonne partie de celle qu'ils vendoient à crédit pour payer ce qu'ils devoient ; & à l'égard de ceux qui n'étoient point de profession mercantille, ils y rencontroient aussi leur avantage, en ce qu'ils avoient plus facilement crédit des marchands : cela étoit cause qu'ils ne pressoient pas si fortement leurs fermiers, ce qui leur donnoit le tems de vendre leurs bleds, vins & autres fruits qu'ils cueilloient sur leurs terres, & par ce moyen tout le monde vivoit plus content.

Quoique ce soit une grande commodité pour le commerce de vendre les marchandises pour le terme de quatre ou cinq payemens, néanmoins cela apporte aussi de grands désordres, si les marchands abusent de ce crédit, & s'ils ne sont pas sages & prudens dans leur négociation. Car premiérement, si par la considération de ce

grand crédit, ils achetent inconsidérément de la marchandise, qu'ils s'en chargent trop & qu'ils se portent à prêter à tous venans, cela fait qu'ils ne peuvent escompter, qui est le profit le plus solide qu'un marchand en détail puisse avoir, parce qu'une étoffe qui coûtera dix livres pour terme l'an, s'il l'escompte seulement pour deux payemens, qui sont six mois à cinq pour cent, cela la diminue de dix sols pour aune, ce qui va à de grandes sommes, quand il débite beaucoup de marchandises; de sorte que n'ayant pas le moyen d'escompter, il ne la peut pas donner à si bon marché qu'un autre négociant qui a de l'argent, & qui l'escompteroit : ainsi il ne peut pas gagner assez pour supporter toute la dépense qu'il convient faire en faisant son commerce.

Secondement, se chargeant de trop de marchandises, elle s'appiétrit, la mode s'en passe, & il fait plus de mauvais restes; ce qui fait que bien souvent il la faut donner à crédit pour la vendre, ou perdre de l'achat à la vente, s'il veut vendre comptant.

En troisiéme lieu, s'il vend de la marchandise défectueuse à crédit, ce ne peut être qu'à de mauvais débiteurs, où il y a souvent le tout à perdre; car ceux qui payent bien ne veulent que de bonnes marchandises : ainsi, au lieu de gagner, ils perdent toujours.

En quatriéme lieu, au moyen de cette surcharge de marchandise, ils se trouvent embarqués dans les prêts par le débit qu'ils en font, à des personnes qui ne les payent point; ainsi, bien loin d'escompter, ils ne peuvent pas même payer à l'échéance, ce qui fait qu'ils sont obligés de continuer les payemens des parties échues pour quelqu'autre payement, à de gros intérêts, qui enfin les consomment entiérement, & les minent peu à peu; & c'est ce qui cause leur faillite.

Si les jeunes gens qui entreprendront le commerce en détail veulent bien faire réflexion sur ce qui a été dit ci-dessus, ils prendront bien garde de ne pas abuser du tems que l'on leur donnera pour payer les marchandises qu'ils acheteront, c'est-à-dire, de ne s'en pas trop charger, afin de ne pas s'embarrasser si facilement dans les prêts, & qu'ils se souviennent bien qu'il faut qu'ils payent ponctuellement à l'échéance, s'ils veulent conserver leur crédit & être considérés par les négocians en gros; parce qu'en les payant bien, cela donne lieu à leur donner toujours de parfaite marchandise, qui leur acquiert autant de réputation que le bon marché qu'ils en font.

Je rapporterai bien des exemples de plusieurs négocians qui ont bien usé de leur crédit, & qui s'étant conduits sagement dans leur commerce, ont fait des fortunes considérables : comme aussi de ceux qui s'y sont ruinés par leur imprudence, & l'ambition qu'ils ont eue de faire de grandes affaires : mais je ne saurois donner des louanges aux uns, que je ne donne du blâme aux autres : cela pourroit leur faire tort & à leurs enfans, c'est pourquoi je n'en nommerai aucun.

Il faut remarquer qu'il y a grande différence entre la régle de change ou intérêt, & celle d'escompte, parce que le change avance, & l'escompte recule : si, par exemple, un négociant vouloit avoir une lettre de change pour un lieu de la somme de 1000 livres, à raison de dix pour cent pour le change, l'on demande combien il faudroit qu'il payât au banquier qui lui fourniroit la lettre : en faisant la régle du change, comme j'ai montré ci-devant, il viendroit 1100 livres qu'il conviendroit payer; ainsi le change avance de 100 livres.

Il n'en est pas de même de la régle d'escompte; car supposé qu'un négociant eût acheté pour 1000 livres de marchandises à la charge de l'escompte de la maniere qu'il sera montré ci-après, il payera 909 liv. 1 sol 9 deniers, ainsi l'escompte recule de 90 livres 18 sols 3 deniers, qui est la somme que gagne le débiteur qui

escompte les 1000 livres, c'est-à-dire, pour l'avance qu'il fait de son argent à son créancier.

Pour faire la régle d'escompte, il faut dire par la régle de trois.

Si de 10 l'on ne doit payer que 100, combien doit-on payer de 1000.

La régle étant faite en la maniere accoutumée, viendra un quatrieme terme 909 liv. 1 s. 9 den. qu'il faudra payer pour les 1000 l. comme il a été dit ci-dessus.

Pour en faire la preuve, il faut supposer qu'un négociant donne 909 l. 1 s. 9 d. à intérêt pour quatre payemens, qui est une année, moyennant 10 pour cent, en faisant la régle de change par la régle de trois, comme il a été montré ci-devant, viendra 90 liv. 18 s. 3 d. pour le change de 909 l. 1 s. 9 d. les deux sommes jointes ensemble, feront 1000 liv. qu'il faudra payer dans un an.

La preuve se fait encore de la maniere suivante.

Si 110 donne 10, combien 1000 liv.

Faites la régle, le quatriéme terme sera 90 liv. 18 s. 3 d. lesquels ajoutés avec les 909 liv. 1 s. 9 d. feront les mille livres.

La preuve se peut faire encore par une régle breve, en posant les 909 liv. 1 s. 9 d. coupant la derniere figure, restera 90 liv. doublez la figure coupée, qui est 9, fera 18, doublez encore 1 s. fera 2 s. & les 4 d. feront un sol six d. le tout montant à ladite somme de 90 liv. 18 s. 3 d.

Cette derniere preuve est plus commode que celle qui se fait par la regle de trois, parce qu'il y a moins d'embarras, & que moins il y a de chiffres dans l'opération, & moins l'on se brouille.

Il étoit nécessaire de montrer la différence qu'il y a entre la régle de change ou d'intérêt (étant la même chose) & la régle d'escompte, parce que plusieurs se trompent en faisant l'escompte, croyant bien faire, quand ils ôtent le change de la somme qu'ils doivent escompter : cependant il y a grande différence de l'une à l'autre, ainsi que j'ai fait voir ci-dessus ; car pour ne point sortir de notre exemple, si l'escompte se faisoit par la régle de change, il faudroit ôter 100 liv. de 1000 liv. resteroit 900 liv. qu'il faudroit payer. Au contraire, par la régle d'escompte l'on ne doit payer que 909 livres 1 s. 9 den. qui est 9 liv. 1 s. 9 den. que le créancier perdroit, ce qui ne seroit pas raisonnable.

Toutes les régles d'escompte qui se feront par la régle de trois, l'on en doit faire l'opération de même que celle ci devant rapportée pour exemple à dix pour cent, car les 1000 liv. que le débiteur doit payer au bout de l'année, sont composées de principal & d'intérêt : c'est pourquoi il faut ajouter le terme qui représente le principal, qui est 100 avec celui de l'intérêt, qui est 10, cela fera 110 qu'il faut mettre au premier terme : au second terme il faut mettre 100, & au troisiéme 1000 comme il a été montré ci-devant, de sorte que si l'escompte n'étoit qu'à cinq pour cent, il faudroit dire :

Si de 105 l'on ne doit payer que 100, combien doit-on payer de 1000?

Si c'est à deux & demi pour cent :

Si 102 & demi ne doit payer que 100, combien 1000?

A trois pour cent.

Si 103 ne doit payer que 100, combien 1000?

Il en faut user ainsi en toutes les régles d'escompte, par la régle de trois : il y a plusieurs régles breves pour faire l'escompte par une simple division, mais comme elles s'oublient facilement, il vaut mieux se servir de la régle de trois, qui est la plus sûre, & qui ne s'oublie jamais quand on la sait une fois, que non pas des régles breves où l'on peut se tromper.

LIVRE

LIVRE QUATRIEME.

CHAPITRE PREMIER.

De la réception des Apprentifs à la Maîtrise.

L'APPRENTISSAGE accompli, & après avoir servi autant de tems les autres marchands, suivant & au desir de l'ordonnance, il est loisible aux commis ou facteurs des marchands de se faire recevoir maîtres, pourvu qu'ils ayent vingt ans accomplis : cela est conforme au troisiéme article du titre premier de l'ordonnanee, qui porte : *Qu'aucun ne sera reçu marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & qu'il ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentissage, & du service fait depuis; & en cas que le contenu aux certificats ne fût véritable, l'aspirant sera déchu de la maîtrise, le maître d'apprentissage qui aura donné son certificat, condamné en cinq cens livres d'amende, & les autres certificateurs chacun en trois cens livres.*

Quoiqu'il soit permis par l'article de se faire recevoir maître à vingt ans, néanmoins c'est être encore bien jeune pour comprendre le commerce, le jugement n'étant pas encore bien formé : le véritable âge est celui de vingt-cinq ans, dans lequel les loix permettent de pouvoir disposer de ses biens; la disposition de cet article est seulement pour ne pas empêcher des occasions favorables que les jeunes gens peuvent rencontrer pour leur établissement, par des sociétés qu'ils peuvent faire avec des négocians qui sont déjà anciens dans le commerce, avel lesquels ils peuvent s'allier en se mariant avec leurs filles, ou bien encore que les peres & meres se voyant vieux pour conserver leurs boutiques & leurs habitudes à leurs enfans, pendant leur vivant, les associent avec eux; c'est pourquoi l'ordonnance a sagement prévu à toutes choses. J'estime que les peres & meres ne doivent pas permettre à leurs enfans de faire le commerce pour leur compte particulier, qu'ils n'ayent du moins vingt-cinq ans, à moins d'une rencontre pour les associer ou les marier avantageusement; car plus ils serviront les marchands, & plus ils seront capables de faire le commerce, comme j'ai fait voir dans les chapitres du livre précédent.

Dans la disposition de l'article 3, ci-devant rapporté, il y a deux considérations à faire : la premiere, qu'il faut rapporter le brevet d'apprentissage certifié par le maître chez lequel il aura été fait, & encore que deux autres négocians certifient avoir vu demeurer les apprentifs, & servir chez leurs maîtres d'apprentissage pendant le tems porté par leurs statuts; & encore qu'ils ont servi autant de tems leurdit maître, ou les autres marchands, conformément aux articles premier & deuxiéme du même titre ci-devant allégué.

La seconde, qu'il faut que les certificats soient véritables; c'est-à-dire, que le tems a été accompli; autrement, au terme de l'article, les aspirans seroient déchus de la maîtrise, c'est à quoi il faut bien prendre garde : car si un aspirant étoit reçu maître, & qu'il fût prouvé qu'il n'eût pas accompli le tems de son apprentissage, & qu'il n'eût servi autant de tems les marchands, l'on pourroit lui faire fermer sa boutique, ce qui seroit capable de le ruiner.

CHAPITRE II.

Que les Marchands sont réputés majeurs pour le fait de la marchandise, dès le moment qu'ils font le commerce.

Les commis ou facteurs étant reçus maîtres, ils peuvent entreprendre le commerce en gros ou en détail, cela dépendra de leur inclination : mais il y a de la différence entre le gros & le détail, il est nécessaire qu'ils sachent ce qu'ils doivent faire pour leur établissement dans l'un ou dans l'autre ; car il y a plusieurs choses très-importantes à observer, qui ont leur considération particuliere pour y bien réussir : mais auparavant de m'engager d'en parler, il est nécessaire qu'ils sachent que dès le moment qu'ils feront le commerce pour leur compte particulier, ils seront réputés majeurs pour le fait du commerce, quand ils n'auroient que vingt ans accomplis, c'est-à-dire, en entrant dans la vingt & uniéme année : ainsi, ils pourroient vendre, obliger & hypothéquer leurs immeubles : cela est conforme à l'article sixiéme du titre premier de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte que *tous négocians & marchands en gros ou en détail, seront réputés majeurs pour le fait du commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.*

Il y a deux choses à observer en la disposition de cet article; la premiere, est de savoir à quel âge les marchands & banquiers peuvent être réputés majeurs, & pour cela, il faut savoir qu'il y a des villes en France où il y a maîtrise, & d'autres où il n'y en a point : en celles où il y a maîtrise, l'on n'y peut faire le commerce que l'on n'ait gagné la franchise, c'est-à-dire, après avoir fait son apprentissage & servi les autres marchands autant de tems, & ensuite y avoir été reçus maîtres après vingt ans accomplis, suivant les articles 1, 2 & 3, du premier titre ci-devant allégué : ainsi, dans les villes où il y a maîtrise, les marchands reçus maîtres à vingt ans accomplis, sont majeurs dès le moment qu'ils entrent dans leur vingt-uniéme année, en ce qui concerne le fait de la marchandise & de la banque seulement.

Et à l'égard de ceux qui demeurent dans les villes où il n'y a point de maîtrise, j'estime que leur majorité commence dès le moment qu'ils font le commerce pour leur compte particulier : de sorte que si un jeune homme n'avoit que dix-huit ans, il seroit majeur à cet âge pour le fait du commerce.

La seconde, est que la majorité n'est que pour ce qui regarde le commerce seulement; c'est-à-dire, qu'un négociant peut vendre ses immeubles pour convertir les deniers en achat de marchandises, & les obliger & hypothéquer pour celle qu'il aura achetée à crédit, sans qu'il se puisse faire relever des contrats & obligations qu'il aura passés pour cet effet; cela est fondé sur l'usage & la disposition de plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé : car par arrêt du parlement de Paris, du deuxiéme juillet 1683, il a été jugé qu'un enfant de famille faisant le commerce, peut s'obliger sans le consentement de son pere, pour le fait de la marchandise. Par autre arrêt du parlement de Toulouse du 27 juin 1626, il est jugé qu'un mineur émancipé par son pere, puis associé avec lui, ne peut être relevé comme mineur sur le fait du commerce : les femmes qui font marchandise publiquement, comme les lingeres, marchandes de poisson frais, sec & salé, & d'eau douce, fruitieres, & d'autres dentées de cette nature, quoiqu'en puissance de mari, suivant l'article 236 de la coutume de Paris, se peuvent obliger sans leur consentement touchant le fait & dépendance de la marchandise seulement dont elles se mêlent.

Ce n'est pas seulement touchant le fait de la marchandise que les mineurs peuvent obliger leurs immeubles; car un gentilhomme âgé de 17 à 18 ans (qui est l'âge militaire), est réputé majeur pour le fait de la guerre, & peut obliger ses immeubles pour l'achat de ses armes & chevaux, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 5 juin 1609. Un officier mineur reçu avec dispense, est aussi réputé majeur; & en Normandie, les mineurs, tant mâles que femelles, sont majeurs à vingt ans, suivant l'usage de cette province, & l'arrêt du parlement de Rouen, du 4 mars 1619, qui sert de réglement.

La raison de l'ordonnance, qui répute tous marchands & négocians majeurs, pour le fait du commerce & banque, & les arrêts qui l'ont ainsi ordonné, sont fondés premiérement sur ce que toutes personnes qui agissent dans le public, qui vendent, achetent & traitent d'affaires avec toutes sortes de personnes, sont censées être capables de les bien gouverner.

Secondement, que personne ne voudroit avoir affaire ni négocier avec un marchand qui seroit mineur, & qui ne pourroit obliger ses immeubles, parce qu'il n'y auroit aucune sûreté avec lui.

En troisiéme lieu, ceux à qui les peres & meres ne laissent pour tout bien que des immeubles, ne pourroient faire le commerce qu'ils n'eussent atteint l'âge de vingt-cinq ans (qui est le tems de la majorité) pour vendre & engager ses immeubles, pour en faire de l'argent pour faire le commerce : ainsi, l'article troisiéme ci-devant allégué, qui porte que l'on sera reçu marchand à l'âge de vingt ans accomplis, seroit inutile, puisque l'on ne pourroit négocier faute d'argent, si l'on n'avoit que des immeubles, & ne les pouvant vendre ni engager.

Mais il faut remarquer que cette majorité pour la disposition des immeubles ne s'étend qu'en ce qui regarde le fait de la marchandise & de la banque seulement, & non en d'autres affaires qui ne les regardent point, où il faut avoir vingt-cinq ans accomplis pour pouvoir disposer de ses immeubles, pour la vente desquels un marchand se pourroit faire relever & restituer : c'est à quoi ceux qui prêteront leurs deniers doivent bien prendre garde, pour ne pas s'engager imprudemment avec les marchands, qui n'employeroient pas leurs deniers dans le commerce.

Quelqu'un pourroit dire, comment connoîtra-t-on qu'un jeune homme qui sera reçu marchand à vingt ans accomplis, qui voudroit vendre ou engager ses héritages, le fait pour employer ses deniers en achats de marchandise, pour en faire le commerce, ou en d'autres affaires qui ne concerneront pas le commerce : car sous prétexte qu'il soit reçu marchand, & qu'il diroit que ce seroit pour l'employer dans le commerce, l'on pourroit être facilement trompé, s'il étoit méchant homme. A cela je réponds deux choses.

La premiere, que c'est à ceux qui acheteront les héritages, ou qui les feront hypothéquer par des obligations pour la sûreté de leurs deniers, de connoître la probité de ceux à qui ils auront affaire, & d'y agir avec précaution pour n'être pas trompés. Et celle, à mon avis, que l'on peut prendre, c'est de voir si celui qui veut emprunter est établi dans quelque boutique ou magasin, lui faire déclarer par le contrat de vente, ou dans l'obligation, que l'argent est pour l'employer en achat de marchandises pour en faire le commerce dans sa boutique ou magasin, l'obliger d'en rapporter les quittances de l'emploi de ceux qui lui auront vendu les marchandises; ainsi, ce marchand ne pourra se faire restituer sous prétexte de minorité, suivant l'article six de l'ordonnance ci-devant alléguée.

Il en est de même à l'égard des marchands manufacturiers & artisans qui prêteront leur marchandise à ceux qui en font commerce en gros ou en détail, pour raison de quoi ils auroient contracté des obligations, pourvu qu'elles soient con-

çues pour vente de marchandises faite aux débiteurs, ou qui auront obtenu des sentences de condamnation, portant aussi que les sommes qui sont dues sont pour vente de marchandise, comme aussi pour les lettres de change fournies pour achats de marchandise, ou pour le payement de celles que ceux à qui elles auront été fournies auroient déjà achetées, & encore pour les lettres de change que les réputés majeurs tireront & fourniront pour l'achat de leur marchandise, si elles reviennent à protest. Toutes ces négociations sont réputées être faites en majorité, ainsi leurs immeubles seront affectés, obligés & hypothéqués à leurs dettes, au moyen de leurs obligations & sentences, qui auront été obtenues à l'encontre d'eux, sans qu'ils puissent, en façon quelconque, s'en faire relever ni restituer du contenu en icelles.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Il a été rendu deux arrêts notables, l'un au parlement de Paris, & l'autre au conseil privé du roi, qui jugent que les mineurs qui ont tiré, accepté & endossé des lettres de change ne sont point restituables, & qu'ils sont sujets à la jurisdiction consulaire, & contraignables par corps. Ces arrêts ont été trouvés d'une si grande conséquence pour tous les marchands, négocians, banquiers & autres qui se mêlent de commerce, qu'on a cru qu'il étoit absolument nécessaire de les rapporter à la fin de ce chapitre, par rapport à la matiere qu'ils renferment.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Par lequel, en confirmant les sentences des juges & consuls de Paris, on juge que les mineurs qui ont tiré, accepté & endossé des lettres de change ne sont point restituables, & qu'ils sont consulaires & contraignables par corps.

Du 30 août 1702.

1702. 30 *août.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, savoir faisons. Qu'entre Isaac Lardeau, intéressé ès affaires du roi, appellant, tant comme de juge incompétant qu'autrement, des sentences rendues par les juges & consuls de Paris, les 9 & 11 janvier 1702, emprisonnement & écroue fait de sa personne, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & demandeur en entérinement des lettres de rescision par lui obtenues en chancellerie, le 11 février 1702, suivant l'exploit du 13 dudit mois, d'une part: & Jean Coulombier, caissier général du grand bureau des postes de France, intimé & défendeur; & entre ledit Lardeau fils, mineur, procédant sous l'autorité de Me. Samuel Lardeau, ci-devant procureur en la cour, son pere, appellant des sentences des juges & consuls de Paris, des 5 & 7 décembre 1701, demandeur aux fins desdites lettres de rescision, du 11 février 1702, suivant l'exploit du 15 avril audit an, & Jean Guerin, intimé & défendeur; & entre ledit Lardeau audit nom, appellant d'une sentence desdits juges & consuls, du 16 décembre 1701, & demandeur aux fins desdites lettres de rescision, suivant l'exploit dudit jour 15 avril, & Jacques de la Tour, intimé & défendeur: & entre ledit Lardeau, appellant des sentences desdits juges & consuls, des 27 février & premier mars 1702, & recommandation faite de sa personne ès prisons du Fort-Levêque, & demandeur aux fins desdites lettres de rescision, suivant l'exploit du 4 mars 1702, & Jean Charpentier, intimé & défendeur; & encore entre ledit Lardeau, demandeur aux fins desdites lettres de rescision dudit jour 11 février 1702, & exploit du 15 avril ensuivant, & Daniel & Louis Raguenau, défendeurs; & entre ledit Lardeau, demandeur aux fins desdites lettres de

refcifion du 11 février 1702, fuivant les exploits des 2 mars & 15 avril enfuivant, & Guillaume le Débotté, fieur des Jugeries, & Pierre Bernard Pafquier, défendeurs; & entre Elie Guitton, écuyer, fieur du Tranchard, fils mineur de Jean-Louis Guitton, écuyer, fieur dudit lieu & de Fleurues, procédant fous fon autorité, appellant des fentences rendues par les juges & confuls de cette ville de Paris, les 1 & 3 mars 1702, & autres s'il y en avoit, intervenant & demandeur en requêtes des 21 juillet & 5 août derniers; & lefdits Lardeau & Charpentier, & Ragueneau, intimés & défendeurs. Et entre ledit Lardeau, appellant, tant comme de juges incompétans qu'autrement, des fentences defdits juges & confuls, des 17 & 20 mars 1702, & recommandation faite de fa perfonne ès prifons du Fort-Lévêque, & ledit le Débotté, intimé; & entre ledit M^e^. Samuel Lardeau, ci devant procureur en la cour, intervenant & demandeur en requête du 12 du préfent mois, & lefdits Coulombier, Charpentier, le Débotté, de la Joue, Guerin, Ragueneau & Pafquier, défendeurs: & entre ledit Ifaac Lardeau, appellant, tant comme de juges incompétans qu'autrement, des fentences des juges & confuls des 16 & 19 décembre 1701, & ledit Pafquier, intimé, d'autre. Vû par la cour, &c. Tout joint & confidéré. LA COUR faifant droit fur le tout, fans s'arrêter à l'intervention dudit Samuel Lardeau, & lettres de refcifion obtenues par lefdits Ifaac Lardeau fils, & Guitton, dont elle les a déboutés, a mis & met les appellations au néant. Ordonne que ce dont a été appellé fortira effet: condamne lefdits Ifaac Lardeau & Guitton ès amendes de 12 livres, & lefdits Ifaac, Samuel Lardeau & Guitton aux dépens chacun à leur égard, envers lefdits Coulombier, de la Joue, Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, le Débotté & Pafquier; & fur le profit des défauts, les parties fe pourvoiront. Si mandons mettre le préfent arrêt à due & entiere exécution, de point en point, & felon fa forme & teneur; & en outre faire pour raifon de l'exécution d'icelui, tous exploits & actes de juftice requis & néceffaires; de ce faire donnons pouvoir. Donné en parlement le 30 août 1702, & de notre regne le foixantiéme. Collationné par la chambre. *Signé*, DONGOIS.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

ARRÊT DU CONSEIL PRIVÉ DU ROI,

Qui déboute un mineur de fa demande en caffation de l'arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1702, par lequel en confirmant les fentences des juges & confuls de Paris, a été jugé que des mineurs qui ont tiré, accepté & endoffé des lettres de change, ne font point reftituables, & qu'ils font confulaires & contraignables par corps.

Du 12 août 1704.

ENTRE Ifaac Lardeau, demandeur aux fins de la requête inférée en l'arrêt du confeil du 27 mars 1703, & exploit d'affignation donné en conféquence, le 5 avril fuivant, d'une part; Jacques de la Joue, expert juré, bourgeois de Paris, Jean Coulombier, caiffier général du grand bureau des poftes, Jean Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, Bernard Pafquier, & le fieur de la Blanche, le fieur le Débotté des Jugeries, défendeurs, d'autre part; & entre ledit Lardeau, demandeur en lettres en affiftance de caufe par lui obtenues au grand fceau, le 13 mai 1703, d'une part; Claude Linieres, marchand à Paris, François Michel, Jean Guerin & Jacques Richer, curé de la paroiffe de Broux-fur-Saintion, défendeurs, d'autre part; & entre ledit Coulombier, demandeur en lettres en affiftance de

1704. 12 *août*.

cause du 9 février 1704, & le sieur le Brun, défendeur, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a débouté & déboute ledit Isaac Lardeau de ses demandes, & l'a condamné aux dépens envers toutes les parties, & néanmoins sans amende, a déclaré le défaut contre ledit Samuel Lardeau bien & duement obtenu, pour le profit, a déclaré le présent arrêt commun avec lui, & l'a condamné aux dépens dudit défaut. Fait au conseil d'état privé du roi, tenu à Versailles le 12 août 1704. Collationné. *Signé*, DESVIEUX.

CHAPITRE III.

Ce que doivent observer ceux qui veulent faire le commerce en détail.

Après avoir fait connoître que les marchands sont réputés majeurs pour le fait du commerce, quoiqu'ils n'eussent pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, il est nécessaire de leur donner des maximes & des observations pour se bien conduire dans le commerce. Je commencerai de parler à ceux qui le voudront faire en détail.

J'ai dit ci devant au chapitre V du livre I, qu'il y avoit trois sortes de marchands en détail dans les six corps des marchands, particuliérement dans celui de la mercerie, parce qu'il est plus étendu que les autres, & que les particuliers de ce corps peuvent entreprendre le commerce avec très-peu de chose, comme il a été déja remarqué, & augmenter à mesure qu'ils profitent; c'est pourquoi les jeunes gens prendront bien garde au premier pas qu'ils feront pour entrer dans le commerce, parce que c'est d'où dépend leur bonne ou mauvaise fortune, & pour cela, ils doivent considérer deux choses.

La premiere, quel peut être leur fonds capital pour se pouvoir régler dans leur entreprise; car ils ne doivent pas faire des affaires au dessus de leurs forces, parce que ce seroit une imprudence qui les perdroit en peu de tems, pour les raisons qui ont été dites ci devant au chapitre troisiéme du livre I.

Ils prendront donc leur résolution pour entreprendre le commerce selon leurs facultés. Par exemple, un jeune homme reçu marchand dans le corps de la mercerie, qui aura fait son apprentissage chez un marchand de drap d'or, d'argent & de soie, il lui faut un fonds considérable pour entreprendre ce négoce; car ce sont marchandises précieuses, desquelles l'on a peu pour beaucoup d'argent; ainsi il faut un grand fonds pour le bien assortir de toutes sortes d'étoffes, & il ne faut pas croire qu'avec quinze ou vingt mille livres l'on puisse faire un grand commerce, quoique l'on ait du crédit, étant très-dangereux de fonder sur cela ses affaires, pour les raisons qui seront dites ci-après. C'est pourquoi pour ne pas se hasarder, il vaut mieux joindre ses forces avec quelqu'autre; c'est-à-dire, s'associer avec quelqu'un pour faire le commerce à son aise, & avec plus de repos d'esprit.

Pour cela, celui qui voudra faire ce négoce & se mettre en société, doit jetter la vue sur des personnes qui auront le même dessein que lui; mais ce choix est de conséquence, soit pour les mœurs, soit pour la capacité; parce que s'il s'associe avec un homme vicieux, qui aime ses plaisirs, il ne sera point soulagé; au contraire, cela rompra la bonne intelligence qui doit être entre associés, qui déconcertera toutes leurs entreprises, & ils n'y réussiront jamais: s'il est ignorant, il fera des fautes capables de les ruiner tous deux; ainsi il doit choisir une personne

capable, qui soit honnête homme, dont l'humeur sympathise avec la sienne; l'humeur concordante est très-nécessaire entre des associés pour bien réussir dans leurs affaires.

Il peut encore regarder s'il n'y auroit point de marchands qui sont déja dans le commerce, & qui ont leur boutique toute achalandée, avec lesquels il pourroit s'allier en se mariant avec leurs filles, ou quelqu'une de leurs parentes; ce seroit bien le plus sûr, pourvu qu'ils fussent personnes de réputation parmi les négocians, & qu'ils eussent le renom d'être bien dans leurs affaires, autrement il n'y faudroit pas penser, parce qu'en épousant la fille, on épouse les bonnes ou mauvaises affaires de la maison à laquelle on s'allie: c'est pourquoi tout cela doit être bien considéré. Supposé qu'un jeune négociant s'associât avec un marchand qui seroit déja dans le commerce, des biens & de la conduite duquel il seroit satisfait, il y a des précautions à prendre dans l'acte de société qu'ils feront ensemble; car il y a grande différense entre une société qui se fait entre deux personnes qui n'ont encore jamais fait de commerce, & dont le fonds capital qu'ils portent à la compagnie, l'un & l'autre, est en deniers comptans, & celle qui se fait entre un homme qui n'a point encore été dans le commerce, qui porte de l'argent comptant, & un autre qui est déja établi, qui ne porte à la société que de la marchandise & des dettes actives, parce que l'on peut être facilement trompé, soit dans le prix de sa marchandise, soit dans les dettes qu'il apporteroit dans la société; c'est pourquoi il faut remédier à cela par les articles de société, pour éviter les accidens & contestations qui pourroient arriver au sujet des dettes actives qui se contracteront dans la société sur les mêmes personnes qui doivent déja à l'associé: car lorsque les débiteurs payeront, il faut savoir si l'imputation sera faite sur la dette apportée en la société, ou bien sur celles qui auront été contractées pendant icelle, ou bien encore si la somme payée sera imputée sur l'une & sur l'autre, au sol la livre. J'ai vu arriver de grands procès pour raison de ce, entre des associés, où j'ai remarqué beaucoup de mauvaise foi de la part de ceux à qui appartenoient les dettes qu'ils avoient apportées en leur société; c'est pourquoi afin que ceux qui voudront se mettre en société ne puissent être trompés, j'en ferai dans la II partie de cet ouvrage un chapitre, dans lequel je traiterai de toutes les sortes de sociétés qui se font entre les négocians; je donnerai même des formules de société de la maniere dont elles se doivent faire avec ceux qui sont déja établis dans le commerce, comme aussi de celles qui se font entre les négocians qui le commencent, de celles entre grossiers & en commendite.

La seconde chose que les jeunes gens doivent considérer quand ils entreront dans le commerce, est le lieu ou l'endroit où ils feront leur établissement; car il y en a qui sont plus propres les uns que les autres pour certaine sorte de marchandise. Par exemple, à Paris, ceux qui vouloient anciennement faire la marchandise de drap d'or, d'argent & de soie, la rue aux Fèvres & le petit Pont, étoient les seuls lieux où ils faisoient leur établissement; mais depuis quelque tems, il s'en est fait grand nombre dans les rues saint-Denis & saint Honoré, même dans celle des Bourdonnois; ceux qui font le commerce de dentelles de soie, font leur établissement ordinaire dans les mêmes lieux des marchands de soie, à cause des assortissemens: ceux qui vendent des points & dentelles de fil, tant de France qu'étrangers, s'établissoient dans les rues Aubry-le-Boucher & saint-Denis; & depuis que la manufacture des points de France est établie, les marchands s'établissent encore en beaucoup d'autres endroits; les drapiers font ordinairement leur établissement dans les rues saint-Honoré, saint-Antoine, de la Harpe, saint-Jacques, place Maubert, & devant le palais. A l'égard des épiciers, bonnetiers,

pelletiers & orfévres, ils s'établissent indifféremment dans tous les quartiers de Paris, comme aussi ceux qui font la menue mercerie & sergerie; mais pourtant il y a toujours des lieux plus propres les uns que les autres: enfin cela dépend des habitudes que les jeunes gens ont faites dans les quartiers où ils auront fait leur apprentissage & servi les autres maîtres; cela dépend de la connoissance qu'un chacun en a.

Tout ce qui a été dit ci-dessus pour Paris, sert aussi pour les autres villes du royaume, où les jeunes gens font leur établissement; car il y a aussi des endroits plus propres pour de certains négoces les uns que les autres. Enfin, il est certain que c'est une chose bien avantageuse à un marchand que d'être bien placé.

CHAPITRE IV.

De l'ordre que doivent tenir les marchands en détails, qui font un commerce considérable, dans la conduite de leurs affaires, & de la maniere dont ils doivent tenir leurs livres.

Après que les jeunes gens auront bien pris leurs mesures pour leur établissement, & qu'ils auront loué une maison pour faire le commerce en détail, la premiere chose qu'ils doivent faire, est de se proposer un ordre pour la conduite de leurs affaires, afin d'éviter la confusion, soit en l'achat, en l'apprêt & en la vente de la marchandise, à tenir les livres nécessaires pour leur profession : ce qu'ils doivent faire pour empêcher qu'ils ne soient volés par leurs facteurs & domestiques : enfin, toutes les choses qu'ils jugeront nécessaires pour avoir toujours une parfaite connoissance de leurs affaires. Cet ordre se doit tenir différemment par tous les marchands en détail, selon le commerce qu'ils font; car ceux qui vendent des marchandises précieuses de haut prix, de grand volume, & qui font de grandes affaires, doivent en avoir de plus étendus, que ceux qui ne font que la menue mercerie, & qui font un commerce moins étendu : c'est pourquoi il faut qu'un chacun se regle selon la qualité du commerce qu'il fera; car ils doivent se souvenir que l'ordre est l'ame du commerce, sans lequel il ne peut subsister; car par le bon ordre l'on a une connoissance parfaite de toutes ses affaires : ainsi l'on y réussit plus facilement que quand l'on vit dans la confusion. Et d'autant que les maîtres n'enseignent jamais à leurs apprentifs & facteurs la maniere de tenir l'ordre dans les affaires, & qu'il faut qu'ils s'en proposent eux-mêmes quand ils font le commerce pour leur compte particulier, j'en proposerai ci-après plusieurs que l'on pourra tenir facilement, selon le commerce que l'on fera en détail, afin que les jeunes gens puissent trouver leur instruction, parce que c'est delà que tout dépend.

La premiere chose à quoi un marchand de cette profession doit prendre garde, c'est de voir comme sa boutique ou magasin est orientée, si les croisées qui donnent le jour sont au levant, au couchant, au midi ou au septentrion, parce que le jour qui vient d'un endroit est meilleur pour la vente de certaine marchandise, que celui qui vient d'un autre, & à moins qu'elles ne soient montrées dans leur jour, jamais elles ne paroissent belles. J'estime que le jour qui vient du côté du septentrion, est le meilleur pour les étoffes noires, & particuliérement pour les velours, les pannes & les draps d'Espagne & d'Hollande noirs: la raison en est, que

que jamais le soleil ne paroît de ce côté-là, & par conséquent la lumiere du jour n'y est pas si éclatante, ce qui fait que les noirs y paroissent très beaux, & que le fond d'un velours, d'une panne & les cordes d'un drap, ne se voyent pas si facilement; au contraire, le jour qui vient du midi & du couchant, ne vaut rien pour voir ces sortes d'étoffes, parce que le jour du midi est trop lumineux, & par conséquent l'on voit plus facilement le fond d'un velours, d'une panne & les cordes d'un drap: à l'égard du noir, la clarté du soleil le fait paroître tout grisâtre & sans lustre: de sorte qu'une belle & bonne marchandise y paroît toujours laide & défectueuse, & le jour du couchant fait paroître les noirs rougeâtres & garancés, quand on les montre sur le soir: mais le matin la vue du couchant n'est pas mauvaise.

Les blancs ne se doivent point montrer non plus aux jours qui viennent du midi & du couchant, parce qu'ils y paroissent roux quand ils sont blancs de lait, & bleus quand ils sont teints avec de l'alun; mais l'on doit les faire voir dans les jours qui viennent du levant, si c'est après midi; & le matin, du côté du midi. Les bleus mourans, les verds gais, les gris de lin, couleur de chair, noisette, tristamie & jaune pâle, se doivent montrer du côté du levant; comme aussi les couleurs de rose, les rouges cramoisis, couleur de feu, grenade, incarnadins d'Espagne, écarlate, violets, pensées & amarantes, doivent être vus du côté du septentrion, parce que le jour venant de loin, ils paroissent toujours plus enfoncés en couleur, & l'après dînée du côté du levant; les étoffes façonnées & les damas doivent être vus dans les mêmes jours, parce que les figures y paroissent avec plus de relief que dans un plus grand jour. Enfin, de tous les jours, il n'y en a point de meilleurs pour faire voir toutes sortes d'étoffes que ceux qui viennent du levant & du septentrion, & de plus méchans que ceux qui viennent du midi & du couchant: c'est pourquoi les marchands doivent prendre garde de bien placer leurs comptoirs sur lesquels ils montrent leur marchandise.

Mais parce que difficilement trouve-t-on des maisons orientées comme l'on souhaiteroit, & qu'il y en a qui tirent tous leurs jours du midi ou du couchant; ceux qui se trouveront obligés d'occuper ces sortes de maisons, il faut que l'art supplée à la nature: en ce cas, il faut faire des vues de bois pour tirer le jour de loin, ainsi que les marchands ont accoutumé de faire: l'expérience leur ayant appris qu'ils ont peine de vendre leur marchandise autrement; car il en est du jour pour voir les étoffes, comme des visages, lesquels étant vus en grand jour, paroissent avoir un plus gros teint; & l'on y remarque plus facilement les rousseurs, les marques de vérole & le poil follet, que non pas dans un jour qui est tiré de loin. C'est la raison pour laquelle les belles dames ne se font gueres voir au grand jour, & qu'elles ont trouvé l'invention des coëffes de gaze, étamine de soie, & de mettre des rideaux aux croisées des fenêtres, plutôt pour cacher le jour que pour empêcher les ardeurs du soleil.

La seconde chose est d'avoir des armoires, des pastets & des rayons (c'est ainsi que l'on les appelle), pour placer, & mettre les marchandises en bon ordre; c'est-à-dire, mettre tous les velours de Gênes en un même endroit, commençant par les trois poils, & finissant par les renforcés qui sont les moindres, les noirs de suite, & les couleurs de même; les pannes noires & de couleurs, aussi en un endroit; les taffetas pleins de Tours, tant noir que couleur, dans des rayons les uns près des autres; les satins façonnés aussi en un même endroit, ceux qui seront fond blanc à poil, & les fonds de couleur de même.

Les tabis pleins, tant noirs que couleurs, & les façonnés, chacun à part.

Il faut ainſi placer par ordre toutes les marchandiſes, afin qu'on les puiſſe trouver ſous la main lorſque l'on en aura beſoin pour les montrer, afin de ne point faire attendre les marchands. Il faut prendre garde que tous les rayons ou paſſets ſoient couverts de papier blanc, collés ſur le bois, pour tenir la marchandiſe plus proprement.

La troiſiéme choſe eſt d'avoir des poids & des aunes, pour peſer & meſurer les marchandiſes, qui ſoient étalonnés au bureau des marchands, ou ſur l'étalon royal, qui eſt au greffe de la police, que les aunes ſoient ferrées par les deux bouts, afin que par ſucceſſion de tems, n'étant point ferrées, elles ne puiſſent s'appetiſſer: cela eſt conforme à l'ordonnance, article onziéme du titre premier, qui porte que: *Tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard, des aunes ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & meſures étalonnés, leur étant fait défenſes de s'en ſervir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.*

Il eſt plus ſûr pour les marchands de prendre des aunes à leur bureau que d'en acheter des menuiſiers, ou de ceux qui les vendent par les rues; parce qu'elles ſont toujours plus juſtes que celles-là, & que d'ailleurs, comme elles doivent être viſitées deux fois l'année, ils ne ſe mettront pas en danger de recevoir des avanies des maîtres & gardes de leurs corps qui en font la viſite, s'ils ne les trouvoient pas ſemblables à leur étalon; ainſi ils recevroient un grand affront, parce qu'il n'y a rien de ſi ſenſible à un marchand que de paſſer pour un vendeur à de faux poids & à fauſſe meſure: c'eſt à quoi ils prendront bien garde.

Après que les magaſins & boutiques ſeront mis dans l'ordre que je viens de marquer, il faut penſer à celui que les marchands doivent tenir dans les livres qui leur ſeront néceſſaires. Ils ne peuvent pas ſe diſpenſer d'en tenir, car le premier article du titre troiſiéme de l'ordonnance du mois de mars 1673, porte, que *les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leurs maiſons.*

Cet article eſt très-conſidérable pour le public; car il s'eſt vu des marchands d'aſſez mauvaiſe foi, qui étant requis en juſtice de repréſenter leurs livres auxquels l'on vouloit ſe rapporter, ont affirmé n'en avoir aucun, pour éviter leur condamnation; & ordinairement ceux qui font faillite diſent n'avoir point de livres, pour cacher leur conduite & leurs effets à leurs créanciers, ou s'ils en ont, ils n'y mettent pas toutes leurs affaires; de ſorte que l'on n'y connoît rien: c'eſt pourquoi ſa majeſté a remédié à cet abus par l'article ci-deſſus allégué.

Outre qu'il eſt important pour l'intérêt public, que les négocians ayent des livres, il leur eſt auſſi avantageux pour ſe bien conduire dans leurs affaires; car s'ils ont des livres qui contiennent toutes leurs affaires, ils en auront plus grande connoiſſance, & par conſéquent négocieront plus prudemment en l'achat & en la vente de leur marchandiſe: ils connoîtront ce qu'ils doivent & ce qui leur eſt dû; la dépenſe qu'ils feront chaque année, & s'ils trouvent en avoir fait de ſuperflues une année, ils retrancheront la ſuivante.

Il y en a toujours quelques uns qui, voulant vivre dans le déſordre, n'approuvent pas volontiers d'écrire ſur leurs livres toute la dépenſe de leur maiſon, afin d'ôter la connoiſſance à leurs créanciers (s'ils ſont aſſez malheureux de faire faillite), de celles qu'ils font dans les débauches du jeu, des femmes, du vin, & autre dépenſe inutile & ſuperflue: ainſi pour ne point s'aſſujettir à tenir un bon ordre dans leurs affaires, ils diront qu'il n'y a point de raiſon de les obliger à tenir des

livres, & d'y écrire toutes leurs affaires, jusqu'à la dépense de leurs maisons: qu'en bien payant ce qu'ils doivent, personne ne doit trouver à redire à leur conduite.

J'estime que quand ils auront bien pénétré la raison de cet article, ils conviendront qu'il est d'une nécessité indispensable de l'exécuter en tous ses points, pour leur propre intérêt.

Car encore que l'ordonnance enjoigne aux marchands & négocians d'avoir des livres sur lesquels ils écriront toutes leurs affaires, néanmoins ils ne seront point forcés d'en avoir; cela dépendra de leur volonté, pourvu qu'ils n'ayent point de différend avec personne pour raison de la vente & de l'achat de leur marchandise: que pour établir leurs demandes & défenses en justice, ils n'ayent pas besoin de livres; qu'ils payent toujours bien leurs dettes, qu'ils soient assurés de faire toujours de bonnes affaires, qu'il ne leur arrive jamais de pertes considérables qui les mettent hors d'état de pouvoir payer ce qu'ils doivent: en ce cas personne ne s'enquêtera jamais s'ils ont des livres ou s'ils n'en ont pas.

Mais s'il leur arrive quelque différend entr'eux ou quelqu'autre personne sur le sujet des achats & vente de leurs marchandises, des sommes par eux reçues ou payées, & que l'on veuille bien s'en rapporter à leurs livres pour en connoître la vérité; s'ils alléguent n'en avoir point, & que, d'ailleurs, ils n'ayent point de promesse de ce qui leur sera dû, ou quittance de ce qu'ils auront payé, il ne faut pas douter qu'ils ne soient déboutés de leur demande avec dépens, & qu'ils ne perdent leur bien pour n'avoir point tenu de livres.

Par exemple, si un marchand de mauvaise foi qui saura qu'un autre avec lequel il négocie, n'a point de livre, & qu'il écrive sur le sien la marchandise qu'il dira avoir vendue, ou payé une somme de deniers dont il n'aura rien donné ni fourni aucune chose; s'il demande le payement de cette fausse vente, ou d'être déchargé de la somme qui lui sera demandée en justice par un autre négociant; si ce négociant de mauvaise foi allégue en justice qu'il s'en rapporte au livre de l'autre, pour justifier qu'il a vendu la marchandise dont il lui demande le payement, ou bien qu'il lui a payé la somme qu'il lui demande; si ce négociant dit n'avoir point de livres, il est certain que celui qui s'y veut rapporter demandera que le sien soit cru: & en effet, il le doit être, c'est la jurisprudence consulaire; parce qu'il est toujours à présumer qu'un marchand qui tient des livres en bonne forme, est plus homme de bien, & plus croyable que celui qui dit n'en point avoir: & les juges ont sujet de croire qu'il ne veut pas les représenter pour éluder sa condamnation.

S'il leur arrive des pertes si considérables, qu'elles les obligent à faire faillite, & faire perdre à leurs créanciers la moitié ou les trois quarts de ce qu'ils leur doivent, comment justifieront-ils leur conduite & le malheur de leurs affaires, s'ils n'ont point de livres? N'est-il pas vrai, qu'encore qu'ils soient gens de bien, s'ils ne rendent compte de leurs actions, qu'ils ne justifient leurs pertes, & s'ils ne représentent leurs livres, qu'ils pourront être réputés banqueroutiers frauduleux, & comme tels, on peut faire faire leur procès extraordinairement, & les punir de mort: cela est conforme à l'ordonnance; car l'article onze du titre onziéme, porte, que *les négocians & les marchands, tant en gros qu'en détail, & les banquiers, qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs regiſtres & journaux signés & paraphés, comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux.* Et l'article 12 du même titre, porte, que *les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.*

Après tout ce qui a été dit ci-dessus, se trouvera-t-il quelque négociant qui puisse

dire, à moins d'avoir perdu la raiſon, qu'il n'eſt point tenu d'avoir des livres pendant qu'il ſera dans le commerce? Aimera-t-il mieux haſarder ſon bien & ſon honneur, & être traité comme un banqueroutier frauduleux, s'il faiſoit une faillite innocente & malheureuſe, cauſée ſeulement par les pertes qu'il auroit faites, & non par aucun deſſein de faire perdre à ſes créanciers?

Avant l'ordonnance, la plupart des négocians, pour tenir un bon ordre dans leurs affaires, ont toujours tenu des livres ſur leſquels ils ont écrit toute leur dépenſe, non ſeulement celle qui regardoit leur commerce, mais encore celle de leur maiſon; ainſi ce n'eſt point une choſe nouvelle: car encore que les négocians ne ſoient point aſſociés, ils ne doivent pas laiſſer de tenir le même ordre que s'ils l'étoient, parce qu'il eſt très-utile de ſe rendre compte à ſoi-même, & quand ils viennent à mourir, leurs femmes, leurs enfans & leurs créanciers, trouvent après leur décès toutes leurs affaires en bon ordre.

Ce n'eſt pas aſſez aux marchands & négocians d'avoir des livres, mais il faut qu'ils ſoient paraphés par l'un des juges & conſuls dans les villes où il y a juriſdiction conſulaire; & dans celles où il n'y en a point, par le maire ou l'un des échevins, ſans laquelle formalité il n'y ſeroit ajouté aucune foi: cela eſt conforme à l'article 3 du titre III de ladite ordonnance, qui porte, que *les livres des négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, ſeront ſignés ſur le premier & dernier feuillet, par l'un des conſuls dans les villes où il y a juriſdiction conſulaire, & dans les autres, par le maire ou l'un des échevins, ſans frais, ni droits; & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les conſuls ou maire & échevins, dont ſera fait mention au premier feuillet.*

Cet article eſt pour remédier à ce qu'il n'y ait plus de falſifications ni doubles regiſtres, comme il eſt arrivé pluſieurs fois, pour raiſon de quoi il y a eu de grands procès entre les marchands & négocians: les feuillets des livres étant paraphés par premier & dernier, ces choſes n'arriveront plus, & par conſéquent il y aura plus de foi dans leur négociation.

Il faut que les marchands prennent garde que les livres ſoient bien réguliérement tenus, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent écrire au jour la journée tout d'une ſuite, ſur les livres journaux les marchandiſes qu'ils auront vendues ou achetées; l'argent qu'ils auront reçu ou payé; les lettres de change qu'ils auront tirées ou fournies, celles qui auront été tirées à leur profit, ou qui leur auront été fournies, dont les ordres ſont paſſés en leur faveur, les tranſports qu'ils auront faits de leurs effets, la valeur qu'ils en auront reçue, & généralement toutes leurs affaires, conformément à l'article premier du titre 3 ci-deſſus allégué: que le tout ſoit écrit par ordre de date, ne laiſſer aucun blanc à un article pour y écrire d'autres marchandiſes dans les jours ſuivans; c'eſt-à-dire, que ſi un négociant vendoit le 10 mai, & que celui auquel il auroit vendu vînt redemander la marchandiſe le onzième dudit mois, il ne faudroit pas l'écrire au bas du même article, mais en faire un autre; il ne faut rien écrire non plus en marge des livres: tout cela eſt conforme à l'article 5 du titre III, qui porte, que *les livres journaux ſeront écrits d'une même ſuite par ordre de date, ſans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre & à la fin, & ne ſera rien écrit aux marges.*

Cet article eſt judicieuſement mis dans l'ordonnance, pour empêcher qu'il ne ſe commette point d'abus dans les livres, comme il eſt arrivé pluſieurs fois que des marchands de mauvaiſe foi qui avoient vendu de la marchandiſe, & l'avoient écrite ſur leur journal, y ayant laiſſé du blanc, y avoient écrit d'autres marchandiſes qu'ils n'avoient point vendues ni livrées. Il s'en eſt vu d'autres qui en avoient

effectivement vendu que l'on leur a contestée, parce que l'ordre de la date n'y étoit point observé; c'est-à-dire, qu'ils avoient, par exemple, écrit les marchandises le 10 mai, dont ils avoient laissé du blanc au bas de l'article; que le 12 dudit mois, ils avoient encore vendu de la même marchandise pour achever l'habit ou la robe de celui qui l'avoit achetée, & avoient écrit au bas de l'article, ledit jour 12 mai, la marchandise nouvellement vendue, de sorte que quand les marchands en demandoient le paiement, ils alléguoient que la marchandise avoit été ajoutée à l'article, de mauvaise foi.

Il s'est vu encore que des marchands de mauvaise foi avoient écrit en marge, à côté de l'article des marchandises qu'ils avoient achetées, des payemens qu'ils disoient avoir faits à leurs créanciers, quoiqu'ils ne leur eussent rien payé : de sorte que ces abus produisoient de grands procès entre les marchands & négocians; & en effet, toutes ces choses pouvoient être très suspectes, quoique d'ailleurs elles fussent véritables. Toutes ces contestations cesseront si cet article est bien observé; c'est à quoi les marchands doivent bien prendre garde.

Il faut remarquer que quand un marchand demandoit en justice à un autre, la représentation de ses registres pour prendre droit par iceux, souvent celui à qui elle étoit demandée, alléguoit n'avoir point de registre, quoiqu'il en eût, afin qu'étant déposé au greffe, l'on ne pût pas voir ses autres affaires, parce qu'il en étoit arrivé plusieurs inconvéniens; & en effet, il n'est pas juste qu'un négociant qui demande à un autre la représentation de ses livres pour justifier sa demande ou sa défense, ait connoissance des autres choses qui sont écrites dans iceux, qui ne le regardent pas : c'est pourquoi l'ordonnance pourvoit à cet abus par les articles 9 & 10 dudit titre troisiéme, dont le premier porte, que *la représentation ou communication des livres, journaux, registres ou inventaires, ne pourra être requise ni ordonnée en justice, sinon pour succession, communauté & partage de société en cas de faillite.* Et le dixiéme porte : *Qu'au cas néanmoins qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ces livres, journaux & registres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée pour extraire ce qui concerne le différend.* *

**Il y a à la fin du présent chap. un arrêt du parlement de Paris rendu en interprétation de ce dixiéme article.*

Il y a deux choses à remarquer en la disposition de ces deux articles. La premiere, que l'on ne peut obliger les marchands & négocians de représenter leurs livres, pour quelque cause & occasion que ce soit, si ce n'est premiérement, en cas de succession, parce que les héritiers d'un marchand ont intérêt de voir examiner les livres, afin de connoître en quoi consistent les effets qui leur peuvent appartenir; & si ce négociant, du bien duquel ils héritent, étoit aussi associé avec quelqu'autre négociant. Secondement, quand il y a eu société entre deux négocians, que l'un des associés demande à l'autre, entre les mains duquel sont les livres, la représentation d'iceux, pour partager les effets de la société. En troisiéme lieu, en cas qu'il arrive qu'un négociant ou marchand fasse faillite, parce qu'il est juste que ses créanciers ayent connoissance de ce qu'est devenu leur bien.

La seconde chose qu'il faut remarquer, est que l'on ne peut obliger un marchand de déposer ses livres au greffe de la jurisdiction où sera la litispendance pour en prendre communication, soit que le demandeur les représente pour justifier sa demande, ou bien que le défendeur offrît d'ajouter foi aux livres du demandeur; la représentation n'en sera faite que pour extraire seulement ce qui concernera le différend. Cela est fort raisonnable, parce qu'il ne seroit pas juste, comme il a été dit ci devant, que l'on vît les affaires d'un négociant, qui ne regardent point le différend des parties.

Il étoit nécessaire d'expliquer toutes les choses qui ont été dites ci-devant touchant la maniere dont les livres doivent être tenus, suivant l'ordonnance, afin que les jeunes gens qui entreprennent le commerce y prennent garde pour ne pas tomber dans des inconvéniens qui leur pourroient arriver, s'ils n'étoient trouvés en bonne & dûe forme, lorsque l'on leur en demandera la représentation en justice, ou s'ils étoient assez malheureux que de ne pas bien faire leurs affaires. Les hommes ne sont pas toujours maîtres de leur bonne ou mauvaise fortune; mais il faut toujours négocier en gens de bien, pour pouvoir rendre compte aux créanciers, & leur faire voir, si le malheur arrive par les grandes pertes qu'ils peuvent faire en négociant; & que le seul malheur est cause de leur faillite.

Les livres que doivent tenir ceux qui feront le commerce en détail, de drap d'or, d'argent & soie, pour établir un bon ordre dans leurs affaires, sont au nombre de neuf.

Le premier est un livre qu'ils intituleront, livre d'achat, sur lequel ils écriront journellement toute la marchandise qu'ils acheteront, suivant les factures qui leur auront été baillées par les marchands en gros qui les leur auront vendues, & celles qu'ils auront tirées des manufactures des ouvriers. Mais pour tenir ce livre en bon ordre, il faut premiérement arrêter le compte avec les marchands de qui les marchandises auront été achetées sur leur facture, parce que les aunages ne se trouvent pas quelquefois semblables à la facture, & si on les écrivoit auparavant les avoir aunées & arrêté le compte, il s'y rencontreroit des ratures & des aunages réformés dans les chiffres, ce qui pourroit faire naître quelque difficulté s'il leur arrivoit dans la suite quelque contestation. Ce livre doit être paraphé suivant l'article troisiéme du titre troisiéme de l'ordonnance, afin que l'on y puisse ajouter foi.

Le second est un livre extrait du livre d'achat, qui sera tenu en débit & crédit; c'est-à-dire, que du côté à main droite en ouvrant le livre qui est le crédit, l'on portera en un seul article le montant de la marchandise qui sera écrite sur le livre d'achat, en accusant le folio où elle se trouvera écrite; & de l'autre côté à main gauche, que l'on appelle débit, l'on portera les payemens que l'on fera, comme il sera dit ci-après: ce livre ne doit point être paraphé, parce qu'il n'a point de foi en justice, étant seulement pour se rendre raison à soi-même, & pour plus facilement connoître ce que l'on doit, & éviter la confusion dans les affaires.

Le troisiéme, c'est un livre journal où l'on doit écrire tout ce que l'on vend à crédit de marchandise dans l'ordre que j'ai ci-devant marqué. Il doit être paraphé, ainsi qu'il a été dit ci-devant, pour avoir foi en justice.

Le quatriéme, est un livre extrait du journal, tenu en débit & crédit de la même maniere que l'extrait du livre d'achat, duquel il a été parlé ci-dessus.

Le cinquiéme, est un livre de vente où l'on écrit toute la marchandise qui se vend au comptant, dans lequel on écrit aussi les sommes de deniers que l'on reçoit des débiteurs, que l'on porte ensuite sur le compte qu'on leur aura donné dans le livre extrait du journal de vente à crédit, dont a été parlé ci-dessus: il n'est pas nécessaire non plus que ce livre soit paraphé, parce qu'il ne sert que pour tenir l'ordre dans les affaires.

Le sixiéme, est un livre d'argent payé, dans lequel les marchands écriront tous les deniers qu'ils payeront, tant à ceux à qui ils doivent, que la dépense de leur maison, non pas en détail, mais en gros; par exemple, deux ou trois cens livres pour la dépense ou pour les loyers de maison, & autre dépense généralement quelconque: & pour tenir ce livre en bon ordre, il faut faire mettre la quittance de ceux qui recevront, au bas de l'article, qui accusera le payement, pour n'être pas obligés de garder des quittances sur des feuilles de papier volantes, qui se peu-

vent facilement perdre : il n'est point nécessaire de faire parapher ce livre, ne servant que pour tenir l'ordre dans ses affaires.

Le septiéme, est un livre de caisse que l'on doit tenir en débit & crédit ; qui est proprement l'extrait du livre de vente au comptant, & du livre d'argent payé, dans lequel on écrit en débit tout ce qui a été reçu, & en crédit tout ce qui a été payé jour par jour.

Le huitiéme, est un livre de numéro, qui doit être aussi tenu en débit & crédit, pour connoître le compte de la marchandise que l'on a achetée le long de l'année, & si l'on n'a point été volé, ainsi qu'il en sera plus amplement parlé ci-après.

Quoique les marchands de drap, de soie, d'or & d'argent, ne donnent guères de marchandises à teindre, néanmoins il est à propos que ceux qui achétent des satines revêches, & serges de Londres en blanc, pour les faire ensuite teindre, tiennent aussi un livre de teinture, qui est le neuviéme livre nécessaire.

Tous les livres ci-dessus mentionnés sont nécessaires à un marchand en détail, qui fait un commerce un peu considérable, pour tenir un bon ordre dans ses affaires. Je ne l'ai point inventé, je l'ai vu observer à des marchands de draps d'or, d'argent & soie, des plus habiles qui ayent jamais fait le détail, qui en tenoient eux-mêmes la plus grandes partie, pour avoir toujours leurs affaires devant les yeux, particuliérement les livres d'extrait, des journaux d'achat & de vente à crédit, d'argent payé, & de caisse : à l'égard des autres livres, les facteurs & autres personnes qui servent au commerce y peuvent écrire.

Il est très-important qu'un marchand tienne lui-même ses livres principaux, non-seulement pour avoir présentes devant les yeux toutes ses affaires, mais encore afin qu'ils soient exactement tenus ; parce que les facteurs à qui on les donne à tenir peuvent faire des fautes considérables, n'étant pas même nécessaire qu'ils ayent connoissance à fond des affaires.

Outre les livres ci-dessus mentionnés, il est encore nécessaire d'avoir un petit livre qui s'appelle Carnet, dans lequel les marchands doivent écrire toutes leurs dettes passives ; c'est-à-dire, tout ce qu'ils doivent, tant aux marchands qu'ouvriers de qui ils ont acheté de la marchandise, & autres personnes qui leur auront prêté de l'argent, qui est proprement un sous extrait, pour voir à livre ouvert ce qu'ils doivent en gros & en détail, soit au comptant, ou pour le tems, afin de pourvoir de bonne heure aux payemens qu'ils doivent faire à leurs créanciers, & de se régler en l'achat & en la vente de la marchandise : c'est la chose la plus importante à un négociant, parce qu'il est certain qu'il faut payer à jour nommé ce qu'il doit, & s'il y manquoit, il perdroit sa réputation, & par conséquent son crédit.

Pour donner connoissance aux jeunes gens qui entrent dans le commerce de la maniere dont ils doivent tenir le Carnet, je leur en donnerai en ce lieu le formulaire, lequel peut servir à toutes sortes de marchands en détail, si petit commerce qu'ils fassent.

Les marchands de draps d'or, d'argent & de soie, achétent ordinairement leurs marchandises pour tems, ou pour le comptant ; à l'égard du tems, ils les achétent pour plusieurs payemens, c'est-à-dire, pour un, deux, trois, ou quatre payemens, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; il y en a d'autres qui achétent pour payer de foire en foire, d'autres dans trois mois & six mois ; c'est selon qu'ils en conviennent avec ceux de qui ils achétent : c'est pourquoi il faut que dans le Carnet les choses soient écrites, suivant les tems que les marchandises doivent être payées, pour connoître en un moment ce qu'ils doivent d'échu, & les tems que les payemens échéront : Je l'ai vu pratiquer de la maniere qu'il sera représenté ci-après, & pour cela il faut prendre le livre extrait du livre de l'achat, & en tirer toutes les parties

qui sont payables en un même tems, pour les écrire sur le Carnet de la maniere suivante.

FORMULAIRE d'un livre des dettes passives, appellé Carnet.

A Pierre, au 15 septembre 1673 par mon billet,	10000 l.
A Nicolas, par obligation, au premier décembre	12000 l.
A François, par obligation	15000 l.
	37000 l.

Compeant.

A François,	3000 l.
A Pierre,	3500 l.
A Denis,	300 l.
A Guillaume,	400 l.
	7200 l.

Payemens d'août, 1673.

A Jean,	4000 l.
A François,	3250 l.
A Pierre,	5400 l.
	12650 l.

Toussaints, 1673.

A Guillaume,	5000 l.
A Denis,	9000 l.
A François,	4500 l.
	18500 l.

Rois, 1674.

A Jacques,	7000 l.
A Paul,	3000 l.
A Jean,	4000 l.
A Denis,	3000 l.
	17000 l.

Pâques, 1674.

A Alexandre,	5000 l.
A Lucas,	3500 l.
A Pierre,	6000 l.
	14500 l.

A

A la foire du Landy, 1673.

A Pierre,	2000 l.
A Paul,	3000 l.
A Nicolas,	1500 l.
	6500 l.

A la foire S. Denis, 1673.

A François,	1500 l.
A Pierre,	2000 l.
A Guillaume,	1400 l.
	4900 l.

A la foire S. Germain, 1674.

A Paul,	1900 l.
A Nicolas,	1400 l.
A Thomas,	1300 l.
	4600 l.

En divers tems.

A Nicolas, au 15 novembre 1673,	3000 l.
A Pierre, au 30 dudit,	2000 l.
A Guillaume, au 20 décembre,	1500 l.
A Thomas, au 2 janvier 1674,	4000 l.
A François, au 15 dudit,	1200 l.
	11700 l.

Par cet ordre, il sera facile à un marchand de savoir en un moment ce qu'il doit, en quel tems il doit payer, pour être soigneux de faire le recouvrement de ses dettes actives, c'est-à-dire, de ce qui lui est dû par ceux auxquels il a vendu sa marchandise à crédit, & pour s'attacher fortement à la vente de sa marchandise, afin de faire de l'argent pour payer ce qu'il doit, ou afin qu'il songe à en prendre sur la place, en cas qu'il n'en eût pas suffisamment dans les tems de la morte vente, où il est difficile de vendre à moins de perdre sur la marchandise; c'est pourquoi il faut qu'un marchand ait de grands égards, quand il sera question de faire des achats de marchandise, pour ne point trop se surcharger de dettes.

Ce n'est pas assez à un marchand en détail de tenir l'ordre dans la tenue de ses livres de la maniere que je l'ai ci-devant montré; mais il faut encore en tenir un autre pour connoître s'il n'est point volé par ses facteurs & domestiques : & si la marchandise qu'il avoit dans son magasin a été vendue, ou ne l'ayant pas été, si le nombre des piéces & aunages s'y rencontrera, c'est encore une chose bien importante à un marchand : car il s'en est vu plusieurs qui ont été ruinés par les grands vols qui leur ont été faits, & j'ai oui-dire à un fameux marchand en détail, qu'il

souhaiteroit n'avoir pour tout bien que le montant des marchandises qui lui avoient été volées par ses facteurs, domestiques & autres personnes.

Pour empêcher ce désordre autant que l'on pourra, il y a un ordre très-facile à tenir, & que j'ai vu observer à de très habiles marchands de drap, de soie, d'or & d'argent, qui s'en sont fort bien trouvés. Car il faut remarquer que le bon ordre que tient un marchand en la connoissance des marchandises, fait que les facteurs & domestiques ne volent pas si facilement. La raison en est, que dès le moment qu'un marchand s'apperçoit qu'il a perdu de la marchandise, il examine les déportemens de ses facteurs & domestiques, pour connoître celui qui lui a fait ce tort, & ainsi la crainte qu'ils ont d'être bientôt découverts, fait qu'ils ne prennent pas si facilement la résolution de voler; au contraire, quand ils voyent que leur maître ne tient aucun ordre pour reconnoître sa marchandise, & que tout est en confusion, cela leur donne plus de hardiesse par la croyance qu'ils ont de n'être point découverts.

Pour tenir cet ordre, il y a plusieurs choses à faire, qui ne sont point embarrassantes, & qui se peuvent facilement exécuter, pour peu que l'on s'y veuille appliquer.

La premiere chose, est de tenir le livre de numéro duquel j'ai parlé ci-devant très-exactement, parce que c'est par lui où l'on reconnoîtra si les piéces de marchandises entieres ont été vendues, ou si elles restent encore dans la boutique ou magasin. Ce livre doit être tenu en débit & crédit; c'est-à-dire, que du côté de main gauche en ouvrant le livre, il faut écrire les marchandises que l'on aura achetées, de la maniere que je l'ai dit ci-devant, & quand les piéces sont entiérement vendues, il faut faire mention au feuillet de main droite, vis-à-vis la piéce qui sera écrite à celui de main gauche, de la vente qui en aura été faite; en marquant le jour que la piéce a été entamée & le jour que le reste aura été vendu, en accusant le folio du journal, si c'est à crédit, ou du livre de vente au comptant, si c'est argent comptant qu'elle aura été vendue. Pour rendre cet objet plus intelligible, j'en donnerai la formule suivante pour servir d'exemple aux jeunes marchands qui voudront l'observer dans la conduite de leurs affaires.

FORMULE
D'UN LIVRE
DE NUMERO.

N°. *Marchandises achetées de Pierre, le 14 août 1673, appert au livre d'achat, fol. 1 recto.*

1. Satin plein jaune,	34 aunes & demie.
2. Dit bleu,	30 aunes trois quarts.
3. Velours trois poils noirs,	20 aunes deux tiers.
4. Dit deux poils,	27 aunes & demie.
5. De Nicolas, le 10 septembre 1673, appert au livre d'achat, fol. 2, verso Armoisin blanc de Lyon,	35 aunes.
6. Dit jaune,	40 aunes & demie.
7. Taffetas lustré noir en demi-aune,	45 aunes deux tiers.
8. Dit,	37 aunes & demie.
9. Dit,	35 aunes de[illegible] tiers.

Marchandises vendues, tant sur le livre journal que sur le livre de vente au comptant.

---

1. Entamé pour 10 aunes le 10 octobre 1673, comme il appert au livre journal, fol. 40
Et le restant vendu le 4 mai 1674, au livre de vente, fol. 20

---

2. Entamé pour 6 aunes, le 4 février 1673, au livre de vente, fol. 15
Et le restant le 15 mai 1673, à M. Langlois, au journal, fol. 30

---

3. Entamé pour 15 aunes, le 18 juin 1673, pour M. Pierre, au livre journal, fol. 10
Et le restant au livre de vente, le 10 décembre 1673, fol. 25

---

4. Entamé pour 6 aunes, le 13 juin 1674, au journal, fol. 52

---

5. Entamé pour 5 aunes, le 17 août 1673, au livre de vente, fol. 15
Et le restant le 4 septembre 1673, à M. François, au journal, fol. 40

6.

---

7. Entamé pour 10 aunes le 17 janvier 1674, pour M. Gelé, au journal, fol. 50
Et le restant le 14 février 1674, au livre de vente, fol. 30

8.

9.

L'on voit par la formule du livre de numero ci-devant, que l'on reconnoîtra facilement si les marchandises sont vendues, ou si elles restent encore en boutique ou magasin : les endroits qui ne sont point remplis sont pour marquer que les piéces de marchandises ne sont pas entiérement vendues ; & quand un marchand fait son inventaire, il doit avoir le livre de numero devant lui pour décharger la marchandise à mesure qu'il l'écrira, & s'il se trouve quelque article qui ne soit point rempli, c'est une marque que la piéce de marchandise a été perdue ou volée.

La décharge des marchandises sur le livre de numero se doit faire par le maître même, & non pas par les facteurs, à mesure qu'une piéce aura été vendue, parce qu'il se pourroit rencontrer que celui qui auroit le soin de faire la décharge des piéces de marchandises vendues pourroit être infidéle, & ne la pas faire véritable: car comme ce livre n'est tenu à autre fin que pour reconnoître le compte des marchandises, l'on ne sauroit y apporter trop de précaution.

Ce n'est pas sans raison que j'ai mis dans la décharge de la marchandise le jour qu'elle a été entamée, & celui que le restant a été vendu, en accusant le folio du livre journal de vente à crédit, & celui au comptant ; c'est afin que quand on doute si une piéce d'étoffe aura été vendue entiérement, ou non, l'on ait recours au livre de numero pour voir si elle est déchargée ; l'on voit le folio du livre que l'on a accusé, & en y regardant l'on reconnoît pour qui la piéce a été entamée, si elle a été vendue à crédit, ou si c'est au comptant, le jour aussi, & de même pour le restant de la piéce: c'est pourquoi il faut bien prendre garde quand l'on entame une piéce de marchandise, de mettre à côté de l'article du livre où elle sera écrite, un E, pour marquer qu'elle a été entamée, & un R pour marquer que le restant a été vendu.

L'on reconnoîtra bien par le livre de numero qu'une piéce de marchandise aura été vendue par la décharge qui en est faite : mais ce n'est pas encore assez pour connoître si le tout a été vendu ; car il se pourroit faire qu'un facteur ou domestique qui voudroit faire tort à son maître, ne prendroit pas une piéce de marchandise entiere, mais seulement une partie ; c'est pourquoi il faut encore tenir un ordre pour avoir une connoissance entiere de ce qu'est devenue la marchandise, & pour cela il faut observer ponctuellement l'ordre suivant.

Premiérement, il faut mettre en un lieu à part toutes les piéces de marchandises desquelles l'on aura vendu quelque portion pendant la journée, & le soir étant venu, il faut prendre le livre journal de vente à crédit, & celui au comptant, & regarder sur iceux le nombre d'aunage que l'on aura levé d'une piéce, & mettre sur l'enveloppe d'icelle, ou s'il n'y en a point, au dos du billet ces mots, *levé*, par exemple, *six aunes le 10 juillet 1673 :* si c'est l'entamure de la piéce, il faut mettre *entamé pour six aunes, ce tel jour ;* ensuite passer un bout de fil au bout de la piéce pour marquer qu'elle a été reformée (car cet ordre s'appelle faire la réforme) ; & à côté de l'article qui est écrit, il faut mettre ce qui en a été vendu, & un point pour marquer que le levé a été mis sur la piéce ; & ainsi continuer à mettre les levés jusqu'à ce qu'elle soit entiérement vendue : & pour connoître si tout a été vendu, il faut additionner tous les levés pour voir si l'aunage de tout ce qui aura été vendu en détail se rapporte à celui qui est écrit sur l'enveloppe, ou sur le billet de la piéce ; alors cela veut dire que le compte est bon ; il s'en peut manquer quelquefois un quartier, un tiers ou demi-aune ; cette tarre provient plutôt de la bonne mesure que l'on aura donnée en détaillant la marchandise, que du tort que l'on pourroit avoir fait.

Il feroit à desirer que ce fût le maître même qui s'attachât à faire cette réforme; mais comme il ne peut pas faire toute chose, il doit choisir pour cet effet celui de tous ses facteurs auquel il aura plus de confiance, tant pour sa fidélité, que pour l'exactitude, sur les soins duquel il doit se reposer. S'il y a deux associés, il feroit mieux qu'il y en eût un qui prît cette peine pour être plus certain de ce que l'on fait.

Quelque jeune marchand qui n'aura jamais vu pratiquer l'ordre que je viens de marquer, dira peut-être qu'il est bien difficile de l'observer exactement, quand l'on fait beaucoup d'affaires, & que l'on débite nombre de marchandises : à cela, je lui répondrai deux choses.

La premiere, que le bonheur du commerce consiste dans le bon ordre, ainsi que j'ai dit ci-devant, sans lequel tout n'est que confusion, dans laquelle il est impossible que l'on puisse bien réussir : & je mets en fait qu'un marchand gagnera plus sur cent mille livres de marchandises qu'il vendra en un an dans un commerce bien réglé, tenant un bon ordre dans ses affaires, que ne fera un autre qui en feroit commerce pour cent mille écus, dans le désordre & la confusion, & sans savoir ce qu'il fait. Il en est du commerce comme de la guerre, où le gain des batailles consiste plus dans le bon ordre que l'on tient de bien ranger les soldats en bataille, que dans le grand nombre; étant certain que dix mille hommes bien ordonnés en battront trente mille, qui combattront tumultueusement, & sans ordre.

Si l'ordre est l'ame du commerce, il vaut mieux moins faire d'affaires & qu'elles soient réglées, & connoître ce que l'on fait, que d'en embrasser beaucoup sans savoir l'état où l'on est.

La seconde est, qu'il n'est pas si difficile que l'on pourroit penser d'observer l'ordre que j'ai ci-devant marqué, pourvu que l'on veuille bien s'en donner la peine : car si un marchand aime ses aises, qu'il dorme la grasse matinée, & qu'il veuille passer une bonne partie du jour & les soirées à se divertir, assurément il n'en viendra jamais à bout; mais s'il s'applique bien à ses affaires, il n'y a rien de si aisé; ce n'est point un ordre que j'ai inventé, je l'ai vu pratiquer par des marchands qui faisoient pour quatre à cinq cens mille livres de commerce chaque année; il y en a beaucoup encore à présent qui l'observent ponctuellement : il est vrai que c'étoient des personnes qui s'adonnoient entiérement à leurs affaires, qui se levoient à cinq heures du matin, & se couchoient à onze heures du soir, aussi se sont ils maintenus dans le commerce, & ont fait de bonnes maisons.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Rendu en interprétation de l'article X du titre III de l'ordonnance du mois de mars 1673, par lequel on a jugé qu'un marchand est obligé de représenter ses livres pour justifier la vérité de sa créance, quoiqu'il ait pour titre une reconnoissance passée devant notaire. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Du 22 juillet 1689.

Extrait des Registres du parlement.

ENTRE Louis Paillot, marchand à Troyes, appellant de deux sentences rendues par les juges & consuls de la ville de Troyes, le 29 octobre 1688, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; & M^e. Edme Baillot, conseiller au présidial dudit Troyes, Louis Veron, Antoine Blampignon, Edme Gaulart, Joseph 1689. 22 *juillet.*

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Michelin, & Jean-Baptiste le Grin l'aîné, créanciers de Cyprien Labrun, aussi marchand dudit Troyes, & Nicole Amant, sa femme, intimés, d'autres. Vu par la cour lesdites deux sentences des juge & consuls de ladite ville de Troyes, dudit jour 29 octobre 1688, rendues entre lesdites parties; par la premiere desquelles lesdites parties ouies, attendu le consentement donné par ledit Paillot, avec les directeurs nommés pour la description des effets desdits Labrun & Amant sa femme, le dix-sept dudit mois d'octobre : Et vu l'article de l'ordonnance de 1667 titre vingt quatre, article premier, il auroit été ordonné que ledit Paillot représenteroit ses livres ledit jour à l'entrée de l'audience, pour être par lesdits juges & consuls vus & examinés en sa présence & celle desdits Baillot, Veron & consorts, en la chambre du conseil, pour justifier de sa créance, en ce qui regardoit le négoce qu'il avoit fait avec ledit Labrun, eu égard à la faillite d'icelui Labrun, & conformément à l'ordonnance de 1673, titre trois, article 10, pour ensuite être ordonné ce que de raison. Et par la deuxiéme, auroit été donné défaut contre ledit Paillot non comparant, pour le profit duquel requis par lesdits Baillot, Véron & consorts, il auroit été dit que la précédente sentence seroit exécutée selon sa forme & teneur, dépens réservés, dont est appel par ledit Paillot. Arrêt d'appointé au conseil du 8 mars 1689. Causes & moyens d'appel dudit Paillot du 21 desdits mois & an. Réponses fournies par lesdits Baillot, Veron & consorts, créanciers & syndics des autres créanciers desdits Labrun & sa femme, du 19 avril audit an 1689. Production des parties. Contredits fournis par lesdits Baillot & consorts le 17 mai audit an, contre la production dudit Paillot. Requête dudit Paillot du 13 juin ensuivant, employée pour contredits contre la production desdits Baillot, Veron & consorts; & salvations contre iceux par lui fournies. Les charges, informations, & le procès fait pour raison de la faillite & banqueroute dudit Labrun. Arrêt donné en plaidant le 28 dudit mois de juin, par lequel la cour auroit ordonné, que lesdits procès, charges & informations seroient mis dans un sac à part, & joints en ladite instance d'entre les parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Production nouvelle desdits Baillot, Veron & consorts, par requête du 6 du présent mois de juillet, employée pour salvations contre ladite requête d'emploi pour contredits dudit Paillot, dudit jour 13 juin. Sommation de fournir de contredits contre ladite production nouvelle par ledit Paillot; tout considéré. LADITE COUR a mis l'appellation au néant, ordonne que les sentences desquelles a été appellé sortiront effet, condamne ledit Paillot en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel. Fait en parlement, le 22 juillet 1689. Signé, DU TILLET, avec paragraphe.

CHAPITRE V.

Formulaires de livres journaux, d'achats, de ventes, & de raison pour les marchands qui font un commerce médiocre.

LE nombre des livres ci-devant mentionnés, nécessaires à un marchand en détail de drap d'or, d'argent & de soie, pour tenir l'ordre dans ses affaires, le sont aussi aux autres marchands du même corps qui font le lainage considérablement,

blement, & aux particuliers du corps de la draperie; car la différence n'est seulement que dans la qualité de la marchandise; mais à l'égard des marchands qui sont mixtes, qui vendent des basins, futaines, droguets, revêches, galons, rubans, pelleterie, épicerie, & autres sortes de marchandises qui ne pourroient pas tenir un ordre si exact par l'impossibilité qui se pourroit rencontrer dans l'exécution, il suffira qu'ils ayent trois livres.

Le premier, un livre d'achat, sur lequel ils écriront toutes les marchandises qu'ils acheteront journellement d'une même suite, article par article, par ordre de dates sans laisser aucun blanc, ni de distance entre un article & un autre, pour écrire les marchandises qu'ils auront achetées depuis les premieres; mais il faut arrêter la somme à chaque article à quoi se monteront les marchandises, & si l'on en achete d'autres le lendemain, ou plusieurs jours après du même marchand, en faire un autre article du jour qu'elles auront été achetées: cela est conforme à l'article cinq du titre trois, ci-devant allégué.

Ils écriront aussi sur ce livre l'argent qui leur sera prêté par leurs amis, en marquant si c'est par billets ou obligations, pour satisfaire à l'article premier dudit titre, qui porte, que leur livre contiendra leur négoce.

Et quand ils payeront les marchandises qu'ils auront achetées, ou l'argent qu'ils auront emprunté, ils ne doivent pas écrire le payement au bas de l'article, si ce n'est qu'ils ne les payent comptant, car il faut écrire par ordre de dates, ce qui ne se trouveroit pas; il ne faut pas non plus écrire le payement en marge à côté de l'article de la marchandise achetée, ou de l'argent emprunté, parce que cela est défendu par ledit article cinq: desorte que pour que le livre d'achat soit tenu en ordre, il faut écrire le payement tout d'une suite sur le livre, suivant l'ordre des dates, autrement l'on n'y ajouteroit point de foi.

Ceux qui ne voudront point avoir de livre d'extrait du journal d'achat pour ne point multiplier les écritures, il leur sera nécessaire d'avoir un répertoire ou alphabet au commencement du livre où seront écrits les noms de ceux desquels ils auront acheté ou emprunté de l'argent, pour accuser le folio où la marchandise ou le payement aura été écrit, pour éviter la confusion; mais afin de rendre cet ordre plus sensible à ceux qui ne le savent pas, je donnerai la formule suivante.

FORMULE DU LIVRE JOURNAL D'ACHAT ET DE PAYEMENT, pour les marchands qui ne tiennent point de livre extrait.

Premiérement, le répertoire ou alphabet doit être au commencement du livre, en la maniere accoutumée, comme il s'ensuit.

Le sieur Pierre Arnault,	f° 1 : 6 : 7 : 8 : 9 :	A
Le sieur Jacques Armand,	f° 2 : 4 : 8 :	
Nicolas Auvray,	f° 10 :	
Le sieur Nicolas Boucault,	f° 3 : 8 :	B
Le sieur François Barbe,	f° 5 : 8 : 8.	

Il faut écrire ainsi les noms des marchands de qui on aura acheté, à la lettre dont sera la premiere de leur surnom, & à mesure que l'on écrira les marchandises achetées, il faut mettre le folio au bout du nom, & sur le dos de ce livre d'achat, il faut mettre le titre suivant en grosses lettres.

1673.

JOURNAL d'achat & de payement, commencé le premier Juillet 1673.

Et au premier feuillet du livre, il faut mettre le titre suivant.

AU NOM DE DIEU, soit commencé le présent livre d'achat, & de payement. 1

Du premier Juillet 1673.

Au sieur Pierre Arnault les marchandises ci après qu'il m'a vendues pour payer dans trois mois.

E.n°.1f°.1	Futaines blanches à poil, dit,	p 1 } p 1 } à 16 livres	L 32
200 202	Droguet brun du Lude, dit,	aune 30 } aune 24 } aune 54 à 30 f.	L 81
			L 113

Du 4 dudit. 2

E.n°.1f°.2 Au sieur Jacques Armand les marchandises ci-après qu'il m'a vendues pour payer dans la fin du mois.

4. piéces de rubans noirs 3 portées à 15 l. la piéce	L 60
6. piéces de galon noir contenant 80 douzaines, à 30 f. la douzaine,	L 120
	L 180

Du 6 Août 1673. 3

Au sieur Nicolas Boucault les marchandises ci-après qu'il m'a vendues comptant.

E.n°.1f°.1	2. piéces de basin, double Lyon à 18 l. la piéce,	L 36
	2. piéces B. à 17 l. la piéce,	L 34
	3. piéces C. 16 l. la piéce,	L 48
		L 118

E. n°.1 f°.1 Payé ledit jour audit sieur Boucault les 118 liv. pour le contenu aux marchandises ci-dessus, en me livrant la marchandise.

Du 20 Août 1673. 4

n°. 1 f°. 1 Payé au sieur Jacques Armand 180 liv. pour toutes les marchandises qu'il m'a vendues jusqu'à cejourd'hui, ci L 180

Du 21 dudit. 5

n°. 1 f°. 1 Du sieur François Barbe, les marchandises ci après qu'il m'a vendues, pour payer dans trois mois.

1. piéce de toile de Gand,	au l. 40 à 40 s.	L 80
1. piéce dit	au l. 35 à 30 s.	L 52 10
4. piéce de toile de coton blanche	à 20 l. p.	L 80
2. piéces dites noires,	à 19 l. p.	L 38
		L 250 10 s.

Du 15 octobre 1673. 6

n°. 1 f°. 1 Payé au sieur Pierre Arnault 63 l. à bon compte, de ce que je lui dois, pour les marchandises qu'il m'a ci-devant vendues, ci L 63

Du 20 dudit. 7

n°. 1 f°. 1 Payé au sieur Pierre Arnault 50 livres pour reste de ce que je lui dois jusqu'à cejourd'hui, ci L 50

Du 12 Décembre 1673. 8

n°. 1 f°. 1 Payé au sieur François Barbe 250 livres 10 s. pour tout ce que je lui dois jusqu'à cejourd'hui, ci L 250 10 s.

Du 4 dudit. 9

n°. 1 f°. 1 Au sieur Pierre Arnault, les marchandises ci-après qu'il m'a vendues, pour payer dans trois mois.

1. piéce de basin double Lyon, de	L 18
1. piéce de futaine à grain d'orge, aune 20 à 30 s. l'aune,	L 30

Pour laquelle somme je lui ai fait mon billet cejourd'hui, payable dans trois mois.

Du 8 Décembre 1673. 10

Au sieur Nicolas Auvray 300 livres qu'il m'a cejourd'hui prêtées, pour laquelle somme je lui ai fait cejourd'hui ma promesse, ou passé obligation pardevant tel notaire, payable dans un an, ci L 300

Il n'y a rien de plus facile à tenir que le livre d'achat, d'emprunt & d'argent payé de la maniere qu'il est ci-dessus représenté : pour un plus grand ordre, quand une partie est soldée, il faut faire une raye au répertoire, sur les chiffres qui marquent les feuillets de l'emprunt ou du payement ; & ensuite mettre une S, pour faire voir que le compte est soldé, & qu'il n'est plus rien dû ; & quand l'on écrira quelque partie depuis, l'on continuera toujours à mettre le folio ensuite de l'S. Ainsi l'on reconnoît par-là qu'il n'est rien dû sur le livre que depuis la marque de l'S, comme l'on peut voir à la formule du répertoire ci-devant, ensuite du nom du sieur Pierre Arnault.

Le second est un livre journal de vente à crédit, sur lequel les marchands écriront aussi d'une même suite les marchandises qu'ils vendront à crédit ; & l'argent qu'ils prêteront à quelqu'un, par ordre de dates, sans laisser non plus aucun blanc ni de distance entre un article & l'autre, c'est-à-dire qu'après que l'on aura écrit les marchandises vendues à crédit à quelqu'un, & que le compte de l'article sera arrêté, l'on tirera une barre fort proche de la derniere ligne, afin que l'on n'y puisse plus rien écrire ni ajouter ; & si dans la suite l'on vend des marchandises à la même personne, il faut recommencer un autre article, & l'écrire dans l'ordre de date qui se trouvera.

Ils ne doivent rien écrire non plus en marge, & l'argent qu'ils recevront de leurs débiteurs, ils l'écriront, & en feront aussi un article dans l'ordre des dates, le tout suivant l'article cinq du titre III ci-devant allégué ; autrement il ne seroit pas ajouté de foi à ce livre, parce que l'on auroit raison de croire que ce qui seroit écrit au bas de l'article d'une autre date que celle dudit article, auroit été ajouté : on le croiroit de même, si l'on écrivoit en marge quelque chose ; c'est à quoi les marchands doivent bien prendre garde, pour ne pas tomber dans l'inconvénient d'une inscription en faux que l'on leur pourroit former, lorsqu'ils demanderont en justice la condamnation des sommes qui leur seront dues. Mais afin qu'ils puissent mieux comprendre l'ordre que j'ai marqué ci-dessus, j'en donnerai la formule suivante pour s'en pouvoir plus facilement servir.

FORMULE DU LIVRE JOURNAL DE VENTE A CRÉDIT, de l'argent prêté & reçu des débiteurs, pour ceux qui ne voudront point tenir de livres extraits.

Il faut un répertoire au commencement du livre, de même qu'au journal d'achat, pour y écrire les noms des débiteurs y contenus, de la maniere suivante.

A Monsieur Bertault.	f° 1, 4, 7, 8, 9.
B Monsieur Jacques Bernard.	f° 6.
C Pierre Contant.	f° 2, 10, 11, 12, S.
D Monsieur Dursault.	f° 3, 5, S.

Il faut mettre le titre en grosses lettres sur le dos du livre, de la maniere suivante.

1673.

JOURNAL DE VENTE A CRÉDIT, & d'argent reçu, commencé le premier juillet 1673.

Et au premier feuillet du livre, il faut mettre le titre suivant.

AU NOM DE DIEU, soit commencé le premier livre journal de vente à crédit & d'argent reçu.

Du premier Juillet 1673. 1

n°.1f°.2 Doit Monsieur Bertault, maître des comptes, à lui livré, prix fait,

10 aunes de droguet de Lude, à 35 s. l'aune,	L	17 10 s.
4 aunes de toile de coton grise, à 30 s. l'aune.	L	6
	L	23 10 s.

Du 7 Juillet 1673. 2

n°.1f°.2 Doit le sieur Pierre Contant, maître tailleur, prix fait,

8 aunes basin double, Lyon, à 40 s.	L	16
6 aunes de futaine blanche à 20 s.	L	6
12 aunes de galon noir à 3 s.	L	1 16 s.
8 onces de soie noire à coudre, à 20 s. l'once.	L	8
	L	31 16

De laquelle somme il a fait promesse cejourd'hui payable dans trois mois.

Du premier Août 1673. 3

n°.1f°.2 Doit Monsieur Dursault, secrétaire du roi, livré à la Vigne tailleur,

60 aunes de ruban noir de Paris, à 7 sols l'aune,	L	21
10 aunes de futaine blanche, pour faire trois camisolles à 20 sols l'aune,	L	10
6 aunes dit à grain d'orge Isabelle, à 25 sols l'aune,	L	7 10
	L	38 10

Dudit jour. 4

n°.1f°.2 Doit Monsieur Bertaut, livré à Picard son laquais, suivant sa rescription en date de cejourd'hui,

6 aunes de baracan de Flandres gris-brun, à 4 l. 10 s. l'aune,	L	27
4 aunes de ras de Châlons gris, à 3 liv. 10 sols l'aune,	L	14
	L	41

Du 4 Septembre 1673. 5

E.n°.1f°.2 Reçu de Monsieur Dursaut, secrétaire du roi, 36 livres pour tout ce qu'il doit jusqu'à ce jour. Fait quittance, ci L 36

Du 8 Septembre 1673. 6

Doit Monsieur Jacques Bernard, marchand à Paris, la somme de mille livres à lui prêtée cejourd'hui, pour laquelle somme il m'a passé obligation pardevant tel notaire au Châtelet de Paris, payable dans un an, ci L 1000

Du 10 Octobre 1673. 7

E.n°.1f°.2 Monsieur Bertaud a fait un transport à mon profit, avec garantie, de la somme de 64 livres 10 sols à prendre & recevoir de Jacques Tauxier, fermier de sa terre de Lagny, pour demeurer quitte de ce qu'il doit de tout le passé jusqu'à ce jour, ci L 64 10 s.

Du 28 dudit. 8

E.n°.1f°.2 Doit Monsieur Bertaud, livré à Champagne son laquais, suivant sa rescription en date de ce jour,

8 aunes de ras de Châlons, pour faire habit & manteau audit sieur, à 3 liv. 10 s. l'aune,	L 28
4 aunes toile de coton blanche pour doubler, à 30 s.	L 6
	L 34

Du 29 Octobre 1673. 9

E.n°.1f°.2 Reçu de Jacques Tauxier, fermier de la terre de Lagny, 64 l. 10 s. suivant le transport de Monsieur Bertaud à lui rendu. Fait quittance, ci L 64 10 s.

Du 30 dudit. 10

E.n°.1f°.2 Reçu de Pierre Contant, tailleur d'habits, une lettre de change de la somme de 31 livres 16 s. tirée par Guillaume de Paris, sur François, marchand de la ville de Lyon, payable audit Contant ou à son ordre, à huit jours de vue, au dos de laquelle il a passé son ordre à mon profit, pour demeurer quitte de ce qu'il me doit jusqu'à cejourd'hui, L 31 16 s.

Du 4 Novembre 1673. 11

Doit Pierre Contant, tailleur d'habits, prix fait, E. n°. 1f°. 2
1 piéce du ruban de Tours, trois portées de L 16
2 aunes de futaines grise, à vingt sols. L 2
L 18

Du 15 dudit. 12

Reçu de François de la ville de Lyon, 31 livres 16 sols, pour lettre qui m'a été fournie sur lui par Pierre Contant, tailleur, laquelle j'ai reçue par les mains du sieur Picque, à qui je l'avois donnée à recevoir en vertu de mon ordre, ci E. n°. 1f°. 2
L 31 16 s.

Voilà la maniere dont les marchands doivent tenir leur journal quand ils n'ont point de livres d'extrait; ils doivent, pour connoître s'il ne leur est rien dû, observer l'ordre que j'ai marqué ci-devant touchant les répertoires du livre d'achat, & des payemens; c'est-à-dire, rayer le folio qui y aura été écrit; mettre ensuite une S, pour faire voir que la personne aura payé & soldé son compte jusqu'à ladite S, & qu'elle ne doit sur le journal que les articles qui sont marqués par les folio qui sont écrits ensuite d'icelle.

Le troisiéme livre qui est nécessaire, est un livre de caisse, sur lequel les marchands doivent écrire tout l'argent qu'ils recevront & celui qu'ils payeront, même la dépense de leur maison : cela est conforme à l'article premier du troisiéme titre de l'ordonnance, qui dit : *Et les deniers employés à la dépense de leur maison.*

Il n'est pas nécessaire d'écrire cette dépense en détail sur le livre de caisse, c'est-à-dire, pour deux liards d'herbe, un sol de pain; car cela seroit trop embarrassant; mais l'on pourra mettre une somme de 40, 60 ou 100 livres à part, si l'on peut, pour faire la dépense, & écrire sur le livre de caisse, pour la dépense de la maison, 40, 60 ou 100 en une seule fois.

Le livre de caisse doit être tenu en débit & crédit; du côté du débit qui est à main gauche en ouvrant le feuillet, il faut écrire tout l'argent que l'on reçoit, tant des débiteurs, que de la vente de la marchandise qui aura été vendue comptant pendant la journée tout en un article, & les deniers que l'on emprunte, pour en rendre la caisse débitrice; & du côté du crédit qui est le feuillet à main droite, il faut écrire tout l'argent que l'on paye & que l'on prête pour la rendre créanciere. Ce livre est très facile à tenir & ne fait aucun embarras, il n'y a qu'un quart d'heure à y employer tous les jours : cela n'en vaut pas la peine pour le soulagement que l'on en recevra; mais afin de rendre la chose plus intelligible, & qu'elle puisse servir de modele à ceux qui n'ont jamais tenu ni vu tenir de livre de caisse, j'en donnerai la formule suivante.

Premiérement, il faut que le livre soit réglé à livres, sols & deniers, pour plus grande facilité, & mettre sur le dos en grosses lettres l'intitulation suivante.

LIVRE

Commencé

CAISSE DOIT DONNER.

1 Juillet.	Mon fonds capital,	L 6000
4 Septemb.	Du sieur Durfault,	L 36
4 Novemb.	Du sieur Bicart, comptant,	L 31 16 sols.
8 Décemb.	Du sieur Nicolas Auvray,	L 300
		L 6367 10 sols.

CAISSE DOIT DONNER.

4206 livres six sols, pour solde de compte créditrice à folio 1 & débitrice en ce compte nouveau, ci L 4206 l. 6 s.

LES trois livres dont j'ai donné les formulaires ci-devant, sont suffisans aux marchands en détail qui ne veulent point tenir de livres extraits, pour ne vouloir pas faire plus grandes écritures; mais j'estime qu'il seroit mieux qu'ils voulussent avoir un livre extrait ou de raison, parce que l'ordre est encore plus aisé à tenir que celui qui est marqué ci-devant, par le moyen du répertoire ou alphabet qui est au commencement du livre journal, & l'on s'y peut moins brouiller. C'est la raison pour laquelle tous les marchands qui font le commerce tant soit peu considérable ont ordinairement un livre extrait pour plus grande facilité, & pour peu qu'un homme sache écrire il doit s'en servir.

Et pour en faire d'autant plus connoître la facilité, j'en donnerai aussi une formule, dans laquelle j'extrairai toutes les parties qui sont contenues dans les formulaires du livre journal d'achat & de vente, & crédit, que j'ai donnés ci-devant pour modèle; mais auparavant il en faut donner l'explication, afin que l'on le puisse savoir par raison avant de le mettre en pratique.

Le livre extrait est aussi appellé livre de raison, parce qu'il rend compte & raison à soi-même de toutes les affaires que l'on fait, & qui sont écrites sur les autres livres auxquels il a rapport, n'y ayant rien d'écrit sur ce livre qui n'ait été pris sur les autres, parce qu'un marchand voit en peu de tems tout ce qu'il doit, & ce qui lui est dû, ce qui ne se fait pas si facilement par l'ordre du répertoire, où il faut feuilleter tout un journal, & en tirer les parties l'une après l'autre.

L'inventaire qu'il faut faire tous les ans de ses effets, tant actifs que passifs, sera aussi plus facile à faire. Le compte de caisse est contenu au même livre extrait, sans qu'il soit besoin d'en tenir un particulier si l'on veut: ainsi il n'y aura que trois livres à tenir; à savoir, le journal d'achat, qui contiendra aussi ce que l'on payera & ce que l'on empruntera, comme il a été dit ci-devant; le livre journal de vente à crédit, qui contiendra aussi la marchandise que l'on vendra à crédit, & l'argent que l'on prêtera, ainsi qu'il a été dit; & le livre extrait de ces deux livres journaux. Un marchand en détail ne peut avoir moins de livres: s'il fait le commerce un peu raisonnablement, il les peut tenir sans peine & sans perdre beaucoup de tems; car à l'égard du livre journal de vente à crédit, les femmes & les facteurs y écrivent aussi-bien qu'eux. Pour ce qui est des livres d'achat & d'extrait, il doit les tenir lui-même, afin que personne n'ait connoissance de ses affaires.

Ces deux livres ne le peuvent occuper que deux ou trois heures au plus dans un jour de la semaine, ainsi si un marchand est un peu raisonnable, & qu'il veuille bien avoir l'œil sur ses affaires, il ne doit pas se faire des difficultés à soi-même, pour éviter de tenir un si bon ordre, qui lui en donne la connoissance en peu de tems.

DE CAISSE

DE CAISSE

le premier Juillet 1673.

CAISSE DOIT AVOIR. 1

1673.			
Août.	Payé • sieur Boucaut,	L	118
dudit.	Payé à Jacques Armand,	L	180
Octobre	Payé au sieur Pierre Arnaut,	L	63
dudit.	Payé audit sieur,	L	50
dudit.	Payé à François Barbe,	L	250 10 sols.
Décemb.	Payé pour la dépense de ma maison depuis le premier Juillet		
dudit.	dernier jusqu'au trente-un Décembre 1673.	L	1500
	4206 livres six sols pour solde porté en débit, en compte nouveau, fol. 2, ci	L	4206 6 sols.
		L	6367 16 sols.

CAISSE DOIT AVOIR. 2

Il a été dit ci-devant qu'il n'y a aucune partie écrite sur ce livre extrait ou de raison, qui ne le soit auparavant sur quelqu'autre livre, c'est pourquoi ceux qui voudront tenir ce livre doivent écrire la dépense de leur maison sur le livre journal d'achat, où s'écrit aussi l'argent emprunté, suivant l'ordre que j'ai proposé. La raison en est, que le compte de caisse ayant son crédit & son débit, l'argent que l'on prendra pour la dépense est censé emprunté de la caisse, afin de lui en donner crédit, comme il se voit à la formule du livre de caisse ci-devant.

Le livre extrait ou de raison se doit tenir en débit & en crédit, c'est-à-dire, que la marchandise que l'on aura vendue doit être écrite du côté du débit où l'on met : *Un tel doit donner*, & de l'autre côté vis-à-vis qui est le crédit où l'on met : *Avoir ledit tel*, l'on écrit l'argent que l'on reçoit de son débiteur.

La marchandise que l'on achete de quelqu'un, il lui en faut donner crédit du côté où l'on met : *avoir ledit sieur* : & quand l'on paye ce que l'on a acheté, il faut l'écrire du côté du débit où il y a : *doit donner*.

Il y a bien encore quelque chose pour perfectionner cet ordre, qui seroit de donner rencontre à la caisse, & faire un compte de marchandises générales, & de profits & de pertes : c'est une maniere de tenir les livres mixtes, qui n'est ni double ni simple : mais cela est un peu trop embarrassant pour un marchand en détail, & particuliérement pour ceux qui ne font commerce que de menue marchandise, comme ceux à qui je parle, & qui n'ont pas l'usage de tenir les livres en cette maniere. J'en dirai quelque chose quand je parlerai de l'ordre que doivent tenir les marchands en gros pour s'en servir si bon leur semble.

FORMULE DE

Il faut mettre premiérement au dos du Livre

LIVRE EXTRAIT, OU DE RAISON DE MOI

commencé

J.

———— 1673. ————

Le sieur Pierre Arnaut doit donner,

Juillet.	Payé comptant à bon compte au Journal,	f°. 6. L 63
15 Octobre	Payé comptant pour solde, appert au Journal,	f°. 7. L 50
20 dudit.		L 113

———— 1673. ————

Le sieur Jacques Armand doit donner,

20 Août.	Payé comptant pour la partie ci-contre, appert au Journal d'achat,	f° 4. L 180

———— 1673. ————

Le sieur Nicolas Boucaut doit donner,

6 Août.	Payé comptant pour la partie ci-contre, appert au Journal d'achat,	f° 4. L 118

———— 1673. ————

François Barbe doit donner,

7 Décemb.	Payé comptant pour la partie ci-contre, appert au Journal d'achat,	f° 8. L 250. 10s.

———— 1673. ————

Nicolas Auvray doit donner,

LIVRE EXTRAIT.

l'intitulation, avec la marque suivante, N° I°.

JACQUES PICART, MARCHAND A PARIS,

en 1673.

P.

—— 1673. ——

Avoir ledit sieur Arnaut.

Juillet.	L. 113 pour marchandise pour trois mois, appert au Journal d'achat,	f° 1.	L 113
écemb.	Pour marchandises pour trois mois, appert au Journal d'achat,	f° 9.	L 48

—— 1673. ——

Avoir ledit sieur Armand.

Juillet.	L. 180 pour marchandise pour payer à la fin du mois, appert au Journal d'achat,	f° 2.	L 180

—— 1673. ——

Avoir ledit sieur Boucaut.

Août.	L. 118 pour marchandise pour comptant, appert au Journal d'achat,	f° 3.	L 118

—— 1673. ——

Avoir ledit sieur Barbe.

Août.	L. 250. 10 pour marchandise pour payer dans trois mois, appert au Journal d'achat,	f° 5.	L 250. 10

—— 1673. ——

Avoir ledit sieur Auvray.

cemb.	L. 300 par ma promesse de ce jour, pour payer dans un an, appert au Journal d'achat,	f° 10.	L 300

1673.

Monsieur Bertaut, Maître des Comptes, doit donner,

1 Julliet.	Pour marchandise, appert au Journal de vente,	fº 1.	L 23. 10
1 Aout.	L. 41 pour marchandise, appert au Journal de vente,	fº 3.	L 41.
			L 64. 10
10 Octob.	Ledit sieur m'a fait cejourd'hui un transport de L 64. 10 sur Jacques Tauxier son Fermier, appert au Journal de vente,	fº 7	

1673.

Pierre Contant, Tailleur, doit donner,

7 Juillet.	Pour marchandise, suivant sa promesse, payable dans trois mois, appert au Journal de vente,	fº 2.	L 31. 16
30 Octob.	Ledit Contant m'a fourni lettre de 31 l. 16 sur François de Lyon, appert au Journal de vente,	fº 10	
4 Novemb.	L. 18 pour marchandise, appert au Journal de vente,	fº 11	L 18

1673.

Monsieur Dursaut, Secrétaire du Roi, doit donner,

31 Août.	L. 38. 10 s. pour marchandise, appert au Journal de vente,	fº 6	L 38. 10

1673.

Monsieur Jacques Bernard, Marchand à Paris, doit donner,

8 Septemb.	L. 1000 prêté audit sieur par obligation de ce jour, payable dans un an, appert au Journal de vente,	fº 6	L 1000

1673.

Monsieur Bertaut doit donner,

	Outre ci-devant,	fº 2	
	L. 34 pour marchandise, appert au Journal de vente,	fº 8	L 34

1673.

1673.

Avoir ledit sieur Bertaut.

Octob.	Reçu comptant de Jacques Tauxier son Fermier, appert au Journal de vente,	f° 9 L 64. 10
	Porté ci-après,	f° 3

1673.

Avoir ledit Contant.

Nov.	Reçu comptant du sieur François de Lyon en vertu de la lettre qui m'avoit été fournie par ledit Contant, appert au Journal de vente,	f° 12 L 31. 16

1673.

Avoir ledit Dursaut.

Septemb.	L. 36 reçu comptant, appert au Journal de vente,	f° 5 L 36
	L. 2. 10 que je lui ai déduit sur la marchandise,	f° 38 L 2. 10

1673.

Avoir ledit sieur Bernard.

1673.

Avoir ledit sieur Bertaut.

1673.

IL faut remarquer qu'à mesure que l'on porte sur l'extrait un article écrit sur le livre journal, il faut mettre à côté dudit article ces mots : *Extrait numéro tant :* de même qu'il est marqué à côté des articles des formulaires journaux d'achat & de vente, ci-devant.

L'on voit que la formule du livre extrait des journaux, d'achats, d'emprunts, de vente à crédit, & de prêt d'argent, est fort facile à tenir par un marchand, pour peu qu'il s'en veuille donner la peine, & est moins embarrassante que l'ordre que l'on tient par le moyen du répertoire ou alphabet ci-devant expliqué ; néanmoins il sera loisible aux marchands de le tenir de quelle maniere ils voudront, pourvu qu'ils entendent bien leurs affaires, & qu'elles soient écrites sur leurs livres, conformément à l'article précédent du titre trois, ci-devant allégué, & qu'en cas de faillite, ils puissent rendre bon compte à leurs créanciers de leur conduite, & faire connoître leur perte, pour n'être pas estimés banqueroutiers frauduleux, & cela suffira.

Mais d'autant que l'article parle de tous les marchands & négocians en général, il n'y a personne qui fasse le commerce, si petit qu'il puisse être, qu'il ne soit obligé d'avoir des livres, & parce qu'il y a un nombre infini de marchands qui font le commerce qui n'en tiennent point du tout, soit parce qu'ils ne le font pas assez considérable, ou bien que ce sont des marchandises si vétillardes, qu'ils estiment n'en valoir pas la peine ; ou bien encore, parce qu'ils n'en ont pas l'intelligence ; il est nécessaire de la leur donner, afin qu'ils ne fondent point leur excuse sur leur ignorance, & sur les raisons ci-dessus, qui ne sont point recevables.

Si petit commerce que fasse un marchand, il mérite bien qu'il tienne un ordre dans ses affaires, quand ce ne seroit que pour en donner la connoissance à sa famille après son décès, car il y en a peu qui ne doivent, & à qui il ne soit dû ; ils ne peuvent pas se ressouvenir de toutes choses, à moins que de l'écrire ; c'est pourquoi il est nécessaire qu'ils ayent du moins un livre, duquel je donnerai une formule qui ne sera pas difficile à tenir, pourvu qu'ils s'en veulent bien donner la peine, & qu'ils sachent écrire.

Le livre dont pourront se servir les marchands qui font un petit commerce, peut servir à l'achat & à la vente à crédit ; d'un côté ils peuvent écrire les marchandises qu'ils acheteront à crédit & au comptant, l'argent qu'ils emprunteront ; & de l'autre celles qu'ils vendront à crédit, & l'argent qu'ils prêteront, suivant la formule que j'en donnerai ci-après : mais afin que le livre soit tenu dans la forme, il doit être paraphé suivant l'article 3 du titre troisiéme de l'ordonnance ; savoir, d'un côté pour servir de journal d'achat, & de l'autre de vente à crédit, autrement l'on n'y ajouteroit point de foi en justice ; & pour cela il faut qu'en reliant le livre, au milieu il y ait un feuillet de carton, ou de parchemin, afin de diviser le papier en deux, qui doit servir au journal d'achat, avec celui de vente à crédit.

Il faudra deux intitulations. A celui du côté que l'on voudra faire servir pour le journal d'achat, il faudra mettre l'intitulation de la maniere suivante.

1673.

JOURNAL d'achat & de payement, commencé le premier juillet 1673.

Et au premier feuillet de ce côté-là, il faut mettre

AU NOM DE DIEU, soit commencé le présent livre d'achat, & de payement.

Et de l'autre côté du livre qui doit servir de journal de vente à crédit, & d'argent reçu, il faut mettre sur le couvercle l'intitulation suivante.

1673.

JOURNAL DE VENTE A CRÉDIT, ET D'ARGENT REÇU,

commencé le premier Juillet 1673.

Et au premier feuillet de ce côté-là, il faut mettre.

AU NOM DE DIEU, soit commencé le présent livre de vente à crédit, & d'argent reçu.

Le livre étant ainsi intitulé d'un côté & d'autre, ils le porteront faire parapher en la jurisdiction consulaire, s'ils sont demeurans dans des villes où il y en ait, sinon à l'hôtel commun de la ville de leur résidence, ou dans les plus prochaines villes du ressort, s'ils demeurent dans les bourgs & villages, pour être paraphé par les maires & échevins, suivant ledit article 3 ci-dessus allégué: celui qui paraphera le double registre doit parapher par premier & dernier, les feuillets du côté du livre qui doit servir de journal d'achat & d'argent payé, jusques au dernier feuillet, qui sera séparé par celui du carton ou du parchemin, & paraphera aussi par premier & dernier le côté du livre destiné pour servir de journal de vente à crédit, & d'argent reçu, jusques au carton ou parchemin qui fait la séparation du livre d'achat; ainsi ce livre servant à l'achat & à la vente à crédit, sera dans la forme qu'il doit être pour être cru en justice.

Pour trouver plus facilement les parties écrites, ils pourront, si bon leur semble, avoir de chaque côté un répertoire, un alphabet, de la maniere qu'il est ci-devant marqué, où ils écriront les noms de ceux qui y seront mentionnés, quand ils acheteront quelques marchandises, soit au comptant ou au crédit, ou bien qu'ils emprunteront de l'argent: ils l'écriront de la maniere suivante.

FORMULE D'ACHAT ET DE PAYEMENT.

Du premier Juillet 1673.

Acheté de Monsieur Pellot les marchandises suivantes, que je lui ai payées comptant,		
6 douzaines de couteaux à 15 sols la douzaine,	L 4.	10
3 douzaines de rasoirs à 36 sols la douzaine,	L 5.	8
	L 9.	18

Dudit jour.

Acheté de Pierre Amelot, poudrier, pour lui payer dans trois mois, prix fait,	
20 livres de poudre pour les cheveux, à 10 sols la livre,	L 10
6 grosses de savonettes de Boulogne, à 3 livres la grosse,	L 18
2 livres de pommade de jasmin, à 100 sols la livre,	L 10
	L 38

Du 20 Juillet 1673.

Acheté du sieur Fremiot Marchand, pour payer dans un mois, prix fait, six livres de fil de Flandres, à dix livres la livre,	L 60
6 piéces de rouleau de fil fin incarnadin, contenant trente douzaines, à quarante sols la douzaine,	L 60
	L 120

Du 25 Août 1673.

Acheté du sieur Morion, Marchand d'Amiens, à la foire S. Laurent, pour payer dans trois mois, prix fait, quatre milliers de plume d'Hollande, à 15 livres le millier,	L 60
Deux milliers à 12 livres,	L 24
Trois grosses d'écritoires à 16 livres la grosse,	L 48
	L 132

Du 12 Octobre 1673.

Acheté du sieur Niguet, Marchand à Saumur, à la foire S. Denis, pour payer à la foire S. Germain prochain, prix fait,	
20 douzaines de chapelets de jay, à 30 sols la douzaine,	L 30
40 douzaines dit de bois noir, à 6 sols la douzaine,	L 12
	L 42

Du 15 dudit.

Payé au sieur Fremiot pour tout ce que je lui dois, jusqu'à cejourd'hui,	L 120

Du 10 Novembre 1673.

Je dois à Monsieur Patron 300 livres qu'il m'a prêtées cejourd'hui, pour laquelle somme je lui ai passé obligation pardevant tel Notaire, payable dans six mois, ci	L 300

Du 13 Novembre 1673.

Payé à Pierre Amelot, Poudrier, 38 livres pour tout ce que je lui dois jusqu'à cejourd'hui, ci	L 38

Du 20 décembre 1673.

Acheté de Nicolas Bois-d'Amour, marchand de Bressuire, à lui payé comptant, deux piéces de tiretaines, à 15 livres la piéce,	L 30
Trois piéces de baguettes jaunes, vertes & bleues, contenant 45 aunes, à 21 sols l'aune,	L 47 5 s.
	L 77 5 s.

La formule du journal d'achat, d'argent payé & emprunté, ci-dessus, peut servir d'exemple à toutes sortes de marchands, qui font commerce de quelque sorte de marchandise que ce puisse être, pour en dresser un semblable, & observer toutes les choses qui y sont mentionnées : ainsi ils pourront connoître ce qu'ils doivent, tant pour achat de marchandise, qu'argent emprunté.

Après avoir donné une formule de journal d'achat, de payement & d'emprunt, il est nécessaire de leur en donner une aussi du journal des marchandises qu'ils vendront à crédit, d'argent reçu & prêté, lequel doit être tenu de la maniere suivante.

FORMULE DU JOURNAL DE VENTE A CRÉDIT, & d'argent reçu.

Du premier juillet 1673.

Doit M. Saunier, prix fait, une livre de poudre pour les cheveux,	L 2
Six savonettes à trois sols la piéce,	L 18 s.
Un pot de pommade de jasmin de	L 1
	L 3 18 s.

Du 4 juillet 1673.

Doit Jacques Pinot, revendeur, prix fait, demi-livre de fil de Flandre,	L 6
20 aunes de rouleau, à quatre sols l'aune,	L 4
	L 10

Du 10 dudit.

Doit le sieur de Chauvert, cabaretier, prix fait, trois douzaines de couteaux à 20 s. la douzaine,	L 3
Deux savonettes façon de Boulogne,	L 10 s.
	L 3 10 s.

Du 20 Août 1673.

Doit M. Sevin, écrivain, prix fait, un millier de plumes de — L 18
Une douzaine de canifs de Toulouse, à cinq sols piéce, — L 3

L 21

Du 20 Août 1673.

Reçu de M. Saunier 3 livres 18 sols, pour tout ce qu'il me doit jusqu'à ce jour, — L 3 18 s.

Du 27 dudit.

Doit maître Pierre Lhuillier, tailleur, prix fait, deux aunes de baguette jaune à trente sols, — L 3
Quatre aunes, dit verte à trente sols. — L 6
Six aunes de tiretaine brune, à vingt sols, — L 6

L 15

Du 28 Août 1673.

Reçu de Jacques Pinot, 6 liv. à bon compte de ce qu'il me doit, ci — L 6

Du premier Septembre 1673.

Doit Jacques Fricot, maître cordonnier à Paris, trente livres que je lui ai prêtées cejourd'hui, pour laquelle somme il m'a fait sa promesse, payable dans deux mois, ci — L 30

Du 15 dudit.

Reçu de Jacques Pinot, quatre livres, pour reste de ce qu'il doit jusqu'à cejourd'hui, ci — L 4

Du 17 dudit.

Doit maître Pierre Lhuillier, tailleur, prix fait, six aunes de rouleau bleu, à trois sols, — L. 18 s.
Deux aunes de tiretaine, à vingt sols, — L 2
Quatre onces de fil de Flandre, à quinze sols; — L 3

L 5 18 s.

Du 14 octobre 1673.

Reçu de maître Pierre Lhuillier, tailleur, quinze livres, ſur-étant moins ou à bon compte de ce qu'il me doit, L 15

Il n'y a point de marchands, ſi peu de jugement qu'il ait, qui ne puiſſent tenir un journal de vente à crédit, d'argent reçu & prêté, de la maniere qu'il eſt mentionné dans la formule ci-deſſus. Il eſt facile à juger qu'en tenant cet ordre d'écrire, il leur ſera très-avantageux, pour avoir une connoiſſance entiere de leurs affaires, ſans ſe donner beaucoup de peine, ni ſe fatiguer l'eſprit.

Mais s'il s'en trouve quelqu'un aſſez négligent qui ne veuille point tenir de livres, quoiqu'il faſſe le commerce, il doit prendre garde, s'il vient à faire mal ſes affaires, qu'il ne rende pas compte à ſes créanciers de ſa conduite, & du bien qu'ils lui auront confié: & s'il ne repréſente aucun livre, s'il en eſt requis par eux, qu'il ſe met en état d'encourir la peine portée par l'article onze du titre onze de l'ordonnance ci devant alléguée, qui porte: *Que faute de repréſenter les livres ſignés & paraphés, comme il eſt ordonné dans l'article 3 du titre III, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux.*

Quand il n'y auroit que cette ſeule raiſon, & que ce ne ſeroit pas le bien de leurs affaires, ne doivent-ils pas tenir un livre, puiſque faute de le repréſenter, ils pourront être réputés frauduleux, dont la peine eſt d'être puni de mort, ſuivant l'article 12 du même titre, qui porte: *que les banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement, & punis de mort.* Pour éviter cet inconvénient, les marchands de cette nature de marchandiſe n'ont qu'à tenir un ſeul livre, de la maniere qui a été ci-devant expliquée, pour ſatisfaire à l'ordonnance.

CHAPITRE VI.

De la maniere dont les marchands en détail doivent ſe conduire en l'achat des marchandiſes, & des précautions qu'ils doivent prendre.

LES jeunes marchands qui feront le détail, ayant établi dans leurs affaires l'ordre qui a été marqué dans le chapitre précédent, il eſt néceſſaire de dire la conduite qu'ils doivent avoir dans l'achat de leurs marchandiſes; parce qu'il y a beaucoup de choſes à obſerver pour y bien réuſſir, cela étant bien important dans le commencement de leur établiſſement. Je ne parlerai point ici à ceux qui s'aſſocieront avec d'autres marchands qui ſont déja établis dans le commerce, ni à ceux qui prendront le fonds de la boutique d'un autre qui ſe retire des affaires, parce qu'ils n'ont qu'à ſuivre en l'achat de leur marchandiſe celles qui ſont néceſſaires pour s'aſſortir, & qui manquent dans leur magaſin ou boutique: mais mon deſſein eſt de parler aux jeunes marchands qui feront leur établiſſement dans une boutique toute nouvelle, qui n'eſt point encore achalandée, afin qu'ils ſoient prudens dans leurs achats, pour ne point ſe charger de marchandiſe que celle qui leur ſoit propre, & ſuivant leur force: car, comme il a été dit ci-devant, c'eſt une imprudence de vouloir faire plus que l'on ne peut.

La premiere choſe que doit obſerver un marchand de drap d'or, d'argent &

de soie, dans l'achat, c'est de ne se charger d'abord que de bonne & belle marchandise, & qui soit de vente pour la saison dans laquelle il entre en boutique, & pour cela, il doit faire choix des marchands en gros qui tirent leur marchandise des meilleures manufactures, soit de Tours, de Lyon, ou des pays étrangers, parce qu'il y a des fabriques plus parfaites les unes que les autres: car c'est par la bonne & belle marchandise qu'il débitera dans son commencement, qu'il établira sa réputation.

La seconde, est de considérer le lieu de son établissement pour la vente des sortes de marchandises qu'il achetera, qui pourront y avoir le débit, parce qu'il y a des lieux où il ne se vend que des marchandises pleines, & en d'autres des façonnées; de sorte qu'il se conduira en cela avec beaucoup de prudence, pour ne pas se charger de marchandise dans laquelle il n'auroit pas le débit; ce qui pourroit l'incommoder dans la suite du tems.

La troisiéme, est de ne point faire ses achats, qu'il n'ait fait un mémoire qui composera son assortiment selon ses forces; c'est-à-dire, selon le fonds capital qu'il mettra dans le commerce. Si, par exemple, il avoit vingt mille livres d'argent comptant en caisse, il peut acheter d'abord pour trente mille livres de marchandises bien assorties, sans que les dix mille livres plus que son fonds qu'il achetera à crédit, le puissent incommoder. Le mémoire doit être fait avec ordre, pour ne se point tromper; & pour cela, il faut mettre une intitulation de chaque sorte de marchandise qu'il désirera acheter, & les écrire ensuite de la maniere suivante.

FORMULE D'UN MÉMOIRE D'ASSORTIMENT DE MARCHANDISE.

Marchandises de Tours.

Taffetas blanc, noir.
Dit deux tiers, noir.
Dit blanc.
Dit incarnadin.
Ainsi de toutes les marchandises de Tours.

Marchandises de Lyon.

Armoisin bleu.
Dit vert.
Dit jaune.
Satin noir.
Ainsi de toutes celles dont il jugera avoir besoin.

Ferrandines.

Ferrandines, noir, 6 fils.
Dit 8 fils.

& continuer de cette maniere les titres pour écrire au-dessous les marchandises qu'il jugera être nécessaires pour son assortiment. Les jeunes marchands doivent être avertis de ne se pas laisser aller aux offres qui leur seront faites par les marchands grossiers de leur donner tant de marchandise qu'ils voudront; car dans les commencemens ils sont bien-aises de vendre le plus qu'ils peuvent, parce qu'ils se tiennent assurés qu'ils seront bien payés dans la suite; & qu'ils jugent bien qu'ils ne sont point engagés dans de méchantes affaires; il faut se donner de garde de leurs persuasions, car elles sont très-dangereuses en ce que s'y laissant aller, l'on se charge

insensiblement de marchandises, & les termes que l'on a pris venant à échoir, il faut payer, quoique l'on n'en ait pas eu le débit que l'on s'étoit promis.

Ils seront encore avertis que dans les commencemens, les grossiers persuadent volontiers aux jeunes marchands de leur acheter des marchandises, qui sont le rebut de leur magasin, parce qu'elles sont à très bon marché; c'est à quoi ils ne doivent pas facilement s'engager; car, comme il a été dit ci-devant, dans les commencemens, il ne se faut charger que de parfaite marchandise, tant pour acquérir une bonne réputation, que pour n'en avoir aucune qui n'ait le débit, & qui demeure sans mouvement dans la boutique; & d'ailleurs, quelque soin que l'on prenne à n'acheter que de parfaite marchandise, l'on ne laisse pas d'en avoir toujours quelqu'une moins parfaite que les autres, qui devient ensuite, ainsi que l'on dit, garde-boutique.

La quatriéme chose à observer, est de prendre bien garde à l'aunage que tiendront les marchandises que l'on voudra acheter, afin d'éviter les mauvais restes, particuliérement dans les étoffes façonnées, parce que la perte que l'on fait sur iceux absorbe tout le profit qui s'est fait sur la piéce.

La cinquiéme, est de ne point enlever la marchandise de chez les grossiers, que l'on n'ait la facture contenant le prix, & le tems qu'elles auront été achetées, afin d'éviter les contestations qui pourroient survenir par des paroles quelquefois mal entendues de part & d'autre, lesquelles il faut toujours éviter le plus que l'on peut, pour entretenir la bonne correspondance & amitié qui doit être entre négocians.

La sixiéme, est que dès le moment que la marchandise aura été achetée, il faut l'auner, pour connoître si les aunages se rapportent aux billets qui sont ordinairement attachés sur les piéces; s'il s'y trouve de la tarre, comme d'un quartier ou d'un tiers, l'écrire à côté de l'article de la piéce écrite sur la facture, & s'il s'y trouvoit de la tarre considérablement, comme d'une aune ou deux, & des défauts considérables, il faut promptement en avertir le grossier qui l'aura vendue, pour la venir reconnoître pendant qu'elle a cape & queue, c'est-à-dire, *les deux chefs*; parce que si l'on en vendoit quelque aune, le grossier ne la voudroit pas reconnoître, & auroit raison de dire que ce manquement d'aunage peut venir de ce que l'on se seroit trompé, & que l'on auroit donné plus d'aunage en la vendant, ou bien qu'il y auroit peut-être quelques facteurs qui ne seroient pas fidéles, qui pourroient en avoir pris.

La septiéme chose à observer, est de mettre promptement les marchandises en papier, & les ranger en leur place, de crainte qu'elles ne se corrompent & s'apiétrissent, après toutefois qu'elles auront été billetées & écrites sur le livre de numero, de la maniere & pour les causes qui ont été dites ci-devant.

La huitiéme chose, est d'arrêter le plutôt qu'ils pourront le compte des marchandises qui auront été achetées pendant que la mémoire est encore fraîche, des conditions de la négociation qui aura été faite avec ceux qui les auront vendues, afin que tout aille d'accord de part & d'autre.

Après ces observations, il reste à savoir s'il est plus avantageux à un marchand en détail d'acheter la marchandise directement de la premiere main dans les manufactures où elle se fabrique, ou bien des marchands grossiers qui les y achetent pour les vendre ensuite aux détailleurs. Il y a plusieurs raisons pour & contre, lesquelles il faut examiner pour bien résoudre cette question. Celle qui semble avantageuse aux marchands en détail, pour tirer les marchandises de la premiere main, est qu'elle leur revient à moins que celles qu'ils achetent des grossiers, & par conséquent ils y doivent trouver plus de profit; mais cette seule & unique raison est

combattue par plusieurs autres qui la détruisent, dont voici les principales.

La premiere, parce qu'il n'est pas possible qu'un marchand en détail puisse faire le commerce de son seul fonds, & qu'il faut nécessairement qu'il emprunte, particuliérement au commencement de son établissement; c'est dans ce tems où il a le plus besoin de crédit: or, il est certain que pour acheter dans les manufactures, il faut tout payer comptant.

La seconde, parce qu'il est avantageux aux jeunes gens d'établir leur crédit avec les négocians en gros, en achetant chez eux, afin qu'ils ne manquent point de marchandise dans des tems où elle se trouvera rare; & en effet, un grossier considére davantage un détailleur qui achete chez lui, que celui qui va acheter dans les manufactures; cela est juste & raisonnable, parce que c'est la nécessité qui l'oblige d'acheter chez lui, quand il ne trouve pas ce dont a besoin dans les manufactures, & par conséquent le grossier donne volontiers la préférence à celui qui a accoutumé de se fournir chez lui, & encore par la raison de la jalousie qu'il a que le détailleur entreprend sur sa profession.

La troisiéme, est que jamais un détailleur n'a de si belle marchandise chez les ouvriers que chez les grossiers; la raison en est que les ouvriers ne veulent pas se défaire d'une belle piéce d'étoffe, parce qu'elle leur en fait vendre plusieurs autres aux grossiers, qui ont coutume d'acheter chez eux, aimant mieux leur donner qu'à un détailleur, qui n'est qu'un passager, & qui n'y retourne pas souvent.

La quatriéme, est qu'un marchand en détail ne peut abandonner sa boutique pour aller aux lieux des manufactures, sans faire un tort notable à ses affaires, parce que sa présence est toujours nécessaire en la vente de sa marchandise; sa femme ni ses facteurs ne pouvant jamais si bien faire que lui, & particuliérement quand il est question de vendre à crédit, où il faut prendre beaucoup de précautions: ainsi ne pouvant aller lui-même faire les achats aux lieux des manufactures, il faut nécessairement qu'il se serve de commissionnaire sur les lieux pour cet effet.

La cinquiéme, est qu'un commissionnaire ne peut pas acheter des marchandises qui ayent les qualités, pour les couleurs dont le détailleur a besoin, étant impossible de pouvoir bien s'exprimer par lettres; quand il commettra, par exemple, un bleu mourant ou céleste, de quel dégré ou nuance il le demande, les couleurs ne dépendant que de la vue de celui qui en a besoin, & non pas d'un commissionnaire qui n'est pas à la vente, qui achete à l'aveugle, sans pouvoir connoître s'il est propre au commettant ou non; ce qui produit des piétreries sur lesquelles il y a plus à perdre que de profit à faire sur les marchandises qu'il trouve à son gré.

La sixiéme raison, est qu'un commissionnaire ne considére jamais tant les intérêts d'un commettant que les siens propres; car outre la commission qui lui est payée, il cherche encore à profiter indirectement, en ce que la plupart sont marchands de soie grege & en matasse, de laine, ou autre matiere propre pour les manufactures, qu'ils vendent aux ouvriers, sur lesquelles ils profitent: de sorte que quand ils achetent de la marchandise d'eux, ils n'osent pas en dire les défauts, car la réponse des ouvriers est toute prête, en disant qu'elle est faite & fabriquée des matieres qu'ils leur ont vendues; même ils sont obligés pour entretenir commerce avec eux, de l'acheter un peu davantage qu'ils ne feroient d'un autre, auquel ils ne vendent rien; ainsi tous les défauts qui se rencontrent dans les étoffes, ne sont pas si bien considérés par les commissionnaires, ni le prix si bien ménagé, que le commettant n'en souffre beaucoup: d'où est venu ce proverbe si commun parmi les marchands: *qui fait faire ses affaires par commission, va à l'hôpital en personne.*

Ce que je viens de dire n'est pas une simple pensée, mais une vérité constante, fondée sur l'expérience que j'en ai, car je ne l'ai que trop éprouvé quand je me suis servi de commissionnaire pendant que j'étois dans le commerce; & j'ai entendu plusieurs marchands se plaindre de la perfidie de ceux à qui ils avoient commis leurs achats: & ce qui est de plus fâcheux, c'est que l'on n'a jamais de connoissance de ces choses qu'après y avoir été trompé.

Par toutes les raisons ci-dessus, il est facile de juger qu'il est plus avantageux aux marchands en détail d'acheter les marchandises chez les grossiers, que non pas dans les manufactures: & en effet, en les y achetant eux-mêmes, ils y voyent ce qui leur est le plus propre, & ils n'en prennent que tant & si peu qu'ils en veulent. S'ils ne trouvent leur fait chez un grossier, ils vont chez un autre; ainsi ils ne se chargent point de marchandise de mauvaise vente, inutile dans leur boutique, qui est un fonds mort, duquel ils ne peuvent se servir, & qui produit des pertes considérables, ainsi qu'il a été dit en son lieu.

Encore que j'aye dit qu'il vaut mieux acheter des marchandises des grossiers, que dans les manufactures, néanmoins il y en a quelques-unes que l'on ne peut se dispenser d'acheter, comme des serges de Rome, cameloterie, serges à doubler, qui se vendent à Amiens, & dans les foires du Landy, S. Denis & S. Germain, où les ouvriers les amenent vendre: mais elles s'achetent pour payer de foire en foire, & l'on les choisit soi-même; & quand on en commet quelquefois à ceux qui tiennent les manufactures, qui sont marchands grossiers, un détailleur n'ayant pas pour agréable celles qu'on lui envoye, il les garde pour leur rendre à la premiere foire: il en est de même pour les ratines & les revêches qui s'achetent dans la halle aux draps de Paris.

Tout ce qui a été dit ci-dessus touchant les achats & les considérations que doivent avoir les marchands de draps, d'or, d'argent & de soie, ce sont des maximes qui peuvent servir à tous les marchands qui feront le commerce en détail, de quelque sorte de marchandise que ce soit; & si j'ai pris un marchand du corps de la mercerie pour servir d'exemple à tout ce que j'ai dit touchant les achats & la vente, de laquelle je traiterai dans le chapitre suivant, c'est parce que les particuliers de ce corps ont un commerce plus étendu que ceux des autres corps & communautés des marchands.

CHAPITRE VII.

De la maniere dont les marchands en detail doivent se conduire en la vente de leurs marchandises, & les considérations qu'ils doivent avoir pour celles qui se vendent à crédit.

CE n'est pas assez d'acheter de la marchandise, de savoir bien faire des assortimens, & de prendre toutes les précautions qui ont été marquées dans le chapitre précédent; mais il la faut savoir bien vendre, pour en tirer le profit que l'on s'est proposé en l'achetant. J'ai traité ci-devant au chapitre II du livre II, de la conduite que les apprentifs doivent avoir en la vente des marchandises qu'ils feront pour leurs maîtres; en celui-ci je parlerai de celle qu'ils doivent avoir en la vente qu'ils en feront pour leur compte particulier, parce qu'il y a bien de la différence entre ceux qui agissent pour autrui, & ceux qui font pour eux-mêmes. Les apprentifs

& les facteurs suivent en cela la volonté de leurs maîtres ; & quand ils font le commerce pour leur compte particulier, ils n'ont autre guide dans leur négociation que le bon jugement, qui les porte à faire les choses qui leur sont avantageuses, & à fuir celles qui peuvent leur apporter du dommage & de la perte, parce que le but principal des négocians, en achetant des marchandises, est d'acquérir des richesses, en les vendant plus qu'elles ne leur ont coûté, & d'assurer leurs deniers en les prêtant par la connoissance qu'ils ont de la solvabilité de ceux à qui ils desirent la vendre.

Les considérations qu'il convient avoir pour parvenir à ce but, ne s'apprennent point que quand l'on négocie pour son compte particulier : de sorte que les jeunes gens rarement apprennent-ils cette science, quand ils vendent pour le compte d'autrui ; c'est pourquoi il est nécessaire de leur donner des maximes de la maniere dont ils doivent se comporter en la vente de leur marchandise, pour bien réussir dans leurs affaires.

Les marchands en détail vendent ordinairement leurs marchandises argent comptant ou à crédit ; c'est pourquoi il faut avoir différentes considérations en l'une & en l'autre négociation, soit pour le prix, soit pour la qualité des marchandises, soit pour le tems auquel elles se vendent, & le besoin qu'ils ont de les vendre aux personnes à qui ils ont affaire.

A l'égard des marchandises qui se vendent au comptant, il faut premiérement considérer le tems auquel elles se vendent ; c'est-à-dire, qu'une étoffe qui, par exemple, seroit propre pour l'hiver, & que l'on demandât à l'acheter dans la saison du printems, en ce cas la considération que doit avoir un marchand en détail, est que la marchandise que l'on lui demande, peut garder la boutique neuf mois, pendant lesquels la mode s'en peut passer, si ce sont des étoffes façonnées, ou des couleurs bizarres, & non communes, parce que les François sont naturellement changeans, & la plupart du tems ne veulent point porter une étoffe d'une façon & d'une couleur qui avoit cours l'année précédente : c'est pourquoi il faut que le judicieux marchand ne s'attache pas tant au prix & au profit, qu'à se défaire promptement de sa marchandise, pour éviter une plus grande perte, par l'incertitude qu'il y a qu'elle ne se trouve plus de vente l'hiver suivant : c'est en cette rencontre qu'il faut que le jugement agisse, & que les marchands doivent se souvenir *qu'il y a plus d'esprit à savoir perdre, qu'à gagner.* Il ne faut pas un grand jugement, comme j'ai dit autre part, quand il s'agit de vendre une étoffe qui coûte dix livres, onze livres ; mais qu'elle coûte douze livres, & que l'on se résout à la donner à neuf livres, c'est alors que l'esprit & le jugement paroît en un négociant.

Et en effet, il n'y a rien de si sensible à un marchand, qui, après avoir pris beaucoup de peines & de soins dans l'achat de la marchandise, & qui l'aura payée quelquefois comptant, que de perdre sur icelle, au lieu d'y gagner : le bon sens semble y répugner, & il faut de fortes raisons pour le résoudre à cette perte. De sorte qu'il a besoin d'une grande application pour en considérer les raisons, & pour cela il faut en la vente de la marchandise, premiérement, considérer le tems qu'elle se vend, comme il a été dit ci-dessus. Si elle est sujette au changement & au caprice des hommes, & que l'on juge qu'elle peut diminuer de prix dans une saison éloignée de sa vente, alors il ne faut point balancer dans la résolution que l'on doit prendre, de la donner sans gagner aucune chose, même quand l'on y devroit perdre ; parce que c'est une sagesse d'en agir de la sorte ; la raison est que cette perte est pour en éviter une plus grande ; ainsi il n'y a rien de plus prudent.

La seconde chose que l'on doit considérer, c'est la qualité de la marchandise : si elle est nouvelle, à la mode, & qu'elle soit rare, il faut gagner autant que l'on peut,

peut, parce qu'il faut que les grands gains, non-seulement essuyent toutes les pertes & les grandes dépenses auxquelles un marchand en détail est sujet, mais encore il faut qu'il reste du profit prour augmenter son fonds capital, & faire la fortune de sa famille.

Mais au contraire, si la marchandise n'est plus à la mode, qu'elle soit piquée, si c'est un mauvais reste, il n'y a point à hésiter, il faut y perdre pour s'en défaire, même à quelque prix que ce soit. La raison en est, premiérement, que plus l'on garde la marchandise défectueuse, & plus elle le devient; & enfin par succession de tems, il est impossible de s'en pouvoir défaire. Secondement, c'est un fonds mort qui ne produit rien, duquel l'on ne peut faire état pour payer ce que l'on doit.

Au contraire, en y perdant l'on gagne, en ce que l'on se sert de l'argent provenant de la vente qui en a été faite pour payer ce que l'on doit d'échu, ou pour escompter, ou encore pour acheter d'autres marchandises en la place, qui seront plus de vente, sur lesquelles il y aura plus à profiter que la perte que l'on aura faite sur celle que l'on aura vendue.

La troisiéme considération qu'un marchand en détail doit avoir en vendant sa marchandise comptant, est le besoin où il se trouve lors de la vente, de faire de l'argent pour payer ce qu'il doit, quand il en est pressé par ses créanciers; c'est là où il faut que le jugement agisse; car il vaut mieux s'exécuter soi-même en vendant sa marchandise sans profit, même à perte, que de ne pas payer à jour nommé, & souffrir des condamnations qui fassent perdre son crédit, lequel se recouvre rarement, quand il est une fois perdu.

Il vaut encore mieux qu'un marchand fasse de l'argent en vendant sa marchandise sans aucun profit, même à perte, que de prendre de l'argent sur la place, ou faire des continuations des parties pour lesquelles il paye de gros intérêts.

La quatriéme considération, est quand un marchand vend la marchandise à quelqu'un qui a coutume d'acheter chez lui, lequel s'obstine à n'en vouloir pas donner davantage que le prix qu'il en offre; s'il juge qu'il pourroit acheter ailleurs, alors il est de la prudence d'un négociant de vendre sans profit, même à perte, quand la vente n'est pas de conséquence, pour ne pas perdre un chaland avec lequel il y aura à gagner une autre fois ce qu'il aura perdu sur la marchandise qui lui aura été vendue, & il doit empêcher qu'il ne s'habitue par le refus que l'on lui feroit, d'acheter dans la suite chez un autre marchand, & ainsi il perdroit sa chalandise.

La cinquiéme considération qu'un marchand doit avoir, est quand on lui demande la marchandise pour un mariage ou pour un deuil, pour lesquelles choses il faut nombre de marchandises; c'est dans ces rencontres où il faut que la prudence agisse; car quelquefois l'on perd l'occasion de vendre nombre de marchandises, pour ne vouloir pas se relâcher du prix courant, ou perdre sur quelques-uns des articles que l'on demande, qui seront quelquefois des plus considérables, c'est pourquoi il faut prendre de promptes résolutions.

Et pour cela, la premiere chose que doit examiner le marchand, est la qualité des personnes à qui il aura affaire: si c'est pour la fourniture d'un mariage, il est certain que la premiere chose à laquelle les accordés ou leurs parens s'attachent le plus est à la juppe & au deshabillé, soit pour la qualité de l'étoffe ou pour la couleur, dans le choix desquelles ils ne s'accordent pas toujours bien, parce que les uns veulent porter fort haut, & les autres veulent être plus modestes: il faut être bien sage & prudent en ces rencontres, & ne pas décider facilement en faveur d'un parti plutôt que pour l'autre, si l'on en est requis par les parties contestantes.

J'ai vu manquer plusieurs de ces sortes d'affaires par la faute des marchands qui avoient voulu se mêler des choses dont l'on ne demandoit pas leur avis; c'est pourquoi quand ces contestations-là arrivent, il n'y a qu'à écouter, & tâcher de persuader de prendre quelque étoffe qui sera entre les deux, c'est-à dire, qui sera un peu plus riche que celle que l'un des partis ne veut pas prendre, & qui sera moindre que celle que l'autre veut avoir, par ce moyen il ménagera les esprits, & enfin fera prendre des résolutions certaines.

Quant au prix, il est encore constant que c'est par la juppe, le deshabillé & la robe de l'accordée que l'on commence à marchander; c'est pourquoi il ne faut pas se roidir si fort sur le prix; la raison en est, que quand un marchand ne gagnera pas sur la juppe ou le deshabillé, il gagnera sur les marchandises qui resteront à fournir, au prix desquelles l'on n'est pas si difficile à s'accorder, n'y ayant rien tel que de commencer à couper, & rarement va-t-on acheter le reste autre part, quand le prix est une fois fait des principales étoffes, & qu'elles sont coupées.

Voilà à peu près les considérations & les maximes que les jeunes marchands doivent observer en la vente de leurs marchandises au comptant: il en faut aussi avoir pour celles qu'ils vendront à crédit; c'est pourquoi je leur en marquerai aussi quelques-unes.

La premiere chose à observer quand on vend à crédit, est de savoir s'il y a sûreté de prêter aux personnes qui demandent de la marchandise, pour la payer dans un tems, comme font ordinairement les princes, les grands seigneurs, la noblesse, & autres personnes qui sont dans les grandes charges de la robe: cette sûreté consiste à savoir si leurs maisons ne sont point trop chargées de dettes; si leurs biens ne sont point substitués; s'ils sont en âge de majorité, & s'ils ne sont point interdits de contracter: il est nécessaire à un marchand de savoir & bien examiner toutes ces choses, auparavant que de s'engager à faire des fournitures de marchandises, & de prêter son bien, & celui qui lui est confié par ses amis, pour en faire un bon usage: car il est vrai de dire que la plupart des faillites que font les marchands en detail, viennent de ce qu'ils se sont insensiblement engagés à prêter à des personnes noyées de dettes, & dont les biens étoient substitués; ainsi ils ne peuvent être payés de leur dû, c'est ce qui cause leur désordre: il y a une infinité d'exemples que je pourrois rapporter, si cela ne faisoit point tort à personne.

Il est vrai que la fortune des marchands en detail ne se fait pas si considérablement, ni si promptement dans la vente au comptant que dans le crédit, parce que ceux qui achetent comptant, se rendent plus difficiles pour le choix & pour le prix de la marchandise, que ceux qui achetent à credit: mais l'on doit considérer que le petit profit qu'il se fait en vendant comptant, assure plus leur fortune, que non pas les grands gains qu'ils s'imaginent avoir faits, en prêtant à des personnes desquelles ils ne sont pas assurés d'être payés; car c'est vouloir multiplier les espéces, & se rendre riche en idée, que d'avoir un bien duquel on ne peut pas jouir.

A quoi sert de laisser en mourant à ses enfans des biens en apparence, puisqu'ils ne leur servent bien souvent qu'à leur donner de la peine & de l'inquiétude dans la poursuite qu'ils sont obligés de faire en justice, à faire décréter les terres de ceux qui leur doivent, & à leur faire perdre tout leur tems, qu'ils pourroient mieux employer en d'autres affaires qui leur seroient plus avantageuses. Bien loin que ces grands biens qui paroissent en idée, puissent les maintenir dans les charges qu'ils ont achetées avec l'argent comptant, ou quelques héritages que leur ont laissés leurs peres & meres en mourant, & sur l'espérance qu'ils ont de récupérer leurs dettes; au contraire, c'est ce qui les ruine entiérement, parce que les enfans s'établissent dans le monde, selon ce qu'ils croyent avoir de bien; de sorte que l'enfant

d'un marchand auquel le pere aura laissé, par exemple, cent mille écus de bien, dans lequel il y aura pour deux cents mille livres de dettes, & le surplus en argent ou en héritages, croira bien faire d'acheter une charge de conseiller de la Cour, croyant pouvoir y subsister avec honneur : cependant si ce sont dettes dues par des personnes qui ne peuvent payer qu'en faisant décréter leurs terres, ou de qui les biens sont substitués, il est certain que ne pouvant être payés sitôt, ils vivent malaisément, & bien souvent ils sont contraints de se defaire de leur charge, pour ne la pouvoir exercer avec l'éclat que mérite cette dignité.

Il faut donc que cette premiere considération soit vivement empreinte dans l'esprit des jeunes marchands qui commencent le commerce, pour ne pas s'engager inconsidérément à prêter à toutes sortes de personnes, & sans avoir mûrement pensé à ce qu'ils font : ils doivent se ressouvenir de ce qui a été dit au chapitre III du livre I, que l'ambition & la convoitise de gagner & d'amasser de grands biens, causent plus souvent leur perte que leur fortune.

La seconde chose qu'il faut observer quand l'on vend à crédit à des personnes de qualité, est qu'ils doivent être payés, du moins tous les ans, de la marchandise qu'ils ont fournie pendant l'année : car passé ce tems, il est impossible qu'un marchand puisse trouver son compte, quelque profit qu'il fasse.

Quelqu'un dira peut-être, comment un marchand connoîtra-t-il, quand il commence à prêter, s'il sera payé ponctuellement à la fin de l'année? A cela je répondrai deux choses. La premiere, qu'il ne doit pas s'engager à prêter & à faire des fournitures dans une maison, s'il ne la connoît de longue main pour y avoir eu affaire, lorsqu'il servoit les autres marchands : c'est la raison pour laquelle j'ai dit ci devant que pour rendre les jeunes gens capables de bien négocier, il falloit servir long tems les maîtres auparavant que de s'établir dans le commerce. La seconde, que quand un marchand a fourni de la marchandise pendant un an; si on ne la paye pas, il doit s'en retirer, & ne plus prêter. Mais, dira quelqu'autre, je suis engagé ; si je refuse à fournir, l'on me quittera, & je ne pourrai être payé; davantage, c'est dans cette maison où je me défais des marchandises inférieures que j'ai dans ma boutique, que j'aurois peine de vendre au comptant sans grande perte. Je sais bien que ce sont les raisons ordinaires des marchands qui n'ont pas encore acquis toute l'expérience nécessaire dans le commerce, lesquels ne considerent pas que plus ils prêtent à ce grand seigneur, & plus ils s'enfoncent dans leur malheur.

Car comment pourront-ils payer ce qu'ils doivent, s'ils ne reçoivent rien, & maintenir leur commerce, si faute de payer, ils perdent leur credit ? Ne vaut-il pas mieux qu'ils vendent leur marchandise au comptant, à un prix plus médiocre, pour couler le tems? Qu'ils fassent un peu le compte des pertes qu'ils y feront, & des intérêts qu'ils payent pour la continuation de ce qu'ils doivent, à cause des dettes qu'ils ont faites, & qui sont arrierées, & des profits qu'ils croyent avoir faits sur les marchandises qu'ils ont vendues à ce grand seigneur, qui ne les paye que dans trois ou quatre ans, quelquefois de plus de dix ans; alors ils verront qu'ils se sont lourdement trompés, & qu'il eût mieux valu qu'ils n'eussent rien vendu ; de sorte que pour ces considérations, il sera plus avantageux à un marchand de rompre tout commerce avec les personnes qui ne le payeront pas ponctuellement tous les ans, quand même il reculeroit son payement, que de toujours fournir, de ne rien recevoir, & toujours s'engager.

Si donc un marchand veut prêter sa marchandise, pour y trouver un profit plus considérable que sur celle qu'il vendra au comptant, & pour avoir le moyen de se

défaire des marchandises inférieures, qu'il choisisse auparavant les personnes qui le payeront bien, & qui seront solvables.

La troisiéme chose à quoi un marchand en détail doit prendre garde, est de ne se pas laisser surprendre aux caresses des grands seigneurs, qui, par leurs flatteries & paroles emmiellées, les engagent insensiblement à leur donner tout ce qu'ils demandent : il faut être respectueux, mais ferme & résolu à leur refuser ce qu'ils demandent, quand ils ne sont pas soigneux de payer; c'est même leur faire plaisir, & j'en ai connu qui ont voulu du mal à leurs marchands, qui avoient donné leur marchandise trop facilement, particuliérement quand elle n'étoit prise pour leur usage, mais bien pour des libéralités qu'ils avoient faites à leurs favoris, & à leurs maîtresses avec qui ils étoient brouillés.

La quatriéme chose qu'il faut observer, est de ne pas vendre la marchandise excessivement, par la raison qu'ils ont qu'en arrêtant les parties ou pour être payés, il faut donner des paragouantes à des intendans pour faciliter leurs affaires, ainsi que la plupart ont coutume de faire; même pour essuyer les remises qu'ils sont obligés quelquefois de faire à un fermier sur lequel on leur transporte les sommes de deniers qui leur sont dues : cela n'est pas honnête ni consciencieux; il vaudroit mieux ne rien vendre du tout, que d'en user ainsi.

La cinquiéme, est de ne point souffrir qu'un tailleur prenne quelquefois le double d'une étoffe plus qu'il ne lui faut, par la crainte qu'ils ont, qu'il dise aux seigneurs qu'il fournit que leur marchandise n'est pas belle, & qu'ils la vendent plus qu'il ne faut. Toutes ces maximes ne sont pas d'un honnête homme de marchand, & c'est un vol duquel ils sont responsables devant Dieu, quand ils en usent de la sorte; ils doivent considérer leur salut plus que tous les biens du monde.

La sixiéme chose à quoi un marchand doit prendre garde, pour éviter les contestations qui pourroient arriver lorsqu'il fera arrêter ses parties, est de ne jamais donner sa marchandise qu'il n'y ait une rescription du seigneur ou de madame sa femme, qui mande de donner la marchandise dont ils ont besoin, & faire signer sur son livre journal le porteur à qui elle a été livrée, ou bien au dos de la rescription; c'est un ordre qu'il faut inviolablement observer.

La septiéme chose à quoi il doit prendre garde soigneusement, est que tous les soirs il lise sur le journal en présence de ses facteurs, toutes les marchandises qui y auront été écrites le long du jour, à l'effet de voir si l'on n'a rien oublié à écrire; car dans les grandes affaires que l'on fait chez un marchand, l'on n'écrit pas toujours ponctuellement, & sur le champ, parce que l'on est interrompu assez souvent par des personnes qui entrent dans le magasin ou boutique, & qui demandent de la marchandise à acheter, & que l'on est obligé de servir promptement; de sorte que le soir en lisant sur le journal ce qui a été vendu à crédit, l'on se ressouvient des marchandises oubliées à écrire. Cette précaution de faire tous les soirs la lecture de tout ce qui a été vendu à crédit pendant ledit jour est fort bonne: mais la plus sûre est d'écrire la marchandise au fur & à mesure qu'elle se livre à ceux à qui elle est vendue; c'est ce qu'un marchand doit bien recommander à ses facteurs, & d'y avoir l'œil; & pour cela, quand ils reviennent de ville, où ils seront allés porter de la marchandise à quelqu'un, il faut être soigneux de leur demander ce qu'ils auront fait; & s'ils ont vendu, leur faire écrire sur le champ sur le livre journal, le nombre des marchandises qu'ils auront livrées, & le prix, si aucun a été fait.

Il en faut faire de même quand les facteurs reconduisent du magasin ceux qui ont demandé de la marchandise, afin de savoir ce qui se passe dans ses affaires.

Il est important à un marchand de tenir l'ordre que je viens de dire; car la marchandise oubliée à écrire pour le compte de ceux à qui elle est vendue à crédit, est autant de perdu pour lui, & cette perte absorbe une partie de son profit; à quoi il doit bien prendre garde pour ne pas tomber dans cet oubli qui lui pourroit causer dans la suite du tems sa ruine, comme il est arrivé à plusieurs marchands qui n'ont fait faillite, que parce qu'il leur a été fait de grands vols, comme il a été dit ci-devant, & par les pertes qu'ils ont faites des marchandises vendues que l'on avoit oublié d'écrire.

La huitiéme chose, est de tenir un bon ordre pour la sollicitation des dettes : car ce n'est pas assez de vendre à crédit, il faut recevoir pour payer ce que l'on doit, & pour cela un marchand doit souvent jetter la vue sur son livre extrait du journal de vente à crédit, à l'effet de reconnoître ceux qui lui doivent, en tirer des mémoires pour en solliciter le payement, ou faire arrêter les parties, si les débiteurs sont refusans de payer, pour éviter les allégations de non-recevoir qu'ils lui pourroient faire dans la suite, si la demande n'en étoit faite dans le tems porté par l'ordonnance, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les marchands qui font des affaires considérables, & qui prêtent beaucoup, doivent faire un Carnet de leurs dettes actives de même que des passives dont j'ai donné ci devant une formule, pour voir en un clin-d'œil tout ce qui leur est dû, pour donner ordre au recouvrement; & pour cela, ils doivent distinguer leurs débiteurs, mettre sous une colonne ceux qui devront par obligation; sous une autre, ceux qui doivent par promesse, & parties arrêtées; & sous une autre, celles qui leur sont dûes par les mémoires qu'ils auront tirés de leur journal & extrait, duquel Carnet je donnerai la formule suivante pour plus grand éclaircissement.

Carnet de mes dettes actives, par obligation & sentences.

Monsieur le Marquis tel	L 4000
Monsieur le Comte tel	L 2500
Monsieur tel Conseiller	L 1200
Monsieur tel Maître des Comptes	L 1350
Monsieur tel par Sentence.	L 2000

Par promesses & parties arrêtées.

Monsieur le Duc tel	L 6000
Monsieur le Marquis tel	L 2000
Monsieur tel Conseiller	L 300
Monsieur tel Sécrétaire du Roi	L 1400

Débiteurs sur le Journal, qui ne sont point arrêtés.

Monsieur tel Conseiller	L 400
Monsieur tel Maître des Comptes	L 300
Le sieur tel Tailleur	L 400
Le sieur tel Brodeur	L 200
Le sieur tel Tapissier	L 300

Il n'y a rien de plus facile à tenir que cet ordre, ni qui soit plus utile aux mar-

chands, particuliérement à ceux qui prêtent beaucoup ; car en un moment, ils voyent ce qui leur est dû. La connoissance qu'ils ont des sommes considérables qui leur sont dues, fait qu'ils sont plus retenus à ne prêter pas si facilement. Ils se déterminent jusqu'à quelle somme ils veulent prêter à quelqu'un pour refuser les marchandises qu'il demande de nouveau, s'il ne paye pas ce qu'il doit de vieux. Ainsi toutes leurs affaires se font par une mûre délibération, & non pas à l'aventure, ils ne s'enfoncent dans le crédit qu'autant & si peu qu'ils veulent : en examinant les mémoires des débiteurs, qui se sont faits sur le journal, ils connoîtront le tems que la marchandise a été fournie, afin de faire arrêter les parties, & de tirer des promesses & obligations de leurs débiteurs. Ils prendront leur résolution de poursuivre en justice ceux qui leur doivent de long-tems, & d'obtenir des sentences de condamnation d'intérêt, afin que leurs deniers ne demeurent pas oisifs. Enfin, ils verront toutes leurs affaires devant eux par le moyen de deux Carnets des dettes passives & actives qu'ils tiendront.

J'ai vu pratiquer cet ordre à de très-habiles négocians, qui faisoient un commerce en détail très-considérable, & à qui il étoit dû par plus de deux cens personnes. Et en effet, quel moyen y a-t il qu'un marchand puisse régler, & donner ordre à ses affaires, s'il n'en a une connoissance parfaite pour ne pas vivre dans la confusion qui est l'écueil ordinaire de ceux qui font faillite.

CHAPITRE VIII.

Comment l'on doit se comporter en la sollicitation des dettes, & ce qu'il y a à faire pour éviter les fins de non recevoir.

APRÈS avoir parlé de l'ordre que les marchands doivent tenir pour connoître ce qui leur est dû, tant par obligations, sentences, promesses, parties arrêtées, que celles qui leur sont dues sur leur journal, il est nécessaire de leur donner aussi quelques régles, comme ils se doivent comporter en la sollicitation de leurs dettes pour y bien réussir, & se faire payer.

La premiere chose qu'un marchand doit observer, c'est de faire le choix parmi ses facteurs de celui qui sera le plus propre à la sollicitation des dettes, parce qu'il y en a qui y sont plus propres les uns que les autres.

Les qualités que doit avoir un facteur pour la sollicitation des dettes, c'est premiérement, la hardiesse ; secondement, la vigilance & l'activité ; troisiémement, la prudence ; quatriémement, la patience.

La hardiesse consiste à demander payement de ce qu'il est chargé de recevoir avec beaucoup de respect, particuliérement aux personnes de qualité ; mais avec une fermeté mâle & résolue, en représentant le besoin où est son maître de recevoir ce qui lui est dû : si on refuse la premiere fois, la seconde fois qu'il y retournera, il doit presser la personne un peu plus fortement, par des paroles qui la puissent porter à faire des efforts, pour payer du moins une partie, si elle ne peut payer le tout. Si enfin, après plusieurs remises, il ne peut rien tirer de son dû, il faut qu'il soit assez hardi de dire à la personne, s'il lui est ordonné, que l'on agira contre elle par les voies de la justice.

La vigilance & l'activité est nécessaire à celui qui veut bien solliciter les dettes : elle consiste à se lever matin pour trouver les personnes à qui l'on a affaire, à ne

point manquer à retourner aux jours & heures qui lui sont données pour recevoir son payement; car il faut observer que quand on manque au tems que l'on a dit de revenir, cela sert d'excuse aux debiteurs, & de dire qu'ils ont disposé de leur argent ailleurs.

La prudence est la chose la plus nécessaire à la sollicitation des dettes; elle consiste à ne dire que les choses nécessaires pour parvenir à la fin que l'on se propose, qui est de recevoir la dette dont l'on sollicite le payement; à bien juger le tems que l'on doit trouver les personnes à qui l'on a affaire, n'y point aller à l'aventure, pour ne point perdre son tems inutilement; car il y a des personnes que l'on ne trouve que de grand matin, d'autres plus tard; ainsi aux heures que l'on aura observé de les pouvoir trouver, il n'y faut pas manquer. La prudence consiste encore à ne pas parler à une personne en présence de ses domestiques, & autres personnes qui se trouvent dans la chambre de leurs débiteurs, parce que cela leur donne de la confusion, & cette imprudence fait qu'ils se dégoûtent de vouloir plus acheter chez leurs maîtres, par le déplaisir qu'ils en ont reçu. Elle consiste aussi à avoir toujours sur soi un écritoire, des plumes & de l'encre, même du papier, pour faire faire des promesses, & arrêter les parties quand il en est besoin, ou à donner des quittances de l'argent que l'on reçoit; cela est plus important que l'on ne pense; car bien souvent ceux qui doivent, trouvent des défaites pour ne pas arrêter des parties, ou payer, en disant qu'ils n'ont point de plumes, d'encre, ni de papier. Je le sais par expérience, y ayant été plusieurs fois attrapé.

La patience est une vertu bien nécessaire à ceux qui sollicitent les dettes: elle consiste à ne point se rebuter d'aller chez ceux que l'on sollicite; il faut attendre la commodité de leur parler, sur-tout de ne point s'impatienter des remises que l'on fait, ne s'en point mettre en mauvaise humeur, ne point dire des paroles mal digérées & offensantes; car il faut observer que le tems & la patience amenent toutes choses à une bonne fin; au contraire, l'impatience ruine les affaires.

Un marchand doit bien prendre garde d'envoyer à la sollicitation de ses dettes, ceux qui sont attachés à la vente; la raison en est, que pour être un bon solliciteur, il faut de la fierté quelquefois dans les paroles pour émouvoir les débiteurs, qui sont d'un caractere à ne payer que par dépit, qui leur fait concevoir de l'aversion contre ceux qui les pressent fortement; de sorte qu'ils ne voudroient pas avoir affaire à eux, lorsqu'il seroit question une autre fois de leur vendre de la marchandise.

Encore qu'un marchand ait fait choix d'un facteur qui ait toutes les qualités que j'ai représentées ci-dessus pour solliciter ses dettes, néanmoins auparavant que de rompre avec ses débiteurs en les faisant assigner pour avoir le payement de son dû, il est nécessaire d'y aller soi-même, quand ils ne sont pas émus par les sollicitations de ses facteurs. La raison en est, que les débiteurs ont peine de refuser de payer au maître, quand ils ont usé de plusieurs remises envers leurs facteurs, & la confusion qu'ils en reçoivent, fait qu'ils sortent plus facilement d'affaires.

Mais il doit observer cette maxime, de ne porter jamais lui-même de mauvaises paroles à ses débiteurs; s'il y a quelque chose de fâcheux à dire, il faut que ce soit toujours par ses facteurs, afin de ne pas attirer sur lui leur mauvaise humeur, & de conserver leur chalandise. Car quand un facteur porte une parole qui fâche un débiteur, qui l'oblige à payer par dépit, il en est quitte pour le désavouer, & dire qu'il ne lui a pas donné ordre de parler ainsi, & par ce moyen il appaise facilement la colere de ceux qui ont sujet de se plaindre de l'incivilité qu'ils prétendent avoir reçue de ses facteurs; de sorte que cela ne fait aucune conséquence pour lui.

Il faut observer encore que dès le moment qu'il aura reçu, ou son facteur, quelqu'argent de ses débiteurs, il doit l'écrire sur le livre pour en décharger leurs comptes, afin d'éviter les contestations qui en pourroient arriver, & qu'il ne passât pour homme de mauvaise foi, en demandant deux fois la même chose, ce qui pourroit ruiner sa réputation, qui est si nécessaire à un marchand, ainsi qu'il a été dit autre part.

Il y a encore une chose importante, qu'un marchand en détail doit observer, qui est que ne pouvant être payé dans l'année pendant laquelle il aura vendu & fourni sa marchandise, de faire arrêter ses parties, ou d'en tirer des débiteurs des promesses ou obligations; & s'ils le refusent, de faire demander en justice de ce qui lui sera dû pour éviter que l'on ne lui allégue la fin de non-recevoir, parce qu'il n'y a qu'une année pour en faire la demande: cela est conforme à l'article septiéme du premier titre de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition: *Les marchands en gros & en détail, & les maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'an après la délivrance.*

Toutefois il ne sera point tenu d'en faire la demande en justice, & l'on ne pourra point alléguer la fin de non-recevoir, s'il a été soigneux de faire arrêter ses parties, & d'avoir tiré des promesses ou obligations de ses débiteurs, suivant l'article 9 du même titre, qui porte: *Voulons le contenu ès deux articles ci-dessus avoir lieu, encore qu'il y eût une continuation de fourniture ou d'ouvrage, si ce n'est qu'avant l'année ou des six mois il y eût un compte arrêté, sommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.* Il y a deux choses à remarquer dans la disposition de cet article.

La premiére, qu'il faut absolument qu'un marchand fasse la demande dans l'an de toutes les marchandises qu'il aura vendues; car s'il attendoit à faire la demande de celle qu'il auroit vendue pendant deux ou trois ans, à cause qu'il y auroit eu continuation de fourniture, il se tromperoit, parce que le débiteur pourroit alléguer la fin de non-recevoir des années précédant la derniere; ainsi il ne lui seroit adjugé en justice au terme de l'ordonnance, que ce qu'il auroit vendu la derniere année: c'est à quoi un marchand doit bien prendre garde, pour ne pas tomber en cet inconvénient, & ne pas perdre son bien par la mauvaise foi de son débiteur.

Auparavant l'ordonnance, il suffisoit qu'il y eût eu continuation de fourniture de marchandise pour empêcher la fin de non-recevoir; mais la mauvaise foi de quelques marchands, qui ayant été payés, avoient négligé de rayer leur livre, & qui demandoient encore une fois le payement du passé, pour avoir seulement fourni un article deux ou trois ans après, qui marquoit la continuation de fourniture, a donné lieu à l'ordonnance, qui veut que la demande soit faite dans l'an.

La seconde chose qu'il faut observer, est qu'un marchand, pour éviter cet inconvénient, doit faire arrêter ses parties avant la fin de l'année de la derniere fourniture, parce que dès le moment que les parties sont arrêtées, ou qu'il y a promesse de payer les marchandises fournies, il est certain qu'elle dure trente années, & qu'il faut que le débiteur rapporte quittance quand la demande lui en est faite dans ce tems, pour en éviter la condamnation, ne pouvant plus alléguer la fin de non-recevoir, ou la prescription de trente années, qu'après qu'elles sont finies & accomplies.

Encore qu'un débiteur allégue la fin de non-recevoir, néanmoins il est tenu de se purger par serment, s'il a payé la marchandise qui lui aura été vendue & fournie par un marchand, qui pourra même le faire interroger sur faits & articles, & si le débiteur étoit décédé, & que la veuve, les enfans, leurs tuteurs & héritiers, & ayans

ayans cause alléguassent la fin de non-recevoir, il faut qu'ils déclarent aussi s'ils ont connoissance si la chose est due: cela est conforme à l'article 10 du titre ci-devant allégué, dont voici la disposition: *Pourront néanmoins les marchands & ouvriers déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner & les faire interroger; & à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers, ou ayans cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés.*

Cet article ne produira pas grand effet, quand un marchand aura affaire à des personnes qui allégueront la fin de non-recevoir pour éviter de payer ce qu'ils doivent, parce qu'ils ne feront pas grande difficulté de jurer & affirmer qu'ils ne doivent rien, s'ils sont de mauvaise foi; c'est pourquoi ils ne doivent pas être négligens de faire leur demande en justice dans l'année que la marchandise aura été fournie, si les débiteurs refusent de payer, d'arrêter les parties, ou de faire une promesse de la somme à laquelle elles pourront monter; car il n'est pas à propos de se fier à la foi de tout le monde.

L'article est seulement contre les marchands qui en voudroient user mal, & demander une chose qui leur auroit déja été payée; ainsi ceux qui se défendront contre la demande d'un marchand de mauvaise foi, & qui sont assurés avoir payé, le peuvent bien affirmer en justice.

Mais d'autant que la disposition du neuviéme article ci devant allégué pourroit embarrasser l'esprit des négocians quand elle dit, *si ce n'est qu'avant l'année, ou les six mois, il y eût un compte arrêté;* & que mal informés ils croiroient être obligés de faire la demande dans les six mois, aussi-bien que dans l'année, s'il ne leur étoit expliqué.

Les six mois dont parle l'article ne regardent point les marchands, mais seulement les boulangers, pâtissiers, bouchers, rotisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, boureliers, & autres semblables artisans, qui font des fournitures, lesquels doivent aussi faire leur demande dans les six mois après qu'elles ont été faites, s'ils n'ont fait arrêter leurs parties à leurs débiteurs, ou qu'ils n'ayent tiré d'eux des promesses & obligations; sinon & à faute de ce faire, l'on peut alléguer contre eux la fin de non-recevoir dans les six mois: cela est conforme à l'art. 8 qui porte, que *l'action sera intentée dans six mois pour marchandises & denrées vendues en détail, par boulangers, pâtissiers, bouchers, rotisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, boureliers, & autres semblables.* De sorte que les marchands ont une année pour faire leur demande des fournitures qu'ils ont faites, après laquelle l'on peut (comme il a été dit ci-devant) alléguer la fin de non-recevoir, en cas qu'ils n'eussent point fait arrêter leurs parties par ceux auxquels ils auroient fourni de la marchandise, ou tiré d'eux des promesses & obligations, suivant les articles 7 & 9 ci-devant allégués; & les artisans ci-dessus mentionnés, n'ont que six mois pour faire leurs diligences suivant l'article 8 ci-dessus allégué; autrement l'on pourroit aussi leur alléguer la fin de non-recevoir.

Mais les parties doivent être arrêtées par le mari, qui porte ordinairement promesse de payer, & non pas la femme; c'est à quoi il faut bien prendre garde, parce qu'elle ne se peut obliger sans le consentement de son mari, suivant le 13 art. de la coutume de Paris: ainsi tout ce qu'elle auroit fait & promis par l'arrêté qu'elle feroit des parties, ne serviroit de rien qu'à produire des procès en cas que le mari ne voulût pas approuver ce que la femme auroit fait: il y en a qui sont assez brutaux & méchans pour cela. Il s'est vu & se voit encore tous les jours, que des femmes ayant pris chez des marchands des étoffes pour s'habiller, les maris ont été refusans de payer, & n'ont autre raison à dire, sinon qu'ils donnent à leurs femmes de

l'argent pour acheter ce qu'il leur faut, & qu'ils ne veulent point rien devoir chez les marchands.

Il est vrai qu'il y a des maris qui ont raison d'en user ainsi envers leurs femmes, quand elles sont joueuses & dépensieres; car afin d'avoir de l'argent pour entretenir leur jeu & leur folle dépense, elles prennent tout ce qu'elles peuvent de marchandises chez les marchands, & qu'elles font ensuite vendre par des revendeuses, pour entretenir leur jeu : c'est pourquoi l'on doit bien prendre garde quand les femmes en puissance de mari prennent des étoffes extraordinairement, & qui ne sont pas à leur usage, de leur refuser, pour n'être pas sujet au désaveu du mari, & ne se pas mettre au hazard de perdre son bien.

CHAPITRE IX.

De l'ordre que les marchands doivent tenir pour faire leurs inventaires, suivant la derniere ordonnance.

Les marchands en détail doivent observer une chose qui leur est très importante, pour avoir une pleine connoissance de leurs affaires, qui est de faire tous les ans inventaire général de tous leurs effets, tant actifs que passifs, à l'effet de deux choses; la premiere, pour reconnoître s'ils ont gagné ou perdu pendant le cours de l'année; la seconde, pour faire une reconnoissance générale de toutes leurs marchandises, & pour voir s'ils n'ont pas été volés par leurs facteurs & domestiques.

Il n'y a rien de si important à un marchand, que d'être bien reglé en ses affaires, ainsi que j'ai dit plusieurs fois, & je ne me lasserai jamais de le dire : n'est-il pas raisonnable de faire une revue générale de ses affaires tous les ans, pour voir l'état où l'on est, & pour ne pas laisser les choses en desordre & en confusion, si on étoit surpris de la mort?

N'est ce pas un grand avantage à une femme & à des enfans de trouver les affaires de son mari & de leur pere en bon état; de savoir en quoi consiste leur bien, & ce que l'on en doit espérer. Sa majesté a trouvé que cet ordre de faire inventaire, étoit si nécessaire aux marchands, qu'elle en a mis un article dans son ordonnance du mois de mars 1673, qui est le huitiéme du titre troisiéme, dont voici la disposition : *Seront tenus aussi tous les marchands de faire dans le même delai de six mois, inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliaires & immobiliaires, & de leurs dettes actives & passives, lequel sera récolé & renouvellé de deux ans en deux ans.*

Il faut remarquer en la disposition de cet article, deux choses; la premiere, que tous les marchands doivent avoir fait leur inventaire dans six mois après la publication qui en a été faite, de tous leurs effets, tant mobiliaires qu'immobiliaires, afin qu'ils fassent une revue générale de toutes leurs affaires, pour, en cas de faillite dans la suite, pouvoir justifier & rendre compte de leurs actions à leurs créanciers, du moins depuis le jour qu'ils auront fait leur inventaire; l'article n'étant à autre fin, que pour rétablir le bon ordre & la bonne foi dans le commerce.

La seconde chose, est que non seulement les marchands doivent faire leur inventaire dans les six mois après la publication de l'ordonnance; mais encore ils sont tenus de le renouveller tous les deux ans, afin de perpétuer le bon ordre pendant tout le tems de leur négociation.

Il y a des marchands si remplis d'eux-mêmes, à qui la fortune rit, & qui pour être bien dans leurs affaires, sans penser ce qui leur peut arriver dans la suite de leur commerce, diront peut-être qu'il est inutile de faire des inventaires, n'étant obligés de rendre compte à personne, & que cela est bon à des associés, afin de connoître ce qui appartient à chacun, selon l'intérêt qu'ils ont dans la société. Il y en a d'autres dont les affaires ne sont pas trop bonnes, qui ont peine à se résoudre à faire leurs inventaires, pour n'en pas voir le malheureux état, & en éviter le chagrin. Il y en a encore d'autres qui, faisant un commerce considérable dans le détail, croyent y avoir de l'impossibilité à le pouvoir faire à cause de l'emploi continuel où ils sont. Il y en a aussi qui sont ignorans, qui n'en ont jamais vu faire chez les maîtres qu'ils ont servis, & ne savent pas par où ils doivent commencer, passant ainsi les uns & les autres tout le tems de leur vie sans voir au vrai l'état de leurs affaires.

Il ne faut pas s'étonner si l'on voit des marchands qui ont une fois plus de bien qu'il ne leur en faut pour payer leurs dettes, & qui cependant font faillite; & lorsque les créanciers viennent à examiner leurs affaires, ils trouvent qu'ils peuvent être satisfaits entiérement de leur dû, tant en principal qu'intérêt. Et d'où vient cela, si ce n'est qu'ils n'ont jamais fait d'inventaire pour connoître l'état de leurs affaires. & n'est il pas vrai de dire, que si ceux à qui ce malheur est arrivé en eussent fait tous les ans, ils auroient évité ce malheur ? Il y en a même qui ont fait faillite pour avoir donné de gros mariages à leurs enfans, se croyant plus riches qu'ils n'étoient.

Il est encore vrai de dire, que ceux qui connoissent par les inventaires qu'ils font de leurs effets, tant actifs que passifs, qu'ils ne sont pas tout-à fait bien dans leurs affaires, y remédient plus facilement que quand ils n'en savent pas l'état? N'est il pas ridicule à un homme de dire, que parce qu'il n'a point d'associé, il ne doit faire aucun inventaire? N'est il pas obligé de se rendre compte à soi-même, pour se régler quand il s'agira de pourvoir ses enfans, sur le plus ou le moins qu'il doit leur donner en mariage, & n'est-ce pas une grande imprudence de vivre dans cette négligence?

A l'égard de ceux qui croyent y avoir de l'impossibilité à faire un inventaire, sous prétexte qu'ils n'ont pas le loisir, parce qu'ils sont trop occupés en la vente de leur marchandise, cette excuse n'est pas recevable; car il y a des tems où la vente est morte, pendant lesquels il se fait peu d'affaires; ainsi ils ont assez de loisir pour en faire un, s'ils veulent bien s'en donner la peine.

J'ai vu des marchands qui faisoient toutes les années pour quatre à cinq cens mille livres d'affaires, qui n'ont jamais manqué à faire leurs inventaires tous les ans: aussi ont-ils heureusement conduit leurs affaires à bon port, & laissé du bien considérablement à leurs enfans.

Il faut donc que les jeunes gens en entrant dans le commerce se proposent de faire leurs inventaires du moins tous les deux ans, suivant & au desir de l'ordonnance; il sera encore mieux de le faire chaque année, puisque cela leur est avantageux pour se bien gouverner dans leurs affaires, & rendre leur négociation heureuse & profitable: mais parce que plusieurs n'en auront peut-être jamais vu faire chez les marchands où ils auront demeuré, il sera bon, pour leur en faciliter le moyen, de leur dire ce qu'ils doivent observer pour faire leurs inventaires, & ce qu'il faut savoir pour y parvenir.

La premiere chose que doivent observer les marchands en détail pour faire leurs inventaires, est de prendre un mois de l'année où il se fait moins d'affaires, afin de n'être pas si-tôt détournés, & qu'ils puissent avoir plus de tems pour

auner leur marchandise, & en faire la reconnoissance générale. J'estime que le mois d'août est le plus propre ; parce que la vente est ordinairement morte pour toutes sortes de marchandises, d'autant qu'il se fait peu d'affaires en ce tems-là.

La seconde, est de faire un nombre suffisant de billets de la forme & maniere qu'ils ont accoutumé, sur lesquels ils mettront en tête le mois & l'année que l'inventaire doit être clos ; par exemple, si l'on prend le mois d'août pour auner toutes les marchandises, il peut être clos le premier jour de septembre ; ainsi l'on pourra mettre *septembre 1673, numéro......* Cela marque que l'inventaire est clos le premier septembre 1673 ; le numéro que l'on laisse en blanc, est pour le remplir & marquer le nombre de la piéce ; comme la premiere, deux, trois ou quatriéme qui a été inventoriée.

Après que les billets auront été ainsi timbrés, il faudra en attacher un à chaque piéce de marchandise, en la maniere accoutumée.

La troisiéme, est d'auner toutes les marchandises l'une après l'autre, & d'écrire sur le billet l'aunage que l'on y aura trouvé, & pour marquer que la piéce a été aunée, il faut attacher un fil au bout par lequel elle a été entamée, & si l'on en a levé des deux bouts, il y en faut mettre aux deux bouts : ils s'y trouveront tout attachés, si l'on observe l'ordre que j'ai ci-devant marqué touchant la réforme de la marchandise qu'il faut faire tous les jours ; c'est-à-dire, mettre les levées sur le billet ou sur l'enveloppe, à mesure qu'il s'en est vendu.

La quatriéme, pendant que le marchand aune lui-même la marchandise, ou le facteur auquel il aura plus de confiance, il faut qu'il solde lui-même tous les comptes qui se trouveront ouverts sur le livre extrait des dettes passives, & qu'il mette en nouveau compte ce qui restera dû aux marchands & ouvriers de qui il aura acheté de la marchandise : il faut de même solder l'extrait du journal de vente à crédit, & mettre ce qui restera dû par ceux qui en auront acheté ; & afin de reconnoître toute la marchandise qu'il aura vendue toute l'année à toutes les personnes qui ont leur compte sur le livre, à l'effet de faire arrêter leurs parties, ou en faire demande en justice dans l'an, suivant l'ordonnance ci-devant rapportée, pour éviter que l'on ne lui allégue la fin de non-recevoir, il écrira ces mots au bas de la solde de compte (*septembre 1673, inventorié pour 2000 livres*) s'il se trouve qu'ils doivent cette somme ; ainsi il sera facile de connoître en un moment tous ceux qui lui devront de plus d'une année.

Il faudra aussi solder le livre de caisse pour reconnoître s'il n'y a point eu de perte sur icelle pendant toute l'année, & pour en faire la preuve il faudra compter l'argent qui restera en caisse, & de ce qui s'y trouvera en faire mention sur le livre, & ensuite porter la solde à un nouveau compte pour l'inventorier à la fin de l'inventaire : mais il ne faut solder le livre de caisse que le dernier jour, à cause que l'on paye & que l'on reçoit tous les jours.

Il faudra encore solder le compte de la dépense de la maison qui aura été faite pendant l'année, pour voir au juste ce que l'on aura dépensé, à l'effet de se retrancher l'année suivante, si le profit ne s'est pas trouvé suffisant pour l'entretenir.

La cinquiéme, après que tous les livres seront ainsi soldés, & toutes les marchandises aunées, quatre ou cinq jours avant la fin du mois, il faudra se préparer pour commencer à faire l'inventaire, & pour cela il faut régler la quantité du papier dont l'on jugera avoir besoin pour écrire & contenir tout ce qui doit y être mis à la livre, sol & denier, de la maniere que les livres sont réglés.

Cela fait, le soir précédent que l'on voudra commencer à écrire, il faut arranger

ſur les comptoirs du magaſin, ou de la boutique (à ceux qui n'auront point de magaſin, les marchandiſes, & commencer par les plus précieuſes : ſi c'eſt un marchand de drap d'or, d'argent, & de ſoie, ce ſera :

Premiérement par les brocards, toiles & moeres d'or & d'argent, & enſuite les reſtes en un ſeul article.

2. Les velours à fond d'or, d'argent ; ceux du même prix enſemble, & enſuite les reſtes en un ſeul article.

3. Les velours pleins noirs trois poils, enſuite les deux poils, & puis les poils & demi & renforcés, après les couleurs cramoiſies, & enſuite les autres couleurs, & tous ceux d'un même prix enſemble, & enſuite les reſtes en un ſeul article.

4. Les pannes noires & couleurs, toutes celles d'un même prix enſemble, enſuite les reſtes en un même article.

5. Les ſatins noirs & couleurs, tant pleins que façonnés, tous ceux d'un même prix enſemble, & enſuite les reſtes en un article.

6. Tous les tabis pleins, commençant par ceux d'une aune, & après les autres, tous ceux d'un même prix enſemble, & enſuite les reſtes en un même article.

7. Les tabis façonnés, commençant par les brochés noirs & couleurs, & enſuite les trois, quatre couleurs & à poil ; & ceux d'un même prix enſemble, & enſuite les reſtes en un même article.

8. Les moeres pleines, tant noires que couleurs, toutes celles d'un même prix enſemble, & enſuite les reſtes en un même article.

9. Toutes les moeres façonnées, tant noires que couleurs, & enſuite les reſtes en un même article.

10. Les gros de Naples tant noirs que couleurs, tous ceux d'un même prix enſemble, & enſuite les reſtes en un même article.

11. Les taffetas, commençant par ceux d'une aune, enſuite ceux de deux tiers, & après les cinq octaves, tous ceux d'un même prix enſemble, & enſuite tous les reſtes en un article.

12. Les ferrandines, tant noires que couleurs, & enſuite toutes les étoffes où il y a du fleuret, de la laine & du poil de chevre, toutes celles d'un même prix enſemble, & enſuite les reſtes de chaque ſorte enſemble tout en un article.

13. Les draps d'Eſpagne, tant noirs que couleurs, après ceux d'Angleterre, d'Hollande, de France, & autres endroits, tous ceux d'un même prix enſemble, & enſuite les reſtes de chaque ſorte enſemble tout en un article.

14. Les ratines, tant noires que couleurs, commencer par les plus hauts prix, enſuite les revêches, les molletons, baguettes, & toutes ſortes de marchandiſes de cette qualité, toutes celles d'un même prix enſemble, & enſuite tous les reſtes [illegible] un article.

15. Les camelots de Lille, d'Hollande, d'Anvers, de poil de chevre, enſuite les baracans, après les camelots de laine en demi aune, tant noirs que couleurs, tous ceux d'un même prix enſemble, & enſuite les reſtes en un article.

16. Les ſerges de Rome & Moncayars tant noires que couleurs, commençant par les piéces entieres ; après les entamées, & enſuite les reſtes en un article.

17. Les ras de Châlons & de Reims, tant noirs que couleurs, commençant par les piéces entieres, après les entamées, & enſuite les reſtes en un article.

18. Les ſerges de Londres, tant noires que couleurs.

19. Les ſerges façons de ſeigneur.

20. Les ſerges de Chartres.

Ainſi toutes les marchandiſes ſorte par ſorte, commençant toujours par les noires,

& finiſſant par les reſtes, tous en un paquet, qui ſeront aunés bout à bout, pour n'en faire qu'un même article.

Les marchandiſes étant arrangées de cette ſorte, il faudra commencer à écrire, & mettre l'aunage en chiffre, & ſur le pied de 20 ſ. afin d'en faire facilement l'addition; c'eſt à dire, que ſi la piece, par exemple, tenoit 18 aunes & demie, il faudroit écrire 18 l. 10 ſ.; 18 aunes trois quarts, mettre 18 l. 15 ſ.; 18 aunes ſept huitiémes, mettre 18 l. 17 ſ. 6 d.; ainſi dans tous les aunages, où il y aura fraction; car ſi l'on en uſoit autrement, il y auroit trop de peine à faire les additions des aunages, & l'on pourroit même plus facilement ſe tromper; & après [illegible] piéce, il faudra mettre ſur le billet qui y ſera attaché le nombre commençant par un, & continuer toujours à écrire juſqu'à la fin de la derniere piece de marchandiſe qui ſe trouvera dans la boutique ou magaſin, & à mettre les nombres, c'eſt-à-dire, les numéros ſur chacune d'icelle.

La ſixiéme choſe à obſerver eſt que, quand les marchandiſes d'une même ſorte & qualité ſeront écrites l'une après l'autre, & numérotées, comme il a été dit ci-deſſus, il faut embraſſer le tout enſemble, pour enſuite additionner l'aunage de la maniere qu'il ſera montré par la formule ci après.

La ſeptiéme, eſt de mettre le prix aux marchandiſes, & pour cela il faut prendre garde de ne pas les eſtimer plus qu'elles ne valent, car ce ſeroit vouloir ſe rendre riche en idée: mais il faut les eſtimer d'une maniere qu'en les vendant dans la ſuite l'on y trouve du profit dans l'inventaire que l'on fera l'année ſuivante. Pour bien faire cette eſtimation, il faut conſidérer ſi la marchandiſe eſt nouvellement achetée, ou ſi elle eſt ancienne dans le magaſin ou dans la boutique: ſi elle eſt nouvellement achetée, & que l'on juge qu'elle n'eſt point diminuée de prix dans les manufactures, ou chez les groſſiers, il la faut mettre au prix coûtant.

Si ce ſont marchandiſes qui commencent à s'appiétrir, dont la mode ſe paſſe, & que l'on juge que l'on en peut trouver de ſemblables dans les manufactures & chez les groſſiers à cinq pour cent moins, il la faut diminuer de ce prix.

Si c'eſt marchandiſe piquée, de vieille façon, & qui ſoit tout-à-fait hors de vente, il faut la diminuer conſidérablement de prix: l'on en doit uſer ainſi pour deux raiſons; la premiere, parce que dans le tems qu'un marchand fait ſon inventaire il agit plus mûrement, il entre dans des conſidérations, & il prend plus facilement ſes réſolutions pour diminuer le prix de ſa marchandiſe, pour la donner au prix coûtant ou à perte, qu'il ne fait pas lorſqu'il en fait la vente, où il n'a pas quelquefois le tems de délibérer, ni de faire réflexion ſur les raiſons qui doivent l'obliger de la donner ſans profit, ou à perte; ainſi la réſolution qu'il a priſe une fois en faiſant ſon inventaire de la donner à un tel prix, il s'y tient ferme lorſque l'occaſion ſe préſente de la vendre, ſi on ne lui en offre pas davantage que le prix porté par ſon inventaire. La deuxiéme eſt, qu'encore qu'il diminue le prix de ſa marchandiſe ſur ſon inventaire, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il la donne à ce prix, mais il la peut vendre davantage pour y trouver un profit qui ſe trouvera plus conſidérable l'année ſuivante; ainſi il ne trompe point, & c'eſt proprement faire un état au vrai de ſon bien, ſur lequel l'on prend ſes meſures lorſqu'il s'agit de pourvoir à ſes enfans, & l'on ſe peut plus facilement régler ſur le plus ou ſur le moins que l'on leur veut donner pour leur établiſſement.

La huitiéme obſervation, eſt qu'après qu'il aura écrit toutes ſes marchandiſes, & qu'il aura fait l'addition à quoi le tout ſe montera, il faut enſuite écrire les dettes actives, & pour ne ſe point tromper, il doit auſſi les eſtimer, & en faire trois claſſes: la premiere ſera compoſée des bonnes dettes & très-exigibles, deſ-

quelles il peut faire état; la seconde, de celles qui seront douteuses; & la troisiéme de celles qu'il croira être perdues, & dont il n'estimera pas en pouvoir recevoir aucune chose, & les additionner classe par classe, afin de connoître le montant en un clin d'œil.

La neuviéme, est d'écrire ensuite des dettes actives, l'argent qui se trouvera en caisse.

La dixiéme observation, est sur les dettes passives qu'il faut écrire sur l'inventaire, il faut aussi les diviser en trois classes. Premiérement, il écrira l'argent de dépôt, si aucun il a; j'entends celui qui aura été mis entre ses mains par ordonnance de justice, ou bien par ses amis, pour lesquels il le garde pour le leur rendre à la premiere demande qui lui en sera faite.

Secondement, l'argent qu'il devra tant par promesse que par obligation, à plusieurs particuliers qui ne sont point de commerce, qui font valoir leur argent par ses mains: s'il doit quelque intérêt, il l'écrira après les principaux.

En troisiéme lieu, il écrira toutes les sommes de deniers qu'il doit aux personnes de commerce auxquelles il a affaire, tant par promesse & obligation que par parties qu'il trouvera écrites sur ses livres.

La onziéme chose à observer, est d'écrire ce qu'il devra à ses facteurs, serviteurs, domestiques pour leurs gages, jusques au jour de l'inventaire; & s'il se trouvoit aussi qu'il leur eût payé plus qu'il ne leur étoit dû, & qu'ils fussent redevables de quelques sommes de deniers, il faudroit l'écrire au rang des dettes actives.

Enfin, pour qu'un marchand qui fait son inventaire connoisse s'il a perdu ou gagné depuis le premier jour qu'il est entré dans le commerce, ou bien depuis son dernier inventaire, si aucun a déja été fait, il en faut faire la balance, & pour cela il faut ouvrir le feuillet sur lequel les derniers articles auront été écrits, afin de former un débit & crédit, & au milieu des deux feuillets en tête, il faut mettre: *Balance du présent inventaire.* Côté du debit, il faut mettre: *Doit pour le montant des marchandises, dettes actives à moi dues*, ou *à nous dues* en cas qu'il y ait société, *argent en caisse contenu au present inventaire*, & tirer en ligne la somme à quoi le tout se montera. Du côté du crédit, il faut mettre: *Avoir pour les dettes passives que je dois* (ou *que nous devons*, en cas qu'il y ait société) *contenues au présent inventaire*, & tirer aussi en ligne *ce à quoi elles monteront.*

Pour mon fonds capital, ou en cas qu'il y ait société, *pour notre fonds capital, suivant le traité de notre société en date d'un tel jour*, & tirer en ligne la somme à quoi il montera, & ensuite mettre le profit ou perte, si aucun y a en la maniere suivante.

Pour solde du présent inventaire, qui est le profit qu'il a plu à Dieu me donner, ou *nous donner, depuis le premier d'un tel mois, jusques à cejourd'hui premier d'un tel mois*, & tirer la somme en ligne.

Ces trois sommes jointes ensemble, monteront à pareille somme que monteront les marchandises, argent en caisse, & dettes actives, qui auront été portées en débit, ainsi la balance de l'inventaire sera faite; par le moyen de laquelle un marchand voit tout d'un coup pour combien il a de marchandise en magasin, d'argent en caisse, de dettes actives, & par le détail en peu de tems, comme aussi ce qu'il devra, le fonds capital, & les profits & les pertes qu'il aura faites depuis un inventaire jusqu'à l'autre.

Il faut observer, que si celui qui fait son inventaire trouvoit de la perte au lieu du profit, pour faire la balance, il faut mettre *pour solde du présent inventaire, qui est la perte qu'il a plu à Dieu que j'aye faite* (ou *que nous ayons faite*) *depuis le premier d'un tel mois, jusques à cejourd'hui, premier d'un tel mois*, & tirer en ligne la perte.

Après que la balance sera faite pour satisfaire à l'ordonnance, il mettra du côté du débit tous ses meubles meublans, diamans, & vaisselle d'argent, si aucune il a, & après ses immeubles, en tirera la valeur en ligne pour sommer le tout ensemble, & pour voir ce à quoi se montera tout son bien : il faudra mettre au-dessous le montant des dettes passives qu'il devra, & les soustraire; & ce qui restera après la soustraction faite, ce sera au juste ce qu'il aura de bien; & s'il n'y a point d'associé, il faudra mettre en bas, c'est-à-dire, ensuite de la balance de meubles & immeubles : *Arrêté le présent inventaire, contenant tant de feuillets de papier entier, par moi paraphés, lequel j'ai bien & dûement examiné, & signé à un tel lieu, les tels jour & an*, ensuite le signer.

Si ce sont deux marchands associés ensemble, il faut mettre :

Nous soussignés tel & tel, associés, reconnoissons avoir fait ensemble le présent inventaire, contenu dans tant de feuilles de papier entieres, paraphées de nous tels, que nous avons bien & dûement examiné, & signé en double à un tel lieu, ce premier jour de tel mois & année, celui-ci pour le nôtre tel, & ensuite le signer.

C'est là la maniere dont les marchands doivent faire leurs inventaires; mais afin que tout ce que j'ai dit ci-dessus soit encore plus intelligible, & que l'on le puisse mieux comprendre, j'en donnerai une formule, après que j'aurai encore fait quelques observations pour les autres marchands qui ne font pas un commerce de marchandise si précieuse que les marchands de drap d'or & de soie, desquels j'ai pris l'exemple pour donner les observations ci-devant mentionnées, afin que toutes sortes de marchands qui font le commerce de quelque sorte de marchandises que ce soit, puissent savoir faire un inventaire, pour satisfaire au huitiéme article de l'ordonnance ci-devant allégué, n'en ayant peut-être jamais fait en leur vie.

Ce qui a été dit ci-devant pour faire un inventaire, peut servir pour tous marchands qui font commerce en détail, quelque sorte de marchandises que ce soit qui se vendent à l'aune, comme tous les particuliers du corps de la mercerie, qui vendent des serges, camelotteries, baracans, futaines, toiles de coton, rubans & autres sortes de marchandises, & ceux du corps de la draperie : il n'y a que la différence de marchandise; car pour les observations de l'ordre qu'il y faut tenir, elles sont pour toutes sortes de marchands; mais à l'égard des particuliers de tous les corps qui vendent leurs marchandises au poids, au tonneau, en balle, à la douzaine & à la piéce, il est nécessaire de faire quelques observations sur l'ordre qu'ils doivent tenir pour faire leurs inventaires, pour en faciliter les moyens à ceux qui ne le savent pas.

Les marchands qui vendent au poids, comme les épiciers, les marchands de fer, de cuivre, de plomb, de laines, & généralement de toutes les marchandises qui se vendent au poids & en balle, doivent aussi intituler leurs inventaires de la maniere qu'ils verront dans la formule que j'en ferai ci-après, & puis commencer à écrire les marchandises les plus précieuses les premieres. Si ce sont marchandises en balle, comme laines, bourre, cochenille, poivre, gingembre, & autres sortes qui ne se vendent qu'en balle, ils peuvent se servir des factures qu'ils en ont reçues de ceux qui les ont fait venir, pour connoître le poids qu'elles pesent, & ensuite commençant par numéro 1, écrire le poids que pese chaque balle, l'une après l'autre; si ce sont des tonneaux d'huile d'olive, de noix, de chenevy, de poisson, de miel & autres sortes de marchandises liquides qui se vendent au poids, il faut les écrire de même, mettant toujours chaque sorte de marchandise ensemble, comme aussi les tonneaux de pruneaux, de ris, de millet, & toute autre sorte de marchandise : si ce sont marchandises de fer, cuivre, plomb, & autre sorte de

marchandise

marchandise de cette nature, il faut peser chaque sorte ensemble pour l'écrire séparément: si ce sont marchandises qui se vendent à la douzaine & à la paire, comme sont celles que vendent les bonnetiers, & quelques marchands du corps de la mercerie, ils doivent mettre toutes les marchandises d'une même nature à part, pour les écrire séparément, & en un seul article. Par exemple, un bonnetier qui veut faire son inventaire, commencera par les paquets de bas de soie d'Angleterre noirs: ceux qui sont d'un même prix ensemble, après les couleurs cramoisies, puis les couleurs claires, & puis les grises.

Ensuite suivront les bas de laine d'Angleterre, commençant aussi par les noirs, & les couleurs ensuite, puis les bas de S. Marceau; ainsi toutes les sortes & qualités de bas qu'ils auront en leur boutique, commençant toujours par les noirs & les plus hauts prix.

Les pelletiers en peuvent user de même que les bonnetiers, si ce n'est qu'ils doivent commencer par les peaux, & ensuite les aumusses, & puis les manchons, & après les gands & mitaines, & toujours les marchandises les plus précieuses les premieres, & chaque sorte ensemble, en finissant par les moindres.

Les merciers qui vendent des rubans, & autres sortes de marchandises, en doivent user de même, sinon qu'ils doivent commencer par les piéces entieres de chaque sorte de rubans: par exemple, ils mettront à part pour les écrire, les rubans d'or & d'argent, tous ceux d'un même prix ensemble, diront vingt piéces contenant tant de douzaines: après les rubans façonnés chaque sorte d'un même prix aussi ensemble; ensuite les rubans pleins, commençant par les six portées; ensuite les cinq & quatre portées, puis les trois portées & demie; après les trois portées, les deux portées & demie, une portée; & après ceux que l'on appelle faveur: après les rubans d'Avignon, S. Chaumont, d'Angleterre, ou d'autres pays, faisant toujours un article de chacun, ensuite duquel les piéces qui se trouveront entamées seront écrites tout en un article.

Les quincailliers & les merciers qui vendent toutes sortes d'armes, coûteaux, rasoirs, & autres marchandises de fer & d'acier, doivent les écrire chaque sorte à part, soit par cent, par grosse, par douzaine, ou par piéce, & commencer toujours par les plus hauts prix. Tous les marchands qui vendent de quelque sorte & nature de marchandise que ce soit, en doivent user ainsi pour faire leurs inventaires; à l'égard de leurs meubles & immeubles, ils en useront de même, comme il a été dit ci-devant, comme aussi pour les dettes actives & passives, & pour en faire la balance: cette maniere est de même pour tous ceux qui feront leurs inventaires; ainsi ils satisferont facilement à l'ordonnance.

CHAPITRE X.

Formule d'inventaire qui doit être fait tous les deux ans, selon l'ordonnance; pour servir de modéle aux marchands de drap d'or, d'argent & soie, drapiers & autres, qui vendent des marchandises à l'aune.

Les marchands qui seront en société, peuvent faire l'intitulation de leurs inventaires de la maniere suivante.

AU NOM DE DIEU.

Inventaire général de tous les effets de nous tel & tel, associés, tant en marchandises, qu'en argent en caisse, dettes actives à nous dues, & dettes passives que nous devons, arrêté le tel jour & an; savoir:

Ceux qui ne sont point en société, & qui font seuls le commerce, peuvent intituler leurs inventaires de la maniere suivante.

AU NOM DE DIEU.

Inventaire général de tous mes effets, tant en marchandises qu'en argent en caisse, dettes actives à moi dues, & dettes passives que je dois, & de mes meubles & immeubles, le tel jour & an; savoir:

Par l'article 8 du troisiéme titre de l'ordonnance ci-devant alléguée, il est ordonné qu'*inventaire sera fait de tous les effets mobiliers & immobiliers;* c'est pourquoi ceux qui font le commerce eux seuls sans associé, en doivent faire mention dans l'intitulation de l'inventaire.

Il faut remarquer que je n'ai point fait de mention dans l'intitulation de l'inventaire de deux associés, des meubles & immeubles; parce que leur société n'étant que pour le fait de la marchandise seulement, & non pas pour leurs meubles & immeubles, qui ne sont point communs, il n'est point nécessaire d'en faire mention dans l'intitulation de l'inventaire, puisqu'ils n'y seront point écrits; & pour satisfaire à l'ordonnance, j'estime que les associés, chacun en droit soi, doivent faire à part & séparément l'inventaire de leurs meubles & immeubles, pour rendre compte de leurs actions à leurs créanciers, en cas de faillite, afin qu'ils puissent faire voir l'état de leurs affaires, tant en général qu'en particulier, au jour de l'inventaire qu'ils sont tenus de faire six mois après la publication de l'ordonnance. La raison est, qu'ils sont solidairement obligés envers les créanciers qu'ils auront faits, pour raison de leur société; ainsi leurs meubles & immeubles y sont solidairement obligés, suivant l'article sixiéme du titre quatriéme de ladite ordonnance, duquel il sera parlé en son lieu.

Après l'intitulation, l'on commencera l'inventaire de la maniere suivante.

Brocards & toiles d'or & d'argent de toutes sortes.

Nº				
1	Brocard or & argent,	aun. 19 10	aun. 35 $\frac{1}{4}$	
2	dit,	aun. 15 15		
			à 30 l.	L 1057 10
3	dit d'argent,	aun. 20	à 25 l.	L 500
4	Toile d'argent blanche,	aun. 15 10		
5	dit argent & bleu,	aun. 12 13 4	aun. 28 $\frac{1}{6}$	
			à 12 l.	L 338
6	Moere or & vert,	aun. 14 10	aun. 27 $\frac{3}{4}$	
7	dit or & noir,	aun. 13 5		
			à 10 l.	L 277 10
8	Velours violet à fond d'or,	aun. 21	aun. 36 $\frac{2}{3}$	
9	dit à fond bleu,	aun. 15 13 4		
			à 24 l.	L 880
				L 3053

Pour le montant de ci-contre, L 3053

Velours pleins noirs, & couleurs de toutes sortes.

10 Velours noirs trois poils,	aun. 19 10	aun. 33 ¼		
11 dit,	aun. 13 15		à 19 l.	L 631 15
12 Velours deux poils noirs,	aun. 15 13 4			
13 dit,	aun. 10 6 8	aun. 30 ½		
15 dit en quatre restes,	aun. 4 10		à 17 l.	L 518 10
16 Velours poil & demi noir,	aun. 10 10....		à 15 l.	L 157 10
17 rouge cramoisi, quatre lisses,	aun. 17 13 4			
18 dit,	aun. 14 10	aun. 37 ⅔		
19 dit en trois restes,	aun. 5 10		à 24 l.	L 904
20 Velours de Gênes verd,	aun. 22 10	aun. 36		
21 dit bleu,	aun. 13 10		à 20 l.	L 720

Pannes noires, & couleurs.

22 Panne noire,	aun. 20			
23 dit,	aun. 10 10	aun. 35		
24 dit en quatre restes,	aun. 4 10		à 12 l.	L 420
25 dit rouge cramoisi,	aun. 12......		à 15 l.	L 180
26 dit grise,	aun. 13	aun. 28 ½		
27 dit minime,	aun. 15 10		à 10 l.	L 285

Satins noirs, & couleurs.

28 Satins noirs de Gênes,	aun. 25	aun. 38 ½		
29 dit,	aun. 13 10		à 8 l.	L 308
30 dit rouge cramoisi,	aun. 15.......		à 10 l.	L 150
31 dit bleu,	aun. 10 10			
32 dit verte,	aun. 14 10	aun. 30 ½		
33 dit en trois restes,	aun. 5 10		à 8 l. 10	L 259 5
34 dit de Lyon, blanc fort,	aun. 22			
35 dit bleu,	aun. 15	aun. 41 ½		
36 dit en quatre restes,	aun. 4 10		à 6 l. 10	L 269 15
				L 7856 15

Pour le montant de l'autre part,				L 7856 15

Satins façonnés, tant noirs que couleurs, de toutes sortes.

37 Satin noir de Lyon façonné,	aun. 15 10	aun. 61 $\frac{3}{4}$		
38 dit bleu,	aun. 22 10			
39 dit blanc,	aun. 20 5			
40 dit en quatre restes,	aun. 3 10		à 6 l.	L 370 10
41 dit fond bleu trois couleurs,	aun. 15 10	aun. 51 $\frac{3}{4}$		
41 dit feu & vert,	aun. 13 10			
41 dit feu & noir,	aun. 20 5			
42 dit en trois restes,	aun. 2 10		à 5 l.	L 258 15

Tabis pleins, tant noirs que couleurs.

43 Tabis de Tours noir, d'une aune de large,	aun. 13 10	aun 29.		
44 dit,	aun. 15 10		à 8 l.	L 232
45 dit en deux tiers, noir,	aun. 17 15	aun. 39		
46 dit,	aun. 18 15			
47 dit en trois restes,	aun. 2 10		à 5 l.	L 195
48 dit couleurs de feu, deux tiers,	aun. 25	aun. 44 $\frac{3}{4}$		
49 dit incarnadin,	aun. 19 15		à 6 l.	L 268 10
50 dit bleu,	aun. 21	aun. 57 $\frac{3}{4}$		
51 dit vert,	aun. 13 15			
52 dit blanc,	aun. 17 10			
53 dit en six restes,	aun. 5 10		à 5 l.	L 288 15

Tabis façonnés, tant noirs que couleurs.

54 Tabis noir broché,	aun. 10 13 4	aun. 25		
55 dit,	aun. 14 6 8		à 12 l.	L 300
56 dit couleurs fond blanc,	aun. 18	aun. 33		
57 dit,	aun. 13 10			
58 dit, en deux restes,	aun. 1 10		à 13 l.	L 429
59 dit fond bleu & noir,	aun. 19 10	aun. 35		
60 dit vert & incarnadin,	aun. 15 10		à 10 l.	L 350
				L 10549 15

Pour le montant ci-contre, L 10549 15

Moeres, tant noires que couleurs.

No.	Article	Aunage	Total	Prix	Montant
61	Moere noire,	aun. 15 13 4	aun. 28 $\frac{1}{2}$		
62	dit,	aun. 10 6 8			
63	dit en trois reſtes,	aun. 2 10		à 5 l.	L 142 10
64	Moere ceriſe,	aun. 17 13 4	aun. 41 $\frac{1}{4}$		
65	dit feu,	aun. 13 10			
66	dit incarnadin,	aun. 10 1 8		à 7 l.	L 288 15
67	dit blanche,	aun. 13 6 8	aun. 36 $\frac{1}{12}$		
68	dit bleue,	aun. 10 17 6			
69	dit verte,	aun. 9 15			
70	dit en cinq reſtes,	aun. 2 2 6		à 5 l.	L 180 8 4
	Moeres façonnées, tant noires que couleurs.				
71	Moere noire rayée,	aun. 11 10	aun. 24		
72	dit,	aun. 12 10		à 6 l.	L 144
73	Moere fond aurore,	aun. 13 13 4	aun. 53 $\frac{3}{4}$		
74	dit fond vert,	aun. 5 10			
75	dit fond blanc & vert,	aun. 19 15			
76	dit en trois reſtes,	aun. 14 6 8		à 5 l. 10	L 292 17 6
	Gros de Naples, tant noirs que couleurs.				
77	Gros de Naples noir 12 fils,	aun. 20	aun. 37 $\frac{1}{2}$		
78	dit,	aun. 15			
79	dit en trois reſtes,	aun. 2 10		à 9 l.	L 337 10
80	dit olive,	aun. 15 7 6	aun. 31 $\frac{1}{4}$		
81	dit muſc,	aun. 13 2 6			
82	dit en deux reſtes,	aun. 2 15		à 5 l.	L 156 5
	Taffetas d'une aune, tant noirs que couleurs.				
83	Taffetas noirs d'une aune,	aun. 32	aun. 54 $\frac{1}{2}$		
84	dit,	aun. 22 10		à 7 l.	L 381 10

L 12473 10 10

Pour le montant de l'autre part, L 12473 10 10

85	dit feu,	aun. 25	aun. 46 ½		
86	dit incarnadin,	aun. 21 10		à 9 l. L	418 10
87	dit bleu,	aun. 17 10			
88	dit vert,	aun. 19 15	aun. 41 ¼		
89	dit en trois restes,	aun. 4 10		à 7 l. L	292 5

Taffetas de Tours de deux tiers, tant noirs que couleurs.

90	Taffetas deux tiers, 12 fils,	aun. 19 10	aun. 33 ¼		
91	dit,	aun. 13 15		à 10 l. L	332 10
92	dit huit fils, noir,	aun. 17 10	aun. 31 ¼		
93	dit,	aun. 13 15		à 5 l. L	156 5
94	dit,	aun. 17 10			
95	dit,	aun. 15 10	aun. 37 ¼		
96	dit en trois restes,	aun. 4 5		à 4 l. L	149
97	dit rouge cramoisi,	aun. 21 10			
98	dit incarnadin,	aun. 13 15	aun. 36 ¼		
99	dit en deux restes,	aun. 1 10		à 5 l. L	183 15
100	dit bleu,	aun. 27 15			
101	dit vert,	aun. 24 10	aun. 65 ½		
102	dit jaune,	aun. 13 5		à 4 l. 5 s. L	278 2 6
103	dit cinq huitiémes, noir,	aun. 21 10			
104	dit,	aun. 29	aun. 54		
105	dit en quatre restes,	aun. 3 10		à 3 l. 10 s. L	189
106	Armoisin de Lyon, noir,	aun. 15 10	aun. 29 ¾		
107	dit,	aun. 14 5		à 58 s. L	86 5 6
108	dit feu,	aun. 22 13 4	aun. 40		
109	dit incarnadin,	aun. 17 6 8		à 3 l. 8 s. L	136
110	dit bleu,	aun. 15 13 4			
111	dit vert,	aun. 19 6 8	aun. 67 ⅓		
112	dit jaune,	aun. 22 6 8			
113	dit en huit restes,	aun. 10 6 8		à 3 l. L	203

L 14898 3 10

	Pour le montant de ci-contre,				L 14898 3 10
114	Taffetas d'Avignon, noir,	aun. 17	aun. 57		
115	dit bleu,	aun. 24			
116	dit gris de lin,	aun. 12 10			
117	dit en cinq restes,	aun. 3 10		à 38 f.	L 108 6

Ferrandines, tant noires que couleurs.

118	Ferrandine noire $\frac{1}{2}$ aun. de larg.	aun. 21	aun. 42 $\frac{1}{2}$		
119	dit,	aun. 17			
120	dit en six restes,	aun. 4 10		à 5 l.	L 212 10
121	dit verte,	aun. 32	aun. 58 $\frac{1}{2}$		
122	dit bleue,	aun. 21			
123	dit en quatre restes,	aun. 5 10		à 3 l.	L 175 10

Draps d'Espagne, tant noirs que couleurs.

124	Drap d'Espagne noir,	aun. 17 13 4	aun. 40		
125	dit,	aun. 22 6 8		à 30 l.	L 1200
126	dit,	aun. 18 10	aun. 37 $\frac{1}{4}$		
127	dit,	aun. 14 10			
128	dit en trois restes,	aun. 4 5		à 24 l.	L 894
129	dit musc,	aun. 17 10	aun. 35 $\frac{2}{3}$		
130	dit verdâtre,	aun. 13 10			
131	dit en quatre restes,	aun. 4 13 4		à 25 l.	L 891 13 4

Draps d'Angleterre, de couleurs.

132	Drap d'Angleterre, musc,	aun. 21	aun. 52		
132	dit aurore,	aun. 18			
133	dit ventre de biche,	aun. 13		à 20 l.	L 1040

Draps de France, de Sedan, tant noirs que couleurs.

134	Drap noir de Sedan,	aun. 26	aun. 44 $\frac{1}{4}$		
135	dit,	aun. 14 10			
136	dit en trois restes,	aun. 4 5		à 13 l.	L 580 15
					L 20001 18 2

	Pour le montant de l'autre part,				L 20001 18 2
137	dit gris de Breda,	aun. 17	aun. 49		
138	dit musc,	aun. 14 13 4			
139	dit brun,	aun. 13 6 8			
140	dit en quatre restes,	aun. 4		à 15 l.	L 735

Ratines, tant noires qne couleurs.

141	Ratine de Rouen, noire,	aun. 25 10	aun. 39		
142	dit,	aun. 13 10		à 8 l.	L 312
143	dit nacarat de boure,	aun. 17	aun. 38 ½		
144	dit,	aun. 18			
145	dit en trois restes,	aun. 3 10		à 2 l.	L 77
146	dit de Beauvais noire,	aun. 14	aun. 27		
147	dit,	aun. 13		à 6 l.	L 162
148	dit nacarat de boure,	aun. 17	aun. 28 ½		
149	dit,	aun. 10			
150	dit en deux restes,	aun. 1 10		à 8 l.	L 228
151	dit nacarat commun,	aun. 15 10	aun. 31 ¾		
152	dit,	aun. 13 15			
153	dit en trois restes,	aun. 2 10		à 6 l.	L 190 10

Revêches, tant noires que couleurs.

154	Revêches noires,	aun. 10	aun. 39		
155	dit grises,	aun. 15			
156	dit musc,	aun. 14		à 3 l.	L 117

Camelots d'Hollande, tant noirs que couleurs.

157	Camelot noir d'Hollande,	aun. 17	aun. 40		
158	dit,	aun. 14			
159	dit,	aun. 6			
160	dit en trois restes,	aun. 3		à 5 l. 10	L 220
161	dit musc,	aun. 15 10	aun. 42		
162	dit feuille-morte,	auu. 12			
163	dit brun,	aun. 14 10		à 5 l.	L 210
					L 22253 8 2

Pour

Pour le montant de ci-contre, L 22253 8 2

Camelots de Lille.

164	Camelot de Lille noir,	aun. 15	aun. 28				
165	dit,	aun. 13					
			à 40 f.	L	56		
166	dit incarnadin,	p. 1	p. 3				
167	dit,	p. 1					
168	dit feu,	p. 1					
			à 40 l.	L	120		
169	dit feu,	aun. 13	aun. 23				
170	dit incarnadin,	aun. 10					
			à 40 f.	L	46		
171	dit bleu,	p. 1	p. 2				
172	dit jaune,	p. 1					
			à 35 l.	L	70		
173	dit jaune,	aun. 14	aun. 34 ½				
174	dit vert,	aun. 13					
175	dit en cinq restes,	aun. 7 10					
			à 35 f.	L	60	7	6

Baracans, tant noirs que couleurs.

176	Baracan noir,	p. 1	p. 2				
177	dit,	p. 1					
			à 90 l.	L	180		
178	dit gris,	p. 1	p. 2				
179	dit musc,	p. 1					
			à 100 l.	L	200		
180	dit noir,	aun. 15	aun. 33				
181	dit musc,	aun. 13					
182	dit en quatre restes,	aun. 5					
			à 4 l. 10 f.	L	148	10	

Serges de Rome & Montcayars, noires & couleurs.

183	Serge de Rome noire,	p. 1	p. 2				
184	dit,	p. 1					
			à 70 l.	L	140		
185	dit,	p. 1	p. 3				
186	dit,	p. 1					
187	dit,	p. 1					
			à 60 l.	L	180		
188	dit,	aun. 12 10	aun. 32 ½				
189	dit,	aun. 13 10					
190	dit en quatre restes,	aun. 6 10					
			à 50 f.	L	81	5	
				L	23535	10	8

Pour le montant de l'autre part,				L 23535 10 8
191 dit grise,	aun. 13	aun. 27		
192 dit musc,	aun. 14		à 55 s. L	74 5
193 Montcayart noir,	aun. 15	aun. 33		
194 dit,	aun. 11			
195 dit en deux restes,	aun. 7		à 3 l. 10 s. L	115 10

Raz de Châlons, tant noirs que couleurs.

196 Raz de Châlons noir,	aun. 20 10	auu. 42 $\frac{3}{4}$		
197 dit,	aun. 15 15			
198 dit en trois restes,	aun. 6 10		à 4 l. L	171
199 dit gris,	aun. 24	aun. 37 $\frac{1}{2}$		
200 dit musc,	aun. 12			
201 dit en deux restes,	aun. 1 10		à 3 l. L	112 10

Serges de Nismes grises.

202 Serge de Nismes, mêlée de fleuret,	aun. 22	aun. 36		
203 dit,	aun. 14		à 3 l. L	108
204 dit grise,	aun. 23	aun. 40		
205 dit musc,	aun. 15			
206 dit en trois restes,	aun. 2		à 2 l. L	80

Serges de Londres, tant noires que couleurs.

207 Serge de Londres noire,	aun. 16	aun. 32		
208 dit,	aun. 13 10			
209 dit en trois restes,	aun. 2 10		à 3 l. 10 s. L	112
210 dit feu,	aun. 18	aun. 33 $\frac{3}{4}$		
211 dit,	aun. 10 10			
212 dit en quatre restes,	aun. 5 5		à 4 l. L	135

Serges façon de seigneur, tant noires que couleurs.

213 Serge de laine noire,	aun. 9 10	aun. 23		
214 dit,	aun. 13 10		à 5 l. L	115
				L 24558 15 8

Pour le montant de ci-contre, L 24558 15 8

215 dit grise,	aun. 12 10	aun. 30		
216 dit,	aun. 14 10			
217 dit, en deux restes,	aun. 3		à 4 l.	L 120

Serges de Chartres, tant noires que couleurs.

218 Serge de Chartres, noire,	aun. 16	aun. 42		
219 dit bleue,	aun. 14			
220 dit verte,	aun. 12		à 2 l.	L 84
221 Serge façon de Chartres, noire,	p. 1	p. 3		
222 dit bleue,	p. 1			
223 dit jaune,	p. 1		à 25 l.	L 75
224 dit,	aun. 11 10	aun. 31 ¾		
225 dit,	aun. 14 5			
226 dit en quatre restes,	aun. 6		à 1 l. 5 s.	L 39 13 9

Basins de toutes sortes.

227 Basin de Bruges double, Lyon,	p. 1	p. 2		
228 dit,	p. 1		à 18 l.	L 36
229 dit,	p. 1	p. 2		
230 dit,	p. 1		à 17 l.	L 34
231 dit, C	p. 1	p. 2		
232 dit,	p. 1		à 16 l.	L 32
233 dit, B	aun. 7	aun. 11		
234 dit,	aun. 4		à 1 l. 10 s.	L 16 10
235 Basin d'Inde,	aun. 24	aun. 39		
236 dit,	aun. 15		à 3 l.	L 117
237 Toile peinte des Indes,	aun. 14	aun. 27		
238 dit,	aun. 13		à 2 l.	L 54

L 25166 19 5

Pour le montant de l'autre part, L 25166 19 5

Toiles de coton, tant noires que couleurs.

239 Toile de coton noire large,	p. 1	p. 2		
240 dit,	p. 1			
		à 20 l.	L 40	
241 dit étroite verte,	aun. 10	à 1 l.	L 10	
242 dit jaune,	14 15	aun. 42 ¾		
243 dit blanche,	19 10			
244 dit en six restes,	8 10			
		à 1 l.	L 4215	

Somme totale à quoi se montent les march. L 25259 14 5

Dettes actives, tant bonnes, douteuses que mauvaises, à moi dues par les ci après.

Bonnes.

par Jacques,	L 300	L 5721 5 6
par Pierre,	L 4240 15 4	
par Guillaume,	L 539 14 8	
par François,	L 640 15 6	

Douteuses.

par Paul,	L 700	L 1277
par Dor at,	L 340	
par Troquet,	L 237	

Mauvaises.

par Christophle,	L 740	L 2410 10
par Turin,	L 930 10	
Par Thomas,	L 510	
par Nicolas,	L 100	
par Janot,	L 130	

Argent en caisse.

L. 540 10 f. à quoi se monte l'argent trouvé en caisse, L 540 10

Somme à quoi se montent les marchandises, dettes actives, & argent trouvé en caisse, L 35208 19 11

Dettes paſſives dues aux ci-après.

Argent de dépôt.

L 1500 qui ont été miſes entre mes mains en dépôt par Pierre, ſuivant l'arrêt de la cour du 2 mars 1672 ,		L 1500

Par obligations & promeſſes.

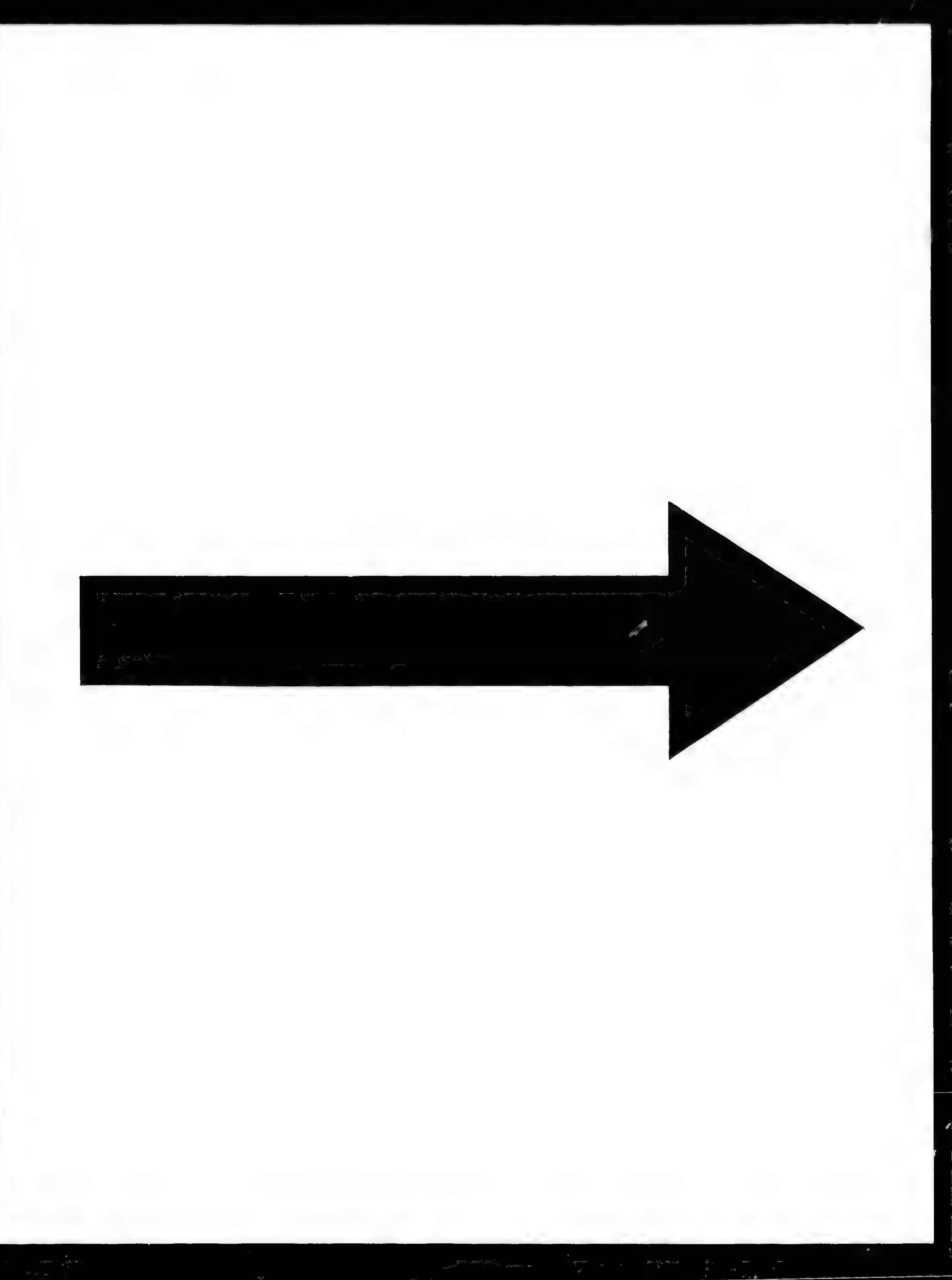
A François par obligation d'un tel jour ,	L 2000	
A Jacques par promesse d'un tel jour ,	L 1400	L 4600
A Paul pa[illegible] d'un tel jour ,	L 1200	
		L 6100

Aux m[illegible]roſſiers , & ouvriers ſur le livre d'achat.

A Guillaume ,	L 940 6	
A Nicolas ,	L 1230 10	L 3590 16
A François ,	L 1420	

A mes facteurs & ſerviteurs domeſtiques.

A Thomas pour le reſte de ſes gages juſqu'à tel jour ,	L 200	
A la Fleur , mon laquais ,	L 60	L 332
A Toinette , ma ſervante ,	L 72	
Somme totale des dettes paſſives ,		L 10022 16



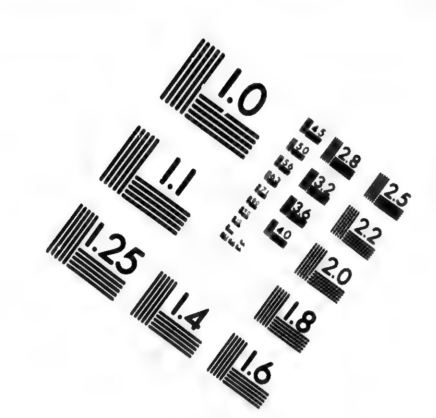
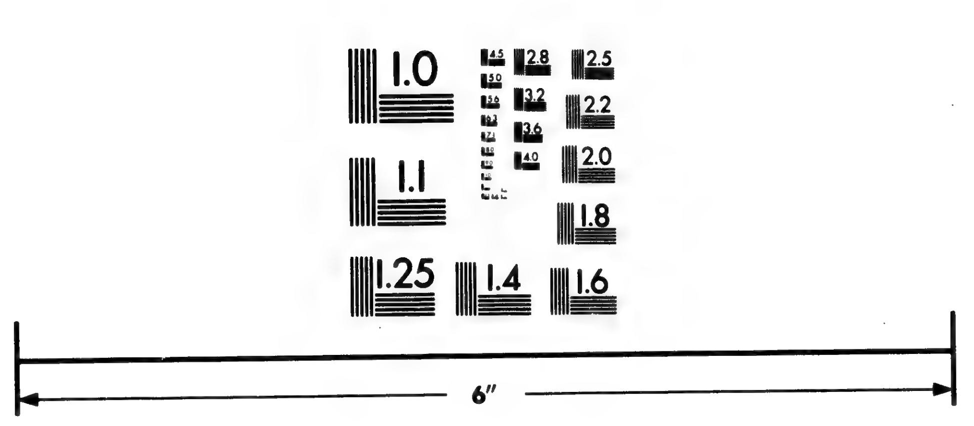
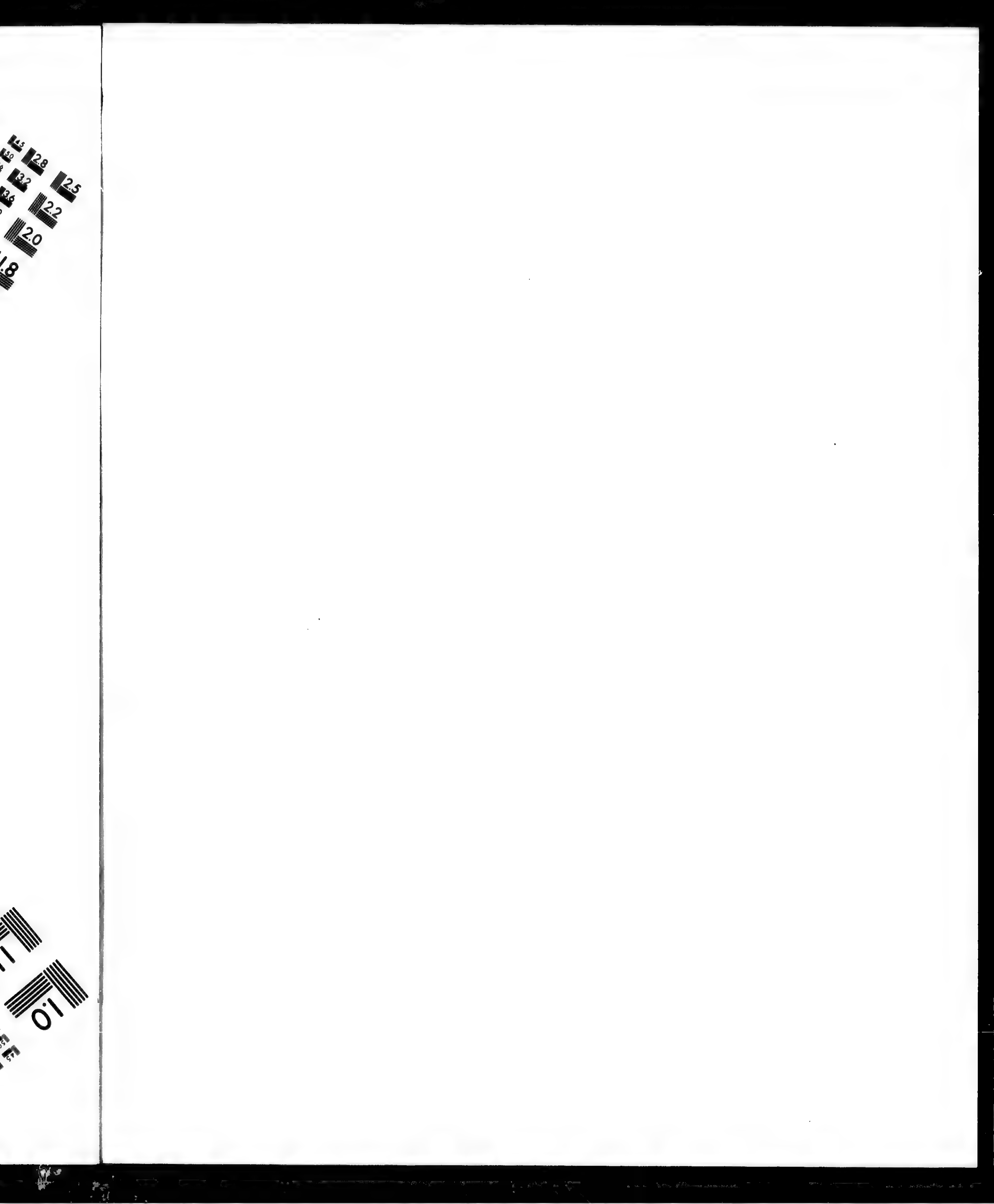


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





BALANCE DU

Doit tant pour le montant des marchandises, dettes actives à moi dues (ou à nous dues, *en cas qu'il y ait société*), & argent trouvé en caisse, contenus au présent inventaire,		L 35208 19 11
Meubles.		
Dix marcs de vaisselle d'argent à 28 livres le marc,	L 284	L 4480
Mes meubles meublans par estimation,	L 4200	
Immeubles.		
Uue maison, sise en tel lieu, par estimation,		L 15000
Somme à quoi se montent tous mes effets,		L 55188 19 11
Sur quoi il faut déduire les dettes passives dues aux dénommés au présent inventaire,		L 10022 16
Partant tous mes effets montent à		L 45166 7 11

Fait & arrêté le présent inventaire contenant tant de feuillets de

PIERRE, *& en cas qu'il*

PRÉSENT INVENTAIRE.

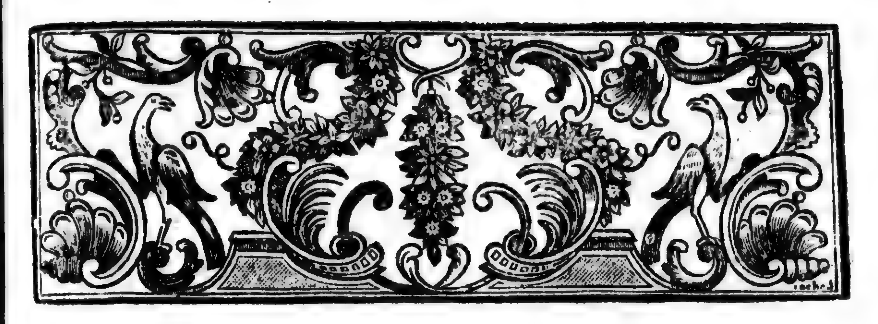
Avoir pour les dettes passives que je dois (*ou que nous devons*) contenues au présent inventaire,	L 10022 16
Pour mon fonds capital (*ou notre fonds capital* suivant le traité de notre société d'un tel jour),	L 20000
L 5186 3 11 pour solde du présent inventaire, qui est le profit qu'il a plu à Dieu me donner (*ou nous donner*) depuis le premier jour de septembre 1672, jusqu'à cejourd'hui premier septembre 1673,	L 5186 3 11
	L 35208 19 8

Papier ; par moi (ou par nous) paraphés, à Paris, le 1 septembre 1673 ;
y ait associé, JACQUES.

La formule de cet inventaire ne sert pas seulement de modéle aux marchands de draps d'or, d'argent & de soie, & aux marchands drapiers ; mais encore à toutes sortes de marchands, comme ceux qui vendent des serges, aux bonnetiers, pelletiers, épiciers, & à toute autre sorte de marchands qui vendent en détail de telle nature de marchandise que ce soit, la différence n'étant seulement que des différentes sortes ; car à l'égard de l'ordre qu'il y faut tenir, c'est la même chose : ainsi il n'y a personne à qui cette formule ne puisse servir de modéle, quand il voudra faire son inventaire.

Fin de la premiere Partie.





LE PARFAIT NÉGOCIANT.

SECONDE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des ſociétés ſous les noms collectifs de pluſieurs perſonnes, en commandite, anonymes, & des formalités qu'il faut obſerver pour qu'elles ſoient bonnes & valables.

APRÈS avoir parlé de l'ordre que toutes ſortes de marchands en détail doivent tenir dans leurs affaires, & des conſidérations qu'ils doivent avoir dans l'achat & dans la vente de leurs marchandiſes, & généralement de tout ce qu'ils doivent faire pour ſe maintenir dans leur commerce ; après avoir parlé auſſi de l'inventaire qu'ils ſont tenus de faire du moins tous les deux ans, ſuivant & au deſir de l'ordonnance ; il eſt à propos de parler de toutes les ſortes de ſociétés qui ſe font entre marchands & négocians, avant que de parler des maximes que doivent avoir ceux qui veulent faire le commerce en gros, parce qu'il en ſera parlé ſouvent lorſque je traiterai cette matiere, & auſſi à cauſe que les ſociétés ſont plus ordinaires dans le gros que dans le détail, pour les raiſons que je dirai en leur lieu.

Il faut, premiérement, ſavoir qu'il y a de trois ſortes de ſociétés : la premiere, eſt celle qui ſe fait entre deux, trois ou quatre perſonnes, pour faire le commerce

sous leurs noms collectifs ; qui sont connues d'un chacun ; c'est-à-dire, que la raison de la société est sous les noms de Pierre, François & Paul, en compagnie.

La seconde, est celle que l'on appelle en commandite, qui se fait entre deux personnes, dont l'une ne fait que mettre son argent dans la société, sans faire aucune fonction d'associé, & l'autre donne quelquefois son argent, mais toujours son industrie pour faire sous son nom le commerce de marchandises dont elles sont convenues ensemble.

La troisiéme, est celle que l'on appelle anonyme ; c'est-à-dire, qui ne se fait sous aucun nom. Ceux qui font ces sociétés travaillent chacun de leur côté sous leurs noms particuliers, pour se rendre raison ensuite l'un à l'autre, des profits & pertes qu'ils ont faits dans leur négociation.

J'expliquerai ces trois sortes de sociétés en leur ordre, & les tromperies qui s'y font lorsqu'il arrive des faillites & banqueroutes frauduleuses ; c'est la raison pourquoi il y a dans l'ordonnance du mois de mars 1673, un titre tout entier, contenant quatorze articles, pour en réprimer les abus, afin de conserver la bonne foi dans le commerce, sans laquelle il ne peut subsister.

SOCIÉTÉS ORDINAIRES SOUS NOMS COLLECTIFS.

J'ai parlé dans la premiere partie des considérations que les marchands & négocians doivent avoir dans le choix qu'ils feront des personnes avec qui ils voudront s'associer, soit pour les mœurs, soit pour la capacité qui doit être en elles, afin de mener une vie heureuse, & de trouver en leur compagnie le soulagement qu'ils esperent l'un de l'autre dans la conduite de leurs affaires communes ; & en celle-ci je parlerai des considérations que doivent avoir les jeunes gens qui n'ont point encore fait le commerce, quand ils feront des sociétés avec ceux qui le font actuellement, & qui y portent leurs marchandises & dettes actives pour leur fonds capital ; car elles sont différentes de celles qu'ils doivent avoir quand ils feront société avec ceux qui apporteront leur fonds capital en deniers comptans. Je parlerai aussi des formalités que l'on doit observer suivant la derniere ordonnance, pour rendre les actes de société valables, sans quoi ils demeureront nuls & sans effet : c'est à quoi les associés ne doivent pas manquer, pour ne point tomber dans des inconvéniens qui feroient capables de les ruiner. Et ensuite je parlerai de la maniere dont les associés doivent se comporter dans la conduite de leurs affaires, & comme ils doivent vivre ensemble pour conserver entr'eux une mutuelle amitié pendant le tems que durera leur société.

Les conditions d'une société qui se contracte entre deux marchands & négocians, dont l'un porte de l'argent comptant pour son fonds capital, & l'autre des marchandises & dettes actives contenues dans l'inventaire qui doit précéder la société, sont bien différentes de celles qui se font ordinairement entre deux négocians, qui, en s'associant, portent l'un à l'autre de l'argent comptant, comme il a été dit ci-dessus ; c'est pourquoi il faut avoir diverses considérations : la premiere concerne la marchandise ; & la seconde les dettes actives.

A l'égard de la marchandise, la premiere chose que l'on doit considérer, est le prix qu'elle peut valoir en la réduisant sur le pied qu'elle vaudroit argent comptant, si celui à qui elle appartient la vouloit vendre à une personne qui ne l'acheteroit que pour gagner sur icelle ; la raison en est, qu'il est juste & raisonnable que la marchandise qui est portée en la société par celui à qui elle appartient, de laquelle son fonds capital est composé, produise du profit aussi-bien que l'argent comptant qui est apporté par l'autre qui compose le sien.

La seconde considération, est de savoir si à la fin de la société la marchandise qui restera de celle qui aura été apportée par l'un des associés, sera partagée entre eux, suivant les parts & portions qu'ils auront dans ladite société, ou bien si celui

qui l'aura apportée doit la reprendre pour le prix mentionné dans son inventaire, ou bien suivant le prix qui sera pour lors arbitré à sa juste valeur, comme ayant pu diminuer de prix pendant le tems que dure la société. Il est nécessaire de savoir ces choses, afin qu'il y ait un article dans l'acte des volontés des contractans, pour éviter les procès qui pourroient survenir dans la séparation des associés, qui se fait bien souvent avant le tems porté par l'acte de société; ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois sur de pareilles questions.

Pour décider ces deux questions, je dis que les marchandises, tant celles qui auront été apportées par l'un des associés à la compagnie, que celles qui auront été achetées pendant le tems qu'elle a duré, ou jusqu'au jour de la séparation qui arriveroit avant le tems porté par l'acte de société, doivent être partagées entre les associés sans distinction, suivant les parts & portions qu'ils y auront, pour trois raisons.

La premiere, parce que les marchandises ont été réduites en argent comptant, ainsi l'on ne doit plus les considérer comme marchandises à l'égard de celui qui les a apportées en la société; mais comme argent comptant qui produit du profit en la vente qui s'en fait, de même que celles qui sont achetées de l'argent que l'autre associé a apporté en la société.

La seconde, parce qu'il a été convenu que la marchandise seroit réputée argent comptant; ainsi elle doit être considérée comme un achat qui s'en fait d'une tierce personne par les deux associés pour y trouver du profit, par le moyen de la vente qui s'en fera pendant le tems que durera la société.

La troisiéme raison est que si celui qui porte la marchandise en la société, croyoit être obligé de reprendre ce qui en restera à la fin de la société, il ne manqueroit pas de la vendre sans profit, & peut-être à perte, afin qu'il n'en reçût aucune; ainsi ce seroit un préjudice que souffriroit la compagnie, ce qu'il seroit bien difficile que l'autre associé pût empêcher.

Pour éviter cette difficulté, il faut mettre dans l'article qui parlera du partage des marchandises & dettes actives de la société, ces mots : *Les marchandises, tant celles qui ont été apportées par moi, tel, en la présente société, que celles qui auront été achetées par nous pendant le cours d'icelle qui resteront, & les dettes actives seront partagées, &c.*

La seconde considération, est sur les dettes actives que l'associé apporte à la compagnie : les débiteurs mentionnés dans l'inventaire, sont personnes à qui la compagnie pourra vendre encore de la marchandise; ainsi ils pourront être débiteurs en deux manieres. La premiere, pour ce qu'ils devoient avant la société à celui qui les a apportées; & la seconde, pour ce qui leur en peut être vendu pendant le cours d'icelle: de sorte que quand ils payeront quelque argent à bon compte de ce qu'ils devront, il faut savoir comment l'imputation s'en fera, si ce sera premiérement sur les dettes apportées à la compagnie, & ensuite sur celles qu'elle aura créées. Cette question a fait naître beaucoup de contestations entre des associés, dont il s'est ensuivi des procès qui les ont pensé ruiner; parce que celui qui avoit apporté les dettes actives prétendoit que les sommes de deniers reçues de ceux qui étoient débiteurs avant & pendant la compagnie, devoient être imputées sur celles qu'il y avoit apportées, & ensuite sur celles qui avoient été faites & créées pendant icelle. L'autre, au contraire, soutenoit que son associé étoit de mauvaise foi, parce qu'il savoit bien que ceux qui devoient les sommes par lui apportées en la société étoient insolvables, & que lui-même leur avoit vendu les marchandises qui les rendoient débiteurs de nouveau pour se tirer d'affaire, & en faire porter la perte à ladite compagnie; qu'ainsi y ayant de la fraude en sa conduite pour tromper son associé,

les sommes payées devoient être imputées premiérement sur les dettes faites & créées par la compagnie, & puis sur celles qu'il y avoit apportées.

Pour éviter ces contestations, il faut que les associés conviennent ensemble de quelle maniere sera l'imputation des sommes de deniers qu'ils recevront de ceux qui devoient à celui qui les aura apportées à la compagnie, & qui seront encore débiteurs pour les marchandises qui leur auront été vendues pendant la société. Pour moi j'estime que l'imputation doit être faite au sol la livre sur l'une & l'autre dette, pour deux raisons.

La premiere, parce que si l'imputation se faisoit premiérement sur les dettes apportées à la compagnie, & ensuite sur celles qui auroient été faites & créées par elle, il n'y auroit jamais de sûreté pour un marchand qui entreroit en société avec un autre qui feroit déja commerce, & qui porteroit nombre de dettes à la compagnie, attendu que pour les liquider il feroit son possible pour en recevoir le payement en fournissant des marchandises nouvelles à ses débiteurs, & particuliérement à ceux qu'il jugeroit insolvables, au moyen de quoi la compagnie deviendroit seule créanciere de ses débiteurs, dont l'autre associé porteroit une partie de la perte, ce qui ne seroit pas juste; & si cela avoit lieu, il se trouveroit des marchands de mauvaise foi (comme il s'en est vu plusieurs), qui pour se liquider, n'auroient qu'à surprendre de jeunes gens de famille, en les associant avec eux pour avoir leur argent comptant, qu'ils porteroient en la société, & celui qu'ils recevroient encore pendant icelle, tant par mariage, donations, successions, qu'autrement, qui est une clause que l'on met ordinairement dans les sociétés; & ils sortiroient ainsi de leurs dettes pour en faire de nouvelles, dans lesquelles ils n'auroient que moitié, & à la fin de la compagnie, ils se sépareroient, & donneroient à leurs associés partie marchandises & partie méchantes dettes, pour leur profit & pour le fonds capital, pour les sommes de deniers qu'ils auroient apportées en société, ce qui ne seroit pas juste.

La seconde, est que l'associé qui porte ses marchandises & dettes actives dans la société, y porte aussi ses dettes passives, lesquelles sont ordinairement payées des plus clairs deniers de la compagnie, & bien souvent les deniers comptans que l'autre y apporte servent à en payer une partie, lesquelles dettes passives excéderont souvent trois fois autant que son fonds capital; ainsi seroit-il raisonnable qu'un marchand dont le fonds capital qu'il mettra en la société ne sera que de vingt mille livres, & qui apporteroit, par exemple, soixante mille livres de dettes actives, dont la plupart seroient litigieuses; seroit-il raisonnable, dis-je, que ces dettes lui fussent payées par préférence à celles qui se feront par la compagnie aux mêmes débiteurs, & que par ce moyen l'associé qui a apporté de l'argent comptant, se retirât à la fin d'icelle avec des dettes faites & créées en la place de celles que son associé auroit apportées en la société?

Les jeunes gens pour ne point tomber dans cet inconvénient, & ne pas éprouver la mauvaise foi qui pourroit être en celui avec lequel ils s'associeroient, & qui apporteroit des dettes actives dans la société, doivent prendre garde qu'il y ait un article qui porte ces mots: *Il a été convenu entre nous, que les sommes de deniers qui se recevront des débiteurs de moi, tels que j'apporte en la présente société, & qui le seront aussi au moyen des marchandises qui leur seront vendues pendant icelle, seront imputées au sol la livre, tant sur l'une que sur l'autre dette.* L'article ci-dessus mis dans l'acte de société, fera cesser les contestations qui pourroient arriver entre des associés, pour raison de cette imputation.

Il y a encore une troisiéme observation à faire par celui qui porte son argent comptant en société, qui est que celui qui porte dans la société des marchandises &

dettes actives sur lesquelles il faut premièrement payer les passives, & qui mettroit pour son fonds capital, par exemple, vingt mille livres, ne doit point avoir de compte courant qu'il ne soit rempli; c'est-à-dire, que la compagnie ne doit point payer d'intérêt pour le surplus des dettes qui se recevront, qu'après qu'il en aura été reçu suffisamment pour payer les dettes passives & remplir son fonds capital, après quoi celles qui seront reçues & qui se recevront au-delà des dettes passives payées, & le fonds capital rempli, l'argent qui en proviendra sera porté en son compte courant; c'est-à-dire, qu'il devient créancier de la compagnie, comme une personne étrangere, pour lui en être l'intérêt payé par la compagnie, suivant qu'ils en seront convenus par l'acte de société, & pour cela il faut y mettre l'article suivant: *Ne sera loisible à moi tel d'avoir compte courant, que celui de mon fonds capital ne soit rempli.*

Cet article est très-important dans l'acte de société, car il s'est vu des marchands de mauvaise foi qui se sont donnés des comptes courans des effets qu'ils portoient à la société en dettes actives, auparavant que leur fonds capital fût rempli, & en faisoient payer l'intérêt à la compagnie: je sais cela par expérience, parce que j'ai été arbitre en deux affaires semblables, où l'un des associés plus habile que l'autre, avoit passé en son compte courant les sommes provenantes des dettes actives qu'il avoit apportées en la société à mesure qu'elles se recevoient, quoique son fonds capital ne fût pas rempli; c'est à quoi ceux qui feront de semblables sociétés doivent bien prendre garde.

A l'égard des marchands qui se mettent en société, dont les uns & les autres apportent de l'argent comptant pour en composer le fonds capital, ce sont des conditions ordinaires, mais il est nécessaire de les savoir, afin d'éviter toutes les difficultés qui peuvent survenir pendant le tems & à la fin d'icelle; c'est pourquoi j'en donnerai ci-après des formulaires, pour la commodité des marchands qui n'en ont aucune connoissance pour n'y avoir jamais passé.

Les négocians & marchands doivent savoir, qu'il faut que toutes sociétés soient rédigées par écrit, sous seing privé, ou pardevant notaires: cela est conforme au premier article du titre 4 de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition: *Toute société générale ou en commandite sera rédigée par écrit, pardevant notaires ou sous signature privée, & ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une somme, ou valeur moindre de cent livres.*

Il y a deux choses à remarquer en la disposition de cet article; la premiere, que tout ce qui sera écrit dans l'acte de société doit être exécuté par les associés, sans qu'ils puissent y contrevenir sous quelque prétexte que ce soit; la seconde, que toutes les conventions qui auront été proposées auparavant, desquelles ils seroient même demeurés d'accord, qui ne se trouveront point écrites dans l'acte de société, & encore tout ce qui pourroit avoir été dit & allégué après que l'acte sera signé, ne serviront de rien, & celui des deux associés qui voudroit demander l'exécution de quelques propositions verbales, auxquelles l'autre auroit consenti avant, lors & après l'acte de société signé, & qui ne s'y trouveront point écrites, ne sera point reçu à en faire preuve par témoins, quand même la chose n'excéderoit pas, ou qu'elle seroit beaucoup moindre que la somme de cent livres; c'est pourquoi ceux qui feront des sociétés, doivent bien prendre garde que toutes les conditions dont ils seront convenus verbalement, soient écrites dans l'acte; car il n'y aura que ce qui s'y trouvera écrit, dont ils puissent demander l'exécution aux terme de l'ordonnance.

Les sociétés entre négocians & marchands se font ordinairement sous signature privée ; mais j'estime qu'il sera mieux de les faire reconnoître pardevant notaires, pour deux raisons ; la premiere, parce que si après la dissolution de la société, il arrivoit quelque contestation entre les associés, heritiers ou ayans cause, l'acte de société ne sera point sujet à reconnoissance, ni trouvé suspect de faux, ou d'y avoir augmenté aucun article depuis la passation d'icelui ; la seconde, parce qu'un acte sous signature privée n'est point susceptible d'hypotheque ; ainsi l'acte de société étant reconnu pardevant notaires, les associés auront hypothéque du jour de cette reconnoissance, sur tous les biens, meubles & immeubles, de l'un & de l'autre, pour l'exécution des conditions mentionnées dans ladite société.

Après que l'acte de société aura été signé & reconnu pardevant notaires (si bon semble aux associés), il doit s'en faire un extrait, que les associés feront enregistrer au greffe de la jurisdiction consulaire, s'il y en a aux lieux où se sera la société & le commerce convenu entre les associés, sinon en celui de l'hôtel commun de la ville ; & s'il n'y en avoit point, au greffe de la jurisdiction royale, ou de celle des seigneurs, pour être ledit extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public, & ce pour les raisons qui seront dites ci-après, & suivant l'article deuxiéme dudit titre quatriéme, qui porte, que *l'extrait des sociétés entre marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, sera registré au greffe de la jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'hôtel commun de la ville ; & s'il n'y en a point, au greffe de nos juges des lieux, ou de ceux des seigneurs, & l'extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public, le tout à peine de nullité des actes & contrats passés tant entre les associés, qu'avec leurs créanciers & ayans cause.*

La disposition de cet article est de très-grande conséquence au commerce, & pour la sûreté publique, car il se commet de grands abus dans les sociétés. Premiérement, en ce que assez souvent la raison de la société sera sous trois ou quatre noms collectifs de marchands & négocians, tous parens & alliés, dont il n'en paroîtra que deux dans les signatures des lettres & billets de change, en signant Pierre & Jacques, & compagnie, & s'il arrive des faillites, les deux qui sont nommés dans le public sont sacrifiés pour les autres qui se retirent ; l'on en ôte la connoissance au public, pour n'être pas tenus de payer les dettes dues par la société à leurs créanciers.

Il est nécessaire que tous les marchands & négocians sachent la raison des sociétés pour plus grande sûreté de leur commerce, & de l'exposition de leurs deniers sur la place ; quand l'extrait sera registré au greffe de la jurisdiction consulaire, royale, du seigneur, ou à l'hôtel commun de la ville, & exposé en lieu public, personne n'en prétendra cause d'ignorance, & on connoîtra ceux qui composent les sociétés, & à qui on aura affaire, ainsi personne ne sera déçu ni trompé.

Ce qui est à remarquer en la disposition de l'article, est que l'acte de société demeure nul, tant entre les associés, qu'avec leurs créanciers & ayans cause, si on manque à cette formalité ; de sorte que pour rendre l'acte de société valable, il faut absolument qu'il soit registré aux lieux mentionnés dans l'article, en l'un au défaut de l'autre ; c'est pourquoi les marchands qui négocieront avec plusieurs personnes associées, doivent bien prendre garde avant que de s'engager avec elles, de voir si l'extrait de l'acte de leur société a été registré aux lieux où il doit l'être, pour ne pas s'exposer à une nullité de toutes les affaires qu'ils feront avec eux.

Mais l'extrait de la société doit être signé des associés, ou de ceux qui seront intervenus en l'acte, en vertu de procuration de leurs amis pour y consentir, & doit contenir les noms & surnoms, qualités & demeures des associés, & s'il y

avoit quelque clause extraordinaire, & le tems qu'elle doit commencer & finir. Pour les autres conditions qui regardent le fonds capital que chacun doit apporter en la société, ni celles qui regardent les parts & portions qu'ils y ont, & autres conditions qui ne regardent point le public, il n'est pas nécessaire qu'elles soient mises dans l'extrait, n'étant pas raisonnable qu'elles soient connues de tout le monde.

Tout ce qui a été dit ci-dessus est conforme au troisiéme article du titre ci-devant allégué, qui porte : *Qu'aucun extrait ne sera enregistré, s'il n'est signé, ou des associés, ou de ceux qui auront souffert la société, & s'il ne contient les noms, surnoms, qualités & demeures des associés, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes, le tems auquel elle doit commencer & finir: & ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré & affiché.*

Il y a quatre observations à faire sur cet article.

La premiere, que l'extrait d'une société qui ne seroit point signé des associés, ou de ceux qui l'ont soufferte ; c'est à dire, des procureurs, qui en vertu de leur procuration auroient consenti à la société pour un ou plusieurs associés ; & qui seroit enregistré au terme de l'article deuxiéme ci devant allégué, l'enregistrement seroit nul : ainsi l'acte de société demeureroit nul suivant la disposition de l'article; parce qu'elle dit : *Qu'aucun extrait ne sera enregistré s'il n'est signé ;* c'est pourquoi les associés prendront bien garde de ne point manquer à cette formalité.

La seconde, qu'il faut au terme de l'article mettre dans l'extrait toutes les clauses extraordinaires pour la signature des actes, c'est-à dire, que s'il y avoit dans l'acte de société un article qui portât, qu'un associé seulement à l'exclusion de l'autre, signeroit tous les billets d'emprunt, lettres de change qui seroient tirées pour le compte de la compagnie, & les ordres de celles qu'ils fourniroient à leurs créanciers, & autres choses semblables, il faudroit mettre cet article dans l'extrait, qui doit être registré, afin que le public en ait connoissance, & qu'il ne soit pas trompé dans la disposition de son argent & de ses lettres de change ; & qu'il s'adresse à celui qui est chargé par l'acte de société : cette disposition est fondée sur la justice, & équité, afin que le droit d'un chacun soit gardé.

Il faut que les négocians, marchands, & autres personnes de quelque qualité que ce puisse être, prennent bien garde quand il y aura des clauses de cette qualité dans une société, de ne pas prendre des billets & des lettres de change pour l'argent qu'ils prêteront à la société, de celui qui seroit exclus par l'acte, & la clause qui sera enregistrée ; car il ne seroit pas réputé avoir été prêté à la compagnie, mais bien à lui seul, & ils n'auroient leur action que contre lui seulement.

La troisiéme chose qu'il faut observer en l'article, est le tems que la société commence & finit, car tout ce qui auroit été fait & négocié avant l'enregistrement de l'extrait de l'acte qui auroit été signé des associés, & depuis qu'elle sera finie, seroit nul, & il n'y auroit que celui avec lequel la négociation auroit été faite qui en seroit tenu. La raison en est, qu'il n'y a point encore de société avant l'enregistrement de l'acte, & qu'il n'y en a plus depuis le jour qu'elle est finie.

La quatriéme chose à observer, est que le tems de la société étant fini, elle ne sera point réputée continuée par tacite réconduction, comme il se pratiquoit avant l'ordonnance, à moins qu'il n'y en ait un acte par écrit au bas, ou séparé de la société, & qu'il n'ait été enregistré & affiché, sinon elle demeurera nulle.

Si dans l'acte pour la continuation de la société il y arrivoit changement d'associés, c'est-à-dire, qu'il en sortît un, & que l'on en mît un autre en la place ou

bien si on en admettoit un pour augmenter le nombre des associés, & qu'il y eût dans l'acte des stipulations & clauses, tant pour la signature des actes & autres clauses qui regardassent le public, il faut encore les faire enregistrer & inserer dans le tableau, & elles n'auront lieu que du jour qu'elles l'auront été, suivant & ainsi qu'il est dit dans l'article quatriéme du même titre, qui porte que: *Tous actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations, ou clauses pour la signature, seront enregistrées & publiées, & n'auront lieu que du jour de la publication.*

Il y a deux choses remarquables en la disposition de cet article. La premiere en ce qu'il est dit, que les actes portant changement seront publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication; car par la disposition de l'article deuxiéme ci-dessus allégué, il est dit seulement que l'extrait des societés sera registré, & ensuite qu'il sera inséré dans un tableau, & ne dit point qu'il sera publié: c'est pourquoi les actes qui porteront changement d'associé, de nouvelles stipulations, & clauses pour la signature, seront non-seulement enregistrés, mais encore publiés: car cette formalité doit être uniforme dans l'un & dans l'autre cas, parce qu'elle ne produit que le même effet.

La seconde, en ce que l'article ne dit point que l'extrait sera inséré dans le tableau de même qu'il est dit dans l'article deuxiéme, mais seulement publié. Or, il est certain qu'il est plus avantageux pour le public, que les actes de changement de sociétés soient inserés dans le tableau, que non pas être publiés. La raison en est que l'on fait seulement mention de l'acte de publication sur l'acte de société, & l'extrait qui demeure au greffe n'est connu qu'aux associés & non au public; & au contraire, l'extrait étant inseré dans le tableau, la nouvelle stipulation est connue de tout le monde. Pour moi, j'estime que quand l'ordonnance dit publié, elle veut dire inseré, & du jour de la publication, qui est du jour qu'il aura été inseré dans le tableau, qui le rend par ce moyen public, parce que cela est conforme à l'article deuxiéme ci-dessus allégué, & que ce doit être la même chose.

Il m'est venu dans l'esprit une question qui me semble bien importante pour la sûreté du public, qui est de savoir, si des associés qui auroient mis entre les mains du greffe l'extrait de leur société, en la maniere qu'il est dit dans les articles deux, trois & quatre ci-dessus allégués, qui l'auroit registré sur son livre, & mis l'enregistrement sur l'acte de société, supposé que le greffier eût omis à l'inserer dans le tableau qui doit être exposé en lieu public de la jurisdiction, conformément à l'article deux, & que par le défaut d'être inseré, il se trouvoit quelqu'un qui voulût arguer la société de nullité, ou bien qu'il fut arrivé changement dans la société pendant le cours d'icelle, comme il arrive assez souvent de quelques nouvelles stipulationss qui regarderoient le public; si, dis je, le greffier seroit responsable des sommes de deniers qui auroient été fournies par quelqu'un sur la bonne foi des stipulations portées par l'acte de société, qui auroient déja été inserées dans le tableau, & des dommages & interêts, faute d'avoir eu connoissance des secondes stipulations qui seroient contraires aux premieres: pour moi, j'estime que le greffier en seroit tenu en son propre & privé nom pour deux raisons.

La premiere, parce que le défaut d'être inseré dans le tableau de l'extrait de la société ou de la nouvelle stipulation faite depuis, ne vient point de la mauvaise foi des associés, puisqu'ils ont satisfait à l'ordonnance, & que l'enregistrement a été mis sur l'acte de leur société; mais seulement de la négligence du greffier, de laquelle il est seul garant envers le public.

La seconde, parce que celui qui a traité avec celui de la société qui ne pouvoit pas, par exemple, signer les billets & lettres de change, suivant & ainsi qu'il seroit porté dans l'acte de société, ou bien suivant la nouvelle stipulation, a agi sur

la

la bonne foi publique, qui est, que s'il y avoit eu quelque stipulation dans l'acte de société, ou une nouvelle pendant le cours d'icelle, elle seroit insérée dans le tableau public duquel le greffier est tenu, puisqu'il n'a tenu qu'à lui qu'elles n'y ayent été inserées, & si cela n'avoit lieu, & que le greffier ne fût point tenu envers le public d'une telle négligence, il se feroit tous les jours des friponneries, si les associés s'entendoient avec un greffier qui seroit de mauvaise foi. Cela est d'autant plus juste et raisonnable, qu'il est attribué un salaire au greffier par l'article 5 dudit titre IV qui porte : *Qu'il ne sera pris par les greffiers pour l'enregistrement de société, et la transcription dans le tableau, que cinq sols, & pour chaque extrait qu'il en délivrera, trois sols.*

De sorte que le greffier étant payé de son salaire de cinq sols, tant pour l'enregistrement que pour la transcription dans le tableau, il ne doit pas manquer à la faire ; & s'il y manque, il est tenu envers le public des événemens qui en peuvent arriver : c'est à quoi les greffiers doivent bien prendre garde pour ne pas tomber en cet inconvénient, qui seroit capable de les ruiner.

Par l'article sixiéme du même titre, il est dit que les sociétés n'auront effet à l'égard *des associés, leurs veuves, héritiers, créanciers, & ayans cause, que du jour qu'elles auront été registrées, & publiées au greffe du domicile de tous les contractans, & du lieu où ils auront magasin.* Par la disposition de cet article, l'on voit que l'acte des sociétés des contractans doit être enregistré au greffe des jurisdictions au défaut l'une de l'autre, comme il est porté en l'article deuxiéme ci devant allégué, de leur domicile, et au lieu où ils auront magasin; c'est-à-dire que si les contractans demeuroient, par exemple, à Paris, où se feroit le commerce général des marchandises, il faudroit faire enregistrer l'extrait de l'acte de société au greffe de la jurisdiction consulaire de Paris.

Mais si l'un des associés demeuroit à Lyon pour le fait du commerce de la compagnie pour l'achat, ou pour la vente de la marchandise, il faudroit aussi que l'extrait de la société fût enregistré au greffe de la Conservation de Lyon. La raison en est, qu'il faut que les stipulations qui regardent le public soient connues aux endroits où les associés sont actuellement demeurans, afin que les négocians ne puissent pas être surpris dans leur négociation, par le moyen de la connoissance qu'ils auront du nombre des associés, qui leur seront obligés & garans solidairement avec celui de la société qui négociera avec eux, & des autres stipulations qui regardent le public. L'article parle encore de la publication de l'extrait au lieu qu'elle doit être seulement insérée dans le tableau ; mais, comme j'ai déja dit ci-devant, cela doit être entendu que l'extrait sera enregistré au greffe, & inséré dans le tableau public, conformément à l'article deuxiéme ci devant allégué, & que par ce moyen étant public, c'est la même chose que si la société étoit publiée à l'audience ; & c'est ainsi que l'article doit être entendu, comme il a déja été dit ci-dessus.

Les associés doivent savoir, que dans tous les actes qui se font par l'un des associés pour emprunt, achat de marchandise, vente d'icelle, et toute autre chose, quand il signe, par exemple, Pierre & Jacques, & compagnie, tous les associés y sont obligés solidairement, suivant la disposition de l'article septiéme dudit titre quatriéme, qui porte : *Que tous les associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, & non autrement.* Quand l'article dit, par l'un de la compagnie, il faut entendre au cas qu'il ne fût point exclus par l'acte de la société de signer pour la compagnie, comme il pourroit arriver ; car en ce cas la compagnie ne seroit

point obligée à l'emprunt qu'il aura fait, puisqu'il n'en a pas le pouvoir, il demeureroit seul obligé envers celui duquel il auroit emprunté les deniers.

Tous ceux qui composent la compagnie ne seroient pas non plus obligés si l'un des associés ne signoit point pour elle, c'est-à-dire, s'il ne mettoit purement & simplement que Jacques qui seroit son nom, & qu'il n'y ajoutât point Pierre & François en compagnie, qui seroient ses associés; il est certain que la dette que cet associé auroit contractée seroit censée être due par lui seul, & que l'argent qu'il auroit emprunté seroit pour employer à ses affaires particuliéres, & non en celles de la société: c'est de la maniere qu'il faut entendre ces mots de l'article: *Au cas qu'il ait signé pour la compagnie, & non autrement.*

Cet article est très judicieusement mis dans l'ordonnance, car il ne seroit pas raisonnable qu'un associé empruntât de l'argent pour ses affaires particuliéres, & non pour celles de la société, et que ses associés fussent solidairement obligés avec lui au payement d'icelui, sous prétexte que le créancier diroit qu'un associé oblige l'autre; c'est à lui à ne se pas laisser surprendre quand il donne son argent, & de faire signer par l'associé Jacques, Pierre & François en compagnie, quand son dessein est de prêter pour le compte de la société. Mais pourtant si un associé avoit pris de l'argent, qu'il eût signé pour la compagnie de la maniere qu'il a été dit ci-dessus, & qu'il l'eût employé en ses affaires particuliéres, sans l'avoir écrit sur les livres de la société, pour en ôter la connoissance aux associés, ils ne laisseroient pas d'être obligés solidairement au payement de la somme empruntée. La raison en est, que le créancier est dans la bonne foi, son intention ayant été de prêter pour le compte de la compagnie, & non pour celui particulier de l'associé qui a fait & signé pour elle le billet, la lettre de change, l'ordre ou autres actes faits à son profit; c'est aux autres associés de suivre la bonne foi de leur associé, & de croire qu'il n'abusera pas du pouvoir qui lui a été donné par eux, & si cela n'étoit il n'y auroit jamais de sureté dans le commerce, parce qu'un associé de concert avec les autres n'auroit qu'à emprunter dés deniers, ne les point écrire sur le livre, & quand ce viendroit au payement, dire par les autres associés, ce n'est point à la compagnie à payer, parce qu'elle n'a point profité de l'emprunt; ainsi un marchand se trouveroit trompé, & en danger de perdre son dû.

L'on met ordinairement dans un acte de société un article, qu'en cas qu'il survînt quelque différent entre les associés pendant & après la dissolution de la compagnie, ils s'en rapporteront à deux marchands du corps où ils ont été reçus maîtres, à peine d'une somme de deniers qui sera payée par le contrevenant; savoir, la moitié à l'acquiesçant, & l'autre moitié à l'Hôpital Général ou à l'Hôtel Dieu: mais parce que quelquefois l'on omet cette clause, quand il arrive des différens, si l'un des associés est chicaneur, il ne veut jamais se soumettre à l'arbitrage & à l'avis des amis communs: c'est pourquoi il y a un article dans l'ordonnance qui porte, que dans les actes de société il y aura une clause de se soumettre à des arbitres en cas qu'il survienne quelques contestations, qui est le neuviéme du titre quatriéme, conçu en ces termes: *Toute société contiendra la clause de se soumettre aux arbitres pour les contestations qui surviendront entre les associés, & encore que la clause fût omise un des associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon en sera nommé par le juge pour ceux qui en feront refus.*

Cette disposition est fort judicieuse, parce qu'il est mieux de se rapporter à des marchands des différens que l'on a, qui terminent les affaires en peu de tems sans frais, & qui entendent les matieres du commerce, que de s'engager pardevant des juges à des procès où l'on perd tout son tems.

L'article dixiéme du même titre a encore pourvu aux inconvéniens qui peuvent arriver par le décès où la longue absence de quelqu'un des arbitres, parce qu'il ordonne qu'en ce cas les associés nommeront d'autres, sinon qu'il y sera pourvu par le juge pour ceux qui refuseront de le faire, voici la disposition: *Voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des arbitres, les associés en nomment d'autres, sinon il en sera pourvu par le juge pour les refusans.* Sa majesté voulant absolument ôter aux marchands, négocians, toutes matieres de procès, afin qu'ils se donnent entierement à leur profession, s'il arrivoit que les arbitres fussent partagés en opinions, elle ordonne par l'article onziéme du même titre: *qu'ils pourront nommer des surarbitres sans le consentement des parties;* parce que bien souvent le défaut de consentement des parties, rendroit les sentences arbitrales illusoires, sans effet, par les appellations qu'en interjetteroient les parties, qui n'auroient pas trouvé leur avantage dans les jugemens qui auroient été rendus, quoiqu'elles n'eussent aucuns griefs, que de n'avoir pas donné leur consentement aux surarbitres nommés par les arbitres; mais parce que les parties n'en peuvent pas quelquefois convenir, l'ordonnance veut qu'il en soit nommé d'office par le juge, ainsi que l'on peut voir par la disposition dudit article onziéme, dont la teneur s'ensuit: *En cas que les arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de surarbitres sans le consentement des parties, & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le juge.*

Et pour cela il faudra présenter requête à la jurisdiction consulaire, ou en cas qu'il n'y en ait point dans la ville où le différent sera survenu, à la jurisdiction royale, au bailliage, ou à la prévôté, & exposer par icelle que les arbitres nommés ne se trouvant pas d'accord dans leurs opinions, et ne pouvant convenir entr'eux de surarbitre; pour juger avec eux le différent des associés qui est pendant pardevant eux, qu'il plaise leur en nommer un d'office, pour le juger conjointement avec eux, suivant & au desir de l'ordonnance du juge, qui nommera un marchand pour surarbitre, laquelle ordonnance doit être signifiée à la diligence de l'une des parties aux arbitres, en les priant de vouloir procéder au jugement de leur différent.

Et afin qu'il ne s'introduise point de chicanes pardevant les arbitres de la part des parties pour rendre les affaires immortelles, ils doivent juger sur les piéces, livres, lettres et mémoires qui leur seront mis ès mains par les associés, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence des parties: cela est conforme au douziéme article dudit titre, qui porte que: *Les arbitres pourront juger sur les piéces & mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.*

Après que les sentences arbitrales auront été rendues par les arbitres, & qu'elles auront été prononcées aux parties, il est nécessaire de les faire homologuer; c'est ordinairement à la diligence de celui qui a obtenu gain de cause d'en poursuivre l'homologation. Avant la derniere ordonnance, les sentences arbitrales étoient homologuées au parlement, afin d'éviter les appellations; mais suivant la disposition du treiziéme article dudit titre quatre, elles doivent être homologuées en la jurisdiction consulaire, s'il y en a dans les villes où les sentences arbitrales auront été rendues, sinon ès siéges ordinaires des jurisdictions royales, ou de ceux des seigneurs, dont la teneur s'ensuit: *Les sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandise ou banque, seront homologuées en la jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon ès siéges ordinaires de nos juges, ou de ceux des seigneurs.*

Il faut faire homologuer les sentences arbitrales pour deux raisons: la première afin d'établir l'hypothéque sur les immeubles du condamné, laquelle ne peut se

compter que du jour de la sentence d'homologation ; la seconde pour faire confirmer en justice ce que les arbitres ont ordonné.

Et afin que les veuves, héritiers, ou ayans-cause des marchands ne se puissent dispenser de l'exécution du contenu aux articles ci-devant allégués, sous prétexte qu'ils ne seroient point de profession mercantille, sa majesté veut que son ordonnance ait lieu à leur égard, suivant la disposition du quatorziéme & dernier article du titre quatre de ladite ordonnance, qui porte que : *Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers & ayans-cause des associés.*

La raison de l'article est que les veuves, héritiers, ou ayans-cause, exercent les droits des associés au lieu desquels ils sont, & par conséquent il faut qu'ils se soumettent aux mêmes loix auxquelles l'associé décédé s'est obligé par l'acte de société, comme il feroit s'il étoit vivant, en cas qu'il eût quelque contestation avec son associé.

Après avoir parlé des sociétés ordinaires qui se font entre les négocians, tant en gros qu'en détail, il est nécessaire aussi de parler des sociétés en commandite, pour l'instruction de ceux qui n'en ont aucune connoissance ; & en effet, elles ne sont pas connues de tous les marchands, particuliérement de ceux qui font le détail, parce qu'ordinairement elles ne se font qu'avec ceux qui font le commerce en gros.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. La société en commandite est ainsi appellée, parce que celui qui donne ses deniers à un autre qui n'apporte en la société bien souvent que son nom, sous lequel le commerce se fait, & son industrie pour en avoir la conduite, est toujours le maître ; car c'est lui qui maintient le commerce que l'autre fait par le moyen de son argent & de son crédit, sans quoi il ne pourroit pas subsister.

Il n'y a rien de si utile à l'état & au public, que les sociétés en commandite, pour cinq raisons.

La premiere, parce que toutes sortes de personnes, quoiqu'elles ne soient point de profession mercantille, peuvent se servir de ce moyen pour faire valoir leur argent avec justice sans qu'il y ait aucune usure ; la raison en est, qu'elles se démettent de la propriété de leur argent entre les mains d'une autre pendant le tems de la société, pour l'employer dans le commerce, dont elles courent tous les risques qui accompagnent cette profession ; de sorte qu'il n'y a point de bien mieux acquis que celui-là.

La seconde, qu'il n'entre dans ces sortes de sociétés que le surplus de l'argent de ceux qui ont des revenus considérables, qui demeureroient quelquefois sans mouvement dans leur coffre, si le desir de le faire valoir honnêtement ne les portoit à le mettre dans le commerce par le moyen des sociétés en commandite.

La troisiéme, est que les enfans de famille qui sont capables du commerce, & qui n'ont pas le pouvoir de l'entreprendre faute d'argent, s'établissent dans le monde en faisant ces sortes de sociétés, par le moyen desquelles ils en trouvent pour faire valoir leur industrie, qui sans cela demeureroit sans effet.

La quatriéme, est que le public en général y trouve de l'avantage, en ce que les sociétés en commandite faisant sortir l'argent des bourses de ceux qui ne l'employeroient qu'en constitution de rente, ou qui le laisseroient sans mouvement dans leur coffre, pour le mettre dans le commerce, les artisans de toutes sortes de manufactures sont plus fortement employés, & par-là ils font plus facilement subsister leur famille.

La cinquiéme, est que les princes y trouvent aussi leur avantage, parce que plus il y a de manufactures dans leurs états, & plus le commerce y est abondant, plus leurs revenus sont grands, par le moyen des deniers qu'ils imposent sur les mar-

chandises qui sortent & entrent dans leurs royaumes & états, ainsi qu'il a été dit ci-devant dans le chapitre premier; & en effet, l'on voit que la plus grande partie du revenu des états de Hollande, ne consiste que dans les droits qu'ils perçoivent sur les marchandises qui entrent & sortent de leurs états, & que quand leur commerce est interrompu par les guerres qu'ils ont avec les rois & les princes leurs voisins, leur état ne peut subsister que par le moyen des taxes qu'ils font sur eux-mêmes.

Si les sociétés en commandite sont utiles à tout le monde, pour les raisons ci-dessus déduites, il est nécessaire de lever les scrupules de beaucoup de personnes de qualité, tant de la noblesse que de la robe, qui feroient difficulté de faire des sociétés en commandite, & pour cela elles doivent savoir deux choses: la premiere, s'il leur est déshonorable ou non de faire des sociétés en commandite, & la seconde, les moyens & les considérations qu'elles doivent avoir pour y parvenir.

A l'égard de la premiere, il est certain qu'il ne peut être déshonorable aux gentilshommes, & autres personnes de qualité dans la robe, de faire des sociétés en commandite pour quatre raisons.

La premiere, parce qu'ils ne font point le commerce, & ne font autre chose que de donner leur argent à des marchands, qui faisant le négoce sous leurs noms, leur donnent participation dans les profits & pertes qu'ils font dans leur négociation; de sorte que n'agissant point dans l'achat ni dans la vente des marchandises, l'on ne peut pas dire qu'ils fassent aucune action servile & vilaine qui les puisse déshonorer, puisque toute leur action ne consiste qu'à compter à l'associé la somme dont ils sont convenus ensemble, de faire rendre compte de la négociation qui aura été faite de leur argent, & d'en recevoir les profits, si aucuns il y a; tout cela ne déroge point à leur noblesse ni à leur qualité.

La seconde, est que les sociétés en commandite se font pour l'ordinaire avec des négocians qui font le commerce en gros de marchandises qui se vendent aux marchands en détail, qui les débitent ensuite au public: il est certain qu'il n'y a rien de bas ni d'abject dans leur profession, au contraire, elle se fait avec tant d'honnêteté que ¶ Louis XIII, par l'ordonnance du mois de janvier 1627, article 452, les a annoblis; voici la disposition: *Voulons en outre, que les marchands grossiers qui tiennent magasin, sans vendre en détail, & autres marchands qui auront été échevins, consuls & gardes de leurs corps puissent prendre la qualité de nobles, & tenir rang & séance en toutes les assemblées publiques & particulieres, immédiatement après nos lieutenans généraux, conseillers des siéges présidiaux, & nos avocats & substituts de nos procureurs généraux esdits siéges, & autres juges royaux qui seront sur les lieux;* & que la plupart de ceux qui entreprennent des manufactures sont annoblis par les rois, qui ne leur accorderoient pas des lettres de noblesse si cette profession étoit déshonorable.

Outre l'ordonnance de Louis XIII qui vient d'être citée, & ce qui a été dit concernant l'annoblissement des entrepreneurs des manufactures, il est à propos de faire mention en cet endroit de trois lettres patentes accordées par notre auguste monarque Louis le grand, pour l'établissement de plusieurs manufactures de draperies, par lesquelles les entrepreneurs d'icelles sont, ou annoblis, ou maintenus dans leur noblesse, aussi bien que leurs associés. **Augmentation de l'Edition de 1713.**

La premiere est du mois de juillet 1646. Elle porte l'établissement d'une manufacture de draps en la ville de Sedan, à l'instar de celle de Hollande, en faveur des sieurs Nicolas Cadeau, Jean Binet & Zeuil de Marseille, marchands de la ville de Paris; sa majesté, en considération de cet établissement, a annobli lesdits sieurs *1646. juillet.*

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. Cadeau, Binet & Marseille, & leurs descendans, sans qu'on leur puisse ni à leur postérité, imputer à dérogeance de noblesse le trafic qu'ils feront des marchandises de leur manufacture, & leur accorde les exemptions dont jouissent les nobles d'extraction avec droit de *committimus*.

1665. *octobre.* La deuxiéme, est du mois d'octobre 1665. Elle porte établissement d'une manufacture de draps de la ville d'Abbeville, à l'imitation de ceux d'Espagne & de Hollande, en faveur du sieur Josse Vantobais, marchand Hollandois; il lui est permis d'associer à la dite manufacture telles personnes qu'il jugera à propos, sans que pour raison de ce ses associés soient censés ni réputés avoir dérogé à noblesse, sous prétexte de commerce & marchandise.

1698. 16 *décembre.* Et la troisiéme, est du 16 décembre 1698. Portant établissement d'une manufacture de draps de laine, & de draps de soie & laine de toutes couleurs, en la province de Champagne dans les villes de Châlons & de Reims, en faveur des sieurs Sauvage & de Champlain, écuyer, & Vernier son associé, par laquelle il leur est permis d'associer avec eux en ladite manufacture, telles personnes que bon leur semblera, sans que pour raison de ce lesdits de Champlain & Vernier, & leurs associés soient censés avoir dérogé à la noblesse, sous prétexte de commerce & de marchandise.

L'on rapportera encore ici par nouvelle augmentation une déclaration du roi, du 21 novembre 1706, qui permet aux négocians en gros de posséder des charges dans les élections & dans les greniers à sel.

1706. 21 *novembre.* LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Nous avons défendu par notre édit du mois de septembre dernier, à tous nos officiers revêtus de charges de Magistrature, même à ceux de nos élections & de nos greniers à sel, de faire commerce en gros ni en détail; & en cas de contravention, nous les avons déclarés déchus de toutes exemptions & de tous priviléges, & ordonné qu'ils seroient imposés d'office à la taille. Ces défenses fondées sur les anciennes ordonnances & sur un usage établi de tout tems, ont déja donné lieu à des contestations que nous ne trouvons pas à propos de laisser subsister; & comme elles ont été faites contre nos intentions, & qu'on a prétendu que les officiers des élections & des greniers à sel ne pouvoient faire commerce en gros, nous avons résolu de nous expliquer sur cela plus précisément. A CES CAUSES, & autres, à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, en interprétant en tant que besoin seroit notre édit du mois de septembre dernier, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les marchands & négocians en gros, tels qu'ils sont marqués & désignés par notre édit du mois de décembre 1701, * puissent être revêtus de charges de nos élections & de nos greniers à sel, & faire en même tems par eux, ou par personnes interposées, commerce en gros pour leur compte particulier, ou par commission, tant au dedans qu'au dehors du royaume, & par mer ou par terre, le tout sans incompatibilité & sans préjudicier à leurs exemptions & à leurs priviléges. Dérogeons en tant que de besoin pour ce regard seulement, à notre édit du mois de septembre dernier, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement & cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, faire exécuter de point en point selon leur forme & teneur, sans

** Cet édit est rapporté tout au long dans l'augmentation nouvelle qui suit.*

permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, le vingt-uniéme jour de novembre l'an de grace mil sept cens six, & de notre regne le soixante-quatriéme. Signé, LOUIS, & plus bas: par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLART: & scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requerant le procureur du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 15 décembre mil sept cens six. Signé, DONGOIS.

Registrées en la cour des aydes, oui, & ce requerant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris le 31 décembre 1706. Signé, ROBERT.

La troisiéme, est qu'il est permis aux gentilshommes de France de faire le commerce sur la mer dans les états des autres princes, par des voyages de longs cours; sans déroger à leur noblesse; desorte que s'ils peuvent faire le commerce sous leur nom sans déroger, à plus forte raison pourront ils faire des sociétés en commandite avec des négocians qui le font eux-mêmes, sans faire autre fonction avec eux que celle de donner leur argent, leur faire rendre compte de leur négociation, & recevoir les profits, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il vient d'être dit qu'il est permis aux gentilshommes de France de faire le commerce de la mer, mais le titre qui leur accorde ce privilége n'est point rapporté; comme il est de conséquence il est bon de le rendre public, c'est pourquoi l'on en donnera ci après la copie. AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

ÉDIT DU ROI,

Portant que les nobles pourront faire le commerce de mer, sans déroger à la noblesse.

Donné à Saint Germain-en-Laye, au mois d'août 1669.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: a tous présens & à venir; salut. Comme le commerce, & particuliérement celui qui se fait par mer est la source féconde qui apporte l'abondance dans les états, & la répand sur les sujets à proportion de leur industrie & de leur travail, qu'il n'y a point de moyen pour acquérir du bien qui soit plus innocent & plus légitime: aussi a-t-il toujours été en grande considération parmi les nations les mieux polies, & universellement bien reçu, comme des plus honnêtes occupations de la vie civile; mais quoique les loix & les ordonnances de notre royaume n'ayent proprement défendu aux gentilshommes que le trafic en détail, avec l'exercice des arts méchaniques & l'exploitation des fermes d'autrui, que la peine des contraventions aux réglemens qui ont été faits pour raison de ce, n'ait été que de la privation des priviléges de noblesse, sans une entiere extinction de la qualité, que nous nous soyons portés bien volontiers, ainsi que les rois nos prédécesseurs, à relever nos sujets de ces dérogeances, que par la coutume de Bretagne & par les priviléges 1669. *Août.*

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

de la ville de Lyon, la noblesse & le négoce ayent été rendus compatibles, & que par nos édits des mois de mai & août 1664, qui établissent les compagnies du commerce des Indes Orientales & Occidentales, il soit ordonné que toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient y pourront entrer & participer, sans déroger à la noblesse, ni préjudicier aux priviléges d'icelle; néanmoins comme il importe aux biens de nos sujets & à notre propre satisfaction, d'effacer entiérement les restes d'une opinion qui s'est universellement répandue, que le commerce maritime est incompatible avec la noblesse, & qu'il en détruit les priviléges, nous avons estimé à propos de faire entendre notre intention sur ce sujet, & de déclarer le commerce de mer ne pas déroger à la noblesse, par une loi qui fût rendue publique, & généralement reçue dans toute l'étendue de notre royaume. A CES CAUSES, desirant de rien omettre de ce qui peut davantage exciter nos sujets à s'engager dans le commerce, & le rendre plus florissant, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & nous plaît, que tous gentilshommes puissent par eux ou par personnes interposées, entrer en société, & prendre part dans les vaisseaux marchands, denrées & marchandises d'iceux, sans que pour raison de ce ils soient censés & réputés déroger à noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à registrer, & du contenu en icelles faire jouir lesdits gentilshommes, officiers, privilégiés, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui leur pourroient être donnés, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens, & autres choses à ce contraires, & auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint Germain-en Laye au mois d'août l'an de grace 1669, & de notre regne le vingt-septiéme. Signé, LOUIS, & sur le repli, par le roi, COLBERT, & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte, à côté, *Visa*, SEGUIER, pour servir aux lettres patentes en forme d'édit, portant que les nobles pourront faire le commerce de mer sans déroger à la noblesse.

Lues, publiées & registrées oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à Paris en parlement, le roi y séant en son lit de justice le 13 août 1669.

Signé, DU TILLET.

Outre l'édit qui vient d'être rapporté, il en est intervenu un autre qui ordonne l'exécution du précédent, & porte que tous les sujets de sa majesté, nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de magistrature, pourront faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur noblesse. Comme ce dernier édit n'est pas moins de conséquence que le premier, & qu'il contient plusieurs dispositions importantes qui regardent les négocians & le commerce en général, on a jugé à propos aussi de l'insérer en cet endroit.

EDIT

ÉDIT DU ROI,

Augmentation de l'édition de 173[illegible].

Qui permet aux nobles, excepté ceux qui sont revêtus de charges de magistrature, de faire commerce en gros, & qui déclare quels sont les marchands & les négocians en gros.

Donné à Versailles au mois de décembre 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir. Salut: L'attention que nous avons toujours eue pour faire fleurir le commerce dans notre royaume, nous ayant fait connoître l'avantage que l'état retire de l'application de ceux de nos sujets qui se sont attachés avec honneur au négoce, nous avons toujours regardé le commerce en gros comme une profession honorable, & qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compatir avec la noblesse; ce qui nous a même porté plusieurs fois à accorder des lettres d'annoblissement en faveur de quelques-uns des principaux négocians, pour leur témoigner l'estime que nous faisons de ceux qui se distinguent dans cette profession: nous avons cependant été informés que grand nombre de ceux de nos sujets qui sont nobles d'extraction, ou qui le deviennent par les charges & offices qu'ils acquierent, ainsi que ceux que nous annoblissons par grace, font difficulté d'entreprendre de faire ou de continuer aucun commerce, même en gros, autre que celui de mer, que nous avons déja déclaré ne point déroger à noblesse, par la crainte de préjudicier à celle qui leur est acquise: & voulant exciter tous ceux de nos sujets nobles & autres qui peuvent avoir de l'inclination ou du talent pour le commerce, à s'y adonner, & engager ceux qui ont embrassé cette profession à y demeurer, & à y élever leurs enfans, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable que de marquer au public le cas que nous avons toujours fait des bons négocians, qui par leurs soins & leur travail, attirent de toutes parts les richesses, & maintiennent l'abondance dans nos états. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, en confirmant & renouvellant en tant que de besoin seroit, l'édit du mois d'août 1669, concernant le commerce de mer, que nous entendons toujours être exécuté selon sa forme & teneur, dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaît:

1701. décembre.

I.

Que tous nos sujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de magistrature, puissent faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur noblesse.

II.

Voulons & entendons que les nobles qui feront le commerce en gros, continuent de précéder en toutes les assemblées générales & particulieres les autres négocians, & jouissent des mêmes exemptions & priviléges attribués à leur noblesse, dont ils jouissoient avant que de faire le commerce.

III.

Permettons à ceux qui font le commerce en gros seulement, de posséder des charges de nos conseillers-secrétaires, maison & couronne de France, & de nos

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

finances, & continuer en même-tems le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'arrêts ni de lettres de compatibilité.

I V.

Seront censés & réputés marchands & négocians en gros tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou piéces entiéres, & qui n'auront point de boutiques ouvertes ni aucun étalage & enseignement à leurs portes & maisons.

V.

Voulons que dans les villes du royaume, où jusqu'à présent il n'a pas été permis de négocier & faire trafic sans être reçu dans quelque corps de marchands, il soit libre aux nobles de négocier en gros, sans être obligés de se faire recevoir dans aucun corps de marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage.

V I.

Et afin que les familles des marchands ou négocians en gros, tant par mer que par terre, soient connues pour jouir des prérogatives qui leur sont attribuées par ces présentes, & pour recevoir les marques de distinction que nous jugerons à propos de leur accorder, nous voulons que ceux de nos sujets qui s'adonneront au commerce en gros soient tenus à l'avenir de faire inscrire leurs noms dans un tableau qui sera mis à cet effet dans la jurisdiction consulaire de la ville de leur demeure, & dans les chambres particulieres du commerce qui seront ci-après établies dans plusieurs villes de notre royaume.

V I I.

Voulons & entendons pareillement que dans les provinces, villes & lieux où les avocats, médecins, & autres principaux bourgeois sont admis aux charges de maire, échevins, capitouls, jurats, & premiers consuls, ceux des marchands qui feront le commerce en gros, puissent être élus concurremment auxdites charges, nonobstant tous statuts, réglemens & usages contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons à cet effet par ces présentes.

V I I I.

Entendons pareillement que les marchands en gros puissent être élus consuls, juges, prieurs & présidens de la jurisdiction consulaire, ainsi que les marchands reçus dans les corps & communautés des marchands qui se trouvent établis dans plusieurs villes & lieux du royaume.

I X.

Voulons aussi que le chef de chaque jurisdiction consulaire, de quelque nom qu'il soit appellé, soit exempt de logement de gens de guerre, & de guet & garde pendant le tems de son exercice.

X.

Et pour conserver, autant qu'il est en nous, la probité & la bonne foi dans une profession aussi utile à l'état, nous déclarons déchus des honneurs & prérogatives ci-dessus accordés, ceux des marchands & négocians en gros, aussi-bien que les autres marchands qui auront fait faillite, pris des lettres de répit, ou fait des contrats d'attermoyement avec leurs créanciers.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes, & cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de décembre, l'an de grace mil sept cent un, & de notre regne le cinquante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Visa*, Phelypeaux. *Et plus bas*, par le roi, Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire verte. Augmentation de l'Édition de 1713.

Registré, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 30 décembre 1701. Signé, Dongois.

Registré en la chambre des comptes, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, les bureaux assemblées, le 9 janvier 1702.

Registré en la cour des aydes, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, le 19 janvier 1702. Signé, Robert.

Comme il a été parlé dans l'édit du mois d'août 1669, ci-devant rapporté, que par la coutume de Bretagne, les priviléges de la ville de Lyon, l'édit d'établissement de la compagnie des Indes Occidentales, & par la déclaration pour l'établissement de la compagnie des Indes Orientales, il est permis aux nobles & gentilshommes de faire le commerce, sans déroger à noblesse, l'on a jugé à propos, pour une plus grande instruction, de mettre à la fin de cette augmentation nouvelle, des extraits de ces titres.

Par lettres patentes du mois de mars 1638, sa majesté a permis aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, leurs successeurs auxdites charges & postérité, de faire le négoce & trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, & icelles tenir en magasins, sans que cela leur soit imputé pour acte dérogeant au privilége de noblesse que sa majesté a confirmé ci-devant auxdits prévôt des marchands & échevins, par lettres patentes du mois d'août 1634, pourvu toutefois qu'ils fassent ladite marchandise honorablement & fidélement, non en détail & boutique ouverte, & que lesdits prévôt des marchands & échevins, leurs enfans & postérité négocians en gros, soient actuellement demeurans en ladite ville de Lyon & non ailleurs, à peine d'être déchus dudit titre de noblesse, n'entendant sa majesté leur permettre ledit trafic en gros qu'en ladite ville de Lyon seulement; voulant aussi sa majesté, que ceux qui ont été ci-devant esdites charges, & leur postérité, jouissent de l'effet que dessus, & aux conditions susdites. 1638. *Mars.*

Par autres lettres patentes du mois de décembre 1643, sa majesté a confirmé les priviléges des habitans de la ville de Lyon, & spécialement le titre & privilége de noblesse aux prévôt des marchands & échevins de ladite ville, & à leur postérité née & à naître; même à ceux qui ayant passé par lesdites charges, auront ou 1643. *décembre.*

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. voudront continuer le trafic & négoce en gros, sans tenir boutique ouverte, conformément aux lettres patentes du mois de mars 1638.

1664. *Mai.* Par édit du mois de mai 1664, concernant l'établissement de la compagnie des Indes Occidentales, article II, il est porté, que ladite compagnie sera composée de tous ceux des sujets du roi qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse & priviléges, dont sa majesté les a dispensés.

1664. *Août.* Par déclaration du mois d'août 1664, touchant l'établissement de la compagnie des Indes Orientales, article premier, il est dit :

Que cette compagnie sera formée de tous les sujets du roi, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui y voudront entrer pour telles sommes qu'ils estimeront à propos, sans que pour ce ils dérogent à leur noblesse & priviléges, dont sa majesté les a relevés & dispensés.

1684. *novembre.* Par l'ordonnance de la marine, rendue pour les côtes de Bretagne, au mois de novembre 1684, titre 8 du livre 2, article premier, il est porté :

Que les sujets de sa majesté, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront faire construire ou acheter des navires, les équiper pour eux, les fretter à d'autres & faire le commerce de la mer par eux ou par personnes interposées, sans que pour raison de ce, les gentilshommes soient réputés faire acte de dérogeance à noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

NOUVELLE AUGMENTATION. Les priviléges accordés aux deux compagnies des Indes Orientales & Occidentales, pour la non-dérogeance des nobles qui y prendroient des actions, dont on vient de parler dans l'augmentation précédente de l'édition de 1713, ont depuis

1717. *Août.* été confirmés à la compagnie d'Occident établie en France par un édit du mois d'août 1717.

Le premier article de cet édit porte : Que l'établissement de cette compagnie est fait sur le pied des édits des mois de mai & d'août 1664, donnés pour les grandes compagnies des Indes Orientales & Occidentales ; & encore conformément à ceux des mois d'août 1669, & de décembre 1701, particuliérement pour ce qui concerne la non dérogeance : sa majesté permettant à tous ses sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'y prendre intérêt pour telles sommes qu'ils trouveroient à propos, sans que pour ce ils dérogent à leur noblesse, ni à aucun de leurs priviléges.

1719. *Mai.* Le XIII article de l'édit du mois de mai 1719, pour l'union des compagnies d'Orient & de la Chine à celle d'Occident, sous le nouveau nom de compagnie des Indes, lui confirme encore d'abondant le privilége de non-dérogeance, maintenant les compagnies réunies dans tous les droits à elles accordés par l'édit du mois d'août 1664, la déclaration du mois de février 1685, & autres déclarations & réglemens donnés en leur faveur, & dont elles jouissoient lors de leur réunion.)

La quatriéme & derniere raison est, que presque par toute l'Italie la noblesse tient le trafic pour une chose honorable, particuliérement ceux de Gênes, de Venise & de Florence, y ayant plusieurs gentilshommes qui ont des galeres en leur particulier pour négocier sur toute la mer Méditerranée. En Angleterre le commerce est tellement trouvé honnête, que la noblesse de la plus haute dignité fait le commerce de laine & de bétail, les gentilshommes n'estimant pas que cette action les rende moins nobles, quoiqu'elle soit commune avec les marchands, & même avec les paysans : et d'autant que les cadets de la noblesse n'ont que la vie & le vêtement chez leurs aînés, ils ne tiennent point à deshonneur d'être apprentifs chez les marchands pour y apprendre le commerce, afin de le faire ensuite pour leur compte particulier.

Après tous ces exemples, je n'estime pas que les gentilshommes & les autres personnes de la robe, fassent difficulté de faire des sociétés en commandite avec des marchands & négocians en gros, puisqu'elles ne les déshonorent en façon quelconque; & qu'ils sont annoblis par l'ordonnance de Louis XIII, ci-devant alléguée; & qu'ils peuvent par ce moyen s'enrichir & augmenter leur fortune considérablement.

Quant aux moyens & considérations qu'il faut avoir pour y parvenir.

La premiere, est que celui qui voudra faire société en commandite, doit jetter les yeux sur un marchand qui soit homme de bien, & capable des manufactures, ou du commerce qu'il veut entreprendre; car c'est sur sa fidélité & son industrie qu'il doit fonder l'espérance qu'il a de profiter en lui confiant son argent; cette fidélité & capacité se connoîtra par l'estime & la réputation qu'il s'est acquise en servant les autres marchands en la conduite de leurs affaires: c'est de quoi il doit particuliérement s'informer.

La seconde, est de bien savoir si le commerce que ce marchand entreprendra est de marchandise précieuse, où il faille un fonds considérable, afin de voir si l'on a assez d'argent pour le pouvoir soutenir, & pour se régler sur le plus ou sur le moins qu'il doit entreprendre; si le commerce s'en fera dans le royaume ou dans les pays étrangers; & pour cela il faut s'informer de lui quelles habitudes il a, & quelles sont ses correspondances, afin de mieux juger & s'assurer que le commerce pourra être heureux & profitable.

La troisiéme, est de convenir avec lui des conditions de la société & des profits & pertes qu'il plaira à Dieu leur envoyer; considérer toutes les difficultés qui pourroient arriver pendant & après qu'elle sera dissoute.

A l'égard des conditions, la premiere est, de la part de celui qui apporte son argent dans la société, à savoir quelle somme, & si de cette somme la société payera l'intérêt du tout ou partie.

La seconde, si le marchand n'apportera à la société que sa peine & son industrie, ou bien s'il y mettra encore quelque somme de deniers, pour l'obliger par cet intérêt à conserver ceux de la société, & les augmenter de tout son pouvoir.

La troisiéme, si les profits & pertes seront partagés également, ou bien si celui qui met son argent ne perdra que jusqu'à la concurrence de la somme qu'il aura mise dans la société, encore bien qu'il eût moitié ou le tiers de profit en icelle.

La quatriéme, est de convenir des frais & dépenses que portera la société, s'ils seront pris sur les profits, ou en cas qu'il n'y en eût point, sur l'argent qu'il y aura apporté; s'il n'y aura que les frais faits pour raison du commerce, c'est à savoir, les loyers de la maison où il se fera, les gages des facteurs qui y serviront, les voitures, ports de lettres, emballages, plumes, encre, papier, ficelle, & généralement tous les frais de voyages qui se feront, tant par l'associé, que par ses facteurs & domestiques, & s'il ne sera pas tenu de se nourrir à ses dépens & non à ceux de la société: s'il fait quelque apprentif, s'il sera nourri aux dépens de la société aussi bien que les facteurs, en tenant compte de l'argent qu'il aura reçu pour son apprentissage.

La cinquiéme, si pendant la société il est emprunté de l'argent pour servir au commerce, si les intérêts ne seront pas payés par ladite société.

La sixiéme, quelle somme de deniers celui qui fait le commerce doit prendre pour sa nourriture & son entretien par chacun an, & s'il en tiendra compte sur les profits qui lui appartiendront en la société, ou non.

La septiéme, s'il survient le décès pendant la société, de quelqu'un des associés, si elle demeurera nulle, ou si elle continuera.

La huitiéme, après que la société sera finie, de quelle maniere les associés partageront les effets, tant marchandises que dettes actives, les passives payées, si ce sera le marchand qui se chargera de tout, en lui donnant le tems convenable pour payer à l'autre son fonds capital, & ses profits si aucuns y a.

La neuviéme, si en cas de contestations pour le fait de ladite société, l'on s'en rapportera pour les régler à des marchands du corps auquel sera reçu l'associé, ou s'ils seront pris dans les autres six corps, & s'ils se soumettront à la jurisdiction consulaire ou royale, en cas que leurs contestations fussent portées en justice.

Enfin, il faut considérer toutes les choses que l'on trouvera être justes & raisonnables, pour le bien & l'union des associés. Mais afin que ceux qui voudront faire des sociétés en commandite, ayent plus de connoissance de ce qu'il sera nécessaire qu'ils fassent, pour en dresser l'acte de société, j'en donnerai aussi ci après des formulaires.

Après que l'acte de société aura été signé par les associés, si c'est entre marchands, il faudra en tirer l'extrait pour le faire enregistrer dans les jurisdictions, suivant, & en la maniere qu'il est dit dans les deux & troisiéme articles du quatriéme titre de l'ordonnance ci devant allégués; mais si c'est entre un marchand & une autre personne qui ne soit point de cette profession, je n'estime pas qu'il soit nécessaire, parce que l'article n'en parle point; il est seulement dit dans le premier, que *toute société générale ou en commandite, sera rédigée par écrit, ou pardevant notaires, ou sous signature privée* : & par le deuxiéme article, il est seulement dit, *que l'extrait des sociétés entre marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, sera registré, &c.* De sorte que l'article ne parlant point d'autres personnes qui auroient fait des sociétés en commandite, qui ne seroient point de cette profession, avec un autre qui seroit marchand, il n'y a pas de nécessité de les faire registrer: néanmoins il seroit juste pour la conservation du bien public qu'elles fussent registrées, afin qu'il eût connoissance des clauses & conditions qui le regardent, pour deux raisons.

La premiere, parce que la somme de deniers qui est portée en la société en commandite n'est point pour l'ordinaire couchée sur le livre de celui qui fait le commerce pour être son fonds capital; mais il en a un compte comme son créancier, & non comme son associé; desorte que s'il arrivoit que le marchand sous le nom duquel se fait le commerce, vînt à manquer & à faire faillite, il est certain que l'associé paroissant sur le livre comme créancier, il entreroit dans le contrat d'accommodement avec les autres créanciers, ou bien il partageroit avec eux au sol la livre, les effets de ce marchand; au contraire, si la société étoit publique, & que l'on trouvât qu'il y eût un article qui portât, qu'en cas de perte, l'associé qui a apporté de l'argent dans la société, perdra jusqu'à la concurrence de cette somme, il est certain qu'il ne partageroit point dans les effets de son associé par contribution, quoiqu'ils fussent composés en partie de la somme de deniers qu'il auroit portée en la société, & qu'il perdroit entiérement ses deniers; ainsi ce seroit un avantage pour les créanciers.

La deuxiéme, parce que souvent dans les sociétés en commandite, les associés participent aux profits & pertes, quand ils ont mis tout leur argent pour en composer un fonds capital, y ayant seulement quelque prérogative pour celui sous le nom duquel se fait le commerce; desorte que si le public en avoit connoissance par le moyen de l'enregistrement de cette clause, il est certain que l'associé qui n'est point nommé dans les promesses, billets, lettres de change, & autres actes, à cause de la commandite, seroit tenu & obligé pour sa part aux dettes qui auroient

été créées, & qui se trouveroient être employées dans la société, suivant l'article 8 du titre 4 qui porte, que *les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part*, & si cette clause n'est point connue du public, les créanciers demeureroient frustrés de cet avantage si les deux associés s'entendoient ensemble. Cette disposition est d'autant plus juste, que cet associé participe dans tous les profits suivant la part & portion qu'il a dans la société, & par cette raison il doit aussi en supporter les pertes à proportion.

Ces inconvéniens sont arrivés souvent dans les faillites de ceux qui avoient société en commandite, pour n'avoir pas voulu déclarer leurs associés pour les sortir d'affaires, & en cette considération tirer d'eux quelque gratification possible pour subvenir à leur nécessité; ainsi c'est rendre illusoire l'article ci-dessus allégué, car comment connoîtra-t-on si celui qui fait faillite a société en commandite avec quelqu'un ou non, puisqu'il n'en apparoît rien par ses livres; & comment savoir quelle part son associé y a, pour lui en faire porter la part de la perte? Cela dépendra donc de sa bonne ou mauvaise foi.

La seule raison que l'on peut alléguer pour soutenir que les sociétés en commandite qui seront faites entre autres personnes que celles de marchands à marchands, ne doivent point être enregistrées en la jurisdiction consulaire, ou autres jurisdictions, & insérées dans le tableau qui sera exposé en lieu public, est que ce seroit un moyen pour abolir l'usage des sociétés en commandite, en ce que ceux qui ne seroient point de profession mercantille ne voudroient pas que l'on sût qu'ils fussent associés avec des marchands, que leur nom fût exposé en lieu public, & que l'argent qu'ils mettroient secrettement dans une société fût su de tout le monde, & particuliérement de leurs créanciers, qui ne manqueroient pas de le faire saisir sur eux entre les mains de leur associé, ce qui troubleroit leurs affaires.

Il est vrai que cette raison est considérable, & que ce qui a été dit ci-dessus pourroit faire naître quelque scrupule dans l'esprit de ceux qui voudroient faire des sociétés en commandite; desorte qu'il vaut mieux laisser les choses à leur égard dans le même état qu'elles étoient auparavant l'ordonnance, afin que cela ne puisse pas empêcher les personnes de qualité d'entrer dans des sociétés en commandite, puisqu'elles sont si avantageuses à l'état & au public, comme il a été dit ci-dessus; & il faut laisser à la bonne foi des débiteurs qui auront fait faillite de donner connoissance à leurs créanciers des sociétés en commandite qu'ils auront contractées, ou à la diligence des créanciers de découvrir s'ils en ont aucunes.

Mais celles qui seront faites de marchand à marchand doivent être aussi registrées, suivant l'article 2 ci-dessus allégué, & c'est un grand avantage pour eux, qu'ils ne seront obligés envers les créanciers de la société en commandite, que jusqu'à la concurrence de la part & portion qu'ils y auront, au lieu que dans les autres sociétés les associés sont obligés solidairement aux dettes de la société.

Si pourtant il étoit dit dans l'acte de société en commandite, que celui qui portera, par exemple, trente mille livres, ne pourra perdre que jusqu'à la concurrence de ladite somme, & ne sera point obligé aux dettes de la société, à quelques sommes qu'elles se puissent monter, il ne perdra que les trente mille livres qu'il aura mises dans ladite société; c'est pourquoi les marchands, & autres personnes qui feront des sociétés en commandite, doivent bien prendre garde de mettre toujours cette clause dans l'acte, qu'ils ne seront tenus à aucune dette de la société, & qu'en cas de perte, ils ne pourront perdre que jusqu'à la concurrence des sommes qu'ils y auront mises.

SOCIÉTÉS ANONYMES.

Il reste maintenant d'expliquer la troisiéme sorte de société que l'on appelle anonyme, qui se fait aussi parmi les marchands & négocians; elle s'appelle ainsi, parce qu'elle est sans nom & qu'elle n'est connue de personne, comme n'importent en façon quelconque au public; tout ce qui se fait en la négociation, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises, ne regarde que les associés chacun en droit soi, de sorte que celui des associés qui achete, est celui qui s'oblige & qui paye au vendeur : celui qui vend reçoit de l'acheteur, ils ne s'obligent point tous deux ensemble envers une tierce personne, il n'y a que celui qui agit qui est le seul obligé; ils le sont seulement réciproquement l'un envers l'autre, en ce qui regarde cette société. Il y en a qui sont verbales, d'autres par écrit, & la plupart se font par lettres missives que les marchands s'écrivent respectivement l'un à l'autre : les conditions en sont bien souvent breves, n'y ayant qu'un seul & unique article, & elles finissent quelquefois le même jour qu'elles sont faites. Pour bien comprendre tout cela, il faut savoir qu'il y a quatre sortes de sociétés anonymes.

La premiere est celle que l'on appelle parmi les négocians & marchands, comptes en participation. Par exemple, il sera arrivé au port de Marseille un navire venant de Smyrne chargé de toutes sortes de marchandises; un négociant de la même ville qui en aura eu la cargaison, c'est-à-dire, un mémoire ou facture de toutes les sortes & qualités de marchandises qui sont contenues dans ce navire, l'envetra à un négociant de Paris, & lui mandera s'il veut participer avec lui dans l'achat & la vente de quelqu'une des marchandises mentionnées dans la cargaison, & quelle part il desire y prendre. Le négociant de Paris ayant lu la cargaison, & connu qu'il y a à profiter en l'achat de quelques-unes des marchandises, mande au négociant de Marseille, que volontiers il entrera pour moitié, un tiers ou un quart dans l'achat d'une telle partie de marchandises, qu'il participera dans les profits & pertes qu'il plaira à Dieu lui envoyer dans la vente desdites marchandises, selon la part & portion qu'il y prendra, & qu'il n'aura qu'à la tirer sur lui à Paris, ou qu'il lui remettra à Marseille la somme à laquelle se montera sa part de l'achat qui en sera fait.

Le négociant de Marseille ayant reçu cette réponse de celui de Paris, achete les marchandises qui lui ont été marquées par sa lettre, & c'est ce qui donne lieu à cette société, qu'ils appellent participe ou anonyme, qui est liée par le moyen des lettres qui ont été écrites respectivement l'un à l'autre; car le consentement du négociant de Paris donné par sa lettre à celui de Marseille, d'entrer pour la part qu'il lui mande dans l'achat de la marchandise qu'il lui marque dans la cargaison, l'oblige envers lui, tant pour le payement de sa part de l'achat, que pour les profits & pertes qui se feront en la vente d'icelle, & le négociant de Marseille, par l'achat qu'il fait de la marchandise, accepte la société, & s'oblige envers celui de Paris de lui rendre raison, & faire bon des profits qui se feront sur la vente qui en sera faite, & de participer à la perte si aucune y a. Le négociant de Paris n'est point obligé envers le maître du navire ou le marchand à qui les marchandises appartiennent, pour celles que le marchand de Marseille auroit achetées de lui; desorte que s'il ne lui avoit point payé le prix, & qu'il vînt à faire faillite, il n'auroit aucune action à l'encontre de lui.

La raison en est, premierement, que le négociant de Marseille agit seulement en son seul & privé nom avec celui qui lui vend les marchandises, lequel le reconnoît pour son seul & unique débiteur. Et en effet, il ne pourroit pas avoir plus d'action à l'encontre du négociant de Paris pour le payement des marchandises qu'il auroit vendues à celui de Marseille, que le négociant de Paris n'en auroit envers lui, s'il lui demandoit en son propre & privé nom l'exécution de quelque chose

promise

promise au négociant de Marseille; & il auroit raison de dire qu'il ne le connoît point, n'ayant eu aucune négociation avec lui.

Secondement, le marchand à qui appartiennent les marchandises mentionnées dans la cargaison, & qui les vend au négociant de Marseille, le rend débiteur sur son livre journal, ou bien lui fait faire son billet ou sa promesse en son propre & privé nom; ainsi il ne reconnoît que lui seul pour son débiteur, & par conséquent il ne peut avoir aucune action à l'encontre du négociant de Paris.

Et cette société anonyme ou en participation, ne regarde point le public, mais seulement les deux associés; aussi n'est il point nécessaire de faire enregistrer les conditions portées dans les lettres qui donnent la forme à ces sortes de sociétés, au greffe de la jurisdiction consulaire, ou autres lieux, comme les autres sociétés dont il a été parlé ci devant.

Il en est de même à l'égard de la vente de la marchandise comme en l'achat; si ce négociant de Marseille envoyoit les marchandises par lui achetées à celui de Paris pour les vendre, il est certain qu'il ne pourroit avoir aucune action contre ceux à qui elles auroient été vendues, sous prétexte qu'il participe en icelles, & les débiteurs ne reconnoîtroient pour leur seul & unique créancier que le négociant de Paris; en telle sorte que s'il venoit à faire faillite, & qu'il eût abandonné à ses créanciers tous ses biens mobiliers & immobiliers, les sommes qu'il devroit seroient partagées entre tous les créanciers au sol la livre, & le négociant de Marseille entreroit dans la faillite comme les autres, pour ce qui lui seroit dû par le négociant de Paris, tant pour son fonds capital, que pour les profits qui auroient été faits en la vente de la marchandise, suivant les comptes qui en seroient faits; c'est une jurisprudence qui est en usage dans le commerce parmi les negocians. Il faut en cela que l'associé anonyme, c'est-à-dire, inconnu, suive la bonne foi de celui auquel la marchandise a été mise entre les mains pour en faire la vente, & lui tenir ensuite compte de la part qu'il y a, tant en principal que profits; & si cela n'étoit ainsi, il n'y auroit plus de sûreté dans le commerce.

Il n'en seroit pourtant pas de même, si les deux associés anonymes partageoient ensemble la marchandise achetée par l'un d'eux incontinent après que l'achat en auroit été fait, selon les parts & portions d'un chacun, & que le négociant de Marseille envoyât à celui de Paris la sienne marquée à sa marque pour la vendre par commission pour son compte particulier: en ce cas la faillite du marchand de Paris arrivant, il pourroit revendiquer la marchandise qui se trouveroit encore en nature, à lui appartenante, comme ne pouvant faire confusion avec celle du négociant de Paris. Mais à l'égard de celle qui se trouveroit vendue, dont les deniers se trouveroient encore dus par les marchands qui l'auroient achetée, il ne pourroit la revendiquer, parce qu'elle a changé de main, étant une chose mobiliaire qui n'a point de suite: ainsi il n'auroit aucune action contr'eux pour leur en demander le payement s'ils étoient encore débiteurs, & il n'y pourroit agir que par voie de saisie entre leurs mains, comme créanciers du négociant de Paris, qui leur a donné débit sur son livre de marchandises par lui vendues en son propre & privé nom, & non sous celui du marchand de Marseille, envers lequel il s'est rendu aussi débiteur desdites marchandises vendues pour son compte; ainsi il ne peut reconnoître autre débiteur en la vente de sa marchandise, que le négociant de Paris. Cela est un usage établi parmi les négocians, qui n'a point encore jusqu'ici été révoqué en doute.

La seconde espéce de société anonyme se fait lorsque les marchands & négocians vont aux foires & marchés pour y vendre ou acheter de la marchandise. Ceux qui y vont acheter même sorte de marchandises, pour ne la pas surachetet

s'il alloient sur les marchés les uns des autres, conviennent trois ou quatre ensemble de s'associer pour l'achat des marchandises qu'ils feront pendant la foire, pour les partager & lotir entr'eux, suivant les parts & portions qu'ils auront convenu, & l'argent que chacun aura porté pour faire ses achats. Comme ces sortes de sociétés sont imprévues, elles se font sur le champ par des paroles verbales que les marchands se donnent réciproquement les uns aux autres, qui ne sont cimentées bien souvent que sur la foi des marchands, à laquelle ils ne contreviennent gueres.

Les paroles ainsi données de part & d'autre, ils se séparent pour faire leurs achats chacun en particulier, & rapportent ensuite le tout ensemble, pour être partagé entr'eux.

Les commissionnaires Hollandois qui sont habitués à Nantes, font souvent de ces sortes de sociétés anonymes dans les achats des vins & des eaux-de-vie, & y mettent tel prix que bon leur semble, parce qu'il faut que les marchands passent absolument par leurs mains : ils agissent en cela comme les frippiers, qui ayant offert un prix d'une chose, si on ne les prend au mot, un autre vient ensuite marchander, qui en offre moins que le premier qui l'a marchandée. Cette maniere d'agir désoriente les marchands, & ils ne savent quelle résolution prendre dans la vente de leurs marchandises; ce qui fait que n'ayant pas trouvé leur compte, ils ne veulent plus retourner aux foires & aux marchés.

Mais quand les marchandises sont rares, ceux qui vendent contregagent les acheteurs à leur tour; car les plus puissans marchands font ensemble des sociétés anonymes ou inconnues, qui est la troisiéme espéce, qui ayant accaparé & acheté dans le pays, des autres petits marchands, toutes les marchandises pour les porter aux foires & marchés, y mettent tel prix qu'ils veulent; & par ce moyen, il faut que ceux qui veulent acheter passent par leurs mains, à moins de s'en retourner sans rien acheter.

Ces sortes de sociétés sont, à proprement parler, des monopoles qui se font contre le bien public, & qui renversent l'économie du commerce. J'ai vu autrefois dans les foires pareilles choses arriver; les marchands qui étoient pour vendre la marchandise se tenir fermes, & ne la donner, de concert, qu'à un même prix, & ceux qui alloient acheter n'en vouloient donner qu'un médiocre, de sorte que les premiers jours tout étoit déconcerté; & tout d'un coup dans le dernier jour, les vendeurs & acheteurs prenoient des résolutions raisonnables, qui faisoient débiter la marchandise abondamment, & bien souvent les uns & les autres en étoient les dupes.

Quoique ces cabales & monopoles soient contre les bonnes mœurs, néanmoins elles produisent quelquefois un bon effet au public; parce que, comme il arrive souvent que ceux qui vont aux foires pour acheter, vont quelquefois une lieue au-devant des marchands qui y portent vendre, pour acheter leurs marchandises; ce qui est expressément défendu par les ordonnances, d'autant que tels monopoles désertent les foires, en ce que les marchands qui veulent acheter, attendant ceux qui y viennent pour vendre, sont circonvenus, & s'en retournent sans rien acheter, si ceux qui ont été au-devant des marchands ont tout acheté. Quand les marchands ont fait des sociétés anonymes, c'est-à-dire, inconnues, ils ne veulent point vendre à ceux qui vont au-devant d'eux, non-seulement parce qu'ils en sont convenus ensemble, mais encore parce qu'ils croyent que leur marchandise est de demande, & qu'ils la vendront bien au dessus de ce que l'on leur en offre sur le chemin, lorsqu'ils seront au lieu où se tient la foire, de sorte que cela les fait tenir ferme à ne pas relâcher du prix qu'ils ont convenu de vendre. Ceux qui veulent acheter en commun viennent après en offrir toujours un prix très modique, & il se voit que d'autres marchands qui iront de bonne foi sur la fin de la foire,

cassent la glace, & donnent ouverture à la vente par un prix raisonnable qu'ils en offrent; de sortent que les uns & les autres se trouvent trompés. Ce sont des finesses dans le commerce, qu'il est bien difficile d'empêcher.

Enfin, la quatriéme sorte de société anonyme ou inconnue, se fait entre les négocians qui voyent, par exemple, qu'en France les bleds sont extrêmement chers, à cause de la mauvaise récolte qui sera arrivée pendant deux ou trois années, ce qui en produit la disette, & qu'à Dantzic ou autre part, il y en aura grande abondance: trois ou quatre marchands s'associeront ensemble pour y en aller acheter, & ensuite les faire venir en France; & comme la négociation est un peu longue, ils font l'acte de leur société par écrit sous leurs seings privés: néanmoins comme elle n'est faite que pour un seul achat seulement, ils ne donnent point de raison à cette compagnie; c'est à dire, qu'il y a seulement un des associés qui se charge d'aller acheter le nombre de bleds qui a été convenu, & non davantage, & qui a le soin d'en faire le débit quand ils sont arrivés. Cette espéce de société s'appelle anonyme, parce qu'elle n'a point de raison sous des noms collectifs, comme les sociétés ordinaires, qui annoncent en traitant de leur commerce, tel & tel en compagnie, dans l'achat & vente de leurs marchandises, & dans les actes qui sont faits en conséquence.

Non-seulement les sociétés anonymes se font entre marchands & négocians; mais encore il y a des gens de qualité qui entrent avec eux, quand ils jugent qu'ils peuvent faire profiter leur argent considérablement dans la participation qu'ils y prennent: elles ne leur sont point déshonorables, non plus que les sociétés en commandite, pour les raisons qui ont été dites ci-devant, n'y ayant point de gain plus honnête & plus légitime que celui-là, parce que l'on risque son argent, & qu'il y a toujours de l'incertitude, s'il y aura à gagner ou à perdre.

† Il a été rendu au parlement de Paris, un arrêt notable le 25 Janvier 1677, qui regarde les sociétés, par lequel il a été jugé que les femmes des associés ne pourront être préférées aux créanciers de la société, sur les effets de la société: l'on s'est contenté de citer simplement cet arrêt pour éviter la prolixité. Il est rapporté dans le journal des Audiences in-folio, tome 3.

Augmentation de l'Édition de 1713.

CHAPITRE II.

Formulaires de toutes sortes de sociétés qui se font entre marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, ordinaires & en commandite, & des extraits des articles qui doivent être enregistrés suivant l'ordonnance.

APRÈS avoir parlé des trois sortes de sociétés qui se font entre les négocians au sujet du commerce qui se fait tant en gros qu'en détail, il est nécessaire d'en donner des formulaires pour le soulagement de ceux qui ne les savent pas dresser, & pour leur en faciliter les moyens, afin de prévoir toutes les difficultés qui pourroient arriver lorsqu'ils voudront se mettre en société les uns avec les autres.

Formule d'une société entre deux marchands qui entrent en boutique pour faire le commerce en détail, & qui portent tous deux de l'argent comptant pour en composer le fonds capital.

AU NOM DE DIEU ET DE LA VIERGE.

» NOUS soussignés, Pierre Deschamps & Guillaume Passart, marchands de draps » d'or, d'argent & de soie, de cette ville de Paris, confessons avoir fait & faisons » ensemble le présent traité de société & compagnie pour tous les négoces dont » se mêlent & négocient les marchands de notre corps, ainsi que nous aviserons; » & ce, pour le tems de six années consécutives & sans intervalle de tems, à » commencer au premier jour d'octobre prochain de la présente année 1673, pour » finir à pareil jour de celle que l'on comptera 1679, & ce, sous les noms de Pierre » Deschamps & Guillaume Passart, qui signeront l'un & l'autre les actes nécessai- » res concernans ladite société, de la maniere suivante, Deschamps & Passart en » compagnie, aux clauses & conditions des articles suivans, priant Dieu en être » le conducteur, & y donner ses saintes bénédictions; savoir:

1. Pour parvenir à ladite société & compagnie, a été accordé entre nous, que le fonds capital d'icelle sera de la somme de cinquante mille livres, qui sera fournie; savoir:

2. De la part de moi Pierre Deschamps, la somme de vingt-cinq mille livres, que je promets fournir & payer comptant audit jour premier octobre prochain.

3. De la part de moi Guillaume Passart, pareille somme de vingt-cinq mille livres, que je promets aussi fournir & payer comptant audit jour premier octobre.

4. Et en outre, nous promettons l'un & l'autre d'apporter à ladite société tous les deniers qui nous arriveront ou écheront, tant par mariage, vente d'immeubles, successions, donations, qu'autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, dont nous serons faits créditeurs sur les livres que nous tiendrons avec les intérêts, à raison de l'ordonnance.

5. Ne sera pourtant loisible à l'un de nous d'avoir compte courant, que son compte de fonds capital ne soit rempli.

6. Pour faire notre négoce, il sera loué pour nous, en notre nom, une maison en cette ville de Paris, en tel quartier que nous aviserons, & les loyers en seront payés par la compagnie, suivant le bail qui en sera fait.

7. A été convenu que moi Pierre Deschamps, prendrai pour mon logement le premier appartement qui sera au dessus du magasin, avec telle & telle chambre & commodités, dont il sera convenu entre nous; & moi Guillaume Passart, l'appartement qui sera au dessus de ladite chambre, avec telle & telle chose; & s'il arrivoit quelque difficulté sur ce sujet, nous la ferons régler par nos amis communs, à l'avis desquels nous nous en rapporterons sans y contrevenir.

8. La dépense de bouche sera commune pendant lesdites six années, tant pour nous que pour nos facteurs, garçons & serviteurs domestiques, laquelle sera payée par la compagnie, comme aussi leurs gages, & toute autre sorte de dépenses qu'il conviendra faire pour raison de notre négoce.

9. Il sera acheté aux dépens de la compagnie, des meubles pour meubler une salle qui sera commune pour y manger, comme aussi la batterie de cuisine, vaisselle d'étain, & autres ustensiles servans à icelle, ensemble les meubles nécessaires pour les chambres où coucheront les facteurs & serviteurs domestiques.

10. Et à l'égard des meubles pour meubler nos appartemens, ils seront achetés chacun à nos dépens.

11. L'argent qui sera donné pour l'apprentissage des apprentifs qui seront faits par nous pendant la présente société, sera au profit de la compagnie.

12. Nous sommes convenus que chacun de nous ne prendra pour sa dépense particuliere, que la somme de mille livres par chacu an, si ce n'est de son compte courant.

13. Il ne sera loisible à aucun de nous de faire négoce particulier pendant le tems de notredite société; mais tout ce qui se fera, sera pour le bien commun & profit de ladite compagnie, & ce par l'avis de l'un & de l'autre.

14. Si l'un de nous vient à se marier pendant notre société, il payera à la compagnie pour la nourriture de sa femme, la somme de cinq cens livres par chacun an, & deux cens livres pour chacun laquais ou servante, en cas qu'ils en prennent quelqu'un, & cent cinquante livres pour chacun enfant qu'il plaira à Dieu lui envoyer, lorsqu'il sortira de nourrice.

15. Et s'il arrivoit que nous fussions l'un & l'autre mariés pendant le tems de notre société, toute la dépense de bouche qui se fera, tant pour nos femmes que pour nous, sera commune & payée par la compagnie, comme il est dit ci-devant en l'article 8.

16. Néanmoins a été convenu entre nous, qu'en cas que nous voulussions nous séparer pour le manger, nous le pourrions; & en ce cas, il sera loisible de prendre à chacun de nous jusqu'à la somme de trois mille livres seulement par an, tant pour la dépense de nos familles que pour nos entretiens, si ce n'est de son compte courant.

17. A l'égard des facteurs & domestiques servans à la boutique & magasin, nous serons tenus d'en prendre chacun la moitié, pour être par nous nourris à nos dépens particuliers; & s'il se trouvoit que le nombre fût imparfait, il sera payé trois cens livres à celui de nous qui en aura un de plus, par la compagnie par chacun an pour sa nourriture seulement, ou bien il sera par nous nourri alternativement chacun une année.

18. Et alors les meubles, vaisselle d'étain, batterie de cuisine, & autres choses servans au ménage, qui auront été achetés par nous pour notre service commun, seront partagés entre nous par moitié.

19. Il ne sera loisible à aucun de nous de renouveller le bail de la maison que nous prendrons à loyer, pour faire notre négoce, directement ni indirectement, sans le commun consentement l'un de l'autre.

20. Pour bien régir & gouverner notredit négoce, sera par nous tenu de bons & fideles livres, tant journaux, d'achat, de vente, extrait, qu'autres qui nous seront nécessaires, suivant l'usage des marchands, & qui seront paraphés par messieurs les juges & consuls de Paris, au desir de l'ordonnance du mois de mars 1673.

21. La caisse sera régie & gouvernée alternativement par chacun de nous d'année en année, sans que pour raison de ce, nous puissions demander l'un à l'autre aucune chose pour les abus qui s'y pourroient faire, si ce n'est pour diminution d'espéces, s'il en arrive: en ce cas, la perte qui s'y trouvera sera supportée par la compagnie; & si elles venoient à augmenter, le profit lui appartiendra aussi.

22. Il sera fait par nous tous les ans inventaire général de tous les effets de la compagnie, tant actifs que passifs, dont chacun de nous en aura une copie signée l'un de l'autre.

23. Si l'un de nous vient à décéder pendant lesdites six années, il sera loisible à nos veuves (excepté nos enfans & héritiers) de continuer le tems qui en restera, ou bien de se retirer, en leur rendant par le survivant son fonds capital, & les profits qui se trouveront lors avoir été faits par ladite compagnie, ou bien l'intérêt

dudit fonds capital au denier dix, le tout à ſon option, qu'elle ſera tenue de faire un mois après que l'inventaire aura été fait de tous les effets de ladite compagnie, moyennant quoi tous les profits qui auront été faits juſques alors par la compagnie, appartiendront au ſurvivant.

24. Toutefois ledit fonds capital, profits ou intérêts, & les autres ſommes de deniers qui auront été apportés à la compagnie par le décédé, enſemble les intérêts, ainſi qu'il a été ſtipulé ci-devant en l'article 23, ſera payé par le ſurvivant à la veuve du décédé, en quatre payemens égaux de trois en trois mois, pour ſa plus grande facilité, en lui payant néanmoins la ſomme de trois mille livres comptant pour ſubvenir à ſes affaires, en déduction de ce qui lui ſera dû: ce qui ſera auſſi exécuté à l'égard de nos enfans & héritiers; ainſi la ſociété ſera diſſoute.

25. Arrivant que nous ne vouluſſions vers la fin deſdites ſix années renouveller la préſente ſociété, ſix mois auparavant nous ſerons tenus de nous en avertir l'un l'autre, afin que pendant ce tems il ne ſoit acheté aucune marchandiſe, & que les affaires ſoient liquidées, & afin de recevoir les dettes actives pour payer les paſſives, ſi aucune y a.

26. Sera à la fin deſdites ſix années par nous fait inventaire général des marchandiſes & dettes actives reſtantes, pour en faire deux lots les plus égaux que faire ſe pourra, pour être jettés au ſort, & celui auquel il ſera échu, ſera tenu de le prendre ſans aucune difficulté.

27. Nous ſerons tenus chacun en droit ſoi pendant une année, de faire toutes les pourſuites néceſſaires à frais communs, des dettes actives qui ſeront échues en notre lot, pour en compter enſemble, & des frais, ſi aucuns ont été faits, de ſix en ſix mois; & l'année paſſée & accomplie après l'échéance deſdites dettes, ſi l'un de nous a manqué de faire les pourſuites néceſſaires pendant ladite année, juſques à ſentence définitive, les dettes où l'on aura manqué à faire les diligences, comme dit eſt, demeureront aux riſques, périls & fortunes de celui à qui elles ſeront échues, & il en tiendra compte à l'autre, comme s'il les avoit reçues.

28. Et de toutes les dettes actives qui reſteront à recevoir après ledit tems d'un an paſſé, à la réſerve de celles qui auront été négligées, ſera refait deux lots les plus égaux que faire ſe pourra, qui ſeront enſuite jettés au ſort; & celui auquel le lot ſera échu, il lui demeurera en propre, ſans pouvoir prétendre aucune choſe à l'encontre de l'autre: ainſi notre ſociété ſera finie & réſolue.

29. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veuille) pendant & alors de la diſſolution de notre compagnie, quelque différend entre nous, promettons nous rapporter de tous nos différends à deux marchands que chacun de nous ſera tenu de nommer; leſquels ne ſe pouvant accorder, nous leur donnons pouvoir de prendre & nommer un tiers, auſſi Marchand, au jugement deſquels nous nous remettons dès-à-préſent comme dès lors; à quoi nous obligeons auſſi nos veuves, enfans & héritiers, ou ayans cauſe, & d'en paſſer par leur jugement, comme ſi noſſeigneurs de la cour de parlement les avoient jugés, à peine par le contrevenant de ſix mille livres, applicables, ſavoir, le tiers à l'Hôpital Général de cette ville de Paris, un tiers à l'Hôtel-Dieu, & l'autre tiers à l'acquieſçant.

30. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à notre compagnie, ſeront partagés également par moitié.

31. Et en outre a été convenu entre nous, de donner tous les ans aux pauvres ſur les profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, la ſomme de cent livres, par conſentement de l'un & de l'autre, à ceux que nous jugerons en avoir le plus de beſoin.

32. Promettons l'un à l'autre amitié & fidélité; & de maintenir ce préſent traité ſans aucune innovation, en toutes ſes clauſes & conditions, ſur les peines portées

par le précédent article, priant Dieu qu'il béniſſe notre travail, & que le tout ſoit fait à ſa gloire & pour notre ſalut. Fait double, à Paris, le premier août 1673, celui-ci pour moi, tel.

PASSART. DESCHAMPS.

Quand l'acte de ſociété aura été dreſſé, ſuivant les conditions que l'on ſera convenu enſemble, il faudra le ſigner & parapher au bas de chaque page, afin qu'il n'y puiſſe rien être ajouté. Ordinairement chaque aſſocié prend l'acte qui a été écrit de la main de l'autre pour cet effet.

Il ſera bon de faire reconnoître les actes de ſociété pardevant notaires, pour les raiſons qui ont été dites ci devant.

Et pour ſatisfaire à l'ordonnance, afin que l'acte de ſociété ſoit bon & valable, il faudra faire un extrait des conditions qui regardent le public, le ſigner, & le porter enſuite au greffe de la juriſdiction conſulaire, qui l'enregiſtrera ſur ſon regiſtre, & l'inſérera enſuite dans le tableau qui ſera expoſé en lieu public. Il faut auſſi que le greffier mette l'enregiſtrement ſur les deux doubles de l'acte de ſociété, pour éviter toutes les difficultés qui pourroient arriver.

Formule de l'extrait de la ſociété ci-devant écrite, pour être regiſtrée au greffe de la juriſdiction conſulaire, & inſérée dans le tableau public.

» PAR acte fait ſous ſeing privé le premier août 1673, entre Pierre Deſchamps » & Guillaume Paſſart, marchands de draps d'or, d'argent & de ſoie à Paris, y » demeurans, rue de la Coſſonnerie, paroiſſe Saint Euſtache, reconnu pardevant » tel & tel, notaires au châtelet de Paris, le 3 dudit mois d'août, appert que leſdits Deſchamps & Paſſart ont fait ſociété enſemble pour le tems de ſix années » conſécutives, & ſans intervalle de tems, à commencer au premier jour d'octo- » bre prochain de la préſente année 1673, pour finir à pareil jour que l'on comp- » tera 1679, & ce ſous les noms de Guillaume Paſſart & Pierre Deſchamps en » compagnie, qui ſigneront l'un & l'autre tous les actes néceſſaires concernans » ladite ſociété de la maniere ſuivante, Deschamps & Paſſart en compagnie, ce » que nous certifions véritable ; comme auſſi qu'il n'y a dans ledit acte de ſociété » autres articles que ceux ci deſſus déclarés & exprimés, qui regardent le public, » & ce ſur les peines portées par l'ordonnance ; en foi de quoi nous avons ſigné » le préſent extrait & certificat, à Paris, le dernier ſeptembre 1673. »

Il ſuffira dans l'extrait que l'on donnera de la ſociété, dont j'ai donné ci-devant la formule, de mettre le tems que commencera & finira la ſociété, la raiſon de la compagnie ſous les noms de Pierre Deschamps & Guillaume Paſſart, & que tous les actes néceſſaires de la ſociété ſeront ſignés de l'un & de l'autre aſſocié, de Deschamps & Passart en compagnie, parce qu'il n'y a que ces trois clauſes qui regardent le public. Les articles qui ſe ſuivent ne regardent que les associés ſeulement; de ſorte que les trois conditions mentionnées dans l'acte de ſociété, dont aura été delivré extrait au greffier, ſigné des deux associés, étant inſérées dans le tableau public, tous ceux qui voudront traiter quelques affaires avec ces deux associés auront connoiſſance des conventions qui les regardent, & ne ſeront point ſurpris dans leur négociation.

Mais d'autant que par l'article troiſiéme du titre IV de l'ordonnance ci-devant alléguée, il eſt dit que *la ſociété ne ſera réputée continuée s'il n'y a un acte par écrit pareillement enregiſtré & affiché* ; ſuppoſé que Deschamps & Passart voulussent continuer leur ſociété pour quatre autres années, il faudroit qu'ils miſſent au pied de chacune des copies de leur ſociété l'acte ſuivant.

« NOUS soussignés, Pierre Deschamps, & Guillaume Passart, associés dénommés » en l'acte de société de l'autre part, reconnoissons avoir continué, comme de » fait nous continuons par ces présentes notre société pour quatre ans aux mêmes » clauses & conditions mentionnées dans ledit acte de société, à commencer ladite » continuation au premier octobre 1679, pour finir à pareil jour de l'année que » l'on comptera 1683, en foi de quoi nous avons signé le présent double au bas » de chacune de nos copies, à Paris, le premier avril 1679.

Lequel acte de continuation de société étant signé des deux associés, il en faudra tirer l'extrait pour le faire rester au greffe de la jurisdiction consulaire, & pour être inséré dans le tableau public par le greffier, de la maniere suivante.

Extrait de l'acte de continuation de la société faite entre Pierre Deschamps & Guillaume Passart, associés marchands de draps d'or, d'argent & de soie, à Paris.

« PAR acte sous seing privé passé entre lesdits Deschamps & Passart en compagnie, » le premier jour d'avril 1679, appert avoir continué leur société pour quatre » années consécutives, à commencer au premier jour d'octobre prochain 1679, » & finir à pareil jour de l'année 1683, aux mêmes clauses & conditions mentionnées » dans leur acte de société ci devant faite entr'eux le premier août 1673; » ce que nous certifions véritable; comme aussi qu'il n'y a dans ledit acte de continuation » de société autres articles & conventions qui regardent le public, que » celles ci-dessus exprimées, & que celles mentionnées dans l'acte de leur société » du premier août 1673, & ce sur les peines portées par l'ordonnance: en foi » de quoi nous avons signé le présent extrait & certificat, à Paris, le 20 novembre » 1679.

S'il arrivoit que les humeurs des associés ne pussent pas compatir ensemble, & qu'ils voulussent se séparer & rompre leur société avant le tems porté par icelle, il faudroit mettre l'acte de dissolution au bas de chacune copie de leur société, en la maniere suivante.

« NOUS soussignés, sommes d'accord d'un commun consentement, que la so- » ciété par nous contractée le premier août 1673 de l'autre part écrite, demeurera » résolue & dissoute de cejourd'hui en six mois prochains, aux termes & aux con- » ditions portées par l'article 25 de notredite société, laquelle nous promettons » finir de bonne foi, comme de bons & fideles associés doivent faire, nous pro- » posant l'un & l'autre, nonobstant la présente dissolution & rupture, demeurer » bons amis. Fait & passé en double, ensuite de chacun des écrits que chacun de » nous a pardevers soi, à Paris, ce premier octobre 1675.

L'acte de résolution de la société étant signé des deux associés, il en faudra tirer l'extrait pour le faire registrer au greffe de la jurisdiction consulaire; & il doit être inséré dans le tableau public par le greffier, afin que tout le monde sache que le premier avril 1676 passé, il n'y aura plus de société entre lesdits Deschamps & Passart, & qu'ils prennent leurs mesures dans la négociation qui sera faite pendant le tems de six mois qu'elle doit encore durer, & ce de la maniere suivante.

Extrait

Extrait de l'acte de résolution de la société faite ci-devant entre Pierre Deschamps & Guillaume Passart, marchands de draps d'or, d'argent, & de soie, à Paris.

» PAR acte passé sous seing privé, entr[illegible]dits Deschamps & Passart, le premier
» octobre 1675, appert qu'ils ont résolu & dissout leur société pour dans six mois,
» à compter dudit jour premier octobre 1675, ce que nous certifions véritable.
» Fait à Paris le deuxiéme dudit mois d'octobre 1675.

Les formulaires de société, continuation & dissolution d'icelle, avant le tems porté par l'acte de société, & des extraits qu'il en faut tirer pour mettre ès mains du greffier de la jurisdiction consulaire, & pour être par lui insérés dans le tableau public, suivant l'ordonnance, peuvent servir de modéle à toutes sortes de marchands en détail, qui commenceront le commerce & qui feront des sociétés, & pourront ajouter ou diminuer les articles dont ils conviendront ensemble, qui ne se trouveront pas dans cette formule.

Mais comme les marchands qui n'ont point fait encore de commerce pour leur compte particulier, pourront faire des sociétés avec d'autres qui le font actuellement dans leur boutique, en portant à la société de l'argent comptant pour leur fonds capital, & les autres marchandises & dettes actives, dans lesquelles ils prendront leur fonds capital, leurs dettes passives payées; il faut apporter des précautions pour n'y être pas trompé, ce qu'il est bien difficile de savoir, à moins d'y avoir passé, & de l'avoir été, ou bien à moins d'avoir vû des affaires de cette qualité qui ayent passé par les mains; c'est pourquoi afin que les jeunes marchands ne les puissent pas ignorer, je donnerai la formule suivante.

Formule d'une société entre deux marchands, pour faire le commerce en détail, dont l'un est déja établi dans une boutique, qui porte pour son fonds capital des dettes actives, marchandises, & l'autre de l'argent comptant; avec stipulation que l'un pourra faire entrer son fils dans la société, dans quelques années auparavant la dissolution, & autres clauses extraordinaires, qui doivent être registrées au greffe, & insérées dans le tableau public.

AU NOM DE DIEU ET DE LA VIERGE.

» NOUS soussignés Jacques Courtois & François Picard, marchands drapiers
» à Paris, confessons avoir fait & faisons ensemble le présent traité de société &
» compagnie, pour tous les négoces dont se mêlent les marchands de notre
» corps, ainsi que nous aviserons, & ce pour le tems de neuf années consécu-
» tives & sans intervalle de tems, à commencer au premier jour de septembre
» prochain de la présente année 1673, pour finir à pareil jour de celle que l'on
» comptera 1682, & ce sous les noms de Jacques Courtois & François Picard en
» compagnie, aux clauses & conditions des articles suivans, priant Dieu en être
» le conducteur, & y donner ses saintes benédictions.

1. Pour parvenir à ladite société & compagnie, a été convenu entre nous que le fonds capital d'icelle sera de la somme de trente mille livres qui seront fournies; savoir :

2. De la part de moi Jacques Courtois, la somme de vingt mille livres, qui sera

priſe de celle de 55400 livres 10 ſols, à quoi ſe monte la ſolde de mon inventaire, que j'ai fait avec ledit ſieur Picard, & duquel nous ſommes demeurés d'accord pour le prix des marchandiſes qui ont été réduites en argent comptant, & que je porte à la compagnie, dont en avons chacun une copie ſignée de nous, & du ſurplus des marchandiſes & dettes actives, à meſure qu'elles ſe recevront, mes dettes paſſives payées, j'en ſerai fait créditeur en compte courant; enſemble des intérêts, à raiſon de l'ordonnance.

3. De la part de moi François Picard, la ſomme de dix mille livres, que je promets auſſi fournir en ladite ſociété, en deniers comptans, dans ledit jour premier ſeptembre prochain.

4. Nous promettons l'un & l'autre d'apporter en la compagnie tous les deniers qui nous arriveront & écheront, tant par vente d'immeubles, ſucceſſions, donations, qu'autrement, dont nous ſerons faits créditeurs en notre compte courant, avec les intérêts, à raiſon de l'ordonnance.

5. Pour faire le préſent négoce, ſera tenu maiſon à Paris, en laquelle moi Jacques Courtois, je ſuis demeurant, rue S. Honoré, & les loyers m'en ſeront payés par la compagnie, comme à moi appartenante, à raiſon de 1500 liv. par chacun an, ſans y comprendre les menues réparations locatives & néceſſaires, ſuivant la coutume de la ville, prévôté & vicomté de Paris, les boues, chandelles, les taxes pour les pauvres, & toutes autres ſortes de taxes de villes qui ſeront payées par la compagnie.

6. Toutes les dépenſes qu'il conviendra faire pour le bien dudit négoce, comme voitures, ports de lettres, frais de voyages, gages, nourriture des facteurs & ſerviteurs ſervans à icelui, & autres menus frais, généralement quelconques, ſeront paſſés à compte de la dépenſe de ladite ſociété.

7. A été convenu que moi dit Courtois, nourrirai les facteurs, apprentifs & autres ſerviteurs ſervans audit négoce, moyennant la ſomme de 300 livres pour chacun an, qui me ſeront payées par la compagnie; en cas qu'il ſoit fait quelque apprentif, l'argent qu'il payera pour ſa penſion ſera au bénéfice de la ſociété.

8. Nous ſommes auſſi demeurés d'accord que moi dit Courtois, nourrirai ledit ſieur Picard, & lui fournirai de bois & charbon pour ſon chauffage ſeulement, moyennant la ſomme de 600 livres par chacun an, qui ſeront payées par moi dit Picard.

9. A été convenu & accordé que moi dit Courtois, ne pourrai prendre par chacun an, que la ſomme de 2400 livres, ſi ce n'eſt de mon compte courant.

10. Et moi dit Picard, ne pourrai prendre que juſqu'à la ſomme de douze cens livres par chacun an, ſi ce n'eſt de mon compte courant.

11. Nous ſommes encore demeurés d'accord, que ſi moi Picard, viens à me marier, toute la dépenſe de bouche de la maiſon ſera payée par la compagnie; & alors la penſion de 600 livres que j'ai promis payer audit ſieur Courtois par l'article 9, demeurera éteinte.

12. Il ne ſera loiſible à aucun de nous de faire négoce particulier pendant notredite compagnie; mais tout ce qui ſe fera ſera d'un commun avis, pour le bien, avantage & profit de la compagnie.

13. Et pour bien régir & gouverner notredit négoce, ſera tenu par nous de bons & fideles livres, tant journaux d'achat, de vente, de caiſſe, extrait, qu'autres qui nous ſeront néceſſaires, ſuivant l'uſage des marchands, & qui ſeront paraphés par Meſſieurs les juges & conſuls de cette ville de Paris, ſuivant & au deſir de l'ordonnance.

14. Nous ſommes convenus que la caiſſe ſera gouvernée par moi dit Courtois,

sans que pour raison de ce je puisse demander à la compagnie ni au sieur Picard, aucune chose pour les abus que je pourrois faire, si ce n'est pour diminution d'espéces, s'il en arrive; en ce cas la perte qui s'y trouvera sera supportée par la compagnie, & si elles venoient à augmenter, le profit lui appartiendra aussi.

15. Nous avons convenu que moi dit Courtois, tiendrai la plume pour signer toutes lettres & billets de change, les ordres sur icelles, & autres billets & promesses, payables à ordre ou au porteur, que je serai néanmoins tenu de signer, Courtois & Picard en compagnie, si ce n'est pour mon compte particulier.

16. Et à l'égard des autres actes, comme endossemens de lettres & billets de change, billets & promesses, payables à ordre ou au porteur, pour en recevoir le payement, quittances & autres actes touchant le présent négoce, à la réserve de ceux exprimés par le précédent article, seront signés par l'un ou l'autre, & nous serons tenus de signer, Courtois & Picard en compagnie.

17. Est accordé que les dettes actives qui seront reçues, tant celles qui sont apportées à ladite compagnie par moi Courtois, que celles qui seront dues par les mêmes débiteurs pour les marchandises qui leur auront été vendues par ladite compagnie, seront portées au sol la livre sur le compte desdits débiteurs, dont les sommes seront couchées en reçu sur les livres séparément; savoir, partie sur icelles dues à moi Courtois, que je porte en ladite compagnie, & l'autre sur ce qu'ils devront de nouveau à icelle.

18. A été convenu aussi que moi dit Courtois, ne pourrai prêter à aucuns débiteurs dénommés dans mon inventaire, que du consentement dudit Picard, si ce n'est pour mon compte particulier; & pour marquer l'approbation que moi dit Picard, donnerai au prêt que ledit Courtois aura fait, je mettrai au bas de l'article, approuvé avec mon paraphe.

19. Il sera fait par nous tous les ans, inventaire général de tous les effets de la compagnie, tant actifs que passifs, dont chacun de nous aura une copie signée l'un de l'autre.

20. Nous sommes convenus que moi Courtois, pourrai intéresser dans ladite société, dans trois ans du jour qu'elle commencera, Paul Courtois, mon fils aîné, dans laquelle il participera pour un tiers que je lui donnerai dans ma part, en fournissant à ladite compagnie le tiers de la somme de trente mille livres, dont notre fonds capital est composé, de sorte que ce sera un tiers pour moi Jacques Courtois, un tiers pour mondit fils, & l'autre tiers à moi dit Picard, & la raison de notre compagnie, sera pour lors de Jacques, Paul Courtois, pere & fils, & François Picard en compagnie, lequel dit Paul Courtois entrera en ladite société, aux charges, clauses & conditions ci-dessus mentionnées, & à celles qui seront écrites ci-après.

21. Et pour l'exécution du précédent article, nous serons tenus de faire inventaire général de tous les effets, tant actifs que passifs de ladite société, en la présence dudit Paul Courtois, lequel il signera conjointement avec nous, & en cas qu'il y ait eu du profit pendant lesdites trois années, ce qui se trouvera au-dessus du fonds capital de moi François Picard, ma dépense déduite, & ce qui me sera venu & échu, tant par mariage, succession, donation, qu'autrement, sera porté en mon compte courant avec les intérêts, à raison de l'ordonnance, qui me seront payés par la compagnie: ce qui a été consenti par moi Jacques Courtois.

22. A été encore accordé entre nous, qu'en cas que moi Jacques Courtois vinsse à décéder pendant les trois premieres années de notre société, Paul Courtois, mon fils, pourra entrer en ma place, pour être continué sous les noms de Paul Courtois & François Picard, en compagnie, jusques enfin desdites trois années, & pour les six années restantes à expirer de ladite société, ils seront intéressés également

chacun pour moitié, à la charge que moi François Picard, tiendrai la plume pour les actes mentionnés dans les quinze & seiziéme articles ci-devant, lesquels ledit Paul Courtois sera tenu d'exécuter de sa part, en toute leur étendue, selon leur forme & teneur.

23. Si moi François Picard viens à décéder pendant lesdites neuf années, en cas que je sois marié, il sera loisible à ma femme de continuer, si bon lui semble, le tems qui en restera, ou bien de se retirer, en lui rendant par ledit François Courtois, & Paul Courtois, s'il est dans la société, son fonds capital, & les profits qui se trouveront lors avoir été faits par ladite compagnie. Ensemble tout ce que j'aurai apporté en icelle, tant en principal qu'intérêt, ainsi qu'il sera dit en l'article suivant, lors de la dissolution de notre compagnie.

24. Arrivant que nous ne voulussions vers la fin desdites neuf années, renouveller la présente société, six mois auparavant, nous serons tenus de nous en avertir l'un & l'autre, afin que pendant ce tems il ne soit acheté aucune marchandise, & que les affaires soient liquidées, & pour avoir le tems de recevoir les dettes actives, afin d'en payer les passives, si aucunes y a.

25. Et sera à la fin desdites neuf années, par nous fait inventaire général des marchandises & dettes actives restantes, pour en faire trois lots les plus égaux que faire se pourra (à la réserve des dettes que moi Jacques Courtois ai apportées en la présente société, si aucune reste à recevoir, que je serai tenu de reprendre). Ces lots seront jettés au sort, dont il y en aura deux qui appartiendront à moi Jacques Courtois, & à mon fils Paul Courtois, en cas qu'il entre en ladite société, ainsi qu'il a été dit ci-devant en l'article vingt. Il y en aura un tiers pour lui, l'autre tiers pour moi, & le troisiéme appartiendra à moi François Picard, & celui à qui les lots seront échus, sera tenu de les prendre sans aucune difficulté.

26. Nous serons tenus l'un & l'autre, chacun en droit soi, comme aussi Paul Courtois, s'il entre en ladite société, pendant une année, de faire toutes les poursuites nécessaires à frais communs, des dettes actives, faites & créées par ladite compagnie, qui seront échues en notre lot, pour en compter ensemble, & des frais si aucuns ont été faits, de six mois en six mois, & l'année finie & accomplie, après l'échéance desdites dettes, si l'un de nous a manqué à faire les poursuites nécessaires, jusqu'à sentence définitive, pendant ladite année, les dettes où l'on aura manqué à faire ses diligences, comme dit est, demeureront aux risques, périls & fortunes de celui qui les aura négligées, & auquel elles seront échues; & il en tiendra compte à l'autre, ou aux autres, tout ainsi que s'il les avoit reçues.

27. De toutes les dettes actives qui resteront à recevoir après ladite année passée, il en sera refait trois lots les plus égaux que faire se pourra, qui seront ensuite jettés au sort, & dont il y en aura deux qui appartiendront à moi Jacques Courtois, & à Paul Courtois, mon fils, en cas qu'il soit entré en ladite société, & l'autre lot appartiendra à moi François Picard; & celui auquel le lot sera échu, il lui demeurera en propre, sans en pouvoir prétendre aucune chose à l'encontre de l'autre; ainsi notre société sera finie & résolue.

28. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veuille) pendant & alors de la dissolution de notre compagnie, quelques differends entre nous, promettons nous en rapporter à deux marchands, que chacun de nous sera tenu de nommer, lesquels ne se pouvant accorder, leur donnons pouvoir dès-à-présent comme dès-lors, de prendre & nommer un tiers aussi marchand, au jugement desquels nous nous remettons dès-à-présent comme dès lors, comme si nosseigneurs de parlement les

avoient jugés; à quoi nous obligeons aussi nos femmes & nos enfans, & héritiers & ayans cause, à peine par le contrevenant de six mille livres, applicables, savoir, le tiers à l'Hôpital Genéral, un tiers à l'Hôtel Dieu, & l'autre tiers aux acquiesçans.

29. Les profits & les pertes qu'il plaira à Dieu donner à notre compagnie, seront partagés & repartis; savoir, deux tiers à moi Jacques Courtois, & l'autre tiers à moi dit Picard, pendant lesdites trois premieres années; & en cas que Paul Courtois mon fils entrât dans ladite société, comme il a été dit ci-dessus, après lesdites trois années, les profits seront partagés & repartis en trois; savoir, à moi Jacques Courtois un tiers, un tiers à mondit fils, & l'autre tiers pendant les neuf années à moi François Picard.

30. Nous avons convenu, qu'en cas que Paul Courtois vînt à décéder avant les trois années qu'il doit entrer dans la société, ou qu'il ne voulût point s'y intéresser, ou bien encore étant associé qu'il vînt à mourir, que moi François Picard je participerai par moitié dans les profits & pertes pendant les six dernieres années de ladite société, ou ce qui en restera à expirer, en fournissant à ladite compagnie la somme de 5000 liv. pour parfaire mon fonds capital; & le cas advenant, tous les effets appartenans à ladite société seront partagés entre nous par moitié, en la maniere qu'il est dit par les articles 25, 26 & 27 de la présente société.

31. Nous avons convenu de donner aux pauvres tous les ans, d'un commun consentement, la somme de cent livres, & ce à ceux qui en auront plus de besoin.

32. Promettons l'un à l'autre amitié & fidélité, & de maintenir le présent traité sans aucune innovation, en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'article 28, priant Dieu qu'il bénisse notre travail, & que le tout soit fait à sa gloire & pour notre salut. Fait en double, à Paris le 23 août 1673.

Il y a deux choses à observer dans la formule de société ci-devant.

La premiere, quels sont les articles qui regardent le public, qu'il faudra faire regiſtrer au greffe de la jurisdiction consulaire, pour ensuite être intérés dans le tableau public, suivant l'ordonnance.

La seconde, si tous les articles qui regardent le public doivent être enregiſtrés en même tems, ou lorsqu'ils auront leur effet; car tous ces cas peuvent arriver dans les sociétés qui se font entre marchands qui sont de cette nature.

Pour répondre à la premiere observation, je dirai qu'il y a huit articles dans la formule qui regardent le public, & qui sont necessaires d'être enregiſtrés au greffe, & insérés dans le tableau public.

Le premier, est la raison de la société, qui est sous le nom de Jacques Courtois & François Picard en compagnie.

Le second, est le tems qu'elle doit durer, qui est de neuf ans.

Le troisiéme, est le 15 article qui porte, que Jacques Courtois tiendra la plume pour signer toutes les lettres de change, les ordres sur icelles, billets de change, & autres billets & promesses payables à ordre ou au porteur, qu'il sera tenu signer Courtois & Picard en compagnie, si ce n'étoit pour son compte particulier, c'est-à dire, que tous les actes qu'il signera Courtois de son simple nom, sans qu'il soit accompagné de celui de Picard en compagnie, seront censés être pour son compte particulier, dont la compagnie ne sera point tenue.

Le quatriéme, est le 16 article qui porte, qu'à l'égard des autres actes, comme endossemens de lettres & billets de change, billets & promesses payables à ordre ou au porteur, pour en recevoir payement, quittances, & autres actes touchant leur négoce, à la réserve de ce qui est exprimé par l'article 15, ils pourront être signés par l'un & l'autre des associés, qu'ils seront tenus de signer Courtois & Picard

en compagnie; c'est-à-dire, que pour rendre les actes ci-dessus mentionnés bons & valables, il faut qu'ils soient signés par l'un ou l'autre associé de leurs noms collectifs de Courtois & Picard en compagnie; sinon celui des associés qui ne les signeroit que de son nom simplement, la compagnie ne seroit point tenue des événemens, parce que c'est l'intention des deux associés que leurs affaires se fassent de la sorte; mais celui qui ne les auroit signés que de son nom, le public n'est point surpris, parce qu'il a connoissance de la convention dont les associés sont demeurés d'accord ensemble.

Le cinquiéme, est ce qui est porté en l'article 20, qui dit que Paul Courtois pourra entrer dans la société dans trois ans, parce qu'il y aura augmentation d'un associé dans ce tems; donc la raison de la compagnie doit être, si le cas arrive, sous les noms de Jacques, Paul Courtois pere, & fils, & Picard en compagnie, cela regardant le public.

Le sixiéme, est ce qui est porté par l'article 22, que si Jacques Courtois vient à mourir pendant les trois premieres années de la société, Paul son fils la pourra continuer en sa place; & à l'égard des autres six années que Picard & Paul Courtois seront associés chacun pour moitié, & que la raison de la compagnie sera pour lors sous les noms de Paul Courtois & François Picard en compagnie.

Le septiéme, est la nouvelle stipulation que François Picard tiendra la plume, & Paul Courtois pourra signer les actes ci-devant mentionnés.

Le huitiéme & dernier, est ce qui est dit par l'article 30, que Paul Courtois étant entré dans la société à la fin desdites trois premieres années, & venant à décéder pendant les six dernieres que doit durer la société entre eux trois, François Picard participera dans les profits & pertes par moitié; desorte que le cas arrivant, la compagnie qui étoit composée de trois associés, ne le sera plus que de deux, à savoir, Jacques Courtois & François Picard: ce changement d'associé doit être connu au public, pour les raisons ci-devant dites.

Pour répondre à la seconde observation, savoir, si les huit articles ci-dessus doivent être enregistrés en même tems: je dis que non, & qu'il n'y a point de nécessité que des stipulations qui peut-être n'auront point de lieu, soient connues du public; il suffira de les faire registrer au greffe de la jurisdiction consulaire, lorsque les cas arriveront; desorte que dans l'espèce qui est proposée ci-dessus, il n'y auroit que les quatre premieres stipulations de cette société qui regardent le public, qui doivent être registrées lors de la passation de l'acte de société.

Et à l'égard des autres quatre stipulations qui regardent le public, il suffira de les faire registrer dans le tems que les cas arriveront; cela est conforme à l'article quatriéme du titre quatriéme de l'ordonnance ci devant alléguée, qui porte que: *Tous les actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront enregistrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.*

Mais afin de rendre tout ce qui a été dit ci-dessus plus intelligible, & pour en faciliter l'exécution, je donnerai les formulaires suivans, des extraits de la société ci-devant proposée, & suivant l'ordre des tems qu'ils doivent être enregistrés au greffe de la jurisdiction consulaire, supposé qu'elle eût son entiere exécution, qui serviront d'instruction à tous les marchands & négocians qui n'en auront point connoissance.

Formule de l'extrait de la ſociété ci-devant faite entre Jacques Courtois & François Picard en compagnie, pour être regiſtrée au greffe de la juriſdiction conſulaire, & inſérée dans le tableau public.

» PAR acte ſous ſeing privé le vingtiéme août 1673, fait entre leſdits Jacques
» Courtois & François Picard en compagnie, demeurans en un tel lieu, reconnu
» pardevant tel & tel, notaires au Châtelet de Paris, le 25 dudit mois, appert qu'ils
» ont fait ſociété enſemble pour le tems & eſpace de neuf ans conſécutifs, & ſans
» intervalle de tems, qui commenceront au premier ſeptembre 1673, pour finir
» à pareil jour de l'année que l'on comptera 1682, & ce ſous les noms de Jacques
» Courtois, & François Picard en compagnie.

» Que toutes les lettres & billets de change, ordre ſur icelles & autres billets,
» promeſſes payables à ordre ou au porteur, ſeront ſignés par ledit Jacques Cour-
» tois, qui tiendra lui ſeul la plume à cet effet, & ſignera Courtois & Picard en
» compagnie, ſinon ce ſera pour ſon compte particulier. Qu'à l'égard des autres
» actes, comme endoſſemens de lettres & billets de change, billets & promeſſes
» payables à ordre ou au porteur, pour en recevoir le payement, quittances &
» autres actes touchant leur négoce, à la réſerve de ceux exprimés ci-deſſus, ſeront
» ſignés par l'un ou l'autre deſdits aſſociés Courtois & Picard en compagnie; ce
» que nous certifions véritable, comme auſſi qu'il n'y a dans ledit acte de ſociété,
» quant à préſent, autre article & condition que celles ci-deſſus exprimées & dé-
» clarées, qui regardent le public, & ce ſur les peines portées par l'ordonnance:
» en foi de quoi nous avons ſigné le préſent extrait, à Paris ce 21 août 1673. »

Les trois premieres années étant expirées, ſuivant l'article 20 de ladite ſociété, Paul Courtois doit y entrer pour un tiers: pour exécuter cet article & le 21 ſuivant, il faut ſolder les livres, & enſuite faire inventaire général de tous les effets tant actifs que paſſifs, en faire la balance en la maniere qu'il a été dit ci-devant au dernier chapitre de la premiere partie, pour reconnoître s'il y aura eu du profit ou de la perte, & ce en la préſence de Paul Courtois, qui ſignera ledit inventaire. Et après que toutes choſes ſeront en état, il faut mettre l'acte ſuivant au pied des deux actes doubles de la ſociété, dont l'un eſt déjà en la poſſeſſion de Jacques Courtois, & l'autre en celle de François Picard, comme auſſi d'une autre copie de ladite ſociété, qui doit être ſignée, tant des deux aſſociés que de Paul Courtois qui entre en la ſociété, & qui leur demeurera entre les mains, auſſi bien que copie de l'inventaire, dont a été parlé ci-deſſus.

Formule de l'acte qui doit être fait en exécution de l'article 20 de la ſociété faite entre Jacques Courtois & François Picard en compagnie, le 20 août 1679.

» NOUS ſouſſignés Jacques Courtois, François Picard, aſſociés, & Paul Cour-
» tois, tous marchands drapiers à Paris, reconnoiſſons, ſavoir, nouſdits Jacques
» Courtois & Picard, en exécution des articles 20 & 21 de notre ſociété ci-deſſus,
» avoir aſſocié & aſſocions avec nous le dit Paul Courtois, pour les ſix années reſ-
» tantes d'icelle, à commencer le premier ſeptembre 1676, pour y participer avec
» nous dans les profits & pertes pour un tiers, au moyen de quoi Jacques Cour-
» tois ne ſera plus intéreſſé que d'un tiers, ledit Paul Courtois fils pour un tiers, &
» ledit François Picard pour un autre tiers: que la raiſon de la compagnie ſera dé-
» ſormais ſous les noms de Jacques & Paul Courtois pere & fils, & François Pi-
» card en compagnie, ainſi qu'il eſt dit & ſtipulé dans ledit article 20; le tout aux

» charges, clauses & conditions portées par l'article trente deux de notre société, » sans y rien changer ou innover en quelque sorte & maniere que ce soit; & pour » y parvenir, moi dit Jacques Courtois, je donne à Paul Courtois mon fils en » avancement d'hoirie, la somme de dix mille livres, pour son tiers de fonds ca- » pital qu'il doit apporter en ladite socité, qui sera prise dans la somme de soixante- » dix mille livres, à moi appartenante, suivant & ainsi qu'il est mentionné dans notre » inventaire fait entre nous le dernier août 1676 signé de nous trois, & dix mille » livres qui seront aussi prises dans ladite somme pour mon fonds capital pour le » tiers que je participe en ladite compagnie, & le surplus montant à 50000 liv., » sera passé en mon compte courant avec les intérêts d'icelle somme qui écheront » à raison de l'ordonnance : & moi dit Picard, la somme de dix mille livres, qui » seront aussi prises dans celle de quinze mille deux cens quarante livres à moi » appartenante, ainsi qu'il appert par notredit inventaire; & le surplus montant à » 5250 livres, sera passé aussi en mon compte courant avec les intérêts qui écheront » ci-après, à raison de l'ordonnance, suivant, & ainsi qu'il est porté par l'article » 21 de ladite société. Et moi Paul Courtois fils, j'accepte, consens & accorde » d'entrer en ladite société pour restant desdites six années, pour y participer d'un » tiers dans les profits & pertes, aux clauses & conditions ci-dessus, & celles y » mentionnées dans ledit acte de société fait entre Jacques Courtois mon pere & » François Picard le 20 août 1673, que je promets entretenir & accomplir, sui- » vant leur forme & teneur, sans y contrevenir en quelque sorte & maniere que » ce soit ou puisse être, sur les peines y portées : ce que nousdits Jacques Courtois » pere & François Picard, promettons aussi de notre part. Fait triple, à Paris le » dernier août 1676.

L'acte ci-dessus étant signé des trois associés, & reconnu pardevant notaires, pour les raisons ci-devant alléguées, pour satisfaire à l'ordonnance, qui enjoint, comme il a été dit ci-devant, que tous les actes portant changement d'associés, seront aussi enregistrés, il faudra en tirer l'extrait suivant la formule ci-après, qui doit être signé par eux, & mis entre les mains du greffier de la jurisdiction consulaire, pour être registré & inséré dans le tableau public, en la maniere accoutumée, afin qu'on ait connoissance que Paul Courtois fils est entré dans ladite société avec lesdits Jacques Courtois pere & François Picard, & qu'on en sache la raison.

Formule de l'extrait de l'acte fait entre Jacques & Paul Courtois pere & fils, & François Picard en compagnie, pour être registré au greffe de la jurisdiction consulaire, & inséré dans le tableau public, suivant l'ordonnance.

» PAR acte passé cejourd'hui dernier août 1676, entre lesdits Jacques & Paul » Courtois pere & fils, & François Picard, demeurant en un tel lieu, sous seing » privé, & reconnu ledit jour pardevant tel & tel, notaires au Châtelet de Paris, » appert que lesdits Jacques Courtois pere, & François Picard en compagnie, ont » associé avec eux ledit Paul Courtois fils, pour six années restantes de leur so- » ciété, à commencer le premier septembre 1676; que la raison de leur compa- » gnie sera désormais sous les noms de Jacques & Paul Courtois pere & fils, & » François Picard en compagnie, aux clauses & conditions portées par les articles » 15 & 16 de l'acte de société fait entre lesdits Jacques Courtois pere & François » Picard le 20 août 1673, dont a été ci-devant délivré extrait au sieur le Verrier, » greffier de la jurisdiction consulaire de cette ville de Paris, le 21 août 1673, » enregistré au greffe de ladite jurisdiction, & inséré dans le tableau public ledit

» jour

» jour; ce que nous certifions véritable, comme aussi qu'il n'y a dans ledit acte » autres clauses & conditions que celles ci-dessus exprimées & déclarées, qui re- » gardent le public, & ce sur les peines portées par l'ordonnance; en foi de quoi » nous avons signé le présent extrait. A Paris, le premier septembre 1676.

Il est dit par l'article 22 de la société faite entre Jacques Courtois pere, & François Picard, suivant la formule ci devant, que si ledit Jacques Courtois vient à décéder pendant les trois premieres années de leur société, Paul Courtois fils pourra entrer en la place de son pere pour continuer la société, sous les noms de Paul Courtois & François Picard en compagnie, jusques en fin d'icelle; & pour les six années qui resteront à expirer, ils y seront intéressés également pour moitié, à la charge que François Picard tiendra la plume, pour les actes mentionnés dans les 15 & 16 articles de ladite société: ledit Jacques Courtois n'étant point décédé lesdites trois premieres années, au contraire, l'article 20 ayant été exécuté, en ce que Paul Courtois est entré en la société pour un tiers avec lesdits Jacques Courtois pere & François Picard, aux charges, clauses & conditions portées par icelle, suivant la formule de l'acte que j'en ai donnée ci-devant, présupposé que Jacques Courtois pere, décédé pendant lesdites six années restantes à expirer de ladite société, y ayant changement, tant pour la raison de la compagnie, & qu'il y a une nouvelle stipulation, il est nécessaire d'en donner connoissance au public; c'est pourquoi lesdits Paul Courtois fils & François Picard, survivans, doivent agir en la maniere suivante.

Premiérement, ils feront inventaire général de tous les effets de la compagnie, tant actifs que passifs, suivant le vingt-cinquiéme article de la société, mentionné dans la formule que j'en ai donnée ci-devant, lequel doit être exécuté à l'égard de la veuve si elle a survécu son mari, ou de ses enfans, s'il y en a quelqu'autre que Paul Courtois fils.

Secondement, les affaires étant réglées les uns avec les autres, en la maniere qu'ils jugeront le plus à propos, lesdits Paul Courtois fils & Picard, doivent, pour satisfaire & exécuter l'article 23 de ladite société, faire un acte entr'eux de la maniere qu'il sera dit dans la formule ci-après.

Formule de l'acte que doivent faire Paul Courtois fils, & François Picard, après le décès de Jacques Courtois pere, au bas de l'acte de leur société, sur chacun double qu'ils ont pardevers eux; en exécution de l'article 22 de ladite société.

» NOUS soussignés Paul Courtois & François Picard, associés, sommes con- » venus ensemble, pour satisfaire au 22 article de la société ci-devant faite entre » Jacques Courtois mon pere, & moi François Picard, le 20 août 1673, & dans » laquelle moidit Paul Courtois, je suis entré pour mon tiers, suivant l'acte ci- » dessus fait entre nous, le dernier août 1676, de ce qui ensuit.

Premiérement, que notre société continuera pour les trois ans & trois mois qui restent à expirer d'icelle, qui commenceront le premier juillet 1679, & qui finiront au premier jour de septembre de l'année que l'on comptera 1682, aux mêmes clauses, charges & conditions mentionnées par l'acte de société ci-dessus, & des suivans, & ce sous les noms de Paul Courtois & François Picard, en compagnie.

2. Que le fonds capital de ladite société sera, conformément à icelle société, de la somme de trente mille livres qui seront fournies; savoir:

3. Par moi Paul Courtois, la somme de quinze mille livres, qui seront prises dans celle de 17344 livres à moi appartenante, suivant & ainsi qu'il est mentionné dans notre inventaire & acte de partage des effets de notre compagnie, fait entre nous

& Marie Pelart, ma mere, veuve de défunt Jacques Courtois, mon pere, cejourd'hui, & le ſurplus montant à 2344 livres, ſera porté en mon compte courant ſur nos livres, & les intérêts à raiſon de l'ordonnance.

4. Et pour moi François Picard, pareille ſomme de quinze mille livres, qui ſera priſe dans celle de trente-deux mille quatre cent quarante cinq livres, ſuivant qu'il eſt porté dans ledit inventaire & acte de partage ci-deſſus mentionnés; & le ſurplus montant à la ſomme de 17445 livres, ſera porté en mon compte courant, avec les intérêts à raiſon de l'ordonnance.

5. Que ſuivant & conformément audit article vingt-deux, moi dit François Picard, tiendrai la plume pour ſigner tous les actes mentionnés dans le quinziéme article de la ſociété; & à l'égard des autres actes, ſeront ſignés par l'un & l'autre de nous, Paul Courtois & François Picard en compagnie, conformément à l'article dix-ſeptiéme d'icelle ſociété, dont l'extrait a été enregiſtré au greffe de la juriſdiction conſulaire de cette ville de Paris, & inſéré dans le tableau public, ſuivant l'ordonnance.

6. Et en cas que l'un de nous vînt à décéder pendant leſdites trois années trois mois, il en ſera, par la veuve du décédé, uſé de la maniere qu'il eſt porté dans l'article 23 de la ſociété.

7. Nous promettons l'un à l'autre d'exécuter le ſurplus des autres articles mentionnés dans ladite ſociété & celle ci-deſſus, ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ou puiſſe être, ſur les peines y portées; en foi de quoi nous avons ſigné le préſent acte double. A Paris, le dernier juin 1679.

L'acte ci deſſus étant ſigné des deux aſſociés, & reconnu pardevant notaires, il faudra faire l'extrait des articles qui regardent le public, pour le faire regiſtrer au greffe de la juriſdiction conſulaire, & inſérer dans le tableau, ſuivant l'ordonnance, en la maniere accoutumée, pour donner connoiſſance au public de ce qui le regarde.

Formulaire de l'extrait de l'acte fait après le décès de Jacques Courtois pere, entre Paul Courtois fils & François Picard en compagnie, pour être regiſtré au greffe de la juriſdiction conſulaire, inſéré dans le tableau public ſuivant l'ordonnance.

» PAR acte paſſé le dernier juin 1679, entre leſdits Paul Courtois & François » Picard, demeurans en un tel lieu, ſous ſeing privé, & reconnu ledit jour par» devant tel & tel, notaires au châtelet de Paris, appert qu'étant arrivé le décès » de Jacques, ci-devant leur aſſocié, ils ont continué entre eux ladite ſociété pour » trois ans & trois mois qui reſtoient à expirer, à commencer le premier juillet » 1679, & finir au premier ſeptembre de l'année que l'on comptera 1681, & ce » ſous les noms de Paul Courtois & François Picard en compagnie.

» Que ſuivant qu'il eſt ſtipulé par l'article 22 de leur ſociété, François Picard » tiendra la plume pour ſigner tous les actes mentionnés dans le quinziéme article » de ladite ſociété; & à l'égard des autres actes, qu'ils ſeront ſignés par l'un & » l'autre d'entr'eux, conformément à l'article ſeiziéme d'icelle compagnie, dont » l'extrait a été enregiſtré au greffe de la juriſdiction conſulaire de cette ville de » Paris, le.... jour de.... 1673, & inſéré dans le tableau public; ce que nous cer» tifions véritable, & qu'il n'y a dans ledit acte de ſociété autres articles & con» ventions que celles ci deſſus exprimées & déclarées, qui regardent le public, & » ce ſur les peines portées par l'ordonnance; en foi de quoi nous avons ſigné le pré» ſent extrait. A Paris, le premier juillet 1679. »

Formule de société entre deux marchands en gros, pour le commerce des marchandises de draps d'or, d'argent & soie, généralement toutes sortes de marchandises, tant de France, Italie, qu'autres pays étrangers.

» NOUS soussignés Nicolas Tournet & François Jacquinot, marchands merciers-» grossiers-jouailliers en cette ville de Paris, confessons avoir fait & faisons en-» semble le présent traité de société & compagnie pour le négoce de marchan-» dises, tant de France, Italie, que de tous autres pays étrangers, de draps d'or, » d'argent & soie, & de telles autres sortes de marchandises que nous aviserons » bon être, & ce pour le tems de quatre années consécutives, & sans intervalle de » tems, à commencer au premier jour de janvier 1674, pour finir à pareil jour de » celle que l'on comptera 1678, & ce sous les noms de Nicolas Tournet & Fran-» çois Jacquinot en compagnie, aux clauses & conditions des articles suivans, » priant Dieu en être le conducteur, & y donner ses saintes bénédictions.

1. Pour parvenir à ladite société & compagnie, nous avons convenu que le fonds capital d'icelle sera de la somme de cent mille livres qui seront fournies; savoir:

2. De la part de moi Nicolas Tournet, la somme de soixante-quinze mille livres, que je promets fournir comptant dans ledit jour premier janvier 1674.

3. Et de la part de moi François Jacquinot, la somme de vingt cinq mille livres, que je promets aussi fournir à ladite société; savoir, 15000 livres dans ledit jour premier janvier 1674, & les 10000 livres restantes, au premier jour de mars ensuivant.

4. Pour faire le présent négoce, sera tenu deux maisons; l'une en cette ville de Paris, & l'autre en la ville de Lyon, les loyers desquelles seront payés par la société.

5. A été convenu que moi Nicolas Tournet, demeurerai en la maison de Paris, pour y vendre les marchandises qui seront achetées & envoyées par ledit Jacquinot, & acheter celles que nous aviserons bon être, pour le bien & avantage de ladite société.

6. Et que moi François Jacquinot, j'irai demeurer en la ville de Lyon pour m'y établir, à l'effet d'y faire fabriquer & acheter toutes les marchandises que nous aviserons être bon pour le bien & avantage de notre société, & pour commettre à Milan, Gênes, Venise, Boulogne, Lucques, & autres villes d'Italie, les sortes de marchandises dont nous aurons besoin, suivant les avis qui m'en seront donnés par ledit sieur Tournet.

7. Nous signerons l'un & l'autre toutes lettres & billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, & les ordres pour tirer & remettre en tous les lieux que nous aurons besoin; comme aussi tous endossemens, quittances & autres actes nécessaires pour le bien & avantage de notredit négoce, lesquelles signatures seront sous les noms de Nicolas Tournet & François Jacquinot en compagnie; & ne pourront l'un & l'autre faire aucune signature particuliere de nos seuls noms dans lesdits actes, sinon ils seront censés être pour le compte particulier de celui qui les aura signés.

8. Ledit François Jacquinot pourra acheter & vendre en la ville de Lyon toutes sortes de marchandises qui lui seront commises & envoyées, tant de France que des pays étrangers, pour quelque personne que ce soit, à condition que tous les profits qui en proviendront pour ces commissions, appartiendront à ladite société.

9. S'il est nécessaire pour le bien & avantage de notre société de faire voyage en

Italie & autres pays étrangers, a été convenu que ledit Jacquinot les fera aux frais & dépens de la ſociété.

10. Si en faiſant leſdits voyages il arrivoit (ce que Dieu ne veuille) que ledit Jacquinot fût arrêté priſonnier & mis en rançon par les ennemis ou par les troupes de quelques autres princes, a été convenu qu'il ſera racheté [illegible] dépens de notre capital, & des profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, même les dépenſes qu'il ſera obligé de faire en cas de maladie pendant leſdits voyages, ſeront auſſi priſes ſur la ſociété.

11 Toutes les dépenſes qu'il conviendra faire pour ledit négoce, tant en cette ville de Paris qu'en celle de Lyon, comme voitures, ports de lettres, frais de voyages, gages & nourritures des ſerviteurs ſervans à icelle, emballages & autres menus frais généralement quelconques, ſeront paſſées en dépenſe au compte des profits & pertes de ladite ſociété.

12. Si pendant le tems de notredite ſociété ledit ſieur Tournet faiſoit quelque apprentif, l'argent qu'il recevra pour ſon apprentiſſage appartiendra à ladite ſociété, & lui ſera payé par la compagnie pour ſa nourriture, deux cens livres de penſion par chacun an.

13. Il ſera loiſible à l'un de nous d'apporter à ladite ſociété toutes les ſommes de deniers qui nous viendront, tant par ſucceſſion, donation, qu'autrement, dont nous ſerons faits créditeurs en nos comptes courans, avec l'intérêt à raiſon du denier dix-huit.

14. Il ne ſera pourtant loiſible à aucun de nous d'emprunter de l'argent ſous nos noms particuliers pour le porter en notre ſociété, & en avoir compte courant; mais tous les emprunts ſe feront au nom & pour le bien & avantage d'icelle ſociété.

15. A été convenu que nous ne pourrons prendre l'un & l'autre plus grande ſomme; ſavoir, par moi Nicolas Tournet, que celle de 3000 livres par chacun an, pour l'entretenement de ma famille, ſi ce n'eſt de mon compte courant, & moi François Jacquinot, que la ſomme de 2000 livres par chacun an, auſſi pour l'entretien de ma famille, ſi ce n'eſt de mon compte courant.

16. Néanmoins ledit ſieur Jacquinot prendra par chacun an ſur les profits de ladite ſociété, ſi aucun y a, & non ſur le capital, la ſomme de 500 livres par préciput, en conſidération de ce qu'il ira s'établir à Lyon, & des peines & fatigues qu'il aura dans les voyages qu'il sera obligé de faire en Italie & autres pays étrangers, pour le bien & avantage de ladite ſociété.

17. Il ne sera loiſible à aucun de nous de faire négoces & commiſſions particulieres pendant notredite société; mais tout ce qui se fera sera d'un commun avis, pour le bien & le profit d'icelle société.

18. Et pour bien régir & gouverner notre négoce, sera tenu par nous chacun en droit soi de bons & fidéles livres, tant journaux, d'achat, de vente, de caiſſe, d'extraits, qu'autres qui nous seront néceſſaires, suivant l'usage des marchands, & qui seront paraphés; savoir, ceux qui seront tenus par moi Nicolas Tournet, par meſſieurs les juges & consuls de cette ville de Paris, & ceux qui seront tenus par moi François Jacquinot, par meſſieurs les juges & conservateurs de la ville de Lyon.

19. Aucun de nous ne pourra demander à l'autre aucune chose pour les abus qui se pourroient faire sur la caiſſe que nous tiendrons chacun en droit soi, moi Nicolas Tournet à Paris, & moi François Jacquinot à Lyon, ſi ce n'eſt pour diminution d'eſpéces, s'il en arrivoit aucune; en ce cas la tare qui se trouvera sur l'une & sur l'autre caiſſe sera supportée par la société, & ſi elles venoient à augmenter, les profits lui appartiendront auſſi.

20. Nous serons tenus de nous envoyer respectivement l'un à l'autre, tous les trois mois, les comptes signés de nous, des achats, ventes de marchandises & autres affaires qui auront été faites par chacun de nous pour ladite société, pendant ledit tems; ensemble le compte de l'argent que nous aurons chacun dans notre caisse.

21. A la fin de chacune desdites quatre années, sera fait par nous inventaire général de tous les effets, tant actifs que passifs, de ladite société, dont chacun de nous aura une copie signée l'un de l'autre.

22. Si nous ne voulons pas renouveller la présente société, nous serons tenus de nous en avertir l'un & l'autre par écrit six mois auparavant la fin desdites quatre années, afin que pendant ce tems il ne soit acheté aucune marchandise que les affaires ne soient liquidées, & les dettes actives reçues pour en payer les passives, si aucunes il y a.

23. Il sera à la fin desdites quatre années par nous fait inventaire général de toutes les marchandises étant en magasin, tant de cette ville de Paris & de Lyon, que de celles qui seront entre les mains de nos correspondans que nous aurons en Italie & autres pays étrangers; ensemble des dettes actives & passives de la société, si aucunes il y a.

24. Et pour cet effet, moi François Jacquinot serai tenu de venir en cette ville de Paris, & d'y apporter tous les livres que j'aurai tenus au sujet de notredite société, pour être tant lesdits livres, que ceux que j'aurai, moi Tournet à Paris, servans à ladite société, soldés en la maniere accoutumée, pour ensuite procéder audit inventaire.

25. Les marchandises qui resteront dans le magasin de Lyon seront envoyées par moi François Jacquinot à Paris audit sieur Nicolas Tournet, pour être avec celles restantes dans le magasin de Paris, ensemble les dettes actives de ladite société partagées; savoir, à moidit Tournet les trois quarts, & l'autre quart à moi Jacquinot, lesquelles dettes actives demeureront à chacun de nous à nos risques, périls & fortunes, sans que pour raison de l'insolvabilité qui pourroit arriver des débiteurs, nous puissions avoir recours l'un à l'encontre de l'autre, en quelque sorte & maniere que ce soit & puisse être; ainsi appartiendront à forfait à celui qui les aura eues.

26. Et à l'égard des marchandises qui se trouveront en Italie & autres pays étrangers, entre les mains de nos correspondans, si aucuns nous y en avons, elles seront vendues par eux pour notre compte commun, pour les deniers ou autres effets qui proviendront d'icelles marchandises, les commissions & autres frais déduits, être partagés; savoir, à moi Tournet les trois quarts, & à moi Jacquinot l'autre quart.

27. Arrivant le décès de l'un de nous pendant lesdites quatre années, la présente société demeurera résolue six mois après, à compter du jour du décès, afin que pendant ledit tems le survivant puisse liquider les affaires, & après ledit tems passé les marchandises, dettes actives, capital, profits & pertes, seront partagés entre le survivant & nos femmes, enfans, héritiers & ayans-cause, en la sorte & maniere qu'il a été dit aux articles 23, 24 & 25 ci-dessus, lors de la dissolution de notre société, sans y contrevenir de part & d'autre en quelque sorte & maniere que ce soit ou puisse être.

28. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veuille) pendant & alors la dissolution de notre société quelques différends entre nous, promettons nous en rapporter à deux marchands que chacun de nous sera tenu de nommer, lesquels ne se pouvant accorder, leur donnons pouvoir dès à présent comme dès lors de prendre &

nommer un tiers-marchand, au jugement desquels nous nous remettons dès à-présent comme dès-lors, comme si nosseigneurs de la cour de parlement les avoient jugés : à quoi nous obligeons aussi nos femmes, enfans, héritiers & ayans-cause, à peine par les contrevenans de la somme de six mille livres, la moitié applicable à l'Hôpital Général de cette ville de Paris, & l'autre moitié à l'acquiesçant.

29. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à notre société, seront partagés ; savoir, les trois quarts à moi Nicolas Tournet, & l'autre quart à moi François Jacquinot.

30. A été convenu entre nous de donner aux pauvres tous les ans la somme de cent livres à ceux qui en auront le plus de besoin, & ce d'un commun consentement.

31. Promettons l'un à l'autre amitié & fidélité, & de maintenir le présent traité sans aucune innovation en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'article 28, priant Dieu qu'il bénisse notre travail, & que le tout soit fait à son honneur & gloire. Fait en double, à Paris le 10 décembre 1673, celui-ci pour moi Nicolas Tournet, celui-ci pour ledit tel.

Il faut observer à la formule ci-dessus de société une chose, qui est qu'il sera nécessaire qu'elle soit regîtrée tant au greffe de la jurisdiction consulaire de Paris, qu'en celui de la conservation de Lyon ; parce que la négociation pour le compte de la société se fera en l'une & en l'autre ville, & qu'il est nécessaire que le public sache & ait connoissance de ce qui le regarde pour assurer les affaires qui seront faites entre ces deux marchands associés.

Les articles de cette société qui regardent le public, seront premiérement, la raison de la compagnie, qui se fait sous les noms de Nicolas Tournet & François Jacquinot en compagnie.

Secondement, les 5 & 6 articles, par lesquels il est convenu entr'eux, que Tournet demeurera à Paris, & Jacquinot à Lyon, pour les achats & vente de marchandises qui se feront par l'un & l'autre pour leur société.

En troisiéme lieu, l'article 7, qui porte que toutes les signatures des lettres & billets de change, ceux payables à ordre & au porteur, & autres actes qui se feront pour ladite société, seront conçus sous les noms de Nicolas Tournet & François Jacquinot en compagnie, & que les signatures particulieres seront pour le compte de celui qui les aura faites.

En quatriéme lieu, l'article 8, qui porte que Jacquinot pourra acheter & vendre en la ville de Lyon les marchandises qui leur pourront être commises & envoyées par quelque personne que ce soit, tant de France que des pays étrangers ; parce que le tout se fait pour le bien commun de ladite société ; c'est pourquoi elle est obligée envers ceux qui négocieront avec Jacquinot, desquels articles en sera fait la formule suivante.

Formule de l'extrait de la société ci-devant faite entre Nicolas Tournet & François Jacquinot en compagnie, pour être regîtré au greffe de la jurisdiction consulaire de Paris, & en celui de la conservation de Lyon, & inséré dans le tableau public.

» PAR acte sous seing privé du 10 décembre 1673, reconnu pardevant tel & » tel, notaires au Châtelet de Paris, lesdits jour & an, appert que lesdits Tournet » & Jacquinot, demeurans en tel lieu, ont fait société ensemble pour le tems & » espace de quatre ans, à commencer le premier janvier 1674, & finir à pareil » jour de l'année que l'on comptera 1678, & ce sous les noms de Nicolas Tournet

» & François Jacquinot en compagnie, qui feront leur commerce, tant en cette » ville de Paris, où ils auront maison, où sera demeurant ledit Tournet, qu'en la » ville de Lyon, où ils auront aussi maison, où sera demeurant ledit Jacquinot, » lesquels signeront l'un & l'autre toutes lettres & billets de change, billets paya- » bles à ordre, ou au porteur, pour tirer & remettre en tous les lieux qu'ils au- » ront besoin; comme aussi tous endossemens & quittances nécessaires pour leur » négoce, lesquelles signatures seront faites par l'un & l'autre, sous les noms de » Nicolas Tournet & François Jacquinot en compagnie, & tous les actes qui » seront signés seulement du nom particulier de l'un d'eux, seront censés être pour » le compte de celui qui les aura faits; & en outre, il est dit que ledit Jacquinot » pourra acheter & vendre en la ville de Lyon toutes sortes de marchandises qui lui » seront commises & envoyées, tant de France que des pays étrangers, par quelque » personne que ce soit, le tout étant du fait de ladite société; ce que nous cer- » tifions véritable, & qu'il n'y a dans ledit acte de société aucuns autres articles » & conventions que celles ci dessus exprimées & déclarées, qui regardent le » public; & ce sur les peines portées par l'ordonnance, en foi de quoi nous avons » signé le présent extrait double, l'un pour être registré au greffe de la jurisdiction » consulaire de Paris, & l'autre en celui de la conservation de la ville de Lyon, » à Paris le 15 décembre 1673.

Formule de société en commandite entre un marchand de la ville de Paris, deux de la ville de Lyon, & un ouvrier en draps d'or, d'argent & de soie en ladite ville, pour l'établissement d'une manufacture desdites marchandises.

» Nous soussignés, Guillaume Fournier, marchand mercier, grossier, jouail- » lier à Paris; Jean & Paul Langlois freres, marchands & banquiers en cette » ville de Lyon; & François de la Mare, marchand fabriquant en draps d'or, » d'argent & de soie en ladite ville de Lyon, confessons & reconnoissons avoir fait » & faisons ensemble le présent traité de société & compagnie en commandite, » pour le commerce & le trafic de draps d'or, d'argent & de soie qui se manufac- » turent en ladite ville de Lyon; & ce pour le tems de six années consécutives & » sans intervalle de tems, à commencer au premier jour d'octobre 1673, & finir » à pareil jour de l'année que l'on comptera 1679, aux clauses & conditions des » articles suivans, priant Dieu en être le conducteur, & y donner ses saintes bé- » nédictions. »

1. Pour parvenir à ladite société & compagnie a été convenu que le fonds capital d'icelle sera de la somme de six-vingt mille livres qui sera fournie; savoir:

2. De la part dudit sieur Fournier, soixante mille livres, qu'il portera à ladite société en deniers comptans; savoir trente mille livres dans ledit jour premier octobre, vingt mille livres au premier jour de décembre, & les dix mille livres restantes au premier janvier, le tout prochain.

3. De la part desdits Jean & Paul Langlois, pareille somme de soixante mille livres qu'ils promettent fournir à ladite société dans ledit jour premier octobre prochain.

4. De la part dudit François de la Mare ne sera fourni aucuns deniers en ladite société pour son fonds capital, au lieu duquel il donnera son travail & industrie pour la conduite de ladite manufacture, aux charges & conditions suivantes, auxquelles il s'oblige, savoir:

5. D'employer tous ses soins, travail & industrie à la conduite de la manufacture de toutes les marchandises de draps d'or, d'argent & de soie, que ladite compagnie trouvera à propos de faire manufacturer pour être vendues, tant en ladite ville de Paris, qu'en celle de Lyon & autres lieux qu'elle avisera bon être.

6. Sera obligé ledit de la Mare, tenir maison en ladite ville de Lyon, & d'entretenir les personnes nécessaires, tant pour tirer les soies, mettre en main, donner en teinture, que pour tenir les livres & écritures nécessaires pour ladite manufacture; nourrir & payer leurs gages à ses dépens, en telle sorte que la compagnie n'en puisse être recherchée ni inquiétée.

7. Ne sera loisible audit de la Mare de manufacturer, ni faire manufacturer aucune marchandise, ni faire aucun autre négoce, que pour l'utilité & le profit de ladite société.

8. Ne pourra monter ni faire monter aucuns métiers de quelques sortes d'étoffes que ce soit ou puisse être, sans le consentement ou l'ordre exprès desdits sieurs Fournier, Jean & Paul Langlois, ou l'un d'eux en l'absence des autres.

9. Sera tenu ledit de la Mare de tenir bons & fidéles livres, tant journaux pour donner les soies aux teinturiers, bailleurs d'eau, pour réceptions d'ouvrages, de vente & de raison, qu'autres qui seront jugés nécessaires être tenus en la maniere accoutumée en ladite ville de Lyon; lequel journal de vente sera paraphé par messieurs les juges & conservateurs de la ville de Lyon, suivant l'ordonnance.

10. A été convenu qu'il sera payé par ladite société à Alexandre de la Mare fils, la somme de quatre cens livres par chacun an, en considération des peines qu'il prendra à tenir le livre de raison, & de l'application qu'il aura pour le bien des affaires de ladite société, lesquelles quatre cens livres seront portées à compte de frais par ledit François de la Mare.

11. Lesdits sieurs Jean & Paul Langlois seront tenus de faire venir d'Italie & autres lieux, sous leur nom, toutes les soies qui seront nécessaires pour ladite fabrique, sans qu'ils puissent prétendre pour raison de ce aucun droit de commission de ladite société, bien entendu qu'elles viendront aux risques, périls & fortunes de la compagnie.

12. Lesdits Jean & Paul Langlois seront tenus de fournir à ladite compagnie, outre le fonds capital d'icelle, jusqu'à la somme de soixante mille livres, en cas que nous eussions besoin d'argent, dont leur en sera donné compte courant, avec l'intérêt à huit pour cent pour chacun an.

13. S'il se trouvoit en la ville de Lyon pendant ledit tems de notre société des soies fabriquées à bon compte, qui fussent propres pour ladite manufacture, elles seront achetées par lesdits sieurs Jean & Paul Langlois; comme aussi l'or & l'argent filé, & ce en la présence & du consentement dudit de la Mare & non autrement.

14. Ledit sieur Guillaume Fournier sera tenu de vendre en la ville de Paris sous son nom toutes les marchandises manufacturées qui lui seront envoyées par ledit de la Mare, sans qu'il puisse prétendre pour raison de ce aucun droit de commission, ni chose quelconque pour le magasin, ni pour nourriture & gages des facteurs ou domestiques servans à icelui; le tout sera à ses dépens.

15. Ne pourra ledit sieur Fournier vendre, ni faire aucune commission de marchandises manufacturées en la ville de Lyon, hors celles de ladite fabrique.

16. A été convenu qu'elle sera appellée manufacture de François de la Mare; pour raison de quoi il sera, par ladite compagnie, fait imprimer des billets de la maniere qu'il sera par nous avisé, au bas desquels il y aura ces mots: *manufacture de*

de François de la Mare ; pour être iceux billets attachés ſur chacune des piéces de marchandiſes qui auront été manufacturées.

17. Ledit ſieur Fournier tiendra de bons & fidéles livres, tant journaux de vente de caiſſe, que de raiſon, intitulés de ſon nom, leſquels journaux ſeront paraphés par meſſieurs les juges & conſuls de la ville de Paris, ſuivant l'ordonnance.

18. Ledit ſieur Fournier ſera tenu d'envoyer de trois en trois mois audit de la Mare, un extrait de ſon livre journal de la vente qu'il aura faite de ladite marchandiſe, tant au comptant qu'à crédit, avec les noms & les ſurnoms des marchands à qui elles auront été vendues.

19. Pourra ledit ſieur de la Mare vendre des marchandiſes de ladite manufacture, à toutes perſonnes généralement quelconques, faiſant commerce dans toutes les villes du royaume & pays étrangers, à la réſerve de ceux demeurans en la ville de Paris; & s'il étoit envoyé commiſſion par quelque marchand de ladite ville de Paris, audit de la Mare, pour faire manufacturer quelques marchandiſes, elles ſeront par lui envoyées audit Fournier pour être par lui livrées à ceux qui les auront commiſes, & les portera débiteurs ſur ſon livre journal.

20. Ne pourra pourtant ledit de la Mare vendre aucune marchandiſe par lui manufacturée, ou qu'il fera manufacturer, ſans le conſentement deſdits ſieurs Jean & Paul Langlois, ou l'un d'eux, & les promeſſes & billets de ceux qui les acheteront ſeront conçus ſous le nom des aſſociés ſeulement.

21. Toutes les dépenſes qu'il conviendra faire pour ledit commerce & manufacture, comme façons d'ouvrages, bailleurs d'eau, teinturiers, frais de voitures, courtages, tant d'argent que de marchandiſes, douanes, papiers, ficelles, billets imprimés, crocheteurs & gagne-deniers ſeront payés par ladite ſociété, ſuivant les mémoires & comptes qui en ſeront donnés par ceux qui les auront faits.

22. Il ſera fait tous les ans, pendant leſdites ſix années, inventaire général de tous les effets, tant actifs que paſſifs, de la ſociété; & pour cet effet ledit ſieur Fournier ſera tenu de venir en cette ville de Lyon, & de fournir audit ſieur de la Mare un état de toutes les marchandiſes qui ſeront reſtantes dans ſon magaſin, comme auſſi des dettes actives de ladite compagnie, contenant les noms & ſurnoms des débiteurs qu'il extraira de ſon livre de raiſon, lequel inventaire ne pourra être fait qu'en la préſence deſdits ſieurs Jean & Paul Langlois, ou l'un d'eux, dont chacun de nous aura une copie ſignée des uns & des autres.

23. Il ne pourra être pris pendant leſdits ſix ans par chacun de nous, ſur les profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ſeulement plus grande ſomme que celle de 8000 livres; ſavoir, 3000 livres par ledit ſieur Fournier, autres 3000 livres par leſdits ſieurs Jean & Paul Langlois, & 2000 livres par ledit ſieur de la Mare, ſi ce n'eſt de ſon compte courant, & non du fonds capital.

Toutes les dettes faites & créées tant par la maiſon de Paris que celle de Lyon, ſeront aux riſques, périls & fortunes de ladite ſociété, & ſeront ſupportées ſuivant les parts & portions que chacun de nous aura en icelle, ſuivant qu'il ſera dit ci-après.

24. Néanmoins a été convenu que ledit de la Mare ne ſera tenu à aucune perte, que juſqu'à la concurrence des profits qu'il fera en ladite compagnie.

25. Arrivant le décès deſdits ſieurs Fournier & de la Mare pendant leſdites ſix années (ce que Dieu ne veuille), ladite ſocieté demeurera réſolue; comme auſſi ſi leſdits ſieurs Jean & Paul Langlois venoient à décéder: néanmoins s'il n'y avoit que l'un d'eux qui vînt à décéder, elle ne laiſſera pas d'être continuée pour le tems qui reſtera à expirer de ladite ſociété, aux clauſes & conditions d'icelle.

26. Si nous ne voulons pas renouveller la préſente ſociété, nous ſerons tenus de nous en avertir par écrit l'un l'autre, un an auparavant la fin deſdites ſix années, afin que pendant ce tems, il ne ſoit acheté aucunes ſoies, fil d'or & d'argent filé, ni autres matieres généralement quelconques, que celles qu'il conviendra pour achever les piéces qui ſeront ſur les métiers, & afin que les dettes tant actives que paſſives ſoient liquidées.

27. Néanmoins a été convenu qu'en cas que nous ne vouluſſions pas continuer la préſente ſociété, il ſera loiſible audit de la Mare de faire continuer le travail des ouvriers pour ſon compte particulier, afin de maintenir ladite manufacture à meſure que les métiers finiront, ſans cependant pouvoir par ledit de la Mare, vendre les marchandiſes qu'après que leſdites ſix années ſeront faites & expirées.

28. A la fin deſdites ſix années, il ſera fait par nous inventaire général de toutes les marchandiſes qui ſeront reſtantes, tant au magaſin de Paris qu'en celui de Lyon; enſemble de toutes les dettes actives & paſſives, & généralement de tous les effets appartenans à ladite compagnie.

29. Et pour cet effet ledit Guillaume Fournier ſera tenu de ſolder ſon livre de raiſon, & de venir en cette ville de Lyon pour procéder audit inventaire, & de fournir un état de toutes les marchandiſes qu'il aura reſtantes, appartenantes à ladite ſociété, comme auſſi de toutes les dettes actives qui ſeront lors dues à icelle, contenant les noms & ſurnoms des débiteurs.

30. Comme auſſi ledit ſieur de la Mare ſera tenu de ſolder tous les livres, tant des ouvriers, bailleurs d'eau, teinturiers & livres de raiſon, qu'autres livres qu'il aura tenus pour ladite ſociété, pour enſuite procéder audit inventaire général.

31. Leſdites dettes actives & marchandiſes reſtantes, ſeront partagées entre nous, ſuivant les parts & portions que nous avons en ladite ſociété, les dettes paſſives payées, & les fonds capitaux deſdits Fournier & freres Langlois préalablement pris, deſquels il ſera fait huit lots les plus égaux qu'il ſera poſſible, qui ſeront jettés au ſort, deſquels il y en aura trois pour ledit Fournier, trois pour leſdits Jean & Paul Langlois, & deux pour ledit de la Mare, leſquels lots demeureront pour le compte, & aux riſques, périls & fortunes de ceux qui les auront eus, ſans aucun recours quelconque les uns envers les autres, quoique depuis le partage qui en aura été fait, les débiteurs vinſſent à manquer & faire faillite, ou par quelqu'autre inſolvabilité que ce ſoit ou puiſſe être, à quoi nous obligeons auſſi en cas de décès de l'un de nous, nos femmes, enfans, héritiers, ou ayans-cauſe.

32. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veuille) pendant & lors de la diſſolution de la préſente ſociété, quelques différends entre nous, promettons nous en rapporter à trois marchands, que chacun de nous ſera tenu de nommer; leſquels ne ſe pouvant accorder, leur donnons pouvoir dès-à-préſent, comme dès-lors, de prendre & d'en nommer un ou deux autres, auſſi marchands, au jugement deſquels nous nous remettons dès-à-préſent comme dès lors, comme ſi noſſeigneurs de la cour de parlement les avoient jugés, à quoi nous obligeons auſſi nos femmes, enfans, héritiers & ayans-cauſe, à peine par les contrevenans de la ſomme de ſix mille livres, un tiers applicable à l'Hôpital général de la ville de Paris, un autre tiers à l'Hôpital général de cette ville de Lyon, & l'autre tiers aux acquieſçans.

33. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à notre ſociété, ſeront partagés; ſavoir, trois huitiémes audit ſieur Guillaume Fournier, trois huitiémes auxdits ſieurs Jean & Paul Langlois, & le quart reſtant audit ſieur de la Mare.

34. Et afin que Dieu béniſſe notre travail, a été convenu entre nous qu'il ſera donné aux pauvres par chacun an la ſomme de deux cens livres, à telles perſonnes que

nous jugerons en avoir le plus besoin, & ce d'un commun consentement.

35. Promettons l'un à l'autre amitié & fidélité, & de maintenir le présent traité sans aucune innovation, en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'article 32, priant Dieu qu'il bénisse notre travail, & que le tout soit fait à son honneur & sa gloire. Fait en triple, à Lyon, ce 20 août 1673; celui ci pour ledit Guillaume Fournier.

La formule de cette société en commandite est très importante, si on en considere bien le fondement & les précautions particulieres & générales des associés dans tous ses articles; l'on verra qu'elles sont toutes raisonnables & judicieuses, tant pour la sûreté que pour les avantages des uns & des autres. Il est nécessaire de mettre en ce lieu les raisons des plus importans articles, afin que ceux qui voudront bien s'en servir pour modele, puissent savoir ce qu'ils feront, & ce qu'elles doivent opérer pour ne pas faire à l'aveugle & sans connoissance de cause.

Car, premiérement, quoiqu'ils soient trois associés, néanmoins le fonds capital de la société n'est composé que par Fournier, marchand à Paris, & par Jean & Paul Langlois freres, de Lyon, qui sont associés chacun pour trois huitiémes; & la Mare, qui est le manufacturier, ne fournit autres choses que son industrie, ses soins & sa peine, lesquelles choses équipollent en quelque façon l'argent que les autres fournissent à la société.

Mais de la Mare ne participe que d'un quart dans les profits; & pourquoi cela? C'est que les autres associés, outre l'argent qu'ils portent en la société, donnent encore leur peine & leur industrie, en ce que Jean & Paul Langlois freres, sont tenus & obligés d'acheter & faire venir d'Italie, les soies, l'or & l'argent filé, pour la manutention de la manufacture, & que Fournier de Paris s'oblige d'en faire la vente & le débit, après qu'elles auront été manufacturées.

Il est vrai que les peines & les soins qu'ils prennent en l'achat & en la vente de la marchandise, n'égalent pas ceux de la Mare, qui doit être toujours dans une perpétuelle action pour faire agir les ouvriers: c'est la raison pour laquelle les autres fournissent l'argent qui compose le fonds capital, pour récompenser par-là son travail & son industrie, sans quoi la manufacture ne pourroit subsister.

Et d'autant que l'argent est le nerf du commerce, sans lequel il demeureroit sans mouvement & sans action, outre le fonds capital de 120000 livres qui doit être fourni par Fournier de Paris & Langlois freres, il est encore stipulé que lesdits Langlois freres seront tenus de fournir à la société 60000 livres, en cas qu'elle en ait besoin, qui seront portées en leur compte courant, avec l'intérêt à huit pour cent pour chacun an. Il est bien juste & raisonnable que les freres Langlois soient tenus eux seuls de fournir cet argent, parce que leur industrie & leur peine sont moins grandes que celles de Fournier de Paris, qui est attaché actuellement à la vente des marchandises, au recouvrement des dettes actives créées en conséquence d'icelle, & qui doit avoir le soin de donner les ordres à de la Mare, de fabriquer les marchandises nécessaires pour la manutention de leur commerce, au lieu que l'achat est une chose momentanée, qui ne requiert pas grande activité.

Il est aussi raisonnable que l'intérêt de leur argent leur soit passé en compte courant, sur un pied plus haut que celui de l'ordonnance, pour deux raisons; la premiere, parce que pour fournir cette somme de soixante mille livres, les freres Langlois seront peut-être obligés de l'emprunter sur la place du change, où l'on paye ordinairement les intérêts sur un pied plus haut que celui de l'ordonnance, & parce qu'il y a des tems où il vaut jusqu'à dix pour cent. Secondement, ils risquent avec la société, parce qu'ils deviennent créanciers d'icelle comme une tierce personne qui prêteroit son argent; de maniere que si les affaires venoient à mal

réussir, & que cela causât la faillite des uns & des autres, ils ne recevroient leur remboursement de la compagnie, que par contribution au sol la livre, comme les autres créanciers; de sorte que par ces deux raisons, il est juste & raisonnable que l'intérêt de cette somme de soixante mille livres qu'ils fournissent à la compagnie, outre le fonds capital, leur soit payé à plus haut prix que celui porté par l'ordonnance.

Les profits & pertes ne sont pas partagés également entre ces trois associés, car de la Mare n'y participe que pour un quart, & les deux autres chacun pour trois huitiémes, parce qu'il ne participe dans la perte que jusques à la concurrence de ses profits; de sorte qu'il est juste & raisonnable que la part des autres soit plus grande que la sienne, puisque non seulement ils courent risque de la perte de leurs profits, mais encore de leur fonds capital.

Tout ce qui est dit ci-dessus, regarde les avantages particuliers des associés: les autres articles regardent la sûreté en général de la société; car par l'article 7, il n'est pas loisible à de la Mare de faire manufacturer, ni faire aucun négoce pour autre que pour la compagnie: cela est fort juste; car puisqu'il ne met point d'argent dans la société, il faut que tout son tems & son industrie soient employés pour icelle.

Par l'article 8, il ne lui est pas permis de monter aucuns métiers sans le consentement de l'un des autres associés; cela est encore judicieux, parce que la manufacture des étoffes est la chose la plus importante de toute la société, & tout le profit ou la perte résulte de la qualité, façons & couleurs des marchandises qui ont le cours ou non; & si un manufacturier faisoit fabriquer des étoffes à sa tête, sans en connoître le cours, ce seroit faire les choses au hazard, ce que la prudence ne permet pas.

L'article 19 porte qu'il sera permis à de la Mare de vendre des marchandises de la manufacture aux personnes demeurantes dans toutes les villes du royaume, à la réserve de la ville de Paris; & s'il lui étoit envoyé commission par quelque marchand de ladite ville pour avoir de la marchandise de ladite manufacture, elle sera envoyée à Fournier pour la livrer à ceux qui en auront demandé, & les porter débiteurs sur son livre journal: il n'y a rien encore de plus judicieux, parce que Fournier est préposé pour faire la vente de la marchandise en la ville de Paris; ainsi il connoît mieux les débiteurs que les associés de Lyon, outre que ce seroit lui faire tort si l'on s'adressoit à d'autres qu'à lui, ce qui pourroit en quelque façon, altérer sa réputation.

Mais parce qu'il faut prévoir toutes les choses qui vont au bien de la société, & qu'il pourroit y avoir des marchands de mauvaise humeur, qui, pour quelque petit mécontentement qu'ils auroient reçu de Fournier, ou bien parce qu'ils croiroient qu'il favorisât quelque autre à leur désavantage, ne voudroient pas acheter de lui, & commettroient à Lyon à de la Mare, pensant par là s'exempter de passer par les mains de Fournier, il est bien d'effectuer sa commission; mais il y va de l'honneur & de l'intérêt de la compagnie, qu'elle soit livrée par Fournier, & qu'il porte la marchandise vendue à ce marchand, en débit sur son livre journal.

Par l'article 20, il est encore défendu à de la Mare de vendre aucune marchandise sans le consentement desdits Jean & Paul Langlois freres, ou l'un d'eux, que les promesses & billets seront conçus sous le nom de l'un des associés seulement: il n'y a rien de plus judicieux que cet article, parce que premiérement, de la Mare ne participant point dans les pertes, comme il a été dit ci-dessus, il ne seroit pas raisonnable qu'il disposât du bien & de la fortune de ses autres associés, qui ont dans la société des sommes considérables, sans leur participation; secondement, un manu-

facturier n'a pas toute la connoissance nécessaire pour la vente des marchandises, & ne fait pas les choses qu'il faut observer pour cela.

A l'égard de ce qu'il ne pourra faire concevoir les billets & promesses qu'il fera faire pour la vente des marchandises, que sous le nom de l'un des associés seulement; c'est que cette société n'a aucune raison des noms collectifs, étant une commandite, où chacun des associés a ses fonctions à part & séparées les unes des autres, pour agir chacun en son nom particulier; l'un, en ce qui concerne l'achat des matiéres propres pour la manufacture; l'autre, pour manufacturer ou faire manufacturer les marchandises qui lui seront commises & ordonnées par les autres associés, & l'autre pour la vente des étoffes manufacturées; & toutes ces fonctions particulieres se rapportent à une seule, qui regarde l'avantage & le bien commun de la société.

Il est de cette société en commandite, comme des anciennes républiques, dont la souveraineté résidoit dans le peuple, par le suffrage duquel toutes les choses se faisoient, & dont les plus illustres particuliers élus dans les charges publiques, agissoient chacun à diverses choses, qui se rapportoient toutes à l'augmentation & conservation de la république & du bien public. C'est aussi dans la société en commandite que réside toute la puissance du commerce qui s'y fait, & les associés qui la composent agissent & travaillent séparément, & chacun en leur particulier, pour le bien & avantage d'icelle société, sans pouvoir pourtant rien faire d'eux-mêmes sans le consentement les uns des autres, que ce qui a été convenu par l'acte de société.

Il y auroit de grands inconvéniens, si les promesses & billets se faisoient au nom des trois associés, parce qu'il faudroit pour les disposer qu'ils signassent tous trois les ordres, ou les quittances & endossemens, ce qui ne se pourroit pas faire facilement, puisque les associés sont séparés, n'en étant pas de même d'une commandite comme d'une autre société, dont la raison est composée de noms collectifs, qui s'obligent les uns & les autres solidairement, quand quelqu'un des associés signe seul pour les autres, tel & tel en compagnie; car les associés en commandite ne s'obligent point l'un & l'autre, comme il a été dit ci-devant, quoique les choses qu'ils traitent aillent au bien & à l'avantage de la société, mais seulement chaque associé en particulier s'oblige en son propre & privé nom, aux choses auxquelles il s'est obligé de faire par l'acte de société.

Par exemple, les négocians d'Italie, à qui les sieurs Langlois freres auroient commis des soies pour la manufacture, ne reconnoîtroient qu'eux pour avoir payement des soies qu'ils leur auroient envoyées, parce que l'ordre qu'ils auroient donné aux marchands d'Italie, seroit en leur propre & privé nom, & non pas aux noms collectifs des trois associés; & si les freres Langlois venoient à faire faillite, les négocians d'Italie n'auroient aucune action directe contre Fournier & de la Mare; mais ils pourroient seulement faire saisir entre leurs mains le fonds capital & les profits appartenans auxdits freres Langlois, qui se trouveroient avoir été faits jusqu'au jour de la saisie.

Les teinturiers, bailleurs d'eau, & les ouvriers qui auroient travaillé pour la manufacture, ne s'adresseroient pour leur payement qu'à de la Mare, parce qu'ils auroient été employés, & n'auroient aucune action directe contre les autres associés; mais il est vrai qu'ils pourroient agir par voie de saisie sur les soies qui seroient sur leurs métiers & sur les marchandises manufacturées qui se trouveroient dans le magasin de la Mare, parce que les soies étant sur les métiers, & les étoffes manufacturées etant en magasin, c'est leur gage spécial, attendu que c'est leur façon qui a augmenté le prix des matieres après qu'elles ont été manufacturées, qui

tournent au profit de la ſociété, & qui d'ailleurs ſont cenſées appartenir à de la Mare, auquel elles paroiſſent appartenir.

Si les marchands de Paris à qui les étoffes auroient été vendues par Fournier, avoient des demandes à faire pour quelque choſe concernant la vente qui leur en auroit été faite, ils n'auroient aucune action contre les freres Langlois & de la Mare, & ne pourroient s'adreſſer qu'à Fournier; de même les freres Langlois & de la Mare n'auroient aucune action directe de demander le payement aux marchands de Paris, des marchandiſes qui leur auroient été vendues par Fournier, parce qu'ils n'ont connu que lui dans leur négociation, laquelle a été faite ſous ſon nom ſeulement, & ne pourroient leſdits Langlois & de la Mare, agir que par voie de ſaiſie à l'encontre d'eux.

Par l'article 13, il eſt pris une précaution qui eſt avantageuſe à la ſociété, en ce que de la Mare ſera préſent à l'achat des ſoies fabriquées en la ville de Lyon par les freres Langlois, en cas qu'il s'en trouvât de propres pour ladite manufacture, parce que de la Mare ſauroit mieux ce qui eſt propre pour la manufacture, que non pas eux, par l'expérience qu'il en a, tant pour le filage que pour le moulinage.

Par l'article 15 il eſt dit, que Fournier ne pourra vendre ni faire aucune commiſſion de marchandiſe manufacturée en la ville de Lyon hors celle de la manufacture: il n'y a rien de plus judicieux, parce que s'il étoit permis à Fournier de vendre ou faire commiſſion des marchandiſes d'autres manufactures que celles de la ſociété, comme il y trouveroit un gain particulier, il les vendroit par préférence à celles de la ſociété, ce qui ne ſeroit pas raiſonnable.

L'avantage de la ſociété eſt encore, que Fournier tienne de bons & fideles livres tant journaux que de raiſon, & qu'il envoye tous les trois mois à de la Mare un extrait de ſon livre journal, de la vente qu'il aura faite des marchandiſes à lui envoyées, tant au comptant qu'à crédit, avec les noms & ſurnoms des débiteurs, ainſi que portent les articles 17 & 18, parce qu'il eſt raiſonnable que les aſſociés qui ſont à Lyon ayent connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans les affaires de la maiſon de Paris tenue par Fournier, & quels ſont les débiteurs, & ſi la marchandiſe ſe vend avec avantage, chaque aſſocié devant être informé en ſon particulier de toutes les affaires communes de la ſociété.

Il eſt raiſonnable que l'on appelle les marchandiſes de la manufacture du nom de la Mare, & qu'il en ſoit fait mention ſur les billets, ainſi qu'il eſt porté par l'article 16, parce qu'il eſt juſte que lui ſeul en ait l'honneur, puiſqu'il en a la conduite, que c'eſt ſon induſtrie & capacité qui y donne la réputation.

Il eſt encore juſte & raiſonnable, qu'en cas que les aſſociés ne vouluſſent pas renouveller la ſociété, à meſure que les métiers finiront, de la Mare puiſſe faire travailler pour ſon compte particulier, parce qu'autrement la manufacture ſe détruiroit ſi les ouvriers alloient travailler ailleurs, & qu'il a grand intérêt de la conſerver; mais auſſi ne pourra-t-il vendre les marchandiſes qu'il aura fait fabriquer, qu'après que les ſix années de la ſociété ſeront finies & expirées.

La précaution qui eſt priſe par l'article 31, au ſujet du partage des effets de la ſociété lors de la diſſolution d'icelle, eſt fort judicieuse, parce qu'il eſt raiſonnable qu'auparavant que les profits ſoient partagés, les dettes paſſives ſoient payées, & les fonds capitaux préalablement pris & levés ſur tous les effets de ladite ſociété.

La condition qui ſuit en cet article, de faire huit lots pour faire les partages du reſte des effets, eſt fort bonne pour couper racine à toutes les difficultés qui pourroient arriver ſur ce ſujet: il en eſt fait huit lots, parce que le partage ne se peut faire juſtement que par là; car comment pourroit-on faire des lots égaux de trois huitiémes d'une part, trois huitiémes d'une autre, & un quart encore d'une autre?

Cela seroit difficile : mais y ayant huit lots, l'on peut les faire égaux ; & les tirant au sort, personne ne sera trompé. Dans ces huit lots, les associés y trouvent chacun leur part & portion, suivant qu'il est convenu par l'article 33 de ladite société ; car Fournier en aura trois, qui seront pour les trois huitiémes qu'il y participe ; Jean & Paul Langlois en auront aussi trois, qui est leur participation, & de la Mare en aura deux qui font le quart, dont il doit aussi participer en ladite société.

L'article 32 est encore de conséquence dans l'acte de société ; car en cas qu'il arrivât quelque difficulté entre les associés pendant & lors de la dissolution de la compagnie, ils s'en doivent rapporter à des marchands, afin de couper racine à tous les procès qui pourroient naître pour raison de ladite société.

L'article 34, qui porte, qu'il sera tous les ans fait aumône aux pauvres de 200 livres, est pieux & charitable, étant bien juste que Dieu faisant prospérer toutes les affaires, les pauvres, qui sont ses enfans, participent aux profits.

Voilà ce que j'ai cru devoir dire des principaux articles de la formule de cette société en commandite, les autres étant triviaux & ordinaires, & n'étant pas nécessaire d'en rien dire, pour en avoir déjà ci devant dit les raisons.

Il a été dit ci devant que les sociétés en commandite qui se feront entre marchands & négocians, doivent être registrées au greffe de la jurisdiction consulaire, ou autres, en cas qu'il n'y en ait point dans les villes & lieux où se feront lesdites sociétés, pour les raisons qui ont été dites en leur lieu ; c'est pourquoi il sera nécessaire pour la validité de cette société, de faire registrer seulement l'extrait de ce qui regarde le public : or, il n'y a chose dont le public doive avoir connoissance, sinon que Guillaume Fournier, Jean & Paul Langlois, & François de la Mare, ont fait société en commandite entre eux pour six ans, à commencer le premier octobre 1673, & finir à pareil jour de l'année 1679, parce que comme il a été dit ci-dessus, chaque associé agit dans les affaires communes de la société en son nom particulier, & que ceux qui traiteront avec eux doivent suivre leur bonne foi dans leur négociation : la connoissance qu'ils auront de cette société, est seulement afin qu'en cas de faillite par l'un ou l'autre des associés, qui seroit causée par l'impuissance où ils seroient, pour les pertes qu'ils auroient faites dans les commerces par eux faits pour leur compte particulier qui ne regarde point la société, leurs créanciers puissent connoître tous leurs effets pour y avoir recours. Car, par exemple, Jean & Paul Langlois, marchands en la ville de Lyon, peuvent faire d'autres commerces, dans lesquels ils pourroient faire des pertes si considérables, qu'elles causeroient leur impuissance, & par conséquent leur faillite.

Il en est de même de Fournier, marchand à Paris, lequel pourroit faire pour son compte particulier le commerce de draps d'Hollande, toiles & autres sortes de marchandises qui ne lui sont point prohibées par l'acte de société, dans lequel ne réussissant pas, il pourroit aussi faire faillite ; de sorte que leurs créanciers ayant connoissance que leur débiteur a contracté société en commandite, ils pourront, en exerçant les droits de leurs débiteurs, demander raison aux autres associés, tant du fonds capital que des profits qui auront été faits par ladite société.

Et si l'extrait de cette société n'étoit point enregistré au greffe de la jurisdiction consulaire ou autres lieux portés par l'ordonnance, ils n'en auroient aucune connoissance ; ainsi la société étant secrette, ce seroit un effet perdu pour eux, si leur débiteur étoit assez méchant pour leur en ôter la connoissance, ou si pour cela les autres associés vouloient le favoriser ; c'est pour ces raisons qu'il est nécessaire pour l'intérêt public que cette société en commandite soit registrée, suivant la formule qui suit.

Formule de l'extrait de la société ci-devant, qui doit être registré, tant au greffe de la jurisdiction consulaire de la ville de Paris, qu'en celui de la conservation de Lyon.

» PAR acte sous seing-privé fait à Lyon, le 20 août 1673, reconnu pardevant » tel, notaire, en présence des témoins dénommés en ladite reconnoissance ledit » jour, appert que lesdits Guillaume Fournier, Jean & Paul Langlois, & François » de la Mare, demeurans en un tel lieu, ont fait ensemble société en comman- » dite, pour commencer au premier jour d'octobre de la présente année 1673, & » finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1679, & ce aux clauses & con- » ditions portées par ledit acte de société, & qu'il n'y a en icelle aucune chose » qui regarde le public: ce que nous certifions véritable, & sur les peines portées » par l'ordonnance. Fait à Lyon double, le premier septembre 1673, celui-ci pour » être mis entre les mains du greffier de la conservation de Lyon: *& à l'autre double* » *il faudra mettre:* celui-ci pour être mis entre les mains du greffier de la juris- » diction consulaire de la ville de Paris, & *puis les signer.*

Autre formule de société en commandite entre un secrétaire du roi & un marchand mercier grossier jouaillier, pour le commerce de draps & laines d'Espagne, toiles, & autres marchandises de mercerie, pour envoyer aux Indes d'Espagne.

» NOUS soussignés Thomas du Clos, conseiller & secrétaire du roi, maison » & couronne de France, & Jacques Loiseau, marchand mercier grossier jouail- » lier de Paris, reconnoissons & confessons avoir fait & faisons ensemble le pré- » sent traité de société en commandite pour le commerce & trafic de draps & de » laines d'Espagne, toiles & autres marchandises de mercerie propres pour en- » voyer aux Indes d'Espagne, & ce pour le tems de six années consécutives, & » sans intervalle de tems, à commencer au premier jour de janvier 1674, & fi- » nir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1680, aux clauses & conditions » des articles suivans, priant Dieu en être le conducteur, & y donner ses saintes » bénédictions. »

1. Pour parvenir à ladite société, a été convenu entre nous, que le fonds capital d'icelle sera de la somme de cent mille livres, qui seront fournies, savoir:

2. De la part de moi du Clos, la somme de cinquante mille livres, que je promets mettre entre les mains dudit sieur Loiseau, dans ledit jour premier janvier prochain.

3. De la part de moi Loiseau, pareille somme de cinquante mille livres, savoir, 30550 livres 18 sols en draps & laines d'Espagne, qui sont en mon magasin, estimés argent comptant, suivant l'inventaire qui en a été fait cejourd'hui, duquel nous en avons chacun une copie signée l'un de l'autre, & 19449 liv. 2 sols en deniers comptans, que je promets fournir dans ledit jour premier janvier prochain.

4. A été convenu que le commerce sera fait sous le nom dudit sieur Loiseau.

5. Et pour cet effet sera tenue la maison où ledit Loiseau est présentement demeurant, pour laquelle il paye 1200 livres par chacun an de loyer, suivant le bail qui lui en a été fait par monsieur Moreau, le premier jour de mars 1672, lesquels loyers seront passés au compte de dépense de ladite société.

6. Ledit sieur Loiseau pourra commettre en Espagne toutes les laines & draps qu'il jugera à props pour le bien & avantage de la société, & les faire venir en cette ville de Paris, aux risques, périls & fortune d'icelle.

7.

7. Pourra aussi ledit Loiseau acheter ou commettre pour envoyer aux Indes d'Espagne, des toiles à Rouen, Morlaix, Coutances, & autres lieux, chapeaux de castor & vigogne, toutes sortes d'étoffes de laines & de soies, dentelles d'or, d'argent & de soie, & généralement toutes sortes de merceries & quincailleries propres pour lesdites Indes d'Espagne.

8. Toutes les commissions tant pour l'achat que pour la vente desdites marchandises, frais, assurances, douanes pour la sortie du royaume, & entrée dans celui d'Espagne qu'il conviendra payer, tant pour l'envoi desdites marchandises à Cadix, que dudit lieu à Puerto-Belo, pour le retour des piéces de huit, barres d'argent, cochenilles, laines de vigogne, bois de campêche, & autres sortes de marchandises pour lesquelles aura été traité & échangé desdites marchandises, & les droits pour les sorties desdites marchandises du royaume d'Espagne, & d'entrée en ce royaume, seront passés au compte de dépense de ladite société par ledit Loiseau, suivant les mémoires qu'il en fera & rapportera.

9. Comme aussi il sera passé au compte de dépense de ladite société ce qu'il conviendra payer pour le fret, voitures & assurances, droit de sortie d'Espagne, & entrée en ce royaume, de toutes les balles de laines & de draps que ledit Loiseau mettra & fera venir d'Espagne en cette ville de Paris ou en telle autre ville du royaume qu'il jugera à propos les faire décharger, pour les vendre pour le compte de la société, suivant les mémoires qu'il en rapportera.

10. Et encore tout ce qui sera par lui payé & déboursé pour peine de crocheteurs & gagne-deniers, papier, plumes, encre, ficelle, emballages de marchandises, & généralement tous les frais, seront aux dépens de ladite société, suivant les memoires qu'il en rapportera.

11. Sera tenu ledit Loiseau de fournir à moi du Clos les factures de toutes les marchandises qu'il aura achetées en France pour envoyer aux Indes d'Espagne, contenant les noms & surnoms de ceux de qui elles auront été achetées ou par lui commises, & les prix qu'elles auront coûté auparavant de les faire partir pour Cadix, pour les Indes Occidentales d'Espagne. Sera aussi tenu ledit Loiseau aussi-tôt le retour des barres d'argent, réaux, & autres marchandises qui auront été données en Espagne pour les marchandises qui auront été par lui envoyées, d'en fournir la facture audit du Clos.

12. Ne sera loisible audit Loiseau de vendre des draps & laines d'Espagne, & d'envoyer des marchandises aux Indes d'Espagne directement ou indirectement pour son compte particulier ; mais le tout sera pour le bien & avantage de la société.

13. Ledit Loiseau tiendra bons & fideles livres journaux d'achats, de vente, de raison, & autres qui seront nécessaires pour le commerce, lesquels journaux seront paraphés par messieurs les juges & consuls de cette ville de Paris, suivant l'ordonnance.

14. Ledit Loiseau ne pourra prétendre aucune chose pour la perte qu'il pourra y avoir sur la caisse, si ce n'est en cas de décri des espéces, laquelle perte sera supportée par la société ; & en cas qu'elles vinssent aussi à augmenter, le profit qui se trouvera sur icelles espéces, appartiendra à ladite société.

15. Il sera pris par chacun de nous des deniers de ladite société, par chacun an, la somme de trois mille livres, pour l'entretien de nos familles.

16. En cas que la société ait besoin d'argent pour raison dudit commerce, il sera payé par icelle à celui de nous qui fournira ses deniers, l'intérêt au denier dix-huit, qui sera passé au compte de dépense de ladite société.

17. Il sera fait tous les ans inventaire général de tous les effets de ladite société, tant de ceux qui se trouveront en magasin à Paris, que de ceux qui seront en Espagne

& aux Indes, en cas que le retour n'ait encore été fait deſdites marchandiſes, dont chacun de nous en aura une copie ſignée l'un de l'autre.

18. A été convenu que ledit ſieur du Clos ne pourra perdre plus grande ſomme en cas de perte, que juſques à la concurrence du fonds capital qu'il a mis dans la ſociété; & à l'égard des ſommes de deniers qu'il fournira outre ſon fonds capital, elles lui ſeront rendues & payées par ladite ſociété, enſemble les intérêts d'icelles, tout ainſi que s'ils avoient été prêtés par une tierce perſonne.

19. Arrivant le décès dudit ſieur Loiſeau pendant le tems de ladite ſociété, elle demeurera réſolue, & ſera loiſible audit ſieur du Clos de prendre franchement & quittement ſon fonds capital, & dix pour cent d'icelui par chacun an pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite ſociété, comme auſſi les ſommes de deniers qu'il aura fournies à icelle, outre ſondit fonds capital, avec les intérêts au denier dix huit qui lui en ſeront lors dûs; ce qu'il ſera tenu d'opter un mois après le décès dudit ſieur Loiſeau, ſans qu'il ſoit beſoin pour raiſon de l'option de faire aucun inventaire par ſa veuve, enfans, héritiers ou ayans-cauſe; & après ledit mois paſſé, il ne ſera plus loiſible audit ſieur du Clos d'opter, & les effets de la ſociété ſeront partagés enſemble en la maniere qu'il ſera dit ci-après.

20. Lequel fonds capital & profits en cas d'option, & les autres ſommes de deniers qui ſeront dûes audit ſieur du Clos, tant en principal qu'intérêts, lui ſeront payées par la veuve, enfans, héritiers ou ayans-cauſe dudit Loiſeau, en quatre payemens égaux de ſix en ſix mois, dont le premier terme commencera à courir du jour de l'option que le ſieur du Clos aura faite.

21. Et en cas que nous ne vouluſſions renouveller la préſente ſociété, nous ſerons tenus de nous en avertir l'un & l'autre par écrit, ſix mois auparavant la fin de notredite ſociété, afin que pendant ce tems il ne ſoit fait aucuns achats, & que ledit Loiſeau liquide les affaires de ladite ſociété.

22. Néanmoins a été convenu qu'en cas que nous ne vouluſſions pas renouveller la préſente ſociété, il ſera loiſible audit Loiſeau de commettre des draps & laines d'Eſpagne, & d'acheter les marchandiſes qu'il deſirera propres pour les Indes, pour ſon compte particulier, ſans pourtant qu'il puiſſe vendre les draps & laines qu'il fera venir pour ſon compte, qu'après que les ſix années que doit durer la préſente ſociété ſeront accomplies.

23. A la fin deſdites ſix années, il ſera fait inventaire général en préſence dudit ſieur du Clos, de toutes les marchandiſes qui ſeront reſtantes au magaſin de Paris, & de celles qui ſe trouveront pour lors à Cadix ou aux Indes d'Eſpagne, & de toutes les dettes actives & paſſives de ladite ſociété, pour être partagées entre nous, ſuivant les parts & portions que nous y participons, les dettes paſſives payées.

24. Néanmoins a été convenu que ledit ſieur Loiſeau ſera tenu, ſi bon ſemble audit du Clos, de prendre ſa part de toutes les marchandiſes qui ſeront échues en ſon lot, en lui diminuant dix pour cent du prix pour lequel elles ſeront ſur l'inventaire, & en ce cas la ſomme à laquelle ſe montera la part deſdites marchandiſes dudit du Clos, lui ſera payée par ledit Loiſeau en deux payemens égaux de ſix en ſix mois ſans aucuns intérêts, leſquels ſix mois commenceront à courir du jour que l'inventaire aura été clos & arrêté.

25. Et à l'égard des dettes actives, elles demeureront aux riſques & périls de celui à qui elles ſeront échues, ſans recours quelconques l'un envers l'autre, encore que les débiteurs devinſſent inſolvables après le partage qui en aura été fait.

26. Et en cas qu'il arrivât, ce que Dieu ne veuille, pendant & lors de la diſſolution de la préſente ſociété quelques différends entre nous, promettons nous en rapporter à deux marchands du corps de la mercerie que chacun de nous ſera tenu de

nommer, lesquels ne se pouvant accorder, leur donnons pouvoir dès à présent, comme dès-lors, de prendre & nommer un autre marchand dudit Corps pour tiers, au jugement desquels nous nous remettons dès-à-présent comme dès-lors, comme si nosseigneurs de la cour du parlement avoient jugé, à quoi nous obligeons aussi nos femmes, enfans, héritiers & ayans-cause, à peine par le contrevenant de 4000 liv. moitié applicable à l'Hôpital Général de cette ville de Paris, & l'autre moitié à l'acquiesçant.

27. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à la présente société, seront partagés, savoir, audit sieur du Clos le tiers, & les deux autres tiers audit sieur Loiseau.

28. Et afin que Dieu bénisse la présente société, a été convenu entre nous qu'il sera donné aux pauvres par chacun an la somme de deux cens livres, & ce d'un commun consentement.

29, Promettons l'un à l'autre amitié & fidélité, & de maintenir le présent traité sans aucune innovation, en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'article 16, priant Dieu qu'il bénisse ladite société, & que le tout soit fait à son honneur & à sa gloire. Fait en double, à Paris le premier novembre 1673; celui-ci pour ledit sieur du Clos; *& à l'autre double il faudra mettre,* celui-ci pour ledit sieur Loiseau.

La formule de la société en commandite ci dessus est fort judicieuse; car les associés y trouvent l'un & l'autre leurs sûretés & avantages. A l'égard des sûretés, Loiseau qui est le marchand, à la conduite duquel doit être le commerce qui se doit faire pour la société, y trouve les siennes, en ce qu'il a le pouvoir & la disposition entiere par les articles 6 & 7, d'acheter & vendre les draps & laines d'Espagne, & d'envoyer aux Indes d'Espagne les marchandises qu'il achetera pour y être échangées, & d'en faire le retour en d'autres marchandises, sans qu'il ait besoin d'autre consentement de du Clos; il est fort raisonnable que Loiseau ait le pouvoir de toutes choses, afin que s'il arrivoit de la perte dans la négociation qu'il fera, tant en l'achat qu'en la vente, du Clos ne lui fasse pas incident pour l'en rendre responsable: il suffit qu'il le connoisse pour homme de probité, & qu'il fera toutes les choses pour le mieux.

Par les articles 8, 9 & 10, tout ce qu'il conviendra payer pour voitures, fret, assurances, droits de sorties & d'entrées dans les royaumes de France & d'Espagne, commissions, & autres frais généralement quelconques, doit être passé en compte de dépense de ladite société, suivant les mémoires que Loiseau rapportera; il est encore juste que Loiseau soit crû sur les mémoires qu'il rapportera à du Clos de la dépense qu'il aura faite de la société, parce qu'il y a quantité de choses que l'on paye, dont l'on ne prend jamais de quittance.

Pour ce qui est de ses avantages particuliers, la société paye le loyer de la maison où il est demeurant; il a les deux tiers des profits qui se feront dans le commerce qu'il fera pour la société. S'il vient à décéder pendant le cours d'icelle, les sommes qui seront dûes, tant du fonds capital, profits, qu'autres sommes de deniers & intérêts d'iceux au sieur du Clos, ne seront payés par sa veuve, enfans, héritiers ou ayans-cause, qu'en quatre payemens de six mois en six mois, & à la fin de la société ce qui se trouvera dû audit du Clos pour sa part & portion de la marchandise, s'il la lui laisse, il lui sera rabattu dix pour cent, & aura encore terme d'une année pour la payer sans intérêt.

Tous les avantages ci-dessus sont considérables, mais ils sont raisonnables; parce qu'outre les cinquante mille livres que Loiseau porte en la société pour son fonds capital, aussi-bien que le sieur du Clos, il donne encore toutes ses peines & son

industrie pour la manutention du commerce qu'il doit faire pour la société, & du Clos ne donne simplement que son argent, & n'agit en rien dans les affaires de la société, outre que s'il arrivoit de la perte, elle pourroit être si grande, que Loiseau perdroit non seulement son fonds capital, mais encore tout son bien, parce que du Clos ne doit perdre que jusques à concurrence des cinquante mille livres qu'il porte à la société pour son fonds capital : ainsi tout ce qui a été dit ci dessus est d'une grande considération pour obliger du Clos à lui accorder tous ces avantages.

La sûreté de du Clos consiste, en ce que Loiseau est obligé de lui fournir les mémoires ou factures des marchandises qu'il achetera pour envoyer aux Indes d'Espagne, ensemble des marchandises qui reviendront pour les échanges qui auront été faits, comme aussi les factures des marchandises qu'il fera venir d'Espagne.

A l'égard des avantages que reçoit du Clos par les articles de cette société, ils sont premiérement, que quelque perte qu'il arrive pendant ledit tems de la société, il ne pourra perdre que jusqu'à la concurrence de son fonds capital.

Secondement, que s'il fournit à la société plus grande somme de deniers que son fonds capital, il lui sera payé l'intérêt au denier dix-huit, & sera considéré pour son remboursement, comme une tierce personne qui auroit prêté son argent.

En troisiéme lieu, en cas de décès de Loiseau pendant le cours de ladite société, il lui est loisible de retirer son fonds capital avec dix pour cent, pour les profits qu'il pourroit prétendre; ensemble les autres deniers qu'il aura portés en ladite société, & à la fin Loiseau s'oblige de prendre la marchandise qui lui sera échue en son lot; par-dessus tout cela il aura le tiers du profit que produira le commerce.

Tous ces avantages sont très-grands, car comme du Clos est un officier qui n'est point homme de commerce, son argent peut augmenter considérablement, sans qu'il se donne aucune peine, si ce n'est celle de faire rendre compte à Loiseau de sa gestion, qui n'est pas grande, ne se chargeant si bon lui semble d'aucune chose, si ce n'est de sa part & portion des dettes actives.

Il est vrai que du Clos risque, & n'est pas certain de l'événement des choses; mais je trouve que la plus grande sûreté qu'il a pour la conduite de Loiseau, est que ne pouvant perdre que jusqu'à la concurrence de son fonds capital, & Loiseau risquant tout son bien, cela le doit rendre plus prudent dans sa négociation qu'il fera pour ladite société: quoi qu'il en soit, l'on ne peut faire des profits considérables qu'en hazardant un peu, & le malheur est bien grand quand on perd tout son fonds capital, particuliérement si l'on fait assurer la marchandise.

Il ne sera point nécessaire, si l'on ne veut, de fournir un extrait de cette société, pour être enregistré au greffe de la jurisdiction consulaire, puisque l'ordonnance n'en parle point, & qu'elle ordonne seulement par l'article deuxiéme du titre quatriéme : *Que les extraits de sociétés entre marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, seront registrés*, & pour les raisons qui ont été dites ci-devant.

Autre formule de société en commandite, entre un gentilhomme & un marchand, pour le commerce de vins & d'eau-de-vie.

» NOUS soussignés Hector de Bournet, Ecuyer, sieur de la Martiniere, & Jac-
» ques Louvet, marchand de la ville de Saumur, reconnoissons avoir fait &
» faisons ensemble le présent traité de société en commandite pour le commerce de
» vins & d'eau de-vie, & ce pour le tems de trois ans consécutifs & sans intervalle
» de tems, à commencer au premier jour de décembre prochain 1673, & finir
» à pareil jour de l'année que l'on comptera 1676, aux clauses & conditions des
» articles suivans.

1. Pour parvenir à ladite ſociété a été convenu que le fonds capital d'icelle ſera de la ſomme de quinze mille livres, qui ſeront fournies, ſavoir :

2. De la part de moi de la Martiniere la ſomme de dix mille livres ; ſavoir, deux mille livres en cent pipes de vin, à raiſon de vingt livres la pipe, que je promets livrer audit Louvet toutefois & quantes qu'il m'en requerrera, & huit mille en deniers comptans que je promets auſſi lui fournir, au fur & à meſure qu'il achetera des vins & eaux-de-vie.

3. De la part de moi Jacques Louvet, la ſomme de cinq mille livres ; ſavoir, mille cinq cens livres en ſoixante & quinze pipes de vin, à raiſon de vingt livres la pipe, trois mille livres en cinquante bariques d'eau-de-vie, à raiſon de ſoixante livres la barique, & cinq cens livres en deux chaudieres, & autres uſtenſiles étant en la maiſon dudit ſieur de la Martiniere à Martigné, à moi appartenantes, pour brûler les vins à faire les eaux-de-vie, ſuivant l'eſtimation qui a été faite entre nous, le tout revenant enſemble à la ſuſdite ſomme de cinq mille livres.

4. A été convenu que le commerce ſe fera ſous le nom dudit Louvet.

5. Et pour cet effet ſera tenue la maiſon & cellier appartenante audit ſieur de la Martiniere, ſiſe audit lieu de Martigné, pour le loyer de laquelle il lui en ſera payé par ladite ſociété cent livres par chacun an qui ſeront paſſées en dépenſe.

6. Il ſera tenu auſſi la maiſon, cave & cellier, où ledit Louvet eſt demeurant à Saumur, pour le loyer de laquelle il lui ſera payé par la ſociété trois cens livres par chacun an, qui ſeront auſſi paſſées en dépenſe.

7. Ledit ſieur Louvet pourra faire achats de la quantité de vins & d'eaux-de-vie qu'il jugera à propos pour le bien & avantage de la ſociété.

8. Pourra ledit Louvet faire brûler les vins pour en tirer de l'eau-de-vie en ladite maiſon de Martigné ſeulement, & non ailleurs.

9. Ledit ſieur Louvet pourra vendre leſdits vins & eaux-de-vie, ſoit à Saumur, Martigné ou Nantes, même les faire tranſporter en Hollande & en Angleterre, ſi bon lui ſemble, pour les y vendre pour le compte & plus grand avantage de la ſociété.

10. A été convenu que ledit Louvet ne pourra vendre leſdits vins & eaux-de-vie qu'en deniers comptans, & s'il en vendoit à crédit il demeurera garant de la ſolvabilité des débiteurs moyennant deux pour cent des ventes qu'il en fera, qui lui ſeront payés par la ſociété & portés en compte de dépenſe.

11. Si ledit Louvet fait quelque voyage pour achats de vins & eaux-de-vie, & à Nantes pour en faire la vente, il lui ſera payé par la ſociété trois livres par jour pour ſa dépenſe, & pour ſon facteur deux cens livres par chacun an, tant pour ſa nourriture que pour ſes gages qui ſeront paſſées en dépenſe.

12. Toute la dépenſe qu'il conviendra faire tant pour le bois, journées d'hommes pour brûler les vins, futailles, voitures, tant par eau que par terre, fret de navire, aſſurance, traites foraines, ſortie du royaume, & autres droits dus à ſa majeſté, & autres ſeigneurs, commiſſions, celliers & caves en la ville de Nantes, ports de lettres, & généralement tous les frais qui ſeront néceſſaires de faire pour ledit commerce, ſeront paſſés en compte de dépenſe de ladite ſociété par ledit Louvet, ſuivant les mémoires qu'il en rapportera.

13. Ledit ſieur Louvet ſera tenu auparavant de faire partir les vins & eaux-de-vie pour ladite ville de Nantes, ou avant que de les faire tranſporter en Hollande ou en Angleterre, de fournir audit ſieur de la Martiniere la facture ſignée & certifiée de lui, du nombre de piéces, tant de vins que d'eaux-de-vie, & le nombre des veltes que contiendra chaque barique.

14. Et à son retour de Nantes sera tenu ledit Louvet de fournir au sieur de la Martiniere un mémoire de la vente qu'il aura faite desdits vins & eaux de vie, contenant le nombre, le prix, soit comptant ou à crédit, les noms de ceux à qui ils auront été vendus, comme aussi une copie des marchés si aucuns ont été faits par écrit.

15. Comme aussi copie des cargaisons de la quantité des vins & eaux-de-vie qu'il aura chargée sur les navires pour les freter en Hollande & en Angleterre; & encore les factures de la vente qui en aura été faite, qui lui seront envoyées par ses correspondans desdits pays.

16. Ne sera loisible audit Louvet de vendre des vins & eaux-de vie directement ou indirectement pour son compte particulier; ni faire aucune commission pour qui que ce soit; mais le tout sera pour le bien & avantage de ladite société.

17. A été convenu entre nous, que tous les vins qui proviendront du crû dudit sieur de la Martiniere seulement par chacun an, seront pris par ladite société sur le pied de vingt livres la pipe, encore qu'il fût lors plus cher ou à meilleur marché, à la charge & condition que lesdits vins seront entonnés dans des futailles neuves.

18. Ledit Louvet tiendra de bons & fideles livres journaux, tant d'achat que de vente, & autres qui seront nécessaires pour ledit commerce, lesquels journaux, tant d'achat que de vente, seront paraphés par messieurs les maire & échevins de la ville de Saumur, suivant l'ordonnance.

19. En cas que la société eût besoin d'argent pour raison dudit commerce, il en sera pris de telles personnes que nous aviserons bon être d'un commun consentement, & les intérêts qu'il en conviendra payer seront passés au compte de dépense de ladite société.

20. Il ne pourra être pris par aucun de nous pendant lesdites trois années aucuns deniers sur notre fonds capital, lequel demeurera jusqu'en fin d'icelle pour être employé audit commerce.

21. Néanmoins nous pourrons prendre sur les profits, si aucuns y a, chacun 400 livres par chacun an.

Il sera fait tous les ans inventaire de tous les vins & eaux-de-vie qui se trouveront dans les caves & celliers de la maison de Martigné, Saumur, Nantes & autres lieux d'Angleterre & Hollande, dont chacun de nous en aura une copie signée l'un de l'autre.

22. Il a été convenu que ledit sieur de la Martiniere ne pourra perdre que jusqu'à la concurrence du fonds capital qu'il a apporté en ladite société.

23. Arrivant le décès dudit Louvet pendant le tems de ladite société, elle demeurera résolue, & les effets seront partagés entre ledit sieur de la Martiniere & la veuve, enfans, héritiers ou ayans cause, de la maniere & ainsi qu'il sera dit ci-après.

24. Arrivant aussi le décès dudit sieur de la Martiniere pendant le tems de ladite société, elle ne laissera pas de continuer avec la veuve seulement, & non avec ses enfans, héritiers ou ayans cause; & en cas qu'elle décede avant lui, audit cas ladite société sera finie & résolue.

25. En cas que nous ne voulussions pas renouveller la présente société, nous serons tenus de nous en avertir l'un & l'autre six mois auparavant la fin desdites trois années, afin que pendant ledit tems ledit Louvet puisse vendre les vins & eaux de-vie qui se trouveront dans lesdites caves & celliers, & sans qu'il puisse faire aucun achat pendant ledit tems.

26. Et en ce cas la société ne sera point tenue de prendre les vins provenans du crû dudit sieur de la Martiniere, de la derniere année de notredite société.

27. Néanmoins a été convenu, qu'en cas que nous ne voulussions point renou-

veller la préſente ſociété, qu'il ſera loiſible audit Louvet d'acheter des vins & eaux-de vie pour ſon compte particulier, qu'il ne pourra toutefois vendre que ceux de ladite ſociété n'ayent été vendus.

28. A la fin deſdites trois années ſera fait inventaire général de tous les vins & eaux-de-vie appartenans à ladite ſociété, en quelques lieux qu'ils puiſſent être, pour être partagés entre nous; ſavoir, ce qui ſe trouvera dans les caves & celliers de Martigné & Saumur, ſuivant les parts & portions que nous participons en ladite ſociété.

29. Et à l'égard de ce qui ſe trouvera deſdits vins & eaux-de-vie, tant à Nantes, Hollande, qu'en Angleterre, ledit Louvet ſera tenu de prendre pour ſon compte particulier la part & portion dudit ſieur de la Martiniere, au prix qu'elle ſera eſtimée valoir eſdits lieux, en lui rabattant & diminuant du prix de ladite eſtimation cinq pour cent, & en donnant par ledit ſieur de la Martiniere terme audit Louvet d'une année, pour payer la ſomme à quoi ſe montera ſa part deſdits vins & eaux de-vie, ladite déduction de cinq pour cent faite.

30. A été convenu que ledit Louvet reprendra de ladite ſociété pour argent comptant les chaudieres & autres uſtenſiles qui ſervent à brûler les vins pour faire de l'eau-de-vie, qu'il a apportés en la préſente ſociété, au prix de l'eſtimation qui en ſera alors faite par un marchand de vin & un chaudronnier de la ville de Saumur qui ayent coutume d'en faire.

31. Et en cas qu'il ſurvînt entre nous pendant & lors de la diſſolution de la préſente ſociété quelques différends, promettons nous en rapporter à deux marchands de vins, que chacun de nous ſera obligé de nommer, leſquels ne ſe pouvant accorder, leur donnons pouvoir dès-à-préſent comme dès lors de prendre & nommer un autre marchand pour tiers, au jugement deſquels nous nous remettons dès-à-préſent comme dès lors, comme ſi noſſeigneurs de la cour du parlement les avoient jugés, à quoi nous obligeons auſſi nos femmes, enfans, heritiers & ayans-cauſe, à peine contre le contrevenant de mille livres, moitié applicable à l'hôtel-Dieu de Saumur, & l'autre moitié à l'acquieſçant, ſans que la préſente clauſe puiſſe être cenſée comminatoire.

32. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à la préſente ſociété, ſeront partagés également par moitié.

33. Et afin que Dieu beniſſe la préſente ſociété, a été convenu qu'il ſera donné aux pauvres tous les ans la ſomme de trente livres, & ce d'un commun conſentement.

34. Promettons l'un à l'autre fidélité & amitié, & de maintenir le préſent traité ſans aucune innovation en toutes les clauſes & conditions y mentionnées, ſur les mêmes peines portées par l'article 31. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes doubles, à Saumur, le 15 octobre 1673, celui-ci pour ledit ſieur de la Martiniere.

Les eſpéces de formulaires de ſociétés ci-devant mentionnées ſuffiſent à toutes ſortes de perſonnes, tant de profeſſion mercantille, qu'autres qui n'en ſont pas, qui voudront faire des ſociétés tant ordinaires qu'en commandite, afin qu'elles connoiſſent les ſûretés qu'elles doivent prendre pour n'être point trompées, & les avantages juſtes & raiſonnables que chacun des aſſociés doit avoir, & pour prévoir les difficultés qui pourroient arriver pendant & après la diſſolution des ſociétés.

Je ne donnerai point de formule de ſociétés anonymes, parce qu'il n'y a point de conventions extraordinaires, elles ne dépendent que du conſentement mutuel de ceux qui les font, ſoit pour l'achat ou pour la vente des marchandiſes, qui n'eſt autre choſe qu'une propoſition faite par lettres, & une acceptation par la réponſe

que l'on y fait, ou bien par un simple écrit sous seing privé, par lequel il est dit que tant les achats que la vente qui se fera des marchandises en une telle foire & marché ou d'un tel navire, seront partagés suivant & ainsi qu'il en est convenu entre les négocians, & bien souvent il n'y a point d'écrit, mais seulement des paroles qui se donnent réciproquement l'un à l'autre, les sociétés anonymes étant momentanées, parce que dès le moment que l'achat ou la vente des marchandises est faite, il n'y a plus de société; ainsi elle commence & finit en même-tems, comme il a été dit ci-devant.

Après avoir donné des maximes & des préceptes aux jeunes gens qui feront le commerce en détail, & comme ils doivent se comporter dans leur négociation, il est aussi raisonnable d'en donner pour ceux qui le voudront faire en gros; c'est ce que je traiterai dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Du Commerce en gros, & de son excellence.

TOUT le monde demeure d'accord que le commerce en gros est plus honorable & plus étendu que celui en détail, parce que ce dernier est soumis à toutes sortes de personnes, tant aux grands qu'aux petits, & qu'il est enfermé dans l'enceinte des murailles des villes où demeurent ceux qui s'adonnent à cette profession.

Il n'en est pas de même du commerce en gros, car ceux qui le font n'ont affaire qu'à deux sortes de personnes; savoir, aux manufacturiers auxquels ils commandent (& s'ils leur font quelque priere, c'est seulement pour les obliger par cette honnêteté d'exécuter leurs ordres), & aux marchands en détail à qui ils vendent les caisses, balles & les pieces entieres de marchandises.

Le commerce en gros se fait aussi bien par la noblesse que par les roturiers, dans beaucoup de royaumes & d'états, comme il a été dit ci-devant, mais jamais en détail parce qu'il y a quelque chose de servile, & que dans le gros il n'y a rien que d'honnête & de noble.

NOUVELLE AUGMENTATION.

L'édit du roi rapporté ci-devant par augmentation au chapitre premier du livre premier de la seconde partie, qui permet aux nobles de faire le commerce en gros, déclare au quatriéme article qui sont ceux qui doivent être réputés marchands & négocians en gros, & qui en cette qualité doivent jouir du privilége accordé à la noblesse. Voici les termes de l'article :

Seront censés & réputés marchands & négocians en gros tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou piéces entieres, & qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage ni enseignement à leurs portes & maisons.

Le commerce en gros ne s'étend pas seulement dans les villes de la résidence de ceux qui le font, tant pour l'achat que pour la vente de leur marchandise, mais encore par toutes les provinces du royaume & dans tous les pays étrangers, quelque éloignés qu'ils soient.

Ce sont les négocians en gros qui portent tout le superflu des denrées qui croissent dans le royaume, & les marchandises qui s'y manufacturent, dans tous les autres royaumes & états où il n'y en a point.

Et qui aussi par les trocs & échanges qu'ils y font, rapportent tout ce qui est nécessaire

nécessaire & ne croît pas dans le royaume, ainsi qu'il a été dit ci devant; c'est pourquoi ceux qui s'adonnent à cette profession, doivent avoir des idées & des considerations plus relevées que ceux qui font le détail.

Il a été dit ci-devant qu'il y avoit trois sortes de négocians en gros.

Premierement, ceux qui font le commerce de toutes les marchandises qui se manufacturent dans les provinces du royaume.

Secondement, ceux qui négocient dans les états voisins.

Et enfin, ceux qui négocient par des voyages de long cours, dans les états & royaumes les plus éloignés.

Si le commerce en gros est grand & élevé audessus de celui du détail, il est aussi plus dangereux dans la négociation, & il y a plus de risques à courir; c'est pourquoi il est nécessaire de donner aux jeunes gens qui voudront entreprendre ces trois sortes de négociations, des maximes & des préceptes pour s'y conduire sagement, & établir bien leurs affaires.

Et pour cela, j'estime qu'il est dangereux dans les jeunes gens d'entreprendre le commerce en gros tout seul, & que le plus sûr est de se mettre deux ou trois ensemble en société, particuliérement s'ils le font dans les pays étrangers, pour les raisons qui seront dites ci-après.

Il est certain qu'il est très difficile à un négociant de faire le commerce en gros tout seul; parce que, premiérement, il faut un fonds considérable pour les achats des marchandises qui se font ordinairement comptant dans les manufactures; & ce fonds se doit diviser en trois. Le premier est pour les avances qu'il faut faire aux ouvriers, bien souvent avant qu'ils ayent monté les métiers des marchandises qui leur sont ordonnées. Le second, est les marchandises achetées & payées étant en magasin, qui attendent les marchands. Et le troisiéme, est les dettes actives dues par les marchands, à qui les marchandises ont été vendues, étant impossible qu'un négociant en gros puisse se dispenser de prêter aux marchands en détail.

De sorte que le fonds capital doit être considérable; néanmoins c'est selon les marchandises: car il y en a de moins précieuses les unes que les autres, & un marchand qui ne feroit le commerce en gros que de toiles de coton, ou de serges de bas prix, il ne faudroit pas un si grand fonds, que s'il le faisoit des marchandises de draps d'or, d'argent, de soie & laine, qui sont de plus grand prix.

Secondement, la présence d'un négociant en gros est nécessaire tant dant l'achat que dans la vente des marchandises; or, il ne peut être en l'un & en l'autre en même tems, à moins qu'il ne commette des commissionnaires sur les lieux pour faire ses achats; & il a été montré ci-devant que c'est le moyen de se ruiner pour les raisons qui ont été dites.

Et si ce marchand veut faire ses achats lui-même, il abandonne la vente des marchandises qui sont en magasin, & le courant de ses affaires; ce qui ne se peut faire sans se faire un tort considérable.

Par toutes les raisons ci-dessus, l'on voit que pour faire le négoce en gros avec sûreté & avantage, il est mieux que les jeunes gens se mettent en société deux ou trois ensemble, pour faire un commerce un peu raisonnable.

Les jeunes gens qui voudront se mettre en société pour faire le commerce en gros, doivent savoir la maniere dont ils doivent vivre ensemble, & ce que chacun doit faire pour le bien & avantage de la société; c'est ce qui sera traité dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

De quelle maniere doivent vivre des associés, & de l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires.

LA premiere chose que doivent avoir deux associés, est l'amitié & la déférence l'un pour l'autre; car c'est d'où dépend tout le bonheur ou le malheur de leurs affaires communes.

La déférence procéde de l'amitié respective que des associés ont l'un pour l'autre, sans laquelle ils n'agissent qu'avec désordre & confusion; parce que la déférence qui est entr'eux, fait qu'il ne s'entreprend rien sans l'avis & le consentement mutuel de l'un & de l'autre, & cette bonne intelligence fait qu'ils travaillent & agissent chacun en particulier pour le bien commun de la societé.

Au contraire, s'il n'y a point d'amitié ni de déférence entre les associés, ils ne s'accordent jamais bien ensemble en toutes les entreprises qu'ils font pour leur négociation, ils n'y réussissent jamais; la raison en est, que se contrariant toujours l'un & l'autre, & ne faisant jamais rien de concert, ils ne savent ce qu'ils font, & l'un défait ce que l'autre a fait: ainsi toutes leurs affaires vont en désordre & en confusion.

La seconde chose à observer, est de si bien régler les choses par l'acte de societé, que rien ne puisse altérer l'amitié & la bonne intelligence qui doit être entre eux, & pour cela j'estimerois à propos qu'ils vécussent chacun en leur particulier, parce que rarement les femmes s'accordent elles ensemble sur les heures du manger, & sur la qualité des viandes dont chacune d'elles voudroit avoir le choix.

La troisiéme, est de prendre une bonne & ferme résolution, que quelque différends qui surviennent pendant le tems de la societé, entre leurs femmes, cela ne sera point capable de rompre ni d'altérer l'amitié & la bonne intelligence qui doit être entr'eux: car il est vrai de dire, que la plupart des societés finissent avant le tems de leur échéance, par le caprice & la mésintelligence des femmes, dont bien souvent les maris veulent, par une sotte complaisance, prendre inconsidérément le parti.

La quatriéme, est de partager entr'eux les choses à quoi ils doivent être employés, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises, à tenir la caisse & le livre de raison, & regarder à quoi l'un & l'autre seront plus propres.

Celui qui est d'une humeur active est plus propre à l'achat & à la vente, que non pas celui qui l'est moins & qui aime le repos; c'est pourquoi le plus actif des deux associés doit être employé à l'achat & à la vente des marchandises, & l'autre à tenir le grand livre de raison, & la caisse; parce qu'ayant moins de feu, il est plus sage & plus modéré en la conduite des affaires sédentaires, que s'il avoit plus d'activité.

Et en effet, c'est sur la conduite & le bon ordre de celui qui tient les livres & la caisse, d'où dépend tout le bonheur de la societé, & cet ordre consiste à tenir des livres sans confusion, de savoir en un moment ce qui est dû & ce que l'on doit, & à faire bien solliciter ses dettes.

Le plus important de tout, est le gouvernement de la caisse, parce que tout dépend de là; cet ordre ne consiste seulement pas à recevoir & à payer, cela est bien aisé; mais celui qui la gouverne doit avoir bien d'autres soins, d'où résulte tout le

bonheur ou le malheur de la société; c'est pourquoi il doit veiller particuliérement à deux choses.

La premiere, qu'il y ait toujours suffisamment d'argent en caisse pour payer les lettres de change que leurs correspondans & manufacturiers tirent sur eux, & les billets qu'ils auront faits pour les lettres que l'on a fournies, ou s'ils tiennent des manufactures pour argent prêté, afin d'acheter les matieres qui y sont propres, pour ne pas faire cesser le travail des ouvriers, où l'argent ne doit jamais manquer.

Secondement, de faire solliciter les débiteurs, parce que si l'argent de la caisse s'est écoulé par les payemens qui ont eté faits pour l'achat des marchandises, il faut qu'il revienne, & qu'elle se remplisse par le moyen de la vente qui s'en fait, l'argent étant un mouvement perpétuel d'écoulement & de retour.

Enfin, celui qui tient la caisse est comme un bon pilote, qui doit prévoir tous les orages qui peuvent survenir pendant le cours de la société, particuliérement quand l'on tient des manufactures de marchandises sujettes à la mode; comme des étoffes façonnées, qui sont au caprice du monde, dont le débit ne se fait pas toujours en tout tems; par exemple, ceux qui font commerce de draps d'or, d'argent & soie façonnés, & des points de France, s'il survient des deuils causés par la mort des princes & des rois, la vente cesse, & il ne faut pas laisser de payer ce que l'on doit, & d'entretenir les manufactures, qui ne doivent pas cesser pour cela.

C'est un tems bien fâcheux pour ces sortes de négocians; car les marchandises demeurent sans mouvement dans le magasin; les débiteurs qui sont marchands en détail, ne peuvent payer ce qu'ils leur doivent, parce que leur commerce a aussi cessé, leurs créanciers veulent être satisfaits; ainsi la caisse demeure stérile & sans fonds.

Quand ces tems-là arrivent, c'est à celui qui tient la caisse d'avoir des ressources pour trouver de l'argent.

Il y en a de trois sortes: la premiere, ceux qui doivent à la société; la seconde, la place, & la troisiéme, les amis particuliers.

Il ne faut pas faire beaucoup d'état des débiteurs, parce qu'ils ne peuvent payer par la même raison de cessation de leur commerce, c'est un tems où ils doivent être traités doucement, pour ne les pas réduire à faire faillite.

Le crédit de la place est incertain, parce qu'il dépend du caprice des hommes; ainsi il ne faut pas tout-à-fait s'y attendre.

La plus grande ressource est celle des amis particuliers qui sont puissans en argent, qui ne refusent pas quand ils y trouvent leur sûreté.

Toutes les considérations ci-dessus représentées que doit avoir un caissier pour la manutention du commerce, l'obligent à prévoir de bonne heure à toute chose pour n'être pas surpris; & pour cela l'ordre qu'il doit tenir, est d'avoir toujours devant les yeux un carnet ou bilan des débiteurs & créditeurs de la société, à l'effet de connoître l'état des affaires, soit pour solliciter les dettes actives, ou renouveller les billets des passives lorsque le tems du payement est échu; & en cas que le fonds manque, il faut être diligent dans l'un & dans l'autre, & prendre soigneusement garde, si ceux à qui on prête les marchandises sont ponctuels au payement, & s'ils sont sages & prudens dans leur négociation, pour ne pas s'engager imprudemment à leur trop prêter; car il est important de connoître le sujet sur lequel l'on agit.

Celui des associés qui a la caisse en gouvernement, doit savoir que s'il est négligent en la sollicitation des dettes actives, il fait deux notables préjudices à la société qui ne se peuvent réparer: le premier, qu'un marchand est bon aujourd'hui, & ne le sera peut-être pas demain, & qu'il peut faire faillite par quelque disgrace

imprévue, qui emporte une partie du profit qui peut avoir été fait par la compagnie: le second, que n'ayant point d'argent en caiſſe, il faut en emprunter, dont les gros intérêts que la compagnie paye, achevent d'absorber tout le profit, & bien souvent le fonds capital.

Je me suis un peu étendu sur les soins & l'ordre que doit avoir un caiſſier; mais comme c'eſt la bouſſole & le gouvernail d'une société pour la manutention du commerce, j'ai cru qu'il étoit très-important d'en donner les préceptes que j'ai remarqués ci deſſus, afin que les jeunes gens puiſſent apprendre à se bien conduire dans le gouvernement de la caiſſe.

La cinquiéme chose que doivent avoir de bons aſſociés, eſt la fidélité, qui conſiſte à ne point tirer d'autres avantages que ceux qui ont été convenus entr'eux par l'acte de société; que toute leur induſtrie & leurs soins n'ayent pour but que le profit & l'avantage commun de la société; c'eſt à quoi s'obligent ordinairement des aſſociés par le dernier article de l'acte de société, ainſi que l'on peut voir dans les formulaires que j'en ai donnés ci-devant.

La ſixiéme chose, eſt de tenir des livres en partie double, s'il se peut; car comme ils auront à tirer & remettre des lettres de change en pluſieurs endroits, il sera plus facile à donner rencontre de toutes les parties, & de tenir des comptes en participation, c'eſt à-dire, des sociétés anonymes, ainſi qu'il a été expliqué ci-devant, de marchandises générales ou particulieres de chaque nature de marchandises, de profits & pertes, & de caiſſe; ainſi il n'y aura point de confuſion dans leurs affaires.

Ils connoîtront par les comptes qu'ils tiendront de chaque nature de marchandise dont ils feront commerce, celle qui leur donnera plus de profits, afin de pouvoir délibérer s'ils en continueront le négoce ou non.

Par le compte de profits & pertes, ils auront connoiſſance en un moment de tous les intérêts, changes & autres frais qu'ils payeront depuis un inventaire juſqu'à l'autre, comme auſſi de ceux qu'ils auront reçus, & des profits qu'ils auront faits sur les marchandises vendues pendant ledit tems; ce compte étant celui qui rend raison des profits & des pertes qui se font dans le commerce.

Les livres doubles ne sont pas ſi difficiles à tenir que l'on pense: pour peu que l'on s'y applique on les tiendra fort bien; car quatre livres suffisent: le premier, eſt le journal sur lequel sont écrits les achats & les ventes qui se font journellement, les parties reçues & payées, les traites & remises des lettres & billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, & généralement tout ce qui se fait dans le commerce.

Le second, eſt le livre extrait ou de raison, sur lequel on porte en débit & crédit toutes les parties qui sont écrites sur le journal.

Il y a un troiſiéme livre que l'on appelle secret, sur lequel les aſſociés écrivent le fonds capital de la société; mais depuis la nouvelle ordonnance, j'eſtime qu'il eſt inutile, puisque par l'article premier du titre III, ci-devant allégué, il eſt dit que *les négocians, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce.*

Les négocians, particuliérement ceux qui font le commerce en gros, tiennent des livres de copies de lettres qu'ils écrivent à tous ceux à qui ils ont affaire concernant le négoce seulement; cela eſt conforme au septiéme article dudit titre III de l'ordonnance, qui porte, que *tous négocians ou marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liaſſe les lettres miſſives qu'ils recevront, & enregiſtreront la copie de celles qu'ils écriront.*

La diſpoſition de cet article eſt pour faire ceſſer tous différends entre négocians,

parce que leur négociation se fait ordinairement par des lettres qu'ils s'écrivent respectivement les uns aux autres; & quand il arrive quelque difficulté entr'eux, & que l'un demande à l'autre la représentation des lettres qu'il lui a écrites touchant quelques commissions d'achats & de vente de marchandise, ou bien de traites & remises de lettres de change, s'il refuse de les représenter, en disant qu'elles sont perdues, parce qu'elles serviroient de conviction & de preuve contre lui, celui qui en demande la représentation ayant un livre de copie de lettres dans lequel elles sont écrites, il est certain que la copie de la lettre sera crue en justice, comme si c'étoit l'original même; c'est la raison pour laquelle l'article porte, que les négocians mettront les lettres qu'ils recevront en liasse, afin qu'ils n'ayent point d'excuse de les représenter quand l'on en demandera la représentation.

Le livre de copie de lettres ne sert pas seulement pour justifier en justice les lettres qui auront été écrites à ceux qui refuseront de les représenter, mais encore pour empêcher la contrariété qui se peut faire dans les ordres que les négocians donnent par les lettres qu'ils écrivent à leurs correspondans & commissionnaires, parce qu'il est impossible de pouvoir se ressouvenir de toutes les circonstances d'une commission d'achats & de vente de marchandises, de traites & remises de lettres de change qu'ils auront données; car quand ils leur écrivent la seconde & troisiéme fois des mêmes affaires, il faut que les dernieres soient uniformes à la premiere, & le manque de mémoire fait qu'il y a presque toujours contradiction, & c'est de-là que la plupart des procès prennent naissance entre les négocians.

Ce n'est point une chose nouvelle que l'ordonnance introduit dans le commerce, d'obliger les négocians d'avoir des livres de copie de lettres; car c'est un usage ancien qui s'est toujours pratiqué par tous les plus habiles négocians, qui ont voulu tenir un bon ordre dans leur négociation, dont plusieurs se sont bien trouvés dans les occasions où ils ont eu affaire à d'autres négocians de mauvaise foi, desquels ils avoient reçu des ordres, qui dans le tems de l'exécution, les choses étant venues à changer, ont voulu par ces paroles écrites à double sens, rendre leurs ordres illusoires, voulant faire croire que les réponses à leurs lettres parloient d'une maniere qui leur étoit avantageuse, afin de tirer une seconde réponse qui parlât d'une autre façon que la premiere; & s'ils n'eussent point copié leurs lettres sur le livre, ils auroient donné facilement dans le panneau.

Il y a une infinité d'exemples de ce qui vient d'être dit, qui seroient trop longs à rapporter; je me contenterai seulement de dire aux jeunes négocians, qu'ils prennent bien garde quand ils écriront pour une seconde & troisiéme fois, pour les choses qu'ils auront commises, ou quand ils feront réponse aux lettres qui leur seront écrites, que leurs lettres soient toujours uniformes aux premieres, & pour cela, il est nécessaire, auparavant que d'écrire, de voir dans le livre de copie de lettres, elles qu'ils auront déja écrites, afin de s'y conformer.

Il est encore nécessaire aux négocians en gros de tenir un livre de numéro en de & crédit, pour la reconnoissance de leurs marchandises, de la maniere qu'il a été dit ci-devant, suivant la formule que j'en ai donnée, laquelle est plus facile à tenir par des grossiers que par les détailleurs, parce qu'ils ne vendent que les piéces entieres.

Les négocians en gros qui font aussi la banque, doivent avoir un livre de traites sur lequel ils écriront toutes les lettres qu'ils tireront sur leurs correspondans, comme aussi un livre d'acceptation des lettres de change, sur lequel ils doivent écrire par ordre de dates, toutes les lettres qu'ils accepteront, en accusant le tireur, la somme, le tems de l'échéance, & le nom de ceux qui les leur auront présentées,

afin qu'ils se puissent régler sur les sommes qu'ils auront à payer dans le tems de leur échéance; autrement ils se trouveroient surpris.

Outre les livres ci-dessus, il est nécessaire que les négocians en gros ayent aussi un livre de carnet, pour les raisons qui ont été ci-devant dites.

CHAPITRE V.

De quelle maniere les négocians en gros doivent se conduire en l'achat des marchandises dans les manufactures.

Le commerce en gros est plus ou moins embarrassant, selon qu'il est plus ou moins étendu; c'est pourquoi les négocians doivent avoir différentes maximes & considérations pour la conduite de leurs affaires.

Ceux qui le font de marchandises qui s'achetent dans les manufactures de France, ou qui en font manufacturer pour en faire la vente dans une seule ville aux marchands en détail, comme il se pratique particuliérement à Paris, courent moins de risques, & le font plus facilement que ceux qui vendent leurs marchandises, non-seulement dans la ville de leur résidence, mais encore aux marchands des autres villes du royaume, & dans les foires & marchés: c'est ce qui sera expliqué, après qu'il aura été parlé de la maniere dont les négocians doivent se conduire dans l'achat qu'ils feront des marchandises dans les lieux des manufactures, & de celles qu'ils voudront entreprendre.

Et pour cela, il faut savoir que dans les lieux où il y a des manufactures considérables, comme à Paris, Lyon, Saint-Chaumont, Tours, Sedan, Amiens, Châlons, Reims, Rouen, Laval, & autres villes du royaume, il y a plusieurs négocians associés qui font le commerce des matieres qui y sont nécessaires, qu'ils vendent aux ouvriers, & qui achetent d'eux les marchandises qu'ils ont manufacturées, pour les vendre ensuite à ceux des autres villes qui les vont acheter sur les lieux, ou qui leur en donnent la commission.

Il y a aussi des ouvriers qui sont assez puissans pour maintenir leurs manufactures, qui achetent & qui font venir les matieres propres à leurs manufactures, de la premiere main.

Il y a encore de petits ouvriers qui entretiennent chez eux trois ou quatre métiers, qui vendent leurs ouvrages aux premiers qui leur en demandent.

Or, les négocians en gros doivent se conduire en l'achat des marchandises qu'ils feront de ces trois sortes de personnes, selon les tems & les saisons; car dans ceux où la marchandise est rare & en réputation, ils doivent l'acheter des uns & des autres comme ils pourront, & selon les avantages qu'ils y trouveront: mais dans ceux où le commerce est mort & sans mouvement, & où il y a abondance de marchandises fabriquées dans les manufactures, ils doivent se conduire en cela avec beaucoup de circonspection.

Il y a dix maximes à observer pour faire les achats des marchandises dans les manufactures.

La premiere, est quand la marchandise commence à hausser de prix, ce qui vient ordinairement de deux choses; la premiere, de ce que les matieres qui la composent augmentent aussi de prix à cause de leur rareté; la seconde, de ce qu'il y a peu de

marchandiſes fabriquées, & que la demande s'en fait avec chaleur; alors il eſt certain que ce qui ſe trouve de fabriqué augmente quelquefois conſidérablement: or, il eſt de la prudence de celui qui veut acheter, de ſavoir les cauſes qui produiſent l'augmentation du prix des marchandiſes; & pour cela, par exemple, ſi c'eſt marchandiſe de draperie de ſoie, il doit s'enquérir ſi la récolte des ſoies a été bonne ou mauvaiſe; car ſi l'année a été humide & pluvieuſe, il y en aura aſſurément peu; ainſi la rareté fait qu'il en vient peu des lieux d'où elle ſe tire, & c'eſt cette rareté qui produit la cherté & l'augmentation du prix de la marchandiſe fabriquée.

Il en eſt de même des manufactures de draperie & ſergerie de laines, quand les laines ſont rares & qu'elles ſont augmentées de prix, & encore de toiles, quand il n'y a pas eu grande récolte de chanvres & de lins: ainſi de toutes ſortes de matieres qui compoſent les manufactures des marchandiſes dont l'on fait commerce; parce que la rareté, comme il a déja été dit, en augmente le prix, & par conſéquent des marchandiſes qui en ſont fabriquées.

Il n'y a pas de doute que quand l'augmentation du prix des marchandiſes provient de la rareté des matieres, non-ſeulement elle ſe maintient long-tems, mais encore elle hauſſe toujours petit à petit; c'eſt pourquoi il n'y a pas à délibérer par les négocians en gros d'en acheter promptement, & faire des marchés pour en recevoir encore enſuite, pendant un certain tems, le nombre qu'ils jugeront pouvoir vendre.

Si l'augmentation des marchandiſes vient du peu qu'il y en a de fabriquées, & par la grande demande qu'il s'en fait, & non pas faute de matieres qui les compoſent, il faut agir prudemment dans l'achat, parce que c'eſt quelquefois un feu qui paſſe en peu de tems, & cette augmentation ne dure qu'autant de tems que cette chaleur dure, pour deux raiſons; la premiere, parce que ce peut être un effet du hazard, qui fait que pluſieurs négocians de différens lieux peuvent avoir commis en même-tems des marchandiſes, ou qu'ils ſe trouvent enſemble dans les lieux où ſe font les manufactures; cela fait tenir fermes les ouvriers ſur le prix de leurs ouvrages, par la grande demande qui leur en eſt faite; & quand ces négocians en ſont ſuffiſamment fournis, les choſes retournent au même état qu'elles étoient auparavant; & c'eſt ce qui fait quelquefois diminuer notablement le prix des marchandiſes, parce que les ouvriers voyant qu'elles ſont recherchées, en veulent tous manufacturer, ce qui fait l'abondance qui produit le bon marché, de même que la rareté avoit produit la cherté; de ſorte que ces conſidérations ſont très importantes pour bien réuſſir dans les achats.

La ſeconde maxime qu'il faut obſerver en l'achat des marchandiſes, c'eſt d'être extrêmement retenu dans ſes paroles; de ne point faire paroître que l'on deſire la marchandiſe que l'on voudroit bien avoir; de ne la pas mépriſer non plus pour faire croire que l'on n'en a pas beſoin; ce ſont des fineſſes qui ne produiſent autre choſe que d'embarraſſer l'eſprit de l'ouvrier, qui le fait tenir dans l'incertitude qu'il a ſi c'eſt une feinte ou non, ce qui eſt cauſe qu'il n'eſt pas ſi prompt à ſe réſoudre à donner ſes ouvrages au prix que l'on lui en offre, crainte d'être ſurpris: au contraire, il faut agir avec ſincérité & franchise, accompagnée pourtant de prudence; les ouvriers aiment mieux avoir affaire avec telle sorte de négocians, que non pas à ceux qui uſent de fineſſes & de ruses.

La troiſiéme, eſt de conſidérer ſi la marchandise se diminue de prix du plus haut degré où elle étoit montée auparavant, ou ſi elle augmente du prix du plus bas où elle étoit, à cauſe de la ceſſation de commerce, par la trop grande abondance qu'il y en avoit dans la manufacture; c'eſt là le plus fin des acheteurs.

Car ſi elle eſt au plus haut degré de ſa cherté, & qu'elle vienne à diminuer, c'eſt

alors qu'il n'en faut point acheter, parce qu'il eſt certain que ſi la cauſe qui l'avoit fait monter à ſi haut prix, ceſſe, elle diminuera toujours juſqu'à ce qu'elle ſoit revenue au point de ſa juſte valeur.

Au contraire, ſi la marchandiſe étoit au plus bas prix de ſa valeur, & qu'elle vînt à augmenter de prix, c'eſt alors qu'il fait bon acheter, parce qu'il eſt certain qu'elle augmentera toujours, tant que la cauſe qui a donné lieu à l'augmentation durera.

Il ſemble que ce qui a été dit ci-deſſus ſoit un paradoxe; cela eſt pourtant véritable & fondé ſur l'expérience qu'en ont les habiles négocians qui ont beaucoup gagné ou perdu dans des tems, pour avoir bien ou mal pris leurs meſures.

Il m'eſt arrivé pluſieurs fois en ma vie pareille choſe dans les deux cas ci deſſus propoſés, & particuliérement en deux rencontres; l'une, étant allé à Tours dans un mois de ſeptembre, pour y acheter des marchandiſes propres pour l'hiver, je trouvai que les pannes noires étoient tellement diminuées de prix, (à cauſe que l'on portoit les manteaux doublés de drap) qu'elles ne valoient que 17 à 18 livres la livre, qui étoit le plus bas prix qu'elles euſſent jamais été. Pendant mon ſéjour en ladite ville, elles augmenterent de vingt ſols pour livre: j'entrai dans les ſentimens dont j'ai parlé ci-deſſus, & j'en achetai un nombre aſſez conſidérable à 19 livres la livre, qui augmenterent de cinq à ſix livres pour livre, juſqu'à la fin de l'année, ſur leſquelles je fis un honnête profit.

L'autre occaſion me fut auſſi funeſte que celle-ci m'avoit été profitable; car les droguets ayant augmenté de prix de plus de 12 à 13 livres par piéce, à cauſe de la mode & de la grande demande qui en étoit faite pour lors, je les trouvai diminués de trois livres par piéce, à cauſe de l'arriere-ſaiſon. Je crus que cette mode continueroit l'été ſuivant, & que je ne pouvois mieux faire que d'en acheter tout autant que j'en trouverois à ce prix, & de faire même des marchés avec des ouvriers pour me livrer tout ce qu'ils en manufactureroient pendant ſix mois. Je me trouvai trompé dans mon attente, parce que le cours de cette marchandiſe ayant été ſi grand l'été d'auparavant, que tous les tiſſerands abandonnerent leur manufacture de toile pour faire des droguets, en telle ſorte qu'ils en firent une ſi grande quantité que cette abondance cauſa une diminution de plus de dix livres par piéce, de ſorte que bien loin d'y gagner, je perdis de l'achat à la vente plus de dix mille livres. Ces deux exemples, qui ſont de ma propre expérience, ſuffiſent pour faire entrer les jeunes négocians dans la conſidération des deux maximes qui ont été ci-deſſus propoſées.

La quatriéme maxime en l'achat des marchandiſes, eſt de ſavoir en quel lieu elles ſeront propres pour la vente; car, par exemple, ſi c'étoit à Paris que les négocians en gros les vouluſſent vendre, il faut qu'elles ſoient des plus parfaites & des plus à la mode; parce que c'eſt Paris qui donne la mode, non-ſeulement en toutes les villes du royaume, mais encore dans tous les pays étrangers, comme il ſera dit en ſon lieu.

Au contraire, ſi les négocians achetent pour vendre en gros dans les autres villes du royaume & dans les pays étrangers, il ne faut pas acheter de celles dont la mode ne fait que commencer, parce qu'elle ne ſe trouveroit pas encore dans les lieux où ils les enverroient, & ils ne pourroient les y vendre, parce qu'elles ſeroient trop cheres, car la mode donne le plus ſouvent cours aux marchandiſes, & c'eſt ce qui cauſe auſſi leur cherté.

La cinquiéme, eſt d'acheter ſi l'on peut les marchandiſes de ſoie à la livre, & particuliérement celles qui ſont légeres & de bas compte, parce que l'on y trouve plus d'avantage; au contraire, il faut acheter les hauts comptes à la main & non pas à la livre, parce que quelquefois elles ſont manufacturées de groſſes ſoies qui ne ſont pas

ſi

si cheres que les autres, qui doivent avoir plus de lustre, & qui par conséquent sont manufacturées de soie plus fine, & aussi parce qu'il n'y a pas tant de façon à payer aux ouvriers; car il faut remarquer qu'une panne, par comparaison, qui ne reviendra qu'à dix livres l'aune en l'achetant au poids, coûtera un tiers moins de façon, qu'une autre qui reviendroit à quinze livres; la raison en est, que supposé qu'un manufacturier donne à l'ouvrier 3 livres pour aune de façon, la panne que l'on acheteroit au poids, qui reviendroit à 15 liv., il y auroit 4 liv. pour aune de façon, & celle qui ne reviendroit qu'à 10 liv., il n'y auroit que 3 liv., supposé qu'elle s'achetassent l une & l'autre le même prix au poids.

La sixiéme maxime, est dans les tems où la marchandise n'est pas de demande, d'acheter chez les petits ouvriers, parce que n'ayant pas le moyen de garder leurs ouvrages, ils en font meilleur marché que les plus puissans qui ont le moyen d'attendre le tems de la vente.

La septiéme, est d'auner toutes les marchandises que l'on achetera, & particuliérement dans la ville de Lyon où l'aune est plus petite d'un pour cent que celle de Paris, pour deux raisons. La premiere, parce que, s'il s'y trouve ensuite de la tare, les ouvriers n'en veulent point faire raison quand ils ont été une fois payés. La seconde, parce qu'en repliant les ouvrages l'on voit s'il n'y a point de défauts considérables qui peuvent avoir été cachés par des demi-plis, lorsque l'ouvrier les a pliés.

La huitiéme, est, sous prétexte que la marchandise est à bon marché, de n'en pas acheter au-dessus de ses forces, & que l'on juge bien la pouvoir payer dans les tems que l'on a convenu en l'achetant; car si elle n'étoit payée à jour nommé, l'on perdroit son crédit parmi les ouvriers, & une autre fois ils n'en voudroient plus faire.

La neuviéme, est de ne point prendre pour faire leurs achats dans les lieux des manufactures, des commissionnaires qui soient marchands & qui vendent les matieres aux ouvriers pour manufacturer; car ils achetent toujours les marchandises plus cheres que d'autres qui n'en vendent point, parce qu'ils leur en donnent une partie en payement; & bien souvent pour se payer de ce qui leur est dû par les ouvriers, ils prennent d'eux des marchandises en payement qui ne sont jamais si bonnes ni si belles que celles qu'ils achetent argent comptant. Il en sera parlé plus particuliérement ci-après, quand je traiterai des commissionnaires & de leur profession.

La dixiéme & derniere maxime qu'il faut avoir pour les achats des marchandises, est qu'il y ait toujours un des associés actuellement dans les lieux des manufactures, pour deux raisons. La premiere, parce qu'étant interessé dans le commerce il est plus soigneux & prend mieux garde à ce qu'il fait, qu'un commissionnaire qui ne regarde bien souvent que son intérêt particulier, & qui ayant des commissions de plusieurs marchands & négocians, favorise ceux qu'il lui plaît. La seconde, parce que les affaires se font toujours plus secrettement, & que l'on trouve quelquefois de bonnes occasions d'acheter, ce qu'un commissionnaire n'oseroit pas faire, & que sur ces achats il peut y avoir beaucoup à profiter.

Toutes les maximes ci-dessus représentées sont les principales que les négocians en gros doivent observer en l'achat de leurs marchandises : elles peuvent servir pour toutes sortes de marchandises de quelque nature qu'elles puissent être, à ceux qui acheteront dans les manufactures & qui voudront s'y conduire sagement & avec prudence.

Après avoir traité des maximes pour l'achat des marchandises dans les manufac-

tures, il est nécessaire aussi d'en donner aux négocians qui en voudront entreprendre; car il y a quantité de choses à observer pour y bien réussir. C'est de quoi je traiterai dans les deux chapitres suivans.

CHAPITRE VI.

Des manufactures. Ce qu'il faut observer avant que de les entreprendre pour bien réussir, tant dans celles qui sont déjà établies, que dans celles que l'on veut inventer ou imiter.

C'EST une chose bien importante que d'entreprendre des manufactures; car il n'y va pas moins que de la ruine des entrepreneurs, si elle n'est conduite avec prudence & jugement, & si l'on ne prend pas toutes les précautions nécessaires.

C'est pourquoi les négocians qui voudroient établir des manufactures, doivent bien prendre garde à ce qu'ils feront avant que de s'y engager.

Il y a trois choses à observer avant que d'entreprendre une manufacture.

La premiere, si c'est une manufacture étrangere que l'on veut imiter.

La seconde, si c'est une manufacture nouvelle de quelque sorte de marchandise que l'on veut inventer.

La troisiéme, si c'est une manufacture déjà établie, de laquelle les marchandises ont un cours ordinaire tant dans le royaume que dans les pays étrangers, par l'approbation générale de tout le monde qui en ont reconnu la bonté dans l'usage des étoffes qui y ont été manufacturées.

Il faut examiner ces trois choses qui ont leurs considérations particulieres, afin que les jeunes gens ne s'embarquent pas si facilement à entreprendre des manufactures, dans lesquelles ils ne pourroient réussir, s'ils n'en étoient parfaitement instruits, ce qui pourroit causer leur ruine; c'est pourquoi je traiterai dans ce chapitre des considérations que les jeunes négocians doivent avoir sur les trois propositions ci-dessus, avant que d'établir des manufactures; & dans le suivant, je traiterai des observations qu'ils ont à faire pour la conduite, après qu'ils l'auront une fois entreprise, pour y réussir heureusement.

Et pour cela, il faut savoir qu'il y a grande différence entre une manufacture qui est déjà établie, & dont la bonte des ouvrages est reconnue de tout le public par le bon usage, & celle que l'on veut imiter.

Car pour imiter une manufacture, il faut observer cinq choses.

La premiere est de savoir si les matieres sont propres pour manufacturer les ouvrages que l'on veut imiter dans les lieux où l'on établira la manufacture; car il est certain que si elles ne sont de la même qualité & bonté que celles qu'employent les manufacturiers étrangers, on n'imitera jamais bien, & par conséquent l'entreprise demeurera vaine.

Et en effet, il est impossible d'imiter une étoffe, si les matieres que l'on employe à la manufacture ne sont semblables à celles que l'on veut imiter; car, par exemple, il y a eu des personnes qui ont voulu imiter les serges de Londres à Gournay, qui n'y ont pû réussir, parce que les matieres qu'ils y employoient n'étoient pas semblables à celles d'Angleterre; car quoiqu'elles employassent des laines d'Espagne, qui sont sans comparaison meilleures que celles d'Angleterre, néanmoins elles n'ont pu

arriver à la perfection de l'ouvrage, parce qu'il falloit mêler de la laine d'Angleterre avec celle d'Espagne, ainsi qu'ils font dans ce royaume, & ce mêlange vient de ce qu'ils ne peuvent employer leurs laines seules, & qu'il faut qu'elles soient mêlangées avec celles d'Espagne, à cause qu'elles sont trop séches, & si depuis l'on a réussi à Seignelé, c'est que les ouvriers y ont employé des laines d'Angleterre.

Il en est de même de la manufacture de veaux d'Angleterre que l'on a voulu imiter: l'on n'y a pû réussir; parce que les peaux des veaux qui naissent en France, n'y sont pas si propres que celles de ceux qui naissent en Angleterre.

Secondement, ce n'est pas assez que les matieres soient semblables, il faut savoir si l'on peut aussi bien faire l'apprêt des marchandises dans le lieu où l'on veut établir la manufacture, que dans celui où l'on fabrique les ouvrages que l'on veut imiter, parce que c'est d'où dépend la réussite; car il y a des lieux propres pour une chose qui ne le sont pas pour d'autres, & dont les eaux donnent toute la perfection à l'ouvrage, tant pour la teinture que pour le foulon: nous en avons en France une infinité d'exemples, car à Lyon ils ne sauroient imiter les pannes, tabis, moires, tant pleines que façonnées de Tours, ni les taffetas & les pouls de soie, quoique ce soient les mêmes ouvriers qui les travaillent (car les compagnons travaillent tantôt en une de ces villes, tantôt en l'autre), parce qu'ils ne peuvent réussir dans l'apprêt de leurs soies, sans doute à cause que les eaux, le moulinage & les calandres ne sont pas si propres à Lyon qu'à Tours pour l'apprêt de ces sortes de marchandises.

De même à Tours les ouvriers ne peuvent imiter les satins tant pleins que façonnés, velours, damas, toiles & brocards d'or & d'argent qui se manufacturent à Lyon.

Les ouvriers de Lyon & de Tours ne sauroient imiter les ferrandines & moires unies qui se manufacturent à Paris.

Il en est de même pour les manufactures de draperie: car à Elbeuf ils ont voulu imiter les draps de Berry, ils n'en ont pu venir à bout, & en Berry ils ne peuvent imiter les draps de Rouen que l'on appelle draps du sceau; & c'est une chose étonnante, que dans une ville il se trouve même des endroits plus propres à une chose qu'à une autre; par exemple, l'eau de la riviere de Biévre, dite des Gobelins, est plus propre pour les teintures, particulierement pour l'écarlate, que l'eau de la riviere de Seine, il se trouve une différence très grande d'un drap de Berry ou du sceau, teint en écarlate rouge ou violet, que l'on aura lavé dans les eaux de la riviere des Gobelins, avec un drap qui sera lavé dans les eaux de la riviere de Seine, quoique teints en une même chaudiere.

Non-seulement la riviere des Gobelins est plus propre pour les teintures que la riviere de Seine, mais elle l'est aussi davantage pour les laines des peaux de mouton provenantes des abatis des Bouchers de Paris: & les ouvriers des manufactures de Beauvais trouvent une si grande différence pour le foulon, qu'ils donnent volontiers cinq ou six livres pour cent davantage des laines qui sont lavées dans la riviere des Gobelins, que de celles qui sont lavées dans la riviere de Seine; c'est la raison pour laquelle la plûpart des mégissiers s'établissent sur cette riviere au fauxbourg Saint Marcel.

Il y a en France un nombre infini d'exemples, aussi bien que dans les pays étrangers, qu'il y a des lieux propres pour une chose qui ne le sont pas pour d'autres, & Dieu a permis cela pour les raisons qui ont été dites au chapitre premier du premier livre de cet ouvrage: c'est pourquoi ceux qui voudront imiter quelque manufacture doivent bien prendre garde si, dans les lieux où ils l'établiront, les eaux y sont propres; autrement ils ne réussiront jamais.

La troisiéme observation, quand on veut imiter une manufacture (supposé que les matieres & les eaux soient propres & que l'on puisse si bien réussir, que l'on ne connoisse pas la difference entre l'étoffe que l'on imite & celle qui est imitée), est de savoir si on peut la donner à aussi bon marché, parce qu'il y a des lieux où les matieres & la peine des ouvriers coûtent moins que dans d'autres; par exemple, toutes sortes de marchandises qui se manufacturent à Paris sont ordinairement plus cheres que celles qui se manufacturent dans les provinces; la raison en est, qu'à Paris l'on paye davantage de façon aux ouvriers à cause que la cherté des vivres y est plus grande que dans les provinces.

De sorte que si les marchandises que l'on feroit fabriquer en un lieu revenoient à plus haut prix que celles des lieux que l'on imiteroit, il est certain que l'entrepreneur de cette manufacture n'y trouveroit pas son compte; car il faut remarquer que c'est la bonté & le bon marché qui maintiennent les manufactures, sinon elles se détruisent d'elles mêmes. Il y a beaucoup d'exemples de manufactures que l'on a voulu imiter depuis quelque tems, qui ont eu presque aussi-tôt fin qu'elles ont été commencées, parce que ceux qui les ont voulu entreprendre étoient des ignorans, qui avant que de s'y engager, n'étoient pas entrés dans les considérations qui viennent d'être dites.

La quatriéme observation que doit faire un négociant pour établir une manufacture qu'il voudra imiter, est de faire plusieurs essais pour voir s'il réussira, afin de ne pas s'engager à faire manufacturer les marchandises, lesquelles ne se trouvant pas aussi parfaites, ou du moins approchantes de celles qu'il imitera, lui demeureroient sur les bras sans les pouvoir vendre, ce qui seroit capable de le ruiner.

Si par l'essai que l'on aura fait plusieurs fois, l'on voit que l'on pourra réussir, il ne faut pas pour cela monter un grand nombre de métiers, mais cinq ou six seulement, jusqu'à ce que l'on voye qu'on a atteint la perfection de la marchandise imitée, & il les faut augmenter petit à petit, si l'on trouve en avoir bon débit; car ces sortes de manufactures ne s'établissent pas tout d'un coup, & il faut un grand tems pour accoutumer le public à se servir d'étoffes imitées, par ce qu'il croit toujours qu'elle n'est pas si bonne que celle que l'on imite, n'y ayant que le bon usage qu'il en reconnoît dans la suite des tems, qui le fait résoudre d'en porter.

La cinquiéme observation, est qu'il est nécessaire pour faire bien réussir une manufacture de marchandises que l'on veut imiter, de faire venir des ouvriers des lieux où elle est établie, même les outils desquels ils se servent, parce qu'ils arriveront plus promptement à la perfection de l'ouvrage, que d'autres qui n'y auront jamais travaillé.

Ce que je dis a été pratiqué à Lyon par ceux qui ont voulu imiter les étoffes de soies façonnées de Gênes & de Venise à Latire; car ils firent venir de Milan le nommé Dragon, (pourtant Français de nation) qui étoit un très habile ouvrier, & ensuite le sieur Silvio Reinono, Milanois, auquel la France a l'obligation d'avoir mis la manufacture de draps d'or, d'argent & soie en sa perfection en la ville de Lyon, en telle sorte qu'il n'y a point d'étoffe d'Italie qui n'y ait été parfaitement imitée.

Monsieur Nicolas Cadeau s'est aussi rendu illustre pour avoir fait imiter à Sedan les draps d'Hollande; & pour y parvenir, il a fait venir des ouvriers des lieux où étoient les meilleures manufactures, même des ustensiles, desquels il s'est servi utilement pour rendre plus facilement les draps semblables à ceux d'Hollande.

Les cinq observations ci-dessus, sont les principales que les négocians doivent faire avant d'entreprendre les manufactures qu'ils voudront imiter, pour savoir s'ils y pourront réussir, & ils ne doivent pas croire facilement les ouvriers qui leur

prop[illegible] feront d'en imiter ; car la plupart ſe ſoucient fort peu qu'ils réuſſiſſent ou non, pour[illegible] qu'ils y trouvent leur compte quelque tems.

Il n'en eſt pas de même des manufactures que l'on invente : perſonne ne connoît la bonté des étoffes qu'après qu'elles ont été reconnues par le bon ou mauvais uſage ; & l'on ne ſauroit perdre beaucoup ſur un ouvrage nouvellement inventé, parce que les François qui aiment naturellement le changement, ne manquent jamais de l'acheter, quelque mechant qu'il ſoit, pour paroître à la mode, & ils n'en ſont dégoûtés, qu'après qu'ils en ont reconnu le mauvais uſage au porter.

C'eſt pourquoi les négocians qui auront trouvé l'invention de quelque nouvelle marchandiſe, n'en doivent pas faire manufacturer un grand nombre, juſques à ce qu'ils ayent reconnu qu'elle puiſſe avoir le débit, tant pour ſa bonté que pour ſa beauté ; car ces deux choſes ſont néceſſaires pour donner le cours à la marchandiſe d'une nouvelle fabrique, & il faut toujours commencer par peu, juſqu'à ce que l'on ait reconnu avoir bien réuſſi : ſi l'on en uſe autrement, l'on ſe met en danger de ſe ruiner.

J'en parle comme ſavant ; car j'ai en ma vie inventé de trois ſortes de marchandiſes. La premiere a été les rubans de poil de chameau pour faire des aiguillettes aſſortiſſantes aux camelots d'Hollande, que l'on portoit en ce tems-là au bas des haut-de-chauſſes, dont la chaîne & la trame étoient tout de poil, qui étoit aſſez difficile à travailler. J'en fis faire très peu, & je fis fort bien, parce que ceux qui en portoient trouvoient leur garniture trop peſante ; c'eſt ce qui m'obligea de faire la chaîne de ſoie pour les rendre plus légeres, à quoi je réuſſis, & cette mode dura cinq ou ſix ans ſeulement.

La ſeconde a été des droguets façonnés, dont la chaîne étoit de fil & la trame de laine, qui ſe faiſoit à baſſe liſſe à la marche de l'ouvrier ; & pour cela je menai des ouvriers de Paris en Poitou, pour en monter trois ou quatre métiers aux tiſſerands, qui n'en avoient aucune connoiſſance. Cette manufacture réuſſit à cauſe de la bonté de l'étoffe & de la nouveauté : elle fut imitée à Rouen, mais ils ne purent y réuſſir pour la bonté. Cette mode ne dura ſeulement que trois ou quatre ans ; j'y trouvai d'abord bien mon compte, mais depuis il y a eu bien à perdre.

La troiſiéme marchandiſe que j'ai inventée, a été des droguets d'or & d'argent, dont la chaîne étoit en partie de fil d'or ou d'argent, ce qui ne s'étoit encore jamais vu juſques alors ; car ordinairement pour faire les toiles & brocards d'or & d'argent, l'on emploie l'or & l'argent filé en trame & non en chaîne, pour les raiſons que je dirai ci après : & comme c'eſt une choſe curieuſe il ne ſera pas inutile de dire ici la maniere dont je m'y pris pour y réuſſir.

L'on ſait que l'or & l'argent eſt filé ſur de la ſoie ; que la chaîne d'une étoffe se paſſe dans les liſſes fil à fil, & que dans le travail, les unes levent & les autres baissent, soit que l'ouvrage soit fait à haute ou basse lisse, & c'est ce qui fait la figure de l'ouvrage : or dans le mouvement continuel du haussement & abaissement des lisses qui levent & baissent, le fil d'or ou d'argent qui trouve de la réſiſtance, se dépouille & se sépare de la soie, & par conséquent il ne reſte plus rien que le fil de soye sur lequel il eſt filé ; desorte que pour empêcher cela, je fis faire de petites mailles d'émail où il y avoit trois trous, desquelles je fis faire des lisses ; les trous d'en haut & d'en-bas étoient pour passer le fil duquel l'on fait les lisses, & le trou du milieu étoit pour passer chaque bout de fil d'or ou d'argent, pour empêcher qu'il ne s'écaillât & qu'il ne se séparât de la soie ; & en effet l'émail étant fort doux, & le fil d'or trouvant du jeu & point de réſiſtance, il se conservoit sur son filage.

Ce n'étoit pas assez d'avoir trouvé l'invention d'empêcher que le fil d'or ou d'argent ne s'écaillât pas dans les lisses, il falloit encore trouver celle de le mettre sur

l'ensuble, où l'on roule ordinairement la chaîne d'une étoffe que l'on veut fabriquer & le poids pour la bander sur le métier, car étant trop chargé, le fil se rompoit. Pour éviter cet inconvénient, je fis mettre la chaîne sur cinq ou six rochets passés dans un fer, & à chaque rochet un poids de plomb d'égale pesanteur, afin que quand l'ouvrier viendroit à rouler l'étoffe fabriquée, la chaîne marchât également & sans peine. Ce n'étoit pas encore assez, car il falloit faire ensorte que le peigne dans lequel l'on devoit passer le fil d'or ou d'argent, ne l'écaillât pas en battant, & pour cela je fis faire plusieurs sortes de peignes : enfin l'on trouva l'invention d'en faire un, dont les dents étoient faites d'une maniere, qu'en battant elles n'écailloient point l'or.

Et d'autant qu'il étoit bien difficile que le fil d'or eût tant de mouvement sans s'écailler, & que quand il commence une fois à s'écailler, il continue presque toujours tout le long du fil, l'ouvrier avec de la cire jaune, si le fil étoit d'or, & de la blanche, s'il étoit d'argent, arrêtoit l'écaillement.

Mais parce que je ne voulois pas que l'étoffe que je faisois fabriquer fût si riche, je fis mettre sur un ensuble à part autant de fil de soie, afin que la figure parût plus relevée ; & outre cela, pour faire le fond ou l'envers de l'étoffe, je fis mettre sur un autre ensuble de la soie de couleur grise, & je fis tramer d'un fil de poil de chévre de la couleur du fond, desorte que l'or & la soie aurore se jettoient dessus l'étoffe, qui faisoient & composoient la figure, & l'envers paroissoit comme un gros de Naples ; ainsi il ne falloit point doubler, si on ne vouloit, les juppes de robes qui étoient faites de cette étoffe.

Cet ouvrage réussit parfaitement bien, & l'étoffe qui ne revenoit qu'à dix ou douze livres l'aune, paroissoit un brocard de vingt-cinq livres.

Elle étoit bien commode pour les dames, parce qu'elle étoit fort moëlleuse, & se couchoit fort bien sur les hanches, de maniere qu'elles en étoient merveilleusement bien habillées.

Il ne restoit plus pour la perfection de l'ouvrage, que d'en connoître la bonté & le bon usage, c'est ce qui ne se pouvoit juger qu'au porter ; c'est pourquoi avant que de m'engager davantage dans une plus grande dépense, je n'en fis fabriquer que pour cinq ou six mille livres ; car la premiere aune revenoit à plus de 1500 livres, à cause de la perte de l'or filé qui s'étoit gâté auparavant d'arriver à la perfection de l'ouvrage.

Ayant composé une caisse assortie de ces droguets d'or & d'argent, j'en fis l'ouverture aux sieurs Bidal & Batonneau, qui étoient en ce tems-là les plus illustres marchands en détail de Paris, & qui donnoient presque le cours à toutes les étoffes nouvelles ; ils trouverent cette étoffe si belle & si brillante, qu'ils prirent toute la caisse entiere, & m'obligerent de leur fournir jusques à la fin de juillet, tout ce que j'en ferois fabriquer, au prix convenu entre nous.

Les sieurs Bidal & Batonneau les vendirent fort bien ; mais il se trouva que l'étoffe, quoique belle, n'étoit pas d'un bon user, parce qu'elle ne pouvoit tenir le point de l'aiguille, & qu'elle s'écailloit par-tout ; la raison de cela est, que l'or & l'argent filé est trop dur pour faire la chaîne d'une étoffe, & qu'il ne peut pas si bien se lier ensemble comme fait la soie ; ainsi la ligature n'étant pas bonne, le point d'aiguille du tailleur ne pouvoit tenir, & emportoit d'un côté & d'autre l'étoffe, particuliérement dans les endroits où les habits souffrent violence par le remuement continuel des bras & du corps : ainsi cette manufacture prit son commencement & sa fin dans le cours d'une année.

Beaucoup d'habiles ouvriers, tant de la ville de Lyon que de Tours, voulurent imiter cette étoffe, mais ils n'en purent venir à bout, ce qui leur causa de la perte,

parce qu'ils perdirent beaucoup d'or & d'argent filé pour en trouver l'invention.

Néanmoins dix ou douze ans après, le sieur Charelier, que l'on peut dire être le plus habile & le plus ingénieux manufacturier qui soit dans le royaume, s'est servi de cette invention pour faire une étoffe toute d'or sans aucune soie, de laquelle le roi se fit faire une robe de chambre, qui revenoit à quinze louis d'or l'aune, mais il n'en a pas continué la fabrique, pour les raisons ci dessus mentionnées. Il est certain que si cette étoffe se fût trouvée aussi bonne que belle, il y eût eu un profit considérable à faire avant que les manufacturiers en eussent trouvé l'invention. C'est en ces rencontres où il faut agir avec prudence, parce qu'il est vrai de dire que si je me fusse alléché du profit que j'avois fait sur cette premiere caisse de marchandise, qui n'étoit pas moindre de soixante pour cent, & que j'en eusse fait monter plusieurs métiers, je me fusse ruiné, parce qu'elle n'auroit pas eu de cours, à cause qu'elle n'étoit pas d'un bon usage; & en effet, ce qui me resta il fallut m'en défaire dans les pays étrangers, & ce que j'avois vendu dix-huit liv. l'aune, je fus contraint de le donner à cinq livres.

J'ai rapporté cet exemple de moi-même, pour faire comprendre aux jeunes gens qui voudront inventer de nouvelles manufactures, de prendre bien leurs précautions pour ne s'y pas engager imprudemment, & de ne se pas laisser emporter au profit qu'ils feroient sur les premieres étoffes, pour en faire fabriquer un grand nombre, avant que d'être certains qu'elles seront agréables au public, tant pour la beauté que pour la bonté; car cela est très-dangereux, & ils risqueroient leur bien & leur fortune.

Il n'en est pas de même des manufactures que les négocians entreprennent, qui sont déjà établies, & qui ont un cours depuis long-tems, comme de celles de Tours & de Lyon, dont je viens de parler; car la réussite ne consiste que dans le choix des matieres que l'on y employe, des ouvriers qui les mettent en œuvre, & de l'ordre qu'il est nécessaire de tenir pour éviter la confusion: c'est de quoi je traiterai dans le chapitre suivant, pour l'instruction de ceux qui n'ont point vu ni été employés dans les manufactures.

CHAPITRE VII.

De l'ordre que l'on doit tenir dans les Manufactures; & ce qu'il faut faire.

L'ORDRE est l'ame d'une manufacture, sans quoi il est impossible qu'elle puisse subsister; c'est par là que les négocians qui en entreprendront, auront une connoissance parfaite de toutes choses: cet ordre consiste premiérement à tenir des livres très-exacts, & sans confusion, soit pour les matieres que l'on fait venir, & que l'on achete dans les pays où elles croissent, soit pour celles que l'on donne aux ouvriers pour les manufacturer; des livres de réception d'ouvrages, de teinture, d'envoi, journaux de vente, de caisse, d'extrait, & autres livres nécessaires servant aux manufactures.

Mais pour faire bien observer cet ordre, & toutes les choses dont il sera parlé ci-après, il est nécessaire qu'il y ait des associés actuellement demeurans dans le lieu de la manufacture, comme il a été dit ci devant, afin que tout se fasse bien à propos. Il seroit encore mieux d'intéresser un bon manufacturier, qui ait déjà eu la conduite des ouvriers, & qui fût bien expert, parce que son intérêt le fera mieux agir, & la réussite sera plus assurée.

Supposé que la manufacture que deux ou trois négocians veulent entreprendre, soit d'étoffes de Tours; la premiere chose à laquelle ils doivent s'appliquer, est à l'achat des soies propres pour les marchandises qu'ils voudront faire manufacturer; parce que les unes sont propres à une chose, & les autres à une autre: & pour cela ils doivent les acheter de la premiere main, c'est-à-dire, à Marseille ou à Lyon; car la plupart des marchands de ces deux villes les vendent par commission pour le compte des étrangers qui nourrissent des vers, ou qui les achetent en détail dans les foires & marchés, des paysans qui en font commerce.

La meilleure qualité des soies pour les étoffes pleines & unies, sont celles qui se tirent de Messine, parce qu'elles prennent une belle teinture, & particuliérement le noir, qui se fait d'un beau lustre; & qu'il y a moins de déchet quand elle est bien conditionnée, c'est-à-dire, si elle n'est point fourrée de quelqu'autre de moindre qualité.

Les soies qui viennent de Syrie, que l'on apppelle soies de Luges, Chouf, Billedun, sont fort belles, comme aussi il en vient de Perse & de la Chine qui sont blanches & très-fines: il en vient aussi d'Italie; mais elles ne sont pas si belles, si ce n'est celles qui viennent de Boulogne. Toutes ces soies sont propres pour toutes sortes de draps de soie, qui se manufacturent tant en la ville de Lyon qu'en celle de Tours.

La seconde, est qu'il ne doit jamais manquer de matieres prêtes, soit dans le magasin, ou entre les mains des ouvriers, afin de les entretenir continuellement dans leur travail, pour ne leur donner aucun sujet de plainte qu'ils perdent leur tems, outre que la cessation du travail leur fait perdre l'égalité de la main, ce qui est très important pour la perfection de l'ouvrage.

Encore qu'ils manquent d'occupation, on ne laisse pas de leur avancer sur les façons à venir; & lorsqu'ils commencent à retravailler, ils se hâtent de faire l'ouvrage, pour gagner le tems qu'ils ont perdu, ainsi ils ne font jamais les marchandises parfaites, & c'est ce qui fait la piétrerie, de laquelle on ne peut avoir le débit; d'où s'ensuit qu'il la faut vendre à de mauvais débiteurs, qui ne la pouvant vendre qu'à perte, ne payent pas si facilement, outre que la marchandise mal fabriquée fait perdre la réputation de la manufacture.

La troisiéme, il faut s'attacher à connoître les bons ou mauvais ouvriers, parce que c'est d'où dépend la réputation de la manufacture: & pour savoir leurs défauts, il est nécessaire de se rendre capable de les corriger pour le leur marquer, surtout quand ils sont négligens à renouer les fils rompus, parce que c'est ce qui cause les raies tout le long de la piéce.

S'ils ne frappent pas également le battant du métier, cela fait que l'étoffe est forte en un endroit & lâche en d'autres; ce qui est important, particuliérement aux étoffes pleines, où toutes les fautes sont remarquables.

Et dans les façonnées qui se font à basse lisse, parce que la figure se trouve plus grande ou plus petite si l'on ne bat pas également; & si c'est marchandise faite à la tire, il faut prendre garde si le tireur enleve toutes les lisses nécessaires pour former la figure; car autrement, il se trouveroit qu'en des endroits la figure seroit garnie, & en d'autres non, ce qui rendroit l'ouvrage défectueux.

Sur toute chose, il faut bien prendre garde lorsque l'on monte les métiers d'étoffe façonnée, de faire lire la figure exactement, afin qu'il ne manque rien au dessin que l'on s'est proposé de faire.

Pour tenir les ouvriers dans leur devoir, s'ils se relâchent de bien faire, il faut diminuer leurs façons, ou les chasser s'ils sont incorrigibles; cela sert de grand exemple aux autres ouvriers pour s'évertuer à bien faire, craints de pareil châtiment;

ment; car il faut remarquer que c'est plutôt la façon de l'ouvrier qui donne la perfection à la marchandise, que non pas la matiere qui la compose, ainsi que l'expérience nous apprend.

La quatriéme, il faut s'appliquer à connoître les matieres propres pour les étoffes de soie, laine, coton, fil & autres sortes de matieres, soit pour les chaînes, soit pour les trames, parce que la bonté & beauté de la marchandise dépend du choix que l'on en fait; car, par exemple, il y a dans les manufactures de draps de soie, des soies qui sont propres pour des taffetas lustrés, qui ne le sont pas pour des armoisins; d'autres pour les tabis, qui ne le sont pas pour des pannes & des velours : ainsi pour toute autre sorte d'ouvrages, tant pour la chaîne que pour la trame.

Il en est de même des manufactures de draperie & sergerie de laine comme de celles de soie : car il y a des laines qui ne sont propres que pour les chaînes, qui sont les laines de toisons; & pour les trames il faut des avalies, c'est-à-dire, des laines qui proviennent des peaux de mouton de l'abbatis des bouchers qu'ils vendent aux mégissiers, & le filage pour la chaîne est différent aussi de celui pour la trame.

La cinquiéme, il faut non seulement prendre garde aux qualités des matieres, mais encore il faut choisir & séparer la fine d'avec la grosse, parce qu'il se trouvera dans une balle de soie, quoique d'une même nature, qu'il y en aura de plus fine & de plus grosse l'une que l'autre, & si on l'employoit sans en faire le choix sur la cheville, l'ouvrage se trouveroit inégal par toute la piéce.

Et ce triage se fait avant que de mettre les soies en teinture; & quelque soin & exactitude que l'on apporte à séparer la fine d'avec la grosse, elle ne laisse pas de se trouver encore inégale dans les échevaux; c'est pourquoi il faut encore prendre garde au devidage, & ordonner aux devideuses de mettre la fine sur les bobines ou rochets, & la grosse sur d'autres : enfin tout le secret pour la beauté de la marchandise, est de bien employer la soie, & d'éviter les déchets pour y trouver de l'avantage, lequel déchet provient de plusieurs causes, ainsi qu'il sera dit ci après.

Il en est de même des laines que l'on employe dans les manufactures de draps & de serges, parce que les balles de laines ne sont pas toujours égales, y en ayant dedans de plus grosses & de plus fines, & de différente qualité, bien souvent par la malice des marchands qui en fourent de méchante avec la bonne ; c'est la raison pourquoi il les faut trier; car de mêler de la laine de différente qualité pour le filage, les uns foulant moins que les autres, le mélange rend l'ouvrage imparfait.

La sixiéme, ce n'est pas assez de faire ce triage avant que de filer, mais il faut encore trier le filet quand la laine est filée, parce qu'il y a des fileurs & fileuses qui filent plus fin & plus tors les uns que les autres; c'est pourquoi il faut faire travailler les fins ensemble, & les gros à part, & c'est ce triage qui fait la différence d'un drap fin ou d'une serge fine, d'avec un plus gros ou une plus grosse.

Il faut aussi prendre garde que les femmes qui devident la soie, ne se servent point d'huile ni d'autre chose qui soit grasse, afin de la devider plus vite, parce que cela est cause que la marchandise s'engraisse au porter.

Le moulinage de la soie est encore très-important pour la perfection de l'ouvrage, c'est pourquoi il faut prendre garde qu'elle soit filée & torse également; enfin il faut prendre garde à tous les apprêts par où elle doit passer.

La teinture sert encore à la beauté de l'ouvrage, & bien souvent une belle couleur fait plutôt vendre la marchandise que sa bonté ; c'est pourquoi un manufacturier doit soigneusement prendre garde que les couleurs ne soient point vergées, & que les soies que l'on employe à faire une piéce, soient teintes en une même chaudiere, pour éviter qu'elles ne soient barrées par des couleurs plus claires ou plus brunes.

La septiéme, à quoi il faut prendre garde, est quand l'étoffe est manufacturée, de

la laisser un tems raisonnable sur l'insuble, pour la rendre plus unie, & empêcher qu'elle ne se gripelle, & lorsqu'elle sera déroulée, avant que de la plier, qu'elle soit bien nétoyée; c'est à-dire, que les bourres & les nœuds des soies renouées que l'ouvrier en travaillant a jettées sur la piéce, soient époussetées & ôtées, pour rendre l'ouvrage plus propre & agréable à la vue.

La huitiéme, est le pliage des étoffes, qui doit être dans la derniere propreté: si ce sont des pannes, que les plis n'excédent pas plus d'un pouce l'un de l'autre; si ce sont des taffetas, que les plis ne passent pas l'un l'autre en dedans ni en dehors, parce que cela est de mauvaise grace, & que cela donneroit lieu de soupçonner à ceux qui les voudroient acheter, que l'ouvrage n'est pas bien conduit; car c'est une chose assurée, que quand la lisiere d'une étoffe n'est pas égale, elle est mal manufacturée. Il en est de même du pliage de toutes sortes de marchandises, qui doivent être pliées suivant & ainsi qu'il est accoutumé.

Mais avant que de plier, l'ouvrier doit avoir les mains fort propres & lavées, crainte de gâter la marchandise par des mains sales & suantes, particuliérement les blancs, bleus, verts, feu & autres couleurs claires; car il faut observer que la moindre tache dans une étoffe est capable d'en faire manquer la vente.

Il est important encore d'avertir les ouvriers, s'ils rencontrent des trous ou quelque autre défaut, d'éviter de les mettre en l'endroit qu'elle doit être montrée, parce que cela pourroit encore dégoûter les marchands, & leur faire croire qu'il en seroit de même tout le long de la piéce, puisque l'on n'auroit pas pu cacher ce défaut; & pour éviter cet inconvénient, l'ouvrier doit faire demi-pli ou un quart de pli, pour cacher les défauts en dedans: cela ne se doit pourtant pas faire à dessein de tromper; au contraire, c'est afin que les marchands soient avertis; & pour cela il faut attacher un bout de fil à la lisiere vis-à vis l'endroit où sera le défaut, pour en faire la tare à celui qui l'aura achetée, car il faut être de bonne foi en toutes choses.

La neuviéme chose qu'il faut observer, est qu'avant que de mettre en caisse la marchandise, il faut qu'elle soit plombée; si c'est à Tours, par les maîtres jurés ouvriers en soie, & à Lyon par messieurs de la douane, afin qu'arrivant à la douane de Paris, les commis qui la visiteront ne puissent pas soupçonner & dire que ce soit marchandise étrangere, & leur donner lieu de la saisir s'ils ne la trouvoient pas plombée & douanée.

Il en est de même des draps, serges, camelots, baracans, & autres étoffes de fil qui doivent être aussi plombées, afin que l'on connoisse le lieu de la manufacture, si les marchandises sont bien manufacturées, & si elles ont les largeurs & les longueurs mentionnées dans l'ordonnance, de laquelle il a été parlé ci devant.

La dixiéme, est d'empêcher que les ouvriers par les mains desquels passent les matieres qui doivent être apprêtées avant qu'elles soient manufacturées, n'en volent une partie, ainsi qu'il arrive souvent si l'on n'y prend bien garde: cela est encore important; car il s'est vu des manufacturiers ruinés des vols qui leur avoient été faits par les ouvriers; & afin que l'on puisse connoître leur adresse & les moyens desquels ils se servent pour voler, particuliérement dans les manufactures de draps de soie établies à Lyon & à Tours, j'en dirai en ce lieu une bonne partie, que j'ai apprise des plus expérimentés manufacturiers de Tours & de Lyon, & que j'ai aussi expérimentée moi-même en plusieurs occasions, comme aussi les tromperies que font quelques marchands de mauvaise foi, qui vendent les soies en balle.

Je commencerai par les tromperies que font les marchands de soie en balle, grege, & en matasse sortant de sur le cocon, c'est-à dire, par pelotte, comme sont les chanvres & les lins avant d'être filés, & qui n'a point encore été filée au moulin, & de celles qui l'ont été dans les pays étrangers, comme les soies de Boulogne,

Milan, & autres villes d'Italie, & qui s'apprêtent en France à Lyon & à Marſeille.

La premiere tromperie ſe fait lorſque les marchands font emballer les ſoies en fourrant & mêlant des ſoies de méchante nature & mal conditionnées, avec de la bonne, qui cauſe quelquefois plus de trois cens livres de perte par balle pour le déchet qui s'y rencontre, lorſque l'on la devide ſur les bobines pour l'envoyer au moulin pour la filer.

La ſeconde tromperie, eſt qu'ils emballent les ſoies par des tems humides; & quand le tems eſt ſec & chaud, ils les aſpergent d'eau pour rendre la ſoie plus peſante, & quand on vient à les déballer, & qu'elles ont pris l'air quelques jours, il ſe trouvera ſouvent huit ou dix livres de déchet.

La troiſiéme tromperie ſe fait par les devideuſes: car quand les manufacturiers leur ont donné la ſoie pour la mettre ſur des bobines, elles en donnent de plus peſantes que celles que l'on leur a données; ou bien quand elles ſont marquées de la marque du manufacturier, elles les font tremper dans de l'eau pour les rendre peſantes. Les devideuſes mettent encore ſur les bobines de vieux chiffons ou de la filaſſe, en mettant enſuite de la bonne ſoie par-deſſus; d'autres chargent les ſoies de jaunes-d'œufs, de ſucre, de ſel, de lait & d'urine, de la litarge broyée en poudre, & autres ſortes d'ingrédiens qu'elles mettent ſur les bobines en devidant le tout, afin qu'après avoir volé la ſoie qu'elles devident ſur d'autres bobines, elles puiſſent les rendre au poids qui leur été donné.

Fort ſouvent les compagnons ouvriers ayant des bourres & ſtraſſes de ſoies, vont ſuborner les devideuſes, achetent d'elles les bonnes ſoies à vil prix, & leur donnent ces bourres & ſtraſſes pour mettre en la place, afin de les rendre aux manufacturiers qui les leur ont données à devider, au lieu de celles qu'elles ont vendues; &, pour leur raiſon, elles diſent que la ſoie étoit fourrée & mal conditionnée, & trompent & volent ainſi les manufacturiers.

La quatriéme tromperie ſe fait par les mouliniers, à qui l'on donne la ſoie pour filer après qu'elle a été devidée ſur les bobines ou rochets; car ceux qui ſont de mauvaiſe foi peuvent voler la ſoie, ſans que celui à qui elle eſt s'en apperçoive, & la chargent avec pareilles drogues que celles ci-deſſus exprimées.

Après que les ſoies ont été filées par le moulinier, le manufacturier la donne encore à de pauvres gens pour la doubler ſur des guindres, leſquels étant en néceſſité en volent encore, & pour en rendre le poids, remouillent la ſoie, qui eſt la cinquiéme tromperie.

La ſixiéme eſt, lorſque la ſoie a été doublée, & qu'elle retourne entre les mains du moulinier, il peut encore tromper en la maniere qui a été dite ci-deſſus, ſur l'or-ſoie qui ſert à faire les chaînes; car à l'égard des trames, elles ne paſſent qu'une fois par les mains du moulinier, mais elles paſſent deux fois par celles des doubleuſes.

Après que l'on a donné toutes les façons à la ſoie, on la met ſur la cheville pour la trier, ainſi qu'il a été dit ci-devant, afin de ſéparer la fine d'avec la groſſe, pour enſuite la mettre en teinture; car le triage ſur la cheville, c'eſt la coupelle où ſe reconnoiſſent toutes les tromperies & fourberies qui ont été faites à la ſoie par le moyen de la cuiſſon, & où l'on la voit décheoir quelquefois de plus d'une once par livre, qui eſt d'un quinziéme, parce que la ſoie grege & en mataſſe ſe vend ordinairement au poids de quinze onces.

Les tromperies & les vols que l'on fait ſur la ſoie, ne ſont pas encore finis: les teinturiers qui ne ſont pas de bonne foi la volent auſſi à leur tour, car ils en ôtent de gros écheveaux pour les faire plus petits, & la chargent quelquefois de deux ou trois onces pour livre, au moyen de ſept ou huit ſortes de drogues qu'ils y peuvent

mettre, particuliérement ſur les noirs, qui ne laiſſent pas pour cela de paroître beaux & luſtrés dans les commencemens, mais enſuite ils ſe terniſſent & rougiſſent au porter, qui eſt une ſeptiéme tromperie.

La huitiéme tromperie que l'on peut faire ſur la ſoie, eſt qu'après qu'elle eſt teinte on la donne aux devideuſes pour mettre ſur des canons; car après qu'elles ont pris de la ſoie pour la rendre au poids qu'elle leur a été donnée, elles ſe ſervent de pluſieurs moyens pour cela, en y mettant de gros canons pour des petits, les marquant d'une fauſſe marque ſemblable à celle du manufacturier: elles les font auſſi tremper dans l'eau, afin que le bois prenne de l'humidité; elles chargent encore la ſoie de graiſſe, ſain doux, beurre, huile, & autres ingrédiens qui leur ſervent auſſi pour devider plus promptement la ſoie; & enfin en la devidant ſur les canons, elles la tiennent dans des linges mouillés, afin qu'elle prenne l'humidité.

La neuviéme eſt, quand on donne la ſoie pour ourdir les piéces d'étoffe; car les ouvriers ont la malice, quand ils vont prendre leurs repas, d'emporter des canons chargés de ſoie, les devident ſur d'autres canons au plus vîte, & à leur retour les rapportent vuides avec les autres.

La dixiéme & derniere tromperie que les ouvriers font quand ils ne ſont pas fidéles & que l'on manque à les ſurveiller, eſt quand ils travaillent, car ils peuvent prendre la ſoie de laquelle l'on fait la trame pour manufacturer les étoffes, changer la plus fine avec de plus groſſe qu'ils mettent en la place, ce qui fait que l'ouvrage eſt bien ſouvent inégal le long de la piéce: ceux qui font les cannettes en peuvent auſſi prendre.

Enfin, il eſt certain que ſi les négocians qui entreprennent des manufactures ne ſont pas capables de les bien gouverner, & s'ils ne ſont actuellement eux ou leurs facteurs après les ouvriers, s'ils ne prennent un grand ſoin, & s'ils ne veillent à toutes les choſes qui ont été dites ci-deſſus, les marchandiſes qu'ils feront manufacturer ne ſeront jamais dans leur perfection; ils ſeront perpétuellement volés par les ouvriers entre les mains deſquels paſſent les ſoies, & ils ne réuſſiront jamais bien dans leurs entrepriſes.

Il en eſt de même de toutes les manufactures, tant de draps, ſerges, camelots, baſins, futaines, & autres ſortes qui ſont compoſées de laine, fil & poil de chevre, comme de celles de draps de ſoie; car les ouvriers par les mains deſquels paſſent les matieres, les peuvent dérober & tromper en pluſieurs façons, ſi les entrepreneurs de ces ſortes de manufactures ne ſont ſoigneux & vigilans, & s'ils ne prennent garde à toute choſe.

Ce n'eſt pas aſſez aux négocians en gros d'être capables d'acheter de la marchandiſe & de bien conduire une manufacture, mais il faut la ſavoir vendre pour en tirer le profit que l'on s'eſt propoſé en l'achetant & la faiſant manufacturer; car il y a des maximes à bien vendre auſſi bien qu'à acheter les marchandiſes, qui ſont différentes de celles que doivent avoir les marchands en détail, comme il ſera montré dans le chapitre ſuivant.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Outre les inſtructions qui viennent d'être données dans les deux précédens chapitres, ſur ce qui regarde les manufactures, il eſt encore à propos que ceux qui ſe propoſeront d'en établir de nouvelles, ou qui en ont de tout établies, même les marchands & négocians, ſoient informés des arrêts du conſeil qui ont été rendus ſur ce ſujet depuis les réglemens généraux; c'eſt pourquoi il en ſera ci-après fait mention.

Par arrêt du conſeil, du 24 décembre 1670:

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

1670. 24 *décembre*

IL a été ordonné entre autres choſes, que les étoffes manufacturées en France qui ſeront défectueuſes & non conformes aux réglemens, ſeront expoſées ſur un poteau de la hauteur de neuf pieds, avec un écriteau, contenant le nom & ſurnom du marchand ou de l'ouvrier trouvés en faute; lequel poteau avec un carcan, ſera pour cet effet, poſé à la diligence des procureurs ou ſyndics des hôtels-de-ville & autres juriſdictions ſur le fait des manufactures, & aux frais des gardes-jurés des communautés des marchands & ouvriers, devant la principale porte où les manufactures doivent être viſitées & marquées, pour y demeurer les marchandiſes jugées défectueuſes pendant deux fois vingt-quatre heures, leſquelles paſſées, elles en ſeront ôtées par celui qui les aura miſes, pour être enſuite coupées, déchirées, brûlées ou confiſquées, ſuivant qu'il aura été ordonné; & en cas de récidive, le marchand ou l'ouvrier qui ſeront tombés pour la ſeconde fois en fautes ſujettes à confiſcation, ſeront blâmés par les maîtres & gardes-jurés de la profeſſion, en pleine aſſemblée du corps, outre l'expoſition de leurs marchandiſes ſur le poteau en la maniere ci-deſſus ordonnée; & pour la troiſiéme fois, mis & attachés audit carcan avec des échantillons des marchandiſes ſur eux confiſquées, pendant deux heures.

Par autre arrêt du conſeil, du dernier mai 1688:

1688. 31 *mai.*

IL a été ordonné que l'arrêt du conſeil, du 24 décembre 1670, ci-devant rapporté, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & y ajoutant, qu'il y aura un écriteau attaché aux morceaux d'étoffes défectueuſes qui ſeront miſes ſur le poteau, lequel écriteau contiendra le nom & ſurnom de l'ouvrier qui aura fabriqué l'étoffe, celui du marchand qui l'aura achetée, & celui de l'ouvrier retandeur & accatiſſeur ou autre marchand ou non marchand, qui s'en trouvera ſaiſi, pour être auſſi à leur égard, ledit arrêt exécuté.

Par autre arrêt du conſeil, du 24 juillet 1688:

1688. 24 *juillet.*

IL a été ordonné que l'article 39 du réglement du mois d'août 1669, ſera exécuté, & y ajoutant, ordonne que ſi à l'avenir les gardes & jurés ou autres, auxquels ſa majeſté a attribué par ledit réglement, le droit de viſite & marque des draps & autres étoffes, marquent comme bonnes des étoffes défectueuſes, ſoit en longueur, largeur ou qualité, ils ſoient condamnés chacun en dix livres d'amende pour chaque piéce d'étoffe qui ſera trouvée défectueuſe; au payement de laquelle ſomme ils ſeront contraints, comme pour les propres deniers de ſa majeſté; & afin de connoître l'année dans laquelle ces étoffes auront été marquées, ſa majeſté ordonne que lorſque de nouveaux gardes-jurés ſeront élus en charge, ils faſſent faire une marque nouvelle où ſera la date & l'année qu'ils auront été élus, de laquelle ils ſe ſerviront pour marquer les étoffes ſur leſquelles ils auront droit de viſite.

Par autre arrêt du conſeil, du 22 ſeptembre 1688:

1688. 22 *Septembre.*

IL a été ordonné que les étoffes, quoique marquées de deux plombs; ſavoir, de celui de la fabrique & de celui de vue, ſeront ſujettes à viſite pour en connoître les qualités, & que celles qui ſe trouveront défectueuſes ſoient ſaiſies, & la confiſcation d'icelles pourſuivie pardevant les juges auxquels la connoiſſance en appartient, &

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. ce nonobstant tous arrêts, ordonnances & réglemens à ce contraires, auxquels sa majesté a dérogé & déroge pour ce regard, par le présent arrêt; & il est défendu à tous ceux qui ont le droit de marque & de visite, de marquer de leurs plombs des étoffes de mauvaise qualité, à peine de 3000 livres d'amende, &c.

Autre arrêt du conseil, du 30 septembre 1688.

1688. 30 Septembre. LE roi étant en son conseil, ayant été informé que le commis des manufactures en la ville d'Orléans, auroit trouvé dans les magasins de ladite ville, en faisant sa visite, plusieurs piéces d'étoffes défectueuses, & entre autres, quatre piéces de drap blanc de la fabrique d'Aubigny, marquées sur le chef Mahon, adressées à un marchand de ladite ville d'Orléans, nommé Godefroy, lesquelles il auroit fait saisir & assigner ledit Godefroy, lequel ayant déclaré qu'il les avoit demandées de la bonté & qualité portées par les réglemens de sa majesté, ledit commis auroit aussi, pour raison de ce, fait assigner ledit Mahon, & sa majesté ne voulant pas pour l'intérêt public, qu'il soit ainsi contrevenu aux réglemens desdites manufactures: sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne aux juges des manufactures de ladite ville d'Orléans, de prendre connoissance de cette contravention, & de la juger suivant & conformément aux réglemens rendus sur le fait desdites manufactures; & pour empêcher que de semblables abus ne se commettent en aucunes villes & lieux du royaume; sa majesté enjoint aux juges des manufactures d'icelles, d'en user avec la même sévérité à l'endroit des marchands qui se trouveront saisis des piéces défectueuses, sa majesté voulant que, tant ledit Godefroy, que les autres marchands qui tomberont en pareille faute, portent seuls les peines ordonnées par lesdits réglemens contre ceux qui se trouveront saisis d'étoffes défectueuses, sans qu'ils puissent avoir recours contre celui ou ceux qui leur auront envoyé lesdites étoffes défectueuses, & desquels ils les auront achetées: Enjoint sa majesté, &c.

Par autre arrêt du conseil, du 3 octobre 1689:

1689. 3 octobre. SA majesté, conformément à ce qui est porté par l'article 52 du réglement du mois d'août 1669, contenant les manufactures, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous maîtres drapiers, sergers, ouvriers, foulons & autres qu'il appartiendra, de tirer, allonger, ni aramer aucunes piéces d'étoffes, tant en blanc qu'en teinture, de telle sorte qu'elles puissent racourcir de la longueur, & étrécir de la largeur, à peine de confiscation de la marchandise, & de cent livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être déchus de la maîtrise.

Permet sa majesté à tous marchands & autres qui acheteront ci-après des marchandises, de faire auner toutes les piéces, tant par la lisiere que par le dos ou faiste, & d'en payer le prix sur le pied du moindre aunage qu'elles contiendront, soit qu'il ait été fait par le dos ou par la lisiere.

Par autre arrêt du conseil, du 7 avril 1693:

1693. 7 avril. IL a été ordonné que les entrepreneurs des manufactures de draperie, & les maîtres drapiers-drapans de toutes les provinces du royaume, seront tenus de mettre leurs noms au chef & premier bout de chaque piéce sur le métier, conformément

à l'article 51 des réglemens de 1669, ou de marquer leur nom & celui de leur demeure sans abréviation ; ensemble le numero des piéces d'étoffes à la tête de chaque piéce en toile, soit qu'elles soient sujettes à la teinture ou non, avec de la laine d'une couleur differente de celle de la piéce, au lieu de la faire sur le métier, en sorte que la piéce étant portée au foulon, ladite marque de laine s'incorpore avec la piéce, & qu'elle ne puisse être non plus ôtée ni effacée que si elle avoit été faite au métier suivant l'arrêt du 4 novembre 1687, le tout sous les peines portées par lesdits réglemens de 1669. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Pourront néanmoins, si bon leur semble, lesdits entrepreneurs des manufactures & maîtres drapiers-drapans outre ladite marque ainsi faite sur le métier avec de la laine sur les piéces d'étoffes sujettes à la teinture, y en ajouter une autre à l'aiguille faite avec du fil ou du coton, ou telle autre matiere que bon leur semblera : veut au surplus sa majesté, que lesdits réglemens généraux de 1669, concernant les manufactures, soient exactement observés sous les peines y portées, &c.

Autre arrêt du conseil du 3 décembre 1697.

LE roi étant informé qu'il s'est établi dans plusieurs endroits du royaume, & spécialement dans la ville de Paris, un usage de presse à chaud, à fer & airain, quoiqu'expressément défendus par les ordonnances de 1508 & 1560, & par celle de 1601, sous prétexte que le réglement général de 1669 n'en rappelle pas l'exécution, & comme par cette maniere de presser les draps, on cache les inégalités & les défauts, ce qui pourroit donner occasion aux ouvriers & fabriquans de se négliger & faciliter des fraudes dans le commerce : à quoi sa majesté désirant pourvoir, vu lesdites ordonnances, & oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : 1697. 3 *décembre.*

SA MAJESTÉ étant en son conseil, a ordonné & ordonne que lesdites ordonnances des années 1508, 1560 & 1601, seront exécutées selon leur forme & teneur ; & conformément à icelles : Fait sa majest. très expresses inhibitions & défenses à tous marchands drapiers, manufacturiers, fabriquans, foulons, aplagneurs, tondeurs & autres, tant dans la ville de Paris, que dans les autres villes & lieux du royaume, d'avoir & tenir chez eux aucune presse à fer, airain & à feu, ni de s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine, à peine de confiscation desdites presses & ustensiles, & de 500 liv. d'amende pour chacune contravention : fait sa majesté pareillement défenses à tous marchands de commander ni exposer en vente aucuns draps ni étoffes de laines qui ayent été pressés à fer, airain & à feu, à peine de 100 livres d'amende pour chacune piéce, & de plus grande en cas de récidive ; enjoint sa majesté, &c.

L'on a jugé nécessaire d'insérer dans cette nouvelle augmentation deux réglemens qui ont été faits touchant les payemens des soies, étoffes & autres marchandises, étant important à ceux qui veulent se mêler de manufacturer, de ne pas ignorer ces réglemens afin de les suivre, soit dans l'achat des matieres, soit dans la vente des étoffes qu'ils auront fait manufacturer.

Le premier concerne la ville de Lyon ; c'est une ordonnance de la conservation du 14 mars 1678 qui regarde les termes des payemens des soies, draps & étoffes d'or, d'argent & de soie, des rubans de soie & crêpes ; comme cette ordonnance a été rapportée plus au long par nouvelle augmentation dans la premiere partie de cet ouvrage à la fin du cinquiéme chapitre du livre III, le lecteur y sera renvoyé. 1678. 14 *Mars.*

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. 1686. 26 *Août*

Et le deuxiéme est pour la ville de Tours ; c'est un arrêt du conseil, du 26 août 1686, dont voici le dispositif.

Le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les payemens pour les soies graizes se feront à raison de quatre payemens francs, la rupture desquels payemens se fera pour lesdites soies graizes à commencer du 20 août de la présente année 1686 pour le payement d'août 1687, le 20 novembre 1686 pour le payement de Toussaints 1687, le 20 février 1687 pour le payement des rois 1688, & le 20 mai 1687 pour le payement de Pâques 1688.

Et à l'égard des soies prêtes & ouvrées, à raison de trois payemens francs ; savoir le 20 août 1686 pour le payement de Pâques 1687, le 20 novembre 1686 pour le payement d'août 1687, le 20 fevrier 1687 pour le payement de Toussaints de la même année, & le 20 mai 1687 pour le payement des rois 1688.

Et pour les marchandises fabriquées, à raison de deux payemens francs ; savoir, le 20 août 1686, pour le payement des rois 1687, le 20 novembre 1686 pour le paiement de Pâques 1687, le 20 février 1687 pour le payement d'août ensuivant, & le 20 mai 1687 pour le payement de Toussaints audit an, nonobstant l'arrêt du conseil du 8 novembre 1684 auquel sa majesté a dérogé à cet égard.

Ordonne pareillement sa majesté que l'escompte se pratiquera à l'avenir à raison de deux pour cent par payement pour lesdites soies graizes, qui sera huit pour cent pour les quatre payemens.

Pour les soies ouvrées & prêtes, à raison aussi de deux pour cent par payement, qui feront six pour cent pour lesdits trois payemens.

Et pour les marchandises fabriquées, à raison d'un & demi pour cent par payement qui feront trois pour cent pour lesdits deux payemens, sans que ci après on puisse rompre lesdits payemens plutôt que les dattes ci-dessus marquées, ni escompter autrement à peine de 1000 livres d'amende contre l'acheteur, qui sera employée à la subsistance des pauvres de l'Hôtel Dieu, & de la Charité de ladite ville de Tours, & sans qu'il soit rien innové à l'expédition des payemens qui se feront en la maniere accoutumée.

Fait sa majesté défenses à toutes personnes de vendre ni acheter à plus long terme sous les mêmes peines, permettant néanmoins de vendre & acheter pour un moindre terme.

Ordonne en outre sadite majesté que ceux qui acheteront des soies graizes & ouvrées, & marchandises fabriquées, seront tenus de donner des billets signés d'eux de l'aûnage, poids prix & tems des payemens desdites marchandises.

Enjoint sa majesté aux juges auxquels la connoissance en appartient, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & registré au greffe des jurisdictions qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le 26 jour d'août 1686. Signé, LE TELLIER.

Concernant l'usage des rames dans les manufactures des draps & étoffes de laine, & la marque des étoffes de draperie.

NOUVELLE AUGMENTATION.

L'on a rapporté dans l'augmentation qui précéde l'édition de 1713, un arrêt du conseil d'état du 3 octobre 1689, qui en confirmant l'article 52 du réglement général de 1669, fait défenses d'aramer aucunes piéces d'étoffes de laine, tant en blanc qu'en teinture, de sorte qu'elles puissent ensuite racourcir de la longueur & étrecir de la largeur.

Mais

Mais étant arrivé depuis cet arrêt quelques changemens sur l'usage des rames, & deux autres arrêts aussi du conseil, ayant apporté quelque modération aux défenses qui avoient été faites de s'en servir, l'on a cru les devoir donner ici, l'un par extrait, & l'autre tout entier, afin que les fabricans & les autres ouvriers qui travaillent à l'apprêt des étoffes de laine, sachent précisément à quoi s'en tenir sur l'aramage; & ce qui leur en est permis ou défendu. NOUVELLE AUGMENTATION.

Le premier arrêt, dont on ne donne ici que l'extrait, & qui a commencé d'apporter quelque adoucissement sur l'usage des rames dans les manufactures, est du 20 novembre 1708, dressé en forme de réglement pour la fabrique des draps destinés à être envoyés dans le Levant, qui se font dans les manufactures des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné. 1708. *20 novembre.*

Le XXIIe article de ce réglement ordonne que les draps seront visités trois fois par les gardes jurés en charge. La premiere fois en toile, au sortir du métier..... La seconde, au retour du foulon..... Et la troisiéme fois, après avoir été apprêtés & teints, pour reconnoître s'ils n'ont point été tirés avec excès par le moyen des rames; savoir, de plus de trois quarts d'aune sur une piéce de trente aunes, & ainsi à proportion du plus ou du moins grand aunage.

Le XXVIe article du même réglement ordonne néanmoins, qu'en cas que les défauts que les jurés & gardes auront reconnus dans leurs visites, proviennent de l'abus des rames, les marchands fabricans seront condamnés, pour la premiere fois, à cent livres d'amende, avec confiscation des draps; & en cas de récidive, qu'ils seront déclarés déchus de leur maîtrise.

Ce relâchement sur l'usage des rames ne regardoit alors que les draps qui se fabriquent en Provence, Languedoc & Dauphiné, & encore seulement ceux qui étoient destinés pour le Levant.

Mais l'arrêt du conseil d'état du roi, du 12 février 1718, qui est le second dont on a promis de parler ici, & de donner tout entier, a étendu cette faculté pour toutes sortes de draps, & pour toutes les autres manufactures du royaume, à la vérité avec de certaines réserves & des restrictions capables d'en empêcher le mauvais usage, & de prévenir l'abus, que sous le prétexte de la permission que l'arrêt accorde, les fabricans ou les apprêteurs mal intentionnés pourroient aisément en faire.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Concernant l'usage des rames dans la fabrique des draps.

VU par le roi étant en son conseil d'état, la requête des fabricans de draps de la manufacture d'Elbeuf, & autres lieux de la généralité de Rouen, au sujet de différentes saisies faites par les inspecteurs des manufactures de laine, de plusieurs piéces de leurs draps, comme ayant été trop tirés à la rame, pour raison de quoi lesdits fabricans auroient très-humblement supplié sa majesté, qu'il lui plût faire un réglement compatible avec les apprêts qu'ils sont obligés de donner à leurs draps par l'usage des rames. Les trois mémoires dressés sur la matiere, l'un par la chambre du commerce de Normandie, l'autre par les marchands drapiers-merciers unis de la ville de Rouen, & le troisiéme par le sieur Chrestien, inspecteur des manufactures de laine de la généralité de Rouen, auxquels ladite requête auroit été communiquée: celui de ladite chambre du commerce, contenant que son avis est qu'il est impossible aux fabricans de draps de se passer des rames pour dresser leurs draps; mais qu'il est d'une nécessité indispensable de les borner dans l'usage 1718. *12 février.*

NOUVELLE AUGMENTATION.

qu'ils en doivent faire, sans quoi cet usage deviendroit pernicieux, & ne serviroit qu'à tromper le public; qu'ainsi l'on peut laisser aux fabricans la liberté de se servir des rames, à condition que leurs draps ne pourront être tirés plus de trois quarts d'aune sur chaque piéce de vingt-deux à vingt-cinq aunes. Le mémoire desdits marchands drapiers-merciers de Rouen, tendant à ce que par les raisons y expliquées, il soit fait défenses aux fabricans de draps, de se servir de rames sous quelque prétexte que ce soit: celui dudit sieur Chrestien, par lequel faisant connoître que l'usage des rames ne doit point être défendu par les raisons qu'il apporte, il propose de faire un réglement qui marquera les diminutions, longueur & largeur qui pourront être accordées sur les draps après qu'ils auront été mouillés, sans qu'ils soient regardés comme défectueux; savoir, un seiziéme d'aune sur la largeur d'un drap de cinq quarts, & demi-aune sur vingt une aunes & un quart de long. Vu pareillement l'avis du sieur Goujon de Gaville, maître des requêtes, intendant & commissaire départi en la généralité de Rouen: Et sa majesté desirant empêcher l'abus des rames, sans néanmoins en défendre l'usage: Ouï le rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans régent, a ordonné & ordonne, que les piéces de draps, tant de la manufacture d'Elbeuf que des autres manufactures du royaume, qui après avoir été tirées à la rame, se trouveront n'avoir augmenté de longueur que de demi-aune sur vingt aunes, au-dessus de l'aunage qu'elles avoient en sortant du foulon, & à proportion sur un plus ou moins grand aunage, ne seront point regardées comme défectueuses, & pourront être marquées du plomb de fabrique. Qu'à l'égard des piéces de draps pareillement de vingt aunes, qui se trouveront avoir augmenté de longueur au-dessus d'une demi-aune jusqu'à trois quarts, & à proportion, les manufacturiers qui les auront fabriquées seront condamnés en l'amende depuis vingt livres jusqu'à quarante liv.; & que pour les draps de l'aunage susdit, qui se trouveront augmentés de longueur au dessus de trois quarts sur vingt aunes & à proportion, ils seront saisis & confisqués, & les fabricans qui les auront travaillés condamnés en cent liv. d'amende. Ordonne pareillement sa majesté, que les piéces de draps de cinq quarts de large, qui après avoir été tirées à la rame se trouveront n'avoir augmenté de largeur que d'un seiziéme au dessus de ce qu'elles avoient en sortant du foulon, & à proportion pour les draps de moindre largeur, ne seront point regardées comme défectueuses, & pourront être marquées du plomb de fabrique. Qu'à l'égard desdites piéces de draps de cinq quarts de large qui se trouveront avoir augmenté de largeur au dessus d'un seiziéme, jusqu'à un demi-quartier & à proportion, les ouvriers qui les auront fabriquées seront condamnés à pareille amende que celle ordonnée ci-dessus par rapport à l'excès de longueur, & que pour les draps susdits qui se trouveront augmentés de largeur au dessus de demi quartier sur cinq quartiers de large & à proportion, ils seront saisis & confisqués, & les fabricans qui les auront travaillés, condamnés en cent livres d'amende. Enjoint sa majesté au sieur lieutenant général de police de Paris, & aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris, le douziéme jour de février mil sept cent dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

AUTRE ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Portant réglement pour la marque des étoffes de draperie.

Du 17 Mai 1719.

1719. *17 Mai.*

CET arrêt a été rendu pour conserver aux vraies manufactures royales de draperies fines, le privilége qu'elles ont seules, de mettre au chef ou premier bout des piéces d'étoffes qu'elles font, ces termes, *Manufacture royale*, & les faire graver sur leurs plombs de fabrique, & empêcher les manufactures ordinaires & les fabricans particuliers d'usurper ce droit, en mettant comme elles cette distinction honorable sur leurs étoffes ou leurs plombs.

Pour maintenir les uns dans leur prérogative, & pour arrêter l'usurpation des autres, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans régent, ordonne [illegible]

I. Que les entrepreneurs des manufactures de draperies, auxquels sa majesté, par lettres patentes [illegible] accorde expressément & nommément le droit de mettre les mots *Manufacture royale*, au chef & premier bout de chaque piéce d'étoffes de leur fabrique, pourront seuls y employer lesdits termes : faisant défenses à tous autres fabricans & ouvriers de s'en servir, à peine de cinquante livres d'amende, & d'être les piéces d'étoffes trouvées en contravention, confisquées.

II. Que tous les entrepreneurs de manufactures, fabricans & ouvriers du royaume, se conformeront exactement à la disposition de l'arrêt du 7 avril 1693, & mettront au chef & premier bout des étoffes de leurs fabriques, en caracteres égaux, le numéro de la piéce, ensemble leur nom & leur demeure, le tout sans abbréviation, ce que feront aussi ceux qui ont concession particuliere d'y mettre ces termes, *Manufacture royale ;* mais eux avec la faculté de les y mettre par abbréviation ou en leur entier, entre leur nom & celui de leur demeure.

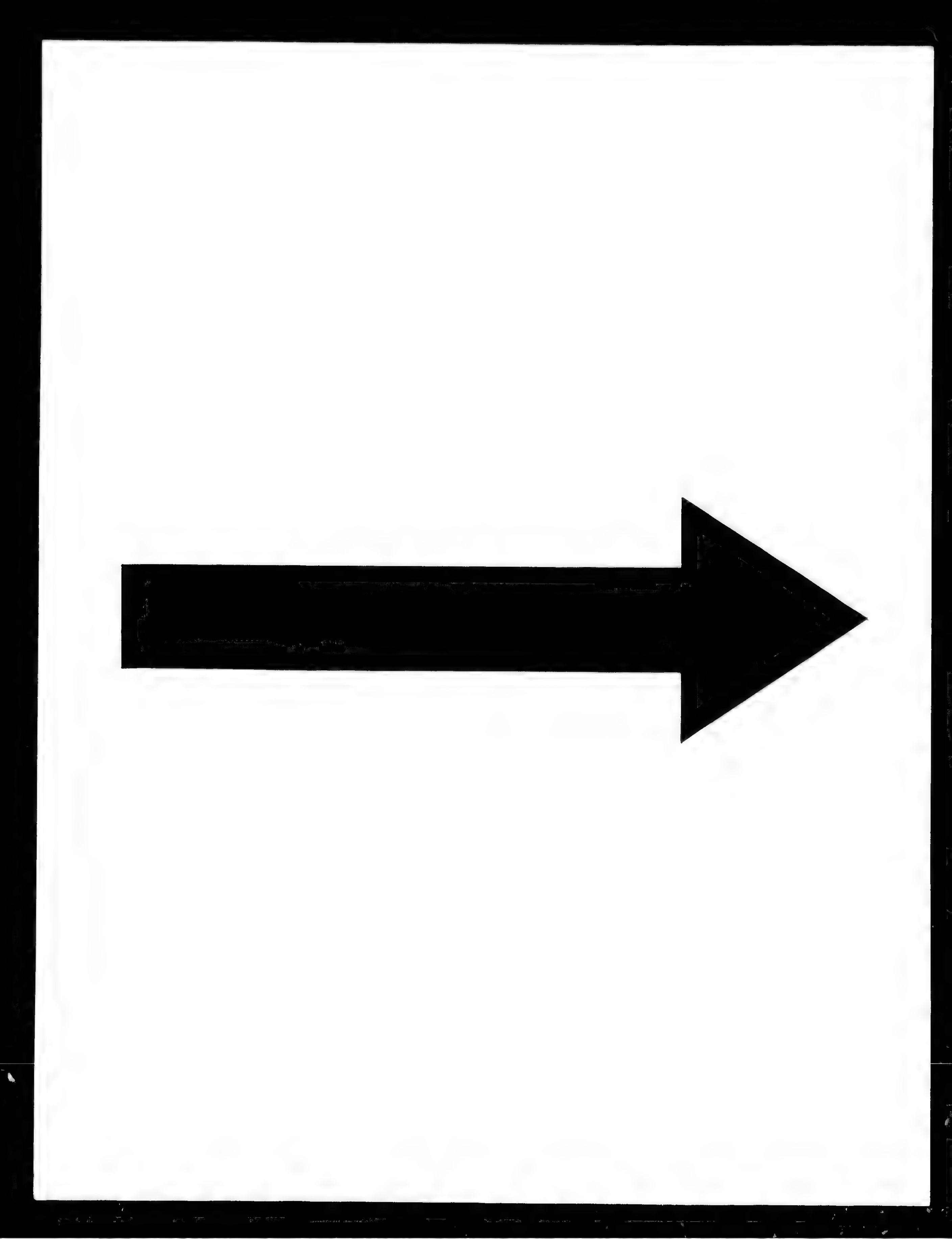
III. Qu'aucuns gardes & jurés établis pour la marque des étoffes ne pourront, s'ils n'en ont une concession particuliere, faire graver sur leurs plombs de fabrique ces mots, *Manufacture royale*, à peine de cinquante livres d'amende contre eux, & de pareille amende, & de confiscation des étoffes, contre les fabricans qui s'en seront servis : Faisant sa majesté défenses aux gardes-jurés de draperie, d'apposer le plomb de vue sur les étoffes qui auront ces plombs de fabrique sans titre, aussi à peine d'amende.

IV. Enfin sa majesté enjoint au sieur de Machaut, maître des requêtes honoraire, lieutenant général de police de Paris, ensemble aux intendans des provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent réglement, nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en réserve la connoissance.

CHAPITRE VIII.

De la maniere dont les négocians en gros doivent se conduire dans la vente de leurs marchandises, tant dans la ville de leur résidence, que dans les provinces & dans les foires.

IL y a grande différence entre les maximes qui se pratiquent pour la vente des marchandises en gros, & celles qu'il faut avoir pour le détail; car dans le gros, la



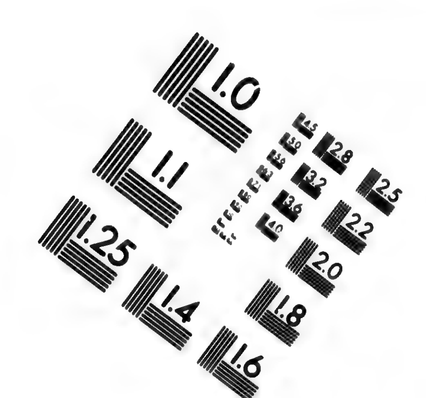
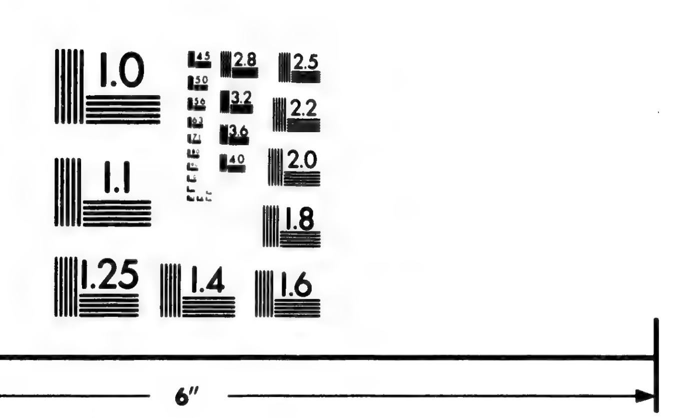
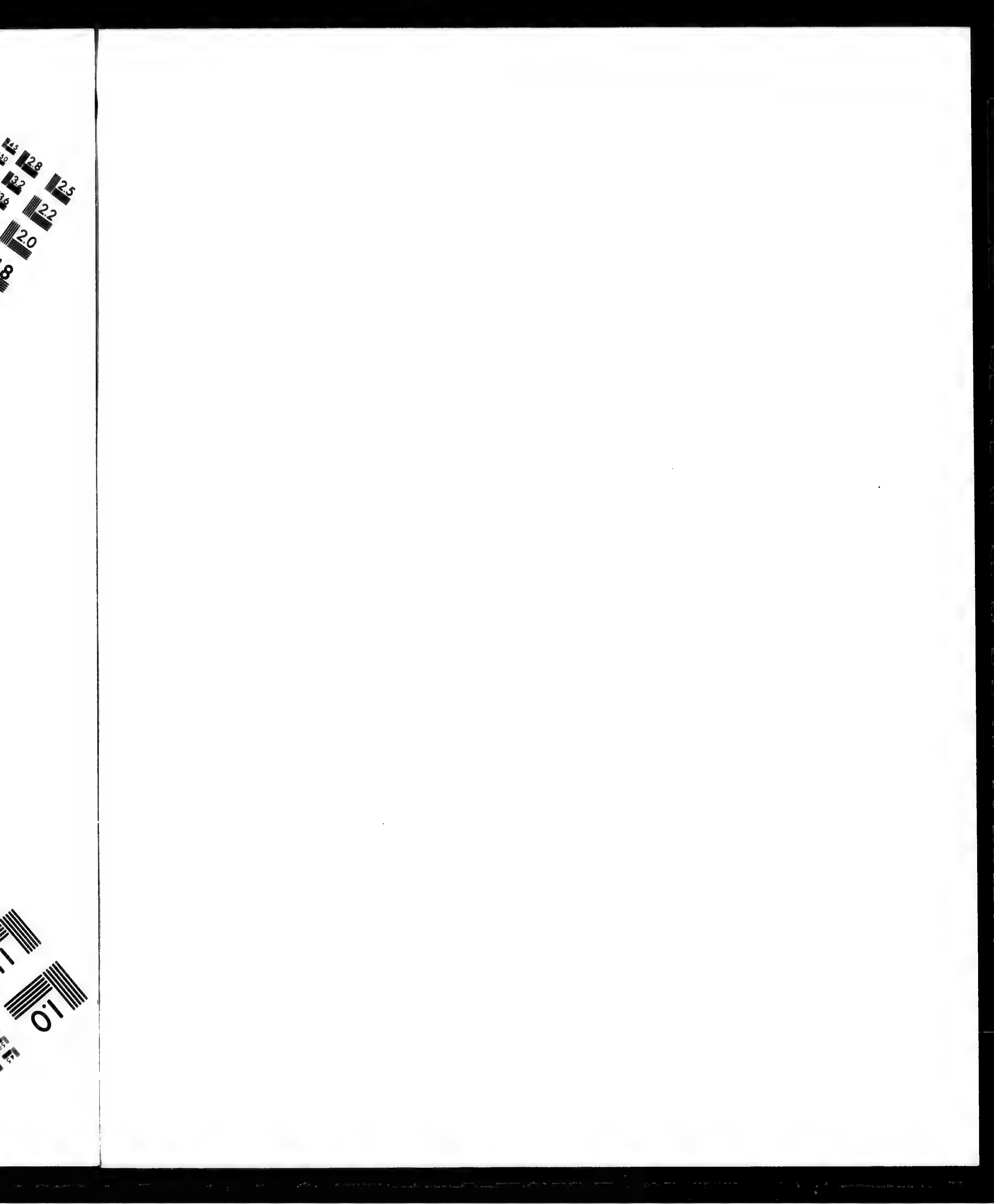


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





vente eſt ſommaire, & les marchés ſe concluent dans le oui ou le non. Il n'en eſt pas de même dans le détail ; car il faut une grande abondance de paroles pour perſuader les acheteurs : la raiſon en eſt, que ceux à qui les détailleurs vendent leurs marchandiſes, n'en connoiſſent pas le plus ſouvent la bonté & la valeur ; au contraire, les groſſiers n'ont affaire qu'aux marchands en détail, qui s'y connoiſſent quelquefois mieux que les marchands en gros, à cauſe de la grande habitude qu'ils ont de voir de la marchandiſe, de ſorte que toute la ſcience d'un groſſier en la vente de ſes marchandiſes, conſiſte :

Premiérement, d'obſerver ce qui eſt dit dans la premiere partie de cet ouvrage, pour l'inſtruction des commis & facteurs qui ſerviront les négocians en gros, qui étoit le lieu où cela devoit être traité, parce que ces maximes ſont communes entre les maîtres & les facteurs, mais il y en a d'autres qui ſont réſervées aux maîtres ſeuls, parce qu'ils peuvent diſpoſer de leurs affaires de la maniere qu'il leur plaît, ce qui n'eſt pas permis aux facteurs ; car ils doivent ſuivre en toute choſe la volonté de leurs maîtres.

Outre ces maximes, les négocians en gros doivent encore dans la vente de leurs marchandiſes qu'ils feront, tant dans la ville de leur réſidence qu'en toutes celles des provinces du royaume, & dans les foires qui s'y tiennent, obſerver celles qui ſeront marquées en ce préſent chapitre & dans le ſuivant. Je parlerai auſſi de ceux qui font le commerce de proche en proche dans les pays étrangers, voiſins, & par des voyages de long cours, qui ſont les trois ſortes de négocians en gros ; car, comme il a été dit ci-devant, ce ſont des maximes différentes qu'il faut avoir pour l'une & l'autre négociation.

Les négocians en gros qui vendent ſeulement leurs marchandiſes aux marchands en détail des villes où ils ſont demeurans, font leurs affaires avec plus de ſûreté que ceux qui les vendent aux marchands des autres provinces du royaume, & dans les foires & marchés, pour quatre raiſons.

La premiere, parce qu'ils ont toujours leurs affaires devant les yeux, & qu'ils voyent tous les jours les marchands en détail auxquels ils vendent leurs marchandiſes, de ſorte qu'ils connoiſſent leur bonne ou mauvaiſe conduite, ſur laquelle ils ſe réglent en leur négociation.

La ſeconde, la ſollicitation de leurs dettes leur eſt plus aiſée, parce qu'ils converſent continuellement avec leurs débiteurs.

La troiſiéme, quand leurs débiteurs viennent à faire faillite, ils donnent plus facilement ordre à leurs affaires.

Et la quatriéme, s'il arrive quelques différends entr'eux & les marchands en détail pour raiſon de leur négociation, & qu'ils ſoient obligés de les terminer par les voies de la juſtice, ils plaident pardevant leurs juges naturels, ſans ſortir de leur ville.

Enfin, ils font leur commerce avec plus de quiétude d'eſprit, moins de fatigue, & plus ſûrement que ceux qui vendent dans les provinces, & dans les foires & marchés.

Ils doivent ſur-tout s'appliquer à bien connoître les ſujets ſur leſquels ils veulent agir pour la ſûreté des marchandiſes qu'ils vendront à crédit, car c'eſt d'où dépend tout le bonheur ou le malheur de leurs affaires ; ce qui leur ſera fort facile de ſavoir, pour peu qu'ils s'appliquent à voir & à examiner la conduite de ceux avec qui ils voudront négocier ; car il eſt bien difficile à un marchand de cacher ſes actions, parce qu'elles ſont connues de tout le public : & d'ailleurs, comme les négocians en gros en ont déja ſervi d'autres auparavant que de s'établir dans le commerce, ils auront acquis chez eux cette connoiſſance, pour avoir eu affaire aux marchands en détail : quoi qu'il en ſoit, ils doivent prendre garde à neuf choſes.

La premiere, que les marchands auxquels ils vendront leur marchandise à crédit soient gens de probité & de bonne foi, parce que jamais ils ne leur feront de mauvais incidens; & que si par hasard ils s'abusoient, soit au prix ou à l'aunage des marchandises qu'ils leur auront vendues, ils ne leur feront rien perdre s'ils sont gens de bien & d'honneur; ils tiendront leur parole lorsqu'on leur commettra des marchandises, quand même ils seroient assurés de perdre sur icelles.

La seconde, que ce soient personnes capables du commerce, & assidues à leurs affaires, parce qu'ils seront assurés qu'ils s'y conduiront sagement, & qu'ils ne consommeront point leurs biens en débauches; car il est certain qu'un marchand assidu à la boutique, n'en trouve pas si facilement les occasions.

La troisiéme, est de connoître, s'il se peut, s'ils ne s'engagent point inconsidérément dans les prêts avec la noblesse, ou s'ils ne prêtent point à tous venans, parce que l'engagement où ils se trouveroient avec des personnes qui ne les payeroient pas, feroit qu'ils ne pourroient aussi les payer de ce qui leur seroit dû.

La quatriéme, est de ne pas s'engager trop à prêter des sommes considérables à un seul marchand en détail, parce que s'il venoit à manquer & faire faillite, cela seroit capable de les entraîner après, & leur causer la même chose; c'est une des plus grandes maximes que doivent avoir les grossiers; car il y a un nombre infini d'exemples de négocians en gros, qui, pour avoir vendu presque toute leur marchandise à un ou deux marchands, qui sont venus à faire faillite, ont été accablés tout d'un coup, & ont perdu tout leur bien en un jour, de sorte qu'ils ont été contraints aussi de la faire à leur tour; c'est pourquoi, comme dit le proverbe, *il ne faut pas mettre tous ses œufs dans un panier*; c'est-à-dire, qu'il vaut mieux dispenser son bien, & le mettre entre les mains de plusieurs marchands en détail, que le prêter à un ou deux, parce que l'on est plus assuré, & que quand l'on perd une petite partie, l'on en supporte plus facilement la perte que si elle étoit plus considérable.

La cinquiéme, est de ne pas s'engager inconsidérément avec les jeunes marchands en détail, sur la croyance que l'on pourroit avoir, qu'étant enfans de famille, & de pere & mere très riches, ils en seront plus assurés; c'est une fausse maxime, parce que s'ils viennent à faire mal leurs affaires, rarement les peres & meres payent-ils pour leurs enfans. Et en effet, seroit-il raisonnable que les peres & meres pour soutenir le crédit de leurs enfans, qui se sont ruinés par leur imprudence, & le plus souvent le jeu & les débauches, s'embarrassent eux-mêmes dans leurs méchantes affaires, pour ruiner par ce moyen leur fortune & celle de leurs autres enfans?

La sixiéme, s'il arrive que leurs débiteurs ne payent pas ce qui leur est dû à jour nommé, c'est-à-dire, à l'échéance du tems convenu entr'eux, de ne leur pas tenir le pied sur la gorge, & ne leur pas faire payer des dix pour cent d'intérêt pour le retardement; car outre que c'est une usure effroyable, c'est ce qui cause leur ruine, & ce qui leur fait faire bien souvent faillite, & ainsi souvent ils perdent tout leur bien avec eux.

La septiéme, est de ne point prêter sur gage à quelque sorte de personne que ce soit, pour plus grande sûreté de leur dû, & n'en point tirer de gros intérêts: car c'est une usure détestable devant Dieu & les hommes, & qui attire la malédiction de Dieu sur eux.

Néanmoins s'ils prêtoient à leurs amis pour leur faire plaisir, ils peuvent prendre des gages ou nantissemens pour la sûreté de leur dû, cela est naturel: mais ils ne doivent prendre aucun intérêt, car ce seroit imiter les Juifs: cela n'est pas permis aux Chrétiens; aussi les usures sont-elles défendues par toutes les ordonnances: & si ceux qui en usent ainsi étoient reconnus, ils seroient punis très-sévérement.

Il eſt encore permis aux négocians de prendre des nantiſſemens ou des gages de leurs débiteurs pour la ſûreté des ſommes de deniers qui leur ſont dues, mais ils doivent prendre garde quels ſeront ces gages; car ſi ce ſont des marchandiſes, elles deviennent à rien, parce que la mode s'en paſſe, tant pour les couleurs que pour les façons: ainſi l'on penſe bien ſouvent être en ſûreté, & retirer tout ſon dû, mais quelquefois l'on n'en retire pas la moitié.

Les négocians qui prendront des gages ou nantiſſemens pour la ſûreté des ſommes qu'ils prêteront ou de ce qui leur ſera dû, doivent prendre leurs précautions pour n'être pas obligés à la reſtitution d'iceux, ſi en cas de faillite de leur débiteur, les choſes engagées étoient revendiquées par les autres créanciers, ſous pretexte qu'ils auroient recellé les effets, s'il n'étoit pas juſtifié qu'ils les euſſent en nantiſſement pour ce qui leur eſt dû.

La précaution à prendre pour être en ſûreté, eſt de faire un acte pardevant notaire, qui contienne la ſomme prêtée ou celle qui étoit déja due, & la nature des gages qui auront été donnés: cela eſt conforme au huitiéme article du titre ſixiéme de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte, *qu'aucun prêt ne ſera fait ſur gages qu'il n'y en ait un acte pardevant notaire, dont ſera retenu minute, & qui contiendra la ſomme prêtée, & les gages qui auront été délivrés; à peine de reſtitution des gages à laquelle le prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilége ſur les gages, ſauf à exercer ſes autres actions.*

La diſpoſition de cet article eſt, pour empêcher les abus qui ſe commettent par les négocians, qui exigent de leurs débiteurs des gages ou nantiſſemens lorſqu'ils viennent à faire faillite; car quoiqu'ils ſoient nantis, & qu'ils ayent de quoi ſe faire payer de leur dû, ils ne laiſſent pas pour cela de paroître dans l'aſſemblée des créanciers, & de partager avec eux au ſol la livre, le reſte des effets du débiteur commun, & de ſe payer du ſurplus de leur dû ſur les nantiſſemens qu'ils ont entre les mains; & le reſtant, ſi aucun y a, ils le rendent à celui qui a fait faillite.

Or, cette maniere d'agir eſt contraire au bien public, parce qu'un créancier qui aura exigé de ſon débiteur des gages pour la ſûreté du prêt qu'il lui a fait, ou de ce qui lui étoit déja dû, ne doit point partager avec les autres créanciers dans les effets abandonnés par ledit débiteur commun, à moins qu'il ne rapporte à la maſſe des autres effets, les marchandiſes & autres choſes qu'il a entre ſes mains: car ce ſeroit tirer *d'un ſac deux moutures*, comme il ſe dit en commun proverbe, ce qui ne ſeroit pas raiſonnable.

Quelqu'un dira peut-être que c[illegible] point être payé deux fois, puiſque l'on rend à celui à qui appartiennent les gages, le ſurplus, après que l'on a été payé entiérement de tout ſon dû: cela eſt une méchante raiſon; car il n'eſt pas permis à un homme de favoriſer un banqueroutier au préjudice de ſes créanciers, & de remettre entre ſes mains une choſe qui ne lui appartient point, mais bien à ſes créanciers, & c'eſt être en quelque façon complice de ſa banqueroute, puiſque l'on recelle ſes effets.

Les honnêtes négocians qui auront entre les mains des gages pour la ſûreté de leur dû, n'en doivent pas uſer ainſi lorſque leurs débiteurs ſont faillite; mais ils doivent faire deux choſes, l'une, ou de ſe tenir à leurs gages, s'il n'y en a que ce qu'il en faut pour les payer, ou bien s'ils ont des effets plus qu'il ne leur en faut, de faire offre aux créanciers de les leur remettre entre les mains, en payant par eux ce qui leur ſera dû, ſuivant & ainſi qu'ils feront apparoître par les obligations qui en auront été pour cet effet paſſées à leur profit par leurs débiteurs, c'eſt ce que l'on appelle agir de bonne foi.

Il y a deux choſes à remarquer en l'article ci-devant allégué. La premiere, qu'il ſera tenu minute par le notaire des obligations qui auront été paſſées. La ſeconde,

que s'il n'eſt exprimé dans l'acte, & la ſomme prêtée, & les gages qui auront été donnés, le créancier ſera contraint à la reſtitution par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre aucun privilége ſur les gages qu'il aura entre ſes mains.

La diſpoſition de cet article eſt très judicieuſe : premiérement, parce que la minute de l'acte qui aura été faite, demeurant chez le notaire, ceux qui feront faillite ne pourront cacher à leurs créanciers les marchandiſes & effets qu'ils auront donnés en gages, parce qu'ils en pourront avoir connoiſſance dans la ſuite : au contraire, s'il ne reſtoit point de minute de l'acte, & qu'il fût entre les mains du créancier au profit duquel il auroit été paſſé, il ſe pourroit ſupprimer, & on en ôteroit par-là la connoiſſance aux autres créanciers.

Secondement, les négocians qui feront faillite ne pourront plus ſi facilement détourner leurs effets; car aſſez ſouvent ceux qui les recellent diſent impunément, quand il y a preuve du recellé, que c'eſt un gage ou nantiſſement qui leur a été donné pour les ſommes qu'ils ont prêtées ſur iceux, & l'on a toutes les peines du monde à reconnoître la vérité, auſſi n'eſt il pas juſte de les croire : de ſorte que ſi quelqu'un ſe trouvoit avoir des effets d'un négociant qui auroit fait faillite, & qu'il n'y en eût point d'acte paſſé pardevant notaire, qui juſtifiât la ſomme qu'il auroit prêtée ſur iceux effets, les créanciers recevront du moins cet avantage, qu'ils le contraindront de rapporter à la maſſe des autres effets ceux qui ſe trouveront entre ſes mains, pour être partagés entr'eux au ſol la livre, ſauf à celui qui les a d'exercer ſes actions, s'il prétend être auſſi créancier de leur débiteur.

Mais d'autant qu'il ſeroit quelquefois difficile de faire mention dans la minute de l'obligation, du nombre & de la qualité des marchandiſes données en gage pour sûreté de la ſomme portée par icelle, s'il y avoit nombre de marchandiſes, & que cela pourroit conſommer les parties en frais pour la levée de la groſſe de ladite obligation, l'art. 9 du titre VI ci devant allégué, y a pourvu; car il porte, que *les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, ſeront énoncés dans une facture ou inventaire, dont ſera fait mention dans l'obligation, & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & meſures des marchandiſes ou autres effets donnés en gages, ſous les peines portées par l'article précédent.*

La huitiéme maxime qui eſt à obſerver par un marchand groſſier, eſt de ſe défaire toujours autant qu'il pourra, des marchandiſes dont la mode commence déja à ſe paſſer, ſoit pour les couleurs, ſoit pour les façons, ou bien encore quand il y a quelques défauts, & ne pas attendre que la mode en ſoit entiérement paſſée, pour éviter les grandes pertes qui s'y font ordinairement : car il vaut mieux d'abord ſe réſoudre à une petite perte, que non pas en faire une plus grande, après avoir gardé inutilement trois ou quatre ans la marchandiſe dans le magaſin.

Et d'autant que les marchands en gros, qui ne vendent leurs marchandiſes qu'aux marchands en détail des villes où ils ſont demeurans, ont quelquefois de la peine de ſe défaire des marchandiſes inférieures & dont la mode eſt déja paſſée, parce qu'ils n'ont aucune reſſource pour cela, & que les détailleurs les demandent pour ſi peu de choſe, qu'ils ne peuvent ſe réſoudre à une grande perte pour s'en défaire, ils peuvent les troquer avec quelques autres négocians qui négocient dans les autres villes du royaume & pays étrangers, & qui vont auſſi aux foires & marchés, où toutes ſortes de marchandiſes, quelque défectueuſes qu'elles ſoient, ſont toujours propres ; mais il y a trois choſes à obſerver pour troquer ou échanger la marchandiſe.

La premiere eſt, qu'il faut connoître la marchandiſe, les débiteurs, & autres effets que l'on propoſe pour troquer & échanger avec les marchandiſes dont on veut ſe défaire : c'eſt là le point principal pour ne point tomber de fiévre en chaud mal,

car dans un troc il y en a toujours quelqu'un de trompé, s'il ne prend bien garde à ce qu'il fait.

La seconde, est de savoir, si l'on pourra bien se défaire de la marchandise, ou autres effets que l'on veut donner en troc; car il vaudroit encore mieux garder sa marchandise que d'en prendre d'autre en échange, de laquelle on pourroit encore moins se défaire.

Et la troisiéme chose est, de ne donner jamais d'argent comptant si l'on peut, pour le surplus des marchandises que l'on reçoit en troc, parce que celui qui donne son argent a toujours moins d'avantage que celui qui le reçoit.

La neuviéme maxime, est qu'un marchand grossier ne doit jamais vendre & débiter sa marchandise en détail aux personnes qui ne sont point de profession mercantille, parce que cela donne de la jalousie aux marchands en détail, & que cela fait un très-méchant effet; car les détailleurs ne veulent point acheter chez un grossier qui détaille aussi sa marchandise, parce qu'ils tirent de là une conséquence qu'ils ne pourroient rien gagner sur les marchandises qu'ils y acheteroient, parce que le prix en seroit trop connu dans le public.

Voilà à peu près les maximes que doivent avoir les marchands grossiers qui vendent leurs marchandises aux marchands en détail des villes où ils sont demeurans: & à l'égard de ceux qui les vendent aussi bien dans les provinces & autres foires, que dans la ville de leur résidence, outre les maximes ci-dessus représentées, ils doivent avoir encore celles qui seront dites ci après, pour bien réussir dans leur négociation.

La plupart des marchands en gros qui négocient avec les marchands des autres villes du royaume, menent la plupart du tems leurs marchandises aux principales foires qui se tiennent pour les y vendre; c'est pourquoi il n'y a rien qui soit si nécessaire, ni qui maintienne tant le commerce que les foires, parce que les marchands de presque toutes les autres villes du royaume, se trouvent aux jours qu'elles se tiennent, pour y porter les marchandises & denrées, desquelles il y a trop grande abondance dans leur pays, pour en rapporter d'autres qui y manquent, & dont ils ont besoin: c'est pour cette raison que nos rois ont donné plusieurs priviléges aux lieux où se tiennent les foires pour y attirer les marchands, afin que le commerce s'y fasse plus facilement.

Les négocians qui vont aux foires, doivent savoir, que quand ils y ont une fois été, il est presqu'impossible qu'ils puissent se dispenser d'y retourner, la raison en est, que la plupart des marchandises s'y vendent à crédit, pour payer dans les foires suivantes, ainsi cela oblige les négocians à ne pas manquer de s'y rendre pour recevoir ce qui leur est dû, & à même tems y mener d'autres marchandises qu'ils vendent tout de nouveau à ceux qui étoient leurs débiteurs, de sorte qu'ils sont dans un engagement perpétuel avec eux.

Il faut observer que la plupart des marchands des provinces font presque tous de la terre le fossé, c'est-à-dire, que les marchandises qu'ils ont achetées à une foire, ils les vendent & débitent dans les lieux où ils sont demeurans, & de l'argent en provenant ils payent ce qu'ils doivent à ceux de qui ils les ont achetées dans les foires, & y en achetent tout de nouveau d'autres; c'est ce qui fait que les négocians en gros sont obligés d'aller toujours aux foires depuis qu'ils ont une fois commencé, comme il a été dit ci-dessus, & c'est pourquoi ils doivent bien considérer toutes choses auparavant que de s'y engager, & pour cela ils doivent observer neuf choses.

La premiere, qu'il faut qu'ils quittent le courant de leurs affaires pour aller aux foires, qu'ainsi ils sont obligés de les confier à leurs femmes, ou facteurs, pendant leur

leur absence, de sorte qu'ils doivent bien prendre garde qu'ils soient capables de les bien conduire; sinon ils perdroient plus qu'ils ne gagneroient; c'est pourquoi j'estime qu'il n'est pas avantageux aux negocians qui n'ont point d'associés d'aller aux foires, & qu'il vaut mieux qu'ils vendent leurs marchandises aux marchands en détail de la ville de leur residence, & à ceux des autres provinces qui viendront les acheter dans leur magasin, ou qui leur en commettront, que d'abandonner & quitter leur maison où leur présence est toujours nécessaire; de sorte que pour aller aux foires, il faut être en société, parce que pendant que l'un y est allé, l'autre est à la maison pour donner ordre au courant des affaires, qui pour cela ne sont point retardées.

Secondement, il faut savoir les marchandises qui sont propres pour être vendues aux foires pour n'y pas aller inutilement, & si l'on pourra y faire son compte, car l'on pourroit aller à telles foires qui seroient si éloignées de la résidence, que les voitures, les traites foraines, ou autres droits qu'il faudroit payer, & la dépense qu'il convient faire pour l'aller & le retour, & le tems qu'il y faut demeurer, augmenteroient notablement la marchandise.

La troisiéme, est de ne jamais mener aux foires des marchandises que l'on achete dans les manufactures qui sont proches des lieux où elles se tiennent, parce que ceux qui y font manufacturer y vont ordinairement, & par conséquent peuvent faire meilleur marché; de sorte que la véritable maxime des négocians qui vont aux foires est d'y mener des marchandises qui se manufacturent dans les lieux qui en sont beaucoup éloignés, & desquelles les habitans des provinces où elles se tiennent ne se peuvent passer par le besoin qu'ils en ont.

La quatriéme, que les marchands des provinces qui vont aux foires acheter leurs marchandises ne sont pas si ponctuels au payement que ceux des villes où il y a grand commerce, comme Paris, Lyon, Tours, Rouen, & autres lieux où il se fait grand commerce, dont les marchands en détail payent plus ponctuellement que non pas ceux des provinces; c'est pourquoi il faut vendre la marchandise à proportion du tems que l'on en reçoit le payement, autrement l'on n'y feroit pas son compte.

La cinquiéme, est de faire une facture des marchandises que l'on veut envoyer aux foires, avant de les faire emballer; & s'il y avoit plusieurs balles, il faut des factures séparées de ce qu'elles contiennent & numérotées, pour ne pas montrer les unes pour les autres, lors de la vente d'icelles.

La sixiéme, est d'avoir un livre journal de foire pour y écrire toutes les marchandises qu'ils y vendront ou qu'ils y acheteront, pour porter ensuite au retour de la foire, les parties qui sont écrites sur icelui, sur le journal qu'ils tiennent ordinairement.

La septiéme, est de retirer des promesses ou billets des marchands auxquels ils auront vendu leurs marchandises, des sommes qui leur seront dues payables dans la foire suivante, ou dans d'autres tems qu'ils seront convenus avec eux, pour éviter les contestations qui pourroient survenir.

La huitiéme chose qu'il faut observer est, si la marchandise qu'ils auront portée à la foire n'a pas été demandée ni vendue, de ne pas laisser pour cela d'y en mener à la foire suivante: la raison en est, que si la marchandise n'a pas été demandée, c'est parce que les marchands n'ont pas encore vendu & débité celles qu'ils avoient achetées la foire précédente, de sorte que les marchands n'en ayant plus, ou très-peu dans leurs boutiques, ils se trouvent obligés d'en acheter d'autres la foire suivante pour s'assortir.

La neuviéme & derniere chose que doivent savoir les négocians qui vont aux

foires, est; s'il leur arrive quelques différends au sujet des marchandises qu'ils auront vendues dans le lieu de la foire, devant quels juges ils doivent se pourvoir, si ce sera en la jurisdiction consulaire du lieu, ou bien devant les juge & conservateurs des foires; il est certain que ce sont les juge & conservateurs des foires, si aucuns il y a, qui doivent connoître des différends qui surviennent entre marchands pour le commerce qui se fait pendant le tems de la foire, exclusivement à la jurisdiction consulaire; cela est suivant la disposition de l'article 8 du titre 12 de l'ordonnance, qui porte: *Connoîtront les juge & consuls aussi du commerce fait pendant les foires tenues ès-lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux juge & conservateurs du privilége de foires*; de sorte que suivant la disposition de cet article, les marchands fréquentans les foires doivent se pourvoir pour le commerce qu'ils font pendant icelles, pardevant les juge & conservateurs des foires qui en ont attribution, & non pas pardevant les juge & consuls établis au lieu où elles se tiennent: mais s'il n'y avoit point dans ces lieux où se tiennent les foires de juge-conservateurs, ils pourront se pourvoir pardevant les juge & consuls des lieux suivant la disposition de l'article.

Les marchands grossiers qui négocient dans les provinces, sans aller aux foires, par des envois de marchandises que l'on leur mande, ou bien qui y veulent établir des commissionnaires pour en faire la vente pour leur compte, doivent avoir aussi des considérations & des maximes pour bien réussir dans leur négociation.

La difficulté n'est pas pour les marchandises qui s'envoyent directement aux marchands des provinces par les marchands en gros, suivant les ordres qu'ils en reçoivent de ceux des provinces, mais c'est celle qu'il y a de trouver des commissionnaires habiles & gens de bien, auxquels ils se puissent confier pour faire la vente des marchandises qu'ils leur envoyent pour leur propre compte, & c'est ce qui est très-difficile à trouver. *J'ai dit ci-devant, & ne puis m'empêcher de le dire encore, que qui fait ses affaires par commission, va à l'hôpital en personne*; car si un commissionnaire n'est très-affectionné à conserver les intérêts d'un commettant, il est certain qu'il est capable de le ruiner. Il y en a un nombre infini d'exemples, & j'en puis parler comme savant, pour y avoir été plusieurs fois trompé, & je l'ai aussi vu en plusieurs arbitrages dont j'ai été sur des différends qu'il y avoit entre des commettans & des commissionnaires, où j'ai vu des tromperies effroyables, de quoi je parlerai ci-après, & en ferai un chapitre exprès pour l'instruction des jeunes négocians, afin qu'ils y apprennent les maximes qu'ils doivent avoir quand ils voudront se servir de commissionnaires, tant pour l'achat que pour la vente de leurs marchandises.

Les maximes que doivent avoir les négocians en gros qui vendent leurs marchandises dans les provinces, sont de même que celles que j'ai dites ci-devant pour ceux qui vont aux foires, outre lesquelles maximes il faut encore observer les suivantes.

Premiérement, quand les marchands des provinces mandent des marchandises, il faut exécuter leur mémoire ponctuellement, tant pour les qualités, bontés, aunages, que pour le prix des marchandises, afin qu'ils ne puissent pas les renvoyer sous prétexte que l'on n'auroit pas suivi leurs ordres.

Secondement, il faut faire une facture très exacte des marchandises que l'on envoye, contenant les numéros, les prix & les aunages au bas de la lettre d'avis de l'envoi d'icelles; la raison en est, que s'il arrivoit dans la suite quelque contestation soit pour le prix, soit pour les aunages, en demandant la représentation de la lettre d'envoi, l'on ne pourra pas dénier si facilement les choses, que si l'on en faisoit une facture à part jointe à la lettre, que l'on peut dire n'avoir pas reçue.

En troisiéme lieu, les négocians en gros doivent bien prendre garde pour la

sûreté, non-seulement de faire charger les ballots & paquets de marchandises qu'ils envérront sur le livre des messagers, ou du maître des coches qui les voitureront, mais encore de les charger par leur livre de payer les droits dus au roi pour les traites foraines, si aucuns il y a à payer, auparavant qu'elles arrivent dans les provinces où ils en feront l'envoi, afin de ne pas courir le risque de la confiscation, si elles étoient prises en fraude par les commis des bureaux où elles doivent être acquittées.

Et pour cela, ils doivent faire une facture des marchandises qu'ils envoyent, au bas de laquelle il faut mettre leur certification, contenant que dans un tel paquet, marqué d'une telle marque, envoyé par moi tel marchand en une telle ville, au sieur tel aussi marchand en un tel lieu, par un tel messager, il y a les marchandises mentionnées en ladite facture, sur les peines portées par l'ordonnance, & que l'on a donné ordre au messager d'en payer les droits qui seront dus pour lesdites marchandises, ainsi qu'il est porté par le livre du messager; car si l'on ne prend cette précaution, les messagers sauvent autant qu'ils peuvent les droits dus à sa majesté pour les traites foraines, & quand ils sont surpris en fraude, ils disent pour leurs défenses que les négocians ne les ont pas avertis, & qu'ils ne leur ont donné aucun argent pour payer lesdits droits, ainsi leurs marchandises sont confisquées; ces inconvéniens sont arrivés plusieurs fois, & pour les éviter, il en faut user ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Mais afin que les jeunes négocians puissent faire cette déclaration, j'en donnerai ci-après une formule, & de la maniere dont elle doit être conçue, comme aussi des lettres de voitures des marchandises qui s'envoyent tant dans les provinces que hors le royaume, pour ne pas manquer à une chose si importante.

En quatriéme lieu, ce n'est pas assez aux négocians en gros d'avoir vendu leurs marchandises aux marchands des provinces, mais ils doivent en recevoir le payement dans le tems échu; or, il est certain qu'il ne leur est pas si facile de solliciter leurs dettes, que ceux qui vendent en gros aux marchands en detail des villes de leur résidence; car ils ne peuvent pas faire leurs sollicitations en personne, c'est la raison pour laquelle ils risquent davantage qu'eux. Il n'y a que deux moyens pour solliciter leurs dettes dans les provinces, & pour régler les comptes qu'ils ont à faire avec les marchands; le premier par lettres, le second est d'y aller en personne, ou d'y envoyer quelqu'un de leurs facteurs.

Le premier moyen n'est guéres efficace, parce que les débiteurs qui sont durs à la paye, ne se soucient guéres des lettres que l'on leur écrit, & bien souvent ne font pas de réponse, feignant de n'en avoir pas reçu.

Le second est le plus assuré, c'est pourquoi les négocians qui ne peuvent pas aller eux-mêmes dans les provinces pour solliciter leurs dettes, doivent y envoyer un de leurs facteurs le plus habile & le plus vigilant qu'ils aient. J'ai marqué ci-devant au livre premier, chapitre 37, les qualités que doivent avoir ceux que l'on destine pour la sollicitation des dettes, c'est pourquoi il n'en sera rien dit davantage en ce lieu.

Les négocians, pour faire bien réussir les voyages de leurs facteurs suivant leur intention, doivent leur faire un mémoire instructif de toutes les choses qu'ils desirent qu'ils fassent, & sur-tout leur donner une procuration portant pouvoir d'arrêter les comptes, recevoir les deniers, donner quittance & poursuivre en justice les débiteurs qui leur seront marqués par leur instruction, afin que lesdits débiteurs ne trouvent point de difficulté pour ne pas payer ce qu'ils doivent.

Le voyages de leurs facteurs dans les provinces, leur seront non-seulement utiles à régler les comptes, & faire payer les débiteurs, mais encore ce leur sera un

moyen pour vendre leurs marchandises, & pour connoître la bonne ou mauvaise conduite de ceux à qui ils auront affaire.

La quatriéme maxime que doivent avoir les négocians en gros qui vendent leurs marchandises dans les provinces, est de savoir, lorsqu'ils voudront poursuivre leurs débiteurs en justice, pour obtenir des condamnations à l'encontre d'eux, pardevant quel juge ils se pourvoiront; car suivant la jurisprudence ordinaire établie dans le royaume, un créancier ne peut faire assigner son débiteur que pardevant son juge naturel, & ne peut l'introduire que dans la jurisdiction du lieu de son domicile, c'est ce qui se pratiquoit avant la derniere ordonnance du mois de mars 1673; mais par l'article 17 du titre 12 de ladite ordonnance, il est à présent au choix du créancier de faire assigner son débiteur au lieu de son domicile, ou au lieu auquel la promesse a été faite, ou la marchandise fournie, ou bien encore au lieu auquel le payement doit être fait, lequel article est couché dans l'ordonnance de la maniere suivante.

Dans les matieres attribuées aux juges & consuls, le créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu où le payement doit être fait.

La disposition de cet article est très-avantageuse pour la manutention du commerce, parce que les négocians qui vendent leurs marchandises dans les provinces, ne pouvoient jamais faire payer leurs débiteurs; car, par exemple, un négociant de Paris qui avoit vendu & envoyé des marchandises à un marchand de Bordeaux, s'il vouloit le poursuivre en justice, il falloit qu'il se pourvût en premiere instance pardevant le juge consulaire de Bordeaux, & par appel au parlement dudit lieu; de sorte qu'il étoit obligé d'y aller lui-même en personne, ou bien d'envoyer sa procuration à l'un de ses amis, qui bien souvent négligeoit son affaire, & par ce moyen la rendoit éternelle, outre qu'il étoit consommé en frais, & bien souvent pendant la longueur du procès son débiteur dévenoit insolvable, & ainsi il perdoit son bien; mais suivant la disposition de l'article ci-dessus allégué, un marchand de Paris aura le choix de faire assigner un marchand de Bordeaux, son débiteur, pardevant les juges & consuls de Paris, qui est le lieu où la marchandise a été vendue & d'où elle a été envoyée; de sorte que le marchand de Bordeaux débiteur de celui de Paris, ne pourra pas par ses chicanes éloigner le payement de ce qu'il devra au marchand de Paris; au contraire, la crainte qu'il aura que son créancier n'obtienne sentence contre lui au consulat de Paris promptement, fera qu'il cherchera les moyens de sortir d'affaire.

Il en est de même pour les billets ou promesses payables en un autre lieu que la marchandise aura été vendue & livrée, car, par exemple, un négociant de Paris qui aura vendu de la marchandise à un marchand de Bordeaux, suivant la disposition de l'article, le négociant de Paris peut traduire & faire assigner à Bayonne celui de Bordeaux, qui est le lieu où le payement doit être fait des marchandises à lui vendues.

Les marchands & négocians des provinces qui vendront leurs marchandises à des négocians de Paris, ou à ceux des villes des autres provinces, en peuvent aussi user de même à leur égard, parce que c'est une loi générale pour les négocians de tout le royaume.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Du commerce qui se fait dans les pays étrangers, & ce que les négocians doivent observer pour y réussir, tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises.

Les marchands & négocians qui veulent entreprendre le commerce dans les pays étrangers, doivent observer beaucoup de choses pour y bien réussir; car s'il y a beaucoup à gagner, il y a aussi quelquefois beaucoup à perdre par les grands périls & mauvaises fortunes que l'on court & qui arrivent assez souvent; c'est pourquoi il faut être très-prudent & très-sage dans la négociation que l'on fait dans les pays étrangers: c'est la raison pour laquelle j'ai dit dans la premiere partie, livre III, chap. I, qu'il étoit nécessaire aux jeunes gens, après avoir fait leur apprentissage dans le détail, d'entrer chez un marchand en gros, qui fasse non seulement le commerce des marchandises des manufactures de France qu'il envoye dans les pays étrangers, mais encore de celles qui en viennent, afin d'apprendre toutes les choses nécessaires avant de l'entreprendre pour leur compte particulier; car il est impossible, ainsi que j'ai dit plusieurs fois, de pouvoir réussir dans un commerce, si l'on n'en a une parfaite connoissance, & si l'on n'a acquis les habitudes nécessaires pour cela dans les pays où l'on veut établir son commerce.

Et d'autant que les marchands en gros ne font pas en même-tems le commerce dans tous les pays étrangers, & que les uns s'attachent à faire celui d'Angleterre, les autres celui d'Hollande, d'autres celui de Flandre, ceux-ci celui d'Italie, ceux-là celui d'Allemagne, d'autres celui d'Espagne, du Portugal, de Dannemarck, Suede, Pologne, Moscovie, Indes Occidentales d'Espagne, Isles Françoises de l'Amérique, Canada, Guinée, & dans d'autres pays les plus éloignés, par des voyages de long cours, je traiterai séparément du commerce qui se fait dans tous les états, royaumes & pays ci-dessus mentionnés, afin que les jeunes négocians puissent les connoître avant de les entreprendre: je parlerai seulement, dans le présent chapitre, du commerce, tant pour l'achat que pour la vente des marchandises qui se tirent & que l'on envoye en Hollande, Flandre, Angleterre & Italie; & dans les chapitres suivans je traiterai de celui d'Espagne, Portugal, Indes Occidentales, Dannemarck, Suede, Pologne & autres villes situées sur la mer Baltique & de Moscovie, le tout autant que je puis en avoir connoissance, tant en ma propre expérience que par ce que j'en ai appris, tant par les mémoires qui m'ont été donnés par mes amis qui ont fait commerce dans ces différens pays, que dans les auteurs qui en ont traité.

Et pour cela, il faut observer que le commerce se fait dans les pays étrangers en quatre manieres.

1. Les uns y achetent seulement les marchandises & denrées qui sont nécessaires en ce royaume, pour les vendre ensuite aux marchands en détail qui les debitent dans le public.

2. Il y en a d'autres qui envoyent seulement dans les pays étrangers, les denrées qui croissent en ce royaume, & les marchandises qui s'y manufacturent, qui leur sont nécessaires pour les vendre aux négocians du pays.

3. Il y en a d'autres qui font double commerce; c'est-à-dire, qu'ils y portent ou envoyent des marchandises & en rapportent d'autres, tant par achat que par échange qu'ils y font.

4. Il y en a d'autres qui font l'un & l'autre commerce par commission; c'est-à-dire, que les négocians achetent en ce royaume les marchandises & denrées qui leur sont commises par les étrangers, & qu'ils leur envoyent, & qui vendent aussi celles qui leur sont par eux envoyées pour les vendre pour leur compte, pour lesquels achats & ventes de marchandise ils tirent tant pour cent pour leur commission, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Il est bien difficile qu'un négociant en gros puisse faire seul commerce dans les pays étrangers, si l'on considere premierement, le grand fonds qu'il faut avoir pour cela, & particuliérement quand l'on y fait double commerce.

Secondement, les voyages que l'on est obligé de faire, pour raison de quoi il faut abandonner sa maison, son commerce, à la conduite de sa femme & de ses facteurs, qui, bien souvent, ne sont pas capables de les gouverner; & enfin, il y a beaucoup de choses à faire, dont un homme seul n'est pas capable de venir à bout: c'est pourquoi il est nécessaire que ceux qui voudront entreprendre le commerce dans les pays étrangers, se mettent en société pour le faire plus commodément & avec plus de sûreté.

Pour bien faire le commerce dans les pays étrangers, il faut 1. savoir les marchandises qui y sont les plus nécessaires, qui y manquent, & dont ils ne se peuvent passer, pour les y envoyer; il faut savoir aussi celles qui croissent & se manufacturent dans les pays étrangers qui manquent dans ce royaume, & qui y sont nécessaires, pour les y acheter.

2. Il est nécessaire de savoir par quelle voie l'on fera venir les marchandises que l'on achete dans les pays étrangers, & par quelle voie aussi l'on y envoye pour vendre, si c'est par terre ou par eau.

3. Il faut savoir les droits qu'il faut payer pour la sortie des marchandises des états d'où l'on les fait venir, & pour les entrées du royaume, comme aussi les droits que l'on paye pour la sortie du royaume & l'entrée des pays où l'on envoye les marchandises; car il faut remarquer qu'il y a des marchandises qui payent plus de sortie que d'entrée, & d'autres plus d'entrée que de sortie.

4. Il faut savoir les poids & mesures, la différente loi des espéces qu'il y a entre celles du royaume & celles des pays étrangers où l'on veut faire le commerce, comme aussi les changes pour les traites & remises qu'il est nécessaire de faire; l'on doit savoir toutes ces choses auparavant que d'envoyer ou faire venir des marchandises des pays étrangers pour y bien trouver son compte, & sans cela les négocians ne pourront réussir dans leur négociation.

Il a été traité dans la premiere partie du livre II, chapitre IV, & autres suivans, des poids & mesures des pays étrangers, & j'ai donné les régles pour en faire les réductions à ceux de France, comme aussi la différente loi des espéces du change & rechange, & les régles pour le faire; c'est pourquoi il ne sera parlé dans les chapitres suivans que des denrées qui croissent & des marchandises qui se manufacturent dans les pays étrangers, qui sont nécessaires en ce royaume; comme aussi de celles qui croissent & se manufacturent en ce royaume, qui sont propres & nécessaires dans les pays étrangers.

CHAPITRE II.

Du commerce d'Hollande & de Flandre, tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises.

Les négocians qui voudront négocier en Hollande & faire venir des marchandises de cet état, doivent savoir que l'on y peut acheter les marchandises suivantes.

Des draps, camelots de poil de chévre, toile d'Hollande, de batiste & de coton, treillis, boucassins, cotons, plumes, fines laines, & peaux de castor, des perles, & semences de perles, poivres, girofles, muscades, gingembre, canelle, anis, riz, sucres tant rafinés qu'autres, drogues aromatiques, & de toutes sortes de drogues médecinales & de peinture.

De toutes sortes de drogues pour les teinturiers, comme indigo, bois de Bresil & de Fernanbourg, camphre, garance, noix de galle, gomme, alun, couperose, vitriol & autres sortes propres pour les teintures.

Estain, plomb, cuivre, poëlerie, chaudieres à faire eau de vie, fil de laiton, de fer blanc, fer en verge, barres d'acier, & vif-argent.

Cuirs, maroquins, vaches de Russie, pelleteries de toutes sortes, lins, chanvre, raisine, poix, goudron, brai, gros mats de navires, planches de sapin & autres bois en poutres & soliveaux; canons de bronze & de fer, soulfre, salpêtre, poudre à canon, mêches, mousquets, pistolets, épées, picques, hallebardes fines, & autres ouvrages de fer & d'acier.

Fromages, beurre, suifs, saumons & harangs salés, baleine, huile de baleine, de poisson & de lin, & quantité d'autres marchandises : mais il faut remarquer que les Hollandois n'ont rien dans leurs états de toutes les marchandises ci-dessus exprimées, que les draps, camelots, toiles, fil, beurre & fromage: à l'égard des autres, ils les vont acheter & échanger dans tous les pays étrangers, en y portant d'autres marchandises qui leur sont nécessaires, qu'ils achetent ordinairement en France.

Les denrées & marchandises que les Hollandois achetent en France, qui leur sont nécessaires, tant pour leurs états que pour le commerce qu'ils en font dans tous les états de l'Europe & dans l'Amérique, sont les vins de Bordeaux, la Rochelle, Cognac, Charente, Isle-de-Ré, Orléans, Blaisois, Touraine, Anjou, Nantes, Bourgogne & Champagne, eaux-de-vie & vinaigre qui se font en tous lesdits lieux.

Il faut remarquer que les eaux-de-vie se vendent en Hollande à la barique, au tonneau & au poinçon, contenant tant de veltes, les uns plus, les autres moins, la velte contient trois pots, le pot deux pintes, & la pinte pese deux livres & demie ou environ. Les eaux-de-vie qui se tirent de Bordeaux, Cognac, la Rochelle, Isle-de-Ré, & autres lieux circonvoisins, sont ordinairement en de grosses futailles de 50 à 60 veltes; mais elles se vendent sur le pied de 27 veltes, & ce qui se trouve de plus au-dessus se paye.

Les eaux-de-vie qui se tirent de Blois, sont en poinçons, celles d'Anjou, Poitou & Nantes, sont dans des pipes, qu'ils appellent bariques, la barique contient 60 à 70 veltes, & elles se vendent sur le pied de 29 à 30 veltes; c'est-à-dire, que le plus au dessus de trente veltes se paye, & le moins au dessous de 29 se diminue ou se rabat.

Il se transporte encore en Hollande des bleds, fromens, seigles, orges, bleds noirs, pois, féves, noix, châtaignes des côtes de Guyenne, Bretagne & Normandie: du sel de la Rochelle, Brouage, d'Ollone, l'Isle-de Ré, Marenne & pays Nantois; des toiles de Bretagne, Normandie & autres lieux.

Des huiles d'olives de Provence, capres, amandes, raisins, figues, prunes & autres sortes de fruits crus & cuits.

De toute sorte de draperie, mercerie, quincaillerie, papier, verre pour faire des vitres, fil à coudre de Rouen, de Bretagne & autres endroits; pastel, saffran, miel, terébentine, & autres sortes de marchandises qu'il seroit impossible d'exprimer.

Par la connoissance que les négocians ont maintenant des marchandises que l'on peut envoyer de France en Hollande, & de celles que l'on peut tirer de cet état, ils peuvent choisir les sortes dont ils voudront faire le commerce, soit pour y en envoyer vendre pour leur compte, ou pour y en acheter; mais auparavant que de s'y embarquer, il faut savoir de quelle maniere ils établiront leur commerce, si ce sera eux-mêmes en personne, ou si ce sera par commission qu'ils y acheteront ou vendront leurs marchandises; & pour cela il est necessaire de dire ce que les négocians doivent observer en l'une & l'autre négociation pour bien faire réussir leurs affaires.

S'il y a deux ou trois négocians associés pour faire le commerce d'Hollande des marchandises qu'ils voudront y acheter pour les vendre en ce royaume, j'estime qu'il est nécessaire que l'un des associés y aille pour faire les principaux achats, parce qu'ils connoîtront mieux celles qui leur seront plus propres, & en auront meilleur marché que s'ils faisoient faire leurs achats par un commissionnaire, pour les raisons qui ont été dites dans la premiere partie, livre IV, chapitre VI; & si le commerce étoit très-considérable, il seroit encore mieux qu'ils résidassent actuellement à Amsterdam, pour deux raisons.

La premiere, parce que les marchandises aussi bien que le change, diminuent ou augmentent de prix, selon la rareté ou l'abondance qu'il y en a, & les diverses occasions de guerre & de paix qui surviennent dans les royaumes & états d'où les Hollandois tirent leurs marchandises; de sorte que l'un des associés étant résident actuellement à Amsterdam, agira dans les achats suivant les occurrences qui se présentent. Par exemple, quand la flotte des Indes Orientales arrive en cet état, la compagnie fait imprimer des cargaisons, pour donner connoissance aux particuliers négocians d'Hollande & autres nations, de la quantité & qualité des marchandises dont leurs vaisseaux sont chargés. S'il y avoit peu des sortes de marchandises de celles qui seroient rares en France, dont les négocians associés feroient commerce, il est constant que celui qui est à Amsterdam achetera au plus vîte pour ne suracheter les marchandises, lorsque la rareté en seroit connue par la compagnie des Indes, par la grande demande que l'on leur feroit de cette marchandise.

Si, au contraire, la flotte étoit chargée de nombre de marchandise, de laquelle il y en eût grande quantité en France, dont les négocians fussent chargés, il ne faut pas douter que cette grande abondance produiroit le bon marché; de sorte que ce négociant François demeurant à Amsterdam, ayant connoissance de cette grande abondance de marchandise, n'en acheteroit point, à moins que l'on ne lui donnât à très-bon marché. Il est important d'avoir connoissance de toutes ces choses; car l'on a vu des négocians s'enrichir par un seul achat de marchandises qu'ils ont fait, pour avoir bien pris leur tems, & n'avoir pas laissé échapper l'occasion qui leur étoit favorable d'acheter à bon marché les marchandises qui ensuite ont augmenté,

menté, & d'autres qui se sont ruinés pour en avoir acheté à des prix qui ont diminué de l'achat à la vente, de plus de moitié, pour n'avoir pas bien pris leurs mesures.

La seconde raison pour laquelle il seroit nécessaire que l'un des associés demeurât actuellement à Amsterdam pour faire les achats, est que la plupart des particuliers marchands Hollandois qui sont très riches, même les directeurs des compagnies Orientales & Occidentales, achetent ordinairement eux mêmes la marchandise de ladite compagnie, pour la vendre ensuite aux François & autres nations; de sorte que les négocians François qui font faire leurs achats par des commissionnaires, ne les ont, la plupart du tems que de la seconde main, ainsi elles reviennent à beaucoup plus: & au contraire, si l'un des associés demeure actuellement à Amsterdam lorsque la flotte est arrivée, il achetera de la premiere main, qui produira plus de dix pour cent de bon marché.

Les négocians qui ne font pas un commerce si considérable qui puisse porter les frais d'une résidence actuelle à Amsterdam, doivent avoir un commissionnaire qui soit François s'il se peut; car il vaut mieux avoir affaire à des personnes de sa nation, dont la probité soit connue, que non pas aux etrangers, quoique les Hollandois soient de fideles négocians, & qu'ils agissent avec beaucoup de franchise, pourvu que l'on n'entreprenne point sur leur commerce; car en ce cas, ils ne gardent aucunes mesures, ainsi qu'il sera montré ci après.

Le choix des personnes que l'on fait pour les commissions, dépend des habitudes que l'on a sur les lieux, soit avec les François ou Hollandois: quoi qu'il en soit, il faut qu'ils soient honnêtes gens, fidéles, habiles & connoissans dans les marchandises que l'on veut acheter; autrement l'on n'y trouveroit pas son compte.

Ce n'est pas assez d'avoir acheté ou fait acheter des marchandises, il les faut faire venir en France, soit par mer ou par terre: l'on n'en fait gueres voiturer d'Hollande en France par terre, elles viennent presque toutes par mer; c'est pourquoi il y a des précautions à prendre pour ne pas risquer la marchandise sur cet inconstant élément quand on fait des cargaisons dans des tems de guerre, dont les navires peuvent être pris par des armateurs & des pirates; c'est pourquoi il est nécessaire de faire assurer le tout ou partie des marchandises, c'est selon le risque qu'il y a à courir, cela dépend de la prudence des négocians; mais j'estime que les plus sages doivent faire assurer leur marchandise en tems de paix aussi-bien qu'en tems de guerre; car il vaut mieux moins gagner, que risquer à se ruiner tout d'un coup par la perte que l'on en pourroit faire.

Ce n'est pas le tout de faire assurer la marchandise, mais il faut que les assureurs soient bons & solvables, afin que si les navires viennent à perir en mer par quelque tempête, ou s'ils sont pris par les ennemis ou pirates, l'on puisse être payé de la somme à quoi se monteront les marchandises que l'on aura fait assurer.

Outre la solvabilité des assureurs, il faut encore qu'ils soient honnêtes gens, & qu'ils payent sans se faire chicaner par des procès; car il y en a qui sont toujours prêts à recevoir la prime, c'est-à-dire, les sommes de deniers que l'assuré paye aux assureurs par avance, à tant pour cent du prix de la marchandise assurée: c'est selon qu'il en a été convenu entre l'assuré & les assureurs; & quand l'assuré vient à leur demander les sommes de deniers pour lesquelles ils ont assuré, pour ne point payer, ils font mille chicanes pour s'exempter de payer, c'est pourquoi il faut que les négocians qui feront assurer leurs marchandises, prennent bien garde à quels assureurs ils auront affaire.

Il n'y a point de villes maritimes en France où l'on ne trouve des gens, tant négocians, gentilshommes, qu'officiers de justice, pour assurer les marchandises que l'on fait venir ou que l'on envoye par mer dans les pays étrangers, qui ne font autre

commerce que celui d'assurer & donner leur argent à la grosse avanture; mais il s'est établi depuis quatre ou cinq ans, une chambre d'assurance à Paris, quoiqu'éloignée de plus de trente lieues de la mer, où il se fait plus d'assurances que dans toutes les villes maritimes ensemble. La raison en est, premiérement, parce qu'il y a un nombre infini de marchands & négocians, & toutes sortes d'officiers & bourgeois qui vivent de leurs rentes, intelligens dans le commerce de mer, qui trouvent leur avantage à faire des assurances.

Secondement, parce que les négocians & autres personnes qui composent cette chambre sont de si bonne foi & si raisonnables, que tous les différends qui surviennent entre les assureurs & les assurés au sujet des assurances, sont terminés par eux-mêmes sans aucun procès, ce qui n'est pas peu considérable pour la manutention du commerce; de sorte que pour ces deux raisons, les négocians non-seulement du royaume, mais encore ceux des pays étrangers, y font assurer leurs navires & marchandises, y ayant eu en l'année 1671, pour plus de six à sept millions de livres de navires & marchandises assurés, desquels navires il en a été pris un grand nombre par les armateurs Hollandois, dont la perte se monte à des sommes considérables, qui ont été payées aux assurés en un an de tems.

Si à Paris il y a plus grand nombre d'assureurs que dans les villes maritimes du royaume, s'ils sont plus solvables, & si les assurés sortent plus facilement d'affaire, il sera plus avantageux aux négocians d'y faire assurer leurs navires & marchandises, que non pas dans les autres villes où il s'en trouve moins, & où l'on a peine à sortir d'affaires.

A l'égard des marchandises que les négocians enverront en Hollande pour vendre pour leur compte, il faut qu'ils observent les mêmes choses qui ont été ci dessus représentées pour l'achat, tant au sujet des établissemens que les négocians feront eux-mêmes, que des commissionnaires qu'ils prendront sur les lieux, & les autres précautions qu'il est nécessaire de prendre pour les y faire voiturer, pour ne point courir aucuns risques.

Il est encore nécessaire aux négocians qui feront le commerce en Hollande & dans les autres pays étrangers, d'observer une chose très-importante, qui est de payer ponctuellement les droits de sortie & d'entrée dans le royaume, des marchandises qu'ils feront venir ou qu'ils enverront dans les pays étrangers; car s'ils étoient pris en fraude, il n'y va pas moins que la perte entiere, par la confiscation qui en est acquise de plein droit aux fermiers de sa majesté, desquels l'on ne peut espérer aucune grace. Et en effet, ne vaut il pas mieux payer les droits de sortie & d'entrée, qui sont peu de conséquence, en comparaison des marchandises que l'on risque de perdre entiérement en les faisant passer en fraude, qui se monteroient quelquefois à des sommes si considérables, que cela pourroit être capable de ruiner entiérement un négociant.

J'estime que le véritable moyen de tromper les fermiers du roi, est de leur bien payer les droits, & que les négocians y trouveront toujours plus leurs avantages qu'à vouloir les sauver, pour deux raisons. La premiere, parce qu'il est impossible de faire passer les marchandises sans payer, que l'on ne s'entende avec quelque commis, auquel il faut payer une partie des droits; ce commis, bien souvent infidéle aux fermiers & aux négocians qui se confient en lui, fait surprendre la marchandise par un autre commis, après qu'il a reçu l'argent: ainsi l'on est dans une perpétuelle appréhension.

Secondement, supposé même que l'on n'eût pas besoin de l'assistance des commis pour faire passer les marchandises sans payer les droits, & que l'on y réussît, il est certain que tôt ou tard l'on est attrapé, parce que les fermiers ou leurs commis

qui ont l'œil sur toutes choses, voyant qu'un négociant qui fait un commerce considérable ne paye point de droits, y prennent garde de plus près pour le surprendre en fraude; & quand il est pris, ils ne lui font aucune grace; &, au contraire, car outre la marchandise qu'ils font confisquer à leur profit, ils le font encore condamner à l'amende portée par les édits & déclarations du roi; de sorte que quand un négociant se seroit exempté vingt fois de payer les droits, étant pris une seule fois, il les paye au quadruple; c'est ce qui a fait dire à un ancien fermier du roi, le proverbe suivant : *Vingt fois pour toi, une fois pour moi.*

La troisiéme est, que dès qu'un négociant a été surpris une fois à faire passer sa marchandise sans payer les droits, il ne reçoit jamais aucune grace des fermiers, quand par inadvertance, & sans malice, la marchandise passe par la seule faute d'un voiturier, ou bien que l'on n'aura pas donné par erreur, une véritable déclaration des marchandises contenues dans les ballots, tonneaux, ou dans les caisses, parce que les fermiers ou leurs commis présument toujours que c'est à dessein de les tromper, c'est pourquoi ils ne pardonnent jamais; & quoique la preuve de la fraude ne soit pas bien justifiée, ils obtiennent facilement la confiscation de la marchandise, quand ils alléguent que ce négociant a accoutumé de frauder les droits du roi, & qu'ils le justifient par les sentences ou arrêts qu'ils ont déja obtenus à l'encontre de lui en pareil cas. De sorte que pour les raisons ci dessus alléguées, il est plus avantageux aux négocians de payer ponctuellement les droits de sortie & d'entrée de leurs marchandises, que non pas de s'en exempter en les faisant passer en fraude.

Les négocians qui sont demeurans dans des villes où il y a des bureaux établis pour recevoir les droits du roi, doivent observer, que quand ils enverront leurs marchandises dans les pays étrangers qui devront passer par d'autres bureaux qui sont établis dans les provinces frontieres, de les acquitter dans les bureaux de leur résidence, & pour cela il faut faire porter les marchandises au bureau pour les y faire emballer en présence d'un des commis, après qu'elles auront été par lui visitées & pesées, & ensuite payer les droits & faire plomber les ballots, afin que passant par les lieux où il y aura des bureaux, les commis ne déballent point les marchandises, parce que cela les gâte & les appiétrit, étant certain qu'elles ne peuvent être jamais si bien remballées comme elles étoient la premiere fois.

S'il faut que les négocians soient soigneux de payer aux fermiers du roi les droits de sortie & d'entrée des marchandises qu'ils feront venir ou qu'ils enverront en Hollande ou autres pays étrangers, il faut qu'ils ne le soient pas moins de payer ceux qui sont dûs aux rois, princes & états où ils les envoyent, & d'où ils les font venir, pour les mêmes raisons ci-devant alléguées.

En Hollande on paye les droits pour les marchandises qui entrent & qui sortent de leurs états, selon les sortes de marchandises, & suivant qu'ils sont mentionés dans le tarif, qui vont environ à cinq pour cent.

Banques d'Amsterdam & de Rotterdam.

Les banques établies en Hollande, & les confiances qu'elles se sont acquises, ne sont pas sans doute une des moindres raisons de la réputation & du succès de l'immense commerce que font les Hollandois, depuis plus d'un siecle, dans toutes les parties du monde. NOUVELLE AUGMENTATION.

Il est donc utile, & peut-être absolument nécessaire, que les négocians qui veulent entreprendre le commerce de Hollande, dont il a été jusqu'ici traité dans ce chapitre, en ayent du moins quelque idée pour s'en servir dans les occurrences.

NOUVELLE AUGMENTATION.

C'eſt dans ce deſſein qu'on fait cette augmentation, ſuivant en cela l'exemple de l'auteur même de cet ouvrage, qui, pour y inſérer un mémoire qu'il avoit recouvré du banco de Veniſe, fit exprès, dans la ſeconde édition, imprimée en 1679, l'addition que l'on peut voir ci-après au quatriéme chapitre, où il eſt parlé du commerce d'Italie.

La banque d'Amſterdam fut établie dans cette ville le 31 janvier 1609, ſous l'autorité & par la permiſſion des États, qui accorderent à cet effet leur charte ou lettres patentes.

C'eſt une eſpéce de caiſſe perpétuelle, dont proprement la ville d'Amſterdam eſt tout enſemble & le caiſſier & la caution. Auſſi eſt ce moins par les fonds réels & effectifs qui ſe trouvent actuellement dans la banque, qu'elle ſubſiſte, que ſur le crédit d'une ville ſi riche ou d'un ſi grand commerce.

On ſuppoſe néanmoins que ſes fonds ſont de trois mille tonnes d'or, qui, évaluées ſur le pied de cent mille florins la tonne, feroient un produit preſque incroyable, ſi tout ce fonds étoit véritablement en eſpéces ſous les voûtes de l'hôtel-de-ville d'Amſterdam, où l'on croit communément qu'il ſe trouve.

C'eſt en argent de banque que, par ordonnance des états, ſe font tous les payemens, tant des lettres de change que des marchandiſes vendues en gros, lorſque les ſommes ne ſont pas au-deſſous de trois cens florins, ou qu'il n'eſt ſtipulé préciſément que le payement s'en fera hors de banque, c'eſt-à dire, en argent comptant.

Ces payemens ne ſe font que par un ſimple tranſport ou aſſignation des uns aux autres, les parties ne faiſant que changer de nom; en ſorte que celui qui étoit créancier de la banque en devient débiteur, auſſi tôt qu'il a ſigné ſur le regiſtre d'un des quatre teneurs de livres, la ceſſion qu'il fait à un autre, & que le ceſſionnaire devient créancier en ſa place, ne ſe faiſant point de payement effectif en deniers comptans.

Quand un banquier ou autre négociant, doit recevoir un payement en banque d'une lettre de change qui lui a été remiſe ou cédée, il met au dos de la lettre, ordinairement le lendemain de ſon échéance, ou deux jours après, ces mots: *Il vous plaira écrire en banque ſur mon compte, le contenu en la préſente, à Amſterdam, &c.* Après quoi il porte cette lettre de change ainſi endoſſée, à celui qui la doit écrire en banque. Si, au contraire, on veut qu'elle ſoit écrite ſous le nom d'un autre, on met pour endoſſement: *Il vous plaira écrire en banque ſur le compte de N.... le contenu de l'autre part, valeur reçue de lui, &c.*

** Celui qui fait écrire en banque plus qu'il ne lui est dû, paye 3 florins d'amende pour cent. On ne peut faire aucune ſaiſie ſur l'argent que les parties ont en banque.*

* Quoique la banque n'ait point de caiſſe comptant, & que ce ſoit même contre ſes réglemens, de faire des payemens en deniers, elle a cependant des caiſſiers particuliers hors de banque qui eſcomptent les parties, moyennant un huit pour cent, c'eſt à dire, deux ſols & demi pour cent florins; ce qu'on appelle en France octave.

L'argent qu'on dépoſe dans la banque doit être en ducatons, riſdales & autres ſemblables eſpéces, que l'on réduit à ſoixante ſols piéce, bien que ſouvent elles ayent cours pour quelques ſols davantage dans le public. On y reçoit auſſi de l'or en lingots & de l'argent en barres, dont on eſtime la valeur ſur le pied de l'eſſai qui s'en fait par l'eſſayeur de la banque ou de la ville d'Amſterdam.

Ceux qui ont dépoſé de l'argent en banque, le peuvent retirer quand bon leur ſemble, en payant un ſeize pour cent pour la garde, ou bien en diſpoſer pour le payement des lettres de change & des marchandiſes en gros, ou enfin les vendre à d'autres ſuivant le cours de la banque. Il faut néanmoins obſerver, que quand on retire ſon argent en eſpéces, ſi l'agio eſt au-deſſous de cinq pour cent, le caiſſier en fait payer la différence, parce qu'il l'avoit reçu ſur ce pied-là lorſqu'il s'en étoit chargé en banque.

Pour avoir un compte ouvert en banque, il faut payer dix florins, mais une fois seulement.

* On n'écrit point dans les parties qu'on reçoit en banque ce qui est au dessous de huit pennings, & pour ce qui est au dessus, il s'écrit toujours pour un sol.

NOUVELLE AUGMENTATION.

* *Les livres de la banque se tiennent en florins, sols & pennings, le florin valant vingt sols, & le sol 16 pennings ou deniers dont les 8 font un denier de gros, ainsi le sol vaut 2 gros.*

Les parties de banque se font écrire depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures : on peut pourtant le faire encore depuis onze heures jusqu'à trois heures après midi; mais alors il en coûte six sols pour chaque partie, outre les autres six sols qui sont dus généralement pour chacune de celles qui sont au dessus de trois cens florins.

Les négociations des parties de banque, lorsqu'on en veut vendre ou acheter, se font ou de marchand à marchand, ou par l'entremise des courtiers; on donne ordinairement à ces derniers un pour mille de ce qu'ils ont négocié, qui se paye moitié par l'acheteur, & moitié par le vendeur.

Il y a aussi des caissiers qui se tiennent sur la place du Dam devant l'hôtel-de-ville, avec qui on peut en négocier. En général, ces négociations se font au plus haut prix lorsqu'on vend, & au plus bas lorsqu'on achete; la différence de l'achat à la vente étant ordinairement d'un seize à un huit pour cent, & l'agiot roulant depuis trois jusqu'à six, suivant le change & la rareté de l'espéce.

Lorsque quelqu'un qui a compte ouvert en banque vient à mourir, ses héritiers doivent justifier du droit qu'ils ont de faire passer sur leur compte les sommes dues au défunt.

La banque se ferme deux fois l'année; savoir, en janvier ou février, & en juillet ou août, & demeure fermée, huit, dix ou quinze jours. Elle se ferme aussi aux fêtes de Pâques, de l'Ascension & de Noël, lorsque l'état ordonne des jeûnes publics, & vers le 22 septembre, que commence la foire ou kermisse.

Si pendant que la banque est fermée, les six jours de faveur qu'on accorde à Amsterdam pour le payement des lettres de change, viennent à expirer, le porteur est toujours à tems de les faire protester, faute de payement, le deuxiéme ou troisiéme jour après l'ouverture de la banque.

S'il survient des différends entre les marchands sur quelques parties de banque ou leurs négociations, ils sont réglés par deux ou trois commissaires choisis parmi les magistrats, qui les jugent sommairement.

Enfin, tous les officiers de la banque sont payés des deniers de la ville, & tout ce qui s'y reçoit, tant pour la correction des comptes que pour le retardement d'heure & pour les amendes, est pour les pauvres, à la réserve des six sols qui se payent pour inscrire chaque partie de banque, qui sont pour les contrôleurs.

La banque de Rotterdam n'est ni si riche, ni si considérable que celle d'Amsterdam, sur le modéle de laquelle elle a été néanmoins établie.

Son établissement est du 18 avril 1635; elle tient avec les marchands qui le veulent, compte en argent de banque, & compte en argent courant; ce qui est un avantage que n'a pas celle d'Amsterdam.

Les comptes en argent de banque, sont pour payer les traites des pays étrangers, qui sont spécifiées en cet argent; les autres sont pour payer les traites qui se font à Rotterdam pour les pays étrangers, qui sont toutes en argent courant.

La banque régle chaque jour l'agiot de l'argent de banque, & le fait afficher à un pilier de la bourse.

La police de cette banque est à peu-près semblable à celle qui s'observe dans la banque d'Amsterdam; mais il s'en faut bien qu'il s'y fasse tant d'affaires.

COMMERCE DE FLANDRE.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Les Flamands, & particuliérement ceux d'Anvers, tirent de France les mêmes marchandises que font les Hollandois, ci-devant mentionnées, outre lesquelles ils tirent encore des velours, pannes, satins, tabis, tant pleins que façonnés, rubans, chapeaux, & quantité de menues merceries qui leur sont nécessaires, dont partie se consomme dans le pays, & l'autre se porte aussi dans d'autres pays étrangers.

Les François tirent de Flandre des toiles de Gand, de Cambray, de Malines & d'autres endroits, basins de Bruges, brocatelle de fil, laine & soie, des tapisseries de Bruxelles & d'Oudenarde, des dentelles de fil très-belles, des camelots, baracans, des laines filées propres pour faire des tapisseries, du fil très-fin pour faire des points de France, & autres dentelles qui se font à Dieppe, au Havre, & autres sortes de marchandises.

Le commerce s'y fait plus commodément qu'en Hollande, particuliérement pour les marchandises que les négocians de Paris font venir, & qu'ils y envoyent par terre.

Les Flamands sont fort bons & fidéles négocians, & de bon compte; ceux d'Anvers font leur commerce particuliérement à Rouen, à Nantes & à Bordeaux, pour l'achat des vins, eaux-de-vie, & toiles: ceux de Bruxelles, Gand, & autres villes le font particuliérement à Paris, tant pour les achats des marchandises, que pour celles qu'ils vendent par commission, sociétés en commandite, que par compte en participation. Ils amenent aussi leurs marchandises dans le tems des foires Saint-Germain, Saint Denis, & dans celles qui se tiennent à Rouen, & remportent en même tems celles qui leur sont nécessaires.

Les droits d'entrée & de sortie des marchandises en Flandre, se payent sur le pied de l'estimation d'icelles, suivant les déclarations qu'en donnent les marchands.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Il est intervenu une déclaration du roi le 20 septembre 1701, à l'encontre des marchands, négocians, commissionnaires & autres, qui font entrer & sortir du royaume des marchandises en fraude. Cette déclaration est importante; elle ne peut être mieux placée qu'en cet endroit, par rapport à ce qui a été dit dans ce chapitre touchant cette matiere.

1701. *20 Septembre.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nous avons par l'article 18 du titre XIV de notre ordonnance du mois de février 1687, ordonné qu'il seroit procédé extraordinairement contre les commis & gardes qui seront d'intelligence avec les marchands pour frauder nos droits, & qu'ils seroient condamnés en une amende, qui ne pourroit être moindre que du quadruple des droits fraudés, sans préjudice des peines afflictives qui pourront etre ordonnées selon la qualité du délit: mais nous avons été informés que nonobstant cette précaution, plusieurs marchands & autres n'ont pas laissé, d'intelligence avec lesdits commis qu'ils ont subornés & corrompus à prix d'argent, de faire entrer dans notre royaume ou d'en faire sortir plusieurs marchandises en fraude de nos droits, ou au prejudice des défenses par nous faites; ensorte qu'il seroit a craindre que cet abus n'augmentât considérablement, si nous ne prenions soin d'en prévenir les suites, en établissant plus précisément la qualité des peines afflictives qui seront ordonnées dans ces cas par nos juges contre les commis & autres employés de nos fermes. Il nous a d'ailleurs été remontré par les députés au conseil du commerce par nous établi, que les principaux & plus considérables négocians de notre royaume, bien loin de vouloir favoriser les fraudes,

avoient un intérêt sensible à en procurer en tant qu'à eux est la punition, parce que ceux qui les commettent ne sont ordinairement que des misérables, sans honneur & sans biens, qui pouvant avoir & débiter par ce moyen les marchandises étrangères, ou faire sortir celles du crû & fabrique de notre royaume à meilleur marché, que ne sauroient faire ceux qui ne veulent pas se servir de ces mauvaises voies, troublent l'économie du commerce & ruinent les bons & honnêtes négocians; & en conséquence ils nous auroient requis qu'il nous plût d'ordonner contre les marchands qui tomberoient dans ces sortes de fautes, des peines plus fortes que celles des simples amendes & confiscations qui ne suffisent pas pour les contenir. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il soit procédé extraordinairement contre les négocians, marchands, leurs facteurs & commissionnaires, les voituriers, conducteurs, guides, entremetteurs & autres, qui, d'intelligence avec les receveurs en titre ou par commission, contrôleurs, visiteurs, brigadiers, gardes, & autres employés de nos fermes, & moyennant une somme d'argent ou autre récompense équipollente, auront fait entrer ou sortir des marchandises de quelque qualité qu'elles soient en fraude de nos droits, ou par contravention à nos défenses; ensemble contre lesdits receveurs, contrôleurs, & autres employés desdites fermes : voulons que pour réparation, lesdits négocians & marchands soient déclarés indignes & incapables d'exercer le négoce & la marchandise leur vie durant, avec défenses à eux de le continuer, & à toute autre personne d'entretenir aucun commerce ni correspondance avec eux pour fait de marchandise, auquel effet leurs boutiques seront murées, les enseignes & inscriptions ôtées; & leurs noms & surnoms seront écrits dans un tableau qui sera affiché dans l'auditoire de la jurisdiction consulaire, s'il y en a une établie dans la même ville, sinon dans la plus prochaine; que leurs facteurs, commissionnaires non négocians ni marchands, les voituriers, guides, conducteurs, & autres qui auront eu part auxdites subornations, soient appliqués au carcan pendant trois jours de marché; & quant aux receveurs en titre ou par commission, contrôleurs, visiteurs, brigadiers, gardes & autres employés de nos fermes, qu'ils soient condamnés aux galeres pour neuf ans, & les offices des titulaires confisqués à notre profit. Voulons que notre présente déclaration ait lieu, tant dans l'étendue des provinces des cinq grosses fermes, que dans toutes les autres de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, le tout sans préjudice des amendes, confiscations, & autres peines pécuniaires portées par nos ordonnances, lesquelles au surplus seront exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingtième jour de septembre l'an de grace mil sept cent un & de notre régne le cinquante neuf. Signé, LOUIS : Et plus bas par le roi. PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLART, & scellé du grand sceau de cire jaune.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

1701. *7 octobre.*

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

VU par la cour les lettres patentes en forme de déclaration ci-deſſus, contre les marchands, négocians, & autres, qui feront entrer & ſortir du royaume des marchandiſes en fraude des droits du roi. Concluſions du procureur général du roi: Oui le rapport de maître Guillaume-Alexandre Joubert de Godonville, conſeiller; tout conſidéré, la cour a ordonné & ordonne qu'il ſera procédé à l'enregiſtrement deſdites lettres au lendemain de la Saint Martin, & cependant par proviſion, qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles ſeront envoyées ès ſiéges des élections, greniers à ſel, & juges des traites du reſſort de ladite cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'audience tenant. Enjoint au ſubſtitut dudit procureur général d'y tenir la main & de certifier la cour de leur diligence au mois. Fait à Paris, en la chambre de la cour des aides, le 7 octobre 1701. Signé, ROBERT.

NOUVELLE AUGMENTATION.

1715. *12 octobre.*

Il faut joindre à la déclaration du 20 ſeptembre 1701, rapportée dans l'augmentation précédente, une autre déclaration du 12 octobre 1715, qui la confirme, & que l'on peut regarder comme les prémices du nouveau régne de Louis XV, & de la régence de S. A. R. monſeigneur le duc d'Orléans, pour la police du royaume.

Par cette nouvelle déclaration, le roi, après avoir rappellé les articles XX, XXI & XXII du titre commun de toutes les fermes mentionnées dans l'ordonnance du mois de février 1687, leſquels articles ſtatuent des amendes & des peines afflictives contre les commis, & autres ayant ſerment à juſtice, qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux regiſtres, délivré de faux extraits, & contrefait la ſignature des juges; contre les particuliers redevables des droits de ſa majeſté, qui auront falſifié les marques des commis, congés, acquits, paſſavants, certificats, & autres actes; & contre ceux qui auront pareillement falſifié les charte-parties, les connoiſſemens & lettres de voiture. La déclaration du 25 août 1699, qui condamne aux galeres pour neuf ans, tous particuliers qui faciliteront avec force & port-d'armes l'entrée des marchandiſes défendues & de contrebande dans toute l'étendue du royaume. Et enfin la déclaration du 20 ſeptembre 1701 ci-deſſus rapportée, & ſa majeſté les confirmant & expliquant autant que beſoin ſeroit. Sadite majeſté, de l'avis de monſieur le duc d'Orléans régent, &c.

Déclare, ordonne, veut & lui plaît: que la diſpoſition de ladite déclaration du 20 ſeptembre 1701, ſoit étendue à toutes les fermes de ſa majeſté, & qu'en conſéquence ſur la plainte à la requête de l'adjudicataire des fermes, il ſoit procédé extraordinairement contre les marchands de vin, d'eaux-de-vie & autres boiſſons, bouchers & autres marchands, leurs garçons, facteurs & commiſſionnaires, les voituriers, tant par eau que par terre, guides, entremetteurs & tous autres, qui en fraude des droits, d'intelligence avec les receveurs en titre ou par commiſſion, contrôleurs, commis des barrieres, brigadiers, gardes & autres employés dans les fermes, moyennant une ſomme d'argent, récompenſe équipollente, ou en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être directement ou indirectement, auroient fait entrer dans la ville & fauxbourgs de Paris, & dans les autres villes du royaume, des vins, eaux-de-vie & autres boiſſons, bœufs, vaches, veaux, moutons & porcs vifs ou morts, entiers ou par morceaux, & autres marchandiſes, ou autrement fraudé les droits des fermes, enſemble contre leſdits receveurs, contrôleurs, commis des barrieres, brigadiers, gardes & autres employés deſdites fermes. Voulant que pour réparation leſdits marchands de vin, d'eaux de vie & autres boiſſons, les bouchers, chaircuitiers & autres marchands, ſoient déclarés indignes

indignes & incapables de plus exercer leur négoce & marchandise, & aucune autre leur vie durant; leur faisant très-expresses défenses de la continuer, & à toutes autres personnes, d'entretenir aucun commerce ni correspondance avec eux pour fait de marchandise, auquel effet leurs enseignes & inscriptions seront ôtées & leurs noms & surnoms seront écrits dans un tableau qui sera affiché dans l'auditoire de la jurisdiction consulaire de la ville de Paris, & des autres jurisdictions consulaires les plus proches des lieux où lesdites fraudes auront été commises; que les facteurs, commissionnaires non négocians ni marchands, les voituriers tant par eau que par terre, guides, conducteurs & autres, qui auront eu part auxdites subornations & fraudes, soient appliqués au carcan pendant trois jours de marché; & quant aux receveurs en titre ou par commission, contrôleurs, commis de barrieres, brigadiers, gardes, & autres employés dans les fermes, qu'ils soient condamnés aux galeres pour neuf ans, & les offices de titulaires confisqués au profit de sa majesté; le tout sans préjudice des amendes, confiscations, & autres peines pécuniaires portées par les ordonnances, lesquelles au surplus seront exécutées selon leur forme & teneur. DONNÉ à Vincennes le douziéme jour d'octobre l'an de grace 1715, & de notre régne le premier. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le roi, le DUC D'ORLÉANS régent, présent, PHELYPEAUX. Vu au conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Enregistrée à la cour des aides le 24 des mêmes mois & an.

CHAPITRE III.

Du Commerce d'Angleterre, d'Irlande & d'Ecosse, tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises.

LES négocians de France tirent d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande les marchandises suivantes; à savoir, des draps de laine qui sont fort fins, serges de Londres carisées, frises, revêches, mantes & couvertures, bas de soie & de laine, toiles de soie, moires ondées ou tabisées, tant noires que couleurs, rubans couleur de feu fort beaux; de toutes sortes de cuirs, plomb, étain, alun, couperose, beurre, suif, fromage, morue, harengs, sardines, saumons, charbon de terre, dentelles, tant de soie que de fil, & autres sortes de marchandises.

Les Anglois, Ecossois & Irlandois, tirent aussi de France les marchandises & denrées suivantes; à savoir, des bleds de toutes sortes, vins de Bordeaux, Coignac, Charente, la Rochelle, Ré, Blois, Tours, Anjou, Nantes, Champagne & Bourgogne; des eaux-de-vie, vinaigre, sel, huile d'olive & de noix, olives, capres, figues, amandes, raisins, prunes, & autres fruits crus & cuits; rousines, toiles de Bretagne, Rouen, Laval, & d'autres lieux; tabis, taffetas tant pleins que façonnés, toiles d'or & d'argent, satins, pannes & velours de toutes sortes; merceries, pastel, liége, breil, papier, plumes, & plusieurs autres sortes de marchandises.

Il n'y a point de nations dans l'Europe où les François trouvent plus de difficulté à faire leur commerce, & où ils soient plus maltraités qu'en Angleterre, & il n'y en a point aussi qui reçoivent & qui traitent plus favorablement les Anglois que les François. Cela sembleroit un paradoxe; car pourquoi en France les Anglois sont-ils aussi libres dans leurs négociations & traités, pour les droits d'entrée & sortie des

marchandises qu'ils y amenent & qu'ils en sortent pour l'Angleterre, comme les François mêmes, & que les négocians françois sont si maltraités en Angleterre, tant pour le peu de liberté qu'ils y ont de faire le commerce, que pour les droits d'entrée de leurs marchandises, & de sortie de celles qu'ils ramenent de cet état en France, qu'ils payent au double des naturels Anglois ! L'on ne peut rendre aucune raison de ces différens traitemens, sinon que la France est un pays libre, où les étrangers qui viennent faire commerce sont traités honnêtement, avec charité & amitié.

Les Anglois font de grands profits sur le commerce de grand nombre de marchandises qu'ils amenent en France, & sur celles qu'ils remportent qui sont nécessaires à leurs états; & au contraire, ils sont avares & envieux, & ne veulent pas que les François fassent aucun profit avec eux, par la haine implacable qu'ils ont pour notre nation; c'est pourquoi il n'y a point de mauvais traitemens ni d'avanies qu'ils ne fassent aux François, tant en général qu'en particulier.

C'est pour cette raison qu'il est nécessaire que ceux qui voudront faire le commerce en Angleterre, ayent connoissance du traitement qui leur sera fait, avant que de s'y embarquer.

Premierement, les négocians françois qui abordent en Angleterre, payent le double pour les droits de coutume & d'entree de marchandises plus que les négocians anglois, & le double pour la sortie de celles qu'ils y achetent pour amener en ce royaume.

2. Il n'est pas permis aux François de transporter d'Angleterre en France des laines de toison, & de celles provenantes des peaux de mouton des abatis des bouchers, ni des peaux de moutons & de veaux verts & secs, sur peine d'avoir le poing coupé, quoiqu'il soit loisible aux Anglois d'en faire transporter de France en Angleterre.

3. Il n'est pas permis aux François de transporter en Angleterre des draperies, à peine de confiscation; & cependant ils ont la liberté d'amener en France des draps de leurs manufactures sans aucun empêchement, desquels ils ne payent pas plus de droits d'entrée que les François mêmes: au contraire, les François payent pour les droits de sortie des draperies qu'ils vont acheter en Irlande, trois fois davantage que les négocians anglois; car de ce qu'ils payent vingt-deux sols six deniers, les François en payent quatre livres dix sols.

4. Autrefois il étoit permis aux François d'enlever de l'étain en payant le double pour la sortie que payent les Anglois; mais à présent il ne leur est plus permis d'en faire transporter en France, n'y ayant qu'une seule compagnie qui ait le droit & le privilége de vendre l'étain, de sorte qu'il faut passer nécessairement par leurs mains, & l'acheter tel prix qu'il leur plaît; c'est ce qui est cause que l'étain a augmenté si considérablement depuis quelques années.

5. Il n'est point permis encore aux François de porter en Angleterre des dentelles d'or, d'argent, de soie & de fil, à peine de confiscation; & si l'on y en porte, il faut que ce soit très-secrettement, & pour cela il en coûte plus de cinq pour cent qu'il faut payer à diverses personnes pour les faire entrer en cachette.

6. Il y a à Londres une compagnie de négocians qui achetent & vendent aux étrangers toutes sortes de marchandises, à l'exclusion de tous les particuliers négocians anglois; de sorte que passant par les mains de cette compagnie, ils n'achetent les denrées & marchandises que les François y transportent, que le prix que bon leur semble, & leur vendent celles d'Angleterre ce qui leur plaît; & cette compagnie leve sur les marchandises qui se transportent en France, un droit outre les droits de sortie, pour employer aux affaires communes de la compagnie, & pour maintenir leur privilége. Il y a encore un droit qu'ils appellent d'esclavage, sur les

marchandises qui entrent & qui sortent par mer, & qu'ils ne sont payer qu'aux François, & encore les droits de quayage & survoyeur.

7. Il n'est pas permis aux François de vendre leur marchandise en magasin, ni en chambre, ni ne peuvent les vendre aux marchands forains, ni en acheter d'eux; mais seulement *du freidneyson*; c'est à-dire, du franc bourgeois: il ne leur est pas non plus permis de vendre dans les halles, foires & marchés.

8. Les Anglois sont si attachés à leur profit, que lorsque les François portent des marchandises en Angleterre, ils les obligent de bailler bonne & suffisante caution d'employer l'argent provenant de la vente d'icelles en achat d'autres marchandises pour les rapporter en France; & si un François juge qu'il aura plus grand avantage de remettre en France son argent au lieu d'acheter des marchandises, il a toutes les peines du monde à obtenir la décharge des cautions par lui données, & ne l'obtient gueres qu'il ne lui en coûte beaucoup d'argent.

9. Il n'est pas permis aux François de prendre telles personnes que bon leur semble pour emballer leurs marchandises, ils sont obligés de prendre ceux qu'il plaît aux fermiers de sa majesté britannique leur donner; de sorte que par ce moyen leurs affaires ne sont jamais secrettes, & il leur en coûte davantage pour l'emballage.

10. Si les François vendent leurs marchandises au poids, ils sont obligés de les livrer & faire peser au poids du roi; & s'ils en achetent, il faut qu'ils les prennent au poids du marchand qui les a vendues, à cause qu'il est plus foible que le poids du roi, ce qui est une chose bien déraisonnable & contre la bonne foi.

11. Depuis que les François ont une fois déchargé de leurs marchandises en Angleterre, il ne leur est pas permis de les faire transporter en France ni en d'autres états sans payer encore une fois les droits de sortie, ce qui est très-injuste, & d'autant plus que les Anglois ne sont pas ainsi traités en France, & il n'y a que les Anglois qui puissent transporter hors du royaume, dans l'an & jour qu'ils y ont fait entrer leur marchandise, sans payer aucun droit de sortie.

12. Sur tous les mauvais traitemens ci dessus représentés, il n'y en a point d'égal à celui que l'on fait aux marchands françois qui transportent des vins en Angleterre; car il ne leur est pas permis de les vendre aux taverniers, mais seulement à ceux qui sont de la compagnie, qui en donnent tel prix qu'il leur plaît, & le pourvoyeur du roi peut faire le choix des vins qui sont nécessaires pour la maison du roi, & marque tout le meilleur, & à tel prix que bon lui semble; de sorte que, ne restant que le rebut, les négocians y perdent considérablement pour s'en défaire: c'est la raison pour laquelle les François ne transportent guéres de vin en Angleterre, particuliérement ceux qui ont été une fois attrapés.

13. Les François sont traités si rigoureusement en Angleterre, qu'il ne leur est pas permis de charger leurs navires à fret pour quelqu'autre nation au préjudice des Anglois; car si un François avoit chargé de la marchandise dans son navire pour un autre étranger, & qu'il se présentât un Anglois qui voulût freter pour le même lieu, il feroit décharger le navire françois pour charger le sien, ce qui est assurément un rude traitement.

14. Pour ce qui regarde le traitement personnel des François, il n'y a rien de plus rude ni de plus extraordinaire; car un François qui arrive en Angleterre, on lui fait payer un schelin de tribut, & trois schelins pour la sortie de ce royaume, sans comprendre les droits qu'exigent les gens de marine sans aucune commission du prince, par force & par violence.

15. Les François qui meurent en Angleterre sont obligés de faire leur testament; autrement leurs biens demeurent acquis au roi.

16. Les François demeurans en Angleterre, quoiqu'ils ne soient point naturalisés,

ne laiſſent pas d'être enrôlés dans les regiſtres du roi, qui eſt comme une eſpéce de taille, & ſont taxés à une certaine ſomme, comme s'ils étoient naturels du pays, & quand il ſe fait une levée extraordinaire, on les taxe le double davantage que les Anglois.

17. Il n'eſt pas permis aux François de ſe faire naturaliſer en Angleterre, ſoit pour l'intérêt du roi ou de la religion, à moins de donner bonne & ſuffiſante caution de garder la bonne foi dans toutes les affaires qu'ils pourroient négocier en Angleterre.

18. Enfin l'on ne peut dire par le détail les mauvais traitemens que le marchands françois reçoivent en Angleterre; car ils ne peuvent pas ſeulement avoir juſtice contre les négocians anglois, au contraire, pour la moindre choſe que fera un François, il eſt cruellement traité & traîné avec infamie & ſcandale en priſon; & tout cela vient, comme il a été dit ci devant, de l'humeur cruelle & barbare qu'ont ces inſulaires pour les étrangers, & particuliérement pour les François.

Cette nation eſt ſi avare & ſi convoiteuſe d'amaſſer du bien, qu'ils ſont au déſeſpoir quand ils voyent des négocians étrangers, & particuliérement les François, gagner quelque choſe & faire fortune avec eux; & j'ai oui dire à un négociant de Paris, digne de foi, il y a plus de vingt ans, qui faiſoit un commerce conſidérable en Angleterre, qu'un négociant d'Angleterre ayant ſu qu'il avoit gagné conſidérablement avec lui, s'étoit pendu & étranglé de dépit & de douleur.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, l'on voit que pour faire le commerce en Angleterre, il faut prendre beaucoup de précautions pour y réuſſir.

Il a été dit ci-devant que les François payent en Angleterre le double des droits ſur les marchandiſes qui y entrent & qui en ſortent plus que les naturels du pays, & qu'il ne leur eſt pas permis de vendre leurs marchandiſes dans les halles & les foires, ni dans des magaſins, ni aux marchands forains d'en acheter d'eux, & qu'il faut qu'ils ſe ſervent d'un franc-bourgeois pour faire l'achat & la vente des marchandiſes; c'eſt pourquoi il faut que ceux qui voudront négocier en Angleterre, ſoit pour y tranſporter des marchandiſes de France pour les y vendre, ou bien pour y en acheter pour les tranſporter en France, ou en d'autres pays étrangers, choiſiſſent un négociant à Londres pour faire leurs commiſſions, afin d'éviter toutes ces difficultés.

Mais il faut obſerver que les Anglois ſont ſi méfians & attachés à leurs intérêts, que dès le moment qu'ils ont acheté les marchandiſes qui leur ont été commiſes par les François, ils tirent lettre de change ſur les commettans auparavant de les faire charger dans les navires, de quoi j'ai vu arriver de grands accidens. J'en rapporterai ſeulement un exemple, pour faire voir la mauvaiſe foi de cette nation.

Un marchand groſſier de cette ville de Paris avoit commis un négociant de Londres, ſon commiſſionnaire, de lui envoyer des marchandiſes ſuivant ſon mémoire. Cet Anglois, pour tromper le François, lui envoya une facture des marchandiſes qu'il diſoit avoir achetées pour ſon compte ſuivant ſon ordre, montant à trois ou quatre mille livres, & lui manda qu'il les avoit fait charger dans un navire, & qu'il lui en enverroit au premier ordinaire le connoiſſement; & à même tems tira lettre de change ſur le marchand de Paris de cette ſomme de trois à quatre mille livres, valeur d'une autre payable à uſance à un autre marchand de Paris, ou à ſon ordre, laquelle lettre fut acceptée par le commettant de Paris, lequel avant l'échéance de la lettre, eut avis d'Angleterre que ſon commiſſionnaire, tireur de la lettre, avoit fait faillite, & qu'il n'avoit point fait charger dans le navire qu'il lui avoit marqué par ſa lettre d'avis, de la traite qu'il faiſoit ſur lui, les marchandiſes mentionnées dans la facture qu'il lui avoit envoyée; de ſorte qu'ayant reconnu la mauvaiſe foi & la

perfidie de ce marchand Anglois, il se pourvut en justice pour se faire décharger de son acceptation, fondé sur le dol & la fraude. Cependant la lettre étant payable à ordre, celui à qui le commissionnaire Anglois l'avoit remise, passa son ordre au dos de la lettre au profit d'un autre négociant, portant valeur reçue; de sorte que cela donna lieu à un grand procès entre le commettant, sur qui la lettre étoit tirée, & qui l'avoit acceptée, & le porteur d'ordre, qui fit aussi appeller en instance de cause celui qui avoit passé l'ordre, lesquels soutenoient que le commettant de Paris ayant accepté la lettre, il devoit payer, parce qu'il s'étoit rendu débiteur au moyen de son acceptation, non seulement envers celui auquel elle étoit remise, mais encore envers celui qui étoit porteur de son ordre; sauf son recours contre le tireur, duquel il avoit suivi la bonne foi.

Le commettant de Paris, au contraire, soutenoit qu'il devoit être déchargé de son acceptation, parce qu'il n'avoit accepté la lettre sur lui tirée par son commissionnaire d'Angleterre, que sur ce qu'il lui avoit mandé qu'il avoit fait charger la marchandise mentionnée dans la facture (qu'il représentoit) dans le navire tel, & qu'il lui en devoit envoyer le connoissement; que ce navire étant arrivé à Rouen, il ne se trouvoit point que dans sa cargaison les marchandises que l'on disoit lui envoyer y fussent comprises, & qu'ainsi il avoit été trompé & circonvenu par le tireur, son commissionnaire, qui en avoit agi de mauvaise foi pour lui voler son bien; que cela étoit si vrai, qu'il s'étoit absenté en Angleterre & fait banqueroute. Il ajouta à cela une chose decisive; que la lettre sur lui tirée, portoit ces mots: *Pour pareille somme à quoi se montent les marchandises que j'ai fait charger pour votre compte dans un tel navire*; de sorte que, pour ces raisons & autres qu'il allégua, il fut déchargé de son acceptation.

J'ai rapporté cet exemple pour faire voir la mauvaise foi des Anglois, & qu'il faut prendre beaucoup de précautions pour négocier avec eux.

CHAPITRE IV.

Du commerce d'Italie, tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises.

LES François négocient en Italie dans toutes les villes où il y a des manufactures, & en tirent plus de marchandises qu'il ne s'y en transporte de France, ainsi que l'on verra par ce qui sera dit ci-après.

MILAN.

L'on tire de Milan des soies toutes apprêtées pour nos manufactures de France, de l'or trait & filé, des velours fond de satin à grandes fleurs de soie, & à fond d'or & d'argent, & autres sortes de marchandises de draps de soie qui sont fort belles.

GÊNES.

L'on tire de Gênes des soies greges & en matasse, qui sont achetées particuliérement par les Tourangeaux, propres pour leurs manufactures; des velours pleins, tant noirs que couleurs, velours façonnés à fond de satin à grandes fleurs, comme aussi de fond d'or & d'argent, mais ils ne sont pas si beaux que ceux de Milan; des damas de toutes couleurs très-beaux, des satins, des tabis, & de toutes sortes de marchandises de draps d'or, d'argent & soie; des dentelles de fil que l'on appelle point de Gênes; mais depuis qu'il s'en est établi une manufacture en France, il en vient à présent fort peu: la raison en est, qu'ils sont plus fins & à meilleur marché

en France qu'à Gênes. Il se tire encore de cette ville des olives, de l'huile, & de toutes sortes de confitures séches & glacées fort belles.

BOULOGNE.

L'on tire de Boulogne des satins pleins, grand nombre de soies toutes apprêtées; c'est-à-dire, moulinées, pretes à mettre en teinture, que l'on appelle organsins de Boulogne; des soies greges & en matasse, des crêpes pour le deuil; mais depuis qu'il s'en est établi à Lyon une manufacture, l'on n'en fait plus guéres venir; des saucissons, moustardelles, vermicelles, & autres sortes de marchandises.

MODENE ET REGIO.

Il se tire de cet état un grand nombre de soies greges & en matasse, pour employer en nos manufactures de France, de toutes sortes de marchandises; il se fabrique à Regio de très-beaux velours à quatre poils.

LUCQUES.

Il se tire de Lucques des damas & satins de toutes sortes de couleurs, & des soies greges & en matasse, de l'huile & des olives.

FLORENCE.

Il se tire de Florence des satins de toutes couleurs, particuliérement des blancs, qui sont admirables, & que l'on n'a pu jusqu'à présent imiter par toute l'Italie, des ratines qui sont légeres, & de belle laine, mais les couleurs n'en valent rien, parce qu'elles sont d'un mauvais teint: & en effet, quand on les approche du feu elles deviennent de couleur oranger; depuis que l'on a fait des ratines à Beauvais, à Rouen & à Dieppe, l'on n'en fait presque plus venir de Florence, non plus que de leurs serges drapées noires, dont on se servoit autrefois en France pour porter le deuil, depuis que les Hollandois ont établi des manufactures de draps, dont ils ont vendu autrefois un grand nombre en France; mais à présent ils n'y en vendent plus guéres, parce que l'on les a parfaitement imités en France en plusieurs endroits, particuliérement à Sedan & en Languedoc.

PARME.

L'on tire de Parme des soies greges & en matasse, & de très-excellens fromages.

VENISE.

L'on tire de Venise des velours fond de satin à grandes fleurs de toutes couleurs, tant de soie qu'à fond d'or & d'argent, des brocatelles pour faire tapisseries & autres ameublemens, des tapis, tant de soie que d'or & d'argent, des glaces pour faire des miroirs & pour les carosses, des verres & autres vases de cristal fort beaux, des dentelles de fil, que l'on appelle points de Venise; mais depuis qu'il s'est établi en France des manufactures de toutes ces sortes de marchandises, les marchands n'en font plus venir de Venise.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1679.

Depuis la premiere édition de cét ouvrage, un négociant des plus habiles dans le commerce d'Italie, m'a donné deux mémoires, le premier concernant le banco de Venise, & de la maniere que l'on y fait le commerce, tant de marchandises que de lettres & billets de change: l'uso ou l'usage qui se pratique à Venise pour les diligences que sont obligés de faire les porteurs de lettres de change qui sont tirées de toutes les places de l'Europe, avec le nom des villes où sont lesdites places: Le prix des espéces d'or & d'argent qui ont cours en cette république: Les poids & mesures: ce qui se paye de droits d'entrées & de sorties des marchandises: les censeries ou courtages: la maniere dont se font les assurances à Venise.

Le second mémoire concerne le commerce de Livourne, les poids & mesures auxquels se vendent chaque sorte de marchandises, les monnoies, les droits de douane, les courtages qui se payent pour toutes sortes de marchandises, & disposition de lettres de change, les nolis ou fret des navires, & les assurances.

Ces deux mémoires étant aussi curieux qu'ils sont utiles à ceux qui voudront entreprendre le commerce de Venise & de Livourne, j'ai estimé n'en devoir pas frustrer le public, & de les mettre en cet endroit de la maniere qu'ils m'ont été donnés sans y rien changer. Aussi me seroit il impossible de les mieux exprimer qu'ils le sont. Le nom de cet habile négociant méritoit bien d'être mis en ce lieu pour le donner à connoître au public, mais il a tant de modestie qu'il ne l'a pas desiré.

Mémoire très-curieux concernant l'établissement du banco à Venise, par édit de la république, & très-instructif sur le commerce qui se fait à Venise, tant de marchandises que de lettres & billets de change.

IL y a dans chaque ville une certaine quantité d'argent comptant qui roule dans le commerce, & qui ne fait que passer d'une main à l'autre, soit en payement de lettres de change ou marchandises, soit en prêt : Jean (par exemple) doit à Pierre, lequel doit à Claude, & celui ci à Jacques, lequel veut bien prêter à Jean. L'argent ne fait en cela qu'une circulation inutile, car si ces deux personnes s'assembloient dans un même lieu, & se communiquoient l'état de ce qu'elles doivent & de ce qui leur est dû, elles se trouveroient payées en s'assignant simplement les unes sur les autres, Jean payeroit Pierre par Claude, lequel lui est assigné par Jacques; c'est ce qui se pratique dans les payemens des foires de Lyon, & c'est ce que l'on appelle virement de partie, ou écrire en bilan.

Mais comme cette maniere de payement ne se peut pas pratiquer commodément en tout tems, on a pensé a un autre expédient plus aisé, & qui, à mon avis, a été fondé sur cette supposition très-simple.

Si Jean, Pierre, Claude & Jacques, & consécutivement tous les habitans de la même ville, n'avoient qu'un même caissier, lequel tint un registre pour chacun d'eux; ce caissier feroit tous leurs payemens réciproques sans mettre la main à la bourse, puisqu'il suffiroit simplement d'écrire sur le registre le reçu & le payé des uns & des autres, & de là il en résulteroit deux choses.

L'une, qu'ils éviteroient l'embarras de recevoir & compter de l'argent, & la dépense d'avoir un caissier & un teneur de livres à chacun d'eux.

L'autre, que la condition de ce caissier seroit très avantageuse, en ce qu'il pourroit se servir de l'argent des uns & des autres, sans pour cela changer l'ordre de sa destination, ni interrompre le cours de ses payemens, puisqu'il y suppléroit par le moyen de ses écritures, & il naîtroit encore une troisiéme utilité, si ce même caissier prêtoit cet argent auxdits particuliers, lesquels en pourroient augmenter leur commerce en le faisant valoir avec des étrangers, soit en change ou autrement.

C'est ce que la république de Venise a heureusement pratiqué pour l'établissement du banco, car elle s'est érigée en caissier perpétuel de ses habitans: elle a pris l'argent des uns & des autres, qui servoit de payement des marchandises en gros & des lettres de change; & pour y parvenir, elle a ordonné par un édit, que le payement desdites marchandises en gros & lettres de change, ne pourroit se faire qu'en banco; par ce moyen tous les débiteurs & les créanciers étant obligés, les uns de porter leur argent au banco, & les autres de l'y recevoir, elle fait tous leurs payemens par un simple transport des uns sur les autres; celui qui étoit creancier sur le livre du banco, devient débiteur dès qu'il assigne sa partie à un autre, lequel est couché pour créancier en sa place, & ainsi consécutivement des uns aux autres, les parties ne faisant que changer de nom, sans que pour cela il soit besoin de faire aucun payement réel & effectif.

Il est vrai qu'on a besoin d'en faire quelquefois pour le détail ; & outre cela il y a des occasions où il faut du comptant à l'égard des étrangers qui le veulent emporter en espéces, & même à l'égard de quelques particuliers, qui sont bien-aises quelquefois de voir leur bien en argent comptant, & le faire valoir ailleurs, par des négociations de lettres de change ou autrement ; & c'est pourquoi il a été nécessaire d'ouvrir une caisse de comptant, laquelle en donne à qui en veut ; mais cela n'apporte aucune diminution considérable dans le fonds du banco ; au contraire, cette liberté de le retirer quand on veut, est plutôt capable de l'augmenter que de le diminuer, tant parce que les occasions se rencontrent aussi souvent d'y en mettre comme d'en ôter, que parce que ce même argent qui en sort, n'est que pour quelque tems, & y revient par la circulation ordinaire du commerce ; car le bien des négocians est sujet de s'écarter, mais ce n'est que pour revenir dans le lieu de sa demeure avec profit ; & pourvu que les habitans ne désertent pas, le même fonds doit subsister dans le courant du commerce, & par conséquent dans le banco.

Par ce moyen la république de Venise, sans gêner la liberté du commerce, s'est rendue la maîtresse de l'argent des habitans ; & sans être obligée de recourir à des impositions extraordinaires pour soutenir la guerre qu'elle a eue contre les Turcs pendant si long tems, elle a puisé dans ce fonds les sommes dont elle a eu besoin, sans que ses emprunts ayent incommodé le commerce de ses habitans. Le même fonds y a subsisté, quoiqu'imaginaire, mais équivalant à un réel, puisqu'il avoit la même valeur ; personne ne s'en est cru moins riche pour n'avoir son bien qu'en banco, parce qu'avec ces parties de banco, il avoit de l'argent quand il vouloit, pendant que la république, pour ce bien d'imagination qu'elle leur donnoit, en tiroit un secours effectif pour ses besoins, ce qu'elle n'eût jamais pu faire par des impositions.

Il a fallu pour cela guérir l'opinion des négocians ; ce qu'elle a fait, par le bon ordre qu'elle a établi pour l'administration du banco, dont elle s'est rendue le garant, & qui, par conséquent est aussi durable que les fondemens de son gouvernement ; mais aussi en donnant cette liberté apparente de retirer le fonds dudit banco par le moyen de la caisse de comptant, liberté aussi imaginaire qu'est présentement ledit fonds, puisque la nécessité qu'il y a d'acquitter les lettres de change & les ventes des marchandises en gros au banco, lui assurent pour toujours la propriété de ce fonds, & la possession de tout l'argent comptant qui sert dans le courant desdits payemens.

Pendant le fort de la guerre contre les Turcs, la république ayant épuisé ce fonds, fut contrainte de fermer ladite caisse de comptant, ce qui causa quelque diminution du crédit du banco. Néanmoins cela n'en interrompit pas le cours ; tout le mal qu'il produisit, fut que ceux qui avoient peur trouvoient des gens qui les guérissoient, moyennant dix, jusqu'à quinze pour cent, en leur donnant de l'argent comptant contre des parties de banco ; mais quelques années après, la république ayant fait battre de la monnoie, ouvrit ladite caisse de comptant, ce qui rassura les esprits & guérit ce mal d'opinion ; ensorte que les parties de banco se remirent au pair avec l'argent, & depuis les choses ont continué en cette maniere.

Les écritures s'y tiennent en livres, sols & deniers de gros ; la livre vaut dix ducats de banco ou 240 gros, parce que le ducat est composé de 24 gros. La monnoie de change s'entend toujours ducat de banco, qui est imaginaire, cent desquels font, par décret public, 120 ducats monnoie courante, avec défenses aux courtiers de traiter à plus haut prix.

Le banco se ferme quatre fois l'année ; savoir, le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre & le 20 décembre, & chaque fois demeure fermé pendant 20 jours, pendant

pendant lequel tems on ne laisse pas de disposer sur la place le comptant, & des parties du banco, pour l'écrire lors de l'ouverture. Il y a encore les clôtures extraordinaires de huit à dix jours de carnaval & de la semaine sainte, quand elle se rencontre environ vers la fin de mars, dans le tems que le banco est fermé. On le ferme encore un jour de chaque semaine pour faire le bilan, quand il n'y a point de fête, qui est le vendredi.

Les lettres de change & les changes qui se font pour les places ou pour les foires, se doivent payer au banco, & le payement qui s'en feroit en autre maniere, ne seroit juridique; le vendeur ne peut aussi refuser le payement de ses marchandises en banco, quand il n'y a point de pacte contraire.

Les lettres de change depuis l'échéance ont six jours de rispetto de banco ouvert, ce qui tient lieu de loi, & par défaut de payement on n'est obligé de lever le protest qu'au sixiéme jour, passé lequel on demeure chargé du risque.

L'année ne commence pour la date des lettres de change qu'au premier mars.

Depuis que le banco est fermé, on ne peut contraindre le débiteur au payement des lettres de change au comptant ni en autre maniere, ni faire le protest qu'à l'ouverture & selon la coutume, le sixiéme jour, excepté pourtant en cas de faillite, auquel chacun peut faire ses diligences, le tems de l'uso des lettres de change du banco.

Les lettres endossées ne peuvent être payées en banco par décret public; celui à qui la lettre est payable doit envoyer procuration à son correspondant de Venise pour recevoir pour lui, ou doit faire la lettre payable à droiture audit correspondant: c'est un article des banquiers pour tirer leur provision.

Il n'y a point de dépôt de deniers que par voie des places, ou d'une foire à l'autre.

Il n'y a point de réglement précis touchant les ventes & achats, lesquels se pratiquent suivant les conjonctures d'abondance ou rareté des marchandises.

Il y a de certaines sortes de marchandises, qui pour l'ordinaire se vendent à un long terme, comme sont les laines d'Espagne, qui s'achetent à trois ou quatre payemens avec l'escompte de six mois, & encore un de rispetto, & pour l'escompte on rabat à raison de neuf pour cent par an. Les draps de laine s'achetent terme trois & six mois, & quelquefois un an à l'escompte. Les draps d'or & de soie se vendent au comptant pour l'ordinaire, & le vendeur fait bon deux pour cent sur la mesure. Toutes les marchandises se contractent en monnoie courante hors du banco, excepté l'huile & l'argent vif, desquels on traite toujours en monnoie de banco: les marchands en boutique depuis le tems échu, ont accoutumé de donner quelques mois. Cela se pratique encore pour les merceries de Flandre, Allemagne & autres lieux; pour les autres qui se vendent au comptant, cela s'entend pour le payement prompt d'un mois ou environ, selon la qualité des marchandises & des débiteurs: en cas de faillite, le premier saisissant est antérieur aux autres créanciers. Par décret public, les répartimens se font également aux étrangers comme aux naturels du pays: mais cela arrive rarement, parce que les premiers saisissans jouissent du bénéfice, & comme les effets ne sont pas en avance, qui n'a point saisi reste exclus.

On a coutume de juger suivant les loix & réglemens particuliers de la république. La nation allemande a son Fontego ou maison particuliere, & quelques priviléges, sur tout à l'égard des douanes.

Les impôts qui étoient ci-devant sur la monnoie ont cessé, on en a créé d'autres sur les gabelles, du vin, douanes & autres revenus de la république, dont on paye les intérêts tous les six mois; savoir, six pour cent pour rentes perpétuelles, & dix pour cent de celles qui sont à vie.

Le négoce ne déroge point à la noblesse, mais peu de nobles s'y appliquent.

Note de l'uso, c'est-à-dire, le tems dans lequel les porteurs de lettres de change les doivent faire protester, des lettres de change pour Venise, & de Venise pour les places étrangeres.

Ferrare. Bologne. Florence. Lucques. Livourne.	5 jours depuis l'acceptation.	Naples. Bari. Letée. Gênes. Au bourg. Vienne. Norimberg. Saint-Gal.	15 jours comme dessus.
Rome. Ancône.	10 jours comme dessus.		
Mantoue. Modene. Bergame. Milan.	20 jours depuis la date des lettres.	Amsterdam. Anvers. Hambourg.	2 mois depuis la date des lettres.
		Londres.	3 mois comme dessus.

Prix des espéces qui ont cours à Venise.

O R.

Pistoles d'Espagne, Venise, Florence, Gênes, & louis d'or de juste poids valent suivant le réglement vingt-huit livres.

La pistole d'Italie, vingt sept livres; le sequin, seize livres.

Hongres ou ducats, quinze livres dix sols.

C'est là le prix ancien conforme aux statuts de la république, lesquels n'ont point été changés; mais parce que la grande fabrication des sequins a rendu l'or rare, & en a fait augmenter le prix, les sequins valent dix sept livres, & les hongres seize livres, & outre cela jusqu'à dix & demi pour cent d'agiot, de même que les pistoles, ce qui augmente & diminue suivant la recherche, mais le prix des sequins demeure fixe à dix sept livres.

Le poids des pistoles d'Espagne & des autres espéces d'or, est plus fort à Venise qu'ailleurs, parce qu'on y pese au poids juste, c'est-à-dire, entre deux fers, & non pas au poids trébuchant; & par cette raison, quand on fait un payement, on pese plusieurs espéces à la fois, & le foible est compensé par le fort.

On pese ordinairement la pistole d'Italie au poids de l'Espagne, à quatre grains de diminution: l'or léger a cours pour ce qu'il pese, le grain de sequin & de l'hongre vaut cinq sols, & celui de la pistole quatre sols six deniers de Venise.

A R G E N T.

L'écu de Venise, Florence, Gênes & Milan, vaut neuf livres douze sols.

L'éducation ou justine, huit livres dix sols.

Le ducat courant, qui est la monnoie la plus en usage, six livres quatre sols.

Le ducat de banco, qui est une monnoie imaginaire, est aussi composé de six livres quatre sols, mais il y a vingt pour cent de différence avec les six livres quatre sols du ducat courant, comme il a été remarqué ci-devant.

Les autres monnoies d'argent étrangeres ont été défendues aussi bien que les piastres.

Et afin que les ducats ne soient pas transportés hors de l'état, comme ils l'étoient ci devant, on les a fait un peu inférieurs.

POIDS ET MESURES.

Il y a deux sortes de poids pour les marchandises ; savoir, poids gros & poids subtil : on se sert pour l'un & l'autre de la romaine du prince ; & les peseurs vont chez les particuliers pour la commodité publique.

Cent cinquante-livres poids subtil, font cent livres poids gros ; la livre de l'un & de l'autre a onze onces, qui se divisent encore en six saggii ; & le saggio en vingt carats, font en tout cent vingt carats, mais on ne s'en sert qu'en détail.

On fait compte mercantillement que cent livres de Marseille, font cent trente-quatre livres poids subtil.

Le poivre se vend à tant la charge, qui est composée de quatre cent livres subtiles.

L'huile se vend à millier, qui est composé de quarante mirres, & le mirre est de trente livres poids subtil ; elle se vend encore à mesure, & le mirre fait alors vingt-cinq livres.

L'or & l'argent filé se pese à l'once de cent trente-deux carats, au lieu que l'once subtile n'en a que cent vingt, le carat vaut quarante grains.

Le marc d'orfévre, qui est le même de la monnoie, a huit onces, & l'once cent quarante quatre carats, ou bien on divise l'once en quatre quarts, & le quart en trente six carats, dont 1152 composent un marc.

Le bled se vend à septier ou staro, qui est la mesure ordinaire, dont il en faut deux pour la charge de Marseille.

Les draps de laine, or & argent, toile & lin, se mesurent à brasse, qui est différente, celle des draps de laine étant plus forte que l'autre de six & un quart pour cent ; c'est-à-dire, que cent brasses de drap font cent six brasses un quart. Draps de soie, un sixiéme moins.

Or & argent, toile & lin, un sixiéme moins. Une brasse, drap de laine, fait les quatre cinquiémes d'une aune, dix brasses quinze seize, font six aunes un quart. Une brasse drap de soie, fait le huit quinziéme d'une aune ; cent brasses font cinquante-trois aunes un tiers. Une aune fait une brasse trois quarts de laine, cent aunes font 175 brasses ; une aune de drap de soie fait une brasse sept huitiémes, cent aunes font cent quatre-vingt-sept brasses & demie.

DOUANES.

L'entrée ne se paye que par terre, celle par mer a été ôtée depuis environ dix ans.

Elle est pour les citadins de six trois quarts pour cent ou environ, & pour les étrangers de dix à onze pour cent : l'estimation des marchandises est modérée au tiers ou à la moitié ; & pour celles qui ne sont pas estimées dans le trafic, on en compose avec les fermiers.

Pour la sortie nul n'en est exempt, & se paye par terre & par mer ; elle est de neuf pour cent, compris tous droits sur le pied de l'estimation, qui est plus forte que celle de l'entrée.

On jure pour les marchandiſes non eſtimées, & on n'en compoſe point.

Ceux qui font fabriquer des draps de laine, or & ſoie, les envoyant dehors pour leur compte, ne payent environ que ſept pour cent ſur le même pied de l'eſtimation.

Les Allemands ont leur douane & tarif particulier, & jouiſſent de quelque exemption pour les marchandiſes de leur pays; ils ne ſont tenus de déclarer que deux jours après l'envoi de ce qu'ils expédient dans leurs frontieres, & ſi on leur arrête quelque balle, les fermiers doivent auparavant conſigner cinquante écus, qui ſont perdus pour eux, s'il n'y a point de fraude.

CENSERIES OU COURTAGES.

Pour vente de pierreries, le vendeur & l'acheteur doivent chacun un pour cent.

Pour vente de droguerie, le vendeur ſeul doit deux pour cent.

Les épiceries & toutes autres marchandiſes ne doivent qu'un pour cent, & ſont payées par le vendeur.

Pour courtage de change & banque, deux tiers pour mille, & pour aſſurances un tiers pour cent.

ASSURANCES.

Les aſſurances ſe font en livres de gros, qui valent dix francs courans, comme celles de banco valent dix ducats de banco.

Les aſſureurs ſont tenus, en cas de perte, de payer ſix mois après la nouvelle ſue à Veniſe, mais ils ſont déchargés vingt-quatre heures après l'arrivée du vaiſſeau aux ports de Veniſe, ſoit qu'il ait été déchargé ou non.

En cas que l'aſſurance n'ait lieu pour le tout ou partie de ce qui a été aſſuré, l'aſſureur gagne demi pour cent, comme preſque par-tout. On eſt fort rigoureux en juſtice contre l'aſſureur, & c'eſt pourquoi en cas de perte, pour peu d'avantage que l'on lui faſſe, lorſque le cas eſt litigeux, il s'en tire au plutôt par accommodement,

Les courtiers, moyennant un tiers pour cent, exigent la prime & font bon; elle ſe paye au bout de l'année au mois de janvier, & non plutôt.

Les aſſurances pour Marſeille ſont pour l'ordinaire de cinq & demi à ſix pour cent, Livourne ſix pour cent, Alicante ſept pour cent, Conſtantinople ſix pour cent, Smyrne ſept à huit pour cent pour l'aller ſeulement.

BANQUE ROYALE DE FRANCE.

L'auteur du Parfait Négociant ayant trouvé le banco de Veniſe digne d'être mis par addition dans ſon ouvrage, lorſqu'il le fit imprimer pour la ſeconde fois en 1669, & les banques d'Amſterdam, de Rotterdam & de Hambourg, faiſant auſſi une partie conſidérable des augmentations de cette huitiéme édition; ce ſeroit ſans doute faire injure à la France, de n'y pas parler de la banque royale, établie par une déclaration du roi, du 4 décembre 1718.

Cet établiſſement avoit ſouvent été projetté en France, & on y avoit penſé dès NOUVELLE AUGMENTATION. le miniſtere du cardinal de Richelieu. Sur-tout on en fit des propoſitions ſous celui de M. Colbert, qui ne furent pas déſapprouvées, mais qui n'eurent point de ſuite, à cauſe de la guerre contre les Provinces Unies, qui occupa la cour & le miniſtre de ſoins peu compatibles avec des projets de commerce.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Les longues guerres qui suivirent celle de Hollande, & qui durerent presque autant que le regne de Louis XIV, furent de continuels & d'insurmontables obstacles aux nouvelles tentatives que l'on fit depuis de tems en tems pour une banque, & ce n'est que sous le regne de Louis XV, & de la régence de S. A. R. monseigneur Philippe duc d'Orléans, qui ont presque commencé avec la paix, tems si favorable pour les entreprises du commerce, qu'on a vu une banque, pour ainsi dire, naître, se fortifier & se perfectionner, presque en moins de tems qu'il en eût fallu autrefois pour en former & régler le projet.

Il est vrai que la banque Françoise n'a pas d'abord été établie sur le pied des banques étrangeres; mais outre qu'on y a ajouté dans la suite tout ce qui peut l'égaler au banco de Venise & à la banque d'Amsterdam, jusques ici les plus célébres de l'Europe, elle a eu dès sa naissance, & l'on y a joint depuis tant d'autres prérogatives, qu'elles suffiroient seules pour la distinguer avantageusement des autres, & pour lui faire porter à juste titre, le nom de banque générale, quand elle n'auroit pas été annoblie par celui de banque royale.

Ce fut le sieur Law, Anglois, dont le nom se prononce en François Lasse, qui proposa cet établissement, & qui en obtint le privilége exclusif pour vingt années, par des lettres patentes du roi, du 2 mai 1716, & par d'autres encore du 20 des mêmes mois & an, expliquées depuis, & augmentées par une déclaration du 25 juillet aussi de l'année 1716, & par un arrêt du conseil d'état du roi, du 10 avril 1717.

Jusques-là la banque avoit été regardée comme un établissement particulier, dont la régie étoit faite par le sieur Law & ses associés, & dont les fonds & les avances, les profits & les pertes se partageoient entre les intéressés d'une compagnie, qui n'avoit au dessus des sociétés ordinaires de banque qu'une plus grande protection & un plus grand crédit.

La banque ayant pris faveur, & plus promptement & beaucoup plus qu'on ne l'eût jamais pu espérer, sa majesté estima de l'intérêt de l'état, d'en acquérir les fonds, en remboursant les actionnaires, & de la faire agir à l'avenir en son nom, & sous son autorité; changeant en même tems son ancienne qualité de banque générale en celle de banque royale.

Ces changemens se firent en vertu d'une déclaration du roi, du 4 décembre 1718, expliquée & augmentée depuis par un arrêt du conseil, du 27 du même mois, & encore par plusieurs autres arrêts des 5 janvier, 11 février, premier & 22 avril, 3 & 10 juin, 8 & 25 juillet, & 12 septembre 1719.

Comme ce sont les lettres patentes accordées au sieur Law & à sa compagnie, qui servent de fondement à la banque royale, on a cru à propos de les insérer ici en leur entier, se proposant d'extraire ensuite ce qu'il y a de plus important dans la déclaration du 4 décembre 1718, & dans les divers arrêts donnés en interprétation, tant desdites lettres, que de ladite déclaration.

NOUVELLE AUGMENTATION.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant privilége au sieur Law & sa compagnie, d'établir une banque générale, & de stipuler en écus de banque du poids & titre de ce jour.

Données à Paris, le 2 mai 1716.

1716. 2 *Mai.* LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Les avantages que les banques publiques ont procurés à plusieurs etats de l'Europe, dont elles ont soutenu le crédit, rétabli le commerce & entretenu les manufactures, nous ont persuadé de l'utilité que nos peuples retireroient d un pareil etablissement. Le sieur Law nous ayant proposé, il y a quelques mois, d'en former une dont le fonds seroit fait de nos deniers, & qui seroit administrée en notre nom & sous notre autorité; le projet en fut examiné dans notre conseil de finances, où plusieurs banquiers, négocians & députés des villes de commerce ayant été appelles pour avoir leur avis, ils convinrent tous que rien ne pouvoit être plus avantageux à notre royaume, qui, par sa situation & sa fertilité, jointe à l'industrie de ses habitans, n'avoit besoin que d'un crédit solide pour y attirer le commerce le plus florissant; ils crurent néanmoins que les conjonctures du tems n'étoient pas favorables, & qu'il conviendroit mieux qu'un tel etablissement fût fait sur le compte d'une compagnie. Ces raisons, jointes a quelques considérations particulières du projet, nous déterminerent à le refuser; mais ledit sieur Law nous a supplié de vouloir lui accorder la faculté d'établir une autre espéce de banque, dont il offre de faire les fonds, tant de ses deniers que de ceux de sa compagnie, & par le moyen de laquelle il se propose d'augmenter la circulation de l'argent, faire cesser l'usure, suppléer aux voitures des espéces entre Paris & les provinces, donner aux étrangers le moyen de faire des fonds avec sûreté dans notre royaume, & faciliter à nos peuples le débit de leurs denrées, & le payement de leurs impositions. La grace qu'il nous demande, c'est de lui donner un privilege pendant l'espace de vingt années, & lui permettre de stipuler en écus de banque, qui étant toujours du même poids & du même titre, ne pourront être sujets à aucune variation: condition essentielle & absolument nécessaire pour procurer & conserver la confiance de nos sujets, & celle des étrangers: Nous suppliant en même-tems de vouloir nommer des personnes d'une probité & d'une intelligence connues, pour avoir inspection sur la banque, viser les billets, cotter & parapher les livres, afin que le public soit pleinement persuadé de l'exactitude & de la fidélité qui y seront observées. Et comme il nous paroît que cet établissement, de la maniere dont il est proposé, ne peut causer aucun inconvénient, qu'il y a, au contraire, tout sujet d'espérer qu'il aura un succès prompt & favorable, & qu'il produira des effets avantageux, à l'exemple de ce qui se passe dans les états voisins, nous avons cru devoir accorder audit sieur Law, dont l'expérience, les lumieres & la capacité nous sont connues, le privilége qu'il nous demande pour lui & pour sa compagnie. Et notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent de notre royaume, attentif à tout ce qui peut apporter du soulagement à nos peuples, & pour procurer le bien de notre état, a cru qu'il n'étoit pas indigne de son rang & de sa naissance d'en être déclaré le protecteur. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, & de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume,

& de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plait : NOUVELLE AUGMENTATION.

ARTICLE PREMIER.

Que ledit sieur Law & sa compagnie ayent seuls le droit & le privilége d'établir pour leur compte particulier, une banque générale dans notre royaume, & de la tenir & exercer pendant le tems de vingt années, à compter du jour de l'enregistrement des présentes; leur permettons de stipuler, tenir leurs livres & faire billets en écus d'espéces, sous le nom d'écus de banque, ce qui sera entendu des écus du poids & titre de ce jour : permettons pareillement à nos sujets & étrangers qui negocieront ou contracteront avec eux, de stipuler de la même maniere, afin que l'argent de banque étant toujours du même poids & du même titre, ne puisse être sujet à aucune variation, dérogeant pour cet effet seulement, à toutes ordonnances, édits, déclarations & arrêts à ce contraires.

II. Voulons que ladite banque soit libre & affranchie de toutes taxes & impositions, & que les actions de la banque & les sommes qui y seront en caisse appartenantes aux étrangers, ne puissent être sujettes aux droits d'aubaine, de confiscation ou lettres de représailles, même en cas de guerre entre nous & les princes & états dont lesdits étrangers seront sujets, auxquels droits nous renonçons expressément par ces présentes.

III. Les billets de banque seront faits en la forme dont les modeles seront annexés à nos présentes lettres, & ils seront signés par ledit sieur Law & par l'un de ses associés, & visés par l'inspecteua qui sera commis à cet effet.

IV. La caisse générale de la banque sera fermée à trois serrures & à trois clefs différentes, dont l'une sera gardée par ledit sieur Law, une autre par l'inspecteur, & la troisiéme par le trésorier.

V. Il sera tenu par ledit sieur Law & par sa compagnie, des registres en bonne forme, cottés & paraphés par l'inspecteur de la banque.

VI. Le bureau principal de ladite banque sera tenu à Paris dans la maison dudit sieur Law, ou dans tel autre quartier de la ville qui sera jugé convenable pour la commodité du public; & il sera ouvert tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des dimanches & des fêtes solemnelles.

VII. Il sera libre à toutes personnes de porter à la banque leurs deniers, pour le montant desquels il leur sera délivré des billets de banque payables à vue.

VIII. Défendons à peine de la vie, de fabriquer ou falsifier les billets de la banque, ni de contrefaire le cachet ou les planches sur lesquelles lesdits billets seront gravés.

IX. Notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, sera le protecteur de la banque, dont il se fera rendre compte, ou à ceux qui seront par lui préposés, toutes les fois que bon lui semblera, & dont il nommera l'inspecteur, qu'il pourra remplacer ou changer comme il jugera à propos, & les réglemens & projets de régie & d'opération de ladite banque lui seront présentés pour être par lui approuvés, & seront en tant que de besoin, par nous confirmés.

X. Déclarons au surplus que par le privilége que nous accordons audit sieur Law & à sa compagnie, nous n'entendons empêcher en aucune maniere les banquiers de notre royaume de continuer leur commerce comme à l'ordinaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces

NOUVELLE AUGMENTATION. présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le deuxiéme jour de mai, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre régne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent. PHELYPEAUX. Vu au conseil, VILLEROY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées ; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant & conformément à l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le quatriéme jour de mai mil sept cent seize. Signé, DONGOIS.

N°

Dix écus d'espéces.

La banque promet payer au porteur à vue, dix écus d'espéces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris, le
de 171

N°

Cent écus d'espéces.

La banque promet payer au porteur à vue, cent écus d'espéces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris, le
de 171

N°

Mille écus d'espéces.

La banque promet payer au porteur à vue, mille écus d'espéces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris, le
de 171

LETTRES PATENTES DU ROI,

Contenant réglement pour la banque générale accordée au sieur Law & à sa compagnie.

Données à Paris, le 20 mai 1716.

1716. 20 *mai.* LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Par nos lettres patentes du 2 du présent mois, nous avons accordé au sieur Law & à sa compagnie, le privilége d'établir dans notre royaume, & de tenir pendant le tems de vingt années, une banque générale, avec la faculté de stipuler, tenir leurs livres, & faire leurs billets en écus d'espéces,

péces, sous le nom d'écus de banque, du poids & titre de ce jour. Et comme il est nécessaire pour l'intérêt des actionnaires & la sûreté du public de prescrire la forme, les conditions & les régles qui doivent être observées dans la régie & administration de ladite banque, il nous a paru qu'il étoit convenable de faire sur cela un réglement général. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans régent, de notre très cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui suit :

NOUVELLE AUGMENTATION.

ARTICLE PREMIER.

Le fonds de la banque sera composé de douze cens actions de mille écus chacune ; ainsi le capital sera de douze cens mille écus de banque, c'est-à-dire, de six millions argent comptant.

II. Le premier juin prochain, il sera ouvert chez le sieur Law, directeur (place de Louis-le-Grand), un registre, pour y recevoir les soumissions des personnes qui voudront y prendre intérêt, & acquérir tel nombre d'actions qu'elles voudront.

III. Ce registre sera cotté & paraphé par le directeur, & par le sieur Fenélon, député au conseil du commerce, nommé par notre très cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, inspecteur de ladite banque.

IV. La banque sera tenue (en attendant qu'on puisse la placer plus commodément pour le public) dans la maison dudit sieur Law, directeur, & elle sera ouverte tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des dimanches, des fêtes solemnelles, & des jours marqués pour faire le bilan de la banque.

V. La banque commencera son exercice aussi tôt qu'il y aura des soumissions faites pour les douze cens actions ; & alors les actionnaires s'assembleront à l'hôtel de la banque, pour choisir les officiers qui seront nécessaires pour la régie & le détail de la banque, & pour régler & ordonner le payement des actions.

VI. Dans cette assemblée, & dans les autres assemblées générales de la compagnie, tout sera décidé à la pluralité des voix, qui seront comptées de la maniere suivante : ceux qui auront cinq actions & moins de dix, n'auront qu'une voix ; ceux qui auront dix actions & moins de quinze, auront deux voix, & ainsi de cinq en cinq ; & ceux qui auront moins de cinq actions n'auront point de voix.

VII. On fera le bilan de la banque deux fois par année, & alors la banque sera fermée depuis le 15 jusqu'au 20 du mois de juin, & depuis le 15 jusqu'au 20 décembre.

VIII. Il y aura chaque année deux assemblées générales de la compagnie, qui se tiendront à l'hôtel de la banque, le 20 du mois de juin & le 20 du mois de décembre, à dix heures du matin ; on y délibérera sur les affaires de la compagnie. La premiere se tiendra le 20 décembre prochain ; & dans chacune de ces assemblées, on réglera les dividens ou répartitions qui seront payées aux actionnaires.

IX. La caisse de la banque sera partagée en caisse générale & caisse ordinaire ; la caisse générale sera fermée à trois serrures & trois clefs différentes, dont l'une sera gardée par le directeur, une autre par l'inspecteur, & la troisiéme par le trésorier ; de maniere que cette caisse ne pourra être ouverte qu'en présence de ces trois personnes.

NOUVELLE AUGMENTATION.

X. La caisse ordinaire sera confiée au trésorier, & ne pourra passer deux cens mille écus de banque; chacun des caissiers ne pourra avoir plus de vingt mille écus, & ils donneront toutes les sûretés suffisantes pour les sommes qui leur seront confiées.

XI. Les billets de la banque seront signés par le directeur, & par un des associés qui sera nommé à la pluralité des voix dans la premiere assemblée, & visés par l'inspecteur, & il en sera fait dans une seule fois la quantité qui sera jugée nécessaire, lesquels seront enregistrés par numeros, dates & sommes, sur un livre à cet effet.

XII. Le sceau de la banque sera apposé aux billets, en présence du directeur, de l'inspecteur & du trésorier, après quoi lesdits billets qui auront été signés, visés & scellés, seront enfermés dans la caisse générale, ainsi que le sceau de la banque, & les planches sur lesquelles lesdits billets auront été gravés.

XIII. Quand les caissiers auront besoin d'argent, le trésorier leur en fournira, retirant en même tems la valeur en billets; il leur fournira de même des billets, & retirera d'eux la valeur en argent. La même opération sera faite entre la caisse du trésorier & la caisse générale, de maniere que la caisse confiée au trésorier & aux caissiers, ne pourra jamais exceder la somme de deux cens mille écus.

XIV. La banque tiendra un livre pour la vente & transport des actions, & le vendeur payera un écu de banque pour chaque action qui sera transportée, dans lequel livre il signera la vente ou transport.

Le sol de banque fait le vingtiéme de l'écu de banque, c'est-à-dire 5 s. monnoie courante.

XV. Pour éviter la perte par les tares des facs, les frais & autres inconvéniens des payemens en espéces, il sera libre à toutes personnes de porter leurs deniers à la banque, pour lesquels il sera delivré des billets payables à vue.

XVI. Pour faciliter le commerce, la banque pourra se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, & elle fera à leur choix les payemens comptans ou en viremens des parties, moyennant cinq sols de banque pour mille écus de banque, & la compagnie nommera deux commissaires pour tenir les livres des viremens, & pour la recette & dépense des particuliers.

XVII. Elle pourra escompter les billets ou lettres de change, de la maniere qui sera réglée par la compagnie.

XVIII. Comme cet établissement ne doit porter aucun préjudice aux particuliers, marchands, banquiers ou négocians, la banque ne fera par terre ni par mer aucun commerce en marchandises ni assurances maritimes, & elle ne se chargera point des affaires des négocians par commission, tant au dedans que dehors le royaume.

XIX. La banque ne fera point de billets payables à terme, mais ils seront tous payables à vue, & elle ne pourra emprunter à intérêt sous quelque prétexte, ni de quelque maniere que ce puisse être.

XX. Le directeur fera la visite des caisses au moins une fois la semaine, ou plus souvent s'il le juge à propos, sans avoir aucun jour marqué, & l'inspecteur pourra assister à ces visites, de même que ceux des actionnaires qui seront choisis dans l'assemblée générale des commissaires pour la régie de la banque, conjointement avec le directeur.

XXI. Le conseil de la banque aura pouvoir d'ordonner à la pluralité des voix, les emplois qu'il jugera convenables & utiles au bien de la banque, & de faire les réglemens particuliers concernant l'administration de ladite banque.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur

forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, le vingtiéme jour de mai, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le roi, le DUC D'ORLEANS régent, présent. PHELYPEAUX. Vu au conseil, VILLEROY. Et scellées de cire jaune. NOUVELLE AUGMENTATION.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées ; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le vingt-troisieme jour de mai, mil sept cent seize. Signé, DONGOIS.

La déclaration du 25 juillet 1716, ordonne que les endossemens qui seroient mis sur les billets de la banque générale, n'engageroient point les endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé la garantie, auquel cas, la garantie ne subsisteroit que pour le tems porté par l'endossement. 1716. *25 juillet.*

Par l'arrêt du conseil d'état du 10 avril 1717, il est encore ordonné que les billets de la banque seroient reçus pour argent comptant pour le payement de tous les droits du roi dans les bureaux de recette des termes de sa majesté, avec injonction à tous les officiers comptables, fermiers, sous fermiers, receveurs, commis, &c. chargés du recouvrement des deniers desdites recettes, d'acquitter à vue & sans aucun escompte lesdits billets lorsqu'ils leur seroient présentés, leur défendant de disposer de quelque maniere que ce soit de leurs fonds, qu'après avoir préalablement payé lesdits billets. 1717. *10 avril.*

La banque générale étant devenue banque royale par la déclaration du 4 décembre 1718, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, sa majesté, après avoir expliqué les motifs de ce changement, donne par la même déclaration dix sept nouveaux articles de réglement pour l'établissement & régie de la banque, ordonnant en outre par le dernier de ces dix sept articles, l'exécution des lettres-patentes des 2 & 20 mai, & de la déclaration du 25 juillet 1716, en ce qui n'y est point dérogé ni innové. 1718. *4 décembre.*

Par les principaux de ces dix-sept articles, il est dit : Que le roi convertit la banque générale en banque royale. Que son fonds restera de six millions de livres comme auparavant. Que les billets qui seront faits à l'avenir, seront scellés d'un cachet particulier aux armes de France, avec ces mots : *banque royale*, dont les empreintes ne se feront que dans le bureau de la caisse. Qu'il ne sera fait aucuns billets qu'en conséquence d'arrêts du conseil, en vertu desquels ils pourront être faits, au choix du porteur, en écus de banque ou en livres tournois. Que les billets de banque seroient prescrits après cinq ans du jour de la date, faute d'en avoir fait la demande pendant ledit tems. Enfin, que conformément à l'article XVI des lettres-patentes du 20 mai 1716, la banque royale pourra se charger de la caisse des particuliers tant en recette qu'en dépense, mais sans que les particuliers payent les cinq sols de banque par mille écus, qui avoient été accordés à la banque générale. Sa majesté ordonnant de plus que lesdits comptes en banque ne pourront être saisis sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour ses propres affaires & deniers ; permettant néanmoins en cas de faillite & banqueroute, au terme de l'article I du titre XI de l'édit de 1673, ou en cas de décès, de faire saisir & arrêter entre les mains de la banque, les fonds que les particuliers banqueroutiers ou décédés y pourroient avoir escomptés sur les livres, dont pourtant ladite banque ne sera tenue de fournir qu'une simple déclaration signée du trésorier.

NOUVELLE AUGMENTATION. Les autres articles ne sont que de police, dont les uns établissent les divers officiers de la banque, comme un inspecteur, un trésorier, un contrôleur, &c. auxquels ils attribuent des gages & appointemens convenables; & les autres reglent les fonctions desdits officiers, la maniere de tenir les livres, comment les comptes de la banque doivent se rendre d'abord au conseil, & ensuite à la chambre des comptes, & quels états y doivent être fournis, S. A. R. monseigneur Philippe duc d'Orléans, régent du royaume, étant nommé pour seul ordonnateur de ladite banque.

1718. *27 décembre.* Par l'arrêt du 27 décembre 1718, il est ordonné : Qu'outre le bureau général de Paris, il sera établi des bureaux particuliers de banque à Lyon, la Rochelle, Tours, Orléans & Amiens, composés chacun de deux caisses; l'une en argent, pour acquitter à vue les billets qui y seront présentés; & l'autre en billets, pour en fournir à ceux qui en auront besoin. Et il est fait défenses dans les villes où il y aura de ces bureaux, à tous notaires, sergens, ou autres officiers de faire aucuns protêts, ou autres actes contre ceux qui offriront des billets de banque en payement, attendu qu'ils sont payables à vue; si ce n'est dans le cas que lesdits billets ne fussent pas payés sur le champ par les caissiers des bureaux. Sa majesté ordonnant en outre qu'à Paris & dans les autres villes où il y aura des bureaux de banque, les monnoies de billon & de cuivre ne pourront être données que dans les payemens qui ne passeront pas six livres, si ce n'est pour les appoints; ni les espéces d'argent, que dans les payemens qui ne passeront pas six cens livres, & si ce n'est pareillement pour les appoints, & que pour les sommes excédant six cens livres, les payemens se feront en or ou en billets de banque.

1719. *5 janvier. 11 février. 1 avril.* Les arrêts des 5 janvier, 11 février, & premier avril 1719, qui avoient été donnés concernant la fabrication des billets de la banque royale, le total des fabrications ordonnées, le nombre des registres qui en doivent être dressés, & l'ordre qui devoit s'observer dans les payemens ayant tous été rassemblés dans un même & seul arrêt du 22 avril de la même année 1719, il suffira, sans entrer dans les détails des dispositions des trois autres arrêts, de mettre ici en entier le dernier qui les a réunis, afin que le lecteur puisse voir, comme d'un seul coup d'œil, tout ce qui avoit été ordonné jusques là concernant la banque royale; banque si heureuse ou si bien conduite, qu'en moins de six mois elle s'est plus accréditée qu'aucune autre banque des plus célébres qu'il y ait présentement dans l'Europe.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Concernant la banque royale & les billets en livres tournois.

Du 22 Avril 1719.

1719. *22 avril.* LE roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt du 5 janvier, celui du 11 février & celui du premier avril de la présente année, concernant la fabrication des billets de la banque, & le total des fabrications ordonnées par lesdits arrêts montant; savoir, celle des billets de cent écus d'espéces du poids & titre de ce jour, à deux millions d'écus; & celle des billets en livres tournois, à cinquante-neuf millions: sa majesté étant informée que les billets en écus n'ayant pas été demandés par le public, les vingt-cinq registres ordonnés par l'arrêt du 5 janvier n'ont pas été faits, & que ceux en livres tournois sont recherchés avec un si grand empressement, que les cinquante neuf millions ordonnés par lesdits arrêts ne sont pas suffisans pour en fournir à ceux qui se présentent. Sa majesté desirant donner une entiere faveur à la facilité & à la sûreté que ses sujets trouvent pour leur com-

merce dans l'usage des billets, elle a bien voulu en ordonner une nouvelle fabrication par le présent arrêt; mais en même tems sa majesté étant persuadée que ces cent millions desdits billets tournois doivent suffire à la circulation du commerce de Paris & des autres villes où lesdits billets ont cours, elle a jugé à propos d'en fixer & arrêter la distribution à ladite somme de cent millions; & afin de rassembler dans un seul arrêt les réglemens que sa majesté a rendus successivement touchant les billets de la banque & l'ordre dans les payemens: Oui le rapport. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne ce qui suit: NOUVELLE AUGMENTATION.

ARTICLE PREMIER.

Veut sa majesté que l'arrêt de son conseil du 5 janvier dernier, en ce qui concerne la confection de vingt-cinq registres, concernant chacun huit cens billets de cent écus d'espéces du poids & titre de ce jour, faisant deux millions d'écus, & la somme de douze millions de livres, demeure sans exécution.

II.

Ordonne sa majesté qu'il sera fait soixante registres, contenant chacun huit cens billets de la somme de mille livres chaque billet, numérotés depuis le N°. quarante-huit mille un, jusqu'au N°. quatre-vingt seize mille inclusivement, faisant la somme de quarante-huit millions; & trente registres contenant chacun mille billets de cent livres chaque billet, numérotés depuis le N°. cent mille un, jusqu'au N°. cent trente mille inclusivement, faisant la somme de trois millions, & le total joint à celui des arrêts précédens, faisant celle de cent dix millions; desquels sa majesté ordonne qu'il en soit réservé dix millions, qui ne pourront être délivrés que pour remplacer les billets de même nature qui rentreront endossés, & qui ne pourront plus servir.

NOTA. *L'arrêt du 5 janvier avoit ordonné la fabrication des billets en livres tournois pour dix-huit millions; savoir, douze millions de billets de mille livres & six millions de cent livres. L'arrêt du 11 février en avoit encore ordonné pour vingt millions, dont il y en avoit pour seize millions de billets de mille livres chacun, & quatre de billets de cent livres. L'arrêt du premier avril aussi pour vingt-un millions, desquels il y en avoit vingt millions de billets pareillement de mille livres, & un million de petits billets de dix livres, montant en tout à cinquante neuf millions, qui, joints avec les cinquante-un ordonnés par l'arrêt précédent, font les cent dix millions auxquels furent alors fixés les billets de la banque, mais qui ont beaucoup augmenté depuis, comme on le dira dans la suite.*

III.

Et comme la circulation des billets de banque est plus utile aux sujets de sa majesté que celle des espéces d'or & d'argent, & qu'ils méritent une protection singuliere par préférence aux monnoies faites des matieres qui sont apportées des pays étrangers; entend sa majesté que lesdits billets stipulés en livres tournois, ne puissent être sujets aux diminutions qui pourront survenir sur les espéces, & qu'ils soient toujours payés en leur entier.

IV.

Sa majesté ordonne & enjoint d'abondant, à tous ses officiers comptables, fermiers & sous-fermiers, leurs receveurs & commis, d'exécuter l'arrêt du 10 avril 1717; & conformément à icelui, de recevoir les billets de banque en payement de

NOUVELLE AUGMENTATION.

tous les droits & impositions qui lui sont dus, & de changer en espéces d'or & d'argent ceux qui leur seront présentés jusqu'à concurrence desdites espéces d'or & d'argent qu'ils auront en caisse, à peine contre les contrevenans de destitution de leurs offices, & de révocation de leurs emplois.

V.

Ordonne sa majesté, que dans les villes où il y a des bureaux de banque établis, les créanciers pourront exiger de leurs débiteurs le payement de leurs créances, de quelque nature qu'elles soient, en billets de banque, sans qu'ils puissent être contraints d'en recevoir aucune partie en espéces d'or & d'argent, excepté les appoints.

V I.

Veut sa majesté, que dans les villes où la banque a des bureaux, ceux qui sont chargés de la recette & du maniement des deniers royaux, tiennent leurs caisses en billets de ladite banque: & déclare sa majesté, qu'en cas de diminution des espéces, ils en supporteront la perte sur celles qui se trouveront alors dans leurs caisses.

V I I.

Afin d'éviter le transport des espéces, défend expressément sa majesté, dans les villes où la banque a des bureaux, à tous fermiers, directeurs des postes, maîtres des carrosses ou autres voitures, & leurs conducteurs, de se charger à l'avenir d'aucunes espéces pour les transporter en d'autres villes où il y a de pareils bureaux, excepté pour le service & le soutien des caisses de la banque; auquel cas lesdits voituriers prendront un certificat du bureau de la banque du lieu d'où ils partiront.

V I I I.

Pour faire cesser les abus qui, malgré les défenses faites par sa majesté, continuent dans les payemens, sous prétexte du droit qui est retenu sur les sacs d'argent, veut sa majesté que lesdits sacs d'argent soient faits de six cens livres complets, sans qu'il puisse y entrer aucune petite monnoie, ou qu'il puisse être rien retenu pour les sacs, excepté dans les bureaux de la banque, où il sera permis aux caissiers de retenir quatre sols seulement pour chaque partie de six cens livres, qu'ils payeront en espéces d'argent; & seront lesdits caissiers tenus pareillement de faire bon des mêmes quatre sols à ceux qui apporteront des sacs d'argent aux bureaux de la banque, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, applicable en entier au profit du dénonciateur.

I X.

Ordonne sa majesté, que les espéces de billon & les monnoies de cuivre ne pourront être données ni reçues dans les payemens qui passeront six livres, si ce n'est pour les appoints.

X.

Mande & ordonne sa majesté, aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de ses ordres, d'envoyer le présent arrêt aux bailliages, sénéchaussées & siéges royaux de leur département, & qu'il soit annexé des modeles des différentes espéces des billets de banque, pour y être le tout lû, publié, affiché & enregistré, & le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur, même de tenir la main à son entiere exécution. Ordonne aussi que le présent arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucuns interviennent, sa majesté s'en réserve & à son conseil la connoissance, & l'interdit à tous autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour d'avril, l'an de grace mil sept cent dix-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

OBSERVATION.

NOUVELLE AUGMENTATION.

La banque royale ne délivre que trois ſortes de billets en livres tournois; ſavoir, de mille livres, de cent livres & de dix livres.

Les billets de mille livres ſont écrits en lettres rondes.

Les billets de cent livres ſont écrits en lettres bâtardes.

Les billets de dix livres ſont écrits auſſi en lettres bâtardes, mais de plus petit caractere.

Modeles des billets de la banque royale.

N°. Mille livres tournois.

La Banque promet payer au porteur à vue, mille livres tournois en eſpéces d'argent, valeur reçue, à Paris, le

Vû Contrôlé.

N°. Cent livres tournois.

La Banque promet payer au porteur à vue, cent livres tournois en eſpéces d'argent, valeur reçue, à Paris le

Vu Contrôlé.

N°: Dix livres tournois.

La Banque promet payer au porteur à vue, dix livres tournois en espéces d'argent, valeur reçue, à Paris le

Vû Contrôlé.

Il faut obſerver que la marge de chaque billet de banque royale, eſt bordée d'une vignette en taille-douce; que dans le corps du papier ſur lequel leſdits billets ſont gravés, au lieu de la marque du papetier, on lit ces mots, *Billet de Banque;* & qu'au bas de chaque billet eſt l'empreinte du ſceau.

Trois autres fabrications de billets ordonnées par autant d'arrêts du conſeil d'état, ont enfin fixé le nombre des billets de la banque royale à cinq cens vingt millions; ſomme à la vérité preſque incroyable, mais qui montre plus que toute autre

NOUVELLE AUGMENTATION. chose, à quel excès & en combien peu de tems cette banque s'est mise en crédit, & de quelle utilité elle doit être dans le commerce.

1719. 10 *juin.* La premiere de ces trois fabrications est de cinquante millions; savoir, quarante-huit millions en billets de mille livres, & deux millions en billets de cent livres.

1719. 25 *juillet.* La seconde est de deux cens quarante millions; savoir, deux cens millions en billets de mille livres, trente millions en billets de cent livres, & dix millions en billets de dix livres.

1719. 12 *Septembre.* Enfin, la troisiéme fabrication est de cent vingt millions, tous en billets de dix mille livres.

L'arrêt du conseil d'état, du 25 juillet 1719, qui ordonne la fabrication de deux cens quarante millions de billets, contenant plusieurs autres dispositions importantes concernant l'établissement des bureaux de banque dans les principales villes du royaume, & les payemens en billets de banque; & d'ailleurs, comme c'est celui qui semble donner la derniere main à la police de cette fameuse banque, on a cru ne ne pouvoir se dispenser de le donner ici en entier.

Extrait des registres du conseil d'état.

1719. 25 *juillet.* LE roi ayant reçu plusieurs plaintes des villes de son royaume, que dans quelques-unes desdites villes les particuliers ne trouvent pas de billets de la banque royale pour faire les remises de place en place, & que dans d'autres villes il manque souvent des fonds dans les bureaux des recettes de sa majesté pour acquitter à vue les billets qui y sont présentés: A quoi voulant remédier, & étant en même tems nécessaire d'ordonner une nouvelle & derniere fabrication desdits billets: Oui le rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit incessamment établi par le directeur de la banque, des bureaux particuliers dans chaque ville du royaume où il y a des hôtels des monnoies, à l'exception de la ville de Lyon seulement.

II.

Qu'il soit aussi établi dans chacun desdits bureaux, une caisse en billets pour en fournir à ceux qui en demanderont, & une caisse en argent pour payer à vue les billets qui seront présentés, sans que lesdits caissiers puissent pour ce exiger aucun droit; sa majesté voulant bien se charger des frais du bureau & de la voiture des espéces pour faciliter le commerce de ses sujets, & leur donner les moyens de faire des fonds dans tout son royaume avec sûreté & promptitude.

III.

Ordonne sa majesté qu'il sera fait deux cens registres, contenant chacun huit cens billets de mille livres chaque billet, numérotés depuis le numéro cent quarante-quatre mille un, jusqu'au numéro trois cens quarante-quatre mille inclusivement, faisant la somme de deux cens millions; trois cens registres contenant chacun mille billets de cent livres chacun, numérotés depuis le numéro cent cinquante mille un, jusqu'au numéro quatre cens cinquante mille inclusivement, faisant la somme de trente millions; & mille registres contenant chacun mille billets de dix livres chacun, numérotés depuis le numéro cent mille un, jusqu'au numéro onze cens mille inclusivement, faisant la somme de dix millions, & le total deux cens quarante

quarante millions, leſquels, joints aux billets fabriqués en conſéquence des arrêts précédens, feront enſemble la ſomme de quatre cens millions. NOUVELLE AUGMENTATION.

I V.

De la ſomme de deux cens quarante millions de nouveaux billets de banque ordonnés ci-deſſus, veut ſa majeſté que quarante millions ſoient diſtribués dans ſa bonne ville de Paris, cent millions dans les bureaux qui ſeront établis dans les villes des provinces, & que les autres cent millions reſtent en banque pour être fournis à ceux qui rapporteront des billets endoſſés.

V.

Veut ſa majeſté, que du jour de l'ouverture des bureaux, il ſoit permis aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs leurs payemens en billets de banque, même dans les cas où leſdits billets gagneroient ſur les eſpéces, & ſans qu'ils puiſſent être obligés d'en recevoir aucunes eſpéces d'or & d'argent, ſi ce n'eſt pour les appoints.

V I.

Sa majeſté excepte de la diſpoſition ci deſſus, les lettres tirées des pays étrangers, ou qui ſeront endoſſées dans leſdits pays; voulant que ces lettres continuent d'être acquittées en eſpéces d'or & d'argent, au cours connu dans ces pays, lorſque les traites & endoſſemens auront été faits conformément à l'arrêt du conſeil de ſa majeſté, du 17 mai dernier. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de juillet mil ſept cent dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

Mémoire pour l'inſtruction du commerce de Livourne.

LIVOURNE eſt proprement l'entrepôt ou le magaſin des marchandiſes du Levant, & de celles que les Anglois & Hollandois y apportent du côté du Ponant & des Indes, d'où après on les fait paſſer par les autres villes d'Italie & ports de la Méditerranée & du Levant, ſuivant les occaſions & conjonctures de débiter.

Les Juifs & Arméniens y ont un établiſſement conſidérable, & font la plus grande partie des affaires.

On fait compte mercantillement, que quatre-vingt-cinq livres de Marſeille font cent livres de Livourne, & quarante-neuf aunes, cent braſſes dudit Livourne.

Deux ſacs de froment font la charge de Marſeille moins quatre pour cent.

Quant aux droits, la marchandiſe ne doit de douane que la vente; celle qui entre & ſort ne doit que dix ſols environ pour balle pour l'étalage de douane: on tient un regiſtre d'entrée & ſortie à la douane, dans lequel on eſt obligé de faire inſcrire toutes les marchandiſes lors de leur réception, vente ou envoi, pour vérifier celles qui doivent le droit: chaque marchand y a ſon compte, qui s'arrête au bout de l'an.

Cette douane ou gabelle ne ſe doit qu'une fois à la vente; & elle ſe paye par le dernier qui la ſort, dont le compte en eſt chargé ſur le livre, & celui des autres déchargé: elle ſe paye par l'acheteur.

Elle monte, ſuivant le tarif, pour les ſoies, un & demi pour cent; le poivre, deux pour cent; le coton, demi pour cent; les marchandiſes groſſes, deux piaſtres pour balle; les cuirs, quatre pour cent; la cire, deux pour cent; le plomb, un & demi pour cent: le reſte ſe paye à proportion.

Quoique les marchandiſes d'entrée & de ſortie ne doivent de droits que dix ſols pour balle, néanmoins elles ſont encore chargées de pluſieurs autres frais.

Celles qui ſont ſujettes à la quarantaine au premier Lazaret, c'eſt à ſavoir de la patente nette du Levant, Barbarie & Ponant, payent ſept livres de Livourne pour cent ducats.

Celles de la patente brute du ſecond Lazaret de Saint Jacques, payent dix livres pour cent ducats, de l'eſtimation faite par le capitaine du Lazaret, ſuivant le tarif. Les ardaſſes ſont eſtimées un ducat & demi la livre, autant que les fines.

Les premieres ſont quarantaines; ſavoir, Levant & Barbarie 40 jours, Ponant 20 jours, pour les draperies ſeulement; mais non pour les épiceries.

Les dernieres ſont 50 jours de quarantaines, le déchargement & avarie de Namully eſt de demi à trois quarts de piaſtre pour balle, plus ou moins.

Debarquement à terre après la quarantaine, dix ſols pour balle.

Pour le port, magaſinage & emballage, ſuivant la qualité.

Le ducat ou la piaſtre Florentine vaut ſept livres, l'écu d'or Florentin qui eſt imaginaire, vaut ſept livres dix ſols.

La piaſtre ou piéce de huit, vaut en marchandiſes ou lettres de change, ſix livres, & au détail 5 livres 15 ſols.

La piſtole d'Eſpagne de poids, vaut 22 livres un quart, la livre 12 graſſes; ou un jule vaut 13 ſols 4 deniers, le ſol 3 quatrains, le quatrain 4 deniers.

La piſtole d'Italie de poids, vaut 3 piaſtres & demi & cinq ſols, ou 21 livres un quart.

Le poids de Livourne eſt un peu plus foible que le nôtre.

La piece de huit vaut à preſent deux pour cent de bénéfice au delà du prix de ſix livres.

La piaſtre courante eſt du poids de 22 deniers de Livourne: celle qui vaut à Marſeille 58 ſols, ſe paſſe à Livourne ſur le pied de 60 ſols. La piaſtre du grand poids eſt du même poids à Livourne qu'à Marſeille, & y vaut à peu près le même bénéfice.

Ce bénéfice ſur les eſpéces, eſt cauſe qu'on y en envoye toujours quantité.

Les ventes s'y font pour comptant, qui s'entend pour un mois, & eſt bien ſouvent prolongé pour deux: le payement ordinaire eſt une piaſtre courante.

Le courtage eſt de demi pour cent aux ventes & achats, demi pour mille pour les changes, un quart pour cent des aſſurances pour l'entrée & autant pour la ſortie: l'aſſureur le paye ſeul.

Les aſſurances pour Smirne, pour l'aller & le retour, valent 10 à 11 pour cent, de même que pour les autres Echelles: les aſſureurs s'obligent non ſeulement pour toutes les avaries & autres cas ordinaires, mais encore pour la baratterie du capitaine.

Les juges des aſſurances & de la marine, ſont deux conſuls de Pize; le juge ordinaire du commerce eſt un auditeur, dont il y a appel pardevant leſdits conſuls de Pize, & par révision, à la Rotte de Florence, qui eſt une juſtice ſans fin.

La proviſion pour la vente des marchandiſes, eſt deux pour cent; l'hypothéque, un pour cent; l'envoi de comptans, demi pour cent; le paſſage de balles, une piaſtre par livre de marchandiſes ordinaires, & une piaſtre & demie des fines, comme ſoies; & pour les traites & remiſes, un tiers pour cent.

Les nolis de Livourne en Levant pour les draps fins, une piaſtre par piéce; cochenille, cinq à ſix piaſtres la caiſſe à comptant un pour cent de Smirne; pour la ſoie, une demie piaſtre pour bâtiment; coton, fils, à .. piaſtre le quintal de Smirne, & en laine deux piaſtres & demie, & des autres Echelles, environ un tiers plus qu'à Marſeille.

En cas de faillite, on partage au ſol la livre ſans aucune diſtinction ni préférence; le prix courant inſtruit de toutes les marchandiſes qui ſe débitent dans Livourne.

Les marchandiſes du Levant qui ont le plus de débit, ſont les cires jaunes, ardailes fines, emballage de Perſes pour Hollande & Lisbonne, cherbally fines, & cotons en laine de la plaine de Smirne.

Le meilleur commerce eſt celui de donner à hypothéque, dont on trouve ſouvent des occaſions à Smirne avec les Juifs & Arméniens, ſur les ſoies & cires, à 15, 16 & 17 pour cent.

On y donne auſſi à retour de voyage, à 18 pour cent pour le Levant, & 16 pour cent pour Lisbonne.

Les morues y ſont de bon débit en leurs ſaiſons.

La ſortie des huiles du pays eſt défendue; mais ceux de Livourne ont grande correſpondance à Gallipoly & côtes de la Pouille, & on en peut traiter avec eux: la ſalme fait cinq barils un quart de Livourne, qui à 85 liv. le baril, font 453 liv. un tiers, qui font à Marſeille, à 85 pour cent, 328 livres un tiers.

Le tems de l'achat ſur les lieux eſt en novembre, à Livourne en décembre; les vieux valent deux à trois pour cent plus que les nouveaux, à cauſe du fonds.

L'on tire encore de pluſieurs villes d'Italie diverſes ſortes de marchandiſes; des olives & huiles de Véronne, des gants de Rome, de toutes ſortes d'eſſences & de pommades, du tabac en poudre, & de pougibons, & quantité d'autres marchandiſes.

Les Italiens tirent auſſi de France les marchandiſes ſuivantes; à ſavoir, des bleds & vins de Languedoc & de Provence, des draperies de Languedoc, de pluſieurs ſortes de toiles & de toutes ſortes de merceries, toutes ſortes d'étoffes de ſoie, d'or & d'argent des manufactures de Tours & de Lyon, des dentelles, tant d'or & d'argent que de ſoie, guipures, & autres ſortes de marchandiſes.

C'eſt une choſe digne de remarque, que les François tirent d'Italie toutes les ſoies pour en fabriquer des etoffes, & qu'il y a en Italie les plus belles manufactures du monde, de draperies d'or, d'argent & de ſoie; & cependant tous les gentilshommes & toutes les dames des cours de tous les princes d'Italie, croiroient n'être pas bien habillés, ſi ce n'étoit avec des étoffes de France. La raiſon de cela eſt, que c'eſt la cour de France qui donne la mode à toutes celles des princes de l'Europe.

Dans tous les états d'Italie d'où l'on tire & où l'on envoye les marchandiſes ci-deſſus mentionnées, il ſe paye des droits pour les entrées & ſorties d'icelles; c'eſt pourquoi il faut prendre garde de faire acquitter les marchandiſes que l'on y envoye & que l'on en tire; car ils ſont en Italie bien plus exacts à faire payer les droits qu'en France.

L'on fait venir les marchandiſes d'Italie, auſſi bien que celles que l'on y envoye, tant par mer que par terre: celles qui viennent par mer, viennent aborder à Marſeille, que l'on fait remonter ſur le Rhône juſqu'à Lyon; celles qui viennent par terre, l'on les charge ſur des mulets, parce que les charrettes ne peuvent rouler ſur les Alpes, qui viennent auſſi décharger à Lyon, qui eſt la ville de France qui fait plus de commerce en Italie.

La plûpart des negocians Italiens ont des établiſſemens à Lyon pour faire leur commerce, tant de marchandiſes que d'argent, par le change qu'ils y exercent, & ceux qui n'y ont point d'établiſſement, y ont des correſpondans Italiens ou François; mais ils aiment mieux ſe ſervir des François pour leurs commiſſionnaires que de ceux de leur nation, les trouvant plus fidéles.

Les négocians de Milan, de Gênes, de Veniſe & de Florence, ont auſſi leurs correſpondans à Paris, par qui ils font vendre leur marchandiſe, en leur payant

tant pour cent pour leur commission, avec lesquels ils font aussi commerce d'argent, c'est-à-dire, le change, par des traites & remises continuelles.

Les François qui veulent faire le commerce en Italie de leur fonds capital, qui y envoyent ou qui en font venir des marchandises pour leur compte particulier, y établissent aussi des commissionnaires, pour faire tant la vente que les achats.

Il faut demeurer d'accord qu'il n'y a point de nation au monde qui entende mieux le commerce que les Italiens, & particulierement les négocians de Gênes, de Venise & de Florence, & qui tiennent un meilleur ordre dans leurs affaires ; car c'est d'eux que les négocians des autres etats de l'Europe ont appris la maniere de tenir les livres en partie double, qui est si admirable. C'est des Italiens que nous avons appris les changes, & les traites & remises, ainsi qu'il a été dit au livre 3, chapitre 3 de la premiere partie de cet ouvrage. En un mot, l'on peut dire que c'est cette nation qui a appris aux autres à négocier, & particulierement aux François.

Si les François ont appris à faire le commerce des Italiens, les Italiens ont aussi appris des François à le faire avec candeur, franchise & bonne foi ; car, sans les offenser, l'on peut dire qu'il n'y a point de négocians dans l'Europe plus fins & plus subtils que les Italiens, & qui soient plus adroits à surprendre ; c'est pourquoi ceux qui négocient avec eux doivent bien prendre garde à ce qu'ils font, car il faut bien être clairvoyant dans tout ce que l'on fait avec eux, & particuliérement avec les Gênois, dont la plûpart n'ont pas toujours toute la probité qu'il seroit à souhaiter ; de sorte qu'il faut être toujours sur ses gardes.

Il faut remarquer quatre choses aux Italiens : la premiere, qu'ils sont gens civils & honnêtes dans leur négociation ; ainsi il n'y a point de caresses ni de bons traitemens qu'ils ne fassent à ceux avec qui ils croyent bien faire leurs affaires, car ce sont des louanges perpétuelles, des présens qu'ils appellent régals, qu'ils font bien à propos ; & quoiqu'ils ne soient pas de grande conséquence, néanmoins ils les donnent de si bonne grace, que l'on a toutes les peines du monde à ne s'en trouver pas obligé.

La seconde, qu'ils savent si bien ménager leurs affaires, que leur argent n'est pas un seul jour inutile & sans leur procurer du profit ; car dès le moment qu'ils ont effectué la commission qui leur a été donnée, & que les marchandises partent, ils tirent lettre de change pour en recevoir le payement, jusqu'à un denier. S'ils vendent leur marchandise pour le tems, qu'il soit échu, & que l'on leur en demande la continuation, ils ne la donneront que pour un seul payement, qui est trois mois, & à même tems ils passent en compte le change ou l'intérêt, sur le pied le plus fort qu'il soit fait sur la place. Si on leur demande une seconde continuation, ils l'accordent, & passent encore en compte, non seulement les changes ou intérêts du principal, mais encore l'intérêt de l'intérêt ; de sorte que si la partie est continuée quatre payemens consécutifs, ils passent toujours en compte les intérêts, avec les intérêts des intérêts.

La troisiéme, que jamais les négocians Italiens n'écrivent nettement ; il y a toujours de l'ambiguité & un double sens dans leurs paroles, afin de pouvoir aux occasions, les expliquer à leur avantage.

La quatriéme est, qu'après avoir négocié long-tems avec un François, & en avoir tiré ce qu'ils ont pû, s'ils se trouvent engagés avec lui, & qu'ils doutent de sa solvabilité, ils s'en retirent en renards & adroitement ; car c'est alors qu'ils redoublent leurs caresses & qu'ils lui font plus d'offres de service, disant qu'il n'a qu'à commander, que tout leur bien est à lui. Si ce François, sur les offres qui lui sont faites, commet quelques marchandises, ils gagnent le tems adroitement, & trouvent

toujours quelque défaite pour ne la pas faire partir : cependant ils feignent qu'il leur est survenu quelqu'affaire, pour laquelle ils mandent qu'ils ont besoin d'être secourus de leurs amis, & par des paroles les plus touchantes & les plus pressantes que l'on puisse dire, ils obtiennent des acceptations des lettres qu'ils tirent, & qu'ils envoyent à leurs correspondans, pour en procurer le payement a l'échéance ; & après être sortis d'affaires, ils laissent-là le pauvre négociant François, qui s'est laissé aller à leurs paroles emmiellées. Voilà le véritable portrait de la plupart des négocians Italiens, il y en a néanmoins qui sont braves gens, qui n'en usent pas ainsi. Toutefois ceux qui voudront négocier en Italie doivent bien prendre garde au choix qu'ils feront de leurs correspondans, & agir prudemment avec eux, pour n'être pas surpris dans leur négociation.

Il se fait un grand commerce de soies greges & en matasse, en l'isle de Sicile, & particuliérement à Messine, desquelles la manufacture de Tours a peine de se passer, même de toutes apprêtées, que l'on appelle de Sainte Lucie, qui servent particuliérement pour les manufactures de ferrandines & de moires unies qui se font à Paris ; c'est pourquoi il est nécessaire de parler aussi de ce commerce, ne l'ayant pu faire dans la premiere édition de cet ouvrage, parce que je n'en avois pas une entiere connoissance ; mais il m'est tombé entre les mains une lettre missive, qu'une personne a écrite depuis quelques années à un de ses amis, dans laquelle il est parlé avec beaucoup d'exactitude de ce commerce ; j'ai estimé à propos d'en mettre a cet endroit la copie, qui en donnera toute l'intelligence possible : l'on peut y avoir confiance, parce que la personne qui a écrit cette lettre est très habile dans le commerce d'Italie, & particuliérement dans celui qui se fait à Messine.

J'ai aussi eu d'ailleurs un mémoire des poids, mesures & monnoies de Sicile, que je mettrai ensuite de ladite lettre, parce que c'est une chose des plus nécessaires à ceux qui voudront faire le commerce en cette isle.

NÉGOCE DE MESSINE.

Je vous écrivis vendredi dernier neuviéme, assez à la hâte, sur ce que vous m'avez demandé par votre lettre du deuxiéme, touchant le négoce de Messine ; je vous en dirai maintenant avec plus de loisir, les particularités, autant que j'en puis avoir. Ce négoce, à l'égard des soies qu'on en tire & des marchandises qu'on y peut envoyer de France, seroit très-bon & profitable, s'il pouvoit être entiérement dans une seule main ; car on ne se peut passer de ces sortes de soies en France, sur-tout à Tours, où il s'en fait la plus grande consommation des greges, & à Paris des ouvrées, qui se nomment organsins de Sainte-Lucie, dont se font les ferrandines les plus belles. Mais je vois de grandes difficultés à se pouvoir rendre maître de ce négoce ; l'une, que les Génois, Florentins, Luquois, & autres fabriques d'Italie, ne se peuvent absolument passer de ces sortes de soies ; qu'ils font des habitudes de longue main dans ce pays-là, qu'on ne sauroit leur ôter, & que naturellement ils y seront toujours mieux vus que les François : l'autre est, que les Génois y ont acquis dès long tems des seigneuries dans les endroits les meilleurs & les plus abondans en soie, dont ils sont les maîtres ; & par ces acquisitions qui les rendent citoyens, ils sont exempts de tous droits de sortie & de douanes, que les étrangers sont obligés de payer, ce qui est un avantage qu'aucun François ne peut avoir ; ainsi, quand il leur plaira, ils pourront troubler les entreprises des achats sur les lieux, & les ventes en France, en les baillant à meilleur prix qu'on ne pourroit faire. D'ailleurs, il faut croire que l'on seroit encore combattu par la jalousie de trois ou quatre maisons de cette ville, correspondantes desdits Génois, qui croyent posséder en titre

immémorial ce négoce, comme commissionnaires entre ceux-là & les Tourangeaux, & qui en reglent les prix selon que bon leur semble, par l'intelligence qu'elles ont les unes avec les autres; l'intérêt de leurs provisions dont elles seroient privées, les pousseroit à nuire à la vente, comme elles ont ci-devant fait à quelques négocians de cette ville qui ont voulu aller sur leurs brisees.

Les principaux qui s'en mêlent ici dès long tems, sont les sieurs.... les plus employés par les Tourangeaux pour les acheter ici, les sieurs... pour les y vendre pour le compte des Génois; & les sieurs.... pour les acheter & en employer en la fabrique de leur maison à Tours, dont ils font grand débit en Espagne & Portugal. Il y en a encore quelques uns qui s'en mêlent par correspondance avec quelques maisons de Livourne, qui négocient aussi en Sicile pour en fournir les Florentins & Luquois; ceux-là sont les sieurs.... & ci-devant les sieurs.... qui ont failli; mais ce n'est que par rencontre en petite quantité, & le plus souvent ils sont obligés de passer par les mains des plus anciens commissionnaires de tous acheteurs.

Il y a quelques années que les susdits sieurs... voyant le frein que ces anciens commissionnaires leur imposoient (comme maîtres presque absolus du prix aux achats pour Tours, par pratiques secrettes avec les correspondans de Gênes), leur être insupportable, se résolurent de se passer d'eux; pour cet effet ils contracterent société avec les sieurs... dont l'aîné est beau pere du sieur.... & avec le sieur... qui est décédé, peu intelligent en ce négoce, mais grand ami desdits sieurs ... pour y mettre leur fonds, qui fut de deux cens mille livres chacun, qui étoit une somme de quatre cens mille livres, assez suffisante pour se rendre maîtres de ce négoce pour tout ce qu'il en falloit pour la France : ils mirent la main à l'œuvre, & connoissant l'humeur naturelle de ce pays là, dont le proverbe dit, *Omnes insulani mali, Siculi autem pessimi*, ils se résolurent de faire faire leurs achats par les plus fideles commissionnaires qu'ils y purent choisir, afin d'observer le secret & éviter les effets de la jalousie, même pour plus de ménage, firent acheter bonne partie sur les lieux du tirage des soies, ce qui sembloit devoir bien réussir; mais ils se trouverent si chargés de frais, que tout bien compté, elles leur revenoient autant, même à plus que le prix auquel les Génois firent vendre les leurs à Lyon (car cette entreprise leur fut connue); de sorte que si lesdits sieurs.... n'eussent eu eux-mêmes l'emploi desdites soies en leurs fabriques de Tours, la société eût été en perte, & c'est ce qui obligea les intéressés de s'en départir. Voilà ce que j'en ai appris samedi dernier de l'un d'iceux; à savoir dudit sieur.... pere, qui m'en fit le récit ingenuement, sans lui découvrir votre dessein, ni pourquoi je m'en informois.

Quant à la maniere dont les marchands de Gênes, Florence & Lyon font ce négoce, ce n'est qu'en argent comptant; car il ne s'y fait aucun échange de soies greges contre des marchandises, bien quelquefois contre les soies ouvrées, organsins ou trames, mais plus à Livourne qu'à Messine, y ayant grand trafic entre ces deux nations pour leur proximité; & les juifs qui y abondent facilitent ces échanges ou trocs; mais les soies greges qui ne s'achetent la plupart que des paysans dans les marchés comme les bleds, de même qu'en d'autres lieux & villes d'Italie, se payent toutes en argent comptant.

Il me semble vous avoir déja marqué par une mienne précédente, que le payement le plus commun qui se fait à Messine & en toute la Sicile, est en réaux d'Espagne, alexicanes & seviglianes qui y viennent d'Espagne, de Gênes & de Livourne.

Les toiles de toutes sortes, & lingeries communes de table, y sont de meilleur débit qu'aucune autre : je vous donnerai une note séparée de tout ce qui y peut être propre : mais, comme je vous ai dit par ma précédente, on ne vend la plupart qu'à

terme, observant cette bonne maxime comme en tous autres lieux d'Italie, de vendre les marchandises ordinaires de leur pays au comptant, & de n'acheter qu'à termes celles des étrangers.

Il n'y a guéres que les commissionnaires du pays qui servent aux achats, n'étant pas d'humeur de laisser établir des étrangers parmi eux pour leur ôter le pain de la main, comme il est permis en France, & si on en vouloit introduire un, il seroit difficile, à moins que ce ne fût d'intelligence avec quelque personne du lieu.

Le profit sur ces soies est assez limité & beaucoup moindre que sur celle du Levant, étant d'ailleurs à considerer à l'égard des greges, qu'elles n'ont qu'un endroit pour leur debit, à savoir Tours, où elles se manufacturent sur les moulins pour les employer en leurs draps de soie, même ils ne permettent l'entrée dans ladite ville d'aucunes soies qui soient ouvrées ailleurs, quoiqu'il y en va; mais il faut que ce soit en cachette, du moins cette défense avoit lieu ci devant, je ne sais si elle s'observe encore à présent.

Comme tous les marchands de Gênes qui négocient à Messine ne sont pas si bien unis qu'on en peut détacher quelqu'un d'entr'eux, on pourroit s'entendre secrettement avec lui pour faire en sorte que l'exception des douanes de Messine, dont il jouiroit, pût ménager quelque chose sur la provision; mais la question seroit de savoir s'il y auroit prudence d'en confier les deniers pour l'achat à des gens d'un pays où le proverbe dit, que *gli homini senza fide* abonde, & où l'on ne peut établir aucun consul, ni placer aucun commissionnaire françois bien sûrement. Je crois pour certain que la bonne foi se trouve mieux parmi les turcs, outre que parmi ceux-ci on y trouve à négocier tous les mois de l'année, & en Sicile une fois l'an seulement qui est au tems de la récolte.

Il est donc de la prudence de ne se pas hâter de faire cette entreprise avant que d'avoir bien contrepesé les risques & difficultes ci dessus mentionnées pour un profit assez médiocre qu'on en pourroit espérer. Si tout réussissoit sans être traversé, je vous avoue qu'il y auroit moins de risque de mer de négocier en Sicile qu'en Levant, mais l'avantage y seroit aussi beaucoup moindre comme on le pourra facilement reconnoître si on se résout d'y envoyer quelqu'un de la part de . . . . . pour sonder le gué, voir le prix des soies sur les lieux, y ajouter les frais ordinaires d'une balle selon la note ci bas, en faisant la réduction du poids à raison de 70 livres & demie à 71 livres d'ici pour cent livres de Messine, on verroit s'il seroit à propos d'en acheter quelques balles pour essai; alors on pourroit faire une résolution avec meilleur fondement.

Les frais de chaque balle sont à peu près comme s'ensuit, pour 275 livres qu'elle pese ordinairement audit Messine, faisant à payement à Lyon 194 livres une livre plus ou moins.

Courtage & poids à 4 grains pour livre une once 25 grains.

Pour les droits de douane à Messine à 30 grains livres 13 onces 15 grains.

Emballage d'une balle une once 22 grains.

Provision d'achat sur le lieu au commissionnaire, à raison de deux pour cent du prix, onces . . . . .

Autres frais de Messine à Lyon.

Nolis de Messine à Marseille environ 45 livres,	45 l.
Provision au commissionnaire de Marseille pour la recevoir, & l'expédier pour Lyon 2 livres,	2
Douane de Lyon & tiers de subvention 144 livres,	144
Douane de Valence 13 livres,	13

Monnoie du roi, livre 145.

Je vous ai déjà marqué par mes précédentes qu'à Messine les comptes se font en onces, tari, grani & picoli, qui se supputent en 30 onces, en 20 & en 6, car 30 tari font une once, 20 grani font un tari, & 6 picoli font un grani.

La réale, qu'ils nomment pezza da otto, a valu ci devant onze tari, & la pistole delle cinqué stampe 40 tari; je ne sais pas bien au vrai ce qu'elles y valent présentement.

Les soies y ont été vendues ci-devant depuis 25 jusqu'à 30 tari la livre: c'est selon leur qualité & finesse; le prix en varie toutes les années selon l'abondante ou stérile récolte, & quelquefois les Genois, dans les saisons abondantes, après en avoir recueilli toutes les quantités, à quoi les paysans se sont engagés à eux par prêt d'argent à la vente, causent un enchérissement sur tout le reste par artifice, en faisant acheter dans chaque marché ou foire quelques balles à prix plus haut, & ainsi ils établissent un prix général, & par ce moyen ils profitent notablement sur les quantités qu'ils en ont achetées des premieres; & c'est en quoi on ne les peut imiter, ni parer le dommage que cause cet artifice.

Mais je dois vous dire une remarque que j'ai faite, lorsque ces Gênois voulurent en une saison hausser ainsi le prix des soies aux Tourangeaux, dans la croyance qu'ils ne se pouvoient passer de leurs soies, & qu'étant presque toutes en une main, ils en pourroient tirer tel prix qu'il leur plairoit, en quoi ils se tromperent; car tous les marchands de Tours résolurent ensemble de n'en point prendre, & plutôt se servir des soies du Levant, nommées legis, bormio ou bourmes, qui s'achetent à Tripoli, Seide, & autres ports proches, qui sont faites en ce pays-là, comme aussi des chouff, qui sont de qualité aussi nette, & qui prennent aussi beau lustre & teinture, & d'aussi fin devidage & moulinage que les messines; & avec quelques autres soies d'Italie, ils se passerent si bien des Génois, qu'ils les contraignirent, après la perte de plusieurs payemens, de les donner au prix que les Tourangeaux avoient accoutumé, & bien loin d'avoir eu le gain qu'ils s'étoient proposé, ils y perdirent du capital outre le change de leur argent. Il en pourroit arriver le semblable à.... si elle se vouloit rendre arbitre des soies de Messine, qui n'ont pour leur consommation que Tours & Paris.

De-là on peut bien juger que si la.... se rendoit maîtresse du négoce des soies legis, bormio & chouff; comme elle le peut mieux faire que de Messine, elle pourroit la vendre le même prix de Messine à Lyon, où on gagneroit plus d'avoir celle-là que celle ci.

J'oubliois de vous dire, que quand on trouveroit bon de faire quelques achats à Messine ou Palerme, & qu'on ne voudroit pas risquer l'envoi de tant de comptant, on pourroit l'éviter en prenant des lettres de crédit pour ces lieux où l'on trouve facilement à tirer pour la foire de Novi avec peu de désavantage; & l'on pourroit remettre de Lyon à Novi, avec quelque bénéfice; ainsi on pourroit se garantir de risquer de grandes sommes.

Poids, mesures, & monnoies de Sicile.

POIDS.

La livre est composée de 12 onces, les 15 onces de Sicile font la livre de Marseille, trente onces font un rotolo, centrotolo font un quintal.

Et par conséquent le quintal de Sicile en vaut deux de Marseille; néanmoins il y a quelque différence sur la réduction.

MESURE.

MESURE.

La canne de Sicile est de 8 pans & demi de Marseille.

MONNOIES.

On se sert en Sicile d'onces, tari, & gran ou grains : l'once vaut huit livres cinq sols, l'once est composée de 30 taris, le tari vaut cinq sols six deniers.

Le tari est de 20 granis.

L'écu de Sicile vaut douze taris, qui valent trois livres six sols de France.

La piastre courante de Sicile, vaut environ 10 taris 15 grains.

La piastre de grand poids vaut onze taris.

Les pistoles d'Espagne, environ 40 taris.

Le carlin vaut dix granis, qui est demi tari valant deux sols six deniers.

CHAPITRE V.

Du commerce d'Espagne, des Indes Occidentales & du Portugal ; & ce qu'il faut observer pour bien reussir, tant dans la vente des marchandises qui s'y transportent de France, que dans l'achat de celles que les François tirent de ces lieux-là.

APRÈS avoir traité dans les chapitres précédens, du commerce qui se fait en Hollande, Flandre, Angleterre & dans les principales villes d'Italie, je traiterai dans celui-ci du commerce d'Espagne, du Portugal & des Indes Occidentales d'Espagne ; & dans le suivant, de celui des principales villes situées sur la mer Baltique, & sur rivieres qui vont s'y décharger ; & de celui de Moscovie.

COMMERCE D'ESPAGNE.

Le commerce d'Espagne étoit autrefois le meilleur de l'Europe, & où les négocians faisoient plus de fortune, pour deux raisons. La premiere, parce qu'il y avoit peu de négocians qui y transportassent des marchandises : la seconde, parce que les Hollandois, pendant les guerres qu'ils avoient avec l'Espagnol, y faisoient peu de commerce : ainsi se transportant peu de marchandises en Espagne, elles y étoient en grande réputation & fort cheres ; mais depuis l'année 1648, que la paix s'est faite entre l'Espagne & les Hollandois, cette nation ambitieuse de faire elle seule le commerce, non seulement en Europe, mais encore par tout le monde, y a transporté, aussi-bien qu'un grand nombre de François, une si grande quantité de marchandises, que cela a produit l'abondance, & par conséquent le bon marché ; de sorte que depuis ce tems là, & particuliérement depuis douze ou quinze ans, le commerce a diminué si notablement, & est devenu si onéreux, que l'on a vu plusieurs négocians se ruiner pour l'avoir entrepris sans le savoir.

Néanmoins le commerce d'Espagne ne lailleroit pas encore d'être bon, si on le faisoit avec prudence & connoissance de toutes les choses nécessaires pour s'y bien conduire ; car il est plus difficile à faire que l'on ne pense, soit en l'achat des

marchandises pour les y envoyer, soit en la vente qui s'en fait aux Espagnols, ou que l'on envoye aux Indes Occidentales, soit pour les retours des marchandises que l'on achete en Espagne, dont le tems est incertain, soit par le risque que l'on court sur mer, tant pour les marchandises que l'on transporte que pour celles que l'on en rapporte, & autres accidens qu'il est difficile de prévoir; soit enfin pour les grandes depenses & frais qu'il y a à faire pour les voitures, fret, assurances, droits d'entrée & de sortie, & pour plusieurs commissions qui se payent tant en France qu'en Espagne, qui se montent quelquefois à plus de cinquante pour cent: de sorte que toutes ces choses doivent être bien pesées & considérées par ceux qui veulent entreprendre le commerce, tant en Espagne, qu'aux Indes Occidentales; car ce n'est pas une petite entreprise, ainsi que l'on verra par tout ce qui sera dit ci après.

Le commerce d'Espagne se fait ordinairement à Bilbao, Saint-Sébastien, Ségovie, Madrid, Séville & Cadix, & particuliérement en ce dernier lieu, qui est un port de mer sur l'Océan, situé vers l'embouchure du détroit de Gibraltar, d'où les galions d'Espagne partent presque tous les ans environ le mois de mars, pour aller sur la côte de l'Amérique Meridionale, que l'on appelle Indes Occidentales: les négocians des principales villes d'Espagne viennent à Cadix faire leurs achats de tous les étrangers qui y font transporter leurs marchandises, comme les François, Hollandois, Anglois & Italiens, qui ont des commissionnaires, ou bien qui ont des maisons où ils demeurent actuellement, afin d'y faire mieux leurs affaires & avec plus de sûreté.

Les marchandises que l'on envoye en Espagne, sont particuliérement des toiles de Rouen, Coutances, Morlaix, Laval & autres lieux, qui est la marchandise la plus nécessaire, & sur laquelle il y a plus à gagner & le moins à perdre, des chapeaux de castor & de vigogne qui se manufacturent exprès, particuliérement à Paris.

Des velours pleins & façonnés, des pannes, & de toutes sortes d'étoffes de soie & de laine.

Des dentelles d'or & d'argent fin & faux, & de soie, des bas de laine & de soie.

De toutes sortes de menues merceries & quincailleries, comme coûteaux, rasoirs, lunettes, miroirs, peignes, grelots ou sonnettes, & de diverses autres sortes de marchandises de mercerie & quincaillerie, toutes lesquelles marchandises ci-dessus spécifiées se consomment partie en Espagne & partie aux Indes Occidentales, & y sont transportées par les négocians de Paris, Rouen, Saint-Malo, Nantes, Bordeaux, & d'autres bonnes villes de France, & par les Hollandois & Anglois qui les achetent en France.

Pour bien réussir dans le commerce d'Espagne & des Indes Occidentales, il faut observer sept choses.

La premiere, il faut connoître ses forces; c'est-à-dire, si l'on le peut faire sans s'incommoder & sans que cela puisse nuire au courant des affaires que l'on a, parce qu'il faut un grand tems, tant pour l'achat des marchandises que pour les transporter en Espagne, les y vendre, ou au défaut, les vendre aux Indes Occidentales ainsi qu'il sera dit ci-après, & pour le retour, s'il se fait en marchandises, lesquelles il faut vendre la plupart du tems à crédit en France; de sorte qu'il se passe bien souvent trois ou quatre ans avant que l'on ait retiré tous ses effets.

La seconde, il faut considérer qu'il y a de grands frais à faire, tant pour l'aller que pour le retour des marchandises, lesquels il faut payer comptant; ainsi il faut avoir un fonds considérable pour y subvenir.

La troisiéme, il ne faut point faire ce commerce que de ses propres deniers, jamais de ceux d'autrui; parce que les interêts que l'on paye pour les sommes de deniers que l'on emprunte, consomment & emportent tout le profit: ainsi que l'expérience l'a appris à plusieurs negocians qui ont voulu faire ce commerce sur leur crédit, & qui bien loin de gagner y ont perdu quelquefois plus de vingt pour cent.

La quatriéme, il faut acheter soi-même, s'il se peut, les marchandises dans les lieux où elles se manufacturent, pour en tirer le plus juste prix, les avoir plus parfaites, & pour éviter de payer des commissions. Toutes ces choses sont très-considérables, pour les raisons qui ont eté dites ci devant en plusieurs endroits.

La cinquiéme chose a observer, est de se moderer dans les achats des marchandises, de ne les pas faire au dessus de ses forces, pour les raisons aussi ci devant dites; il faut qu'elles soient des plus nécessaires pour les lieux où on les envoye, parce qu'étant des marchandises desquelles on ne se peut passer, la vente en est plus facile & le retour plus prompt. Il est vrai qu'il y a moins a gagner sur les marchandises dont l'on ne se peut passer, que sur les autres qui sont moins nécessaires; aussi y a-t-il moins à perdre de l'achat à la vente, quand l'abondance s'y rencontre. La raison en est, que des marchandises nécessaires dans un pays où il n'y a que celles que les étrangers y transportent du leur, la consommation s'en fait actuellement par une nécessité indispensable, c'est pourquoi les marchands s'en chargent plus facilement que de celles qui ne servent que pour le luxe, & qui ne sont pas propres à toutes sortes de personnes.

La sixiéme, est de faire assurer les marchandises que l'on envoye & celles qui reviennent, pour ne pas risquer son bien: car il s'est vu des negocians qui ont été ruinés en un seul voyage, pour n'avoir pas pris cette précaution, par la perte qu'ils ont faite de leurs vaisseaux & marchandises, de quoi il y a une infinité d'exemples arrivés depuis 15 ou 20 ans, particuliérement à Paris à des négocians qui avoient plus de 7 à 800 mille livres de bien, qui ont eté ruines tout d'un coup par la perte de leurs marchandises, qui ont péri en mer par des tempêtes, ou qui ont été prises par les pirates & armateurs: c'est à quoi il faut bien prendre garde, car il faut observer que plus les voyages sont longs, & plus il y a de risques à courir.

La septiéme & derniere observation, est d'avoir, s'il se peut, une personne intéressée dans son commerce, demeurant actuellement sur les lieux pour y recevoir & vendre les marchandises, ou les échanger en d'autres, non-seulement pour les raisons qui ont été dites au chapitre précédent, mais encore parce qu'il se paye à ceux qui ont le soin des affaires, de grosses commissions, qui emportent la plus grande partie du profit, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il est bien difficile qu'un négociant seul puisse faire le commerce d'Espagne & des Indes Occidentales; c'est pourquoi il sera mieux que plusieurs negocians s'intéressent ensemble chacun selon leurs moyens, & qu'ils s'employent les uns a l'achat des marchandises, & les autres a la vente sur les lieux, & a l'achat de celles qu'il est besoin de faire pour les retours. C'est par ce moyen que l'on peut réussir dans le commerce d'Espagne, ainsi que l'exemple de plusieurs bons négocians nous l'apprend; car on voit a Paris de bonnes familles de négocians qui font le commerce d'Espagne, qui ne se servent jamais de commissionnaires & qui envoyent leurs enfans, leurs freres ou autres parens, demeurer actuellement sur les lieux pour y faire le négoce. C'est une chose qui est pratiquée encore par les Hollandois & les Anglois, lesquels ne se confient jamais qu'a eux mêmes pour régir & gouverner leur commerce, étant bien persuadés que le faire par commission n'est pas un bon moyen pour y réussir.

Après avoir parlé des observations que les négocians doivent faire avant que d'entreprendre le commerce d'Espagne, il est nécessaire aussi de marquer tout ce qu'il y a à faire pour se bien conduire, tant dans l'achat que dans l'envoi des marchandises jusqu'à Cadix, comme aussi dans la vente audit lieu, ou dans l'envoi qui s'en fait ordinairement aux Indes Occidentales, quand la vente ne s'en trouve pas bonne à Cadix. Il faut encore parler des frais de voiture, assurances, droits & commissions qui se payent, tant en France, Espagne, qu'aux Indes, & des autres dépenses, qui se montent à des sommes considérables, afin que les jeunes négocians qui voudront y négocier, par la connoissance qu'ils en auront, puissent prendre leurs mesures.

L'achat des toiles propres pour l'Espagne, se fait ordinairement à Rouen, Saint-Malo, Coutances, Morlaix, Laval, & en plusieurs autres lieux: ceux qui font faire les achats par des commissionnaires, payent ordinairement deux pour cent pour la commission, toile, emballage, & autres menus frais, desquels les commissionnaires donnent compte aux commettans.

Les chapeaux de castor & de vigogne s'achetent à Paris, où ils se font exprès; parce que la forme & la grandeur des bords en doivent être autrement que de ceux qui se font pour la France, & qui s'y consomment.

Les velours pleins & façonnés, s'achetent à Lyon ou à Paris.

Les pannes & toutes sortes d'étoffes de draps de soie, s'achetent à Tours, à Lyon & à Paris.

Les dentelles de soie, celles d'or & d'argent fin & faux, les bas de soie & de laine, toutes sortes de menue mercerie & quincaillerie, s'achetent à Paris & à Rouen.

Les marchandises étant achetées, on les fait charger dans les navires de Rouen qui partent du Havre-de-Grace, & dans ceux de Saint-Malo & de Nantes, pour aller à Cadix, pour le fret desquels il en coûte environ cinq pour cent d[illegible] de la marchandise (c'est selon qu'elle est de grand prix). Car si c'est des velours & pannes, & autres sortes de draps de soie, il en coûte moins, parce que les balles ne sont pas de si grand volume comme de la mercerie & quincaillerie, qui payent autant pour balle, quoique la marchandise soit de moindre prix: ainsi quand je dis cinq pour cent de la valeur, je veux dire les uns portant les autres. Il en coûte à ceux qui veulent faire assurer leurs marchandises pour n'en point courir le risque, depuis dix jusqu'à quinze pour cent, c'est selon le tems que l'on fait des envois; car si c'est l'hiver, il en coûte davantage, à cause que l'on court plus grand risque que l'été.

Il en faut encore payer les droits de sortie du royaume qui se payent plus ou moins, selon la qualité des marchandises. Par exemple, les bas de soie payent douze sols de la livre; l'on paye pour les bas de laine de toutes sortes, trois livres pour cent pesant; pour les serges, camelots, & autres sortes de marchandises faites de pure laine, se paye trois livres du cent pesant.

Pour les chapeaux de castor, se paye douze livres de la douzaine.

Pour les chapeaux demi-castor, & castor de Moscovie, se paye six livres la douzaine.

Pour les chapeaux de vigogne, se paye trois livres la douzaine.

Pour les demi vigogne, quarante sols.

Pour les dentelles d'or & d'argent, se paye quarante sols de la livre.

Pour les dentelles d'or & d'argent mêlées de soie, se paye trente sols de la livre.

Pour les dentelles d'or & d'argent faux, se paye quinze sols de la livre.

Pour les draps d'or & d'argent fin, tant pleins que façonnés, se paye quarante sols la livre.

Pour toutes sortes d'étoffes d'or & d'argent faux, velours, pannes, taffetas, tabis,

& toutes autres sortes de draps de soie, se paye quatorze sols de la livre.

Pour toute sorte de menue mercerie & quincaillerie, se paye trois livres du cent, à la réserve de celles qui sont garnies & enrichies de soie, or & argent fin ou faux, qui sont exceptées, & pour lesquelles on paye un plus grand droit.

Pour les toiles de lin de toutes sortes & façons, blanches ou écrues, fines ou grosses, ouvrées & non ouvrées, se paye dix livres du cent pesant; savoir, trois livres pour l'ancien droit, & sept livres pour la traite domaniale.

Pour les toiles de chanvre, blanches ou écrues, grosses ou fines, se paye trois livres dix sols pour cent pesant; savoir, trente sols pour l'ancien droit, & quarante sols pour la traite domaniale.

Pour les toiles d'étoupes de chanvre de toutes sortes, se paye cinquante sols du cent pesant; savoir, vingt sols pour l'ancien droit, & trente sols pour la traite domaniale.

Les droits dus au roi étant payés, & les marchandises chargées dans les navires, l'on en prend un connoissement du maître, lequel on doit envoyer au correspondant que l'on a établi à Cadix, lequel reçoit les marchandises, pour lesquelles il faut qu'il paye aussi les droits d'entrée dus au roi d'Espagne, plus ou moins, selon la qualité des marchandises; par exemple:

L'on paye à Cadix vingt réaux de plate, qui sont deux piéces & demie de cinquante-huit sols, qui valent à présent en France trois livres la piéce, pour une piéce de velours contenant quarante vares ou barres, le vare faisant cinq septiémes d'aune de Paris, qui est de trois pieds sept pouces huit lignes, ainsi qu'il a été dit ci-devant; de sorte que quarante vares ou barres, font vingt-sept aunes & demie de France.

Pour chacun chapeau de Vigogne, se paye cinq réaux de veillon ou billon, dont les douze font ordinairement huit réaux de plate, qui valent cinquante huit sols, comme il a été dit ci-dessus: quelquefois il faut quatorze ou quinze réaux de veillon pour faire une piéce de huit; c'est selon le cours du change qui varie toujours, étant tantôt haut & tantôt bas.

Pour les pannes, se paye quarante réaux de veillon le vare.

Il se paye pour les toiles, deux cens vingt-quatre réaux de veillon pour cent vares ou barres, qui font septante & une aunes trois septiémes de France.

Il se paye pour les jambettes ou couteaux, trois réaux de veillon de la grosse.

Il se paye deux réaux trois quarts de plate ou environ, pour marc de dentelles d'or & d'argent fin.

Ainsi, les droits se payent selon la qualité des marchandises, comme il a été dit ci-dessus.

Outre les droits, fret, assurances, & autres menus frais ci-dessus mentionnés, il y en a encore d'autres qui se payent à Cadix, desquels le correspondant donne compte & de son droit de commission, pour la réception & vente de la marchandise qu'il fait, dont l'on paye ordinairement trois pour cent.

Le commissionnaire ou correspondant de Cadix, vend les marchandises aux négocians espagnols qui font commerce, & qui les transportent dans toutes les autres villes d'Espagne & dans les Indes occidentales; elles se vendent ordinairement comptant, & les Espagnols les payent en réaux, lingots d'or & barres d'argent, pour la remise desquels en France se paye encore au commissionnaire un pour cent, ou bien s'il employe l'argent en l'achat d'autres marchandises qui lui sont ordonnées, on lui paye deux pour cent pour sa commission.

Les marchandises que l'on rapporte d'Espagne en France, sont des draps de laine, des perles, de la poudre d'or, des barres & lingots d'or & d'argent, & des réaux,

des laines de Ségovie & de Vigogne, du bois de campêche, de la cochenille, de l'indigo & du cacao, qui est un fruit qui sert à faire le chocolat, dont les François usent à présent aussi bien que les Espagnols.

Les laines d'Espagne sont très-fines; elles s'employent en France dans les manufactures de draperie & sergerie, particulierement à Sedan & en Languedoc, où il y a des manufactures de draps façon d'Espagne & d'Hollande; à Rouen, pour des draperies & ratines fines; à Reims & à Châlons en Champagne, pour faire des serges & étamines. Les laines noires s'employent en Poitou & au Lude, pour faire des droguets foulés; à Château Gontier & autres lieux, pour faire des serges façon de Châlons.

Et d'autant que le commerce des laines d'Espagne est très important, en ce que ceux des manufactures de draps, de serge & ratine ne s'en peuvent passer, je parlerai en cet endroit de la maniere dont on les achete en Espagne, comme aussi des droits de sortie de ce royaume, droits d'entrée en France, & de tous les frais qu'il y a à faire depuis Ségovie d'où elles partent, jusqu'à Paris où elles arrivent.

Les meilleures laines d'Espagne sont celles de Ségovie; on les achete par assortiment composé de six sacs, qui sont de trois sortes de laines; savoir:

Trois sacs de la premiere sorte, qui est la plus fine.

Deux sacs de la seconde sorte, qui est la moyenne.

Et un sac de la troisiéme sorte, qui est la moindre.

Le sac pese ordinairement sept arobes, qui est cent septante-cinq livres, l'arobe vingt cinq livres.

A l'égard du prix des laines, c'est selon les tems; car il y en a où elles sont plus cheres, & en d'autres où elles sont à meilleur marché. Il y a trois ou quatre ans que le sac de laine assortie, c'est-à-dire, les six sacs rendus à Ségovie emballés, & tous les frais faits prets à partir dudit lieu, coutoient le sac l'un portant l'autre, douze cens douze réaux de billon, à raison de septante sept réaux pour pistole, qui feroit quinze pistoles trois quarts à onze livres piece, suivant le cours qu'elles ont en France; cela fait cent septante-trois livres cinq sols chacun sac. Quand je dis rendus à Ségovie, c'est parce qu'ils les achetent à la campagne aux environs de ladite ville, des fermiers & paysans, & qu'il en coûte des frais sur les lieux pour l'emballage & pour les voiturer à Ségovie.

Ce n'est pas qu'il ne se trouve des marchands espagnols qui les amassent pour les vendre en gros, de qui on en peut acheter; mais l'on n'en a pas si bon marché que si elles étoient achetées de la premiere main.

Il faut remarquer qu'encore que chaque sac soit de cent septante-cinq livres, qui sont sept arobes, comme il a été dit ci-dessus, néanmoins le compte s'en fait sur le pied de deux cens quatorze livres, poids de Bilbao, revenant à deux cens liv. poids de France, chaque sac.

L'on paye douze livres dix sols de voiture pour chaque sac de laine du poids ci-dessus, depuis Ségovie jusqu'à Bilbao, qui est un port de mer, où elles s'embarquent pour les transporter en France.

L'on paye pour les droits de sortie d'Espagne ou traite domaniale, pour chaque sac, dix sept livres trois sols.

L'on paye encore pour les droits de sortie de Bilbao, seize livres ou environ pour chaque sac.

L'on paye pour le fret de Bilbao à Nantes, où elles viennent ordinairement aborder, environ six livres pour chaque sac.

Toutes les sommes ci-dessus jointes ensemble, montent à deux cens vingt-quatre livres dix huit sols, à quoi reviendroit chaque sac de laine l'un portant l'autre rendu

à Nantes, supposé qu'ils eussent été achetés cent septante trois livres cinq sols, comme il a été dit ci dessus, à laquelle somme de deux cens vingt-quatre livres quinze sols, il faut ajouter les droits d'entrée de France, qui vont à quatre livres pour chacun sac. Et suppose que l'on voulût faire venir les laines à Paris pour y en faire la vente, il en coûteroit la voiture de chaque sac depuis Nantes jusqu'à Orléans, environ ving-deux sols, & d'Orleans à Paris, cinq livres ou environ; le tout montant à deux cens trente-cinq livres chaque sac, rendu depuis Ségovie jusqu'à Paris, & les trois sacs ensemble, à la somme de sept cens cinq livres, qui seroit vingt-trois sols six deniers le livre l'un portant l'autre.

Les laines se vendent en France assorties de même que l'on les achete en Espagne, ou bien selon la sorte; c'est pourquoi il est nécessaire de réduire ces trois sortes de laines chacune à sa juste valeur, afin de les pouvoir vendre à l'équipollent les unes des autres.

Et pour cela, il faut présupposer qu'un négociant ait acheté à Ségovie six sacs de laine au prix ci devant marqué; savoir trois sacs de la premiere sorte, pesant trois cens livres, deux sacs de la seconde, pesant deux cens vingt livres, & un sac de la troisiéme, pesant cent livres, le tout ensemble faisant six cens livres de laine; qu'il ait payé tous les frais jusqu'à Paris, de même qu'il a été aussi montré; & que la laine revînt a vingt-trois sols six deniers la livre l'une portant l'autre, le tout à sept cens livres, comme il a été dit ci-dessus; faisant la régle:

La premiere sorte, qui est la plus fine, reviendroit à vingt-huit sols la livre, qui seroit pour les trois cens livres, quatre cens vingt livres.

La seconde sorte, qui est la moyenne, reviendroit à vingt deux sols la livre, qui seroit pour les deux cens livres, deux cens vingt livres.

Et la troisiéme sorte, qui est la moindre, reviendroit à treize sols la livre, qui seroit pour les cent livres pesant, soixante cinq livres.

Toutes ces sommes jointes ensemble, reviennent à ladite somme de sept cens cinq livres ci-dessus.

A l'égard des autres sortes de marchandises ci-devant exprimées, elles s'achetent à Cadix au retour des galions des Indes occidentales.

COMMERCE DES INDES OCCIDENTALES.

Il a été dit ci-devant que la plupart des marchandises que l'on envoye à Cadix, se vendent ordinairement aux Espagnols qui font le commerce aux Indes occidentales, & qui en reçoivent le payement en la maniere qui a aussi été dite; mais il est arrivé depuis 12 ou 15 ans, que quelques marchands françois pour se défaire de leurs marchandises, ont introduit une maniere de négocier avec les Espagnols qui a rendu le commerce d'Espagne moins profitable, & plus incertain qu'il n'étoit auparavant; car au lieu de vendre comptant, comme l'on avoit coutume, ils se contentent d'en recevoir une partie comptant; & à l'égard de ce qui leur est dû du reste, ils donnent tems aux Espagnols pour le payer jusqu'au retour des galions des Indes, à condition de payer 12 pour cent pour l'intérêt de leur argent.

Mais si les Espagnols (qui n'ont plus cette candeur & cette bonne foi qu'ils avoient anciennement) ne vendent pas leurs marchandises aux Indes avec profit, & qu'ils ayent vendu à perte, l'on a toutes les peines du monde de se faire payer; ce qui fait que les retours des effets que les François ont en Espagne sont longs, & c'est ce qui emporte tout le profit, & produit très souvent des pertes considérables.

Cette mauvaise maniere d'agir des Espagnols a fait résoudre les François d'envoyer leurs marchandises aux Indes occidentales pour les y négocier, quand ils ne

trouvent pas à les vendre comptant à Cadix, aimant mieux courir risque du profit ou de la perte, que de les vendre aux Espagnols a cette condition de leur payer 12 pour cent de bénéfice par-dessus le prix de la vente qui leur en est faite au retour des galions des Indes, pour les raisons ci-dessus.

Le commerce des Indes occidentales étant de la domination du roi d'Espagne, il est défendu, sur peine de la vie, à toutes sortes de nations, à la réserve de ses sujets; c'est la raison pour laquelle les négocians françois, aussi bien que ceux des autres royaumes & états qui ne sont point sujets du roi d'Espagne, n'y font le commerce que par la voie des Espagnols memes, qui partent tous les ans dans les galions auxquels ils confient leurs marchandises, pour les vendre ou échanger en d'autres dont ils font les retours, & cela se fait de la maniere suivante.

Les galions pour les Indes partent presque tous les ans environ le mois de mars: les correspondans de Cadix à qui l'on a envoyé les marchandises ne les ayant pu vendre dans le pays, les consignent entre les mains d'un, deux ou trois Espagnols, qui passent sur les galions pour aller aux Indes en faire le commerce, lesquels donnent leurs cédules ou promesses, de rendre compte à leur retour de la vente ou de l'échange qu'ils auront fait de ladite marchandise à Puerto-Belo, qui est le lieu où se tient la foire, & où les Peruleros & Indiens les plus éloignés dans le pays, particuliérement ceux de Lima & de Panama, viennent apporter leur argent & autre marchandise, qui consiste en lingots d'or, barres d'argent, pieces de cinquante huit sols, que l'on y appelle piéces de huit; des perles, de la poudre d'or, & des laines de Vigogne; du bois de campêche qui sert aux teinturiers, & du cacao, & autres sortes de marchandises, comme il a été dit ci devant.

Toute la bonté de ce commerce consiste à savoir deux choses; la premiere, si le nombre des marchandises que les galions apportent à Puerto-Belo, est plus grand ou moindre que les lingots d'or, barres d'argent, piéces de huit, ou autres marchandises que les Peruleros & Indiens apportent aussi à cette foire.

Car s'ils ont apporté a Puerto Belo de l'or, de l'argent, & autres marchandises, qui se montent à plus haut prix que celles que les Espagnols y ont portées, il est certain que la vente sera avantageuse & qu'il y aura beaucoup à gagner; la raison en est, que les Indiens ont cette maxime, qu'ils ne remportent jamais chez eux leur argent & leurs marchandises; c'est pourquoi ils donnent tout pour peu de chose: mais aussi si la marchandise est de plus grande valeur que celle des Indiens, il y aura peu à gagner, & quelquefois beaucoup à perdre, parce que les négocians espagnols sont obligés de donner leur marchandise à vil prix, & d'en faire bon marché pour s'en défaire, & pour faire leur retour en Espagne, & gagner la commission que leur payent les négocians étrangers qui leur ont confié leur marchandise, laquelle est de sept à huit pour cent pour la vente d'icelle, y compris le droit d'alcavála, courtage & magasinage à Puerto-Belo, & encore cinq ou six pour cent de commission pour le retour des lingots d'or, barres d'argent, & autres marchandises qu'ils rapportent des Indes.

La seconde chose, est de savoir quelles sortes de marchandises sont plus de demande & nécessaires aux Indes; car il y en a desquelles ils ne se peuvent passer, comme les toiles, cette marchandise étant la premiere enlevée par les Indiens: de sorte qu'il n'y a jamais à perdre dans ce commerce, & quelquefois il y a beaucoup à gagner; mais à l'égard des autres marchandises qui leur sont nécessaires, & qui ne servent que de parure & pour satisfaire à leur curiosité, ils ne les achetent que pour employer le reste de leur argent & de leur marchandise, afin de ne rien remporter chez eux, comme il a été dit ci-dessus: ainsi le profit ou la perte dépend du plus ou du moins des

des marchandises qui ont été portées à cette foire de Puerto Belo, tant de la part des Espagnols que des Indiens.

A l'égard des frais qui se font sur les marchandises que l'on envoye à Puerto-Belo, il se paye pour le fret depuis Cadix, où la cargaison a été faite, environ cinq ou six pour cent.

Pour frais de décharge des marchandises, environ six livres pour ballot.

Pour le droit dû au roi d'Espagne, que l'on appelle indult & bon passage, huit piéces de huit & deux réaux de plate pour ballot, qui va environ à deux & demi pour cent.

Quelquefois les marchandises se transportent de Puerto-Bello à Carthagène, pour le fret desquelles il en coûte environ cinq livres pour ballot, qui va environ à demi pour cent.

Le commerce des Indes ne se fait pas seulement à Puerto Belo & à Carthagène, mais encore à la Nouvelle Espagne, à Buenos Ayres & à la Vera-Crux, qui est le pays le plus éloigné; l'on y va par Rio de la Plata, & l'on paye pour le fret & autre dépense, environ la même chose que de Cadix à Puerto-Belo; mais les galions qui vont à la Nouvelle-Espagne, sont du moins deux ans pour faire le retour, & les galions qui partent pour Puerto-Belo, sont de retour à Cadix au bout de sept à huit mois; car ils partent au mois de mars, & reviennent en octobre ou novembre de la même année.

Il se porte à Buenos-Ayres & à la Vera Crux, les mêmes sortes de marchandises que celles que l'on porte à Puerto-Belo; & outre l'or & l'argent que l'on en rapporte, on y charge de la cochenille & de l'indigo.

Il faut remarquer que l'on peut faire le commerce & envoyer aux Indes Occidentales des marchandises sans les décharger à Cadix, & pour cela on les fait passer directement des navires François dans les galions d'Espagne, pour raison de quoi il coûte trois piéces de huit réaux de plate pour chacun ballot, & se payent les mêmes droits au roi d'Espagne pour l'entrée des marchandises, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Pour la commission du correspondant de Cadix, à qui les marchandises sont adressées, se paye huit livres pour chacun ballot.

Et pour les retours des Indes, soit en réaux, lingots d'or & barres d'argent, soit en indigo, cochenille & autres marchandises ci devant mentionnées qui arrivent à Cadix, se paye de commission trois ou quatre pour cent au correspondant, tant pour la réception d'icelles des Indes, que pour les remises en France sur les navires de Saint Malo & Rouen, & quelquefois sur ceux de Gênes, Marseille & Amsterdam: outre les frais ci-dessus, il s'en fait encore d'autres avant que les effets des négocians soient revenus chez eux, savoir:

Pour le fret des lingots d'or, barres d'argent, réaux, & quelquefois même de la vaisselle d'argent, jusqu'aux lieux ci dessus exprimés, environ deux pour cent.

Si ce sont des marchandises de gros volume, le fret se paye à peu près comme de celles qui s'envoyent de France à Cadix: il se paye pour commission de la réception aux correspondans à Rouen, Saint-Malo ou autres lieux, de l'or & l'argent, deux pour cent, & vingt sols pour chacune balle de marchandise.

Et outre cela, il faut encore payer au roi les droits d'entrée des marchandises, & les voitures depuis les ports de mer où elles sont arrivées, jusqu'à Paris.

Enfin, si l'on examine bien tous les frais qu'il convient faire sur les marchandises que l'on envoye en Espagne & aux Indes Occidentales, & ceux que l'on fait pour les retours, il se trouvera qu'ils monteront à 40 ou 50 pour cent.

Outre les marchandises que l'on envoye par mer à Cadix pour en faire le négoce

de la maniere qu'il a été cidessus représenté, tant en Espagne qu'aux Indes Occidentales, il y a encore des négocians qui envoyent aussi à Madrid des marchandises par terre; mais ceux qui font ce commerce ne risquent pas tant, & sont plus assurés dans leur négociation que non pas ceux qui le font à Cadix & aux Indes Occidentales : il s'y porte aussi une partie des marchandises qui ont été dites cidevant.

A l'égard des frais, il en coûte de voiture, depuis Paris jusqu'à Saint-Sébastien, environ cinq pour cent; pour les droits domaniaux environ deux pour cent.

Pour le convoi de Bordeaux, cinq pour cent.

Pour le bureau d'Arsac, ou le passage de la riviere de Belin dans les landes de Bordeaux, cinq pour cent.

Pour le droit de la coutume de Bayonne, deux pour cent, & pareil droit au gouverneur.

Il faut remarquer que depuis quatre ou cinq ans l'on ne paye plus le convoi de Bordeaux, ni les droits qui se levent au bureau d'Arsac, pour les marchandises que l'on transporte en Espagne par terre, sa majesté en ayant déchargé les négocians par arrêt du conseil. L'on donne seulement aux bureaux, des acquits à caution, que les marchandises sont pour transporter en Espagne.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713. Il est nécessaire que les marchands & négocians, qui veulent entreprendre le commerce d'Espagne & des Indes Occidentales, soient plus particuliérement informés de ce qui est porté par l'arrêt du conseil dont il vient d'être parlé, touchant la décharge des droits de la comptablie de Bordeaux & traite d'Arsac. C'est pourquoi il en sera donné copie.

Extrait des registres du conseil d'état.

1669. 3 *juin*. LE ROI s'étant fait représenter en son conseil de commerce les tarifs arrêtés en icelui le dix-huitiéme de septembre 1664, des droits ordonnés être levés sur les denrées & marchandises, aux sorties de son royaume & des provinces réputées étrangeres, & les certificats de ceux qui sont payés à la comptablie de Bordeaux, & pour la traite d'Arsac & la moitié de la coutume de Bayonne : Par lesquels tarifs & certificats, sa majesté a reconnu que lesdits droits de sortie étoient levés sur les marchandises qui sont destinées pour l'Espagne, aux bureaux qui séparent le Poitou d'avec l'Angoumois & la Xaintonge, à raison de cinq pour cent de l'évaluation qui en est faite par lesdits tarifs; & qu'en passant par le détroit de la sénéchaussée de Bordeaux, il est encore levé sur les mêmes marchandises trois & demi pour cent de la valeur d'icelles; & ensuite pour la traite d'Arsac au bureau de Belin, qui est à l'entrée des landes, ou en celui de Beaulac, deux & demi pour cent, & deux pour cent pour la moitié de la coutume de Bayonne, à quoi les deux & demi dûs pour la moitié de ladite coutume ont été modérés à l'égard des marchandises passant par terre dans le détroit de ladite commune; l'autre moitié d'icelle étant aliénée au sieur maréchal de Grammont, qui en jouit par ses mains. Tous lesquels droits sont d'autant plus onéreux, qu'ils sont payés en quatre différens bureaux, & que les voituriers qui conduisent lesdites marchandises sont obligés d'en souffrir la visite en iceux, ce qui apporte beaucoup de difficulté au commerce qui se fait par terre de Paris en Espagne, & des autres pays qui sont au deçà des bureaux de Poitou. Et parce qu'encore que tous lesdits droits soient anciens & légitimement dûs, & que lesdites marchandises y soient sujettes en passant de Poitou dans les provinces qui sont au delà, que ceux de la traite d'Arsac soient de la même qualité, & que les

deux autres tiennent de la nature des péages qui n'admettent aucune exemption : néanmoins comme sa majesté n'a en vue que le soulagement de ses sujets, & la facilité du commerce; après avoir fait examiner en sondit conseil les derniers baux desdites fermes, & les réglemens faits pour la perception des droits d'iceux, ouï le rapport du sieur COLBERT, conseiller du roi en ses conseils & au conseil royal, contrôleur général des finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL DE COMMERCE, a déchargé & décharge les marchandises qui seront voiturées de la ville de Paris & des autres villes qui sont au deçà des bureaux des cinq grosses fermes, établis aux extremités du Poitou, Berry & Bourbonnois, par terre en Espagne, des droits de la comptablie de Bordeaux & de la traite d'Arsac, à la charge que les destinations desdites marchandises seront faites par les lettres de voitures & les factures, aux lieux d'où elles partiront, & qu'elles ne pourront être débalées ni exposées en vente sur la route, ni en la ville de Bayonne, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende : & que les marchands qui les envoyeront de ladite ville de Paris, feront leurs soumissions au bureau de la douane établi en icelle, pour être lesdites marchandises enficellées & plombées par les commis dudit bureau : & seront tenus lesdits marchands de rapporter certificats en bonne forme du commis du fermier, que lesdites marchandises seront sorties debout de ladite ville de Bayonne pour Espagne dans deux mois, & à faute de ce, payer lesdits droits & quadruple d'iceux : & les marchands des autres villes feront pareille soumissions en personne, ou par leurs facteurs & voituriers, au bureau de ladite comptablie de Bordeaux, & sortiront à droiture lesdites marchandises par les bureaux de Saint-Leger & Melle, ou celui de Gripe établis aux confins de Poitou, & passeront à Bordeaux & par les bureaux de Belin & de Beaulac, dépendant de la traite d'Arsac; pour être desdits bureaux conduites en la ville de Bayonne, auxquels bureaux lesdits voituriers seront tenus de représenter leurs acquits & congés, pour être visés & sans frais par les commis d'iceux. Fait sa majesté défenses aux commis de ladite comptablie de Bordeaux, & à ceux desdits bureaux de Belin & Beaulac, de ladite traite d'Arsac, de lever aucuns droits, à commencer du premier juillet prochain, sur lesdites marchandises venant de Paris & des villes au-deçà desdits bureaux de sortie pour être conduites par terre en Espagne. Et si aucune desdites marchandises destinées pour Espagne, n'avoient payé lesdits droits de sortie pour avoir été chargées aux provinces qui sont au delà des bureaux desdites cinq grosses fermes, elles payeront lesdits droits de la comptablie de Bordeaux, traite d'Arsac & coutume de Bayonne, en passant dans les détroits desdites fermes en la maniere accoutumée. Et sera le présent arrêt lû, publié & affiché où besoin sera, exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le troisiéme de juin mil six cent soixante-neuf.

Signé, BECHAMEIL.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Le droit d'entrée des marchandises en Espagne, que l'on appelle droit d'Alcavala, est de cinq pour cent.

Il y a encore des frais de voitures qui se payent depuis Saint-Sébastien jusqu'à Madrid, & quelques droits d'entrée de ville que l'on y paye aussi.

L'on paye pour la commission au correspondant, trois, quatre & cinq pour cent, c'est selon que la marchandise est précieuse & de haut prix.

Outre les grands frais ci-dessus mentionnés, il y a des tems que le roi d'Espagne a besoin d'argent, & pour en avoir, il fait des avanies aux négocians François qui ont des marchandises & autres effets dans ses états, en les taxant à des

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

sommes considérables que l'on exige avec des rigueurs étranges, comme il arriva en l'année 1667, lorsque le roi fit ses conquêtes en Flandre; car le roi d'Espagne fit payer aux négocians François quatorze pour cent de tous les effets qu'ils avoient en Espagne, pour raison de quoi il y en a eu plusieurs qui ont fait faillite. Ce mauvais traitement fait aux François par les Espagnols, est tout à-fait injuste, d'autant plus que l'on n'a jamais traité en France les négocians Espagnols de cette maniere.

Depuis que le duc d'Anjou, petit-fils de LOUIS LE GRAND, est parvenu à la couronne d'Espagne, sous le nom de Philippe V, où il a été appellé par le testament de Charles II, du mois d'octobre 1700, les choses ne se sont plus pratiquées de la maniere qu'il a été dit dans le présent chapitre; au contraire, les marchands & négocians François sont très bien reçus dans le royaume d'Espagne: on leur y donne toutes sortes de facilités & de protection pour faire leur commerce: en sorte qu'il y a présentement entre ces deux nations une très-parfaite correspondance, ce qui a donné lieu d'établir en diverses provinces de France de nouvelles manufactures de différentes étoffes de laine propres pour les Espagnols, particuliérement de celles appellées bayettes, sempiternes ou perpétuans & anacôtes, qui sont des imitations de celles qui se fabriquent par les Anglois, & dont ils faisoient avant la présente guerre, un très-grand commerce avec les Espagnols, qui non seulement en consommoient chez eux une quantité considérable, mais en envoyoient encore un grand nombre dans les Indes; les manufacturiers François, particuliérement ceux de Beauvais & de Bouflers, ont si bien réussi en ce genre d'étoffes, que si l'on ne dit pas qu'ils ont surpassé en cela les Anglois, l'on peut du moins avancer qu'ils les ont égalés, & qu'ils pourront même par la suite les surpasser, ainsi qu'ils ont déja fait à l'égard des draps fins, étant certain que ceux de cette espéce qui se fabriquent à Abbeville, à Sedan, à Caen & à Darnetal, sont à un si haut dégré de perfection, qu'il est quasi impossible à aucune autre nation, sans en excepter même les Hollandois & les Anglois, de pouvoir aller au-delà.

COMMERCE DE PORTUGAL.

Les marchandises que les négocians envoyent en Portugal, ou que les Portugais viennent querir en France, sont des bleds-fromens, seigles, orges, & autres sortes de légumes.

Du sel, des serges, toiles, rubans, fil, de toutes sortes de mercerie & quincaillerie, papier, cartes, cuirs, & de toutes les autres sortes de marchandises & qualités que l'on envoye en Espagne, ci devant mentionnées: l'on y envoye même des habits tout faits.

Il se tire du Portugal les marchandises suivantes.

Des laines, du coton, cassonade, sucre, poivre, canelle, gingembre, anis, raisins, figues, écorces de citrons, & autres fruits confits, des oranges & citrons doux, des huiles & olives.

De la cochenille, de l'indigo, du bois de campêche, drogues médicinales, & autres sortes de drogues & épiceries. Il se tire encore du Portugal des perles, diamans, & autres sortes de jouailleries.

L'on transporte ordinairement les marchandises de France en Portugal, par mer, & l'on paye pour le fret d'icelles, à-peu-près comme pour celles que l'on transporte à Cadix.

Il se paye pour assurer les marchandises, environ cinq ou six pour cent.

A l'égard des droits d'entrée des marchandises que l'on envoye en Portugal, l'on

en paye près de dix-huit pour cent du prix de l'estimation d'icelles, & pour les droits de sortie du royaume, environ six pour cent.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Mais ce qui est plus à considérer, est que le change pour faire venir son argent est fort haut; car quelquefois il en coûte jusqu'à vingt pour cent pour les traites que l'on fait, & pour cela, il faut négocier les lettres de change pour Amsterdam, qui ont leurs correspondans à Lisbonne.

ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

Un de mes amis, très-habile négociant, ayant fait un commerce considérable de marchandises de Tours, qu'il envoyoit à Lisbonne à un sien commissionnaire, François de nation, pour les vendre pour son compte & faire ses retours en d'autres marchandises, ayant découvert plusieurs tromperies & infidélités que font les commissionnaires françois qui se sont établis en cette ville au préjudice de leurs commettans; & ayant su que je faisois imprimer pour la seconde fois cet ouvrage, m'auroit donné un mémoire contenant toutes les infidélités & tromperies que font pour l'ordinaire lesdits commissionnaires envers leurs commettans, pour en donner connoissance au public. J'ai trouvé ce mémoire important & si nettement expliqué, que j'ai cru n'y devoir rien changer, & de le mettre en cet endroit de la maniere qu'il m'a été donné, afin que les jeunes gens qui voudront entreprendre le commerce de Portugal, par la lecture qu'ils en feront, prennent garde que les commissionnaires auxquels ils confieront la vente de leurs marchandises, ne leur fassent pas de semblables traitemens, qui pourroient les ruiner; mais il seroit mieux & plus avantageux, pour les raisons qui sont déduites dans ledit mémoire, & pour celles que j'ai alléguées ci-devant, à ceux qui voudront entreprendre ce commerce, d'envoyer à Lisbonne leurs enfans ou l'un de leurs associés, pour éviter ces tromperies: car, comme j'ai dit plusieurs fois, *qui fait ses affaires par commission, va à l'hôpital en personne.*

Mémoire sur les tromperies & infidélités que les commissionnaires de Portugal font pour l'ordinaire à leurs commettans.

COMME il n'y a presque que les François en Europe qui envoyent leurs manufactures chez les étrangers pour les y débiter pour leur compte, ils ont plus d'intérêt qu'aucuns autres peuples, que les commissionnaires de leur nation qui sont habitués hors du royaume, auxquels ils envoyent leurs marchandises, se tiennent dans la fidélité & dans la droiture, parce que la bonne ou mauvaise pratique desdits commissionnaires, peut avantager ou ruiner entiérement les négoces que l'on fait par leurs mains. Nous en avons une expérience trop récente & trop sensible dans la perte que Paris, Tours & Lyon ont faite du commerce de soieries à Lisbonne, lequel a passé depuis l'année 1667 aux Italiens, pour le pouvoir dissimuler.

Il est constant que les villes de Tours & de Lyon faisoient auparavant l'année 1667, des nombres très-considérables de tabis larges, de moires d'or & d'argent, & d'autres étoffes tabisées ou de calendre, des velours & des pannes de plusieurs couleurs, & des rubans de toutes largeurs, qui étoient envoyés en Portugal par les marchands de Paris qui avoient connoissance de ce négoce, sur lequel négoce il se faisoit de grands profits; auxquelles marchandises l'on joignoit pour assortir, tout ce qui se trouvoit à Paris dans les magasins & dans les boutiques qui étoit hors de mode, parce que ces modes, quoique passées pour les François, devenoient alors nouvelles pour les Portugais, qui envoyoient dans le Brésil une partie desdites marchandises, où la consommation étoit considérable. Il est aisé de juger que les marchands de Paris, ne profitent que par la nouveauté, & qu'au contraire la quantité de rebut a ruinés depuis dix années presque tous, étoient, par cette débouche de

Portugal, notablement soulagés; & Tours & Lyon, qui ne peuvent employer les grosses soies qu'ils sont obligés de prendre avec les plus fines qu'avec ces sortes de marchandises de calendre, trouvoient aussi notablement à se décharger.

Mais comme à la fin du mois d'août 1667, les Portugais eurent réduit les droits d'entrée de marchandises de soies de 18 à 13 pour cent, qui étoit un avantage pour nos manufactures de soieries de France, & qui, vraisemblablement, devoit avantager ce négoce en faveur des commettans François, les commissionnaires François qui étoient lors en petit nombre à Lisbonne, se liguerent ensemble, dans l'impatience de faire promptement leur fortune aux dépens de leurs commettans, qu'ils croyoient même trop avantagés par cette décharge de 5 pour cent; & au lieu de 2 pour cent que leurs prédécesseurs commissionnaires avoient coutume de prendre tant pour la réception que pour la vente de leurs marchandises, & 2 autres pour cent pour les retours qu'ils faisoient, ils en voulurent avoir davantage; & pour cela, ils ne passerent presque plus aucunes desdites marchandises à la douane, par le moyen qu'ils trouverent la facilité d'en sauver les droits, qui étoient réduits à 13 pour cent: de cette sorte ils comptoient ordinairement dans leurs factures 13 pour cent, comme si en effet, ils les eussent payés à la douane. D'abord lesdits commettans qui avoient accoutumé de trouver du profit lorsqu'ils payoient 18 pour cent de droits, voyant qu'ils perdoient quoiqu'ils n'en payassent plus que 13, ne voulurent pas se rebuter, & ils continuerent leurs envois par de nouvelles cargaisons, jusqu'à ce qu'un d'iceux, qui alla exprès sur les lieux, connut d'où venoit le mal; & il découvrit bientôt qu'il ne procédoit que de l'infidélité des commissionnaires François, lesquels se voyant convaincus, avouerent en effet qu'ils passoient lesdites marchandises & soies par haut (c'est à dire, en cachette), sans les faire sceller à la douane, & ils lui dirent effrontément qu'ils étoient surpris de ce qu'il n'avoit pas plus de soies; qu'ils profitoient de ce sauvement de droits; que le prince de Portugal fait exercer ladite douane par régie, & qu'enfin le hazard d'être attrappés alloit sur leur compte, & non sur les commettans.

Cette réponse, un peu trop hardie, auroit satisfait un moins éclairé que ce négociant, qui fut bientôt éclairci de cette dangereuse maniere d'agir desdits commissionnaires, parce qu'il apprit, premiérement:

Que toutes les marchandises de soies doivent être scellées à la douane d'un sceau de plomb à la tête & à la queue de toutes les piéces, lequel sceau ne doit point être ôté tant qu'il en reste une seule aune chez le marchand détailleur, parce qu'autrement la marchandise seroit non-seulement confiscable, mais encore celui qui s'en trouveroit saisi, condamné au quadruple de la valeur.

Cela supposé, il n'est pas difficile de juger que pour faire prendre au marchand en détail ces marchandises non scellées, le commissionnaire qui est obligé de les vendre en cachette, ne lui en fasse bien meilleur marché que le prix courant; & en effet, ces marchands en détail pour l'ordinaire en demandent 25 à 30 pour cent meilleur marché que le cours ordinaire; ainsi cette perte si considérable tombe sur le commettant, & au profit du détailleur seulement, qui se prévaut de la perfidie du commissionnaire, qui même n'oseroit plus exposer à d'autres marchands en détail lesdites marchandises, dans la crainte qu'il a d'être dénoncé par celui auquel il les a d'abord fait voir.

Mais il y a une autre perte que souffre le commettant, qui est profitable au commissionnaire, qui est que des 13 pour cent, qui ne se payent à l'avenir que sur l'estimation qui est faite par le tarif des marchandises, qui n'est pas du tiers de la valeur de la marchandise, il y en a au moins 8 pour cent que ledit commissionnaire retient à son profit: par exemple, une livre de moire d'argent n'est estimée que

3000 rez par le tarif, elle tient au moins huit covedos (qui font aune Portugal), qui se vend chaque covedos environ 1000 rez, ainsi la juste valeur de chaque livre de moire d'argent est environ de 8000 rez; cependant le commissionnaire ne paye à la douane que 13 pour cent de 3000 rez, au lieu que le commissionnaire fait payer 13 pour cent de 8000 rez, qui est environ 8 pour cent que le commissionnaire prend injustement de son commettant.

Il y a encore un autre pillage qui est considérable, & qui ne se peut tolérer, qui est, comme la douane de Portugal est en régie, que les officiers en usent fort honnêtement, en ce qu'ils font gratuitement remise du poids qui se trouve au dessus d'une dixaine : par exemple, s'il se trouvoit un ballot de tabis large pesant cinquante-quatre livres, on ne feroit payer les droits que de cinquante.

Tous ces avantages qui, avant l'année 1667, entroient au profit des commettans, leur donnoient courage de faire de nouveaux envois à Lisbonne; mais ils ont été obligés de cesser par l'infidélité des commissionnaires, qui prenant impunément tout le profit, ont ruiné nombre de marchands, qui trouvoient auparavant cette corruption des douceurs dans ce commerce : lesdits commissionnaires, lorsque les commettans ont voulu s'en plaindre, ont tâché de couvrir leur mauvaise foi & la cessation du commerce de marchandises de soie en Portugal par les François, du prétexte de la perte sur les retours, outre qu'ils se sont tenus tant qu'ils ont pu à dire fortement, que quoiqu'un commissionnaire fut obligé, comme un domestique, à donner un compte fidele & exact de son maniement, parce qu'il se fait justice par ses propres mains, & se paye comme il veut de sa commission, néanmoins quand il court risque au sauvement des droits, il peut profiter de ses soins & de son industrie; ce qui seroit vrai, si le commettant n'y étoit pas intéressé, comme il a été remarqué ci-dessus : & si le commissionnaire, qui pour l'ordinaire en son commencement est un homme du néant, étoit en état, par sa solvabilité, d'indemniser le commettant de la perte, au cas de prise par les officiers de la douane : mais bien loin que le commettant ne souffre pas de ces mauvaises maximes, au contraire, comme il a été remarqué, il en est la victime toute entiere.

Il se fait encore un autre pillage par ces commissionnaires, qui est sur l'escompte de dix & douze pour cent, qu'ils disent dans leurs factures qu'ils ont été obligés de faire sur la vente des marchandises, lesquels escomptes se font à la vérité quand les marchandises de soie se vendent au comptant; mais ce qui est extravagant, est que lesdits commissionnaires portent cet escompte dans leurs factures, par lesquelles ils disent qu'ils vendent pour quinze ou dix-huit mois de termes : ainsi ils jouissent pendant ce tems-là du bien de leurs commettans, ou bien ils leur prennent dix ou douze pour cent de ce prétendu escompte qui tourne à leur seul profit; mais ce qui est encore remarquable, c'est que lorsqu'ils font des retours en sucre, tabac ou autres telles marchandises, ils portent au débit de leur commettant autres dix ou douze pour cent pour l'escompte des billets provenans de la vente des marchandises; comme si pour avoir des sucres pour envoyer en France, il leur falloit de l'argent comptant, & ainsi s'ils étoient obligés de convertir leurs billets en espéces pour acheter lesdits sucres, lesquels ils ne payent qu'avec lesdits billets qu'ils donnent même à forfait.

Il y a bien d'autres petites grivelleries que l'on passe sous silence : tous les mauvais procédés ci-dessus allégués desdits commissionnaires ayant entierement rebuté & ruiné les marchands françois qui faisoient ce négoce en Portugal, ils ont été obligés de cesser ce commerce, dont les Italiens, qui n'avoient pas pensé à ce négoce avant l'année 1667, ont profité, & ont fait faire chez eux à l'usage des portugais, de toutes sortes de marchandises de soies qu'ils leur portent avec grand profit.

Les Italiens ont aussi établi à Lisbonne des commissionnaires de leur nation, lesquels ils obligent d'envoyer avec leurs factures de vente de leurs marchandises, les certificats de la douane de Lisbonne, pour justifier que leurs marchandises ont été scellées à la douane, & ce qu'elles y ont payé de droits, afin d'éviter l'écueil des François, causé par ce sauvement des droits si préjudiciable, comme il a été remarqué en tant de manieres : même quelques uns desdits commissionnaires françois, pour tâcher de contrecarrer lesdits commissionnaires italiens, ont établi depuis peu à Lisbonne des métiers d'étoffes de soie, ce qui augmentera le mal de ce commerce pour les uns & pour les autres, qui ne peut être entiérement rectifié, qu'en obligeant lesdits commissionnaires françois de passer à l'avenir tout à la douane, auquel cas il seroit plus avantageux de leur accorder une commission plus forte que deux pour cent, moyennant qu'ils fassent avec fidélité jouir les commettans de tous les avantages de ladite douane, auquel cas ledit commerce reprendroit bientôt vigueur pour les François, dont les modes de Paris & les étoffes de France plaisent plus aux Portugais, & leur sont plus propres que celles d'Italie.

Après tout ce qui a été dit ci dessus du commerce, tant d'Espagne, Indes occidentales, que du Portugal, des grandes dépenses & frais que l'on fait, & des grands risques que l'on court en y négociant, ceux qui voudront faire ce commerce, doivent penser bien sérieusement à ce qu'ils auront à faire avant que de l'entreprendre, pour ne pas tomber dans les disgraces & malheurs qui peuvent arriver quand on le fait avec imprudence.

CHAPITRE VI.

Du commerce du Nord en toutes les villes situées sur la mer Baltique, & sur les rivieres qui s'y vont décharger ; les marchandises qui s'y transportent de France, & celles que les François en tirent ; & ce qu'il faut observer pour bien réussir, tant dans l'achat que dans la vente des marchandises.

AVANT que la compagnie du Nord fût établie en France, les François faisoient peu de commerce dans les villes situées sur la mer Baltique & sur les rivieres qui s'y vont décharger, parce que ce commerce leur étoit inconnu, & il n'y avoit que les Hollandois & les Anglois qui y transportassent les marchandises qu'ils venoient acheter la plupart en France, & en rapportoient d'autres qu'ils venoient vendre, sur lesquelles ils faisoient des gains considérables.

Il est vrai que pour faire ce commerce dans les lieux dont il sera parlé ci-après, il faut avoir une connoissance parfaite des sortes de marchandises qui y sont nécessaires & que l'on y porte, & de toutes celles que l'on en tire pour faire les retours. Il faut même savoir la situation des lieux, la commodité ou incommodité des ports, les poids, les mesures, la valeur des monnoies, & la maniere dont le change s'y fait. Il est nécessaire encore d'y avoir des correspondans, pour recevoir & faire la vente des marchandises que l'on y envoye, & les achats de celles que l'on en rapporte.

Les droits d'entrée & de sortie qui se payent dans les royaumes & états où elles sont déchargées, & au retour, les lieux où elles se débitent en France : toutes ces choses sont nécessaires à savoir pour bien réussir dans le commerce du Nord.

Cela n'est pas encore assez : il faut avoir un fonds considérable pour faire le commerce

merce du Nord: car il faut remarquer que la plupart des marchandises que l'on y porte, s'y vendent à crédit, & celles que l'on en rapporte s'achetent argent comptant: c'est pourquoi il faut nécessairement y envoyer de l'argent; celui de France n'y est pas propre, il n'y a que les rixdalles qui se prennent à Amsterdam qui ont cours par tout le Nord; c'est ce qui rend le commerce plus difficile, parce qu'il faut prendre des rixdalles en Hollande pour les transporter aux lieux où l'on en a besoin, ou de Hambourg, ainsi qu'il sera dit ci-après; & pour cela il faut établir des correspondans à Amsterdam ou à Hambourg, pour y faire les remises.

Il faut même s'attendre d'être traversé dans ce commerce par les Anglois & Hollandois, & particuliérement par ces derniers, parce qu'ils ont une jalousie inconcevable à l'encontre des François qui entreprennent le commerce du Nord, & font pour cela tout ce qu'ils peuvent pour les en détourner & les dégoûter, soit en détruisant leur réputation, & mettant de la défiance dans les esprits des négocians du pays, soit en vendant leurs marchandises à meilleur marché, même à beaucoup de perte, & achetant celles du pays plus cheres, afin que les François y trouvant de la perte, cela leur puisse faire perdre l'envie d'y retourner une autre fois. Il y a une infinité d'exemples de négocians François qui ont fait le commerce du Nord, qui s'y sont ruinés par cette mauvaise maniere d'agir des Hollandois, pour avoir été obligés de donner leurs marchandises à perte considérable; autrement ils ne les auroient pas vendues.

Les principales marchandises que les François doivent porter dans tout le Nord, ce sont des vins, de l'eau-de-vie, du vinaigre, du sel, du papier, des prunes, de toutes sortes de marchandises de soie, mercerie & quincaillerie.

Les marchandises que l'on en rapporte, sont des mâts de navire, des planches de chêne propres à doubler les vaisseaux, du bois pour faire des futailles, que l'on appelle barriques & pipes, que l'on porte ordinairement à Nantes, la Rochelle & Bordeaux, où l'on en débite un grand nombre.

De l'acier de Hongrie, du plomb de Pologne, des cuirs, de la laine que l'on apporte particuliérement de Dantzic, qui se débite à Rouen, où ils s'en consomme beaucoup dans les manufactures de draps.

Du fil de laiton, du bray & du goudron, du cuivre, des morues en baril, des rogges, des œufs de morue pour faire la pêche des sardines, desquels il se débite beaucoup en Bretagne.

De la graine de lin, qui sert pour semer en Picardie, Normandie & Bretagne.

Des peaux de boucs pour faire du maroquin, dont se vend un grand nombre à Rouen, des potasses & wedasses, & quantité d'autres marchandises qui sont nécessaires en France, & que les Hollandois y apportent, sur lesquelles ils profitent beaucoup.

Après avoir fait voir quelles sont les marchandises que l'on porte dans toutes les villes du Nord, & celles que l'on en rapporte, il sera aussi nécessaire de parler des droits d'entrée & de sortie qui s'y payent en chaque ville en particulier, des poids & mesures, des monnoies, du change, & de la maniere dont l'on y négocie, afin que ceux qui voudront entreprendre le commerce du Nord, puissent savoir toutes les choses nécessaires pour bien réussir dans leur négociation.

BRESME.

La ville de Bresme est située sur la riviere de Weser, à quinze lieues de la mer; les grands vaisseaux ne peuvent monter chargés qu'à quatre lieues de la ville, & les médiocres à une lieue & demie.

Il s'y transporte du vin & de l'eau-de-vie, mais il faut des vins forts, comme ceux de Cognac, & haut pays de Guyenne, & d'Anjou, & qu'ils soient tous blancs.

Il s'y porte encore des draps de soie, des rubans & toute sorte de mercerie: il ne s'y consomme point de sel de France.

Droits d'entrée & de sortie.

Les droits d'entrée & de sortie y sont fort médiocres, il ne se paye qu'un & demi pour cent, ou environ, sans distinction entre les étrangers & les bourgeois, qui n'ont point d'autre avantage sur eux que de pouvoir faire passer leurs marchandises au-delà de la ville sur la riviere, ce qui n'est pas permis aux étrangers.

Poids, mesures & monnoies.

Le poids de Bresme est plus foible que celui de France de trois pour cent.

Le pied ne contient que dix pouces & demi de France.

La risdale y vaut quarante huit sols lubs, ou soixante douze gros.

Marchandises que l'on en rapporte.

Il ne se rapporte de Bresme que du bois de charpenterie, qui est meilleur qu'en aucun autre endroit du Nord; mais il est très-cher.

HAMBOURG.

La ville d'Hambourg est située sur la riviere d'Elbe, à plus de vingt lieues de la mer. Les navires montent tout chargés jusqu'à deux ou trois lieues, où ils se déchargent en partie pour venir devant la ville, jusqu'à dix pieds d'eau, à cause d'un banc de sable qu'il y a.

Il se transporte de France à Hambourg, du sel, mais en petite quantité, parce que les Hambourgeois en tirent d'Ecosse & de Lunebourg, dont ils se servent ordinairement.

Il s'y porte du vin blanc assez considérablement, & s'y en consomme jusqu'à six à sept mille barriques par an, de l'eau-de-vie jusqu'à trois ou quatre mille barriques, & un peu de vinaigre, grand nombre de papier, dont le commerce est très-avantageux, comme aussi des prunes, & de toutes sortes d'étoffes de soie, mercerie, droguerie & épicerie.

Droits d'entrée, de sortie, & autres droits.

Les droits y sont considérables, ils se montent à environ deux cent livres pour chaque navire; l'on paye une rixdale pour la décharge des marchandises pour lest.

Les droits d'entrée & de sortie par mer n'excédent pas un & demi pour cent, l'on paye à Stade au roi de Suéde, quatre sols par lest.

Les bourgeois d'Hambourg n'ont autre privilége sur les étrangers que l'exemption des droits d'entrée & de sortie par terre, qui se prennent & se levent sur les étrangers, qui sont environ d'un tiers pour cent.

Il se prend encore un droit de convoi sur toutes sortes de navires pour la dépense des vaisseaux de guerre qui escortent ceux qui vont dans la Méditerranée.

Poids, mesures & monnoies.

Le cent pesant de sel de France rend à Hambourg environ onze un quart, ou onze & demi lest.

Le poids est plus foible que celui de France de trois pour cent.

Le schipon servant à peser les grosses marchandises, est de deux cent quatre-vingt livres poids de France.

Le pied n'est que de dix pouces & demi de France.

L'aune différe de celle de France de quarante-sept pour cent.

La risdale vaut quarante-huit sols lubs, ou nonante six gros le marc lubs, qui est de seize sols.

Marchandises que l'on rapporte d'Hambourg.

Les marchandises que l'on rapporte d'Hambourg, sont du bois de charpenterie pour construire des navires, du mairain pour faire des tonneaux, pipes & barriques.

Du fil de laiton, & toutes sortes de chaudronnerie.

Il faut observer qu'il n'y a que deux endroits où l'on puisse avoir correspondance pour envoyer de l'argent dans toutes les villes du Nord, & pour y faire les traites & remises, qui sont Amsterdam & Hambourg.

J'estime qu'il sera plus avantageux & plus sûr pour les négocians qui voudront faire le commerce du Nord, d'établir leur correspondance à Hambourg qu'à Amsterdam. La raison en est, que les Hollandois ont conçu depuis quelques années une si grande jalousie contre les François, à cause de l'établissement de la compagnie du Nord, qu'il n'y a rien qu'ils ne fassent pour y détruire leur commerce, c'est pourquoi il ne faut pas entiérement s'y fier.

BANQUE DE HAMBOURG.

La banque de Hambourg est encore plus célébre par la bonne opinion que l'on a de l'ordre qui s'y observe, & de la fidélité, de l'exactitude, & du secret avec lesquels tout s'y passe, que par la grandeur des fonds de la caisse ou de son trésor, comme on l'appelle, quoique dans le Nord ces fonds, dont on n'a néanmoins aucune connoissance certaine, soient en réputation d'être très considérables. NOUVELLE AUGMENTATION.

Ce qui fait qu'on est si peu informé du capital de cette banque, est le silence inviolable des teneurs de livres, qui font serment de ne point révéler ce qui entre dans la banque, & ce qui en sort, non plus que les sommes que des particuliers y mettent en dépôt, ce qui est cause en même-tems que les créanciers ne peuvent faire aucune saisie de ce que leurs débiteurs ont en banque, ne leur étant pas possible de le découvrir.

Ce sont les bourgeois & le corps de ville, qui font régir la banque par quatre directeurs choisis d'entre eux à la pluralité des voix, sans que le sénat s'en mêle en aucune maniere; aussi en sont-ils proprement les cautions, & sont-ils tenus de fournir des fonds aux caissiers lorsqu'il y a des payemens à faire.

Il n'y a que les bourgeois qui puissent avoir compte ouvert en banque, & dont on reçoive l'argent en dépôt, qui néanmoins, à quelque somme qu'il puisse monter, ne porte jamais d'intérêt.

Lorsqu'on veut commencer d'avoir un compte en banque, il en coûte cinquante risdales de trois marcs ou quarante huit sols lubs la risdale.

On ne peut écrire en banque moins de cent marcs lubs, & l'on paye deux sols

lubs pour chaque partie qui ne passe pas trois cent marcs; au-delà on les écrit *gratis*. Les espéces qui se reçoivent ordinairement en banque sont des risdales, des demis, des quarts & des huitiémes de risdales, qui ont coutume de valoir depuis un huit jusqu'à un demi pour cent plus que l'argent de banque; c'est-à-dire, que lorsqu'on a besoin de risdales en espéces, il faut faire écrire en banque un huit, un quart, & jusqu'à un demi pour cent plus que la somme qui a été reçue, & que si, au contraire, on a de l'argent en espéces à placer en banque, la caisse de la banque fait bon d'un huit, & quelquefois d'un quart pour cent de bénéfice sur les espéces.

Les heures marquées pour écrire en banque, sont depuis sept heures jusqu'à dix heures du matin, & depuis trois jusqu'à cinq de l'après-midi. C'est aussi dans les mêmes heures du matin qu'on peut aller s'informer si les parties où l'on a intérêt ont été écrites. On le peut pareillement depuis dix heures jusqu'à une heure après midi, mais en payant deux sols lubs aux teneurs de livres.

Il est néanmoins permis de s'abonner avec la banque pour faire écrire ses parties depuis sept heures du matin jusqu'à une heure après midi. La somme qu'on paye pour cet abonnement va ordinairement depuis vingt marcs jusqu'à quarante marcs par an, suivant le commerce du marchand, & la qualité d'affaires qu'il fait.

Les livres de la banque se tiennent en marcs, sols & deniers lubs; mais les fractions ne s'écrivent pas au dessous d'un sol ou de six deniers.

Les teneurs de livres, qui sont au nombre de quatre, sont tenus de donner chaque semaine aux contrôleurs deux bilans ou balances de la banque.

La banque demeure fermée tous les ans pendant quinze jours, depuis le dernier décembre jusqu'au quinze janvier suivant.

Les particuliers qui ont besoin d'argent peuvent mettre des gages en dépôt à la banque, sur lesquels pour un intérêt assez modique, on leur avance les sommes qu'ils demandent; ces prêts se font pour six mois, après lesquels, faute de rendre le capital & les intérêts, les gages sont vendus à la barre de la banque, au plus offrant & dernier enchérisseur, après y avoir fait mettre quelques jours auparavant des affiches, contenant celui de la vente & de la délivrance.

LUBECK.

Lubeck est située sur la riviere de Traves, qui se décharge à trois lieues de la ville dans la mer Baltique, en un endroit appellé Travemonde, où il y a une petite ville devant laquelle les navires viennent tout chargés; mais ils sont obligés de s'y décharger dans les alléges pour se mettre à huit pieds d'eau pour monter jusqu'à Lubeck.

Marchandises qui se transportent de France à Lubeck.

Il se transporte de France à Lubeck, du sel qu'ils rafinent pour la salaison des chairs & pour en faire commerce dans les ports de la côte de Curland, Narva & Kenel, & il s'y peut consommer de notre sel jusqu'à 2000 lests.

Du vin environ quatre mille barriques, de l'eau-de-vie quatre cent barriques ou environ.

Environ 150 barriques de vinaigre, du papier duquel les négocians de cette ville font commerce en Moscovie, par Kenel.

Grande quantité de sucre de toutes sortes, à la réserve de celui de sept livres, & quelques étoffes de soie & mercerie.

Droits d'entrée & de ſortie.

Les droits qui ſe levent à Lubeck ne ſont pas bien conſidérables, il ne ſe paye d'entrée pour toutes ſortes de marchandiſes, qu'environ trois quarts pour cent, & pour la ſortie deux tiers pour cent.

Leſquels droits ſe payent ſans aucune différence, tant par les bourgeois que par les étrangers.

Mais il faut remarquer qu'il n'eſt pas permis aux étrangers de vendre leurs marchandiſes à autre perſonne qu'aux bourgeois de Lubeck : néanmoins cela n'interrompt pas leur commerce ; parce qu'ils prêtent ſans difficulté leurs noms aux étrangers pour vendre leurs marchandiſes, en leur payant la commiſſion : il en eſt de même preſque dans toutes les villes Anſéatiques, comme à Lubeck.

Poids, meſures, & monnoies de Lubeck.

Le poids de Lubeck eſt plus foible que celui de France de cinq pour cent.

Le poids avec lequel ſe peſent les groſſes marchandiſes s'appelle ſchipon, il peſe 480 livres poids de France.

Le pieds contient dix pouces & demi de France.

La riſdale y vaut quarante-huit ſols.

Marchandiſes qui ſe rapportent de Lubeck en France.

Les marchandiſes qui ſe tirent de Lubeck ſont des vaches de Ruſſie, des ancres de fer pour les navires, & il s'y en forge juſqu'à 4000 livres peſant, du bois de charpenterie pour la conſtruction des navires, & des chanvres que ceux de cette ville tirent de Kenel.

DANNEMARCK ET COPENHAGUE.

Tout le commerce de Dannemarck ſe fait à Copenhague, d'où les négocians des autres endroits de ce royaume tirent les marchandiſes étrangeres qui leur ſont néceſſaires. Il n'y avoit autrefois que les Hollandois qui les y portaſſent, mais depuis quelques années la compagnie du Nord de France y a auſſi fait commerce. Le port de Copenhague eſt le plus ſûr & le plus commode qui ſoit ſur la mer Baltique, la ville étant dans une ſituation admirable pour le commerce.

Marchandiſes de France qui ſe tranſportent en Dannemarck & Copenhague.

Il ſe tranſporte de France en Dannemarck du ſel, du vin, de l'eau de-vie, & du vinaigre, mais très-peu ; du papier en grande quantité & des prunes.

Il s'y porte auſſi des étoffes de ſoie des manufactures de France, que l'on débite pour la cour, mais très-peu, à cauſe de la pauvreté du pays, & auſſi parce que les Hollandois y en portent qu'ils donnent à meilleur marché que celles de France.

Droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes de France.

Les étrangers qui tranſportent du ſel en Dannemarck, payent 36 riſdales par leſt, & les navires Danois de 35 à 36 piéces de canon, trois riſdales & un tiers ſeulement, & ceux de 22 à 26 piéces, cinq riſdales deux tiers ; le vin & vinaigre de France qui eſt porté par les étrangers, paye ſix riſdales deux tiers pour barrique, l'eau-de-vie 20 riſdales, & les Danois en payent le tiers moins.

La raison pourquoi les étrangers payent plus grands droits que les Danois, est que le roi de Dannemarck veut que ses sujets fassent eux-mêmes le commerce du vin, de l'eau-de-vie & du sel; & pour cet effet il a établi des compagnies à Copenhague, auxquelles il a accordé de grands priviléges, & cela pour donner l'exclusion aux étrangers.

Poids, mesures & monnoies de Dannemarck.

Le cent de sel de France rend neuf lests & demi.
Le poids est moindre que celui de France de six pour cent.
La risdale vaut quarante-huit sols, pour laquelle il faut trois schelée daldre de leur monnoie.

Marchandises que l'on rapporte de Dannemarck.

Du cabillaud, stocfix d'Irlande, du suif & des chauvres.
Il est défendu d'enlever du bois de charpenterie.

E L S E N E U R.

Il se porte de France à Elseneur les mêmes sortes de marchandises qu'à Copenhague. Il est à remarquer que les François ont le privilége par-dessus les Hollandois, que leurs marchandises n'y sont point [illegible]es ni visitées. Les officiers de la douane étant tenus d'ajouter foi aux déclarations des maîtres des navires sur les lettres & passeports dont ils sont chargés, sans être tenus de payer les droits qu'à leur retour, à condition de faire apparoir par les passeports de l'amirauté qu'ils sont François, & en donnant caution de les payer dans trois mois.

Droits d'entrée.

Le sel paye demi-risdale par lest, & le vin trois pour cent de l'estimation, l'eau-de-vie, trois quarts de risdale par barrique.

N O R W E G E.

Les lieux principaux où se fait le commerce en Norwege sont Christiana, Bragne, Bergues & Dronten, dans lesquelles villes il y a de bons ports, où les navires peuvent se décharger & recharger sans alléger.

Marchandises de France qui se transportent en Norwege.

Il se transporte de France en Norwege du sel, mais en petite quantité, parce qu'il y a des navires appartenans à des négocians du pays qui sont privilégiés, comme en Dannemarck pour le sel, qui ne font autre commerce que de porter des bois & des planches en Espagne & en Portugal, & d'en rapporter du sel, qu'ils vendent aux particuliers très-cher.
Il s'y transporte encore du vin, duquel il se peut débiter environ 800 barriques, de l'eau-de-vie 2 ou 300 barriques, & du vinaigre en petite quantité.

Droits d'entrée des marchandises en Norwege.

La barrique de vin paye d'entrée six risdales.
L'eau-de-vie paye aussi six risdales.
Le vinaigre quatre risdales.

Et le sel de France une risdale par tonneau, & celui d'Espagne deux risdales.

Poids & monnoies de Norwege.

Le schipon, qui est le poids où se pesent les marchandises, est de 320, qui rend en France 330.

Il faut remarquer que les Hollandois portent en Norwege du fromage & du tabac, qu'ils vendent & détaillent par-tout, aussi bien que nos vins & eaux-de-vie de France, qu'ils mettent dans de petits barils & en petite quantité dans chaque navire, afin de les faire passer sans en payer aucuns droits; de sorte qu'ils prétendent par ce moyen donner le vin & l'eau-de-vie à meilleur marché que les François, pour les dégoûter de ce commerce.

Marchandises qui se tirent de Norwege pour la France.

Des mats de navire, les petits mats se tirent du côté de Christiana, & des planches de sapin qui sont très-belles. Il en vient aussi du côté de Dronten.

Du goudron qui se tire de Bergues.

L'on tire encore desdits lieux du suif, des peaux de bouc, du stocfix & cabillaud, du fer, du cuivre & des raves de stocfix, qui se débitent en Bretagne pour servir à la pêche de la sardine.

Les mines de cuivre de Norwege en fournissent environ deux mille schipons, qui font six cens soixante milliers poids de France. Elles appartiennent partie en propriété au trésorier du roi de Dannemarck, & à deux marchands d'Amsterdam, qui le débitent ordinairement à Hambourg & à Amsterdam, & il est moindre d'une risdale par schipon que celui de Suede.

Les villes Anséatiques, ainsi nommées, comme on le croit communément, de l'ancien mot françois *Anse*, qui signifie société, compagnie ou confédération, ont toujours été très-célébres par le grand commerce qu'elles ont fait & qu'elles font encore dans toutes les parties du monde.

Leur association commença vers l'an 1164, selon quelques auteurs; d'autres néanmoins estiment que ce ne fut qu'en 1254. Quoi qu'il en soit de l'époque de cette fameuse association, elle eut d'abord tant de réputation & devint si puissante, qu'on compte plus de quatre-vingt villes des plus considérables de l'Europe, qui y entrerent; & que dès le quatorziéme siécle, elle fut en état de mettre en mer des flottes de deux cens voiles, & de déclarer la guerre à des rois, pour maintenir la liberté & les priviléges de son négoce.

Les différens intérêts des souverains, dans les états desquels étoient situées les principales villes de la confédération, n'ayant pas permis à la plupart de ces villes de rester dans l'union, elles en sortirent les unes après les autres, & il n'y en demeura que quelques-unes, qui étant villes libres & impériales, n'avoient pas les mêmes raisons de rompre leur association.

C'est encore une partie de ces villes qui soutiennent la réputation de l'Anse Teutonique, & qui continuent de faire le commerce sous les anciennes loix de l'Anse, & de jouir des priviléges que la plupart des souverains de l'Europe lui avoient accordés.

Les plus considérables de ce reste de villes Anséatiques, sont Lubeck, Bremen & Hambourg, du commerce desquelles il a été traité dans le chapitre précédent, & qui conservant leur ancien droit d'en être comme les métropoles, ont continué de faire au nom de toutes, les traités de commerce qu'elles renouvellent de tems en

tems avec les princes & souverains, dans les états desquels elles portent leur commerce, particuliérement lorsque ces villes traitent avec la France.

Louis XI & Charles VIII sont les premiers des rois de France qui ont accordé de ces traités aux villes Anséatiques, & qui prenant leur commerce sous la protection royale, les ont fait jouir dans le royaume de ces grandes libertés & priviléges, qui leur ont été confirmés & même augmentés presque par tous leurs successeurs jusqu'à Louis XIV.

Le traité de marine & de commerce qui se fit sous ce dernier régne entre la France & les villes Anséatiques de Lubeck, Bremen & Hambourg, est du mois de mai 1665, & celui qui leur a été accordé sous le nouveau régne de Louis XV, est du 28 septembre 1716, confirmé par des lettres patentes du 28 avril 1718.

C'est ce dernier traité qu'on va donner ici, & qu'on croit ne pouvoir mieux placer qu'à la suite de ce qu'on vient de dire du commerce de ces trois villes, étant d'ailleurs important aux marchands françois qui voudront faire ce commerce, de connoître un traité qui leur est commun avec elles; le XLI article portant expressément, que les sujets du roi jouiront, dans l'étendue des terres & pays desdites villes, des mêmes avantages, franchises, libertés, exemptions & priviléges accordés aux sujets, navires & marchandises des villes Anséatiques.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Traité de marine & de commerce entre la France & les villes Anséatiques.

ARTICLE PREMIER.

1718. *28 avril.*

LES habitans des villes Anséatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le commerce & la navigation, dont ils ont joui depuis plusieurs siécles, & pourront trafiquer & naviger en toute sûreté, tant en France qu'autres royaumes, états, pays & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivieres en dépendans, situés en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser, tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandises, dont l'entrée, sortie & transport ne sont ou ne seront défendus aux sujets de sa majesté par les loix & ordonnances du royaume.

II. Ceux des sujets desdites villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au droit d'aubaine, & pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs héritiers résidans en France, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de naturalité, le tout ainsi que pourroient le faire les propres & naturels sujets du roi.

III. Lesdits sujets desdites villes Anséatiques ne seront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, gabelles, impositions, contributions ou charges sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, sous aucun nom ou prétexte que ce soit, que ceux qui seront payés par les propres & naturels sujets de sa majesté.

IV. Seront exempts du droit de fret de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prendront des marchandises dans un port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre port de France pour les y décharger.

V. Et pour favoriser d'autant plus le commerce desdites villes, il a été accordé que les marchandises ci-après dénommées, ne payeront à toutes les entrées du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, que les droits ci-après déclarés.

SAVOIR,

SAVOIR:

NOUVELLE AUGMENTATION.

Baleine coupée, le cent pesant payera neuf livres, ci. . . . . . . 9 liv.

Fanons de baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de 300 livres ou environ, vingt livres, ci. . . . . 20 l.

Huile & graisse de baleine & d'autres poissons, en barrique du poids de 520 livres, sept livres dix sols, ci. . . . . 7 l. 10 s.

Fer blanc, le baril de 450 feuilles doubles, vingt livres, ci. . . . 20 l.

Le baril de simples feuilles, dix livres, ci. . . . . 10 l.

Plumes à écrire, le cent pesant, quatre livres, ci. . . . . 4 l.

Soie de porc, le cent pesant, quatre livres, ci. . . . . 4 l.

Ensemble les quatre sols pour livre desdits droits, pendant le tems seulement que les sujets du roi y seront assujettis.

VI. Il est aussi accordé auxdites villes Anséatiques, que conformément à l'édit du mois de mai 1669, concernant la franchise du port & havre de Marseille, leurs sujets jouiront de la même liberté & franchise dont jouissent les sujets du roi, & ne payeront les droits de 20 pour cent (lorsqu'ils apporteront des marchandises du Levant, soit à Marseille ou dans les autres villes du royaume où l'entrée est permise) que dans les cas où les sujets naturels du roi seront tenus de les payer.

VII. Jouiront au surplus lesdites villes, leurs habitans & sujets, en ce qui regarde la navigation & le commerce par mer, de tous les mêmes droits, franchises, immunités & priviléges contenus au présent traité, de ceux encore qui seroient accordés par la suite aux états des Provinces-Unies, & aux autres nations maritimes, dont les états sont situés au Nord de la Hollande.

VIII. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes Anséatiques, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées & marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'état, si ce n'est du consentement des intéressés, ou en payant, sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice & dans les régles ordinaires, pour dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

IX. Les navires appartenans aux habitans des villes Anséatiques, passant devant les côtes de France, & relâchant dans les rades, ports & rivieres du royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré.

X. Pourront néanmoins les capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes Anséatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin, & les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des officiers de l'amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

XI. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands desdites villes échouent sur les côtes de France par tempête ou autrement, lesdits vaisseaux ou navires, leurs apparaux & marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, seront rendus aux propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les frais raisonnables & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés, à l'effet de quoi sa majesté

NOUVELLE AUGMENTATION.

donnera les ordres pour faire châtier sévérement ceux de ses sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les marchandises des bâtimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur, ou personne de sa part, dans le mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandises des plus périssables, & le prix qui [illegible]dra sera employé au payement des salaires de ceux qui auront travaillé au sau[illegible]ent; desquelles ventes & payemens il sera dressé procès-verbal.

XIII. S'il survenoit une guerre entre le roi & quelque puissance, ou puissances autres que l'empereur & l'empire, (ce qu'à Dieu ne plaise) les vaisseaux de sa majesté & ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires desdites villes Anséatiques, sous quelque prétexte que ce soit, quand meme ils iroient dans les villes, ports, havres, ou autres lieux dépendans des[illegible] puissances ennemies de sa majesté, si ce n'est qu'ils fussent chargés de marchandises de contrebande ci-après désignées, pour les porter aux pays & places des ennemis de la couronne, ou de marchandises appartenantes auxdits ennemis.

XIV. Sous le terme de marchandises de contrebande, sont entendues les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, pétards, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandolieres, poudre, mêche, salpêtre, balles, & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots, & autres armes de quelque espéce que ce soit, ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, & généralement tous les autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

XV. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture & substantation de la vie; mais au contraire, lesdites denrées demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seroient destinées pour une p[illegible]ce ennemie de sa majesté, à moins que ladite place ne fût actuellement investie, [illegible]oquée ou assiégée par les armées de sa majesté, ou qu'elles appartinssent aux ennemis de l'état, auquel cas lesdites marchandises & denrées seront confisquées.

XVI. Les marchandises de contrebande & les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens, & dans les cas y expliqués, qui se trouveront sur les navires des villes Anséatiques, seront confisquées; mais le navire ni le reste du chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

XVII. Si les capitaines ou maîtres desdits navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement sera confisqué.

XVIII Les navires des villes Anséatiques avec leur chargement, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes parties, ni connoissemens, ni factures.

XIX. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires desdites villes Anséatiques, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de sa majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints; & en cas de résistance ou de combat, lesdits navires seront de bonne p[illegible].

XX. [illegible] arrivoit qu'un capitaine ou commandant d'un vaisseau François arrêtât un navire des villes Anséatiques, chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra ouvrir ni faire rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, & autres caisses, ni les transporter,

vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en préſence des officiers de l'amirauté, & après inventaire par eux fait deſdites marchandiſes de contrebande ou denrées. NOUVELLE AUGMENTATION.

XXI. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaiſſeau François, ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans les cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger, ni recevoir directement ni indirectement, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande ni denrées, qu'après que la priſe en aura été déclarée bonne.

XXII. Les vaiſſeaux deſdites villes Anſéatiques, ſur leſquels il ſe trouvera des marchandiſes appartenantes aux ennemis de ſa majeſté, ne pourront être retenus, amenés ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon; mais ſeulement leſdites marchandiſes appartenantes aux ennemis de ſa majeſté, ſeront confiſquées, de même que celles qui ſeront de contrebande. Sa majeſté dérogeant à cet égard à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681, qui portent que la robe ennemie confiſque la marchandiſe & le vaiſſeau ami. Bien entendu que ſi la partie du chargement qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſidérable qu'elle ne pût être chargée ſur le vaiſſeau François, il ſera permis en ce cas au capitaine du navire François de conduire le navire des villes Anſéatiques dans le plus prochain port de France, pour être les marchandiſes ſujettes à confiſcation déchargées ſans retardement, après quoi le vaiſſeau des villes Anſéatiques, avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relâché & mis en pleine liberté.

XXIII. Et pour connoître quels ſont les véritables propriétaires des marchandiſes trouvées dans un vaiſſeau des villes Anſéatiques, il ſera néceſſaire que les connoiſſemens ou polices de chargement contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du capitaine ou maître, qui ſera tenu de les faire ſigner par l'écrivain.

XXIV. Toutes les marchandiſes & effets appartenans aux ſujets des villes Anſéatiques, trouvés dans un navire des ennemis de ſa majeſté, ſeront confiſqués, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande.

XXV. Si quelques marchandiſes appartenantes aux ſujets des villes Anſéatiques ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une nation devenue ennemie de ſa majeſté depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation, non plus que les marchandiſes appartenantes aux ſujets des villes Anſéatiques, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article ſuivant.

XXVI. Leſdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis la Terre-neuve en Norwege, jusqu'au bout de la Manche.

De ſix semaines depuis le bout de la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent.

De ſix semaines depuis le cap Saint Vincent dans la mer Méditerranée & jusqu'à la ligne.

Et enfin de huit mois au-delà de la ligne & dans tous les autres endroits du monde.

Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

XXVII. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle

NOUVELLE AUGMENTATION.

qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les délais ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant le vaisseau François, veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré : & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaisseau des villes Anséatiques sera tenu de donner sa soumission de rapporter dans le tems dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable, sera légalisé & attesté véritable par un consul, résident, agent ou commissaire du roi; & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les juges des lieux.

XXIX. S'il se trouve dans un navire des villes Anséatiques des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

XXX. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets des villes Anséatiques, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre : Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets des villes Anséatiques, soit par ceux d'une nation neutre, il ne sera point sujet à confiscation.

Cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer, & par le contrat de vente passé pardevant les officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale & authentique, annexée à la minute du contrat de vente, & transcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivré; ledit contrat duement enregistré au greffe du magistrat du lieu d'où le navire sera parti.

XXXI. Un navire, quoique de la fabrique des villes Anséatiques, ou par eux acheté avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera réputé leur appartenir, si le capitaine ou patron, le contre-maître, pilote & subrecargue, & le commis, ne sont sujets naturels desdites villes Anséatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisés trois mois avant la déclaration de la guerre; & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de l'une desdites villes, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par les villes Anséatiques, soit par une nation neutre.

XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des officiers que de l'équipage, sera établie par les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du navire, lesquelles lettres seront renouvellées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme; ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage bien & duement certifié.

XXXIII. Toutes les piéces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises & la patrie des officiers & matelots, seront représentées par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite puissent faire aucune foi.

XXXIV. Les navires des villes Anséatiques qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de sa majesté, ou par ceux de ses

sujets armés en guerre, abattront le pavillon, & ameneront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Le vaisseau françois ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon; mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître ou patron du vaisseau desdites villes Anséatiques représentera les actes & papiers spécifiés dans les articles XXIII, XXX & XXXII ci-dessus, & y sera ajouté entiere foi & créance pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article XXX, & que les passeports ou lettres de mer, & le rôle d'équipage soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent traité.

XXXV. Les gens de guerre du vaisseau françois qui entreront dans le navire des villes Anséatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & même sous les autres peines portées par les ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandises de contrebande, ni de marchandises & effets appartenans à une nation actuellement ennemie de la France.

XXXVI. Pour prévenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre françois qui seront entrés dans les navires des villes Anséatiques, le capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe françoise pareil nombre des principaux de son équipage, qui resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient rembarqués.

XXXVII. Les capitaines françois & ceux des villes Anséatiques, armés en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations qui pourroient être par eux commises, ou des contraventions qui pourroient être par eux faites au présent traité.

XXXVIII. Les jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens des villes Anséatiques par les vaisseaux du roi ou par ceux des armateurs françois, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les loix du royaume; & si les ministres ou autres de la part desdites villes, se plaignent des premiers jugemens, sa majesté les fera revoir en son conseil, pour connoître si les dispositions du présent traité auront été observées, & ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel tems les marchandises ou navires pris, ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du capitaine ou patron, si ce n'est celles sujettes à dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

XXXIX. Lorsque l'armateur se plaindra du premier jugement, le capitaine, patron ou maître du navire pris, en aura la main levée, sous bonne & suffisante caution, qui sera reçue devant les officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur, qu'avec le receveur des droits de monsieur l'amiral; mais si au contraire la prise est déclarée bonne, & que le capitaine, maître ou patron, demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau & des marchandises, ni en disposer même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises; auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

XL. S'il survient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le roi & les habitans des villes Anséatiques (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera accordé

NOUVELLE AUGMENTATION.

aux sujets desdites villes, neuf mois de tems après ladite rupture, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement ni fait aucunes saisies de leurs effets, ou arrêts de leurs personnes, si ce n'est d'autorité de justice, pour causes légitimes.

XLI. Il a été expressément convenu, que dans l'étendue des terres, pays, rivieres & mers de l'obéissance des villes Anséatiques, les sujets de sa majesté jouiront des mêmes avantages, franchises, libertés, exemptions, & de tous les autres privileges qui sont accordés par le présent traité aux sujets, navires & marchandises des villes Anséatiques, & nommément de l'exemption du droit de fret qui se leve à Hambourg, sous le nom de *Last Gheldt*, ou sous quelqu'autre dénomination que ce puisse être, en sorte que les sujets de sa majesté soient traités aussi favorablement que leurs propres sujets, & que ceux des autres rois, princes & états le sont ou le seront à l'avenir par lesdites villes Anséatiques.

XLII. Le présent traité sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il sera enregistré dans les parlemens du royaume, & publié dans tous les ports, havres & lieux où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le sénat de chacune desdites villes anséatiques & dans les tribunaux qui en dépendent, afin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre; & aux copies dudit présent traité duement collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

Outre ces XLII articles en quoi consiste ce traité, il y en a encore deux qu'on appelle articles séparés, signés le même jour, & par les mêmes commissaires du roi, & députés des villes Anséatiques, pour en faire néanmoins partie comme s'ils y étoient inserés mot à mot.

Par le premier, il est dit: Qu'en cas de rupture entre la France & l'Empereur, les villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, seront réputées neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté du commerce, & des droits & privileges accordés par le traité, à la charge qu'elles obtiendront de l'empereur pareille neutralité pour le commerce avec la France; & que les vaisseaux marchands avec leurs marchandises appartenans aux sujets du roi, seront en sûreté dans les ports desdites villes Anséatiques.

A l'égard du second article séparé, n'étant pas de commerce, & ne regardant que l'exercice & les cérémonies de religion, qu'il est permis aux François de faire dans les villes Anséatiques, & réciproquement aux sujets desdites villes dans les ports de France, on s'abstiendra d'en parler ici.

SUÉDE.

STOCKHOLM.

ON va de Stockholm à la mer par deux sorties: l'une qui est à huit lieues, & l'autre à quinze. Cette distance consiste dans un assemblage d'eaux & de lacs qui regnent au travers d'une infinité de rochers & d'isles qui s'étendent à plus de trente lieues au dessus de Stockholm, où il y a un port très-profond, où les navires sont en sûreté; mais la sortie en est longue & dangereuse.

Le roi de Suéde s'applique extrêmement à réduire le commerce de son royaume dans la seule ville de Stockholm pour y attirer l'abondance, c'est pourquoi il n'est pas permis aux étrangers de passer Stockholm pour aller dans le sein Bothnique, &

ses sujets qui en habitent les bords n'ont pas la liberté de porter leurs marchandises au delà de Stockholm, le reste de la côte depuis ladite ville jusqu'au Sund, est peu ouvert & mal sain. Il n'y a de port que Nort-Lopin, Colmardt, Malmius, & Landscrosme, où il ne se fait presque aucun commerce : les habitans étant obligés de porter leurs denrées à Stockholm, & il n'y a dans tous ces lieux que deux barques.

Marchandises de France qui se transportent en Suéde.

Il se transporte de France en Suéde, environ 1000 tonneaux de vin, il n'en faut point de rouge, si ce n'est de Champagne & Bourgogne, & à l'égard du blanc, il n'y faut que du plus fort, qui se tire de Coignac, Torsan, Langon, & de la riviere de Loire.

Il ne se consomme presque dans tout le royaume de Suéde que de l'eau-de-vie de bled, & cent barriques d'eau-de-vie de France y suffisent, autant de vinaigre: l'on y porte encore du papier, & deux mille rames suffisent pour la consommation du pays.

Des fruits de Provence, des étoffes de soies pour la fourniture de la cour, quelque mercerie & du sel.

Il est presque impossible aux étrangers de faire commerce des marchandises ci-dessus en Suéde, à cause des navires privilégiés, dont les plus grands ne payent que la moitié des droits, à la charge de servir sa majesté suédoise à la guerre, après les avoir fait bâtir sur des modeles que l'on a donnés aux propriétaires. Leur principal commerce est en Hollande, Portugal & Espagne : ils y portent du bray, du goudron, du cuivre & du fer, & en rapportent du vin, des cassonnades & des fruits.

Les Anglois sont presque les seuls qui y font le commerce avec leurs navires, de leurs draperies & autres marchandises de leurs manufactures.

Les étrangers peuvent décharger à Stockholm les marchandises qu'ils y portent sans payer les droits, qu'à mesure qu'on en fait la vente, & ont la liberté de les faire recharger, en payant seulement un droit de demi pour cent.

Droits d'entrée à Stockholm.

Les droits sont fixés en Suéde, ils sont sur un pied excessif.

Les vins de France payent soixante risdales par tonneau.

L'eau-de-vie douze risdales trois quarts pour barrique de trente veltes, & le sel dix huit risdales pour lest.

Poids & monnoies de Stockholm.

Le schipon des marchandises de provision, est de 400 livres.

Le schipon du cuivre fin & autre de cette nature, est de 320 livres.

Le poids est plus foible que celui de France de treize pour cent.

Les risdales y valent 56 sols blancs du pays. Outre les risdales, il y a d'autres monnoies d'argent, avec celles de cuivre, qui se divisent en marcs & runstucs.

Il faut 21 marcs à la risdale, & huit runstucs au marc.

Le change qui se fait pour la Hollande est en argent, & le poids de la risdale est de vingt marcs La risdale y vaut cinq dalders, & un quart de cuivre, & un trois quarts argent du pays, & chaque dalder d'argent 32 sols.

Il faut remarquer qu'a Stockholm, les débiteurs ne peuvent être contraints au payement de ce qu'ils doivent par aucune rigueur ; c'est pourquoi l'on doit plutôt se faire tirer que d'y remettre.

Marchandises qui se tirent de Stockholm pour la France.

Il se tire de Stockholm du cuivre, du bray, du goudron, du fer, du fil de laiton & de la couperose. Il se tire encore de Stockholm des planches & balques de sapin, qui sont les meilleurs du Nord, & toutes sortes d'ouvrages de cuivre & de fer.

Le cuivre que l'on achete à Stockholm se paye comptant; il faut observer qu'il est à meilleur marché l'hiver que l'été, à cause que les eaux étant grandes, elles empêchent que l'on y fasse le commerce, & l'été on ne peut acheter que de la seconde main.

Il se tire des mines de Stockholm environ 12000 schipons de cuivre, à 320 livres les chipon, font 3840000 livres pesant, poids de Stockholm, qui est plus foible que celui de France de 13 pour cent, ainsi qu'il a été dit ci dessus.

Le roi en prend un quart en espéce sur la mine pour son droit.

Il s'en consomme dans les manufactures du royaume de Suéde 6000 schipons, & les 3000 schipons restans tombent entre les mains des particuliers; de sorte qu'il ne sort du royaume qu'environ 6000 schipons de cuivre brut.

RIGA.

Riga est situé sur la riviere de Duyna, qui ayant son cours fort avant dans la Moscovie & dans la Transylvanie, après avoir reçu plusieurs autres rivieres dans son sein, va se décharger dans la mer Baltique à une lieue de Riga, devant laquelle ville les navires peuvent monter chargés jusqu'à 12 pieds d'eau, ceux qui en tirent davantage sont obligés de s'alléger; mais les frais de décharge & rechargement y sont grands.

Les droits d'entrée y sont aussi très-grands, ainsi que dans tous les lieux de la domination suédoise.

Marchandises de France qui se transportent à Riga.

Du sel, duquel il se peut vendre, année commune, environ 5 à 6000 lests, du vin en très-petite quantité, à cause de la pauvreté de la Livonie & l'usage des vins du Rhin; il ne s'y débite qu'environ 400 barriques de vin de France, mais il faut du plus doux.

Environ 50 barriques d'eau-de vie, & autant de vinaigre, du papier; il s'y porte aussi quelques fruits & merceries.

Les étrangers ne peuvent décharger leurs marchandises à Riga, qu'après avoir vendu aux bourgeois : mais on se sert ordinairement du nom de quelques négocians de la ville, pour les faire décharger sous leur nom, en leur payant leur droit de commission.

Poids & Monnoies de Riga.

Le cent de sel de France rend 11 à 11 & demi lests.

Le schipon est de 400 livres, il rend en France 330 livres.

Le pied est comme celui de Hollande, il contient 10 pouces & demi.

La risdale est de 90 gros.

Les lettres de change que l'on tire de Riga pour Amsterdam, perdent trois à quatre pour cent; mais il se trouve peu d'occasions de tirer lettres : de sorte que les négocians qui veulent aller à Riga acheter des marchandises desquelles il sera parlé ci-après, y font transporter des risdales d'Amsterdam par mer.

Marchandises

Marchandises qui se tirent de Riga.

L'on tire de Riga des mâts qui croissent en Russie & Livonie, ceux ci sont les meilleurs.

Toutes sortes de bois pour faire des tonneaux, du bordage de chêne, planches de sapin, & quelques bois tors.

Du chanvre qui y vient de Russie & qui est très-bon, du lin, des potasses, vedasses, de la cire, du suif, du bled, & autres grains, quand il en manque en France.

Le tems le plus propre aux achats est celui des foires qui se tiennent aux mois de mai & de septembre; de sorte qu'il faut y avoir son argent prêt dans le tems des foires, pour se prévaloir de cette occasion.

KONISBERG.

Konisberg est situé sur le Pregel, qui se décharge dans le Frischaf, qui a son ouverture dans la mer Baltique par un endroit appellé le Pillau, distant de huit lieues de ladite ville, où les navires ne peuvent monter qu'à dix pieds d'eau. On les charge & décharge au Pillau, c'est pourquoi les frais en sont très-grands.

Marchandises de France que l'on transporte à Konisberg.

Il se transporte à Konisberg, & il s'y peut débiter environ 7 à 8000 lests de sel de France, qui se consomme en Prusse & en Lithuanie, par le Pragel, la Russe & autres rivieres qui se déchargent dans le Hef; il faut que le sel soit du plus noir.

Il s'y transporte du vin, duquel il se peut débiter jusqu'à 1000 barriques; il faut qu'il soit clair & doux, parce qu'ils ont accoutumé de le recevoir ainsi des Hollandois.

De l'eau-de-vie & du vinaigre, mais très-peu; il ne s'y en consomme pas cent barriques de chacun tous les ans.

Des prunes & autres fruits.

Du sucre rafiné, & quantité de tabac de Clairac & de la Martinique; il s'en peut vendre par an jusqu'à cent milliers.

Droits d'entrée des marchandises.

Les droits d'entrée des marchandises à Konisberg, se payent également, tant par les étrangers que par les bourgeois; mais ils font exécuter avec beaucoup de rigueur leurs priviléges, qui sont d'empêcher que les étrangers ne mettent leurs marchandises en magasin pour les vendre à leur commodité; ils y comprennent aussi le sel, quoiqu'il soit excepté par leurs priviléges mêmes; ce qui cause un grand embarras, & quelquefois beaucoup de perte par le retardement des navires, & par la nécessité que les négocians ont de vendre au prix que veulent les bourgeois.

Poids & monnoies de Konisberg.

Le cent de sel de France rend à Konisberg 11 à 11 & demi lests.

Les 17 pouces de Konisberg ne font que 16 pouces en France.

Le schipon est de 10 pierres, & la pierre de grosse marchandise est de 40 livres, & celle des fines est de 24½ livres.

Les 100 L. de France font à Konisberg 130 livres.

Le commerce s'y fait en monnoie du pays, dont la plus courante est de douze

sols, les cinq font une risdale, la petite monnoie est de 60 à la risdale; l'on y compte par florins & par gros, il faut trois florins à la risdale & 90 gros.

Le change se fait en argent comptant, & on tire pour Amsterdam par livre de gros, le pair de la livre de gros est de 76 gros 8 deniers piéce.

Marchandises qui se tirent de Konisberg pour la France.

L'on tire de Konisberg toutes sortes de bois de chêne & de sapin, qui est meilleur qu'à Riga; du chanvre, mais il est moins bon que celui des autres endroits du Nord, du lin, des potasses, vedasses, de la cire, du suif, du bled, & autres grains, quand il en manque en France.

DANTZIC.

Dantzic n'est qu'à une lieue de l'embouchure de la Vistule, les navires y montent chargés à huit pieds d'eau.

On va prendre & porter à la rade (qui est très bonne) la marchandise dans des bordins, comme à Riga & Konisberg, mais avec moins de frais; le marchand est responsable des bordins en cas de naufrage, ce qui ne se pratique pas aux autres endroits du Nord.

Marchandises de France que l'on transporte à Dantzic.

Du sel duquel il se peut débiter par chacun an environ 1000 à 1200 lests dans la Prusse seulement; les mines en fournissent suffisamment à la Pologne.

Les vins de France y sont peu estimés, néanmoins il s'y en peut vendre par an environ 800 barriques.

Ils tirent ordinairement leur vin d'Hongrie, qui a beaucoup de rapport avec les vins forts de la riviere de Bordeaux.

Très peu d'eau-de vie; du vinaigre environ trois à quatre cens barriques.

Du sucre rafiné en quantité, toutes sortes de drogueries & épiceries.

Toutes sortes d'étoffes de soie, & autres manufactures pour la Pologne.

Il n'y a point d'autre différence aux priviléges des bourgeois de Dantzic à ceux des autres villes Anséatiques, si ce n'est qu'il est permis aux étrangers de mettre les marchandises en magasin; mais il ne leur est pas permis, non plus qu'à Konisberg, de les transporter par les canaux entre les terres, ni de vendre à d'autres étrangers.

Poids & monnoies de Dantzic.

Le cent de sel de France rend à Dantzic onze & demi à 12 lests.

Le schipon est composé de neuf pierres, pesant 34 livres la pierre, & la pierre dite grosse pierre, est de 34 livres, de sorte que le schipon fait 320 livres, qui rend 290 livres poids de France.

La pierre des marchandises fines n'est que de 24 livres.

Le commerce se fait à Dantzic en monnoie de Pologne, dont la plus courante est des gros valant quatre sols piéce, il en faut quinze pour faire une risdale.

On compte à Dantzic par florins & par gros, comme à Konisberg, & le change pour la Hollande s'y fait aussi de même par risdales, à 90 gros pour le pair.

Marchandises qui se tirent de Dantzic pour la France.

Il se tire de Dantzic toutes sortes de bois de chêne & de sapin, & d'aussi bons mâts

qui s'en puissent tirer des autres endroits de la mer Baltique, du chanvre, du lin, des potasses, vedasses, de la cire, du suif, de l'acier, du bray, des lames de cuivre de Pologne, du plomb, du salpêtre, du bled, & autres grains, quand la disette en est en France.

STETTIN.

Il n'y a point de port en la haute Poméranie que Colberg (qui est peu considérable) jusqu'à Stettin, qui est situé sur l'Oder, qui se décharge dans le gros Hafse, lequel se décharge par plusieurs endroits dans la mer, la ville est éloignée de dix huit lieues du principal, où il y a une fort bonne rade, les navires montant à neuf à dix pieds d'eau, jusqu'à Stenwet, distant de deux lieues de la rade, où ils se chargent & déchargent, ou bien à Volgast, qui est plus avancé de deux lieues.

Les marchandises se transportent par bourdins, les frais sont médiocres, mais les droits sont fort grands.

Marchandises qui se transportent de France à Stettin.

Du sel, douze à quinze cens lests suffisent pour l'emploi des rafineries de Stettin, qui fournit la haute & basse Poméranie, & pour celui que l'on envoye brut en Saxe & Silésie.

Il se débite peu de vins de France à Stettin, l'on n'en peut pas vendre au plus que deux cens barriques pour la campagne, très-peu d'eau-de-vie, beaucoup de sucre & des harengs.

Marchandises qui se tirent de Stettin pour la France.

Du bled, & autres grains, des mâts qui sont fort bons, du bois de charpenterie, & des laines.

Poids & monnoies de Stettin.

Le 100 de sel de France rend 10 lests.
Le pied est comme celui de Hollande.
Le schipon est de 180 livres, la pierre est de 21 livres.
Le poids de Stettin est plus foible que celui de France de dix pour cent.
La risdale vaut 36 lubs schelins.

L'on tire pour Amsterdam ordinairement au pair, & quelquefois à un pour cent de perte; c'est selon le cours du change, qui est quelquefois plus haut, & quelquefois plus bas.

Il faut remarquer que dans tout le Nord l'on parle par lests, au lieu qu'en France, & dans les autres royaumes & états étrangers, l'on parle par tonneaux; le tonneau doit contenir environ huit septiers & demi de Paris: le lest de sel est composé de deux tonneaux qui pesent ordinairement 4000 livres poids de France, & le cent de sel est composé de 25 tonneaux, qui font 12 lests & demi, à 2000 liv. le tonneau, c'est 50000 le tout, poids de France: de sorte que quand j'ai dit ci devant que le cent de sel de France rend à Hambourg environ 11 un quart lest, c'est-à-dire, 45000; ou 11 & demi lest, 46000 livres; ainsi il y a à perdre sur la mesure de France à Hambourg, environ cinq à six mille livres de sel sur cent de sel.

En Dannemarck & à Copenhague, le cent de sel ne rend que neuf & demi lest, qui fait 38000 livres; ainsi il y a différence de 12000 livres de sel, qui sont trois lests qu'il y a à perdre sur le cent de sel de France en Dannemarck.

A Riga, le cent de sel de France ne rend que 11 à 11 & demi lest, qui fait 44 à 46000 livres; ainsi il y auroit différence environ de quatre à 6000 livres qu'il y auroit à perdre sur le cent de sel de France à Riga.

A Konisberg, le cent de sel de France ne rend que la même mesure de Riga, de sorte qu'il y auroit aussi à perdre environ 4 à 6000 livres sur le cent de sel de France à Konisberg.

A Dantzic, le cent de sel de France ne rend que 11 & demi à 12 lests, mesure dudit lieu, qui font 46 à 48000 livres; ainsi il y a différence de 2 à 4000 livres de sel qu'il y a à perdre sur le cent de sel de France à Dantzic.

A Stettin, le cent de sel de France ne rend que 10 lests, qui font 40000 livres mesure dudit lieu; ainsi il y a différence de 10000 livres qu'il y a à perdre sur le cent de sel de France à Stettin.

CHAPITRE VII.

Du commerce qui se fait à Archangel & dans toute la Moscovie; les marchandises qui s'y transportent de France & celles que l'on en rapporte; la maniere dont elles s'y négocient, & ce que l'on doit faire pour y bien réussir.

LE commerce de Moscovie se fait ordinairement à Archangel dans le tems des foires qui s'y tiennent, où les marchandises y sont amenées par tous les étrangers, d'où elles se transportent ensuite jusqu'à Moscou, & dans toutes les autres villes de Moscovie.

La ville d'Archangel est située sur la riviere de Dwina, qui se forme des confluens de Jag & de Sucagna, & se va décharger dans la mer Blanche, qui n'est éloignée que de sept à huit lieues d'Archangel.

Marchandises qui se transportent de France en Moscovie.

Il se porte de France en Moscovie, du sel, des vins de Bordeaux & d'Anjou, mais il en faut les trois quarts de rouge, & seulement le quart de blanc; de l'eau-de vie & du vinaigre.

Des syrops, de l'aigre de cedre, des confitures, prunes & poires séches, du safran, du moyen tabac de rebut, du papier blanc & gris, des toiles blanches & des futaines.

De grosse draperie, autres moyennes étoffes de Rouen, Caen & lieux circonvoisins, des draps & moires d'or & d'argent, des étoffes de soie, rubans, chapeaux, & de toute sorte de mercerie & quincaillerie.

Du castor de Canada; mais il faut qu'il soit neuf, c'est-à dire, qu'il n'ait point été porté par les sauvages, la peau mince, le poil long & serré; les Moscovites tirent les laines du castor, qu'ils revendent aux Hollandois & Anglois, qui les portent vendre en France, ainsi qu'il sera dit ci après. Et à l'égard de la peau avec le poil, elle leur sert pour border & enrichir les habits, tant pour hommes que pour femmes. Il s'y transporte aussi des putois tout habillés & apprêtés, qui servent à doubler les habits tant des hommes que des femmes. Des bagues, joyaux & bijoux, mais de petite valeur, & de l'or & argent trait.

Droits d'entrée & de sortie.

Il se paye 5 pour cent d'entrée de toutes les marchandises qui se transportent à

Archangel, à la réserve des vins & eaux-de-vie, qui se payent sur le pied de l'estimation qui en est faite par les fermiers du grand duc, qu'ils appellent Czar : l'on paye 5 pour cent pour la sortie de celles que l'on y achete pour faire les retours; & pour celles qui se transportent plus avant dans la Moscovie que n'est Archangel, il se paye 10 pour cent tant pour l'entrée que pour la sortie de la marchandise.

Poids, mesures & monnoies de Moscovie.

L'on y vend & l'on y achete les marchandises par ponde, qui fait quarante livres poids du pays, & en France environ trente-deux ou trente trois livres. Il y a pourtant de certaines marchandises, comme la potasse, qui se vendent à un poids qu'ils appellent bercherocts, qui rend en France trois cens vingt-cinq livres de notre poids.

Le copken est environ un sol moins d'Hollande, il en faut cent pour faire un rouble. Il y a encore des gricbels, dont les deux font un florin, monnoie courante d'Hollande.

Les risdales de banque y valent depuis cinquante deux jusqu'à cinquante-quatre copkens; c'est selon le cours, quelquefois plus, quelquefois moins. Les ducats de banque y valent depuis cent dix jusqu'à six vingt copkens; c'est aussi selon que le change est bas ou haut.

Les piéces de huit réales, qui étoient autrefois en France de cinquante huit sols & à présent de soixante, y sont aussi estimées à proportion. Il faut observer que tout l'argent que reçoit le grand duc de Moscovie des droits d'entrée & de sortie des marchandises en ses états, & par autre voie que ce soit, est aussi-tôt fondu dans son même aloi; mais au lieu de cinquante sols, il le fait valoir soixante, de sorte qu'il gagne vingt pour cent à faire la conversion de toutes les sortes d'espéces qu'il reçoit, en d'autres qui ont cours en Moscovie.

Marchandises que l'on rapporte de Moscovie.

Des martres zebelines de plusieurs qualités, des hermines & des petit-gris pour faire des manchons & aumusses; du poil des peaux de castor de Canada que l'on y porte, & qui se vend en France aux chapeliers pour faire des chapeaux; des peaux de boucs, d'ours & de loups, des cuirs secs & salés, & des vaches de Russie.

Du chanvre, du lin, de la soie de porc, que l'on vend aux cordonniers, savetiers, selliers, bourreliers, malletiers, & autres artisans travaillant & employant cuirs, servant à coudre leurs ouvrages; de l'huile de poisson, du saumon salé, du suif, du goudron, de la cire, des cendres servant à faire du savon de toute sorte de qualité, & encore de plusieurs autres sortes de marchandises qui ne se peuvent exprimer par le menu.

Les Anglois ont été les premiers qui ont fait commerce en Moscovie : il y a environ six-vingt ans, sous le régne d'Edouard VI, au mois de mai 1553, qu'un chevalier Anglois nommé Hugh Willougbby, équipa trois navires pour faire de nouvelles découvertes du côté du Levant, & pour cela il prit la route du Nord, quoiqu'elle fût inconnue & incertaine en ce tems-là pour passer la mer Glaciale. Après son départ de Ratelifte près de Londres, il survint une si grande tempête, que les vaisseaux se trouverent séparés, sans savoir les uns ni les autres où ils étoient; de sorte que de ces trois navires, il n'y en eut qu'un dont le capitaine s'appelloit Richard Chancelier, qui résolut de suivre sa route sans attendre les deux autres. Et en effet, il arriva heureusement à la baye de Saint-Nicolas près d'Archangel, où il apperçut un pêcheur qui s'enfuyoit de peur, parce que c'étoit la premiere fois qu'il eût paru en ce pays des navires étrangers; lequel ayant averti le voisinage de

ces nouveaux venus, tout le peuple y accourut aussi-tôt, qui témoigna & offrit à Richard Chancelier toutes sortes d'assistance & de bons traitemens, & l'Anglois apprit de cette populace que le pays s'appelloit Russie ou Moscovie, & le prince qui régnoit alors s'appelloit Juan Basilouez, qui est à dire, Jean, fils de Basilius; & quelque tems après il fut conduit à Moscou, où étoit la cour, aux dépens du Czar, duquel il fut très-bien reçu. Et pour récompenser cette généreuse entreprise, le grand-duc de Moscovie lui donna de grands priviléges, tant pour lui que pour ses successeurs, pour faire le commerce & trafiquer dans tous ses états, sans payer aucuns impôts. C'est ainsi que les Anglois ont introduit le commerce dans Archangel, qui se communiqua ensuite par le moyen de la riviere de Dwina, jusqu'à Moscou ou Mosco, & dans toutes les autres villes de Moscovie, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Quoique les Anglois eussent porté les premiers le commerce en Moscovie, & qu'ils eussent le privilége d'y transporter leurs marchandises, & en rapporter d'autres sans payer aucuns droits, néanmoins ils l'ont perdu, & payent à présent comme les autres nations, quelques instances qu'ils ayent pu faire au grand-duc de Moscovie pour faire rétablir leur privilége, tous les étrangers étant à présent tous traités également.

Le commerce se fait en Moscovie en deux manieres : il se fait à Archangel dans le tems de la foire, sans passer plus avant dans le pays.

Il se fait aussi pour les marchandises qui d'Archangel se transportent par les négocians qui les amenent jusqu'à Moscou, & dans toutes les autres villes & pays de Moscovie.

Les négocians qui font commerce en cet état, tant Hollandois, Anglois, Hambourgeois que François, conviennent & demeurent tous d'accord, que le commerce le plus avantageux est celui qui se fait à Archangel, parce que les vexations où sont souvent exposés les marchands qui négocient à Moscou, & dans les autres endroits de Moscovie, les mauvaises dettes qui s'y font, la fierté & l'inconstance de cette nation, & les mauvais traitemens qu'elle fait aux étrangers, sont cause qu'il y en a peu qui veulent y faire le commerce pour n'y pouvoir trouver leur compte.

Et si les Anglois, Hollandois & Hambourgeois y continuent leur négoce, c'est parce qu'ils y ont leurs habitudes depuis long-tems, & leurs effets qui les obligent par nécessité de continuer le commerce au dedans de cet empire, pour lequel il se paye, comme il a été dit ci devant, dix pour cent d'entrée pour les marchandises qu'ils y transportent, & autant pour celles qu'ils en rapportent. Il y a même peu de confiance & bien des mesures à prendre avec les Moscovites, qui sont ingénieux & adroits, particuliérement dans les affaires du commerce, qui ne tiennent pas toujours ce qu'ils promettent, & qui sont les hommes du monde les plus opiniâtres.

D'ailleurs il est très-difficile de trouver des commissionnaires à qui on puisse se confier pour faire la vente des marchandises que l'on y transporte, qui se prêtent quelquefois deux ans, & les achats des marchandises pour faire les retours se font ordinairement comptant, si on veut y trouver son compte : c'est du moins la maniere dont en usent les Anglois & les Hollandois. Il faut ajouter à tout ce qui a été dit ci dessus, les traverses que font les Hollandois aux François, par le mépris & la méfiance qu'ils inspirent aux Moscovites pour notre nation, à quoi ils réussissent assez bien ; car outre que les François n'ont pas toujours toute la modération qui seroit à souhaiter, c'est que cette nation est très-sensible aux premieres impressions ; de sorte que par toutes les raisons ci-dessus alléguées, il vaut mieux pour bien réussir dans le commerce de Moscovie, que les négocians François ren-

ferment tout leur commerce dans Archangel : mais comme il a déja été dit au chapitre précédent au sujet du commerce qui se fait dans les villes Anséatiques, il est nécessaire qu'il y ait quelqu'un intéressé dans le commerce qui réside actuellement à Archangel, autrement ils auroient peine à y trouver leur compte, pour les raisons qui ont été dites.

Le plus grand commerce se fait à Archangel en troc de marchandises, quelquefois partie en argent & partie en marchandises que l'on porte, & quelquefois on paye tout en argent comptant celles que l'on achete des Russiens, & les marchandises que l'on leur vend, c'est à crédit pour payer dans un an. Enfin, toute cette négociation se fait selon les occasions; mais celle que l'on trouve la meilleure, au rapport des Anglois, Hollandois & des marchands de Rouen qui envoyent des marchandises à Archangel, c'est de leur donner, en payement des marchandises qu'on achete de cette nation, moitié en argent & moitié en marchandise, parce que cela est plus commode : & cette maniere de négocier produit deux bons effets; le premier, que l'on se defait de ses marchandises, sur lesquelles on gagne quelque chose, & l'autre, que l'argent comptant fait avoir leurs marchandises à meilleur marché.

Les vaisseaux partent ordinairement de France pour Archangel au mois de mai, pour revenir au mois d'octobre suivant, toutes les affaires se faisant en cinq ou six semaines de tems. Il est nécessaire d'y porter de l'argent suffisamment pour les faire utilement, parce qu'il faut que tous les comptes soient soldés entre les négocians dans ce tems; & il est avantageux d'y en porter plus que moins, car quand on en manque, soit pour se prévaloir des bonnes occasions qui se peuvent rencontrer, ou pour payer les droits d'entrée & de sortie des marchandises, qui ne s'acquittent qu'en risdales, ducats & piéces de huit réales, l'on est obligé de prendre de l'argent à Archangel, pour lequel l'on paye à ceux qui le donnent, 7 à 8 pour cent pour le change, à payer à la fin de décembre, ce qui augmente la marchandise de prix; & quand même l'on auroit trop d'argent, il se trouve assez d'occasions pour le donner à cette condition.

Il faut remarquer que le grand-duc de Moscovie avoit, il y a quelques années, fait défenses sur peine de la vie, de porter en ses états de l'eau-de-vie faite de vin. pour deux raisons : la premiere, à cause de la grande convoitise qu'ont les Moscovites pour cette liqueur; la seconde, afin de favoriser le commerce de ses sujets qui en font de bled & autres grains. Mais depuis deux ou trois ans, ce prince a donné permission à toutes sortes de nations d'y porter de l'eau-de-vie de vin, en payant six risdales pour trente-deux pots, qui font un peu moins que le tiers des barriques de France. L'on croit que c'est la nécessité de l'état causée par la révolte de ses sujets, qui a donné occasion à cette liberté, dans la vue d'en tirer un secours d'argent considérable.

De toutes les marchandises que l'on transporte de France en Moscovie, il n'y en a point de plus courante & qui se vende mieux que le castor du Canada; car on le vend quelquefois argent comptant, ce qui n'arrive presque jamais pour les autres marchandises; c'est un des plus grands avantages que les François ayent sur les étrangers, pouvant faire commerce avec beaucoup plus de profit qu'eux; c'est une chose très-importante à remarquer par ceux qui voudront entreprendre le commerce de Moscovie.

Le papier est aussi une très-bonne marchandise pour la Moscovie : il s'en transporte à Archangel tous les ans plus de huit mille rames, qui s'y débitent avec avantage, sans celui que l'on y porte d'Allemagne; mais il n'est pas si bon que celui de France. L'indigo s'y débite aussi avec profit, aussi bien que les drogueries & épiceries de toute sorte, les ustensiles de ménage & d'artisans, les prunes & autres

fruits secs y sont encore de grand débit. Il n'y a point en toute l'Europe de nation qui fasse plus grand commerce à Archangel & en toute la Moscovie, que les Hollandois; car ils y envoyent chaque année plus de 25 à 30 navires, chargés la plupart de nos marchandises de France, & les ramenent aussi chargés de toutes les sortes desquelles il a été parlé ci-devant, qu'ils vendent en France, à la réserve de deux ou trois navires qu'ils envoyent à Gênes & à Livourne, porter du cavior & des vaches de Russie.

Les Hambourgeois & les Bremois font aussi commerce à Archangel, mais non pas de la même force que les Hollandois; car les premiers n'y envoyent tous les ans que quatre ou cinq navires, & les derniers un ou deux tout au plus. Les Anglois y envoyent aussi tous les ans des navires, mais non pas en si grande quantité que les Hollandois; de sorte que l'on peut dire que ce sont les Hollandois & les Anglois qui tiennent presque tout le commerce de Moscovie.

Par tout ce qui a été dit ci dessus & dans les chapitres précédens, l'on voit que le commerce du Nord dans toutes les villes & lieux situés sur la mer Baltique, à Archangel, & toute la Moscovie, est très difficile à faire, si l'on considere toutes les raisons & les circonstances qui ont été marquées en leur lieu; c'est pourquoi pour entreprendre ce commerce, il faut faire de grandes compagnies, ou se joindre à celle qui est déja établie en France il y a trois ou quatre ans, dont le fonds capital est déja de près d'un million; mais ce fonds n'est pas encore suffisant pour y faire le commerce avec réputation, de toutes les marchandises qui se transportent de France dans tout le Nord, & de celles que l'on en rapporte. Outre le fonds considérable qu'il convient avoir pour faire ce commerce, il seroit nécessaire encore pour le faire réussir heureusement, que plusieurs intéressés des compagnies demeurassent actuellement dans les lieux où il se fait plus considérablement, particuliérement à Archangel, pour faire soi-même la vente des marchandises que l'on y enverra, & les achats dans le pays de celles dont l'on aura besoin pour faire les retours; car outre que dans tous ces lieux il ne se trouve point ou très peu de personnes capables, & à qui l'on se pût fier pour y faire les affaires par commission, c'est qu'il est très dangereux de les confier à des commissionnaires, dont la plupart ne considerent & n'envisagent jamais, comme il a déja été dit plusieurs fois en cet ouvrage, que leurs intérêts particuliers, & très peu celui des commettans, ainsi que l'expérience l'a appris aux grandes compagnies qui se sont faites depuis quelques années en France pour les voyages de long cours.

Et si l'on considere de quelle maniere les Hollandois font le commerce dans tous les lieux situés sur la mer Baltique, à Archangel, & en toute la Moscovie, l'on verra qu'ils se servent très-peu de commissionnaires, ils font eux mêmes leurs affaires, & pour cela ils envoyent des intéressés de leur compagnie s'établir en toutes les villes dont j'ai parlé ci-devant, où ils demeurent actuellement.

Ils y envoyent même leurs enfans dans leur plus tendre jeunesse, pour y apprendre le commerce sous ceux qui s'y sont établis, & les mœurs de ceux avec qui ils auront à traiter d'affaires quand ils les négocieront pour leur compte particulier; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si les Hollandois réussissent si bien dans le commerce du Nord & dans celui de Moscovie, & s'ils y font des fortunes si considérables; car il est certain qu'il n'y a point de meilleur négoce dans toute l'Europe que celui-là.

Il ne faut pas douter que si les François vouloient bien s'attacher sérieusement à faire le commerce du Nord & de Moscovie, ils le feroient avec autant & plus d'avantage que les Hollandois & les Anglois; car la plupart des marchandises que l'on transporte se prennent en France, & celles que l'on y achete pour les retours, se vendent

vendent & se consomment aussi en France, ainsi qu'il a été dit ci-devant. Pourquoi donc les François ne profiteroient-ils pas eux-mêmes de cet avantage, sans passer par les mains des étrangers pour le débit de leurs marchandises, & pour avoir celles dont ils ont besoin?

En vérité, c'est une grande lâcheté à notre nation, qui en toute autre chose que celle du commerce, est si généreuse & entreprenante; car l'on peut dire sans exagération, qu'il n'y a point de nation au monde plus capable de faire de grandes entreprises pour le commerce que les François, s'ils vouloient bien s'en donner la peine.

CHAPITRE VIII.

Que les Fran[illegible]is [illegible] faire commerce sur la mer Baltique en Moscovie, avec [illegible]us d'avantage que les Hollandois.

C'EST une chos[illegible]tonnante de dire que les marchands François se mettent eux-mêmes dans l'[illegible] qu'ils ne peuvent pas si bien faire le commerce du Nord sur la mer Baltique & dans la Moscovie, que les Hollandois, ni si avantageusement, & les raisons qu'ils en donnent, sont que les Hollandois ont grand nombre de vaisseaux, que les François en ont peu; que les bâtimens reviennent au quart moins que ceux des François, parce qu'ils ont le bois & les ouvriers à meilleur marché, que leurs pilotes & matelots sont plus entendus dans la navigation, & qu'ils sont plus épargnans que les François, en ce que les Hollandois fretent leurs navires à meilleur compte; que si, par exemple, il faut douze homme d'équipage sur un navire François, il n'en faudra que huit sur celui d'un Hollandois; qu'ils se passent pour leur manger de merluches, stocfix & de fromage, & pour leur boire, de la bierre, de l'eau & un peu d'eau-de-vie faite de bled; mais que les François veulent manger de la chair non seulement salée, mais ils veulent encore qu'elle soit fraîche, du pain frais autant qu'ils peuvent, de très-bon biscuit, & boire du vin & de bonne eau de-vie faite avec du vin; que les Hollandois entendent mieux la navigation que les François, les négocians servant eux-mêmes de pilotes dans le besoin, en étant presque tous capables pour avoir été employés dans leur jeunesse dans les voyages de long cours: qu'outre & par-dessus tous ces avantages qu'ils ont sur les François, c'est qu'ils sont riches & puissans, & par conséquent capables de supporter les grandes pertes qui surviennent pendant leur négociation; qu'ils ont depuis très-long tems leurs établissemens & maisons dans toutes les villes du Nord, à Archangel, à Moscou, & en toutes les principales villes de la Moscovie; qu'ils vendent à crédit toutes les marchandises qu'ils y transportent, pour un an ou deux de tems; qu'ils achetent comptant celles dont ils font leurs retours; que par les grandes habitudes qu'ils ont contractées avec les négocians de toutes les villes du Nord & ceux de la Moscovie, ils connoissent les bons & mauvais débiteurs, & savent fort bien se tirer d'affaire quand il leur arrive des faillites; qu'ils peuvent faire ce commerce avec plus de sûreté que les François, parce qu'il y a à Amsterdam une compagnie d'assurance, qui entretient ordinairement soixante vaisseaux de guerre pour tenir la mer libre & assurée contre les pirates, qui escortent leurs vaisseaux. Enfin, qu'il y a beaucoup d'exemples en France, de négocians François qui ont voulu entreprendre le commerce du Nord & celui de Moscovie, qui s'y sont ruinés.

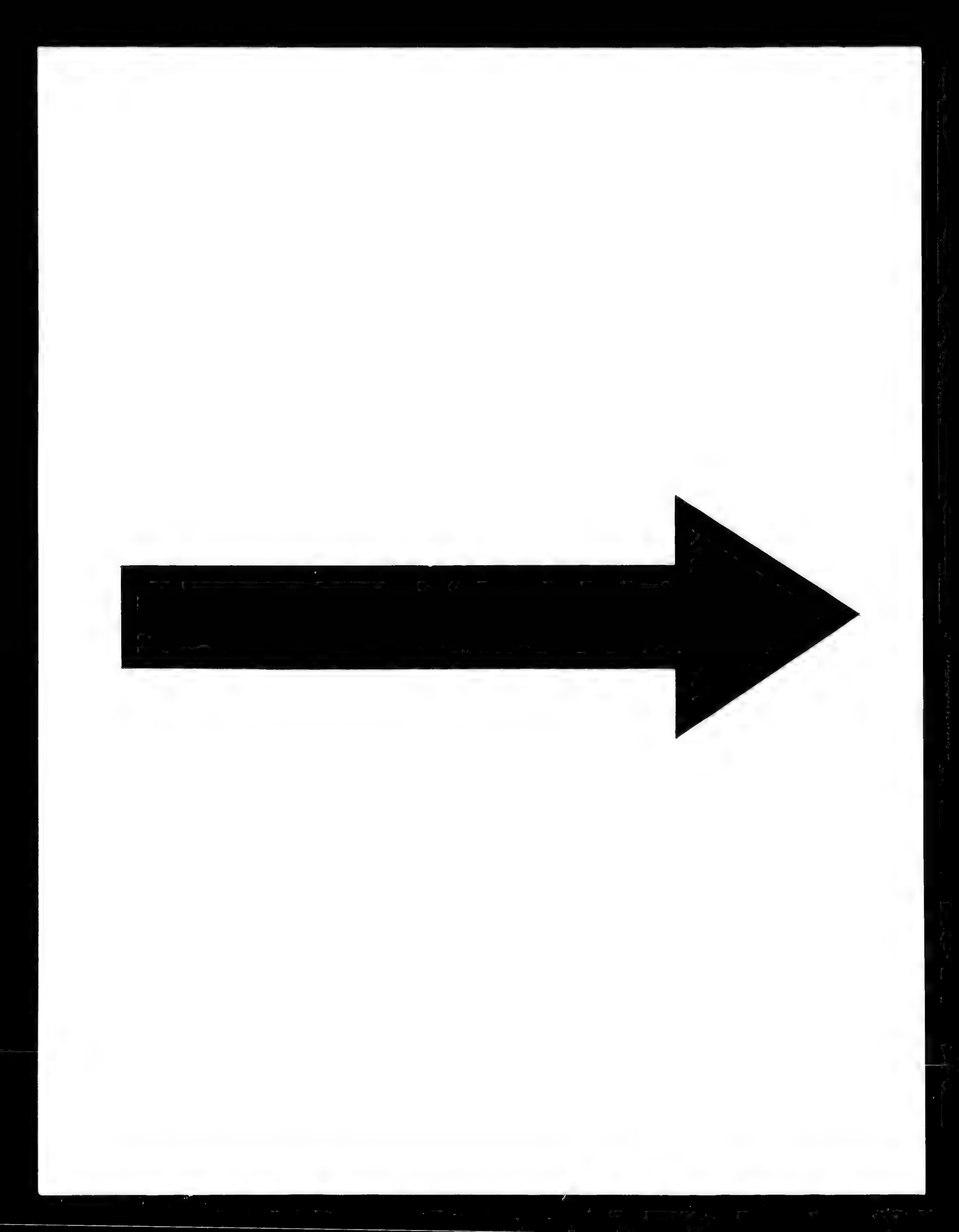
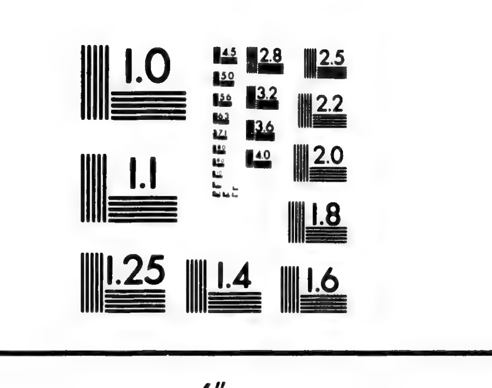
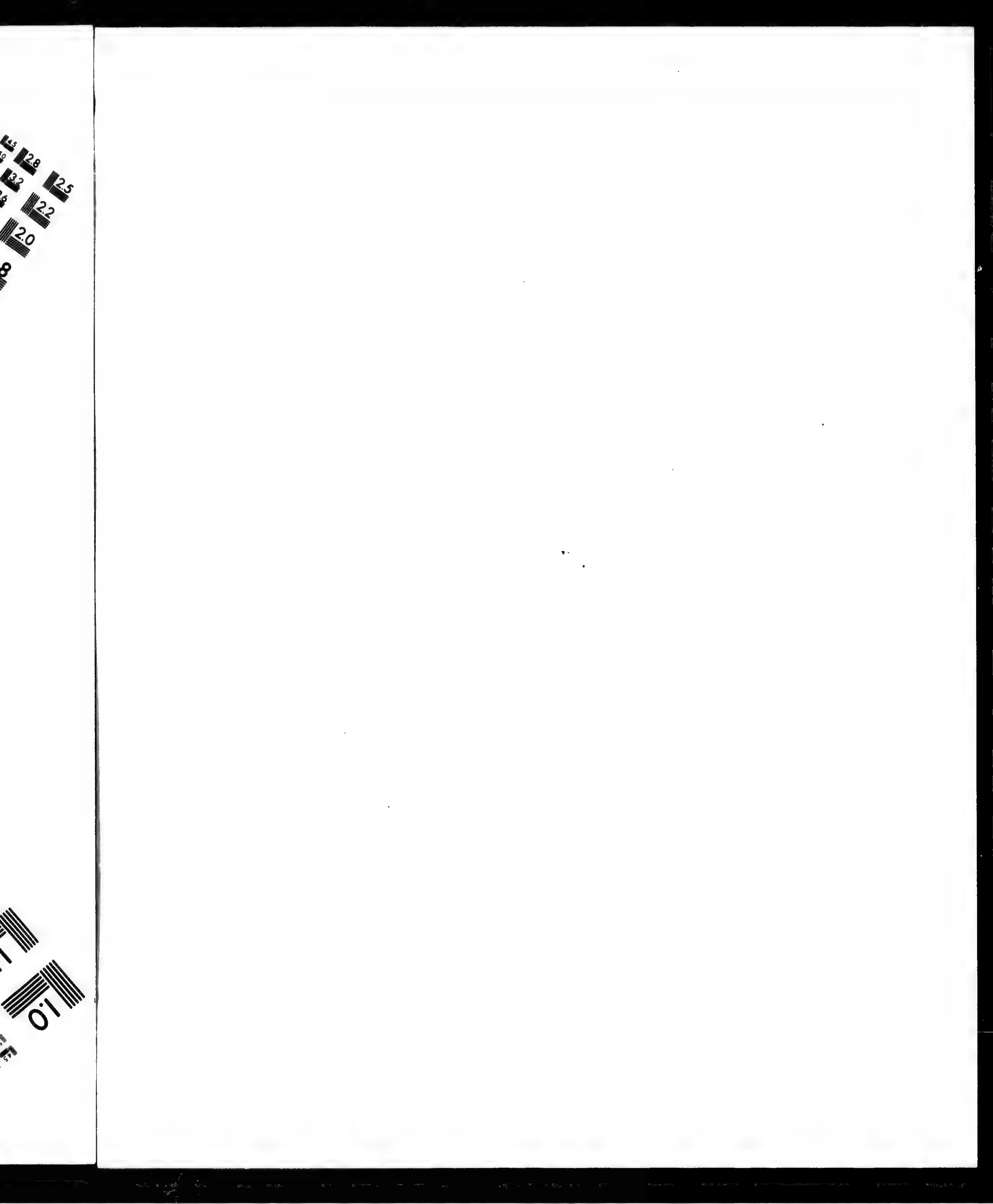


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





Il est vrai qu'il semble que les Hollandois ont eu jusques il y a environ trois ou quatre ans ces avantages par-dessus les François; mais il est facile de répondre à toutes ces raisons, & de faire voir que nonobstant tout cela, les François peuvent faire le commerce dans le Nord, sur la mer Baltique, à Archangel, & dans toute la Moscovie, avec autant d'avantage, même, pour ainsi dire, à meilleur compte que les Hollandois.

Il faut convenir de bonne foi que les Hollandois faisoient bâtir autrefois leurs vaisseaux à meilleur marché que les François, parce qu'ils alloient eux-mêmes sur la mer Baltique dans le Nord, querir les planches, les mâts & toutes les autres sortes de bois nécessaires pour la construction de leurs navires, ce que les François ne faisoient pas; de sorte qu'ils étoient obligés la plupart du tems, de passer par leurs mains, & de se servir de leurs navires à fret pour faire le commerce de proche en proche dans les pays étrangers; mais depuis que la compagnie du Nord s'est formée pour y faire le commerce, qu'elle a envoyé tous les ans plusieurs vaisseaux sur la mer Baltique pour y transporter les marchandises de France, pour les vendre & débiter dans toutes les villes situées sur cette mer & sur les rivieres qui s'y vont décharger; depuis que les François ont fait leurs retours & chargé leurs vaisseaux de grand nombre de planches & de mâts, & autre sorte de bois propre pour la construction des vaisseaux, de quoi on en a bâti un très grand nombre, on peut dire que les vaisseaux reviennent à aussi bon marché qu'en Hollande.

A l'égard des matelots, il est certain qu'il y en a à Rouen, Dieppe, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & dans la Biscaye, qui sont aussi bons & à aussi bon marché que ceux d'Hollande.

Si les Hollandois font moins de dépense en équipage & pour les vivres, & s'ils se passent à moins que les François qui dépensent bien davantage, cette dépense est récompensée en ce que les Hollandois en font d'autres pour faire leur commerce que les François ne font pas, qui vont bien au-delà de ces petits ménagemens; car comme ils ne peuvent négocier sur la mer Baltique & en Moscovie, qu'en y transportant des marchandises & denrées qu'ils achetent en France; y ayant acheté leur marchandise, ils la vont, la plupart du tems, décharger en Hollande, qu'ils mettent dans leurs magasins, & après ils la rechargent en d'autres tems pour l'envoyer dans toutes les villes du Nord, à Archangel & dans toute la Moscovie; de sorte qu'ils payent aux états les droits d'entrée & de sortie des marchandises avant de les transporter dans le Nord; & au retour ils en usent de même, avant de transporter les marchandises qu'ils en rapportent en France: ces droits d'entrée & de sortie étant un des plus grands revenus des états d'Hollande, les Hollandois, outre les grands frais qu'ils font à décharger & recharger en leurs états plusieurs fois leurs marchandises avec beaucoup de coulage de vins, eaux de vie & autres liqueurs, ils payent encore en France deux fois les cinquante sols pour tonneau, qui se levent seulement sur les vaisseaux & non sur la marchandise; de sorte que tous les droits qu'ils payent, & les grandes dépenses qu'ils font, reviennent à près de 20 pour cent; mais les François n'étant obligés qu'à payer les droits d'entrée & de sortie des marchandises qu'ils transportent dans les villes Anséatiques, dans tout le Nord & dans la Moscovie, & de celles qu'ils en rapportent, il est certain qu'elles reviennent en France à beaucoup moins qu'aux Hollandois.

Il est vrai que les Hollandois ont des habitudes de longue main dans les villes & lieux dont il a été parlé ci devant, & qu'ils connoissent mieux les mœurs & les facultés des peuples qui les habitent que non pas les François; mais ce n'est pas là une raison pour dire qu'ils ne doivent point faire le commerce dans les mêmes lieux, parce que dès le moment qu'il se formera des compagnies, ou que les négocians

entreront en participation dans celle qui est déja établie, il sera facile d'y avoir des habitudes, en y envoyant des intéressés pour y demeurer actuellement, pour vendre dans tous les lieux à crédit, si besoin est, les marchandises qui leur seront envoyées par la compagnie, & pour payer comptant celles qu'ils y acheteront pour faire leurs retours.

Mais l'on dira peut-être que l'on a besoin des Hollandois pour y faciliter notre commerce, parce que l'on ne reconnoît dans tout le Nord que les risdales d'Hollande, & qu'ainsi il en faut prendre à Amsterdam pour cet effet. J'ai déja dit ci-devant que les François pouvoient se passer de prendre des risdales en Hollande, puisque l'on en pouvoit avoir d'Hambourg par le moyen des correspondans que l'on y peut établir.

Quant à ce que l'on dit, que les Hollandois peuvent faire le commerce sur la mer Baltique avec plus de sûreté que les François, à cause des escortes que leur donne la compagnie d'assurance d'Amsterdam, qui les garantissent de la prise de leurs vaisseaux par les pirates, corsaires & armateurs; cette raison est assurément considérable: mais ne s'est-il pas formé à Paris depuis cinq ou six ans, une chambre d'assurance des plus célébres qu'il y ait jamais eue dans l'Europe, où les Hollandois même viennent assurer leurs vaisseaux?

Ce qui contrebalance cette raison, parce que les particuliers François, & même la compagnie du Nord, aussi bien que celles des Indes Orientales & Occidentales & du Levant, qui se sont établies en France depuis quelque tems, y font assurer leurs vaisseaux & marchandises.

L'on pourroit répliquer à cela, que la chambre d'assurance de Paris n'a pas soixante vaisseaux de guerre comme celle d'Amsterdam, pour empêcher que les pirates & armateurs en tems de guerre, ne prennent leurs vaisseaux en faisant ces voyages de long cours; & que s'il arrive la prise de quelques uns, le dommage & la perte tombent toujours sur les assureurs, qui sont la plupart des négocians, ce qui seroit capable de les ruiner; ainsi que ce n'est pas maintenir le commerce, puisque la perte tomberoit toujours sur les François.

A cela on peut répondre trois choses. La premiere, qu'en tems de paix il n'est pas besoin d'avoir de si grandes escortes, parce qu'une grande compagnie peut envoyer un si grand nombre de vaisseaux, que les pirates & les corsaires n'auroient pas la hardiesse de les attaquer. La seconde, qu'en tems de guerre l'on peut avoir des armateurs François pour escorter les vaisseaux de la compagnie, comme il y en a déja eu quelques uns pendant la guerre qui est présentement entre la France & la Hollande. La troisiéme est, que toutes les choses ne s'établissent pas tout d'un coup, ainsi que les Hollandois le savent par leur propre expérience; car dans le tems que leur compagnie a commencé, ils n'avoient pas encore cette chambre d'assurance pour leur donner escorte, ainsi qu'il sera plus amplement parlé ci-après; de sorte que quand les François auront reconnu par expérience les grands profits qu'il y a à faire sur le commerce qui se fait dans toutes les villes du Nord, situées sur la mer Baltique, à Archangel & dans toute la Moscovie, il ne faut pas douter que sa majesté, ou la chambre d'assurance de Paris, n'établissent & n'équipent un nombre de vaisseaux de guerre pour escorter les vaisseaux & pour favoriser le commerce.

L'on dira peut être encore qu'il sera difficile aux particuliers négocians de faire le commerce sur la mer Baltique & en Moscovie, n'étant pas assez puissans pour le soutenir, parce que dès le moment qu'en France un négociant a acquis de grandes richesses dans le commerce, bien loin que ses enfans suivent cette profession, au contraire, ils entrent dans les charges publiques, ce qui fait qu'il se trouve peu

de négocians qui puissent entreprendre seuls un commerce tel qu'est celui qui se fait dans le Nord & dans la Moscovie, pour n'en avoir pas la force; au lieu qu'en Hollande, les enfans des particuliers négocians suivent ordinairement la profession & le commerce de leur pere, s'allient avec d'autres familles de négocians, & donnent en mariage des sommes si considérables à leurs enfans, qu'il y en a tel qui a plus de bien en commençant le commerce pour son compte particulier, que le plus riche marchand de France n'en a quand il en sort pour établir sa famille dans d'autres professions; de sorte que l'argent ne sortant point du commerce, & s'y perpétuant toujours de pere en fils & de famille en famille, par le moyen des alliances que font les négocians les uns avec les autres, les particuliers marchands Hollandois peuvent plus facilement entreprendre le commerce du Nord & de Moscovie, que non pas les particuliers négocians François.

Il faut demeurer d'accord que cette raison est convaincante, & qu'elle est sans réplique : c'est aussi une des principales raisons que j'ai dit ci-devant, pour faire voir qu'il est impossible aux François de faire le commerce sur la mer Baltique & en Moscovie un peu considérable, à moins qu'il ne se forme de grandes compagnies, dont le fonds capital soit composé d'abord de sommes notables; car il est certain que tous les commerces qui se font par des voyages de long cours, ne se peuvent faire utilement par des particuliers, & qu'il n'y a que les grandes compagnies qui y puissent bien réussir; que les Anglois & Hollandois n'auroient pas conservé leur commerce dans tous les lieux où ils le font aujourd'hui, s'ils n'avoient établi de grandes compagnies pour cela, & n'auroient pas acquis tant de richesses qu'ils ont fait depuis qu'ils se sont établis : & c'est sur ce motif que le roi de Dannemarck a établi depuis quelques années à Copenhague des compagnies, à qui il a donné des priviléges, pour que ses sujets fassent pour eux-mêmes le commerce, particuliérement celui du vin & de l'eau-de-vie. Et pourquoi les François, qui ne cédent en courage & générosité à pas une nation du monde, voudront-ils seulement renfermer leur commerce dans les bornes de leur empire, ou tout au plus ne l'étendre que dans les pays étrangers leurs voisins, puisque par le moyen des grandes compagnies, ils peuvent le porter dans tous les lieux où les autres nations le font avantageusement, & ce par le moyen des marchandises qu'ils tirent même de France à notre honte & confusion?

Les négocians ne devroient-ils pas considérer, que la grandeur de l'État & de leur fortune, & le moyen de s'enrichir, est de faire le commerce par des voyages de long cours?

CHAPITRE IX.

Que les François ont découvert les premiers tous les pays que les Espagnols, Portugais, Anglois & Hollandois possédent aujourd'hui dans l'Amérique & dans l'Afrique, & quelles sont les raisons pourquoi ils ne s'y sont pas maintenus.

CE n'est pas d'aujourd'hui que les François ont fait de grandes entreprises; car ils ont été les premiers qui ont découvert, & même conquis, tous les pays que les Portugais, Espagnols, Anglois & Hollandois occupent aujourd'hui; & s'ils ne s'y sont pas maintenus, c'est qu'ils n'ont pas eu assez de constance pour maintenir ce qu'ils avoient entrepris, & qu'il est arrivé d'autres accidens, desquels il sera parlé

ci-après. J'ai lu dans plusieurs auteurs qui ont traité de cette matiere, que dès l'année 1402 (quelques-uns disent en mil quatre cens dix-sept) sous le régne de Charles VI, Urbain de Braquemont, amiral de France, envoya à ses propres frais & dépens Jean de Bethencourt, gentilhomme normand, pour découvrir les isles Canaries, qui sont la grande Canarie, à cause de quoi l'on appelle aussi les autres Canaries, Teneriffe, la Gommere, la Palme, Lancarotte, Fort-Aventure & l'Isle de Fer; & après les avoir conquises, les laissa en garde à Massiot de Bethencourt, son neveu, lequel voyant que son oncle ne revenoit point, ainsi qu'il lui avoit promis, il les vendit à dom Henri III, fils du roi de Portugal, qui les a depuis toujours gardées, & elles lui ont servi pour passer plus avant à la découverte des Indes Orientales, où les Portugais ne fussent jamais parvenus, s'ils n'eussent eu ce lieu de retraite pour y prendre des rafraîchissemens lorsqu'ils vont & qu'ils reviennent des Indes orientales.

L'on donne l'honneur aux Castillans d'avoir découvert * les Indes Occidentales, qu'on appelle Nouveau Monde ou Amérique, sous la conduite de Christophe Colomb, natif de Gênes en Italie, auquel Ferdinand, roi de Castille, donna seulement 17000 écus, pour équiper trois ou quatre petits vaisseaux pour faire cette découverte, avec lesquels il découvrit une côte de pays, d'où il apporta en Espagne en une seule année plus de soixante millions d'or; & si l'on en croit les registres de Séville, les Castillans ont apporté des Indes Occidentales en Espagne, depuis l'an 1519 jusqu'en 1617, quinze cens trente millions d'or, qui est une chose prodigieuse, si l'on considere un si petit commencement, qui n'étoit que de trois ou quatre vaisseaux, qui n'avoient coûté que 17000 écus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Néanmoins la découverte & la conquête des Indes Occidentales n'auroit point été faite par Christophe Colomb, à ce que disent plusieurs auteurs, si un François, dont le vaisseau avoit été poussé par la tempête jusqu'à l'autre bout du monde, ne lui en eût donné à son retour l'instruction. D'autres auteurs disent que ce fut un pilote natif de Biscaye, qui trafiquant de sucre dans les Isles Canaries en 1484, fut jetté par une grande tempête dans une isle inconnue; la tempête s'étant appaisée, lui s'étant remis en mer, il arriva à Madere, où étoit pour lors Christophe Colomb, chez lequel il mourut; & avant de mourir, il l'instruisit de tout ce qu'il avoit vu, & lui laissa ses mémoires & ses routes, desquels Christophe Colomb se servit depuis, pour parvenir à la découverte & conquête des Indes Occidentales, au profit de Ferdinand, roi de Castille.

** En l'année 1492.*

Les Bretons & les Normands prétendent aussi avoir découvert le Bresil avant Americ Vespuce *, & que long-tems auparavant ils faisoient le commerce sur la riviere S. François; mais ce qui est très-certain, est que quand les Espagnols arriverent au Bresil, ils y trouverent des vaisseaux de Dieppe. Il est même rapporté dans l'Histoire du Nouveau Monde, que les Espagnols transportant les trésors qu'ils avoient conquis sur Montezuma, roi de Mexico, ils furent rencontrés par un vaisseau François qui les leur enleva par la force des armes; mais malheureusement le vaisseau se perdit en s'en retournant en France.

** Americ Vespuce alla aux Indes occidentales en l'année 1497; ce fut lui qui donna son nom à cette partie du monde, que l'on appelle aujourd'hui Amérique.*

En l'année 1504, les Bretons, Basques & Normands découvrirent la côte des Molues, qu'on appelle le Grand-Banc.

En l'année 1520, trois freres appellés les Parmentiers, découvrirent vers le Cap-Breton, l'Isle de Fernambourg, où ils chargerent leurs vaisseaux de riches marchandises; & ensuite ils firent encore un voyage en Guinée & aux Moluques.

En 1524, François I. envoya Jean Vezaran Florentin, pour faire des découvertes, lequel découvrit la côte de l'Amérique depuis le Cap-Breton jusqu'à la Floride & Virginie, & environ le même tems, les nommés Guerard & Roussel de Dieppe

allerent aussi en l'Amérique, & découvrirent le Maragnon avant que les Espagnols y eussent été.

En l'an 1534, Jacques Cartier, très-excellent pilote de Saint-Malo, auquel l'amiral Chabot donna seulement deux vaisseaux, découvrit la côte de Canada, & l'an 1540, Jean-François de la Roque, sieur de Roberval, gentilhomme Picard, retourna en Canada avec Cartier, où il fortifia le Cap-Breton, & puis revint en France, à cause des grandes affaires qu'il y avoit, & y retourna en l'année 1543, avec un pilote de Xaintonge, nommé Jean Alphonse, & depuis ce tems-là, les François s'y sont toujours conservés.

En l'année 1616 ou 1617, il y eut trois négocians François qui entreprirent de faire le commerce dans les Indes Orientales, & y envoyerent le capitaine le Lievre, de Honfleur, qu'ils firent partir de Dieppe pour faire le voyage, lequel ayant doublé le cap de Bonne-Espérance, arriva à Sumatra, Java & Achin, où les Hollandois, par leur jalousie ordinaire, traverserent les François autant qu'ils purent; néanmoins nonobstant leur traverse & mauvais traitement, les François ne laisserent pas pour cela d'être bien & favorablement reçus des rois de Bantan, de Java, de Sumatra & Achin, qui leur donnerent protection pour faire le commerce dans leurs états.

En l'année 1619, il partit encore de Dieppe trois autres gros navires, dans l'un desquels, appellé le Montmorenci, commandoit le sieur Augustin de Beaulieu, natif de Rouen, lequel après avoir mouillé l'ancre à Rufisque, à Tingrin, à la baye de la Table, à celle de Saint-Augustin, dans l'isle de Madagascar, dans l'isle Daugose au Capsin & Quadafu, arriva enfin à l'isle de Sumatra, où il fut très-bien reçu, & y chargea du poivre, qui est le plus gros des Indes, & revint en France en l'année 1622.

En l'année 1626, monsieur le cardinal de Richelieu fit une compagnie pour faire le commerce dans l'isle Saint-Christophe, & autres situées en l'Amérique, qui furent les premieres découvertes par les François, depuis le 11 jusqu'au 18 degré de la ligne équinoxiale, qui n'étoient encore possédées par aucun prince Chrétien, dans laquelle compagnie il voulut bien entrer, & l'exécution de cette entreprise fut donnée à monsieur de Nambuc, gentilhomme cadet de la maison de Vandroque en Normandie, & au sieur du Rossey, qui, pour cet effet, partirent avec trois vaisseaux le 29 février 1627, pour aller prendre possession de ces isles, & les peupler.

Le sieur Regimont, de Dieppe, a aussi fait plusieurs voyages de long cours, où il a pris la connoissance des côtes de l'Afrique qui régnent depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'à la mer Rouge, ayant visité les rivages de l'Arabie heureuse, le sein Persique, les terres du grand Mogol, reconnu le trafic & les navigations qui se font tous les ans en certaine saison, par les nations Orientales des royaumes de Duel, Surat, Goa, Narsinque, & autres lieux des Indes, pour se trouver aux foires de la Mecque dans la mer Rouge, où elles apportent toutes les richesses qu'elles prennent aux Indes & à la Chine, pour les y vendre, échanger & en faire leurs retours en argent & autres marchandises qui croissent, & qui viennent en ces pays là; lequel sieur Regimont, ayant fait dessein de profiter de ces connoissances, au retour en France d'un voyage qu'il avoit fait en ces pays là, fit compagnie en 1635, avec plusieurs marchands, laquelle arma & équipa un vaisseau qu'elle envoya sous la conduite dudit Regimont, dans les Indes Orientales, d'où il revint en 1637, richement chargé de marchandises.

Ce voyage ayant heureusement réussi, Regimont qui avoit toujours le dessein d'établir un grand commerce aux Indes Orientales, s'associa avec le sieur Rigaut

capitaine de navire entretenu par le roi; ils firent une compagnie, & équiperent un navire pour retourner aux Indes; & pour cet effet, il partit pour aller à Surat, situé sur l'embouchure du fleuve Indus, où étant arrivé, il fit connoissance avec un capitaine anglois qu'il régala dans son bord; mais ce capitaine par une perfidie digne de cette nation, feignant vouloir avoir sa revanche, convia Regimont à dîner dans son vaisseau, où il l'arrêta prisonnier, lequel se voyant trahi, cria aux hommes de sa chaloupe de se sauver, & quoique leur vaisseau fût attaqué par l'Anglois, ils ne laisserent pas de se retirer.

Ceux qui étoient dans le navire de Regimont résolurent de revenir en France, mais lui ayant oui dire qu'il reviendroit par l'isle de Madagascar pour la reconnoître, ils prirent résolution d'y passer, & ayant visité cette isle, ils reconnurent que Regimont leur avoit dit vrai, quand il leur avoit dit qu'elle étoit bonne, fertile, & très commode pour y faire une escalle, & entrepôt pour la commodité de la navigation aux Indes, n'en étant éloignée que de mille ou douze cens lieues. Ils négocierent avec les habitans de Madagascar, & chargerent leur navire de cuirs, cire, bois d'ébène & autres marchandises, & ensuite retournerent en France, où peu de tems après, Regimont étant aussi arrivé, rapporta que le gouverneur de Surat, devant lequel le capitaine anglois l'avoit accusé d'être pirate, de laquelle accusation il s'étoit bien défendu, & ce gouverneur scandalisé de la perfidie de l'Anglois, l'obligea de le ramener en France, & de lui rapporter certificat de son retour, & qu'il lui avoit dit, qu'il vouloit que les François allassent librement à Surat, le pria d'y retourner, & qu'il lui donneroit des lieux de sûreté pour faire des magasins pour mettre leurs marchandises, qu'il lui avoit donné des passeports & des présens, & chargé de saluer de sa part le roi de France.

Sur le rapport de Regimont, le sieur Rigaut fit une compagnie de plusieurs négocians composée de vingt-quatre particuliers, & obtint de monsieur le cardinal de Richelieu, le vingt-quatriéme juin 1642, une commission pour faire seul, & sa compagnie, la navigation & le commerce de l'Orient, se limitant aux côtes orientales de l'Afrique & isle de Madagascar, sans parler du dessein qu'il avoit pour faire le commerce dans les Indes orientales pour ne point donner de jalousie aux Hollandois, sur laquelle concession le roi Louis XIII donna ses lettres-patentes en forme le 20 septembre 1643.

Cette compagnie étant formée, elle équipa de tems à autres quelques vaisseaux pour faire leur établissement dans l'isle de Madagascar. Ceux qui la composoient envoyerent aux Indes orientales, & firent renouveller leur concession qui finissoit en 1652, mais ils furent troublés dans sa continuation par monsieur le maréchal de la Meilleraye, qui s'empara à leur préjudice de l'isle de Madagascar, par le conseil & la perfidie d'un nommé Pronis, qui avoit été directeur de la compagnie en cette isle, & qu'ils avoient chassé pour ses mauvais déportemens, & ce maréchal envoya deux vaisseaux, dont l'un fut commandé par Pronis qui s'empara pour ledit seigneur maréchal de l'isle de Madagascar, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; pour raison de quoi la compagnie fit ses protestations, & intenta ensuite action contre lui au conseil pour la restitution de ladite isle & autres en dépendantes; mais pendant qu'ils poursuivoient cette affaire, sa majesté desirant établir fortement le commerce des Indes Orientales, forma la compagnie d'aujourd'hui, sur les mémoires que lui en donnerent plusieurs marchands & négocians de Paris, au mois d'août 1664, laquelle s'accommoda ensuite avec Monsieur le duc de Mazarin, fils & héritier de feu Monsieur le duc de la Meilleraye, & les intéressés en l'ancienne compagnie de Rigaut, de laquelle compagnie des Indes orientales, il sera parlé plus particuliérement ci-après.

Enfin depuis quarante ans, il s'est fait plusieurs compagnies de négocians à Nantes, Saint-Malo, Rouen & autres villes maritimes, pour faire des habitations, & le commerce dans les isles de l'Amérique, de Guinée, du Cap-Vert, du Cap-Blanc, & du Cap du Nord.

Toutes les découvertes ci-dessus rapportées, font voir que les François sont capables d'entreprendre des voyages de long cours pour porter le commerce jusques dans les nations les plus éloignées, s'ils vouloient faire des compagnies considérables, & établir sur les lieux des personnes qui y fussent intéressées pour la manutention de leur établissement & de leur négoce.

Quelqu'un dira, peut-être, que les exemples ci-dessus rapportés, des découvertes & des grandes entreprises qu'ont faites les François par des voyages de long cours depuis environ deux cens soixante ans pour l'établissement de leur commerce, n'ont servi à rien, & que tant s'en faut qu'elles puissent persuader les marchands François de faire des compagnies pour entreprendre le commerce dans tous les lieux où le font présentement les Hollandois & Anglois, au contraire, ces exemples marquent leur foiblesse, qu'ils sont incapables d'entreprendre des voyages de long cours, & de se maintenir dans leurs établissemens, & pour preuve de cela que les compagnies qui se sont faites en France depuis quelques années, quoique considérables, pour faire le commerce des Indes Orientales & Occidentales, & dans le Nord sur la mer Baltique, ne réussissent pas mieux que par le passé.

Toutes ces raisons pourroient surprendre d'abord ceux qui ne savent le commerce que par oui-dire, qui n'examinent pas à fond les choses, & qui n'ont pas pénétré les raisons pourquoi les François qui ont fait les découvertes, dont a été parlé ci-dessus, n'ont pas réussi dans leur entreprise; car c'est une chose étonnante de voir des personnes qui n'ont pas seulement les élémens du commerce, qui veulent critiquer & trouver à redire à tout ce que l'on fait, & qui veulent juger des bons & mauvais événemens qui arrivent, sans en savoir les véritables causes : mais je prétends faire voir que les causes du mauvais succès qu'ont eu les François dans leurs entreprises ne viennent point entiérement de ceux qui ont eu le courage de faire les découvertes par des voyages de long cours dans les lieux dont a été parlé ci-dessus, & qu'ils ont été causés par divers accidens qui sont survenus dans ces tems-là, & pour les autres choses qui seront dites ci-après; pour cela, il est nécessaire de faire voir sommairement ce qui s'est passé en France depuis l'année 1417 jusqu'à présent.

Il a été dit ci-devant que ce fut Jean de Bethencourt qui découvrit en l'année 1417 les Isles Canaries que possédent aujourd'hui les Espagnols; qu'Urbain Braquemont, amiral de France, l'y avoit envoyé à ses dépens, & que Bethencourt n'y retourna point pour porter à Massio de Bethencourt son neveu, qu'il y avoit laissé, les choses nécessaires pour s'y maintenir; que ce fut la cause qui l'obligea de l'abandonner, & la vendre à dom Henri III, fils du roi de Portugal. Il est certain que ce ne fut point par manque de courage que Bethencourt ne retourna point aux Canaries; mais ce qui l'en empêcha fut la guerre qui survint en France en 1417, entre Jean, duc de Bourgogne, & les enfans de Louis duc d'Orléans, frere de Charles VI, & Charles dauphin de France, ennemi juré de sa maison, pour raison de l'assassinat commis en la personne de ce duc par le duc de Bourgogne, le vingtiéme novembre 1402, lequel se joignit avec le roi d'Angleterre, ennemi de la France, qui descendit en Normandie avec mille vaisseaux; de sorte que la guerre étant ainsi allumée, & les Anglois occupant la mer & nos ports, cela fut cause que l'amiral ne put faire équiper d'autres vaisseaux pour envoyer Bethencourt aux Isles Canaries porter à son neveu toutes les choses nécessaires pour se maintenir dans cette

nouvelle

nouvelle découverte. Ceux qui ont lu l'histoire de France savent que cette guerre fut continuée par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, contre Charles, dauphin, à cause qu'il avoit fait tuer en l'année 1419, à Montreau-faut-Yonne, par Tannegui du Châtel, Jean, duc de Bourgogne son pere. Cette guerre dura tout le reste du régne du roi Charles VI, & presque tout celui de Charles VII, qui mourut le 22 juillet 1461, qui sont quarante-quatre ans. Voilà la cause du mauvais succès de nos premieres entreprises.

Il a été dit ci-devant que les freres Parmentiers découvrirent en 1520, l'isle de Fernambourg; qu'en 1524 Jean Vezeran, Florentin, par l'ordre de François I, découvrit depuis le cap Breton jusqu'à la Floride & Virginie; qu'environ le même tems, Guerard & Roussel, de Dieppe, découvrirent en l'Amérique le Maragnon; qu'en l'année 1534, le Canada fut découvert par Jacques Cartier, Malouin, par ordre de l'amiral Chabot, qu'en 1540 & 1543, le sieur Cartier y retourna avec le sieur la Roque-Roberval: or, il est certain que dans ce tems-là les François ne pouvoient pas envoyer des gens pour faire des établissemens dans tous ces lieux là, & former des compagnies pour y faire le commerce; car l'on sait qu'encore que François I eût ordonné aux François, par édits des années 1537 & 1543, d'équiper des vaisseaux de guerre pour entreprendre les voyages de long cours des Indes Orientales & Occidentales pour y faire le commerce, que cela ne se put exécuter, parce que l'émulation qu'il y avoit entre ce prince & l'empereur Charles-Quint, causa une très-longue guerre dedans & dehors le royaume, qui continua entre Henri II, Philippe II, leurs enfans, qui interrompit les entreprises des François, & les empêcha de pénétrer dans les Indes Orientales & Occidentales & autres lieux, que les Espagnols, Portugais, Anglois & Hollandois occupent aujourd'hui, parce que la mer étoit si remplie de corsaires & de pirates, qu'il étoit impossible qu'ils pussent entreprendre ces voyages de long cours.

La paix étant faite à Château-en-Cambresis, en 1559, & cimentée par le mariage d'Elizabeth de France avec Philippe II, roi d'Espagne, cela donna plus de jour au commerce, & les Indes Occidentales étant alors plus découvertes, leur négoce se remit entre ces deux nations, & continua quelques années; ce qui donna aux François de nouvelles dispositions pour entreprendre sur mer par des voyages de long cours un commerce considérable; mais par un nouveau malheur les guerres civiles survinrent en France, qui durerent pendant les régnes de François II, Charles IX, Henri III, & une bonne partie de celui d'Henri IV, qui troublerent extrêmement la France, & par conséquent le commerce, ce qui empêcha les François de faire de grandes entreprises.

La paix de Vervins étant faite entre la France & l'Espagne, en septembre 1598, Henri IV s'attacha fortement au rétablissement des arts, des manufactures & du commerce, tant au dedans que hors le royaume, qui avoit langui si long-tems, & qui étoit presque éteint par le malheur des guerres passées; il ne faut pas douter que si ce grand prince n'eût point fini sa vie en 1610, par l'assassinat commis en sa personne par l'infâme Ravaillac, qu'il eût porté dès lors le commerce de France par toute la terre habitable.

Sous le régne de Louis XIII, monsieur le cardinal de Richelieu, qui étoit assurément un des plus grands politiques de son tems, sachant bien qu'il n'y a rien qui maintienne tant les états que le commerce, voulut suivre le dessein de François I & de Henri IV, pour l'établir dans les Indes Orientales & Occidentales nouvellement découvertes par les François, & forma en l'année 1626, les compagnies dont a été parlé ci-devant, savoir, celle pour l'isle de Saint-Christophe & autres isles situées en l'Amérique, sous la conduite de monsieur de Nambuc, cadet

de la maison de Vanderoque & du sieur du Rossey, dans laquelle il voulut bien entrer, ainsi qu'il a été dit ci-devant, & en l'année 1642 il en forma une aussi pour les Indes Orientales, par la concession qu'il en donna au sieur Rigault, le 24 juin 1642, composée de vingt-quatre particuliers, ainsi qu'il a aussi été di..

Mais si ces deux compagnies n'ont pas eu d'abord tout le succès que l'on en devoit attendre, il faut savoir, à l'égard de celle de l'Amérique que le fonds capital n'étant que de 45000 livres, l'on ne pouvoit pas faire de grands progrès aveć si peu de chose pour une si grande entreprise. Monsieur le cardinal de Richelieu, interessé en cette compagnie, & qui en étoit le protecteur, mourut en décembre 1642, & le roi Louis XIII, le 4 mai 1643, ce qui fit changer les affaires en France. Monsieur le cardinal Mazarin étant entré dans le ministere, ne songea qu'aux moyens de faire la guerre avec l'Espagne & l'empereur, à la finir par une paix générale, & à se maintenir dans le ministere dans lequel il fut fort traversé. Tous ces accidens firent que les intéressés en cette compagnie se dégoûterent, & que pas un ne voulut ouvrir la bourse pour la manutention, parce qu'elle n'avoit plus de protection; de sorte que les intéressés, pour se tirer d'affaire, vendirent en l'année 1651, à la Religion de Malthe, les isles Saint-Christophe & celles en dépendantes; ensemble tous les forts, & autres choses qui étoient en icelles. Depuis lequel tems le chevalier de Poincy, qui avoit succédé en l'année 1639, au sieur de Nambuc, continua les établissemens en ces isles pour la Religion de Malthe, où il établit en même-tems le commerce pour le compte de la société qu'il avoit faite avec le sieur Desmartins, marchand de Paris, & autres; lequel chevalier de Poincy étant mort, la Religion vendit ces mêmes isles à la compagnie des Indes Occidentales qui se forma en l'année 1664, composée de plusieurs négocians, & autres personnes de toutes conditions, de laquelle il sera parlé ci-après.

Pour ce qui est de la compagnie qui se forma au commencement de l'année 1642, pour l'établissement de l'isle de Madagascar, qui devoit servir d'entrepôt pour faire le commerce dans les Indes Orientales, il y a six choses qui ont causé le mauvais succès de cette entreprise.

La premiere, qu'elle a manqué de protection dès le moment de sa naissance, par la mort de monsieur le cardinal de Richelieu, qui arriva six ou sept mois après son établissement.

La deuxiéme, qu'elle n'a pas été rafraîchie de tems à autre, pour n'y avoir pas envoyé du monde suffisamment pour se maintenir contre les peuples qui habitent cette isle.

La troisiéme, est la mauvaise conduite du sieur Pronis, qui avoit la direction de cette entreprise, qui, par une infidélité digne de punition, avoit dessein de s'emparer de l'isle de Madagascar, & pour faciliter son dessein, avoit épousé la fille d'un roi du pays.

La quatriéme, est le peu de force qu'avoit cette compagnie pour soutenir une si grande entreprise, étant certain qu'il n'y a que l'argent qui fasse réussir toutes choses.

La cinquiéme, est que monsieur le maréchal de la Meilleraye, par le moyen de Pronis, s'empara de l'isle de Madagascar au préjudice de la compagnie, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Enfin, parce que cette isle a manqué fort long-tems d'ecclésiastiques pour entretenir les gens dans les exercices de la religion, sans laquelle il n'y a point de colonie qui puisse subsister.

La seconde raison pour laquelle les François n'ont pas réussi dans toutes les belles & louables entreprises, dont a été parlé ci-devant, c'est qu'elles n'ont été faites que

par deux ou trois vaisseaux tout au plus, & que les négocians auxquels ils appartenoient n'étoient point assez puissans pour mettre un fonds suffisant pour faire de si grandes entreprises, l'argent étant le nerf du commerce aussi bien que de la guerre, sans quoi tout demeure sans mouvement. Et en effet, il ne faut pas prétendre réussir dans le commerce qui se fait sur la mer par des voyages de long cours, si l'on n'y met un fonds considérable; car quand il n'est que médiocre, il est bientôt épuisé quand il arrive des pertes de vaisseaux & autres accidens imprévus; c'est pourquoi avant que d'entreprendre ce commerce, il est nécessaire de prévoir tous les inconvéniens qui peuvent survenir dans la suite, & il faut que le fonds capital soit si considérable, que l'on puisse dans les occasions, avoir de quoi fournir suffisamment à l'entretien de toutes choses, aux pertes & accidens qui peuvent arriver sur la mer, & à toutes celles qui ne se peuvent prévoir; c'est une des principales raisons pourquoi les compagnies dont il a été parlé ci-devant, n'ont pu subsister.

La troisiéme raison de ces mauvais succès est, qu'il n'y avoit en ce tems-là personne pour administrer & diriger avec économie les grandes entreprises, chaque négociant n'ayant fait les choses qu'autant que sa puissance se pouvoit étendre; laquelle étant très-petite, c'est ce qui a fait avorter leurs desseins dès le moment qu'ils ont été conçus. Et en effet, si on considere tout ce qui a été dit ci-dessus au sujet de l'entreprise faite par le sieur de Nambuc pour la compagnie des isles de l'Amérique, & sur les entreprises de Regimont, du sieur Rigaut, & pour la compagnie qu'il fit ensuite pour son établissement en l'isle de Madagascar pour faire le commerce dans les Indes Orientales, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il sera facile de concevoir qu'il a été très-difficile que tous ceux qui ont entrepris ces voyages de long cours pour y faire le commerce, y ayent pu réussir.

La quatriéme raison, est l'inconstance des François qui ont une ardeur incroyable pour entreprendre avec courage & acquérir les choses qui semblent impossibles, & dès le moment qu'ils les possédent, s'ils ne les trouvent d'abord telles qu'ils se les sont proposées, ils se rebutent, & cette ardeur s'éteint facilement. D'ailleurs, les François sont impatiens, ne voulant pas se donner le tems que les choses se meurissent, & outre cela plusieurs sont si libertins, vivant licencieusement, ce qui fait qu'ils ne peuvent se maintenir dans les lieux où ils établissent le commerce, sans considérer que la patience, la constance & le bon traitement que l'on fait aux peuples que l'on a subjugués, & à ceux avec qui l'on négocie, font réussir toutes choses.

La cinquiéme raison, pourquoi les François ne réussissent pas dans leurs entreprises, est que si un ministre fait ses efforts pour établir les arts & les manufactures dans le royaume, & le commerce dans toutes les nations, par le moyen des voyages de long cours, il en vient un autre après, qui bien loin de continuer ce dessein, renverse tout ce que l'autre a fait; ainsi lorsque les choses commencent à réussir, on les abandonne manque de protection & d'être secourus dans les besoins: de sorte que tous ces desseins s'évanouissent & s'en vont en fumée.

La sixiéme & derniere raison est, que les étrangers qui connoissent l'humeur inconstante de notre nation, & particuliérement les Hollandois, tâchent autant qu'ils peuvent de les détourner de leurs entreprises, & de faire le commerce sur la mer dans tous les lieux où ils sont habitués; parce qu'ils croyent (& avec raison) que cela leur est préjudiciable. Ils nous font artificieusement entendre qu'ils sont nés & habitués à la marine, & que nous ne sommes pas capables de cet exercice; qu'ils travaillent pour nous donner du repos; qu'ils nous exemptent de tous les risques & périls de la mer, en venant acheter en France nos marchandises pour les transporter dans toutes les autres nations du monde, d'où ils nous rapportent

toutes les marchandises qui nous sont nécessaires: ainsi par tous ces sentimens qu'ils tâchent d'inspirer aux François, ils veulent leur persuader qu'ils doivent, pour leur propre intérêt, borner leur commerce dans l'étendue du royaume de France seulement, sans le vouloir porter ailleurs.

Toutes les raisons alléguées par les Hollandois, n'empêcherent pas les sieurs le Liévre & de Beaulieu de faire le voyage des Indes Orientales ès années 1616, 1617 & 1619, ainsi qu'il a été dit ci devant; mais ils en conçurent une si grande jalousie quand ils virent arriver les navires de ces généreux François à Sumatra & à Java, qu'ils joignirent alors l'imposture à l'artifice; car ils firent tous leurs efforts pour jetter dans les esprits des rois & de leurs peuples, la défiance de notre nation, & en parlerent avec mépris, en leur disant que les François étoient de mauvaise foi & des misérables; que la France n'étoit qu'une petite province; qu'à peine pouvoit-elle mettre trois ou quatre navires ensemble pour entreprendre ce commerce, & ils exagéroient en même-tems la puissance de leurs états, qu'ils disoient être riches & opulens, leur marquant cela par le grand nombre de vaisseaux qu'ils voyoient arriver tous les ans dans leurs ports, chargés d'un grand nombre de marchandises précieuses qui leur sont nécessaires, & de beaucoup d'argent, & qui remportoient aussi un nombre infini des marchandises de leurs royaumes & états. Ce sont les mêmes discours que les Hollandois tinrent des François aux rois & aux peuples de Sumatra, Java, Bantan & Achin, ès années 1616, 1617 & 1619, la premiere fois que ces peuples les virent dans leur pays, & aux rois de Guinée en Afrique, lorsque les François commencerent aussi d'y faire des voyages pour y établir leur commerce, ainsi qu'ont rapporté non-seulement les négocians qui ont entrepris le voyage de Guinée, mais encore l'ambassadeur du roi d'Arda, envoyé à sa majesté, & qui arriva à Paris il y a environ trois ans.

Mais quand cet ambassadeur eut été informé de la différence qu'il y avoit entre les états d'Hollande & celui de France, & qu'il eut vû sa grandeur & sa puissance, le grand nombre de vaisseaux qu'il y avoit dans nos ports, & de gens de guerre que le roi avoit sur pied en un tems de paix; qu'il eut vû cette grande & superbe ville de Paris, le nombre infini de citoyens qu'il y a, la douceur, la bonté & civilité d'un si grand nombre de peuple, & des plus qualifiés de la cour & de la robe, à qui la curiosité avoit donné le desir de l'aller voir; enfin, après avoir vû notre grand roi, toute sa cour, le bon traitement & les grands présens qui lui furent faits, tant pour son maître que pour lui, par la compagnie des Indes Occidentales, il est certain que cet ambassadeur demeura dans un étonnement étrange de la vanité & témérité des Hollandois, d'avoir voulu faire passer dans son pays le roi de France pour le roi d'une petite province, & leurs états pour une très-grande république.

Les Hollandois ne joignirent seulement pas ensemble l'artifice & l'imposture pour empêcher que les François ne fissent le commerce dans les Indes Orientales, mais encore l'insolence & la malice; car ne sait on pas le mauvais traitement que Jacques Pancras, natif de Flessingue de la compagnie de l'est d'Hollande, fit en 1616, en revenant des Indes Orientales, au sieur le Liévre, capitaine du navire la Magdeleine, à son lieutenant & à son équipage; car après avoir pris son navire, qui étoit chargé d'or, de perles, d'épiceries, & autres riches marchandises d'Orient, il lui fit, à lui & à son lieutenant, serrer & étreindre la tête avec des cordes, en telle sorte qu'il leur fit sortir les yeux de la tête, & ensuite les fit poignarder; fit pendre seize matelots aux haubans du navire, & fit brûler la plante des pieds aux autres jusqu'à ce qu'ils eussent rendu l'esprit: cruauté qui est sans exemple.

En 1619, les Hollandois voyant que, nonobstant les mauvais discours qu'ils avoient fait du sieur de Beaulieu, capitaine du vaisseau nommé le Montmorency, & les mépris de la nation Françoise, ledit sieur de Beaulieu étoit arrivé aux Indes avec deux autres navires qui étoient partis avec lui, nommés l'Hermitage & l'Espérance; jaloux de ce que les François avoient été favorablement reçus des rois de Sumatra, Java & Bantam, & qu'ils faisoient leurs achats plus facilement qu'eux, parce qu'on leur apportoit de toutes parts du poivre & autres sortes de marchandises, ils contraignirent les François de leur vendre le navire l'Hermitage du port de 600 tonneaux, & brûlerent le navire l'Espérance de 500 tonneaux, lequel étoit chargé des plus riches marchandises qu'ils avoient achetées; pour raison de quoi le roi de France adjugea à Beaulieu, à son retour d'Orient, 800 mille livres de reprise sur la compagnie des Indes Orientales d'Amsterdam; de sorte qu'il n'arriva en France de ces deux navires que le Montmorency, duquel ledit Beaulieu étoit capitaine, qui étoit chargé de 1275 balles de poivre, avec un grand nombre de toute sorte de marchandise.

En l'année 1644, les Hollandois ayant vû l'établissement des François en l'isle de Madagascar, ils firent tous leurs efforts pour la surprendre, & s'en seroient emparés, si ceux de la compagnie, de laquelle il a été parlé ci devant, ne les eussent vigoureusement repoussés. Enfin il n'y a point eu d'occasions où les Hollandois n'ayent tâché d'insulter les François, afin de les empêcher de s'établir dans les Indes Orientales & Occidentales.

Non seulement les Hollandois insultent les François dans les lieux où ils se trouvent les plus forts; mais ils sont encore si malicieux, que quand ils savent qu'un négociant François a envoyé des marchandises dans les villes situées sur la mer Baltique, à Archangel, & dans toute la Moscovie, ils donnent ordre à leurs correspondans qui sont sur les lieux, de donner la leur à 20 & 30 pour cent de perte de l'achat à la vente qu'ils en feront, afin d'obliger ce négociant de vendre aussi la sienne à perte: ils tâchent d'accaparer, c'est-à-dire, d'acheter toutes les marchandises qu'ils croyent qui seront les plus nécessaires à ce négociant, & les achetent à si haut prix, qu'il n'en puisse point acheter, à moins de se résoudre à les donner à perte quand elles seront arrivées en France, afin de le dégoûter & l'empêcher par ces mauvais moyens d'y retourner une autre fois.

Les raisons ci dessus ont été cause que les François n'ont pu réussir par le passé dans leurs entreprises, ni établir leur commerce dans les Indes Orientales & Occidentales.

Le bon succès de ces grands desseins étoit réservé sous le régne de notre auguste monarque, qui n'ayant point de plus forte passion que de le rendre heureux, a rétabli le commerce de la mer par des voyages de long cours, comme un moyen infaillible pour entretenir l'abondance dans son royaume. Et s'étant fait informer des raisons pour lesquelles les commerces qui ont été autrefois entrepris en Orient & en Occident, n'avoient pas réussi, particuliérement sous les régnes de Henri IV & Louis XIII, sa majesté a jugé qu'il n'étoit possible de venir à bout de ces grandes entreprises, que par le moyen de puissantes compagnies, ce qui a donné lieu d'en former dès l'année 1664.

1°. La compagnie des Indes Orientales, dans laquelle entrerent non seulement la plupart des marchands & négocians de toutes les bonnes villes du royaume; mais aussi plusieurs princes, ducs & pairs, comtes, marquis, présidens, conseillers, & autres officiers, tant de la cour que de la robe, même quantité de gens d'affaires; en sorte que le fonds capital qui a été fourni par ces intéressés, se monte à 7 à 8 millions de livres.

2°. La compagnie des Indes Occidentales, composée pareillement de nombre de négocians, & autres gens de toutes conditions, avec un fonds capital d'environ 7 millions de livres, pour faire le commerce tant dans les isles Françoises de l'Amérique, Canada, Acadie, Cayenne, que dans le Sénégal, Côtes de Guinée & autres lieux d'Afrique.

3°. Depuis quatre ans la compagnie du Nord, pour faire le commerce sur la mer Baltique & sur les rivieres qui s'y vont décharger, & en Moscovie.

4°. La compagnie du Levant, pour faire le commerce dans toutes les Echelles qui sont situées sur la mer Méditerranée. Vingt des plus notables marchands & négocians, tant de Paris, Lyon, que de Marseille, sont entrés dans cette compagnie.

Mais afin de fortifier ces grandes compagnies, & les mettre en état de réussir dans leurs entreprises, sa majesté a bien voulu s'y intéresser elle même, par des sommes considérables qu'elle a tirées de son trésor royal, & leur a donné de grands priviléges, & toute la protection qu'elles pouvoient désirer pour la manutention de leur commerce.

Et d'autant que sa majesté ne peut pas elle-même entrer dans le détail des affaires de ces compagnies, pour lesquelles elle a une affection très-particuliere, elle se repose de tout ce qui les regarde sur monseigneur Colbert, qui a une forte application à tout ce qui peut augmenter & faire réussir le commerce.

De sorte que les François ne peuvent plus avoir d'excuse, ni dire qu'il est impossible de faire le commerce par des voyages de long cours, puisque toutes les difficultés qui les empêchoient autrefois sont levées. Ces grandes compagnies ont des fonds considérables pour les soutenir, quelques pertes qu'elles puissent avoir faites dans leurs commencemens & qu'elles pourroient faire à l'avenir. Mais il faut de la patience si nous voulons que les choses réussissent, & ne pas s'imaginer tirer des profits dans le commencement des grandes entreprises; elles ont pour l'ordinaire trop d'obstacles & de difficultés à surmonter, & l'on n'en vient à bout qu'avec le tems, la patience & la constance.

Et en effet, si l'on considére de quelle maniere les rois de Portugal ont établi le commerce, tant sur les Côtes d'Afrique que dans les Indes Orientales, & les rois de Castille dans les Indes Occidentales, on trouvera que ç'a été par la patience & la constance qu'ils ont surmonté toutes les difficultés qui se sont rencontrées dans l'exécution de leurs desseins.

Ç'a été aussi par la patience & la constance que les Hollandois ont établi leur commerce dans les Indes Orientales; car l'on sait que ce furent quelques négocians Zélandois qui s'aviserent en l'année 1592, d'y faire voyage, & qui pour éviter les incommodités qui se rencontrent ordinairement près la ligne, résolurent de chercher un passage vers le Nord, afin de côtoyer la Tartarie, le Catay, & de-là descendre dans la Chine & dans les Indes. Ce voyage leur ayant mal réussi, ils ne perdirent pas pour cela l'espérance d'établir leur commerce aux Indes Orientales; car ces Zélandois firent ensuite une compagnie avec quelques marchands d'Amsterdam, qui tous ensemble équiperent une flotte de quatre vaisseaux, qu'ils envoyerent aux Indes par la route ordinaire, sous la conduite d'un nommé Corneille Houtman, qui avoit appris des Portugais le secret de cette navigation. Ils partirent en l'an 1595, & revinrent au bout de deux ans & quatre mois sans rapporter aucun profit. Quoique cette disgrace pût faire perdre courage à ces négocians, ils conserverent néanmoins toujours l'espérance de pouvoir réussir dans leur dessein, & formerent une seconde compagnie à Amsterdam, qui équipa & fit partir huit navires pour les Indes Orientales.

En 1598 & 1599, il se forma encore en Zélande une troisiéme compagnie séparée des deux autres, qui y envoya aussi quatre vaisseaux qui partirent en 1600. Enfin, plusieurs négocians des états d'Hollande formerent encore plusieurs compagnies pour faire le même voyage des Indes, sans attendre que les autres fussent revenus pour en apprendre la réussite.

Mais messieurs les Etats d'Hollande craignant que toutes ces compagnies ne se pussent nuire les unes aux autres dans leur négociation, & jugeant bien qu'il seroit très-difficile de conserver le commerce dans les Indes Orientales autrement que par une forte compagnie, dont le fonds capital fût composé d'une somme considérable, convirent ces compagnies de s'unir toutes ensemble pour n'en faire qu'un seul corps. Tous les intéressés acquiescerent à cette proposition, & c'est ce qui donna lieu à la compagnie générale des Indes Orientales qui se forma en Hollande en 1602, à l'exclusion de tous les particuliers négocians des Provinces-Unies, auxquels messieurs les États défendirent de trafiquer & faire le commerce dans toutes les Indes Orientales, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusqu'à l'extrémité de la Chine.

Cette Compagnie générale Hollandoise fit dans son commencement un fonds de six millions six cens mille livres, qui fut employé à l'équipement d'une flotte de quatorze vaisseaux, qui partit d'Hollande au mois de février 1603, & à une autre aussi de treize qui partit au mois de décembre ensuivant.

Il faut remarquer que toutes les compagnies particulieres qui s'étoient formées en Hollande & Zélande depuis l'année 1592, jusqu'en l'année 1602 qu'elles se joignirent ensemble, qui sont onze ans, n'avoient encore rien gagné; au contraire, elles avoient perdu. Mais au retour de ces deux dernieres flottes, il s'y trouva un profit si considérable, qu'en l'année 1605 les Intéressés partagerent 15 pour cent sur le pied des sommes que chacun avoit mis de fonds dans la compagnie. Et en 1606, 75 pour cent; de sorte qu'il ne s'en falloit que 10 pour cent qu'ils n'eussent retiré leur fonds capital.

Cette compagnie a fait des profits si considérables depuis son établissement, qu'elle n'a pas seulement enrichi ceux qui s'y sont intéressés, & les négocians particuliers qui ont acheté & négocié les marchandises, mais encore le corps de la république, par le moyen des droits d'entrées & de sorties: & l'on peut dire que sans ces grands revenus & l'assistance de nos rois, ils n'auroient jamais pû résister à la puissance du roi d'Espagne, ni fait la paix si glorieuse que celle qu'ils firent à Munster en l'année 1648.

Il est certain que si messieurs les États n'eussent réuni en 1602 toutes les compagnies particulieres, desquelles il a été parlé ci-devant pour n'en faire qu'une seule, ils n'eussent jamais réussi dans le commerce des Indes Orientales; car il n'y avoit qu'une compagnie de cette force qui pût soutenir une telle entreprise.

Les Anglois entreprirent aussi le commerce des Indes Orientales à même-tems que les Hollandois, & formerent à Londres une compagnie, qui équipa quatre vaisseaux qu'elle y envoya avec un tel succès, qu'en peu de tems cette compagnie y fit passer plusieurs flottes, qui revinrent chargées de riches marchandises, nonobstant les traverses que leur firent les Portugais & les Hollandois, qu'ils surmonterent avec beaucoup de courage & de constance.

Les Danois ont aussi voulu avoir part au commerce des Indes Orientales, où ils envoyent de tems à autre des vaisseaux; & si la mort du grand Gustave Adolphe, roi de Suéde, ne fût point arrivée en 1632, il eût exécuté le dessein qu'il avoit prémédité dès l'année 1626, de former une compagnie à Stockolm pour entreprendre aussi le voyage des Indes Orientales, afin d'y établir le commerce de Suéde.

Ce qui a été dit ci-dessus fait voir qu'il y alloit de la gloire de notre grand roi de former les compagnies des Indes Orientales & Occidentales, pour y établir puissamment le commerce de France, qui étoit une exécution du dessein qui avoit déja été projetté par Henri IV, son ayeul, & continué sous le régne de Louis XIII, son pere, ainsi qu'il a été dit.

Mais dans de si grands desseins, il faut beaucoup de patience pour en voir la réussite; & au lieu de se laisser entraîner à une certaine opinion commune, qui est ordinairement insinuée au public par des marchands & négocians intéressés, qui ne regardent que leur bien particulier, ou par des esprits mal faits, il faut considérer mûrement les divers motifs des choses, & non pas porter son jugement sans en examiner les raisons.

Ainsi, d'autant qu'il y a plusieurs personnes qui croyent que la compagnie des Indes Orientales ne peut subsister encore long tems, fondées sur ce que celle des Indes Occidentales ne subsiste plus, ceux qui y étoient intéressés ayant été remboursés, & le commerce ne se faisant plus à présent dans les Indes Françoises de l'Amérique que par les particuliers négocians de ce royaume, il est important pour la gloire du roi que le public sache, que si la compagnie d'Occident ne subsiste plus, ce n'est pas par impuissance, mais parce qu'elle n'est plus nécessaire, n'ayant été formée que comme un moyen pour tirer le commerce desdites isles des mains des Hollandois, qui en étoient seuls en possession depuis soixante ans; de sorte que sa majesté étant parvenue à la fin qu'elle s'étoit proposée lorsqu'elle forma cette compagnie, elle jugea à propos de la dissoudre & de laisser libre le commerce d'Occident, afin qu'un plus grand nombre de ses sujets puisse participer aux profits qui s'y font. Ce dessein a eu un succès si heureux, que plus de cent navires particuliers font présentement ce grand commerce; ce qui fait voir que la compagnie d'Occident a d'autant mieux réussi, qu'elle a en même-tems causé un avantage considérable à l'état, & un dommage très-grand à ses ennemis.

Mais comme cette compagnie, quoique si importante, n'a pas été connue dans toute son étendue, il ne sera peut-être pas hors de propos d'informer ici briévement le public de ce en quoi elle consistoit, & ce qui s'est passé de plus considérable dans son administration depuis son établissement jusqu'à ce qu'elle ait été révoquée.

Le roi désirant donc que ses sujets profitassent du commerce des isles Françoises de l'Amérique, établit, en 1664, la compagnie des Indes Occidentales, pour le tirer des mains des Hollandois, & le faire totalement, en attendant que les particuliers le pussent faire eux-mêmes.

Et afin que cette compagnie fût assez puissante pour réussir en ce dessein, sa majesté lui donna en toute seigneurie, propriété & justice, les isles Cayenne, le Canada, & autres terres & pays mentionnés dans l'édit de son établissement, avec faculté d'y faire pendant quarante années, ledit commerce, à l'exclusion de tous autres, & lui accorda de plus grands priviléges & pouvoirs; savoir, de diriger outre son commerce, l'ample & puissante seigneurie desdits pays; de nommer au nom du roi les gouverneurs & lieutenans qui y étoient nécessaires, même de les destituer; de nommer aussi les officiers de quatre conseils souverains qui y rendent la justice; de pourvoir de plein droit tous les autres officiers, tant de milice que de judicature, même les prêtres & curés; de concéder & inféoder les terres, d'établir des droits seigneuriaux, déclarer la guerre, faire fondre des canons; & ce qui étoit le plus utile, de ne payer que la moitié des droits de sa majesté pour toutes les marchandises venant desdits pays dans le royaume.

Et comme le fonds que les particuliers mirent dans ladite compagnie ne suffisoit

pas

pas pour soutenir cette grande entreprise, sa majesté fit fournir des deniers de son trésor, des sommes très-considérables, moyennant quoi la compagnie paya la plus grande partie des isles, fit les dépenses de son établissement & mit à la mer en moins de six mois quarante-cinq vaisseaux avec lesquels elle prit possession du commerce de tous les pays de sa concession, & le fit heureusement jusqu'en janvier 1666, qu'il y eut rupture entre la France & l'Angleterre.

Aussi-tôt que la déclaration de la guerre fut sue dans les Isles, on combattit & vainquit les Anglois dans celle de Saint-Christophe, & on les chassa de la partie qu'ils y possédoient. On leur prit ensuite les isles de Mont-Serrat & d'Antigoa, ou ces exploits furent faits tant par quelques troupes que le roi avoit envoyées en Amérique, jointes aux habitans des isles, que par environ trente vaisseaux que la compagnie y entretint, lesquelles forces conserverent au roi toutes les isles françoises que les Anglois auroient vraisemblablement envahies.

La paix de Breda * suivit, & les isles conquises sur les Anglois furent rendues. *En 1667.

Peu après, quelques marchands françois ayant demandé des passeports pour aller négocier aux isles, on leur en accorda, & leurs voyages ayant réussi, plusieurs autres à leur exemple entreprirent ces mêmes voyages, qui enfin se sont multipliés au point que depuis deux ans ce commerce a été entiérement fait par les particuliers négocians françois, & par conséquent cessé d'être fait par la compagnie, laquelle n'ayant été établie, comme il est dit ci-devant, que comme un moyen pour arriver à cette fin, sa majesté l'a révoquée comme n'étant plus nécessaire, puisqu'on on est parvenu à ce pourquoi elle avoit été particuliérement établie; ce qui fait voir que ce dessein a eu un succès beaucoup plus prompt qu'on n'avoit espéré, lorsqu'on accorda à ladite compagnie le privilége de faire ledit commerce pendant quarante années.

Voilà la principale raison de la cession du commerce de la compagnie qui ne l'a fait qu'en attendant que les particuliers en connussent l'utilité, & se portassent peu-à-peu (comme ils ont fait) à le faire d'eux-mêmes.

Le roi desirant donc révoquer ladite compagnie, a fait rembourser, tant des effets d'icelle, que des deniers de son trésor royal, les actions des particuliers qui avoient volontairement mis dans la même compagnie.

Et sa majesté a désintéressé par compensation ceux qui y avoient mis par ordre de la chambre de justice, ayant bien voulu ordonner ces remboursemens, nonobstant quelques pertes qu'il y a eues dans la compagnie, causées par la guerre avec l'Angleterre en 1666, & le rabais du prix de grande quantité de sucres qui étoient dus à la compagnie par les habitans des Isles, pour marchandises que l'on n'a pu se dispenser de leur prêter.

Sur quoi on peut observer que le roi ayant fait rembourser lesdits intéressés, leur a fait une grace considérable, puisqu'outre les répartitions ou intérêts qu'ils ont ci-devant reçus, ils ont été déchargés de la part qu'ils doivent supporter desdites pertes que sa majesté a bien voulu porter entiérement; mais, quoiqu'en cela elle fasse grace auxdits intéressés, elle n'en reçoit néanmoins aucun préjudice, au contraire elle gagne où la compagnie perdoit, parce qu'elle profite des avantages que l'état retire de la même compagnie; savoir:

Premiérement, d'avoir par son moyen ôté aux Hollandois & mis ès-mains des François le commerce de toutes les isles françoises de l'Amérique, qui étoit si important auxdits Hollandois, qu'il leur occupoit continuellement plus de cent navires; & comme les villes de Midelbourg & de Flessingue en avoient tiré leur accroissement & leurs richesses, la privation les a tellement incommodées, que plusieurs des principaux négocians de ces villes en ont fait banqueroute. Ces peu-

ples donnerent assez à connoître l'estime qu'ils faisoient de ce commerce, lorsqu'ils offrirent une redevance annuelle très considérable à la compagnie d'Occident peu après son établissement, pourvu qu'elle leur laissât la liberté de négocier aux isles.

Or, ce commerce occupe aussi présentement environ cent navires des sujets du roi, il a augmenté le nombre des matelots, & les a accoutumés aux voyages de long cours. Ces vaisseaux apportent chaque année de l'Amérique dans le royaume pour plusieurs millions de marchandises, dont les droits, qui sont considérables, tournent au profit de sa majesté, & diminuent d'autant ceux d'Hollande où ces marchandises arrivoient ci-devant, particuliérement les sucres qui y étoient rafinés, & ensuite transportés dans toute l'Europe; & cette cessation a ruiné plus de trente rafineries dans la seule ville d'Amsterdam.

2. La propriété & seigneurie de Cayenne & terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere d'Orenoc jusqu'à celle des Amazones. Il y a une colonie considérable dans Cayenne, qui se trouve présentement en état de se conserver, & de resister aux ennemis, & le commerce y est très-bien établi.

3. La seigneurie & propriété des isles de Saint-Christophe, Martinique, la Guadaloupe, la Grenade & Grenadins, Mariegalande, Sainte-Croix, Saint-Barthelemi, Saint-Martin & la Tortue, lesquelles isles doivent être d'un prix bien plus considérable que ci-devant, étant jointes au domaine de sa majesté: & eu égard à l'avantage de leur situation, en cas de guerre avec les potentats voisins. Les marchandises qui viennent desdites isles, sont sucres bruts & blancs, tabacs, indigos, cotons, casse, rocou & autres.

4. Les isles de Mont-Serrat & d'Antigoa & la moitié de l'isle de Saint-Christophe, prises sur les Anglois en 1666, doivent être mises au rang des effets ou avantages que sa majeste tire de la compagnie. Car bien que les isles ayent été rendues par le traité de Breda, il doit être censé que le roi en a profité, puisqu'elles tiennent lieu au roi d'Angleterre du pays d'Acadie, que sa majesté britannique retenoit depuis long-tems à la France, & qu'il a restitué par le même traité. Or, ces conquêtes furent faites principalement aux dépens de la compagnie par ses vaisseaux & ses gens fortifiés de quelques troupes du roi.

5. La colonie françoise de l'isle de Saint-Domingue doit aussi être comprise entre les avantages que sa majesté tire de la compagnie. Cette colonie s'est tellement augmentée & fortifiée depuis quelques années, qu'il y a à présent plus de trois mille hommes portant les armes & capables de grandes entreprises, particuliérement dans la conjoncture présente de la guerre avec l'Espagne. Il s'y fait un commerce considérable de cuirs, gingembre, indigo; mais particuliérement du tabac, tant à cause qu'il y est très-bon, que parce qu'on n'en fait presque plus dans les autres isles; & comme ces habitans travaillent & négocient beaucoup plus que ci-devant, même que plusieurs se marient & vivent avec ordre, il y a sujet d'espérer que cette colonie sera dans peu nombreuse, & pourra donner un aussi bon revenu que pas une autre des isles, étant à observer que la compagnie a notablement contribué à la faire subsister & à l'augmenter depuis huit ans, tant par le grand commerce qu'elle y a fait, que par les sommes considérables qu'elle a avancées auxdits habitans.

6. La propriété & seigneurie de tous les pays de Canada, Acadie & dépendance, où sont des colonies considérables & qui s'établissent & se peuplent si heureusement, que comme le pays est d'une grande étendue, il y a lieu de croire que ce sera dans la suite des tems une partie considérable de l'état. On tire de ce pays des bleds, légumes, poisson sec, planches, &c. qu'on porte aux isles; & grande quantité de

castors, orignaux, loutres & autres pelleteries qu'on apporte en France.

7. La propriété de l'habitation & fort du Sénégal en Afrique à l'embouchure du fleuve Niger. On y fait un bon commerce de cuirs, gomme & ivoire, & même on en tire de l'or & de l'ambre gris.

8. Les droits seigneuriaux de capitation & de poids qui se levent dans les isles & Canada, & ceux qui se levoient au profit de la compagnie sur les marchandises & crû desdits pays entrant dans le royaume.

Voilà à peu près les avantages qui reviennent à sa majesté par le moyen de ladite compagnie pour le fonds qu'elle y a mis.

De plus, tous les peuples du royaume tirent cette utilité en général de la compagnie, que les marchandises des isles, comme sucres, tabacs, gingembre & autres qui leur étoient rapportées par les Hollandois, ne se vendent présentement par les François que la moitié de ce que lesdits Hollandois les vendoient. Le sucre rafiné, par exemple, ne coûte maintenant que douze à treize sols la livre, & coûtoit vingt-deux à vingt-quatre sols avant l'établissement de la compagnie, ainsi des autres marchandises à proportion; & cette différence monte à des sommes très-considérables, qui tournent au profit des sujets de sa majesté.

Outre cet avantage qui se répand dans tout le royaume, il s'en trouve encore un autre qui regarde particuliérement les villes maritimes & lieux circonvoisins; c'est le bien que produit la navigation que l'on fait aux isles, Cayenne & Canada avec environ cent navires, qui sont continuellement occupés à ce commerce, dont les marchandises étant de gros volume, remplissent beaucoup de magasins, donnent à travailler à grand nombre d'ouvriers, tant pour bâtir & équiper des vaisseaux, que pour composer, charger & décharger leurs cargaisons & victuailles, ce qui fait vendre avantageusement grande quantité de marchandises & denrées, & donne au commerce ce mouvement qui occupe & enrichit les peuples.

Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, trois choses. La premiere, que sa majesté est arrivée au point qu'elle s'étoit proposé, lorsqu'elle a formé la compagnie des Indes occidentales, qui étoit de tirer, comme il a déja été dit, par ce moyen, le commerce qui se faisoit depuis long-tems aux isles par les Hollandois, & le remettre entre les mains des François. La seconde, que les revenus & les autres avantages que le roi tire des pays & isles que la compagnie lui remet, valent plus que le fonds que sa majesté lui a fait fournir, & par conséquent que ses deniers ont été utilement employés, étant à observer que lesdits pays & isles sont de grande étendue, bien établis, munis de bonnes forteresses, peuplés de près de cinquante mille sujets tant blancs que noirs, gouvernés par deux lieutenans-généraux & neuf gouverneurs particuliers, réglés & policés par quatre consuls en dernier ressort. Et la troisiéme, que dans le remboursement des actions de la compagnie, sa majesté trouve un avantage considérable, & fait en même tems grande grace aux intéressés, ce qui a honorablement terminé cette compagnie.

Or, puisque la compagnie des Indes Occidentales a donné de si grands avantages, il y a sujet d'espérer que la compagnie des Indes Orientales n'en donnera pas de moindres avec le tems, puisque sa majesté lui accorde sa protection; & il ne faut pas s'étonner s'il ne s'est fait encore aucune répartition par cette compagnie des deniers provenus de la vente des marchandises, que plusieurs vaisseaux ont rapportées en France depuis son établissement; car l'on sait bien qu'encore que le fonds capital doive être de quinze millions, néanmoins il y a quelques particuliers qui y ont pris intérêt, qui n'ont point encore entiérement payé le fonds qu'ils se sont obligés d'y apporter. Or, il est certain que dans une compagnie bien réglée, comme est celle des Indes Orientales, l'on ne fait jamais de répartition que le fonds

capital ne soit rempli; c'est pourquoi ceux qui n'ont pas encore satisfait au second ou troisiéme payement, à quoi ils se sont obligés par leur signature, ne peuvent se plaindre avec justice que les directeurs de la compagnie d'Orient n'ayent fait encore aucune répartition des retours qui sont revenus des Indes; & à l'égard de ceux qui ont entiérement payé les sommes auxquelles ils étoient engagés, ils ne s'en peuvent plaindre non plus; parce qu'il faut que le fonds capital, qui doit être de quinze millions, soit entiérement rempli, ainsi qu'il a été dit ci-devant, & ils auront du moins cet avantage, que ceux qui n'ont pas rempli les sommes auxquelles ils étoient obligés, demeurent déchus de leur intérêt, ce qui accroîtra les actions des premiers: si bien que n'y ayant plus un si grand nombre d'intéressés qu'il paroissoit y avoir par les signatures de ceux qui s'y étoient engagés, & qui en demeurent déchus faute d'y avoir satisfait, ils profiteront d'autant plus dans les répartitions qui seront faites dans les tems que la compagnie se trouvera en état d'en faire.

COMPAGNIES DE COMMERCE.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Les compagnies de commerce qui ont été établies en France depuis l'année 1673, où finissent celles dont l'auteur a parlé dans ce chapitre, n'étant pas moins considérables, soit pour leur nombre, soit pour l'objet de leur commerce, on a cru qu'il seroit égalemeot utile & agréable au lecteur de lui en donner la suite, & d'entrer, comme a fait Monsieur Savary, dans quelque détail de leur établissement & de leur succès; ce qu'on fera néanmoins un peu plus au long, en parlant de cette fameuse compagnie établie en 1717, sous le nom de compagnie d'Occident, & ensuite confirmée & augmentée en 1719 sous celui de compagnie des Indes.

La compagnie du Sénégal, établie en 1675, comme on l'a vu ci-dessus, avoit obtenu par la concession toute cette partie des côtes d'Afrique, qui s'étendent depuis le Cap Blanc jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, qu'avoit eu la compagnie des Indes occidentales, dont le privilége avoit été révoqué deux ans auparavant.

Compagnie du Sénégal. 1673. *Compagnie de Guinée.* 1685.

Cette trop vaste étendue de concession qui contenoit plus de quinze cens lieues de côtes, dont les associés pour le Sénégal n'étoient pas en état d'embrasser & de soutenir tout le négoce, particuliérement pour ce qui regarde la traite des négres, donna naissance en 1685 à la compagnie de Guinée, qui partageant avec elle cette partie maritime de l'Afrique, eut pour sa part tout ce qui est en montant depuis la riviere de Serre-Lionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, l'ancienne compagnie conservant pour son partage ce qui est compris depuis cette riviere en descendant jusqu'au Cap Blanc, retenant néanmoins toujours son premier nom de compagnie du Sénégal, nom sous lequel après divers événemens peu heureux qui avoient épuisé les fonds de trois ou quatre compagnies, qui s'étoient successivement formées pour soutenir ce commerce, elle a été enfin réunie en 1718 à la compagnie d'Occident.

Le privilége de la compagnie de Guinée lui avoit été accordé pour vingt années, qui devoient finir en 1705, pendant lesquelles elle pourroit seule transporter aux isles françoises de l'Amérique, les négres qu'elle auroit traités dans l'étendue de sa concession, comme la compagnie du Sénégal, ceux achetés dans l'étendue de la sienne; le roi lui accordant en outre en propriété toutes les terres & possessions qu'elle occuperoit sur lesdites côtes, avec permission d'y construire des forts, fondre des canons, y entretenir garnison, & faire des traités avec les rois du pays; lui faisant remise de la moitié des droits pour les marchandises qu'elle feroit apporter pour son compte, tant desdites côtes que des isles, & lui accordant toutes les

exemptions, franchises & immunités accordées à la compagnie des Indes occidentales par lettres-patentes de 1664, à la charge par ladite compagnie de porter par chacun an aux isles françoises mille négres de Guinée, & en France douze cens marcs de poudre d'or. NOUVELLE AUGMENTATION.

C'est cette compagnie de Guinée qui, en 1702, prit le nom de compagnie de l'Assiente, comme on le dira dans la suite, & dont le privilége fut enfin entiérement révoqué par des lettres-patentes de Louis XV du 16 janvier 1716, qui laissent à ses sujets la liberté du commerce sur toutes les côtes qui étoient de la concession de cette compagnie, à condition que les vaisseaux pour cette traite ne pourroient s'armer que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, à la réserve des négocians de St. Malo, qui pourroient en faire l'armement dans leur propre port : les marchandises qui se portent pour les côtes de Guinée & celles qu'on en tire, sont les mêmes qui viennent de Sénégal ou qu'on y envoye.

Compagnie de l'Acadie. 1683.

Les François s'étant établis dans cette partie de l'Amérique septentrionale, que l'on appelle Acadie, où le commerce du castor & des autres pelleteries n'est guéres moins considérable que celui qui s'en fait du côté de Quebec; il se forma en 1683 une compagnie qui obtint des lettres-patentes pour en faire seule le négoce pendant vingt années, à la charge de n'envoyer en France que jusqu'à six milliers pesant de castors provenans de sa traite, dont même elle ne pourroit y en vendre & débiter que deux milliers, les quatre autres milliers devant être envoyés à l'étranger.

La guerre pour la succession d'Espagne & le dépérissement du commerce du castor empêcherent cette compagnie, dont la concession finissoit en 1703, d'en demander une prorogation, qui aussi-bien lui auroit été assez infructueuse, les Anglois s'étant emparés de l'Acadie en 1710, & cette colonie leur ayant été ensuite cédée par le traité d'Utrech.

Compagnie de S. Domingue. 1698.

L'isle de S. Domingue que les Espagnols, qui en occupent la meilleure partie, nomment Hispaniola, & qui étoit déjà si célébre par ses boucanniers, & par le grand commerce que les François y font de cuirs verts, l'est encore devenue davantage par l'établissement d'une compagnie à laquelle Louis XIV accorda des lettres-patentes au mois de septembre 1698.

Sa concession est pour cinquante années. L'étendue de cette concession, depuis & y compris le Cap-Tiberon jusqu'à la riviere de Naybe inclusivement, dans la profondeur de trois lieues dans les terres, à prendre sur les bords de la mer dans toute sa largeur. Ses obligations, d'avoir un fonds de douze cens mille livres; de peupler la nouvelle colonie, dans l'espace de cinq années, de quinze cens blancs tirés d'Europe, & de deux mille négres, & après ce tems, seulement de cent blancs & de deux cens noirs par chacun an; d'avoir au moins six vaisseaux outre les six bâtimens que sa majesté s'engageoit de lui fournir; de ne pas permettre que les habitans du Cap-François, de Léogane, du petit Goave, & autres lieux déjà habités de l'isle vinssent s'établir dans l'étendue de sa concession, & de bâtir à ses dépens des églises, & entretenir des ecclésiastiques dans les habitations en nombre convenable pour les desservir, & travailler à l'instruction des Européens, des Indiens & des négres.

Enfin, les priviléges de cette compagnie consistent, 1°. A faire seule tout le commerce & les établissemens dans l'étendue de sa concession, & à trafiquer, & même s'établir dans les isles & côtes occidentales de l'Amérique non occupées. 2°. Dans la propriété de toutes les terres incultes qui se trouvent dans la partie de l'isle qui lui est cédée, avec permission de les vendre, inféoder, &c. à telles conditions qu'elle jugera à propos, sa majesté ne s'en réservant que la seule foi & hommage, & la redevance d'une couronne d'or du poids de six marcs à la mutation de chaque roi.

NOUVELLE AUGMENTATION.

3°. Dans la jouissance de toutes les mines & minieres d'or, d'argent, de cuivre & autres métaux & minéraux, sans en payer d'autres droits que le vingtieme. 4°. Dans la remise de tous droits pour les matieres d'or, d'argent, perles & pierreries venant de ses colonies, comme aussi de droits d'entrée & de sortie, ensemble de ceux d'octroi accordés aux villes de France pour les denrées, marchandises & munitions de guerre & de bouche venant des pays étrangers, ou des provinces du royaume, ou passant par lesdites villes, pour être envoyées à Saint-Domingue.

Cette compagnie qui se soutient toujours avec honneur, fit au mois de juin 1716, dans son bureau général établi à Paris, des statuts & réglemens pour la conduite & police de ses colonies & habitations, qui furent homologués en parlement le 2 septembre de la même année.

Les marchandises que l'on tire de cette colonie, sont les cuirs, le tabac, le sucre, l'indigo, & plusieurs bois propres à la marquetterie & à la teinture, comme le bresillet, le fustel, le cédre, la grenadille & quelques autres.

Compagnie de la Chine. 1698.

Le commerce de la Chine est si riche, particuliérement depuis que l'empereur de cette vaste partie de l'Asie a ouvert ses ports aux nations de l'Europe, qu'il n'est pas surprenant que les François ayent fait de tems en tems des tentatives pour le partager avec elles.

Dès l'an 1660 il s'étoit formé en France une compagnie, qui avoit obtenu des lettres-patentes pour envoyer seule les vaisseaux dans la Chine, le Tunquin, la Cochinchine, & isles adjacentes; mais cette partie de l'Orient ayant été comprise dans la concession de la grande compagnie des Indes Orientales en 1664, cette premiere compagnie de la Chine fut pour ainsi dire étouffée dès sa naissance.

Environ quarante ans après, la compagnie des Indes Orientales extrémement affoiblie, & ne pouvant qu'à peine soutenir un reste de commerce à Surate & sur quelques-autres côtes voisines de l'Indoustan & du Bengale, bien loin de le porter jusqu'à la Chine, fit un traité le 4 janvier 1698, homologué par un arrêt du conseil d'état du 22 du même mois, par lequel, pour certain tems & sous certaines conditions, elle céda son privilége exclusif d'aller à la Chine, à de riches négocians & gens d'affaires, qui s'étoient associés pour ce commerce sur la fin de l'année précédente, & qui prirent le nom de compagnie de la Chine.

Les retours de cette nouvelle compagnie furent si heureux en 1700 & 1703, & elle fit des gains si considérables sur les marchandises qui lui arriverent par le vaisseau l'Amphitrite, qui avoit fait deux voyages à Canton en moins de quatre ans, qu'elle demanda & obtint une seconde concession pour quinze autres années.

Mais la guerre pour la succession d'Espagne, & quelques divisions entre les associés, l'ayant empêchée de continuer un commerce si avantageux, & n'étant plus même en état de le soutenir, elle fut unie à la compagnie d'Occident, ou comme on l'a appellée depuis, à la compagnie des Indes, par édit du mois de mai 1719, dont on parlera dans la suite.

Les marchandises qui se tirent de la Chine, & qui arrivent en France sur les vaisseaux de la compagnie, sont des cuivres jaunes de diverses sortes, du tontenaque, autre espéce de cuivre, du thé, du camphre, de la rhubarbe, des soies, du sucre candi, du galangal, de l'esquine, des mirabolans, du poivre, des cheveux, des porcelaines, de l'encre de la Chine, quantité d'ouvrages de lacque, & quelques pains d'or. L'on ne parle point des étoffes & des toiles qui furent apportées par l'amphitrite à son premier voyage, parce qu'elles sont défendues en France, & qu'il n'est pas permis d'y en faire entrer qu'avec de certaines précautions, & seulement pour les envoyer à l'étranger.

Compagnie de l'Assiente. 1702.

La guerre pour la succession d'Espagne, donna occasion en 1702, à l'établissement

NOUVELLE AUGMENTATION.

de la compagnie de l'Assiente, qui, comme on l'a déja remarqué, ne fut que la compagnie de Guinée, mais sous un autre nom, & avec de nouveaux engagemens, & une prorogation de privilége.

Par le traité que la compagnie de Guinée fit avec l'Espagne pour l'assiente ou ferme de la fourniture des négres; cette assiente, qui lui donna depuis son nom, devoit durer dix ans, ou même douze, si la fourniture n'étoit pas finie dans le premier terme.

Cette fourniture étoit fixée à trente huit mille négres tant que la guerre dureroit, ou quarante-huit mille en cas de paix; & le droit du roi d'Espagne fut réglé à trente-trois piastres un tiers pour chaque négre, piéce d'Inde, dont la compagnie paya par avance, la meilleure partie.

Comme la guerre avoit fait naître cette compagnie, la paix la fit finir; & elle passa des François aux Anglois, après le traité de la paix d'Utrecht, où par un article secret, on en avoit stipulé la cession par la France à l'Angleterre.

On n'entrera ici dans aucun détail de la compagnie Angloise de l'Assiente, n'étant pas du sujet de cette augmentation; on remarquera seulement que son traité fut fait avec les Espagnols pour durer trente années, à commencer au premier mai 1713, & finir à pareil jour 1743, & que la guerre que cette nation a déclarée au roi d'Espagne, conjointement avec la France & l'Empire, en 1719, a privé la compagnie du Sud établie à Londres, qui s'étoit chargée de la fourniture des négres, de plusieurs grands avantages, qui n'avoient pas été accordés à la compagnie Françoise, particuliérement de l'envoi d'un navire de cinq cens tonneaux que les Anglois avoient obtenu la permission d'envoyer par chacun an dans l'Amérique Espagnole, chargé des mêmes marchandises que les Espagnols y peuvent faire transporter, pour les vendre aux foires de Puerto-Bello, de la Havane & de Buenos-Ayres, concurremment avec les marchands Espagnols.

Compagnie du Canada ou du Castor. 1706.

La compagnie du Canada, autrement appellée la compagnie du Castor, réunie depuis à celle d'Occident, par l'édit du mois d'août 1717, fut établie en 1706.

Depuis la révocation de la compagnie des Indes Occidentales, le commerce de cette pelleterie avoit passé entre les mains de l'adjudicataire du domaine d'Occident, au bureau duquel les habitans du Canada devoient porter les castors provenans de leur traite, pour en recevoir le payement fixé par un arrêt du conseil, du 11 mai 1675.

Le domaine d'Occident ayant été depuis uni aux cinq grosses fermes de France, les fermiers-généraux obtinrent une nouvelle fixation du castor en 1695, plus avantageuse pour eux que la premiere, dont les habitans de la Nouvelle France s'étant plaints, la vente & le commerce de tous les castors provenans des traites du pays, furent transférés à la colonie du Canada, par un arrêt du conseil du 9 février 1700, sous des conditions convenues auparavant & réglées par une transaction entre les parties.

Enfin la colonie n'y trouvant pas encore son compte, céda, en 1706, tous ses droits à une compagnie, qui, de son commerce, prit le nom de compagnie de castor, & du lieu de l'établissement de ses bureaux, celui de compagnie de Canada.

Par l'arrêt du conseil d'état, du 24 juillet 1706, qui homologue le traité de la colonie avec cette compagnie, il est accordé à celle ci le privilége de faire seule pendant douze ans, le négoce des castors, & de vendre & trafiquer tant en France que dans les pays étrangers, tous ceux qui proviendroient des traites du Canada, de la baye du Nord, & autres lieux de la Nouvelle-France.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Ce privilége est passé à la compagnie d'Occident, par l'union qui lui a été faite de celle de Canada en 1717, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

Compagnie de la Baye d'Hudson 1710.

La compagnie de la baye d'Hudson n'a pas duré plus de trois ans. Elle s'étoit formée à Quebec pour le commerce des pelleteries de cette partie de l'Amérique septentrionale, aussi-tôt que les François s'en furent emparés sur les Anglois en 1710. Mais la colonie & ses forts ayant été restitués à leurs anciens maîtres par le traité d'Utrecht, la Compagnie Françoise cessa, & il lui fut seulement permis de retirer ses effets.

Compagnie du Mississipi 1684.

On doit la découverte de la Louisiane & de la riviere de Mississipi au sieur Robert Cavelier de la Salle, natif de Rouen, également célebre par ses courses au Sud & Sud Ouest du Canada, & par sa mort tragique arrivée lorsqu'il alloit établir une colonie sur les bords de ce fleuve, un des plus grands de l'Amérique septentrionale, & qui y continue son cours pendant plus de huit cens lieues, étant navigable à trente lieues de sa source.

Les lettres-patentes que ce fameux aventurier avoit obtenues pour cet établissement, étoient de l'année 1684, qui est l'époque que l'on peut donner à la naissance de la compagnie du Mississipi, qui a eu successivement les noms de compagnie de la Louisiane, d'Occident & des Indes, & à laquelle ont été réunies presque toutes les autres Compagnies Françoises de commerce qui subsistoient encore, particuliérement celles du Castor, du Sénégal, de la Chine, & des Indes Orientales.

Le sieur d'Hiberville, gentilhomme Canadien, autre aventurier de grande réputation, entreprit après la mort du sieur de la Salle de poursuivre son projet, & plus heureux que lui dans ses premiers succès, étant entré dans le golfe du Mexique, il découvrit l'embouchure du Mississipi que l'autre avoit marquée, & y jetta les fondemens d'une colonie, qu'il affermit & qu'il augmenta dans un second voyage, & qu'il eût apparemment poussée à sa derniere perfection s'il ne fut point mort aux isles Antilles dans un troisiéme voyage, empoisonné, à ce qu'on croit, par les intrigues d'une nation, qui ne voyoit qu'à regret les François s'établir dans cette partie de l'Amérique.

Compagnie de la Louisiane. 1722.

Le sieur Antoine Crozat, secrétaire du roi, est le troisiéme qui ait continué & soutenu cette entreprise.

Par les lettres-patentes que le roi lui accorda le 14 septembre 1712, il fut établi pour faire seul pendant quinze années le commerce dans toutes les terres appartenanets à la France, connues sous le nom de la Louisiane, qui sont bornées par celles des Anglois de la Caroline, & par celles des Espagnols du nouveau Mexique, avec l'isle Dauphine & le Fleuve Saint-Louis; celui-ci est la riviere du Mississipi; l'autre est l'isle qu'on nommoit auparavant du Massacre.

Sa majesté lui accorde en outre la propriété de toutes les mines, minieres & minéraux qu'il aura découverts pendant le tems de sa concession; l'exempte en tout ou en partie des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises qui seront envoyées dans sa colonie ou qui en viendront, & lui permet la traite des négres par lui-même, & seulement pour être transportés à la Louisiane; lui défendant néanmoins tout commerce de castors, même dans l'étendue de sa concession; & l'obligeant à y envoyer tous les ans deux vaisseaux pour soutenir sa colonie & en entretenir le commerce.

Les marchandises qui se tirent de la Louisiane, sont diverses pelleteries, des cuirs verts & des laines; on en espere de plus considérables, comme l'indigo & les soies, même l'or, l'argent & les pierreries.

La

La Compagnie de Louisiane prit une nouvelle face et un nouveau nom en 1717. *Nouvelle augmentation.*

Le sieur Crozat ayant demandé à remettre son Privilége au Roi, et cette remise ayant été acceptée par un arrêt du Conseil du mois d'Août, il fut donné deux Edits, l'un du même mois d'Août, et l'autre du mois de Décembre suivant, par lesquels il fut établi une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, à laquelle, outre la concession faite au sieur Crozat, on joignit le traité du Castor, qui devoit expirer à la fin de cette année, lui accordant quantité de nouveaux Privileges et de nouvelles exemptions. *Compag. d'Occident. 1717.*

Cette Compagnie est établie sur le pied des grandes Compagnies des Indes Orientales et Occidentales, et avec tous les Privileges qui leur avoient été accordés par Edits des mois de Mai et Août 1664, Août 1669 et Décembre 1701, particulièrement pour la non dérogeance des Nobles qui y prendroient des Actions.

Le tems de sa concession, tant pour le Commerce exclusif de la Louisiane, que pour celui des Castors de Canada, est fixé à vingt cinq années.

Sa Majesté lui céde en toute propriété, Seigneurie et Justice, toutes les terres de sa concession, ne se réservant que la seule foi et hommage, avec une Couronne d'or du poids de trente marcs à chaque mutation de Roi.

Il lui est fait défense de faire ses retours ailleurs qu'en France, de se servir de Vaisseaux autres que ceux appartenans aux Sujets du Roi, armés dans les ports du Royaume, et montés d'équipages François, et d'envoyer en droiture de la Louisiane des Vaisseaux sur les côtes de Guinée.

Il lui est accordé, par forme de gratification, sur le Trésor Royal, six livres par tonneau, pour les Vaisseaux du port de deux cens tonneaux et au dessus, et neuf livres aussi par tonneau pour ceux de deux cens-cinquante et au dessus, qui auront été bâtis dans la Louisiane, la première fois qu'ils aborderont dans les Ports du Royaume; et il est pareillement ordonné qu'il lui sera délivré par chaque année de son Privilége, quarante milliers de poudre des Magasins de Sa Majesté au prix courant.

Sa Majesté fait aussi don à la Compagnie, des Forts, Magasins, Maisons, Canons, Armes, Poudres, Brigantins, Bateaux, Pirogues, et autres ustensiles qui sont à la Louisiane, appartenans à Sadite Majesté, et des Vaisseaux, marchandises et effets à elle remis par le sieur Crozat, à quelque somme qu'ils puissent monter; à la charge de transporter six mille Blancs et trois mille Noirs dans les Pays de sa concession, pendant le tems de son Privilége.

Enfin, en cas qu'après l'expiration de sondit Privilége il ne lui en soit point accordé une prorogation, le premier Edit assure à la Compagnie la propriété à perpétuité de toutes les Isles et terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens et rentes qui seront dûs par les Habitans: Sa Majesté renonçant à cet égard à tous droits de Retrait et autres, à condition néanmoins que lesdites Isles et terres ne pourront être vendues qu'à des Sujets de Sadite Majesté, à laquelle les Forts, Armes et Munitions appartenans à la Compagnie, seront alors remis, mais dont la valeur en sera payée à la Compagnie, suivant leur juste estimation.

Les fonds de la Compagnie sont fixés à cent millions partagés en Actions de cinq cens livres chacune, payables en Billets de l'Etat, qui seroient convertis en rente au denier vingt quatre, dont les porteurs des Actions jouiront, à la charge toutefois que les arrérages desdits Billets de l'Etat, dûs pour l'année 1717, resteroient à la Compagnie pour être employés à son Commerce.

Les Billets de ces Actions sont établis de deux sortes; les uns d'une seule Action,

NOUVELLE AUGMENTATION.

les autres de dix, payables au Porteur, avec permission aux Etrangers d'en acquérir, à l'égard desquels lesdits Billets seroient exempts de tous droits d'aubaine, confiscation et représailles.

Ces Billets sont déclarés marchandise, et en conséquence peuvent être comme tels vendus, achetés et négociés, ainsi que bon semble aux Propriétaires, sans que lesdites actions puissent être saisies ni arrêtées, non pas même pour les deniers de Sa Majesté, mais seulement les profits et répartitions des Actionnaires, à la réserve des cas de faillites et banqueroutes ouvertes, ou de décès desdits Actionnaires.

Les fonds de la caisse s'étant trouvés remplis au mois de Juillet 1718, la caisse fut déclarée fermée par Arrêt du Conseil du 16 du même mois, ensuite de quoi la Compagnie commença à payer les intérêts de l'année courante pour les Actions que chaque Particulier y avait prises.

Ce fut à peu près dans le même tems que se fit l'union de la Compagnie du Sénégal avec celle d'Occident.

Compag. des Indes. 1719.

La Compagnie des Indes Orientales et celle de la Chine lui furent aussi unies au mois de Mai 1719, et ce fut alors qu'elle prit le nom de Compagnie des Indes; sa concession en conséquence de cette union s'étendant également dans l'une et l'autre Inde.

Par l'Edit qui ordonne cette union, dont les motifs furent le dépérissement de ces deux Compagnies, les dettes excessives qu'elles avoient contractées, tant en Orient qu'en Europe, et la nécessité de rétablir aux Indes le crédit de la Nation, en acquittant toutes ces dettes, le Roi accorde à la Compagnie d'Occident, que Sa Majesté ordonne être désormais appelée Compagnie des Indes, le privilége de négocier seule et à l'exclusion de tous les Sujets de sadite Majesté, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les Mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon et France, côte de Soffola en Afrique, mer rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine et le Japon, même depuis les détroits de Magellan et le Maire dans toutes les Mers du Sud, pour tout le tems qui restoit à expirer de celui accordé à la Compagnie d'Occident. Lui donnant en toute propriété les terres, Isles, Forts, Habitations, Magasins, Vaisseaux, Barques, Munitions de guerre et de bouche, Négres, Bestiaux, Marchandises, et généralement tout ce que les deux Compagnies réunies avoient pu acquérir ou conquérir, ou qui leur avoit été concédé, à la charge de payer les dettes légitimes desdites deux Compagnies des Indes et de la Chine; la maintenant au surplus dans tous les droits et priviléges à elle accordés par l'Edit du mois d'Août 1664, la Déclaration du mois de Février 1685 et autres Déclarations et Réglemens rendus et faits en faveur de son Commerce, excepté ceux qui auroient été révoqués ou modifiés; et sans préjudice des droits de l'Amiral de France, conformément à la Déclaration de l'année 1712.

Les nouveaux fonds que l'on crut nécessaires pour acquitter les dettes des Compagnies réunies, et pour soutenir le Commerce dont la Compagnie des Indes se trouvoit chargée après cette réunion, le plus vaste et le plus important qu'aucune autre Compagnie eût jamais entrepris, furent réglés à vingt cinq millions, pour lesquels il lui fut permis de faire de nouvelles Actions, de même nature que les cent millions d'anciennes Actions, à la réserve que les nouvelles ne pourroient être acquises qu'en argent comptant, et en payant cinq cens cinquante livres pour chaque Action. Il fut encore permis depuis à cette Compagnie de faire pour vingt-cinq autres millions d'Actions, à raison de mille livres chaque Action, de la même nature et avec les mêmes Priviléges que les précédentes.

Ce sont ces nouvelles et anciennes Actions de la Compagnie des Indes, que par

habitude le Public continue d'appeler Actions de Mississipi, qui prirent tellement faveur, et en si peu de tems, que n'étant qu'au pair lors de l'Edit de réunion des Compagnies du mois de Mai 1719, elles se trouverent à près de sept cens pour cent, avant la fin du mois d'Août de la même année : crédit où jamais n'ont monté les Actions, même de la Compagnie des Indes Orientales d'Amsterdam, dans les tems les plus florissans de son commerce, et qui a mis celle de Paris en état de se charger du Bail général des fermes du Roi pour neuf années, avec une augmentation de trois millions cinq cens mille livres par an, et d'offrir à sa Majesté un prêt de douze cens millions pour acquitter les dettes de l'Etat

NOUVELLE AUGMENTATION.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel sa Majesté accorde à la Compagnie des Indes le bail général de ses Fermes, et accepte le prêt de douze cens millions, proroge en même tems pour cinquante années, à finir au premier Janvier 1770, tous les Priviléges accordés par les différentes concessions réunies à la nouvelle Compagnie, à la charge de payer en entier les dettes de l'ancienne Compagnie, tant en France qu'aux Indes, et sans aucune remise sur les capitaux desdites dettes, ni sur les intérêts.

Enfin, un dernier Arrêt du 13 Septembre 1719 donne la permission aux Directeurs de la Compagnie des Indes, de faire pour cinquante millions de nouvelles actions pour être délivrées à raison de mille pour cent, avec les mêmes avantages dont jouissent celles qui composent les cent cinquante millions d'anciennes actions.

CHAPITRE X.

Du commerce des Isles Françoises de l'Amérique, Canada, Sénégal, côtes de Guinée; depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

LA Compagnie des Indes Occidentales étant finie, & le commerce fortement établi par les particuliers négocians, pour les raisons qui ont été dites au chapitre précédent, il est nécessaire que tous ceux qui font de profession mercantille sachent quelles sont les marchandises qui se transportent de France dans les Isles Françoises de l'Amérique, le Canada, l'Acadie, Isle de Terre-neuve, Sénégal, côte de Guinée et autres pays, et celles que l'on en rapporte en France : il est certain que ce commerce est plus avantageux aux négocians, à l'Etat et au public, que pas un de ceux qui se font sur mer par des voyages de long cours, en ce que l'on porte dans tous ces pays, chaque année, pour plus de quatre millions de livres de marchandises et denrées superflues en ce royaume, par la trop grande abondance qu'il y en a, et que l'on en rapporte en France pour plus de 6 millions de livres, qui augmentent le revenu de l'Etat par les droits d'entrées, et qui sont vendues et distribuées au public à la moitié moins de ce que les Etrangers les y vendoient avant l'établissement de la Compagnie d'Occident, ainsi que j'ai fait voir au chapitre précédent, toutes lesquelles marchandises ne font aucun tort à pas une des manufactures du royaume; & ce qui est digne d'une grande réflexion, c'est que l'on n'envoye point d'argent ou très peu dans lesdits pays, au lieu que pour faire le commerce dans le Nord sur la Mer Baltique, en Moscovie et dans les Indes Orientales, il en faut nécessairement porter, autrement l'on n'y pourroit pas réussir.

Il a été dit au chapitre précédent, qu'il y avoit dans tous les pays que la Compagnie d'Occident possédoit, près de cinquante mille habitans. Il est bon de faire voir

en cet endroit la situation de chaque Isle, leur grandeur et leurs ports, les marchandises qui s'y font, et les denrées qui y croissent, afin que ceux qui voudront entreprendre ces voyages puissent mieux juger de ce qu'ils auront à faire pour leur négociation.

Premiérement, l'Isle de Cayenne est située sous le quatriéme degré de latitude. On y fait d'aussi bonne cassonade qu'au Bresil, du tabac, du rocou fort bon pour la teinture : il n'y a point d'ouragans, et le port est sûr.

L'Isle de la Martinique, la premiere des Antilles (lesquelles sont situées entre les douze et vingt-deux degrés) a environ quarante lieues de tour. Elle est fort montueuse et peu sujette aux ouragans : il s'y fait plus de quatre à cinq millions de livres pesant de sucre par chacun an. Il y a un fort beau Port nommé le Crenage, où les vaisseaux sont en toute sûreté.

L'Isle de Grenade a vingt-deux lieues de tour : il y a un fort beau port et point d'ouragans ; il s'y fait du sucre & de bon tabac.

La Guadeloupe a soixante lieues de tour avec la grande terre. Cette Isle est fort sujette aux ouragans. Il y a un petit cul-de sac qui est une retraite sûre au tems des ouragans ; mais il est difficile d'en défendre l'entrée : il s'y fait année commune trois millions cinq cens mille livres de sucre et fort peu de tabac.

Les Xaintes sont cinq ou six petites Isles, qui font ensemble quatre lieues de tour, et font un port assez commode, mais peu sûr contre les grands ouragans : il s'y fait du tabac, mais en petite quantité.

Mariegalande a environ vingt lieues de tour, terre plate, et qui est presque toute habitée : la rade y est fort bonne, mais il n'y a point de port dans toute l'Isle que pour des barques de soixante tonneaux. Il s'y fait par an environ cinq cens mille livres pesant de sucre et peu de tabac, mais il est très-bon.

Saint-Christophe a environ douze lieues de tour. Cette Isle est fort sujette aux ouragans : on y fait année commune cinq millions cinq à six cens mille livres pesant de sucre, de l'indigo, du gingembre.

L'Isle Saint-Barthelemy a aussi environ douze lieues de tour. Les habitans font quelque tabac et plantent quantité de légumes qu'ils vendent à Saint Christophe, à qui cette Isle est très-utile pour le secours qu'elle en reçoit.

L'Isle Saint-Martin a environ cinq lieues de tour. La terre y est assez bonne, mais l'air mal sain.

L'Isle Sainte-Croix a un port très-assuré contre tous les vents : il n'y a que quinze ou dix-huit pieds d'eau dans son entrée, mais les rades y sont fort bonnes, la terre de même ; il s'y fait du sucre et de très-bon tabac.

L'Isle de la Tortue a huit lieues de tour ; comme la terre n'en est gueres bonne, ce qui en provient est peu de chose.

Dans la côte de Saint-Domingue il y a environ trois mille François qu'on nomme Boucanniers et quelques femmes ; on y fait quantité de bon tabac.

L'Acadie et Canada sont des pays de grande étendue et bien habités. Il s'en tire quantité de castors, originaux, loutres, martes, et autres sortes de pelleteries ; du bled, des légumes, du poisson sec et grande quantité de planches.

Le principal commerce qui se fait en toutes les Isles françoises de l'Amérique, consiste à y porter de France toutes les marchandises et denrées nécessaires pour la nourriture et entretien des habitans, comme lard, bœuf salé, farines, vin, eau-de vie, étoffes, toiles, meubles, ustensiles pour le travail des Négres et des bestiaux, et plusieurs autres sortes de marchandises ; et on rapporte desdites Isles en France pour les retours les denrées du pays, qui sont sucres, tabacs, gingembre, indigo, casse, cotons, carret ou écaille de tortue, cuirs et autres marchandises.

La navigation pour les Isles françoises de l'Amérique se peut faire quasi en tout tems : néanmoins celui le plus propre pour partir de France, est depuis le mois de Septembre jusqu'au mois de Février, tant parce que l'on arrive aux Isles dans la récolte des sucres et des tabacs, que parce que l'on évite la saison des ouragans, qui arrivent ordinairement dans les mois de Juillet, Août et Septembre. Il faut observer qu'il est mieux que les vaisseaux ne soient que du port de cent jusqu'à deux cens tonneaux, attendu que quand ils sont plus grands ils demeurent trop long-tems à charger, ce qui fait que les tabacs se corrompent et se gâtent par le grand tems qu'ils demeurent dans les vaisseaux, ainsi que l'expérience l'a appris à plusieurs négocians.

Les marchandises dont on compose ordinairement une cargaison pour lesdites Isles, supposé que le vaisseau parte de la Rochelle ou de Bordeaux, sont du bœuf et lard salés, farine, eau-de-vie, vins de la Rochelle et de Bordeaux ou de Madère, si l'on y passe, morues, harengs, huiles d'olives, fromages, beurres, savons, fer, toiles, chaudieres et autres sortes de marchandises de mercerie et quincaillerie.

Si le vaisseau part de Normandie pour lesdites Isles, la cargaison se fait des marchandises suivantes, savoir, des futaines et basins, du padou de diverses largeurs, des rubans et galons de laine, que l'on appele du rouleau de toutes couleurs, des plumes à écrire, des écritoires, du fil de Bretagne de toutes couleurs, des chapelets de diverses sortes, des dez à coudre, des plats, écuelles, assiettes, aiguieres, salieres, pintes, chopines, demi septiers et seringues, le tout d'étain; des souliers pour homme et pour femme de toutes sortes de grandeurs, des aiguilles et épingles de toutes sortes, du papier à écrire, des cartes à jouer, des fusils, mousquets, bandoullieres, de la méche, épées, des selles et bâts de chevaux, mords, brides et étriers; des chaudieres, chaudrons, poëlons, platines servant à sécher le linge, réchaux, mortiers, et généralement de toute sorte de batterie de cuisine, toutes sortes de ferrureries et coutelleries, des toiles de chanvre, depuis seize jusqu'à trente sols l'aune, des toiles de lin demi-blanches, depuis vingt jusqu'à trente sols l'aune, des toiles rayées de quinze à seize sols l'aune, de grosses toiles d'étoupe depuis dix jusqu'à seize sols l'aune, des couvertures de lit, du plomb & de la poudre à gibier, quelques étoffes de soye, sergeries et camelotteries, des droguets et étamines de Lude & de Bressuire, de toutes sortes de miroirs, des jupes de femmes toutes faites, des habits et juste-au-corps pour homme, de toutes sortes de bas de laine, des chapeaux garnis de toute sorte, des baudriers, des garnitures de rubans pour femme, des rubans de soye de toutes sortes de couleurs & largeurs, & généralement de toutes autres sortes de mercerie et quincaillerie.

Il faut remarquer que dans les cargaisons qui se font pour la côte de Saint-Domingue, l'on n'y porte que peu d'eau-de-vie, point de bœuf, parce qu'il se trouve des chairs sur les lieux. Outre les marchandises ci-dessus mentionnées, dont on fait commerce dans toutes les Isles françoises de l'Amérique, il s'y porte aussi des Négres que l'on va acheter en Afrique sur les côtes de Guinée : ce commerce est d'autant plus avantageux, qu'on ne se peut passer de Négres dans lesdites Isles pour travailler aux sucres, tabacs et autres ouvrages. Il se fait aussi un Commerce assez considérable au Sénégal, où les François ont une habitation, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. A l'égard de la traite des Négres elle se fait ordinairement à Ardres, Galbary, Rodet, Camaronis, et autres lieux. Il faut remarquer que ceux d'Ardres sont les meilleurs, et ceux de Galbary les moindres; on les transporte directement desdits lieux aux Isles françoises de l'Amérique pour les y vendre et échanger contre

des sucres, tabacs, et autres marchandises qui se tirent de ces lieux : il faut pour la traite des Négres des Navires depuis cent cinquante jusqu'à trois cens tonneaux.

Ce commerce paroît inhumain à ceux qui ne savent pas que ces pauvres gens sont Idolâtres ou Mahométans, et que les marchands Chrétiens, en les achetant de leurs ennemis, les tirent d'un cruel esclavage, et leur font trouver dans les Isles où ils sont portés, non-seulement une servitude plus douce, mais même la connoissance du vrai Dieu, et la voie du salut par les bonnes instructions que leur donnent des Prêtres et Religieux qui prennent le soin de les faire Chrétiens ; et il y a lieu de croire, que sans ces considérations, on ne permettroit point ce commerce. Ceux qui l'entreprennent doivent donner de si bons ordres pour la nourriture, transport et bon gouvernement de ces pauvres misérables, qu'il n'en meure aucun par leur faute, et dont ils ayent un jour à rendre compte.

Pour cette traite l'on doit porter pour la nourriture des Négres, outre les victuailles pour l'équipage, du gruau, des pois gris et blancs, des féves, du vinaigre en quantité, et de l'eau-de-vie. Il faut remarquer que dès le moment que l'on a fait la traite des Négres, et qu'ils sont embarqués dans les vaisseaux, il faut mettre les voiles au vent. La raison en est que ces esclaves ont un si grand amour pour leur Patrie, qu'ils se désesperent de voir qu'ils la quittent pour jamais, ce qui fait qu'il en meurt beaucoup de douleur ; et j'ai ouï dire à des négocians qui font ce commerce de Négres, qu'il en meurt plus avant que de partir du port que pendant le voyage : les uns se jetant dans la mer ; les autres se battant la tête contre le vaisseau, les autres retenant leur haleine pour s'étouffer, et d'autres qui ne veulent point manger pour se laisser mourir de faim : & quand ils ont perdu leur pays de vue, ils commencent à se consoler, & particulièrement quand on les régale de l'harmonie de quelque instrument : c'est pourquoi il seroit bon pour la conservation des Négres d'embarquer quelque personne qui sût jouer de la musette, de la vielle, du violon, ou de quelqu'autre instrument pour les faire danser et tenir gais le long du chemin ; car c'est un bon moyen pour les transporter en santé ; et quand on les expose en vente on les vend toujours davantage, quand ceux qui les achetent les voyent gais et gaillards.

Ce n'est pas assez de porter dans les navires des vivres pour la nourriture des Négres, il faut encore porter des marchandises de France pour en faire la traite : celles qui sont propres sont des manillettes de cuivre jaune et gris, des barettes de cuivre, nombre de couteaux avec leurs gaines, des serges et du drap rouge de bas prix, des rassades de toutes couleurs, du corail, des rocailles, de la verrotterie de toutes sortes de couleurs, des pots & écuelles d'étain de toutes grandeurs, des barres de fer, et autres sortes de menues merceries, des toiles de coton des Indes de toutes couleurs, des taffetas rayés, des épées et coutelas, et autres sortes de marchandises.

L'on tire des côtes de Guinée, outre les Négres dont on a parlé ci-devant, de l'or en poudre, de l'ambre gris, des maniquettes, qui est une espece de poivre, de la cire, de l'yvoire qui s'y trouve fort bon, des cuirs et de la gomme, de toutes lesquelles marchandises le commerce est très-avantageux ; & l'on porte de France les marchandises suivantes pour les acheter, troquer ou échanger.

Des linceuils, serviettes, & autres toiles des Indes, des toiles de coton bleues & blanches, des masses et rassades couleur de citron, blanches & rouges, des bassins, écuelles, poêlons, chaudrons et des manilles de cuivre, des étoffes à fleur d'or, argent et soye, des damas et taffetas rayés, des toiles de Rouen, des chemises toutes faites, des couvertures de lit, des miroirs de divers prix, des toiles de

coton de couleurs, des couteaux à gaîne, du corail rouge, des petites coquilles des Indes * qui leur servent de monnoies, des barres de fer, des hameçons pour pêcher, tant grands que petits, & autres sortes de marchandises.

* *Que l'on nomme Coris ou Bouges, qui se tirent des isles Maldives.*

Les cargaisons pour le Fort de Sénégal se font des marchandises suivantes.

Du papier à écrire, des masses & rassades blanches, noires, jaunes, & autres couleurs, des grelots gros & petits, du crystal, du corail, de la verroterie de toutes couleurs, quelques chapeaux, de la laine filée de toutes couleurs, des bonnets rouges, des futaines & des toiles de coton de toutes couleurs, des toiles de Rouen bleues, brunes, des épées & coutelas, quelque Quincaillerie & Epicerie, des piques, de la poudre à giboyer, de la méche, des mantes ou couvertures de lit, des chaudieres, poëlons de cuivre, & autres ustensiles de cuivre, du fer & de l'eau-de-vie : il s'y porte encore de certaines especes de monnoies d'argent qui s'appellent scalins, dont il y en a qui valent 3 s. 9 d. d'autres 13 s. & d'autres 27 s., & autre sorte de petite monnoie d'argent.

Il se porte aussi de semblables marchandises au Cap-Verd, & dans tous les lieux situés sur la Côte de Guinée, depuis ce lieu jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & on rapporte aussi les sortes de marchandises desquelles il a été parlé ci-devant.

J'estime que pour ne point risquer les marchandises que l'on envoye dans tous les lieux qu'il a été dit ci-devant, & celles que l'on y traite en échange pour faire les retours en France, il sera bon de les faire assurer, pour deux raisons : la premiere, parce qu'il faut au moins un an pour faire le voyage de Guinée, tant pour aller que pour revenir : la seconde, parce que le profit que l'on fait sur ce Commerce est assez avantageux pour supporter ce qu'il en coûtera pour la prime qui se paye aux Assureurs, n'y ayant rien tel que de négocier en sûreté, tant pour la conservation de son bien, que pour le repos de l'esprit.

Mais comme il est difficile que le Commerce qui se fait par des voyages de long cours, comme est celui de Guinée, se puisse faire par un seul Négociant, & qu'il faut faire des Compagnies pour y bien réussir pour les raisons qui ont été déja dites tant de fois dans cet Ouvrage, il seroit bien à propos qu'un des Intéressés y allât lui-même en personne; car de le faire faire par commission il y a bien du risque à courir, & l'on a vu beaucoup de fois des Commissionnaires qui achetent ou traitent les marchandises où il y a le plus à gagner pour leur compte particulier, & celles où il y a le moins à profiter pour les Commettans, particuliérement quand les Commissionnaires ou Associés sont Etrangers, qui ne regardent en toute la négociation que leurs intérêts particuliers, de quoi il y a beaucoup d'exemples; car j'ai ouï dire à un de mes amis des meilleurs Négocians de Paris, qu'ayant fait société avec un Négociant d'Amsterdam pour envoyer deux Navires chargés de marchandises de France en Guinée, pour les y vendre & échanger avec les Africains en d'autres marchandises du Pays, où chacun participoit aux profits & pertes, selon les fonds qu'il y avoit mis; qu'encore qu'il y eût des conventions entr'eux, qu'au retour de Guinée les deux Navires viendroient aborder au Havre ou à Dieppe, & qu'il ne pourroit faire aucun Commerce que pour la Compagnie, que néanmoins cet infidéle Hollandois y avoit porté des marchandises pour son compte particulier, & que dans l'échange qu'il avoit fait, il avoit pris pour lui de la poudre d'or & le meilleur yvoire, & que ces Navires n'étoient venus chargés qu'à moitié, & encore n'étoit ce que des marchandises les plus inférieures ; & au lieu de venir aborder au Havre, il alla à Flessingue pour couvrir sa malice; desorte que cet Hollandois profita lui seul de ce voyage ; & les autres Associés y perdirent de leur capital. Il ne faut pas s'étonner de cela, parce que les Hollandois ne laissent échapper

aucune occasion pour dégoûter les François de faire le commerce sur la Mer par des voyages de long cours.

Concernant le Commerce des Castors de Canada.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

N'ayant été parlé dans les Chapitres VII, IX & X du Livre II de cette seconde Partie que très succinctement du Commerce des Castors de Canada, on a jugé à propos de s'étendre davantage sur cette matière, en marquant quelles en sont les espéces, leur différentes qualités, à quels usages ils sont employés, & les lieux principaux d'où on les tire.

Il se tire des Castors de divers endroits du Canada, mais particuliérement de l'Acadie. Cette Province qui a un beau Port a été possédée quelque tems par les Anglois, qui la nommoient la Nouvelle Ecosse, & qui la rendirent aux François en 1667, en conséquence du Traité de Breda.

Il en vient des Iroquois & des Nations voisines qui sont presque toutes ennemies des François, habitans de la Nouvelle France, à la réserve des Hurons & de peu d'autres avec qui ils ont fait alliance.

L'on en rapporte de la Baye ou Golfe d'Hudson, ce Golfe ainsi nommé d'un Anglois qui lui donna son nom, lorsqu'il en fit la découverte en 1612.

Enfin il s'en trouve aussi aux environs de Québec, Capital du Canada. Ce pays qu'on nomme présentement la Nouvelle-France, fut découvert en 1508 par Thomas Aubert de Dieppe, & en 1608 les François y établirent une Colonie considérable, qui a eu le succès que l'on voit aujourd'hui, & qui la rend une des plus florissantes du Nouveau Monde.

Presque toute l'occupation des Canadiens pendant l'hyver est la chasse des animaux, dont les peaux sont propres aux fourrures, & particuliérement du Castor qui s'y multiplie en très grand-nombre.

Il y a trois espéces de Castors.

La première est le Castor neuf, autrement appellé d'Hyver ou Moscovie, c'est celui que nous envoyons de France en Moscovie, ainsi qu'il a été dit au Chapitre VII du Livre II de cette seconde Partie : il provient de la chasse que les Sauvages font pendant l'Hyver ; & il est le meilleur & le plus propre pour les belles fourrures ; parce qu'il n'a rien perdu de son poil par la mue.

La deuxiéme, est le Castor sec, il est de beaucoup inférieur en qualité au Castor neuf, il peut cependant être employé en fourrures moyennes ; mais son plus grand usage est pour la fabrique des chapeaux dans lesquels il en entre un tiers. Ce Castor vient ordinairement de la chasse que les Sauvages font pendant les chaleurs, & comme c'est le tems de la mue de l'animal qui perd alors une partie de son poil, il est beaucoup moindre que les autres, & pour cela on le nomme en France Castor Veule, ou Castor d'Eté.

Enfin la troisiéme espéce est le Castor gras, qui est celui qui ayant été porté par les Sauvages pendant un tems, a contracté par la sueur qui s'exhale de leurs corps une certaine humeur grasse & onctueuse, dont il prend son nom. Quoique ce Castor soit plus estimé que le maigre, il n'a cependant d'autre usage que d'être employé dans la Manufacture des chapeaux, où l'on en fait entrer ordinairement les deux tiers qui sont joints au tiers du sec, ainsi qu'on vient de le dire.

Il a été rendu un Arrêt du Conseil touchant la Manufacture & le commerce des chapeaux ; comme il est de conséquence, & qu'il regarde la consommation & le négoce du Castor, il sera rapporté à la fin de cette augmentation nouvelle.

Si l'on veut avoir une connoissance entiere de la nature du Castor, de sa forme & de ses propriétés pour la médecine, l'on peut voir Pomet dans la seconde partie de son histoire des drogues, livre I, chapitre VI : il en a traité très-curieusement. Plusieurs personnes ont prétendu que le poil du castor sec et celui du castor gras pouvoient être employés à d'autres ouvrages qu'à faire des chapeaux ; mais elles se sont trompées, ainsi que l'on va voir par les entreprises que messieurs de la Compagnie du domaine d'Occident ont faites de plusieurs manufactures dans lesquelles ils en ont voulu employer, & où ils n'ont pas réussi. AUGMENTATION DE L'ÉDITION de 1713.

En l'année *1699*, cette Compagnie se trouva extraordinairement chargée de castors ; voyant que la fabrique des chapeaux n'étoit pas suffisante pour en faire la consommation, & craignant que s'ils restoient long-tems dans leurs magasins il ne s'en suivît un déchet considérable, elle jugea à propos pour s'en défaire d'établir à Paris dans le fauxbourg Saint-Antoine une manufacture où elle fit fabriquer des draps, des flanelles, et d'autres étoffes, dans la composition desquelles il entroit une partie de poil de castor, avec une partie de laine de Ségovie ; d'abord ces étoffes eurent quelque cours à cause de la nouveauté, mais cela ne fut pas de longue durée ; car après que l'on s'en fut servi quelque tems, et que l'on eut reconnu que lorsqu'elles avoient été mouillées elles se déchargeoient extraordinairement de leur teinture, & devenoient séches et dures comme du feutre, le public s'en dégoûta facilement ; ensorte que la Compagnie se trouvant très-embarrassée par le peu de débit de ses marchandises, fut obligée de faire cesser sa manufacture.

Elle fit aussi faire des bas mêlés de castor & de laine de Ségovie, mais cette seconde entreprise ne lui fut pas plus heureuse que la premiere.

Ainsi presque toutes les marchandises qu'elle avoit fait fabriquer, dont le nombre étoit assez considérable, lui resta sans mouvement ; et elle ne put s'en défaire que long tems après avec une perte très grande : ce qui suffit pour faire connoître que le castor sec et le castor gras ne peuvent être employés à d'autres usages qu'à celui de la fabrique des chapeaux.

Si des marchands ordinaires eussent entrepris de semblables manufactures, il est certain qu'ils s'y seroient entiérement ruinés ; mais cette Compagnie qui étoit très-puissante, a pu facilement soutenir cette perte sans beaucoup s'incommoder.

L'on a jugé à propos de rapporter ces entreprises de la Compagnie du domaine d'Occident qui n'ont pas eu tout le succès qu'elle en attendoit, pour faire voir aux jeunes marchands et négocians qui voudront entreprendre de nouvelles manufactures, de quelle conséquence il est de ne s'y point engager sans auparavant avoir pris de justes mesures ; qu'ils consultent là-dessus ce qui a été dit aux chapitres VI et VII du livre I de cette seconde partie, ce sont les meilleurs conseils que l'on puisse leur donner à cet égard.

EXTRAIT D'UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Réglement pour la fabrique des Chapeaux.

PAR Arrêt du conseil du 10 août 1700, il a été ordonné, conformément aux statuts et réglemens de la Chapellerie ; 1700 10 *Août.*

Que les chapeaux qui seront faits pour être vendus comme chapeaux de pur castor, seront effectivement fabriqués de pur castor, sans aucun mélange d'autres matieres.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION de 1713.

Que les chapeaux de pure laine seront fabriqués conformément aux statuts & réglemens de la chapellerie, & à l'arrêt du conseil du 13 Octobre 1669. Permet sa Majesté à tous maîtres chapeliers dans toutes les villes & autres lieux du royaume, de faire des chapeaux de pur castor en la maniere ci-dessus.

Comme aussi de faire des demi-castors composés de laine de Vigogne et de castor seulement, de faire des chapeaux composés de poil de lapin, de chameau, & autres poils mêlés avec de la Vigogne.

Excepté néanmoins le poil de liévre que sa majesté défend d'employer dans la fabrique des chapeaux.

Que dans les chapeaux composés de Vigogne et de différens poils, lesdits maîtres chapeliers pourront mêler du castor en telle quantité qu'il conviendra pour faire des chapeaux de bonne qualité.

Qu'à cet effet, le castor et les autres matieres dont les chapeaux seront fabriqués seront bien mélangés et cardés ensemble, de maniere qu'il ne puisse être fait aucun dorage avec le castor, ou aucune autre desdites matieres.

Que lesdits maîtres chapeliers seront tenus de marquer sur le cordon des chapeaux qu'ils fabriqueront ou feront fabriquer, d'une marque à chaud portant:

SAVOIR;

Pour les chapeaux de pur castor un C.

Pour les demi castors un D. & un C.

Pour les chapeaux mélangés de plusieurs sortes de poils avec du castor ou sans castor une M.

Et pour les chapeaux de laine une L.

Fait sa majesté défenses aux marchands faisant commerce de marchandises de la chapellerie d'avoir dans leurs boutiques et magasins, et d'exposer en vente aucuns chapeaux qui ne soient fabriqués et marqués en la maniere ci-dessus prescrite.

Et aux maîtres chapeliers, compagnons, ouvriers et autres, d'en fabriquer d'autres qualités, et d'en vendre et débiter sans ladite marque.

A peine contre les marchands et maîtres chapeliers de confiscation des chapeaux qui seront trouvés dans leurs magasins, boutiques et ouvroirs en contravention au présent réglement, et de 1000 livres d'amende pour la première fois; même d'être déchus de leur maîtrise en cas de récidive.

Et de punition contre les compagnons, ouvriers et autres, qui auront fabriqué, ou qui seront trouvés faisant le dorage et fabriquant des chapeaux contre la disposition du présent réglement.

Fait aussi sa Majesté défenses aux maîtres chapeliers d'avoir chez eux du poil de liévre, et aux maîtres et ouvriers, coupeurs, arracheurs et cardeurs, d'avoir chez eux des peaux de liévre, & d'arracher, couper et carder du poil de liévre.



LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Commiſſionnaires, leur utilité pour la manutention du Commerce, & de combien de ſortes il y en a.

APRÈS avoir traité du Commerce, tant en gros qu'en détail, & des maximes que doivent avoir les Marchands et Négocians dans l'achat & dans la vente des marchandiſes, il eſt néceſſaire auſſi de traiter des Commiſſionnaires qui ſont Marchands-Négocians, et des autres perſonnes dont la profeſſion n'eſt autre que de faire des commiſſions. Il n'y a rien qui maintienne tant le Commerce que les Commiſſionnaires ou Correſpondans; car par leur moyen les Marchands & Banquiers peuvent négocier partout le monde, ſans ſortir de leurs magaſins ou comptoirs, tant pour l'achat & la vente des marchandiſes, que pour faire des traites et remiſes d'argent d'un lieu à l'autre; et en effet, les plus grands Négocians ne font autre choſe que de commettre des achats de marchandiſes dans un pays où il y en a en abondance, pour les envoyer vendre en d'autres où il n'y en a point, & où elles ſont néceſſaires, et ce Commerce ne ſe pourroit faire s'il n'y avoit des Correſpondans ou Commiſſionnaires, à moins que d'être pluſieurs Aſſociés enſemble, dont les uns fuſſent actuellement demeurans dans les lieux où ſe font les achats des marchandiſes, et les autres dans ceux où elles ſe transportent pour les y vendre et débiter, ainſi qu'il a été dit ci-devant; c'eſt pour cette raiſon que pluſieurs Négocians ne font autre profeſſion que celle de Commiſſionnaires, c'eſt-à-dire, d'acheter & vendre pour les autres Négocians, moyennant un certain profit qui leur eſt accordé par les Commettans pour leurs peines.

Comme la profeſſion de Commiſſionnaires eſt très-importante au Commerce; il eſt néceſſaire de traiter des maximes & obſervations qu'ils doivent avoir pour y trouver leurs avantages et faire le profit des Commettans, étant certain qu'il y a eu des Négocians qui ont fait de très grandes fortunes à ne faire autre choſe que des Commiſſions; comme auſſi des Commettans qui ont conduit heureuſement leurs affaires, & fait de grands profits par la ſage conduite de leurs Commiſſionnaires: néanmoins cette profeſſion eſt bien périlleuſe, tant pour les Commiſſionnaires que pour les Commettans, ainſi que je le ferai voir ci-après, ſi ceux qui s'en mêlent n'agiſſent avec précaution; mais avant que de parler de ces maximes, il faut ſavoir de combien de ſortes & d'eſpéces il y a de Commiſſionnaires, et quel eſt leur emploi.

J'ai remarqué qu'il y avoit de cinq ſortes de Commiſſionnaires dans le Commerce qui s'adonnent à différentes ſortes de Commiſſions, dont il y en a qui doivent ſavoir parfaitement le Commerce, et d'autres à qui il n'eſt pas néceſſaire de le ſavoir.

La premiere ſorte ou eſpéce de Commiſſionnaires, ſont des Négocians qui demeurent aux lieux des Manufactures, ou dans les Villes où il ſe fait grand Commerce, qui achetent des marchandiſes pour le compte des Négocians demeurans en d'autres lieux, qui leur commettent.

La deuxiéme, ſont des Négocians à qui d'autres envoyent des marchandiſes pour vendre pour leur compte, ſuivant les ordres qu'ils en reçoivent.

La troiſiéme, ſont des Négocians ou autres perſonnes qui ſont Correſpondans ou Commiſſionnaires d'autres Négocians & Banquiers, qui leur remettent des lettres de change pour en procurer les acceptations & le payement à l'échéance, pour enſuite en remettre la valeur à eux-mêmes ou en d'autres lieux, ſuivant et ainſi qu'il leur eſt ordonné.

La quatriéme, ſont des perſonnes demeurantes dans des Villes d'entrepôt où ſe déchargent les marchandiſes qui viennent de divers lieux, tant par eau que par terre, & qui les reçoivent pour les recharger enſuite ſur des charrettes, pour les envoyer à ceux à qui elles appartiennent, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué en ſon lieu.

La cinquiéme ſorte ou eſpéce, ſont des perſonnes qui ſont Facteurs ou Commiſſionnaires des Voituriers, qui prennent le ſoin quand ils ſont arrivés de livrer les ballots & caiſſes de marchandiſes aux Marchands à qui elles appartiennent, de recevoir leur argent, procurer aux Voituriers d'autres marchandiſes pour leur retour, afin qu'ils ne faſſent point plus grand ſéjour aux lieux où ils ſont arrivés, que celui qui eſt néceſſaire pour leur repos & celui de leurs chevaux.

Comme ces cinq ſortes de Commiſſionnaires agiſſent différemment, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, j'ai eſtimé à propos d'en faire cinq Chapitres, afin de ne point confondre les eſpéces ni les fonctions des uns et des autres, et que cette matiere ſoit traitée plus clairement.

CHAPITRE II.

Des Commiſſionnaires qui achetent des marchandiſes pour le compte des Marchands & Négocians, & les maximes qu'ils doivent avoir.

IL eſt permis à toutes ſortes de perſonnes, ſoit Marchands ou autres, d'être Commiſſionnaires pour acheter des marchandiſes pour le compte d'autrui; & il n'eſt point néceſſaire pour cela d'être reçus Maîtres Marchands dans les Villes où il y a Maîtriſe; mais pour y bien réuſſir il faut néanmoins que ceux qui s'adonnent à cette profeſſion connoiſſent parfaitement les marchandiſes qu'ils acheteront pour le compte des Marchands qui leur commettront, autrement il n'y trouveroient pas leur compte non plus que les Commettans.

Il y a de deux ſortes de perſonnes qui achetent des marchandiſes pour le compte des Négocians; la premiere, ce ſont des Marchands qui demeurent dans les Villes où il y a des Manufactures, & qui font commerce des matieres propres pour faire les étoffes, & qui les vendent aux Ouvriers qui les fabriquent; la ſeconde, ce ſont des Marchands ou autres perſonnes qui ont appris le commerce pour avoir fait leur apprentiſſage & ſervi long-tems les autres Négocians, & qui n'ont pas le moyen ni la force de le faire pour leur compte particulier, mais qui ayant acquis la réputation d'être habiles & fideles, trouvent des Négocians qui les commettent pour faire les achats des marchandiſes dont il ont beſoin, en leur payant deux ou trois pour cent pour leur commiſſion, outre les frais d'emballages & autres, qu'ils ſont obligés de faire; & par ce moyen ils ſubſiſtent honnêtement dans le monde.

Il y a des maximes à obſerver qui ſont communes à ces deux ſortes de Commiſſionnaires acheteurs ; mais il y en a de particulieres pour la conduite des uns et des autres, ainſi qu'il ſe verra dans la ſuite de ce diſcours ; leſquelles maximes il eſt néceſſaire que ceux qui s'adonneront à cette profeſſion ſachent, tant pour leur ſûreté que pour le bien & avant des Commettans.

La premiere maxime que doit avoir un Commiſſionnaire acheteur, eſt de bien connoître les Négocians pour leſquels il veut faire les achats, s'il y a ſûreté de leur envoyer des marchandiſes quand il ſe couſtituera débiteur pour eux envers ceux de qui il les achetera, et juſqu'à quelle ſomme il pourra s'engager, parce qu'il y a des Négocians qui bien ſouvent font le commerce au-deſſus de leurs forces, & cela fait que dans le tems il auroit peine à tirer d'eux des proviſions pour payer à jour nommé le prix des marchandiſes qu'il auroit achetées, ce qui ſeroit capable de lui faire perdre ſa réputation, s'il n'avoit moyen d'ailleurs d'y ſatisfaire.

La ſeconde maxime eſt, qu'autant qu'il pourra il ne doit point ſe conſtituer débiteur en ſon nom envers ceux de qui il achetera les marchandiſes. Mais il doit prendre pour le compte des Commettans, en leur faiſant donner débit ſur les livres journaux des Vendeurs, afin de ne point s'engager avec eux à autre garantie qu'à celle que les marchandiſes par lui achetées ſont effectivement pour le compte de ceux pour qui il a déclaré les avoir achetées.

La troiſiéme eſt de faire écrire en ſa préſence, ſur les livres-journaux des Marchands & Manufacturiers, les marchandiſes qu'il achetera ſous le nom du Marchand pour qui il les aura achetées, & d'en prendre une facture, dans laquelle il ſoit fait mention que les marchandiſes ſont pour le compte du Commettant, afin d'éviter les difficultés en cas qu'il devînt inſolvable dans la ſuite ; car il pourroit y avoir des Marchands ou Manufacturiers d'aſſez mauvaiſe foi pour le coucher débiteur ſur leur livre, au lieu de celui pour qui il les auroit achetées, comme il eſt arrivé pluſieurs fois à des Commiſſionnaires qui n'ont pas eu ſoin de faire écrire les marchandiſes en leur préſence ſur les livres-journaux des Vendeurs ſous le nom de ceux pour qui ils les avoient achetées, & pour n'en avoir pas pris des factures qui le puſſent juſtifier.

Ce n'eſt pas aſſez à un Commiſſionnaire d'avoir le ſoin de faire écrire les marchandiſes ſur le journal de ceux qui les ont vendues & de prendre des factures, mais il faut encore ſavoir la maniere, afin qu'il demeure pour conſtant de celui qui doit être débiteur ou le Commiſſionnaire, ou s'ils le ſont tous deux conjointement, cela étant très important pour empêcher les difficultés qui pourroient ſurvenir en cas de faillite ; car c'eſt dans ce tems malheureux que les créanciers ſubtiliſent ſur toutes choſes pour n'y être point compris, en cherchant les moyens de ſe faire payer entiérement de leur dû, & pour cela il faut ſavoir que les Marchands & Manufacturiers écrivent en trois manieres ſur leurs livres journaux les marchandiſes qu'ils vendent aux Commiſſionnaires ; la premiere eſt écrite purement & ſimplement en ces mots : *Doit le ſieur Jacques Pradier pour payer* (par exemple) *dans trois mois.* Il eſt certain qu'au terme que ce débit eſt écrit, il n'y a que le Commiſſionnaire qui ſoit obligé au payement des marchandiſes vendues, & que le prêteur n'a aucune action directe & perſonnelle à l'encontre du Commettant ; la raiſon en eſt qu'il ne reconnoît pour ſon débiteur en vendant ſa marchandiſe que le Commiſſionnaire qui a négocié avec lui en ſon propre et privé nom ; c'eſt pourquoi il ne pourroit agir contre le Commettant auquel l'envoi des marchandiſes auroit été fait que par voie de ſaiſie, ſuppoſé qu'il ſe trouvât encore débiteur du Commiſſionnaire lors de ſa faillite.

La seconde est quand l'on dit : *Doit le sieur François Picard , Marchand à Bordeaux , livré au sieur Jacques-Pradier , son facteur ou son Commissionnaire.* Cette disposition marque & désigne le débiteur , qui est François Picard & non pas Pradier, qui est le Commissionnaire ; desorte qu'il n'est en façon quelconque débiteur de celui qui a vendu les marchandises , & n'est garant seulement envers lui , ainsi qu'il a déja été dit, que de l'envoi qu'il en a fait au Commettant : desorte que si le Commissionnaire ne lui avoit point envoyé sa marchandise, & qu'il déniât l'avoir reçue, il est certain que faute de le justifier par le Commissionnaire il seroit tenu de la dette envers celui qui lui auroit vendu les marchandises, & de la payer en son nom ; la raison en est que le vendeur a suivi la bonne-foi du Commissionnaire, en déclarant que c'étoit *pour François Picard* qu'il avoit acheté la marchandise.

La troisiéme maniere d'écrire sur le journal en ces mots : *Doit le sieur Jacques Pradier pour le compte de François Picard.* Cette disposition marque deux débiteurs; savoir, le Commissionnaire et le Commettant : en telle sorte que si Pradier, qui est le Commissionnaire venoit à faire faillite , et qu'il se trouvât créancier de Picard pour raison desdites marchandises, celui qui auroit vendu la marchandise pourroit revendiquer la somme dûe par Picard & en demander la distraction sur les effets actifs de Pradier ; la raison en est que Pradier n'est à proprement parler que la caution de Picard envers Jacquinet , ainsi qu'il paroît par son livre-journal : car la marchandise est couchée *pour le compte de François Picard*, & non pour celui *de Pradier* ; supposé que Picard en demeurât d'accord, car autrement Pradier seroit son seul débiteur, et ne pourroit avoir aucune action contre Picard pour les raisons qui ont été dites ci-dessus.

Il en seroit pourtant autrement si Picard avoit écrit à celui qui auroit vendu la marchandise , de la livrer à Pradier son Commissionnaire ; qu'elle lui ait été envoyée ou non , ce n'est point de son fait, mais bien celui de Picard, qui a suivi en cela la bonne-foi de Pradier son Commissionnaire, duquel il auroit été trompé : desorte qu'en justifiant par celui qui a vendu les marchandises , de la lettre missive de Picard, portant ordre de la livrer à Pradier son Commissionnaire, il est certain que Picard s'est constitué son débiteur au moment de la livraison de la marchandise qu'il a faite à Pradier : la raison en est qu'une lettre missive est un quasi-Contrat qui est obligatoire envers celui qui la reçoit en exécutant le contenu en icelle.

La maniere d'écrire sur le journal, *doit un tel pour le compte d'un tel*, est de l'invention des Négocians Italiens, qui sont les gens les plus fins dans le commerce qu'il y ait dans tout le monde, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; ils en usent ainsi afin d'assurer leur dû par ce moyen, fondés sur les raisons qui ont été dites ci-dessus ; & c'est une chose à quoi les Commissionnaires doivent bien prendre garde quand ils feront les achats des marchandises pour le compte d'autres Négocians.

La quatriéme maxime que doit avoir un Commissionnaire acheteur, est lorsque les Commettans lui remettent des Lettres de change pour payer les marchandises qu'ils ont déja achetées, ou qu'ils achetent actuellement pour eux, de ne pas manquer de faire les protêts faute d'acceptation de payement à l'échéance, & autres diligences qui sont marquées ci-devant au Chapitre VI du Livre III da la premiere Partie de cette Ouvrage, afin de n'en point courir le risque pour n'y avoir point satisfait.

La cinquiéme est d'avoir des livres journaux sur lesquels il doit écrire les marchandises , en accusant le nom des Marchands ou Manufacturiers de qui il les aura achetées, comme aussi le prix, & en quel tems elles doivent être payées, en faire

ensuite une facture pour être envoyée au Commettant, afin de lui faire paroître par cette conduite que ce sont les mêmes prix qu'il les a achetées, & que s'il en avoit le moindre doute il pût s'en éclaircir aisément.

La sixiéme maxime que les Commissionnaires acheteurs doivent avoir, est d'exécuter ponctuellement les commissions des Commettans & de ne les pas surpasser; car ce seroit pour leur compte, suivant l'ancien proverbe qui dit, *qui passe commission perd*; c'est-à-dire, que si l'ordre portoit de n'acheter que vingt piéces d'étoffes, il n'en faut pas acheter vingt-cinq : si l'on demande une qualité de marchandise, il n'en faut pas acheter d'une autre sorte : si l'on demande de l'incarnadin, que ce ne soit pas du couleur de feu : si le Commettant marque qu'il la desire de six livres l'aune, n'en acheter pas à sept livres, encore qu'elle fût très-bonne & belle pour ce prix, parce que ce n'est pas à un Commissionnaire à pénétrer les sentimens & les raisons du Commettant : ainsi il faut s'attacher autant que l'on peut au pied de la lettre : néanmoins si la différence du prix n'excédoit pas plus ou moins que d'un sol ou deux par aune, ce ne seroit pas pour cela contrevenir à l'ordre; car l'on sait bien que l'on ne trouve pas toujours les choses si justes que l'on les demande.

Les six maximes ci-dessus représentées, sont les principales que les Commissionnaires acheteurs doivent avoir pour bien établir leur sûreté sur le fait de leur commission; mais il y en a d'autres qui regardent les Commettans, qu'il est nécessaire aussi d'expliquer, afin que les Commissionnaires fassent les choses pour le mieux, & pour l'avantage des Commettans, ainsi qu'ils y sont obligés en conscience pour ne pas abuser de la confiance qu'ils ont en eux.

1. Il faut que les Commissionnaires procurent autant qu'ils peuvent le bien & l'avantage des Commettans dans l'achat des marchandises qui leur seront commises, & pour cela ils doivent s'appliquer fortement à connoître les bons ou mauvais Ouvriers pour n'acheter que de parfaite marchandise. Ils doivent en tirer le meilleur marché qu'ils pourront avoir, & examiner exactement s'il n'y a point de défaut; enfin ils doivent suivre en toutes choses les maximes que j'ai traitées ci-devant, & agir comme si les achats étoient pour leur propre compte.

2. Si les Ouvriers donnent quelque excédent d'aunage ou bonne mesure, il faut qu'il retourne au profit du Commettant, & non pas se l'approprier, & charger les piéces d'un plus grand aunage que celui qu'ils auront payé aux Ouvriers, parce que les Commissionnaires ne doivent prendre purement et simplement que ce qui leur est accordé par les Commettans pour leurs commissions, & s'ils en usoient autrement ce seroit une injustice & un vol sujet à restitution.

3. Les Marchands & Négocians qui vendent aux Ouvriers les soyes, laines & autres matieres qu'ils employent en leurs Manufactures, & qui se mêlent aussi de commissions, ne doivent point, lorsqu'ils acheteront les marchandises, payer aux Ouvriers partie en soye, laine ou autre chose, & partie en argent, parce qu'il est certain qu'ils vendent toujours leurs marchandises plus cher que si on leur payoit le tout argent comptant. La raison en est, que les Ouvriers présument toujours (comme il est vraisemblable) que les matieres que l'on leur donne sont moins parfaites & plus cheres que s'ils achetoient volontairement sans être forcés à cette dure condition : desorte que par ce moyen les Commissionnaires tirent un avantage indirect au préjudice des Commettans qui auroient assurément les marchandises à meilleur marché, s'ils les payoient toutes en argent, & non pas partie en marchandises.

3. Ces sortes de Commissionnaires ne doivent pas s'attacher entierement à acheter des Ouvriers à qui ils vendent ordinairement leurs marchandises pour les manufacturer, pour trois raisons.

La premiere, parce qu'il est bien difficile qu'ils soient si détachés de leur propre intérêt, qu'ils n'achetent plus cher de ceux à qui ils ont coutume de vendre, que non pas s'ils achetoient d'autres Ouvriers, pour lesquels ils n'ont aucune considération.

La seconde, parce que dans les tems où la marchandise n'est pas de demande, & que les Ouvriers s'en trouvent chargés, ils sont obligés de la donner à meilleur marché, quelquefois à perte : de sorte que si les Commissionnaires achetent particuliérement des Ouvriers auxquels ils vendent les marchandises, il est certain que s'ils leur demandent les ouvrages pour un prix où ils ne trouvent pas à gagner, ils ne manquent jamais de les faire entrer en considération qu'ils ne la peuvent pas donner au prix qu'ils en offrent, parce qu'ils ont acheté d'eux les matieres dont elles sont manufacturées un tel prix ; qu'ainsi il n'y auroit pas moyen de s'y sauver. Les Commissionnaires, se laissant facilement persuader à leurs raisons, joignent à cela leur intérêt, qui est de se faire payer de leur dû : c'est pourquoi ils donnent le prix que l'on leur demande des marchandises qu'ils achetent, ce qu'ils ne feroient pas si facilement à d'autres Ouvriers pour qui ils n'auroient pas les mêmes considérations.

La troisiéme raison est, que les Commissionnaires ne prennent pas garde de si près à la bonté & beauté des marchandises qu'ils achetent des Ouvriers, auxquels ils en vendent d'autres pour les manufacturer, que s'ils achetoient d'autres Ouvriers à qui ils ne vendissent rien. La raison en est, qu'ils ont de la peine à dire que l'ouvrage n'est ni bon ni beau, supposé que la défectuosité procédât des matieres & non pas de la façon ; parce que les Ouvriers ne manqueroient pas de leur répondre que l'étoffe est manufacturée des matieres qu'ils leur ont vendues : desorte que n'agissant pas en pleine liberté, il est certain que les Commettans sont toujours mal servis & n'ont jamais de bonnes & belles marchandises, ni à bon marché ; d'où procéde très-souvent leur ruine, pour les raisons qui ont été dites ci devant au premier Livre, Chapitre troisiéme.

5. Quand il arrive des tems où il y a cessation de Commerce, que les Négocians ne mandent point de marchandises, les Commissionnaires riches & accrédités achetent ordinairement des marchandises des Ouvriers à bon marché, & les gardent en magasin jusqu'à ce que leurs Commettans leur en demandent : & ces marchandises augmentent quelquefois notablement de prix. Quand cela arrive il ne seroit pas raisonnable que les Commissionnaires les donnassent au même prix, qu'ils les ont achetées, parce qu'ils ont avancé leur argent, & qu'ils ont couru le risque si la marchandise seroit encore à la mode ou non, soit pour la façon, soit pour les couleurs ; & ainsi elle pourroit être diminuée de prix lorsqu'ils la vendroient : mais ils doivent y mettre le prix le plus juste qu'elle peut valoir chez les Ouvriers dans le tems qu'elle leur est demandée & encore à quelque chose de moins ; parce que comme les Commissionnaires n'en font pas ordinairement commerce, ayant envisagé seulement en les achetant qu'elles pourroient être propres à leurs Commettans, il est juste que leurs Commettans participent en quelque façon au profit que font leurs Commissionnaires sur les marchandises qu'ils n'ont achetées que sur le principe qu'elles seroient pour eux.

Il est d'un Commissionnaire comme d'un Tuteur, lequel ordinairement s'enrichit quand il considere plus ses intérêts que ceux de son pupille ; & au contraire, il se ruine & devient pauvre quand il préfere ceux du pupille aux siens ; néanmoins quand le Tuteur est sage & capable de gouverner les biens d'un Mineur, il balance si bien les intérêts de son pupille avec les siens particuliers, que ni l'un ni l'autre n'en souffre aucune perte. Si un Commissionnaire préfere aussi ses intérêts particuliers à ceux

ceux du Commettant, il s'enrichit & ſe ruine; s'il préfere entiérement les intérêts du Commettant aux ſiens, (ce qui eſt fort rare) il ſe ruine auſſi : l'une & l'autre maniere d'agir n'eſt pas raiſonnable, car il faut garder en toute choſe la juſtice & l'équité, c'eſt-à-dire, que l'intérêt de l'un doit ſi bien s'accorder avec l'autre, que chacun y trouve également ſes avantages.

6. Les Commiſſionnaires doivent s'attacher fortement à donner avis à leurs Commettans de tout ce qui ſe paſſe dans les Manufactures; ſi les marchandiſes augmentent ou diminuent de prix, s'il s'en fabrique de nouvelles : enfin ils les doivent avertir de toutes les autres choſes qu'ils jugeront être néceſſaires à mander : car ces ſortes d'avis ſont avantageux aux Commettans pour la conduite de leur commerce, et leur ſervent à prendre les réſolutions convenables pour commettre leurs achats.

Enfin, il faut que les Commiſſionnaires acheteurs prennent encore garde à deux choſes. La premiere, de ne point préférer les Négocians qui leur commettent des marchandiſes les uns aux autres; car il eſt raiſonnable qu'ils ſoient traités & ſervis également dans l'achat & dans l'envoi des marchandiſes, en exécutant la Commiſſion du premier Commettant avec celle du dernier. La ſeconde, à ſe comporter avec beaucoup de prudence; c'eſt-à-dire, de ne point divulguer les affaires des Commettans, & ne donner jamais avis à l'un des marchandiſes qu'ils envoyent à l'autre, ni la qualité, ni le prix d'icelles, parce qu'il eſt de très-grande conſéquence que leurs affaires ſoient ſecrettes & ne ſoient point connues.

CHAPITRE III.

Des Commiſſionnaires qui vendent les marchandiſes pour le compte des Marchands & Manufacturiers.

LES Commiſſionnaires qui vendent les marchandiſes pour le compte des Marchands & Manufacturiers, ſont du moins auſſi néceſſaires au Commerce que ceux qui les achetent pour le compte d'autrui : néanmoins il y a cette différence entre eux, qu'il eſt loiſible à toutes ſortes de perſonnes Marchands ou autres qui ne le ſont pas, demeurans en toutes les Villes du Royaume, d'acheter des marchandiſes pour le compte des Négocians, ainſi qu'il a été dit au Chapitre précédent; mais il n'eſt pas permis à toutes ſortes de perſonnes de vendre par commiſſion; car il y a des Villes, comme par exemple Paris, où il n'eſt pas permis de faire le Commerce, que l'on n'ait fait ſon apprentiſſage de trois ans, ſervi encore autant de tems les autres Marchands, & qu'on ne ſoit reçu Maître dans l'un des ſix Corps des Marchands où l'apprentiſſage aura été fait : il y a d'autres Villes, comme Lyon, où il n'y a point de Maîtriſe, où il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes, même aux étrangers, de vendre & débiter de la marchandiſe.

Il eſt néceſſaire de ſavoir auſſi que dans la plûpart des Villes où il y a Maîtriſe, il eſt loiſible à ceux qui ſont reçus Maîtres Marchands de vendre par commiſſion des marchandiſes pour le compte d'autres Marchands & Manufacturiers; mais il y en a auſſi d'autres où il n'eſt pas permis de vendre par commiſſion. Par exemple à Paris, il eſt défendu aux Marchands du corps de la Mercerie, ſuivant les Réglemens des mois d'Octobre 1601 & Janvier 1613, d'être Courtiers & Commiſſionnaires pour aucuns Marchands étrangers ou forains, à peine de privation de

de leurs Maîtrises & d'amende arbitraire. Ainsi il sembleroit que ce que j'ai à traiter sur le sujet des Commissionnaires, qui vendent des marchandises pour le compte d'autres Négocians, seroit inutile pour la Ville de Paris, pour laquelle j'ai particuliérement entrepris cet Ouvrage: néanmoins nonobstant les défenses portées par les Réglemens ci-dessus énoncés, il y a fort peu de Négocians à Paris qui ne fassent des commissions, & qui ne vendent & achetent pour le compte des Marchands, tant étrangers que forains, & pour cela ils ne laissent pas de passer par les charges; c'est-à-dire, d'être Maîtres & Gardes de leurs Corps, & Juge & Consuls: c'est pourquoi les Marchands de la Ville de Paris qui voudront s'adonner à cette profession ne laisseront pas de trouver des choses qui leur seront utiles pour s'y conduire, sans pourtant approuver la contravention qu'ils feront à ces deux Réglemens, étant du fait des Maîtres & Gardes en Charge de veiller & prendre garde qu'ils soient exécutés; & pour y bien réussir il seroit nécessaire qu'eux-mêmes s'abstinssent de faire des commissions pour donner exemple aux particuliers de leur Corps de n'en point faire aussi: mais l'on peut dire qu'il est difficile de l'empêcher puisque tous y trouvent leurs avantages particuliers.

Et en effet, à bien examiner l'affaire en soi, je n'estime pas que cette prohibition de vendre par commission soit si avantageuse au Corps des Marchands que l'on pourroit dire; car il ne peut y avoir qu'une seule & unique raison qui ait pu donner lieu aux défenses portées par les Réglemens de 1601 & 1613, qui est qu'il ne seroit pas raisonnable que les étrangers & les forains se servissent du nom des Marchands reçus dans leur Corps, pour vendre leurs marchandises à Paris, parce que ce seroit faire tort aux autres Marchands & Négocians, qui vont acheter ou qui font venir de toutes les Provinces du Royaume & des Pays étrangers des marchandises: & par ce moyen ils les achetent plus cher, & sont obligés de les donner à meilleur marché. La raison en est, que les Etrangers qui envoient leurs marchandises à Paris pour vendre pour leur compte, peuvent les donner à meilleur marché. D'ailleurs, c'est donner indirectement le droit de Maîtrise, tant aux forains qu'aux étrangers, quand ils vendent leurs marchandises sous le nom des Marchands qui sont reçus Maître dans le Corps de la Mercerie; sans avoir été assujettis à un apprentissage de trois ans & servi autant de tems les Maîtres: ce qui est fort pénible, outre l'argent qu'il en coûte pour la réception; desorte que par toutes ces raisons, s'il étoit permis de faire des commissions pour les Etrangers & Marchands forains, la Maîtrise seroit inutile. Voilà ce me semble ce qui peut avoir donné lieu aux défenses portées par ces deux Réglemens.

Mais comme il est loisible à tout le monde de dire son sentiment sur toutes les choses qui regardent l'avantage & le bien public, je puis dire le mien sur le sujet dont il est question, sans que cela puisse nuire ni préjudicier à personne, ni donner atteinte à l'exécution des Réglemens de 1601 & 1613, qui sont seulement pour le Corps de la Mercerie, car je n'en ai pas l'intention.

J'estime que tant s'en faut que les Marchands qui vendent des marchandises par commission pour le compte d'autres Négocians, tant étrangers que forains, fassent tort aux autres particuliers Marchands, qu'au contraire cela leur est très-utile & profitable pour quatre raisons.

La premiere, parce que pour entreprendre un Commerce considérable de marchandise précieuse & de grand prix, il faut avoir un grand fonds, ainsi que j'ai dit ci devant en plusieurs endroits; or, il y a un grand nombre de jeunes gens enfans de famille qui ont fait leur apprentissage, & servi encore huit ou dix ans les autres Marchands, qui sont très-capables du Commerce, qui ne le peuvent faire, à cause du peu de moyens qu'ils en ont, qui néanmoins ayant fait beaucoup d'habitudes

dans les Provinces du Royaume où sont les manufactures, & dans les pays étrangers où ils ont fait des voyages pour leurs Maîtres, trouvent leur établissement dans le monde par le moyen des commissions qu'ils font, tant pour la vente que pour l'achat des marchandises, où ils trouvent à faire des profits si considérables, que l'on a vu nombre de Marchands & Négocians qui se sont adonnés à cette profession sans avoir un sol vaillant, qui y ont gagné des cinq à six cens mille livres qu'ils ont laissées à leurs enfans, qui ayant continué le Commerce sont devenus les plus illustres Négocians de France. J'en pourrois nommer un grand nombre des meilleurs Marchands de Paris, qui se sont avancés eux & leur famille dans le Commerce par le moyen des commissions, s'ils n'étoient connus de tout le monde.

La seconde, est que les Commissionnaires apportent un très-grand avantage aux particuliers Marchands, non-seulement du Corps de la Mercerie, mais encore aux autres Corps, même aux Communautés des Artisans & à tout le Public, particuliérement aux Marchands qui font le détail, parce que les Marchands des Pays étrangers & ceux des autres Provinces du Royaume, où il y a des Manufactures, envoyant leurs marchandises à leurs Correspondans de Paris pour les vendre pour leur compte, en leur payant un droit de commission, elles sont vendues par les Commissionnaires aux marchands en détail, qui les débitent ensuite au public, ce qui les maintient dans leur commerce sans sortir de leurs maisons & boutiques. L'on envoye encore aux Commissionnaires des marchandises propres à nos Manufactures qu'ils vendent aux Ouvriers pour les entretenir; mais ce qui est le plus considérable, c'est qu'ils prêtent les marchandises des Commettans à ceux à qui ils les vendent pour trois mois, six mois & un an; desorte que ce fonds étranger fait subsister un nombre infini de Marchands & Artisans, ce qui ne se pourroit pas faire s'il falloit que les Marchands en gros achetassent de leurs propres deniers les marchandises dans les Pays étrangers & dans les Provinces, parce qu'ils ne seroient pas assez puissans pour prêter à un si grand nombre de personnes, & par conséquent l'on peut dire que le Commerce reçoit un grand avantage des marchandises qui se vendent par commission à Paris.

La troisiéme raison est encore aussi considérable que la précédente; car comme les Étrangers & les Marchands des Provinces ont aussi besoin des marchandises qui se manufacturent à Paris, les deniers provenans de la vente des marchandises qu'ils envoyent à Paris servent pour payer celles qu'ils y font acheter pour faire leurs retours: desorte que par ce moyen tous les Artisans se maintiennent dans leur travail, & tout l'argent demeure à Paris; car il est certain que les Étrangers tirent plus de marchandises de France qu'ils n'y en envoyent.

La quatriéme est que les Correspondans qu'ont les Commissionnaires dans les Pays étrangers & dans les autres Villes de France, produisent encore un second commerce qui est celui de change. C'est ce qui fournit Paris d'argent dans ses grands besoins, & lui apporte un grand profit par les commissions qui se payent pour les traites & remises qui s'y font.

Quelques Marchands & Négocians qui sont riches & opulens, diront peut être contre les raisons ci-devant dites, qu'il n'y a point de nécessité qu'il y ait des Commissionnaires pour vendre les marchandises pour le compte des Étrangers, puisqu'ils iroient eux-mêmes ou enverroient leurs Facteurs dans les Pays étrangers & dans les Provinces pour faire les achats des marchandises, ou commettroient pour vendre ensuite celles qui sont manufacturées aux Marchands en détail, & aux Ouvriers celles qui sont propres & nécessaires pour leur Manufacture, & conséquemment qu'ils y trouveroient le même avantage dont il a été parlé cidevant.

A cela, je leur réponds premiérement, ce que j'ai dit ci-devant, qu'il se trouvera très-peu de Négocians qui ayent le moyen de faire ensemble un si grand commerce, cela étant moralement parlant impossible, pour peu que l'on connoisse les Négocians de Paris; car très-souvent je me suis trouvé en conversation avec quelques-uns des plus anciens Négocians, qui connoissent tous les plus riches & les plus puissans d'entre eux, qui vouloient gager, s'il eût été possible, qu'il ne s'en trouveroit pas dans Paris trente qui eussent cent mille écus vaillant d'effets bien assurés; & si cela est vrai, comme je n'en doute point, il n'est pas possible de croire que l'on puisse faire à Paris tout le Commerce des Pays étrangers et des autres Villes du Royaume; cela supposé, il est facile de juger qu'il se maintient par le moyen des Commissionnaires.

Secondement, il ne se trouve point d'Ordonnances qui servent de Réglement général pour le Commerce, qui défendent aux Marchands François de vendre des marchandises par commission, pour le compte des Etrangers & des Marchands des autres Villes du Royaume, & s'il y en a quelques-unes elles sont particulieres à quelques Corps & Communautés, comme celui de la Mercerie de Paris, encore n'est-ce que depuis 1601. Car par l'Edit de l'institution du Corps de la Mercerie de Charles VI du mois de Janvier 1412, il n'est point parlé des Commissionnaires: par le Réglement de Charles IX du mois de Février 1567, où il marque de quelle maniere ce Corps doit négocier, il est dit seulement que *les Gardes ne pourront permettre aux Etrangers de faire aucun Courtage en leur nom, ni pour autrui aucun état de marchandise, si celui pour lequel ils vendront n'est Bourgeois & Maître dudit état de Mercier de la Ville de Paris.* Desorte qu'au terme de cette Ordonnance, tant s'en faut qu'il fût défendu aux Marchands qui étoient reçus Maîtres dans ce Corps de vendre par commission, qu'au contraire, il étoit permis aux Etrangers de vendre, pourvu que ce fût pour le compte d'un Bourgeois reçu Maître Marchand. Par le Réglement du 20 Janvier 1671, il n'est point encore défendu aux Marchands de vendre par commission.

Il est vrai qu'au mois d'Octobre de l'année 1601, le Corps de la Mercerie obtint d'Henry IV une Déclaration, qui non-seulement confirme les anciens Statuts, mais encore augmente ses priviléges en beaucoup de choses, laquelle Déclaration lui sert de Réglement sur la maniere dont les Particuliers de ce Corps doivent négocier: il est vrai aussi que par l'Article X d'icelui, il est défendu à tous Marchands *de faire & contracter association, prêter leurs noms ou marque pour le fait des marchandises avec aucun s'il n'est Marchand, & Maître reçu audit Etat, ni de tenir Hôtellerie, ou être Courtier-Commissionnaire pour Marchand Etranger ou Forain, à peine de privation dudit Etat & Maîtrise.*

L'Edit de Louis XIII du mois de Janvier 1613, qui confirme les statuts & Priviléges du Corps de la Mercerie, fait encore les mêmes défenses.

Mais il faut remarquer que les Ordonnances de 1601 & 1613, qui servent de Réglement au Corps de la Mercerie, ne regardent point les autres Corps & Communautés des Marchands de la Ville de Paris, ni ceux des autres Villes du Royaume où il y a Maîtrise: desorte que pour les Corps & Communautés de Marchands qui n'ont point de statuts qui leur défendent de vendre par commission, les particuliers de ces Corps & Communautés peuvent s'établir, si bon leur semble, dans la profession de Commissionnaires: & à l'égard du Corps de la Mercerie de Paris, c'est aux Maîtres et Gardes de ce Corps de faire exécuter leurs Réglemens; mais ils ne sont gueres ou point du tout exécutés, puisqu'il n'y a presque point de Marchands reçus Maîtres en ce Corps, qui ne vendent par commission pour le compte des Etrangers & des Marchands des autres Villes du Royaume, parce qu'ils y trouvent

leurs avantages, auſſi bien que le Public, pour les raiſons qui ont été dites ci-devant. Et en effet, ne vaut-il pas mieux que les particuliers des Corps des Marchands profitent des commiſſions qui leur ſont payées par les Marchands & Manufacturiers François, qui leur envoyent les marchandiſes pour les vendre pour leur compte, que non pas qu'ils viennent eux-mêmes, ou qu'ils envoyent leurs Facteurs dans les tems des Foires S. Germain, du Landy & de S. Denis, pendant leſquelles ils ont la liberté de les vendre comme il leur plaît, ſans payer aucune choſe.

A l'égard des Etrangers & des Marchands des autres Villes du Royaume qui n'ont point d'apprentiſſage, ni ſervi chez les autres Marchands, & qui ne ſont point reçus Maîtres dans les Corps & Communautés, il n'eſt pas juſte qu'ils ayent le privilége de vendre des marchandiſes au préjudice des autres Marchands qui ſont reçus Maîtres dans leſdits Corps & Communautés.

Quoique l'Angleterre ſoit le Royaume du monde où les Marchands Etrangers ayent moins de liberté pour leur commerce, comme j'ai remarqué ci-devant, & qu'il ne leur ſoit pas permis de vendre leurs marchandiſes en magaſins ni aux Marchands forains, ni dans les Foires & Marchés, néanmoins ils les peuvent faire vendre par un *Freid neyſon*, qui eſt un Franc-Bourgeois, en lui payant la commiſſion; quoique ce ſoit une dure loi pour les Etrangers, néanmoins elle eſt politique, parce que n'étant pas permis aux Etrangers de vendre eux-mêmes leurs marchandiſes dans cet Etat, mais ſeulement de ſe ſervir d'un Franc-Bourgeois, c'eſt un moyen qui donne lieu aux ſujets de ſa Majeſté Britannique de participer aux profits que font les Etrangers dans les marchandiſes qu'ils vendent dans ſes Etats.

Il y a pourtant de certaines ſortes de marchandiſes qu'il n'eſt pas permis aux Marchands ni à quelque perſonne que ce ſoit, de vendre par commiſſion, ni les regratter, comme le foin, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de Henry III, du 21 Novembre 1577, Art. V, les Marchands étant obligés de le vendre en perſonne, ou par leurs gens, ſans interpoſition de Courtiers. Il en eſt de même de certaines autres ſortes de marchandiſes très-néceſſaires au Public, ce qui a été fait pour de certaines conſidérations qui ſeroient trop longues à déduire, & que tout le monde ſait.

Je me ſuis un peu étendu ſur ce ſujet; mais comme il eſt important au Commerce, j'ai cru qu'il étoit à propos de l'éclaircir avant que de parler des maximes que doivent avoir les Marchands & Négocians qui feront profeſſion d'être Commiſſionnaires en la vente des marchandiſes pour le compte d'autrui, & tout ce qui a été dit ci-deſſus peut ſervir auſſi pour toutes les Villes du Royaume, où il y a Maîtriſe, s'ils avoient des Statuts & Réglemens qui défendiſſent aux Marchands reçus Maîtres dans leur Corps & Communauté de vendre par commiſſion pour le compte des Etrangers, ce que je n'eſtime pas, n'en ayant jamais ouï parler; je crois même qu'à Paris il n'y a que le Corps de la Mercerie qui ait des Ordonnances qui portent ces défenſes. Quoiqu'il en ſoit, comme il n'y a preſque point de Négocians à Paris & dans les principales Villes du Royaume qui ne vendent des marchandiſes pour le compte d'autres Négocians, ſoit Etrangers ou non, il eſt neceſſaire de traiter des maximes que les Commiſſionnaires doivent avoir dans leur profeſſion, tant pour leur ſûreté que pour celle des Commettans.

La premiere choſe que doivent conſidérer les Commiſſionnaires, eſt la qualité des marchandiſes que les Commettans leur enverront pour vendre pour leur compte, ſi elles ſont de grand volume, d'un grand prix ou médiocre, pour pouvoir régler ce qu'ils prendront pour leur commiſſion; car il y a des marchandiſes précieuſes deſquelles il ne ſe paye qu'un, ou un et demi pour cent, comme de l'or & argent trait & filé, des perles, diamans & autres jouailleries, des lingots,

barres d'or & d'argent, dont la petite quantité ne laisse pas de monter à beaucoup d'argent. Il y en a d'autres qui sont moins considérables, comme des brocars & toiles d'or & d'argent, des velours, damas, satins, pannes & autres sortes de marchandises de soye, draps d'Espagne, d'Hollande & d'Angleterre, pour la commission de la vente desquelles les Commettans ne payent que deux pour cent du prix de la vente : il y en a d'autres, comme des serges, droguets, futaines, cameloteries, laines en balles à filer, desquelles il faut en vendre grand nombre pour monter à beaucoup d'argent, & de grands lieux pour les y mettre, de grandes peines & soins pour en procurer la vente ; les Commettans payent pour la commission & magasinage aux Commissionnaires deux & demi, jusqu'à trois ou quatre pour cent : c'est, comme il a été dit ci-dessus, selon les sortes de marchandises, & suivant que les Commettans & Commissionnaires en conviennent ensemble.

La seconde chose est de convenir avec les Commettans s'ils demeureront du croire ou non, c'est-à-dire, s'ils seront garants de la solvabilité des débiteurs qu'ils feront en la vente des marchandises; car en ce cas il faut que les Commettans payent aux Commissionnaires une plus grande commission, à cause des grands risques qu'ils courent en faisant les deniers bons, soit que la marchandise se vende comptant ou à crédit, parce qu'il faut que le fort porte le foible, qui est ordinairement le double; néanmoins, c'est selon qu'ils en sont convenus avec les Commettans.

La troisiéme chose que doivent faire les Commissionnaires, c'est de convenir avec les Commettans, dans quel tems ils feront les payemens des sommes de deniers provenans de la vente de leurs marchandises; car si les Commissionnaires ne demeurent point d'accord du croire des débiteurs, ils doivent remettre aux Commettans, à mesure qu'ils reçoivent les deniers provenans de la vente de leurs marchandises, ou bien leur en doivent donner avis, afin qu'ils s'en puissent prévaloir, soit en tirant des Lettres de change sur eux, ou pour mettre en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en reçoivent; mais si les Commissionnaires demeurent du croire, & garants de la solvabilité des débiteurs envers les Commettans, ils doivent avoir la Foire de respect, c'est-à-dire, trois mois, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandise qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remises aux Commettans, ou avant qu'ils puissent faire aucune traite sur eux.

Le tems de trois mois que donnent les Commettans aux Commissionnaires pour payer ce qui leur est dû est très-raisonnable, car l'on sait bien que la plûpart des Marchands en détail, à qui les marchandises sont ordinairement vendues, ne payent pas si ponctuellement qu'il seroit à desirer : desorte que ce tems est accordé aux Commissionnaires pour se faire payer des débiteurs; mais il est juste aussi que les Commettans soient payés ponctuellement à la fin des trois mois, après celui de l'échéance des dettes, soit que les Commissionnaires en soient payés ou non par les débiteurs, parce qu'il faut mettre un terme fixe & certain pour éviter les difficultés qui pourroient arriver, s'il n'y étoit pourvu avant que de négocier ensemble.

La quatriéme chose, est de convenir avec les Commettans s'ils tireront sur eux ce qui leur sera dû, ou bien s'ils en feront remise dans le tems qu'ils auront convenu ; si le Commettant tire, il n'y a aucun risque pour les Commissionnaires ; mais s'ils remettent des lettres de change sans avoir auparavant eu l'ordre des Commettans, ils pourroient risquer si elles étoient protestées, en cas que ceux qui les auroient tirées ou fournies vinssent à faire faillite ou banqueroute; c'est pourquoi il faut, pour la sûreté des Commissionnaires, qu'il soit dit dans l'écrit qu'ils feront de leurs conventions, qu'ils ne seront point garants de toutes les lettres de change

qu'ils leurs remettront, ou en d'autres lieux par leur ordre, c'est à quoi l'on doit bien prendre garde ; car quand il arrive des faillites il se forme toujours des contestations sur ces sortes de choses.

Il est constant, & c'est une maxime parmi les Négocians, que lorsqu'un Commettant a donné ordre à un Commissionnaire de lui remettre des lettres de change, elles sont à ses risques, périls & fortunes ; mais il y a pourtant des cas où les Commissionnaires en seroient responsables pour les raisons que je déduirai au Chapitre suivant, n'étant pas ici le lieu de traiter de cette matiere.

La cinquiéme chose dont il faut convenir avec les Commettans, est pour les dépens & frais que les Commissionnaires doivent faire pour eux, soit pour la voiture des marchandises, soit pour les changes qu'il faudra payer, pour remettre leur argent & autres dépenses qu'il est nécessaire de payer, toutes lesquelles dépenses doivent être payées par les Commettans aux Commissionnaires qui doivent avoir leur droit de commission franc & quitte de tous frais & dépens, à la réserve des ports de lettres qui ne se passent point en compte, à moins que les Commettans ne leur remissent des dépêches d'Ambassadeurs ou autres personnes pour les leur faire tenir : en ce cas, ils doivent leur tenir compte des ports de lettres.

La sixiéme chose, est que les Commissionnaires doivent convenir avec les Commettans, qu'en cas qu'ils leur avancent quelques deniers sur les marchandises qui leur seront envoyées, combien ils leur payeront d'intérêt par payement ou par année.

Voilà à-peu-près les précautions que doivent prendre les Commissionnaires, avant que de s'engager dans les commissions des Commettans ; mais il faut que toutes les conditions soient faites par écrit, du moins sous leur seing privé : il seroit encore mieux que l'Acte fût reconnu pardevant Notaires, pour deux raisons.

La premiere, afin que si les Commettans faisoient faillite pendant leur négociation, l'Acte ne fût point suspect à leurs créanciers, qui diroient peut-être qu'il a été fait après coup depuis l'ouverture de la faillite ; car c'est dans ces tems malheureux que les créanciers détruisent autant qu'ils peuvent les créances les uns des autres pour se tirer d'affaire. J'en puis parler comme savant, parce que les créanciers d'un failli ou banqueroutier m'ont fait un grand procès au sujet de quelques Actes faits avec trois Commettans associés, qui n'étoient point reconnus pardevant Notaires. Ils m'alléguerent qu'ils avoient été faits après la banqueroute ouverte, & si je n'eusse fait paroître le contraire par des lettres missives qui m'avoient été écrites confirmatives desdits Actes, & par les miennes en réponses d'icelles, dont j'avois retenu copie dans mon Livre de rescriptions que je fis compulser à cet effet (parce que l'on ne me les représentoit pas suivant la demande que j'en avois faite,) j'aurois succombé, ce qui eût été capable de me ruiner.

La seconde raison, est que l'Acte étant reconnu pardevant Notaires, les Commissionnaires & les Commettans ont une hypothéque respective sur les immeubles l'un de l'autre du jour de la reconnoissance, qui est une sûreté que l'on ne doit point négliger.

Après avoir parlé des conventions qui doivent être faites entre les Commissionnaires & les Commettans, & de leurs sûretés respectives, il est nécessaire aussi de faire voir de quelle maniere les commissions doivent être exercées par les Commissionnaires, & la conduite qu'ils doivent avoir en la vente des marchandises.

La premiere chose que les Commissionnaires doivent se proposer, est le bien et l'avantage des Commettans dans la négociation qu'ils feront pour eux, de leur en

procurer en toutes les occasions, & d'être fideles en toutes choses. Car les judicieux & honnêtes Commissionnaires doivent se contenter de ce qui leur est accordé pour commission, sans profiter encore par des voies indirectes au préjudice des Commettans qui leur confient leur bien sur leur bonne-foi, de laquelle ils ne doivent jamais abuser.

La seconde, est de prendre soigneusement garde quand ils vendront les marchandises à crédit, de ne les donner qu'à des débiteurs qu'ils croiront bons & solvables, tout ainsi que s'ils en demeuroient du croire & responsables envers les Commettans, sans considérer en cela leur intérêt particulier, qui consiste à vendre beaucoup pour avoir & gagner leur commission.

La troisiéme, de ne point donner la marchandise à moindre prix que celui porté par les factures qui leur seront envoyées, qui doivent être leur regle dans la vente des marchandises, à moins d'avoir ordre exprès des Commettans, portant qu'ils pourront la vendre au mieux qu'il leur sera possible, & à moindre prix que celui porté par les factures: autrement ce seroit pour leur compte, c'est-à-dire, qu'ils seroient tenus de faire bon aux Commettans de ce qu'ils l'auroient moins vendue.

La quatriéme, lorsqu'ils arrêteront les comptes avec les marchands à qui ils auront vendu les marchandises, de ne leur point accorder des tares sur icelles, qu'elles ne soient justes & raisonnables; & si elles étoient considérables, les Commissionnaires doivent en prendre un certificat pour leur sûreté, & en donner avis aux Commettans, afin qu'ils s'en puissent faire rendre raison par les Ouvriers qui les leur auront vendues.

La cinquiéme, d'être soigneux à l'échéance des dettes, d'en solliciter le payement de tout leur pouvoir, & si besoin est, faire les diligences & poursuites nécessaires en Justice pour être payés.

La sixiéme, au fur & à mesure qu'ils recevront des débiteurs les sommes de deniers qu'ils devront, d'en donner incontinent avis aux Commettans, afin qu'ils s'en puissent prévaloir sur eux, n'étant point permis en conscience aux Commissionnaires de se servir en leurs affaires particulieres de l'argent des Commettans, à moins qu'ils n'y consentent, en leur payant l'intérêt de même qu'ils le leur font payer quand ils leur font quelques avances.

La septiéme, quand les Commettans leur ordonneront de leur faire les remises des deniers qu'ils ont entre les mains, ils doivent autant qu'ils pourront prendre de bonnes Lettres de change, c'est-à-dire, que ceux qui les tirent ou qui en fournissent ayent la réputation d'être bons & solvables, afin que si elles n'étoient pas payées ponctuellement à l'échéance & qu'elles revinssent à protest, ils puissent s'en faire rembourser facilement des tireurs, ou de ceux qui auroient passé les ordres sur les Lettres. Les Commissionnaires doivent encore ménager les changes, si aucuns il convient payer pour les Lettres qu'ils remettent.

La huitiéme, si les Commettans tirent sur les Commissionnaires les sommes de deniers qui leur seront dûes, ils doivent les accepter & payer ponctuellement à l'échéance; car outre qu'ils seroient tenus envers eux des changes & rechanges, frais de protest, & dommages & intérêts qu'ils seroient obligés de payer pour le retour de leurs Lettres, ils font un notable tort aux Commettans, en ce que leurs Lettres retournant à protest, cela leur ôte la réputation; & les Négocians ou Banquiers à qui ils les ont fournies tirent de là deux conséquences; l'une, que leur correspondant n'ayant point fait honneur à leurs lettres, ils ont tiré sur des personnes qui ne leur doivent rien, & n'ont pu envoyer provision avant l'échéance pour l'acquittement des lettres; la seconde résulte de la premiere, que les Correspondans

pondans ou Commissionnaires ne sont pas bien dans leurs affaires, & par conséquent les Commettans y sont engagés avec eux, & par ces deux considérations qui entrent facilement dans l'esprit des Banquiers & Négocians, les bourses sont fermées pour eux, ce qui seroit capable de perdre les Commettans, & en même tems les Commissionnaires; car il ne sauroit pleuvoir sur l'un qu'il ne dégoutte sur l'autre, ainsi que l'expérience nous l'a appris, & qu'il n'y en a que trop d'exemples dans toutes les Villes de commerce.

La neuviéme, les Commissionnaires doivent prendre garde pour leur propre intérêt de ne jamais accepter de lettres de change qu'ils n'ayent provision en main, particuliérement ceux qui n'ont pas beaucoup de crédit, soit qu'elle provienne de la vente des marchandises, ou que les Commettans leur ayent envoyé de bonnes lettres pour les payer; car s'ils faisoient des acceptations sans avoir provision en main pour les acquitter, & qu'ils ne les eussent acceptées que pour faire honneur aux lettres des Commettans, sur l'espérance qu'ils leur feront des remises en tems dû, c'est-à-dire, avant l'échéance, & qu'ils y manquassent, cela seroit capable de leur faire faire faillite; il y en a encore beaucoup d'exemples parmi les Négocians.

Mais supposé que les Commissionnaires fussent assez puissans & accrédités pour payer les lettres qui seroient tirées sur eux par les Commettans, sans avoir provision en main pour leur sûreté, ils ne doivent point accepter les lettres qu'ils n'ayent du moins en main la valeur des marchandises appartenantes aux Commettans; car il y en a qui font la banque aussi bien que la marchandise, qui pour profiter ne se soucient pas d'embarrasser leurs Commissionnaires, pourvu qu'ils fassent leurs affaires. C'est une maxime que ceux qui se mêlent de faire des commissions doivent avoir toujours présente dans l'esprit; & sur toutes choses de ne se laisser jamais endormir aux promesses que font les Commettans quand ils mandent qu'ils enverront nombre de marchandises pour la sûreté des traites qu'ils proposent de faire, pour obliger les Commissionnaires d'accepter leurs lettres; car après qu'elles sont acceptées, il y en a qui ne tiennent pas leur parole, & qui trouvent toujours quelque défaite pour s'excuser, s'ils n'en envoyent pas le nombre qu'ils avoient promis. Je parle de ces choses, non seulement pour l'avoir ouï dire à plusieurs Négocians de Paris, qui sont Commissionnaires, à qui pareilles affaires sont arrivées, mais encore par ma propre expérience lorsque j'étois dans le Commerce; car j'ai été attrapé plusieurs fois par des Commettans.

La dixiéme chose que doivent faire les Commissionnaires, est de donner avis tous les ordinaires aux Commettans, de tout ce qui se passe dans le commerce des marchandises qu'ils leur envoyent, si elles sont sujettes à la mode, comme des étoffes façonnées, & autres ouvrages figurés, tant de soye que de fil: les couleurs qui sont les plus demandées, l'augmentation & diminution du prix d'icelles: enfin toutes les choses nécessaires pour la manutention du commerce des Commettans, parce que tous ces avis leur servent à prendre de justes mesures dans l'entreprise de leurs achats ou de leurs Manufactures; mais il faut qu'ils soient véritables, & non par aucun intérêt particulier, pour les obliger d'envoyer nombre de marchandises pour augmenter leur droit de commission.

La onziéme, il seroit à propos, pour deux raisons, que les Commissionnaires qui vendent par commission dans les villes & lieux où il n'y a point de Maîtrise, & où il est loisible à toutes sortes de Négocians de vendre des marchandises par commission, & qui ne demeureroient point du croire & responsables des débiteurs, portassent en débit sur leurs livres-journaux les marchandises qu'ils vendront à crédit,

en la maniere suivante : *Doit François Allart de Lyon, pour le compte de Pierre Saillant de Paris.*

La premiere raison est, que cela ne fait point de confusion dans leurs affaires particulieres avec celles des Commettans ; & pour cet effet il faut que sur le grand Livre de raison ils leur donnent un compte des marchandises vendues pour leur compte, outre le compte courant : ce seroit même la sûreté des Commettans ; car s'il arrivoit par malheur que les Commissionnaires vinssent à faire faillite, il est certain que les Commettans pourroient réclamer & revendiquer les sommes dues par les débiteurs, parce qu'elles se trouveroient écrites sur leurs Journaux pour leur compte & non pour celui des Commissionnaires, qui ne font en cela qu'office d'amis envers les Commettans, en la vente de leurs marchandises qu'ils font pour le compte des Commettans, & non pour le leur, quand même il se trouveroit y avoir des billets conçus au nom des Commissionnaires, pourvu qu'ils portassent *pour marchandises vendues cejourd'hui*, parce qu'y ayant relation du jour de la vente des marchandises à celui de la date que les billets auroient été faits, il ne peut y avoir aucune difficulté, & les billets doivent être rendus aux Commettans : cela ayant toujours été jugé en leur faveur, pourvu que les billets ne portent point payables à ordre ou au porteur, & que l'ordre ne soit point passé en faveur d'une tierce personne, à laquelle il auroit été négocié, parce qu'il n'a point de suite pour les raisons qui ont été dites ci devant au Livre 6 de la premiere Partie de cet Ouvrage, Chapitre 23.

La seconde raison est, qu'il peut arriver que les Commettans retirent leurs commissions des mains des Commissionnaires, ne voulant plus se servir de leur ministere en la vente des marchandises; & s'il se trouvoit que celles qui auroient été vendues fussent écrites sur les Journaux des Commissionnaires dans les termes ci-devant mentionnés, pour la valeur desquels les débiteurs n'eussent point fait de billets ou promesses, si les Commettans vouloient retirer leurs effets des mains du Commissionnaire, ils n'auroient en ce cas qu'à faire de simples déclarations au pied des Extraits qu'ils feront de leurs livres, que les parties y mentionnées appartiennent aux Commettans pour les avoir vendues aux débiteurs d'icelles pour leur compte. Il en faudroit user autrement si les marchandises étoient écrites sur les Livres-Journaux au nom des Commissionnaires, en ces termes : *Doit François Allart* ; car en ce cas les dettes feroient censées leur appartenir, & non aux Commettans ; desorte qu'au lieu d'une simple déclaration, il faudroit que les Commissionnaires fissent des transports au profit des Commettans pour demeurer quittes envers eux de pareille somme qu'ils leur devroient, suivant les comptes qu'ils auroient faits ensemble.

Il faut remarquer qu'il n'y a rien qui décrédite tant un Négociant que de transporter ses effets à ses Créanciers ; car les autres Négocians tirent de-là une conséquence infaillible qu'il est mal dans ses affaires, n'entrant point en raison si ce sont des effets appartenans à des Commettans ou non. Il y a un grand nombre d'exemples de Commissionnaires, qui pour avoir fait des transports à leurs Commettans sur les Marchands à qui ils avoient vendu leurs marchandises ont fait faillite huit ou dix jours après qu'ils ont été signifiés, quoiqu'ils eussent le moyen de payer : c'est pourquoi tout ce qui a été dit ci-dessus est digne d'une grande considération.

Mais pour éviter ces inconvéniens, il faut que les Commissionnaires qui vendent sous leurs noms les marchandises des Commettans, fassent faire autant qu'ils pourront à ceux à qui elles auront été vendues des billets payables à eux ou à leur ordre ; car par le moyen des ordres que les Commissionnaires passeront au dos des billets

en faveur de leurs Commettans, ils sortiront d'affaires avec eux sans qu'il soit besoin de transport, & par-là ils se retireront d'embarras. A l'égard des Marchands des Villes où il y a Maîtrise, comme à Paris, où il est défendu par les Statuts & Réglemens du Corps de vendre par commission, qu'il demeure du croire ou non des débiteurs envers les Commettans, ils doivent écrire sur leurs Journaux la vente des marchandises qu'ils feront par commission pour les Commettans, en leur propre & privé nom, tout ainsi que si elles leur appartenoient; car autrement si les Maîtres & Gardes, sur l'avis qu'ils auroient qu'ils fissent des commissions, venoient à demander en Justice la représentation, ou qu'ils fissent saisir leurs livres, comme ils font quelquefois, & qu'ils trouvassent les marchandises écrites sur iceux, *Doit un tel pour le compte d'un tel*, il ne faudroit point d'autre preuve que celle-là pour dire qu'ils vendent par commission; ainsi ils les feroient condamner à de grosses amendes, et peut-être à être dégradés de leurs maîtrises, suivant les Réglemens de leurs Corps.

Comme il y a des Marchands, qui non-seulement vendent des marchandises pour leur compte particulier, mais qui en vendent aussi par commission, ils ne doivent pas confondre sur leurs Livres Journaux la vente des marchandises qu'ils feront pour le compte des Commettans, avec celles qu'ils feront pour leur compte particulier. Pour éviter la confusion les Commissionnaires doivent faire deux choses.

La premiere, d'écrire sur leur Journal la marchandise qu'ils vendront pour leur compte particulier, en ces termes: *Doit un tel aux marchandises générales*, & sur leurs livres d'extrait ou de raison, en dresser un compte en débit & crédit en la maniere qu'ont coutume de faire ceux qui tiennent des livres en partie double.

La deuxiéme, à l'égard des marchandises qu'ils vendront par commission pour le compte d'autres Négocians, elles doivent être écrites en ces termes: *Un tel doit aux marchandises de Lyon*, supposé que le Commettant fût de Lyon, et dresser aussi un compte sur le grand livre de raison pour y porter toutes les parties qui seront extraites du Journal; ainsi il n'y aura point de confusion des affaires des Commissionnaires avec celles des Commettans, et si un Marchand vendoit en même tems par commission des marchandises pour trois ou quatre autres Négocians, il faudroit en user de même qu'il a été dit ci-dessus, chacun à leur égard, pour ne point faire de confusion des uns avec les autres. Il n'y a rien de si aisé que de tenir cet ordre pour peu que l'on veuille s'appliquer.

La douziéme & derniere chose que doivent observer les Commissionnaires, est de compter du moins tous les ans avec les Commettans, pour éviter les difficultés qui peuvent arriver quand on est long-tems sans compter, particuliérement quand il arrive le décès des uns ou des autres, parce que l'on perd la mémoire de quantité de choses qui donnent sujet à des contestations & à des Procès qui deviennent immortels entre les Commissionnaires & les Commettans, leurs veuves, enfans & héritiers, qui feroient capables de les ruiner les uns & les autres, de quoi il y a beaucoup d'exemples parmi les Négocians. J'en parle par expérience; car j'ai été Arbitre en plusieurs affaires où il s'agissoit de régler entre des Commissionnaires & des Commettans, des comptes qui étoient si obscurs & si brouillés qu'à peine y pouvoit-on rien connoître, pour avoir été dix ou douze ans sans compter ensemble; c'est à quoi les Commissionnaires doivent bien prendre garde pour ne point laisser de mauvaises affaires à leurs femmes, enfans & héritiers.

CHAPITRE IV.

Des Commissionnaires ou Correspondans des Banquiers & Négocians, concernant les traites & remises des Lettres de change.

Il n'est point nécessaire d'être Marchand pour faire la banque, qui est un commerce d'argent, ainsi qu'il a été dit ci-devant : elle est permise à toutes sortes de personnes, même aux Etrangers; mais avec cette différence, que les Etrangers doivent donner caution pour la sûreté publique avant que de l'exercer: cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IX, du mois de Janvier 1563, Article 38, dont voici la disposition : *Tous Etrangers qui voudront exercer fait de banque en nos Royaumes, Pays & Terres de notre obéïssance, seront tenus & contraints bailler préalablement caution de cinquante mille écus de gens resséans & solvables ; & ce pardevant nos Juges ordinaires, desquels ils seront tenus prendre permission après ladite caution baillée & reçue, icelle renouvellée de cinq en cinq ans.*

La caution de cinquante mille écus fut réduite par Henry III, en l'année 1579, aux Etats de Blois, à quinze mille écus, & le renouvellement de caution de trois en trois ans, suivant l'Article 357 de l'Ordonnance, dont voici aussi la disposition : *Défendons à tous Etrangers de lever banque en notre Royaume, sans qu'au préalable ils ayent baillé caution resséante & solvable dans icelui de la somme de quinze mille écus sol, laquelle si besoin est, ils seront tenus de renouveller de trois en trois ans.* Et par autre Ordonnance d'Henry III, du mois de Septembre 1581: *Enjoignons que inhibitions & défenses de par Nous à son de trompe & cri public soient faites à toutes personnes quels qu'ils soient, de faire aucun change & trafics de deniers, sous le nom de Banque, Compagnie & Communauté, ni autrement, sans avoir au préalable pris congé & permission.*

Je n'ai point vu, ni ouï dire que ces Ordonnances ayent été exécutées par les Etrangers qui s'établissent en France, pour être Correspondans & Commissionnaires des Négocians de leur Nation, pour exercer la banque & faire le commerce d'argent; néanmoins il seroit très-important pour l'intérêt du public qu'elles fussent exécutées; car il y a quantité d'Etrangers qui viennent s'établir à Paris, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Rouen, Lyon, & dans les autres Villes du Royaume, particuliérement d'Hollandois, Flamans, Anglois, Portugais & Italiens, qui ne font autre commerce que celui de la banque, qui peuvent s'en aller en une nuit en leur pays, après avoir pris l'argent des François, & leur faire banqueroute, dont il y a plusieurs exemples : desorte que si les Etrangers ne pouvoient point exercer la banque, sans qu'au préalable ils eussent donné caution, suivant & au desir des Ordonnances, ceux qui leur confient leurs deniers seroient en sûreté, du moins en partie.

Il n'y a presque que les Etrangers qui fassent le commerce d'argent en France, sans faire celui de marchandise ; car les Négocians François font ordinairement l'un et l'autre; c'est pourquoi il y a plus de sûreté de disposer son argent aux Marchands & Banquiers, que non pas à ceux qui ne font que la banque et commerce d'argent. La raison en est que si un Marchand vient à faire faillite, l'on trouve du moins dans ses effets de la marchandise & des dettes actives dues par d'autres Négocians, dont la plupart sont bonnes & exigibles ; ce qui fait que l'on retire quelquefois les trois

quarts, la moitié, ou du moins le quart de sa dette; au lieu que ceux qui sont simplement Banquiers, n'ont autres effets que leur porte-feuille, où il ne se trouve bien souvent aucuns billets ni lettres de change: ainsi il y a tout à perdre, & s'ils en ont aucuns, il leur est plus facile de les détourner, que non pas les Marchands & Banquiers, leurs marchandises & leurs dettes actives.

Il faut remarquer qu'il y a deux sortes de Correspondans ou Commissionnaires: les uns sont des Négocians & Banquiers qui font des commissions respectives pour les traites & remises, chacun pour leur compte particulier: desorte que si l'un remet à l'autre des lettres de change pour son compte particulier, il lui paye un demi, un quart, ou un tiers pour cent pour sa commission, plus ou moins, selon qu'ils en conviennent ensemble, pour la peine qu'il a de faire accepter les lettres, en procurer le payement à l'échéance, & en faire les remises, ou en d'autres lieux par son ordre; ou bien si l'un tire lettre de change sur l'autre, qu'il n'ait point de provision en main, soit qu'il les acquitte & les paye de ses deniers, soit qu'il prenne de l'argent sur la place pour cet effet, il lui paye encore sa commission outre l'intérêt des sommes fournies ou empruntées, & ce qu'il en a coûté pour le courtage des Agens de Banque, par le ministere desquels les emprunts ont été faits, ou que les lettres ont été fournies.

Les autres sont des Négocians ou autres personnes qui ne font point le Commerce pour leur compte particulier, qui sont seulement simples Commissionnaires d'autres Négocians & Banquiers pour recevoir leurs traites, & celles qui leur sont faites d'autres endroits, suivant l'ordre des Commettans, pour ensuite en faire les remises, soit à eux, ou en d'autres lieux, ainsi qu'il leur est ordonné; desorte que toutes les traites & remises regardent purement & simplement les Commettans, & tous les profits & pertes qui se font pour leur compte, sans que les Commissionnaires y ayent aucune part que leur simple commission.

Comme il n'y a rien de si chatouilleux & périlleux pour ceux qui s'adonnent à cette profession, & particuliérement pour les Commissionnaires, quand ils s'engagent inconsidérément avec les Commettans, soit par des avances d'argent qu'ils leur font, pour lesquelles ils tirent des intérêts outre le droit de commission, soit par des acceptations de lettres de change sans avoir provision en main, soit enfin pour le risque qu'ils courent quand ils sont négligens à ne pas faire protester les lettres de change, & autres diligences dans les tems portés par les Ordonnances, pour en être responsables en leur propre & privé nom envers les Commettans, il est nécessaire de traiter des principales maximes que doivent avoir ces sortes de Commissionnaires, afin que ceux qui s'adonneront à cette profession en soient informés pour s'y bien conduire; car ce sont des choses qui ne s'apprennent qu'avec beaucoup de tems, & bien souvent par la propre expérience des Commissionnaires, qui se ruinent quelquefois par une seule faute qu'ils auront faite, de quoi il y a une infinité d'exemples parmi les gens de Commerce.

La premiere maxime que doit avoir un bon & sage Commissionnaire, est de bien connoître son Commettant, soit pour ses mœurs, soit pour ses facultés, soit pour sa conduite dans ses affaires; car ce sont trois choses très-importantes à savoir avant que de s'engager avec lui. Les mœurs d'un Commettant se connoissent en sa maniere de vivre; c'est-à-dire, s'il ne le porte point trop haut, s'il est bon ménager & économe dans la dépense de sa maison, s'il n'est point joueur & débauché, s'il aime plus ses affaires que son divertissement, s'il a la réputation d'être homme de parole, s'il n'est point processif, aimant à chicaner & à faire des procès; enfin, s'il a toutes les bonnes qualités que doit avoir un homme d'honneur; car il y a beaucoup d'exemples de Marchands Banquiers qui ont mal fait leurs affaires pour

avoir toutes les mauvaises qualités ci-dessus représentées, quoiqu'ils fussent de famille, qu'ils eussent beaucoup de biens de naissance, qu'ils eussent fait de très bonnes affaires, & qu'ils n'eussent fait aucunes pertes considérables. La raison de cela est, que les dépenses excessives, la débauche, le jeu & les procès, sont des torrens qui emportent & consument tout.

A l'égard des facultés d'un Commettant, il est bien difficile de les connoître (car bien souvent tout ce que l'on voit de grand & de brillant en lui n'est qu'une belle apparence, & tel que l'on croit extrêmement riche est mal dans ses affaires, & ne les fait subsister que par le crédit qu'il s'est acquis de longue main.) Mais, dira quelqu'un, ce Marchand Banquier a cent mille livres de bien de famille, il en a eu autant de sa femme, il a encore hérité de soixante mille livres de son oncle ou d'un autre parent: il a trois ou quatre maisons à Paris, & une à la Campagne; il y a quinze ou vingt ans qu'il fait le commerce de marchandise aussi bien que celui d'argent où il a beaucoup gagné, parce que son commerce étoit avantageux: outre cela il est homme d'honneur, & passe pour tel parmi les gens de Commerce, tant de France qu'Etrangers: ainsi je ne puis mieux faire que d'être son Commissionnaire, accepter ses lettres, & lui faire des remises, afin de le servir de tout mon crédit.

Ce raisonnement paroît extrêmement sage & judicieux en un jeune homme qui n'a point encore d'expérience dans les affaires du monde, & qui ne songeant qu'à son établissement, prend toutes ces apparences pour des vérités: mais si c'étoit un Négociant expérimenté dans le commerce pendant trente-cinq ou quarante ans pour y avoir fait beaucoup d'affaires, & en avoir vu quantité par le moyen des arbitrages qui ont passé par ses mains dans plusieurs rencontres de banqueroute & faillite, il ne se laisseroit pas surprendre à toutes ces apparences extérieures pour engager tout son bien & celui de ses amis par des acceptations, & par des avances d'argent à ce Commettant, parce que ce Négociant seroit toujours dans le doute, si les choses qui paroissent extérieurement sont vraies ou non, en repassant dans son esprit toutes les faillites arrivées de son tems à plusieurs personnes qui paroissoient avoir tous ces avantages, auxquelles ils se sont trouvés engagés eux ou leurs amis, & avec lesquelles ils ont perdu la moitié, & les trois quarts de leur dû.

Et en effet, si l'on fait un peu réflexion sur toutes les faillites qui sont arrivées depuis vingt ans à Paris, Tours, Lyon, Bordeaux, Rouen, & autres bonnes Villes du Royaume, l'on verra que la plupart ont été faites par des Marchands & Banquiers qui avoient eu des biens considérables, tant de leurs peres & meres que de leurs femmes, & qui leur sont échus par le moyen de grandes successions, & qui avoient même fait un commerce de marchandises & d'argent, où ils pouvoient avoir beaucoup profité.

Il n'est pas si difficile de connoître la conduite d'un Commettant que ses facultés, qui est la troisiéme chose à quoi il est nécessaire qu'un Commissionnaire prenne garde; car elle consiste seulement à savoir s'il ne s'embarrasse point trop dans de grandes affaires, s'il n'est point trop facile à prendre des lettres de change de tous venans & à en fournir de même sans distinction de personnes; c'est le plus grand défaut que puisse avoir un Banquier, parce que dans le grand nombre de lettres de change qu'il prend & qu'il dispose ensuite à tous ceux qui lui en demandent, il y en a toujours qui reviennent à protest, qui par les faillites de ceux sur qui elles sont tirées, demeurent pour son compte, si ceux qui les ont tirées & fournies ne sont bons & solvables pour la garantie: desorte que les grandes pertes qu'il fait par les banqueroutes & faillites qui lui arrivent, absorbent tous les profits qu'il aura faits sur la banque en plusieurs années: l'on doit connoître

encore si un Commettant tient un ordre bien exact en ses affaires, cela est très-essentiel à un Banquier.

La seconde maxime d'un Commissionnaire, est de ne jamais accepter de lettres de change, s'il se peut, qu'il n'ait provision en main pour les payer à l'échéance, ou qu'il ne soit bien assuré de la probité de son Commettant, & qu'il ne manquera pas de lui remettre avant l'échéance, ou bien, supposé qu'il ne lui remît pas, s'il y a de l'argent en caisse pour y satisfaire; car comme il a été dit en son lieu, dès le moment que l'on a accepté une lettre de change, on se constitue débiteur envers le porteur d'icelle, & l'on doit toujours être en état d'y satisfaire avec honneur.

La troisiéme est, qu'un Commissionnaire doit avoir un grand soin de faire accepter les Lettres qui lui sont remises par le Commettant, & celles qu'il lui fait remettre d'autres endroits; de les faire protester faute d'acceptation ou de payement dans les dix jours de faveur, & de les dénoncer dans le tems porté par l'Ordonnance; parce qu'elles demeureroient pour son compte particulier, à ses risques, périls & fortunes, pour les raisons qui ont été dites ci-devant sur ce sujet.

La quatriéme maxime d'un Commissionnaire, est d'exécuter ponctuellement les ordres qui lui sont donnés par le Commettant; car qui passe commission perd, ainsi qu'il a été dit dans le Chapitre précédent, & s'il passoit ses ordres, ce seroit pour son compte particulier.

La cinquiéme est, quand un Commissionnaire a reçu ordre d'un Commettant de lui remettre des Lettres de change, de ne les pas faire concevoir en son nom, payables à lui ou à son ordre. La raison en est, qu'il faudroit qu'il passât le sien payable à son Commettant; desorte que s'il disposoit la Lettre à une tierce personne par l'ordre qu'il mettroit au dos de la Lettre, le tireur, celui sur qui elle seroit tirée, & le Commettant venant à faire faillite, la Lettre retourneroit sur lui, & il seroit tenu de la payer à celui qui en seroit porteur, & qui auroit l'ordre passé à son profit.

Pour ne point courir ce risque, quand un Commissionnaire remet une Lettre de change, il doit la faire concevoir payable au Commettant ou à son ordre; comme aussi si celui qui fournit la Lettre n'est pas le tireur, & qu'elle soit payable à lui ou à son ordre, il faut lui faire mettre l'ordre au dos d'icelle, payable à son Commettant ou à son ordre; ainsi le Commissionnaire n'ayant point passé d'ordre en son nom, il n'est point garant de l'événement de la Lettre, & en cas de faillite, il n'y auroit que le tireur & celui qui auroit fourni & passé l'ordre au profit du Commettant qui en seroient tenus: ce sont des difficultés qui arrivent tous les jours entre les Commettans & les Commissionnaires: car si un Commissionnaire passe son ordre au dos d'une Lettre en faveur d'un Commettant & qu'elle revienne à protest, le porteur veut l'en rendre responsable en son nom; & le Commissionnaire se veut aussi défendre de la payer au porteur de la Lettre, en lui alléguant qu'il n'a mis l'ordre que comme Commissionnaire, & par conséquent qu'il doit s'adresser à son Commettant; desorte qu'il se forme des contestations qui ruinent les uns & les autres en procès.

Néanmoins bien souvent les Commettans & les Commissionnaires n'ont raison ni les uns ni les autres; car si un Commettant mande à son Commissionnaire de prendre des Lettres sur la Place & de lui remettre, il est certain qu'il y a des cas où, quand le Commissionnaire passeroit son ordre en sa faveur sur les Lettres qu'il auroit prises, il ne seroit point tenu pour cela de l'événement de la Lettre: mais si la Lettre étoit tirée par le Commissionnaire, ou bien qu'il eût une Lettre en main à

lui appartenante qui lui auroit été fournie par un autre Négociant avant l'ordre qu'il auroit reçu de son Commettant, de lui faire remise, & que le Commissionnaire passât son ordre en faveur du Commettant, il n'y a pas de doute qu'il doit être garant envers lui de l'événement de la Lettre. Pour en savoir les raisons, il sera bon d'en donner un exemple.

François, Marchand & Banquier à Paris, mande à Paul son Correspondant ou Commissionnaire à Lyon, qu'il a donné ordre à un Banquier de la Rochelle de lui remettre une Lettre de change de 3000 liv.; laquelle étant reçue, il le prie de prendre une Lettre de change à Lyon, de pareille valeur pour Amsterdam, & qu'il lui envoye cette Lettre à Paris. Paul le Commissionnaire ayant reçu la Lettre de la Rochelle & le payement de celui sur qui elle étoit tirée, suivant l'ordre de François le Commettant, prend une Lettre de change de Philippe, Négociant de la même Ville de Lyon, qu'il tire sur Nicolas d'Amsterdam à lui payable ou à son ordre; Paul le Commissionnaire passe son ordre au dos de la Lettre, en ces mots : *Et pour moi vous payerez à François ou à son ordre le contenu en l'autre part, pour valeur de pareille somme qu'il m'a fait remettre d'un tel de la Rochelle* : François le Commettant passe aussi son ordre en faveur de Pierre d'Amsterdam : supposé que Nicolas d'Amsterdam sur qui la lettre est tirée, la laisse protester, il est certain que Pierre d'Amsterdam, qui en est le porteur, peut s'adresser pour la garantie de la Lettre à François le Commettant, qui lui a passé le dernier ordre, ou à Paul son commissionnaire, qui a aussi passé le sien en faveur de François, ou bien encore à Philippe, qui est le tireur, & qu'il les peut poursuivre tous ensemble ou séparément en garantie de la Lettre, suivant l'Ordonnance de 1673, ci-devant alléguée.

Quoique suivant l'usage ordinaire des Cambistes, Pierre d'Amsterdam dût s'adresser à François le Commettant, qui lui a passé le dernier ordre en sa faveur pour la garantie de la Lettre, néanmoins il veut s'adresser seulement à Paul le Commissionnaire; l'on demande si Paul pourroit s'exempter de la garantie de la Lettre, & de la payer à Pierre d'Amsterdam qui en est le porteur, en alléguant pour sa défense, que quoiqu'il ait mis son ordre au dos de la Lettre, ce n'est que comme Commissionnaire de François de Paris son Commettant, & que c'est à lui que Pierre doit s'adresser. L'on répond que non, & qu'il est garant de la Lettre envers Pierre d'Amsterdam, comme étant porteur de son ordre; n'ayant que faire de savoir si Paul est Commissionnaire ou non de François le Commettant, cela n'étant point de son fait; il suffit que Paul ait mis son ordre au dos de la Lettre pour l'en rendre responsable, sauf son recours à l'encontre de François son Commettant qui lui a donné l'ordre de lui envoyer des Lettres pour Amsterdam, & celui de François le Commettant, envers Philippe tireur de la Lettre; & supposé aussi qu'ils eussent fait faillite, l'événement de la Lettre tomberoit sur lui. Et supposé aussi que Pierre d'Amsterdam s'adressât à François le Commettant, & non à Paul son Commissionnaire, pour la garantie de la Lettre en question, comme ayant passé l'ordre à son profit, & qu'il en eût reçu de lui le payement, l'on demande si François pourroit se pourvoir en garantie à l'encontre de Paul son Commissionnaire, attendu qu'il a passé l'ordre sur la Lettre à son profit. On répond que non, la raison en est, que Paul le Commissionnaire a pris la Lettre de 3000 livres de Philippe pour le compte de François le Commettant, suivant l'ordre qu'il en a reçu de lui par sa Lettre missive, n'ayant fait en cela qu'un office d'ami & de simple Commissionnaire ou Procureur, ces deux qualités n'opérant que la même chose, étant vrai de dire, que Paul le Commissionnaire ne s'est point considéré lui-même lorsqu'il a pris la lettre de Philippe, n'en ayant pas eu besoin, mais bien François le Commettant qui lui a donné l'ordre de la prendre pour son compte; desorte qu'encore que Paul

Paul ait paſſé ſon ordre ſur la Lettre au profit de François, il n'eſt point tenu pour cela de l'événement d'icelle, comme ne lui ayant jamais appartenu, puiſque la valeur qui a été payée à Philippe le tireur, a été des deniers de François le Commettant, qui ont été remis à Paul par ſon ami de la Rochelle, pour en ſuivre ſon ordre, ainſi qu'il a été dit, à moins qu'il n'y eût des conventions particulieres faites par écrit entre les Commiſſionnaires & le Commettant, qui portaſſent préciſément que le Commiſſionnaire demeureroit du Croire & reſponſable envers le Commettant de l'événement de toutes les Lettres de change qu'il lui remettroit, ſoit par ſon ordre ou autrement: car, comme il a été dit, s'il n'y avoit point de conventions préciſes de demeurer, par le Commiſſionnaire, du croire des Lettres qu'il remettroit à ſon Commettant, quelque ordre qu'il eût mis ſur la Lettre, il ne lui peut nuire ni préjudicier à l'égard du Commettant, mais ſeulement à l'égard d'un tiers qui ſeroit porteur de la Lettre.

Il n'en ſeroit pourtant pas de même, ſi la Lettre en queſtion avoit été tirée par Philippe au profit de Paul le Commiſſionnaire, avant que François le Commettant lui eût mandé par ſa Lettre miſſive de prendre une Lettre de change pour ſon compte pour Amſterdam, pour pareille ſomme de 3000 livres, qui lui ſeroit remiſe par ſon ami de la Rochelle, parce que la Lettre appartenoit lors à Paul le Commiſſionnaire, comme l'ayant priſe de Philippe le tireur pour lui-même & non pour François le Commettant; deſorte que Paul ayant mis l'ordre ſur une Lettre qui lui appartenoit, avant d'avoir reçu l'ordre du Commettant, de prendre la Lettre pour Amſterdam, il eſt certain qu'il eſt garant de l'événement d'icelle envers François le Commettant, au profit duquel il eſt paſſé.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, l'on voit qu'il eſt important aux Commiſſionnaires, quand ils remettent des Lettres à leurs Commettans pour leur compte, dont la valeur proviendra de leurs deniers, de faire mettre par les tireurs & donneurs d'ordre, *payable aux Commettans ou à leur ordre*, pour éviter les difficultés ci-deſſus repréſentées: car encore qu'ils ne fuſſent pas garants de l'événement des Lettres ſur leſquelles ils auroient mis les ordres (à moins qu'elles ne leur appartinſſent pour les raiſons ci-deſſus alléguées;) néanmoins ce ſont des procès qu'il faut eſſuyer quand l'on a affaire à des Commettans qui ne ſont pas raiſonnables, & on peut par ce moyen les éviter.

La ſixiéme choſe que doivent obſerver les Commiſſionnaires, outre le bon ordre qu'ils doivent avoir en leurs affaires, eſt d'être affectionnés & fidéles en toutes choſes envers leurs Commettans, ce qui conſiſte à leur donner avis de tout ce qui ſe paſſe dans les affaires du change; s'il y a abondance d'argent ou non dans les lieux où ils ont accoutumé de tirer & remettre; ſi les lettres de change y ſont rares ou non, ſi elles perdent ou ſi elles gagnent; s'il eſt arrivé des faillites & banqueroutes, parce qu'il eſt néceſſaire que leurs Commettans ſachent toutes ces choſes pour ſe régler dans les traites & remiſes qu'ils ont à faire à tous les lieux où ils font commerce d'argent.

Les Commiſſionnaires ne doivent pas ſeulement être affectionnés envers leurs Commettans, mais encore les ſervir fidélement dans la diſpoſition qu'ils feront de leur argent, c'eſt-à-dire, de ne pas préférer leurs amis, dont les Lettres ne ſeroient pas ſi bonnes que celles d'autres perſonnes, où il y auroit en les prenant plus de ſûreté: s'ils remettent leurs propres Lettres à leurs Commettans, de ne leur faire payer pour le change, ſi elles gagnent, que le prix ordinaire de la Place. Sa Majeſté, pour réformer cet abus dans le commerce des Lettres de change, venu par l'avarice & convoitiſe de pluſieurs Marchands Banquiers & Commiſſionnaires qui prenoient plus de change que le prix ordinaire de la Place, par l'Article 3 du

Titre 6 de l'Ordonnance de 1673 ci-dessus allégué, ordonne que : *Le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.* : ils ne doivent pas non plus faire payer à leurs Commettans des courtages des Lettres de change qu'ils auront prises de leur argent, pour la disposition duquel les Agens de Banque auront couru franc ; c'est-à-dire, qu'ils n'auront rien pris pour leurs peines, n'étant pas juste & raisonnable qu'ils missent en compte une chose qu'ils n'auroient pas payée : enfin, il faut que tous les ménagemens que font les Commissionnaires, soit dans la disposition de l'argent ou des Lettres de change, soit pour les courtages & autres frais, soient pour & au profit des Commettans, & non pour les Commissionnaires, qui ne doivent avoir purement & simplement que le droit de commission qui leur est accordé.

Ce n'est pas que la plûpart des Commettans ne payent point de courtage aux Commissionnaires, & que le droit de commission qu'ils leur payent, soit d'un tiers ou demi pour cent, est pour tous frais qu'ils pourroient prétendre ; les Négocians & Banquiers de la Ville de Lyon qui font des commissions en matiere de banque pour les Etrangers en usent ordinairement ainsi, parce qu'ils payent peu de chose aux Courtiers pour leur ministere : mais à Paris où l'on paye aux Agens de Banque qui sont en Titre d'Office, un huitiéme pour cent, ils n'en usent pas de même, ainsi qu'il sera dit en son lieu.

CHAPITRE V.

Des Commissionnaires d'Entrepôt qui reçoivent les Marchandises d'u[illegible] pour les envoyer en d'autres, & ce qu'ils doivent observer.

LES Commissionnaires d'entrepôt sont des personnes demeurantes dans les lieux où les marchandises se déchargent par les Voituriers tant par eau que par terre, qui les y amenent & qui ne passentpas outre, pour les recharger ensuite pour d'autres endroits : par exemple, Lyon est un entrepôt pour toutes les marchandises qui viennent d'Italie & de Marseille, où il y a des Commissionnaires qui les reçoivent & qui les envoyent ensuite par terre à Rouane, qui est située sur la riviere de Loire, où elles se chargent ensuite sur des batteaux pour être envoyées à Paris, Orléans, Tours, Angers, Nantes & autres lieux.

Orléans est aussi un entrepôt, où il y a encore des Commissionnaires qui reçoivent les marchandises qui viennent de Nantes & autres Villes situées sur la riviere de Loire, qui les envoyent par charrettes à Paris & à Rouen.

Rouen est encore une Ville d'entrepôt pour les marchandises qui viennent par mer d'Hollande, d'Angleterre & de toutes les Villes du Nord pour la ville de Paris ; Nantes, Saint-Malo & la Rochelle, pour celles qui viennent par mer d'Espagne & de Portugal, dans lesquelles il y a des Commissionnaires qui reçoivent les marchandises, pour les envoyer ensuite en d'autres lieux aux Marchands à qui elles appartiennent.

Paris est aussi une Ville d'entrepôt pour les marchandises qui viennent de Flandres, d'Amiens, Reims, Châlons & autres Villes de Champagne, pour les envoyer en Picardie, Champagne & Bourgogne : enfin, il y a ainsi plusieurs Villes d'entrepôt dans le Royaume où se déchargent les marchandises qui viennent d'un endroit, & où elles se rechargent pour les envoyer en d'autres.

Il n'y a rien qui facilite tant le Commerce que les Villes d'entrepôt, si l'on considere l'avantage qu'en reçoivent les Marchands : car il est certain que les voitures seroient plus cheres, s'il falloit envoyer les marchandises par terre directement d'un lieu en un autre : par exemple, s'il falloit envoyer directement de Nantes à Paris, ou en Champagne sur des charrettes, les marchandises qui viennent d'Espagne, Portugal & autres Pays étrangers, il en coûteroit davantage de voiture que si on les envoyoit par eau dudit lieu à Orléans, & de ladite ville à Paris par terre, parce que les voitures sont moins cheres par eau que par terre, ainsi que l'expérience nous l'a appris : car par exemple, si un Négociant de Paris avoit commis en Espagne ou en Portugal des laines ou autres marchandises, & qu'il les fît venir par mer jusqu'à la Rochelle, il seroit obligé de les faire venir directement par terre jusqu'à Paris, parce qu'il n'y a point de riviere sur laquelle on les pût charger ; ainsi il lui coûteroit douze à quinze livres pour cent pesant, au lieu que si elles étoient débarquées à Nantes il les feroit venir sur la riviere de Loire jusqu'à Orléans, & de là à Paris par terre, & il n'en coûteroit au plus que cinq livres pour cent pesant pour la voiture, tant de Nantes à Orléans par eau, que d'Orléans à Paris par terre.

Il y a dans toutes les Villes d'entrepôt, comme il a été dit ci-devant, des personnes qui s'attachent particuliérement à faire ces sortes de commissions ; & d'autant qu'elles ont relation au Commerce, il est nécessaire d'en donner quelques maximes à ceux qui voudroient s'adonner à cette profession pour s'en servir & se bien conduire.

Premiérement il faut que dans les Villes d'entrepôt où les marchandises viennent par eau, les Commissionnaires se logent proche les rivieres, afin d'éviter les frais des Crocheteurs & Gagne-deniers pour le port des marchandises au magasin, qui seroient grands s'ils en étoient éloignés.

2. Il faut qu'ils ayent un magasin grand & spacieux pour y mettre les marchandises commodément, séparément & sans confusion, pour les retrouver à point nommé, quand il est question de les en tirer pour les charger sur des charrettes & les envoyer aux lieux destinés.

3. Ils doivent prendre soigneusement garde quand ils reçoivent les balles & caisses de marchandises des Batteliers, qu'elles soient bien conditionnées ; c'est-à-dire, qu'elles ne soient point mouillées ou gâtées par quelqu'autre accident : si ce sont des tonneaux d'huile ou quelqu'autre marchandise liquide, si elles ne sont point trop en vuidange ; ainsi à l'égard de toutes sortes de marchandises, & en faire de bons Procès-verbaux, s'il s'en trouvoit aucuns, afin d'éviter les difficultés qui pourroient survenir entre les Charretiers & les Marchands à qui elles appartiennent, & entre eux pour la difficulté qui s'y rencontreroit, lorsqu'elles leur seroient livrées, dans la croyance qu'ils auroient qu'elles seroient arrivées par leur faute : cette précaution est même conforme aux Lettres de voiture, qui portent ordinairement ces mots : *L'ayant reçue bien conditionnée & en tems dû, il vous plaira payer pour la voiture tant pour cent ou pour balle.* Cette maxime est si importante aux Commissionnaires, que s'ils recevoient des marchandises défectueuses & mal conditionnées, ils seroient tenus de dommages & intérêts envers les Marchands à qui elles appartiennent : la raison en est, que suivant le Proverbe, qui *passe commission perd* ; car la Lettre de voiture portant qu'ils recevront les marchandises bien conditionnées, ils ne doivent pas les recevoir autrement, à moins d'en être garans ; c'est pourquoi il est nécessaire que les Commissionnaires ou leurs Facteurs soient présens à la décharge des marchandises.

4. Si la marchandise est fresle & qu'elle se puisse casser & briser (ce qui est mar-

qué par une main imprimée sur les balles & caisses, ainsi qu'il a été dit ci-devant), d'avertir les Crocheteurs & Gagne-deniers de la manier doucement, pour empêcher qu'elle ne se brise.

5. Il faut songer en arrangeant les marchandises dans le magasin à séparer celles qui peuvent gâter les autres; par exemple, à ne point mettre des huiles & autres liqueurs coulantes sur des balles de draps, & sur des caisses de marchandises de soye, afin qu'elles ne puissent pas par le coulage les endommager.

6. De tenir des Livres de réception & d'envoi des marchandises en bon ordre, pour éviter la confusion.

7. De ne point préférer dans l'envoi des marchandises les unes plus que les autres, car ce seroit une injustice; il faut qu'un Commissionnaire observe cette maxime, de les envoyer chacune à leur rang, c'est-à-dire, que les premieres doivent toujours partir avant les dernieres arrivées, si ce n'est les marchandises sujettes à se pourrir & se gâter, comme des olives, oranges, citrons & autres fruits, & celles dont la vente doit être sommaire, comme le poisson sec & salé qui se débite en tems de Carême, parce que ce sont des marchandises privilégiées, & qui ne peuvent souffrir de retardement, sans produire un dommage très-notable à ceux à qui elles appartiennent.

8. De donner avis aux Marchands lorsque leurs marchandises seront arrivées, & le jour qu'elles sont parties, ou qu'elles partiront, afin qu'ils puissent prendre leurs mesures dans la vente qu'ils en doivent faire, cela étant de très-grande conséquence aux Négocians.

9. De ménager le prix des voitures & en tirer le meilleur marché qu'ils pourront, afin d'éviter les dépenses inutiles, parce que les Commissionnaires sont obligés en conscience de procurer tous les avantages possibles des Commettans, & ils ne doivent non plus faire payer aux Marchands à qui appartiennent les marchandises, que ce qu'ils auront effectivement payé & déboursé pour les frais & avaries d'icelles, autrement ce seroit un vol manifeste.

10. Les Commissionnaires doivent envoyer du moins tous les ans aux Commettans le mémoire, tant des frais qu'ils ont payés pour eux, que de ce qui est dû pour leur Commission, pour éviter les difficultés, les fins de non-recevoir et pour en procurer le payement; c'est une maxime à laquelle ils ne doivent jamais manquer.

Les mémoires qu'ils enverront doivent marquer trois choses: la premiere, la date du jour qu'ils auront envoyé & fait partir les marchandises; la seconde, le nombre des Ballots, caisses & tonneaux; & la troisiéme, par le menu les frais & dépenses qu'ils auront faits lors de chaque envoi, duquel mémoire il ne sera point inutile de mettre en cet endroit un Formulaire, aussi-bien que des Lettres de voiture pour plus grande intelligence.

Formulaire d'une Lettre de voiture, d'un ballot de marchandise.

A Orléans, ce 15 Février 1674.

P. N. N°. 1. MONSIEUR, je vous envoye par Louis de la Roche, Voiturier par terre de cette Ville, un ballot de marchandise marqué comme ci-contre, pesant 420 liv., lequel ayant reçu bien conditionné & en tems dû, vous lui payerez pour sa voiture à raison de 3 liv. 10 sols pour cent, comme par avis de

A MONSIEUR,

Monsieur Javot, Marchand, rue S. Denis, à l'enseigne du Croissant d'or. A Paris.

Votre très-humble serviteur,
DE LA MARE.

Autre lettre de voiture de quatre caisses de marchandises.

A Orléans, ce 20 Février 1674.

MONSIEUR, je vous envoye par Nicolas Royer, Voiturier par terre de Paris, quatre caisses de marchandises marquées comme ci-contre, pesantes ensemble 990 livres, lesquelles ayant reçu bien conditionnées, & en tems dû, vous lui payerez sa voiture à raison de 3 livres 5 sols pour cent. Comme par avis de

J. S. N°. 1, 2, 3 & 4.

A MONSIEUR,
Monsieur Jean Saulier, Marchand,
rue Quincampoix. A Paris.

Votre serviteur, &c.

Il y a trois choses à remarquer dans les Lettres de voitures : Premiérement, quand il est dit bien conditionné ; c'est-à-dire, qu'il faut que le Voiturier rende les ballots ou caisses de marchandises saines & entieres, sans être gâtées ni mouillées, parce qu'ils sont tenus de conserver les marchandises en les chargeant bien sur leurs charrettes, ensorte que les ballots & caisses ne se puissent rompre & briser par le heurt des unes contre les autres, s'ils laissoient du vuide entre deux ; & après que les charrettes sont chargées ils doivent les couvrir de paille & d'une piéce de toile que l'on appelle Banne, pour garantir la marchandise de l'injure du tems, & si les Voituriers n'ont point pris cette précaution, & que la marchandise vienne à être rompue, brisée & mouillée, ils sont tenus d'en payer le dommage aux Marchands à qui elle appartient, comme étant arrivé par leur faute.

Néanmoins, il pourroit arriver que le désordre où se trouveroient les balles & caisses de marchandises, lorsqu'elles arrivent au lieu où elles doivent être déchargées, ne seroit point arrivé par la faute des Voituriers, mais seulement par accident & par malheur : comme par exemple, si un essieu venoit à se rompre, qui causât le renversement de la charrette dans un fossé plein d'eau, & que par cet accident la marchandise vînt à se rompre où à se mouiller ; si des voleurs rompoient & brisoient les ballots & caisses dans la croyance qu'ils auroient qu'il y eût de l'argent, & qu'ils jettassent la marchandise d'un côté & d'autre, & que par ce moyen elle fût gâtée de la boue ou mouillée ; en ce cas, j'estime que les Voituriers ne seroient point tenus de payer aucun dommage, parce qu'il ne provient point de leur faute, pourvû que l'accident soit arrivé entre deux Soleils ; car s'ils partoient & arrivoient la nuit & à heure indue, je ne doute point qu'ils n'en fussent tenus, parce qu'ils ne doivent pas risquer le bien qui leur est confié.

2. Quand l'on dit par les Lettres de voiture, les ayant reçues en tems dû, c'est-à-dire, que les Voituriers doivent partir à l'instant même du lieu où ils chargent les marchandises, & se mettre en chemin pour les rendre en un autre dans un tems proportionné à la longueur du chemin, sans se pouvoir arrêter en d'autres lieux pour faire d'autres voitures, & puis reprendre les premieres. Par exemple, un Voiturier qui chargeroit à Orléans de la marchandise pour être voiturée à Paris, & qu'il ne la rendît que dix ou douze jours après celui de son départ ; c'est ne la pas recevoir en tems dû, parce qu'il ne faut que trois ou quatre jours au plus de marche pour rouler depuis Orléans jusqu'à Paris, & un Négociant a juste sujet de croire que le Voiturier a laissé sa marchandise en chemin pour en charger & voiturer d'autres pour quelqu'autre à son préjudice. C'est la raison pour laquelle, quand l'on est pressé de recevoir les marchandises, l'on fait quelque fois des conditions avec les Voituriers de leur payer, par exemple, 4 livres pour cent s'ils la rendent à jour nommé, ou qu'ils n'auront que 40 sols s'ils ne satisfont à la condition.

3. L'on ajoute à la Lettre de voiture, comme par avis; c'est-à-dire, que le Commissionnaire doit écrire séparément par la Poste, (car le Voiturier est porteur de la Lettre de voiture) à celui auquel il envoye la marchandise, le jour qu'elle est chargée & à-peu-près le tems qu'elle doit arriver, quand il y a un long chemin à faire, si c'est p r le compte d'un autre Négociant demeurant en une autre Ville, & les lui faire tenir suivant l'ordre qu'il en a, afin qu'il puisse lui donner aussi avis du départ de sa marchandise : toutes ces choses étant nécessaires à savoir pour la manutention du Commerce. Il y a encore une chose à quoi les Commissionnaires ne doivent jamais manquer, qui est de mettre entre les mains des Voituriers les acquits ou laissez-passer des Bureaux des entrées du Royaume, ou des traites foraines, si aucunes il y a, ou de les joindre & envoyer par la lettre d'avis, afin que l'on ne trouve point d'obstacle pour retirer de la Douane les marchandises où elles doivent être ordinairement déchargées.

Formulaire d'un mémoire de ce qui est dû à un Commissionnaire, tant pour ses frais que Commissions par lui faites.

Monsieur Paul Javot, Marchand à Paris, doit au sieur de la Mare, Marchand, Commissionnaire à Orléans.

Du 12 Février 1674.

Payé pour la voiture d'un ballot Numéro 1, reçu de Jacques Petit de Saumur, envoyé au sieur de la Roche le 16 du mois,	L	2	10
Payé pour le port dudit ballot du batteau au magasin,	L		5
Pour ma commission,	L	1	

Du 1 Mars 1674.

Payé pour la voiture de huit caisses reçues de Thomas Barbot de Lyon, envoyées à Paris audit sieur le 2 dumois par Nicolas Royer,	L	8	
Pour le port des huit caisses au magasin,	L		16
Pour ma commission,	L	4	
	L	16	11

Le Formulaire ci-dessus suffit pour servir de modele pour toutes sortes de mémoires de cette qualité.

Le mémoire étant fait, le Commissionnaire le doit envoyer au Marchand pour lequel il a fait la commission, ou bien à son Correspondant qu'il aura à Paris; ainsi que les grands Commissionnaires, & qui font beaucoup d'affaires, ont accoutumé de faire pour s'en procurer le payement. Voilà les principales maximes & observations que doivent avoir les Commissionnaires, qui reçoivent dans les Villes d'entrepôt les marchandises pour les envoyer en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en ont reçus.



CHAPITRE VI.

Des Commissionnaires des Voituriers par terre, & les maximes qu'ils doivent observer.

LES Commissionnaires des Voituriers sont ordinairement des Hôtelliers qui les logent, qui pour les soulager & les laisser reposer d'un long & pénible voyage, quand ils sont arrivés se chargent des Lettres de voiture de leur cargaison & des acquits de la Douane, ou des bureaux de traites foraines des lieux où ils ont passé, & vont avertir les Marchands à qui les marchandises appartiennent, de retirer à la Douane où elles doivent être ordinairement déchargées par les Voituriers, ou de chez eux celles qui s'y sont déchargées : ils prennent aussi le soin de payer pour les Voituriers les droits de barrages, domaniaux, & autres droits qui se payent à l'entrée des Villes, d'aller recevoir des Marchands le prix de leurs voitures à leur loisir, & cependant en faire l'avance aux Voituriers. Ces sortes de Commissionnaires doivent observer sept choses.

La premiere, de ne pas permettre aux Voituriers de décharger dans leur maison les marchandises qui se doivent être au Bureau de la Douane, ou en d'autres Bureaux où elles doivent être vues & visitées ; parce qu'il n'y va pas moins que de la confiscation, non-seulement des marchandises qui se trouveroient être déchargées en leurs maisons, mais encore des charrettes & chevaux : ainsi qu'il est ordonné par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence.

La seconde, de se trouver présents à la Douane lorsque les marchandises se déchargent, pour deux raisons : la premiere, pour voir si les ballots ou caisses sont bien conditionnés, pour éviter les difficultés qui pourroient survenir entre les Marchands à qui les marchandises appartiennent & les Voituriers, s'il s'en rencontroit quelqu'une de mouillée ou gâtée par quelque accident, à quoi les Voituriers n'auroient pas pris garde. La seconde, afin de faire ranger en quelque endroit à couvert les ballots ou caisses, pour éviter qu'elles ne reçoivent du dommage depuis les avoir déchargées.

La troisiéme, est à l'instant même que la marchandise est déchargée à la Douane, de porter aux Marchands à qui elle appartient les acquits, afin qu'ils aillent la retirer au plutôt ; il seroit encore mieux qu'ils eussent le soin de la faire porter sur l'heure chez les Marchands, ainsi que les habiles Commissionnaires ont accoutumé. Cette peine ne leur est pas inutile, parce que, à même tems, ils sauront d'eux s'ils n'ont point de marchandises à envoyer dans les lieux où doivent retourner les Voituriers.

La quatriéme est, d'être diligens à visiter souvent les Marchands, pour apprendre d'eux s'ils n'ont point de marchandise à envoyer dans les Provinces, ou dans les Pays Etrangers, & dans quel tems ils en peuvent avoir, afin qu'il se trouve toujours, s'il se peut, des voitures prêtes pour renvoyer les Voituriers d'où ils sont venus pour ne les pas retarder & consommer en dépense.

La cinquiéme observation est de ne point favoriser les Voituriers les uns plus que les autres, lorsqu'il est question de leur donner des voitures pour leur retour, en préférant le dernier venu au premier, pour tirer par ce moyen quelque petit avantage, car cela n'est pas juste, & la raison veut que le premier arrivé charge

ſa charrette avant le dernier venu : outre qu'il y va de l'intérêt des Commiſſionnaires d'en uſer ainſi, parce que ſi un Voiturier s'apperçoit avoir reçu ce mauvais traitement de ſon Commiſſionnaire, cela lui donne lieu de le changer & en prendre un autre pour faire ſes affaires ; & par les plaintes qu'il en peut faire à tout le monde, il lui fait perdre ſa réputation, & par conſéquent ſon emploi. Il ne faut pas non plus que les Hôtelliers qui logent les Voituriers, & qui font leurs commiſſions négligent de leur faire trouver des marchandiſes à voiturer pour leur retour, à deſſein qu'ils ſoient plus long-tems chez eux pour gagner davantage avec eux en les conſommant en dépenſe.

La ſixiéme eſt, que les Commiſſionnaires doivent tenir des Regiſtres pour écrire la marchandiſe qu'ils reçoivent, tant des Provinces que des Pays Etrangers, & celles qu'ils chargent ſur les charrettes pour le retour des Voituriers, pour deux raiſons : la premiere, parce que bien ſouvent les puiſſans Voituriers qui ont pluſieurs chevaux & charrettes envoyent leurs Charretiers pour les conduire ; ainſi il eſt néceſſaire qu'ils tiennent un bon ordre pour leur rendre compte des voitures qu'ils reçoivent des Marchands, & des autres dépenſes qu'ils font pour eux : la ſeconde, afin que s'il arrivoit quelque conteſtation ſur le ſujet des voitures entre les Marchands & les Voituriers pour le tems que les marchandiſes doivent arriver dans les lieux où elles ſont envoyées, ils puiſſent rendre raiſon de la condition qui a été faite ; car il arrive quelquefois que les Marchands, comme il a déja été dit au chapitre précédent, font des conditions de donner tant pour cent pour la voiture, en cas que les Voituriers la livrent à jour nommé, ou tant, en cas qu'elle ne ſoit pas livrée dans ledit tems.

La ſeptiéme & derniere obſervation, eſt d'être ſecret, & de ne pas dire à d'autres Marchands quelles marchandiſes ſont arrivées à ceux à qui elles appartiennent, ni celles qu'ils envoyent dans les Provinces ou dans les Pays Etrangers ; parce que cela leur eſt d'une grande conſéquence que perſonne ne ſache leurs affaires, ainſi qu'il a été dit ci devant.

NOUVELLE AUGMENTATION.

Il s'eſt fait depuis l'année 1681 divers Réglemens, concernant les Voitures & Voituriers par terre, leurs Facteurs, Courtiers & Commiſſionnaires, qu'il eſt important que n'ignorent pas les Marchands & Négocians, ou autres perſonnes, qui ſont obligées de s'en ſervir.

1681. 18 *Juin*.

Le Réglement du Lieutenant Civil de Paris du 18 Juin 1601, rendu à la réquiſition & ſur les Concluſions des Gens du Roi, ordonne, que tous ceux qui chargeront les Meſſagers, Rouliers, Maîtres de Coches & Carroſſes, de Valiſes, Coffres, & autres choſes fermées à clef & ne feront point ſur le Regiſtre la déclaration des choſes qui ſont en icelles, ne pourront demander pour la valeur des choſes qui ſont dans leſdites Valiſes & Coffres, non déclarées ſur le Regiſtre ou Feuilles, plus que la ſomme de cent-cinquante livres, lorſqu'elles ſeront perdues par la négligence des Voituriers, & ſans fraude, en affirmant néanmoins par ceux qui les réclameront, qu'elles valent ladite ſomme de cent-cinquante livres ; ſauf à ceux qui feront des envois de choſes de plus grandes valeurs à les ſpécifier ſur leſdits Regiſtres & Feuilles, auquel cas les Maîtres des Coches, Carroſſes, &c. ſeront tenus de rendre la juſte valeur des choſes qui manqueront.

1691. 17 *Novembre*.

Par un autre Réglement du Lieutenant Civil, concernant les emballages des marchandiſes, du 17 Novembre 1691, rendu pareillement à la réquiſition & ſur les Concluſions des Gens du Roi, il eſt ordonné, que conformément aux Edits vérifiés de 1679, & le Réglement du Conſeil du 25 Juin 1678, enſemble l'Arrêt du Conſeil du 8 Février 1683, les Marchands ou Commiſſionnaires qui font des envois de choſes précieuſes, comme brocards & étoffes d'or ou d'argent,

étoffes

étoffes de ſoyes, guipures, rubans, dentelles, gans & autres choſes qui peuvent facilement ſe gâter par l'injure des tems, les feront mettre dans des caiſſes enveloppées de toile cirée, avec un emballage au-deſſus; Et à l'égard des marchandiſes groſſieres, les feront emballer avec paille, ſerpillieres & cordages; quoi faiſant, les Voituriers, Rouliers, Meſſagers & autres, en ſeront reſponſables, ſi par leur faute & manque de ſoin les marchandiſes ſe trouvent gâtées. Ordonnant en outre, que ſuivant leſdits Edits, & l'article X. du Réglement de 1678, les Meſſagers, Maîtres de Coches & Caroſſes qui font Meſſagerie, & leurs Commis, auront un Regiſtre duement paraphé, ſur lequel ils ſe chargeront de tout ce qui leur ſera mis entre les mains pour voiturer: auquel Regiſtre foi ſera ajoutée comme à ceux des Marchands; & ſeront tenus ceux qui voudront envoyer de l'or, de l'argent, des pierreries, & autres choſes précieuſes, ou papiers de conſéquence, d'en faire un bordereau, & le faire tranſcrire ſur le Regiſtre: leſquels Meſſagers, Maîtres de Coches & Caroſſes, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 8 Février 1683, ne ſeront reſponſables que de ce qui aura été écrit ſur leurdit Regiſtre. NOUVELLE AUGMENTATION.

Les Fermiers de Meſſageries & Caroſſes de Lyon, & autres Villes du Royaume; ayant voulu aſſujettir les Marchands & Négocians à ſe ſervir d'eux pour leurs voitures; & les troublant dans la poſſeſſion, où ils avoient été de tout tems, de ſe ſervir pour le tranſport de leurs marchandiſes par toutes les Villes du Royaume où ils les envoyoient & les faiſoient paſſer, de tels Voituriers, Rouliers & autres commodités que bon leur ſembloit; comme auſſi d'avoir des Correſpondans & Commiſſionnaires dans toutes les Villes & lieux où ils en avoient beſoin pour recevoir leurs marchandiſes, les conſerver & envoyer par telles voies qu'ils jugeroient à propos, & l'affaire ayant été portée au Conſeil; 1701. 2 *Avril.*

Sa Majeſté, par un Arrêt de ſondit Conſeil du 2 Avril 1701, en interprétant un autre Arrêt du 24 Janvier 1684, rendu en faveur des Fermiers des Meſſageries, maintient & garde les Marchands & Négocians dans leur ancienne liberté d'adreſſer leurs caiſſes & ballots aux Correſpondans, Marchands, & autres qu'ils peuvent avoir dans leur commerce en différentes Villes du Royaume, pour faire paſſer enſuite leſdites caiſſes & ballots du poids au-deſſus de cinquante livres aux lieux de leur deſtination, par les voitures que leſdits Correſpondans eſtimeront les plus commodes.

Il avoit toujours été libre aux Voituriers par terre arrivant à Paris de ſe ſervir de tels Facteurs & Commiſſionnaires qu'ils le trouveroient à propos; & comme on l'a remarqué au commencement de ce Chapitre, c'étoit ordinairement les Hôtelliers chez leſquels ils logeoient qui avoient coutume de leur en ſervir. 1706. 20 *Mars.*

Les beſoins de l'Etat ayant obligé pendant la Guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, de recourir à des ſecours extraordinaires pour la ſoutenir contre la grande alliance, il ſe fit en 1705 entre autres créations de nouveaux Offices, une création de Courtiers, Facteurs & Commiſſionnaires des Rouliers, Muletiers, & autres Voituriers pour la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, avec attribution d'un droit de ſol pour livre ſur toutes les voitures, balles, ballots, hardes & équipages, & autres marchandiſes au-deſſus du poids de cinquante livres qui ſe voiturent par terre.

Peu de ces Offices ayant été levés, & d'ailleurs les Marchands & Voituriers ſe trouvent fatigués par cet établiſſement peu convenable à la liberté du commerce, quelques riches Hôtelliers des Rouliers qui avoient coutume d'être leurs Commiſſionnaires, & un Entrepreneur de Voitures, demanderent au Conſeil du Roi la ſuppreſſion de ces Offices, en rembourſant de ſa finance celui qui étoit chargé de l'exécution de l'Edit, & lui payant les deux ſols pour livre qui lui avoient été accor-

NOUVELLE AUGMENTATION.

dés par cet Edit ; à la charge néanmoins que leur droit du sol pour livre subsisteroit en leur faveur, jusqu'à ce qu'eux-mêmes eussent été remboursés.

Leurs offres ayant été acceptées, il fut rendu un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Mars 1706, portant :

I. Qu'en payant par eux en cinq payemens la somme de cent mille liv. & les deux sols pour livre, les Offices de Facteurs & Commissionnaires des Rouliers & Voituriers seroient éteints & supprimés pour toujours.

II. Que le droit de sol pour livre subsisteroit pendant vingt années, pour être par eux reçu jusqu'à leur entier remboursement : du produit duquel droit ils compteroient annuellement pardevant le sieur Lieutenant Général de Police de Paris, pour être supprimé avant ce tems, s'ils étoient remboursés, ou après ledit tems prorogé, s'ils ne l'étoient pas.

III. Qu'après lesdites vingt années le droit cesseroit absolument, & resteroit éteint avec permission & faculté à toutes personnes d'être Facteurs & Commissionnaires des Rouliers & Voituriers, en se conformant aux Arrêts & Réglemens, & sans payer aucun droit.

IV. Qu'ils pourroient établir des Bureaux & Commis pour la perception du droit de sol pour livre, & pour faire exécuter à leur profit l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5 mai 1705.

V. Enfin, que les Hôtelliers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Cabaretiers, ou autres qui entreprennent des Voitures, ne pourront à l'avenir, jusqu'au parfait payement de ladite somme de cent mille livres, s'ingérer de faire le courtage des Rouliers, ni recevoir chez eux aucuns ballots pour composer leurs voitures, sous les peines portées par l'Edit, s'ils n'en ont eu permission par écrit de ceux qui ont avancé ladite somme ; & en payant à leur acquit & décharge par forme de prêt ou autrement, les sommes dont ils conviendront par l'avis du sieur Lieutenant Général de Police : lesquelles sommes serviront d'autant sur ledit remboursement.]

CHAPITRE VII.

Des Agens de Change & de Banque, & Courtiers de Marchandises, de leur utilité dans le Commerce, & des maximes qu'ils doivent avoir pour y bien réussir.

LES Marchands, Négocians & Banquiers se servent, non-seulement de Commissionnaires pour faciliter leur commerce, tant pour l'achat & la vente des marchandises, que pour les traites & remises de l'argent dans les Provinces du Royaume & dans les Pays Etrangers ; mais ils se servent encore des Agens de Banque & Change, & Courtiers de marchandises pour faciliter par leur entremise leurs négociations, ce qui les rend très-nécessaires au Public pour la manutention du commerce, ainsi que je ferai voir ci-après : aussi n'y a-t-il gueres de Villes en France, quand le commerce y est tant soit peu considérable, où il n'y ait des Agens de Change & Banque, & des Courtiers de marchandises, particuliérement à Paris, Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Tours, Marseille, & autres bonnes Villes du Royaume, qui ne font autre exercice que celui de s'entremettre entre les Marchands, Négocians & Banquiers, pour disposer les uns aux autres les Lettres & Billets de Change, & autres Billets, valeur reçue en deniers comptans ou mar-

chandises, & faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises; c'est pourquoi il est nécessaire de faire voir ce que c'est que les Agens de Change & Banque, & Courtiers de marchandises, leur utilité, non-seulement au commerce, mais encore à l'Etat & au Public, leurs fonctions & les maximes que doivent avoir & observer ceux qui voudront s'adonner à la profession de Courtier, soit de la Banque, du Change, ou de marchandises, afin qu'ils se puissent bien conduire en cette profession.

Pour cela il faut observer que les Agens de Change & Banque ne s'entremettent seulement que de la disposition des deniers & des Lettres & Billets de Change, qui se donnent & se prennent entre les Marchands, Négocians & Banquiers; & que les Courtiers de marchandises ne s'entremettent que de faire acheter, vendre, troquer & échanger les marchandises entre les Marchands & les Négocians, s'attachant chacun à différente sorte de commerce de marchandises; car les uns sont Courtiers de soyes en balle, greges en matasses & teintes; les autres de marchandises de draps d'or, d'argent & soyes manufacturées; ceux-ci de toute sorte de drogueries & épiceries; ceux-là de toute sorte de draperie de laine, sergeries, camelοterie; les autres de toiles qui se manufacturent tant en France, que dans les Pays Etrangers; ainsi chacun s'entremet & s'attache particuliérement à faire les Courtages de certaines sortes de marchandises. Il y en a encore d'autres qui sont Courtiers dans les Manufactures, qui ne se mêlent que de faire acheter & vendre les étoffes & ouvrages qui se fabriquent dans chaque Corps & Communauté, dont ils sont reçus Maîtres.

Il y a des Villes où les Agens de Change & Courtiers de marchandises sont en titre d'Offices créés par le Roi, dont les Charges se levent aux Parties Casuelles: il y en a d'autres qui ne sont point en titre d'Offices, & qui sont seulement choisis par les Prevôt des Marchands, Maires & Echevins, & par les Juge & Consuls des Villes de leur résidence, devant lesquels ils prêtent le serment de bien & fidélement exercer l'état de Courtier; & il y en a encore d'autres qui font le Courtage, sans qu'il soit besoin qu'ils demandent à personne la permission de l'exercer, pourvu qu'ils soient reconnus d'honnêtes gens par leurs Jurés, & par les Particuliers Artisans de leur Communauté, autrement ils ne le souffriroient pas: & les droits de Courtage que prennent les Agens de Change, Banque & de marchandises pour les affaires qui se font par leur entremise, se payent aussi différemment, les uns en prenant plus, & les autres moins; c'est selon les sortes de négociations que les Courtiers font pour les Marchands, Négocians & Banquiers, & les lieux.

A Paris il y a trente Agens de Change, Banque & Courtiers de marchandises de draps de soyes, laines, toiles, & autres sortes de marchandises étrangeres en titre d'Offices qui ont été créés en divers tems. Au mois de Juin de l'année 1572, Charles IX. créa en titre d'Office les Agens de Change, Banque, & Courtiers de marchandises en toutes les Villes du Royaume où il y avoit des personnes qui s'en entremettoient; mais cette création a demeuré sans effet jusqu'au 15 avril 1595, qu'Henri IV, par Arrêt de son Conseil d'Etat, voulant régler toute sorte de Courtiers dans les Villes du Royaume où il se faisoit un grand Commerce, à un nombre certain & limité, ordonna entr'autres choses, que dans la Ville de Paris il n'y auroit que huit Courtiers de Change & Banque & vente en gros de marchandises étrangeres, pour la conservation & commodité du Commerce; & en outre, il fut ordonné par ledit Arrêt, que pour davantage accroître la sûreté du Commerce, que les Lettres de change & vente en gros des marchandises étrangeres qui seroient contre-signées par les Courtiers, porteroient l'hypothéque du jour que le

terme feroit échu; & celui du payement des Lettres de change, après que les sommations de pa: er auroient été bien & dûment faites, & que pour le bien & utilité du commerce, les Marchands trafiquans des Lettres de change, banque & vente en gros de marchandifes étrangeres, pourroient, par l'entremife des Courtiers ou autrement, prendre & bailler argent en dépôt pour tel tems qu'ils aviferoient bon être, fuivant l'ordre qui s'exerçoit à Lyon, Venife, Anvers & autres bonnes Villes où les changes avoient cours; à la charge que le profit & intérêt du dépôt ne pourroit excéder le prix permis par les Ordonnances, fur peine d'être punis fuivant la rigueur d'icelles. Et par Lettres Patentes dudit jour 15 Avril 1595, Sa Majefté enjoignit au Prévôt de Paris, ou à fon Lieutenant Civil, de faire lire & publier l'Arrêt de fon Confeil y attaché, donné fuivant & conformément à l'Edit de Charles IX du mois de Juin 1572; & icelui faire garder & obferver felon la forme & teneur avec inhibitions & défenfes à toutes perfonnes de quelque condition & état qu'ils fuffent, de faire exercer l'état & Office de Courtiers de change, banque & vente en gros de marchandifes étrangeres, fans au préalable avoir pris des Lettres de Provifion, fur peine de punition corporelle, & de cinq cens écus d'amende: en vertu duquel Arrêt les huit Offices de Courtiers en la Ville de Paris furent levés par ceux qui exerçoient lors le Courtage, qui prirent pour cet effet des Lettres de Provifion du Roi.

En l'année 1634 Louis XIII, par fon Arrêt du Confeil d'Etat du 23 Octobre, en augmenta le nombre jufqu'à vingt.

Et enfin par fon Edit du mois de Décembre 1638, il créa encore dix Offices de Courtiers, qui furent incor orés aux vingt anciens, & Sa Majefté, pour leur donner moyen de faire valoir leurs Charges autant les unes que les autres, les érigea en un feul Corps, qui feroit appellé le Corps des Courtiers de Change & de Banque, voulant à cet effet qu'ils éluffent pardevant les Juge & Confuls de Paris, deux Courtiers de leur Compagnie pour être leurs Syndics, Procureurs & Receveurs, pour avoir le foin des affaires communes de leur Compagnie pendant deux ans, à la fin defquelles il en feroit confirmé un des deux, & nommé un autre par chacune autre année, pour tenir la main & faire exécuter par les Courtiers exactement le Réglement fuivant; favoir, que les Courtiers tiendront bons & fidéles Regiftres de toutes les parties qu'ils traiteroient, & tout le gain & le profit qu'ils feroient à caufe des droits qu'ils avoient accoutumé de prendre, de chacune des deux parties, pour les courtages de change, les confirmant pour cet effet dans leurs droits.

Que les Courtiers feroient à l'avenir bourfe commune du quart des profits, & que pour cet effet, ils mettroient ès-mains de leurs Syndics, chacun à leur égard, tous les trois mois un extrait ou état abrégé, par eux certifié & affirmé véritable de toutes les parties, tant au comptant qu'à crédit, qu'ils auroient négociées, & le quart du comptant qu'ils auroient reçu, ils le mettroient ès-mains des Syndics.

Que le comptant de tous les gains & profits contenus efdits états feroit fait par les Syndics & Procureurs, y comprenant leurs gains & profits, pour être le quart du tout mis en la bourfe commune defdits Courtiers, fur lefquels les Syndics & Procureurs prendroient & retiendroient par leurs mains fix deniers pour liv. pour leurs peines & falaires, & pour le compte qu'ils feroient obligés de rendre à la Compagnie, pour être le furplus du quart mis en la bourfe commune, & partagé entre tous les Courtiers également à la fin du mois d'Avril de chacune année, auquel tems ils procéderoient à la confirmation defdits Procureurs & Syndics.

Il y a encore d'autres chofes mentionnées dans ce Réglement, que les Courtiers de Change & Banque de Paris doivent obferver, auquel je renvoye le Lecteur, s'il en veut favoir davantage.

Quelque tems après cet Edit, les Courtiers de Change & Banque de Paris, présenterent leur Requête au Conseil d'Etat du Roi, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté révoquer la création des dix nouveaux Offices de Courtiers faite par ledit Edit du mois de Décembre 1638, & la bourse commune y mentionnée : sur laquelle Requête intervint Arrêt le 2 Avril 1639, par lequel Sa Majesté ayant aucunement égard à leurs remontrances, révoqua la bourse commune, & ordonna qu'il seroit pourvu aux dix Offices de Courtiers, des gens de qualité & probité requise & pour aucunement dédommager les anciens Courtiers du préjudice qu'ils pourroient recevoir à cause de ladite augmentation, Sa Majesté ordonna que le Titre desdits Offices, tant des vingt anciens, que des dix nouveaux, seroit changé, & au lieu de celui de Courtiers, qu'ils seroient dits & nommés *Agens de Banque & Change*, sans qu'à l'avenir ils puissent être autrement qualifiés ; Voulant Sa Majesté, que les Agens de Change & Banque jouissent des droits, ainsi qu'ils leur avoient été payés de tous tems par les Financiers, Traitans, Marchands & autres, pour toutes les sommes qu'ils négocieroient, ainsi qu'ils en avoient bien & dûement joui par le passé, ausquels droits, en tant que besoin seroit, Sa Majesté les a confirmés, avec défense à tous Facteurs, Commis, Commissionnaires, ou autres de quelque qualité & condition qu'ils fussent, s'ils n'étoient du nombre des trente Agens de Change & Banque de traiter & conclure aucun change, prêt ou autres parties remises, tant pour les Foires de Lyon que pour eux, sinon par l'entremise de l'un des Agens de Banque & Change, ausquels Sa majesté défend de prêter leurs noms, sur peine contre les contrevenans de crime de faux, punition corporelle, & de 1500 liv. d'amende ; permettant ausdits Agens de Banque & Change, d'élire un Syndic de deux ans en deux ans, pour représenter & soutenir les intérêts de leur Corps.

Il étoit nécessaire de rapporter les Edits de création des trente Agens de Banque & de Change en la Ville de Paris, & les Arrêts ci-dessus mentionnés, pour faire voir qu'ils sont Officiers Royaux, & qu'ils ont leurs fonctions réglées.

Il faut remarquer qu'encore que le premier Edit de création des Courtiers & Agens de Banque & de Change du mois de Juin 1572, & Arrêt rendu en conséquence le 15 Avril 1595, portent qu'ils sont aussi Courtiers de marchandises étrangeres, néanmoins l'Edit du mois de Décembre 1638 n'en fait aucune mention, non plus que l'Arrêt rendu sur leur Requête le 2 Avril 1639, & qu'ils ne prennent plus à présent que la qualité d'Agens de Banque & de Change, qui leur a été donnée par ledit Arrêt, au lieu de Courtiers : toutefois il n'y a pas apparence qu'ils ayent voulu perdre ce droit de faire le courtage des marchandises étrangeres, puisqu'il leur peut être avantageux, & j'estime qu'ils ont toujours les mêmes droits à l'exclusion de toute autre sorte de personnes. Quoi qu'il en soit, il est rare à Paris que les Agens de Banque & Change s'entremettent de faire la fonction de Courtiers de marchandises, & j'ai toujours vu que c'en a été d'autres reçus Maîtres dans l'un des six Corps des Marchands qui se sont entremis de faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises entre les Marchands & les Négocians de leurs Corps.

Les droits appartenans aux Agens de Banque & Change, pour les parties d'argent qu'ils disposent pour les Banquiers & Négocians, & pour la négociation des Lettres & Billets de change qui se font par leur entremise, sont d'un quart pour cent qui se doivent payer, sçavoir un huit * par ceux qui donnent leur argent, & un huit par ceux qui le prennent, ou qui fournissent les Lettres de change ; c'est-à-dire, que si un Agent de Banque & Change, qui par son entremise fait donner une somme de mille livres à un Négociant, pour laquelle un Banquier ou un autre Négociant fournira sa Lettre de change, ou bien fera son billet pour en fournir, paya-

* *Ce huitiéme est appellé ordinairement par les Négocians, Octave.*

ble en cette Ville de Paris dans un certain tems, il seroit dû cinquante sols pour son courtage, qui seroient payés ; sçavoir, par le Négociant qui donne son argent, vingt-cinq sols, & par celui qui fournit la lettre ou son billet, vingt-cinq sols.

Il faut remarquer qu'à Paris il y a différentes sortes de personnes qui se mêlent de faire l'exercice de Courtiers de marchandises ; car il n'y a gueres de Corps & Communautés de Marchands qui n'ayent leurs Courtiers particuliers, & qui s'attachent seulement à faire vendre, acheter, échanger & troquer les marchandises que leurs Corps ou Communautés ont droit de vendre, suivant leurs Statuts, sans s'entremettre du courtage des marchandises des autres Corps & Communautés; par exemple, le Corps de la Draperie a des Courtiers qui ne sont point en Titre d'Office, qui sont seulement choisis & nommés par les Maîtres & Gardes de ce Corps, qui ne font autre chose que de s'entremettre de faire vendre, acheter, troquer & échanger entre les particuliers Marchands de ce Corps, & les Marchands forains qui apportent leurs marchandises de draperie dans la Halle aux draps de Paris, les marchandises qu'ils ont droit de vendre, suivant leurs Statuts.

Il y a des Courtiers qui ne se mêlant que de l'Epicerie, & autres sortes de marchandises appartenantes à ce Corps : il y en a d'autres qui ne s'entremettent que des marchandises que le Corps de la Mercerie a droit de vendre suivant ses Statuts; il en est de même dans tous les autres Corps & Communautés qui ont aussi leurs Courtiers, qui ne s'entremettent que de faire vendre, acheter, échanger & troquer les marchandises que chacun de ces Corps a droit de vendre suivant ses Statuts; il n'y a pas même de Corps & Communautés d'Artisans à Paris, qui n'ayent chacun à leur égard des Courtiers qui ne s'entremettent d'autre chose que de faire vendre seulement les ouvrages que chacun de ces Corps & Communautés ont droit de manufacturer suivant les Statuts de leur métier.

Il y a deux raisons pour lesquelles il y a des Courtiers dans chaque Corps ou Communauté des Marchands & d'Artisans, qui ne s'entremettent que pour les marchandises & ouvrages qui appartiennent seulement à chacun d'iceux.

La premiére, qu'il est nécessaire qu'un Courtier ait une parfaite connoissance des marchandises qu'il veut faire vendre, acheter, troquer ou échanger, qu'il connoisse les Marchands & Ouvriers qui les vendent & manufacturent, car il ne seroit pas possible qu'un homme pût connoître toutes les sortes de marchandises que les six Corps des Marchands ont droit de vendre, suivant leurs Statuts, ni connoître tous les particuliers Marchands desdits Corps ; il seroit impossible aussi qu'il pût connoître tous les Particuliers des Corps & Communautés des Artisans qui les fabriquent & les manufacturent.

La seconde raison est, qu'à Paris il n'est pas permis à un Marchand reçu en un Corps, de vendre, ni faire vendre les marchandises appartenantes à un autre Corps, ce qui est défendu par les Ordonnances ; car les Statuts du Corps de la Mercerie de 1601 & 1613, portent que les Maîtres reçus en ce Corps ne pourront point être Courtiers pour aucun Marchand étranger & forain. Quand les Ordonnances disent, *pour aucun Marchand étranger & forain*, elles y comprennent les Marchands des autres Corps qui n'ont pas droit de vendre les marchandises appartenantes au Corps de la Mercerie ; c'est pourquoi ceux qui exercent le courtage sont ordinairement des Marchands & des Ouvriers reçus Maîtres dans les Corps & Communautés, qui n'ayant pas le moyen de faire le Commerce pour leur compte particulier, ni monter des Métiers pour manufacturer des marchandises, s'entremettent de faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises pour gagner quelque chose pour faire subsister leur famille, & qui prennent pour leur

courtage demi pour cent, qui se paye tant par le vendeur que par l'acheteur, & quelquefois jusqu'à un pour cent.

Dans la Ville de Bordeaux, il y a des Courtiers en Titre d'Office, qui ne font tous ensemble qu'un même Corps, qui s'entremettent eux seuls à l'exclusion de tous autres, de faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises, & de s'entremettre pour la Banque & le Change qui se fait avec les Etrangers; ils prennent tant pour cent pour leur courtage, qui se paye moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur, étant défendu à tous Commissionnaires de faire aucuns achats, ventes, trocs ou autres négociations pour les Etrangers, sans l'entremise & la compagnie d'un Courtier approuvé par les Directeurs de la Ville de Bordeaux.

Il n'en est pas de même dans la Ville de Lyon, qui est une Ville franche, où il est permis à toutes sortes de personnes d'être Courtiers de toutes sortes de marchandises, & pour la Banque & le Change, n'étant point érigés en Titre d'Office, comme ceux de Paris & Bordeaux; les uns s'entremettant de faire acheter & vendre des marchandises d'une sorte, les autres d'une autre : ils prennent différens droits pour leur courtage.

1. Les Courtiers de Banque & Change de Lyon qui s'entremettent du commerce des Lettres de change, & de faire prêter de l'argent entre les Marchands, Négocians & Banquiers, prennent ordinairement pour leur courtage quarante sols pour trois mille livres; sçavoir, vingt sols de celui qui donne son argent, & vingt sols de celui qui fournit sa lettre de change ou son billet.

2. Les Courtiers de soye qui s'entremettent de faire vendre & acheter les soyes entre les Marchands & les Manufacturiers, prennent ordinairement pour leur courtage douze livres pour chaque balle de soye ouvrée, six livres pour celle qui ne l'est pas, & douze livres pour chaque balle de soye de Messine, encore qu'elle ne soit pas ouvrée, & demi pour cent du prix de la valeur des soyes qui se pesent aux balances, c'est-à-dire qui se vendent en détail, un pour cent de toutes les marchandises qui sont troquées & échangées; tous lesquels courtages se payent moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur.

3. Les Courtiers qui se mêlent de faire vendre & acheter toutes sortes de marchandises d'épicerie, de laquelle il est nécessaire d'avoir une connoissance particuliere, pour les raisons qui seront dites ci-après, prennent ordinairement pour leur courtage demi pour cent du prix que la marchandise a été vendue, qui se paye un quart par le vendeur, & un quart par l'acheteur.

A Tours, qui est une Ville de grand commerce à raison de la Manufacture des draps d'or, d'argent & soye, rubannerie, gallons & autres sortes de marchandises fabriquées de soye, il y a aussi plusieurs sortes de Courtiers; les uns s'entremettent du commerce des Lettres & Billets de change, les autres des soyes greges & en matasse en balle, & les autres s'entremettent de faire vendre aux Ouvriers, & faire acheter aux Marchands forains les marchandises dont ils ont besoin, qui sont ordinairement des Maîtres des Ouvriers en soye & de la tissuterie, rubannerie, qui exercent le courtage des marchandises qui se manufacturent dans chacun de leurs Corps.

Les droits de courtage pour la vente & l'achat des soyes en balle, & pour le commerce des Lettres de change, se payent à peu près comme à Lyon; & à l'égard du courtage dû pour les marchandises de draps d'or, d'argent & soye, & que les Marchands achetent, & qui se vendent par les Ouvriers en soye, il se paye 20 sols pour piéce; sçavoir, 10 sols par le vendeur & 10 sols par l'acheteur, & 2 sols pour chaque piéce de ruban, qui se payent; sçavoir, un sol par le vendeur & un sol par l'acheteur.

Toutes ces sortes de Courtiers ne sont point en Titre d'Office non plus que ceux de Lyon; mais la différence qu'il y a, est que Lyon est une Ville franche, où il est loisible à toutes sortes de personnes de s'entremettre du courtage de toutes sortes de marchandises & du commerce de la Banque & du Change ensemble, ainsi qu'il a été dit ci-dessus: mais Tours est une Ville de Maîtrise; desorte que ceux qui sont Courtiers, & qui s'entremettent de faire vendre, acheter, troquer & échanger les soyes, doivent être reçus Maîtres dans le Corps des Marchands de soye; ceux qui s'entremettent du commerce de la draperie doivent être Maîtres dans le Corps; en étant de même des Courtiers d'étoffes de soie manufacturée, & de la tissuterie, rubannerie, ils doivent chacun être reçus Maîtres dans leur Corps ou Communauté.

Je ne parlerai point particuliérement des Courtiers, tant de Banque que de marchandises, qui sont dans toutes les Villes maritimes & autres Villes de France où il se fait commerce, n'étant pas nécessaire, parce que leurs fonctions & les droits qu'ils prennent pour le courtage sont de même, ou à peu près comme à Paris, Lyon & Tours, desquelles je me suis servi pour exemple pour tout ce que j'ai à traiter sur cette matière; & afin d'en parler avec ordre, je commencerai par les Agens de Banque & Change, & ensuite je parlerai des Courtiers de marchandises & de ceux dont se servent les Ouvriers & Manufacturiers.

Des Agens de Banque & de Change.

IL n'y a rien qui soit si nécessaire, & qui facilite tant le commerce de la Banque & du Change, que les Agens de Banque, pour six raisons.

La premiere est, que par leur moyen les Marchands, Négocians & Banquiers sçavent tout l'argent qu'il y a à disposer dans une Ville, non-seulement par les autres Marchands, Négocians & Banquiers, mais encore par quantité d'autres personnes qui sont de différentes conditions, qui se servent aussi de leur ministere pour la disposition de leurs deniers, & ces Agens sçavent aussi tous ceux qui ont besoin d'argent pour la manutention de leur commerce.

La seconde, l'on sçait par le moyen des Agens de Banque l'abondance ou la rareté de l'argent qui se rencontre dans les autres Villes du Royaume, & dans tous les Pays Etrangers, par les propositions qu'ils font tous les jours aux Marchands Négocians & Banquiers, de remettre ou de tirer des lettres de change; car il est certain que dans une Place Etrangere où il y a nécessité d'argent, les Agens de Banque proposent ordinairement aux Négocians & Banquiers d'y mettre des Lettres de change: au contraire s'il y a abondance d'argent dans les Places Etrangeres, & que la rareté soit dans les Villes où ils agissent, leurs propositions sont de tirer des Lettres sur les lieux; c'est par le moyen des Agens de Banque que l'on sait encore s'il fait bon remettre en une Ville Etrangere, pour y disposer l'argent par le ministere des Correspondans pour une autre Ville Etrangere où il y a disette d'argent, parce que les Villes Etrangeres ont correspondance les unes avec les autres; desorte que par ce moyen il y a un mouvement perpétuel de traites & de remises, & c'est ce qui produit le commerce de la Banque & du Change, au moyen de quoi les Banquiers & Négocians font quelquefois des profits considérables par les changes qu'ils en retirent, qui est un gain licite & honnête qui est permis, sans que l'on puisse dire qu'il y ait aucune usure.

La troisiéme est, qu'il seroit très-difficile que les Négocians & Banquiers pussent avoir si facilement de l'argent, ou des Lettres de change les uns des autres, s'ils ne se servoient de l'entremise des Agens de Banque; premièrement, parce qu'un Négociant qui auroit besoin d'argent en demanderoit bien souvent à un autre qui en auroit

auroit affaire lui-même, qui, par le refus qu'il en feroit, donneroit de la confusion à celui qui lui auroit demandé. Secondement, parce que le Négociant ou Banquier qui aura de l'argent à disposer, le refusera à l'un & le donnera à un autre, qui passera dans son esprit pour un homme plus solvable, quoiqu'il le soit quelquefois moins que l'autre. En troisiéme lieu, un pere, un frere, un cousin ou un ami, refusera quelquefois lui-même à ses enfans, freres, cousins & amis qui lui demanderont l'argent & Lettres de change qu'il aura à disposer, qui ne le refuseroit pas si la négociation s'en faisoit par une tierce personne, pour avoir la liberté de disposer ses billets pour le recevoir plus promptement à l'échéance, & pour n'être pas obligé de lui refuser des continuations de partie, dont ce refus pourroit altérer l'amitié qui doit être entre les proches & les amis; or il est certain que quand la disposition des deniers, Lettres & Billets de change, se fait par l'entremise d'un Agent de Banque, cela rend le Commerce plus libre, & ses inconvéniens ne se rencontrent pas si fréquemment, que si les Négocians se les proposoient les uns aux autres; parce que quand les propositions se font par l'entremise d'un Agent de Banque, bien souvent le fils recevra l'argent de son pere, le frere de son frere, le cousin de son cousin, & l'ami de son ami, sans qu'il sçache qu'il vient d'eux, & cela fait qu'il est plus soigneux de satisfaire & payer une personne étrangere, qu'il ne le feroit, s'il sçavoit qu'il dût à ses parens & amis.

La quatrieme raison est, qu'un Négociant ou Banquier qui voudra disposer de son argent à un prix plus haut qu'il ne se dispose sur la Place, n'oseroit pas lui-même en faire la proposition, de crainte qu'il ne passât pour un usurier; ni un autre de même, pour le besoin où il se trouve, n'oseroit offrir des changes & des intérêts au-delà de ce qu'ils sont au cours de la Place, par la crainte qu'il auroit qu'en faisant cette offre à celui auquel il demande l'argent, il n'eût la pensée qu'il fût en grande nécessité, & qu'il ne perdît par-là son crédit: mais quand c'est un Agent de Banque qui négocie une affaire, celui qui veut avoir le change ou l'intérêt plus haut que le courant de la Place, lui découvre plus facilement ses sentimens; il en est de même de celui dont le crédit n'est pas si fort établi, car il découvre aussi les siens à l'Agent de Banque, du ministere duquel il se sert pour avoir de l'argent ou des Lettres de change, dont il aura un extrême besoin.

La cinquieme raison est, que les Agens de Banque ne sont pas seulement nécessaires pour faciliter le Commerce d'argent & des Lettres de change entre personnes du Commerce & de Banque, mais ils le sont encore pour les autres personnes de toute autre sorte de condition & qualité; car, par exemple, si un Maître des Comptes, Trésorier de France, ou autres Officiers de Justice, ont de l'argent comptant, duquel ils ne veulent pas abandonner la propriété par des constitutions de rente, parce qu'ils auront besoin de leur argent dans six mois ou un an pour acheter une Charge à quelques-uns de leurs enfans ou pour en marier quelques autres, pour ne pas laisser leur argent oisif, ils se servent de l'entremise d'un Agent de Banque, pour disposer leur argent à quelque bon Négociant ou Banquier, afin qu'ils en tirent du profit, & qu'ils le puissent retirer à l'échéance du Billet qui leur aura été fait par celui auquel ils l'auront prêté; & c'est ce qui produit l'abondance d'argent dans le Commerce.

Si un homme de qualité a besoin d'argent pour acheter une Charge à quelqu'un de ses enfans, faire son équipage pour aller à l'armée, ou pour faire quelqu'autre affaire, en se servant du ministere d'un Agent de Banque, il en trouve en baillant des sûretés ou un transport sur son Fermier.

La sixieme & derniere raison, est que les Agens de Banque sont encore très-nécessaires à l'Etat, parce que les Ministres des Princes, des Rois, leurs Fermiers

& Gens d'affaires, trouvent par leur entremiſe des ſommes de deniers dans leur plus grand beſoin, par la connoiſſance que les Agens de Banque ont de toutes les bonnes bourſes, & de ceux qui peuvent fournir à point nommé des Lettres de change pour les lieux où ils en ont beſoin; ce qu'ils auroient de la peine à trouver auſſi promptement dans leurs preſſantes affaires, ſans l'entremiſe des Agens de Banque.

Il y a une infinité d'exemples de cela; car ſous le Regne de Louis XIII. de glorieuſe mémoire, le ſieur Sabatier fournit au Roi depuis le commencement de 1638 juſqu'à la moitié de l'année 1639, plus de trente-huit millions de livres, ſans y comprendre ce que les autres Traitans & Gens d'affaires avoient encore fourni au Roi; ce qu'il n'auroit pu faire ſans l'entremiſe des ſieurs Andreoſſi, Leony, la Chapelle & le Bis, & autres Agens de Banque qui étoient en ce tems-là.

Les Agens de Banque étant ſi néceſſaires au Commerce, à l'Etat & au Public, ainſi que j'ai montré ci-deſſus, il faut que ceux qui exercent ces Charges, ou qui en font les fonctions, ſoient des gens d'honneur, ſans reproche, & capables de cet emploi, & d'autant plus, qu'ils tiennent en leurs mains l'honneur & la fortune des Marchands, Négocians, Banquiers, & de tous ceux qui ſe ſervent de leur miniſtere, s'ils ne ſont diſcrets, ſages & prudens dans leur négociation, ainſi que je le ferai voir ci-après.

C'eſt pourquoi perſonne ne doit être admis aux Charges d'Agens de Banque dans les lieux où ils ſont en titre d'Office, ni aucuns reçus & ſoufferts à faire cette fonction dans les Villes où il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes d'exercer le courtage ſans être Officiers, qu'ils ne ſoient de bonne renommée & capables de cette fonction; c'eſt-à-dire, que les Marchands, Négocians, Banquiers & autres perſonnes qui auront obtenu des Lettres de Répi, ou fait faillite, ne doivent pas être admis à faire le courtage; cela eſt conforme à l'Article 3 du Titre ſecond de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la diſpoſition: *Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répi, fait Contrat d'attermoyement ou faillite, ne pourront être Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de marchandiſes.*

Il n'y a rien de plus juſte & de plus raiſonnable que cette diſpoſition; car quelle apparence y auroit-il, qu'un homme qui a obtenu des Lettres de Répi, qui aura fait faillite, & enſuite fait un Contrat d'attermoyement, & fait perdre à ſes Créanciers quelquefois la moitié de leur dû, comme il eſt toujours préſumé de mauvaiſe foi & noté d'infamie, s'entremette du courtage, & faſſe des négociations entre les Marchands, Négocians & Banquiers? Comment cet homme pourra-t-il gouverner les affaires du Public, puiſqu'il n'a pas pu bien gouverner les ſiennes? Quelle apparence y auroit-il que les Négocians & Banquiers lui confiaſſent leurs Lettres & Billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, ſur leſquels le plus ſouvent les ordres ſont en blanc pour les négocier & diſpoſer ſur la Place & en recevoir l'argent? de quel front paroîtra-t-il devant ſes Créanciers, auxquels il aura fait perdre leur bien, pour propoſer & traiter d'affaires avec eux?

Non-ſeulement il faut qu'un Agent de Banque ſoit ſans tache, ni noté d'infamie, mais il eſt néceſſaire encore qu'il ſoit habile & capable d'exercer cette profeſſion; c'eſt pourquoi j'eſtime que ceux qui voudront s'y adonner, doivent avoir demeuré & ſervi chez les Banquiers ou chez les Négocians qui font le commerce de marchandiſes & celui de la Banque & du Change, pour y bien réuſſir, pour deux raiſons: La premiere, parce qu'ils auront appris en ſervant leurs Maîtres, tout ce qui regarde le commerce des Lettres de change; car il faut qu'un Agent de Banque connoiſſe parfaitement la nature des Lettres & Billets de change,

& de ceux payables à ordre ou au porteur, pour valeur reçue en deniers comptans, les ordres qui se mettent au dos, les diligences qu'il y a à faire faute de payement ou d'acceptation, dans quels tems les protests doivent être faits, & les dénonciations aux tireurs & donneurs d'ordre; ils doivent connoître aussi la nature du change & du rechange, & en quel cas il est dû; la différente loi des espèces d'un Pays à un autre, & la différence des changes pour les traites & remises qui se font dans les Pays Etrangers; l'Arithmétique en perfection, pour pouvoir faire les règles de change & d'escompte, & l'arbitrage, pour sçavoir l'avantage qu'il y a de tirer ou remettre en un lieu plutôt qu'en l'autre; la maniere de tenir les Livres en partie double & simple, pour tenir un bon ordre dans les affaires; enfin il faut qu'un Agent de Banque n'ignore rien de tout ce qui concerne le commerce des Lettres & Billets de change, sans quoi il n'y réussira jamais.

La deuxieme, parce qu'en servant les Banquiers & Négocians ils acquierent la connoissance de tous les autres Banquiers & Négocians qui font le commerce de la Banque & du Change, & seront pareillement connus d'eux par le moyen des rencontres d'affaires qu'ils auront eues ensemble; car il faut observer que le bonheur d'un Agent de Banque dépend absolument de connoître & d'être connu de tous les Négocians & Banquiers; desorte que pour être intelligent & parfait Agent de Banque il faut qu'il ait demeuré & servi chez les Banquiers, ou chez les Négocians qui font le commerce du change aussi bien que de marchandises.

Ce n'est pas assez à un Agent de Banque de sçavoir & connoître tout ce qui a été dit ci-dessus; mais il faut qu'il sçache aussi les maximes qu'il doit observer pour bien se conduire dans son emploi, afin qu'il ne puisse rien faire qui soit contre ses intérêts & ceux du Public; c'est de quoi il est aussi nécessaire de traiter, pour en donner connoissance à ceux qui voudront s'adonner à cette profession, qui possible ne les sçauroient pas.

Premiérement, l'on doit sçavoir que personne ne peut être Agent de Banque & Banquier ensemble; c'est-à-dire, qu'il doit seulement s'entremettre de négocier les affaires de Banque & du Change entre les Marchands, Négocians, Banquiers, Traitans, Gens d'affaires, & autres sortes de personnes qui voudront se servir de son ministere, sans pouvoir faire directement ou indirectement pour son compte particulier le commerce de la Banque & du Change, cela étant conforme à l'Article premier du Titre second de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la disposition: *Défendons aux Agens de Banque & de Change de faire le Change ou tenir Banque pour leur compte particulier sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges & de quinze cents livres d'amende.*

S'il étoit permis aux Agens de Banque de tenir Banque & faire le commerce du Change pour leur compte particulier, cela préjudicieroit au Commerce & au Public pour quatre raisons.

La premiere, parce qu'un Agent de Banque qui a connoissance de tout ce qui se passe dans les affaires des Négocians & Banquiers, & qui sçauroit, par exemple, que Paris eût besoin d'un million pour l'Angleterre, n'auroit qu'à prendre & accepter toutes les Lettres de change que les Négocians & Banquiers auroient à remettre en Angleterre; desorte qu'ayant toutes les Lettres entre les mains, ceux qui en auroient besoin seroient obligés d'en prendre de lui, & il leur feroit payer le change aussi haut que bon lui sembleroit; au lieu que si cet Agent de Banque ne faisoit point le commerce du change pour son compte particulier, & qu'il ne s'en-

tremît seulement que de faire les fonctions & l'exercice de Courtier, toutes les Lettres de change qui seroient à disposer étant entre les mains de plusieurs Banquiers & Négocians qui ne sçauroient pas qu'elles fussent recherchées, ne se tiendroient pas si fermes, & ils feroient meilleure composition du change à ceux qui en auroient besoin.

Secondement, tout le commerce des Lettres de change dépendroit entiérement des Agens de Banque; desorte qu'ayant toutes les Lettres entre les mains, après les avoir acceptées & prises de tous ceux qui en auroient, il dépendroit d'eux d'en donner à qui bon leur sembleroit, de maniere que si par caprice, malice ou autrement, ils ne vouloient pas donner des Lettres à un Négociant qui leur en demanderoit, & qui en auroit besoin précisément pour les remettre par l'ordinaire en Angleterre, Hollande, Italie ou en d'autres lieux, pour y payer ce qu'il devroit ou pour y acheter des marchandises, qu'il y auroit commises, ils feroient perdre le crédit à ce Négociant, & causeroient peut-être sa ruine.

La troisième raison est, que si les Agens de Banque pouvoient faire le commerce de Banque & de Lettres de change, cela ruineroit celui des Banquiers qui n'ont autre profession que le commerce de la Banque & du Change, parce que toutes les affaires passeroient par les mains des Agens de Banque à leur exclusion; cela seroit même contre l'intérêt du Public, en ce que toutes sortes de personnes leur donneroient facilement leurs deniers sous leur simple promesse, sous prétexte qu'ils leur payeroient de plus gros intérêts que les Banquiers & Négocians, & par cet allêchement, ils auroient tout l'argent entre les mains, duquel ils disposeroient ainsi que bon leur sembleroit; desorte que s'il s'en trouvoit d'assez imprudens & ambitieux pour vouloir entreprendre toutes les affaires de la Banque, pour disposer des deniers qui leur auroient été confiés par le Public, à toutes sortes de personnes indifféremment qui leur feroient banqueroute, elles pourroient donner lieu à la leur, & par ce moyen ruineroient une infinité de familles, qui ne leur donnent leur argent que dans la croyance qu'elles ont qu'ils en useront prudemment & comme de bons peres de famille. Il n'y a que trop d'exemples de ce que je dis; car ceux qui ont connoissance de ce qui s'est passé dans les affaires du commerce depuis quarante ans, sçavent par leur propre expérience, ou de leurs parens & amis, que les faillites faites par les Agens de Banque de Paris ont ruiné une infinité de familles, & qu'elles ont donné lieu à plus de deux mille faillites de Négocians & autres personnes qu'ils ont entraînés par leur disgrace.

De ces trois raisons il en résulte une quatrieme, qui est qu'il n'y auroit aucune liberté dans le commerce des Lettres de change; il n'y auroit que des monopoles entre les Agens de Banque, qui auroient toutes les Lettres pour en faire commerce; les plus puissans auroient tout, & les moins riches n'auroient rien; ainsi ce ne seroit que cabales entr'eux, ce qui causeroit un désordre perpétuel dans le commerce des Lettres de change & de la Banque. Ce sont ces considérations qui ont donné lieu à l'Article ci-dessus allégué, qui est conforme à toutes les Ordonnances, où il y a des dispositions qui regardent les fonctions de toutes sortes de Courtiers; car par celles de Charles VII du 19 Septembre 1437, servant de Réglement sur le fait de toutes sortes de marchandises & denrées qui arrivent tant par eau que par terre en la Ville de Paris, il est défendu aux Courtiers de vins d'acheter, ni vendre des vins, tant en gros qu'en détail, pour leur compte particulier, ni d'en faire aucun commerce. Voici la disposition de l'Article : *Item, ne vendront lesdits Courtiers aucuns vins en gros ni en détail pour eux ni pour autres, par quelque maniere que ce soit, ni ne s'entremettront de ladite marchandise pour eux, ni à leur profit, sinon pour leur user, & aussi du vin de leur crû, sur peine de perdre la marchandise, & dix livres Parisis d'amende.*

Il eſt auſſi défendu par la même Ordonnance, aux Courtiers de chevaux d'être Charretiers ni Voituriers, ni d'avoir des chevaux pour voiturer & mener les marchandiſes, ni en tenir même à louage.

Ces mêmes défenſes ſont faites aux Courtiers de lard & graiſſe, de ne point faire pour leur compte particulier la marchandiſe de lard & graiſſe, mais ſeulement de s'entremettre & faire les fonctions & exercices de Courtiers.

Et par l'article 416 de l'Ordonnance de Louis XIII, du mois de Janvier 1629, il eſt encore défendu aux Agens de Banque de faire courtage du change, ni porter le bilan, dont voici la diſpoſition : *Défendons auſſi à tous Courtiers de faire aucun trafic de marchandiſes en leurs noms, ni faire aucunes commiſſions, & à tous Courtiers de change de porter bilan, à peine de confiſcation des marchandiſes & ſommes à eux appartenantes, moitié aux pauvres, moitié aux dénonciateurs, & d'amende arbitraire, & ſeront tenues toutes perſonnes qui ſe voudront employer audit fait de courtage, en faire déclaration aux Greffes ordinaires des Villes où ils le voudront exercer.*

J'ai eſtimé à propos de rapporter l'Ordonnance de Charles VII, pour faire voir que ce n'eſt pas ſeulement aux Agens de Banque qu'il eſt défendu de faire la fonction de Courtier, & le commerce du Change & de la Banque enſemble, & que c'eſt une police générale pour empêcher les abus & malverſations qui ſe pourroient commettre par ceux qui s'entremettent du courtage.

Et celle de Louis XIII, pour faire voir auſſi que l'Article premier du titre ſecond de l'Ordonnance de 1673, ci-deſſus alléguée, eſt conforme aux anciennes Ordonnances.

L'article premier du Titre ſecond de l'Ordonnance de 1673, ne dit pas ſeulement que les Agens de Banque ne feront point de change, mais encore qu'ils ne pourront tenir la Banque ; c'eſt-à-dire, qu'ils ne pourront s'entremettre de prêter de l'argent, & de négocier des billets pour leur compte particulier, ni de tenir de caiſſe pour cet effet : c'eſt ce qui leur eſt défendu par l'Article 2 du Titre II, dont voici la diſpoſition: *Ne pourront auſſi les Courtiers de marchandiſes en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des lettres de change par aval; pourront néanmoins certifier que la ſignature des lettres de change eſt véritable.*

Il y a quatre diſpoſitions importantes en cet article; 1. Que les Courtiers de marchandiſes ne pourront faire trafic pour leur compte. 2. Qu'ils ne tiendront point de caiſſe chez eux. 3. Qu'ils ne ſigneront point de lettres de change par aval. 4. Qu'ils pourront néanmoins certifier que la ſignature des lettres de change eſt véritable.

A l'égard de la première diſpoſition, j'en parlerai lorſque je traiterai des Courtiers de marchandiſes, n'étant pas ici le lieu.

Pour ce qui eſt de la ſeconde, que les Courtiers ne tiendront point de caiſſe, elle mérite bien d'être examinée, pour ſavoir en quel cas les Agens de Banque ne tiendront point de caiſſe, pour éviter les conteſtations qui pourroient arriver entre les Banquiers & leſdits Agens de Banque; mais auparavant il eſt néceſſaire de faire une remarque ſur cet Article, qui eſt, qu'il ne parle que des Courtiers de marchandiſes, & point du tout des Agens de Banque & change ; & il ſembleroit qu'il ſeroit ſeulement défendu aux Courtiers de marchandiſes de tenir caiſſe, & non aux Agens de Banque, puiſqu'il n'en fait plus de mention. Néanmoins c'eſt l'intention de l'Ordonnance, & c'eſt des Agens de Banque qu'elle entend parler, & non des Courtiers de marchandiſes, parce que l'on ſait bien qu'ils ne tiennent point de caiſſe, & qu'ils ne font point commerce d'argent: ce que je dis ſe confirme par l'Article 4 de ladite Ordonnance, duquel il ſera parlé ci-après, quand il dit, que *les Livres des Agens de Banque ſeront paraphés & cottés s'ils doivent ſervir de Journal, ou pour la caiſſe*, n'étant parlé en façon quelconque dans cet Article des Courtiers de mar-

chandises, & par conséquent c'est des Agens de Banque que l'Article entend parler, quand il défend de tenir caisse.

Quand il est dit par la seconde disposition de l'Article 2, ci-devant allégué, que les Courtiers ne tiendront point de caisse; c'est-à-dire, qu'ils n'auront point d'argent actuellement en caisse à eux appartenant, pour faire le commerce des Lettres de change, ni prêter de l'argent & le négocier sur la, Place des billets, tant de change qu'autres, portant valeur reçue en deniers comptans, payables à ordre ou au porteur, parce que cela leur est défendu par l'Article premier dudit Titre II, ci-devant allégué, & par l'Article 416 de l'Ordonnance de Louis XIII, ci-devant rapporté; néanmoins les Agens de Banque & Change peuvent pourtant tenir caisse; c'est-à-dire, qu'ils peuvent recevoir l'argent des Marchands, Négocians & Banquiers, pour le payer à ceux qui fourniront leurs lettres & billets de change, & autres billets conçus pour deniers comptans, ou qui passeront leur ordre au profit de ceux à qui les Lettres auront été négociées par leur entremise; autrement, & si cela leur étoit défendu, ce seroit un moyen pour ruiner le commerce du Change & de la Banque; la raison en est: Premiérement, qu'il y a des Marchands, Négocians & Banquiers, qui ne veulent pas que ceux envers qui ils disposent de leur argent par l'entremise des Agens de Banque, ayent connoissance qu'il soit à eux, pour les raisons qui ont ci-devant été dites.

Secondement, si les Banquiers & les Négocians sont pressés de Lettres de change pour les envoyer par l'ordinaire dans les lieux où ils en ont besoin, ils envoyent ordinairement leur argent chez leurs Courtiers ou Agens de Banque, afin qu'ils puissent par leur entremise avoir plus promptement des Lettres de change, & qu'ils n'en puissent pas perdre l'occasion.

En troisiéme lieu, un Banquier ou un Négociant qui sera obligé d'aller à la campagne pour des affaires pressantes, qui sçait avoir accepté des Lettres de change, ou fait des billets qui doivent échoir pendant son absence, envoye son argent chez son Courtier ou Agent de Banque pour les payer à leur échéance; ainsi cela lui est extrêmement commode, particuliérement à ceux qui ne sont point mariés, & à ceux qui sont correspondans, & qui font le commerce de la Banque & du Change par commission, pour le compte d'autrui, parce qu'ils ne pourroient jamais quitter & abandonner leur maison; la raison en est, qu'il seroit très-dangereux de laisser leur argent à leurs Commis ou Facteurs pour acquitter leurs Lettres & Billets pendant leur absence, parce qu'ils en pourroient mésuser & emporter leur argent. Il y a une infinité d'exemples de Négocians & Banquiers à qui pareille chose est arrivée; desorte que déposant leurs deniers entre les mains des Agens de Banque auxquels ils ont de la confiance, ils sont en sûreté, & sont assurés que leurs Lettres & Billets seront acquittés avec honneur.

En quatriéme lieu, il y a des Banquiers & Négocians qui prêtent leur argent aux Fermiers du Roi, Traitans & Gens d'affaires, pour en tirer un plus grand profit, qui ne veulent pas que leurs Commis ou Facteurs en ayent connoissance, crainte que cela ne les décrédite sur la Place; c'est pourquoi ils font porter leurs deniers chez leur Courtier ou Agent de Banque, pour le disposer à ces sortes de personnes.

Par ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il est nécessaire pour la manutention du commerce de la Banque & du Change, que les Courtiers & Agens de Banque puissent tenir caisse; c'est-à-dire, l'argent qui leur sera déposé par les Négocians & Banquiers, pour l'employer & le payer à ceux qui leur fourniront des Lettres & Billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur conçus pour deniers comptans par leur entremise. Les Agens de Banque font en cela la même chose que les Notaires, entre les mains de qui toutes sortes de personnes déposent leur

argent, pour le payer à ceux auxquels ils le prêtent par des constitutions de rente, ou bien pour faire des achats de rentes, ou payer le prix d'un héritage qu'ils auront acheté, & cet argent demeure sans mouvement dans la caisse des Notaires, jusqu'à ce que l'emploi en ait été fait pour ceux ausquels il appartient.

Mais pour faire voir que c'est l'intention de l'Ordonnance, que les Agens de banque puissent tenir caisse, à l'effet seulement de ce qui a été dit ci-dessus, & non pour leurs comptes particuliers ; c'est que par l'Article 6 du Titre III de ladite Ordonnance, duquel il sera parlé ci-après, il est dit que leur Livre de caisse sera paraphé par l'un des Consuls, de même que leur Journal ; & il est vrai de dire, que si ce n'étoit pas l'intention de l'Ordonnance que les Agens de Banque tinssent caisse à l'effet de ce qui a été dit ci-dessus, & en quelque sorte & maniere que ce soit, il n'y auroit point eu cette disposition dans l'Article, qui porte, que *le Livre de caisse sera paraphé par l'un des Juge & Consuls ;* & en effet cette disposition auroit été inutile, s'il étoit défendu par l'Article 2 du Titre II ci-devant allégué aux Agens de Banque de tenir caisse, à l'effet de ce qui a été dit ci-dessus, & en quelque sorte & maniere que ce soit ; c'est pourquoi la seconde disposition de l'article 2 qui porte, que les Courtiers & Agens de Banque ne tiendront point de caisse chez eux, doit être entendue qu'ils ne tiendront point d'argent en caisse à eux appartenant, pour l'employer dans le commerce de la Banque & du Change, pour leur compte particulier, ainsi qu'il leur est défendu par l'Article premier dudit Titre II de l'Ordonnance, pour empêcher les inconvéniens qui ont été ci-devant marqués, mais qu'ils en pourront tenir pour y mettre l'argent des Banquiers & Négocians, qui leur sera par eux envoyé pour en user ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & non autrement.

Quelqu'un dira ; peut-être, que l'une des principales raisons pourquoi les Agens de banque ne doivent point faire le commerce de banque ni de change, est parce qu'ils pourroient accaparer toutes les lettres de change pour un lieu, afin que les Banquiers & Négocians ne pussent passer que par leurs mains, s'ils en vouloient avoir, & que c'est un monopole préjudiciable au public ; mais que s'il est permis aux Agens de Banque d'avoir une caisse pour les Banquiers & Négocians, que c'est un moyen infaillible pour qu'ils puissent accaparer toutes les lettres pour ceux qui leur auront envoyé leur argent : je réponds en un mot, que cela n'est point du fait des Courtiers & Agens de Banque, lesquels n'entrent point en connoissance quand on leur demande une somme notable de lettres, de ce qu'en veulent faire ceux qui les leur demandent, & que ce seroit entrer un peu trop avant dans les afaires d'un homme.

La troisiéme disposition de l'Article 2 ci-devant allégué, porte, que les Courtiers & Agens de Banque ne signeront point les lettres de change ; cette disposition a relation à celle qui est mentionnée dans l'Article premier, qui porte, qu'ils ne feront point la banque ni le change pour leur compte particulier, parce que s'il n'est pas permis aux Courtiers & Agens de Banque de ne point signer de lettres de change, ni mettre leur aval sur icelles & sur les billets payables à ordre, ou au porteur, qui se peuvent négocier, il est impossible qu'ils puissent faire le commerce de banque ni de change pour leur compte particulier ; car c'est comme si l'on vouloit dire à un homme de marcher n'ayant point de pieds ; ainsi cette troisiéme disposition de l'Article 2 ci-dessus allégué, fortifie la premiere mentionnée dans l'Article premier ci-dessus allégué.

Tant s'en faut que cette défense & prohibition portée par l'Article 2 soit désavantageuse aux Agens de Banque ; au contraire cela leur est avantageux ; la raison en est, qu'ils ne s'engageront pas facilement comme ils faisoient avant l'Ordon-

nance envers les Banquiers & Négocians, auxquels ils proposent des lettres & billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, qui demandent pour leur sûreté leur aval, ou de passer leur ordre à leur profit, en alléguant à ceux qui les demanderont, que cela est défendu par l'Ordonnance, ainsi ils ne risqueront point leur fortune pour l'appétit d'un médiocre profit d'un quart pour cent qu'ils reçoivent pour leur courtage.

Il est aussi avantageux au public, que les Courtiers & Agens de Banque ne mettent point leur aval sur les lettres & billets de change, & sur ceux payables à ordre ou au porteur, conçus pour deniers comptans; la raison en est, que bien souvent il y en a qui ont beaucoup plus d'apparence que d'effet, de sorte que si les lettres & billets sur lesquels ils ont mis leur aval, ne sont point payés au porteur d'iceux par l'insolvabilité de ceux qui les doivent, & que les sommes soient considérables, les Agens auroient peine à les payer, pour être quelquefois insolvables eux-mêmes.

Cela n'est pas moins avantageux à tout le corps des Agens de Banque, parce que ceux qui donnent leur aval, & qui souscrivent les lettres & billets, attirent ordinairement toutes les affaires à eux, ce qui fait qu'elles ne sont pas dispersées entre tous les Particuliers de ce Corps.

Reste de la quatriéme disposition de l'Article 2, qui porte, que les Courtiers & Agens de Banque pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est véritable; il n'y a rien de si raisonnable, parce que c'est à eux à connoître, si ce sont ceux pour qui ils disposent lettres & billets qui les ont signés, ou qui ont passé leurs ordres, ou avals & souscriptions sur iceux, & parce que c'est sur leur bonne foi que ceux qui donnent leur argent les prennent, n'ayant pas la connoissance des signatures de tous ceux qui disposent leurs lettres & billets; c'est pourquoi les Agens de Banque demeurent garans en leur propre & privé nom envers ceux à qui ils les disposent, de la validité de la signature; c'est à quoi ils doivent bien prendre garde.

La derniere chose que doivent sçavoir ceux qui voudront s'entremettre du courtage, est que les Agens de Banque sont tenus de tenir un Livre Journal, sur lequel ils doivent écrire toutes les parties qu'ils négocieront entre les Banquiers, Négocians, & autres personnes, pour qui ils se feront entremis, soit pour la disposition des lettres & billets de change, & ceux payables à ordre ou au porteur conçus pour deniers comptans, marchandises, ou de quelque autre de valeur qu'elles puissent être; cela est conforme à l'Edit de leur création du mois de Décembre 1629 ci-devant allégué, servant de Réglement sur le fait de la profession desdits Courtiers & Agens de Banque, & à l'Article second du titre troisiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la disposition : *Les Agens de Change & Banque tiendront un Livre Journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.*

Il est très important pour le Public, que les Agens de Banque ayent des Livres Journaux pour écrire toutes les affaires qu'ils négocieront entre Marchands, Négocians, Banquiers, & autres sortes de personnes; car comme ils sont personnes publiques, ils doivent rendre raison de ce qu'ils ont négocié, en cas de contestation entre ceux qui ont traité quelques affaires ensemble par leur entremise, pour régler leurs différends; & pour cela leurs Livres sont crus en Justice; c'est la raison pourquoi les Courtiers & Agens de Banque ont été créés en titre d'Office dans la Ville de Paris, & qu'ils font serment en Justice d'exercer bien & fidélement leurs Offices dans les Villes où ils ne sont point en titre d'Office, comme en la Ville de Lyon, on a trouvé leur emploi si important pour la manutention du commerce, que

que toutes sortes de personnes ne sont pas reçues, pour s'entremettre du courtage, qu'elles n'ayent été nommées par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, en justifiant auparavant par attestations en bonne & due forme des principaux Négocians, de leur bonne vie, mœurs & capacité au fait & exercice de Courtier, & qu'elles n'ayent aussi prêté le serment pardevant eux; cela est conforme au dix-neuvième Article du Réglement fait par Sa Majesté au sujet de la Place du Change de ladite Ville de Lyon du 2 Juin 1667, homologué au Conseil du Roi le 7 Juillet ensuivant, & au Parlement de Paris le 18 Mai 1668, dont voici la disposition: *Les Courtiers ou Agens de Banque & marchandise de ladite Ville seront nommés par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins, entre les mains desquels ils prêteront le serment en la maniere accoutumée, en justifiant par des attestations des principaux Négocians en bonne & due forme de leur vie, mœurs & capacité au fait & exercice de ladite charge, & seront lesdits Courtiers réduits à un certain nombre, & tel qu'il sera jugé convenable par lesdits sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, sur l'avis desdits Négocians.*

Mais afin que le Livres Journaux des Courtiers & Agens de Banque soient bons & valables, & qu'ils puissent faire foi en Justice, il faut qu'ils soient paraphés par l'un des Consuls: cela est conforme à l'Article 4 du titre III de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui porte, que *les Livres des Agens de Banque & Change seront cottés, signés & paraphés par l'un des Consuls sur chaque feuillet, & mention sera faite dans le premier du nom de l'Agent de Change ou de Banque, de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal, ou pour la caisse; & si c'est le premier, second, ou autre, dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou de l'Hôtel-de-Ville.*

Cette disposition dans l'Ordonnance est, pour empêcher les abus qui se pourroient commettre par les Agens de Banque qui seroient de mauvaise foi, afin qu'il ne puisse y avoir duplicité de Livres, & pour les autres raisons qui ont été dites ci-devant, sur les abus qui se peuvent commettre par les Marchands & Négocians sur leurs Livres.

Si les Courtiers & Agens de Banque peuvent tenir des Livres de caisse, pour les raisons qui ont été dites ci-devant, ils doivent être aussi paraphés, conformément à l'Article ci-dessus allégué, cela étant aussi très-important au Public, parce que comme les deniers qui leur sont déposés ès-mains par les Négocians, Banquiers & autres personnes, y doivent être couchés & écrits pour la sûreté de ceux qui les donneront pour le disposer, & que bien souvent les Banquiers & Négocians leur donnent leurs deniers sur leur bonne foi, sans en prendre d'eux aucun récépissé, s'ils venoient à mourir, ou à faire faillite, avant qu'ils les eussent disposés, ceux à qui ils appartiennent pourroient prendre droit par les Livres de caisse, & justifier qu'ils étoient dus.

Si les Livres des Agens de Banque sont crus en Justice, ils le sont encore sur leur simple parole, pour l'exécution de celles qu'ils ont portées de la part des Banquiers & Négocians les uns aux autres dans les affaires qu'ils ont faites pour leur entremise.

La parole d'un Agent de Banque doit être pour le prix du change du plus au moins, pour le tems que les lettres doivent être fournies, & sur quels lieux; toutes ces conditions doivent être exécutées par ceux qui ont donné ordre à leur Courtier de porter des paroles, cela étant très-important parmi les gens du commerce, que ceux qui donnent leurs paroles les exécutent, parce qu'autrement ce seroit ôter la bonne foi, qui en est le principal fondement; car il faut remarquer qu'il y a grande différence entre les affaires qui se négocient entre ceux qui sont de pro-

feffion mercantille, de banque & de change, & les autres qui fe font avec ceux qui font d'autre condition, parce qu'elles font toutes importantes.

Par exemple, Nicolas aura befoin d'une lettre de change de trente mille livres fur l'Angleterre pour payer à jour nommé ce qu'il doit, ou pour quelqu'autre affaire qu'il aura faite avec Paul, pour laquelle il s'eft obligé de lui payer cette fomme de trente mille livres en Angleterre, à peine de tous les dépens, dommages & intérêts. Nicolas aura donné ordre à un Agent de Banque de négocier fon argent en échange de lettres pour l'Angleterre, pour lui être fournies avant le premier ordinaire, auquel il les doit abfolument envoyer pour exécuter ce qu'il a promis: l'Agent de Change, en conféquence de la parole à lui donnée par Nicolas, ira chez Henri Banquier, lui demander s'il lui peut fournir pour trente mille livres de lettres de change pour l'Angleterre dans le prochain ordinaire, c'eft-à-dire, pour tout le jour qu'il doit partir, pour la valeur defquelles lettres Nicolas, pour lequel il parle, payera les trente mille livres en deniers comptans. Henri donnera fa parole à l'Agent de Banque, de fournir à Nicolas pour les trente mille livres de lettres de change fur l'Angleterre, pour y être payées à 56 deniers fterlings pour écu, dans le premier ordinaire, ou pour tout le jour qu'il doit partir, en lui payant en même tems pareille fomme en deniers comptans; l'Agent de banque ayant porté cette parole à Nicolas qui l'emploie en cette négociation, il accepte la condition; ces paroles données par Henri le Banquier de fournir les lettres, & l'acceptation de Nicolas de fournir fon argent aux conditions ci-deffus, fait un quafi-contrat verbal entre eux, fondé fur leurs paroles portées par l'Agent de banque qui a négocié cette affaire. Le jour de l'ordinaire que le Courrier doit partir étant venu, Nicolas envoie dire à Henri Banquier, qu'il le prie de lui fournir pour les trente mille livres de lettres de change par lui promifes, lequel manque de parole & refufe de fournir les lettres, ainfi le Courrier part fans que Nicolas ait pu faire les remifes qu'il s'étoit obligé envers Paul.

Si Nicolas fait fommer Henri le Banquier de lui fournir pour les trente mille livres de lettres de change fur l'Angleterre pour tout le jour, avec proteftation de tous dépens, dommages & intérêts, faute d'y fatisfaire, offrant lui payer la valeur comptant, fuivant la convention accordée, par l'entremife de l'Agent de Banque qui eft dépofitaire des paroles refpectivement données de part & d'autre; & fuppofé que Nicolas, faute d'avoir fatisfait à la convention faite avec Paul de remettre ce même ordinaire cette fomme de trente mille livres en Angleterre, il fût condamné à lui payer quelque fomme de deniers pour fes dépens, dommages & intérêts, & qu'il fît affigner Henri le Banquier en la Jurifdiction Confulaire, pour fe voir condamner à lui rendre & reftituer la fomme par lui payée à Paul, à laquelle il avoit été condamné faute d'avoir remis en Angleterre pour les trente mille livres de lettres de change qu'il lui avoit promis de lui fournir dans le jour de l'ordinaire inclufivement: fi Henri le Banquier dénie en Juftice formellement d'avoir donné fa parole à l'Agent de Banque, il n'y a pas de doute que fi l'Agent de Banque, qu'il eft le dépofitaire des paroles, eft appellé en Juftice, pour dire & déclarer de quelle maniere s'eft faite la négociation par fon entremife, & quelles font les paroles qu'il a portées de part & d'autre; & s'il dit qu'Henri Banquier lui a donné fa parole pour la porter à Nicolas le Négociant, qu'il lui fourniroit les lettres de change dans le tems qu'il a convenu avec lui, il fera cru fur fa parole par les Juge & Confuls, fur laquelle ils affeoiront leur Sentence.

Il en feroit de même fi Nicolas le Négociant avoit manqué à fa parole, pour n'avoir pas pris les lettres de change d'Henri le Banquier dans le jour que l'ordi-

naire d'Angleterre devoit partir, & qu'elles lui fussent demeurées; car supposé qu'au lieu que le change pour l'Angleterre fût au jour que part le Courrier à 56 deniers sterlings par écu, qu'étant diminué depuis l'ordinaire parti, il ne fût plus qu'à 55 deniers sterlings par écu, & qu'Henri le Banquier fît assigner Nicolas le Négociant de prendre ses lettres à 56 deniers sterlings pour écu, suivant la convention faite avec lui par l'entremise de l'Agent de Banque, & que Nicolas déniât avoir donné sa parole, il n'y a pas de doute aussi que l'Agent de Banque seroit cru en Justice sur sa parole, sur le oui ou le non qu'il en diroit; la raison en est, qu'un Agent de Banque a serment en Justice comme étant homme public; & si cela n'avoit lieu, il n'y auroit aucune sûreté de négocier les affaires par l'entremise des Agens de Banque, qui ne sont cimentées que sur les paroles qui leur sont données respectivement par les Banquiers & Négocians.

Outre tout ce qui a été dit ci-dessus que doivent sçavoir ceux qui voudront s'entremettre de faire le courtage de la banque & du change, il y a encore des maximes qu'ils doivent observer pour se comporter avec honneur en cette profession, & pour y bien réussir; c'est de quoi il est aussi nécessaire de parler.

La premiere chose que doit observer un Agent de Banque est le secret, qui consiste en un seul point, qui est de tout voir, tout entendre, & ne rien dire, n'y ayant rien de si important que le secret des affaires des Négocians, parce qu'un Agent de Banque d'une seule parole qu'il dira mal à propos, est capable d'ôter tout leur crédit, & par conséquent leur faire faire banqueroute; desorte qu'un Agent de Banque a entre ses mains la fortune de ceux qui se servent de son entremise en leurs affaires, c'est pourquoi il n'y doit jamais manquer; par exemple, un Agent de Banque ne doit jamais parler des négociations qui se feront faites entre les Négocians & Banquiers par leur entremise; c'est-à-dire, si le change qu'aura pris celui qui les aura fournies est exorbitant & bien au-delà de ce qu'il vaut sur la place, de même à l'égard des intérêts que prend un Banquier ou un Négociant pour l'argent qu'il aura prêté à un autre, parce que c'est faire également tort à celui qui donne & à celui qui prend, en ce que celui qui prend plus de change & d'intérêt qu'il ne doit pour les lettres, billets, & l'argent qu'il fourniroit, passeroit pour un usurier; & celui qui les paye pour un homme qui ne feroit pas bien dans ses affaires pour avoir pris des lettres, ou de l'argent à beaucoup plus haut qu'il ne vaudroit sur la place, n'étant point à un Agent de Banque de pénétrer les raisons pourquoi un Négociant paye un si gros change ou intérêt, & pourquoi l'autre les prend. Un Agent de Banque ne doit pas non plus rapporter les mauvaises paroles qui auroient été dites contre celui qui lui donne ordre de prendre de l'argent, ou de disposer des lettres sur la place par ceux qui les auront dites en refusant de donner de l'argent, ou de prendre les lettres de ce Négociant, parce que cela produit quelquefois de si grands ressentimens en celui qui s'en croit offensé, qu'il s'en venge avec excès, lorsque les occasions se présentent de rendre la pareille; & cela fait quelquefois de si mauvais effets, que cela est capable de ruiner un Négociant, qui bien souvent aura dit les choses plutôt par la mauvaise humeur où il étoit, que par aucun mauvais dessein qu'il eût de l'offenser. Un sage Agent de Banque doit tout écouter & ne rien dire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

La seconde chose que doit observer un Agent de Banque, lorsqu'un Négociant lui donnera des lettres & billets de change à disposer pour en recevoir de l'argent, est d'éviter autant qu'il pourra de les proposer aux Banquiers & Négocians qu'il croira n'être pas des amis de ce Négociant, ou qui se trouvent engagés dans les mêmes affaires; parce qu'outre qu'ils refuseroient d'en prendre & donner leur

argent, c'eſt qu'ils en pourroient tirer avantage contre lui, & s'ils ſont indiſcrets & malfaiſans, ils ne manqueroient pas de dire dans des occaſions, qu'ils ont refuſé de prendre les lettres & billets de ce Négociant, & de lui donner de l'argent, ce qui lui ôteroit ſon crédit.

La troiſiéme choſe que doit obſerver un Agent de Banque, eſt avant de propoſer les lettres de change ou billets qu'il aura à diſpoſer, de demander à celui auquel il s'adreſſera, s'il a beſoin de lettres pour tel endroit, ou bien s'il a de l'argent à diſpoſer; ſi ce négociant lui demande à qui ſont les lettres ou billets qu'il a à diſpoſer, il ne lui doit pas dire, juſqu'à ce qu'il ait répondu s'il en a beſoin ou non, parce qu'il y a des Négocians ſi curieux des affaires d'autrui, qu'encore qu'ils n'ayent pas beſoin de lettres ni d'argent à diſpoſer, ils veulent ſçavoir, par les demandes qu'ils font, ceux qui ſont dans le beſoin; or il eſt de la prudence d'un Agent de Banque de ne point propoſer les lettres & billets qu'il a à diſpoſer, que celui à qui il aura demandé s'il en a affaire, ou s'il a de l'argent à diſpoſer, ne lui ait répondu oui, ſinon il faut ſe retirer & aller autre part ſans répondre à ſa demande.

La quatriéme eſt, que lorſque les Banquiers ou Négocians auront dit qu'ils ont beſoin de lettres ou d'argent à diſpoſer, alors il propoſera les lettres de change ou billets purement & ſimplement, ſans exagérer s'ils ſont bons ou non; & ſi celui à qui il les propoſe les refuſe, en diſant qu'ils ne lui ſont pas propres, il n'eſt pas néceſſaire de demander la raiſon de ce refus, ni de vouloir exagérer la bonté & la ſolvabilité de ceux à qui elles appartiennent pour les obliger d'en prendre; parceque ſi dans la ſuite les lettres ou billets par lui diſpoſés, n'étoient pas payés à leur échéance par ceux ſur qui ils ſont tirés; ou ſi ceux qui les doivent par leur acceptation venoient à faire faillite, ou que ceux qui les auroient fournis devinſſent inſolvables, ce Négociant ou Banquier auroit juſte ſujet de ſe plaindre de l'Agent de Banque, pour l'avoir engagé par ſes perſuaſions à prendre les lettres ou billets, ou à donner ſon argent à un homme qu'il ſçavoit bien n'être pas ſolvable, & cela ſeroit peut-être cauſe qu'il ne ſe ſerviroit jamais de ſon miniſtere; c'eſt pourquoi il faut qu'un Agent de Banque propoſe les lettres ou billets de change qu'il a à diſpoſer ſans aucune exagération; & qu'il laiſſe agir volontairement ceux auxquels ils les propoſe pour les prendre ou non.

La cinquiéme maxime que doit avoir un Agent de Banque, eſt lorſque les lettres ou billets ou ceux qui demandent l'argent agréeront à celui auquel il les aura propoſés, de ménager les intérêts de ceux qui lui ont donné leur argent ou leurs lettres à diſpoſer, ſuppoſé qu'ils lui euſſent donné pouvoir de perdre ou gagner ſur leurs lettres ou billets, ils ſont obligés d'en uſer pour leur plus grand avantage; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent les négocier au prix le plus courant de la Place, ſoit pour la perte ou pour le profit. Si celui qui prend les lettres ou donne ſon argent, n'eſt pas inſtruit du prix du change, & de ce que vaut l'argent ſur la Place; s'il le demande, il doit lui dire nettement ce qu'il en ſçait, afin qu'il ne ſoit point ſurpris dans ſa négociation, parce qu'un Agent de Banque doit être également pour l'un & l'autre Négociant, & c'eſt ainſi qu'un bon & ſage entremetteur doit être.

La ſixiéme maxime eſt, qu'un Agent de Banque doit être ſincere en toutes ſes actions: il ne doit point ſe ſervir d'aucun artifice pour parvenir à la fin de ſa négociation, il doit être modeſte en ſes paroles, ne rien dire que bien à propos, ſurtout ne point être grand parieur, car il eſt bien difficile que ceux qui ſont abondans en parole puiſſent parler ſi juſte, qu'ils ne s'aviſent quelquefois de dire des choſes qu'ils n'ont pas ordre de propoſer; ce qui fait qu'ils ſont ſouvent pris au

mot; desorte que, si par une démangeaison de parler, un Agent de Banque s'étoit avancé d'offrir des choses dont il n'auroit point charge de celui qui se sert de son entremise pour la négociation de ses lettres ou billets, ce seroit pour son compte, parce qu'il seroit obligé de tenir sa parole à ses dépens, outre que cela lui seroit très-désavantageux, parce que quand les Banquiers & Négocians reconnoissent qu'un Agent de Banque est imprudent dans sa négociation, ils ont de la peine à se servir une autre fois de son ministere.

La septiéme chose à observer par un Agent de Banque, est de ne manquer jamais d'aller tous les jours sur la Place, & de visiter les Banquiers & Négocians dans leurs maisons, pour deux raisons; la premiere, parce que le commerce de la Banque & du Change n'est jamais en une même consistance, c'est un mouvement perpétuel qui varie d'un moment à l'autre; car les lettres perdent ou gagnent, & l'argent est quelquefois à un prix le matin qui diminue ou augmente l'après-dinée; desorte qu'il faut être toujours en action pour sçavoir toutes choses, & ne pas manquer les occasions, outre que bien souvent un Négociant ou un Banquier aura disposé le matin son argent ou ses lettres de change, qui aura besoin d'en prendre l'après-dinée, pour survenir aux affaires qui lui seront survenues depuis, & qu'il n'avoit pas prévues. La seconde raison est, que dès le moment qu'un Agent de Banque est négligent, & qu'il s'absente de la Ville, un autre plus sédentaire & plus diligent que lui, fait les affaires qu'il auroit faites, s'il ne se fût point absenté, & c'est ce qui fait aussi qu'il perd la chalandise de ceux qui se servent de lui, parce que n'étant pas assurés de lui dans les tems qu'ils en ont précisément affaire pour prendre ou disposer des lettres & de l'argent, ils se servent d'autres Agens de Banque.

La huitiéme chose que doit observer un Agent de Banque, est d'éviter la débauche autant qu'il le pourra, & de vivre sobrement; la raison en est, que dès le moment qu'il paroît sur la Place ou dans les maisons des Banquiers & Négocians, & que l'on s'apperçoit qu'il n'est pas raisonnable, au lieu de traiter d'affaires avec lui, il sert de jouet & de divertissement; joint que l'on n'a garde de confier des affaires à un homme qui en cet état manque ordinairement de mémoire & de jugement, & qui rarement garde le secret, qui est si important aux affaires des Négocians, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Mais quoiqu'un Agent de Banque ne soit pas enclin au divertissement & à la débauche, néanmoins il peut arriver quelquefois des occasions de traiter des affaires avec des Banquiers & Négocians qui aiment le divertissement & la débauche; alors comme il ne se peut défendre ni se dispenser de s'y engager, n'étant pas maître de lui, il se trouve quelquefois en un état plus propre à se reposer qu'à négocier des affaires; c'est pourquoi il vaut mieux, lorsque cela lui arrive, qu'il s'abstienne de paroître sur la Place, & d'aller aux maisons des Banquiers & Négocians, pour ne leur pas donner à connoître son intempérance, & lieu de juger qu'il est sujet à ce défaut.

La neuviéme chose à quoi doit prendre garde un Agent de Banque, est de ne jamais exiger plus grand droit que celui que l'on a coutume de prendre pour le courtage, c'est-à-dire, qu'il ne doit exiger jamais d'un Négociant qui lui donnera ses lettres de change ou ses billets à disposer, plus d'un huitiéme pour cent pour son courtage, qui est le seul droit qu'il peut prendre en conscience, & autant de celui qui les aura pris; un Agent de Banque ne doit pas prendre non plus davantage que ce droit de ceux qui ne sont point de profession mercantille, qui se servent de leur entremise pour avoir de l'argent ou des lettres de change des Banquiers ou Négocians, sous prétexte qu'ils n'ont pas connoissance de ce qui leur est dû

pour leurs droits de courtage; car ils ne doivent pas être moins considérés que les Négocians, si ce n'est que volontairement ils voulussent lui donner par forme de présent; en ce cas, un Agent de Banque peut prendre ce qu'on lui donne, étant plutôt un effet de libéralité que d'obligation.

Enfin les Agens de Banque doivent observer une chose pour la sûreté des sommes de deniers qui leur seront dues pour leur courtage, qui est de se faire payer du moins tous les ans; la raison en est, que si le Banquier & Négociant qui leur devroient, venoient à mourir, & que leurs affaires ne se trouvassent pas enbon état, ou bien qu'ils vinssent à faire faillite ou banqueroute, leurs Créanciers pourroient leur disputer ce qui leur seroit dû, & le restreindre à la somme à quoi se monteroient leurs courtages pour les affaires qu'ils auroient négociées pour eux pendant la derniere année, étant un usage qui s'observe en ces rencontres; c'est en quoi les Agens de Banque doivent bien prendre garde pour leur intérêt & celui de leur famille.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

Il y a peu à Paris de Corps d'Officiers plus sujet au changement que celui des Agens de Change depuis l'Edit du mois de Décembre 1638, dont il est fait mention dans le présent Chapitre: le nombre de ces Officiers a été tant de fois augmenté, & si souvent diminué par des Edits de Création & Supression, que si l'on vouloit les rapporter tous en cette Nouvelle Augmentation, la matiere ne seroit pas facile à épuiser. C'est pourquoi on s'est contenté de donner ici la copie de celui du mois d'Août 1708, qui en fixant leur nombre, leur attribue de nouveaux droits, priviléges, prérogatives & exemptions. On a jugé à propos d'y joindre aussi celles de deux Déclarations du Roi données en conséquence le 3 Septembre & 7 Décembre 1709.

ÉDIT DU ROI,

Portant Supression des vingt Offices d'Agens de Change à Paris, créés par Edit du mois de Décembre 1705, & Création de quarante autres pareils Offices pour ladite Ville.

Donné à Fontainebleau au mois d'Août 1708.

1708. *Août.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Décembre 1708, Nous avons créé en Titre d'Office, vingt nos Conseillers Agens de Banque, Change, Commerce & Finances, pour être établis en notre bonne Ville de Paris; mais Nous ayant été représenté qu'il est difficile que ces vingt Agens de Change fassent toutes les négociations qui se présentent dans la Banque, le Commerce & les Finances, & que d'ailleurs le prix en est fixé sur un pied si considérable, que ceux qui sont les plus capables de les remplir, ne sont pas en état de les acquérir; & comme nous ne désirons rien tant que de contribuer de notre part à rendre le commerce de l'argent libre, & à l'augmenter, s'il est possible, Nous avons résolu de supprimer lesdits vingt Agens de Change, Banque, Commerce & Finances, & d'en établir jusqu'au nombre de quarante, afin que ceux qui sont élevés dans ces fonctions, & qui par leur exactitude, ont mérité & mériteront la confiance publique, puissent parvenir à se faire pourvoir desdits Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les vingt Offices de nos Conseillers-Agens de Change, Commerce & Finances créés dans notre bonne Ville de

Augmentation de l'Edition de 1713.

Paris par notre Edit du mois de Décembre 1705. Ensemble les gages & droits qui leur étoient attribués, ausquels Agens de Change supprimés, Nous défendons expressément d'en faire aucunes fonctions à l'avenir, à commencer du jour de l'enregistrement qui sera fait du présent Edit à peine de trois mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les Propriétaires desdits Offices remettent incessamment entre les mains du sieur Desmaretz, Conseiller en notre Conseil Royal, Contrôleur Général de nos Finances, leurs quittances de Finances, Lettres de Provisions, Contrat d'acquisition & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation desdits Offices; & de la même autorité que dessus, Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & héréditaire quarante nos Conseillers Agens de Change, Banque, Commerce & Finances en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, ausquels Nous avons attribué & attribuons quarante mille livres de gages effectifs à répartir entre eux, dont le fonds sera fait annuellement dans les états de nos Finances, sans qu'ils puissent à l'avenir être diminués ni retranchés pour quelque cause & occasion que ce soit. *Jouiront lesdits Officiers pour les négociations qu'ils feront en deniers comptans, Billets & Lettres de change, de cinquante sols par mille livres, payables; sçavoir, 25 sols par le prêteur, & 25 sols par l'emprunteur, ainsi qu'il est d'usage; & à l'égard des négociations pour fait de marchandises, ils seront payés sur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandises. Permettons ausdits Agens de Banque Change, Commerce & Finances, de tenir un Bureau ouvert & une caisse chez eux, pour la commodité & facilité de ceux qui auront des négociations à faire de leur fait, nonobstant ce qui est porté par les Articles premier & deux du Titre deuxiéme de notre Edit du mois de Mars mil six cent soixante-treize, servant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement.* Défendons à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions d'Agens de Change, prendre ni percevoir les droits qui leur sont attribués par notre présent Edit, s'ils ne sont pourvus d'un des Offices créés par icelui, à peine de trois mille livres d'amende. N'entendons néanmoins assujettir aucun de nos Trésoriers chargé de quelque maniement que ce soit dans notre Royaume, des Receveurs Généraux de nos Finances & autres Receveurs chargés de recettes pour lesquelles ils sont obligés de nous faire des prêts & avances de nos Fermiers, Traitans & Gens d'affaires, à se servir de l'entremise desdits Agens de Change pour les emprunts qu'ils sont obligés de faire pour soutenir leurs Offices, Fermes & Traités, qu'autant qu'ils le jugeront à propos, quand bien même pour aider à leur crédit ils se serviroient de leurs Commis, Caissiers ou autres personnes pour signer, endosser ou négocier leurs billets d'emprunts, à la charge néanmoins qu'ils ne payeront pour raison des négociations qui seront ainsi faites aucuns droits, lesquels ne pourront être reçus que par les Agens de Change, dans les négociations qui passeront par leurs mains; & pour marquer l'estime que Nous faisons du Titre des Offices & des fonctions desdits Agens de Change, Banque, Commerce & Finances; Nous avons déclaré & déclarons qu'ils peuvent être possédés & exercés sans aucune dérogeance à Noblesse; en conséquence avons permis & permettons à ceux qui seront pourvus de ces Offices, de les posséder conjointement avec des Charges de nos Conseillers-Secrétaires, tant en notre Grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries de notre Royaume, & d'en faire les fonctions sans qu'il leur soit besoin d'Arrêt ni Lettres de comptabilité dont Nous les avons dispensés & déchargés. Avons accordé & accordons un minot de franc-salé à chacun desdits quarante Officiers créés par le présent Edit, à prendre dans le Grenier à Sel de notre bonne Ville de Paris, dont il sera tenu compte à l'Adjudi-

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

cataire de nos Gabelles. Voulons qu'ils jouissent du droit de Committimus en notre petite Chancellerie, & de l'exemption de tutelle, curatelle, de toutes autres charges de Ville & de Police, & de tous les autres privilèges dont jouissent les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, sans être obligés d'obtenir aucunes Lettres. Ne pourront lesdits Agens de Change, Banque, Commerce & Finances, être à l'avenir taxés pour raison desdits Offices, soit pour confirmation de leurs gages & droits, supplément de Finance ni autrement, ni être tenus de prendre aucunes augmentations de gages, dont Nous les avons déchargés & déchargeons pour toujours. Seront lesdits Officiers reçus pardevant le Prévôt de Paris ou ses Lieutenans en la maniere accoutumée, en payant vingt livres pour tous droits, y compris ceux de notre Procureur & du Greffier, voulant néanmoins que ceux qui sont pourvus desdits Offices créés par ledit Edit du mois de Décembre 1705, & qui acquerront de ceux créés par le présent, soient dispensés de prêter un nouveau serment, en faisant par eux enregistrer leurs Provisions au Greffe du Châtelet, sans frais. Voulons aussi que ceux qui prêteront les deniers pour l'acquisition desdits Offices, ayent privilége & hypothéque spéciale sur iceux & sur les gages qui y sont attribués par préférence à tous autres Créanciers, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de Finance, mais seulement dans les Contrats & Obligations qui seront faits pour raison desdits emprunts, & que les droits de Sceau des Provisions & de marc d'or soient réglés sur le pied des modérations portées par les Tarifs des mois d'Avril & Octobre 1704, & qu'il ne soit payé pour le droit du Garde des Rôles, que le tiers des droits ordinaires, & ce pour les premiers pourvus seulement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point selon sa forme & teneur; sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits & Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent huit, & de notre Regne le soixante-sixiéme. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registré, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le vingt-cinq Septembre mil sept cent huit. Signé DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui fait défenses à toutes personnes de faire aucune des fonctions attribuées aux Agens de Change.

Donnée à Versailles le 3 Septembre 1709.

1709. 3 *Septembre.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. Tous les établissemens de Courtiers & Agens de Change & Banque, qui ont été faits dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, l'ont été à la charge que nul ne pourroit entreprendre d'en faire

les fonctions, s'il n'avoit auparavant obtenu de Nous des Provisions en notre grande Chancellerie. Les contraventions survenues au préjudice des défenses prononcées à cet égard, Nous auroient portés à les supprimer par notre Edit du mois de Décembre 1705, par lequel & pour les causes y contenues, Nous aurions créé vingt Offices d'Agens de Change, pour faire par ceux qui en seroient pourvus les fonctions portées par icelui, & nous aurions attribué à ces Offices la qualité de nos Conseillers, avec des titres & facultés qui nous avoient paru convenables, pour engager des personnes de distinction à s'en faire pourvoir : Mais comme nous aurions fixé le prix à soixante mille livres de finance, il Nous fut alors représenté que peu de personnes pouvoient trouver un aussi gros fonds, outre qu'il falloit pour remplir ces Offices des sujets connus de ceux qui sont dans l'usage de négocier sur la Place, ou des Marchands & Commerçans ; que les Particuliers de cette qualité n'étoient point en état de disposer d'une si grosse somme, & que les Etrangers qui ne seroient pas instruits dans les fonctions de ces Offices, n'étoient pas en état de les exercer sans porter un notable préjudice au Commerce ; qu'ainsi il falloit proportionner le prix d'iceux aux facultés des Particuliers à qui ils pouvoient convenir. Ces considérations nous obligerent de faire expédier notre Edit du mois d'Août 1708, par lequel nous les aurions supprimés, & créé en leur lieu & place quarante Offices de nos Conseillers-Agens de Change, Banque, Commerce & Finances, en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour faire les fonctions réglées par ledit Edit, & jouir par ceux qui en seroient pourvus des gages, droits, honneurs, privilèges & exemptions à eux attribués par icelui, & Nous aurions fait fixer le prix desdits Offices chacun à vingt mille livres de finance principale, & les deux sols pour livre. Depuis, nous avons été informés que peu de ces Offices avoient été vendus, parce que les Particuliers qui avoient possédé les Offices supprimés par notre Edit du mois de Décembre 1705, aussi-bien que les Particuliers qui en faisoient les fonctions avant ledit Edit, sans titre ni faculté, en ayant conservé l'usage & entretenu les habitudes qu'ils avoient avec les Prêteurs & les Négocians, continuoient au préjudice des défenses portées par nosdits Edits, & faisoient abusivement les fonctions desdits Offices, & en percevoient les droits sous différens prétextes, & entr'autres sous ceux de bénéfice, récompense de leurs peines ou gratifications ; ce qui se trouvant absolument contraire ausdits Edits & au bien du Commerce des Habitans de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous avons estimés devoir y remédier ; & que le moyen le plus certain, étoit de renouveller les défenses portées par nosdits Edits, & d'obliger les Particuliers qui ont perçu sans titre les droits attribués à ces Offices d'en faire la restitution, afin qu'ils en soient détournés à l'avenir, ou qu'ils se fassent pourvoir desdits Offices. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué, ordonné & déclaré, disons, statuons, ordonnons & déclarons, Voulons & Nous plaît, que notre Edit du mois d'Août 1708 soit exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence faisons itératives défenses à toutes sortes de personnes de quelque titre, qualité, commerce & profession qu'elles soient, de faire à l'avenir aucune des fonctions attribuées aux Officiers de nos Conseillers-Agens de Change, Banque & Finances, soit pour fait de commerce d'argent, marchandises, meubles, denrées, Lettres de change, Billets solidaires ou particuliers au porteur ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ni de percevoir les droits desdits Offices sous aucun prétexte, soit de bénéfice, récompense, gratifications ou autrement, le tout à peine de restitution du quadruple des sommes par eux reçues, & de mille livres

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

d'amende pour chacune contravention, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre à celui de la Compagnie desdits Agens de Change, sans que cette peine puisse être ci-après remise, modérée ni réputée comminatoire. Voulons au surplus que tous les Particuliers, autres que les pourvus desdits Offices, qui se sont ci-devant immiscés de faire les fonctions desdits Agens de Change, Banque & Finances, en s'intriguant dans les négociations publiques & particulieres, sous prétexte de les faciliter ou autrement, depuis & avant notre Edit du mois de Décembre 1705, soient tenus pour être déchargés des peines & amendes par eux encourues, & de la restitution des droits qu'ils ont indûment perçus; de Payer au préposé pour le recouvrement de la finance desdits Offices, les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les Rôles qui seront arrêtés à cet effet en notre Conseil, avec les deux sols pour livre d'icelles, un mois après la signification desdits Rôles; autrement & à faute de quoi ils seront contraints par les voyes ordinaires & accoutumées pour le recouvrement de nos deniers, à la diligence dudit Préposé, ses Procureurs ou Commis, sur leurs récépissés, portant promesse de leur rapporter les quittances du Garde de notre Trésor Royal pour les sommes principales, & celles dudit Préposé pour les deux sols pour livre, du payement desquelles sommes seront & demeureront dispensés & déchargés ceux qui acheteront lesdits Offices d'Agens de Change, Banque & Finances, sans qu'en ce cas ils puissent être ci-après recherchés ou inquiétés pour raison de ce, dont Nous les avons déchargés & dispensés, déchargeons & dispensons par ces Présentes; leur permettons d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour faire l'acquisition desdits Offices, & de les effectuer & hypothéquer, avec les gages & droits y attribués pour sûreté desdits emprunts, à l'effet de quoi il en sera fait mention dans les quittances du Trésorier de nos Revenus Casuels, & dans celles desdits deux sols pour livre. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en Vacations, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le troisiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent neuf, & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETS. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, en Vacations, le douze Septembre mil sept cent neuf. Signé GUYHOU.

DÉCLARATION DU ROI,

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

Qui accorde aux quarante Offices d'Agens de Change à Paris l'exemption de tailles, utenciles, & autres charges.

Donné à Versailles le 7 Décembre 1709.

1709. 7 Décembre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront; Salut. Par notre Edit du mois de Décembre 1705 Nous avons créé entre autre chose, vingt Offices d'Agens de Banque, Change, Commerce & Finances, pour être établis à Paris, ausquels Nous avons attribué l'exemption de tailles, utenciles & autres charges, de tutelle, curatelle, de nomination de charges publiques & de logement des gens de guerre; ensemble les autres exemptions & priviléges dont jouissoient les anciens Officiers d'Agens de Change, le nombre desquels Offices n'ayant pas paru suffisant pour faire toutes les Négociations qui se présentent dans la Banque, le Commerce & les Finances, Nous avons jugé à propos de les supprimer par un autre Edit du mois d'Août 1708, & de créer en leur lieu & place quarante pareils Offices, aux mêmes fonctions, gages & droits; & quoique notre intention n'ait pas été de mettre aucune différence entre ces Offices, & que ce changement n'ait eu d'autre principe que d'augmenter le nombre de ces Offices seulement pour la facilité du Commerce, néanmoins l'exemption de tailles, utenciles & autres impositions qui avoit été accordée aux premiers, n'ayant pas été nommément expliquée par notredit Edit du mois d'Août 1708, Nous avons été informés que les partieuliers à qui ces Offices pourroient convenir, appréhendoient de ne pas jouir paisiblement de ces exemptions par ce défaut d'énonciation, à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ceux qui sont ou seront pourvus de quarante Offices d'Agens de Change, Banque, Commerce & Finances, créés par notredit Edit du mois d'Août 1708, jouissent de l'exemption de la taille, utenciles & autres charges, de tutelle, curatelle, de nomination aux charges publiques, & de logement de gens de guerre; ensemble de tous les autres priviléges qui ont été ci-devant accordés aux anciens Offices d'Agens de Change, Banque, Finances & Marchandises, tous lesquels Priviléges Nous leur avons attribué & attribuons, en tant que besoin, par ces Présentes; faisons très-expresses défenses à toutes personnes de les y troubler: enjoignons aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original; CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le septiéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent neuf, & de notre Régne le soixante septiéme. Signé, LOUIS,

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

Et plus bas, Par le Roi : PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 11 Mars 1710.

Signé, DONGOIS.

NOUVELLE AUGMENTATION.

La création de quarante Offices d'Agens de Change pour la Ville de Paris, du mois d'Août 1708, n'ayant point encore paru suffisante pour cette Capitale du Royaume, il s'en fit une autre de vingt nouvelles Charges au mois de Novembre 1714, dont on a cru nécessaire d'ajouter ici l'Edit de Création, afin qu'il ne manque rien dans ce Chapitre de ce qui concerne l'établissement, les fonctions & les prérogatives des soixante Conseillers du Roi, Agens de Change, Banque & Finances de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

ÉDIT DU ROI,

Portant Création de vingt nouvelles Charges d'Agens de Change à Paris.

Donné à Marly au mois de Novembre 1714.

1714. *Novembre.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; Salut. Par notre Edit du mois d'Août 1708, Nous avons créé en titre d'Offices, quarante nos Conseillers-Agens de Change, Banque, Commerce & Finances en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, au lieu de vingt pareils Offices que nous avions ci-devant créés par notre Edit du mois de Décembre 1705, laquelle derniere création, Nous n'avons fait que pour donner au Public un plus grand nombre d'Offices de cette espèce, pour faciliter les négociations qui se font dans notredite Ville de Paris, & pour empêcher que des Particuliers sans Titre s'immisçassent aux fonctions desdits Agens de Change, dont il résulte souvent la perte des effets qui leur sont confiés. Mais Nous ayant été représenté que le nombre de quarante Agens de Change n'est pas encore suffisant pour faire seuls les négociations, & aider le Commerce qui s'augmente de plus en plus, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix que Nous desirions depuis long-tems, Nous avons résolu d'en augmenter le nombre, & d'en établir jusqu'à celui de soixante, & d'empêcher en même tems que d'autres que ceux qui seront revêtus desdits Offices en fassent les fonctions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons par notre présent Edit, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en Titre d'Office & de survivance, vingt nos Conseillers-Agens de Change, Banque, Commerce & Finances en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, ausquels Nous avons attribué & attribuons vingt mille livres de gages effectifs au denier vingt à répartir entr'eux, dont le fonds sera fait dans les états de nos Finances de la Généralité de Paris, sans qu'ils puissent à l'avenir être diminués ni retranchés pour quelque cause & occasion que ce soit. Jouiront lesdits

Officiers créés par notre préſent Edit des mêmes droits, priviléges & exemptions dont jouiſſent ceux que Nous avons ci-devant créés par notre Edit du mois d'Août 1708. Défendons à toutes perſonnes de s'immiſcer dans les fonctions d'Agens de Change, prendre ni percevoir les droits qui leur ſont attribués, s'ils ne ſont pourvus d'un deſdits Offices, à peine de trois mille livres d'amende. Voulons que ceux qui en ſeront pourvus, puiſſent les poſſéder & exercer ſans aucune dérogeance à Nobleſſe, & leur permettons de les poſſéder conjointement avec des Charges de nos Conſeillers ſécretaires, tant en notre grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries de notre Royaume, & d'en faire les fonctions ſans qu'il leur ſoit beſoin d'Arrêt ni de Lettres de comptabilité, dont Nous les diſpenſons & déchargeons; Nous accordons en outre un minot de franc-ſalé à chacun deſdits vingt Officiers créés par le préſent Edit, à prendre dans le Grenier à Sel de notre bonne Ville de Paris, dont il ſera tenu compte à celui qui eſt chargé de la régie de nos Fermes Générales, ou à l'Adjudicataire d'icelles. Voulons que leſdits Officiers jouiſſent du droit de Committimus en notre petite Chancellerie, de l'exemption de taille, utencile, tutelle, curatelle, & de toutes autres charges de Ville & de Police, comme auſſi de tous les autres priviléges dont jouiſſent les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris; ainſi que Nous l'avons ordonné par notredit Edit du mois d'Août 1708, & par notre Déclaration du 7 Décembre 1709. Seront leſdits Officiers reçus par-devant le Prévôt de Paris, ou ſes Lieutenans, en la maniere accoutumée, en payant vingt livres pour tous droits, y compris ceux de notre Procureur & du Greffier. Voulons auſſi que ceux qui prêteront les deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, ayent privilége & hypothéque ſpécial ſur iceux, & ſur les gages qui y ſont attribués par préférence à tous autres créanciers, dont il ſera fait mention dans les quittances de finances; que les droits de Sceau, des Proviſions & de Marc d'or, ſoient réglés ſur le pied des modérations portées par les Tarifs arrêtés en notre Conſeil, & qu'il ne ſoit payé pour le droit du Garde des Rôles que le tiers des droits ordinaires, & ce pour les premiers pourvus ſeulement; diſpenſons leſdits premiers pourvus du droit de ſurvivance, ſans que ceux qui leur ſuccéderont en puiſſent être diſpenſés; voulons encore que ceux qui ont été taxés dans les Rôles arrêtés en notre Conſeil, en exécution de notre Déclaration du 13 Juillet dernier, pour s'être immiſcés aux fonctions des Agens de Change, au préjudice des défenſes portées par notre édit du mois de Décembre 1705, & notre Déclaration du 3 Septembre 1709, ſoient déchargés deſdites taxes, en acquérant & ſe faiſant pourvoir de l'un des Offices, & que ceux qui ont contrevenu & qui contreviendront à noſdits Edits & Déclarations, ſoient tenus de nous payer les ſommes pour leſquelles ils ont été ou ſeront employés dans les Rôles qui ont été ou ſeront arrêtés en notre Conſeil. Voulons au ſurplus, que nos Edits, Déclarations & Arrêts rendus concernant leſdits Offices, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par notre préſent Edit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent Edit: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Marly au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent quatorze; & de notre Régne le ſoixante-douziéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. *Viſa*,

Nouvelle augmentation.

NOUVELLE AUGMENTATION.

VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le cinq Décembre mil sept cent quatorze. Signé, DONGOIS.

DES COURTIERS DE MARCHANDISES.

SI les Agens de Banque sont nécessaires au Commerce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les Courtiers de marchandises ne le sont pas moins; car les Marchands & Négocians font très-souvent des affaires par leur entremise, qu'ils ne feroient pas sans eux, soit dans l'achat, soit dans la vente, soit dans les trocs de marchandises; desorte qu'ils sont d'une grande utilité dans les Villes où il se fait un commerce considérable, pour deux raisons.

La premiere, parce qu'un Courtier de marchandises est ordinairement un Marchand qui connoît tous les particuliers Marchands & Négocians du Corps où il a été reçu Maître, & quelles sont les marchandises dont ils font commerce, parce que, comme il a été dit ci-devant, dans un Corps ou Communauté de Marchands, il y a plusieurs états différens, particuliérement dans celui de la Mercerie, les uns choisissant la profession de draperie d'or, d'argent & de soye, les autres de draperie de laine, de serge & cameloteries: ceux-ci de vendre des futaines, basins, toiles de coton & autres sortes de marchandises de cette qualité; ceux-là de la dentelle d'or, d'argent & soye; ceux-ci des points de France, dentelles de fil, tant de France qu'Etrangeres & de toutes sortes de toiles. Ainsi chaque Marchand s'adonne à faire le négoce d'une sorte de marchandise; & un autre le fera d'une autre: il en est de même dans les Corps de l'Epicerie; il y a des particuliers de ce Corps, qui vendent des épiceries d'une sorte, les autres d'une autre: ceux-là ne vendent que des drogues médicinales, & des marchandises propres pour les Teinturiers & les Peintres; & ceux-ci ne vendent que de la ciergerie; & d'autres des confitures, dragées, & de toute sorte de pâtes de sucre; de sorte que les Marchands étrangers, ou des autres Villes du Royaume qui viennent acheter, par exemple à Paris, auront besoin de plusieurs sortes de marchandises pour assortir leurs magasins & boutiques, & ils n'ont pas toujours la connoissance de tous les Marchands qui les vendent; les Courtiers de marchandises leur sont très-nécessaires pour leur enseigner & les conduire dans les magasins & boutiques de ceux qui vendent les différentes sortes de marchandises dont ils ont besoin, & ils se servent de leur entremise pour les acheter, sans laquelle ils ne feroient pas si facilement ni si promptement leurs affaires.

La seconde, est qu'il y a des Marchands & Négocians qui sont chargés de marchandises, qu'ils ne peuvent vendre autre part que dans la Ville de leur résidence, ne faisant aucun commerce dans les autres Villes du Royaume, & dans les Pays étrangers pour s'en défaire, ces Négocians les garderoient très-long-tems dans leurs magasins & boutiques, s'ils ne trouvoient à les vendre, troquer ou échanger avec d'autres marchandises, par l'entremise des Courtiers de marchandises qui trouvent d'autres Négocians à qui ces sortes de marchandises sont propres pour les négocier dans les Foires & Marchés, & dans les Provinces ou bien dans les Pays étrangers, & qui sont bien aises en même tems de se défaire des leurs qui peuvent accommoder ceux avec qui ils les troquent & échangent, & par ce moyen

les Marchands & Négocians se défont des marchandises qui ne leur servent pour ainsi dire à rien.

Il est nécessaire aussi de dire quelque chose de ce que doivent sçavoir & observer les Courtiers de marchandises, afin que si quelques-uns vouloient s'adonner à cette profession, ils n'ignorassent pas les choses qu'ils doivent faire pour s'y bien conduire.

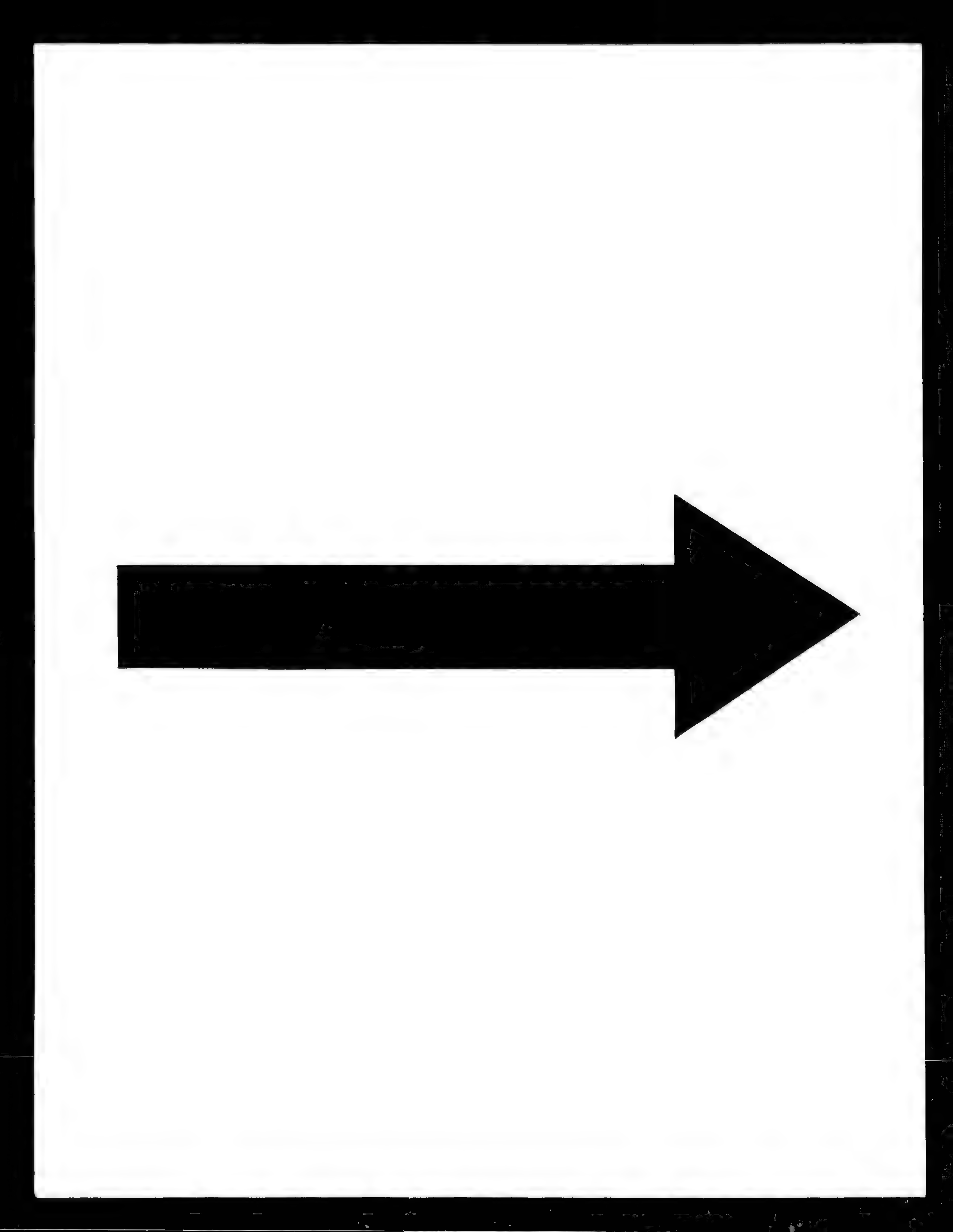
Premiérement, ceux qui voudront s'adonner à la profession de Courtiers de marchandises, doivent être gens d'honneur & de bonne renommée, de même que les Agens de Banque, & n'avoir pas fait faillite ni banqueroute, pour les raisons qui ont été dites ci-devant; cela est conforme aussi à l'Article III du Titre II de l'Ordonnance du mois de Mars 1673 ci-dessus allégué.

Secondement, les Courtiers de marchandises doivent être très-capables à bien connoître les marchandises desquelles ils voudront s'entremettre, soit pour leur bonté, beauté, [illegible] qualité, longueurs, largeurs, soit pour leur teinture, afin qu'ils puissent [illegible] de cause, lorsqu'ils proposeront aux Marchands & Négocians de [illegible] autres, de vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises [illegible] ils auroient peine à réussir dans cette profession.

En troisiém[illegible] ne peuvent être Courtiers & faire le commerce pour leur compte partic[illegible] tems; cela est aussi conforme à l'Article 2 du second Titre de l'Ordonn[illegible] 1673, qui porte: *Ne pourront aussi les Courtiers de marchandises faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux*, & à l'Ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1629 ci-devant alléguée: ils doivent pourtant tenir des Livres Journaux en la forme & maniere que les Agens de Banque; le tout pour les raisons qui ont été dites ci-dessus.

En quatriéme lieu, les livres des Courtiers de marchandises font foi en Justice, & sont crus sur leur parole, sur les contestations qui arrivent entre les Marchands & Négocians pour raison des ventes, achats & trocs de marchandises qui se font faits par leur entremise, pour la qualité, quantité, & pour le prix des marchandises.

Par exemple, Pierre de la ville de Paris aura acheté de Jacques de celle de Lyon des velours par l'entremise de François, Courtier; ils seront convenus de la quantité, qualité, couleur, prix, & du tems pour les payer; & lorsque Pierre l'Acheteur voudra enlever les velours de chez Jacques le Vendeur, il y aura contestation entr'eux, sur ce que Jacques le Vendeur dira, qu'il n'a vendu à Pierre l'Acheteur qu'onze pieces de velours, & Pierre soutient qu'il en doit avoir douze; sçavoir six pieces de trois poils, & Jacques le Vendeur soutient qu'il n'y en doit avoir que cinq; Pierre l'Acheteur dit que le prix des trois pieces de velours deux poils n'est que de dix-sept livres quinze sols, & Jacques le Vendeur soutient qu'il est de dix-huit livres; Pierre l'Acheteur dira encore qu'il doit y avoir un velours vert, Jacques le Vendeur soutient que c'est du bleu & non du vert; Pierre l'Acheteur dit que la piece de velours rouge cramoisi qu'il a achetée est toute de soye cuite, & Jacques le Vendeur soutient qu'il ne lui a vendu que pour demi-cuite; Pierre l'Acheteur dira qu'il ne doit payer que la moitié comptant, & le surplus dans trois mois, & Jacques le Vendeur soutient qu'il a été convenu qu'il seroit payé les deux tiers comptant, & l'autre tiers dans deux mois; desorte que ne pouvant s'accorder ensemble, tant pour la quantité, qualité, couleur, que pour le prix, & pour le tems du payement, Pierre veut résoudre le marché, & ne point prendre la marchandise qu'il avoit achetée de Jacques par l'entremise de François, Courtier, qui auroit porté les paroles de cette négociation, sur lesquelles ce marché auroit été conclu par ces deux Négocians; au contraire, Jacques le Vendeur



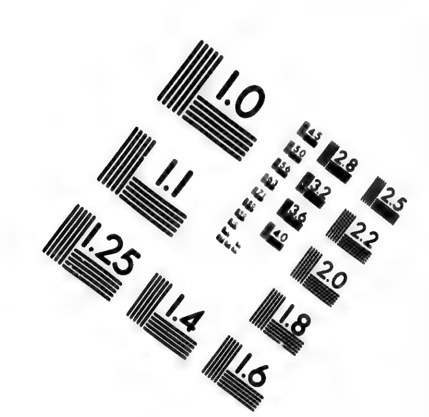
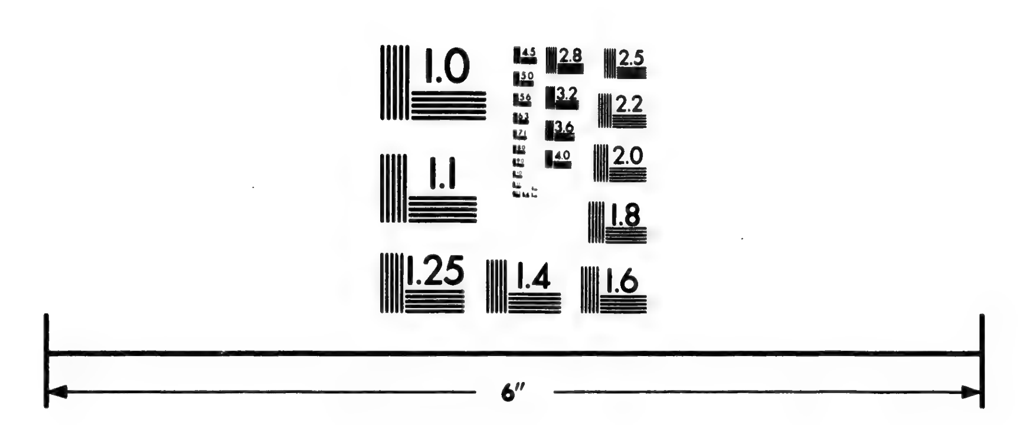
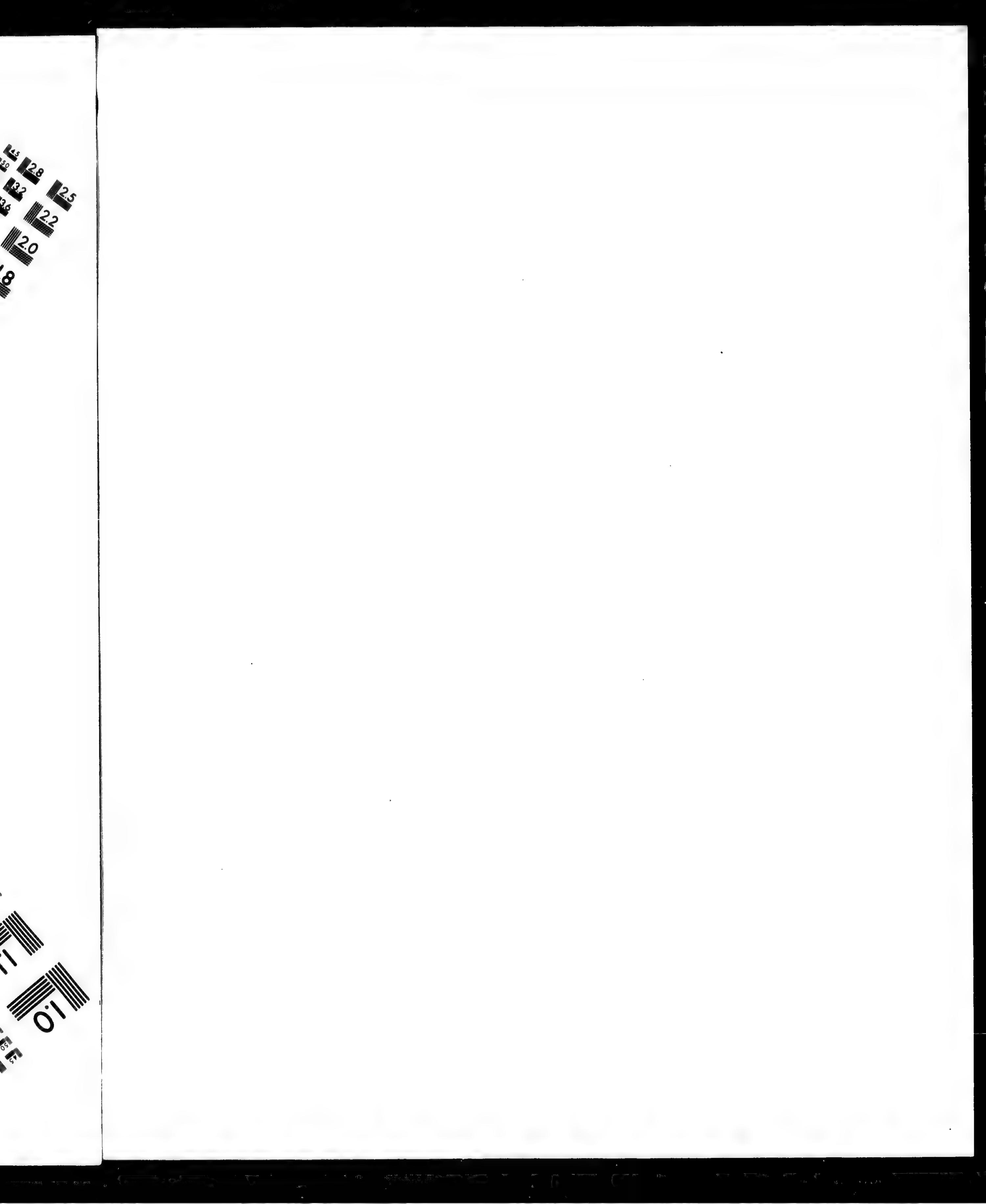


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





foutient, & veut que Pierre l'Acheteur tienne le marché; & pour le voir ainfi ordonner, lui fait donner affignation pardevant les Juges & Confervateurs de la Ville de Lyon; mais parce que Jacques le Vendeur & Pierre l'Acheteur ne conviennent pas de leurs faits, & que par conféquent les Juges & Confervateurs ne peuvent affeoir leur jugement, fans être auparavant éclaircis de la vérité, il eft certain que fi François le Courtier, par l'entremife duquel s'eft faite la négociation, & en préfence duquel le marché a été conclu, eft appellé en Juftice, il fera cru fur fa parole, tant fur la quantité, qualité, couleur, prix, que pour le tems que les velours auroient été vendus, quoiqu'il n'y eût que lui feul de témoin, lorfque le marché a été conclu entre Pierre l'Acheteur & Jacques le Vendeur; la raifon en eft que François, Courtier, eft homme public qui a ferment en Juftice, & qui a été dépofitaire des paroles qu'ils fe font refpectivement données l'un à l'autre en fa préfence, comme ayant été entremetteur de cette négociation.

Si les Agens de Banque doivent être fecrets, les Courtiers de marchandifes ne le doivent pas être moins envers les Marchands & Négocians qui fe ferviront de leur entremife pour leur négociation, pour les mêmes raifons qui ont été dites ci-devant.

Enfin les Courtiers de marchandifes doivent obferver les mêmes maximes que font les Agens de Banque, n'y ayant autre différence, finon que les uns ne s'entremettent que du Commerce de la Banque & du Change, & les autres de celui de Marchandifes; c'eft pourquoi je ne répeterai point en ce lieu toutes les maximes & obfervations qui ont été dites ci-devant, pour éviter prolixité, & j'y renvoye ceux qui auront deffein de s'adonner à la profeffion de Courtier de marchandifes, pour les pratiquer fi bon leur femble.

Des Courtiers de Manufacturiers, d'Ouvriers & d'Artifans.

LES Courtiers de Manufacturiers, Ouvriers & Artifans, font auffi très-néceffaires au Commerce, & leur entremife pour l'achat & la vente des marchandifes dans les lieux où il y a des Manufactures eft fort commode, tant aux Marchands qu'aux Manufacturiers & Ouvriers pour faciliter leur négociation, particuliérement dans les Villes de Paris, Tours, Lyon, Rouen, où il y a de grandes Manufactures de toutes fortes de marchandifes, tant d'or, argent, foyes, que de laines; car il faut remarquer quand il y a des Manufacturiers qui s'attachent plus à fabriquer une forte de marchandife que d'une autre, quoiqu'ils ayent le droit d'en manufacturer de toutes les fortes qui leur font permifes par les Statuts de leur Métier: Par exemple, à Tours où il y a une grande Manufacture de marchandifes de drap de foye, les Ouvriers en foye s'attachent à fabriquer & manufacturer, les uns des pannes, les autres des tabis pleins; ceux-ci de façonnés, ceux-là des taffetas pleins, les autres des poux de foye; ceux-ci des rubans, ceux-là des gallons; ainfi des autres fortes de Marchands: les Ouvriers s'attachent à fabriquer les étoffes auxquelles ils croyent mieux réuffir, deforte que les Marchands qui viennent de toutes les autres Villes du Royaume & des Pays Etrangers en celle de Tours, pour y acheter de toutes ces fortes de marchandifes dont a été parlé ci-deffus, auroient bien de la peine & perdroient beaucoup de tems à trouver celles qu'ils demandent, s'il n'y avoit des Courtiers qui leur en donnaffent la connoiffance pour faciliter leurs achats, de maniere que ces fortes de gens font extrêmement néceffaires, tant aux Marchands qu'aux manufacturiers pour l'achat & la vente des marchandifes.

En

En effet, n'est-il pas bien commode à un Marchand, dès le moment qu'il est arrivé au lieu où sont les Manufacturiers, de voir plusieurs Courtiers qui viennent lui offrir leur entremise pour l'achat de toutes sortes de marchandises dont il aura besoin, qui le conduiront chez tous les Ouvriers pour cet effet, & les lui ameneront même jusques dans son Hôtellerie s'il le desire; mais ce qui est admirable, c'est que par le moyen des Courtiers, les Marchands sçavent en une heure de tems toutes les sortes de marchandises qu'il y a de fabriquées, & celles qui restent à achever sur les Métiers, le prix qu'elles valent dans le courant de la vente qui s'en fait actuellement, & ceux qui sont les meilleurs Ouvriers.

Les Ouvriers & Manufacturiers reçoivent la même commodité que les Marchands, parce que, lorsqu'ils sont arrivés, les Courtiers leur en donnent avis, afin qu'ils leur disent les sortes d'étoffes qu'ils ont fabriquées dans leurs Magasins, celles qu'ils ont de montées sur les Métiers, le tems que les pieces pourront être achevées, pour les vendre par leur entremise.

Et d'autant que ceux qui se mêlent du courtage dans les lieux où il y a des Manufactures (hors de la Ville de Lyon que les Courtiers de marchandises s'entremettent pour les Manufacturiers aussi bien que pour les Marchands) sont ordinairement de pauvres Ouvriers, qui n'ont pas la plupart le moyen de monter des Métiers pour fabriquer les étoffes, & qui s'adonnent à cette profession pour gagner leur vie, ils ne sont pas si considérés dans le Public que les Agens de Banque & les Courtiers de marchandises, parce qu'ils ne sont point en titre d'Office, ni nommés pour cet Emploi par les Maires & Echevins des Villes où sont les Manufactures, ni ne prêtent aucun serment devant eux; & chaque Ouvrier du Corps d'un métier qui veut s'entremettre du Courtage, le fait sans demander permission à personne; néanmoins s'il n'est tenu homme de bien & d'honneur par les Jurés de la Communauté, & s'il étoit noté d'infamie, que ce fût un Banqueroutier frauduleux, larron, yvrogne & homme de mauvaise vie, ils ne le souffriroient pas.

Les Courtiers des Manufacturiers & Artisans ne sont point obligés de tenir de Livres Journaux, parce que tout leur emploi est momentané; c'est-à-dire, que dès le moment qu'ils se sont entremis de faire vendre quelqu'étoffe par un Ouvrier à un Marchand, on les paye de leurs peines sur le champ; & ne tenant point de Livres ils ne sont point crus en Justice, hors ceux de la Ville de Lyon, & les Juges ne peuvent asseoir leur Jugement sur leur simple parole, comme ils font sur celles des Agens de Banque & Courtiers de marchandises, comme il a été dit ci-devant; desorte que quand il arrive des difficultés entre les Marchands, les Manufacturiers & les Ouvriers, sur la qualité, quantité & sur le prix des marchandises qu'ils ont négociées & fait marché ensemble par l'entremise d'un de ces sortes de Courtiers, & qu'il est nécessaire d'en faire la preuve en Justice par témoins, en cas de négation par le Marchand ou par le Manufacturier, il ne sert que d'un simple témoin, tout ainsi que s'il étoit appellé en Justice pour rendre son témoignage sur quelques autres affaires qui ne seroient point mercantilles.

A l'égard des maximes que doivent observer les Courtiers dans les Manufactures, elles sont à-peu-près semblables à celles des Courtiers de marchandises.

LIVRE QUATRIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Lettres de Répit & des défenses générales qui s'obtiennent par les Négocians à l'encontre de leurs Créanciers, & ce qu'ils doivent faire & observer avant & après les avoir obtenues.

ENCORE qu'un Négociant soit très-habile & attaché à son Commerce, qu'il tienne ses affaires en bon ordre, qu'il ait eu beaucoup de biens de naissance, qu'il ait telle application & telle prudence qu'il pourra en la conduite de ses affaires, si tout cela n'est accompagné du bonheur & de la fortune, il n'est pas assuré de réussir dans toutes les entreprises qu'il fera dans sa négociation; car c'est bien souvent le bonheur & la fortune qui décident tout; elle est bizarre, car elle favorise très-souvent les méchans & les ignorans, & se rend contraire aux plus capables & à ceux qui sont les plus gens de bien; c'est une chose de laquelle personne n'a pu encore jusqu'à présent rendre raison, mais l'expérience nous apprend qu'il y a des malheurs qui arrivent journellement aux Négocians, & qui les rendent dignes de compassion, parce que l'on est persuadé de leur probité, suffisance, prudence & capacité; il semble qu'ils ne mériteroient pas ces revers de fortune, qui les rendent malheureux & méprisables aux autres. Mais il faut laisser tous les bons ou mauvais événemens qui peuvent arriver à la Providence de Dieu, sans vouloir pénétrer ses jugemens qui sont toujours justes & équitables, & pour le plus grand avantage & le salut des hommes; desorte qu'encore qu'il soit bien difficile de croire que les Négocians qui suivront toutes les bonnes maximes qui ont été déduites dans tout cet Ouvrage, pour se conduire heureusement dans les entreprises du Commerce qu'ils se seront proposé, soit en gros ou en détail, puissent mal réussir dans leur négoce; néanmoins il p[illegible] arriver qu'ils n'y seront pas heureux; qu'au lieu de profiter, ils perdront; [illegible] posé qu'ils gagnent beaucoup, & qu'ils ayent du bien au-delà de ce qu'ils devr[illegible], il se pourra faire encore que leurs effets, à quelque somme qu'ils puissent monter, & en quelque lieu qu'ils puissent être, ne se pourront exiger si facilement; & ainsi devant beaucoup, ils pourront être pressés au payement de ce qu'ils devront par des Créanciers inexorables, qui ne leur donneront point de quartier, soit par la crainte qu'ils ont de perdre leur dû, ou par la connoissance qu'ils ont de l'embarras de leurs affaires, & du peu de ponctualité qu'ils rencontrent en eux à les payer; soit par le desir qu'ils ont de les perdre, pour tirer vengeance d'une prétendue offense qu'ils croyent avoir reçue d'eux, ou pour profiter du débris de leur fortune; c'est pourquoi il est aussi nécessaire de parler de la maniere que doivent se comporter les Négocians, s'ils étoient assez malheureux pour se trouver en ce mauvais état, afin qu'ils puissent trouver les bonnes & honnêtes maximes pour agir en gens de bien & d'honneur, & afin qu'ils ne puissent pas faire des pas qui ne soient conformes à la justice & à l'équité: car quoique l'on soit malheureux, il faut être toujours homme de bien; c'est-à-dire, qu'il ne faut

faire à autrui ce que l'on voudroit qui nous fut fait en semblables rencontres; c'est ce que Dieu desire de nous.

La matiere que j'ai à traiter est très-difficile & épineuse, car il y a beaucoup de circonstances à observer, tant de la part des Débiteurs que de celle des Créanciers qui doivent les uns & les autres aller à un même but; c'est-à-dire, qu'il faut que les Débiteurs fassent tous leurs efforts pour satisfaire & donner contentement à leurs Créanciers, autant que leur pouvoir le peut permettre, & que les Créanciers fassent les leurs pour le soulagement de leurs Débiteurs, quand ils auront connoissance de leur foiblesse & de leur impuissance, & quand ils seront persuadés qu'elle n'est arrivée que par pur malheur, & non par malice, & à dessein de leur faire perdre leur bien. Ces sentimens d'honneur, de justice & d'équité dans les Débiteurs, & de charité dans les Créanciers, sont également avantageux aux uns & aux autres, ainsi qu'il se verra par tout ce qui sera dit ci-après.

J'ai donc à traiter des Lettres de Répit, & des défenses générales qui s'obtiennent quelquefois par les Négocians, pour se garantir de la violence de leurs Créanciers, & pour empêcher la perte de tout leur bien, quand il se rend une fois le gage de la Justice, où il est bien souvent vendu à vil prix & consommé en frais: J'ai aussi à parler des séparations de biens des Négocians d'avec leurs femmes, des faillites qui arrivent par pur malheur, des banqueroutes frauduleuses qui se font par des Négocians pour s'enrichir aux dépens de leurs Créanciers, des cessions & abandonnemens de bien qui se font volontairement par les Négocians, ou par autorité de Justice, dans l'appréhension qu'ils ont de finir malheureusement leurs jours dans une prison; mais il est nécessaire de traiter de toutes ces sortes de choses séparément, parce qu'elles ont toutes leur maniere particuliere, desorte que je parlerai seulement dans le présent Chapitre des Lettres de Répit & des défenses générales. Dans les suivans, je parlerai des séparations de biens, parce qu'il arrive rarement à un Négociant d'obtenir des Lettres de Répit, ou des défenses générales, que la séparation de biens d'avec sa femme ne s'ensuive. Puis je traiterai des faillites qui arrivent par pur malheur, & des banqueroutes frauduleuses, parce qu'elles ont tant de ressemblance & de rapport l'une à l'autre, qu'il est quelquefois bien difficile de les distinguer, c'est pourquoi elles ne se peuvent séparer; & enfin je traiterai des cessions de biens, tant volontaires que judiciaires.

C'est dans le malheur & l'adversité, ou dans la fortune & le bonheur, que l'on reconnoît ordinairement l'homme; c'est la coupelle où l'on distingue le fin d'avec le faux, c'est-à-dire, le vice d'avec la vertu; c'est alors que l'on reconnoît ce qui est véritable; & quoique le bonheur & le malheur soient différens en l'homme, néanmoins ils ont beaucoup de rapport l'un à l'autre, car quand un homme n'a point de prudence & de sagesse dans la prospérité, il est difficile qu'il en ait dans l'adversité; & si quelquefois la grande prospérité ôte à l'homme la raison & le jugement, l'adversité fait aussi en lui le même effet; car le plus souvent les bons succès qui arrivent à un homme plutôt par hazard que par sa vertu, le remplissent tellement de lui-même, qu'il s'imagine que tout ce qu'il fait vient de lui & de sa sage conduite, ce qui le rend si superbe & orgueilleux, qu'il ne prend conseil de personne, & qu'il fait toutes choses à sa tête, & ensuite il fait des fautes si considérables, & qui l'abîment de telle sorte, qu'il n'en peut jamais relever: il en est de même d'un homme qui est dans le malheur & dans l'adversité; car il a l'esprit tellement accablé, qu'il demeure sans mouvement, & ne peut penser aux choses qui lui sont nécessaires pour se garantir du péril qu'il croit inévitable, & qu'il pourrait pourtant éviter, s'il avoit assez de force d'esprit & de courage pour chercher les remedes convenables à son mal.

Un homme qui eſt en proſpérité eſt ordinairement ſi orgueilleux, qu'il croit que ce lui feroit une honte s'il demandoit conſeil à quelqu'un ſur les affaires qu'il veut entreprendre, quelque difficiles & épineuſes qu'elles ſoient, voulant devoir toute la réuſſite à lui-même & jugeant de l'avenir par le paſſé, il croit que la fortune lui fera toujours favorable, & qu'il ſurmontera toutes ſortes de difficultés, ſe flattant ſur ce qu'il a déja réuſſi en pluſieurs rencontres dans des affaires plus difficiles, ſans conſidérer que ça été plutôt un effet de ſa bonne fortune que de ſa bonne conduite; il en eſt de même d'un homme dans l'adverſité, & qui ſe croit être dans l'impuiſſance de pouvoir ſatisfaire ſes Créanciers, car elle lui fait perdre ſouvent le jugement, & le rend ſi timide, qu'il a honte de déclarer ſa foibleſſe à ſes amis, ce qui fait qu'il n'a pas la hardieſſe de leur demander conſeil de ce qu'il doit faire pour éviter les malheurs dont il ſe ſent menacé, & c'eſt cette honte qui plonge très-ſouvent les Négocians dans des abîmes de malheurs, deſquels ils ne ſe peuvent plus retirer, quand ils ne l'ont pu ſurmonter pour ſe découvrir à leurs amis, qui les auroient peut-être empêchés par les ſages conſeils qu'ils leur auroient donnés, de tomber dans le précipice des faillites.

Puiſque l'adverſité ôte & fait perdre quelquefois le jugement & le courage, il eſt néceſſaire que les Négocians à qui il arrive des infortunes & des diſgraces prennent conſeil, & qu'ils n'ayent point de honte de ſe déclarer à leurs amis ſur le mauvais état de leurs affaires, afin de conſulter avec eux de quelle maniere ils doivent ſe comporter, & ſur toutes choſes ils ne doivent pas faire un pas qu'il n'ait été concerté avec eux.

Ce n'eſt pas aſſez à un Négociant qui connoît ſes affaires en mauvais état, de prendre conſeil & de ſe déclarer à ſes amis ſur ce qu'il aura à faire pour ſe garantir du péril où il ſe trouve, mais il eſt néceſſaire avant toutes choſes de faire le choix de ſes amis, car c'eſt la choſe la plus importante, parce que tout ſon bonheur ou ſon malheur dépendra de ce choix; j'eſtime que pour être aſſuré d'un bon & ſincere conſeil, il eſt néceſſaire que la perſonne que choiſira un Négociant ait les qualités ſuivantes.

1. Qu'il ne ſoit point trop intéreſſé dans les affaires. 2. Qu'il ſoit capable & expérimenté dans les affaires du Commerce. 3. Qu'il ſoit ſage & prudent, qu'il ne ſoit point trop hardi ni trop timide, & déciſif dans ſes conſeils. 4. Qu'il ſoit homme de bien, aimant la juſtice & l'équité. Voilà à mon ſens les principales qualités que doivent avoir ceux à qui l'on demande conſeil, particuliérement dans un tems où il y va de l'honneur, des biens & de la fortune des Négocians; car ſi la perſonne à qui l'on demandera conſeil n'eſt point intéreſſée dans les affaires, & qu'il ne lui ſoit rien dû, elle dira franchement ſon ſentiment; au contraire s'il lui étoit dû quelque choſe, elle accommodera les conſeils qu'elle donnera à ſes intérêts.

Si celui à qui l'on demande conſeil eſt capable & expérimenté dans le Commerce, qu'il ait vu pluſieurs affaires ſemblables à celle ſur laquelle on lui demande ſon avis, il eſt certain qu'il conſeillera bien; au contraire, ſi c'eſt un ignorant, il prendra une choſe pour l'autre, ce qui fait que les affaires réuſſiſſent mal.

Il faut encore que celui à qui l'on demande conſeil ſoit ſage & prudent, parce qu'il peſera toute choſe avant que de donner ſon avis, mais il ne doit pas être trop hardi, car la hardieſſe eſt une paſſion téméraire, qui fait entreprendre bien ſouvent les choſes au-deſſus de la portée de l'homme, enſorte que ſi elles réuſſiſſent ce n'eſt que par haſard; il ne doit pas être non plus trop timide & craintif, ni douter de toute choſe, parce que s'il eſt flottant dans ſes déciſions, & s'il n'eſt pas aſſez vigoureux, il donne toujours des appréhenſions terribles à celui qu'il conſeille, ce qui fait qu'il doute de toute choſe, & qu'il n'exécute pas ſi promptement les réſolutions qui ont été priſes.

Enfin, il est nécessaire que celui à qui on demande conseil soit homme de bien, afin qu'il fasse prendre des résolutions justes & raisonnables à celui qui lui demande son avis, pour rendre à chacun ce qui lui appartient, parce que le succès ne peut être heureux quand la fin n'est pas juste.

L'on dira peut-être qu'il est bien difficile de trouver un homme qui ait ensemble toutes les bonnes qualités qui ont été dites ci-dessus ; il est vrai que cela est très-rare ; mais il faut du moins que ceux à qui l'on demande conseil soient gens de bien, & capables d'en donner, autrement l'on se mettra dans de grands embarras, car il y a un nombre infini d'exemples de Négocians à qui il n'étoit arrivé que de légeres disgraces, qui se sont perdus par les mauvais conseils qui leur ont été donnés, & qui se seroient maintenus, s'ils avoient fait le choix d'un homme de bien & d'expérience dans les affaires du Commerce.

Il a été dit ci devant, qu'un Négociant qui connoît le mauvais état de ses affaires a honte de se déclarer à ses amis, ce qui fait qu'il s'abandonne à tout ce qui peut arriver, sans songer à ce qu'il doit faire pour en sortir honnêtement & sans reproche de ses Créanciers ; c'est pourquoi afin que les Négocians qui se trouveront en ce mauvais état puissent trouver quelque soulagement, & qu'ils se puissent conduire en gens de bien en leurs affaires, je dirai ce que j'estime qu'ils doivent faire & pratiquer en cette rencontre.

Il est certain que les accidens imprévus qui arrivent à un Négociant, & à quoi il ne s'attendoit pas, lui donnent beaucoup d'étonnement; par exemple, un Négociant apprendra la perte d'un Vaisseau dans lequel il y avoit beaucoup de marchandises, ou bien la banqueroute d'un autre Négociant qui lui devra une somme considérable, ou bien encore il revient à protest plusieurs Lettres de change qu'il aura fournies, dont il faut rendre & restituer les deniers dès le moment que les protests lui auront été dénoncés: tous ces accidens qui lui arrivent, lorsqu'il y pense le moins, le surprennent extrêmement ; c'est en ces rencontres où il a besoin de toute la force de son esprit pour ne se pas laisser accabler sous le faix de ses malheurs, & d'une grande prudence pour parer & éviter les désordres que ces accidens lui peuvent causer dans ses affaires ; c'est pourquoi il ne doit pas si fort s'épouvanter, que cela lui fasse perdre l'usage de la raison qui lui est si nécessaire en cette rencontre, & pour cela il doit observer trois choses.

1. Le jour qu'il recevra ces mauvaises nouvelles, il ne doit point sortir, s'il se peut, de sa maison, afin de reprendre si bien ses esprits, qu'il ne reste aucune marque sur son visage ni dans ses actions de l'étonnement où il étoit lorsqu'il a appris les pertes qui lui sont arrivées. S'il est obligé d'aller sur la Place, & dans les lieux publics (cela étant même quelquefois nécessaire) il ne doit point y paroître avec une gaieté affectée pour faire croire que les accidens qui lui sont arrivés n'alterent en rien le cours de ses affaires; ainsi tant s'en faut que cette gaieté affectée produise de bons effets, au contraire les autres Négocians tirent de-là une conséquence qu'il n'est pas bien dans ses affaires. Il ne faut pas non plus qu'il paroisse sur la Place avec un visage morne & pensif, & des yeux hagards, regardant tantôt l'un & tantôt l'autre, sans dire aucune parole, ou s'il est obligé de répondre aux choses que l'on lui demande, ce ne doit pas être avec une voix tremblante & mal assurée, parce que cela fait mal juger de ses affaires; mais au lieu de paroître en cet état sur la Place, il doit avoir un visage égal & être modeste dans ses paroles ; sur toutes choses, il ne doit point éviter & se détourner des personnes à qui il doit, au contraire il faut aller au devant d'elles sans inquiétudes, afin qu'il puisse faire connoître par cette maniere d'agir, que les pertes qui lui sont arrivées ne donnent point d'atteinte à la sûreté de leur dû.

2. Il faut bien se donner de garde, quand des personnes imprudentes lui feront des rapports de mauvais propos qui auront été tenus de lui sur le sujet de ses disgraces, de faire des rodomontades, & de dire sur la Place hautement, que si ceux à qui il doit ont peur, ils n'ont qu'à venir chez lui recevoir leur argent; car cela produit de très-mauvais effets, en ce que cela donne de la hardiesse à ses Créanciers, auxquels il ne doit rien d'échu, de demander leur argent, ce qu'ils n'oseroient pas faire s'il n'avoit point avancé de telles paroles; & s'il ne les effectuoit pas, il seroit absolument perdu. Il y a beaucoup d'exemples de Négocians qui ont fait faillite pour avoir eu l'imprudence de parler de la sorte, & n'avoir pas exécuté ce qu'ils avoient si librement avancé; il suffit de payer seulement à l'échéance ce que l'on doit, sans payer par avance, parce qu'on ne doit pas compter entre ses dettes celles desquelles le terme n'est pas échu.

3. Comme je présuppose qu'un Négociant aura tenu le bon ordre dans ses affaires que j'ai marqué ci-devant, il doit d'abord en examiner l'état, & voir s'il a des effets prompts à recevoir pour payer ce qu'il doit. Dans le tems que les dettes échéront, s'il se trouve court d'argent, c'est alors qu'il doit avoir recours à ses amis; car il ne faut pas faire état du crédit de la Place, parce que les bourses se trouvent alors fermées pour lui: si ses amis manquent à son besoin, comme il arrive ordinairement en ces tems fâcheux, & qu'il voye apparemment qu'il ne puisse payer ce qu'il doit en tems dû, c'est à-dire à l'échéance de ses billets ou promesses, c'est alors qu'il doit songer à se garantir des violences qui lui pourroient être faites par quelques-uns de ses Créanciers, & pour cela il n'y a que deux moyens; l'un est d'avoir recours au Parlement pour obtenir les défenses contre tous ses Créanciers; & l'autre, d'obtenir du Roi des Lettres de Répit, pour lui donner tems de liquider ses affaires & payer ses Créanciers.

Il faut remarquer que dès le moment qu'un Négociant obtient des défenses générales ou des Lettres de Répit, il fait une tache à son honneur, & l'on peut dire qu'il a manqué & fait faillite, & non pas banqueroute, ainsi que dit le vulgaire; car cela n'est pas toujours véritable, comme je montrerai ci-après; & quoi qu'il en soit, un Négociant flétrit son honneur de telle sorte, qu'il ne peut être rétabli en sa réputation qu'en payant entiérement ses Créanciers, & en prenant des Lettres de Réhabilitation, ainsi qu'il sera dit en son lieu; mais afin que les défenses générales ou Lettres de Répit qu'obtiendra un Négociant puissent sortir leur plein effet, il faut que ce soit dans la forme prescrite dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673, autrement elles seroient de nul effet.

1. Il doit au préalable faire un état général de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, & de ses dettes tant actives que passives, qu'il certifiera contenir vérité sur les peines portées par l'Ordonnance, & ensuite le mettre au Greffe de la Jurisdiction dans laquelle les défenses ou Lettres doivent être entérinées, ou dans celui de la Jurisdiction Consulaire, si aucune il y a dans la Ville de sa résidence, sinon à l'Hôtel commun de la Ville, & en tirer un certificat du Greffier, lequel il attachera à sa requête s'il se pourvoit au Parlement, ou bien aux Lettres de Répit qu'il doit présenter au Sceau; tout cela est conforme à l'Article premier du Titre IX de la derniere Ordonnance, dont voici la disposition: *Aucun Négociant, Marchand ou Banquier, ne pourra obtenir des défenses générales de le contraindre, ou Lettres de Répit, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction, dans laquelle les défenses ou l'entérinement des Lettres devront être poursuivies, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles & de ses dettes, & qu'il n'ait représenté à ses Créanciers ou à ceux qui seront par eux commis, s'il les*

requierent, ses Livres & Registres, dont il sera tenu d'attacher l'état sous le contrescel des Livres.

Cet Article est très-important, & a été mis dans l'Ordonnance pour empêcher les abus que commettoient les Négocians qui obtenoient des défenses générales & des Lettres de Répit; car ils n'en obtenoient guères qu'ils ne fussent mal dans leurs affaires, & hors d'état de pouvoir payer entiérement leurs Créanciers; & bien souvent un Négociant de mauvaise foi se servoit de ce moyen pour liquider ses affaires, vendre sa marchandise, recevoir ses dettes actives, & les mettre à couvert pendant le tems qui lui étoit accordé par un Arrêt de défenses ou par des Lettres de Répit, & à l'échéance il s'enfuyoit & s'absentoit; desorte qu'il ne restoit plus rien sur quoi ses Créanciers pussent asseoir l'exécution de leurs obligations, Sentences & Arrêts; & quand un Négociant s'étoit ainsi absenté, les Créanciers, crainte de perdre entiérement leur dû, faisoient un accommodement avec lui, tel qu'il lui plaisoit, sans entrer en connoissance de ce qu'étoit devenu leur bien.

Il faut remarquer, que quoiqu'un Négociant ait vécu jusqu'au tems qu'il obtient des défenses générales ou des Lettres de Répit, en homme de bien, qu'il ait passé pour tel dans le monde, & qu'il n'ait pas dessein de tromper ses Créanciers, néanmoins l'on en voit qui, après avoir fait ce pas, se voyant déshonorés, & craignant de ne pouvoir rétablir leur honneur & leur crédit, & d'être réduits par-là à une extrême nécessité, deviennent de mauvaise foi, font perdre à leurs Créanciers, & profitent ainsi impunément de leurs biens; c'est ce qui a donné lieu au proverbe, qui dit, que *quand pauvreté entre par la porte, probité sort par la fenêtre* : or si un Négociant est obligé, suivant la disposition de cet Article, de faire un état de tout son bien & de ce qu'il doit par lui certifié véritable, & de le mettre au Greffe, il est certain qu'il ne pourra plus détourner ses effets, autrement il seroit déclaré banqueroutier frauduleux, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Il y a deux observations à faire dans la disposition de l'Article ci-dessus allégué. L'une, quand il dit que l'état sera mis au Greffe de la Jurisdiction dans laquelle les défenses ou l'entérinement des Lettres devront être poursuivies, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, l'on doit entendre par cette disposition qu'il suffira de mettre le certificat au Greffe du Conseil, du Parlement, ou autre Jurisdiction, où il sera demandé des défenses, ou bien en celui de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a dans le lieu de la résidence du Négociant, ou bien encore en celui de l'Hôtel commun de la Ville, n'étant pas nécessaire de le mettre en tous ces lieux en même tems, pourvu qu'il soit en l'un d'iceux Greffes, c'est assez; & à l'égard de l'autre qui porte qu'il n'ait représenté (c'est-à-dire le Négociant) à ses Créanciers, ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, ses Livres & Registres, il sembleroit, suivant cette disposition, qu'un Débiteur avant que de poursuivre des défenses générales ou des Lettres de Répit, qu'il faudroit qu'il représentât à ses Créanciers ses Livres & Registres; ce n'est pas l'intention de l'Ordonnance; car il seroit impossible de l'exécuter, parce que si les Créanciers avoient des contraintes par corps contre lui, ils pourroient le faire emprisonner dans le tems qu'il poursuivroit des défenses ou des Lettres de Répit, s'ils en avoient connoissance; & s'il étoit une fois constitué prisonnier, elles ne lui serviroient plus de rien : l'Article dit aussi, *Si les Créanciers le requierent;* or ils ne requerront pas de leur Débiteur la représentation de ses Livres si la faillite n'est pas ouverte, ne l'étant que du jour que l'Arrêt de défenses ou les lettres de Répit ont été signifiées, & par conséquent ils ne peuvent requérir la représentation de ses Livres, n'y ayant encore rien qui puisse don-

ner lieu à cette réquisition; mais j'estime que cela ne se doit entendre que quand le Débiteur aura fait signifier son Arrêt de défenses ou ses Lettres de Répit à ses Créanciers, que s'ils requierent la représentation de ses Livres à ceux qu'ils auront nommés dans l'assemblée qui sera par eux convoquée à cet effet, il doit les représenter pour examiner ses affaires, & voir si l'état par lui déposé au Greffe est véritable & conforme à ses Livres, autrement, & à faute de ce faire, les défenses par lui obtenues n'auront aucun effet, & les Lettres de Répit ne pourront être entérinées qu'au préalable il n'ait satisfait à la réquisition qui lui seroit faite par ses Créanciers de leur représenter ses Livres & Registres, cela est juste & raisonnable; & d'autant plus que pendant qu'un Débiteur poursuit l'entérinement des Lettres de Répit par lui obtenues, il jouit toujours du bénéfice des défenses y portées, qui sont ordinairement de six mois ou un an.

1. Il faut que l'état qui sera mis au Greffe par le Débiteur ne soit point frauduleux, c'est-à-dire, qu'il doit contenir généralement tous ses effets, tant meubles qu'immeubles; que dans les dettes passives il ne doit point mettre de personnes qui ne soient véritablement Créancieres, & à qui les sommes ne soient bien & légitimement dues, autrement si le contraire étoit prouvé, il demeureroit déchu des défenses portées par l'Arrêt qu'il auroit obtenu, ou par les Lettres de Répit, quand même elles auroient été entérinées par Arrêt contradictoirement rendu avec ses Créanciers: cela est conforme à l'Article 2 du Titre IX de l'Ordonnance, qui porte: qu'*au cas que l'état se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des défenses en seront déchus, encore qu'elles ayent été entérinées ou accordées contradictoirement, & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autre, ni être reçu au bénéfice de cession.*

L'on voit par la disposition de cet Article qu'il est de la derniere importance que l'état que le Débiteur mettra au Greffe soit véritable & sans fraude, puisque les défenses demeureront nulles, & qu'il ne pourra même en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de cession, supposé qu'il requît de la faire, en cas que ses Créanciers ne lui voulussent donner aucun tems, ou bien qu'il n'eût suffisamment de biens pour les payer, ou qu'ils ne voulussent pas consentir à la cession des biens par lui requise, à cause du ressentiment qu'ils auroient de sa fraude & de sa malice: cette loi est fort judicieuse, parce qu'il n'est pas juste que les Négocians qui se trouveront de mauvaise foi, jouissent du bénéfice & de la grace qui leur est accordée par le Prince & par sa Justice.

2. Il est nécessaire pour jouir du bénéfice du tems accordé par les Lettres de Répit ou Arrêt de défenses, qu'elles soient signifiées aux Créanciers qui seront sur les lieux dans le tems porté par l'Ordonnance, qui est de huit jours après qu'elles auront été obtenues, & elles n'auront point de lieu qu'à l'égard des Créanciers à qui elles auront été signifiées: c'est ce qui est porté par l'Article 3 du Titre IX de l'Ordonnance ci-dessus alléguée, dont voici la disposition: *Les défenses générales & les Lettres de Répit seront signifiées dans la huitaine aux Créanciers & aux autres intéressés qui seront sur les lieux, & n'auront d'effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification aura été faite.*

Il a toujours été d'usage que les Arrêts de défenses ou Lettres de Répit obtenues par un Débiteur, n'ont lieu qu'à l'égard de ceux à qui elles auront été signifiées; mais dans cet Article il y a deux choses à remarquer qui sont assez importantes, la premiere est de sçavoir, si les défenses générales ou les Lettres de Répit n'étoient point signifiées aux Créanciers dans la huitaine & aux autres intéressés qui seront sur les lieux, c'est-à-dire, demeurans dans la même Ville des Débiteurs, si icelui tems passé, les Débiteurs demeurent déchus des Lettres de Répit ou des Arrrêts de défenses

défenses par eux obtenus : car il n'est point dit par l'Article qu'ils en seront déchus; pour moi j'estime qu'oui, parce qu'il seroit inutile d'avoir limité le tems de huitaine pour faire signifier les Lettres ou les défenses, si ce n'étoit pas l'intention de l'Ordonnance ; & en effet, il pourroit arriver deux grands inconvéniens, s'il étoit en la liberté des Débiteurs de les faire signifier à leurs Créanciers quand bon leur sembleroit; le premier est qu'il pourroit arriver de grandes contestations entre les Débiteurs & les Créanciers pour raison de l'inexécution de l'Ordonnance ; car les Débiteurs n'étant pas pressés par leurs Créanciers au payement de leur dû, ils pourroient faire leur main, & ensuite s'enfuir & emporter leur bien. Le second inconvénient qui en arriveroit, est que si un Négociant qui auroit obtenu des défenses générales ou des Lettres de Répit, ne les faisoit signifier par comparaison que trois mois après les avoir obtenues, il pourroit acheter des marchandises d'autres Négocians pendant ce tems, & après les avoir achetées, leur faire signifier ses Lettres ou ses défenses ; car encore qu'elles ne pussent avoir lieu pour les marchandises qui auroient été achetées depuis qu'on les auroit obtenues, néanmoins c'est toujours un procès qu'il faut qu'un Négociant qui a vendu sa marchandise sur la bonne foi essuye. Il y a des exemples de cela, & j'en pourrois rapporter plusieurs; mais il suffira de dire que pareille chose m'est arrivée en l'année 1651, dont voici l'espece.

Un nommé Bouillerot, Marchand Mercier à Paris, ayant obtenu des Lettres de Répit, ne les faisoit signifier à ses Créanciers qu'à mesure qu'il étoit pressé par eux, & qu'ils avoient obtenu des Sentences par corps contre lui : Trois mois après l'obtention de ces Lettres de Répit, il me demanda de la marchandise à acheter; moi qui n'avois point de connoissance que ce Bouillerot eût obtenu des Lettres, & qui le croyois encore bon Débiteur, je ne fis point difficulté de lui en vendre pour sept à huit cents livres payables dans trois mois; le tems échu, lui ayant demandé de l'argent, & au refus l'ayant fait assigner aux Consuls pour s'y voir condamner, alors il me fit signifier ses Lettres de Répit, avec assignation au Parlement pour les voir entériner, où j'obtins Arrêt, par lequel il fut condamné à me payer, sans avoir égard à ses Lettres, sur ce que j'alléguai qu'elles étoient subrepticement obtenues trois mois avant que je lui eusse vendu ma marchandise. Ce seul exemple que je rapporte, fait voir qu'il est important que ceux qui obtiennent des Lettresde Répit ou de défenses générales, soient tenus & obligés de les faire signifier dans la huitaine après qu'elles auront été obtenues, aux Créanciers demeurans dans la même Ville des Débiteurs, pour éviter les deux inconvéniens dont a été parlé ci-dessus, encore que l'Article ne dise point qu'ils en seront déchus, parce que l'Ordonnance est fondée sur les raisons ci-dessus alléguées, & elle n'a été faite que pour empêcher tous ces abus.

La deuxiéme chose qu'il y a à remarquer dans l'Article ci-dessus allégué, c'est qu'il ne dit point dans quel tems ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, les feront signifier à leurs Créanciers demeurans dans les autres Villes du Royaume; desorte qne si, par exemple, un Négociant demeurant à Paris, qui auroit obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, devoit à Marseille ou à Bordeaux, il faut du tems pour les faire signifier, j'estime qu'elles doivent être signifiées dans les tems portés en l'Article 13 du Titre V de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, ci-devant allégué en plusieurs endroits, qui porte, *que ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres de Change seront tenus de poursuivre en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues* : mais si les Lettres de Répit ou des défenses générales n'étoient point signifiées dans ce tems, ou qu'elles ne le fussent

qu'un mois après, ceux qui les auroient obtenues demeureroient-ils déchus pour cela de l'effet d'icelles ? J'estime que non : la raison est, que l'Ordonnance ne marque aucun tems pour les faire signifier ; ainsi cela demeure à l'arbitrage du Juge de les faire décheoir des Lettres de Répit, ou non, selon qu'il connoîtra la bonne ou mauvaise foi de ceux qui les auront obtenues.

3. Dès le moment qu'un Négociant a obtenu des Lettres de Répit, ou des défenses générales, il ne doit point payer ni préférer un Créancier à l'autre, quand même ce seroit ses plus proches parens, cela n'étant pas juste & raisonnable, parce qu'il doit traiter tous ses Créanciers également, soit qu'ils soient présens ou absens, chacun devant participer à sa mauvaise fortune à proportion de ce qui leur est dû ; c'est-à-dire, au sol la livre, n'étant plus que le dépositaire de leur bien commun : cela est conforme non seulement à la loi de Dieu, qui veut *que l'on ne fasse à autrui que ce que l'on voudroit qui nous fût fait* ; mais encore à l'Art. 4 du Titre IX ci-dessus allégué, qui porte, *que ceux qui auront obtenu des défenses générales, ou des Lettres de Répit, ne pourront payer ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres, à peine de décheoir des Lettres & défenses.* Cet article est très-judicieux ; car seroit-il juste qu'un Créancier vît payer un autre Créancier par son Débiteur, & que cependant il demeurât dans le silence sans le pouvoir poursuivre au payement de ce qu'il lui doit ; il y va de l'intérêt d'un Débiteur qui a obtenu des Lettres de Répit, ou des défenses générales, de ne point payer ni préférer ses Créanciers les uns aux autres, pour trois raisons ; la premiere, parce qu'il y va de sa conscience ; la seconde, parce qu'il en demeureroit déchu, suivant la disposition de l'Article 4 ci-dessus allégué ; & la troisiéme, parce que s'il se trouvoit dans l'impuissance de pouvoir payer entiérement ses Créanciers, si ses effets se trouvoient au-dessous de ce qu'il devroit, & qu'il ne représentât pas entiérement tout ce qui seroit mentionné dans l'état qu'il auroit mis au Greffe, à cause qu'il auroit employé partie de ses effets à payer quelqu'un de ses Créanciers au préjudice des autres, cela passeroit pour une fraude, & il encourroit la peine portée par l'Art. 2 du Titre IX ci-devant allégué, & l'on pourroit encore l'accuser d'avoir détourné ses effets, & le faire passer pour un banqueroutier frauduleux, & cela le mettroit au hasard d'encourir la peine portée par l'Article 12 du Titre XI de l'Ordonnance, duquel il sera parlé ci-après.

Il faut encore remarquer dans l'Article 4 ces mots : *Ne pourront payer ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres* ; cela veut dire, que si les Lettres de Répit ou défenses générales obtenues par un Négociant avoient donné lieu à sa faillite, & que par la connoissance qu'auroient ses Créanciers dans l'examen de ses affaires, qu'il n'y auroit pas assez d'effets pour être payés de la moitié de leur dû, le failli ne doit pas payer entiérement l'un de ses Créanciers, & ne payer que la moitié aux autres.

Il est nécessaire d'avertir ici ceux qui par puissance, artifice ou autrement, se font payer entiérement de leur dû par leurs Débiteurs qui font faillite, en suite de l'obtention des Lettres de Répit, ou Arrêt de défenses générales, quoique les autres Créanciers ne reçoivent que la moitié de leur dû, que cela ne leur servira de rien ; car comme il est impossible à présent que cela ne soit reconnu, il faudroit qu'ils rapportassent ce qu'ils auroient reçu de plus qu'il ne seroit porté par le Contrat d'accord, pour être partagé entre tous les Créanciers au sol la livre : car comme il a déja été dit ci-devant, si ceux qui reçoivent des effets de leurs Créanciers dans le tems qui avoisine la banqueroute les doivent rapporter à la masse, à plus forte raison les devront-ils rapporter, s'ils ont reçu de leurs Débiteurs, après leur faillite ouverte, plus que les Créanciers.

Plus je lis cet Article, & plus je trouve son utilité ; car il met encore à couvert un pauvre Négociant, qui, dans l'état malheureux où il est, persécuté par chaque

Créancier en particulier pour l'obliger à le payer entiérement, au préjudice des autres ; & qui bien souvent ne peut résister à toutes les menaces qui lui sont faites par des personnes de qualité & de la robe, qui ne vont pas à moins qu'à lui dire qu'ils le feront pendre, ou qu'ils empêcheront son accommodement ; desorte que ce pauvre homme étant intimidé, se laisse aller à faire tout ce que veulent ces puissans & cruels Créanciers ; mais à présent il a son excuse toute prête, en disant : *L'Ordonnance me le défend, j'ai certifié que l'état que j'ai mis au Greffe est véritable, je ne puis faire pour vous plus que pour les autres, parce qu'il faut que je représente à l'Assemblée de mes Créanciers généralement tous les effets mentionnés dans mon état ; autrement je serois traité suivant la rigueur de la derniere Ordonnance du mois de Mars* 1673 ; il est certain qu'il n'y a point de personnes, si attachées à leurs intérêts qu'elles puissent être, qui ne se rendent à ces raisons ; ainsi il évite la persécution de quelques-uns de ses Créanciers, & conserve tous ses effets pour être partagés également entre tous sans aucune préférence.

Il a été dit ci-devant, que dès le moment qu'un Négociant a obtenu des défenses générales ou des Lettres de Répit, & qu'il les a fait signifier, qu'il flétrit son honneur, ce qui fait qu'on a du mépris pour lui ; desorte qu'il déchoit en même tems de toutes les dignités où il se trouve lorsque ce malheur lui arrive, s'il est Garde de son Corps, Consul, Echevin, Commissaire des Pauvres, Administrateur des Hôpitaux, Marguiller de sa paroisse ; enfin, s'il est dans quelqu'autre dignité telle que ce puisse être, il faut qu'il se retire & qu'il n'y paroisse plus, & n'y peut plus être élu à l'avenir ; cela est conforme au cinquieme & dernier Article du Titre V de la derniere Ordonnance ci-devant alléguée, dont voici la disposition ; *Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, ne puissent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Consuls des Marchands, ni auront voix active & passive dans les Corps & Communautés, ni être Administrateur des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions, & même qu'ils en soient exclus en cas qu'ils fussent actuellement en Charge.*

Quelqu'un dira peut-être ; un homme qui a vécu toute sa vie avec honneur dans la profession mercantille, qui par la nécessité de ses affaires, est obligé d'obtenir des Lettres de Répit ou des défenses générales, pour se garantir de la violence de ses Créanciers, & de la consommation de son bien ; qui aura des effets une fois au-delà qu'il lui en faut pour payer ces Créanciers ; qui a une intention droite, juste & équitable, & qui ne veut tromper personne, sera-t-il exclu des Charges & Dignités publiques dans lesquelles il se trouveroit lors de l'obtention d'icelle, & sera-t-il hors de l'espérance d'y pouvoir rentrer, ni de pouvoir être élu depuis l'obtention de ses Lettres de Répit ou de l'Arrêt de défenses ? Cela paroît d'abord déraisonnable, & d'autant plus que ceux qui sont dans d'autres professions que celle du Commerce, comme la Noblesse & les Officiers, tant de la Cour que de la Robe, qui obtiennent des Lettres d'Etat, de Répit, & des défenses générales contre leurs Créanciers, ne sont point diffamés pour cela, & ne laissent pas de continuer l'exercice de leurs Charges, & d'entrer dans d'autres Dignités ; il sembleroit en effet qu'il y auroit quelque chose à redire, que les Sujets de Sa Majesté fussent traités différemment les uns des autres, néanmoins il n'y a rien de plus juste & raisonnable que l'Article en question, pour cinq raisons.

La premiere, parce que les Négocians n'ont gueres d'autres effets que des meubles, c'est-à-dire, de la marchandise & des dettes actives, & très-peu d'immeubles ; desorte que le plus souvent pendant le tems qui leur est accordé par les Lettres de Répit, ou Arrêt de défenses générales, ils pourroient tout emporter & faire banqueroute à leurs Créanciers, & d'autant qu'il arrive rarement que ceux qui

obtiennent des Lettres de Répit ou des défenses générales, soient si bien en leurs affaires, qu'ils ne fassent perdre beaucoup à leurs Créanciers, c'est ce qui a donné lieu au deshonneur & à l'infamie de tous ceux qui en obtiennent, sans distinction de ceux qui ont de bonnes intentions, qui payent ensuite entiérement leurs Créanciers, & qui ne les ont obtenues que pour se garantir de la violence d'aucuns d'eux; au contraire, tout le bien de la Noblesse & des Officiers, tant de la Cour que de la Robe, est ordinairement en immeubles, de maniere qu'ils ne peuvent les emporter, comme font les Négocians de leurs meubles, & ces immeubles servent de sûreté à leurs Créanciers, pendant qu'ils jouissent du tems porté par les Lettres de Répit, ou par les défenses générales qu'ils ont obtenues, durant lequel ils liquident leurs affaires, & payent entiérement leurs Créanciers; c'est ce qui fait qu'ils ne sont point diffamés: car l'infamie n'est produite que par la mauvaise foi & les mauvaises actions des hommes, qui sont contraires à la vertu & au droit des gens.

La seconde, quoiqu'il y ait des Négocians qui obtiennent des Lettres de Répit ou des défenses générales pour se mettre seulement à couvert des violences de leurs Créanciers, & non pas pour emporter leurs effets, ou pour leur faire perdre leur bien; néanmoins comme la plus grande partie de ceux qui en obtiennent sont déja ruinés, soit par leur mauvaise conduite, ou par des causes innocentes, ne pouvant payer entiérement leurs dettes, ils obtiennent très-souvent de leurs Créanciers des remises du tiers, ou de la moitié de ce qu'ils leur doivent, & trois ou quatre ans de terme pour payer le surplus, ce qui cause leur déshonneur & leur infamie, parce que la perte qu'ils portent à leurs Créanciers fait que l'on les qualifie de banqueroutiers: or il est certain que ce nom a toujours passé pour infâme dans le monde.

La troisiéme, parce que les Marchands & Négocians sont gens publics, entre les mains de qui toutes sortes de personnes mettent & confient leur argent, marchandises & denrées qu'ils recueillent dans leurs terres, & c'est ce qui établit le commerce dans un Etat; desorte que le Public dort & se repose sur la bonne foi des Marchands & Négocians, qu'ils présument toujours être capables de bien conduire leurs affaires, & qui ne hasarderont pas le bien qui leur est confié, duquel ils ne sont, pour ainsi dire, que dépositaires; & en effet, parmi les Négocians les dettes passives sont distinguées en deux manieres; celles qu'ils doivent pour argent prêté, ils les appellent dettes de dépôt, & celles qu'ils contractent tant pour achats de marchandises que pour les lettres de change à eux fournies, ils les appellent dettes mercantilles ou du Commerce, (ces deux mots signifient la même chose;) or il est certain que les personnes publiques, comme sont les Marchands & Négocians, qui abusent de la foi publique, doivent être censés infâmes, jusqu'à ce qu'ils ayent réparé le tort qu'ils ont fait, lequel est si considérable, que l'on a vu quelquefois vingt ou trente personnes ruinées par une seule banqueroute faite par un Négociant; & d'ailleurs les Marchands & Négocians doivent toujours être plutôt présumés de mauvaise foi, pour les raisons ci-dessus alléguées, que non pas des personnes d'autres conditions.

La quatriéme raison est, qu'il n'y a rien dont les Marchands & Négocians soient plus jaloux que de leur honneur; c'est pourquoi les Lettres de Répit ou Arrêts de défenses générales donnant atteinte à l'honneur de ceux qui les obtiennent, les jettent dans l'infamie parmi eux, ce qui leur fait par conséquent perdre leur crédit; cela fait que les Marchands & Négocians sont plus sages & plus prudens dans leurs entreprises, & qu'ils ne risquent pas si facilement le bien qui leur est confié par le Public, par l'appréhension qu'ils auroient de tomber dans cette confusion.

Tout ce qui a été dit ci-dessus étant véritable, n'est-il pas vrai de dire, qu'il n'y a rien qui puisse tant rétablir la bonne foi dans le Commerce que l'Article en question, puisque tous Marchands & Négocians qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales, ne seront non-seulement privés des Charges & Dignités dans lesquelles ils se trouvent actuellement lors de l'obtention d'icelles, mais encore ceux qui ne s'y trouveroient pas, ne pourront y entrer. Certes cette seule pensée doit faire trembler tous les Marchands & Négocians, & il seroit nécessaire qu'ils l'eussent toujours dans l'esprit pendant leur négociation pour bien régler leurs affaires.

La cinquiéme & derniere raison pourquoi l'Article a été mis dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673, est qu'il ne seroit pas juste que des Marchands & Négocians, après avoir obtenu des Lettres de Répit ou de défenses générales, restassent encore dans la fonction de Maîtres & Gardes de leur Corps, Jurés de leur Communauté, dans le Consulat, dans l'Echevinage & dans l'administration des Hôpitaux, pour trois raisons.

La premiere est, que ces personnes étant diffamées, ce seroit souiller & déshonorer des Emplois dans lesquels il n'entre que des gens de la derniere probité, & qui ne soient capables de recevoir aucun reproche; ne seroit-il pas ridicule de voir un homme qui est presque banqueroutier, être grand Juge de la Jurisdiction Consulaire ou Consul; un Garde ou grand-Garde dans le Corps dans lequel il a été reçu Maître, occuper la place d'un Echevin, & celle d'un Administrateur d'un Hôpital? Ne seroit-ce pas déshonorer ces Emplois & leurs Collégues qui les exerceroient avec lui? Quelle justice recevroit un créancier d'un Juge Consul qui seroit son débiteur, auquel il auroit dit plusieurs injures, lorsqu'il lui a rendu compte de ses actions, & qu'il lui est encore redevable de sommes considérables? Ce Juge Consul refusera-t-il le tems que son créancier lui demandera pour payer une Lettre de change par lui acceptée, lequel ne s'accorde presque jamais, étant peut-être lui même la cause qu'il est réduit à cette extrêmité, pour ne lui avoir payé ce qu'il lui doit? Comment ce grand-Garde, ce Garde ou ce Juré se comportera-t-il lorsqu'il recevra un Apprentif Maître? Quelle exhortation lui fera-t-il? Lui donnera-t-il son infamie pour exemple? Aura-t-il le front de porter la parole pour tout son Corps & sa Communauté, au Roi, à ses Ministres & aux Magistrats? Pourra-t-il aller en visite chez ses Créanciers pour y recevoir des reproches, & donner occasion à un scandale public? Quelle apparence y auroit il qu'il gouvernât les affaires communes de la Ville & celles des Hôpitaux, s'il n'a pas pu gouverner les siennes? Je n'estime pas qu'il y ait un homme si insensé qui voulût s'exposer à toutes les avanies qui lui pourroient être faites dans l'exercice de ces Emplois, & quand même il n'y auroit rien dans l'Ordonnance qui lui prohibât & défendît d'entrer dans ces Charges publiques, il doit se rendre cette justice à lui-même de ne les pas poursuivre, & d'en sortir, s'il y étoit, lorsque ce malheur lui arrivera.

La seconde raison est, que si ce Négociant diffamé par l'obtention de ses Lettres de Répit ou des défenses générales, restoit encore dans ces Emplois publics, il ne se trouveroit pas un homme de probité qui voulût y demeurer ou entrer avec lui; il n'oseroit pas même soutenir ses opinions dans les occasions avec vigueur, par la crainte qu'il auroit que l'on lui reprochât son malheur.

Enfin, si les Négocians qui auroient obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générale avoient les mêmes honneurs, & qu'ils entrassent dans les Charges publiques aussi bien que ceux qui seroient sans tache, & qui se seroient conservés dans l'honneur du Commerce, ce seroit confondre le vice avec la vertu, & les

honnêtes Négocians ne feroient point différenciés d'avec ceux qui feroient infâmes; outre que cela produiroit un très-mauvais effet, en ce que les Négocians ne se soucieroient pas tant des bons ou mauvais succès qui leur pourroient arriver dans leurs entreprises, puisqu'ils ne laisseroient pas de se maintenir dans les Emplois & Charges publiques; au lieu que par l'appréhension que les Négocians ont de tomber dans l'infamie, & d'être séquestrés des Emplois & Charges publiques, qui donnent du déshonneur à leur famille & postérité, ils agissent dans leurs affaires avec plus de précaution, & sont plus sages & prudens dans leurs entreprises pour ne pas tomber dans le malheur des faillites.

Mais l'on dira peut-être, n'y aura-t-il point distinction de ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, qui payeront ensuite à leurs Créanciers avec honneur leur principal & les intérêts, d'avec ceux qui en auroient aussi obtenu, & qui leur feroient perdre la moitié ou les trois quarts de leur dû, & faut-il qu'ils soient traités également dans leur malheur, & ces premiers ne pourront ils être rétablis dans leur réputation? Ne seront-ils plus capables d'entrer dans les Emplois & Charges publiques, & en seront-ils totalement déchus, n'y ayant point de disposition dans la derniere Ordonnance du mois de Mars 1673, qui les rétablisse en même état qu'ils étoient avant l'obtention des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales? Cette objection est assurément considérable & mérite bien d'être examinée, car elle peut avoir des raisons favorables pour les pauvres Négocians infortunés & leur famille, & même pour le Public.

J'ai toujours estimé que quoiqu'un Négociant eût obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales contre ses Créanciers, & qu'il leur eût fait signifier, même passé des Contrats d'attermoyement, & quoiqu'il eût des remises d'eux, qu'il peut être réhabilité en sa réputation; deux raisons m'ont fait avoir cette opinion: la premiere, est qu'il se commet souvent des actions par les hommes que les Ordonnances veulent que l'on punisse de mort, qui dans de certains cas sont néanmoins rémissibles, & dont ceux qui les ont commises, ont néanmoins flétri leur honneur & perdu leur renommée: Par exemple, un homme est attaqué par des voleurs ou par ses ennemis qui le veulent assassiner, lequel en se défendant en tuera quelqu'un; il est certain que suivant la Loi il passe pour un meurtrier, & qu'il est digne de mort; néanmoins cette action est rémissible, parce que cet homme n'a pas tué ce voleur ou son ennemi de propos délibéré, & n'en a pas recherché l'occasion, ce n'a été qu'en défendant sa vie, laquelle il n'auroit pu conserver, s'il ne se fût défait de ceux qui l'ont attaqué; desorte que si la Justice, suivant la Loi, veut qu'il meure, l'équité, suivant la raison naturelle, veut qu'il soit absous de cette action; c'est sur ce principe que le Roi remet la peine par de simples Lettres de Rémission, qui s'obtiennent sans peine en la petite Chancellerie du Palais.

Un Officier de Justice qui aura tué cet homme, l'on décrete contre lui, on lui fait faire son procès; il est certain que jusqu'à ce qu'il ait été absous du crime d'homicide duquel il est accusé, qu'il est noté d'infamie, c'est pour cela qu'il est interdit, & qu'il ne peut exercer ni faire les fonctions de sa Charge; mais dès le moment que ce crime lui a été remis par le Roi, par la Lettre qu'il a obtenue en Chancellerie, &qu'elles ont été entérinées en quelque Jurisdiction Royale, il est non-seulement absous, mais il est encore remis & réhabilité en sa bonne renommée; en telle sorte qu'il peut exercer sa Charge & en faire les fonctions, tout ainsi qu'il faisoit auparavant; car les Lettres de Rémission portent ordinairement ces mots: *Le mettons & restituons en sa bonne renommée.*

Un autre homme qui aura commis un crime, pour réparation duquel il a été

banni pour un certain tems, il eſt encore vrai de dire, qu'en obtenant du Roi des Lettres, non ſeulement il eſt rappellé & déchargé de ſon banniſſement, mais encore remis & reſtitué en ſa bonne renommée, & peut en conſéquence de ſes Lettres de Rappel entrer dans les Charges de Judicature.

Un autre ſera condamné aux Galeres pour un plus grand crime, il obtient du Roi des Lettres de Rappel, il eſt auſſi remis par icelles, & reſtitué en ſa bonne renommée.

Un Négociant ayant fait mal ſes affaires, & ceſſion de biens à ſes Créanciers en Juſtice, & depuis la ceſſion il aura par ſon travail beaucoup profité, ou bien il lui ſera échu une grande ſucceſſion, ſur quoi il payera entiérement ſes Créanciers, on ne peut pas douter qu'en obtenant des Lettres de Réhabilitation du Roi, qu'il ne ſoit relevé & diſpenſé de la rigueur de la Sentence qui l'a reçu à faire la ceſſion & abandonnement de ſes biens à ſes Créanciers, & eſt remis, reſtitué & rétabli en ſa bonne fame & renommée, trafic & commerce, ſans qu'à l'avenir il lui puiſſe reſter aucune marque d'infamie.

Or, il eſt conſtant que ce n'eſt pas un ſi grand crime à un Négociant d'avoir obtenu des Lettres de Répit ou des défenſes générales contre ſes Créanciers, ni de leur avoir fait perdre la moitié de leur dû par des Contrats d'accommodement, que d'avoir tué un homme, fait des crimes dignes du banniſſement ou des Galeres, ou d'avoir fait banqueroute, ceſſion & abandonnement de biens à ſes Créanciers, auxquels il auroit fait perdre tout leur dû; deſorte que j'eſtime qu'il peut être réhabilité & rétabli en ſa bonne renommée, tout ainſi qu'il étoit auparavant avoir obtenu des Lettres de Répit ou des défenſes générales, pourvu qu'il ait payé entiérement ſes Créanciers de ce qu'il leur doit légitimement, & qu'il ait pris du Roi des Lettres de Réhabilitation; en conſéquence de quoi ce Négociant peut entrer en toutes les Charges & Emplois honorables de la Ville, cela ne reçoit aucune difficulté; & ſi l'Ordonnance du mois de Mars 1673, n'a point de diſpoſitions qui diſent qu'un Négociant qui aura obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenſes générales contre ſes Créanciers, ſera rétabli en ſa bonne renommée après avoir payé entiérement ſes Créanciers, & qu'il pourra être élu Garde de ſon Corps, Juré de ſa Communauté, Conſul, Adminiſtrateur d'Hôpitaux & autres Charges & Emplois de Ville, c'eſt qu'il ne ſe fait point de ſemblables diſpoſitions dans les Ordonnances. La raiſon en eſt qu'elles affoibliroient celles qui ſont faites pour la punition des crimes, & elles ne ſerviroient que pour éluder & éviter la rigueur de la Loi, qui doit demeurer toujours en ſa force & vertu; il ſuffit que ceux qui ont commis des crimes dont la Loi ordonne la punition & le châtiment, ayent recours à la miſéricorde du Prince pour les exempter de la rigueur de la Loi, qui ordonne leur châtiment & leur punition; & qu'ils puiſſent obtenir des Lettres de Rémiſſion, de Grace, d'Abolition de leur crime & de réhabilitation en leur bonne renommée, tout ainſi qu'ils étoient avant de les avoir commis.

La ſeconde raiſon pourquoi les Négocians qui auront obtenu des Lettres de Répit ou de défenſes générales, peuvent être réhabilités après avoir entiérement payé leurs Créanciers, eſt que ſi le Roi leur refuſoit ſes Lettres de Réhabilitation, & qu'ils n'en puſſent obtenir, cela produiroit un effet très-déſavantageux au Commerce & à tout le Public; parce qu'un Négociant voyant ſa réputation perdue pour jamais, ſans eſpérance d'être réhabilité en ſa bonne renommée, pourroit prendre des réſolutions de ne jamais payer ſes Créanciers, ni les remiſes qu'ils lui auroient fait volontairement par ſon Contrat d'accommodement, & deſquelles il ne peut plus être recherché; car il arrive quelquefois qu'un Négociant, homme d'honneur, gagnera du bien par ſon travail & induſtrie, après ſon Contrat d'ac-

commodement, payera à ses Créanciers les sommes qui lui ont été remises, tant en principal qu'intérêts, & cela peut-être plutôt par le motif de rétablir son honneur & sa réputation perdue, que pour décharger sa conscience. Il y a beaucoup d'exemples de cela; car il faut observer que bien souvent la peur & la crainte que produit une perte & une disgrace dans l'esprit d'un Négociant, qui lui arrive lorsqu'il s'y attendoit le moins, lui fait obtenir précipitamment des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales, pour se garder des insultes qu'il appréhende lui pouvoir être faites par ses Créanciers; & ensuite étant revenu de son étonnement, & ayant examiné ses affaires, il trouve avoir le moyen de payer, & paye effectivement ses Créanciers. J'en rapporterai seulement un exemple de pareille chose arrivée à Paris en l'année 1673.

Un Négociant qui avoit passé & étoit encore actuellement dans les Charges & Emplois publics, à l'encontre duquel les Receveurs des Consignations du Parlement de Paris avoient obtenu une contrainte par corps, pour leur remettre ès-mains une somme d'environ soixante mille livres qui lui avoit été déposée par une délibération des Créanciers: étant menacé d'être constitué prisonnier, il en fut si fort effrayé, que cela donna lieu à ce Négociant d'obtenir à la chaude, & sans faire aucune réflexion à ce qu'il faisoit, un Arrêt du Conseil en commandement, portant défenses aux Receveurs des Consignations, & à tous autres ses Créanciers, d'attenter à sa personne & biens, lequel Arrêt il fit seulement signifier aux Receveurs des Consignations; mais dès le moment qu'un Arrêt de défenses générales est signifié à un seul Créancier, cela donne ouverture à la faillite, & toutes les dettes demeurent échues. Cela fit que tous les Créanciers de ce Négociant voulurent être payés à la fois; & en effet il les paya entiérement en moins d'un mois, sans leur faire perdre aucune chose de leur dû.

Ce Négociant qui avoit été Echevin, Consul, Garde de son Corps, qui avoit encore une Charge de Ville, & qui étoit actuellement Administrateur d'un Hôpital, & qui avoit payé si diligemment & en si peu de tems ses Créanciers, pour se conserver l'honneur & être réhabilité en sa bonne renommée, qui avoit été flétrie par l'obtention de cet Arrêt, pouvoit assurément rester Administrateur de l'Hôpital & dans l'exercice de sa Charge où il étoit, & pouvoit être élu à l'avenir dans toutes les autres Charges & Emplois de la Ville.

Encore que la réputation de ce Négociant fût rétablie de fait, au moyen de ce qu'il avoit entiérement payé ses Créanciers, néanmoins il fut averti par M. le Prévôt des Marchands de se défaire de sa Charge, crainte que l'entrée de l'Hôtel-de-Ville ne lui fût refusée s'il vouloit y aller pour l'exercer; & fut aussi averti de ne se plus trouver dans la Chambre où s'assemblent les Administrateurs de l'Hôpital, pour n'y pas recevoir la honte & la confusion d'y être refusé. Pouvoit-on refuser ce Négociant d'exercer sa Charge de Ville & son Emploi dans l'Hôpital, dont il étoit Administrateur, ayant effectivement payé tous ses Créanciers, sans leur faire perdre aucune chose, depuis qu'il avoit obtenu son Arrêt de défenses générales? La question mérite bien d'être traitée.

J'estime qu'on le pouvoit refuser pour deux raisons. La premiere, parce que cela est conforme à la disposition de l'Article 4 du Titre IX de l'Ordonnance du mois de Mars ci-devant allégué, qui porte: *Que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit & défenses générales, qui sont actuellement en Charge & dans les Emplois publics, en sont déchus & ne peuvent plus y avoir voix délibérative.*

La seconde est, que ce n'est pas assez à un homme d'être rétabli de fait dans sa bonne renommée, mais il faut qu'il le soit aussi de droit; car comme un Juge demeure toujours interdit de la fonction de sa Charge, jusqu'à ce qu'il ait fait purger

purger le décret qu'il y a contre lui, de même ce Négociant qui avoit obtenu un Arrêt du Conseil d'en haut, portant défenses générales qu'il avoit fait signifier, étoit dans l'interdiction de sa Charge & de la fonction de son Emploi d'Administrateur, suivant la disposition de l'Ordonnance : desorte que j'estime qu'il pouvoit être justement refusé jusqu'à ce qu'il se fût fait réhabiliter par Lettres du Roi, qui l'auroit relevé de la peine portée par l'Ordonnance, & réhabilité en sa bonne renommée, tout ainsi qu'il étoit avant l'obtention de son Arrêt de défenses générales; & j'estime aussi qu'après avoir obtenu des Lettres de Réhabilitation de Sa Majesté, & les avoir fait apparoir & signifier à Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & aux Administrateurs de l'Hôpital, ses Collégues, l'on ne lui pouvoit refuser de faire les fonctions de sa Charge & de son Emploi d'Administrateur. La raison en est, qu'autrement ses Lettres de Réhabilitation ne serviroient de rien, & demeureroient illusoires & sans effet.

Il est très-important & avantageux au Commerce & à tout le Public, pour les raisons qui ont été dites ci-devant, qu'un Négociant qui, après l'obtention de Lettres de Répit ou des défenses générales, aura payé entiérement ses Créanciers, sans leur rien faire perdre, & qui se seroit fait réhabiliter par les lettres du Roi, soit rétabli dans les fonctions de sa Charge & autres Emplois, & qu'il puisse être aussi élu en d'autres Charges & Emplois publics.

Il y a encore une question à examiner, qui est de sçavoir si un Négociant qui auroit obtenu précipitamment des Lettres de Répit ou des deffenses générales, qui les garderoit dans son cabinet sans s'en vouloir servir, encourroit la peine portée par l'Article ci-devant allégué; c'est-à-dire, s'il seroit diffamé pour les avoir obtenues, & si l'on pourroit lui alléguer cette raison pour l'empêcher d'être élu en quelque Charge publique, parce que l'Article ci-dessus allégué dit : *Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales*, sans dire, soit qu'elles soient signifiées ou qu'elles ne le soient pas. J'estime que non, & que l'intention de l'Ordonnance est qu'elle n'ait lieu que contre ceux qui s'en serviront, & qui les feront signifier à leurs Créanciers pour jouir du bénéfice du tems porté par icelles, pour deux raisons.

La premiere, parce qu'il en seroit de même comme d'un Edit ou d'une Déclaration d'un Prince, qui seroit signée de lui, & scellée du grand Sceau de ses Armes, qu'il garderoit dans son cabinet sans les faire promulguer & publier en la forme & maniere accoutumée. Il est constant que les Sujets de ce Prince ne sont point sujets à la Loi portée par son Edit & sa Déclaration, & le Prince ne pourroit imputer à ses Sujets la contravention à la Loi. La raison en est, que la Loi n'a de force ni de vertu, qu'en tant qu'elle est promulguée; sinon elle demeure sans effet. Ainsi ce Négociant qui auroit obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, les gardant dans son cabinet sans s'en servir ni les faire signifier à ses Créanciers, elles ne produisent aucun effet dans le Public pour n'en avoir point fait de mauvais usage.

La seconde raison est, que jamais en France la volonté de faire mal (si ce n'est pour crime de lèze-Majesté au premier chef) n'a été punie, & jusqu'à présent l'on n'a point encore vu que l'on ait puni personne pour avoir eu la volonté de tuer un homme, quand même il l'en auroit menacé publiquement, parce qu'il n'y a que l'effet & l'exécution de la volonté qui soient sujets à la rigueur de la Loi, la volonté en étant exempte, ainsi qu'il a été dit. Il en est de même d'un Négociant qui a obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, qui auroit eu la volonté de s'en servir, & qui pourtant ne s'en serviroit pas : desorte que l'on ne

peut pas dire qu'il doit être traité suivant la rigueur de l'Ordonnance, puisque les Lettres ou défenses n'ont eu aucun effet que celui de la volonté qu'il a eue de s'en servir.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que la peine portée par l'Ordonnance n'est que contre ceux qui se serviront des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales qu'ils auront obtenus, & qu'ils auront fait signifier à leurs Créanciers pour jouir du bénéfice du tems porté par icelles, non contre ceux qui ne s'en serviront pas, & que les Marchands & Négocians, après les avoir obtenus & fait signifier, qui s'en seront servis contre leurs Créanciers, auront fait des Contrats d'attermoyement, & eu des remises de leurs Créanciers de partie de leur dû, se peuvent faire réhabiliter par Lettres du Roi, après avoir toutefois payé entiérement leurs Créanciers, tant de leur principal que de leurs intérêts; ce qui est digne de grande réflexion par les Négocians à qui il arrive des disgraces, & qui tombent dans la faillite par leur impuissance, pour les porter à satisfaire entiérement leurs Créanciers & ne leur point faire perdre leur dû, quand ils en ont le moyen, par les gains qu'ils auroient faits depuis leur infortune, leur étant plus avantageux de rétablir leur honneur que d'amasser de grands biens pour laisser à leurs enfans; car la bonne réputation qu'ils leur laissent, vaut mieux que tous les biens du monde.

Il est nécessaire de faire voir aux Négocians qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales de quelle maniere ils doivent agir pour se faire relever de la peine portée par l'Article ci-devant allégué, pour être réhabilités en leur bonne renommée, afin qu'ils n'ignorent rien de tout ce qu'ils doivent sçavoir quand ce malheur leur arrivera, & qu'ils auront persévéré dans leur bonne conduite, & dans le desir de travailler pour se mettre en état d'acquitter entiérement leurs dettes; c'est à quoi l'honneur & la conscience les engage aussi bien que l'affection qu'ils doivent avoir pour leurs enfans & pour toute leur famille, qui se trouveroient en quelque maniere deshonorés par leur infamie.

Je suppose donc qu'un Négociant se trouve obligé, par la nécessité pressante de ses affaires, d'obtenir des Lettres de Répit, ou un Arrêt de défenses générales d'attenter à sa personne & biens pendant six mois ou un an, qu'il les ait fait signifier à ses Créanciers dans ce tems, ou après qu'il les a payés entiérement, tant en principal qu'intérêts, si aucuns sont dûs, s'il vouloit se faire réhabiliter par Lettres du Roi: j'estime que ce Négociant, pour en faciliter l'obtention, doit attacher sous le contre-scel des Lettres qu'il présentera au Sceau, premiérement, copie de l'état par lui certifié, qu'il aura remis au Greffe avant l'obtention de ses Lettres de Répit & Arrêts de défenses générales; secondement, lesdites Lettres de Répit ou l'Arrêt de défenses générales; en troisiéme lieu, les quittances en original de ses Créanciers, soit sous seing privé, ou passées pardevant Notaires, faisant mention entiere des payemens qu'il leur aura faits, parce qu'il en doit être fait mention dans l'exposé des Lettres de Réhabilitation, qui doivent être dressées & signées par un Sécretaire du Roi, & que ces trois piéces justifieront de ce qui sera contenu & mentionné dans ces Lettres.

Après que ce Négociant aura obtenu ses Lettres de Réhabilitation, & qu'elles auront été scellées, j'estime qu'il est à propos de les faire enregistrer au Parlement; & pour cela il doit présenter Requête expositive du contenu en ses Lettres & conclure à l'enregistrement d'icelles; sur laquelle Requête il faut faire mettre par un Conseiller de la Cour un soit-communiqué à M. le Procureur Géneral, lesquelles Lettres & Requête il est à propos de mettre ès-mains d'un Substitut, qui en fera son rapport à M. le Procureur Général, qui mettra au bas de la Requête ses

Conclusions, qui contiendront qu'il n'empêche l'enregistrement des Lettres de Réhabilitation, & qu'elles doivent sortir leur plein & entier effet : ayant retiré du Substitut les Conclusions, sa Requête & ses Piéces, il les mettra ès-mains du Conseiller-Rapporteur, qui en fera son rapport, sur lequel interviendra Arrêt, qui ordonnera qu'elles seront entérinées, & le reste, ainsi qu'il est accoutumé en tel cas.

J'estimerois encore à propos de requérir par la Requête que l'Arrêt d'enregistrement qui interviendra : *Sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera*, & de le faire effectivement publier ; la raison en est, que les Lettres de Répit ou Arrêt de défenses générales ayant été signifiées par le Négociant à ses Créanciers, cela lui a causé un scandale public qui s'est répandu par toute la Ville, même dans les autres Villes du Royaume, où il y avoit des Créanciers qui avoient diffamé son honneur & sa réputation : or les Lettres de Réhabilitation n'ayant été obtenues par lui à autre effet que pour le rétablir, il est nécessaire que le public sache que sa réputation est rétablie, & qu'il est relevé de l'infamie que lui avoit produite l'obtention des Lettres de Répit ou l'Arrêt de défenses générales à l'encontre de ses Créanciers, comme les ayant entiérement payés & satisfaits ; car si ce Négociant ne faisoit point publier ses lettres de Réhabilitation, & afficher à la Place publique où s'assemblent ordinairement les Marchands & Négocians, peu de personnes en auroient connoissance ; ainsi quoiqu'il fut réhabilité, tant de fait que de droit, son honneur & sa réputation ne seroient pas entiérement rétablis, si cela n'étoit connu de tout le monde ; mais afin de donner la facilité à ceux qui voudront obtenir des Lettres de Réhabilitation, de les dresser dans la forme qu'elles doivent avoir, j'en donnerai ci-après une formule avec d'autres pour les cessionnaires & Banqueroutiers, soit qu'ils soient frauduleux ou non, qui peuvent aussi obtenir des Lettres de Réhabilitation, quand ils auront payé & satisfait entiérement leurs Créanciers ; car il faut remarquer que quelqu'infâme que soit un Banqueroutier frauduleux, il peut se faire réhabiliter par grace du Roi, pourvu qu'il ait entiérement payé & satisfait ses Créanciers ; il est même très-avantageux au Commerce & à tout le Public que Sa Majesté leur accorde ces Lettres, pour les raisons qui ont été dites ci-devant, & celles qui seront dites ci-après en leur lieu.

Il est intervenu une Déclaration du Roi le 23 Décembre 1699, concernant les Lettres de Répit ; elle contient quatorze Articles, lesquels renferment toutes les précautions que l'on peut judicieusement prendre pour prévenir les surprises & les artifices de ceux qui, les ayant obtenues, voudroient en abuser. Cette Déclaration a paru d'une très-grande importance ; c'est pourquoi on a estimé qu'il étoit nécessaire de la rapporter en son entier, afin que les Marchands & Négocians ayent une parfaite connoissance de tout ce qui regarde cette matiere. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront : Salut. Les Lettres de Répit ont toujours été regardées comme un secours que les Rois nos Prédécesseurs ont cru, par un principe d'équité, devoir accorder aux Débiteurs qui, par des accidens fortuits & imprévus, sans fraude & sans aucune mauvaise conduite, se trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le tems qu'ils sont poursuivis par leurs Créanciers, & qui ayant plus d'effets que de dettes, n'ont besoin que de quelque délai pour s'acquitter par la vente de leurs biens, & par le recouvrement de ce qui leur est dû. Tant que ces sortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonstances, elles n'ont eu dans leur exécution aussi-bien que dans leur motif rien que de juste & de favorable, & qui ne 1699. 23 *Décembre.*

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

fût également avantageux aux débiteurs & aux créanciers ; mais il s'y est glissé dans la suite divers abus, & ce remede si innocent en soi-même, & dans sa premiere destination, est devenu entre les mains de plusieurs débiteurs un instrument dont ils se sont servis pour couvrir leur mauvaise foi, pour divertir leurs effets, & pour frustrer leurs Créanciers légitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce désordre par nos Ordonnances du mois d'Août 1669, & Mars 1673 ; mais l'expérience Nous ayant fait voir que les précautions que nous y avons prises n'étoient pas encore suffisantes pour faire cesser entièrement ce mal, si contraire au bien & à la fidélité du Commerce, Nous avons résolu d'y mettre la derniere main, & d'y ajouter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de Répit dans la pureté de leur ancien usage, & prévenir les surprises & les artifices de ceux qui voudroient en abuser contre la fin de leur originaire institution. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main ; Voulons & Nous plaît.

I. Que les Négocians, Marchands, Banquiers, & autres qui voudront obtenir des Lettres de Répit, soient tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront véritable de tous leurs effets, tant meubles, qu'immeubles & de leurs dettes, qui demeurera attaché sous le contre-scel.

II. Ils seront pareillement tenus, aussi-tôt après le Sceau & expéditions des Lettres de Répit, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié du même état, de leurs effets & dettes, d'en retirer les certificats, des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état que desdits certificats, à chacun de leurs Créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier les Lettres de Répit qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchus de l'effet de leurs Lettres, à l'égard de ceux auxquels ils n'auront point fait donner copie desdits certificats.

III. Et si les Impétrans sont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils seront tenus, outre les formalités contenues en l'Article précédent, sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge, à qui l'adresse des Lettres aura été faite, leurs Livres & Registres, d'en tirer un certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs Créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier leurs Lettres.

IV. Et en interprétant l'Article troisiéme du Titre neuf de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, Ordonnons que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres qui auront obtenu des Lettres de Répit, seront tenus de les faire signifier dans huitaine, s'ils sont domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs Créanciers, & autres Intéressés demeurant dans la même Ville, & si les Impétrans ou leurs Créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine sera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de distance, sans distinction du Ressort des Parlemens.

V. Les Créanciers, auxquels les Lettres de Répit auront été signifiées, pourront s'assembler & nommer entr'eux des Directeurs ou Syndics, pour assister aux ventes que l'Impétrant pourra faire à l'amiable de ses effets, & poursuivre, conjointement avec lui, le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

VI. Après que les Actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront été signifiés aux Impétrans & à leurs Débiteurs, les Impétrans ne pourront disposer de leurs effets & en recevoir le prix, ni leurs débiteurs pour les sommes qu'ils doivent, autrement qu'en présence desdits Directeurs ou Syndics, ou eux duement appellés, à peine contre les Impétrans d'être déchus de l'effet des Lettres de Répit, & contre les débiteurs de nullité de payemens.

VII. N'entendons néanmoins par les deux Articles précédens déroger à l'Article 6 de notredite Ordonnance du mois d'Août 1669, ni ôter aux Créanciers des Impétrans la liberté d'user des voies portées par ledit Article. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

VIII. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit, seront tenus, s'ils en sont requis par leurs Créanciers, de remettre au lieu & ès-mains de celui dont ils conviendront, ou qui sera nommé par le Juge auquel elles auront été adressées, les Titres & Piéces justificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer jusqu'à la vente ou recouvrement desdits effets.

IX. Voulons que les Articles 2, 4 & 5 du Titre IX de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, ayent lieu, & soient observés par tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répit, soit qu'ils soient Négocians, Marchands, Banquiers, ou de quelque profession qu'ils puissent être.

X. Voulons qu'outre les dettes spécifiées dans l'Article 11 de notredite Ordonnance du mois d'Août 1669, il ne soit accordé aucunes Lettres de Répit pour restitutions de dépôts volontaires, stellionnat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matiere criminelle, ni pour les poursuites des cautions extrajudiciaires, & des coobligés qui pourront, nonobstant les Lettres de Répit, agir contre ceux qui les auroient obtenues par les mêmes voies, qu'ils feront poursuivis, & en cas qu'il en fût obtenu quelques-unes, elles n'auront aucun effet, à l'égard des dettes de la qualité portée, tant par ledit Article 11, que par le présent Article.

XI. Et si les Créanciers pour dettes, contre lesquelles les Lettres de Répit ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur débiteur, ses autres Créanciers pourront former leur opposition, & contester sur la distribution du prix, même toucher les sommes qui leur feront adjugées, nonobstant l'entérinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de Répit, sans néanmoins qu'ils puissent pendant le délai qui aura été donné au Débiteur, faire aucunes exécutions sur lui, ni poursuivre la vente de ses effets, si ce n'est qu'ils eussent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fussent poursuivans criés avant la signification des Lettres de Répit, & qu'ils fussent sommés par les Créanciers, contre lesquels elles n'ont lieu, de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger par la Justice.

XII. Voulons pareillement que les Impétrans ne puissent s'en servir, s'ils étoient accusés de banqueroute & constitués prisonniers, ou le scellé apposé sur leurs effets pour ce sujet; & en cas qu'avant la signification des Lettres de Répit ils eussent été arrêtés prisonniers pour dettes civiles seulement, ils ne pourront être élargis en vertu de nosdites Lettres, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge auquel elles auront été adressées: après avoir entendu les Créanciers à la requête desquels ils auront été arrêtés ou recommandés.

XIII. Voulons que l'homologation des Contrats d'abandonnement des biens & effets qui feront passés en conséquence des Lettres de Répit, par ceux qui les auront obtenues, soit portée devant les Juges auxquels l'adresse en aura été faite, & que les appellations des Jugemens qui interviendront sur ce sujet, soient relevées, & ressortissent nuement en nos Cours de Parlement.

XIV. Voulons au surplus que les dispositions de nos Ordonnances des mois d'Août 1669 & Mars 1673 aux Titres des Répits, soient exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-troisiéme jour de Décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt dix-neuf, & de notre Régne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-huitiéme jour de Janvier mil sept cent.

Signé, DONGOIS.

Quoiqu'il semble que les Lettres d'Etat, qui sont des espéces de défenses générales ou Lettres de Répit, ne regardent aucunement les Marchands & Négocians : on dira cependant qu'ils doivent être instruits de ce qui concerne cette matiere, par rapport aux marchandises où à l'argent qu'ils peuvent prêter aux personnes de qualité ou autres, qui sont en droit de les obtenir; on a jugé ne le pouvoir mieux faire, qu'en rapportant en cet endroit la copie d'une Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 23 Décembre 1702, qui sert de nouveau Réglement sur ces sortes de Lettres.

1702. 23 *Décembre.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme il est du bien public que les personnes employées aux affaires importantes de l'Etat, & particuliérement les Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer, qui exposent généreusement leur vie pour sa défense, soient détournés le moins qu'il est possible de l'assiduité qu'ils doivent à leurs emplois; & que d'ailleurs il ne seroit pas juste que ceux avec qui ils sont en procès, sur-tout lorsque ces procès ne roulent point sur des cas privilégiés, pussent en poursuivre contre eux le jugement pendant qu'ils sont éloignés, & que leur service actuel ne leur permet d'y vaquer, Nous avons pris soin de les mettre à couvert de semblables poursuites par les Lettres d'Etat que Nous leur avons de tems en tems octroyées; & nous nous trouvons encore indispensablement obligés dans la conjoncture de la présente guerre de leur continuer la même protection; mais l'expérience nous ayant fait connoître que parmi un grand nombre d'Officiers qui font un usage légitime des Lettres d'Etat, il y en a plusieurs qui en abusent, soit en prêtant leur nom, & se rendant par ce moyen Parties dans des affaires où ils n'ont nul véritable intérêt, & dont ils ne laissent pas par leurs Lettres d'Etat d'arrêter les poursuites, soit en se servant de Lettres d'Etat dans des cas privilégiés, & qui par la nature du fond dont il s'agit, ne sont pas susceptibles de pareilles surséances. Car encore que ces cas soient assez connus par les divers Arrêts de notre Conseil d'Etat intervenus sur ce sujet, Nous sommes informés néanmoins qu'à cause qu'il n'est point fait mention expresse de la plupart dans nos Ordonnances, & que lesdits Arrêts qui n'ont été rendus que sur des faits particuliers, semblent ne pouvoir établir une Loi générale, les Juges n'osent passer outre dans ces occasions au jugement des procès; Nous avons résolu, pour remédier à ces abus, d'apporter toutes les précautions nécessaires pour que les Lettres d'Etat ne puissent servir qu'à ceux qui, par leur service actuel, auront eu droit de les obtenir; comme aussi de déclarer les cas que Nous voulons être exceptés de la surséance des Lettres d'Etat; & enfin de rendre sur le fait desdites Lettres d'Etat un Réglement qui serve de Loi

générale. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, Voulons & Nous plait ce qui suit: Augmentation de l'Edition de 1715.

I. Aucunes Lettres d'Etat ne seront accordées qu'aux Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer, qui serviront actuellement à leurs Charges, ou aux personnes qui seront employées hors de leur résidence ordinaire, pour affaires importantes à notre service.

II. Les Lettres d'Etat ne pourront être expédiées qu'après qu'elles auront été signées de notre exprès Commandement, par celui de nos Secrétaires d'Etat, dans le Département duquel les Impétrans seront employés.

III. Ne seront accordées que pour le tems de six mois, qui sera compté du jour de leur date, & ne pourront être renouvellées plutôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'Impétrant aura précédemment obtenues, & en cas seulement de la continuation de son service actuel.

IV. Entendons que les Lettres d'Etat n'ayent aucun effet dans les affaires où Nous avons intérêt.

V. Non plus qu'en matiere criminelle, y compris l'inscription de faux, tant incidente que principale.

VI. Nul ne pourra se servir de Lettres d'Etat que dans les affaires où il aura personnellement intérêt, sans que ses pere & mere ou autres parens, non plus que les Obligés, Cautions & Certificateurs puissent jouir du bénéfice desdites Lettres d'Etat.

VII. Entendons néanmoins que les femmes puissent dans le procès qu'elles auront de leur chef contre autres que leurs maris, se servir de Lettres d'Etat accordées à leurs maris, quoique séparées de biens d'avec eux.

VIII. Les Tuteurs honoraires & onéraires, & les Curateurs, ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'ils auront obtenues en leur nom pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges.

IX. Celui qui dans un Acte aura pour son exécution renoncé au bénéfice des Lettres d'Etat, ne pourra revenir contre cette rénonciation, laquelle néanmoins ne pourra être que personnelle & sans conséquence par ceux qui par la suite se trouveroient en ses droits.

X. Celui qui se sera désisté de nos Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en aura précédemment fait signifier, ne pourra par la suite se servir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même affaire.

XI. Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne soit passé outre au jugement du Procès ou Instance, lorsque les Juges auront commencé d'opiner, avant qu'elles ayent été signifiées.

XII. Nonobstant la signification des Lettres d'Etat, les Créanciers pourront faire saisir réellement les immeubles de leurs Débiteurs, & faire registrer la saisie, sans néanmoins qu'il puisse être procédé au bail judiciaire. Que si elles ont été signifiées depuis le bail, les criées pourront être continuées jusqu'au congé d'adjuger exclusivement; & au cas que pendant ces poursuites le bail expire, on pourra procéder à un nouveau bail.

XIII. Ceux qui auront été pourvus des Charges de notre Maison, ou Charges Militaires, à condition de payer une somme, par forme de récompense, à celui qui en étoit précédemment pourvu, ou à sa veuve, héritiers ou ayant cause, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de payer lesdites récompenses, & pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat à l'occasion du service d'une

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1718.

Charge dont ils seront pourvus, ne pourront s'en servir contre ceux qui leur auront vendu cette Charge pour se dispenser d'en payer le prix.

XIV. Les Adjudicataires de biens décrétés en Justice ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de consigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les Acquéreurs des biens immeubles, par contrats volontaires pour se dispenser de payer le prix de leurs acquisitions.

XV. Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou féodal, pour se dispenser de consigner ou rembourser l'Acquéreur du prix de l'acquisition dont ils prétendent l'évincer.

XVI. Les Opposans aux saisies réelles ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour suspendre les poursuites du décret, ni des baux judiciaires & l'adjudication des biens saisis.

XVII. Non plus que les Opposans à une saisie mobiliaire, pour retarder la vente des meubles saisis.

XVIII. Ceux qui interviendront dans une Instance ou Procès, ne pourront faire signifier de Lettres d'Etat pour en suspendre le jugement ou les poursuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçue, & qu'ils n'ayent justifié du Titre sur lequel leur intervention est fondée, & seront tenus de joindre copie dudit Titre avec la signification de Lettres d'Etat.

XIX. Au cas qu'ils interviennent comme Créanciers, & que leur créance soit fondée sur une donation, cession ou transport qui ne sont faits par Contrats de mariage, ou par des partages de famille, ils ne pourront faire signifier des Lettres d'Etat que six mois après, à compter du jour que la donation aura été insinuée, ou que l'Acte de la cession ou transport aura été passé & signifié; & si le Titre de leur créance est sous seing privé, ils ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'un an après que ledit Titre aura été produit & reconnu en Justice.

XX. Déclarons toutes les Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte subreptices; Voulons que nonobstant la signification desdites Lettres d'Etat, l'Instance du compte puisse être poursuivie & jugée: Voulons aussi que ceux qui seront tenus de rendre compte, puissent réciproquement faire les poursuites nécessaires pour y parvenir, & se libérer nonobstant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient été signifiées.

XXI. Ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat, ne pourront s'en servir contre leurs cohéritiers d'une même succession à l'égard des Procès & Instances concernant le partage de ladite succession.

XXII. Voulons que les Lettres d'Etat ne puissent avoir lieu en matiere de restitution de dot, payement de douaire, & conventions matrimoniales, & que les veuves ou leurs héritiers & ayans cause puissent faire toutes poursuites à cet effet, nonobstant toute signification de Lettres d'Etat.

XXIII. Voulons aussi que les Lettres ne puissent empêcher les poursuites pour le payement des légitimes des enfans puînés, pensions viageres, alimens, médicamens, loyers de maison, gages de Domestiques, journées d'Artisans, reliquats de comptes de tutelle, dépôt nécessaire & maniement de deniers publics, Lettres & Billets de Change, exécution de sociétés de Commerce, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes Seigneuriales & foncieres, & redevances de baux emphytéotiques.

XXIV. Confirmons l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital Général, & celui des Enfans-Trouvés de notre bonne Ville de Paris, dans le Privilége que nous lui avons accordé par notre Déclaration du 23 Mars 1680, d'être excepté de l'effet des Lettres d'Etat, nonobstant

obstant lesquelles les Débiteurs desdits Hôpitaux pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent par les voies qu'ils y sont obligés.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

XXV. Nous avons déclaré & déclarons par ces Présentes toutes Lettres d'Etat nulles & de nul effet dans tous les cas ci-dessus spécifiés, & défendons à tous Juges d'y avoir égard, leur enjoignons de passer outre esdits cas à l'instruction & jugement des Instances & Procès.

XXVI. Lorsque les Lettres d'Etat, pour quelque cas non spécifié ci-dessus, seront débattues d'obreption ou subreption, les Parties se retireront pardevers Nous pour y être pourvu : Faisons défenses à tous Juges d'en connoître, ni de passer outre à l'instruction & jugement de Procès au préjudice de la signification des Lettres d'Etat, & aux Parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

XXVII. Entendons en outre que, lorsque pour un fait particulier, Nous aurons par Arrêt de notre Conseil d'Etat, Nous y étant, ou par Arrêt de notre Conseil d'Etat privé rendu en conséquence d'un Arrêt de notredit Conseil d'Etat, levé la surséance des Lettres d'Etat, tant obtenues qu'à obtenir, par l'un de nos Officiers ou gens étant à notre service, les Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la suite ne puissent, sous prétexte qu'elles sont postérieures à l'Arrêt, être censées y déroger; déclarons que notre intention est qu'il ne s'en puisse servir que dans les Procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel Nous en aurions levé la surséance; défendons en ce cas à tous Juges d'y avoir égard.

XXVIII. Défendons au surplus très-expressément aux Officiers de nos Troupes, & autres, qui par leur service actuel seront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter leur nom, ni leurs Lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point véritablement ni personnellement intérêt, à peine, au cas que cela vienne à notre connoissance, d'encourir notre indignation, & d'être cassés de leurs Charges, & privés de leurs Emplois. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Lettres & autres choses qui pourroient être à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites présentes : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-troisiéme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent deux, & de notre Régne le soixantiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies collationnées des présentes Lettres en seront incessamment envoyées ès-Siéges des Elections & Greniers à Sel du Ressort de ladite Cour, pour y être lues, publiées & registrées l'Audience tenant; Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, les Chambres assemblées, le vingt-deux Janvier mil sept cent trois.

Signé, Robert.

CHAPITRE II.

Des ſéparations de biens qui ſe font entre les Négocians & leurs femmes, & les formalités qu'il faut obſerver pour les rendre bonnes & valables.

APRÈS avoir traité des Lettres de Répit & des défenſes générales qu'obtiennent les Marchands & Négocians dans la néceſſité de leurs affaires, il eſt néceſſaire auſſi de parler des ſéparations de biens qui ſe font entre les Négocians & leurs femmes, parce qu'il arrive rarement qu'un Négociant qui a obtenu des Lettres de Répit, ou des Arrêts de défenſes générales à l'encontre de ſes Créanciers, ne faſſe auſſi une ſéparation de biens, ſoit par un pur effet d'amour & d'amitié qu'un mari aura pour ſa femme, pour ne la pas envelopper dans ſon malheur, afin que par le moyen de ſa ſéparation, elle puiſſe retirer ce qu'elle lui a apporté en mariage, ſon douaire & autres conventions matrimoniales; ou ſoit que la femme le requere elle-même en Juſtice quand elle voit le mauvais état des affaires de ſon mari; ou bien encore quand les pere & mere ou autres parens la portent à ce faire, le tout afin de pouvoir faire ſubſiſter ſa famille & donner du pain à ſon mari, ſi ſes affaires étoient en ſi mauvais état, qu'il pût être dépouillé de tous ſes effets par ſes Créanciers.

Mais il y a auſſi des Négocians qui n'attendent pas qu'ils ſoient mal dans leurs affaires pour ſe faire ſéparer de biens d'avec leurs femmes, & qui ne le font que par une précaution criminelle & de mauvaiſe foi; c'eſt-à-dire, pour mettre à couvert ſous le nom de leurs femmes leur bien, en leur faiſant faire l'emploi en héritages des deniers qu'ils ont reçus de leurs pere & mere en faveur de mariage, qu'ils feignent de leur avoir rendu & leurs meubles, & puis après ils ne ſe ſoucient pas ſi les entrepriſes qu'ils font dans le Commerce réuſſiſſent ou non, & ils ſe portent inconſidérément à entreprendre des affaires au-deſſus de leurs forces, engagent ainſi le bien qui leur eſt confié par les autres Négocians & leurs amis: d'ailleurs, ceux qui négocient avec eux, penſent traiter & prêter leur bien avec ſûreté, quand ils voyent qu'ils ont des maiſons ou autres héritages, & quand ils ne réuſſiſſent pas & qu'ils font faillite, leurs Créanciers voyent paroître une ſéparation de biens d'avec leurs femmes en bonne & due forme; deſorte que croyant que ces maiſons & autres héritages appartiennent à leurs débiteurs, & les meubles de la maiſon, ils ſont réclamés par leurs femmes, & ſe trouvent ainſi fruſtrés de ce qui leur eſt dû, ce qui eſt tout-à-fait préjudiciable au Commerce & à tout le Public.

Il y a encore des Négocians dont les femmes n'entrent point en communauté de biens avec eux, ſoit parce qu'elles ne leur apportent rien en mariage, ou bien parce qu'ils épouſeront des veuves qui leur portent de grands biens, qui ne veulent pas que les enfans de leur premier mari ou leurs héritiers, entrent après leur décès en diſcuſſion d'une communauté, qui deviendra peut-être plus onéreuſe que profitable, par les mauvaiſes affaires que pourroient faire leurs maris, aimant mieux en cas de prédécès de leurs maris remporter franchement & quittement ce qu'ils leur ont porté en mariage, avec une ſomme de deniers qui ſera ſtipulée par leur Contrat de mariage; deſorte que ces ſtipulations n'étant pas connues dans le Public, ceux qui négocient avec ce Marchand, dont la femme n'eſt point commune en biens avec lui, croyent être bien aſſurés quand ils leur prêtent leurs marchandiſes ou leurs deniers, par les grands biens qu'ils croyent que leurs femmes ont porté en mariage, & par cette amorce ils ſont trompés, perdant très-ſouvent leur bien quand les au-

tres font mal leurs affaires, parce que les femmes emportent tout ce qu'il y a de bien dans la maiſon ; deſorte qu'il eſt néceſſaire que tout le monde ait connoiſſance quand il n'y aura point de communauté ou de ſéparation de biens entre les Négocians & leurs femmes, afin que perſonne ne puiſſe être trompé, quand l'on prêtera ſa Marchandiſe & ſon argent ; c'eſt la raiſon pourquoi l'Ordonnance du mois de Mars 1673 en a fait deux diſpoſitions dans le Titre VIII, dont l'Article premier porte, que *dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari & femme eſt établie par la Coutume ou par l'uſage, la clauſe qui y dérogera dans les Contrats de mariage des Marchands Groſſiers ou des Détailleurs & des Banquiers ſera publiée à l'endroit de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'Aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, inſérée dans un tableau expoſé en lieu public à peine de nullité, & la clauſe n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregiſtrée.*

Il y a deux diſpoſitions dans cet Article qui ſont très-importantes pour la ſûreté publique. La premiere eſt, que ſi dans les lieux où la communauté de biens eſt établie par la Coutume ou par l'uſage, il y a une clauſe dans les Contrats de mariage qui ſe contracteront par les Marchands en gros ou en détail, & par les Banquiers, qui porte, qu'il n'y aura point de communauté de biens entre les futurs conjoints, par une renonciation expreſſe aux Us & Coutumes des lieux où ils auront été paſſés, cette clauſe ſera publiée à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, ou dans l'Aſſemblée de l'Hôtel commun de la Ville, & inſérée dans un tableau public, à peine de nullité : il eſt conſtant que le Public ayant connoiſſance que la femme de ce Négociant n'eſt point commune en biens avec ce Négociant, prendra ſes meſures quand il lui prêtera ſa marchandiſe ou ſon argent, parce que la ſûreté n'eſt pas ſi grande de prêter à un Négociant dont la femme n'eſt pas en communauté, qu'à un autre qui y ſeroit ; la raiſon en eſt, que la femme qui eſt commune en biens avec ſon mari, met ordinairement en la Communauté le tiers ou la moitié de la ſomme qu'elle a portée comptant à ſon mari en faveur de mariage, ou bien, ſi elle ne lui a porté en mariage que des immeubles, c'eſt-à-dire, des maiſons ou autres héritages & rentes au lieu d'argent ; il eſt ordinairement emmeubli le tiers ou la moitié, qui eſt porté en la communauté : deſorte que ſi ce Négociant vient à faire faillite ou banqueroute, & qu'il n'ait pas des biens ſuffiſans pour payer entiérement ſes créanciers, la femme renonçant à la communauté, comme les femmes ne manquent jamais en ſemblables occaſions, elle perd la ſomme ſtipulée par ſon Contrat de mariage, qu'elle a miſe en communauté, ſi ce n'eſt que par ſon Contrat de mariage il ſoit expreſſément porté, qu'en renonçant à la communauté, elle reprendra franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en mariage ; & à l'égard du ſurplus, qui lui ſera ſtipulé propre, elle entrera en contribution au ſol la livre avec les créanciers de ſon mari ; & s'il y a des immeubles, elle aura hypothéque du jour & date de ſon Contrat de mariage, pour ſes conventions matrimoniales, & pour toutes les ſommes où elle ſera obligée avec ſon mari, quoique poſtérieurement audit Contrat de mariage, pourvu qu'elle y ſoit obligée pardevant Notaires, ou qu'elle y ſoit condamnée par Juſtice. Et ſi les immeubles ne ſuffiſoient pas pour la payer de ce qui lui reſteroit dû, elle entreroit en contribution avec les autres Créanciers au ſol la livre.

Par ce qui a été dit ci-deſſus, l'on voit que la communauté de biens entre un Négociant & ſa femme, eſt avantageuſe aux créanciers ; au contraire, quand il n'y a point de communauté de biens entre le mari & la femme, cela leur eſt déſavantageux : la raiſon en eſt, qu'une femme qui n'eſt point commune en biens avec ſon mari devient ſa créanciere de la ſomme entiere qu'elle lui a portée en mariage, & des autres ſommes de deniers dont elle auroit été avantagée par le

Contrat de mariage, au moyen de la dérogation qu'elle auroit faite à la Coutume & à l'usage du Pays, pour n'être point commune en biens avec son mari, pour lesquelles sommes elle vient en contribution au sol la livre avec les autres Créanciers; & si elle ne lui a apporté que des immeubles, à quelque somme qu'ils se puissent monter, elle les emporte sans que les créanciers puissent en rien prétendre: au lieu que si cette femme étoit commune en biens avec son mari, & qu'elle n'eût eu autre avantage que celui de son douaire & de la communauté de biens, elle perdroit la somme qu'elle auroit mise en communauté, qui tourneroit au profit des autres créanciers, comme il a été dit ci-dessus; ainsi ils y trouveroient moins de perte, pourvu que la clause dont a été parlé ci-devant ne fût point dans le Contrat de mariage.

Mais pour mieux faire comprendre ce qui a été dit ci-dessus, il faut présupposer deux choses. La premiere, qu'une femme qui sera en communauté de biens avec son mari, qui lui aura porté en mariage une somme de 40000 livres, de laquelle il est entré en communauté 20000 livres, & le surplus montant à pareille somme, lui est stipulé propre par son Contrat de mariage, le mari vient à faire faillite & en devroit à un Négociant 160000 livres, & sa femme 20000 livres qui lui sont propres, ces deux sommes monteront à 180000 livres, & pour payer cette somme il n'aura pour tout bien que 100000 livres en marchandises & dettes actives, cette somme doit être partagée au sol la livre entre la femme & ce Négociant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & chacun doit perdre à proportion de ce qui lui est dû; desorte qu'en faisant la régle, le Négociant à qui il est dû 160000 livres, ne recevra que 88854 livres 3 sols 4 deniers, ainsi il perdroit 71145 livres 16 sols 8 deniers, qui sont 11 sols 1 deniers pour livre de perte, & sa femme à laquelle il est dû 20000 livres, ne recevra que 11145 livres 16 sols 8 deniers, ainsi elle perdroit 8854 livres 3 sols 4 deniers qui seront aussi 11 sols 1 denier pour livre qu'elle perdroit.

La seconde chose qu'il faut présupposer, est que si la femme de ce Négociant qui a fait banqueroute n'est point commune en biens avec lui, qui aura porté 40000 livres en mariage à son mari qui lui seront stipulées propres, outre laquelle somme il y aura une clause qui portera, qu'au lieu de sa communauté à laquelle elle aura dérogé par son Contrat de mariage, elle prendra sur tous les biens de son mari 10000 livres, il est certain qu'elle devient créanciere de son mari des 40000 livres & des 10000 livres ci-dessus mentionnées, montant ensemble à 50000 livres, laquelle jointe avec les 160000 liv. dues par son mari à un autre Négociant, montera à 210000 livres, qui seroient 30000 livres dont son mari seroit davantage débiteur, que si elle eût été commune en biens, & qu'elle n'eût point été avantagée par son Contrat de mariage des 10000 livres ci-dessus alléguées; desorte que cette somme de 10000 livres qui reste de biens à son mari, étant partagée entre ce créancier & elle au sol la livre, celui à qui il est dû 160000 liv. ne recevra que 76156 livres 5 sols, ainsi il perdroit 83843 livres 15 sols qui est à raison de 9 s. 6 d. pour livre de perte, & il reviendroit à la femme du banqueroutier, qui n'est point commune en biens, des 50000 livres ci-dessus alléguées à elles dûes par son mari, 23843 livres 15 sols; ainsi elle perdroit 26156 livres 5 sols, qui est aussi à raison de 9 sols 6 deniers pour livre de perte.

L'on voit par les deux espéces qui ont été ci-dessus présupposées, que le Commerce & le Public étoient extrêmement lesés, quand avant l'Ordonnance les clauses qui portoient par des Contrats de mariage entre Marchands & Négocians, des dérogations à la Coutume & à l'usage des lieux, dont les femmes entrent en communauté pour les raisons ci-devant alléguées; & qu'il est très-avantageux au

Commerce & au Public que ces clauses soient connues de tout le monde, afin que ceux qui prêteront leurs marchandises & leur argent, prennent leurs mesures sur ce qu'ils auront à faire avant que de les prêter; car suivant la premiere espéce ci-dessus proposée, il est vrai de dire, que si la femme de ce Négociant avoit été commune en biens avec son mari, & qu'elle eût mis en la communauté 20000 livres, faisant partie de 40000 livres qu'elle lui a apporté en mariage, que le Créancier de 160000 livres, auroit reçu des 100000 liv. qui restent de bien à ce Banqueroutier, 88854 livres 3 s. 4 deniers. Au contraire, suivant la seconde espece aussi proposée, si cette femme avoit dérogé par son Contrat de mariage à la coutume & à l'usage des lieux où il a été passé, qui établit communauté de biens entre le mari & la femme, qu'elle eût porté à son mari 40000 livres, & été avantagée de 10000 livres ci-dessus alléguées, elle auroit entré en contribution de ces deux sommes, montant ensemble à 50000 liv. avec ce Négociant, à qui il étoit dû 160000 liv. sur la somme de 100000 liv. qui restoit d'effets à ce Négociant, lorsque la banqueroute est arrivée; desorte que le Créancier à qui il est dû 160000 liv. n'auroit reçu, suivant la derniere espece, que 76156 liv. 5 sols, au lieu que si cette femme eût été commune en biens avec son mari, suivant la premiere espece, il auroit reçu 88854 liv. 3 sols 4 den. ainsi il auroit reçu de moins 12697 liv. 18 sols 4 den. qu'il auroit davantage perdu sur la somme de 160000 liv. qui lui étoit due : s'il eût envisagé, en prêtant sa marchandise ou son argent au Négociant qui a fait banqueroute, que sa femme étoit commune en biens avec lui, suivant la Coutume & l'usage du lieu où le Contrat de mariage auroit été passé, qui établit la communauté de biens entre la femme & le mari, il n'auroit peut-être pas tant prêté.

Il y a encore une chose à remarquer en la premiere disposition de l'Article premier du Titre VIII en question, qui est qu'elle ajoute *à peine de nullité*, c'est-à-dire, que s'il y avoit dans un Contrat de mariage une clause qui dérogeât à la Coutume & à l'usage des lieux qui établit la communauté de biens entre le mari & la femme, qu'elle ne fut point publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, si aucune il y a, sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun de la Ville des lieux, & exposée dans un tableau en lieu public, cette dérogation seroit nulle, en telle sorte, que suivant la Coutume & l'usage des lieux, qui établit la communauté de biens entre conjoints par mariage, les Créanciers d'un Négociant qui auroit fait faillite, & qui n'auroit pas moyen de les payer, pourroient soutenir que la somme que sa femme lui auroit portée en mariage, doit entrer en communauté; la raison en est, que la dérogation à la Coutume stipulée par le Contrat, demeureroit nulle & sans effet, suivant la disposition de l'Article en question, il est certain que la Coutume doit-être observée en ce cas, de même comme si on avoit omis dans le Contrat de mariage la clause qui porte que les futurs conjoints seront unis & communs en biens, suivant la Coutume : car encore que cette stipulation n'eût point été faite par le Contrat de mariage, néanmoins la femme seroit commune en biens, parce qu'elle est établie par la Coutume & l'usage.

Dans la seconde disposition de l'Article en question, il est dit que la clause qui portera dans un Contrat de mariage la dérogation à la communauté de biens, n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée. Cette disposition est très-importante; car si par la négligence des conjoints par mariage, ils n'avoient point fait publier & enregistrer cette clause dérogatoire dans les lieux mentionnés dans l'Article avant le tems qu'arriveroit la banqueroute du mari, les Créanciers seroient bien fondés à demander en Justice que la somme apportée par la femme à son mari par leur Contrat de mariage, fût commune & confondue avec

les biens de son mari, suivant & selon la Coutume des lieux, ainsi elle n'en retireroit aucune chose ; parce que l'Article dérogeant étant nul pour avoir manqué à cette formalité, elle seroit censée être commune en biens, comme s'il n'y avoit eu aucune disposition que celle que la Coutume établit, qui porte que l'homme & la femme seront unis & communs en biens ; ainsi il faudroit qu'elle subît cette Coutume : c'est à quoi ceux qui feront telles stipulations de dérogation dans leurs Contrats de mariage doivent bien prendre garde, & ne pas manquer de faire publier & enregistrer lesdites clauses dans l'un des deux lieux mentionnés en l'Article incontinent après la passation des Contrats de mariage, afin de ne point courir ce risque.

Les mêmes formalités mentionnées dans l'Article premier ci-dessus allégué, doivent être observées entre les Marchands, Négocians & Banquiers, pour les séparations de biens d'entre le mari & la femme, outre les autres formalités accoutumées. Cela est conforme à l'Article 2 du Titre VIII de ladite Ordonnance, dont voici la disposition : *Voulons le même être observé entre les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, & Banquiers, pour les séparations de biens d'entre mari & femmes, outre les autres formalités en tel cas requises.*

Cet Article est relatif au premier ; c'est-à-dire, qu'il faut que les séparations de biens entre le mari & la femme soient publiées à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun de la Ville où se passeront en Justice les séparations de biens, & qu'elles doivent être insérées dans le tableau public ; autrement elles demeureroient nulles, comme non avenues, & n'auroient point de lieu non plus que du jour qu'elles auront été publiées & registrées, & il en arriveroit aux femmes séparées les mêmes inconvéniens qui ont été allégués ci-devant.

Il y a une chose dans l'Article premier ci-devant allégué, qui pourroit donner de la peine à quelques Négocians qui ne sont pas intelligens dans les affaires, qui est quand il dit que l'Article qui portera par le Contrat de mariage la dérogation aux Coutumes qui établissent la communauté de biens d'entre le mari & la femme, sera inséré dans un tableau exposé en public ; quand l'Article dit que ce tableau sera exposé en lieu public, cela ne veut pas dire que ce soit en une Place publique de la Ville où se tiennent les Foires & Marchés, ni sur la Place du Change où s'assemblent les Marchands & Négocians, pour y négocier les Lettres & Billets de change & les marchandises ; mais cela se doit entendre que ce tableau doit être mis dans les Jurisdictions Consulaires ou dans l'Hôtel commun de la Ville, dans les lieux les plus apparens où il y a le plus grand concours de monde, comme dans la Chambre où se tient l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, où tous ceux qui y vont plaider entrent ordinairement, & non pas dans la Chambre du Conseil, où il n'y entre guères que les Juges & Consuls & leur Greffier, & très-peu de Parties; & s'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire, il faut que ce tableau soit exposé aussi en public, c'est-à-dire, dans l'Hôtel de Ville où se tiennent les Assemblées générales des Prévôt des Marchands, Maires, Echevins, Conseillers & autres Officiers de Ville, afin que tous les Négocians & autres ne puissent prétendre cause d'ignorance des clauses dérogeantes aux Coutumes qui seront stipulées par les Contrats de Mariage & les séparations de biens qui se seront faites entre le mari & la femme, & qu'ils puissent prendre leurs mesures, par la connoissance qu'ils en auront, sur la maniere qu'ils devront négocier avec les Marchands dont les femmes ne seront point en communauté de biens avec eux, & avec ceux qui seront séparés de biens avec leurs femmes.

CHAPITRE III.

Des Faillites qui arrivent par pur malheur aux Négocians : Ce qu'ils doivent faire & observer : La maniere avec laquelle doivent agir leurs Créanciers & les Syndics ou Directeurs des Créanciers : Des Banqueroutes frauduleuses, & comment ceux qui les font sont punis.

Il a été dit au Chapitre premier, que dès le moment que les Marchands, Négocians & Banquiers ont obtenu des Lettres de Répit & des Arrêts de défenses générales contre leurs Créanciers, ils donnent ouverture à leur faillite, qu'il est rare qu'ils payent & satisfassent leurs Créanciers entiérement de leur dû, & qu'ils ne sortent gueres d'affaires que par des Contrats d'attermoyement & de remise qui leur sont par eux accordés ; mais il y en a aussi plusieurs qui font faillite sans qu'ils ayent obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales, parce qu'ils n'ont pas quelquefois le tems d'en obtenir, se trouvant tout d'un coup surpris, lorsque les Lettres de change reviennent à protest sur eux, faute d'avoir été payées par leurs Correspondans, qui auront peut-être fait faillite dans le même tems qu'elles ont été tirées ; parce que s'il se rencontre un porteur de Lettres qui n'est pas remboursé & payé sitôt qu'il le désire, sans attendre qu'il ait obtenu condamnation, il présente au Juge Requête expositive, que celui qui lui a fourni la lettre ne paroît point dans la Ville, & crainte qu'il ne détourne ses effets, il demande permission d'apposer le scellé dans sa maison : desorte qu'un pauvre Négociant voit apposer le scellé sur ses effets lorsqu'il y pense le moins, & à l'instant même de cette apposition de scellé, les uns disent, un tel a fait faillite ; les autres, il a manqué ; & d'autres, qu'il a fait banqueroute. C'est ainsi que l'on parle sans distinction des Marchands, Négocians & Banquiers, qui ne payent pas ce qu'ils doivent en tems dû & à jour nommé : cependant il y a grande différence entre un Négociant qui manque de payer en tems dû, & qui a moyen de payer entiérement ses Créanciers, & celui qui leur fait perdre quelque chose, à cause de l'impuissance où il est par les pertes & disgraces qui lui sont arrivées ; & un Négociant qui, malicieusement & de propos délibéré, détourne & emporte tous ses effets pour frustrer ses Créanciers & leur faire perdre entiérement leur dû.

Le Public ne faisant donc point de distinction entre les Marchands, Négocians & Banquiers qui ont failli ou manqué à payer par malheur & par impuissance, causée par les pertes & disgraces qui leur sont arrivées, & ceux qui font des banqueroutes frauduleuses, & les appellant tous indifféremment banqueroutiers ; il n'est pas juste de laisser le Public dans cette erreur, & de confondre le malheureux avec le coupable ; c'est pourquoi il est nécessaire de faire voir la différence qu'il y a des uns aux autres, pour donner à chacun le nom qui lui convient : les Ordonnances même les ont toujours distingués, & particuliérement celle du mois de Mars 1673, dans laquelle il y a un Titre intitulé : *Titre XI, des Faillites & Banqueroutes :* L'Article premier de ce Titre, duquel il sera parlé ci-après, porte ces mots : *La faillite & banqueroute sera réputée ouverte.* Et tous les Banquiers & Négocians de la Ville de Lyon distingue aussi ceux qui ont failli & manqué à payer en tems dû, d'avec les Banqueroutiers, comme il se voit par l'Article 18 du Réglement qu'ils ont fait sur le Commerce de la Banque & du Change du 2 Juin 1667, qui porte,

que *Les Faillis & Banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du Change;* or il est certain que ces paroles marquent une différence singuliere entre un Négociant qui a fait faillite, & un autre qui a fait banqueroute; car quand l'on dit qu'un Négociant a manqué ou failli, c'est dire qu'il n'a pas payé à l'échéance les Lettres de Change tirées sur lui, & qu'il a acceptées, qu'il n'a pas rendu & restitué l'argent à ceux à qui il a fourni les Lettres, qui sont revenues à protest dès le moment qu'elles lui ont été dénoncées; qu'il n'a pas payé ses Billets en tems dû, par l'impuissance où il se trouve de pouvoir satisfaire sur le champ ses Créanciers, à cause que ses effets ne sont pas exigibles, par les disgraces qui lui sont arrivées, & qu'il ne les peut retirer si-tôt; qu'il a demandé du tems à ses Créanciers pour les payer, lesquels ayant reconnu sa bonne foi, & qu'il a des effets au-delà de ce qu'il faut pour les satisfaire, lui donnent six mois ou un an de terme pour les payer de ce qu'il leur doit, tant en principal qu'intérêts; c'est ce que l'on appelle avoir manqué ou failli. Cela ôte & diminue bien la réputation & le crédit d'un Négociant, mais ne le rend pas infâme dans le Public. De sorte qu'il n'est pas juste de traiter les Négocians de Banqueroutiers pour avoir failli ou manqué à payer leurs Créanciers en tems dû; n'y ayant que ceux qui malicieusement font perdre à leurs Créanciers, & qui leur font cession & abandonnement de biens en Justice, qui doivent être qualifiés du nom de Banqueroutiers.

Il ne faut pas douter que si un homme appelloit un Négociant Banqueroutier, pour avoir demandé seulement du tems à ses Créanciers pour les payer tant en principal qu'intérêts de leur dû, il ne fût condamné à lui faire réparation d'honneur, parce que ce reproche ne lui peut être fait avec justice, puisqu'il ne fait rien perdre à ses Créanciers.

Il faut faire aussi différence entre un Négociant qui fait faillite par malheur pour avoir perdu tout son bien, soit par perte de vaisseaux, soit par la faute de ses débiteurs, ou par un incendie qui sera arrivé inopinément dans sa maison, & aura consommé sa marchandise, ses meubles, ses registres, promesses & obligations, & qui par ses accidens & sa pauvreté, fait perdre à ses Créanciers le quart, le tiers, la moitié ou les trois quarts de leur dû. Il y a, dis-je, une grande différence entre celui de qui la faillite est causée par ces malheurs, & celui qui malicieusement détourne & emporte tout le bien de ses Créanciers, & ensuite leur fait cession & abandonnement de biens pour en profiter à leur préjudice, il est certain que ceux à qui ces malheurs arrivent, ne doivent point être appellés Banqueroutiers, & cela a été trouvé si raisonnable, que les Etats tenus à Paris en l'année 1614, & par l'Assemblée des Notables tenue à Rouen en 1617, & à Paris en 1626, qu'ils mirent un Article exprès dans les cahiers qu'ils présentèrent à Sa Majesté, sur lesquels est intervenue l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, que ceux qui par malheur auroient fait faillite, n'encourroient point pour cela aucune infamie; c'est ce que porte l'article 144 de cette Ordonnance, dont voici la disposition: *Déclarons que ceux lesquels non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvénient, seront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire cession de biens, n'encourront point pour cela infamie ni aucune marque, sinon la publication & affiche de leurs noms ci-dessus mentionnés, & en sera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils seront reçus à ladite cession de biens.*

Quoique par la disposition de cet Article, les Marchands, Négocians & Banquiers, qui par malheur & pauvreté font faillite, cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers ne soient point infamés, néanmoins c'est toujours faire une tache à leur honneur, qui ne peut être effacée qu'en satisfaisant & payant dans la suite du tems ce qu'ils doivent à leurs Créanciers; & c'est une cause suffisante pour empêcher

empêcher qu'ils ne puissent être élus dans les Charges publiques, s'ils ne se font réhabiliter pour les raisons qui ont été dites dans les Chapitres précédens; car il ne doit point y avoir de différence ni de distinction entre ceux qui étant surpris de leur malheur par des accidens imprévus, obtiennent des remises de leurs Créanciers, & ceux qui obtiennent des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales qui donnent ouverture à leur faillite, parce que cela opere toujours la même chose : & il faut remarquer que l'Article 5 du titre IX de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, ci-devant allégué, qui défend que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales contre leurs Créanciers puissent être élus dans les Charges publiques, & que ceux qui s'y trouveront actuellement en soient exclus, ce qui les rend infâmes, est dérogeante à l'Article 144 de l'Ordonnance de 1629 ci-dessus alléguée, qui déclare que *Ceux qui n'auront fait faillite ou cession de bien que par malheur ou pauvreté, n'encourront point pour cela aucune infamie.* Car si un Négociant, pour avoir obtenu seulement des Lettres de Répit ou un Arrêt de défenses générales contre ses Créanciers, a encouru l'infamie de ne pouvoir être élu en aucune Charge publique, à plus forte raison, un autre qui aura manqué & fait faillite sans en avoir obtenu, & qui fera cession & abandonnement de biens à ses Créanciers, doit-il être infâme dans le Public, & les cessionnaires ne l'être pas, puisque, comme j'ai dit, cela opere la même chose.

Il y a néanmoins de certains cas où les Négocians n'encourent aucune infamie pour avoir manqué & failli à payer leurs Créanciers à jour nommé & en tems dû.

Par exemple, il arrive quelquefois qu'un Négociant aura fourni des Lettres de change à plusieurs Négocians sur son Correspondant, qui ayant fait faillite à leur échéance, ne les aura payées ni acceptées, elles reviennent à protest sur lui, & il se trouvera quelqu'un qui, pour n'avoir été payé ni remboursé sur le champ de la somme mentionnée dans une Lettre qui lui avoit été fournie par ce Négociant, le fera assigner en la Jurisdiction Consulaire, par crainte ou par caprice, pour se voir condamner à lui rendre & restituer son argent pour raison de quoi il obtient Sentence à l'encontre de lui. Ce qui ayant fait bruit & donné l'allarme à tous ses Créanciers, cela fera qu'ils demanderont tous en même tems leur payement. Cependant ce Négociant n'aura pas suffisamment d'argent en caisse pour payer & rembourser tous ceux qui sont porteurs de Lettres de change qui sont revenues à protest sur lui, & toutes les autres sommes de deniers qu'il devra, tant par billets, promesses, obligations, qu'autrement, qui se trouvoient en même-tems échues: néanmoins pour satisfaire ses Créanciers, il donnera à l'un des marchandises en payement; à l'autre il fera transport sur son débiteur; aux autres, il renouvellera leurs billets pour six mois ou un an, & par ce moyen il satisfait tous ses Créanciers. L'on demande si ce Négociant a fait faillite, s'il fait brêche à son honneur, si pour cela il encourt l'infamie qui puisse empêcher qu'il ne soit élu Garde de son Corps, Juge & Consul, Echevin, Administrateur d'un Hôpital, ou en quelqu'autre Charge publique? On répond que non; la raison en est, que ce n'est point une chose infamante à un Négociant de transporter ses effets, & donner sa marchandise en payement pour payer ce qu'il doit, non plus que pour avoir renouvellé ses billets à ses Créanciers pour payer dans six mois ou un an; parce que cela se fait volontairement entre le Débiteur & ses Créanciers, chacun en particulier, sans y être forcés que par l'honnêteté & l'avantage que chacun en reçoit; & si cela avoit lieu, il n'y auroit presque point de Négociant à qui l'on ne pût dire qu'il a manqué & failli; parce qu'il faudroit qu'un Négociant ne renouvellât jamais ses billets, & qu'il ne pût disposer de ses marchandises & autres effets, par vente, cessions & transports,

fans encourir une infamie, & ce feroit un moyen infaillible pour déshonorer tous ceux qui font de profeffion mercantille, & de ruiner entiérement le Commerce. Or cette infamie n'eft confidérée qu'en celui qui fait affembler tous fes Créanciers, & qui les contraint, pour ainfi dire, à lui donner du tems par un Contrat d'attermoyement, tel qu'il lui plaît, étant une chofe forcée & involontaire. Or il eft certain que dès le moment qu'un Négociant a fait affembler tous fes Créanciers pour leur demander du tems pour payer ce qu'il leur doit, & qu'il lui a été par eux accordé, que cela fait une tache à fon honneur qui le déshonore, & cette infamie vient de ce que très-fouvent il s'eft trouvé des Négocians qui, après avoir demandé du tems à leurs Créanciers pour payer entiérement ce qu'ils leur devoient, leur ont fait perdre enfuite le quart ou la moitié de leur dû, par des compofitions qu'ils ont faites avec chacun d'eux, de quoi il y a une infinité d'exemples : ce font-là les plus fines banqueroutes qui fe faffent dans le Commerce. La raifon en eft, qu'à l'inftant même, des Créanciers voyent que leur Débiteur ne leur demande que deux ou trois ans de tems pour les payer entiérement de leur dû, ils font un Contrat d'attermoyement à la chaude, fans entrer en difcuffion fi leur Débiteur aura le moyen ou non de les fatisfaire ; & quand le failli a fait homologuer fon Contrat, il fait courir le bruit par fes proches ou par fes amis, que fes affaires ne valent rien, & que s'il venoit à mourir, il y auroit le tout à perdre, ce qui donne de la crainte à fes Créanciers : deforte que fi quelqu'un leur fait des propofitions de recevoir les trois quarts ou la moitié de leur dû, & remettre le furplus, ils le prennent au mot. J'ai vu arriver depuis quinze ou vingt ans pareille chofe à plufieurs Marchands & Négocians de Paris, qui étant feulement attermoyés, ont payé à ceux de leurs Créanciers qui ont voulu recevoir la moitié ou les deux tiers de leur dû, en leur faifant remife du furplus. Il n'y a rien de fi trivial dans le Commerce que cette mauvaife maniere d'agir, quand les Négocians ne font pas de bonne foi ; c'eft la raifon pourquoi, ainfi qu'il a été dit ci-deffus, que les Négocians qui font attermoyés par un feul Contrat d'accord fait avec tous leurs Créanciers, font infamés ; mais il n'en eft pas de même d'un Négociant qui, étant preffé tout d'un coup par fes Créanciers, donne féparément fans faire aucun Contrat, à l'un des Lettres de change fur quelqu'un de fes Débiteurs, à l'autre des Billets ; à celui-ci de la marchandife, à celui là il renouvellera fon Billet, tout cela ne l'infame point pour les raifons qui ont été dites ci-deffus, pourvu qu'il donne toutes ces chofes en payement à fes Créanciers à contentement, en leur payant les intérêts pour le retardement de leur dû, & qu'il ne donne point les Billets, les Lettres de change, & les transports qu'il fera fur fes Débiteurs à forfait, c'eft-à-dire, fans aucune garantie ; car c'eft ce qui produit l'infamie : c'eft pourqnoi, pour ne la pas encourir, il faut qu'il en demeure garant jufqu'en fin de payement, pour ôter tout le foupçon que l'on pourroit avoir de lui qu'il auroit forcé fes Créanciers de prendre fes effets, puifqu'il n'en demeure pas garant.

Quoiqu'un Négociant, qui étant preffé par tous fes Créanciers de les payer en même tems, leur donne des marchandifes & des transports de fes dettes en payement, & renouvelle fes billets à quelqu'un pour les payer dans un autre tems, ne foit point taché d'infamie : néanmoins cela ne laiffe pas de donner atteinte à fon crédit, & le diminuer, parce qu'il a donné une marque de fa foibleffe en payant en effets & non en argent comptant ; c'eft pourquoi celui à qui ces difgraces arrivent, doit bien prendre garde à ne pas s'engager dans les affaires fi facilement ; car il eft en cet état, comme un convalefcent revenu d'une grande & périlleufe maladie, qui mangeroit de toutes fortes de viandes & des fruits en quan-

rité; son estomac n'étant pas capable de bien digérer, il étouffe la chaleur naturelle, ce qui le fait retomber tout de nouveau dans une maladie qui cause sa mort. Il en seroit de même de ce Négociant, s'il embrassoit d'aussi grandes affaires, comme il faisoit avant cette disgrace, dans l'espérance qu'il auroit qu'il ne manqueroit point d'argent; car par l'atteinte qu'il a reçue, son c[illegible]t affoibli ne seroit plus capable de le soutenir, s'il lui arrivoit encore quelqu'accident; desorte qu'il tomberoit infailliblement dans le précipice de la faillite.

Après avoir fait la différence qu'il y a entre les faillites & les banqueroutes qui arrivent par malheur aux Marchands, Négocians & Banquiers & non par aucun dessein de frauder & tromper leurs Créanciers, il est nécessaire aussi de faire voir de quelle maniere doivent se conduire ceux à qui ces disgraces arriveront, pour traiter d'accommodement avec leurs Créanciers, & de quelle maniere aussi les Créanciers doivent se comporter avec les Débiteurs qui font des faillites innocentes & qui leur seront arrivées par pur malheur, & comme ils doivent agir encore contre ceux qui feront des banqueroutes frauduleuses, & qui de propos délibéré détournent & emportent tous les effets pour s'enrichir à leurs dépens, afin que ceux qui tomberont dans ce malheur, & les Créanciers qui s'y trouveront engagés, puissent se servir des maximes justes & raisonnables, que des hommes de probité & d'honneur doivent avoir.

Il a été rendu au Châtelet de Paris, le 12 Mars 1678, une Ordonnance en faveur des Marchands, Négocians, Banquiers, & autres qui se mêlent de Commerce, lesquels, sans fraude, ne se trouvent pas en état de fournir les sommes dont ils sont redevables, soit par Lettres de change ou autrement, à cause des pertes qu'ils ont souffertes. Cette Ordonnance a été trouvée si favorable aux personnes de bonne foi qui tombent dans le malheur des faillites, qu'on a cru ne pouvoir mieux faire que d'en donner ici une copie. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

DE PAR LE ROI,

Monsieur le Prévôt de Paris, ou Monsieur le Lieutenant Civil.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que depuis quelques mois il a reconnu par les Requêtes qui Nous ont été présentées, que plusieurs Marchands, Négocians, Banquiers, & autres personnes qui se mêlent du Commerce, ont été obligés de se retirer de cette Ville, & d'abandonner leurs biens & leurs familles; & qu'ayant voulu sçavoir les causes véritables de leur retraite, & connoitre si l'on pouvoit présumer que la mauvaise foi & le dessein de faire des banqueroutes frauduleuses leur avoit fait prendre cette résolution, il a trouvé qu'il y avoit plus de malheur que de mauvaise foi, & que plusieurs Banquiers & Marchands des Pays Etrangers qui ont fait faillite & banqueroute, emporté & diverti des sommes considérables, dont ils étoient redevables envers les Banquiers & Marchands de cette Ville & des autres Villes du Royaume, les ont réduits & mis en état de n'avoir pas des deniers comptans suffisamment pour acquitter journellement les Lettres de change à leur échéance, quoiqu'ils ayent plus ou autant de bien en effets qu'en dettes; & que comme il est juste de punir sévérement les banqueroutes frauduleuses suivant la rigueur des Ordonnances, il ne l'est pas moins d'empêcher que les Marchands & Banquiers qui ont confié leur argent à des Etrangers, sous la bonne foi du Commerce, soient traités de même que s'il y avoit de la fraude, & que leur absence précipitée pour éviter la prison & les frais qu'il est ensuite nécessaire de faire, empêchent qu'ils ne se puissent remettre dans 1678. *12 Mars.*

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

le Commerce & rétablir leur crédit, requéroit sur ce lui être pourvu. Nous, ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que tous Marchands, Négocians, Banquiers, & autres Particuliers se mêlant du Commerce, lesquels, sans fraude, ne se trouveront point en état de fournir les sommes dont ils sont redevables, soit par Lettres de change ou autrement, à cause des pertes qu'ils auront faites, se pourront pourvoir pardevers Nous par Requête, à laquelle ils attacheront les doubles de deux états qu'ils signeront & affirmeront véritables; l'un de la valeur de leurs effets, & l'autre de leurs dettes : En vertu de l'Ordonnance qui sera mise au bas de la Requête, ils assigneront au lendemain pardevers Nous tous leurs Créanciers, pour convenir entre eux de deux Marchands ou autres personnes à ce connoissans, qui examineront les Registres & feront l'inventaire sommaire, & la prisée & estimation de leurs effets à l'amiable, & pour s'accorder ensemble des termes & délais des payemens & remises si aucunes sont faites, & vendre lesdits effets à l'amiable, s'il se peut, & après avoir oui les Marchands qui auront été nommés, être procédé à l'homologation du Contrat qui aura été passé, ainsi qu'il appartiendra : le tout sans frais ni apposition de scellé, sans préjudice aux Créanciers qui se rendront accusateurs, comme de banqueroute frauduleuse, & au Procureur du Roi, à poursuivre extraordinairement & demander l'apposition du scellé sur les effets de ceux qui se seront absentés ou fait banqueroute, diverti, caché & recelé leurs effets en fraude de leurs Créanciers, sur lesquelles demandes sera fait droit. Et sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée où besoin sera. Ce fut fait & ordonné par Messire JEAN LE CAMUS, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le douze Mars mil six cent soixante & dix-huit.

LE CAMUS.

DE RYANTZ.

GOUDRAY, Greffier.

Lue & Publiée à son de Trompe & cri public, par moi Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roi, en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à ce faire accompagné de Jérôme Transson, Juré trompette du Roi, & de deux autres Trompettes, le Samedi 12 Mars 1678.

PASQUIER.

Et pour cela, il faut sçavoir que les faillites ou les banqueroutes sont ouvertes dès le moment que les Débiteurs se retirent, & qu'il y a apposition de scellé sur leurs biens; cela est conforme au premier Article du Titre onziéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la disposition : *La faillite ou la banqueroute sera réputée ouverte du jour que le Débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.*

Les faillites sont encore réputées ouvertes dès-lors que les Débiteurs ont obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales, par les raisons qui ont été dites au Chapitre précédent, quoique l'Article ci-dessus allégué n'en fasse point mention; c'est une chose triviale & commune parmi les gens de commerce, que très-souvent les faillites & les banqueroutes qui arrivent aux Négocians & Banquiers, lorsqu'ils y pensent le moins, par quelqu'un des accidens qui ont été marqués ci-devant, sont moins dangereuses que celles qui arrivent à ceux qui obtien-

nent des Lettres de Répit ou de défenses générales contre leurs Créanciers, parce qu'elles sont souvent préméditées pour avoir le tems pendant que les défenses subsistent, d'achever de détourner & emporter tous leurs effets, au préjudice de leurs Créanciers.

La premiere chose que doit faire un Négociant à qui ce malheur est arrivé, s'il n'a point obtenu des Lettres de Répit ou Arrêt de défenses générales contre les Créanciers, pour n'avoir pas eu le tems de prendre cette précaution, & qu'il se soit retiré pour éviter la violence de quelqu'un de ses Créanciers, est de faire demander par quelqu'un de ses amis un sauf-conduit à ses Créanciers pour quinze jours ou un mois, pour venir leur rendre compte de ses actions ; & après l'avoir obtenu de la plus grande partie, s'il y a quelqu'un qui soit refusant de le signer, avant que de paroître, il doit présenter sa Requête aux Juge & Consuls, ou aux autres Juges Royaux, ou bien au Parlement : ce seroit encore mieux, pour éviter les chicanes, & en demander l'homologation, avec ceux qui l'auroient signé, & permission de faire assigner les refusans, pour voir dire & ordonner qu'il sera homologué avec eux ; & cependant que défenses leur seront faites d'attenter à sa personne & biens. Sur laquelle Requête interviendra la Sentence ou Arrêt qui lui adjugera ses conclusions, lequel étant levé au Greffe, il doit être signifié aux Créanciers refusans le plutôt que faire se pourra.

Si tous ses Créanciers ne sont pas dans la Ville de sa résidence, & qu'il y en ait dans les autres Villes du Royaume, il leur écrira de venir, ou bien d'envoyer procuration à quelqu'un de leurs amis pour venir aux Assemblées qui se feront par les Créanciers présens, afin qu'ils n'ayent pas sujet de se plaindre de lui.

La seconde chose que doit faire cet infortuné Négociant étant retourné chez lui, s'il y a eu apposition de scellé sur ses biens & effets, est d'en demander la levée à l'amiable ; sinon il faut qu'elle soit ordonnée par autorité de Justice.

La troisiéme est, que dès le moment que ses Livres seront entre ses mains il doit faire un état général de tous ses effets, tant actifs que passifs, pour mettre entre les mains de ses Créanciers lorsqu'ils s'assembleront pour examiner ses affaires ; cela est conforme à l'Article 2 du Titre onziéme de l'Ordonnance de 1673, dont voici la disposition : *Ceux qui auront fait faillite, seront tenus de donner à leurs Créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils possedent & de tout ce qu'ils doivent*; cet état doit être en la maniere suivante.

Premiérement, il mettra son argent comptant, s'il en a en caisse ; s'il a des deniers en dépôt, ordonné par Justice être mis entre ses mains, s'ils sont en nature ; s'il a de l'argent à quelqu'un de ses amis, qui le lui aura donné à serrer, dans un sac qui soit cacheté de son scel, avec quelqu'inscription qui fasse mention de celui à qui il appartient, il le déclarera dans son état.

2. Il mettra dans cet état toutes les marchandises qui seront dans sa boutique ou dans son magasin ; s'il y en a dans les Provinces ou dans les Pays Etrangers entre les mains de ses Commissionnaires, il les écrira ensuite.

3. Il écrira toutes ses dettes actives, desquelles il fera trois classes ; la premiere doit contenir les dettes qu'il estimera être bonnes & exigibles ; la seconde classe sera composée de celles qui sont douteuses ; & la troisiéme, des dettes qu'il estimera perdues, sans espérance d'en recevoir aucune chose. Il marquera si c'est par Obligations, Lettres & Billets de change, ou autres payables à ordre ou au porteur, cessions, transports ou autrement ; & s'il a des nantissemens de quelqu'un de ses Débiteurs, d'en faire aussi mention, & de même s'il en a donné à quelqu'un.

4. Il écrira tous ses meubles meublans étant dans la maison où il est demeurant, & ceux qui seront en sa maison des champs, s'il en a; ses bagues, joyaux & vaisselle d'argent.

5. S'il a des maisons & autres héritages, il les écrira, & tirera en ligne la valeur par estimation.

6. Enfin, il n'omettra aucune chose à écrire de ce qu'il aura d'effets; & s'il retient quelqu'argent pour la subsistance de sa famille pendant le tems que durera celui de son sauf-conduit, il en fera mention, pour éviter les inconvéniens qui en pourroient arriver, desquels il sera parlé ci après.

Après avoir écrit dans cet état tous les effets actifs, il écrira les passifs.

1. Ce qu'il aura reçu de sa femme par son Contrat de mariage, & ce qui lui sera échu, tant par succession, donation, qu'autrement.

2. Ce qu'il devra par des Contrats de constitution de rente.

3. Celles qu'il devra par Obligations & Sentences.

4. Celles qu'il devra par Promesses, Billets ou Lettres de change qu'il aura fournies, & qui seront revenues à protest, s'il en a connoissance par les dénonciations qui lui en auront été faites par les porteurs d'icelles.

5. Ce qu'il devra à ses Commis, Facteurs & Domestiques, & à des Ouvriers qui n'auront aucunes Promesses ni Billets de lui, & qui se justifieront par leurs Registres, qui doivent être conformes au sien, s'il a tenu un bon ordre en ses affaires. Enfin, il écrira généralement tout ce qu'il croira devoir. L'état au vrai de toutes ses affaires étant ainsi fait, il doit mettre la certification au bas d'icelui en la maniere suivante.

« JE soussigné, certifie à tous qu'il appartiendra, que l'état ci-dessus de tous » mes effets, tant actifs que passifs, contient vérité, & que je n'ai rien omis, ni » employé en icelui aucunes personnes y dénommées, qui ne soient mes véritables » & légitimes Créanciers; en foi de quoi j'ai signé le présent à N. le tel jour ».

Ce n'est pas assez d'avoir fait cet état, il faut encore en dresser le bilan en débit & crédit, pour la plus grande commodité de ses Créanciers, afin qu'ils puissent voir en un clin - d'œil l'état au vrai de ses affaires, & ce qu'ils en doivent espérer; il n'est pas nécessaire que ce bilan soit certifié, il suffit que l'état qui contient le détail des parties qui sont écrites sur icelui, le soit en la maniere qu'il a été dit ci-dessus.

Le Failli doit mettre encore au bas de cet état toutes les pertes qui lui sont arrivées, soit par pertes de vaisseaux ou par banqueroute, intérêts qu'il a payés dans sa négociation, & la dépense de sa maison, afin de justifier à ses Créanciers sa conduite, en cas qu'il ne se trouvât pas assez d'effets pour les payer entiérement de leur dû, & qu'ils ne puissent avoir rien à lui reprocher que son malheur.

Le Failli étant prêt de rendre compte à ses Créanciers de sa conduite & de leur bien, fera convoquer l'Assemblée par des billets qu'il envoyera chez chacun d'iceux; étant tous assemblés, il se fera accompagner de quelqu'un de ses parens ou amis pour paroître devant eux; mais il ne faut pas que ce soit avec une contenance affectée de douleurs, de pleurs & de gémissemens: cela marque une ame lâche & sans résolution, qui donne d'abord une mauvaise opinion de lui; il ne faut pas non plus paroître avec une mine riante & un maintien effronté, parce que cela attire l'indignation de tous les Créanciers, quand ils voyent que leur Débiteur paroît devant eux comme il avoit accoutumé avant son malheur.

Mais il doit paroître devant ses Créanciers avec confusion, la vue baissée, le maintien humble, & la parole douce: il faut que l'ami du Failli porte la parole;

mais le Failli doit être toujours debout, ainſi le veut ſa condition préſente.

Non-ſeulement le Failli doit être en l'état d'humilité qui a été repréſenté ci-deſſus; mais il doit encore être patient, & ſouffrir toutes les mauvaiſes paroles qui lui peuvent être dites par ſes Créanciers, cela eſt très-raiſonnable; car il y en a quelquefois qui s'y trouvent ſi fortement engagés, qu'ils ne peuvent ſouffrir la préſence de leur Débiteur; ce qui les porte à lui dire des injures que leur ſuggere la douleur. Quand ſes Créanciers l'interrogeront ſur quelque affaire, quoique ce ſoit avec rudeſſe, néanmoins il doit répondre avec modeſtie, & non pas avec arrogance, comme j'en ai vu quelques-uns qui ont ruiné leur accommodement par leur orgueilleux procédé.

Un Failli doit conſidérer que ceux de ſes Créanciers qui lui parlent avec emportement & injure, ſe trouvent peut-être en état d'en faire autant que lui par la perte inévitable qu'ils voyent de leur bien, & qui les met hors d'état de pouvoir payer ce qu'ils doivent, & que c'eſt ſon malheur qui lui attire toutes ces mauvaiſes paroles. Mais (dira quelqu'un) je ſuis homme de bien, j'ai de quoi payer entiérement tout ce que je dois; que cet impétueux Créancier ne ſe donne-t-il patience que mes affaires ſoient examinées avant de me traiter de banqueroutier, de voleur ou de me dire d'autres ſemblables injures? toutes ces raiſons ne ſont pas recevables, car les Créanciers ont toujours droit de ſe plaindre; & s'il leur échappe de dire quelques injures par impatience, il faut qu'il les ſouffre ſans murmurer.

Le Failli mettra l'état ou le bilan duquel il a été parlé ci devant ſur la table, plutôt qu'entre les mains de l'un de ſes Créanciers, afin que les autres ne puiſſent pas préſumer que celui entre les mains duquel il l'auroit mis fût de ſes amis, ce qui pourroit le rendre ſuſpect: car il faut obſerver qu'en ces rencontres tous les Créanciers ſe défient les uns des autres, & quelquefois cette méfiance eſt bien fondée, par la raiſon que chacun tâche toujours de ſortir d'affaire s'il le peut.

Le Failli doit encore repréſenter à ſes Créanciers tous ſes Livres & Regiſtres, s'il en eſt par eux requis, pour voir & examiner ſur iceux ſi l'état qu'il aura fourni eſt véritable; cela eſt conforme au troiſiéme Article du Titre XI de l'Ordonnance ci-deſſus alléguée, qui porte: *Les Négocians, Marchands & Banquiers, ſeront encore tenus de repréſenter tous leurs Livres & Regiſtres, cottés & paraphés en la forme preſcrite par les Articles* 1, 2, 4, 5, 6 & 7 *du Titre III ci-deſſus, pour être remis au Greffe des Juge & Conſuls, s'il y en a, ſinon à l'Hôtel commun des Villes, ou ès-mains des Créanciers, à leur choix.*

Il y a deux choſes à remarquer en cet Article; l'une, quand il eſt dit que les Livres & Regiſtres ſeront remis par les Faillis au Greffe des Juge & Conſuls, ſinon à l'Hôtel commun de la Ville: l'autre, quand il eſt dit, ou ès-mains des Créanciers à leur choix. Il faut entendre par la premiere diſpoſition, que quand un Négociant aura obtenu des Lettres de Répit ou de défenſes générales contre ſes Créanciers, qui aura peine de les faire aſſembler pour terminer affaire avec eux; pour les obliger à cela, il lui eſt permis de remettre tous ſes Livres & Regiſtres au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou en celui de l'Hôtel commun de la Ville, aux termes de l'Article, pour en prendre par eux communication, ſi bon leur ſemble, & de l'état contenant tous ſes effets, tant actifs que paſſifs, qu'il avoit déja mis audit Greffe avant l'obtention des Lettres de Répit ou Arrêts de défenſes générales; mais dès le moment que les Créanciers ſont aſſemblés, le Failli doit remettre entre leurs mains tous ſes Livres & Regiſtres, ſuivant la ſeconde diſpoſition de l'Article; & ſi quelqu'un ne s'en vouloit pas charger, il a encore le choix de les remettre au Greffe.

A la premiere aſſemblée des Créanciers, il ne s'y réſout pas ordinairement grandes

choses ; car tout le tems se passe bien souvent en plaintes & en injures contre le Failli ; & tout ce qui s'y résout, est quelquefois d'élire des Directeurs & Syndics, pour avoir soin des affaires communes des Créanciers, voir & examiner les Livres & Registres de leur Débiteur, & régler les jours que l'on s'assemblera pour parler d'affaires.

Il faut remarquer que pendant que l'on examine les affaires du Failli, chaque Créancier en particulier tâche, autant qu'il peut, de se payer entiérement de ce qui lui est dû ; l'engagement où il se trouve avec son Débiteur, le rend ingénieux, pour le faire consentir à sa demande ; car les uns le menacent de lui faire faire son procès, comme étant un Banqueroutier frauduleux, qu'il ne leur sera pas difficile de trouver la preuve de sa mauvaise foi ; un autre, qu'il empêchera son accommodement par son crédit ; ; celui-ci qui sera plus adroit le flate, le caresse, plaint son malheur, le pique de générosité, lui offre sa bourse, proteste de ne l'abandonner jamais ; qu'il peut s'assurer qu'il employera son industrie & son pouvoir pour faciliter son accommodement ; qu'il n'est pas raisonnable qu'il se dépouille entiérement de ses effets, qu'il a pitié de lui & de sa famille. Enfin il n'y a point de douceurs dont il ne s'avise pour attendrir le cœur de son Débiteur, pour l'obliger à le distinguer de ses autres Créanciers, & le sortir d'affaire à leur préjudice ; si la peau d'agneau n'a de rien servi, il se sert ensuite de celle du lion, car il n'y a sorte d'injures & de menaces qu'il ne fasse à cet infortuné Débiteur, qui se trouvant combattu de crainte & d'espérance, accorde bien souvent tout ce que lui demandent ses impitoyables Créanciers : desorte qu'avant son accommodement, il a payé & satisfait entiérement une partie de ses Créanciers au préjudice des autres, qui n'auroient peut-être perdu que le quart, si le Failli les eût tous traités également, au lieu qu'ils perdent la moitié de leur dû par cette partialité.

Ce procédé, tant de la part des Créanciers que du Débiteur, n'est pas juste ni raisonnable, parce qu'en cas de faillite & déconfiture, un Débiteur doit traiter ses Créanciers également, sans aucune distinction, même de ses plus proches parens, qui ne doivent pas être considérés plus que les autres ; c'est pourquoi j'estime qu'un Négociant qui a failli doit observer cette maxime, d'écouter toutes les menaces & toutes les promesses qui lui sont faites par ses Créanciers, sans s'émouvoir ni s'ébranler, & il n'y a autre chose à leur répondre que à-peu-près les paroles suivantes : *Monsieur, je voudrois bien faire quelque chose en particulier pour vous, mais je ne le puis pour deux raisons : la premiere, parce qu'il y va de ma conscience, tous mes Créanciers doivent être traités également, je leur dois cette justice, je suis malheureux, mais je ne dois pas être moins homme de bien : la seconde est, j'ai donné un état, par moi certifié, de tous mes effets à l'Assemblée, ainsi que vous savez, c'est pourquoi il faut absolument que je les représente ; & si j'en usois autrement, je serois puni suivant la rigueur des Ordonnances ; je suis fâché que vous soyez intéressé dans ma disgrace ; si j'étois assez heureux pour pouvoir quelque jour gagner quelque bien par mon travail, je vous satisferois entiérement de la remise que j'espere de vous ; mais quant à présent, je ne puis, Monsieur, promettre autre chose.*

Il n'y a pas un Créancier si attaché à ses intérêts qui ne se rende à ces raisons ; néanmoins quelque justes & raisonnables que soient les raisons d'un Failli, il y a des Créanciers qui ne les prennent pas en payement ; & qui n'ayant pas réussi dans le dessein qu'ils avoient de retirer de leur Débiteur quelques effets pour les indemniser de la remise qu'ils prévoyent qu'ils feront de leur dû par le Contrat d'accommodement, se servent d'un autre moyen pour parvenir à leur but, qui est de proposer au Failli qu'il leur fasse un billet pour valeur reçue en deniers comptans,

sous

ſous le nom de quelqu'un de leurs amis ; il ſemble que cette propoſition leur doit bien ſuccéder, mais le Failli doit prendre garde de s'y laiſſer ſurprendre, parce que c'eſt un moyen infaillible pour le faire retomber une ſeconde fois en pareil malheur : il y a un nombre infini d'exemples de Négocians, qui ayant ainſi fait des billets à quelques-uns de leurs Créanciers par importunité, ſe ſont plongés dans de ſecondes faillites, pour n'avoir pas eu de quoi ſatisfaire à leur Contrat d'accommodement, & aux ſommes auſquelles ils s'étoient engagés par leurs billets ; c'eſt pourquoi telles propoſitions doivent être généreuſement refuſées par un Failli.

Mais au fond, que peuvent opérer les menaces d'un Créancier contre le Failli, s'il eſt homme de bien dans ſon malheur, s'il rend bon & fidele compte de ſes affaires & de ſa conduite à ſes Créanciers, & auquel on ne peut imputer autre choſe que ſa diſgrace ? Rien du tout.

Mais, dira quelqu'un, c'eſt un Maître des Requêtes, un Conſeiller de la Cour, un Préſident à Mortier ; ſi je le paye entiérement de ce que je lui dois, il me protégera contre le reſte de mes Créanciers, il les fera venir par ſon adreſſe & ſon autorité au point que je deſire, il facilitera l'homologation de mon Contrat : au contraire, ſi je ne lui donne pas ſatisfaction, & que je ne le ſorte entiérement d'affaire, il détournera mes Créanciers de faire mon accommodement, leur inſpirera le deſir de me pourſuivre criminellement ; il ſe pourra faire, quoique j'aie agi en homme de bien, qu'il me fera faire mon procès par ſon grand crédit, ſur une vétille & ſur un rien qu'il m'imputera à mauvaiſe foi. Il eſt vrai qu'une telle attaque que reçoit un Failli par un homme de cette qualité, ébranle ſon eſprit & ſa conſtance, & qu'il eſt très-difficile qu'il s'en puiſſe défendre ; néanmoins il y va de ſon devoir & de ſa conſcience, c'eſt pourquoi il doit demeurer dans la réſolution qu'il a priſe de traiter tous ſes Créanciers également, & être perſuadé que l'on ne fait pas le procès à un homme extraordinairement ſur une bagatelle : d'ailleurs il ne faut pas douter qu'en repréſentant à ce Magiſtrat les choſes qui ont été dites ci-deſſus, il ne ſe paye de raiſon, & que tant s'en faut qu'il exécute les menaces qu'il lui aura faites ; qu'au contraire, il l'en eſtimera davantage, reconnoiſſant beaucoup de juſtice, de probité & de générosité dans ſon procédé.

Voilà juſques ici les bonnes & juſtes maximes que doit avoir un Négociant homme de bien, qui a fait faillite par un malheur, à cauſe des pertes qu'il a faites, qui le mettent dans l'impuiſſance de payer ſes Créanciers ; mais avant de parler de celles qu'il doit encore obſerver dans la ſuite, il eſt néceſſaire auſſi de parler de celles que les Créanciers d'un Failli doivent obſerver en cette malheureuſe rencontre, pour éviter que les effets de leur Débiteur ne ſoient détournés, qu'ils ne ſe conſomment en frais, & qu'il n'entre dans le Contrat d'accommodement qu'ils feront avec lui que de vrais & légitimes Créanciers.

La premiere choſe que doivent faire les Créanciers qui ſont aſſemblés pour leurs affaires communes, eſt d'élire quelques-uns d'entr'eux pour Syndics ou Directeurs à la pluralité des voix, qui ſoient gens de probité & capables, pour voir & examiner l'état des affaires de leur Débiteur, pour en faire leur rapport dans les Aſſemblées générales qui ſe feront à cet effet ; & pour y procéder avec ordre, il ſera bon, ſi c'eſt une faillite conſidérable, qu'ils choiſiſſent un Notaire pour recevoir les Actes des délibérations qui ſe feront par les Créanciers ; & pour cela il eſt néceſſaire d'aſſigner le lieu & les jours de la ſemaine qu'elle ſe fera, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance ; & pour la ſûreté de ceux qui ſeront élus, il faut faire homologuer l'Acte de nomination en la Juriſdiction Conſulaire, ſi

aucune il y a, ou en la Royale au Parlement, s'il y en a dans les Villes où la faillite est arrivée.

Le pouvoir que donnent ordinairement les Créanciers d'un Failli à leurs Syndics ou Directeurs, est ;

1. De procéder à la levée du scellé, si aucun il y a.

2. De faire description & inventaire général de tous les effets, tant actifs que passifs qui se trouveront sous icelui ; ensemble des Registres, liasses de Lettres & autres papiers & renseignemens qui peuvent servir à l'éclaircissement des affaires de leur Débiteur commun.

3. De voir & examiner l'état qu'il aura fourni, ses Livres & Registres, & s'ils sont bien & duement tenus suivant l'Ordonnance.

4. De faire vendre les marchandises & les meubles de la maison du Failli, & d'en mettre les deniers ès-mains du Notaire de l'Assemblée, que l'on peut prépofer à cet effet, & non entre les mains des Syndics ou Directeurs, pour les raisons que tout le monde sçait.

Il faut remarquer en cet endroit que les Receveurs des consignations ne peuvent vendiquer les deniers provenans de la vente des meubles & autres effets mobiliers du Failli ; cela est conforme à l'Article 8 du Titre XI de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la disposition : *Les deniers comptans & ceux qui procéderont de la vente des meubles & effets mobiliers, seront mis ès-mains de ceux qui seront nommés par les Créanciers à la pluralité des voix, & ne pourront être vendiqués par les Receveurs des Consignations, Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergens, ou autres personnes publiques, ni pris sur iceux aucun droit, par eux ou les dépositaires, à peine de concussion.*

Quand il a été dit ci-dessus de mettre les deniers entre les mains du Notaire qui recevra les Actes des délibérations des Créanciers, ce n'est pas à dire pour cela que l'on y soit obligé, il est libres aux Créanciers d'en charger qui bon leur semblera ; mais il est mieux qu'ils soient mis entre les mains de ce Notaire qu'en celles des Directeurs ou Syndics, ou de quelque Particulier créancier, parce que l'on les retire plus facilement, & les affaires vont moins en longueur, chacun ayant intérêt qu'elles se finissent au plus vîte pour recevoir son argent.

5. De faire le recouvrement de toutes les dettes actives, & faire toutes procédures nécessaires pour cela.

6. D'examiner les Transactions, Contrats de constitutions, Obligations, Promesses, Billets, Lettres de change, & aurtes pieces justificatitives de ceux qui se prétendent Créanciers du Failli, pour de toutes ces choses en faire un bon & fidele rapport aux Assemblées générales des Créanciers qui se feront à cet effet.

Les Syndics ou Directeurs des Créanciers d'un Failli doivent aussi observer les maximes suivantes.

1. Ils ne doivent pas abuser de l'autorité qui leur a été donnée par les Créanciers, ni favoriser le Failli à leur préjudice par des motifs d'intérêt particulier; c'est-à-dire, qu'ils ne doivent recevoir aucun avantage pour favoriser le Failli, soit pour cacher sa mauvaise conduite, lui procurer des remises de ce qu'il doit, & plus grand tems pour payer, ce qui ne se doit pas faire ; car cela seroit d'autant plus injuste, que les Créanciers se confient en eux, comme à gens de probité, pour l'examen qu'ils doivent faire des affaires, & de la bonne ou mauvaise conduite de leur Débiteur commun ; desorte que si les Syndics ou Directeurs tiroient des avantages particuliers du Failli pour les favoriser en quelque chose au préjudice des autres Créanciers, ce seroit manquer à la bonne foi, qui doit être religieusement gardée par ceux qui sont chargés d'affaires communes.

2. Comme il arrive bien ſouvent que les Créanciers d'un Failli ne ſont pas tous demeurans dans la Ville de ſa réſidence, & qu'il y en a en pluſieurs autres Villes du Royaume qui demandent à leurs amis d'aſſiſter aux aſſemblées, pour voir ſeulement ce qui ſe paſſe, ſans les pouvoir engager aux choſes qui ont été réſolues par les Créanciers : il faut obſerver cette maxime, de ne point admettre perſonne aux aſſemblées qu'ils ne ſoient porteurs de Procurations ſpéciales pour conſentir & accorder tout ce qui y ſera fait & délibéré ; c'eſt-à-dire, à la pluralité des voix ; leſquels ne peuvent prévaloir par le nombre des Créanciers, mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts de ce qui ſera dû par le Failli à tous ſes Créanciers : cela étant conforme à l'Ordonnance, de laquelle il ſera parlé ci-après.

3. Les Syndics ou Directeurs des Créanciers ayant fait homologuer leur pouvoir en la maniere accoutumée ; la premiere choſe qu'ils doivent faire, eſt de lever chez le Commiſſaire un extrait de tous les Oppoſans au ſcellé du Failli, & de les faire aſſigner à certain jour & heure en ſa maiſon, pour venir voir & conſentir la levée d'iceux, & d'autant qu'en ces rencontres chaque oppoſant y fait comparoir ſon Procureur, enſorte qu'il ſe trouve quelquefois trente Procureurs : il faut faire ordonner que le plus ancien Procureur occupera pour tous les Oppoſans, afin d'éviter les grands frais qui ſe pourroient faire, ſi chaque Procureur occupoit pour chaque Oppoſant.

4. Si en procédant à l'Inventaire, quelque Créancier revendique la marchandiſe qu'il aura vendue au Débiteur, il faut en faire deſcription ; à ſavoir, la qualité, quantité & couleur, ſi les piéces *ont cap & queue*, c'eſt-à-dire, *s'il y a deux chefs aux deux bouts*, qui marquent que les piéces ſont entieres, & que l'on n'en a point coupé, du plomb où eſt empreinte la marque & le billet ſur lequel eſt écrit le nom du revendiquant, & lui en donner Acte pour lui être rendu : cela eſt de l'uſage, l'on en a toujours uſé de même en pareilles rencontres, afin de ne point faire de mauvaiſes conteſtations qui conſumeroient les Faillis & les Créanciers en frais.

Il n'y a gueres de faillites où il n'arrive des conteſtations entre les Créanciers du Failli au ſujet de la revendication des marchandiſes, chacun tâchant de ſe tirer de perte autant qu'il peut ; ce qui cauſe ordinairement de grands procès entre les Créanciers qui les ruinent en frais. Depuis la premiere édition de cet Ouvrage, un Marchand de cette Ville de Paris m'ayant demandé mon avis ſur une action en revendication que l'on avoit intentée à l'encontre de lui en la Juriſdiction Conſulaire de ladite Ville, d'un tonneau de fil qui lui avoit été vendu par un Marchand de la Ville d'Anvers, & qui lui avoit été remis ès-mains par un Marchand de la Ville de Turquoin en Flandre, par le miniſtere de ſon Correſpondant qu'il avoit à Paris ; lequel Marchand de Turquoin avoit vendu audit Marchand d'Anvers ledit tonneau de fil, qui auroit fait faillite depuis avoir été mis ès-mains du Marchand de Paris : & d'autant que cette queſtion eſt très-belle, j'ai eſtimé à propos de mettre en cet endroit l'avis que j'ai donné ſur cette affaire, en ſuite du fait qui m'a été propoſé, pour l'inſtruction des jeunes gens à qui ſemblables conteſtations pourroient arriver, lorſqu'ils feront le Commerce pour leur compte particulier. ADDITION DE L'EDITION DE 1679.

Avis de l'Auteur ſur une demande en revendication d'un tonneau de fil qui avoit été vendu par un Marchand qui avoit fait faillite depuis la livraiſon d'icelui à un Marchand de Paris par celui qui lui avoit auſſi vendu ledit tonneau.

LE FAIT.

JACQUES de la Ville d'Anvers mande à Pierre de la Ville de Turquoin de lui vendre un tonneau de marchandiſe, & de l'envoyer à Paris, pour ſon compte à

François. En exécution de cet ordre, Pierre envoye à Paris ledit tonneau de marchandise à Guillaume son Correspondant pour le remettre ès-mains de François, ce qu'il auroit fait; & du depuis Pierre de Turquoin mande à Jacques d'Anvers, par sa lettre missive du 30 Janvier dernier, qu'il faut passer à son compte environ 55 livres monnoye de France, de sorte que cette négociation étoit consommée entre Jacques d'Anvers & pierre de Turquoin, & François de Paris de sa part a passé au compte de Jacques d'Anvers le tonneau de fil.

Deux mois ou environ après, Jacques d'Anvers auroit pris des Lettres de Répit à Bruxelles, qui peut donner ouverture à sa faillite, ce que voyant Pierre de Turquoin, il se seroit avisé de faire demander à François de Paris par Guillaume son Correspondant de Paris ledit tonneau de marchandise, & lui a fait dire qu'il l'a remis à François de Paris pour en suivre ses ordres, ce qui est dénié par François qui dit ne connoître en façon quelconque ledit Pierre de Turquoin, & que le tonneau de marchandise en question lui a été remis ès-mains pour le compte de Jacques d'Anvers; & comme Guillaume Correspondant de Pierre ne peut pas justifier qu'il ait remis le tonneau de marchandise ès-mains de François pour le compte, & ensuivre les ordres de Pierre son Commettant, il allégue une autre raison, qu'il peut suivre sa marchandise en telles mains qu'elle se trouve, & qu'il la peut revendiquer.

L'on demande avis si après que Pierre de Turquoin a vendu le tonneau de marchandise en question à Jacques d'Anvers, qu'en exécution de ses ordres il l'ait envoyé & fait livrer à François de Paris par Guillaume son Commettant, & après avoir mandé du depuis à Jacques d'Anvers par sa lettre missive qu'il passât à son compte environ cinquante-cinq livres pour les frais dudit tonneau de marchandise qu'il avoit payées, lequel François porte au compte dudit Jacques d'Anvers ledit tonneau de marchandise, qui lui est débiteur de bien plus grande somme; si Pierre de Turquoin est bien fondé aujourd'hui à faire dire par Guillaume son Correspondant, qu'il a remis ledit tonneau de marchandise ès-mains de François de Paris pour ensuivre ses ordres, & s'il peut suivre sa marchandise entre les mains d'une tierce personne, après l'avoir une fois vendue & livrée, & s'il la peut revendiquer.

Le soussigné qui a pris lecture du Mémoire ci-dessus transcrit, est d'avis que Pierre de Turquoin n'est pas bien fondé à demander à François de Paris le tonneau de marchandise en question, après l'avoir vendu à Jacques d'Anvers, l'avoir envoyé en exécution de ses ordres à Guillaume son Correspondant à Paris, qui l'auroit livré & mis ès-mains de François, auquel Jacques le faisoit remettre pour son compte, & après lui avoir mandé de passer à son compte les cinquante-cinq livres pour les voitures qu'il avoit payées dudit tonneau, & après que François l'a passé à compte de Jacques d'Anvers; la raison en est, que ce Commerce d'achat & de vente est consommé entre ces trois Négocians: & il ne sert de rien à Pierre de faire dire à présent par Guillaume son Correspondant, qu'il avoit envoyé ledit tonneau à François de Paris pour ensuivre ses ordres, car un dire ne prouve rien, & il faut simplement suivre ce qui est écrit; & en effet, Pierre a suivi la bonne foi de Jacques, & a cru qu'il lui payeroit la marchandise qu'il lui avoit vendue, & qu'il envoyoit par son ordre à François, & François a suivi la bonne foi de Jacques pour l'achat qu'il a fait de lui desdites marchandises ou donné en payement de ce qu'il lui devoit: & si la prétention de Pierre avoit lieu, il n'y auroit jamais de sûreté dans les affaires du Commerce.

Ledit Pierre de Turquoin ne peut non plus suivre sa marchandise ès-mains de François de Paris, qui est une tierce personne, si tant est qu'il l'eût encore en sa possession; car les choses mobiliaires, ainsi que le tonneau de marchandises en

question, n'ont point de suite par hypothéque, quand elles sont hors la possession du Débiteur, cela est conforme au 170e. Article du Titre huitieme de la Coutume de Paris, dont voici la disposition : *Meubles n'ont point de suite par hypothéque quand ils sont hors la possession du Débiteur ;* de sorte qu'au terme de cet Article, Pierre ne peut revendiquer ledit tonneau de marchandise, puisqu'il n'est plus en la possession de Jacques son Débiteur, auquel il l'avoit vendue, & qu'elle est à présent ès-mains de François, qui est une tierce personne, auquel Jacques l'avoit vendue.

Fait à Paris le huitieme Juillet 1678.

5. L'inventaire & description des marchandises, meubles & papiers du Failli étant faits avant de procéder à la vente, les Directeurs doivent voir & examiner diligemment les Livres & Registres du Failli, pour reconnoître si l'état qui leur a été par lui fourni est conforme à iceux, & s'il se trouve de bonne foi ou non : ils feront un calcul par estimation, à quoi se peuvent monter tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, pour en faire le rapport aux Créanciers à la premiere Assemblée, & délibérer ce qu'il y aura à faire, soit pour les remettre ès-mains du Failli, aux clauses & conditions qui seront jugées être les plus avantageuses aux Créanciers, ou pour l'en déposséder entiérement, & partager entre eux les deniers en provenans, s'il est trouvé à propos.

6. Avant que de procéder à cette délibération, il est nécessaire de faire rendre compte au Failli de ses actions, c'est-à-dire, qu'il doit justifier ses pertes si aucunes il a faites : si c'est par la perte de quelque vaisseau, il doit rapporter les Lettres missives de ceux qui lui en ont donné l'avis ; les Procès-verbaux qui lui en auront été envoyés, soit du naufrage ou de sa prise par les ennemis, ou par les Pirates : si elles proviennent de banqueroute qui lui ayent été faites, elles doivent être justifiées par les Contrats d'accommodement qui auront été faits avec ses Débiteurs : si sa faillite procéde des gros intérêts qu'il aura payés à ses Créanciers, cela se justifiera par le compte des profits & pertes, qui doit être sur son Livre extrait ou de raison : si la dépense de la maison du Failli a contribué à sa perte, l'on verra aussi sur les Livres. Enfin, toutes les pertes qu'il alléguera avoir faites, il faut qu'il les justifie par quelques pieces qui soient bonnes & valables, & ausquelles l'on puisse ajouter foi.

7. Toute la conduite du Failli étant examinée, il faut encore voir & examiner la créance de chaque Créancier en particulier, pour voir si les sommes qu'ils demandent sont bien & légitimement dûes : si ceux qui se disent Créanciers sont fondés en Contrats de Constitution de rente, obligations, Sentences, Arrêts, transports qui auroient été faits par le Failli avec garantie, fournir & faire valoir, faute de payement, desquels transports ils n'auroient point été payés : si d'autres sont Créanciers pour vente de maisons & héritages par eux faite au Failli, s'ils ont un privilége spécial sur icelles : ceux qui se diront Créanciers, comme étant porteurs de Lettres de change qui sont revenues à protest sur le Failli, si c'est en billets, promesses, & en vertu de quelques autres sortes d'actes que ce soit. L'on examinera en même-tems les valeurs qu'en aura reçues le Failli, en vertu de quoi la femme se dit Créanciere de son mari : si c'est en vertu de son Contrat de mariage, ou par testament, donation ou autrement. Enfin, il faut que tous les titres & papiers en vertu desquels les opposans se disent Créanciers du Failli, soient très-exactement examinés ; parce qu'il se fait en ces rencontres ordinairement beaucoup de friponneries.

8. Les Directeurs, en examinant les Livres & Registres du Failli, verront s'il n'a point fait quelque vente de ses immeubles, cessions de ses dettes actives & autres effets ; fourni des Lettres de change, ou passé les ordres au dos de celles qui lui

auront été fournies par quelqu'autre personne, au profit de quelqu'un de ses créanciers ou autres personnes en fraude des autres Créanciers, dans le tems qui a avoisiné sa faillite; parce que toutes ces cessions, transports, Lettres fournies, & les ordres passés sur celles qui sont faites par le Failli au profit de ses Créanciers, demeurent nulles de plein droit, & doivent être rapportées à la masse des Créanciers pour être partagées entre eux avec les autres effets au sol la livre. Cela est dans l'usage & conforme à l'Article quatriéme du Titre onziéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la disposition: *Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles faits en fraude des Créanciers, voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.* Il y en a aussi une disposition dans le Réglement fait par la ville de Lyon le deuxieme Juin 1667, qui est l'Article treizieme, qui porte: *Que toutes cessions & transports sur les effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue*, cela est encore conforme à l'Ordonnance d'Henri IV du mois de Mars 1609, dont voici la disposition: *Déclarons tels transports, cessions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, fait en fraude des Créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur: Faisons défenses à tous nos Juges d'y avoir égard, &c.*

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Outre les Ordonnances qui viennent d'être rapportées, il est intervenu une Déclaration du Roi, qui porte; que toutes les cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillite, seront nuls, s'ils ne sont fait dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi que les Actes & Obligations qu'ils passeront pardevant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes; ensemble les Sentences qui seront rendues contre eux, n'acquerront aucune hypothéque ni préférence sur les Créanciers chirographaires, si lesdits Actes & Obligations ne sont passés, & si lesdites Sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Cette Déclaration de Sa Majesté a été trouvée d'une si grande importance, qu'on a jugé à propos d'en donner ici la copie.

1702. 18 Novembre.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. L'application que Nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au Commerce de notre Royaume, auroit donné lieu aux Négocians de nous représenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le Commerce florissant, que la fidélité & la bonne foi, & que quoique Nous ayons fait plusieurs Réglemens sur ce sujet, & principalement par notre Edit du mois de Mars 1673, portant Réglement pour le commerce des Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre souvent de très-grands abus dans les faillites des Marchands, par des cessions, transports, obligations, & autres actes frauduleux, soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour supposer de nouvelles dettes, & par des Sentences qu'ils laissent rendre contre eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypothéque & préférence aux uns au préjudice des autres, ce qui cause des procès entre les véritables & anciens Créanciers, & les nouveaux ou prétendus Créanciers hypothéquaires, sur la validité de leurs titres, & fait perdre en tout ou partie aux Créanciers légitimes ce qui leur est dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux: Que les Négocians de la ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont proposé plusieurs Articles en forme de Réglement, qui ont été autorisés & homologués par Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1667, par lesquels il est porté entre autres choses, que toutes cessions & transports sur les effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue: Que la dispo-

fition de cet Article, qui eſt le treizieme, dudit Réglement, explique l'Article IV de notre Edit du mois de Mars 1673, appellé le Code Marchand, au Titre des Faillites, & prévient toutes les difficultés & conteſtations auxquelles l'Article du Code donne lieu quelquefois ſur la validité des ceſſions, tranſports & autres Actes qui ſe font à la veille des faillites : Que ces difficultés ceſſeroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude, s'il y avoit une régle uniforme pour tout le Royaume, & un tems preſcrit, dans lequel les ceſſions, tranſports & tous autres Actes qui ſe feroient par les Marchands débiteurs, ſeroient déclarés nuls, même les Sentences qui ſeroient rendues contre eux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, comme auſſi par les Actes & obligations qu'ils paſſeront pardevant Notaires au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes; enſemble les Sentences qui ſeront rendues contre eux, n'acquerront aucun hypothéque ni préférence ſur les Créanciers chirographaires, ſi leſdits Actes & obligations ne ſont paſſés, & ſi leſdites Sentences ne ſont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Voulons & entendons en outre que notre Edit du mois de Mars 1673, demeure dans ſa force & vertu, & ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & autres nos Officiers, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes ; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-huitieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre regne le ſoixantieme. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Regiſtrées, oui & ce réquérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leurs forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 29 *Novembre mil ſept cent neuf.* Signé DONGOIS.

9. Après que les Syndics ou Directeurs des Créanciers auront fait exactement toutes les choſes mentionnées ci-deſſus, & fait les remarques néceſſaires ſur les titres & pieces concernant la créance de chaque Créancier en particulier, ils doivent faire un état ou bilan au vrai en débit & crédit de tous les effets, tant actifs que paſſifs du Failli, & pour cela, l'on doit regler une feuille de papier & y mettre trois colonnes de la maniere qu'il ſera préſenté dans la Formule ci-après; du côté du débit, l'on mettra tous les effets actifs. 1. Les immeubles ſous une même colonne; à ſavoir, les maiſons ou autres héritages ſur le pied de l'eſtimation qu'ils en feront, & les rentes ; ſi les héritages ſont chargés de quelque rente ou douaire, il en faut faire mention, embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la ſeconde colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera. 2. Enſuite l'on mettra ſous la même colonne, l'argent comptant qui ſe ſera trouvé en caiſſe & vaiſſelle d'argent ; l'on embraſſera le tout enſemble, & on tirera la ſomme en ligne à la troiſiéme colonne.

3. L'on mettra les marchandiſes & meubles ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite ; il faut embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la ſeconde colonne à quoi le tout ſe montera.

4. L'on mettra les Lettres & Billets de change & autres Billets payables à ordre ou au porteur, & autre ſorte de Promeſſes, Obligations, Ceſſions & Tranſports faits au profit du Failli, qui ſeront eſtimés exigibles & bons effets ; l'on embraſſera le tout enſemble, & l'on tirera en ligne à la ſeconde colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera.

5. Les dettes actives qui ſe trouveront écrites ſur le Livre journal & de raiſon, dont il n'y aura point de Promeſſe ou Billet, & que l'on eſtimera bonnes & exigibles ; & l'on tirera en ligne à la ſeconde colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera.

Et d'autant que tous les effets ci-deſſus repréſentés ſont eſtimés bons & exigibles, & ſur leſquels il n'y aura rien à perdre, l'on doit embraſſer la ſeconde colonne, où toutes les ſommes auront été tirées en ligne, l'additionner, & porter celle à quoi le tout montera en ligne à la troiſiéme colonne, afin que l'on puiſſe voir tout d'un-coup & en un clin-d'œil à quoi ſe montent tous les bons effets actifs du Failli, & qui ſont exigibles.

6. L'on écrira toutes les dettes douteuſes qui ſe trouveront dues, tant par Obligations, Promeſſes, Billets, Ceſſions, Tranſports, que celles qui ſeront dues ſur le Livre journal & de raiſon, dont il n'y a point de Promeſſe ; l'on embraſſera le tout enſemble, & l'on tirera en ligne à la ſeconde colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera.

7. L'on écrira les dettes que l'on eſtimera mauvaiſes, & deſquelles il n'y aura rien à eſpérer en la maniere qui a été dite ci deſſus ; l'on embraſſera le tout enſemble, & l'on tirera en ligne à la ſeconde colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera.

Enſuite l'on additionnera les ſommes qui ſe trouveront tirées à la ſeconde colonne, qui ſera le total de tous les biens du Failli, tant immobiliers que mobiliers, dettes bonnes, douteuſes & mauvaiſes ; il faudra auſſi additionner les ſommes qui ſeront tirées en ligne à la troiſiéme colonne, qui ſera le total des bons effets du Failli.

8. L'on écrira toutes les pertes qui auront été faites par le Failli, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & on les tirera à la ſeconde colonne.

9. Les changes & intérêts qu'il aura payés depuis le tems qu'il eſt dans le Commerce, & l'on les tirera en ligne à la deuxieme colonne.

10. Enfin, toute la dépenſe de la maiſon du Failli en un ſeul article ; l'on tirera la ſomme en ligne à la deuxieme colonne, enſuite l'on embraſſera toutes les ſommes qui ſeront tirées en ligne à la ſeconde colonne, & l'on les tirera à la troiſiéme, & par-là l'on connoîtra toute la conduite, les pertes & les dépenſes qu'aura faites le Failli.

Après que l'on aura écrit tous les effets actifs du Failli, ſes pertes & ſa dépenſe en l'ordre qui a été dit ci-deſſus, l'on écrira auſſi du côté du crédit toutes ſes dettes paſſives, en la maniere ſuivante.

1. Il faut écrire les dettes privilégiées ſur les rentes, maiſons ou autres héritages ; ſçavoir, le douaire de la femme du Failli, celles qui ſeront dues aux Maçons, Charpentiers & autres Ouvriers, pour ouvrages qu'ils auront faits en quelque maiſon que le Failli auroit fait bâtir de fond en comble, celles qui ſeront dues à ceux qui auroient vendu quelques maiſons ou héritages ſur leſquels ils ſe ſeroient réſervés un privilége ſpécial, & généralement tous les Créanciers privilégiés ; embraſſer

braſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la deuxieme colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera.

2. Les dettes hypothécaires que le Failli devra, tant par Tranſactions, Obligations, Sentences, Arrêts & autres Actes de Juſtice, ſuivant l'ordre des dates; embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la deuxieme colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera, & enſuite les acooller enſemble, & tirer la ſomme en ligne à la troiſiéme colonne, & puis additionner le tout; & par-là l'on verra en un clin-d'œil, à quoi ſe montent les dettes privilégiées & les hypothécaires.

3. Les dettes privilégiées ſur les meubles qui ſont les ſommes dues pour frais funéraires, ſi le Failli étoit mort, celles qui ſe trouveront dues aux Commis, Facteurs & Serviteurs domeſtiques du Failli; c'eſt-à-dire, la derniere année de leurs gages & appointemens, le Boucher & Boulanger, pour ce qu'ils auront fourni pendant les derniers ſix mois; embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la troiſiéme colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera.

4. Les dettes chirographaires; ſçavoir, les Lettres de change qui ſeront revenues à proteſt ſur le Failli, les Billets de change, ceux payables à ordre ou au porteur, & autres Promeſſes; embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la ſeconde colonne la ſomme à quoi le tout ſe montera.

5. Les ſommes dues par le Failli à pluſieurs Marchands & Ouvriers qui ſeront écrites ſur les Livres, ou qui ſeront juſtifiées par ceux des Créanciers; embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la ſeconde colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera; enſuite il faudra embraſſer les ſommes qui ſe trouveront tirées à la ſeconde colonne, & les tirer en ligne à la troiſiéme, comme il a été dit ci-deſſus.

6. Si les Syndics ou Directeurs, en examinant les dettes dues aux Créanciers du Failli, en avoient trouvé quelques-unes qui fuſſent litigieuſes pour y avoir à redire, ils doivent les écrire enſuite, les hypothécaires les premieres, & les tirer en ligne à la ſeconde colonne; & les chirographaires enſemble, & les tirer auſſi en ligne à la ſeconde colonne, & puis embraſſer le tout enſemble, & tirer en ligne à la troiſiéme colonne, la ſomme à quoi le tout ſe montera.

Voilà comment de bons & intelligens Syndics ou Directeurs de Créanciers doivent dreſſer l'état ou le bilan au vrai des effets, tant actifs que paſſifs d'un débiteur qui a fait faillite, pour pouvoir rendre raiſon à l'Aſſemblée des créanciers de toutes choſes, leur donner connoiſſance de l'état au vrai des affaires de leur débiteur commun, & pouvoir prendre enſuite les réſolutions néceſſaires pour ſortir d'affaire avec lui, ſoit pour le remettre en tous ſes biens, & lui donner un tems convenable pour les payer entiérement de ce qu'il leur doit, ou pour lui faire remiſe de partie de leur dû, ou ſoit pour dépoſſéder le Failli de tout ſon bien, pour le partager entr'eux en la maniere accoutumée, & de laquelle il ſera parlé ci-après. Mais pour connoître & diſtinguer les bons effets d'avec les douteux & ceux qui ne valent rien, il eſt néceſſaire de faire cet état ou bilan en préſence du Failli, qui en doit avoir une parfaite connoiſſance; autrement, il ſeroit difficile de le faire au juſte; de-là dépendent les réſolutions qui doivent être priſes par les Créanciers.

Mais parce que cet ordre pour dreſſer ce bilan ou état des effets, tant actifs que paſſifs d'un Failli, ne ſera peut-être pas intelligible à quelques Marchands, Négocians, & à toutes ſortes de perſonnes qui ne font point de profeſſion mercantille, qui peuvent être élus Syndics ou Directeurs des créanciers d'un Failli, j'en donnerai en ce lieu une formule, afin qu'on le puiſſe mieux comprendre.

DÉBIT.

Effets actifs qui sont ès-mains, ou qui doivent être rapportés aux Créanciers par le sieur Fremiot.	1. Colonne.	2. Colonne.	3. Colonne.
Effets bons et exigibles, tant immobiliers que mobiliers.			
I. *Immeubles.*			
Une maison rue Saint Antoine, où pend pour enseigne le Cygne, estimée	L 20000		
Une maison et héritage, situés à Vaugirard, estimés	L 6500		
Une pièce de terre contenant 20 arpens, située à Palaiseaux, chargée de 20 liv. de rente, estimée	L 4500	L 31000	
II. *Effets mobiliers.*			
L. 2134 10 trouvées en caisse, suiv. l'invent.	L 2134 10		
Douze marcs 10 onces de vaisselle d'argent, suivant l'inventaire, à 28 liv. le marc.	L 353 10	L 2488	
III. *Marchandises et Meubles.*			
Les marchandises estimées à	L 12432 10 4		
Les meubles par estimation,	L 5942 9 8	L 18375	
IV. *Dettes sur plusieurs Particuliers dues par Lettres de change et Billets.*			
Une Lettre de change sur Butel de	L 2400		
Et plusieurs Billets et Promesses	L 12240	L 14640	
V. *Dettes trouvées sur le Livre journal, dues par plusieurs Particuliers, sans promesses ni billets, la somme*	L 1540 15	L 1540 15	
Les bons effets se montent à la somme de		L 68043 15	
VI. *Dettes douteuses.*			
En plusieurs Billets et Promesses,	L 35450 10 6		
Dettes sur le Livre journal dues par plusieurs Particuliers,	L 1140 5		
Les effets douteux montent à		L 36590 15 6	
VII. *Dettes mauvaises et que l'on estime perdues.*			
En plusieurs Obligations, Billets et Promesses, la somme de	L 25450 12 6		
Dettes dues sur le Livre journal,	L 532 4	L 25982 16 6	
Les effets tant bons, douteux, que mauvais, montant à la somme de			L 1306 17 7
VIII. *Les pertes arrivées audit Fremiot.*			
Dans le vaisseau nommé l'Espérance, péri en mer au Port de Salé, la somme de	L 25400		
Dans un autre nommé la Fortune, pris par les Corsaires d'Alger, la somme de	L 6200		
Par plusieurs personnes qui lui ont fait banqueroute, auxquelles il a été fait remise de la somme de	L 45430	L 77030	
IX. Les changes et intérêts par lui payés depuis le jour qu'il est entré dans le Commerce, jusqu'au jour qu'il a failli,		L 62545 16 8	
X. La dépense de sa maison, tant pour la nourriture de sa famille, loyers de maison, que gages de domestiques depuis dix ans, la somme de		L 65400	
Les pertes souffertes à cause de banqueroutes survenues audit Fremiot, dettes mauvaises que l'on estime perdues, change et intérêts par lui payés, et la dépense de sa maison se monte à			L 204975 16 8

s effets tant actifs

onne. 3. Colonne.

15
15

15 6

16 6

L 1306 17 7

16 8

L 204975 16 8

que passifs du sieur Fremiot, Marchand à Paris.

CRÉDIT.	1. Colonne.	2. Colonne.	3. Colonne.
Dettes passives, tant privilégiées, hypothécaires, que mobiliaires, dues par ledit Fremiot aux ci-après ses Créanciers ; sçavoir ;			
I. *Dettes privilégiées sur les immeubles.*			
A Marie Pradier pour son douaire préfix, assigné sur la maison du Cygne, des propres dudit Fremiot,	L 6000		
A François Picard ce qui lui est dû de reste de la vente qu'il a faite à Fremiot, de la maison de Vaugirard,	L 600		
A Pierre Langlois, Maçon, pour ce qui lui est dû de reste de la Maçonnerie par lui faite en la maison de Vaugirard, qu'il a élevée de fond en comble,	L 1200		
A Louis Girard, Charpentier, pour ouvrages faits en ladite maison,	L 400	L 8200	
II. *Dettes hypothécaires.*			
A Marie Pradier, femme dudit Fremiot, pour ce qui lui est stipulé par son contrat de mariage du 4 Janvier 1662.	L 8000		
A Jacques Lormier, par obligation du 10 Avril 1665.	L 10000		
A Pierre Tauxier, par transaction du 30 Juillet 1667.	L 9000	L 27000	
Les effets privilégiés et hypothécaires sur les immeubles, se montent à			L 35200
III. *Dettes privilégiées sur les effets mobiliaires.*			
Sçavoir, à François Picard, propriétaire de la maison où est demeurant ledit Fremiot, pour trois termes de loyers à lui dûs,	L 1200		
Aux Commis ou Facteurs dudit Fremiot, pour une année de leurs appointemens,	L 650		
Aux Valets et Servantes, pour une année de leurs gages,	L 150		
A Guillaume Piot, Boulanger, pour les derniers six mois qu'il a fourni du pain,	L 350		
A Nicolas la Verdure, Boucher, pour fourniture de viande pendant les derniers six mois.	L 450		L 2800
IV. *Dettes chirographaires dues, tant par lettres de change revenues à protest, que par les billets et promesses.*			
A Denis Louvet, par lettre qui lui avait été fournie par Fremiot, revenue à protest,	L 12000		
A François Lainé, par billet,	L 7400		
A Nicolas Serot, idem,	L 21000		
A Pierre Langlois,	L 25000		
A Jacques Perler,	L 7450 10	L 72850 10	
V. *Dettes chirographaires qui se trouvent dues sur le livre, et justifiées sur ceux à qui elles sont dues.*			
A Paul le Loutre, Ouvrier en soie,	L 550		
A Nicolas de la Latour, Passementier,	L 750		
A Jacques Dupré, Drapier,	L 1260	L 2560	L 75410 10
Les dettes, tant privilégiées sur les immeubles que meubles, hypothécaires et chirographaires, se montent à la somme de.			L 113410 10
VI. *Dettes passives litigieuses.*			
A Joseph Delon, pour la prétention qu'il a sur ledit Fremiot, pour laquelle il y a instance au Parlement de Paris,	L 4500		
A Nicolas Pion, pour autre prétention pour laquelle il y a Instance au Châtelet de Paris,	L 2700	. . . .	L 7200

L'on voit par la formule ci-dessus, qu'il n'y a rien de si aisé que de dresser un état ou bilan au vrai des effets, tant actifs que passifs d'un Failli, avec toutes les circonstances y mentionées, & qu'il est d'une très-grande utilité aux Syndics ou Directeurs des créanciers pour faire leur rapport dans l'Assemblée des créanciers de tout ce qu'ils auront fait pour éclaircir les affaires de leur débiteur commun, & pour les rendre capables de les bien comprendre, pour ensuite prendre leurs résolutions.

Cette seule formule peut servir de modele pour en dresser de toute maniere; car il y a des faillites où toutes ces circonstances ne se rencontrent pas, soit pour les dettes hypothécaires & privilégiées, tant sur les immeubles que sur les meubles, soit parce qu'il y a des Faillis qui n'ont que des effets mobiliaires.

10. La premiere chose que doivent faire les Syndics ou Directeurs, après avoir dressé l'état ou bilan duquel a été parlé ci dessus, est de convoquer une assemblée générale de tous les Créanciers, pour faire le rapport par l'un d'eux de l'état des affaires du Failli, & celui qui porte la parole doit être celui qui aura dressé l'état ou bilan, parce qu'il en aura plus d'intelligence que les autres; néanmoins cela doit être référé à celui des Directeurs qui sera le plus qualifié. Par exemple, si c'étoit un Maître des Requêtes, un Conseiller de la Cour ou quelqu'autre Officier, il faudroit lui faire cet honneur, parce que sa dignité & le devoir des autres Directeurs qui ne seront peut-être que des Marchands, Négocians & Banquiers le veulent ainsi; & quoique l'on défere cet honneur à Messieurs les Magistrats, & autres Officiers de faire le rapport à l'assemblée, toutefois ils le laissent faire ordinairement à celui qui a examiné les livres & les affaires du Failli, qui en a dressé l'état ou bilan, parce qu'il en est mieux informé.

Mais ce Négociant, Syndic ou Directeur qui aura été prié par les autres Directeurs de faire le rapport doit être averti de deux choses.

La premiere, de le faire le plus précis & le plus intelligible que faire se pourra sans exagération & avec modération; c'est-à-dire, de ne pas s'emporter à l'encontre du Failli ou de quelques-uns des créanciers, contre lesquels il y auroit sujet de plainte, pour en avoir usé de mauvaise foi envers le Failli & les Créanciers en général: s'il y a quelque plainte à lui faire, il faut que ce soit en particulier, & non à l'assemblée générale des Créanciers. La raison en est, qu'outre le scandale que cela leur fait, il y en a toujours quelques-uns qui n'ont pas toute l'honnêteté & civilité qui seroit à desirer, qui s'emportent à des cris & à des violences très-déraisonnables; desorte que l'assemblée devient une cohue où l'on ne s'entend pas parler, ce qui fait que bien souvent la compagnie se retire sans rien conclure.

La seconde chose que doit observer le Directeur, est qu'après avoir fait son rapport il ne doit pas s'ingérer de faire aucune ouverture, soit pour remettre les effets entre les mains du Failli, soit de proposer de lui faire quelque remise; car cela ne seroit pas honnête ni avantageux au bien commun des Créanciers. Il ne seroit pas honnête, parce que l'on doit toujours référer au plus qualifié Directeur pour faire les propositions; il ne seroit pas avantageux aux Créanciers, parce que la maxime est toujours d'entendre le Failli, & lui laisser proposer la maniere qu'il prétend sortir d'affaires avec ceux-ci, pour ensuite faire par l'assemblée les considérations & réflexions justes & raisonnables, pour lui accorder ou refuser sa proposition; cela leur étant plus avantageux que s'ils lui en faisoient quelqu'une, outre qu'il pourroit être soupçonné de vouloir favoriser le Failli par quelque intérêt particulier, étant certain que si le Failli peut recevoir quelque faveur, c'est ordinairement de celui qui examine ses affaires, & qui en fait le rapport à l'assemblée des Créanciers.

11. Les Directeurs ayant informé les Créanciers de l'état des affaires de leur Dé-

biteur, des difficultés qu'ils auront trouvées ſur les créances de quelques-unes d'iceux, s'il a été trouvé de bonne foi, qu'il ait du bien ſuffiſamment pour payer entiérement, l'on doit entendre enſuite le Failli ſur les propoſitions qu'il fera à l'aſſemblée pour les payer & ſortir d'affaires : ſi la plus grande partie de ſes effets ſont bons & exigibles, il ne demandera autre choſe que du tems, qui ſera peut-être d'un, deux ou trois ans (c'eſt ſuivant l'état de ſes affaires;) car ſi les effets du Failli étoient ſeulement entre les mains d'autres Négocians à qui il auroit prêté ſa marchandiſe pour ſix mois ou un an, il lui faudroit moins de tems que s'il lui étoit dû par des Gentilshommes ou par des Officiers, qui ne payent pas toujours ſi ponctuellement, ou que le Failli eût ſes effets dans les Pays étrangers, d'où pour les retirer il fallût un tems conſidérable. Ainſi les Créanciers doivent ſe régler pour accorder le tems que leur débiteur demande pour les payer, ſelon que ſes effets ſont plus ou moins exigibles.

Il ne ſe trouve pas ordinairement beaucoup de difficultés entre les Créanciers & le Failli, lorſque ſes affaires ſont trouvées en ſi bon état qu'ils n'en peuvent ſouffrir aucune perte, & qu'il ne s'agit que de lui donner du tems; car quand les Créanciers voyent qu'il n'y a rien à perdre, ils ne s'amuſent pas à faire des conteſtations entr'eux ſur le plus ou le moins de leur dû, ni ſur quantité de difficultés qui ſe rencontrent ordinairement en ces ſortes d'affaires, parce que cela regarde plutôt le Failli que ſes Créanciers légitimes, qui ne doivent avoir d'autre but que de ſortir promptement d'affaires; c'eſt pourquoi les ſentimens des créanciers ſe trouvant tous uniformes à donner du tems à leur débiteur, les affaires ſe terminent à l'amiable.

Un Failli qui ne demande ſeulement que du tems à ſes Créanciers, doit bien prendre garde à ne ſe pas engager à payer entiérement tout ce qu'il doit, s'il ne juge moralement avoir aſſez de bons effets pour ſatisfaire ſes Créanciers; car ſi dans la ſuite il ne payoit pas, il tomberoit dans une ſeconde faillite; & s'il faiſoit perdre à ſes Créanciers, ils auroient ſujet de croire que le terme qu'ils lui auroient donné dans le tems de ſa premiere diſgrace n'auroit été que pour détourner ſes effets; c'eſt pourquoi il ne faut pas toujours ſe laiſſer emporter à la généroſité & à la honte de ne pas déclarer entiérement ſon impuiſſance; il vaut mieux avoir la mortification que l'on diſe de lui qu'on lui a fait une remiſe, que non pas de retomber une ſeconde fois, pour ne pouvoir ſatisfaire à ce qu'il a promis par ſon Contrat d'accord.

Quand les affaires du Failli ſe trouvent en mauvais état, & que ſes Créanciers voyent par le rapport qui leur en a été fait par les Directeurs ou Syndics qui les ont examinées, qu'ils perdront le tiers, la moitié, ou les trois quarts de leur dû; c'eſt alors que chacun agit ſelon ſa paſſion, ce qui produit divers mouvemens dans l'eſprit des Créanciers, qui rendent les affaires quelquefois ſi difficiles, qu'il eſt impoſſible de les pouvoir accommoder; deſorte que ſi les Syndics ou Directeurs, & les plus ſages des Créanciers, ne s'attachent fortement, pendant que les conteſtations qui ſe ſont mues entr'eux ſe termineront, à recouvrer les effets du Failli, ils ſe mettent au haſard de tout perdre, parce que l'on ne ſe défait pas ſi facilement de la marchandiſe, quand on ne s'en défait pas promptement, pour les raiſons qui ont été dites ci-devant en pluſieurs endroits.

Les dettes dépériſſent faute d'en faire les pourſuites néceſſaires pour en tirer payement; les intérêts ou arrérages des créanciers hypothécaires ſur les immeubles courent toujours, ce qui augmente leur créance, & tout ſe diſſipe en frais : il y a une infinité d'exemples de cela dans toutes les Villes du Commerce : deſorte que quand ces choſes arrivent, les Créanciers doivent, pour la conſervation des effets, délibérer ſur les moyens qu'il y aura pour en faire le recouvrement, & ce qui aura

été réfolu par la pluralité des créanciers affemblés, doit être exécuté par provifion, nonobftant oppofition ou appellation quelconque; cela eft conforme à l'Article 5 du titre XI de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la difpofition: *Les réfolutions prifes dans l'affemblée des créanciers à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, feront exécutées par provifion, & nonobftant toutes oppofitions ou appellations.*

Il n'y a rien de plus jufte & raifonnable, que les réfolutions prifes par la plupart des Créanciers d'un Failli foient exécutées, nonobftant la réfiftance de quelques-uns d'entr'eux, qui feroient en moindre nombre & déraifonnables, qui voudroient empêcher par leur obftination le bien général de tous les Créanciers: Par exemple, *L'on propofera un moyen pour faire le recouvrement des effets du Failli, qui fera d'en charger quelqu'un des Créanciers ou une perfonne qui ne le fera pas, parce que ce fera un homme intelligent qui entendra bien les affaires: cette propofition fera trouvée très-raifonnable, & agréera à la plus grande partie des Créanciers qui lui auront donné leur voix; feroit-il jufte que parce que quatre ou cinq Créanciers ne feroient pas de cet avis, plutôt par obftination, que par aucune bonne raifon qu'ils euffent pour empêcher l'élection de cette perfonne propofée pour faire le recouvrement des effets, les chofes demeuraffent toujours en un même état?*

Si les Syndics ou quelques-uns des Créanciers propofoient à l'affemblée de payer ce qui feroit dû à un Créancier par un Contrat de conftitution de rente, des deniers qui fe trouveroient avoir été reçus des effets du Failli qui demeurent oififs, pour éteindre & amortir cette rente, & empêcher par-là le cours des arrérages, & que cette propofition fût approuvée à la pluralité des voix des Créanciers, feroit-il raifonnable que parce que quatre ou cinq Créanciers ne feroient pas de cet avis, que cet argent demeurât oifif en caiffe fans rien faire, plutôt que d'éteindre & amortir cette rente pour faire ceffer le cours des arrérages, qui confomment les effets les plus liquides? il n'y a perfonne de bon fens qui puiffe dire que cela fût raifonnable.

Mais il faut remarquer une chofe importante, qui eft que les voix des Créanciers ne peuvent prévaloir par le nombre des perfonnes, mais feulement eu égard à ce qui fera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes: Par exemple, il y aura dans une affemblée vingt Créanciers, dont les créances fe monteront toutes enfemble à fix-vingt mille livres, en laquelle il fe propofera une perfonne pour faire le recouvrement des effets du Failli; il y en aura quinze de qui les créances ne monteront toutes enfemble qu'à trente mille livres, qui ne feront pas d'avis que cet homme propofé faffe ce recouvrement, & les cinq autres Créanciers dont les créances monteront toutes enfemble à 90 mille livres en feront d'avis & lui donneront leur voix: il eft certain qu'elles prévaudront les quinze voix qui feront contraires à la propofition, quoiqu'ils foient quinze perfonnes contre cinq, l'élection de cette perfonne demeurera pour conftante, & cette Délibération fera exécutée fuivant la difpofition de l'Article ci-deffus allégué, quelques oppofitions ou appellations que puiffent faire les autres quinze Créanciers; cela eft conforme à l'Article 6 du Titre XI de l'Ordonnance, dont voici la difpofition: *Les voix des Créanciers prévaudront non par le nombre des perfonnes, mais eu égard à ce qui leur fera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.*

Il y a beaucoup de jufteffe & d'équité en la difpofition de cet Article, parce que plus il eft dû à des Créanciers, & plus ils ont d'intérêt à la confervation des biens & effets du Failli, & au recouvrement qui en doit être fait; & s'il falloit, pour ne point fortir de mon exemple, que le nombre de quinze perfonnes, qui ne feroient tous enfemble créanciers que de trente mille livres, prévaluffent les cinq autres à qui il feroit dû tous enfemble nonante mille livres, il en pourroit arriver

de grands inconvéniens; la raison en est, que si le Failli étoit de mauvaise foi, il pourroit gagner les suffrages des quinze Créanciers, auxquels il ne devroit que trente mille livres, sous l'espérance de leur donner à chacun quelque somme de deniers pour les indemniser, pour se faire proposer à l'Assemblée par un d'iceux ou quelqu'autre de ses amis, duquel il disposeroit pour faire le recouvrement de ses biens & effets; & en étant le maître, il en feroit ce que bon lui sembleroit, & les réduiroit peut-être à rien par ses intrigues & mauvaises pratiques; & par ce moyen il ruineroit les cinq autres Créanciers, auxquels il seroit dû nonante mille livres, & sortiroit d'affaires les quinze autres à qui il ne seroit dû que trente mille livres pour l'avoir favorisé: ce sont là les abus qui se commettent assez souvent dans les Assemblées des Créanciers d'un Négociant qui a fait faillite, & ont donné lieu à l'Article 6 ci-devant allégué pour les réprimer.

Lorsque le Failli fait à ses Créanciers l'abandonnement volontaire de ses biens, moyennant quoi ils le quittent entiérement de leur dû, il est important aux Créanciers de se servir de lui pour la liquidation des effets par lui abandonnés, parce qu'il en a une particuliere connoissance sans laquelle tout devient à rien: quand je dis: de se servir de lui, je ne veux pas dire qu'il en soit chargé pour leur en rendre compte, car il y auroit du risque, mais seulement pour assister celui qui a été élu pour faire le recouvrement de ses effets, de ses avis, & l'informer de toute chose sur les difficultés qui pourroient survenir, & pour l'obliger à travailler; il est raisonnable que les Créanciers lui donnent des appointemens, ou tant pour livre, des sommes de deniers qui proviendront du recouvrement qui en sera fait par celui qui en aura été chargé pour l'aider à subsister.

Quand les Créanciers font élection de quelqu'un d'entr'eux ou d'une autre personne pour faire le recouvrement des effets du Failli, ce doit être à condition qu'il rendra raison aux jours d'assemblée, ou du moins aux Syndics ou Directeurs des Créanciers, des diligences qu'il fera, & des difficultés qui lui seront faites par les Débiteurs du Failli, pour éviter de payer ce qu'ils doivent; car en cette occasion l'on ne manque guères de trouver des gens qui, soit pour favoriser le Failli leur Créancier, soit pour ne point le payer en l'accusant de mauvaise foi, forment des contestations desquelles il est nécessaire que tous les Créanciers, ou du moins les Syndics ou Directeurs ayent connoissance pour aviser aux moyens qu'il y aura pour soutenir les prétentions de leur Débiteur, aux actions & aux droits duquel ils sont subrogés.

Il y a des Négocians qui font faillite, dont les affaires ne sont pas en état de payer entiérement leurs Créanciers, ni ne sont pas aussi délabrées & si méchantes que celles qui ont été représentées ci-dessus. Ils trouvent quelquefois des Créanciers raisonnables, qui ne les dépouillent pas de leurs effets, quand ils les ont trouvé de bonne foi, par l'examen qu'ils ont fait de leur conduite, d'avoir tenu un bon ordre dans les affaires, & qu'ils les jugent capables de se remettre par leur industrie; mais ils sont d'avis de les remettre en leurs affaires, en leur faisant quelque remise, & leur donnant du tems pour les payer en plusieurs payemens des sommes qu'ils conviennent ensemble par la pluralité des voix. Il y a aussi des Créanciers moins raisonnables, qui refusent de signer les Délibérations sur lesquelles les Contrats d'accommodement se font entre les Créanciers & le Failli, ce qui fait que les affaires vont toujours en longueur au préjudice des autres Créanciers qui ont consenti, parce qu'à l'égard des Créanciers qui ont signé le Contrat, le tems donné par icelui ne court que du jour de l'homologation; & à l'égard du Failli, il ne peut être en liberté de recouvrer ses effets, que son Contrat ne soit homologué; desorte que quand il se trouve des Créanciers qui, pour n'être pas raisonnbles,

refusent de signer le Contrat & qui s'opposent à l'enregistrement d'icelui, tout le tems qui a été accordé au Failli pour payer, se passe à plaider pour faire lever les oppositions des Réfractaires, qui ne manquent jamais de prétextes & de raisons pour maintenir leurs oppositions bonnes & valables, en l'accusant quelquefois de mauvaise foi, tantôt que ses Livres & ses affaires n'ont pas été bien examinés par les Directeurs, parce qu'il s'est entendu avec eux; ainsi qu'il n'y avoit pas lieu de faire au Failli une si grande remise que celle qui est portée par son Contrat: ils prétextent encore quelquefois le refus qu'ils font de signer le Contrat d'accord, & fondent leur opposition sur ce qu'il n'y a que la moitié ou les deux tiers des Créanciers qui l'ont signé, partant qu'il ne peut subsister; & afin de faire connoître la vérité de ce qu'ils avancent, ils demandent la communication de ses Livres & Registres & tous les titres & papiers; ainsi ils tombent dans des involutions de procès, desquels ils ne sortent bien souvent qu'après avoir achevé de ruiner cet infortuné Débiteur & les autres Créanciers, qui dorment sur la bonne foi de leur Contrat. Il est remédié à cet abus, & toutes ces chicanes sont retranchées par l'Article 7 du Titre XI de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la disposition: *En cas d'opposition ou de refus de signer les Délibérations par les Créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en Justice, & exécutées, comme s'ils avoient tous signé.*

Les Juges Consuls ne doivent connoître de l'homologation des Contrats d'atermoyement; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mars 1702, rapporté à la fin de ce Chapitre.

Desorte qu'au terme de cet Article, si les cinq Créanciers dont il a été parlé ci-devant, auxquels il seroit dû 90 mille livres, avoient remis & quitté au Failli 68 mille livres des six-vingt mille livres qu'il doit à ses Créanciers, qui est la moitié de leur dû, & donné quatre ans pour payer en quatre payemens égaux d'année en année, les quinze Créanciers à qui il ne seroit dû à tous ensemble que trente mille livres, seroient tenus de signer & de souscrire le Contrat; & s'ils formoient leur opposition à l'homologation d'icelui, ils en seroient déboutés & condamnés aux dépens, nonobstant toutes les raisons qu'ils pourroient alléguer: [illegible] en est, qu'il n'y a nulle apparence qu'il puisse y avoir aucune suspicion d[illegible] des cinq Créanciers à qui il seroit dû 90 mille livres, & que l'on puisse [illegible] qu'ils se soient entendus avec le Failli pour lui accorder cette remise de moitié de leur dû; car quel avantage tireroit-il des quinze personnes à qui il ne doit que trente mille livres, pour pouvoir favoriser les cinq à qui il doit trois fois autant? il n'en seroit pas de même s'il falloit que le nombre des voix de quinze personnes prévalussent le moindre, & non les sommes de deniers qui seroient dûes; car, comme il a été dit ci-devant, un Failli pourroit plus facilement corrompre quinze Créanciers à qui il ne seroit dû que trente mille livres à tous ensemble, en leur accordant quelque chose davantage par des conditions particulieres, qu'aux cinq autres à qui il est dû 90 mille livres, qui sont trois fois autant, pour être favorisé, & acheter pour ainsi dire le nombre de voix, pour avoir & obtenir la moitié de remise de ce qu'il doit à ses Créanciers.

Ce qu'il faut observer en la conduite des Créanciers d'un Failli, qui ne veulent pas souscrire son Contrat d'accord, & qui se rendent opposans à l'homologation d'icelui, est qu'ils croyent qu'il sera obligé par cette vexation de leur accorder quelque chose de plus qu'à ceux qui l'ont signé pour acheter son repos; mais ils se trouvent quelquefois attrapés, & bien éloignés de leur compte; car très-souvent ceux qui ont accordé & consenti la remise, ne l'ont fait qu'avec grande connoissance de cause; & après s'être efforcés de persuader leur Débiteur qu'il peut payer davantage, lequel desirant montrer à ses Créanciers sa bonne volonté, leur accorde plus qu'il ne peut, dans l'espérance qu'il a de regagner dans la suite du tems quelque

que chose pour satisfaire à ce qu'il promet; desorte que le Contrat étant homologué avec ceux qui l'ont signé, le tems court toujours, & ils sont bien souvent payés entièrement de la somme portée par le Contrat d'accord, avant que celui qui a fait faillite ait fait débouter les refusans de signer de leurs oppositions, & ordonner qu'il sera déclaré commun avec eux; & le tems porté par le Contrat ne courant que du jour qu'il est homologué, & rendu commun avec eux, il arrive qu'il ne reste plus rien pour les payer, parce que le Failli ayant pris mal ses mesures, & s'étant obligé à payer plus qu'il n'avoit de bons effets, il retombe tout de nouveau, mais dans une impuissance telle qu'il ne lui reste pas un sol de bien pour satisfaire ceux qui l'ont chicané & vexé pendant trois ou quatre ans qu'a duré le procès.

Il n'y a rien de plus commun que tout ce qui a été dit ci-dessus, & il y en a une infinité d'exemples. J'en rapporterai seulement un seul que j'ai vu arriver depuis quatre ou cinq ans en la personne d'un Officier de Cour Souveraine de Paris, qu'il n'est pas nécessaire de nommer, qui étoit créancier d'un Négociant qui avoit fait faillite; ses Créanciers lui avoient fait remise d'un peu moins que moitié de ce qui leur étoit dû pour payer le surplus en cinq payemens; sçavoir, un cinquiéme comptant, & les quatre cinquiémes restans dans trois ans, en quatre payemens égaux de neuf mois en neuf mois. Cet Officier crut qu'ayant de l'autorité & du crédit, il pourroit retirer entiérement son dû, en ne signant point le Contrat d'accord, & s'opposant à l'homologation d'icelui par l'obstacle qu'il pourroit y apporter. A son exemple il y eut encore trois ou quatre autres Créanciers, refusant de signer, qui intervinrent dans le procès : l'instance dura quatre ans, pendant lesquels ce Négociant qui avoit failli paya aux autres Créanciers, qui avoient consenti son Contrat qui étoit homologué avec eux, les trois premiers termes des quatre cinquiemes restans à payer; & au quatriéme il se trouva hors d'état de pouvoir satisfaire ses Créanciers, pour n'avoir pu retirer qu'une partie des effets qu'il avoit estimés bons & exigibles; desorte que ni cet Officier avec tout son crédit, ni les autres qui s'étoient joints avec lui n'ont pas touché un sol de leur dû, & sont sans espérance d'être jamais payés. Voilà à quoi aboutissent toutes les finesses; ce seul exemple suffit pour faire voir qu'il ne faut pas que des Créanciers se persuadent qu'en ne signant pas le Contrat d'accord, ils en feront leur condition meilleure dans la suite. Cela est bien hasardeux; & s'il s'en est trouvé un qui ait réussi, il y en aura vingt qui perdront tout pour ne pas vouloir en recevoir une partie, les plus sages & les plus avisés Créanciers, sont ceux qui se rangent du côté du plus grand nombre des autres Créanciers, & particuliérement quand l'on sçait qu'ils n'ont pu faire mieux, ni pu tirer davantage du Débiteur commun.

Il y a pourtant des Créanciers qui ne sont point obligés, s'ils ne veulent, de signer un Contrat d'accommodement qui auroit été résolu par la plus grande partie des Créanciers : Par exemple, supposé que le Failli ait des meubles, maisons, rentes & autres héritages, qu'il y eût des Créanciers privilégiés hypothécaires, & qu'il y en eût aussi sur les meubles, l'on ne peut les obliger d'entrer en la composition qui se fait par les autres Créanciers avec le Failli, si bon ne leur semble; cela est conforme à l'Article 8 du Titre XI de l'Ordonnance de 1673, dont voici la disposition : *N'entendons néanmoins déroger aux privilèges sur les meubles, ni aux privilèges & hypothèques sur les immeubles qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilège ou hypothèque puissent être tenus d'entrer en aucune composition, ou attermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilège ou hypothèque.*

Encore que les Créanciers hypothécaires ne soient point tenus, suivant la disposition de cet Article d'entrer en aucune composition, remise ou attermoye-

ment avec le Failli, ainsi que tous les autres Créanciers : néanmoins il est quelquefois nécessaire pour leur propre intérêt d'y entrer & contribuer à la remise, & au tems que l'on lui donne pour sortir d'affaire. La raison en est, que si la plupart de ses bons effets ne consistent qu'en maisons, héritages & rentes, & qu'il y ait peu d'effets mobiliers qui soient bons, les Créanciers chirographaires qui voyent qu'ils perdront tout leur dû, font des chicanes pour consommer tout en frais, & faire donner les immeubles à vil prix, à dessein d'entraîner avec eux les Créanciers hypothécaires, s'il ne veulent pas souffrir qu'ils reçoivent quelque chose de leur dû, & particuliérement les derniers Créanciers hypothécaires, qui bien souvent ne sont pas colloqués utilement quand la vente s'en fait forcément en Justice; parce que, comme il a été dit ci-dessus, les héritages se donnent à vil prix, & qu'il y a des droits de consignation & des frais extraordinaires de criées à payer qui consomment le prix de l'adjudication, & qu'ils seroient payés s'ils avoient été vendus à l'amiable leur juste valeur & sans frais. C'est pourquoi le chemin le plus court & le plus assuré, est que les Créanciers hypothécaires, & particuliérement les derniers, fassent quelque remise au profit des Créanciers chirographaires, afin que tout se passe de concert & d'intelligence entr'eux, pour ne les pas obliger à laisser mettre le feu par-tout, pour consommer tous les effets du Failli, tant meubles qu'immeubles. Ces exemples sont encore très-fréquens, quand il se rencontre des Créanciers hypothécaires obstinés qui veulent tout emporter par leur obstination.

C'est cette obstination qui cause la ruine, tant du Failli que de ses Créanciers, quand elle se rencontre dans un Négociant qui a de l'esprit, qui a acquis la réputation d'être habile dans les affaires, & qui est intéressé & sensible à la perte; car il attire toujours quelques-uns de son tempérament à son parti, mais qui étant moins habiles & adroits que lui, ne voyent pas que la résistance qu'il apporte aux sentimens de la plus grande partie des autres Créanciers, qui vont à sortir d'affaire, n'est à autre fin que pour obliger le Failli à l'indemniser en son particulier de la remise que l'on lui accorde; & quand il a son compte, il demeure dans le silence.

C'est à quoi les jeunes Négocians, qui n'ont point encore d'expérience de ces sortes d'affaires, & qui se trouvent intéressés dans des faillites, doivent bien prendre garde de ne pas suivre les mouvemens d'un esprit turbulent & emporté, qui n'a d'autre but que ses intérêts particuliers, sans se soucier de ceux des autres; mais ils doivent seulement s'attacher aux délibérations qui seront prises par la plus grande partie des Créanciers, pour ne pas tomber dans les inconvéniens qui ont été ci-devant allégués.

Les jeunes Négocians doivent sçavoir encore que l'on doit se comporter dans les Assemblées avec beaucoup de modestie & de prudence; c'est-à-dire, qu'il faut avoir plus d'oreille que de langue, & ne pas parler à tort & à travers, sans sçavoir encore de quoi il s'agit, ni interrompre ceux qui portent les paroles; outre que cela est incivil & indigne d'un homme bien né, c'est qu'il passe pour un étourdi dans l'esprit de l'Assemblée; ce qui fait qu'il n'est pas écouté, & que l'on fait peu d'état de ses propositions; & quelquefois quand les interruptions sont trop fréquentes, on lui impose silence, ce qui donne de la confusion.

Les jeunes gens ne doivent pas non plus s'amuser à insulter le Failli, lui dire des injures, & le maltraiter de paroles : cela ne peut partir que de gens écervelés & mal élevés, ne produit aucun bon effet, & la Charité Chrétienne veut que l'on ait pitié & compassion des misérables. D'ailleurs, il faut, avant que de faire des reproches & dire des injures à un Failli, voir s'il les mérite; car, comme il a été dit ci-devant, il se peut faire que quand les affaires auront été examinées, il se

trouve de bonne foi, & qu'il y aura de quoi ſatisfaire entiérement les Créanciers ; deſorte qu'il faut ſuſpendre ſon jugement & ſon reſſentiment, juſqu'à ce que l'on ait vu & examiné la conduite du Failli ; mais ce qu'il y a de pis pour ces jeunes étourdis qui font ainſi éclater leur colere, & que bien ſouvent cet infortuné Négociant qui a failli ſera de famille, il aura des parens puiſſans dans le Commerce, qui s'en peuvent reſſentir dans des occaſions, à quoi ils s'attendent le moins : car un homme qui dans les Aſſemblées des Créanciers aura maltraité de parole le Failli & ſa famille, ne peut-il pas tomber entre les mains de ces mêmes parens des billets, dans des tems où il ne pourra pas les payer ſi ponctuellement, pour n'avoir pas ſon argent prêt, qui ſe reſſouvenant des reproches & injures ſcandaleuſes qu'il aura dites à leur allié, le feront aſſigner aux Conſuls, obtiendront des Sentences, le pouſſeront à bout : une ſeule affaire de cette nature ſeroit capable de le perdre. Il n'y a pas long-tems que j'ai vu arriver pareille choſe à Paris ; & il y en a une infinité d'exemples que je pourrois rapporter de jeunes Négocians qui, pour avoir dans des Aſſemblées de Créanciers injurié & maltraité de parole ceux qui avoient failli, n'ont point eu de quartier de leurs parens, lorſqu'il eſt tombé entre leurs mains des Lettres de change tirées ſur eux, ou quelqu'un de leurs Billets, par le reſſentiment qu'ils ont eu du mauvais traitement qu'ils avoient fait à leur parent ; mais il n'eſt pas néceſſaire de les nommer, parce qu'il eſt à propos de leur épargner cette honte.

L'on doit obſerver que quand les Créanciers ont fait remiſe à leur Débiteur d'une partie de ce qui leur étoit dû par le Contrat d'accord, il n'ont plus d'action à l'encontre de lui, quand même il deviendroit dans la ſuite du tems très-riche, pour lui faire rendre & reſtituer les ſommes de deniers qui lui auroient été remiſes par ſon Contrat d'accord, parce que cette remiſe a été volontaire, n'en étant pas de même comme d'un Négociant qui auroit fait ceſſion & abandonnement de biens à ſes Créanciers en Juſtice : car ils ont toujours leur action contre le ceſſionnaire pour le ſurplus de leur dû. Suppoſé que ces effets abandonnés n'euſſent été ſuffiſans que pour payer une partie, & que le ceſſionnaire depuis la ceſſion vînt à avoir du bien, ſoit par ſucceſſion, donation ou autrement, il eſt certain qu'il pourroit être contraint par ſes Créanciers au payement de ce qu'il leur devroit de reſte.

Mais encore que le Failli demeurât quitte des remiſes qui lui ont été faites par ſes Créanciers en conſéquence du Contrat d'accord qu'il a fait avec eux, en telle ſorte qu'il n'en pût être recherché dans la ſuite : néanmoins il n'eſt pas quitte pour cela devant Dieu ni devant les hommes, quand il ſe trouve en état de pouvoir rendre & reſtituer à ſes Créanciers les ſommes qu'ils lui ont remiſes ; c'eſt à quoi ſa conſcience, ſon honneur & celui de ſa famille l'engagent. La raiſon en eſt, que la remiſe qui lui en a été faite par ſes Créanciers n'eſt point volontaire, quoiqu'ils l'ayent conſentie par un Contrat : & s'ils l'ont conſentie, c'eſt qu'ils ne pouvoient faire autrement, pour n'y avoir pas d'effets ſuffiſamment pour les payer de leur dû, étant vrai de dire qu'ils n'auroient jamais conſenti la remiſe, s'ils avoient cru moralement que dans la ſuite il fût venu & échu du bien à leur débiteur ; deſorte que l'impoſſibilité où étoit le débiteur lors de ſa faillite, de pouvoir payer entiérement ſes Créanciers par les pertes qui lui ſont arrivées, a donné lieu à la remiſe ; c'eſt pourquoi la remiſe qui a été faite au Failli ayant été forcée par ſes Créanciers, à cauſe de l'impuiſſance où il étoit, il eſt obligé en conſcience & par honneur de leur rendre & reſtituer les ſommes qui lui ont été remiſes, même avec les intérêts, puiſqu'ils en ont ſouffert du dommage ; autrement il eſt homme de mauvaiſe foi.

Tout ce qui a été dit ci-deſſus ne concerne que les faillites qui arrivent aux Né-

gocians par pur malheur, par impuissance, & sans dessein de vouloir tromper leurs Créanciers & profiter de leur bien, pour qui les Créanciers doivent avoir de la miséricorde & de la charité.

** Banqueroutes frauduleuses.*

* Mais à l'égard des Marchands & Négocians qui font des banqueroutes frauduleuses, par un dessein prémédité de voler & d'emporter injustement le bien de leurs Créanciers, ils méritent une aversion générale de tous leurs Créanciers & du Public, & une punition exemplaire, parce qu'un Banqueroutier frauduleux est plus méchant & plus infâme qu'un voleur de grand chemin; car les hommes qui vont à la campagne, étant toujours dans la méfiance d'être volés, portent des armes pour se défendre, & empêcher par une juste résistance que l'on ne leur ôte leur bien. Mais il n'en est pas de même d'un Négociant, parce que le Public n'a aucune défiance de lui : il lui prête son argent & sa marchandise sur sa bonne foi, sans craindre en lui que les malheurs & les disgraces qui lui peuvent arriver, présumant toujours qu'il fera un bon usage du bien qui lui est confié; desorte que les Négocians qui font des banqueroutes frauduleuses à dessein d'emporter le bien du Public, doivent être châtiés plus rigoureusement que les voleurs de grands chemins.

Les Banqueroutiers frauduleux sont ceux qui divertissent & emportent leurs effets, qui supposent des Créanciers qui ne le sont pas, pour se servir de leur moyen pour tirer de plus grandes remises de leurs véritables Créanciers, & profiter des sommes pour lesquelles ils entrent en leur Contrat d'accommodement; ceux qui mettent leurs effets à couvert sous des noms interposés par des fausses ventes d'héritages ou de marchandises, par des cessions & des transports simulés. Enfin, ceux qui détournent & emportent leurs Livres, Registres, papiers & Enseignemens, pour ôter la connoissance à leurs Créanciers de leurs effets, peuvent aussi être réputés Banqueroutiers frauduleux.

Il n'y a rien de si pernicieux ni de si dangereux à l'Etat & au Public, que les Banqueroutiers frauduleux; c'est pourquoi l'on ne sauroit punir trop sévérement ceux qui en sont atteints & convaincus : aussi il y a plusieurs Ordonnances, qui par leurs dispositions, ordonnent des châtimens exemplaires pour ceux qui, malicieusement & en fraude de leurs Créanciers, font banqueroute; car par l'Article 4 de l'Ordonnance de François I, donnée à Lyon le 10 Octobre 1536, il est ordonné *qu'il sera procédé*, (ce sont les propres termes) *contre les Banqueroutiers extraordinairement par information, ajournement, confrontation de témoins & autrement, extraordinairement sur les fraudes & abus par eux commis, leurs Facteurs & Entremetteurs, leur maniere de vivre & Actes précédens & subséquens, le tems qu'ils auront défailli & fait banqueroute, & des parties & dommages qu'ils ont donnés aux personnages, auxquels ils ont à besogner, & procéder à la punition & réparation par amende honorable, punition corporelle & apposition au Carcan & Pilory, & autrement à l'arbitrage de Justice, & les dettes civiles, dommages & intérêts liquidés : Voulons & ordonnons, que les Débiteurs qui auront défailli & fait banqueroute, tiennent prisons fermées jusqu'à plein & entier payement des amendes, tant envers Nous qu'envers les Parties, & des adjudications du principal, dommages & intérêts, liquidation faite d'iceux, comme dit est.*

Charles IX aux Etats d'Orléans en 1560, Article 143, ordonne : *Que tous Banqueroutiers, & qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement & capitalement.*

Henri III aux Etats de Blois en 1579, Article 205: *Voulons que les Ordonnances faites contre les Banqueroutiers & ceux qui doleusement & frauduleusement font faillite ou cession de biens, soient gardées, & que les tromperies publiques soient extraordinairement & exemplairement punies.*

Henri IV en Mai 1609 : *Voulons & Nous plaît, que conformément à l'Ordonnance des Etats d'Orléans, il soit extraordinairement procédé contre les Banqueroutiers & Débiteurs, faisant faillite & cessions de biens en fraude de leurs Créanciers, leurs Commis, Facteurs & Entremetteurs, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, & la fraude étant prouvée, ils soient exemplairement punis de peine de mort, comme voleurs & affronteurs publics.*

Louis XIII en Janvier 1629, Article 135 : *Les Banqueroutiers qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement.*

Et Louis XIV, d'heureuse mémoire, par son Ordonnance du mois de Mars 1673, Article 10 ; *Déclarons Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers*, & par l'Article 12 : *Les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement & punis de mort.*

L'on voit par la disposition de toutes les Ordonnances ci-dessus rapportées, que jusqu'à Henri IV, il n'y en avoit point qui ordonnassent précisément que les Banqueroutiers frauduleux fussent punis de mort, & ce qui donna lieu à Henri IV de faire l'Ordonnance du mois de Mai 1609, a été les fréquentes banqueroutes qui arrivoient en ce tems-là.

Il y a un célebre Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1637, rendu à l'encontre de.... qui ayant été atteint & convaincu d'avoir fait banqueroute frauduleuse pour s'être retiré de ce Royaume, détourné & diverti par fraude ses papiers & effets pour en frustrer ses Créanciers, fut condamné à faire amende honorable devant les degrés du grand Escalier du Palais, ayant des écriteaux devant & derriere en grosses lettres, portant ces mots: *Banqueroutier frauduleux* ; ce fait être pendu & étranglé à une potence, qui seroit pour cet effet dressée dans la Cour du Palais, & qu'avant ladite exécution, ledit.... seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir ce qu'étoient devenus ses effets, & par lui nommer les complices de la banqueroute, & tous ses biens confisqués.

Il y a encore un exemple tout récent d'une punition exemplaire faite en la personne de Jean-François le Mercier, Marchand Bourgeois de Paris, atteint & convaincu d'avoir malicieusement & scandaleusement emporté & détourné tous ses biens & effets, & de Jean Baptiste Desves, Procureur au Châtelet de Paris, fauteur, conseil & adhérant de la banqueroute, & receleur des effets dudit le Mercier, lesquels ont été condamnés par Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du 30 Mai 1673, à faire amende honorable au pied des grands degrés du Palais, nuds en chemise, la corde au col, tenant chacun en leurs mains, une torche ardente du poids de deux livres, ayant un écriteau devant & derriere, portant ces mots : sçavoir, ledit le Mercier ; *Banqueroutier frauduleux*, & ledit Desves ; *Fauteur, conseil & adhérant de la banqueroute, & receleur des effets dudit le Mercier* : & là étant à genoux, ledit le Mercier dire & déclarer que malicieusement il a fait faillite & banqueroute, recelé & détourné ses effets, mis des noms supposés dans ses Regiftres : & ledit Desves, qu'il a favorisé & conseillé ladite banqueroute, & recelé les effets dudit le Mercier, dont ils se repentent, en demandent pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice ; de-là conduits par l'Exécuteur le long des rues S. Denis & S. Honoré, à la Croix du Trahoir, pour y faire pareille amende honorable, & ensuite conduits par la rue des Prouvaires, dans les Halles au bas du Pilory, & faire aussi amende honorable, & être attachés audit Pilory par trois jours de marché, y demeurer pendant deux heures de chacun jour, & faire quatre tours du Pilory pendant ledit tems d'un chacun jour ; ce fait, être menés & conduits ès Galeres du Roi, pour servir comme forçats l'espace de neuf ans ; condamnés en

outre à payer les ſommes portées par ce célebre Arrêt. Tout Paris en a vu l'exécution.

Ces exemples doivent bien pénétrer l'eſprit des jeunes Négocians, pour ne ſe laiſſer pas ſurprendre aux malheureux conſeils qui leur ſeroient donnés par d'auſſi méchans hommes qu'étoit ledit Jean Deſves; car ceux qui ont vu l'exécution de le Mercier, qui n'avoit au plus que 24 à 25 ans, & dudit Deſves, ſont demeurés d'accord, que le ſupplice de la mort n'étoit pas ſi cruel.

Ce n'eſt ſeulement pas à Paris où il y a eu des exemples de punition exemplaire de Banqueroutiers frauduleux; il y en a eu encore dans les autres bonnes Villes du Royaume une infinité d'autres, ainſi qu'il ſe verra dans le Chapitre ſuivant, ou il ſera parlé de ceux qui font des ceſſions & abandonnemens de biens à leurs Créanciers malicieux & frauduleux.

Non-ſeulement les Banqueroutiers frauduleux ſont punis exemplairement; mais encore ceux qui les favoriſent, divertiſſent & recelent leurs effets, acceptent des tranſports, ventes ou des donations ſimulées en fraude des Créanciers : ceux qui ſe diſent & ſe déclarent Créanciers & ne le ſont pas, ou de plus grande ſomme qu'il ne leur eſt dûe, ſont auſſi punis exemplairement, & mulctés d'amende, ſelon les cas; cela eſt conforme à l'Ordonnance d'Henri IV de 1609, ci-devant alléguée, & au 13e. Article du Titre V de celle du mois de Mars 1673, dont voici la diſpoſition : *Ceux qui auront aidé ou favoriſé la banqueroute frauduleuſe en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées & qu'ils ſçauront être en fraude des Créanciers, ou ſe déclarant Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur étoit due, ſeront condamnés en 1500 livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des Créanciers.*

L'exemple de Jean Deſves fauteur de la banqueroute de le Mercier, ci-deſſus rapporté, eſt digne d'une grande réflexion à toutes ſortes de perſonnes, pour ne ſe rendre pas complices par leurs conſeils, & receler les biens & effets d'un Négociant qui ſeroit aſſez malheureux pour les vouloir détourner & emporter en fraude de ſes Créanciers.

Il eſt vrai que les fauteurs des Banqueroutiers frauduleux ne ſont pas toujours traités de la même rigueur qu'a été Jean Deſves, cette peine étant arbitraire, ſuivant l'exigence des cas; car, par exemple, un homme qui ſera ami d'un Négociant, qui le prie de ſouffrir d'accepter un tranſport ſous ſon nom d'une ſomme de 4000 livres, ce Négociant par amitié & compaſſion qu'il a pour ſon ami, ſouffre & accepte le tranſport, & enſuite le cédant fuit, s'abſente, & emporte tous ſes effets en fraude de ſes Créanciers, à deſſein de faire perdre leur dû, & par l'information qui ſera faite par les Créanciers de l'évaſion de leur Debiteur, & des effets qu'il a détournés & emportés avec lui, il ſe trouve que cet homme y eſt impliqué, & qu'il y a preuve que le tranſport qui lui a été fait par ce banqueroutier frauduleux eſt ſimulé, pour ne lui avoir donné aucune valeur, il ne ſera pas pilorié ni envoyé aux Galeres pour cela; mais il encourra ſeulement la peine portée par l'Art. 13 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, ci-devant alléguée, qui eſt de 1500 liv. d'amende, & de payer aux Créanciers de ce Banqueroutier frauduleux 8000 liv. qui eſt le double de 4000 liv. qui ſeroient mentionnées par le tranſport qu'il auroit ſouffert & accepté être fait ſous ſon nom; la raiſon en eſt, que cet homme n'a accepté le tranſport ſeulement que pour faire plaiſir au Banqueroutier, non pas pour en profiter, n'en étant pas de même comme s'il avoit concerté avec lui de recevoir cette ſomme de 4000 liv. de celui ſur qui elle eſt tranſportée, pour le par-

tager ensuite avec lui; car en ce cas il seroit complice du vol de ce Banqueroutier, ainsi il recevroit le même châtiment que lui.

Il se pourroit même faire que cet homme eût souffert & accepté ce transport, sans sçavoir la mauvaise intention de ce Banqueroutier son Cédant; or il ne seroit pas juste qu'il reçût la même punition, comme si effectivement il avoit été complice de la banqueroute, & qu'il en eût profité, comme il a été dit ci-dessus: l'intention de l'Ordonnance est seulement que ceux qui auront favorisé les Banqueroutiers frauduleux dans le divertissement de leurs effets, soient condamnés à la restitution du double des choses recelées & diverties en quelque sorte & maniere que ce soit, au cas qu'ils eussent connoissance que ce fût en fraude des Créanciers, car elle porte ces mots: *& qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers;* desorte qu'au terme de cette disposition, un homme qui auroit souffert & accepté un transport d'une somme de 4000 liv. à dessein seulement de faire plaisir à son ami, pour en faciliter le payement sous son nom, & qui n'auroit point eu connoissance que ce Négociant le fît en fraude de ses Créanciers, n'encourt pas pour cela la peine du double mentionnée dans l'Article, parce qu'il n'avoit pas connoissance, lorsque son ami l'a requis de souffrir & accepter le transport, que ce fût en fraude de ses Créanciers.

Néanmoins, quoique le Cessionnaire n'eût point eu connoissance alors de l'acceptation qu'il a faite du transport, de la mauvaise intention du Cédant, & que depuis la banqueroute ouverte, il souffrît que le Banqueroutier fît des poursuites sous son nom, comme Cessionnaire, pour avoir payement de cette somme de 4000 liv. pour en frauder ses Créanciers sans en rien dire, ni le dénoncer aux Créanciers pour se disculper; en ce cas, il encourroit la peine de la restitution du double, portée par l'Ordonnance; la raison en est, qu'il auroit alors une connoissance certaine que ce Banqueroutier frauduleux vouloit recevoir cette somme en fraude, & pour en frustrer ses Créanciers; ainsi il favoriseroit sa banqueroute, & par conséquent étant de mauvaise foi, il encourroit la peine portée par l'Ordonnance.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, les jeunes Négocians voyent l'importance qu'il y a pour leur honneur & celui de leur famille, à qui il arriveroit des malheurs & des disgraces pendant le cours de leur négociation, de rejetter les malheureuses pensées qu'ils auroient, & les mauvais conseils qui leur seroient donnés par quelque méchante personne, de s'enfuir & emporter leurs effets, pour en frustrer leurs Créanciers, & s'enrichir par ce moyen; & que pour éviter le châtiment que méritent les Banqueroutiers frauduleux, ils doivent, quoique malheureux, être de bonne foi, & suivre ponctuellement les maximes qui ont été proposées dans le Chapitre précédent, sur toutes choses dans le choix qu'ils auront à faire de ceux à qui ils auront à demander conseil, & sur le déplorable état de leurs affaires; car n'est-il pas vrai de dire, que si le Mercier, duquel il a été parlé ci devant, se fût adressé, lorsqu'il a prévu sa disgrace, à un homme de bien & d'honneur, qui est une des principales qualités que doit avoir celui à qui l'on demande avis, il lui auroit donné des conseils salutaires pour se tirer, pour ainsi dire, honnêtement d'affaires avec ses Créanciers, au lieu qu'il s'est adressé à Jean Desves, qui étoit un méchant & un scélérat, qui, par ses méchans & pernicieux conseils, lui a fait faire une banqueroute frauduleuse, détourner & emporter tous ces effets, pour en profiter conjointement avec ce scélérat, pour en frustrer ses Créanciers, & qui lui a causé le châtiment & l'infamie où il est à présent, & à sa famille, qu'il a déshonorée par cette méchante action.

Outre les maximes ci-devant mentionnées, qui peuvent être observées par les Négocians à qui il arrivera des disgraces, pour se conduire dans leur malheur en

gens d'honneur & de probité, il y en a encore deux autres qui ne sont pas moins importantes; l'une qui regarde ceux dont les affaires sont en mauvais état, & l'autre le public en général. A l'égard de la premiere, les Négocians dont les affaires deviennent tout d'un coup mauvaises par quelque perte imprévue qui leur sera arrivée, & qui se voyent hors d'état de pouvoir continuer leurs affaires, ne doivent pas engager imprudemment leurs amis dans leur malheur, soit en leur empruntant de l'argent, soit en les faisant obliger pour eux pour sortir ses autres Créanciers d'affaires; c'est une perfidie qui ne se doit pa rdonner à un homme qui en use de la sorte, & il faut remarquer qu'il n'y a rien qui infâme plus un Négociant dans sa disgrace que cela; au contraire, il n'y a rien qui justifie tant sa bonne foi, que quand l'on reconnoît, après sa faillite ouverte, qu'il a refusé des lettres de change que ses amis lui ont fait proposer, ou de l'argent quand on lui en a offert, en donnant seulement ses billets pour toute valeur: en effet, ce procédé plein de prudence, de justice & d'équité, marque la candeur & la probité d'un Négociant.

La seconde maxime qui regarde le public, est que si les Négocians, ou quelques personnes étoient requis par leurs amis de souffrir & d'accepter des transports, ou de passer des ordres sur des Lettres de change, pour en poursuivre & recevoir le payement sous leur nom, il est important de leur demander les raisons pourquoi ils en veulent user ainsi, parce qu'ils reconnoîtront bientôt par leur réponse leur bonne ou mauvaise foi: s'ils jugent la cause juste & raisonnable, ils sont obligés par les liens de l'amitié d'accorder leur demande; car l'on sçait bien qu'il y a des occasions que l'on ne s'en peut honnêtement défendre. Par exemple, il sera tombé entre les mains d'un Négociant une Lettre de change, ou un Billet payable à ordre ou au porteur, sur un de ses amis, ou bien il lui sera dû quelque somme de deniers par cet ami, & par honnêteté il ne veut pas le poursuivre pour en avoir payement, il priera un autre ami de trouver bon qu'il passe son ordre au dos de cette lettre ou de ce billet à son profit, ou bien de souffrir ou d'acepter un transport de cette somme sur son ami, pour en tirer plus facilement le payement; en ce cas un homme ne peut pas honnêtement refuser à son ami le service qu'il souhaite de lui.

Mais comme l'on ne connoît pas toujours les hommes, & qu'il y en a qui sous le masque de l'amitié engagent leurs amis dans les tems qui avoisinent leur faillite, à souffrir & accepter des transports de leurs effets sous leurs noms, & qui en font porter chez eux, à dessein de les cacher, pour en frustrer leurs Créanciers, en ce cas, on doit repousser & rejetter généreusement telles demandes & prieres de leurs amis, puisqu'elles sont criminelles & contraires à la conscience, à l'honneur & au bien public, & d'autant plus qu'ils pourroient être dans la suite engagés dans les mauvaises affaires dont il a été parlé ci-devant.

Néanmoins si l'on étoit surpris, que l'on se laissât aller à la priere d'un ami, & que l'on eût souffert la passation & l'acceptation d'un transport dans le tems qui avoisine sa faillite ou banqueroute; quand même ce transport auroit été fait longtems auparavant, il faudroit en ce cas, pour se disculper envers les Créanciers & le public & faire voir sa bonne foi, le faire dénoncer aux Créanciers; par ce moyen l'on évitera de tomber dans celui qui le rendroit complice du Banqueroutier frauduleux, pour avoir souffert & accepté un transport en fraude des Créanciers, & d'encourir la peine portée par les Ordonnances.

Quelqu'un dira, peut-être, il seroit bien fâcheux à un Négociant, qui, dans le tems qui avoisine sa faillite qu'il n'aura pas préméditée, ne sera tombé en cette disgrace que sur ce qu'il est revenu à protêt sur lui pour une somme considérable de lettres de change, ce qui aura donné lieu à l'instant même à son absence, par la

crainte

crainte qu'il aura que ces Créanciers ne le conſtituent priſonnier, qui aura paſſé des ordres ſur une lettre de change ou ſur un billet, ou qui auroit fait un tranſport d'une dette ſous le nom de ſon ami pour en procurer le payement fondé ſur les raiſons qui ont été dites ci-devant : il ſeroit bien fâcheux dira-t-on, que cet ami allât à l'inſtant même le dénoncer à ſes Créanciers, parce que cela, joint avec l'abſence de ce Négociant, donneroit infailliblement lieu à la banqueroute frauduleuſe. A cela l'on repond deux choſes.

La premiere, que ſi ce Négociant s'eſt abſenté ſeulement pour éviter d'être empriſonné à la Requête de ſes Créanciers & non à deſſein d'emporter leur bien, il ne ſera pas deux ou trois jours ſans demander un ſauf-conduit à ſes Créanciers, pour leur rendre compte de ſes actions : cette démarche marquera qu'il eſt de bonne foi & que ſon abſence n'a été cauſée que par la peur & la crainte qu'il a eue de recevoir une inſulte de quelqu'un de ſes Créanciers : en ce cas, l'ami Ceſſionnaire du Failli ne doit pas aller à l'inſtant même qu'il s'eſt abſenté, dénoncer aux Créanciers les effets qui lui auroient été par lui tranſportés ; car ce ſeroit une grande imprudence au Ceſſionnaire, & d'autant plus que n'y ayant point encore de Syndics ou de Directeurs de Créanciers élus, pour ne s'être point encore aſſemblés à cet effet, ni de Curateur créé par Juſtice à la perſonne & biens de l'abſent, à qui il pût s'adreſſer pour faire cette dénonciation, autrement il faudroit qu'il la fît à chacun des Créanciers en particulier, qui ſont le plus ſouvent diſperſés & domiciliés dans diverſes Villes du Royaume, & deſquels, moralement parlant, un homme ne peut avoir aucune connoiſſance, n'étant pas même obligé de croire que celui qui ſe diroit Créancier du Cédant qui s'eſt abſenté, juſqu'a ce que ſa créance ſoit reconnue en Juſtice par Sentence rendue avec le Curateur créé à la perſonne & biens de l'abſent, le fût en effet ; mais j'eſtime que le Ceſſionnaire doit attendre qu'il y ait une partie capable pour recevoir la dénonciation ; c'eſt-à-dire, qu'il y ait un Curateur créé en Juſtice à la perſonne & biens du Failli abſent, ou une élection de Syndic ou Directeur de ſes Créanciers, avant que de la faire.

La ſeconde choſe que l'on répond, eſt que ce Négociant ſous le nom duquel auroit été fait le tranſport par le Failli, dans le tems qui a avoiſiné ſon abſence, & par conſéquent ſa faillite, doit toujours préſumer qu'il y a eu mauvaiſe intention, puiſqu'il ne l'a pas averti du tems de ſa retraite, quoiqu'imprévue par l'accident inopiné qui lui eſt ſurvenu ; & d'ailleurs il ne ſeroit pas juſte que le Failli eût engagé ſon ami à accepter innocemment un tranſport pour lui faire plaiſir dans le moment de ſa faillite, pour l'en rendre complice ſi elle ſe trouvoit frauduleuſe, puiſqu'un homme de bien ne ſert ſon ami que juſqu'à l'Autel, & non pas contre ſa conſcience & ſon honneur : deſorte que le Ceſſionnaire doit ſe ménager lui-même plutôt que le Failli, qui s'eſt rendu indigne par cette mauvaiſe action de ſon amitié ; & quand il y auroit eu de la précipitation par le Ceſſionnaire à faire dénoncer que les effets à lui tranſportés ne lui appartiennent pas, mais bien au Failli, le Failli s'en doit prendre à lui-même & à ſa mauvaiſe conduite, & non pas à ſon ami ; outre que la dénonciation qui ſeroit faite par le Ceſſionnaire aux Créanciers que les effets qui lui ont été par lui tranſportés ne nuiroient point contre le Failli, pourvu que le Ceſſionnaire déclarât par l'Acte de dénonciation qu'il a été fait innocemment, & ſans qu'il ſe ſoit apperçu que le Failli ait eu mauvaiſe intention de le faire en fraude de ſes Créanciers ; car cette dénonciation accompagnée de cette déclaration ne ſeroit pas une preuve ſuffiſante pour dire que ſa banqueroute ſeroit frauduleuſe ; la raiſon en eſt que cette déclaration faite ingénument par le Ceſſionnaire, ſans y avoir été forcé par les Créanciers, marque & juſtifie la bonne foi du Failli, pourvu que d'ailleurs il ne ſe trouve aucune fraude en lui, parce qu'alors ce ſeroit

une présomption violente qu'il y auroit eu de la mauvaise foi de sa part, d'avoir fait consentir au Cessionnaire & accepter le transport en fraude de ses Créanciers, quoiqu'il ne lui eût pas déclaré son dessein, & cela pourroit servir à fortifier les preuves qui seroient au Procès que l'on lui feroit extraordinairement, comme à un Banqueroutier frauduleux.

Il ne me reste plus qu'une chose à dire pour finir ce Chapitre, qui est que dès le moment qu'un homme s'absente, pour éviter seulement les insultes qu'il appréhende lui être faites par ses Créanciers, & non pour leur faire tort, il doit enfermer tous ses Livres & Registres dans son cabinet, afin qu'ils se puissent trouver sous le scellé, s'il étoit apposé dans sa maison pendant son absence; que personne ne les puisse détourner, parce, qu'il doit les représenter à ses Créanciers lorsqu'ils le requéreront; & s'il ne les représentoit pas, il pourroit être déclaré Banqueroutier frauduleux, quoique d'ailleurs sa faillite fût innocente; cela est conforme à l'Article 11 du Titre XI de l'Ordonnance de 1673, dont voici la disposition: *Les Négocians & les Marchands, tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite ne représenteront pas leurs Registres & Journaux signés & paraphés comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux.*

L'on voit le danger où se mettroit un Négociant, qui ne pourroit pas présenter à ses Créanciers ses Livres & Registres, quand il en sera par eux requis, si quelqu'un par malice pendant son absence, les détournoit de chez lui: ceux qui tomberont dans cette disgrace, doivent donc avoir cette prévoyance, que d'enfermer leurs Livres & Registres dans leur cabinet ou autres lieux afin qu'ils soient en sûreté, & en état de pouvoir les représenter à leurs Créanciers toutes fois & quantes ils en seront par eux requis.

Il n'y a rien de si judicieux que cet Article de l'Ordonnance, car il empêche une infinité de fraudes & de malices qui se commettent très-souvent par ceux qui s'absentent & qui font faillite, parce que les Négocians qui font de mauvaise foi disent ordinairement qu'ils n'ont point de Livres ni Registres, & qu'ils n'en ont point tenus, à dessein de cacher à leurs Créanciers l'état de leurs affaires, & les obliger par-là à tirer d'eux des remises telles qu'il leur plaît, de quoi il y a une infinité d'exemples parmi les gens de Commerce. Or il est certain qu'il n'y a pas une plus grande présomption de fraude dans un Négociant qui s'est absenté & qui a fait faillite que de soustraire & cacher ses Livres & Registres à ses Créanciers, & de les leur refuser, quand ils en demandent la représentation pour examiner sur iceux sa conduite, & connoître l'état au vrai de ses affaires avant que de faire aucun accommodement avec lui, soit pour lui donner du tems, soit pour lui faire quelque remise.

Ces abus qui se commettoient si souvent avant l'Ordonnance de 1673, par les Faillis, de refuser à leurs Créanciers la représentation de leurs Livres & Registres, venoient de ce qu'il n'y avoit aucune Ordonnance ci-devant faite par les Prédécesseurs de sa Majesté, où il y eût des dispositions qui enjoignissent aux Marchands, Négocians & Banquiers, de tenir des Livres & Registres, & qui ordonnassent des peines contre ceux qui font faillite, faute de les représenter à leurs Créanciers s'ils les en requéroient; desorte que quoique l'on sçut bien qu'un Failli avoit tenu des Livres & Registres, la Justice n'ordonnoit jamais de peine pour les contraindre à la représentation d'iceux; ainsi la fortune du Public, qui prêtoit & disposoit son argent aux Marchands, Négocians & Banquiers, étoit toujours incertaine, & n'étoit jamais en sûreté, lorsqu'il arrivoit des faillites & banqueroutes aux Négocians à qui l'on avoit prêté.

Mais à présent qu'il est ordonné par l'Article premier du Titre troisiéme de l'Or-

donnance du mois de Mars 1673, duquel il a été parlé ci-devant, que les Marchands & Négocians auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leurs maisons ; ceux qui feront faillite ou banqueroute, ne peuvent plus alléguer à leurs Créanciers qu'ils n'ont point tenu de Livres lorsqu'ils leur en demanderont la représentation, puisque l'Ordonnance les oblige à présent d'en avoir ; & s'ils manquent de les représenter, ils pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux, conformément à l'Article onziéme ci-devant allégué : desorte que la crainte qu'auront maintenant les Négocians d'encourir la peine portée par l'Article 12 du Titre XI de ladite Ordonnance, *qui est que les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement & punis de mort*, ou du moins piloriés, suivant les anciennes Ordonnances ci-devant alléguées, fera qu'ils seront gens de bien malgré qu'ils en ayent, & aussi ceux qui donnent ces mauvais conseils aux Négocians, & qui se rendent fauteurs de leur banqueroute, pour tirer leur avantage ; ils représenteront sans difficulté à leurs Créanciers leurs Livres & Registres, quand ils en seront par eux requis, pour n'être pas réputés Banqueroutiers frauduleux, suivant & au desir de l'Ordonnance ; ce qui est très-avantageux au Commerce & à tout le Public, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus.

Depuis les Ordonnances & Arrêts qui ont été cités dans ce Chapitre, il a été rendu deux Jugemens notables, qui prononcent des peines très-rigoureuses à l'encontre des Banqueroutiers frauduleux, & de ceux qui facilitent leurs retraites, ou qui contribuent au divertissement de leurs effets : ils vont être rapportés, pour ne rien omettre de ce qui peut servir d'exemple à ceux qui se trouvent engagés dans les affaires du Commerce, & dans le maniement des deniers publics, afin, autant qu'il est possible, de les contenir dans de justes bornes, & les empêcher de tomber dans les mêmes malheurs que ceux qui ont subi la rigueur des peines portées par ces Jugemens. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

SENTENCE DE MORT CONTRE CHARLES DURAND, Banquier & Banqueroutier frauduleux, du 12 Septembre 1682.

PAR Sentence rendue de Monsieur le Prévôt de Paris, ou Monsieur le Lieutenant Civil à l'ancien Châtelet de Paris, le 12 Septembre 1682, entre Monsieur Maître Jean Guinet, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes, Monsieur Maître Louis Aubert, Conseiller du Roi, & Correcteur en ladite Chambre des Comptes, Jean Cherouvier, sieur des Grassieres, l'un des Fermiers Généraux de Sa Majesté ; Créanciers, Syndics & Directeurs des autres Créanciers de Charles Durand, Banquier à Paris, Demandeurs & Accusateurs ; le Procureur du Roi au Châtelet, joint d'une part ; & Charles Durand, Banquier à Paris, absent & fugitif, Défendeur & Accusé. Il est dit par délibération du Conseil, sur ce ouï le Procureur du Roi ; que les défauts & contumaces seront déclarés bien & duement obtenus, pour le profit desquels le récollement vaudra confrontation ; ce faisant, ledit Durand déclaré duement atteint & convaincu de banqueroute frauduleuse auxdits Complaignans ses Créanciers ; pour réparation de quoi condamné à être pendu & étranglé à une potence, qui pour cet effet sera plantée en la Place publique de Gréve ; & attendu son absence & fuite, par effigie à un tableau, qui sera attaché à ladite potence, tous & un chacun ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de mille livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, en mille 1682. 12. Septembre.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

livres de dommages & intérêts envers les Demandeurs ses Créanciers, & en tous les dépens du Procès. Ce fut fait & jugé en la Chambre du Conseil de l'ancien Châtelet de Paris, le 12 Septembre mil six cent quatre-vingt-deux.

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui condamne un Caissier, Banqueroutier frauduleux, à être exposé au Pilory par trois jours de marché différens, & aux Galeres à perpétuité.

1702. 26 *Janvier.*

Du 26 Janvier 1702.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour le Procès criminel, fait par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil au Châtelet de Paris: Entre Messire Pierre-Louis Reich de Pennautier; Receveur général du Clergé de France, & Tréſorier des Etats de Languedoc, Demandeur & Accusateur; Le Substitut du Procureur général du Roi, joint d'une part, *contre François Fabre*, ci-devant Caissier dudit sieur de Pennautier; *Jean-Baptiste Chérubin de S. Paul*, & *Pierre Fabre*, Commis pour les Bancs de Mariage, Défendeurs & Accusés, d'autre part; & encore entre ledit de Pennautier, Demandeur en main levée, & afin de préférence sur les effets dudit François Fabre, suivant les moyens, signifiés le 23 Août 1701, d'une part; & René Fagnan, Maître d'Hôtel du Sieur Duc de Châtillon; Claude Profit & André Dange; Charles Duchesne, Bourgeois de Paris; Pierre Hubert, Bourgeois de Paris; Guillaume Pernant, Caissier des Diligences de Lyon; les sieurs Beaugraud Rossereur, Costés, Toupet & Neret, & Bernard Pont, intéressés dans les Fermes de Bellegarde; Philippe Châtelet, Bourgeois de Paris; Jean-François le Roi, Commis du sieur Paparel; Gratienne Aage, fille majeure; François Bourard & Jean-Philippe Barbier, sieur de Mouy, intéressés dans les Fourages de la Généralité de Soissons, de l'année 1698; Jean Gautier, Maître Arquebusier; Jean-Louis Neret, Contrôleur des Fermes du Roi; Antoine Valbouze, Bourgeois de Paris; Jean-Baptiste de Maury, Gouverneur du Duché de Bellegarde; Maître Raymond de la Roque, Abbé; Maître Claude-François Bassetard, Payeur des Rentes; Dame Marie Labeur, épouse séparée du sieur de Montlan; Louis Savoye, Marchand Bourgeois de Paris; la Dame de Montchenel, Abbesse de Meaux; Maître Jean Touzard, Prêtre Chanoine de Champeaux; Philippe Cabaille; Paul de Chartres, dit Bonnefin; Maître Pierre Royer, Conseiller du Roi, Receveur des Décimes du Diocèse de Meaux; Marie-Angélique Ladran, femme de Jean de Breuse, tous se disant Créanciers dudit François Fabre, & opposans au scellé apposé sur les effets à la Requête dudit de Pennautier, Défendeurs auxdits moyens; & encore entre lesdits Bourard & Barbier, de Mouy, intéressés & associés avec les sieurs Baur, Cabaille & Toupet, dans les Fourages de la Généralité de Soissons, Demandeurs suivant leur Requête verbale du 16 Novembre 1701, d'une part, & ledit de Pennautier, Défendeur d'autre; lesdits François Fabre, Chérubin & Pierre Fabre, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, Appellans de la Sentence contre eux rendue par ledit Juge le vingt-neuviéme Novembre dernier, par laquelle lesdits François Fabre, Chérubin & Pierre Fabre, auroient été déclarés duement atteints & convaincus; sçavoir, *ledit François Fabre, de s'être retiré furtivement* de la maison dudit sieur de Pennautier, après avoir soustrait & diverti des deniers de la Caisse, jusqu'à la somme de deux cents dix mille trois cents quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols, & d'avoir

Augmentation de l'Edition de 1713.

passé en Pays Etranger, où il auroit été arrêté; *ledit Chérubin d'avoir favorisé la retraite dudit François Fabre*, & l'avoir accompagné jusqu'en la Ville de Nancy, & *ledit Pierre Fabre, d'avoir contribué au divertissement d'aucuns des effets dudit François Fabre son frere*, pour réparation de quoi ledit François Fabre condamné d'être mis au Pilory de cette Ville de Paris, où il seroit conduit depuis la Prison du Grand-Châtelet, pour y être exposé pendant trois jours de marché consécutifs, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots, *Caissier Banqueroutier*; ce fait conduit à la chaîne, pour servir le Roi comme Forçat dans ses Galeres, l'espace de cinq ans, condamné à rendre & restituer audit de Pennautier ladite somme de deux cents dix mille trois cents quatre-vingt-dix huit livres quinze sols, & ce par corps; & en outre en trois mille livres de réparation civile, dommages-intérêts envers ledit de Pennautier, ledit Chérubin banni pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris: Enjoint à lui de garder son ban sur les peines portées par les Ordonnances, condamné en cinquante sols d'amende envers le Roi, & cent livres de réparation civile, dommages intérêts envers ledit de Pennautier; & à l'égard dudit Pierre Fabre, ordonne qu'il sera mandé en la Chambre, le Conseil y étant, pour y être blâmé; défenses à lui de plus user de telles voies, sur telles peines qu'il appartiendroit: condamné en cinquante livres d'amende envers le Roi, & aussi en cent livres de dommages-intérêts envers ledit de Pennautier; lesdits François Fabre, Chérubin & Pierre Fabre, condamnés solidairement aux dépens du Procès extraordinaire, & en ce qui regarde les demandes & contestations d'entre ledit de Pennautier & les Créanciers dudit François Fabre, ordonne que les meubles étant dans le Bureau dudit François Fabre, en la maison dudit de Pennautier, seroient vendus, & les deniers en provenans, ensemble ceux qui seront trouvés dans la caisse, seront baillés & délivrés audit de Pennautier par privilége & préférence à tous Créanciers, sur étant moins de la somme de deux cents dix mille trois cents quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols, à lui ci-dessus adjugée contre ledit François Fabre; & à l'égard des meubles dudit François Fabre trouvés ès-lieux qu'il occupoit rue S. Martin, seroient iceux pareillement vendus, & sur le prix d'iceux, pris par préférence les loyers desdits lieux, & le surplus ensemble des deniers qui proviendroient du recouvrement des autres effets dudit François Fabre, contribuer entre ledit de Pennautier pour le surplus de son dû & les autres Créanciers dudit Fabre, suivant la contribution qui en seroit faite par le Commissaire de la Salle, que ledit Juge aura commis à cet effet, lesquels recouvremens & contributions seroient faits à la poursuite & diligence dudit de Pennautier, des frais desquels il seroit remboursé par préférence sur lesdits deniers, les frais de la visitation du Procès & ladite Sentence, les premiers pris, & ce, sans s'arrêter à la demande dudit de Pennautier, afin d'être remboursé par préférence sur lesdits effets des frais par lui faits en la poursuite extraordinaire contre lesdits Fabre & Chérubin, & sans avoir égard aux demandes desdits Gratienne Aage & Royer, contre ledit de Pennautier, & privilége par eux prétendus, dont ils auroient été déboutés; seroient tenus lesdits Créanciers de représenter dans quinzaine les titres de leurs créances, affirmer icelles véritables pardevant le Conseiller Rapporteur, sinon, seroit fait droit sur la demande dudit de Pennautier, à fin de main-levée de leur opposition; en ce qui regarde la demande desdits Bourard & de Mouy, ordonne que les Parties contesteroient plus amplement, dépens réservés à cet égard, le tout après que de la part desdits Profit, Dange, Pervau, Beaugraud & Consorts, Leroy, Garnier, Neret, de Mouy, Savoye, Dame Abbesse de Meaux, Cabaille & Ladran, n'a été aucune chose produite, dont ils sont déboutés. Requête dudit Chérubin du 20 du présent mois de Janvier,

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

à ce qu'il lui ſoit donné Acte de ce que pour moyen de nullité & d'appel contre la procédure extraordinaire faite contre lui, & contre la Sentence définitive intervenue ſur icelle au Châtelet, il employe le contenu en ladite Requête avec ce qu'il a dit au Châtelet; ce faiſant procédant au jugement du Procès, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant le renvoyer quitte & abſous de l'accuſation contre lui formée par ledit de Pennautier, & condamner en ſes dommages-intérêts pour leſquels il ſe reſtreint à la ſomme de 15000 livres & en tous les dépens, dont Acte auroit eté octroyé, & ordonné que le ſurplus en jugeant, il y ſeroit fait droit, ſignifiée ledit jour. Requête dudit François Fabre du 23 dudit préſent mois de Janvier, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant le décharger des condamnations contre lui prononcées par icelle, ordonné que ſon écrou ſera rayé & biffé par le Greffier de la Geolle de la Conciergerie du Palais, déclarer l'empriſonnement fait de ſa perſonne nul & injurieux, ordonner qu'il ſera élargi & mis hors deſdites Priſons, aux offres par lui faites, de payer dans tel tems qu'il plaira à la Cour ladite ſomme de deux cents dix mille livres, après le recouvrement des effets, ſur laquelle Requête auroit été ordonné qu'en jugeant, il y ſeroit fait droit, ſignifié le 24 dudit mois; ouis & interrogés leſdits François Fabre, & Chérubin & Pierre Fabre, accuſés ſur leurs cauſes d'appel, & cas à eux impoſés; Concluſion du Procureur général du Roi, qui comme de nouveau venu à ſa connoiſſance auroit interjetté appel *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard dudit François Fabre; Et tout conſidéré: LADITE COUR reçoit ledit Procureur général du Roi, Appellant *à minimâ* de ladite Sentence à l'égard dudit François Fabre, & y faiſant droit, enſemble ſur l'appel d'iceux, François & Pierre Fabre, & Jean Baptiſte Chérubin, ſans s'arrêter aux Requêtes d'iceux Chérubin & François Fabre, des vingt & vingt-trois du préſent mois de Janvier, met leſdites appellations & Sentence au néant, émendant pour réparation des cas mentionnés au Procès; condamne ledit François Fabre d'être mené & conduit aux Halles de cette Ville de Paris, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots, *Caiſſier Banqueroutier;* & là être mis & attaché au Pilory par trois jours de marché conſécutifs, y demeurer pendant deux heures de chacun deſdits jours, & faire quatre tours dudit Pilory pendant ledit tems d'un chacun jour; ce fait, conduit ès-Galeres du Roi, pour y ſervir comme Forçat ledit Seigneur Roi à perpétuité, déclare tous ſes biens ſitués en Pays de confiſcation, acquis & confiſqués audit Seigneur Roi, où à qui il appartiendra; ſur iceux & autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de trois mille livres de réparation vers ledit de Pennautier, rendre & reſtituer & par corps, audit de Pennautier la ſomme de deux cents dix mille trois cents quatre-vingt-dix-huit livres quinze ſols, & bannit ledit Chérubin de cette Vicomté de Paris pour neuf ans, lui enjoint de tenir ſon ban, aux peines portées par la Déclaration du Roi, en quatre livres d'amende vers ledit Seigneur Roi, & en cent livres auſſi de réparation vers ledit de Pennautier; & après que ledit Pierre Fabre, pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle, a été admoneſté, le condamne aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de trois livres, & en pareille ſomme de cent livres de dommages vers icelui de Pennautier: condamne en outre leſdits François & Pierre Fabre, & Chérubin, ſolidairement aux dépens de l'extraordinaire, tant des cauſes principales que d'appel; & faiſant droit ſur les demandes, tant dudit de Pennautier que des Créanciers dudit François Fabre, ſans avoir égard à celle dudit de Pennautier, afin d'être rembourſé par préférence ſur les effets dudit François Fabre, des frais par lui faits en la pourſuite extraordinaire contre leſdits François & Pierre Fabre & Chérubin, ordonne que les meubles étant

dans le Bureau occupé par ledit Fabre, en la maison dudit de Pennautier, seront vendus en la maniere accoutumée; & les deniers en provenans, ensemble ceux trouvés en sa caisse, seront baillés & délivrés audit de Pennautier, par privilége & préférence à tous Créanciers sur étant moins de ladite somme de deux cent dix mille trois cent quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols; pour ce qui concerne les meubles dudit François Fabre, trouvés ès-lieux par lui occupés rue S. Martin, seront pareillement vendus, & sur le prix d'iceux, pris par préférence ce qui se trouvera dû pour raison des loyers, & baillé & délivré à ceux desquels ledit Fabre tenoit lesdits lieux jusqu'à concurrence de ce qui se trouvera leur être dû pour raison desdits loyers, & le surplus, si surplus y a, ensemble les deniers qui proviendront du recouvrement des autres effets dudit François Fabre, seront distribués entre ledit de Pennautier pour le surplus de son dû, & les autres Créanciers dudit Fabre, suivant la contribution qui en sera faite entr'eux pardevant le Conseiller Rapporteur du présent Arrêt, lesquels recouvrement & contribution se feront à la diligence & poursuite dudit de Pennautier, des frais desquels il sera remboursé aussi par préférence sur lesdits deniers provenans tant du surplus de ladite vente desdits meubles étant esdits lieux rue S. Martin, que du recouvrement desdits autres effets dudit Fabre, le coût de ladite Sentence & les frais du présent Arrêt & exécution d'icelui préalablement pris; & en conséquence déboute lesdits Gratienne Aage & Royer de leur demande contre ledit de Pennautier & priviléges par eux prétendus; ce faisant, seront tous lesdits Créanciers tenus représenter dans quinzaine pour toutes préfixions & délais, pardevant ledit Conseiller Rapporteur du présent Arrêt, les titres de leurs créances & les affirmer véritables; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, sera fait droit sur la demande d'icelui de Pennautier, à fin de main levée de leur opposition; & sur la demande desdits Bourard & du May, ordonne que les Parties contesteront plus amplement, dépens pour ce regard réservés. Fait en Parlement le vingt-sixiéme Janvier mil sept cent deux, & prononcé auxdits Chérubin & Pierre Fabre, pour ce atteints entre les guichets desdites Prisons de la Conciergerie du Palais, le trente-un desdits mois & an, ledit Chérubin averti de la Déclaration du Roi; & pareillement prononcé & exécuté à l'égard dudit François Fabre, les quatre, huit & onze Février ensuivans. Collationné, signé, DE LA BAUNE, avec paraphe. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

Portant défenses aux Juge-Consuls de connoître de l'homologation des Contrats d'attermoyement.

Du vingt-sept Mars 1702.

Extrait des Registres du Parlement.

ENTRE Pierre Langlois, se disant avoir droit de Charles de la Cour de Beauval, intéressé dans les Fermes du Roi, Appellant des Sentences rendues aux Consuls de Paris, le vingt-sept Janvier dernier & vingt Mars présent mois d'une part; & 27 *Mars.* Gabriel Chastelain, Bourgeois de Paris, intimé d'autre. Après que Lombreuil, Avocat de l'Appellant, & Moreau Avocat de l'Intimé ont été ouis: LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant; ordonne que sur la demande en homologation du Contrat fait par la Partie de Moreau avec ses prétendus Créanciers, les Parties procéderont au Châtelet: fait défenses

aux Juge-Confuls de connoitre de l'homologation des Contrats d'attermoyement. Fait en Parlement, le vingt-fept Mars mil fept cent deux. Collationné, Signé, DONGOIS.

NOUVELLE AUGMENTATION. Les fuites de la guerre pour la fucceffion d'Efpagne, moins heureufe à la France, quoique non moins glorieufe par fes derniers fuccès, & la paix qui l'ont terminée, que tant d'autres guerres qu'elle avoit prefque continuellement foutenues pendant le long Regne de Louis XIV, ayant caufé quantité de faillites à Paris & dans les principales Villes de Commerce du Royaume, on vit paroître en moins de fept ou huit mois, jufqu'à quatre Déclarations du Roi, deux de Louis XIV, & deux de Louis XV, données en faveur des Marchands & Négocians, dans les faillites defquelles il y auroit plus de malheur ou d'imprudence, que de fraude & de mauvaife foi.

1715. 10 *Juin.* Par la premiere de ces Déclarations du 10 Juin 1715, il eft ordonné: Que tous les Procès & différends civils mûs & à mouvoir, pour raifon des faillites & banqueroutes qui font ouvertes depuis le mois d'Avril de la même année, ou qui s'ouvriront dans la fuite, feront jufqu'au premier Janvier 1716, portés pardevant les Juge & Confuls de la Ville où celui qui aura fait faillite fera demeurant, pour y être jugés fauf l'appel au Parlement.

1715. 30 *Juillet.* La feconde, du 30 Juillet, dérogeant en partie à la premiere, porte: Qu'attendu la trop grande quantité d'affaires dont les Juge & Confuls de la Ville de Paris font chargés, la connoiffance & Jurifdiction defdits différends & Procès civils fur le fait des faillites, qui s'ouvriroient dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, appartiendront au Prévôt de ladite Ville, ou à fon Lieutenant, qui en feroit l'inftruction fans frais & fans miniftere de Procureurs, fi ce n'eft dans les conteftations des Créanciers intéreffés dans lefdites Faillites les uns contre les autres: ordonnant en outre l'exécution de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, & de la Déclaration du 10 Juin, en ce qui n'y eft point dérogé par cette derniere.

1715. 7 *Décembre.* La troifieme Déclaration, qui eft du 7 Décembre auffi 1715, confirmant les deux précédentes Déclarations, accorde une prorogation de fix mois, pendant lefquels, & jufqu'au premier Juillet 1716, lefdits Procès & différends civils continueroient d'être portés devant les Juges exprimés dans lefdites deux Déclarations, fans pourtant déroger en aucune maniere aux Ufages & Priviléges de la Confervation de Lyon.

1716. 11 *Janvier.* Enfin, la quatrieme Déclaration du 11 Janvier 1716, pour empêcher qu'aucun Banqueroutier de mauvaife foi pût tirer avantage de l'attribution accordée aux Juge-Confuls, & des autres difpofitions de ces trois Déclarations; ordonne de nouveau que les Banqueroutiers frauduleux, & ceux qui fuppoferoient de faux Créanciers, puiffent être pourfuivis criminellement & punis de mort; & que les prétendus Créanciers qui leur prêteroient leur nom, outre les peines pécuniaires portées par l'Ordonnance de 1673, feroient condamnés aux Galeres à perpétuité, ou à tems, fuivant l'exigence des cas.

Cette derniere Déclaration paroît fi importante, qu'on a cru devoir la rapporter ici en fon entier; ce qu'on ne fera pas des trois autres, parce que leur exécution étant bornée, elles ne peuvent fervir de regle au-delà du tems qui eft prefcrit.

DÉCLARATION

NOUVELLE AUGMENTATION.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Faillites, dont la connoissance est attribuée aux Juge & Consuls.

Donnée à Paris le 11 Janvier 1716.

1716. 11 *Janvier*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Nous avons par notre Déclaration du 7 Décembre 1715, continué jusqu'au premier Juillet prochain, l'attribution de tous Procès & différends civils mûs & à mouvoir, pour raison des Faillites & Banqueroutes que le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & bisayeul, avoit précédemment accordée aux Juge & Consuls, par sa déclaration du 10 Juin 1715. Nous avons été depuis informés que quelques Particuliers abusoient du bénéfice de ces Déclarations, en supposant des créances feintes ou simulées, ou faisant revivre des dettes par eux acquitées, au moyen desquelles ils forçoient leurs Créanciers de passer des Contrats sous des conditions très-injustes & onéreuses, & se mettoient à l'abri des procédures criminelles qui pouvoient être faites contre eux, comme Banqueroutiers frauduleux : Et attendu que nous n'avons eu d'autre vue que celle de prévenir la ruine des Marchands & Négocians, que Nous avons cru être par leur seule imprudence, ou par des pertes imprévues, hors d'état de payer régaliérement leurs dettes, & que Nous n'avons jamais eu intention de procurer l'impunité de ceux qui, par des voies frauduleuses, cherchent à frustrer leurs Créanciers, & se garantir des poursuites extraordinaires qui doivent être faites contre eux. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume : Et de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons & déclarons, Voulons & nous plaît, que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, ne puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juge & Consuls, & des autres dispositions contenues aux Déclarations des 10 Juin, 30 Juillet & 7 Décembre 1715 ; ni d'aucune délibération, ou d'aucun Contrat signé par la plus grande partie de leurs Créanciers que Nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront signés, s'ils sont accusés d'avoir dans l'état de leurs dettes, ou autrement employé ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des Transports, Ventes & Donations de leurs effets, en fraude de leurs Créanciers ; Voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs Créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs Créanciers composent le quart du total des dettes ; & que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'Article XII, Titre XI de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses en divertissant les effets, acceptant des Transports, Ventes ou Donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être.

Voulons qu'aucun Particulier ne fe puiffe dire & prétendre Créancier, & en cette qualité affifter aux affemblées, former oppofition aux Scellés & Inventaires, figner aucune Délibération, ni aucun Contrat d'attermoyement, qu'après avoir affirmé, dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prévôt de Paris ou fon Lieutenant, & pardevant les Juge & Confuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur font bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au Débiteur commun, le tout fans frais : Voulons auffi que ceux defdits prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenfes portées par ces Préfentes, foient condamnés aux Galeres à perpétuité ou à tems, fuivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673; & que les femmes foient, outre lefdits peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au banniffement perpétuel ou à tems : Voulons que le contenu en la préfente Déclaration foit exécuté jufqu'au terme porté par celle du 7 Décembre dernier, pour toutes les faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1713, ou le feront dans la fuite.

NOUVELLE AUGMENTATION.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préfentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder & obferver felon leurs forme & teneur, nonobftant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres chofes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cefdites Préfentes. CAR tel eft notre plaifir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Préfentes. DONNÉ à Paris le onziéme jour de Janvier, l'an de grace mil fept cent feize, & de notre regne le premier. *Signé* Louis; *Et plus bas*, Par le Roi, le DUC D'ORLÉANS Régent préfent, PHELYPEAUX. Et fcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiftrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées felon leurs forme & teneur, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le fixiéme jour de Février mil fept cent feize. Signé DONGOIS.

On pourroit encore rapporter ici quatre autres Déclarations rendues de fix mois en fix mois, depuis celle du 7 Décembre 1715; mais attendu qu'elles ne contiennent que des prorogations des attributions accordées aux Juge-Confuls & au Prevôt de Paris ou fon Lieutenant, concernant les Procès & différends civils fur le fait des faillites, & qu'elles n'ont rien de particulier, on fe contentera d'en donner les dates.

La premiere eft du 15 Juin 1716, & proroge ces attributions jufqu'au premier Janvier 1717. La feconde, du 21 Novembre auffi 1716, les proroge jufqu'au premier Juillet 1717. La troifiéme, du 29 Mai 1717, jufqu'au premier Janvier 1718; & enfin la quatriéme, du 27 Novembre pareillement 1717, en accorde la prorogation jufqu'au premier Juillet 1718.

CHAPITRE IV.

Des Ceſſions & Abandonnemens de biens, tant volontaires que judiciaires, leur différence, & des formalités qui s'obſervent dans celles qui ſe font judiciairement, & quels ſont les cas où les Négocians ne ſont point reçus au bénéfice de Ceſſion.

LES Marchands, Négocians & Banquiers, font deux ſortes de ceſſions & abandonnemens de biens; l'un eſt volontaire, & l'autre judiciaire. La ceſſion volontaire eſt, quand un Négociant ſe voit hors d'état par les pertes qui lui ſont arrivées de pouvoir payer entiérement ſes Créanciers, qu'il leur fait ceſſion & abandonnement généralement de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, qu'il poſſede au jour de ſon Contrat d'accord, & que cette ceſſion eſt conſentie & acceptée volontairement par ſes Créanciers ſans aucune contrainte. La judiciaire, eſt celle qui ſe fait par un Négociant qui eſt conſtitué & détenu priſonnier par ſes Créanciers, qui ne peut les payer pour être tombé en pauvreté par les pertes & diſgraces qui lui ſont arrivées dans ſa négociation, qui ſe voyant réduit à finir malheureuſement ſes jours dans une priſon par la dureté de ſes Créanciers qui ne veulent point lui donner de quartier, ni lui rendre ſa liberté pour ſortir de cette miſere, il ne trouve point d'autre moyen que celui de demander en Juſtice de leur faire ceſſion & abandonnement de ſes biens, tant meubles qu'immeubles généralement quelconques. Les ceſſions de biens judiciaires ſont ordinairement forcées, parce qu'un Débiteur n'eſt pas reçu au bénéfice de ceſſion que par Ordonnance du Juge, nonobſtant les oppoſitions qu'apportent les Créanciers pour l'empêcher; c'eſt ce qui les rend plus infamantes que les volontaires, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Quoique les ceſſions de biens volontaires ayent beaucoup de rapport avec les judiciaires, néanmoins elles ſont différentes les unes des autres, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus; c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de traiter ſéparément ces deux ſortes de ceſſions, afin que les jeunes Négocians en puiſſent connoître la différence pour ſe ſçavoir conduire lorſque leurs Débiteurs feront des ceſſions & abandonnemens de biens volontaires ou judiciaires, pour ne point former de conteſtation mal-à-propos, ou s'ils étoient aſſez infortunés & malheureux pour être réduits à cette fâcheuſe néceſſité. Je commencerai par les ceſſions & abandonnemens de biens volontaires, & enſuite je parlerai des judiciaires.

* Il y a ordinairement deux cas qui donnent lieu aux ceſſions de biens volontaires. Le premier, eſt lorſque les Créanciers reconnoiſſent que leur Débiteur n'a pas tenu un bon ordre en ſes affaires, & qu'il eſt incapable de les pouvoir gouverner. ** Ceſſions de biens volontaires.*

Le ſecond, eſt lorſque le Débiteur n'a pu ſi bien juſtifier ſes pertes qu'il ne demeure quelque ſoupçon dans l'eſprit de ſes Créanciers, qu'il n'a pas agi de bonne foi, quoiqu'il n'y en ait pas une preuve ſuffiſante, mais ſeulement une forte préſomption; cela fait qu'ils ne veulent pas ſe confier davantage en lui, le remettre en ſes biens & effets, ni lui accorder aucune remiſe, ni du tems pour les payer, dans la crainte qu'ils ont qu'il n'en uſe pas bien à l'avenir, & qu'il ne leur faſſe perdre entiérement leur dû; c'eſt pourquoi ils obligent leur Débiteur à leur faire ceſſion & abandonnement de tous ſes biens, laquelle ceſſion étant conſentie &

acceptée par la pluralité des voix de la plus grande partie des Créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues, & non au nombre des personnes, le Contrat de cession étant signé, il demeure pour constant entre tous les Créanciers : cela est conforme à l'Article 7 du Titre XI de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, alléguée au Chapitre précédent ; desorte que le Contrat étant homologué en Justice, il doit être exécuté tout ainsi que s'il avoit été signé par tous les Créanciers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Un Négociant qui fait cession & abandonnement de biens entre les mains de ses Créanciers, qui l'acceptent volontairement, doit observer cinq choses.

La premiere est de donner à ses Créanciers un état au vrai de tous ses biens & effets, tant mobiliers qu'immobiliers, en la maniere qu'il a été dit au Chapitre précédent, sans aucune exception ; car s'il en usoit autrement, & qu'il en réservât & recelât quelques-uns, ses Créanciers pourroient se faire résilier du Contrat de cession par eux consenti, & le faire déclarer nul. La raison en est, que si le Cessionnaire n'abandonne pas entiérement tous ses biens, & qu'il en recele quelques-uns, c'est un vol qu'il fait à ses Créanciers ; parce que dans l'acceptation qu'ils font de la cession & abandonnement de ses biens entre leurs mains, ils croyent & présument qu'elle est sérieuse, de bonne foi & sans fraude, & qu'il leur a effectivement abandonné tous ses biens & effets qu'il possede lors du Contrat de cession. Et en effet, seroit-il juste qu'un Négociant qui auroit frauduleusement & malicieusement contracté avec ses Créanciers, & qui les auroit surpris par sa mauvaise foi, jouît du bénéfice de la cession, qu'il n'ont consentie que sur ce qu'il leur a déclaré par le Contrat, qu'il n'avoit aucuns autres biens & effets que ceux qui sont mentionnés dans l'état par lui certifié véritable ? Ainsi j'estime que les Créanciers seroient bien fondés à se faire résilier du Contrat, fondés sur le dol & la fraude du Débiteur pour ne leur avoir déclaré tous ses biens & effets, & les avoir malicieusement retenus en fraude pour en profiter à leur préjudice.

Non-seulement les Créanciers pourroient se résilier de ce Contrat de cession & abandonnement de biens frauduleux, mais il y auroit même lieu de poursuivre le Débiteur pour lui faire faire son procès extraordinairement, comme étant un Cessionnaire & Banqueroutier frauduleux, parce que la cession volontaire doit être de bonne foi aussi bien que la judiciaire ; cela est conforme à toutes les Ordonnances desquelles il sera parlé ci-après.

La seconde chose que doit observer un Cessionnaire volontaire est de faire homologuer son Contrat de cession avec les Créanciers qui l'ont volontairement signé en la Jurisdiction Consulaire, ou en l'Ordinaire, s'il n'y en avoit point dans les lieux où se passera le Contrat, ou bien au Parlement, ce seroit encore mieux ; & à l'égard des réfractaires, c'est à dire, ceux qui ne l'auroient pas voulu consentir, le faire déclarer commun avec eux.

La troisiéme chose est, qu'encore que par le Contrat de cession & abandonnement de biens, les Créanciers qui l'ont accepté volontairement, quittent & déchargent le Cessionnaire de toutes les sommes de deniers qui leur sont dues, sans se réserver aucune action récursoire à l'encontre de lui, pour le surplus qu'ils ont trouvé de perte, en telle sorte qu'il demeure quitte envers eux de toute chose généralement quelconque, sans qu'à l'avenir il en puisse être recherché ni inquiété ; néanmoins il n'en est pas pour cela quitte envers Dieu, si dans la suite il lui arrivoit quelque bonne fortune, par son industrie, succession, donation ou autrement.

La quatrieme chose à observer est, qu'encore que la cession & abandonnement de biens soit volontairement acceptée par les Créanciers, elle ne laisse pas d'être

infamante à celui qui l'a faite ; desorte qu'il ne peut être élu en aucune Charge publique ; c'est-à-dire, Garde de son Corps, Consul, Echevin, Administrateur d'Hôpital, ni autres Emplois où les Marchands & Négocians ont coutume d'être élus, pour les raisons qui ont été dites dans les deux Chapitres précédens, parce que c'est ce que l'on appelle faire banqueroute à ses Créanciers, lorsque l'on leur fait perdre partie de leur dû, sans qu'il leur reste aucune espérance d'en pouvoir être payés à l'avenir ; c'est pourquoi un Cessionnaire volontaire, aussi bien qu'un judiciaire, ne peut être réhabilité de fait en sa bonne renommée qu'en payant & satisfaisant entiérement ses Créanciers ; & de droit, qu'en prenant des Lettres de réhabilitation.

Ce n'est pas une chose étonnante de dire, que les Cessionnaires volontaires soient infamés ; puisque les Négocians qui ont obtenu seulement des Lettres de Répit, ou des Arrêts de défenses générales contre leurs Créanciers le sont bien, ainsi qu'il a été dit ci-devant, quoique quelquefois ils ne laissent pas de payer entiérement leurs Créanciers peu de tems après les leur avoir fait signifier ; desorte que les Négocians qui font des cessions & abandonnemens de biens à leurs Créanciers, quoiqu'ils la consentent volontairement, doivent prendre des Lettres du Roi pour se faire réhabiliter & remettre en leur réputation & bonne renommée, après toutefois avoir payé entiérement leurs Créanciers, aussi bien que ceux qui obtiennent des Lettres de Répit, ou des Arrêts de défenses générales.

La cinquiéme & derniere chose qu'il faut observer est, qu'encore que dans les Ordonnances il ne soit point fait mention précise, que les cessions & abandonnemens de biens consentis volontairement par les Créanciers seront publiés en la Jurisdiction Consulaire, ou autre Jurisdiction Royale, & que le nom de ceux qui les auront faites sera inséré dans un tableau public : néanmoins c'est l'intention des Ordonnances qu'elles y soient publiées & insérées dans le tableau, aussi-bien que celles qui se font judiciairement. La raison en est, que les cessions volontaires & judiciaires opérent la même chose, & qu'il est important que le Public connoisse ceux qui ont fait cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers, afin qu'il ne soit point trompé ni déçu, qui est la seule raison pour laquelle elles doivent être publiées à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, ou en cas qu'il n'y en eût point dans les lieux où se feront les cessions, à l'Hôtel commun de la Ville ; & les noms de ceux qui les auront faites, inserés dans le tableau public, n'y ayant autre différence entre les cessions volontaires & les judiciaires, sinon que les volontaires sont consenties & accordées par les Créanciers volontairement, par un Contrat d'accord, & que celles qui se font judiciairement sont forcées & contre le gré des Créanciers, & qu'elles sont ordonnées par le Juge, sans avoir égard aux oppositions & empêchemens qu'ils y apportent ordinairement, & qu'ils doivent comparoir en personne à l'Audience pour la demander, à quoi les Cessionnaires volontaires ne sont point tenus ; desorte que je n'estime pas qu'il y ait aucune difficulté que les cessions & abandonnemens de biens volontaires ne doivent être publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les ont faites, inserés dans le tableau public, aussi-bien que les judiciaires.

Il est plus juste & raisonnable que les cessions volontaires soient publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les font inferer dans le tableau public, que de ceux qui sont séparés de biens d'avec leurs femmes, ou de ceux qui le sont par leur Contrat de mariage, s'il y avoit une clause dérogeante à la coutume & à l'usage des lieux qui établit la communauté de biens. La raison en est, que les Cessionnaires sont infamés, & que ceux qui sont séparés de biens d'avec leurs femmes, soit en Justice, ou par leur Contrat de mariage, ne le sont pas : cela donne bien atteinte à leur crédit,

mais non pas à leur honneur; desorte que si les clauses qui sont dans les Contrats de mariage dérogeantes aux Coutumes & à l'usage des lieux qui établit la communauté de biens & les séparations de biens, doivent être publiées à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, & que les noms de ceux qui les auront faites, seront insérés dans le tableau public, quoiqu'ils n'encourent aucune infamie pour cela; à plus forte raison les Contrats de cessions & abandonnemens de biens volontairement consenties & acceptées par les Créanciers doivent elles être publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les ont faites, insérés dans le tableau public, puisqu'ils sont infâmes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

[illegible] remarquer qu'il n'y a que deux Ordonnances, qui par leur disposition ordonnent que les cessions de biens seront publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les auront faites insérés dans un tableau public, qui sont celle des mois de Janvier 1629, & Mars 1673, & qu'elles ne font point de distinction entre les cessions volontaires & les judiciaires; car voici ce que porte celle du mois de Janvier 1629, article 143: *seront mis & affichés tableaux aux Greffes des Jurisdictions ordinaires, contenant les noms des personnes mariées qui seront séparées de biens, de ceux qui auront fait cession, & de ceux auxquels l'administration de leurs biens & la liberté de contracter est interdite; & outre, seront lesdites cessions, séparations & interdictions, publiées en jugement, sans préjudice des Coutumes où il est requis plus grande solemnité: le tout à peine de nullité desdites séparations, cessions & interdictions pour le regard des Créanciers.*

Et celle du mois de Mars 1673, Titre X, Article 1. *Outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens les Négocians & Marchands en gros & en détail & les Banquiers, les Impétrans seront tenus de comparoir en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon à l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualités & demeure, qu'ils ont été reçus à faire cession de biens; & sera leur déclaration lue & publiée par le Greffier, & insérée dans un tableau public.*

L'on voit que ces deux Ordonnances parlent en terme généraux, & que par leurs dispositions elles renferment toutes sortes de cessions & abandonnemens de biens qui seront faites par les Négocians à leurs Créanciers, soit qu'elles soient consenties & accordées volontairement par les Créanciers par des Contrats, ou qu'elles soient faites en jugement pardevant le Juge contre leur volonté; desorte qu'il n'y a difficulté quelconque que les cessions de biens volontaires doivent être publiées en jugement, & les noms de ceux qui les font insérés dans le tableau public, de même que les judiciaires; puisque le public est aussi intéressé dans les unes que dans les autres.

* *Cessions de biens judiciaires.*

* Il reste à parler des cessions de biens judiciaires, de la maniere & de la forme qu'elles doivent être faites, comme aussi de ceux qui ne peuvent être reçus au bénéfice de cession, & de la différence qu'il y a entre ceux qui font cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers innocemment & sans fraude, pour être tombés en pauvreté par les pertes & disgraces qui leur sont arrivées dans leur négociation; & ceux qui la font malicieuse & frauduleuse, & à dessein de faire perdre le bien à leurs Créanciers pour s'enrichir à leurs dépens, & aussi des châtimens auxquels ils sont condamnés par toutes les Ordonnances qui ont été faites sur ce sujet, afin que les jeunes Négocians qui seront si infortunés de tomber en ces disgraces, & dans la pauvreté & nécessité de faire cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers, sachent ce qu'ils doivent faire en gens de probité, & les peines qui sont préparées à ceux qui feront des cessions malicieuses en fraude de leurs Créanciers.

Il est certain que le bénéfice de cession a été introduit en France pour les misérables débiteurs, qui par leur infortune & disgrace sont tombés en pauvreté, & qui sont hors d'état de pouvoir satisfaire leurs Créanciers, pour ne les laisser pas abandonner à l'inhumanité & cruauté de leurs Créanciers, qui les laisseroient plutôt mourir & périr misérables en prison que de leur donner la liberté : c'est pourquoi la cession de biens est accordée à ceux qui de bonne foi & sans fraude ni malice, remettent & abandonnent à leurs Créanciers généralement tous leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers pour être distribués entr'eux au sol la livre. Louis XIII, surnommé le Juste, a été si favorable aux pauvres infortunés Cessionnaires, qu'il n'a pas voulu que ceux qui feroient cession de bonne foi, & sans fraude de leurs Créanciers, encourussent aucune infamie pour cela ; car il y en a un Article dans son Ordonnance du mois de Janvier 1629, dont voici la disposition : *Déclarons que ceux, lesquels, non par leur faute ou débauche, ains par malheur & inconvéniens seront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire cessions de biens, n'encourront pour cela infamie, ni aucune marque, sinon la publication ou affiche de leurs noms ci-dessus mentionnées, & en sera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils seront reçus à ladite cession de biens.*

Quoique par cette Ordonnance faite par un si bon & si juste Roi, ceux qui font cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers n'encourent aucune infamie de droit : néanmoins elle n'efface pas de dessus le front de ceux qui les font en Justice l'infamie qui y est marquée par des formalités qu'il faut nécessairement observer pour les rendre bonnes & valables, qui sont véritablement honteuses & indignes d'un homme d'honneur, quoique d'ailleurs ils soient de bonne foi ; & pour mieux concevoir la honte & la confusion que reçoivent ceux qui font des cessions & abandonnemens de biens judiciaires, il est nécessaire de rapporter en cet endroit les formalités qu'ils doivent observer pour la sûreté publique, afin qu'elles soient notoires, & connues de tout le monde ; & ce, suivant & conformément aux Ordonnances.

Premiérement, celui qui fait cession & abandonnement de biens à ses Créanciers doit la faire devant le Juge personnellement & tête nue, & non par Procureur, si ce n'est qu'il fût malade, ou pour quelqu'autre chose qui lui fût une excuse légitime devant le Juge ; cela est conforme à l'Ordonnance de Moulins de Charles VIII. du 28 Décembre 1490, Art. 34, dont voici la disposition : *Pour obvier aux fraudes & tromperies de plusieurs Débiteurs, lesquels pour frauder leurs Créanciers, ont accoutumé de faire faire cession de leurs biens par Procureur : ains viendront personnellement devant le Juge qui aura baillé les Lettres pour faire ladite cession, sinon toutefois qu'il y a une excusation légitime, comme de maladie ou autres semblables; & lors y seront tenus venir personnellement, la maladie ou excusation cessant.*

Par l'Ordonnance de Lyon de Louis XII, du mois de Juin 1510, Article 70. *Pour ce que plusieurs Marchands & autres, ne craignent à faire cession de biens, parce qu'ils y sont reçus par Procureur ou en lieux secrets; Nous ordonnons que dorénavant nul ne soit reçu à faire ladite cession de biens par Procureur, ains se sera en personne & en jugement devant l'Audience, desceint & tête nue.*

Et par l'Ordonnance de notre invincible Monarque Louis le Grand d'heureuse mémoire, du mois de Mars 1673, Titre 10, Article 1. *Outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers : Les Impétrans seront tenus de comparoir en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en l'Assemblée commune des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qua-*

lité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire cession de biens, & sera leur déclaration lue & publiée par le Greffier, insérée dans un tableau public.

L'on voit par la disposition des Ordonnances de Charles VIII, Louis XII, & de Louis le Grand ci-dessus alléguées, que c'est une formalité essentielle de comparoître en personne en jugement, l'Audience tenant, pour faire la cession de biens; & qu'outre cette formalité portée par ces Ordonnances, il y en a encore une à observer, suivant celle de Louis le Grand, qui est encore de comparoir en personne en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon à l'Hôtel commun de la Ville, pour déclarer en l'Audience que l'on fait cession de biens dans la Justice ordinaire; de sorte que cette disposition est plus infamante & plus honteuse, que les deux qui sont mentionnées dans les Ordonnances de Charles VIII, & de Louis XII, parce qu'il faut que le Cessionnaire comparoisse en personne en deux sortes de Jurisdictions, l'Audience tenant, & qu'avant ladite Ordonnance, il suffisoit de comparoître seulement en l'Audience de la Jurisdiction ordinaire pour faire la cession en présence du Juge.

L'Ordonnance de Louis XII cause aussi plus d'infamie aux Cessionnaires, que celle de Charles VIII; la raison en est qu'en ce tems-là il falloit que les Cessionnaires comparussent en l'Audience tête nue & desceints, ce qui marque & augmente l'infamie, & que par celle de Charles VIII, ils comparoissent seulement tête nue. Quand l'Ordonnance de Louis XII dit, que les Cessionnaires seront desceints; c'est-à-dire, qu'il falloit que celui qui faisoit cession de biens ôtât la ceinture que l'on portoit en ce tems-là sur le pourpoint, qui marquoit une infamie particuliere, & toutes ces dispositions infamantes contre les Cessionnaires portées par les trois Ordonnances ci-dessus alléguées, n'ont été faites à autre fin, que pour ôter par cette infamie, honte & confusion que reçoivent ceux qui font cession de biens, le desir qu'auroient les Négocians de faire des cessions & abandonnemens de biens à leurs Créanciers, parce qu'ils les feroient plus facilement s'ils n'encouroient aucune infamie.

La seconde formalité qui se doit observer dans les cessions de biens judiciaires, est qu'il faut qu'elles soient publiées en Jugement, & insérées dans un Tableau qui doit être exposé en lieu public, c'est-à-dire, dans le lieu où se tient l'Audience en la Jurisdiction Consulaire, ou bien en la Salle où se tiennent les Assemblées à l'Hôtel commun de la Ville, s'il n'y avoit point dans le lieu de Jurisdiction Consulaire: cela est aussi conforme à l'Article 143 de l'Ordonnance de Louis XIII, & à l'Article premier du Titre 10 de celle de Louis le Grand, ci-devant alléguée.

La troisiéme formalité que l'on fait observer à ceux qui font des cessions de biens judiciaires est que, suivant l'usage, ils doivent être conduits par un Huissier ou Sergent Royal à la place publique un jour de marché, pour faire la publication de la cession de biens, de laquelle l'Huissier ou le Sergent doit dresser son Procès-verbal; & cette formalité est encore très-infamante, mais très-utile pour la sûreté publique, pour les raisons qui ont été dites ci-devant.

Voilà les formalités qui doivent être observées à présent par ceux qui feront des cessions & abandonnement de biens judiciaires de bonne foi, & non en fraude de leurs Créanciers, parce que les Banqueroutiers & Cessionnaires frauduleux ne sont jamais reçus à faire cession de biens; au contraire, on leur fait leur Procès extraordinairement, & on les punit sévérement de la maniere qu'il a été dit dans le Chapitre précédent.

Un Tuteur n'est point non plus reçu à faire cession & abandonnnement de biens à son mineur pour relinquat de son compte, jugé par Arrêt du 7 Mai 1608.

En

En France, les étrangers qui n'ont point obtenu de Lettres ou de Déclarations de naturalité, ne sont point reçus à faire cession de biens, ce droit n'appartient qu'aux naturels François; cela est conforme à l'Article deuxiéme du Titre 10 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la teneur: *Les Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de naturalité ou de Déclaration de naturalité, ne seront reçus à faire cession.* Mais ceux qui ont obtenu du Roi des Lettres de naturalité ou des Déclarations de naturalité, sont reçus à faire cession; la raison en est, qu'un Négociant Etranger qui est naturalisé par Lettre ou Déclaration du Roi, a les mêmes privilèges que les François naturels.

Un François n'est point reçu non plus au bénéfice de cession contre un Etranger; la raison en est, que c'est une assurance réciproque pour entretenir le Commerce avec les Etrangers, qui est très-avantageuse à l'Etat & au public, jugé par trois Arrêts; le premier, du 18 Avril 1566; le second, du 5 Décembre 1591, & le troisiéme, du 17 Août 1598.

La cession de biens n'est point accordée pour deniers Royaux; la raison en est, que le Roi n'accorde point cette grace contre lui-même.

Les Stellionataires & faux vendeurs ne sont point reçus au bénéfice de cession, jugé par Arrêt du 8 Février 1611.

Ceux qui ont des deniers consignés entre les mains par Ordonnance de Justice, ne sont point reçus à faire cession de biens, parce que ce seroit contre la foi publique, à laquelle l'on ne doit jamais manquer. La cession de biens ne se peut faire non plus pour moisson de grains, jugé par Arrêt du 28 Mars 1583.

Ceux qui ont obtenu de leurs Créanciers par des Contrats d'attermoyemens, un délai pour payer ce qu'ils doivent, & qui ont reçu d'eux quelque remise, ne sont point reçus à faire cession de biens, jugé par Arrêt du 11 Février 1611, contre un débiteur qui demandoit à être reçu au bénéfice de cession, qui en fut débouté comme non-recevable, après avoir joui du terme de cinq ans, qui avoit été consenti par son Créancier.

Il a été aussi jugé par Arrêt du 8 Février 1611, que celui qui a obtenu des Lettres de Répit, & un an de délai pour payer, étoit non-recevable au bénéfice de cession.

Par autre Arrêt du 11 Juillet 1611, a été jugé que la cession, n'avoit point de lieu pour vin vendu par un Bourgeois dans sa cave; confirmé par un autre Arrêt du 12 Avril 1612.

Il faut remarquer qu'un débiteur ne peut renoncer au bénéfice de cession par l'obligation qu'il fait à son créancier, parce que ce seroit une chose cruelle & inhumaine à un créancier d'exiger cela de son débiteur; jugé par Arrêt du 22 Novembre 1599.

Il a été dit ci-devant qu'un débiteur qui a fait cession & abandonnement de biens à ses créanciers, & qui l'ont consentie volontairement sans y avoir été forcés, pour demeurer quitte envers eux de ce qu'il leur doit, étoit déchargé envers eux de toute chose généralement quelconque au moyen de ladite cession, sans que ses Créanciers eussent aucune action récursoire à l'encontre de lui, sur les biens qu'il pourroit acquérir depuis ladite cession; mais il n'en est pas de même de celui qui fait cession de biens en Justice; car quoiqu'il soit capable d'acquérir des biens depuis la cession, soit par son travail, industrie, ou par succession, donation ou autrement; néanmoins tous les biens acquis par le Cessionnaire depuis sa cession, sont affectés & obligés aux Créanciers, jusqu'à la concurrence des sommes de deniers qui leur sont dues de reste, après que ses biens & effets auront été vendus & distribués entre les Créanciers; la raison en est, que la cession judiciaire n'est

pas consentie ni acceptée volontairement par les Créanciers, & qu'ils sont forcés par la loi qui leur est imposée par le Juge à recevoir la cession & abandonnement de biens que leur fait leur Débiteur, malgré qu'ils en ayent, le bénéfice de cession n'étant accordé au Débiteur que parce qu'il est par sa pauvreté hors d'état de pouvoir payer ses Créanciers, que des biens qu'il possédoit alors, lesquels reçoivent purement & simplement la cession & abandonnement de ses biens, suivant la Sentence qui le reçoit au bénéfice de cession; desorte qu'il leur reste toujours une action récursoire seulement sur les biens à venir de leur Débiteur qu'il acquerra, ou par son industrie, ou qui lui arriveront, tant par succession, donation ou autrement, nonobstant la cession de biens; mais non pas sur sa personne, parce qu'ils n'ont plus d'action pour le contraindre par corps, laquelle demeure éteinte pour autant de tems qu'il demeure dans l'impuissance, & qu'il ne leur apparoît aucuns biens.

Il n'y a rien de plus juste & raisonnable, que s'il survient des biens à un Cessionnaire depuis le jour qu'il a été reçu au bénéfice de cession, qu'ils soient appartenans à ses Créanciers, jusqu'à la concurrence de ce qui leur pourra être dû; parce que si un Négociant qui fait cession de biens en Justice, contre le gré & consentement de ses Créanciers, demeuroit quitte entiérement de son dû envers eux, sans qu'ils eussent aucune action récursoire à l'encontre de lui sur les biens qu'il pourroit acquérir à l'avenir; cela causeroit de grands abus, parce qu'un homme de mauvaise foi, qui voudroit s'enrichir aux dépens de ses Créanciers, n'auroit qu'à ne leur déclarer qu'une partie de ses effets, & après avoir fait cession, jouir impunément de ceux qu'il auroit recelés & divertis à la vue de tous ses Créanciers, il n'y auroit rien de plus injuste pour eux, ni une plus grande effronterie à un Débiteur.

Anciennement celui qui faisoit cession & abandonnement de biens à ses Créanciers judiciairement, étoit tenu de porter le bonnet vert, qui devoit être acheté par ses Créanciers, & s'il étoit trouvé dans les rues par quelqu'un de ces Créanciers sans avoir sur sa tête le bonnet vert, il lui étoit permis de le faire remettre & reintégrer dans les prisons; cela a été jugé par Arrêt du 26 Juin 1658, confirmatif d'une Sentence rendue par le Juge de Laval, du 9 Septembre 1580, qui ordonnoit que Guillaume Bahique, Cessionnaire, porteroit le bonnet vert, suivant la coutume de Laval, que lui acheteroit Martin le Moine son Créancier, défendeur & empêchant la cession de biens, pour marquer qu'il étoit un Cessionnaire, & où il seroit trouvé sans ledit bonnet ou chapeau vert, après que le Moine son Créancier le lui auroit fourni, à lui permis & aux autres Créanciers de le faire mettre ès prisons, lequel Arrêt fut modéré par un autre Arrêt du 13 Mai 1583, pour un fidéjusseur, qui ordonne qu'il payeroit de mois en mois cent livres, sinon & à faute de ce faire, qu'il seroit sujet à l'Arrêt du bonnet vert.

Il a été jugé par plusieurs Arrêts, que tous cessionnaires, sans distinction de personne ni d'âge, porteroient le bonnet vert, & cette Loi générale par tout le Royaume de France, suivant la disposition des Arrêts des 7 Septembre 1606, 16 Décembre ensuivant, & 8 Juillet 1614 : néanmoins cette peine a été abrogée & ôtée, principalement quand le Cessionnaire n'est point frauduleux & de mauvaise foi, au contraire, ceux qui font cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers, pour être tombés en nécessité & pauvreté par les pertes qui leur sont arrivées dans leurs négociations, & qui sont trouvés de bonne foi, suivant l'Ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1629, ci-devant alléguée, n'encourent point d'infamie.

Quoique suivant le droit & la disposition de cette Ordonnance, les Cessionnaires

nécessiteux & de bonne foi n'encourent aucune infamie, ils ne laissent pas d'être infamés de fait dans l'opinion du Public, & ne sont jamais élus en aucune Charge & Emplois publics.

A l'égard de ceux qui font des cessions de biens malicieuses, qui recélent & détournent leurs effets en fraude de leurs Créanciers, ils ne sont jamais reçus au bénéfice de cession, ainsi qu'il a été dit ci-devant; au contraire, leur procès est fait extraordinairement comme à des Banqueroutiers frauduleux, suivant les Ordonnances de 1579, 1609 & 1673, allégués dans le Chapitre précédent, parce que dans leurs dispositions sont enfermés les Cessionnaires frauduleux, aussi-bien que les Banqueroutiers frauduleux, l'Ordonnance ne faisant aucune différence ni distinction entre les uns & les autres, pour les châtimens qui leur sont dûs.

CHAPITRE V.

Formulaire de Lettres de Réhabilitation pour les Négocians qui obtiennent des Lettres de Répit, & des Arrêts de défenses générales; & pour ceux aussi qui ont fait faillite & cession de biens à leurs Créanciers.

Les Marchands & Négocians qui font des cessions & abandonnemens de biens à leurs Créanciers, tant volontaires que judiciaires, sont infamés, & les uns & les autres demeurent toujours dans l'infamie, jusqu'à ce qu'ils ayent entiérement payé leurs Créanciers des sommes de deniers qu'ils leur ont fait perdre par les cessions qu'ils leur ont faites; c'est-là le seul moyen pour être réhabilités en leur réputation & bonne renommée, parce qu'en rendant & restituant à leurs Créanciers ce qu'ils leur ont fait perdre, cela marque qu'ils sont gens de bonne foi, & que s'ils ont été obligés de faire cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers, ce n'a été que parce qu'ils étoient alors dans l'impuissance de les pouvoir payer entiérement, par les malheurs & disgraces qui leur étoient arrivés, qui avoient causé la perte de leur bien & celui de leurs Créanciers, & non par aucun dessein qu'ils eussent de leur faire perdre leur dû; c'est le seul but que doivent avoir ceux à qui il est arrivé cette disgrace, quand Dieu leur a fait la grace d'avoir acquis des biens, soit par leur travail & industrie, ou qu'il leur en soit venu par succession, donation ou autrement, pour deux raisons; la premiere, parce qu'ils sont tenus en conscience, & pour leur salut, de restituer & payer à leurs Créanciers ce qu'ils leur doivent quand ils en ont le moyen; la seconde, qu'ils sont obligés de restituer à eux-mêmes, à leurs enfans & à leur famille, l'honneur qu'ils avoient perdu en faisant la cession de biens qui les avoit infamés, l'honneur étant la chose du monde la plus chere, après notre salut.

Ce n'est pas assez qu'un Cessionnaire soit réhabilité de fait en sa réputation & bonne renommée, en payant ses Créanciers, il le faut être encore de droit; c'est-à-dire, qu'il faut obtenir du Roi des Lettres de Réhabilitation, pour être relevé de la rigueur des Ordonnances, pour être rétabli en sa réputation & bonne renommée, tout ainsi que l'on étoit avant lesdites cessions de biens, soit qu'elles soient volontaires ou judiciaires; car il n'y a que le Prince seul qui puisse effacer la tache, l'infamie & les peines qu'un Cessionnaire a encourues par les Ordonnances, & qui le puisse rétablir en sa bonne renommée.

Mais afin que les Négocians qui seront tombés dans ces disgraces par pur malheur

puissent sçavoir de quelle maniere ces sortes de Lettres doivent être dressées ; j'en donnerai des Formulaires dans le présent Chapitre, comme aussi de celles que voudront obtenir du Roi ceux qui après des Lettres de Répit, ou des Arrêts de défenses générales à l'encontre de leurs Créanciers, auront fait faillite, & desireront d'être rétablis en leur réputation & bonne renommée.

Formule de Lettres de Réhabilitation, pour un Négociant qui a obtenu des Lettres de Répit contre ses Créanciers, & qui ensuite les a payés entiérement de leur dû.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil. Notre amé tel, Nous a fait remontrer qu'au mois d'Octobre 1673, il seroit revenu sur lui pour la somme de 20000 liv. de Lettres de change, qu'il avoit tirées sur tel, son Correspondant de la Ville de Lyon, qui étoit son débiteur de pareille somme, payable à plusieurs Marchands & Négocians, qui lui en auroient fourni la valeur : Lequel tel, au lieu d'acquitter & de payer les Lettres de change tirées sur lui par l'Exposant dans le tems dudit payement d'Août, se seroit absenté & fait faillite à ses Créanciers ; desorte que les Porteurs de ses Lettres les ayant fait protester, seroient revenus sur l'Exposant, qui ayant eu avis que quelques-uns d'entr'eux ses ennemis s'étoient pourvus à la Jurisdiction Consulaire, pour y obtenir des Sentences par corps à l'encontre de lui ; ce qui l'auroit tellement étonné, que sans faire réflexion, s'il avoit ou non des effets de quoi payer & restituer aux Porteurs de ses Lettres de change les sommes de deniers qu'il avoit reçus d'eux, & craignant d'ailleurs que cet exemple n'attirât sur lui tous ses autres Créanciers, pour demander en même tems le payement de ce qu'il leur devoit, il auroit été conseillé, pour éviter la violence de ses Créanciers & le désordre de ses affaires, d'avoir recours à Nous, qui lui aurions, de notre grace spéciale, donné & octroyé par nos Lettres d'un tel jour, terme & délai de six mois, pour en poursuivre l'entérinement pardevant vous, à qui nous les avons adressées, pendant lequel tems, nous aurions fait défenses à tous ses Créanciers, Huissiers, Sergens & tous autres, de le contraindre en sa personne & biens. L'exposant, pour faire voir à ses Créanciers qu'il étoit de bonne foi & qu'il n'avoit pas dessein de leur rien faire perdre, auroit mis au Greffe de notre Jurisdiction Consulaire de Paris, suivant & conformément à notre Ordonnance dudit mois de Mars 1673 un état de lui certifié de tous ses effets, tant actifs que passifs ; que depuis avoir fait signifier à ses Créanbiers nosdites Lettres, & être revenu en lui-même du grand étonnement où il s'étoit trouvé lorsqu'il avoit appris que son Correspondant de Lyon avoit fait banqueroute, & que les Lettres de change qu'il avoit tirées sur lui étoient revenues à protest, il auroit entiérement payé & satisfait ses Créanciers, tant en principal qu'intérêts, ainsi qu'il apparoissoit par leurs quittances qu'il en rapportoit en bonne & due forme, attachées sous le contre-scel de nos Lettres ; mais d'autant que par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, il demeure noté & diffamé, qu'il est sujet à la rigueur portée par icelle, & au reproche du Public, il a recours à Nous, & très-humblement fait supplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces Présentes, de la rigueur portée par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & icelui remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons en sa bonne réputation & renommée, commerce & trafic, sans qu'à l'avenir il puisse rester aucune note d'infamie, ni reprocher en aucun Acte, tant en jugement que dehors, que

nous avons levé & ôté, & fait défenses à toutes personnes de lui méfaire ni médire en sa personne & biens, pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, pourvu toutefois qu'il ait entiérement satisfait & payé ses Créanciers, ainsi qu'il nous a exposé: Si vous mandons que du contenu en ces Présentes, vous fassiez jouir & user ledit Exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous reproches, troubles & empêchemens à ce contraires. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, &c. Car tel est notre plaisir, &c.

Formule de Lettres de Réhabilitation d'un Négociant qui, après avoir obtenu un Arrêt du Conseil, portant défenses à tous ses Créanciers de le contraindre en sa personne & biens, a fait un Contrat d'accord avec eux, par lequel ils lui ont fait remise de la moitié de leur dû, & qui dans la suite les a entiérement payés.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre Prévôt de Paris ou à son Lieutenant Civil: Notre amé tel, Nous a fait remontrer que les grandes pertes qu'il a souffertes dans son trafic & négoce, tant par les accidens qui lui sont arrivés sur la Mer par la perte de deux Vaisseaux, nommés *la Fortune* & *l'Espérance*, qui ont été pris par les Corsaires d'Alger, que par plusieurs Banqueroutes qui lui ont été faites par plusieurs Particuliers ses débiteurs, qui lui ont emporté & fait perdre de notables sommes de deniers, qui l'auroient mis hors d'état de pouvoir payer entiérement ses Créanciers, qui d'ailleurs le poursuivoient très-rigoureusement en la Jurisdiction Consulaire, dont quelques-uns avoient obtenu des contraintes par corps à l'encontre de lui, pour lesquelles il auroit été obligé d'obtenir un Arrêt en notre Conseil-Privé en date d'un tel jour, portant défenses à ses Créanciers de le contraindre en sa personne & biens; lequel après leur avoir fait signifier, se feroient assemblés pour voir & examiner sa conduite; & l'ayant trouvé de bonne foi par le compte très-exact qu'il leur auroit rendu de toutes ses actions, & justifié les pertes qu'il avoit souffertes par les disgraces qui lui étoient arrivées, tant desdits deux Navires *la Fortune* & *l'Espérance*, que des banqueroutes qui lui avoient été faites par ses Débiteurs, ainsi qu'il nous a exposé, lui auroient volontairement accordé la moitié de remise de ce qu'il leur devoit, & trois ans de terme & de délai pour payer le surplus de neuf en neuf mois, par Contrat passé pardevant tel, Notaire au Châtelet de Paris, le tel jour: & comme il n'avoit accepté ladite remise de moitié qui lui a été faite volontairement par ses Créanciers, que parce qu'il ne pouvait pour lors leur payer davantage; sa bonne réputation, foi & loyauté s'étant maintenues dans le Commerce, il se seroit en peu de tems, par son bon ménage & économie, rétabli dans un commerce & trafic considérable, par le moyen duquel il auroit gagné du bien suffisamment pour rendre & restituer à ses Créanciers les sommes de deniers qui lui avoient été par eux remises par le Contrat d'accord ci-dessus daté, ainsi qu'il auroit fait, tant en principal qu'intérêts, comme il paroît par leurs quittances, qu'il en rapportoit en bonne & due forme, attachées sous le contre-scel de nos Lettres; mais d'autant que par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, aussi-bien que par le Contrat portant remise de la moitié de ce qu'il devoit à ses Créanciers, & trois ans de terme & délai pour payer le surplus, il demeure noté, diffamé, qu'il est sujet à la rigueur portée par icelle & au reproche du Public: Il a recours à Nous, & très-humblement fait supplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation sur ce nécessaires. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter l'Exposant, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous l'avons relevé & dispensé, relevons &

difpenfons par ces Préfentes de la rigueur portée par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & icelui remis, reftitué & rétabli, remettons, reftituons & rétabliffons en fa bonne réputation & renommée, trafic & négoce; fans qu'à l'avenir il puiffe refter aucune note ni reproche en aucun Acte, tant en Jugement que dehors, que nous avons levé & ôté, & fait défenfes à toutes perfonnes de lui méfaire ni médire en fa perfonne & biens, pour raifon de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, pourvu toutefois qu'il ait entiérement fatisfait & payé fes Créanciers, ainfi qu'il nous a été expofé avoir fait: Si vous mandons, que fi du contenu en ces Préfentes, il vous appert, vous faffiez jouir & ufer ledit Expofant, pleinement & paifiblement, ceffant & faifant ceffer tous reproches, troubles & empêchemens à ce contraires. Mandons au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis, de faire à cet effet tous Exploits & Actes à ce néceffaires: Car tel eft notre plaifir, &c.

Formule de Lettres de Réhabilitation d'un Négociant qui a fait ceffion & abandonnement de biens à fes Créanciers, qui l'ont confentie & accordée volontairement par un Contrat d'accord, & qui les a depuis entiérement payés.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre Sénéchal de Lyon ou à fon Lieutenant: Salut. Notre amé tel, Nous a fait remontrer que les grandes pertes qu'il a fouffertes dans fon trafic & négoce, tant par perte de Vaiffeaux qu'il aura faite fur la Mer, que par banqueroute de fes Débiteurs, & Incendie qui feroit arrivé en fa maifon, qui auroit confumé la plus grande partie de fes meubles & marchandifes, & rigueurs extraordinaires qu'aucuns de fes Créanciers auroient exercées à l'encontre de lui, l'obligerent à leur faire ceffion & abandonnement de fes biens, qu'ils confentirent & accepterent volontairement par Contrat paffé à Lyon le tel jour, & homologué par votre Sentence d'un tel jour; mais comme il n'étoit tombé dans cette extrémité par aucune diffipation de biens jeux, ni débauches, fa bonne réputation, foi & loyauté, s'étant maintenue envers les Marchands & Négocians, il fe feroit quelque tems après, par fon grand ménage & économie, rétabli dans un commerce confidérable, par le moyen duquel il auroit gagné affez de biens pour payer & fatisfaire entiérement fes Créanciers de ce qui leur reftoit dû, tant en principal qu'intérêts, en telle forte qu'il ne leur doit à préfent aucune chofe; & d'autant qu'à caufe dudit Contrat de ceffion & abandonnement de biens volontaires à fes Créanciers, & de la Sentence d'homologation d'icelui, il demeure noté, fujet à la rigueur de nos Ordonnances & aux reproches du Public: Il a recours à Nous, & très-humblement fait fupplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation fur ce néceffaires. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter l'Expofant, de notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, Nous l'avons relevé & difpenfé, relevons & difpenfons par ces Préfentes de la rigueur dudit Contrat de ceffion, abandonnement de biens, & de la Sentence d'homologation dudit Contrat, icelui remis, reftitué & rétabli, remettons, reftituons & rétabliffons en fa bonne fame & renommée, trafic & commerce, fans qu'à l'avenir il puiffe refter aucune note, ni reproche en aucuns Actes, tant en Jugement que dehors, que nous avons levés & ôtés; & fait défenfes à toutes perfonnes de lui méfaire ni médire en fa perfonne & biens pour raifon de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, pourvu toutefois qu'il ait entiérement fatisfait & payé fes Créanciers, ainfi qu'il nous a été expofé; Si vous mandons, s'il vous appert du contenu en ces Préfentes,

vous fassiez jouir & user ledit Exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous reproches, troubles & empêchemens à ce contraires. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire tous Exploits & Actes nécessaires pour l'exécution des Présentes : Car tel est notre plaisir, &c.

Formule de Lettres de Réhabilitation d'un Négociant qui a fait cession & abandonnement de biens judiciaires à ses Creanciers.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Civil. Notre amé tel, Nous a fait remontrer que les grandes pertes qu'il a souffertes dans son commerce & trafic, tant par les fréquentes banqueroutes qui lui ont été faites par ses Débiteurs, que par autres accidens & disgraces qui lui sont arrivées, & la rigueur extraordinaire de ses Créanciers qui l'auroient fait constituer prisonnier ès-Prisons du Grand Châtelet de Paris, où ils le détenoient prisonnier depuis trois ans; voyant qu'il y alloit finir malheureusement ses jours, cela l'auroit obligé, pour avoir sa liberté, de recourir à la honteuse cession & abandonnement de ses biens à ses Créanciers, à laquelle il fut reçu par votre Sentence d'un tel jour : mais comme il n'étoit tombé dans cette extrémité par aucune mauvaise action, dissipation de biens, jeu ni débauches, & lui étant depuis échu par succession d'un de ses parens une somme de deniers assez considérable, avec laquelle, & ce qu'il auroit depuis gagné par son ménage & la grande économie, il auroit payé entiérement ses Créanciers de leur dû, tant en principal qu'intérêts; mais d'autant qu'à cause de ladite Sentence, il demeure noté & sujet à la rigueur de nos Ordonnances & aux reproches du Public, il a recours à Nous, & très-humblement fait supplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation sur ce nécessaires. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter l'Exposant, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale ; Nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces Présentes de la rigueur de ladite Sentence de cession & abandonnement de ses biens ; icelui remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons en sa bonne fame & renommée, trafic & commerce, sans qu'à l'avenir il y puisse rester aucune note, ni reproche en aucun Acte, tant en Jugement que dehors ; que Nous avons relevé & ôté, & fait défenses à toutes personnes de lui méfaire ni médire, pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, pourvu toutefois qu'il ait entiérement satisfait & payé ses Créanciers, ainsi qu'il nous a exposé : Si vous mandons que si du contenu en ces Présentes il vous appert, vous fassiez jouir & user ledit Exposant, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous reproches, troubles & empêchement à ce contraires. Mandons au premier notre Huissier, &c. Car tel est notre plaisir, &c.

Les quatre Formulaires de Lettres de Réhabilitation ci-dessus mentionnées suffisent pour servir de modele aux Négocians qui étant tombés dans les disgraces mentionnées par icelles, en voudront obtenir. Pour ce ils doivent observer deux choses : La premiere, est d'exposer dans les Lettres toutes les pertes & disgraces qui leur sont arrivées, & qui ont causé leur malheur. La seconde, il faut absolument qu'ils ayent entiérement payé & satisfait leurs Créanciers, ainsi qu'il a déja été dit : ce qu'ils doivent justifier par quittances bonnes & valables ; autrement elles ne seroient pas entérinées par le Juge à qui elles seroient adressées, car le Roi n'accorde jamais de Lettres de Réhabilitation qu'à cette condition ; c'est pourquoi l'on y met toujours cette clause : *Pourvu toutefois qu'il ait entiérement satisfait & payé ses Créanciers, & s'il vous en appert, &c.*

Il a été dit au Chapitre précédent, que les Négocians qui ont obtenu de leurs Créanciers par des Contrats d'attermoyement, terme & délai pour payer ce qu'ils leur doivent, & qui ont reçu d'eux quelque remise, ne sont reçus au bénéfice de cession, & que cela avoit été jugé par plusieurs Arrêts qui ont été allégués : néanmoins il se peut faire que ces Arrêts ont été rendus sur ce que les Faillis & Attermoyés n'ont pas bien usé des effets qui leur ont été remis par leurs Créanciers, aux conditions portées par les Contrats, les ayant dissipés & mangés mal-à-propos à leur préjudice. En ce cas, il n'y a pas de difficulté que telle sorte de dissipateurs ne puissent jouir du bénéfice de cession; la raison en est, qu'ils ont trompé les Créanciers par leur mauvaise conduite; desorte que n'étant pas de bonne foi, & ayant abusé le public, il se rendent par-là indignes de la grace du Prince qui n'est jamais accordée qu'à ceux qui sont de bonne foi, & qui seulement par les disgraces & pertes qui leur sont arrivées tombent en pauvreté, ainsi qu'il a déja été dit ci-dessus.

Mais il n'en est pas de même d'un Négociant qui ayant fait faillite par pur malheur, & rendu bon & fidele compte à ses Créanciers de sa conduite, leur auroit fourni un état au vrai de tous ses effets actifs, qui aura été vu & examiné par ses Créanciers, qui l'ayant trouvé de bonne foi & sans fraude, le remettent en ses biens & effets par un Contrat d'accord; à la minute duquel l'état est attaché, pour y avoir recours quand besoin sera, à la charge de leur payer la moitié de leur dû dans trois ou quatre ans, & que depuis être rétabli en ses biens & effets, il auroit fait des pertes si considérables, qu'il n'auroit pas le moyen d'exécuter son Contrat, qu'il justifiât ses pertes par des Actes bons & valables, qu'il n'ait point dissipé mal-à-propos par le jeu & la débauche le bien qui lui avoit été confié par ses Créanciers, en leur rendant bon & fidele compte, tant en recette que dépense, des effets mentionnés dans l'état attaché à la minute du Contrat qu'il aura reçu; & à l'égard des autres qu'il n'aura pu recevoir, à cause des banqueroutes qui lui auront été faites par ses Débiteurs, en rapportant les Promesses & Obligations qu'il a encore en main : j'estime qu'en ce cas le Failli peut être reçu au bénéfice de cession; la raison en est qu'il n'y a point d'Ordonnance qui ait statué & fait de semblables dispositions; au contraire, elles sont seulement contre ceux qui font des banqueroutes frauduleuses & qui sont de mauvaise foi : quoi qu'il en soit, j'estime qu'un Négociant qui aura obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales contre ses Créanciers, qui lui auront donné terme ou délai pour les payer, ou qui les auront donné volontairement par un Contrat d'accord, peut se pourvoir & prendre des Lettres du Roi, pour être reçu à faire cession & abandonnement de ses biens à ses Créanciers, parce que le Prince peut toujours le relever de la rigueur portée par les Ordonnances ; & sur cette opinion, je donnerai dans le present Chapitre une Formule de Lettres pour être reçu au bénéfice de cession & abandonnement de biens, par grace spéciale du Roi, en connoissance de cause, afin que les Négocians qui retomberont de nouveau dans la faillite pour les causes & les raisons ci-dessus mentionnées, s'en puissent servir pour modele pour les dresser, s'ils vouloient se pourvoir pour en obtenir.

Formule de Lettres pour être reçu au bénéfice de cession en connoissance de cause, quand un Négociant a fait faillite pour la seconde fois, après avoir eu par son Contrat d'accommodement fait en suite de sa premiere faillite, une remise de ses Créanciers, & du tems pour payer le surplus.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil : Salut. Notre amé tel, Marchand Bourgeois de Paris, Nous ayant fait remontrer que les grandes pertes qu'il a souffertes dans son commerce, par les notables banqueroutes qui lui ont été faites par ses Débiteurs tant de France que des Pays Etrangers, que celles qu'il auroit faites en Mer, & par la mévente de la marchandise, l'auroient mis hors d'état de pouvoir payer & satisfaire ses Créanciers, qui l'ayant pressé par des poursuites rigoureuses à les payer, pour les éviter auroit été obligé de se pourvoir à notre Parlement de Paris, où il auroit obtenu Arrêt d'un tel jour, portant défenses à tous ses Créanciers de le contraindre en sa personne & en ses biens pendant un an : qu'après l'avoir fait signifier, il les auroit à l'instant même fait assembler pour leur rendre compte de ses actions ; pour cet effet leur auroit donné & mis ès-mains un état au vrai de tous ses biens & effets, tant mobiliers qu'immobiliers, & représenté ses Livres, Registres & Papiers, pour justifier sa bonne foi & les pertes qui lui étoient arrivées ; que ses Créanciers ayant mûrement & exactement examiné ledit état, ses Livres, Titres & Papiers, & reconnu que les pertes & disgraces par lui alléguées étoient véritables, & qu'il étoit de bonne foi, la plus grande partie lui auroit accordé par Contrat passé pardevant tel Notaire une remise de moitié de ce qu'il leur devoit, & terme & délai de quatre ans pour payer le surplus en quatre payemens égaux d'année en année, de laquelle moitié il en auroit payé les trois quarts avec honneur à l'échéance de chacun payement à ceux qui lui avoient volontairement accordé la remise de moitié de leur dû, & le delai pour payer le surplus ; desorte qu'il ne lui reste plus que le dernier terme à payer : mais à l'égard des autres Créanciers qui ont été réfractaires, il ne leur avoit pu payer aucune chose, parce que s'étant opposé à l'homologation de son Contrat de remise & d'attermoyement, ils lui auroient fait un procès qui l'auroit consommé en frais pendant trois ans qu'il a duré ; ce qui a empêché qu'il n'ait pu faire le recouvrement de ses biens & effets, tant en France qu'en Espagne, Portugal, & autres Pays Etrangers, qui lui étoient dus par plusieurs Marchands & Négocians qui lui auroient fait banqueroute, à cause des pertes si considérables, qu'il se trouve présentement hors d'état de pouvoir payer à ses Créanciers qui ont signé son Contrat le quart qui leur reste dû, ainsi qu'il étoit obligé par icelui, ni ce qu'il doit à ses autres Créanciers réfractaires qui n'ont pas voulu consentir la remise, & le terme & délai qui lui avoit été accordé par les autres : mais parce que ces Créanciers exercent continuellement de grandes rigueurs à l'encontre de lui, l'ayant fait constituer prisonnier au Grand-Châtelet de Paris, où il est encore présentement détenu, & qu'ils s'opposent à la cession & abandonnement de ses biens qu'il a demandé en Justice pour sortir de la misere où il est ; fondés sur ceque lui, l'ayant fait, par un Contrat ci-dessus daté, remise de moitié de leur dû, & donné terme & délai de quatre ans, il étoit non-recevable, & ne pouvoit être reçu au bénéfice de cession, & que cela avoit été jugé par plusieurs Arrêts rendus en pareil cas ; & d'autant que l'Exposant a été trouvé de bonne foi par ses Créanciers lors de sa premiere disgrace, qu'il n'est point tombé par sa faute, dissipation & mauvaise vie dans l'impuissance où il se trouve à présent de

pouvoir les payer, mais seulement par les grandes pertes qui lui sont arrivées par les banqueroutes qui lui ont été faites par ses Débiteurs depuis le Contrat d'accord fait avec eux, & par la trop grande rigueur exercée à l'encontre de lui, qu'il est prêt de justifier à ses Créanciers des pertes qu'il a faites, & de leur rendre compte, tant en recette qu'en dépense, des effets mentionnés dans l'état qu'il leur en avoit donné, & qui est attaché à la minute du Contrat d'accord susdaté; il Nous a très-humblement fait supplier lui octroyer nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter l'Exposant, vous mandons que s'il vous appert de ce que dit est, que l'Exposant ait été trouvé de bonne foi lors du Contrat de remise de moitié à lui faite, & du délai de quatre ans à lui accordé à la pluralité des voix de ses Créanciers; que les réfractaires refusans de le signer se soient opposés à l'homologation de son Contrat d'accord, qu'ils l'ayent tenu en procès pendant trois ans, qu'il ait payé à ses Créanciers qui l'ont volontairement signé les trois premiers termes portés par icelui, qui lui ait été fait des banqueroutes par ses Débiteurs, ce qui a donné lieu à son second malheur, sur les offres qu'il fait de leur rendre un bon & fidele compte, tant en recette qu'en dépense, de tous les effets mentionnés dans l'état, & qu'il soit trouvé de bonne foi; de recevoir ledit tel au bénéfice de cession & abandonnement de ses biens à ses Créanciers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles il ne sera différé, & de la rigueur de nos Ordonnances & Arrêts rendus en conséquence; de laquelle nous l'avons, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, relevé & dispensé, relevons & dispensons, par ces Présentes, & au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous Exploits à ce nécessaires. Car tel est notre plaisir, &c.

LIVRE CINQUIEME.

TRAITÉ DU COMMERCE

Qui se fait par la Mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant, par les François, Italiens, Anglois & Hollandois.

SÇAVOIR:

Smyrne,
Alexandrette & Alep,
Seïde,
Chypre,
Echelle Neuve,
Angora & Beibazar, Villes de Perse.

Constantinople,
Alexandrie,
Rosette sur le Nil,
Au Caire, Ville capitale d'Egypte,
Au Bastion de France.

De toutes les marchandises que ces quatre Nations transportent de la Chrétienté dans lesdites Echelles, & de celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours.

Des Consuls, des droits qu'ils levent sur les marchandises, & leurs fonctions.

Des poids & des mesures, & de la différence qu'il y a avec celles de France.

Des droits de Douanes qui se payent au Grand-Seigneur, tant pour l'entrée que pour la sortie des marchandises de ses Etats.

Des Congis ou des Commissionnaires, & de leurs droits de commission.

Des Sansaux ou Courtiers des marchandises, & de leurs droits.

Des monnoyes qui s'y transportent de la Chrétienté.

Des monnoyes courantes du Pays dans lesdites Echelles, & de la différence qu'il y a des unes aux autres.

CHAPITRE PREMIER.

Discours général sur le Commerce qui se fait sur la Mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant, par les François, Italiens, Anglois & Hollandois, & ce qu'il faut observer avant de l'entreprendre.

DANS la premiere édition de cet Ouvrage, je n'ai point traité du Commerce qui se fait par la Mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant, parce que je n'avois pas alors de Mémoires assez fidéles ni assez étendus pour en parler avec certitude, ainsi que j'ai dit dans ma Préface; mais, pendant cette seconde édition, un de mes amis m'en ayant donné de très-amples & très-assurés pour avoir fait le commerce en personne plus de vingt ans dans toutes les Echelles du

Levant, j'en puis parler présentement avec assurance : c'est pourquoi je traiterai dans les Chapitres suivans du Commerce qui se fait, tant par les François, Hollandois, Anglois & Italiens dans lesdites Echelles ; sçavoir, à Smyrne, à Alexandrette & Alep, à Seyde, à Chypre, à Echelle neuve, à Constantinople, à Alexandrie, à Rosette, & au Caire ville capitale d'Egypte ; & même de celui qui se fait au Bastion de France, à Angora & Beibazar, qui, sont deux villes de Perse.

Il se fait dans tous ces lieux un commerce très-considérable de toutes sortes de marchandises, tant de celles que ces quatre Nations y transportent, que de celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours, toutes lesquelles se vendent & débitent dans leurs Etats ; mais afin que les jeunes gens qui voudront entreprendre le Commerce du Levant puissent en avoir une entiere connoissance, je n'omettrai rien de tout ce qui peut le concerner, soit pour la qualité des marchandises qui sont propres en toutes ces Echelles, & que l'on y transporte de l'Europe, & de celles que l'on y achete pour en faire les retours, soit des poids & des mesures de chaque Echelle auxquelles ils se vendent & achetent, & la différence qu'il y a avec celles de France, soit pour les droits de Douanes qui se payent au Grand Seigneur pour l'entrée & la sortie des marchandises de ses Etats, & de ceux qui se payent aux Consuls des François, Hollandois, Anglois & Italiens qui sont établis dans toutes lesdites Echelles pour protéger les Marchands & Négocians de leur Nation, soit des especes d'or & d'argent que ces quatre Nations y portent, soit enfin des monnoies courantes dont on se sert dans lesdites Echelles, & la différence qu'il y a avec celles que l'on leur porte de l'Europe.

L'on verra par tout ce qui sera dit dans tous les Chapitres suivans, que le Commerce du Levant est très-avantageux, pourvu qu'il soit fait avec prudence & avec économie ; mais il est difficile qu'un Négociant le puisse faire seul, car il faut un fonds considérable pour cela, autrement on n'y réussiroit pas ; c'est pourquoi il faut joindre plusieurs forces ensemble pour faire ce Commerce aisément & avec facilité ; c'est-à-dire qu'il faut faire des Sociétés, & pour le faire heureusement il feroit nécessaire qu'un des Associés y alla lui-même en personne, parce que (comme l'on verra dans la suite) il y a des coups de maîtres à faire pour les trocs & échanges des marchandises, que des Commissionnaires n'oseroient faire pour n'en avoir pas le pouvoir, ou s'ils l'ont de leurs Commettans, ils ne considérent bien souvent que leurs intérêts particuliers, pour gagner une double commission qu'ils ne manquent jamais de passer en compte ; d'ailleurs les Commissionnaires n'ont pas toujours toute la fidélité qui seroit à désirer, & l'expérience a appris à plusieurs Négocians, que les Commissionnaires qui se sont établis dans toutes les Echelles du Levant, que l'on y appelle Coagis, (desquels ils se sont servis dans leurs affaires) qu'il ne fait pas bon s'y fier, parce que la plupart n'envoyent jamais de comptes véritables & fidéles à leurs Commettans des ventes ni des achats de leurs marchandises, ni des droits des Douanes qu'ils payent au grand Seigneur pour entrée & sortie des marchandises hors de ses Etats, ni des autres frais & dépenses qu'il convient faire dans ce double Commerce ; car ils les augmentent quelquefois de trois à quatre pour cent.

Pour faire connoître cette vérité aux jeunes gens, lorsque je parlerai de toutes ces choses, je donnerai des formules de comptes véritables & fideles, tels qu'un homme de bien Commissionnaire doit envoyer à son Commettant, & d'autres formules de comptes de la même maniere qu'ils ont accoutumé de leur donner ordinairement, & par-là ils connoîtront la différence qu'il y a des uns aux autres,

& qu'il eſt tres-dangereux de ſe fier à des Commiſſionnaires, à moins de ſe vouloir ruiner.

Et en effet, il y a pluſieurs exemples de Négocians (& même de fortes Compagnies) qui ont entrepris le Commerce du Levant, qui ſe ſont ruinés pour l'avoir fait par le miniſtère des Coagis ou Commiſſionnaires; deſorte que les jeunes Négocians qui voudront faire ce Commerce, ſur la connoiſſance que j'eſpere leur en donner dans les Chapitres ſuivans, doivent, ainſi qu'il vient d'être dit, faire des Sociétés, & que l'un des Aſſociés aille ſur les lieux.

Quelqu'un dira peut-être: Mais quitterai-je ma femme, mes enfans, & toutes mes autres affaires pour aller m'habituer à douze cents lieues de mon Pays, pendant que mon Aſſocié ſera en France à faire les ſiennes? Cette raiſon eſt fort bonne, mais je réponds à cela deux choſes: La premiere, que l'on peut prendre pour Aſſocié un jeune homme qui ne ſoit point encore engagé dans le mariage, qui ne portera dans une Société [illegible] peu d'argent & beaucoup d'induſtrie, lequel ſera bien aiſe de paſſer ſept [illegible] que durera la Société dans le Levant pour y faire ſa fortune.

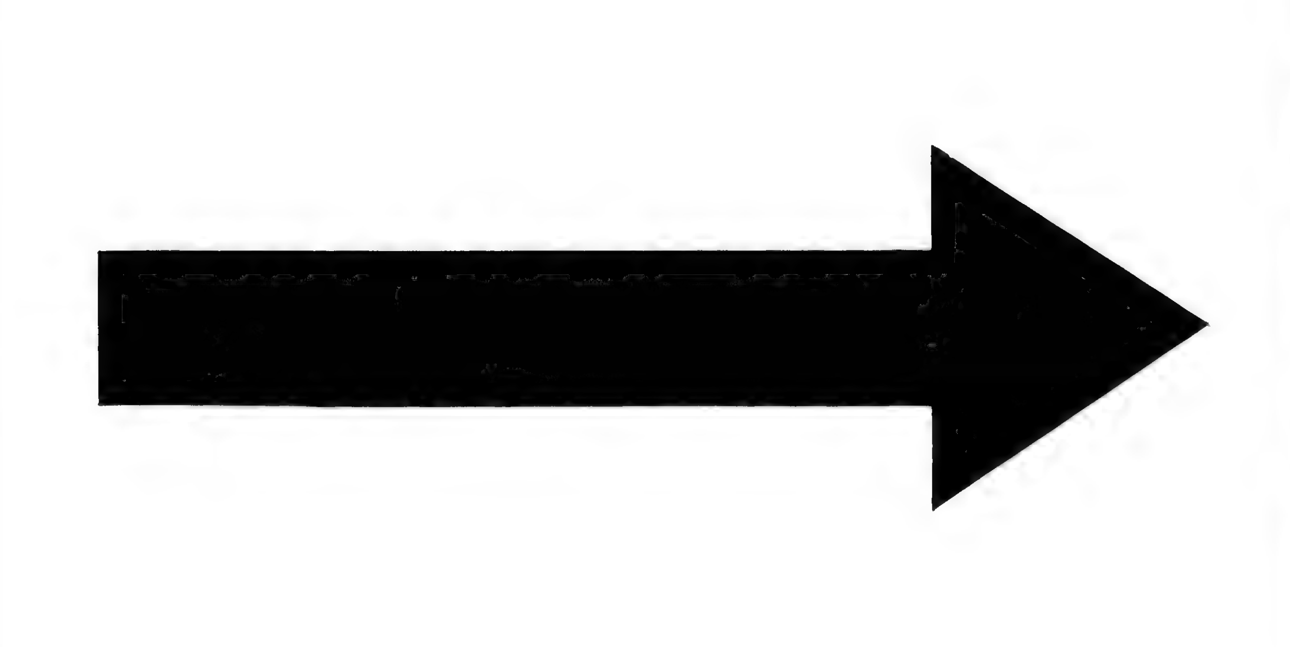
La ſeconde, q[illegible]ciens Italiens, Hollandois & Anglois, & particuliérement ces dern[illegible] Commerce conſidérable de draps dans le Levant, ont leurs maiſons [illegible] toutes les Echelles, & c'eſt ce qui les fait heureuſement réuſſir dans leu[illegible]es, ne ſe ſervant jamais, ou très-peu, de Commiſſionnaires pour y faire leur Commerce, ni même dans tous les autres Pays-Etrangers par des voyages de long cours, par toutes les raiſons que j'ai dites ci-devant en pluſieurs endroits de cet Ouvrage, où je renvoye le Lecteur, pour y voir la commodité & incommodité des Commiſſionnaires, & particuliérement à ce que j'en ai dit ſur la fin du Chapitre cinquiéme du Livre deuxiéme de cette ſeconde Partie, ſur les tromperies que font les Commiſſionnaires de Liſbonne en Portugal à leurs Commettans, afin que ceux qui voudront entreprendre le Commerce du Levant prennent leurs précautions.

CHAPITRE II.

Du nombre des Vaiſſeaux que les François, Italiens, Anglois, Hollandois envoyent tous les ans à Smyrne: de leurs Conſuls & des droits des Conſuls qui ſe levent ſur les marchandiſes.

LA Ville de Smyrne eſt dans la Natolie ou Aſie Mineure; c'eſt la plus conſidérable de toutes les Echelles du Levant, tant pour le grand Commerce qui s'y fait, que pour le grand nombre des Vaiſſeaux qui y abordent inceſſamment de toutes les Nations de l'Europe, & particuliérement de France, Italie, Angleterre & Hollande, qu'autres lieux de Perſe, qui y arrivent tous les jours par leurs caravanes.

Mais avant de parler du Commerce qui ſe fait dans cette Echelle par les Marchands & Négocians de ces quatre Nations, il eſt néceſſaire de parler du nombre des Vaiſſeaux qu'ils y envoyent tous les ans, & des marchandiſes dont ils les chargent; & il eſt encore néceſſaire de parler de leurs Conſuls, de leurs fonctions, & des droits de Conſulat qui ſe levent ſur les marchandiſes, afin que les jeunes



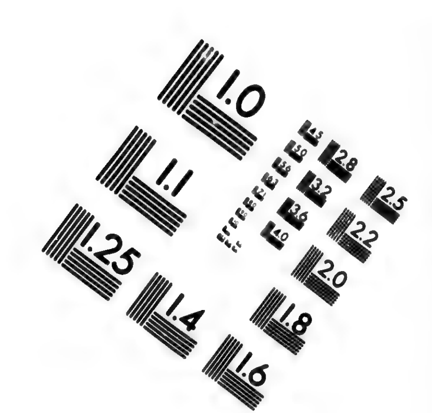
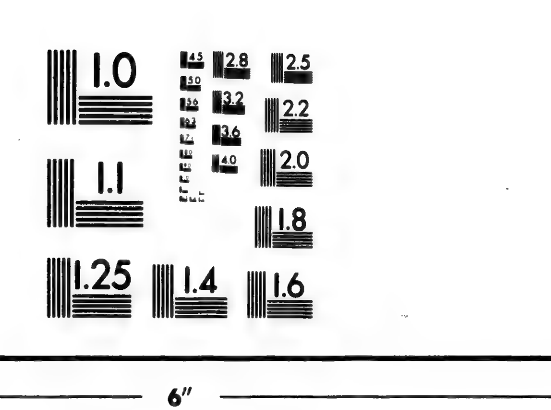
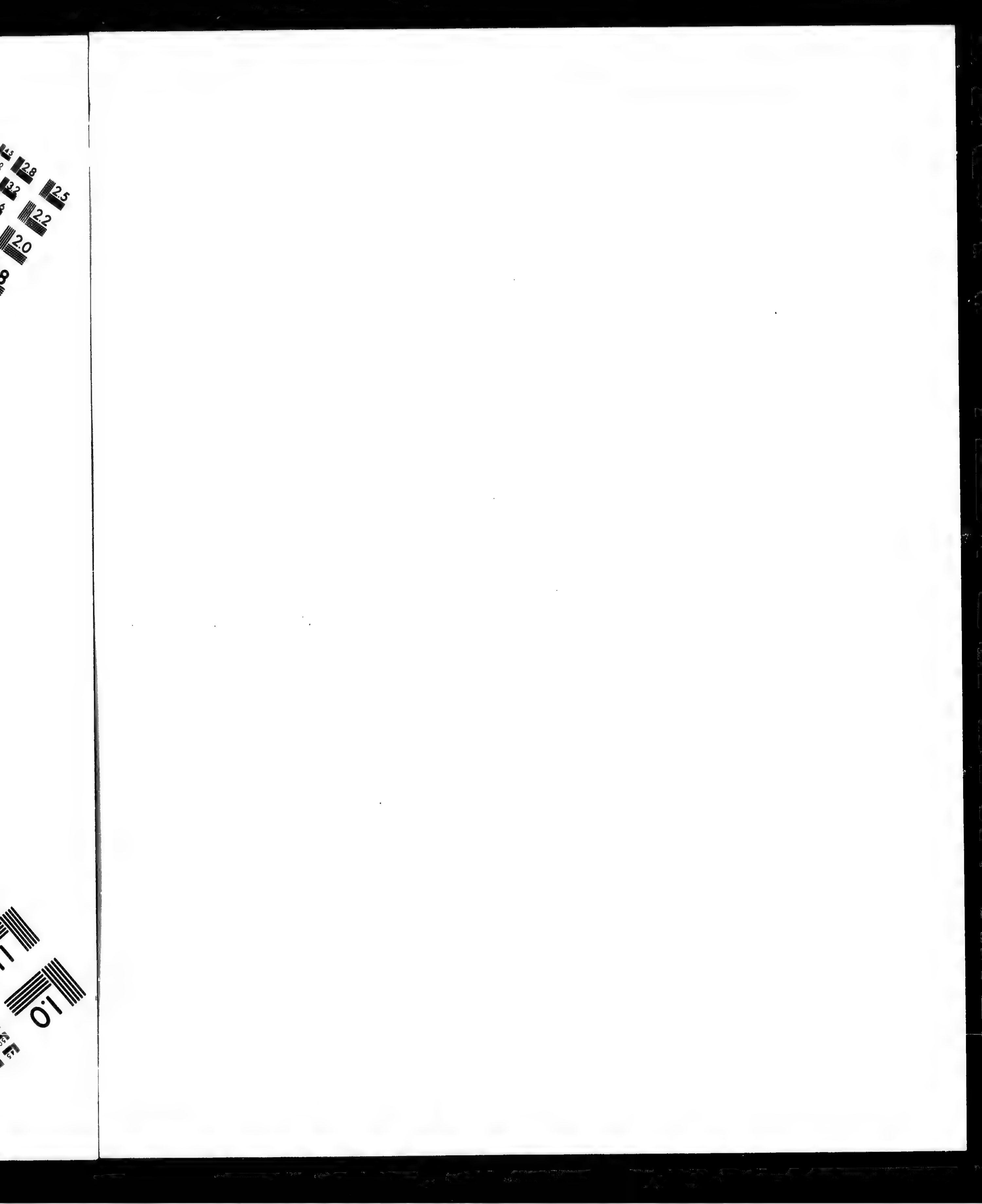


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



gens ne puiſſent rien ignorer de tout ce qui concerne & qui a rapport à ce Commerce.

Il va de Marſeille à Smyrne tous les ans environ dix Vaiſſeaux & quatre Barques ou Polacres, dont le plus grand chargement conſiſte en piaſtres, & le ſurplus en draps de Carcaſſonne, de Sapte, bonnets, papiers, cochenille, & autres marchandiſes, dont il ſera parlé dans le Chapitre ſuivant; leſquels Vaiſſeaux reviennent auſſi chargés pour leurs retours de pluſieurs ſortes de marchandiſes, dont il ſera auſſi parlé dans ſon lieu.

Il part tous les ans de Livourne environ quatre Vaiſſeaux & deux Polacres: leurs chargemens ordinaires conſiſtent en draps que l'on appelle Londrines, ſatins, cochenille, plomb, étain, & pluſieurs ſortes d'épiceries, & autres ſortes de marchandiſes; leur plus grand profit conſiſtoit autrefois aux Naulis ou Affretemens, lorſque les Arméniens y faiſoient des chargemens conſidérables de ſoies; mais à préſent ce Commerce eſt réduit à preſque rien, à cauſe que les ſoies n'y ont pas le même débit qu'elles y avoient avant la franchiſe du port de Marſeille.

De Veniſe il va à Smyrne tous les ans deux ou trois Navires, mais leurs chargemens ne ſont pas conſidérables depuis que leurs draperies n'y ont plus de cours, ils y portent ſeulement quelques brocards & ſatins, des perles fauſſes, des miroirs, des verres à vitres, & quelqu'autres marchandiſes de peu de valeur; & pour leurs retours, leur principal chargement conſiſte en avelanede, quelque peu de cotons, des vaquettes & des camelots.

Autrefois les Gênois y envoyoient auſſi pluſieurs Navires chargés de leurs marchandiſes de drap de ſoie; mais depuis que le Grand-Seigneur a défendu les piéces de cinq ſols qu'ils y portoient à cauſe de leur fauſſeté ou bas aloi, il n'y en va preſque plus; deſorte que l'on croit que le Commerce des Gênois à Smyrne tire à ſa fin.

Les Négocians de Meſſine, depuis quelques années, n'envoyent plus aucuns vaiſſeaux à Smyrne, ainſi il y a apparence qu'à l'avenir ils y feront peu de commerce.

Les Convois d'Angleterre ſont compoſés pour l'ordinaire de 5 à 6 Navires marchands, & deux de guerre, qui appartiennent à une Compagnie de Négocians de cet Etat; elle ne fait qu'un Convoi tous les deux ans. Elle y envoye une très-grande quantité de draps, y ayant eu des années que cette Compagnie y en a envoyé plus de 30000 pieces, dont la plus grande partie ſe conſomme à Smyrne, & le ſurplus à Conſtantinople, & dans les autres Echelles du Levant, ils y portent auſſi quantité d'étain, de plomb & d'épiceries.

Les Anglois chargent leurs Vaiſſeaux pour faire leurs retours d'environ mille balles de ſoies ſourbaſſis, legis & ardaſſes de 4 ou 500 balles de fil de poil de chevre, de cotons en laine & filés, de la cire, du teſtic, des galles & d'autres ſortes du marchandiſes du Pays.

Les Convois d'Hollande ſont compoſés pour l'ordinaire de 4 à 5 Vaiſſeaux, qui vont deux fois l'année à Smyrne où ils ſéjournent environ 4 ou 5 mois; leur principal chargement conſiſte en draps qu'ils appellent Londrines, dont ils font un commerce conſidérable; & quantité d'épiceries; mais un des plus grands profits qu'ils faiſoient autrefois étoit ſur les Naulis ou Affretemens, parce que les Armemens chargeoient ordinairement leurs ſoies pour Livourne ſur leurs Vaiſſeaux, mais depuis le port franc de Marſeille ils n'ont plus ce profit.

Les chargemens des Vaiſſeaux Hollandais pour leurs retours conſiſtent principalement en ſoies & fil de poil de chévre, ils en chargeoient autrefois juſqu'à 1500 balles, qu'ils achetoient la plus grande partie en trocs de leurs draps: mais depuis

que les Manufactures de leurs camelots ont diminué, à cause du peu de commerce qu'ils en font présentement en France, la mode en étant passée, ils chargent peu présentement de cette marchandise.

Après avoir parlé des Navires que les François, Italiens, Anglois & Hollandois envoyent à Smyrne, il est aussi nécessaire de parler des Consuls qu'ils y tiennent ordinairement pour protéger leurs Nations, avant que de traiter du commerce qui se fait en cette Echelle.

Le Consul des François qui réside à Smyrne est le plus considérable de toutes les Echelles du Levant pour le profit qu'il tire sur les marchandises. Ce Consulat appartient aux sieurs Augustin & Henry Dupuis de Marseille, qui en retirent tous les émolumens. Ils font exercer le Consulat par un Commis auquel ils donnent 3000 liv. d'appointement, lui défrayé, moyennant quoi il leur rend compte, tant de la recette que de la dépense qu'il fait en son exercice.

Le Consul est sujet à beaucoup de dépenses, parce qu'il est obligé d'avoir trois Droguemens auxquels il donne des appointemens; sçavoir, 500 piastres au premier Droguement; au second 300 piastres, & au troisiéme 150, le tout par chaqu'un an. Ces Droguemens sont des Interprètes des Langues du pays & d'autres Nations, en celle de France, que le Consul est obligé de tenir auprès de sa personne pour le servir dans les occasions, lorsqu'il veut traiter d'affaire avec les Bachas & autres gens.

Le Consul est obligé de protéger la Nation Françoise en toutes les occasions, & particuliérement quand les Bachas & autres Sujets du Grand-Seigneur font ou veulent faire des avanies aux Négocians François, & pour cet effet il a correspondance avec l'Ambassadeur du Roi de France, qui est à la Porte près le Grand-Seigneur.

Tous les différends qui surviennent entre les Marchands & Négocians François vont par-devant le Consul, qui appelle d'autres Négocians pour les juger & terminer avec lui. Les droits de Consul sont ordinairement de deux pour cent, qui sont payés par les Marchands & Négocians François, sur le pied que valent les marchandises.

Quoique ce droit de deux pour cent soit acquis au Consul, néanmoins les Marchands & Négocians ne laissent pas d'en composer avec lui quand ils ont grand nombre de marchandises, pour le droit desquelles ils ne payent quelquefois qu'un & demi pour cent, même sur l'estimation moindre que ce qu'elles ont coûté, & c'est ce qui facilite le Commerce en cette Echelle.

Quand il est nécessaire de faire quelque députation pour la Nation, pour affaires importantes vers le Grand-Seigneur, ou son grand Visir & ses Bachas, le Consul fait assembler tous les Négocians François qui sont à Smyrne, & la nomination des Députés se fait à la pluralité des voix, mais comme le Consul est tout-puissant, il est presque toujours le maître de faire nommer les personnes qu'il lui plaît; & ces Députés étant obligés de faire de grandes dépenses, soit pour les présens que l'on fait ordinairement aux Visirs & aux Bachas, soit pour les avanies qu'ils font payer à la Nation, ou soit enfin pour leur voyage, on leur met ès mains les deniers nécessaires pour cela, desquels ils sont obligés de rendre un compte à la Nation, qui est examiné & arrêté par deux Marchands qui sont nommés par le Consul.

Il y a un Chancellier près du Consul, qui est un homme public pour toute la Nation, par-devant lequel les Négocians François passent tous les Actes qu'ils ont à faire, & pour ses droits de Chancellerie il prend ordinairement trois piastres pour chacun Vaisseau.

Depuis l'affranchiffement du Port de Marfeille, les Capitaines qui montent les Vaiffeaux Marfeillois pour le voyage de Smyrne, font tenus & obligés, quand ils font leurs retours en France, de faire enregiftrer à la Chancellerie les noms & furnoms des Marchands à qui appartiennent les marchandifes que l'on y envoye.

Il y a un grand nombre de Marchands François qui font établis à Smyrne, où ils ont leurs maifons, la plupart defquels font Coagis ou Commiffionnaires pour les Marchands François. L'on verra dans la fuite la maniere dont ils en ufent.

La grande Compagnie qui s'eft formée pour le commerce du Levant en l'année 1670, y a auffi une maifon, & cette Compagnie fait prefque tout le Commerce de cette Echelle.

Les Anglois ont auffi un Conful à Smyrne pour leur Nation, ils y négocient par Compagnie, ainfi qu'il a été dit ci-devant; les marchandifes que cette Compagnie envoye par convoi, & celles qu'elle en rapporte pour fes retours payent un droit de deux pour cent au Conful, fur quoi fe prend la penfion de l'Ambaffadeur que le Roi d'Angleterre tient ordinairement à la Porte, & tous les autres frais de l'Ambaffade, avec les falaires du Conful. Mais s'il y a d'autres Navires que ceux de la Compagnie, appartenans à des Particuliers Négocians Anglois, ils payent quatre pour cent pour le droit de Confulat.

AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

Le Conful Anglois a huit cents écus d'appointement, & eft défrayé de tout; mais les droits de Confulat des Vaiffeaux Anglois qui font le Négoce d'Italie à Smyrne font pour lui, & ce qui refte des droits du Confulat, que payent les Vaiffeaux de la Compagnie, fert pour payer les avanies qui arrivent à la Nation.

Il y a auffi à Smyrne beaucoup d'Anglois qui s'y font établis, lefquels fervent de Coagis ou de Commiffionnaires pour les Marchands de leur Nation.

Les Hollandois y ont auffi un Conful, qui prend fur les marchandifes pour le droit du Confulat un & demi pour cent, & deux pour cent fur les Etrangers qui chargent fur leurs Navires dont le tiers lui appartient, & les autres deux tiers font pour l'entretien du Réfident que Meffieurs les Etats d'Hollande tiennent ordinairement à la Porte; & moyennant ces droits, le Conful eft obligé de faire les frais ordinaires de l'Ambaffade & du Confulat; mais s'il faut faire davantage de dépenfe & de frais, la Nation doit les payer.

Il y a beaucoup d'Hollandois qui fe font établis à Smyrne, foit pour y faire le Commerce pour le compte de la Compagnie, ou pour faire des commiffions pour les autres Négocians, tant de leur Nation que des autres Pays de l'Europe.

Les Vénitiens tiennent auffi un Conful à Smyrne, lequel a une penfion de fept cents piaftres par an de la République de Venife, [illegible] le droit de deux pour cent de Confulat fur tous les Vaiffeaux de cette Républi[illegible]ui y arrivent.

Enfin les Génois y ont un Conful, qui a pour fon droit de Confulat deux pour cent fur toutes les marchandifes qui font chargées fur les Vaiffeaux qui y viennent de cette République.

Il y a auffi quelques Génois qui font établis à Smyrne, mais non pas en fi grand nombre que des autres Nations dont il vient d'être parlé.

Comme la Draperie eft un des principaux objets du Commerce qui fe fait dans les Echelles du Levant, ainfi qu'il fe verra dans les quatre Chapitres fuivans, qui font les 3, 4, 5 & 6 du préfent Livre, on a jugé à propos de marquer en cet endroit, qu'il a été rapporté dans l'augmentation qu'on a mis à la fin du Chapitre X du Livre 2 de la premiere partie de cet Ouvrage, un Réglement auffi curieux qu'inftructif, touchant la Manufacture des Draps qui fe fabriquent en Languedoc, Provence, Dauphiné & autres Provinces de France, deftinés pour être envoyés au Levant, afin que le Lecteur y puiffe avoir recours s'il en a befoin.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Du Commerce qui se fait à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois : Les marchandises qu'ils y transportent ; celles qu'ils y achetent pour faire leurs retours : Des droits de Douanes qui se payent au Grand-Seigneur, de ceux des Courtiers & Commissionnaires : Des poids, mesures & monnoies du Pays ; & généralement de tout ce qui concerne le Commerce de Smyrne.

LES Anglois & les Hollandois font à Smyrne le Magasin de leurs Draps, dont ils font un débit considérable, non-seulement dans cette Echelle, mais encore dans toutes les autres Echelles du Levant, & particuliérement à Constantinople, où ils envoyent pour l'ordinaire les plus fins (pour les raisons que je dirai en leur lieu). En prenant un tescaret ou certificat du Commis de la Douane de Smyrne, ils entrent à Constantinople en franchise, c'est-à-dire, sans payer aucuns droits d'entrée de leurs marchandises, parce que le Grand-Seigneur ne fait jamais payer deux fois le même droit des marchandises qui se transportent d'une Province de ses Etats en une autre, comme il se pratique en beaucoup d'autres Etats de l'Europe ; & c'est aussi ce qui maintient le Commerce dans cet Empire.

Le plus grand Commerce qui se fait à Smyrne, & par toutes les autres Echelles du Levant, ce sont les Draps qu'on y transportent de France, d'Angleterre & d'Hollande, ainsi que l'on a vu dans le Chapitre précédent, & ceux qui y ont le plus grand débit (même dans la Perse) sont des draps qu'ils appellent Londrines, Nin-Londrins & Londres, qui sont les trois qualités différentes.

DRAPS LONDRINES.

Les Londrines sont draps d'Hollande, dont les Hollandois font un grand Commerce à Smyrne ; car il s'y en peut vendre, troquer ou échanger quatre ou cinq mille pièces par an, dont la plus grande partie est transportée à Constantinople & à Andrinople par les Juifs & les Arméniens qui les achetent, & particuliérement les draps fins, parce qu'il n'y a que les Tailleurs qui les achetent, qui les examinent au dernier point ; desorte que pour ces deux Villes, il ne faut que de parfaites marchandises, soit pour la bonté ou finesse des Draps, soit pour les couleurs : c'est à quoi ils se rendent très-difficiles ; & à l'égard des draps inférieurs, ils se vendent plus facilement à Smyrne, parce que ceux qui les achetent n'y regardent pas de si près, & la raison en est, que ceux qui portent ces sortes Draps à Smyrne & dans les autres Echelles, ne sont pas si curieux que ceux de Constantinople & d'Andrinople, où est ordinairement la Cour du Grand-Seigneur.

Ces sortes de Draps Londrines se vendent pour l'ordinaire au pic, qui est la mesure de Smyrne, depuis deux trois quarts, jusqu'à trois un quart de piastre le pic (que nous appellons en France réaux), c'est selon qu'ils sont bons, & de demande.

Il se fait des Draps à Sapte en Languedoc, qui sont de la qualité approchante des Londrines, desquels il se vendroit un bon nombre à Smyrne & en toutes les autres Echelles du Levant, si ceux qui tiennent ces Manufactures vouloient s'atta-

cher à faire bien travailler leurs Ouvriers, de tenir leurs Draps d'une bonne largeur & finesse, & de leur faire donner une bonne teinture; car il faut remarquer que les Turcs, les Arméniens & les Persans sont très-difficiles pour les couleurs, & si l'on ne garde pas la fidélité dans les teintures, on n'établira jamais bien le Commerce de Draps de Sapte dans le Levant. Et en effet, c'est par l'infidélité des Teinturiers que les Négocians de Rouen y ont perdu & anéanti leur Commerce de Draps, qui s'y faisoit autrefois très-considérablement; & c'est ce qui a donné lieu à l'établissement de ceux d'Angleterre & d'Hollande; & ce qui a établi la réputation des Anglois & Hollandois dans le Levant parmi les Turcs, Persans & Arméniens, est qu'ils ont toujours gardé la fidélité dans les largeurs & dans les teintures de leurs Draps.

N'est-ce pas une chose étonnante & honteuse tout ensemble, que les Négocians François ayent détruit & ruiné dans le Levant le Commerce des Draps, qui est une des plus considérables Manufactures de France, par leur infidélité, & cela par la convoitise qu'ils ont eu de gagner beaucoup, & faire par ce mauvais moyen leur fortune en peu de tems, sans considérer qu'ils faisoient perdre la réputation à la Nation, qui étoit si grande autrefois dans le Levant, que les autres Nations de l'Europe, n'y pouvoient faire leurs navigations que sous la banniere de France.

Il est certain que les Négocians François peuvent rétablir le Commerce de Draps de France à Smyrne & dans toutes les autres Echelles du Levant, particuliérement ceux qui se manufacturent à Sapte & à Carcassonne, parce qu'ils sont semblables aux Londrines & Nin-Londrins; & pourvu, ainsi qu'il vient d'être dit, qu'ils gardent la fidélité dans les largeurs & dans les teintures, ils ruineront celui d'Hollande, parce qu'on les peut donner à meilleur marché, & que l'on a la facilité d'assortir les couleurs dans trois ou quatre mois, au lieu qu'il faut une année entiere aux Hollandois.

Les Draps se vendent ordinairement à Smyrne par balle entiere sur les échantillons, sur lesquels les Négocians Turcs, Arméniens & Persans qui les achetent, ajoutent foi; & les balles de Draps doivent être assorties pour les couleurs suivant les Nations, parce qu'il y en a qui sont bonnes pour un Pays, qui ne le sont pas pour d'autres; & afin que ceux qui voudront faire ce Commerce, sçachent les assortimens qu'il faut faire de balles des Draps qui se vendent & consomment à Smyrne, & de ceux qui se vendent aux Persans pour les faire voiturer en Perse par les Caravanes; j'en donnerai en cet endroit le modele des unes & des autres.

Facture d'une balle de Draps Londrines pour Smyrne.

Une piece écarlate ou rouge cramoisi.
Deux pieces violets, un clair & un foncé.
Deux pieces couleur de pourpre, un clair & un foncé.
Trois pieces vert, mais il n'en faut point de vert d'herbe.
Une piece couleur de Prince ou canelle.
Quelquefois l'on peut mettre en la place d'un violet ou d'un pourpre, un bleu ou un vert.

Facture d'une balle pour la Perse.

Les couleurs qui sont les plus demandées & de bon débit, sont,

Isabelle.
Feuille-morte brun.
Feuille-morte clair.
Couleur de soufre.
Jaune.
Citron.
Couleur de chair.
Couleur d'orange.
Pourpre clair.
Céladon.
Couleur de rose.
Incarnadin.

Les couleurs les moins demandées, & qu'il ne faut mettre que par fois, sont,

Amarante.
Couleur de Prince ou Canelle.
Céladon clair.
Gris de perle.
Bleu d'azur.
Gris de plomb.
Prince brun.
Ecarlate.
Rose pâle.

Il faut remarquer que si, par exemple, on envoyoit à Smyrne huit ou dix balles de Draps Londrines, il n'en faut que deux pour la Perse.

J'ai dit ci-devant que les Commissionnaires, que l'on appelle à Smyrne & partout le Levant, Coagis, ne donnent jamais un compte véritable ni fidele à leurs Commettans, & qu'ils augmentent toujours les droits & les dépenses qui tournent à leur profit au préjudice de leurs Commettans ; & pour le faire voir, je donnerai en ce lieu un compte véritable & fidele de la dépense que l'on fait pour une balle de Draps Londrines, quand un Négociant en fait lui-même la vente, & ensuite le compte qu'en donne ordinairement le Coagis ou Commissionnaire à son Commettant, afin que l'on en connoisse la différence.

Compte véritable & fidele d'une balle de Draps Londrines ou de Sapte, par exemple de onze pieces, contenant 575 pics, qui seroient vendus à deux piastres trois quarts le pic, reviendroient à 1581 piast. 20 asp.

Frais à déduire.

Nauli ou fret depuis Marseille jusqu'à Smyrne,	2 piast. ——	
Droit d'ermin à quatre piastres pour piéce,	44 piast. ——	
Droit doré.	3 piast. 24 asp.	57 piast. 26 asp.
Garde Marine, & port en magasin.	—— 10 asp.	
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	7 piast. 72 asp.	
Il reviendra net de ce compte véritable & fidéle,		1523 piast. 74 asp.

Compte que donneroit le Coagis ou Commissionnaire à son Commettant de la même balle de draps qu'il auroit vendue le même prix de 1581 piast. 20 asp.

Frais à déduire.

Nauli,	2 piast. ——	
Droit d'ermin à cinq pour cent,	79 piast. 4 asp.	
Droit doré.	5 piast. 74 asp.	
Garde-marine, port en magasin, & magasinage,	—— 60 asp.	127 piast. 19 asp.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	7 piast. 72 asp.	
Provision a deux pour cent,	31 piast. 49 asp.	

Il revient net du compte du Coagis, 1454 piast. 1 asp.

Desorte que l'on voit, si un Négociant vendoit lui-même cette balle de draps Londrines, qu'il en tireroit tous frais déduits, 1523 piast. 74 asp.

Et s'il la faisoit vendre par un Coagis ou Commissionnaire, il n'en retireroit tous frais déduits que, 1454 piast. 1 asp.

Ainsi ce Négociant gagneroit moins de 69 piast. 73 asp.

Cette différence vient de ce que le Coagis, ou Commissionnaire, passe en compte à son Commettant pour le droit d'ermin, cinq pour cent, qui reviennent à 79 piastres quatre aspres, au lieu qu'il ne devroit donner compte que de 44 piastres, ainsi qu'il paroît dans le compte véritable & fidele de ce Négociant; desorte que le Coagis prend impunément 35 piastres d'une part. Il donne encore compte pour le droit doré de cinq piastres 74 aspres: & par le compte véritable & fidele de ce Négociant, l'on voit qu'il n'a payé pour ce droit que trois piastres 24 aspres: desorte que c'est aussi deux piastres & 50 aspres que le Coagis prend davantage qu'il n'a pas payé; le Coagis porte aussi au compte du Commettant pour le Garde-Marine, port en magasin & magasinage, 60 aspres; & par le compte véritable & fidele de ce Négociant, il n'en a payé que 10 aspres: desorte que c'est 50 asp. qu'il prend plus qu'il ne doit au préjudice de son Commettant. Outre toutes ces augmentations de droits & de frais que le Coagis fait payer à son Commettant, dont il vient d'être parlé, & qui tournent à son profit, il passe encore en compte trente-une piastres 49 aspres pour son droit de Commission, le tout montant à 69 piastres 73 aspres qu'un Négociant épargneroit, s'il vendoit lui-même en personne cette balle de Draps Londrines.

Non-seulement les Coagis ou Commissionnaires trompent leurs Commettans de la maniere qu'on vient de montrer, mais ils les trompent encore dans la vente des marchandises; car bien souvent ils les vendent en troc d'autres, qu'ils envoyent à leurs Commettans pour les retours de celles qu'ils leur ont envoyées, & prennent leur Commission de deux pour cent pour la vente, & autres deux pour cent pour l'achat en troc; qui est un double droit, qui tourne encore en pure perte aux Commettans.

Desorte que par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que pour faire ce Commerce utilement & avec profit à Smyrne & dans toutes les Echelles du Levant, il

ne faut point, si l'on peut, se servir de Coegis ou Commissionnaire; qu'il est plus avantageux de faire une Société, & que l'un des Associés aille résider sur les lieux.

DRAPS NIN-LONDRINS.

Les Négocians Anglois envoyent à Smyrne pour l'ordinaire tous les deux ans environ quatre mille pieces de Draps Nin-Londrins: ils les vendent une partie en troc de soie ou de poil de chevre, & l'autre partie à crédit; le prix est pour l'ordinaire de 100 ou 150 piastres courantes la piece, c'est selon la couleur & la bonté; la longueur de ces sortes de Draps, est depuis 50 jusqu'à 60 pics; les Marchands en détail les vendent deux piastres un quart, jusqu'à deux piastres & demi le pic, & quelques-uns trois piastres; c'est selon leur bonté & couleur, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les Draps qui se manufacturent à Carcassonne, sont d'une qualité approchante des Nin-Londrins; il s'en pourroit vendre une grande quantité tous les ans, s'ils étoient bien manufacturés & bien foulés pour les rendre plus forts, de bonne teinture & bien tondus; car la meilleure qualité que les Draps puissent avoir pour Smyrne & autres Echelles du Levant, est qu'ils soient ras de poil, & qu'il ne se leve point; c'est à quoi il faut prendre garde, parce qu'il ne faudroit qu'une seule piece de Drap mal conditionnée de toutes ces façons, pour en faire perdre la réputation; c'est à quoi les Négocians Anglois & Hollandois prennent bien garde.

Les Draps de Carcassonne, façon de Nin-Londrins, se vendent à Smyrne, depuis un ou trois quarts jusqu'à deux piastres le pic, & ils font plus de débit qu'à Constantinople, à cause que la plus grande consommation de ces sortes de Draps se fait dans le Pays & dans la Perse.

Les Draps de Carcassonne que l'on envoye à Smyrne, sont ordinairement composés de dix pieces assorties des couleurs mentionnées dans le modele de la facture suivante.

Facture d'une Balle de Draps de Carcassonne, façon de Nin-Londrins, pour Smyrne.

4 Pieces violettes-cramoisi, deux brunes & deux clairs.
2 Pieces vert-brun.
1 Piece vert-naissant.
1 Piece bleu-céleste.
1 Piece couleur de pourpre ou soupevin.
1 Piece rouge-cramoisi.

---

10 Pieces.

Il faut quelquefois changer un violet ou une couleur de canelle ou écarlate sur trois ou quatre balles, & souvent deux violets & deux rouges de garance avec le vermillon, que l'on appelle demi-garance; mais il faut remarquer qu'il n'en faut point de noirs, parce qu'ils n'ont point de débit par tout le Levant; & que l'assortiment pour la Perse des Draps de Carcassonne, doit être de même couleur que les Londrines dont on a parlé ci-devant.

Compte véritable & fidele d'une balle de draps de Carcassonne de dix pieces courantes 486 pics à une piece trois quarts le pic, montant à 850 piast. 40 asp.

Frais à déduire.

Nauli ou fret,	3 piast.	
Droit d'ermin à un quart de piastre pour piece,	12 piast. 40 a.	
Droit doré,	—— 74 a.	21 piast. 4 asp.
Garde-Marine,	—— 10 a.	
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	4 piast. 4 a.	
Reste de net du provenu de la vente de ladite balle,		829 piast. 36 asp.

Compte que le Coagis ou Commissionnaire donneroit à son Commettant, de la même balle qu'il auroit vendue le même prix de 850 piast. 40 a.

Frais à déduire.

Nauli ou fret,	3 piast.	
Droit d'ermin à cinq pour cent,	42 piast. 40 a.	
Droit doré,	3 piast. 10 a.	
Garde-Marine, port au magasin & magasinage,	—— 40 a.	70 piast. 30 a.
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	4 piast. 20 a.	
Provision à deux pour cent,	17 piast. —	
Reste du provenu de la vente de ladite balle faite par le Coagis,		780 piast. 70 a.
Et par conséquent le Coagis gagne, & le Commettant perd,		39 piast. 26 a.

DRAPS LONDRES.

Les Anglois vendent & débitent à Smyrne tous les ans, soit en troc ou a crédit, 7 à 8000 pieces de Londres; c'est la draperie qui a le plus de débit dans toutes les Echelles du Levant & dans la Perse, à cause que le Tiers-Etat, qui compose les trois quarts du peuple, s'habille ordinairement de cette sorte de draps.

Les Londres se vendent pour l'ordinaire à la piece; sçavoir, les deux tiers qui contiennent 55 à 60 pics la piece, & l'autre tiers 43 à 45 pics la piece, & elles se vendent depuis 60 jusqu'à 80 piastres la piece, c'est selon la qualité des draps & des couleurs: quelquefois les Anglois les vendent au profit qu'ils réglent à 40 & 50 pour cent, tous frais faits, & dans le détail ils se vendent pour l'ordinaire une piastre un quart jusqu'à une piastre & demie le pic.

Il se manufacture en Languedoc & en Dauphiné des draps approchans des qualités des Londres, desquels l'on pourroit avoir bon débit à Smyrne, si les François vouloient s'en donner la peine. A l'égard de la dépense pour la vente, elle est de même que celle qu'on fait pour les draps de Carcassonne; mais il faut que les balles soient assorties, tant pour Smyrne que pour la Perse, de la maniere suivante,

Facture d'une balle de draps qui se manufacturent en Languedoc & en Provence, qui passent à Smyrne pour Londres.

3. Piéces bleues, deux célestes, & une plus brune.
2. Piéces vert brun.
1. Piéce vert-naissant.
2. Piéces violettes bien foncées.

L'assortiment d'une balle pour la Perse doit être des mêmes couleurs que les Londrines marquées ci-devant, & il faut quelquefois ajouter un rouge de garance avec le vermillon demi garance.

Il faut remarquer qu'il se consomme autant de ces sortes de draps dans la Perse que dans toutes les Echelles du Levant; c'est pourquoi il faut partager les assortimens.

Il se transporte aussi à Smyrne de certaines autres sortes de draps qui se manufacturent en Provence, que l'on appelle Pinchinats & Vigans; mais le débit en est peu considérable, parce qu'ils ne sont propres que pour ceux qui habitent les Isles, où toute la consommation s'en fait.

Outre les draps, l'on y porte encore de France plusieurs autres sortes de marchandises, desquelles il se fait un débit considérable; c'est pourquoi il est à propos d'en dire les sortes, & de la maniere que l'on doit faire les assortimens.

BONNETS.

Il s'y peut vendre & débiter chaque année jusqu'à mille douzaines de bonnets de fil; leur prix ordinaire est de 10 à 12 piastres la douzaine. Il se paye pour la Douane, qui est le prix d'ermin, demi-piastre la douzaine, & trois aspres pour le droit doré; quant à la dépense qui se fait, elle est de même que celle que je dirai ci-après touchant les bonnets de Marseille.

Les bonnets fins qui se manufacturent à Marseille sont de très-bon débit à Smyrne & dans toutes les Echelles du Levant; mais ils se vendent pour l'ordinaire en troc avec des Dimettes & Scamites du Pays, qui sont marchandises qui donnent plus de perte que de profit: la consommation des bonnets de Marseille peut aller jusqu'à cent cinquante caisses par an, le prix est de deux & demi à trois piastres la douzaine, & la dépense d'une caisse de bonnets de 80 douzaines peut aller à 14 piastres 79 aspres, ainsi que l'on verra par le compte suivant.

Compte véritable & fidele d'une caisse de bonnets de Marseille contenant 80 douzaines, venant à deux piastres & demi la douzaine, monte à 200 piastres.

Frais à déduire.

Nauli ou fret,	3 piast.	
Droits d'ermin & doré à 8 piastres & demi la douzaine,	10 piast. 77 a.	14 piast. 79 asp.
Port en magasin,	—— 2 a.	
Censerie à demi pour cent,	1 piast. ——	
Reste de net du provenu de la vente,		185 piast. 1 asp.

Le compte que donne le Coagis ou Commissionnaire au Commettant, differe de 2 piastres 8 aspres de plus que le compte véritable & fidele ci-dessus.

Il se peut débiter des bonnets ordinaires par chacun an environ 200 caisses au prix d'une piastre un quart, ou une piastre & demie la douzaine : il y a la même dépense à faire que celle ci-dessus.

PAPIERS.

Il se peut débiter de toutes sortes de Papiers de France à Smyrne environ 7 à 800 balles tous les ans; il se vend différens prix, car les ballots de 24 rames sont de 16 à 18 piastres; ceux de 16 rames sont de 15 à 17 piastres; ceux de 12 rames, 14 à 16 piastres; les bons papiers se vendent 20 piastres.

Compte véritable & fidele d'un ballot de papier, sur le pied de 20 piastres le ballot, ci 20 piastres.

Frais à déduire.

Nauli ou fret,	—— 40 asp.	1 piast. 56 asp.
Droit d'ermin & doré,	1 piast. 6 asp.	
Port en magasin,	—— 2 asp.	
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	—— 8 asp.	
Reste de net du provenu de la vente,		18 piast. 24 asp.

Le Compte que donne le Coagis ou Commissionnaire au Commettant, differe de 70 aspres de plus que le véritable & fidele compte ci-dessus.

COCHENILLE.

Il se débite à Smyrne tous les ans environ 4000 ocos de Cochenille; son prix ordinaire est depuis 17 jusqu'à 22 piast. l'ocos, c'est selon qu'elle est plus ou moins demandée : l'on fait des dépenses en la vente d'une caisse ainsi qu'il ensuit.

Compte véritable & fidele d'une caisse de Cochenille, pesant de net 17 ocos un quart, à 17 piastres l'oco, 293 piast. 20 asp.

Frais à déduire.

Nauli ou fret,	1 piast. 40 asp.	10 piast. 29 asp.
Port en magasin,	—— 5 asp.	
Garde-Marine,	—— 2 asp.	
Droit d'ermin pour 17 ocos estimé à 20 piast. l'oco; qu'on ne paye qu'à raison de deux pour cent, au lieu de cinq pour cent,	6 piast. 64 asp.	
Droit doré,	—— 42 asp.	
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	1 piast. 46 asp.	
Reste de net du provenu de la vente de ladite caisse,		282 piast. 71 asp.

Le Compte que donne le Coagis ou Commissionnaire au Commettant differe de 41 piastres 67 aspres de plus que le véritable & fidele compte ci-dessus.

TARTA

TARTA OU TARTE.

Il se peut vendre à Smyrne tous les ans 100 barils de tarte ; son prix ordinaire est de 5 piastres le quintal.

VERDET.

On y débite tous les ans environ 2000 Ocos de Verdet ; son prix ordinaire est de trois quarts de piastre l'oco, & lorsqu'il est de demande ou recherché, il vaut jusqu'à une piastre.

INDIGO LAURIS.

Il se peut vendre à Smyrne tous les ans environ 4 ou 5000 Ocos d'indigo lauris ; son prix ordinaire est de 3 à 4 piastres l'oco.

On y en porte aussi quelquefois de Perse, mais la plus grande partie est apportée par les Anglois & Hollandois ; cette sorte de marchandise se débite toujours, à cause de la grande consommation qui s'en fait dans le Pays, & lorsqu'elle est rare, elle vaut jusqu'à six piastres l'oco.

Les Anglois & les Hollandois transportent aussi à Smyrne du mercure ou argent vif, de l'azur, du meni, du plomb, de l'étain, des feuilles de fer blanc, des feuilles de laton, du fil de laton, des bois de brésil & de campêche.

Il s'y porte aussi plusieurs sortes d'épiceries, comme poivre, girofle, muscade, canelle, &c.

Il s'y peut vendre 4 à 5000 quintaux de plomb tous les ans ; son prix ordinaire est de 4 à cinq piastres le quintal.

L'on y peut débiter aussi tous les ans 4 ou 500 quintaux d'étain, au prix de 3à à 35 piastres le quintal

ETOFFES DE SOIE.

Les étoffes de soie n'y sont pas d'un grand débit à cause que dans le Pays il y a fort peu d'Officiers qui soient en état de faire de grandes dépenses, il n'y a que les tabis larges qui puissent se vendre, encore faut-il qu'ils soient très-beaux ; il s'en peut débiter par chacun an 30 ou 40 pièces seulement ; le prix ordinaire est de 2 à 2 piastres & demie le pic.

Il s'y peut vendre aussi 3 à 4 caisses de satin de Florence.

A l'égard des étoffes d'or & d'argent il s'y en débite fort peu, parce que les Caravanes de Perse qui vont à Smyrne ne rapportent aucune étoffes d'or, d'argent & de soie, à cause de la grande quantité qui s'en fait dans le Pays.

MARCHANDISES QUE L'ON ACHETE A SMYRNE pour faire les retours de celles que l'on y transporte de l'Europe.

Le nombre des marchandises que les François, Anglois, Hollandois & Italiens achetent à Smyrne pour leurs retours, est bien plus grand que celui des marchandises qu'ils y transportent de leurs Etats, parce que les Caravanes qui abordent de Perse y portent une très-grande quantité de soies ; les premieres Caravanes arrivent à Smyrne pour l'ordinaire en Janvier, & apportent des soies fines, il en arrive aussi en Février & Mars qui en apportent de plus grossieres, qui sont les ardasses : il en vient encore d'autres jusqu'au mois de Septembre, mais passé ce tems-là il n'en vient plus que dans le mois de Janvier.

Les soies qui viennent de Perse sont des soubassis, legis, arnasines & ardasses.

SOIE SOURBASSIS ET LEGIS.

La soie Sourbassis & Legis s'achete à Inguilan en Perse; il en peut venir à Smyrne tous les ans plus de 4000 balles, contenant 20 battemens chacune, qui font 200 charges de chameaux, elles payent de droit par les chemins environ 122 piastres la charge.

Il se paye pour la voiture depuis la Perse jusqu'à Smyrne 1 piastre par battement pour les droits d'entrée de cette Ville & autres dépenses, 45 piastres pour charge que les Négocians Persans payent aux Douaniers & aux autres Officiers, mais il faut remarquer que les droits ne se payent qu'après que la marchandise a été vendue.

La soie Sourbassis est la plus fine de toutes celles qui viennent de Perse; il y en a de blanche & de jaune; son pliage est en masse d'environ demi-aune de long.

La tête est liée d'un petit filet de soie très-fine qui sort dehors.

Afin que cette soie soit belle, il faut que le fil soit égal, & la couleur vive ou lustrée; la blanche est plus belle.

Les balles de soie sont ordinairement assorties en premiere, seconde & troisiéme en 120 masses, & il y en a environ 11 masses qui sont un peu inférieures, qui entourent la balle: son prix est de 40 à 43 piastres le battement.

On employe cette sorte de soie en France, particuliérement à Tours, pour faire les pannes, gros de Tours, & autres étoffes de soie qui se vendent à la livre.

Mais d'autant que les soies sont d'un prix considérable, il faut en ménager la dépense, c'est pourquoi je donnerai en ce lieu un compte fidele de l'achat d'un balle de soie à Smyrne & des autres dépenses & frais qui se font, comme aussi le compte de ladite balle de soie, y compris les frais, de la maniere que le Cosgis ou Commissionnaire a accoutumé de donner à son Commettant, afin que l'on puisse voir la différence qu'il y a de l'un à l'autre.

Compte au vrai & fidele d'une balle en soie Sourbassis, pesant net quinze battemens à quarante piastres le battement, monte à 600 piastres.

Frais à ajouter.

Pour le droit de poids du Grand Seigneur, à un quart de piastre pour cent rottons ou rottes,	—— 40 asp.
Courtoisie à demie piastre par balle,	—— 40 asp.
Port du Caravassara au magasin, Garde & Marine,	—— 10 asp.
Toile pour chemises (c'est à dire l'envelope de la balle) cavanas, coton, filet & façon d'emballage,	3 piast. 27 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	3 piast. ——
Droit de Consulat, sur le pied de douze battemens, qui font 480 piastres à un & demi pour cent,	7 piast. ——
Cette balle de soie y compris les frais revient à	614 piast. 37 asp.

Compte du Coagis ou Commiſſionnaire de la même balle de Soie, dont le poids eſt de quinze battemens, qui lui rendent dix-huit livres treize onces le battement, néanmoins le Coagis n'en fait bon à ſon Commettant que de dix-huit livres & demie, les quinze battemens revenant à 608 dragmes, à quarante piaſtres le battement, ſont 610 piaſt.

Poids & courtoiſie, à dix piaſtres par battement,	1 piaſt.	70 aſp.
Caravaſſara, & port au magaſin, à huit aſpres par battement,	1 piaſt.	40 aſp.
Magaſinage & Garde-Marine,	———	60 aſp.
Toile bleue pour la chemiſe, canevas, coton, filet, & façon d'emballage,	5 piaſt.	———
Cenſerie ou Courtage, à demi pour cent,	3 piaſt.	———
Droit de Conſulat, à deux pour cent,	12 piaſt.	16 aſp.
Pour la Proviſion ou Commiſſion du Coagis, à deux pour cent,	12 piaſt.	16 aſp.
	646 piaſt.	52 aſp.

L'on voit que le compte de la balle de ſoie que donne le Coagis à ſon Commettant, monte à 646 piaſtres 52 aſpres, & que l'autre ne monte qu'à 614 piaſtres 37 aſpres, & partant il y a 32 piaſtres 15 aſpres de différence, qui tournent au déſavantage du Commettant, & au profit du Coagis.

Il eſt vrai que dans le compte du Coagis il y a douze piaſtres 16 aſpres pour ſon droit de commiſſion à deux pour cent, ce qui eſt raiſonnable ; mais il y auroit toujours 20 piaſtres 15 aſpres qu'il paſſe en compte plus qu'il ne doit.

A l'égard de la ſoie legis, il faut remarquer que c'eſt la plus groſſe que l'on tire de la Sourbaſſis : cette ſoie legis eſt pliée en maſſe d'environ une aune de long ; elle a la tête pliée comme la Sourbaſſis, elle a le poil un peu plus gros, & n'a pas tant de luſtre : la maſſe peſe environ depuis deux juſqu'à trois livres, elle ſert en France pour faire la trame des étoffes & rubans que l'on vend à l'aune : ſon prix ordinaire eſt depuis trente juſqu'à trente-cinq piaſtres le battement, c'eſt ſelon que la Sourbaſſis augmente de prix, y ayant environ dix piaſtres de différence par battement de l'une à l'autre : l'on fait la même dépenſe que pour la Sourbaſſis.

Soies Ardassines.

Il peut venir de Perſe tous les ans à Smyrne cent balles de Soies Ardaſſines que l'on appelle en France Ablaque : elle a la même couleur, & eſt preſqu'auſſi fine que la Sourbaſſis, la maſſe eſt environ de deux pieds de long, & peſe gueres moins d'une livre : elle a la tête ployée comme la Sourbaſſis ; ſon prix ordinaire eſt de trois piaſtres par battement moins que la legis, & l'on fait les mêmes dépenſes que celles que l'on fait pour la Sourbaſſis.

Il faut remarquer que cette ſoie Ardaſſine a peu de débit en France, à cauſe qu'elle ne ſouffre pas l'eau chaude dans le dévidage.

Soies Ardasses.

La ſoie Ardaſſe eſt la groſſiere de l'Ardaſſine ; elle s'achete en Perſe en trois endroits, ſçavoir, à Chamaqui, à Inchequi, & à Enguengi ; il en vient à Smyrne

environ 2400 balles par an : il faut remarquer qu'elle est la plus grossiere de toutes celles qui viennent de Perse : la masse est d'environ trois quarts d'aune de longueur & pese presque une livre : pour être belle, elle doit être rondelette, lustrée & peu chargée : chaque masse fait deux têtes, qui sont couvertes de mauvaises côtes : son prix est de vingt-une jusqu'à vingt-quatre piastres le battement, selon la rareté ou l'abondance qu'il en vient à Smyrne ; la dépense est comme l'on verra dans le compte suivant.

Compte véritable & fidele d'une balle de soie Ardasse, pésant net vingt battemens, à vingt-une piastres & demie le battement, monte à 430 piastres.

Pour le poids du Grand-Seigneur, à un quart de piastre pour cent rottons ou rottes,	———	53 asp.
Pour gratification au Peseur,	———	40 asp.
Port du Caravassara au magasin,	———	7 asp.
Pour cordes, filet, toiles & façon d'emballage,	1 piast.	40 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	2 piast.	12 asp.
Pour le droit de Consulat, sur le pied de quatorze battemens, qui montent à 301 piastres, à un demi pour cent,	4 piast.	40 asp.
La balle de soie revient à,	439 piast.	32 asp.

Compte de la même balle de soie que le Coagis donne à son Commettant.

Les vingt battemens qui lui rendent dix-neuf livres le battement, réduits à dix-huit livres & demie, reviennent à douze cents quatre-vingt-dix-sept dragmes, à vingt-une piastres & demie le battement, & montent à	441 piast.	48 asp.
Pour le poids & port du Caravassara ou Magasin,	3 piast.	———
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	2 piast.	16 asp.
Corde, filet, toile & façon d'emballage,	3 piast.	———
Magasinage, Garde-Marine, & port à l'Echelle, trois quarts de piastres,	———	60 asp.
Droit de Consulat, à deux pour cent,	8 piast.	66 asp.
Pour la provision du Coagis, à deux pour cent,	8 piast.	66 asp.
La balle de soie, suivant le compte qu'en donne le Coagis ou Commissionnaire à son Commettant, revient à	468 piast.	16 asp.

De sorte que ce compte du Coagis revient à vingt-huit piastres soixante-quatre aspres plus que le premier.

SOIES DU PAYS.

Il vient à Smyrne quelquefois des soies des Isles de l'Archipel, du Tino, Andro, Naxie, dont les masses sont d'environ de de longueur, & pesent environ douze onces ou une livre la masse : elles sont pliées par les deux bouts d'une grosse côte : cette sorte de soie est jaune & un peu frisée, elle approche fort de la Vivaresse ; son prix ordinaire est de quatre piastres l'oco, il en peut venir à Smyrne tous les ans vingt à trente quintaux. On fait de dépense par balle comme le compte suivant.

Compte véritable & fidele d'une balle de soie du Pays, pesant nonante ocos, à cinq piastres l'oco. 450 piast.

Poids, courtoisie au Peseur, Caravassara & port au magasin,	1 piast. 7 asp.
Garde Marine	—— 2 asp.
Toile bleue, [illegible]evas, coton, filet, & façon d'emballage,	2 piast.
Censerie ou C[illegible]tage, à demi pour cent,	2 piast. 20 asp.
Droit de Consulat pour septante-deux ocos, à un demi pour cent,	5 piast. 32 asp.

Cette balle de soie du Pays revient suivant le compte ci-dessus, à 460 piast. 61 asp.

Celui que donneroit le Coagis de cette balle de soie, se monteroit à 497 piastres 63 aspres: de sorte qu'il seroit plus fort que l'autre de trente sept piastres deux aspres.

Il vient encore des soies de la Morée; elle est jaune, & elle est plus fine que celles qui viennent des Isles & des lieux dont je viens de parler, mais il s'en transporte très-peu à Smyrne: elle vaut le même prix, & l'on fait les mêmes dépenses que celles ci-dessus.

Il faut remarquer trois choses; la premiere, que les soies s'achetent ordinairement avec la piastre Sevillane, & les autres marchandises avec la piastre courante qui est Lasselani, & qu'il y a de différence de l'une à l'autre depuis cinq jusqu'à dix pour cent.

La seconde, qu'il y a plus d'avantage d'acheter les soies à Smyrne, lorsqu'il n'y a pas beaucoup de vaisseaux à la Rade; parce que les Smyrniens & Persans voyant qu'il y a peu de Négocians pour acheter leurs marchandises, se relâchent plus facilement du prix. C'est du moins ainsi qu'en usent les Anglois & les Hollandois, outre que l'on peut faire passer en troc un tiers des draps que l'on y transporte, & en augmenter le prix.

La troisiéme est, que si dans les occasions on achete argent comptant, on les a à demi-piastre moins que lorsqu'il y a beaucoup de Négocians; cette maniere d'acheter est si considérable, qu'elle fait le plus grand avantage de ce Commerce; de sorte que pour en profiter il est nécessaire d'avoir toujours bonne provision d'argent à Smyrne, & dans toutes les autres Echelles du Levant.

Les Caravanes de Perse apportent aussi à Smyrne quantité de Drogueries, Epiceries, & autres sortes de marchandise, desquelles l'on fait grand débit en France, ainsi que l'on va faire voir.

GALBANUM.

L'on peut acheter chaque année près de 3000 ocos de Galbanum; son prix ordinaire est d'une piastre ou trois quarts de piastre l'oco, & l'on fait de dépense pour une caisse comme il s'ensuit.

Compte au vrai d'une caisse de Galbanum pesant net soixante-cinq ocos à une piastre l'oco, 65 piastres.

Poids & courtoisie au Peseur, Caravassara & port en magasin,	—— 20 asp.
Toile, canevas, corde, fil & façon d'emballage,	1 piast 40 asp.

Le montant de l'autre part,	66 piast. 60 asp.
Garde-Marine,	—— 2 asp.
Droit d'ermin à cinq pour cent,	3 piast. 20 asp.
Droit Doré,	—— 24 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	—— 25 asp.
Consulat, à un demi pour cent sur quarante piastres,	—— 48 asp.
La caisse de Galbanum, y compris les frais, revient à	71 piast. 19 asp.

Le compte que donneroit le Coagis à son Commettant de ladite balle, y compris les frais & son droit de Commission, se monteroit à soixante-dix-sept piastres soixante-douze aspres; de sorte que ce seroit six piastres cinquante-trois aspres de plus que le compte ci-dessus.

RHUBARBE.

Il vient de Perse tous les ans deux à trois mille ocos de Rhubarbe; son prix est de trois à quatre piastres l'oco, & l'on fait de dépense pour une caisse ainsi que s'ensuit.

Compte fidele de cinquante ocos net de Rhubarbe à quatre piastres l'oco revient à 200 piastres.

Poids & courtoisie au Peseur,	—— 40 asp.
Caravassara & port en magasin,	—— 50 asp.
Caisses, toiles, corde, fil & façon,	1 piast. ——
Droit d'ermin sur le pied de trente-cinq ocos à quatre piastres l'oco, à cinq pour cent,	7 piast. ——
Droit doré,	—— 42 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	1 piast. ——
Droit de Consulat sur le pied de trente ocos, à trois piastres l'oco, font nonante piastres, à demi pour cent,	1 piast. 28 asp.
La caisse de Rhubarbe, y compris les frais ci-dessus, revient à	212 piast. ——

Et si le Coagis donnoit compte de cette caisse de Rhubarbe & des frais à son Commettant, elle deviendroit à deux cents trente-quatre piastres trente-six aspres; ainsi il y auroit vingt-deux piastres trente-six aspres de plus qu'au compte ci-dessus.

SEMENCINE.

Il en vient de Perse environ cent balles tous les ans, son prix ordinaire est depuis demie jusqu'à une & demi-piastre l'oco, c'est selon qu'elle est de demande: la dépense d'un sac est ainsi qu'il s'ensuit.

Compte véritable d'un sac Semencine pesant net cent dix ocos, à trois quarts de piastre l'oco, monte à 82 piast. 40 asp.

Pesage & courtoisie au Peseur,	—— 40 asp.
Garde-Marine,	—— 2 asp.

Le montant ci-contre,	83 piaſt.	2 aſp.
Garde-Bellage,	2 piaſt.	40 aſp.
Droit d'ermin ſur le pied de ſoixante ocos, eſtimé une piaſtre l'oco, à cinq pour cent,	3 piaſt.	———
Droit doré,	———	18 aſp.
Toile, canevas, corde & façon d'emballage,	1 piaſt.	72 aſp.
Cenſerie ou Courtage ſur le pied de cinquante piaſtres, à un & demi pour cent,	———	60 aſp.
Le ſac Semencine, y compris les frais ci-deſſus, revient à	91 piaſt.	32 aſp.

Et ſi le Coagis en donnoit compte à ſon Commettant, il reviendroit à cent trois piaſtres cinquante aſpres, qui ſeroit de plus que le compte véritable, douze piaſtres dix-huit aſpres.

Les Caravanes de Perſe apportent auſſi de l'Hoppoponax, chaque année environ 1000 ocos : ſon prix ordinaire eſt d'une à une & demi-piaſtre l'oco.

Elles apportent autant de Gomme Ammoniac, dont le prix eſt de demi à trois quarts de piaſtre l'oco.

Elles apportent auſſi environ mille ocos de Lapis Lapſoli, le prix duquel ſe régle ſelon la groſſeur des piéces, & le prix eſt depuis deux juſqu'à douze piaſtres.

Comme auſſi mille ocos de Tutie, qui peut valoir une piaſtre l'oco.

Elles apportent par rencontre du Turbis, du Bimoni, du Lignum, de l'Aloës, de l'Ambre & du Muſc, quantité de Perles Apiſta, des Diamans, des Rubis, des Emeraudes & d'autres pierres précieuſes, que les Arméniens apportent en cachette, qu'ils vont vendre en la Chrétienté.

Testi.

Il vient encore par les Caravanes de Perſe, du Teſti ou poil de Chevron environ quatre ou cinq cents balles tous les ans, dont le meilleur & le plus recherché eſt le roux : ſon prix ordinaire eſt de deux piaſtres le chequis, & lorſqu'il eſt en rame, il vaut juſqu'à quatre piaſtres un quart : le noir vaut environ une piaſtre & demie le chequis, & trois piaſtres quand il eſt en rame : le chequis eſt composé de deux ocos, & l'on fait de dépenſe pour une balle comme s'enſuit.

Compte exact d'un ſac de Teſti, peſant net ſoixante-dix chequis, à une piaſtre & demie le chequis, monte à	105 piaſt.	
Poids, à cinq aſpres pour quintal,	———	15 aſp.
Sortie du Caravaſſara, à cinq aſpres le quintal,	———	15 aſp.
Pour le ſac & emballage,	1 piaſt.	
Droit d'ermin,	5 piaſt.	
Droit doré,	———	18 aſp.
Cenſerie ou Courtage, à demi pour cent,	———	44 aſp.
Port en Marine & Garde,	———	3 aſp.
Droit du Conſulat, à un & demi pour cent, ſur le pied de quatre-vingt piaſtres,	1 piaſt.	16 aſp.
Le ſac du Teſti ci-deſſus, y compris les frais, revient à	111 piaſt.	31 aſp.

Le compte que donneroit le Cogis à son Commettant du sac de Testi ci-dessus, reviendroit y compris les frais, à cent vingt-trois piastres trente-sept aspres, qui seroit douze piastres six aspres plus que le compte ci-dessus.

Enfin, il vient à Smyrne par les Caravanes de Perse, environ deux cents balles de toiles Indiennes peintes, que l'on appelle Cambresines, Lisast, Moussselines, Caimacans; elles ont toutes beaucoup de débit en France, & s'achetent à Smyrne selon leur grandeur, leur façon & leur finesse, ainsi il n'y a point de prix fixé.

Les Arméniens & tous ceux qui apportent les étoffes de Perse à Smyrne, en payent les droits d'entrée, & lorsqu'ils les chargent pour la Chrétienté, ils ne payent point de sortie; & si quelques autres Nations les chargent pour la Chrétienté, on en fait l'estimation à la Douane, selon leur qualité & valeur, & les droits se payent selon le Tarif, c'est à-dire, les François, les Vénitiens & les Juifs, payent cinq pour cent, les Anglois, les Hollandois & les Génois, trois pour cent, de même que des autres marchandises.

Nota. Que depuis l'année 1673, les François ne payent plus que trois pour cent, suivant les Capitulations qui ont été faites à la Porte, de même que les autres Nations.

MARCHANDISES DU PAYS, QUI S'ACHETENT pour faire les retours de celles que l'on y transporte de la Chrétienté.

TESTI.

Le meilleur Testi du Pays est celui de Cogna, il égale en bonté le noir qui vient de Perse: il s'en peut faire environ 400 chequis tous les ans, dont la moitié vient battu, il vaut le même prix que celui de Perse, & l'on fait la même dépense; il en vient encore d'autres lieux, que l'on appelle Caisserée, Manancée, Manamen, &c. Ce dernier est moindre que les autres: néanmoins les Juifs, par le moyen du travail qu'ils y font en le lavant, le rendent presque égal en bonté aux autres; il s'en peut faire environ 2000 chequis l'année, son prix ordinaire est d'une piastre ou une piastre & demie le chequis, c'est selon sa bonté, & l'on fait les mêmes dépenses que pour celui qui vient de Perse.

LAINES.

L'on peut acheter à Smyrne approchant 8000 quintaux de laines tous les ans; il y en a de plusieurs sortes, les meilleures s'appellent Tresquilles, & toutes les autres Bâtardes; de 8000 quintaux, il y en a 3000 Tresquilles, & le surplus de Bâtardes; le quintal n'est que de 44 ocos; le prix des Tresquilles est depuis 4 jusqu'à 5 piastres le quintal, c'est selon qu'elles sont recherchées, & le prix des Bâtardes est depuis 3 jusqu'à 4 piastres.

Il faut remarquer qu'il se consomme dans le Pays grande quantité de ces sortes de laines pour faire des tapis & autres ouvrages : l'on fait de dépense pour une balle, ainsi qu'il ensuit.

Compte au vrai d'une balle de laine Tresquille, pesant 500 rottes ou rottons net, à cinq piastres le quintal, monte à 25 piastres.

Pour le poids, à deux aspres pour quintal,	——— 10 asp.
Sortie du Caravassara,	——— 8 asp.
Pour le canevas, filet, sac & façon d'emballage,	1 piast. 20 asp.

Ensavage

Le montant ci-contre,	26 piaſt.	38 aſp.
Enſavage à ſept aſpres le quintal,	———	35 aſp.
Droit d'ermin à	———	55 aſp.
Droit doré,	———	6 aſp.
Cenſerie ou Courtage à demi pour cent,	———	10 aſp.
Droit de Conſulat, ſur le pied de vingt piaſtres, à un & demi pour cent,	———	24 aſp.
La balle de laine ci-deſſus, y compris les frais, revient à	28 piaſt.	8 aſp.

Si le Coagis donnoit compte à ſon Commettant de la balle de laine ci-deſſus, elle monteroit, y compris les frais & ſa proviſion, à 30 piaſt. 14 aſp., ainſi ce ſeroit 2 piaſtres 6 aſpres plus que le compte ci-deſſus.

Coton en laine.

Le Coton en laine eſt la marchandiſe dont la récolte eſt la plus conſidérable dans le Pays, parce que l'on le peut ſemer trois fois dans une même année; il faut remarquer que ſi la plante ne vient pas bien la premiere & la ſeconde fois, on l'arrache & on en reſſeme tout de nouveau. Il ſe ſeme ordinairement dans le mois de Juin, & la récolte s'en fait dans le mois d'Octobre.

Le meilleur coton en laine eſt celui de la plaine de Darnamas, il eſt le plus blanc & le plus beau; la récolte en eſt ſi conſidérable, qu'on en peut enlever tous les ans juſqu'à 10000 balles, quoiqu'il s'en conſomme autant dans les manufactures du Pays; ſon prix ordinaire eſt de 6 à 7 piaſtres le quintal, qui eſt compoſé de 44 ocos; il faut remarquer que le coton en laine augmente toujours de prix, quand les cotons filés ſont de demande & recherchés: l'on fait de dépenſe pour une balle de Coton en laine, ainſi qu'il enſuit.

Compte fidele d'une Balle de Coton en laine, peſant 230 rottes ou rottons net; à 7 piaſtres le quintal, monte à	16 piaſt.	8 aſp.
Poids à deux aſpres pour quintal,	———	5 aſp.
Sortie du Caravaſſara,	———	8 aſp.
Canevas & emballage de ladite balle,	1 piaſt.	———
Droit d'ermin, à une piaſtre pour balle,	1 piaſt.	———
Droit doré, à 6 aſpres pour balle,	———	6 aſp.
Garde-Marine,	———	2 aſp.
Cenſerie, à demie pour cent,	———	6 aſp.
Droit de Conſulat, à un & demi pour cent, ſur le pied de 10 piaſtres,	———	12 aſp.
La balle ci-deſſus, y compris les frais, revient à	18 piaſt	47 aſp.

Le compte que le Coagis donneroit à ſon Commettant de cette balle monteroit, y compris les frais, à 19 piaſtres 75 aſpres; ainſi ce ſeroit une piaſtre 28 aſpres de plus que le compte ci-deſſus.

Coton filé.

Il ſe fait auſſi dans le Pays une très-grande quantité de Cotons filés, auxquels on donne des noms ſelon qu'ils ſont fins: les uns s'appellent Montaſſins, quand

ils sont fins, quoiqu'ils viennent de Jossélassar; son prix ordinaire est depuis 23 jusqu'à 26 piastres le quintal de 45 ocos, c'est selon sa bonté & finesse; & les autres s'appellent Jossélassar, qui sont les moins fins, dont le prix est de 18 à 20 piastres le quintal: l'on fait de dépense pour toutes ces sortes de cotons, ainsi qu'il ensuit.

Compte exact d'une balle de Coton filé, pesant net 700 rottes ou rottons, à 23 piastres le quintal, monte à	164 piast. 40 asp.
Droit d'ermin, à trois quarts de piastre pour quintal,	5 piast. 20 asp.
Droit doré,	—— 30 asp.
Pour le poids, à deux aspres pour quintal,	—— 14 asp.
Canevas, toiles, cordes, fil & emballage,	2 piast. 8 asp.
Garde-Marine & port en magasin,	—— 10 asp.
Censerie, à demi pour cent,	—— 45 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 500 rottons ou rottes, à un & demi pour cent le quintal,	1 piast. 60 asp.
La balle de Coton filé ci-dessus, y compris les frais, revient à	174 piast. 67 asp.

Le compte que le Coagis donneroit à son Commettant de cette balle de Coton filé monteroit, y compris les frais, à 191 piast. 6 aspres, ainsi ce seroit 16 piastres 19 aspres plus que le compte ci-dessus.

Il y a d'autres Cotons filés, que l'on appelle Jannequins, l'on en débite à Smyrne chaque année environ mille quintaux; leur prix ordinaire est de 12 à 15 piastres le quintal, qui sont les plus fins, & les moins fins valent 10 à 12 piastres le quintal.

Il y a aussi des Cotons que l'on appelle Baquiers, dont le prix ordinaire est 8 à 10 piastres le quintal, desquels il se débite 4 à 500 quintaux l'année.

Enfin, il vient à Smyrne des Cotons d'Echelle-Neuve, environ mille quintaux chaque année, & leur prix ordinaire est de 12 à 14 piastres le quintal.

L'on fait la même dépense pour toutes ces sortes de Cotons, que pour ceux du compte ci-dessus.

Il faut remarquer deux choses: la premiere, que quand les Cotons filés sont recherchés, les gens du Pays s'appliquent plus fortement à les travailler, & alors il s'en peut acheter une plus grande quantité que celle qui a été dite ci-dessus; la seconde, qu'il y a des années que les Cotons, tant en laines que filés, sont très-rares, à cause du peu de récolte qui s'en fait; cela vient de ce qu'il passe quelquefois dans certains tems un grand nombre de sauterelles, qui emportent en passant toute la récolte, & alors la pénurie ou rareté des cotons fait qu'ils sont extrêmement chers.

GOMME ADRAGANT

Cette Gomme vient d'environ quinze journées loin de Smyrne, d'un lieu que l'on appelle Dadalie; il s'en peut acheter tous les ans jusqu'à 4000 ocos; son prix est de cinq pieces de cinq sols l'oco, dont les treize font la piastre; mais elle augmente ou diminue de prix, selon l'abondance ou la rareté qu'il y en a, & qu'elle est demandée: le sac de Gomme Adragan fait de dépense, ainsi qu'il ensuit.

[Co]mpte du vrai d'un sac de Gomme Adragan, pesant net 153 *ocos 3 quarts à un [ti]ers de piastre l'oco, monte à* 51 piast. 19 asp.

Poids, Caravassara & port au magasin,	———	40 asp.
Canevas, fil & façon d'emballage,	1 piast.	20 asp.
Garde-Marine,	———	2 asp.
Droit d'ermin sur le pied de cent ocos, à un quart de piastre l'oco, ou cinq pour cent,	1 piast.	20 asp.
Droit doré,	———	6 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	———	20 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 30 piastres, à un & demi pour cent,	———	36 asp.
Le sac de Gomme Adragan, du poids ci-dessus, revient, y compris les frais,	55 piast.	3 asp.

Si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte de ce sac de Gomme Adragan à son Commettant, il le feroit monter, y compris les frais, à 62 piastres 13 aspres; ainsi ce seroit 7 piastres 10 aspres de plus que le compte ci-dessus.

AGARIC.

L'Agaric vient du même endroit que la Gomme Adragan; l'on en peut acheter chaque année jusqu'à 500 ocos; son prix est d'une à deux piastres l'oco, c'est selon qu'il est demandé; la dépense d'une caisse d'Agaric est de ce qui ensuit.

Compte d'une Caisse d'Agaric, pesant net 60 *ocos, à une piastre & demi l'oco, monte à* 90 piast. ———

Poids, Caravassara & port au magasin,	1 piast.	60 asp.
Caisse, corde, canevas, filet & façon d'emballage,	———	20 asp.
Garde-Marine,	———	2 asp.
Droit d'ermin, estimé une piastre l'oco, à cinq pour cent,	3 piast.	———
Droit doré,	———	8 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	———	36 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 50 piastres, à un demi pour cent,	———	60 asp.
La Caisse d'Agaric ci-dessus, y compris les frais, revient à	96 piast.	26 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte de cette Caisse à son Commettant, elle reviendroit, y compris les frais, à 106 piastres 24 aspres; ainsi ce seroit 9 piastres 78 aspres de plus que le compte ci-dessus.

CORDOANS, *que l'on appelle en France* MAROQUINS DE LEVANT.

Il vient à Smyrne de la Dadalie environ mille ocos Cordoans ou Maroquins rouges & jaunes, qui valent demie jusqu'à une piastre l'oco, c'est selon qu'ils sont bons & beaux: les meilleurs Cordoans sont ceux d'Ouchac, ils valent ordinairement une piastre plus que les autres. Il y vient environ trois mille quintaux Cordoans blancs, mais ces sortes de Cordoans ne sont propres que pour l'Italie où

s'en fait la consommation ; l'on fait de dépense pour une balle de Cordoans, ainsi qu'il ensuit.

Compte d'une Balle de Cordoans apprêtés en couleurs rouges ou jaunes, contenant 213 peaux, à une piastre l'oco.	106 piast.	40 asp.
Port au magasin & Caravassara,	———	40 asp.
Canevas, fil, corde & façon d'emballage,	1 piast.	40 asp.
Garde Marine,	———	2 asp.
Droit d'ermin suivant l'estimation,	7 piast.	76 asp.
Droit doré,	———	48 asp.
Conserie ou Courtage, à demi pour cent,	———	42 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 60 piast. à un & demi pour cent,	———	72 asp.
La Balle de Cordoans ci-dessus revient, y compris les frais à	118 piast.	40 asp.

Et si le Coagis en donnoit compte à son Commettant, elle reviendroit à 123 piastres 39 aspres ; ainsi ce seroit 4 piastres 79 aspres plus que le compte ci-dessus.

Compte d'une Balle de Cordoans blanc, que l'on appelle en France, Passés en mégie, pesant net 280 ocos, à un tiers de piastre l'oco, monte à	93 piast.	26 asp.
Poids, Caravassara & port au magasin,	———	40 asp.
Canevas, corde & façon d'emballage,	———	60 asp.
Garde-Marine,	———	2 asp.
Droit d'ermin suivant l'estimation,	4 piast.	———
Droit doré.	———	24 asp.
Conserie ou Courtage, à demi pour cent,	———	38 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 60 piast. à un & demi pour cent,	———	72 asp.
La Balle de Cordoans ci-dessus revient, y compris les frais, à	100 piast.	22 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte de cette même Balle à son Commettant, elle reviendroit à 108 piastres 72 aspres ; ainsi ce seroit 8 piastres 50 aspres de plus que le compte ci dessus.

VAQUETTES.

Il vient à Smyrne des Vaquettes de trois endroits de trois différentes sortes, & qui sont meilleures les unes que les autres ; les premieres, qui viennent de Sensal, sont les meilleures, & leur prix est d'un quart de piastre l'oco.

La seconde sorte sont celles qui viennent de Mananer; leur prix est d'une piastre les six ocos.

Et la troisiéme sorte vient de Manamen, Jossełassar & Baliambord, qui valent aussi une piastre les 6 ocos.

Il peut venir de tous ces lieux 2000 quintaux de Vaquettes, & l'on fait de dépense pour une Balle, ainsi qu'il ensuit.

Compte au vrai & fidele d'une Balle contenant cent Vaquettes, pesant net 4500 ocos, à une piastre les 6 ocos, reviennent à 75 piast. ——

Poids, courtoisie au Peseur, Caravassara & port,	——	60 asp.
Droit d'ermin suivant le tarif,	4 piast.	——
Droit doré,	——	24 asp.
Corde & façon d'emballage,	——	60 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	——	29 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 50 piast. à un & demi pour cent,	——	48 asp.
La Balle de Vaquettes ci-dessus, y compris les frais, revient à	81 piast.	61 asp.

Et le compte du Coagis ou Commissionnaire de la même Balle se monteroit à 89 piastres 43 aspres, ainsi ce seroit 7 piastres 62 aspres de plus que le véritable compte ci-dessus.

GALES.

La récolte des Gales à Smyrne est d'environ 10000 quintaux par an, mais elles ne sont pas si bonnes que celles d'Alep; le prix ordinaire est depuis 6 piastres jusqu'à 12 piastres le quintal; cette marchandise est ordinairement enlevée par les Anglois & les Hollandois, & il se fait de dépense pour un sac de Gales, ainsi qu'il ensuit.

Compte véritable & fidele d'un sac de Gales, pesant net 454 rottons ou rottes; à 12 piastres le quintal, monte à 55 piast. 70 asp.

Poids, courtoisie & sortie du Caravassara,	——	40 asp.
Droit d'ermin, à 30 aspres le quintal,	1 piast.	62 asp.
Droit doré,	——	10 asp.
Garde-Marine,	——	10 asp.
Canevas, fil, corde & façon d'emballage,	1 piast.	20 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	——	21 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 4 piastres à un & demi pour cent,	——	48 asp.
Le sac de Gales ci-dessus, y compris les frais, revient à	60 piast.	41 asp.

Et le compte du Coagis ou Commissionnaire de la même balle, reviendroit, y compris les frais, à 77 piastres 72 aspres, ainsi ce seroit 17 piastres 31 aspres plus que le compte véritable ci-dessus.

CIRE.

L'on peut acheter à Smyrne 3 à 4000 quintaux de cire jaune tous les ans: son prix ordinaire est depuis 24 jusqu'à 28 piastres le quintal, & même jusqu'à trente piastres lorsqu'elle est demandée & recherchée; l'on fait de dépense pour un sac de cire, ainsi qu'il ensuit.

Compte véritable & fidele d'un sac de cire jaune, pesant net six cents rottons ou rottes à vingt-huit piastres le quintal, revenant à 168 piast. ——

[illegible] à cinq aspres le quintal,	—	30 asp.
[illegible] du Caravassara, à trente aspres pour quintal,	—	18 asp.
Port au magasin,	—	8 asp.
Canevas & façon d'emballage,	1 piast.	20 asp.
Droit d'ermin sur le pied de 600 rottons, à une piastre le quintal,	6 piast.	—
Droit doré,	—	36 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	—	67 asp.
Droit de Consulat, sur le pied de 112 piastres, à un & demi pour cent,	1 piast.	54 asp.
Le sac de cire jaune ci-dessus, y compris les frais, revient à	178 piast.	73 asp.

Et le compte du Coagis ou Commissionnaire du même sac de cire, reviendroit y compris les frais, à 195 piastres 14 aspres; ainsi ce seroit seize piastres vingt-une aspres de plus que le compte véritable ci-dessus.

SCAMONÉE.

L'on peut faire à Smyrne jusqu'à trois mille ocos de Scamonée tous les ans; son prix ordinaire est de trois à quatre piastres l'oco, & l'on fait de dépense pour une caisse ainsi qu'il ensuit.

Compte véritable & fidele d'une caisse de Scamonée de trente-sept ocos, à quatre piastres l'oco, monte à 148 piast. ——

Poids & courtoisie au Peseur,	—	12 asp.
Caravassara & port au magasin,	—	10 asp.
Caisse, canevas, corde, fil & façon d'emballage,	1 piast.	40 asp.
Droit d'ermin,	9 piast.	48 asp.
Droit doré,	—	60 asp.
Garde-Marine,	—	2 asp.
Censerie ou Courtage, à un demi pour cent,	—	59 asp.
Droit de Consulat sur le pied de cent piastres, à un & demi pour cent,	1 piast.	40 asp.
La caisse de Scamonée ci-dessus revient, y compris les frais, à	162 piast.	31 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte de cette même caisse, il monteroit à 176 piastres 28 aspres; ainsi ce seroit treize piastres soixante-dix-sept aspres de plus que le compte véritable ci-dessus.

OPIUM, MASTIC ET AUTRES MARCHANDISES.

L'on peut acheter à Smyrne deux ou trois mille ocos d'opium tous les ans; son prix ordinaire est d'une piastre ou piastre un quart l'oco, & quelquefois il vaut jus-

qu'à deux piastres & demie l'oco, c'est selon la demande que l'on en fait; mais il faut remarquer que l'oco de l'opium est de deux cent cinquante dragmes.

L'on peut aussi achéter deux mille ocos de storax liquide, son prix est d'un quart de piastre l'oco.

La recolte du Safran peut aller tous les ans à vingt quintaux, son prix est d'environ trois quarts de piastre le rotton ou rotte.

L'on peut acheter aussi tous les ans environ trois cent caisses de mastic, pesant un quintal & un tiers la caisse; son prix est ordinairement de soixante-cinq piastres la caisse. La récolte du mastic se fait dans l'Isle de Scio, il appartient au Grand-Seigneur, qui le donne en palte ou à ferme au Grand Douanier de Constantinople, qui est aussi le Douanier de Smyrne; le mastic ne paye aucuns droits: l'on fait des frais pour une caisse d'opium, ainsi qu'il ensuit.

Compte au vrai & fidele d'une caisse d'Opium pesant net quarante-un ocos de deux cent cinquante dragmes l'oco, à deux piastres l'oco, monte à 82 piast.

Poids, Caravassara, & port au magasin,	——	20 asp.
Caisse, corde, chemises ou toiles, cavenas, & façon d'emballage,	1 piast.	60 asp.
Garde-Marine,	——	2 asp.
Droit d'ermin, suivant l'estimation à cinq pour cent,	4 piast.	8 asp.
Conserie ou Courtage, à demi pour cent,		32 asp.
Droit doré,		30 asp.
Droit de Consulat, à un & demi pour cent,	1 piast.	18 asp.
La caisse d'opium ci-dessus, revient, y compris les frais, à	90 piast.	10 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant de la même caisse, il se monteroit à quatre-vingt treize piastres trente trois aspres, ainsi ce seroit trois piastres vingt trois aspres de plus que le compte véritable ci-dessus.

Dimittes, Scamittes et Boucassins.

Les Dimittes, Scamittes & Boucassins, sont des toiles de coton desquelles il se fait un grand débit en France. Il s'en peut tirer de Smyrne environ deux mille balles tous les ans. La balle est composée de cent pieces: leur prix est, savoir, les Dimittes fines blanches depuis une jusqu'à deux piastres la piece; c'est selon leur finesse & leur bonté. Les Dimittes ordinaires, depuis huit huitiémes de piastres, jusqu'à douze huitiémes la piéce, selon leur largeur & bonté.

Le prix ordinaire des Scamittes est depuis huit huitiémes de piastre, jusqu'à quatorze-huitiémes la piece, selon leur finesse & largeur.

Le prix des Boucassins blancs est de sept-huitiémes ou une piastre la piece; c'est aussi selon leur finesse.

Il faut remarquer que quand l'on dit huit-huitiémes de piastre, cela veut dire huit fois huit pieces de cinq sols, parce que l'on appelle une piece de cinq sols à Smyrne un huitiéme de piastre, dont les treize font la piastre courante; l'on fait de dépense pour une balle de Dimittes; ainsi qu'il ensuit.

Compte au vrai & fidele d'une balle de Dimittes, contenant cent trente pieces à quinze pieces de cinq sols la piece de treize à la piastre monte à 150 piast. ———

Caravassara & port au magasin,	——— 30 asp.
Garde-Marine,	——— 2 asp.
Canevas, corde, fil & façon d'emballage,	1 piast. 23 asp.
Droit d'ermin,	3 piast. ———
Droit doré,	——— 18 asp.
Censerie ou Courtage,	——— 65 asp.
Droit de Consulat sur le pied de cent piastres, à un & demi pour cent,	1 piast. 40 asp.
La balle de Dimittes ci-dessus, y compris les frais, revient à	157 piast. 18 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant de la même balle de Dimittes, elle reviendroit à cent soixante-six piast. quarante-cinq aspres; ainsi ce seroit neuf piastres vingt sept aspres de plus que le véritable ci-dessus.

CUIRS DE BUFLES *sans être apprêtés.*

L'on peut acheter à Smyrne environ quatre mille Bufles tous les ans, tant de ceux du Pays que de ceux que l'on y apporte de Constantinople : leur prix ordinaire est depuis trois jusqu'à quatre piastres la piece, & l'on fait de dépense ainsi qu'il ensuit.

Compte au vrai & fidele de cent peaux de Bufles à quatre piastres la piece, monte à 400 piast. ———

Caravassara, port au magasin & empilage,	2 piast. 40 asp.
Port en marine & sel,	——— 70 asp.
Garde-Marine,	——— 15 asp.
Droit d'ermin, suivant l'estimation,	20 piast. ———
Droit doré,	2 piast. ———
Censerie ou Courtage à demi pour cent,	2 piast. ———
Droit de Consulat sur le pied de trois cents piastres, à un & demi pour cent,	4 piast. 40 asp.
Les cent peaux de Bufles ci-dessus, y compris les frais, reviennent à	432 piast. 5 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant des mêmes cent peaux de Bufles, elles reviendroient, y compris les frais, à quatre cent quarante-huit piastres, ainsi ce seroit quinze piast. 75 aspres de plus que le compte véritable ci-dessus.

CUIRS DE BOEUFS ET VACHES EN POIL *sans être apprêtés.*

Il se peut acheter tous les ans à Smyrne environ quatre mille peaux de bœufs & vaches, dont le prix est depuis trois quarts jusqu'à un quart de piastre la peau; c'est selon leur bonté; ils font de dépense ainsi qu'il ensuit.

Compte

Compte au vrai & fidele de cent peaux de cuirs de Bœufs & Vaches à une piastre un quart la peau, monte à 125 piast. ———

Caravassara & port au magasin,	——— 60 asp.
Magasinage, Garde-Marine & sel,	1 piast. 40 asp.
Droit d'ermin, à cinq pour cent,	6 piast. 20 asp.
Droit doré,	——— 36 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	——— 49 asp.
Droit de Consulat sur le pied de cent piastres, à un & demi pour cent,	1 piast. 40 asp.
Les cent cuirs de bœufs & vaches ci-dessus, y compris les frais, reviennent à	136 piast. 5 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant des mêmes cuirs, ils monteroient, y compris les frais, à cent quarante-deux piastres cinquante-six aspres, ainsi ce seroit six piast. soixante-un asp. de plus que le compte véritable ci-dessus.

L'on achete aussi à Smyrne des Lains doux, qui valent ordinairement trois piastres le quintal, & on en peut avoir jusqu'à mille balles.

Comme aussi environ 50000 quintaux d'Avelanede tous les ans, mais cette marchandise n'est propre que pour l'Italie; elle sert pour passer les cuirs: son prix ordinaire est de trois quarts de piastre le quintal, l'avelanede est la cosse du gland de chêne, c'est ce petit vase qui est au haut du gland.

Tapis.

L'on achete aussi à Smyrne des Tapis de pied ou d'estrade & de table: il y en a de trois sortes; sçavoir, ceux que l'on appelle mousquets, qui sont les plus fins: leur prix est depuis six jusqu'à trente piastres le tapis, c'est selon leur grandeur & finesse. Les tapis que l'on appelle de pic qui sont les plus grands s'achetent environ demi-piastre le pic en quarré, il y a encore ceux que l'on appelle de Cadene, qui s'achetent depuis une jusqu'à deux piastres le tapis, & la dépense se fait comme il ensuit.

Compte au vrai & fidele de cent Tapis de Cadene à une piastre & demie le tapis, monte à 150 piast. ———

Caravassara & port au magasin,	1 piast. 40 asp.
Canevas, corde, fil & façon d'emballage,	2 piast. ———
Garde-Marine,	——— 10 asp.
Droit d'ermin sur le pied de quatre-vingts tapis à trois piastres la piéce, qui font 240 piastres, à cinq pour cent,	12 piast. ———
Droit Doré,	——— 72 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	——— 60 asp.
Droit de Consulat, sur le pied de cent piastres, à un & demi pour cent,	1 piast. 40 asp.
Les cent tapis Cadene ci-dessus, y compris les frais, reviennent à	168 piast. 62 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant desdits cent tapis, ils reviendroient, y compris les frais, à cent quatre-vingts piastres trente-cinq aspres, ainsi ce seroit onze piastres cinquante-trois aspres de plus que le compte ci-dessus.

ALUN.

L'on peut encore acheter à Smyrne environ 6000 quintaux d'alun tous les ans: le prix ordinaire du bon alun est depuis deux jusqu'à trois piastres le quintal; & à l'égard du menu l'on en donne ordinairement trois quintaux pour deux de bon.

Le lieu où est la Mine d'où l'on tire l'alun est éloigné de six ou sept journées de Smyrne; & d'autant que c'est une personne qui est Fermiere de cette Mine, & qu'il faut passer par ses mains, il en augmente & diminue le prix, selon qu'il est recherché. Cet alun est moindre que celui de Constantinople, étant plus gras; l'on fait de dépense pour un sac d'alun ainsi qu'il ensuit.

Compte au vrai & fidele d'un sac d'Alun pesant net quatre cents rottons on rottes à deux piastres & demie le quintal, monte à	10 piast.	——
Poids, Caravassara & port au magasin,	——	20 asp.
Corde, fil & façon d'emballage,	——	60 asp.
Droit d'ermin suivant l'estimation,	——	48 asp.
Droit doré,	——	6 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	——	4 asp.
Droit de Consulat, à deux pour cent,	——	16 asp.
Le sac d'alun ci-dessus, revient, y compris les frais, à	11 piast.	74 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant du même sac d'alun, il monteroit, y compris les frais, à treize piastres trente-quatre aspres, ainsi ce seroit une piastre quarante aspres de plus que le compte ci-dessus.

SAVON.

Il se fait à Smyrne tous les ans environ 50000 quintaux de Savon blanc; son prix ordinaire est de trois piastres & demie; mais le transport en est défendu, & il ne se peut faire que par un exprès commandement du Grand-Seigneur.

Il faut remarquer que les Manufacturiers de savon se servent pour en faire la lessive, d'une terre qu'ils prennent à une journée de Smyrne, laquelle étant échauffée du Soleil pendant les grandes chaleurs de l'été, & humectée pendant la nuit de la rosée, ils la cueillent sur la superficie, & elle fait pour le savon le même effet que la soude & la baril d'Espagne.

Voilà toutes les marchandises que l'on peut acheter à Smyrne pour faire les retours de celles que l'on y transporte de France, d'Angleterre, d'Hollande & d'Italie.

L'on a vu ci devant les véritables comptes, les poids, mesures, & le prix des marchandises, ensemble les droits qui se payent au Grand-Seigneur, & autres frais que font ordinairement les Négocians qui font eux-mêmes en personne leurs affaires, & la différence qu'il y a des comptes qu'en donnent les Coagis ou Commissionnaires à leurs Commettans: & l'on a vu aussi que cette différence vient de ce

que les Coagis ne donnent pas un véritable compte du poids des marchandiſes, retenant pour eux l'avantage du bon poids ; qu'ils augmentent les droits de douane que l'on paye au Grand-Seigneur ; qu'ils paſſent en compte toujours le droit de Conſulat à deux pour cent, quoiqu'ils ne payent pour l'ordinaire qu'un & demi pour cent, ſuivant la compoſition qui s'en fait ordinairement avec le Conſul ; qu'ils comptent les droits d'ermin & doré ſur le pied entier de l'achat des marchandiſes, quoique les Douaniers leur faſſent quelques remiſes de leurs droits, & enfin qu'ils augmentent les frais, quoiqu'ils en payent moins ; deſorte que l'on voit qu'il vaut mieux faire ſes affaires ſoi-même.

Il y a encore deux choſes à remarquer : la premiere, qu'encore que j'aye mis dans tous les comptes que l'on a vus ci-devant cinq pour cent pour le droit d'ermin ou de douane que l'on paye au Grand-Seigneur, tant pour l'entrée que pour la ſortie des marchandiſes de ſes Etats ; néanmoins l'on ne paye préſentement pour le droit d'ermin que trois pour cent, ſuivant la capitulation qui en a été faite entre la Porte & la France en l'année 1672 ou 1673, par Monſieur de Nointel, Ambaſſadeur pour Sa Majeſté Très-Chrétienne près le Grand-Seigneur ; & ſi j'ai mis cinq pour cent pour le droit d'ermin dans leſdits comptes, ça été parce que je les ai trouvés dreſſés de la ſorte dans les Mémoires qui m'ont été donnés de ce commerce, qui avoient été faits dès l'année 1671, & que je n'ai rien voulu changer auxdits comptes, c'eſt de quoi j'ai bien voulu avertir le Lecteur afin qu'il ne s'y trompe point.

La ſeconde, que le Douanier de Smyrne, & tous ceux des autres Echelles du Levant ne ſont pas ſi ſéveres ni ſi rigoureux que ceux de France, ni des autres Etats de l'Europe ; car ſi un Négociant déclaroit à la Douane de Smyrne, par exemple, une balle de marchandiſe qui péſeroit trois cent pour cent cinquante livres, le Douanier ne la confiſqueroit pas pour avoir fait cette fauſſe déclaration, & tout le mal qui en arriveroit, ce ſeroit qu'il la peſeroit au juſte, & qu'il feroit payer les droits ſur le pied de trois cents livres ſans faire aucune remiſe au Négociant ſur le poids, ainſi qu'ils ont accoutumé, & que l'on a vu par les comptes qui en ont été donnés ci-devant.

Mais les marchandiſes ſujettes aux avanies, ſont celles que les marchands & Négocians font paſſer ſans faire la déclaration, quand ils y ſont ſurpris.

Après avoir parlé de toutes les marchandiſes que l'on tranſporte de France, d'Italie, d'Angleterre & d'Hollande à Smyrne, & de toutes les marchandiſes que ces Nations en rapportent pour faire leurs retours, il eſt néceſſaire auſſi de parler des poids, des meſures & des monnoies dont on ſe ſert, afin que l'on ne puiſſe rien ignorer de tout ce qui regarde ce Commerce.

POIDS, MESURES ET MONNOIES DE SMYRNE, avec les regles pour en faire les réductions en ceux de France.

Il faut remarquer qu'à Smyrne l'on achete à quatre ſortes de poids : Premiérement, au quintal, qui eſt compoſé de cent rottes, que l'on appelle auſſi rottons, ou de 45 ocos.

Secondement, à battement, qui eſt compoſé de 6 ocos.

Troiſiémement, à ocos, l'oco peſant, poids de Marſeille, 3 livres 2 onces.

Quatriémement, à chequis, le chequis peſant deux ocos.

Le quintal de Smyrne doit rendre 140 livres 10 onces, poids de Marſeille, quoique pour l'ordinaire les Coagis ou Commiſſionnaires n'en donnent compte que de 133 livres : Et pour faire voir que le quintal de Smyrne doit rendre poids de Marſeille 140 livres 10 onces, il faut remarquer que le quintal doit être de 45 ocos,

ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Or, il est certain que l'oco pese 3 livres 2 onces, poids de Marseille; desorte que 40 ocos, à 3 livres 2 onces l'oco, font justement 140 livres 10 onces.

Et pour faire voir que l'oco pese 3 livres 2 onces poids de Marseille, c'est que l'oco est composé de 400 dragmes, les 8 dragmes font une once, desorte que les 400 dragmes reviennent à 50 onces, lesquelles divisées par 16 onces qui est la livre de Marseille, il viendra de cette division 3 livres 2 onces, qui est justement ce que pese l'oco.

Marchandises qui se transportent de l'Europe à Smyrne, & de Smyrne en Europe, qui se vendent au quintal de 100 *rottes ou rottons, faisant, poids de Marseille,* 140 *livres* 10 *onces, & à ocos, font sçavoir;*

à Rottes.

Cotons filés caragh,
Dits montassins,
Dits josefassar,
Dits moyens,
Dits jomequins,
Dits Banquiers.

à Ocos.

Laines fines, } 44 ocos le quintal.
Dites bâtardes, } 44 ocos le quintal.
Dites matelin, } 44 ocos le quintal.
Dits cotons en laines, dont le quintal est de 44 ocos,
Amandes,
Brefil,
Campêche,
Etain,
Tarta,
Gales, le quintal de 45 ocos,
Cire, *idem.*
Cochenille,
Indigo.
Poivre,
Girofle,
Verdet.

Marchandises à battement.

Soies legis vourines,
Dites ordinaires,
Dites ardasses.

Il faut remarquer que le battement de la soie ardasse rend 19 livres, poids de Marseille, y compris la tarre de 40 dragmes par battement, & que les soies fines ne rendent que 18 livres 13 onces, aussi poids de Marseille.

Il est nécessaire pour la commodité des Négocians qui voudront faire le commerce de ces sortes de soies, qu'ils sçachent comme il faut faire la réduction des rottons ou rottes en battement, & des rottons ou rottes en ocos.

Par exemple, pour faire la réduction des 260 rottons ou rottes net, il faut les multiplier par 7 & demi, viendra 1950 en coupant les deux dernieres figures, restera 19 qui font battemens, & les 50 restans les multipliant par 24 viendra 1200 dragmes, ainsi que l'on verra par la régle suivante.

Rottons ou rottes	260 net,
multipliés par	7 ½
	1820
	130
battemens	1950
multipliés par	24
	200
	100
dragmes	1200

Suivant la régle ci-dessus, 260 rottons ou rottes rendent 19 battemens 1200 dragmes, lesquelles réduites en onces, reviendroient à 150 onces, lesquelles réduites en livres de 16 onces, viendra 9 livres onces, qui est près d'un demi-battement.

L'on peut encore faire la réduction des rottons ou rottes en battemens, en ôtant le quart de 260, qui est 65, restera 195; en coupant la derniere figure, il viendra 19 battemens, & en multipliant les cinq restans de ladite figure coupée qui est 5 par 240, viendra 1200 dragmes, ainsi que l'on verra par la règle suivante.

Rottons ou rottes	260 net,
déduisez ¼	65
battemens	19|5
multipliés par	240
dragmes	1200

Pour réduire les rottons ou rottes en ocos de 45 ocos au quintal, il faut multiplier les 260 rottons ou rottes par 4 & demi, viendra 1170, & en coupant la derniere figure, restera 117, qui sont ocos, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Rottons ou rottes	260 net,
multipliées par	4½
	1040
	130
Ocos	117|0
	40
dragmes	00

Il faut remarquer que s'il restoit quelque chose de la derniere figure coupée, il faudroit la multiplier par 40, & le produit sera des dragmes.

Ou bien l'on peut encore faire cette réduction en multipliant les 260 rottons par 45, viendra 11700, & en coupant les deux dernieres figures, restera 117 ocos, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Rottons ou rottes	260
multipliés par	45
	1300
	1040
Ocos	117|00
	4
dragmes	00

Pour réduire les rottons ou rottes en ocos, de 44 ocos au quintal, il faut multiplier les 260 rottons ou rottes ci-dessus par 4 & 2 cinquiémes desdits 260 rottons, viendra 1144; en coupant la derniere figure, restera 114, qui sont les ocos,

& en multipliant la figure coupée, qui est 4 par 40, viendra 160 dragmes, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Rottons ou rottes 260 net,
multipliés par 4 $\frac{2}{5}$

1040
52
52

Ocos 1144

40

dragmes 160

L'on peut encore faire cette réduction d'une autre maniere, en multipliant les 260 rottons ou rottes par 44, viendra 11440, en coupant les deux dernieres figures, restera 114, qui sont les ocos; & en multipliant les deux figures coupées restantes, qui sont 40 par 4, viendra 160 dragmes, ainsi que l'on verra par la regle suivante.

Rottons ou rottes 260
multipliés par 44

1040
1040

Ocos 114|40
multipliés par 4

dragmes 160

Suite des Marchandises qui se vendent à ocos, l'oco de trois livres deux onces.

Scamonée.
Rhubarbe.
Schine.
Agaric.
Aloës éparic.
Dictamus de Crete.
Tutie.
Galbanum.
Gomme Adragan.
Cordoans, ou Maroquins en blanc ou mégie.
Vaquettes.
Fil de Chevre.

Marchandises à pics.

Tapis mousquets.
Dits cadenets.
Moncajars, contenant 28 pics, qui font 15 aunes & demie de France.
Escamittes ou Toiles de coton, de 30 pics, qui font seize aunes deux tiers de France.
Dimittes 20 pics, & de France 11 aunes.
Dimittons 12 pics, & 6 aunes 2 tiers de France.
Boucassin 12 pics, six aunes deux tiers de France.
Cambresine 32 pics, & 17 aunes 2 tiers de France.
Toiles indiennes peintes de diverses couleurs, contenant différens aunages.
Cordoans ou Maroquins rouges & jaunes apprêtés.
Turbans.
Peaux de Busle.
Tapis au pic carré, il faut multiplier le long par le large.

Les marchandises que l'on transporte à Smyrne de France, d'Italie, d'Angleterre & d'Hollande, dont il a été parlé ci-devant, se vendent aussi à pics, dont les trois font la cane, & cinq aunes font neuf pics, sur quoi il y a deux pour cent à déduire pour la différence de la mesure, quoique les Coagis ou Commissionnaires en comptent ordinairement trois.

Pour faire la réduction des aunes de France en pics, il faut ajouter les quatre cinquiémes aux aunes que l'on veut réduire en pics; & en additionnant le tout ensemble, viendra des pics, ainsi que l'on verra dans l'exemple suivant.

Exemple.

7 6 7 5 aunes.
1 5 3 5
1 5 3 5
1 5 3 5
1 5 3 5

1 3 8 1 5 pics.

Desorte que suivant la régle ci-dessus, 7675 aunes de France, font 13815 pics. Et pour réduire les pics en aunes, il faut prendre le tiers desdits pics & les deux tiers du tiers, le produit donnera des aunes, ainsi que l'on verra par l'exemple suivant.

Exemple.

1 3 8 1 5 pics.
4 6 8 5
1 6 3 5
1 5 3 5

7 6 7 5 aunes.

Mais il faut remarquer que cette réduction est trop forte de deux pour cent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, c'est pourquoi il faut, après avoir réduit les aunes en pics, les déduire; & pour cela il faut multiplier les 13815 pics par deux, viendra 27630, en comptant les deux dernieres figures, restera 276 un tiers, lesquels 276 un tiers déduits des 13815 pics, restera 13538 pics deux tiers, ainsi que l'on verra par la régle suivante.

Les 7675 aunes de France, qui produisent, suivant la régle qui vient d'être faite,

1 3 8 1 5 pics.
multipliez par deux 2

2 7 6|3 0

1 3 8 1 5
2 7 6 $\frac{1}{3}$

Pics justes & véritables 1 3 5 3 8 $\frac{2}{3}$

Mais il faut aussi, en réduisant les pics en aunes, ajouter deux pour cent pour avoir les aunes justes & en faire les comptes en-dedans, en disant, si 98 donnent 2, combien 13538 deux tiers; la régle faite en la maniere accoutumée, viendra

à 76 un tiers qu'il faudra ajouter aux pics, & ensuite il faut prendre le tiers & les deux tiers du tiers, ainsi que l'on a vu par l'exemple de la régle qui a été faite ci-devant.

Marchandises à Chequis.

Poil de chevron ou testic.
Le chequis rend six livres un quart poids de Marseille.

Marchandises qui se vendent à douzaines.

Bonnets fins & communs.
A l'égard des papiers, ils se vendent par ballons.

Monnoies que l'on porte à Smyrne.

Les Marchands & Négocians François portent ordinairement à Smyrne des piastres Sévillanes du grand poids; elles s'achetent à Marseille 60 sols 6 deniers, & quelquefois davantage, c'est selon le besoin qu'ils en ont; car il n'y a rien de réglé pour cela; & la raison pour laquelle on porte des piastres du grand poids, est que lorsque l'on fait un payement considérable, on pese toutes les piastres ensemble, & de 150 en 150 dragmes, l'on compte 17 piastres, qui font huit dragmes trois quarts pour piastres; car si on portoit à Smyrne des piastres légeres au poids de quatre pistoles d'Italie, il en faudroit 18 pour faire 150 dragmes, ainsi l'on perdroit quatre à cinq pour cent.

Monnoie courante à Smyrne.

La monnoie courante à Smyrne est l'Asselani, qui vaut 80 aspres, dont le titre est fort bas: cette monnoie vient de l'Empire, & les Turcs sont accoutumés que quoiqu'elle soit presque rouge, ils ne laissent pas de les préférer aux piastres Sévillanes; mais les Marchands de Perse qui connoissent la bonté des piastres Sévillanes, non-seulement les préferent aux Asselanis, mais ils en donnent quelquefois dix pour cent pour le change pour les porter en Perse, où l'on les fait fondre pour en faire de la monnoie au coin du Sophy, parce qu'il ne permet pas en ses Etats l'exposition d'aucunes monnoies étrangéres, quelque bonnes qu'elles soient.

Pour ne rien omettre de tout ce qui concerne le commerce de Smyrne, il faut sçavoir qu'il s'en fait un très-avantageux, qui est de donner de l'argent à hypothéque, sur lequel il y a à gagner quinze, seize & dix-sept pour cent; c'est pourquoi les Marchands & Négocians de Marseille y portent quantité de piastres, & particuliérement des Sévillanes & de grand poids, non-seulement pour les troquer & échanger avec les Persans pour la monnoie courante du Pays, sur quoi il y a à gagner pour le change neuf à dix pour cent, ainsi qu'il a été dit ci-devant, mais encore pour le donner à hypothéque aux Juifs & Arméniens qui achetent à Smyrne les soies & les cires pour les transporter en Italie & à Marseille: l'on donne même encore l'argent à hypothéque aux Marchands & Négocians de Marseille & autres Nations.

Mais comme ce mot d'hypothéque n'est connu que de peu de personnes, il est nécessaire d'en donner l'explication. Donner de l'argent à hypothéque, est, par exemple, quand un Arménien ou un Juif voit qu'il y a grande abondance de soies, de cire, ou autres marchandises propres pour la Chrétienté, & qu'elles sont à juste prix, n'ayant pas d'argent pour faire leurs achats, ils en empruntent des

des Marchands & Négocians Marseillois, ou d'autres Villes d'Italie qui en ont à Smyrne; & pour la sûreté ils hypothéquent, ou pour mieux dire, ils affectent & obligent spécialement les marchandises qu'ils chargent sur leurs Vaisseaux pour Marseille ou pour d'autres Villes d'Italie, & pour cela ils donnent quinze, seize & dix-sept pour cent, pour le change de l'argent qu'on leur donne pour lesdits lieux; & quand ces Arméniens ou Juifs sont arrivés à bon port, & qu[illegible]nt vendu leurs marchandises, les Négocians qui leur ont donné leur argent à Smyrne sont payés par préférence sur l'argent provenant de ladite vente desdites marchandises, & c'est ce que l'on appelle donner de l'argent à hypothéque.

Ce commerce de donner de l'argent à hypothéque a quelque rapport à celui que les Négocians François donnent à la grosse aventure aux Bourgeois & Patrons de Navires, pour lequel ils leur donnent vingt-cinq à trente pour cent de bénéfice.

Quoique ce commerce soit avantageux et profitable, néanmoins on ne laisse pas de risquer beaucoup, soit par la mauvaise foi qu'il peut y avoir dans les Juifs & Arméniens, à qui l'on donne de l'argent à hypothéque, soit par le risque de la Mer, soit enfin par la prise des Vaisseaux sur lesquels sont chargées les marchandises par les Corsaires & Armateurs; c'est pourquoi il faut faire ce commerce prudemment pour ne pas risquer son bien, & pour cela il ne faut pas tant envisager le grand profit que sa sûreté; ainsi j'estimerois que ceux qui donnent leur argent à hypothéque le fissent assurer, soit à Marseille ou à la Chambre d'Assurance de Paris; il est vrai qu'il y auroit moins à gagner, mais aussi il n'y a rien à risquer quand on a de bons Assureurs.

CHAPITRE IV.

Du Commerce d'Echelle-Neuve, d'Angora & de Beibazar: Les Marchandises qu'on y achete, leurs prix ordinaires, les frais que l'on fait dans le Pays; & de ceux qui se font depuis ces trois Villes jusqu'à Smyrne.

LA Ville d'Echelle-Neuve n'est éloignée de Smyrne que d'environ seize lieues; l'air y est fort bon, & le Port assuré; les Habitans de cette Echelle sont Négocians de bonne foi; le Vaivode qui en est ordinairement le Douanier, ayant intérêt d'y conserver le Commerce, traite les Marchands étrangers fort doucement, & l'on n'a jamais entendu dire qu'il leur ait fait aucunes avanies.

L'on transporte très-peu de marchandises de l'Europe en cette Echelle, parce que le débit n'en seroit pas considérable, & celles que l'on y porte sont quelques draps, des bonnets & du papier, dont la vente ne va pas à plus de mille piastres par an; desorte que le principal commerce que l'on fait dans cette Echelle, consiste en achats de marchandises, & l'on peut en acheter tous les ans le nombre & les qualités ci-après: Sçavoir, environ trois cent balles de coton filé de Josselassar, pareil nombre de plus fins, que l'on appelle Scalonone, & d'autres moins fins environ cinq cent balles. L'on y peut aussi acheter sept ou huit cent balles de cotons en laine, qui sont presque aussi bons que ceux de la Plaine, cinq ou six cent quintaux de cire, environ cent balles de Vaquettes, & autant de Cordoans, que nous appellons en France, ainsi qu'il a été dit au Chapitre précédent, Maroquins de Levant, qui sont passés en rouge & en jaune.

L'on y peut aussi acheter environ deux cent balles de laines tresquilles & bâtardes, quelque peu de Scamonée, d'Avelaede, et quantité d'éponges fines.

Il faut remarquer que l'on achete ces sortes de marchandises en détail des Paysans des Villages circonvoisins de cette Echelle, qui les apportent au Marché qui s'y tient tous les Dimanches. Il n'y a que les cotons filés dont on peut faire des achats considérables en gros à Jossélassar, qui n'en est éloigné que de dix lieues, & dans quelques autres Villes voisines.

Les Propriétaires du Consulat de Smyrne prétendent que celui de cette Echelle en est dépendant; il n'est pas sujet à de grandes dépenses; car tous les présens consistent seulement en quelques ocos de café que l'on donne aux Officiers, qui ne sçauroient monter à plus de cinquante piastres par an.

Il est plus avantageux d'acheter en cette Echelle les marchandises dont il vient d'être parlé qu'à Smyrne, parce qu'elles reviennent toujours à huit ou dix pour cent moins.

Quoique ce commerce pour l'achat des marchandises soit avantageux, pour les raisons qui ont été dites ci-devant, néanmoins le Grand-Seigneur l'a entiérement interdit depuis quinze ou vingt ans à toutes les Nations, & les raisons de cette interdiction viennent de ce que les Arméniens négocians à Venise y faisoient venir leurs marchandises, à cause qu'ils ne payoient que trois pour cent de Douane, & ensuite les faisoient voiturer par terre à Smyrne, n'y ayant que seize lieues de chemin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et par ce moyen ils frustroient le Douanier de cette Echelle de ses droits; ce qui l'obligea d'en porter ses plaintes à la Porte, où il fit connoître au Grand-Visir que si l'on n'interdisoit le Commerce de l'Echelle-Neuve, la Douane de Smyrne, qui est une des plus considérables de l'Empire Ottoman, se détruiroit; ce qui fit que le Grand-Seigneur accorda à ce Douanier un ordre, par lequel sa Hautesse défendoit et interdisoit à toutes les Nations d'y aborder avec leurs Vaisseaux & Barques, & ordonna au Consul François de s'en retirer.

Peut être qu'avec le tems cette interdiction se levera, parce que l'Echelle-Neuve appartient à la Valede, Mere du Grand-Seigneur, laquelle ayant quelque considération pour les Habitans, pourra obtenir du Grand-Seigneur, son fils, le rétablissement du Commerce aux Nations étrangères en cette Echelle.

Le fil de chevre vient ordinairement d'Angora & de Beibazar à Smyrne par les Caravanes; & comme il est plus avantageux aux Négocians d'acheter les marchandises à leur source & de la première main, il ne sera pas hors de propos de parler de ce commerce, pour en donner connoissance aux jeunes gens qui le voudroient entreprendre, même de tous les frais & dépenses qui se font depuis ces deux Villes jusqu'à Smyrne.

ANGORA.

La ville d'Angora est une Ville de Perse éloignée de Smyrne d'environ vingt journées de Caravane, ou de douze d'hommes de cheval. Il s'y fait un grand nombre de fil de poil de chévre : ce commerce est le plus considérable que les Anglois & les Hollandois fassent; & comme les Négocians de ces Nations sont très-habiles Négocians, ils ne manquent jamais d'aller à la source pour acheter leurs marchandises, pour en avoir meilleur marché & faire plus de profit sur la vente d'icelles; c'est pourquoi les Négocians de ces deux Etats ont pour Correspondans à Angora d'autres Négocians de leur Nation, qui sont établis pour y faire leurs achats, même pour le détail des Paysans du Pays qui les apportent pour vendre au marché, lesquels Correspondans envoyent ensuite par Caravanes à leurs Correspondans qu'ils ont à Smyrne, le fil de poil de chévre qu'ils ont acheté pour leur compte.

L'on voit par ce qui vient d'être dit, que la plus grande difficulté qu'il y a pour faire ce Commerce, est d'avoir une correspondance à Angora pour acheter les

fils de poil de chévre, & une autre à Smyrne pour les y recevoir des Caravanes; car il faut remarquer qu'à Angora il n'y a qu'un seul Négociant François, qui s'appelle Jean-Baptiste Bourre, que l'on estime habile homme & homme de bien qui a une connoissance particuliere de ce commerce pour en faire les achats par une très-longue expérience qu'il en a.

Il faut remarquer qu'il n'y a point de marchandise plus difficile à connoître que le fil de poil de chévre, soit pour la quantité, soit pour le prix; car il y en a au moins de douze sortes de filages, qui sont ou plus fins ou plus gros, & si approchans les uns des autres, que l'on a peine à distinguer, c'est pourquoi il est nécessaire que ceux qui en font les achats en ayent une parfaite connoissance pour n'y être pas trompés; car il y a du fil de poil de chévre, depuis deux tiers de piastres Asselany, jusqu'à quatre piastres l'oco, ainsi que l'on verra par les numéros suivans.

Le prix du fil de poil de chévre qui s'achete de la premiere main à Angora.

N°. 1. Coûte deux tiers de piastre Asselany l'oco, qui est trois livres deux onces de Marseille, ainsi qu'on l'a vu dans le Chapitre précédent.
2. Trois quarts de piastre l'oco.
3. Une piastre.
4. Une piastre un quart.
5. Une piastre & demie.
6. Une piastre trois quarts.
7. Deux piastres.
8. Deux piastres & demie.
9. Deux piastres trois quarts.
10. Trois piastres.
11. Trois piastres & demie.
12. Quatre piastres.

Desorte que l'on voit que les prix de ces douze sortes de fil de poil de chévre sont fort approchans les uns des autres; c'est pourquoi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il faut en avoir une parfaite connoissance pour en faire les achats.

Après avoir parlé des prix du fil de poil de chévre qui s'achete à Angora, il est nécessaire aussi de faire voir les frais & dépenses que l'on fait audit lieu pour une balle de cette marchandise, comme aussi les frais & dépenses qui se font de cette même balle depuis Angora jusqu'à Smyrne, afin de ne rien omettre de tout ce qui concerne ce commerce.

Compte d'achat & dépense d'une charge de fil de poil de chévre, achetée à Angora en deux balles de soixante-cinq ocos, la balle rendue à Smyrne, qui font cent trente ocos net, à trois piastres & demie Asselany l'oco, monte à 455 piast. ——

Dépense à Angora.

Pour le Tescaret ou Congé pour la sortie,	4 piast.	40 asp.	23 piast. 50 asp.
Pour le sac, coton, feûtre, corde, fil, & façon d'emballage,	7 piast.	——	
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	2 piast.	22 asp.	
Pour magasinage ou sortie de la porte d'Angora,	——	60 asp.	
Pour la provision du Coagis ou Commissionnaire,	9 piast.	8 asp.	

Lesdites deux balles ci-dessus reviennent à Angora, y compris les frais, à 478 piast. 50 asp.

Le montant de l'autre part,			478 piast. 50 asp.

Les frais depuis Angora, & ceux qui se font à Smyrne.

Pour le port d'Angora jusqu'à Smyrne,	5 piast.	——	30 piast. 76 asp.
Pour le droit d'Angagi,	13 piast.	40 asp.	
A l'Ecrivain d'Angagi,	——	8 asp.	
Au Caravassara de Smyrne, & port au Magasin,	——	16 asp.	
Droit d'ermin sur le pied de 120 ocos,	7 piast.		
Droit doré,	——	42 asp.	
Droit de Consulat sur le pied de cent ocos, à trois piastres le cent, font trois cents piastres, à un & demi pour cent,	4 piast.	40 asp.	
Garde-Marine & port en marine,	——	10	
			509 piast. 46 asp.

BEIBAZAR.

Beibazar n'est qu'à une journée d'Angora, il s'y fait aussi un grand commerce de fil de poil de chévre, dont les écheveaux sont bien plus blancs que ceux d'Angora, & pour cet effet les Paysans les savonnent afin qu'ils paroissent plus beaux à la vue, mais ils ne sont pas de si bon usage pour le travail que ceux d'Angora; la raison en est que le savonnage rend le fil trop tendre, & par conséquent plus foible & facile à se rompre lorsque l'on en fait la chaîne d'un camelot.

Les fils de poil de chévre de Beibazar sont pour l'ordinaire de sept ou huit sortes de filages plus ou moins fins, & par conséquent de différens prix; mais si approchans les uns des autres, que l'on a peine aussi d'en reconnoître la différence: car il y en a depuis trois quarts de piastre Asselany l'oco, jusqu'à trois piastres un tiers. Cette différence de prix se verra par les numéros suivans.

Le prix du fil de poil de chévre s'achete de la premiere main à Beibazar.

N°. 1. Trois quarts de piastre Asselany l'oco.
2. Une piastre un quart.
3. Une piastre & demie.
4. Une piastre trois quarts.
5. Deux piastres.
6. Deux piastres un quart.
7. Trois piastres.
8. Trois piastres un tiers.

Il faut remarquer trois choses; la premiere, que ce sont les Coagis ou Commissionnaires François, Anglois & Hollandois d'Angora qui vont ou envoyent faire les achats du fil de poil de chévre à Beibazar, n'y en ayant point de résidens en ladite Ville.

La seconde, que l'on fait les mêmes dépenses que celles qui se font à Angora, & depuis cette Ville jusqu'à Smyrne, ainsi que l'on a vu ci-dessus.

La troisieme, que pour faire les achats de fil de poil de chévre à Angora & à Beibazar, il faut y envoyer des piastres de Smyrne ou de Constantinople; mais il est plus facile d'y en faire venir de Constantinople que de Smyrne, parce qu'il y a grande correspondance entre les Négocians d'Angora & ceux de Constantinople; de

forte que l'on peut y faire des remiſes par Lettres de change, ou ſe faire tirer des Lettres d'Angora ſur Conſtantinople; ces traites ou remiſes dépendent de la prudence & ſageſſe des Négocians, tant pour la sûreté des deniers que pour l'avantage qu'ils peuvent avoir ſoit pour les traites ou les remiſes.

CHAPITRE V.

Du Commerce d'Alexandrette & d'Alep, de Seyde, de Chypre; les marchandiſes que l'on y tranſporte de l'Europe, celles que l'on en rapporte pour les retours: Des poids, des meſures & des monnoies qui ont cours en ces Echelles, & des Conſulats.

ALEXANDRETTE n'eſt conſidérable qu'à cauſe qu'elle eſt le Port le plus proche d'Alep, où abordent tous les Vaiſſeaux, duquel il eſt éloigné de vingt-cinq lieues; ce lieu eſt fort mal-ſain, & le mauvais air fait qu'il y a peu d'habitans; c'eſt pourquoi il s'y fait peu de Commerce; néanmoins il y a des Vice-Conſuls dépendans de ceux d'Alep.

Toutes les marchandiſes qui ſe tranſportent ſur les Vaiſſeaux étant déchargées à Alexandrette, on les envoye par caravanes à Alep, qui eſt une des principales Ville & des plus peuplées de l'Empire Turc, & où il ſe fait un Commerce des plus conſidérables après Smyrne. Il y a une choſe aſſez merveilleuſe, & que je ne puis paſſer ſous ſilence pour la curioſité du Lecteur, qui eſt, que quand les vaiſſeaux ſont arrivés à Alexandrette, les Capitaines ou Patrons de ces Vaiſſeaux en donnent avis aux Marchands & Négocians d'Alep à qui les marchandiſes ſont adreſſées par des Lettres miſſives qu'ils attachent ſous les ailes de Pigeons, qui étant lâchés, s'en vont droit à Alep dans les maiſons où ſont leurs colombiers; de ſorte que par le moyen de ces meſſagers volans, les Négocians reçoivent avis de l'arrivée de leurs Vaiſſeaux; c'eſt une choſe que j'aurois eu peine à croire, ſi l'un de mes beaux-freres, étant allé d'Alexandrette à Alep, ne m'avoit aſſuré la choſe véritable. Voici ce qu'il m'en a mandé par une Lettre qu'il m'a écrite de Baſſora en Perſe, le dix-neuviéme Octobre 1675. *Nous arrivâmes à Alep accompagnés d'un grand nombre de François qui étoient venus au-devant de nous, & qui avoient ſçu l'arrivée de notre Vaiſſeau par les Pigeons que l'on avoit lâchés d'Alexandrette (où on les avoit envoyés dans des cages) avec un billet ſous l'aile, & qui étoient retournés à Alep: ces meſſagers volans ſont fort communs dans ces Pays, & dans le tems de la moiſſon. L'on en lâche ſouvent dans la ville de Baſſora, où je ſuis préſentement, pour Bagdat, qui en eſt éloigné de plus de cent lieues.* Quoique ce ſoit une choſe admirable, néanmoins cela eſt facile à croire, ſi l'on conſidére que les pigeons que l'on fait porter dans des cages d'Alep à Alexandrette, ſont pris ordinairement dans leurs paniers quand ils ont des petits; de ſorte que c'eſt un effet du bon naturel de ces pigeons qui les porte à s'en retourner d'où ils ſont venus pour nourrir leurs petits pigeonneaux.

Après avoir fait cette petite digreſſion, il faut parler maintenant du Commerce qui ſe fait à Alep, tant des marchandiſes qui s'y tranſportent par les François, Italiens, Anglois & Hollandois, que de celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours, comme auſſi des poids, meſures & monnoies, dont on ſe ſert en cette Echelle.

Il s'y porte des draps, & autres marchandiſes des mêmes qualités que celles deſquelles il a été parlé dans le Chapitre III de ce même Livre, qui ſe vendent au pic, qui eſt ſemblable à celui de Smyrne.

L'on y achete auſſi pour faire les retours pluſieurs ſortes de marchandiſes qui ſe peſent à trois ſortes de poids, quoique différens, on les appelle tous trois rottes; mais il y a grande différence des uns & des autres; car la rotte du Pays eſt de 720 dragmes qui rendent 5 livres 10 onces la rotte, à laquelle on peſe les groſſes marchandiſes. Il y a la rotte avec laquelle l'on peſe les ſoies qui viennent de Perſe, qui eſt de 680 dragmes qui rendent 5 livres 5 onces la rotte. Et enfin il y a la rotte avec laquelle l'on peſe les ſoies blanches qui viennent du Pays, qui eſt de 700 dragmes qui rendent 5 livres 7 onces & demie la rotte.

Marchandiſes qui ſe vendent aux rottes de 720 dragmes.

Cotons filés payas.
Cotons fins filés gondozoletti.
Cotons en laines.
Galles.

Marchandiſes qui viennent de Perſe ſe vendent aux rottes de 680 dragmes.

Soies legis bourme.
Soies ordinaires.
Soies ardaſſes.
Soies chouf.
Soies houſſet.

Les ſoies blanches du Pays que l'on appelle payas, ſe vendent aux rottes de 700 dragmes.

Autres marchandiſes qui ſe vendent à la piece.

Toile d'amanblucée.
Toile à jamis.
Toiles anguilis.
Toiles de beby.
Toiles en taquis.
Toiles indiennes de diverſes longueurs.
Toiles lizal.
Cordoans rouges, que l'on appelle en France, maroquin du levant.

A l'égard de la dépenſe qui ſe fait pour les marchandiſes qui ſe tranſportent à Alexandrette & à Alep, & celles que l'on en rapporte pour les retours qui s'y vendent & achetent, elles font la même dépenſe à-peu près que celles que l'on fait à Smyrne, ſoit pour les droits de douanes, cenſerie ou courtage, frais d'emballage, droits de Conſulat & de Coagis ou Commiſſionnaires; c'eſt pourquoi il n'eſt pas néceſſaire d'en donner des formules de comptes, puiſque l'on en ſera inſtruit par ceux mentionnés dans le Chapitre III de ce Livre. Il faut ſeulement remarquer que les Caravanes qui partent d'Alexandrette pour Alep payent un droit de 22 piaſtres pour chaque Caravane.

Monnoies d'Alexandrette & d'Alep.

La monnoie courante d'Alexandrette & d'Alep, eſt la piaſtre à bouquet; elle eſt preſque ſemblable à l'Aſſelany, tant pour le coin que pour le titre; les gens du

Pays ne considérent pas plus les piastres Sévillanes qu'on y porte que celles de Smyrne, mais les Persans qui en connoissent mieux la valeur & la bonté les recherchent & en donnent dix ou douze pour cent de bénéfice.

La piastre à bouquet vaut 80 aspres, comme l'Asselany, de même qu'à Smyrne, c'est-à-dire, 54 jusqu'à 55 sols.

Consulats d'Alexandrette & d'Alep.

Il y a à Alep des Consuls pour les Nations Françoise, Italienne, Angloise & Hollandoise, qui font payer leurs droits sur les Marchandises, de même qu'à Smyrne.

A l'égard d'Alexandrette, il y a des Vices-Consuls desdites Nations qui dépendent des Consuls d'Alep.

S E Y D E.

Seyde est une petite Ville où il y a très-peu de Commerce à faire pour les marchandises de l'Europe, car en deux ans une balle de draps suffit pour cette Echelle, & encore n'y a t-il rien à gagner; on y transporte seulement quelques papiers, bonnets & verdets.

Le Commerce y est assez bon pour les marchandises que l'on y achète, de la qualité desquelles il va être parlé. Mais auparavant il est nécessaire de parler des poids et mesures dont on se sert dans cette Echelle.

Poids & Mesures de Seyde.

Les marchandises se pesent à Seyde à deux sortes de poids, le premier est la rotte qu'on appelle en cette Echelle damasquin, qui est composée de 600 dragmes, qui, dans la vérité, ne doit rendre que quatre livres onze onces de Marseille. Néanmoins les Coagis ou Commissionnaires par une longue habitude comptent la rotte à leurs Commettans sur le pied de cinq livres ou environ ; ainsi ils profitent injustement au préjudice de leurs Commettans de 5 onces par chaque rotte ou damasquin.

Le second poids s'appelle acre ou rotte, qui rend environ 6 livres poids de Marseille.

Marchandises qui se pesent à la rotte appellée Damasquin.

Soies Seydavi.
Soies chouf.
Soies chousettes.
Soies barutines.
Soies tripolines.
Cotons filés de Jérusalem.
Cotons du bassa, ou marchandises de Seyde.

Marchandises qui se pesent à Acre ou Rotte.

Cotons en laine.
Cendres.
Galles.

La mesure avec laquelle l'on aune les marchandises est le pic, ainsi qu'aux autres Echelles de Smyrne, d'Alexandrette et d'Alep.

Monnoies courantes à Seyde.

La piastre à bouquet est la monnoie courante à Seyde, de même qu'à Alexandrette & Alep; elle vaut 80 aspres, que l'on appelle medins en cette Echelle. Il y a quelquefois du bénéfice à faire sur cette monnoie, & ce sont les Persans qui règlent presque toujours le cours du change; c'est selon le besoin qu'ils en ont; car le change est quelquefois haut & quelquefois bas, desorte qu'il n'y a rien de certain ni de réglé dans ce Commerce du change.

Il y a aussi des Consuls en cette Echelle, François, Italiens, Anglois & Hollandois, qui prennent leurs droits sur les marchandises, de même que les Consuls des autres Echelles, desquelles il a été parlé ci-devant.

Les droits de douanes, les censeries ou courtages, & des Coagis ou Commissionnaires, se payent de même que dans les autres Echelles.

CHYPRE.

Chypre est une Isle de l'Asie qui a environ 50 lieues de long & 14 ou 15 de large; cette Isle est abondante dans toutes les choses nécessaires à la vie: elle produit quantité de soies, cotons, laines, galles, et quelques drogues pour la médecine.

L'on porte très-peu de marchandises de l'Europe en cette échelle, parce que le débit n'en est pas grand: on y porte seulement quelques balles de draps, papiers, bonnets & verdets, de même qu'à Seyde.

Poids, mesures et monnoies de Chypre.

Toutes les marchandises s'achetent à Chypre à ocos, l'oco de 400 dragmes qui revient à 3 livres 2 onces poids de Marseille, ainsi que dans les autres lieux dont il a été parlé ci-devant: mais il se tire peu de marchandises de cette Echelle, à cause qu'il n'y va point de Caravanes de Perse, comme à Smyrne et Alep.

Les marchandises du pays qui sont des damittes, damittons & boutanes, se vendent au pic, qui est le même que celui de Smyrne.

Marchandises qui se vendent à ocos.

Soies Chypriottes.
Soies Tripolines.
Cotons filés.
Cotons en laine.
Laines fines.
Galles.

Les marchandises qui se vendent au pic, sont:

Damittes, la pièce contenant 7 aunes et demie de France.
Damittons, la pièce contenant 5 aunes et demie.
Boutanes.

Monnoies.

Monnoies.

La piastre à Bouquet est la monnoie courante de Chypre, de même qu'à Seyde & à Alep. Il y a aussi des piastres Sevillanes que l'on y porte de Marseille, le change desquelles se regle comme aux autres Echelles, c'est-à-dire, de 10 à 12 pour cent de bénéfice.

Il y a aussi des Consuls en cette Echelle pour les François, Italiens, Anglois & Hollandois, qui prennent leurs droits sur les marchandises de même que ceux des autres Echelles dont a été parlé ci-dessus.

Les droits de douanes, de censérie ou de courtage, & des Coagis ou Commissionnaires, se payent aussi sur le même pied que ceux desdites Echelles.

CHAPITRE VI.

Du Commerce de Constantinople, des marchandises qui s'y transportent par des François, Italiens, Anglois & Hollandois; celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours; des poids & mesures, des droits de douanes, des monnoies, des Ambassadeurs & résidens que ces quatre Nations y ont ordinairement, & de leurs appointemens.

LE Commerce qui se fait à Constantinople par les François, Italiens, Anglois & Hollandois, est très-considérable, & particuliérement celui qui s'y fait par ces deux dernieres Nations, par le grand nombre de draps qu'ils y transportent de leurs Pays en droiture & de Smyrne, pour les raisons qui ont été dites lorsqu'il a été parlé de leur Commerce en cette Echelle.

Draps.

Il faut remarquer que ce qui a donné lieu au grand débit que font les Anglois & Hollandois de leurs draps à Constantinople, & par tout le Levant, vient de la fidélité qu'ils ont toujours gardée, tant dans la bonté des draps que dans les teintures pour les couleurs; car pour soutenir cette réputation, ils ne voudroient pas mettre en vente une seule piece de drap qu'elle ne fût de bonne qualité, soit pour les largeurs, soit pour les couleurs.

Il a été dit dans le Chapitre troisiéme, que si les François veulent garder la fidélité dans la fabrique des draps, & dans les teintures, qu'ils en vendront grand nombre dans toutes les Echelles du Levant, & particuliérement de ceux qui se manufacturent à Sapte & à Carcassonne; mais comme il ne faut que de parfaites marchandises à Constantinople, il est nécessaire de parler des qualités particulieres que les draps doivent avoir pour cette Echelle.

La principale qualité qu'ils doivent avoir, est d'être fins & déliés, sans pourtant qu'ils puissent montrer la corde, qu'ils soient foulés & bien tondus sur toute chose; que le poil ne se leve point, & que les largeurs soient également observées. A l'égard des longueurs, la piece de drap doit contenir environ 50 pics, & prendre garde que quand on les met en presse d'y mettre des cartons neufs, afin d'éviter les poissures & les taches, & lorsque l'on emballe les draps, prendre garde qu'ils soient bien secs & point humides, parce que les draps étant humides, cela leur fait

perdre la vivacité de leurs couleurs, & les rend tout ternes ; car il faut observer que la vivacité des couleurs en cause le débit, & au contraire, quand les couleurs sont ternes, cela le fait perdre entiérement.

Les sortes de draps que l'on transporte à Constantinople sont aussi Nin-Londrins & Londres, mais il faut que ce soient les plus fins & les plus beaux, ainsi qu'il a déjà été dit, soit pour la bonté, soit pour la couleur ; car ce sont les Tailleurs qui achetent la plupart des draps, lesquels avant que de faire une veste, font de deux choses l'une, ou ils font tremper le drap entiérement dans l'eau, ou ils l'arrosent avec la bouche & ensuite ils y passent le carreau, de même que font nos Tailleurs de France sur les coutures : de sorte que s'ils mouillent le drap entiérement il se retire & se rétrécit d'un quart de pic sur quatre pics & demi de longueur, & de quatre doigts de largeur, outre que cela leur fait lever le poil : & s'ils mouillent le drap avec l'eau qu'ils mettent dans la bouche, cela fait changer & varier la couleur, & ces défauts viennent de ce que les draps ne sont pas assez foulés au moulin, & que la teinture n'en est pas bonne & fidéle, & particuliérement aux couleurs simples que l'eau fait décharger, comme le vert, le bleu, les couleurs de Prince & de canelle, & fait varier la couleur au violet & au pourpre.

Les Tailleurs reconnoissant ces défauts, ne manquent jamais de rapporter aux Négocians qui leur ont vendu des draps, les vestes toutes coupées, que l'on est obligé de reprendre, même le reste de la piéce qui leur avoit été vendue ; de sorte que cela produit deux très mauvais effets ; le premier est, qu'il faut faire de grandes diminutions sur le prix des draps que l'on a vendus, si l'on ne veut pas les reprendre ; le second, que cela décrie les draps de France & fait perdre leur réputation, à quoi il faut ajouter que les Anglois & Hollandois qui sont toujours jaloux contre les François, sont bien aises de trouver cette occasion pour décrier la Nation, & les faire passer pour gens de mauvaise foi, ayant cette malice qu'ils vont solliciter les Marchands pour décrier les draps de France, en leur disant que les draps de France sont de fausses couleurs, de même que les piéces de 5 f. sont fausses, ce que les Turcs n'ont pas de peine à croire, quand ils ont une fois été trompés ; de maniere que l'on voit l'importance qu'il y a de ne point transporter de draps de France à Constantinople qu'ils ne soient des qualités & teintures dont il a été parlé ci-devant, afin d'éviter la perte qui seroit inévitable, s'ils étoient autrement, & pour en maintenir la réputation.

Les balles de draps pour Constantinople doivent être composées de dix pieces assorties comme il s'ensuit ; sçavoir :

3 Violettes-cramoisies, dont deux enfoncées, & l'autre claire.
2 Couleurs pourpre cramoisy, l'une enfoncée, & l'autre claire.
2 Vertes, l'une brune, & l'autre vert naissant.
1 Rouge cramoisy.
1 Ecarlate.
1 Bleu céleste ou d'azur.

L'on peut quelquefois changer le bleu en une couleur de chair ou en une couleur de canelle : l'on peut aussi quelquefois y mettre un noir sur quatre ou cinq balles, mais il faut qu'il soit très-beau : il faut remarquer qu'il se débite peu de draps noirs à Constantinople non plus que dans les autres Echelles, ainsi qu'il a été dit ci-devant : l'on peut mettre quelquefois aussi en la place d'une couleur de pourpre une couleur de soupe au vin ; c'est-à-dire plus rougeâtre que l'écarlate.

Toutes les sortes de draps qui se débitent à Constantinople se vendent pour l'ordinaire un tiers comptant, & les deux autres tiers dans six mois, & pour ce crédit

de six mois l'on en augmente le prix, & on facilite la vente; de sorte que c'est une nécessité de vendre en cette maniere lesdits draps, autrement on n'en auroit aucun débit, parce que les Anglois & Hollandois les vendent à cette condition.

Il seroit pourtant plus sûr de vendre les draps argent comptant qu'à crédit pour deux raisons; la premiere, parce qu'à Constantinople il arrive souvent des incendies, & que très-souvent les magasins de ceux à qui on les vend sont entiérement brûlés, ce qui cause leur ruine, & par conséquent leur insolvabilité; ainsi on est toujours en danger de perdre tout son bien.

La seconde est, que la plupart des débiteurs n'ont point de biens immeubles, & lorsqu'ils viennent à mourir, leurs enfans & héritiers détournent tous les meubles & marchandises, l'on court encore risque de tout perdre: néanmoins les grands profitsque l'on fait sur la vente des draps font passer par-dessus ces considérations, & c'est aussi le sentiment des Anglois & Hollandois qui sont très-experts dans ce Commerce.

Les Hollandois vendent à Constantinople tous les ans environ 2000 ou 2500 piéces de leurs draps, leur prix ordinaire de 3 piastres & un quart le pic, de cent aspres à la piastre Asselany qui font 54 sols de France, & l'aune de France fait un pic 3 quarts; ainsi l'aune de drap revient à 579 aspres, qui font, monnoie de France, 15 livres 12 sols 6 deniers, sur quoi il faut déduire la dépense qui revient environ à 31 sols 6 deniers; ainsi il reste de net 14 livres un sol. Il faut remarquer que le plus grand profit est sur les couleurs simples, & que ce Commerce est très-avantageux aux Hollandois, parce qu'il leur fournit de l'argent pour aider à faire leurs achats dans les autres Echelles du Levant.

Il se vend aussi à Constantinople une très-grande quantité de draps Nin-Londrins dont ceux de Carcassonne sont de même qualité; mais il faut qu'ils soient de la qualité, tant pour la bonté, finesse, que pour les couleurs, que ceux qui ont été ci-devant exprimés; ils se vendent pour l'ordinaire deux piastres & un quart le pic.

La balle doit être aussi composée de dix piéces; sçavoir:

4 Violettes cramoisies, deux enfoncées & deux claires.
2 Verts bruns.
1 Vert naissant.
1 Bleu céleste.
1 Pourpre en soupe de vin.
1 Rouge cramoisi.

L'on peut changer quelquefois un violet en une couleur de canelle, une écarlate sur trois ou quatre piéces, mais il n'en faut pas du tout de noir.

Les draps Nin-Londrins se vendent, comme il a déja été dit ci-dessus, deux piastres un quart le pic, qui font 225 aspres, & 400 aspres l'aune de France qui revient à 10 livres 16 sols de notre monnoie, sur quoi déduisant 25 sols pour aune de dépense, c'est de net 9 livres 11 sols à quoi revient la vente d'une aune de draps Nin-Londrins.

Les draps de Londres ont aussi un grand débit à Constantinople; il s'en vend plus de 3000 piéces par an à cent cinquante aspres le pic, qui font deux cent soixante-six aspres l'aune qui revient à sept livres trois sols de notre monnoie, sur quoi il faut déduire 19 sols par aune pour les frais, ainsi reste net six livres quatre sols à quoi revient la vente d'une aune de drap de cette qualité.

La balle de draps doit être de dix piéces, & assortie; sçavoir,

Trois bleus, deux célestes, & un plus brun.
Deux verts bruns.
Un vert naissant.

Deux rouges de garance.
Deux violets bien foncés.

Perpétuans, ou Cadis large.

Il se vend aussi à Constantinople des Perpétuans, autrement appellés Cadis large; il s'en peut vendre par an quatre à cinq cents piéces, le prix ordinaire qu'ils se vendent est 70 aspres le pic, qui reviennent à cent vingt-quatre aspres l'aune, qui font trois livres sept sols monnoie de France, sur quoi déduisant sept sols par aune pour la dépense, reste trois livres.

La balle de Perpétuans ou Cadis doit être composée de douze piéces; sçavoir:
Trois violets.
Trois bleus, un céleste, & deux plus chargés en couleur.
Une rouge.
Deux verts-bruns.
Une vert gai.
Une jaune.
Une soupe au vin.

L'on peut quelquefois, au lieu de cette couleur, mettre une écarlate de deux en deux balles.

Il se vend aussi des Pinchinats qui s'achetent à Marseille environ trente-huit à quarante-deux livres la piéce les plus beaux, qui contiennent dix cannes; il faut que la couleur soit rousse; mais le débit n'en est pas considérable. Ils se peuvent vendre 75 asp. le pic, ce seroit soixante livres quinze sols la piéce de dix cannes, sur quoi déduisant neuf livres quinze sols pour la dépense que l'on fait sur chaque piéce, c'est de net cinquante-une livres.

Il faut remarquer que les Pinchinats s'achetent à Marseille ordinairement pendant les mois de Juillet & de Septembre, & on les vend à Constantinople l'hiver.

Enfin il se transporte à Constantinople une autre sorte de draps appellés Vigans, qui s'achetent à la foire de Beaucaire environ quarante livres la piéce, les couleurs doivent être rousses comme les Pinchinats; ces sortes de draps se vendent en cette Echelle trois quarts ou une piastre le pic, & font la même dépense que les Pinchinats.

Outre les marchandises de draps ci-dessus, les François, Italiens, Anglois & Hollandois font encore transporter à Constantinople quantité d'autres marchandises desquelles il se fait un grand débit, ainsi que l'on verra dans la suite.

Papiers.

Il se vend à Constantinople un assez bon nombre de toutes sortes de papiers qui s'y transportent ordinairement de Venise, de Gênes & de France, sur lesquels l'on fait quelquefois des profits considérables.

Il s'y en transporte de Venise de trois sortes; la premiere, est celui que l'on appelle Carte réale, la rame de papier est composée de vingt mains, & la main de vingt-cinq feuilles, le prix ordinaire est de sept cents aspres la rame, qui reviennent à dix-huit livres dix-neuf sols monnoie de France, sur quoi déduisant cinquante-quatre sols pour la dépense qu'il y a à faire pour chacune rame, reste de net quinze livres quinze sols.

La seconde sorte est aussi appellée Carte réale qui est moindre, dont la rame se peut vendre trois cent quatre-vingt aspres, le débit en est très-peu considérable.

La troisiéme est appellée papier à la couronne de Venise, il se vend ordinairement deux cents aspres la rame qui font environ cinq livres de France, & la dépense pour chaque balle revient à environ seize sols & demi.

Il se manufacture en Provence du papier de cette qualité que l'on achete environ quarante-deux livres le ballon, composé de quatorze rames.

Il se transporte aussi de France à Constantinople de deux sortes de papiers, la premiere est appellée du papier à trois croissans qui se manufacture en Provence, que l'on achete environ trente-six livres la balle composée de douze rames, son prix ordinaire est de cent aspres la rame qui font environ cinquante sols, sur quoi il faut déduire environ sept sols & demi pour la dépense, mais il ne s'en débite pas plus de cent balles l'année.

La seconde sorte de papier, & duquel il se débite le plus à Constantinople, est celui de Marseille, que l'on appelle papier à la croiselle, qui s'achete trente-six à trente-huit livres le ballon, composé de vingt-quatre rames, ce papier se vend ordinairement vingt piastres le ballon, sur quoi il faut déduire pour la dépense trois piastres.

Il s'en peut vendre chaque année jusqu'à huit cents ballons, pourvu qu'ils soient blancs & bien collés.

Satins de Florence.

Il se débite environ cinq ou six cents piéces de satin de Florence, dont la caisse est composée de douze piéces; pour faire ce Commerce il faut encore en prendre des instructions sur les lieux, mais il faut remarquer qu'il s'en manufacture à Lyon une grande quantité: il faut que les caisses soient assorties; sçavoir,

Une piéce rouge cramoisie.
Une piéce rouge avec le bresil.
Une piéce aurore.
Une piéce vert brun.
Deux piéces vert naissant.
Une piéce bleue.
Une piéce violette.
Une piéce couleur de feu.
Une piéce couleur de rose.
Une piéce jaune.
Une piéce blanche.

Les piéces de satin doivent tenir environ vingt-huit aunes de longueur: encore que dans le Mémoire que l'on m'a donné, sur lequel j'ai composé le présent Chapitre il ne soit point parlé du prix que s'achetent les satins qui se transportent à Constantinople, qui en pourroient marquer la qualité, néanmoins l'on en pourra juger par le prix qu'ils s'y vendent; car le prix ordinaire de ces sortes de satins est de cent cinquante aspres le pic, qui font deux cents soixante-six aspres l'aune, valant sept livres trois sols monnoie de France, sur quoi il faut déduire cinquante-quatre aspres par aune pour la dépense, qui font vingt-neuf sols; desorte qu'il reste net cinq livres quatorze sols, à quoi revient la vente d'une aune de ces sortes de satins; ainsi l'on voit que ce doit être de moyens satins.

Tabis.

Il se peut débiter tous les ans à Constantinople trois ou quatre cents piéces de Tabis: il faut prende garde que la soie en soit fine, les couleurs bonnes & solides, les largeurs égales; à l'égard de la longueur, elle doit être d'environ vingt-huit aunes. L'on verra aussi par le prix que l'on vend les Tabis de quelles largeurs & qualités ils doivent être; pour moi j'estime que ce sont des Tabis de sept-huitiémes de largeur; car le Memoire sur lequel j'écris me marque que le prix d'un échantillon étoit de deux cens cinquante aspres le pic, qui revient à quatre cents quarante-cinq aspres l'aune, qui font, monnoie de France, douze livres, sur quoi déduisant qua-

rante-un ſols par aune pour la dépenſe, reſte net neuf livres dix neuf ſols, à quoi revient la vente d'une aune de Tabis.

Une caiſſe de Tabis eſt ordinairement compoſée de dix piéces des couleurs ſuivantes.

Une piece rouge cramoiſie.
Deux pieces violettes & cramoiſies.
Une piéce pourpre & cramoiſie.
Une piéce couleur de canelle.
Une piéce vert-brun.
Une piéce bleu céleſte, ou d'azur.
Une piéce ſoupe au vin cramoiſie.
Une piéce couleur de rat.
Une piéce jaune.

Ceux qui voudront faire ce commerce de Tabis doivent prendre garde particuliérement aux couleurs; car bien ſouvent une belle & bonne couleur eſt plus conſidérée que la bonté de l'étoffe.

Damaſquettes à fleurs d'or qui ſe manufacturent à Veniſe.

Il ſe peut vendre à Conſtantinople tous les ans environ cent piéces de Damaſquettes de Veniſe, la piéce contenant dix-huit aunes : leur prix ordinaire eſt de trois cents aſpres le pic, qui revient à cinq cents trente-quatre aſpres l'aune, qui font quatorze livres neuf ſols monnoie de France, ſur quoi déduiſant trois livres quatre ſols par aune pour la dépenſe, il reſte onze livres cinq ſols.

J'eſtime que ces Damaſquettes qui ſe font à Veniſe, ſont de même que les petites toiles d'or & d'argent que l'on manufacturoit autrefois à Lyon.

Une caiſſe de Damaſquettes doit être compoſée de huit piéces des couleurs ſuivantes; ſçavoir,

Une piéce blanche.
Une piéce couleur de roſe.
Une piéce écarlate.
Une piéce rouge cramoiſie.
Une piece verte.
Une piéce bleue.
Une piéce jaune.
Une piéce citron.

Il ſe vend auſſi à Conſtantinople des Damaſquettes qui viennent de Veniſe toutes de ſoie ſans or, qui contiennent auſſi dix-huit aunes de longueur, dont le débit peut aller par chacun an à environ ſoixante piéces; leur prix ordinaire eſt de cent vingt-cinq aſpres le pic, qui reviennent à ſix liv. l'aune monnoie de France, ſur quoi déduiſant vingt-quatre ſols par aune pour la dépenſe, reſte net quatre livres ſeize ſols, à quoi revient la vente d'une aune Damaſquette toute de ſoie. L'on ne peut expliquer quelles ſont les façons de ces Damasquettes, parce que cela dépend de la vue; deſorte que ceux qui voudront faire ce commerce, doivent en avoir connoiſſançe par des échantillons qu'ils peuvent faire venir de Veniſe.

La caiſſe de ces ſortes de Damaſquettes doit être auſſi compoſée de huit piéces aſſorties des couleurs ſuivantes; ſçavoir,

Une piéce blanche.
Une piéce rouge cramoiſie.
Une piéce écarlate.
Une piece couleur de roſe.
Une piéce orangée.
Une piéce verd gai.
Une piéce verd-brun.
Une piéce jaune.

Velours de Gênes à fleurs.

Il ſe peut débiter à Conſtantinople tous les ans environ cent piéces de Velours à fleurs, contenant quarante-cinq aunes la piéce; ce ſont certains petits Velours qui

se vendent ordinairement environ neuf livres quinze sols l'aune, sur quoi déduisant trente-sept sols par aune pour la dépense, il reste de net sept livres dix-huit sols, à quoi revient la vente d'une aune de ces sortes de Velours.

Une caisse de Velours contient pour l'ordinaire huit piéces assorties des couleurs suivantes; sçavoir :

Une piéce rouge cramoisie.	Une piéce vert-gai.
Une piéce écarlate.	Une piéce vert-brun.
Une piéce écarlate cramoisie.	Une piéce bleue d'azur.
Une jaune.	Une piéce couleur de rat.

Brocarts de Venise à fonds d'or & d'argent à fleurs.

Il se vend à Constantinople un grand nombre de Brocarts d'or à fleurs de Venise & de différentes sortes de qualités & de prix; mais comme il est important d'en connoître les façons ou les fleurs qui sont propres pour cette Echelle, il est nécessaire que ceux qui voudront faire ce commerce, en fassent venir des échantillons de Venise, soit pour y en commettre les achats, ou bien pour les faire imiter à Lyon, ce qui seroit encore mieux; car il faut observer qu'il n'y a guéres d'étoffes d'or, d'argent & de soie en Italie, qui ne s'imitent parfaitement bien à Lyon; & comme ces sortes de Brocarts à fonds d'or ne sont pas de grand prix, ainsi que je viens de faire voir, ils seront plus faciles à imiter, & reviendront assurément à meilleur marché à Lyon qu'à Venise, & par conséquent il y aura plus de profit à faire.

Il faut remarquer que les Brocars d'or & d'argent qui se manufacturent à Venise pour Constantinople, sont ordinairement de trois sortes, dont les patrons sont faits exprès pour cette Echelle; ils ne doivent pas être riches, parce qu'ils n'y seroient pas de débit; car les Turcs ne regardent que l'éclat & le bon marché.

La premiere sorte se vend ordinairement à Constantinople quatre cents aspres le pic, qui reviennent à dix-neuf livres monnoie de France, sur quoi déduisant trois livres onze sols par aune pour la dépense, reste net quinze livres neuf sols; la piéce doit contenir trente-quatre aunes, & la caisse huit piéces des couleurs suivantes.

2 Piéces fonds d'argent à fleurs d'or.
2 Rouges cramoisies à fonds d'or.
2 Piéces écarlates aussi à fonds d'or.
2 Piéces de pourpre cramoisies.

La seconde sorte de Brocarts doit tenir vingt-huit aunes la piéce, qui se vend ordinairement cinq cents aspres le pic, qui reviennent à vingt-quatre liv. l'aune monnoie de France, sur quoi déduisant trois livres dix sept sols de dépense, reste net vingt-une livres trois sols; une caisse de cette qualité doit être aussi de huit piéces, & assorties ainsi qu'il ensuit.

2 Piéces toutes violettes à fonds & fleurs d'or.
2 Piéces rouges cramoisies aussi à fonds & fleurs d'or.
2 Piéces fonds d'argent à fleurs d'or.
2 Piéces vert-gai à fonds d'argent & fleurs d'or.

Il y a encore une troisiéme sorte de Brocarts qui se vendent le même prix que la premiere sorte, qui sont du même aunage, & qui font la même dépense, mais qui sont d'autres patrons, dont la caisse contient aussi huit piéces assorties, comme il ensuit.

2 Piéces fonds d'argent à fleurs d'or.
2 Piéces à fonds d'or & fleurs rouges cramoiſies.
2 Piéces fonds écarlate à fleurs d'or.
2 Piéces à fonds couleurs de pourpre & fleurs d'or.

Il ſe tranſporte encore à Conſtantinople quantité d'autres ſortes de marchandiſes dont il va être parlé.

Quincailleries.

Il ſe peut vendre tous les ans dix-huit à vingt milliers de Quincailleries de Forêts, ſçavoir :

Des couteaux de nacre de perle, dont deux ſe mettent dans une même gaine ou étui, qui ſe vendent une piaſtre la douzaine.

Des mouchettes rondes, qui ſe vendent auſſi une piaſtre la douzaine.

Des Ciſeaux à Barbier, qui ſe vendent à la paire un quart de piaſtre la douzaine.

D'autres ciseaux demi-Barbier, dont la paire ſe vend trois quarts de piaſtres la douzaine.

D'autres ciſeaux à la roſe.

De petits ciſeaux damaſquinés, qui ſe vendent une piaſtre la douzaine.

Des couteaux que l'on appelle à la candale, qui ſe vendent auſſi une piaſtre la douzaine.

Il ſe peut auſſi débiter ſept à huit cents douzaines de lunettes par an qui peuvent valoir une piaſtre la douzaine aſſortie.

L'on fait de dépenſe pour toutes ces ſortes de marchandiſes, environ quinze pour cent ; mais il eſt néceſſaire pour faire ce commerce de voir des échantillons des ſortes de Quincailleries ci-deſſus, pour ne pas ſe tromper.

Aiguilles.

Il ſe débite à Conſtantinople grande quantité d'Aiguilles de France, qui s'achetent à Lyon, à Paris ou à Rouen ; il en faut de dix ſortes aſſorties depuis les plus groſſes juſqu'aux plus fines ; elles ſe vendent juſqu'à une piaſtre un quart le millier; & l'on en peut débiter juſqu'à un million tous les ans.

Rocailles.

Il s'y débite auſſi grande quantité de Rocailles, qui ſe font & qui s'achetent à Rouen, de pluſieurs couleurs & de différentes ſortes de façons ; les unes ſont vertes & jaunes à cœurs, qui valent environ vingt-trois ſols le millier ; il y en a de rondes, dont il en faut deux tiers de jaune & deux tiers de verte ; il y en a de longues de couleur verte, qui ſe vendent juſqu'à deux piaſtres le millier, & l'on fait de dépenſe pour toutes ces ſortes de Rocailles, environ quinze pour cent,

Pierre de mine.

Il ſe vend à Conſtantinople pour environ deux ou trois mille piaſtres de Pierre de mine par an, de laquelle il ſe trouve grande quantité à Lyon, dont la dépenſe ſe monte auſſi à quinze pour cent,

Fer blanc.

Fer blanc.

Il s'y peut vendre auſſi environ quinze ou vingt barils de Fer blanc, contenant chacun baril quatre cents cinquante feuilles : ſon prix ordinaire eſt de trente-deux piaſtres le baril, & l'on fait de dépenſe environ ſix piaſtres pour baril ; ce commerce ſe fait aſſez avantageuſement par les Anglois & les Hollandois, qui les tranſportent de leur pays à Conſtantinople.

Fil de fer.

Il s'y fait un grand commerce de Fil de fer, qui eſt aſſorti de quatre façons : la premiere ſorte ſe vend vingt-ſept ſols l'oco : les ſecondes ſortes, quatre-vingt aſpres l'oco, qui font environ quarante-trois ou quarante-quatre ſols monnoie de France : la troiſiéme ſorte ſe vend environ cent quatre-vingt aſpres l'oco, qui font trois livres quinze ſols monnoie de France ou environ : cette ſorte de marchandiſe eſt ordinairement apportée à Conſtantinople par les Anglois & Hollandois, qui les achetent de la premiere main dans les Villes ſituées ſur la mer Baltique, & ſur les rivieres qui s'y vont décharger, particuliérement d'Hambourg : l'on fait de dépenſe environ 15 pour cent.

Fil de laiton.

Il ſe tranſporte auſſi à Conſtantinople environ cent quintaux de fil de laiton aſſorti de deux ſortes de façons, moitié d'une façon & moitié de l'autre pour être bien aſſorti : ſon prix ordinaire eſt de cinquante aſpres le quintal, composé de quarante-quatre ocos ; il ſe fait de dépenſe environ quinze pour cent.

Fil d'or & d'argent faux.

Les Vénitiens tranſportent à Conſtantinople du Fil d'or ou d'argent faux, qu'ils achetent ordinairement en Pologne. Il y en a de deux ſortes. Il s'en peut vendre par an environ deux mille maſſes, dont la maſſe doit peſer avec le bois quatre-vingt dragmes, & ſoixante-cinq dragmes net ; ſon prix ordinaire eſt de quarante-huit ſols la maſſe, & la dépenſe peut aller à treize pour cent.

Fil d'or de Pologne.

L'on tranſporte à Conſtantinople du Fil d'or qui s'achete en Pologne ; la maſſe doit être composée de douze écheveaux du poids de 99 dragmes ; ſon prix ordinaire eſt de 22 piaſtres la maſſe, & la dépenſe eſt de quinze pour cent.

Bonnets.

Il ſe tranſporte de Marſeille à Conſtantinople tous les ans trente ou quarante caiſſes de Bonnets fins, qui ſe manufacturent dans ladite Ville ; leur prix ordinaire eſt de trois piaſtres Aſſelani la douzaine les plus beaux ; mais pour en avoir bon débit, il faut que la teinture en ſoit bonne, autrement ils ne ſe vendroient pas, & l'on fait de dépenſe vingt-un ſols pour chaque douzaine.

Il s'y débite auſſi conſidérablement de Bonnets de Tunis, que l'on appelle de Fez ; leur prix ordinaire eſt de douze piaſtres la douzaine ; les grands Bonnets & les plus petits, dix piaſtres, & l'on fait la même dépenſe.

Verdet.

Il s'y débite chaque année 5 ou 6 balles de Verdet de Montpellier ; son prix ordinaire est d'une piastre l'oco, & l'on fait de dépense pour chaque oco 8 sols.

Tarta ou Tarte.

Il se peut vendre aussi à Constantinople environ cent cinquante quintaux de Tarta ou Tarte tous les ans ; son prix ordinaire est de sept piastres le quintal, composé de quarante-quatre ocos ; l'on fait de dépense environ quatorze pour cent.

Huile d'Aspic.

Il s'y peut vendre tous les ans deux mille ocos d'huile d'Aspic, laquelle se fait & s'achete à Marseille ; son prix ordinaire est de soixante aspres l'oco, qui font monnoie de France environ trente-trois sols, & l'on fait de dépense seize pour cent.

Sucres.

Il se fait aussi à Constantinople un commerce considérable de Sucres, tant en poudre qu'en pains, que l'on y transporte d'Alexandrie, qui viennent d'Egypte ; comme aussi il s'y en transporte par les Anglois & les Hollandois, sur lesquels ces deux Nations font quelquefois de grands profits, quand la récolte n'en est pas bonne en Egypte, car ils les augmentent beaucoup de prix ; la cassonnade s'y vend 24 piastres le quintal, & le Sucre en pain 2 piastres, & l'on fait de dépense environ quinze pour cent.

Les Négocians François peuvent faire présentement ce commerce avec autant & plus d'avantage que les Anglois & Hollandois, puisqu'il y a un grand nombre de Rafineries établies en plusieurs Villes de ce Royaume, qui manufacturent les Sucres, & qui se donnent à meilleur marché qu'en Angleterre & en Hollande.

Outre toutes les marchandises ci-dessus spécifiées, il s'y en transporte encore quantité d'autres à Constantinople, comme épiceries, camphre, argent vif, plomb, cochenille, brésil, céruse & autres, sur lesquelles marchandises les Anglois & les Hollandois profitent considérablement.

MARCHANDISES DU PAYS QUE L'ON ACHETE à Constantinople, pour faire les retours de celles que l'on y transporte.

Les marchandises qui s'achetent à Constantinople ne sont pas suffisantes pour faire les retours de celles que l'on y transporte de France, d'Italie, d'Angleterre & d'Hollande ; c'est pourquoi les Négocians de ces quatre Nations ou leurs Commissionnaires, qui se sont établis à Smyrne, à Alep & autres Echelles du Levant, tirent des Lettres de change sur Constantinople, ou se font faire des remises pour l'argent qu'ils ont besoin pour faire leurs achats des marchandises pour faire les retours dans leur Pays, sur lequel commerce de traites ou remises il y a quelquefois 6 à 7 pour cent de bénéfice ; l'on trouve facilement à remettre desdites Echelles à Constantinople, parce que les Fermiers des Douanes ont toujours besoin de Lettres de change pour faire tenir leur argent à Constantinople, qui aiment mieux donner du bénéfice, que d'envoyer leur argent en especes à cause des grands risques qu'il y a.

Il faut remarquer que l'on trouve toujours à remettre de Constantinople à Smyrne, et avec plus de sûreté, mais sans aucun bénéfice.

Les marchandises qui s'achètent à Constantinople sont des peaux de bœufs, de vaches et de bufles, des laines, des cires et des cendres ; à l'égard des laines, il y en a de deux sortes ; savoir, les Pelades & les Tresquilles.

Laines Pelades.

Les bonnes laines Pelades s'achètent ordinairement en Février, Mars & Avril, parce que c'est la saison où elles sont les plus longues de toute l'année, & elles se donnent même à une piastre de meilleur marché que le prix ordinaire : il se fait aussi des Pelades dans le mois d'Octobre, mais elles ne sont pas si bonnes que celles du Printems : il y en a encore d'autres qui s'achetent dans le mois de Novembre, mais ce sont de grosses laines, desquelles il se fait peu de débit en France.

L'on peut acheter tous les ans environ 2000 balles de laines Pelades, le prix des plus fines est de 6 à 7 piastres le quintal, c'est selon l'abondance ou la rareté de la récolte : la dépense que l'on fait pour une balle de laine Pelade contenant cinq quintaux de Constantinople, va à environ 55 aspres, qui font monnoie de France quatorze livres deux sols.

Laines Tresquilles.

Les laines Tresquilles s'achetent ordinairement dans les mois de Juin, Juillet & Août, il s'en peut faire environ 3000 balles, y compris les laines Ipsola, qui sont d'une nature plus fine que les Tresquilles, qui valent pour l'ordinaire une piastre pour quintal davantage ; le prix des laines Tresquilles est d'environ 4 piastres & demie à 5 piastres le quintal, c'est selon l'abondance ou la rareté qu'il y en a.

A l'égard de la dépense que l'on fait pour une balle de cinq quintaux, elle peut aller à environ 14 livres : il faut remarquer deux choses ; la premiere, que l'on ne peut pas faire la réduction de la dépense par quintaux, parce que la plûpart des droits se payent à tant d'aspres pour balle.

La seconde, que quand les laines Pelades & Tresquilles sont rares & recherchées, l'on oblige ceux qui les achetent de prendre dix pour cent de grosses laines ; il faut encore remarquer que le prix ordinaire des grosses laines, est toujours la moitié de celui des fines.

Peaux de Bufles.

Les peaux de bufles de Pebrat, Courondouret, Carnaba, Jamboly & Rodesto, s'achetent ordinairement en hyver demi-piastre moins que dans les autres saisons de l'année ; il s'en peut faire environ 10000 peaux, & le prix ordinaire est depuis 3 jusqu'à 4 piastres la peau, & la dépense peut aller à environ 37 sols par peau.

Il faut remarquer que les peaux de bufles de Pebrat, sont les plus grosses & les meilleures, & quoique les autres soient moindres, néanmoins elles valent encore davantage que celles qui s'achetent à Constantinople ou aux environs, qui peuvent aller à 5000 peaux par an ; aussi s'achetent-elles une piastre moins par peau, & font la même dépense.

Peaux de Bœufs que l'on appelle Premiers Couteaux.

La récolte des peaux de bœufs, que l'on appelle Premier Couteau, commence en Juin & finit en Novembre : on en peut tirer 7000 peaux, dont la plus grande partie se transporte en France ou en Italie : leur prix ordinaire est d'une piastre &

demie ou trois quarts la peau, mais on est obligé de prendre dix pour cent de peaux de vaches au même prix que les peaux de bœufs.

A l'égard de la dépense, elle peut aller à 15 sols par peau.

Autres Peaux de Bœufs & Vaches que l'on appelle Pastremens.

Les peaux de bœufs & vaches appellées Pastremens, viennent en Décembre, on les achete demi-piastre moins dans cette saison que dans tout le reste de l'année, l'on en peut faire environ 30000 peaux; les peaux s'achetent ordinairement moitié bœufs & moitié vaches : le prix ordinaire est de 25 pour cent moins que les premiers Couteaux, dont il a été parlé ci-devant, et la dépense est de même.

Il vient dans le Printems par la Mer Noire à Constantinople, environ 10000 peaux de bœufs et de vaches, mais elles ne sont pas de si bonne qualité que celles dont il vient d'être parlé : leur prix ordinaire est d'une piastre la peau, moitié bœufs et moitié vaches : la plus grande partie de ces sortes de peaux se transportent en Italie, où s'en fait la consommation, et les François n'en achetent que quand ils en ont un extrême besoin.

Il faut remarquer que parmi ces peaux qui viennent par la Mer Noire, il y en a que l'on appelle d'Acremant, qui sont de la même qualité que celles de Constantinople, dont il y a un quart de piastre de différence du prix des Premiers Couteaux dont il a été parlé ci-dessus.

Cendre.

Il vient aussi à Constantinople par la Mer Noire, de la cendre que l'on appelle potachy : son prix est de quatre piastres le quintal : les Anglois & les Hollandois enlevent quantité de ces sortes de cendres, desquelles ils se servent pour dégraisser leurs draps.

Cire.

Le Printems est la saison la plus propre pour faire les achats de la cire, qui peuvent aller à environ 500 quintaux; son prix ordinaire est de 25 à 30 piastres Asselani le quintal, & la dépense est d'environ 7 piastres le quintal.

L'on y achete aussi quelque fil de poil de chévre, qui vaut ordinairement demi-piastre Asselani l'oco.

Les négocians de Venise & de Livourne achetent à Constantinople quantité de poisson salé, que l'on appelle Moronne, dit Cavias, dont le débit est considérable, & il y a quelquefois un grand profit à faire sur cette sorte de marchandise.

POIDS ET MESURES DE CONSTANTINOPLE.

Il n'y a à Constantinople que deux sortes de poids, qui sont semblables à ceux de Smyrne ; savoir, la rotte, dont les cent font le quintal, qui fait 140 livres à dix onces de Marseille, et l'oco qui est composé de 400 dragmes, qui reviennent à 3 livres 2 onces poids de Marseille, dont les 44 ocos font le quintal.

Marchandises qui se vendent au quintal de cent rottes.

Laines Pelades fines.
Dites plus grosses.
Dites Tresquilles ou Surges.
Dites Bâtardes.

Dites Ipsola.
Etain.
Plomb.
Fil de laiton.
Cuivre.
Fil de fer.
Tarta ou Tarte.

Marchandises qui se vendent à ocos.

Cire.
Cochenille.
Girofle.
Canelle.
Muscade.
Gingembre.
Poivre.
Camphre.
Verdet.

L'on aune les marchandises à Constantinople avec le pic, mais il faut remarquer qu'il est plus petit qu'à Smyrne; il a été dit au Chapitre 3 de ce Livre, que 9 pics de Smyrne faisoient cinq aunes de France, & qu'il falloit rabattre deux pour cent sur la réduction de 5 aunes pour 9 pics; mais au lieu de faire cette diminution sur la réduction des pics de Constantinople en aunes, il faut y ajouter après la réduction, un & demi pour cent.

Le papier se vend par ballons, les bonnets par douzaines, & les cuirs de bufles, de bœufs & de vaches, au cent.

MONNOIES.

Les monnoies qui ont cours à Constantinople, sont celles du Grand-Seigneur; à sçavoir, les aspres qui valent environ 6 deniers la piece.

Des parates ou medins, qui valent 3 aspres.

Des sequins d'or cheriflins qui valent 243 aspres, qui reviennent à 6 livres 6 deniers.

Les monnoies étrangeres qui s'exposent à Constantinople sont des piastres Sevillanes ou Mexicaines & du Pérou, Caragrouchs, Asselanis, Abras, Tourqs, Izelottes, pieces de cinq sols de France, sequins Vénitiens ou Hongres.

Il faut remarquer que le peuple ne fait point de différence des piastres Mexicaines & Sevillanes avec la piastre Asselani, encore que le titre en soit moindre de plus de trente pour cent. Il n'y a que les Arméniens, les Persans & ceux qui négocient au Caire, qui en connoissent mieux le titre, qui en font différence; parce que quand ils ont des piastres Mexicaines & Sevillanes, ils les changent en Asselanis pour 2 ou 3 pour cent de bénéfice.

Le peuple de Constantinople est dans une erreur inconcevable; car il a toujours plus d'inclination pour les monnoies de bas titre, que pour celles qui sont à un plus haut, & l'on a peine de leur faire passer les piastres des Réaux au prix des Asselanis; cependant dans le Change elles passent pour 118 à 120 aspres la piastre, pourvu que les dix pesent 87 dragmes & demie, & ce qui manque de ce poids tourne en pure perte.

Il faut remarquer qu'il y a de deux sortes de piastres Asselanis; l'une qui se fabrique à Inspruck, & l'autre en Hollande; celles de cet Etat sont à plus bas titre que celles d'Inspruck, & le peuple ne laisse pas de les prendre au même prix: elles sont si recherchées, que l'on a peine d'en trouver sans donner quelque bénéfice: leur

prix est de cent quinze aspres, il faut que les dix pesent 87 dragmes & demie, comme les Sevillanes.

Le Caragrouch est une monnoie de l'Empire, qui pese 9 dragmes & qui passe facilement pour 120 aspres, qui font environ 3 livres monnoie de France : il faut remarquer qu'il y a de quatre sortes de Caragrouchs.

La piastre du Pérou passe pour 54 sols monnoie de France, pourvu que les dix pesent 87 dragmes & demie.

L'Abra est une monnoie de Pologne, qui passe pour un quart d'Asselani, qui vaut treize sols six deniers monnoie de France.

Le Tourq ou Turq, est une monnoie de Lorraine & du Prince d'Orange, qui passe pour un tiers d'Asselani, qui vaut dix-huit sols monnoie de France.

L'Izelotte est une monnoie de l'Empire, qui passe pour deux tiers d'Asselani, qui font trente-six sols monnoie de France, & quoique cette monnoie soit beaucoup inférieure & de plus bas titre que les piastres Sevillanes, néanmoins le peuple les aime mieux.

Les pieces de cinq sols de France, ne s'exposent qu'à quatre sols & six deniers, & il en faut douze pour une piastre Asselani, quoiqu'elles soient à plus haut titre; c'est une erreur grossiere de ce peuple qui ne fait point de différence de la bonne à la mauvaise monnoie.

Les écus blancs de France n'ont cours que pour des Asselanis, encore le peuple les refuse-t-il souvent, quoiqu'ils soient à un plus haut titre.

Le sequin hongre de poids, vaut deux & un quart Asselani, qui font six livres six sols monnoie de France.

Celui de Venise de poids, vaut deux & demie Asselani, qui font six livres quinze sols monnoie de France.

Voilà toutes les monnoies qui ont cours à Constantinople, & les nouvelles monnoies qui sont toutes neuves, n'y ont presque point de cours, parce que le peuple appréhende tellement la nouveauté, que toutes les monnoies neuves leur sont suspectes : de sorte qu'il n'y a que les vieilles, quoiqu'à bas titre, qui y ayent cours.

DES AMBASSADEURS RÉSIDENS DE FRANCE, d'Angleterre, d'Hollande, de Venise & de Gênes à Constantinople, & des maisons des Marchands de tous ces Etats qui y sont établis.

Il y a ordinairement un Ambassadeur pour le Roi de France à Constantinople, tant pour les affaires de l'Etat, que pour protéger la Nation Françoise qui négocie dans tous les Etats du Grand-Seigneur. Cet Ambassadeur ne leve aucuns droits sur les Marchands & Négocians François, ainsi que font les Ambassadeurs & Résidens des autres Nations, il a seulement des appointemens, dont le Roi paye une partie, & la Chambre du Commerce de Marseille l'autre.

La Compagnie du Levant a une maison à Constantinople, & en outre il y a quatre maisons de Marchands François qui font tout le commerce par commission pour tous les Marchands de la Nation Françoise.

Le roi d'Angleterre a aussi un Ambassadeur à Constantinople, qui a douze mille écus d'appointemens qui lui sont payés par la Compagnie du Levant de Londres, & tous les présens, salaires des Droguemans, des Janissaires, des Ministres-Secrétaires, & généralement tous les frais que l'Ambassadeur est obligé de faire au sujet de son Ambassade, sont encore payés par le Trésorier de ladite Compagnie, qui demeure actuellement à Constantinople.

Lorsqu'il arrive des avanies à la Nation Angloise, le Trésorier de la Compagnie les paye, & pour cela, il leve deux pour cent d'entrée sur le Commerce que les marchands Anglois font dans le Levant, & ce droit de deux pour cent est si considérable, qu'il suffit seul pour subvenir à toutes les dépenses de l'Ambassade, & pour les autres dépenses dont il a été parlé ci-dessus.

Il y a quatre maisons de Marchands Anglois à Constantinople, qui y font tout le Commerce pour leur Nation.

La République de Venise tient aussi à la Porte un Ambassadeur, lequel a pouvoir de cette République de faire telle dépense qu'il trouve à propos, & les comptes que l'Ambassadeur rend au Sénat, sont arrêtés sans être examinés.

Il n'y a qu'une maison de Marchands Vénitiens, & trois ou quatre maisons de Marchands Sciotes, qui font les commissions pour toute la Nation Vénitienne.

Les Etats d'Hollande ont un Résident à Constantinople, lequel leve un droit de deux pour cent sur les vaisseaux qui y abordent. Ce Résident partage encore les droits de Consulat qui se levent par les Consuls de la Nation Hollandoise, qui sont à Smyrne & à Alep; sçavoir les deux tiers pour lui, & l'autre tiers pour lesd. Consuls, ainsi qu'il a été dit au Chapitre 2 de ce Livre; & moyennant ces droits, ce Résident est obligé de payer les salaires des Droguemans, des Janissaires, des Secrétaires & autres, & de faire les présens qui sont nécessaires à la Porte; & à l'égard des avanies qui arrivent à la Nation, elles sont payées sur les Vaisseaux qui se trouvent dans les Ports.

Il n'y a que deux maisons de Marchands Hollandois à Constantinople, lesquels font tout le Commerce de leur Nation.

La République de Gênes a aussi un Résident à la Porte, auquel elle donne 4000 piastres d'appointemens, & outre cela elle leve un droit de deux pour cent sur toutes les Marchandises qui viennent de cette République en cette Echelle.

CHAPITRE VII.

Du Commerce des Pelleteries ou Fourrures qui se transportent à Constantinople, de Moscovie, de Natolie, de Caffa, d'Azac & de Krim, Ville Capitale de la Tartarie.

De toutes les marchandises qui se transportent à Constantinople, il n'y en a point qui ayent plus de débit que les Pelleteries ou Fourrures, & où il y ait le plus à gagner; ce Commerce se fait ordinairement par les Grecs qui transportent des marchandises en Moscovie, & en rapportent pour faire leurs retours de plusieurs sortes & qualités qu'ils vont vendre à Constantinople. Et quoique les Marchands & Négocians de cette Nation prennent de l'argent à gros intérêt pour faire ce Commerce, que les voitures coûtent beaucoup, & que les droits de Douanes qu'ils payent dans tous les Etats où ils passent soient excessifs, néanmoins ils y font encore de grands profits.

Les marchandises que les Grecs portent en Moscovie sont des Brocarts de Venise, & des Taffetas du Pays, desquels ils peuvent débiter pour cent mille piastres par chacun an; du fil d'argent doré sans soies que l'on appelle Firmier; des émeraudes de bas prix; des saphirs; des toiles rouges, desquelles il se débite grande quantité: ils y portent aussi des piastres Asselani, & des sequins hon-

gres ſur leſquels ils profitent davantage que ſur les Aſſelanis. Et pour leurs retours, ils rapportent les Pelleteries ou Fourrures qui enſuivent; ſçavoir:

Des Martes Zibelines, des Hermines & du Petit-Gris.

Martes Zibelines.

Elles s'achetent par caiſſes, & ſe vendent de même à Conſtantinople.

La caiſſe eſt ordinairement aſſortie de dix maſſes différentes, depuis le numéro 1 juſqu'au numéro 10; la maſſe numéro 1, eſt toujours la plus belle, le numéro 2 plus belle que le numéro 3; ainſi de numéro en numéro, elles ſont moins belles.

La maſſe eſt compoſée de vingt paires de peaux de Martes entieres; c'eſt-à-dire, avec la tête, les pieds, le col, à la réſerve du ventre; parce qu'il n'a aucun débit à Conſtantinople.

La Marte Zibeline, pour être belle, doit avoir le poil long & très-noir.

Les caiſſes ſe vendent en Moſcovie différens prix; les plus cheres valent pour l'ordinaire 2500 piaſtres la caiſſe, & les moindres 1500. Il faut remarquer que pour faire un aſſortiment parfait il faut autant de l'une que de l'autre.

La caiſſe paye pour le droit d'entrée à Megin vingt-cinq piaſtres.

A la ſortie de Moldavie, trente-ſix piaſtres.

A l'entrée du Pays des Coſaques, 20 piaſtres, & pour la ſortie, autres 20 piaſtres.

Et à Conſtantinople, la caiſſe paye de douane & meſſeterie, cent vingt piaſtres.

Elles coûtent de voiture, qui ſe fait ordinairement par terre quatre-vingt piaſtres; de ſorte que pour une caiſſe de Marte Zibeline rendue à Conſtantinople, il en coûte trois cents une piaſtres Aſſelani.

Encore qu'il ſoit inutile, tant pour l'achat que pour la vente de cette ſorte de Pelleteries, de ſçavoir à quoi on l'emploie à Conſtantinople; néanmoins il ne ſera pas hors de propos de le dire pour la curioſité du Lecteur. On fait ordinairement neuf veſtes d'une caiſſe de Marte Zibeline; ſçavoir, quatre de l'échine, que l'on appelle la Marte, ce ſont les plus belles; quatre des Jambes, que l'on appelle Jambette, & une du col, que l'on appelle Samoul Pacha.

Il ſe peut débiter à Conſtantinople tous les ans deux cents caiſſes de Marte Zibeline.

Peaux d'Hermines.

Les plus belles peaux d'Hermines, ſont celles qui ſont les plus blanches, & elles ont plus de débit: elles s'achetent en Moſcovie à la maſſe & ſe vendent de même à Conſtantinople; la maſſe eſt compoſée de quarante peaux entieres, il en faut pour l'ordinaire trois maſſes & demie pour faire une veſte.

L'on met d'ordinaire les peaux d'Hermines dans des ſacs, dont deux ſont la charge d'un cheval; & l'on fait de dépenſe depuis la Moſcovie juſqu'à Conſtantinople pour chaque maſſe 5 piaſtres 3 quarts; ſçavoir, à Megin, demi-piaſtre, à Moldavie, trois quarts de piaſtre, à l'entrée du Pays des Coſaques, demi-piaſtre, & pour la ſortie de même, pour la voiture une piaſtre par maſſe, & enfin à Conſtantinople, pour les droits de douane & meſſeterie, une piaſtre un quart.

La maſſe de peaux d'Hermines, ſe vend pour l'ordinaire à Conſtantinople dix à onze piaſtres.

Petit-Gris.

Le Petit-Gris ſe vend par aſſortiment depuis le numéro 1 juſqu'au numéro 4, il s'achete & ſe vend au millier; on le met dans des ſacs, dont deux ſont la charge d'un cheval: l'on fait de dépenſe pour un millier depuis la Moſcovie, juſqu'à

jusqu'à Constantinople, environ quarante piastres; sçavoir, à Megin, on paye quatre piastres, en Moldavie six piastres: à l'entrée du Pays des Cosaques, quatre piastres, & autant pour la sortie; pour la voiture dix piastres, & enfin à Constantinople, pour les droits des douanes & messeterie douze piastres.

Il s'y vend grand nombre de Petit-Gris tous les ans: son prix ordinaire est de soixante dix piastres le millier; il se fait onze vestes d'un millier de peaux entieres; sçavoir, cinq de l'échine, qui est le plus cher, & six du ventre qui sont blanches, & de moindre prix.

Je ne parle point du prix que l'on achete les peaux d'Hermines & de Petit-Gris en Moscovie. La raison en est, que dans les Mémoires que l'on m'a donnés de ce Commerce, il n'en est pas fait mention; & quoique je m'en sois enquis, néanmoins j'aime mieux n'en point parler, que de dire une chose incertaine: ce que j'en puis dire, c'est que les Grecs qui font ce Commerce à Constantinople, gagnent considérablement sur cette Pelleterie, c'est ce que je trouve de marqué dans mes Mémoires.

Par tout ce qui vient d'être dit de ce Commerce de Pelleterie, qui se fait par les Grecs à Constantinople, & qu'ils achetent en Moscovie, l'on verra que les François le pourroient faire avec bien plus d'avantage qu'eux. Premiérement, parce que les Négocians François peuvent faire le Commerce à Archangel & dans toute la Moscovie, des marchandises de France qui s'y transportent, des qualités dont a été parlé au Chapitre VII du Livre 2 de cette seconde Partie, sur lesquelles ils feroient un profit bien plus considérable que ne font pas les Grecs de celle qu'ils y portent, sur lesquelles ils ne gagnent tout au plus que cinq pour cent. Secondement, les François pour les retours, peuvent acheter les Martes Zibelines, les Hermines & les Petit-Gris, dont il vient d'être parlé, & les transporter directement d'Archangel par mer jusqu'à Constantinople, en passant le détroit de Gibraltar, & par ce moyen, ils ne payeroient que les droits de douane & de messeterie à l'entrée de Constantinople, qui feroit une épargne très-considérable, au lieu que les Grecs qui y transportent lesdites Pelleteries par terre, font obligés de payer les droits d'entrée & de sortie à Mégin, en Moldavie & dans les Pays des Cosaques; desquels il vient d'être parlé, qui se montent à des sommes considérables.

Troisiémement, comme cette marchandise de Pelleterie est précieuse, & tient peu de volume, il est constant qu'en la transportant directement par mer à Constantinople ainsi qu'il vient d'être dit, le fret reviendroit à beaucoup moins que les voitures par terre que les Grecs font faire de cette marchandise.

Il faut encore observer une chose qui a été dite au commencement de ce Chapitre, qui est que les Grecs, pour maintenir ce Commerce empruntent de l'argent, pour le change duquel ils payent jusques à 36 pour cent, qu'une forte Compagnie qui voudroit entreprendre ce Commerce épargneroit; desorte qu'elle y trouveroit un profit très-avantageux.

Il vient encore à Constantinople des peaux de Martes de la Natolie, dont le débit peut aller à dix ou douze mille piastres par an; la peau entiere des ordinaires se vend cent aspres, & les plus belles qui sont les plus noires, se vendent depuis cent vingt jusqu'à cent trente aspres, & l'on paye de douane pour cette Pelleterie 5 pour cent, & un & demi pour cent pour le droit de messeterie.

Il y vient du même Pays des peaux de Fouines qui sont fort estimées, parce qu'elles sont biens noires; il s'en peut vendre par chacun an pour sept à huit mille piastres, depuis soixante jusques à soixante & dix aspres la peau, & l'on paye de douane 5 pour cent; & pour le droit de messeterie un & demi pour cent.

Comme aussi des peaux de Loups Cerviers, qui est une fourrure de prix; elles se

vendent depuis huit jusqu'à douze piastres la peau : c'est selon la bonté & la beauté; desquelles peaux il se débite pour environ 30000 piastres par an. Il faut remarquer que les plus belles peaux de Loups Cerviers, sont celles qui ont le poil le plus long & le plus blanc, & moucheté de noir, l'on paye pour cette Pelleterie 5 pour cent de douane, & un & demi pour cent pour le droit de messeterie.

Il vient enfin de la Natolie à Constantinople des peaux de Renard, qui s'y vendent depuis cinquante jusqu'à soixante aspres la peau & l'on paye pour le droit de douane cinq aspres par peau.

Il vient aussi à Constantinople des peaux de Renard de Caffa, d'Azac & de Krim Ville Capitale de Tartarie, qui sont bien plus belles que celles dont il vient d'être parlé, desquelles il se vend chacune année pour plus de 100000 piastres.

Les plus belles & les plus cheres s'achetent dans lesdits Pays, depuis soixante jusqu'à soixante & dix aspres la peau, & se vendent à Constantinople, depuis cent vingt jusqu'à cent cinquante aspres, c'est selon qu'elles sont rares & demandées.

L'on paye pour les droits de sortie du Pays d'où viennent ces peaux, cinq aspres par peau; & pour ceux d'entrée à Constantinople, également cinq aspres par peau.

Enfin il y vient encore desdits lieux des peaux d'Agneau qui sont très-belles, où l'on paye cinq pour cent pour le droit de sortie & autant pour les droits d'entrée à Constantinople. Ces peaux d'Agneau s'y vendent depuis quarante jusqu'à cinquante aspres la peau, c'est selon leur beauté. Et il s'en peut débiter pour sept à huit mille piastres chaque année.

CHAPITRE VIII.

Du Commerce qui se fait par les François à Alexandrie, à Rosette, par la mer Méditerranée, & de-là au Caire par le Nil, tant des marchandises qu'ils y transportent de France, que celles qu'ils en rapportent : Des droits de Douanes qui se payent au Grand-Seigneur, tant pour l'entrée que pour la sortie d'icelles : Des poids, des mesures, & des monnoies qui ont cours en Egypte: Du Commerce que font les Turcs des drogueries, épiceries & autres marchandises qui viennent des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse aborder à Mocka, de-là à Gidda ou Giddé, & de ce lieu à Suès sur la mer Rouge, & de celui-ci au Caire par terre par Caravanes ; & des droits de Douanes que ces marchandises payent, tant à Gidda qu'au Caire.

APRÈS avoir traité du Commerce qui se fait par les François, Italiens, Anglois & Hollandois dans toutes les Echelles du Levant, il faut maintenant parler de celui qui se fait par les François à Alexandrie, à Rossette & au Grand Caire. Ce Commerce étoit autrefois bien plus considérable qu'il n'est aujourd'hui, parce que c'étoit du Caire que les François tiroient toutes les drogueries & épiceries qui se transportent des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse à Mocka, & de ce lieu à Gidda ou Giddé par la mer Rouge, de Gidda à Suès, & de-là au Caire par Caravane, où ils les achetoient des Négocians Turcs & Arabes ; & ensuite les faisoient transporter en Europe sur des bateaux Turcs par le Nil jusqu'à Alexandrie ou à Rossette, où ils les faisoient décharger & recharger sur leurs Vaisseaux pour Marseille, qui étoit le magasin de toutes les drogueries & épiceries, où les Négocians Italiens, d'Angleterre, & d'autres lieux de l'Europe les venoient acheter.

Mais depuis que les Portugais, & ensuite les Hollandois & Anglois ont trouvé le chemin des Indes Orientales par le Cap de Bonne-Espérance, ils se sont rendus maîtres de ces sortes de marchandises; & ils ont fourni à leur tour la France, & toutes les Villes du Nord, même jusques dans les Echelles du Levant; ensorte que les François ont été obligés d'abandonner ce Commerce qu'ils faisoient autrefois avec tant d'avantage; & il a fallu, pour ne pas passer davantage par les mains de ces trois Nations, qui s'enrichissoient de leurs dépouilles, qu'ils ayent suivi leur même route dans les Indes Orientales par le Cap de Bonne-Espérance, & qu'ils ayent formé cette grande Compagnie qui s'est établie à Paris en 1664, par le moyen de laquelle la France est fournie présentement de toutes les drogueries & épiceries qui lui sont nécessaires, à la réserve du clou de girofle & de la canelle & des muscades, que l'on est encore obligé de prendre présentement des Hollandois.

Néanmoins l'on pourroit encore à présent rétablir ce Commerce par la mer Méditerranée, & les aller prendre au Caire par le Nil, même directement à Mocka ou à Gidda, en prenant quelques mesures avec la Porte, ainsi que l'on verra dans la suite; mais un si grand dessein ne peut être exécuté que par une grande Compagnie, dont le fonds fût considérable: & l'on ne pourroit le faire, qu'en même tems l'on ne ruinât la Compagnie des Indes Orientales, qui est maintenant bien établie. Desorte que pour la curiosité du Lecteur, je me contenterai seulement de dire quelque chose en passant de la manière que l'on pourroit faire ce Commerce de drogueries & épiceries par les lieux dont il vient d'être parlé, des droits de Douanes qui se payent au Grand-Seigneur, & ce qu'elles pourroient coûter de voiture depuis Suès jusqu'au Caire, qui est pour ainsi dire le magasin des marchandises qui viennent par la mer Rouge des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse, où les Turcs, Juifs & Arméniens, les vont acheter pour les transporter dans tout l'Empire Turc; mais avant que d'entrer dans ce détail, il est nécessaire de traiter du Commerce qui se fait présentement à Alexandrie, à Rossette & au Grand Caire; c'est-à-dire, des marchandises que l'on y transporte de l'Europe par la mer Méditerranée, & de celles qui croissent dans ces pays-là qu'on en rapporte pour faire les retours.

A ALEXANDRIE.

Alexandrie est une Ville située sur l'embouchure du Nil du côté de Barbarie, qui se décharge dans la mer Méditerranée: elle étoit autrefois la meilleure de toute l'Afrique après Carthage; & lorsqu'elle étoit sujette aux Romains, elle contribuoit plus en un seul mois que ne faisoit Jérusalem en toute une année; mais à présent cette Ville est peu de chose, à cause que le Commerce se fait presque tout au Caire, ainsi qu'il sera dit ci-après; de sorte que cette Echelle n'est plus à présent qu'un lieu d'entrepôt pour toutes les marchandises qui s'y transportent de l'Europe, & pour celles que l'on en rapporte de l'Egypte pour faire les retours.

Néanmoins, on ne laisse pas de débiter à Alexandrie des draperies, comme dans les autres Echelles dont il a été parlé dans les Chapitres précédens; mais ce sont des plus grossieres, & quelques papiers. Et d'autant que le débit des draps & des papiers n'est pas considérable en cette Echelle, on y porte des piastres & des asselanis pour faire les achats des marchandises qui croissent dans ce Pays.

L'on paye vingt pour cent de Douane au Grand-Seigneur pour l'entrée des marchandises à Alexandrie.

Les marchandises que l'on achete en cette Echelle, sont des peaux de Buffles, de Bœufs secs en poil, des Cordouans, que nous appellons en France Maroquins du Levant, rouge & jaune; des peaux de Chagrin, des toiles de Coton, du Natron,

autrement de la Soude, des Lins, de la Casse, du Séné, des Dattes, du Pignon, & autres sortes de marchandise?

L'on ne paye pour la sortie de ces sortes de marchandises que le droit doré, qui est peu de chose, & qui ne va au plus qu'à demi pour cent.

A l'égard des poids & des mesures, on se sert en cette Echelle du pic pour mesurer les draps & autres étoffes qui ont un corps étendu, & du rotte pour peser celles qui se vendent au poids, dont les trois rottes font le quintal, qui revient à cent cinquante livres poids de Marseille; ainsi le rotte d'Alexandrie est plus fort que celui de Smyrne, car les cent rottes de cette Echelle ne font que cent quarante livres dix onces. Quant à la monnoie courante du pays, ce sont des Medins qui valent environ un sol six deniers de France.

Il y a un Vice-Consul François à Alexandrie; mais il dépend du Consul du Caire, étant à ses gages; il prend trois pour cent pour le droit de Consulat.

Il y a aussi des François & Italiens qui sont établis en cette Echelle, qui servent de Commissionnaires aux Marchands de leurs Nations, soit pour recevoir les marchandises qui leur sont adressées par leurs Commettans pour en debiter une partie dans le pays, & ce qu'ils ne peuvent vendre, ils le chargent sur des bateaux pour le faire transporter en remontant le Nil jusqu'au Caire, lesquelles marchandises ils adressent à d'autres Commissionnaires pour les vendre, troquer ou échanger avec d'autres marchandises, soit pour recevoir les marchandises qui leur sont adressées par ces mêmes Commissionnaires du Caire, pour ensuite les faire décharger & recharger sur les Vaisseaux françois & italiens, qui les transportent après par la mer Méditerranée dans leurs Etats pour être livrées à leurs Commettans.

A ROSSETTE.

Rossette est une Ville moderne & assez bien bâtie, sur une autre embouchure du Nil à environ une lieue de la mer Méditerranée, qui n'est éloignée d'Alexandrie que d'une journée d'environ quatorze à quinze lieues. Cette branche du Nil qui conduit de Rossette au Caire est plus navigable que les autres; c'est pourquoi il aborde en son port grand nombre de bateaux qui sont chargés de plusieurs sortes de marchandises qui croissent en Egypte, & de celles qui passent par le pays: mais il faut remarquer que l'entrée du Port n'est pas bien profonde; c'est pourquoi on est obligé souvent d'alléger les Vaisseaux à son embouchure.

Il y a aussi un Vice-Consul en cette Echelle qui dépend de celui du Caire, qui leve pareil droit de 3 pour cent sur les marchandises que l'on y transporte de l'Europe, qui s'y vendent ou échangent avec celles qui croissent dans le Pays, qui sont des mêmes sortes & qualités que celles dont a été parlé ci-devant: les mesures, les monnoies & les poids sont aussi semblables à ceux d'Alexandrie.

AU GRAND CAIRE.

Entre toutes les Villes, le Caire est appellé grand à cause des avantages qu'il a sur toutes les Villes de l'Afrique: il est situé sur le Nil au-dessus des sept branches dont ce fleuve se divise, qui vont toutes se décharger dans la mer Méditerranée, desquelles il n'y a que trois qui soient navigables; sçavoir, celle qui conduit à Damiette qui est du côté de la Sorie, & les deux autres sont celles qui conduisent à Alexandrie & à Rossette, ainsi que l'on a vu ci-dessus; quelques géographes disent que le Caire a 25 à 30 lieues de tour, y comptant le vieil Caire & le Boulac qui en sont proches; mais l'on estime que la nouvelle Ville n'est pas plus grande que celle de Paris, que l'on y compte vingt-trois mille Mosquées, mais il y en a telle qui

n'a pas dix pas quarrés; vingt-trois mille contrades ou quartiers, & qu'il y a quatre à cinq millions d'hommes qui l'habitent, parmi leſquels il peut y avoir douze cents mille Juifs. Quoi qu'il en ſoit, il faut que le peuple du Caire ſoit en grand nombre, puiſque quelques-uns aſſurent qu'en trois mois de l'année 1688 l'on y enterra plus de ſix cents mille perſonnes mortes de peſte, & que l'on ne s'en apperçoit pas lorſque cette maladie n'en fait mourir que deux cents mille. Enfin on prétend qu'il y a bien deux cents mille maiſons, & dix-huit mille rues conſidérables. L'on dit encore que l'on y va par les rues ſur des ânes, comme l'on fait à Paris en chaiſe; que ce n'eſt pas qu'il n'y ait des chevaux en Egypte, mais que les Turcs ont introduit cette coutume pour les conſerver pour eux; il y a un Château ſitué ſur une éminence qui eſt en très-belle vue, il eſt des plus beaux, des plus ſuperbes & des plus forts qui ſe voyent, bien qu'il ſoit beaucoup diminué de ſon ancienne ſplendeur; l'eau du Nil y eſt portée par un Aqueduc de trois cents cinquante arcades.

Le Caire eſt le magaſin de toutes les marchandiſes qui croiſſent dans l'Egypte, & de toutes celles qui viennent par la mer Rouge, des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuſe, ainſi que l'on verra dans la ſuite.

Les bateaux qui montent & deſcendent le Nil vont aborder au Boulac, qui eſt un Port aſſez proche de la Ville où l'on décharge les marchandiſes que l'on y tranſporte de France, qui ſont quelques gros draps (les plus fins n'y ont point de débit) des Papiers, des Aſſelanis, & des piaſtres Sévillanes & Mexicaines, comme dans les Echelles du Levant; les Sévillanes y donnent auſſi quelque profit pour les changer en Aſſelanis.

Le plus grand commerce qui ſe fait au Caire eſt des marchandiſes que l'on en rapporte, qui ſont des gommes, de l'encens, du ſéné, de la caſſe, des dattes, du pignon, des toiles, des tapis (mais ils ſont un peu groſſiers) des lins, des peaux de bufles, des bœufs & des vaches, grand nombre de cordouans ou maroquins rouges & jaunes, & autres marchandiſes qui croiſſent en Egypte; mais l'on peut dire que le plus conſidérable commerce qui s'y fait, eſt des cuirs qui ſe débitent particuliérement en France & en Italie.

Les marchandiſes de l'Europe payent vingt pour cent d'entrée; mais pour la ſortie de celles du Pays, il ne ſe paye qu'environ demi pour cent pour le droit doré, qui eſt la dixieme partie du droit que l'on paye: la politique du Grand-Seigneur de faire payer un ſi grand droit pour l'entrée des marchandiſes étrangeres dans ſes Etats d'Egypte, d'en faire payer ſi peu pour celles qui en ſortent, eſt très-bonne, car cela produit trois bons effets; le premier que les marchandiſes étrangeres ſe trouvant trop cheres par le moyen de cette groſſe impoſition de 20 pour cent, il s'y en tranſporte très-peu d'étrangeres; deſorte que les habitans ſe trouvent obligés de ſe ſervir pour leurs vêtemens des étoffes manufacturées dans le Pays, parce qu'elles ſont à meilleur marché: le ſecond, que les marchandiſes qui croiſſent dans le Pays payant peu de droits pour leurs ſorties, cela fait que le débit en eſt plus grand, & qu'il s'en tranſporte davantage dans les Pays étrangers: le troiſieme eſt, que les Négocians de l'Europe trouvant peu de débit de leurs marchandiſes au Caire, pour avoir de celles qui croiſſent dans l'Egypte qui ſont néceſſaires dans leurs Etats, ſont obligés d'y porter de l'argent pour y faire leurs achats; deſorte que par ce moyen les Peuples d'Egypte attirent à eux une très-grande quantité d'argent des Etrangers, ce qui les rend riches & opulens.

La meſure du Caire eſt le pic, & le poids eſt le rotte, mais il eſt plus foible que celui dont il a été parlé ci-devant; car les cent rottes, qui ſont le quintal, ne ſont que 110 livres, poids de Marſeille.

Il y a un Conſul au Caire pour la Nation Françoiſe, qui leve trois pour cent

pour le droit de Consulat, encore que dans toutes les Echelles du Levant, dont on a parlé dans les Chapitres précédens, les Consuls ne prennent que deux pour cent; & la raison pour laquelle le Consul du Caire leve un plus grand droit que ceux des autres Echelles du Levant, est premiérement, parce que les Négocians François transportent peu de marchandises au Caire, encore sont-elles grossieres & de peu de valeur; secondement, parce que ce Consul est obligé de faire plus grande dépense que les Consuls des autres Echelles, soit à cause du Vice-Consul qu'il est obligé de tenir à Alexandrie, auquel il paye des appointemens, soit pour la table qu'il tient ouverte aux François qui sont dans le Pays, soit enfin par les présens qu'il est obligé de faire aux Bachas & autres officiers; desorte que toutes ces choses augmentent beaucoup sa dépense.

Il y a aussi des François établis au Caire qui font des commissions pour les Négocians de la Nation, tant pour la vente des marchandises qui leur sont adressées par leurs Commettans, que pour l'achat de celles qui leur sont commises pour faire les retours en France, qui prennent deux pour cent pour leur droit de commission de la vente, & autant pour l'achat des marchandises : si ces Commissionnaires ne prenoient simplement que ce droit de deux pour cent, les Commettans n'auroient pas sujet de se plaindre, mais ils ne sont pas plus fideles que ceux des autres Echelles; c'est un mal incurable qui ne peut se guérir, & le seul remede est que les Compagnies qui se forment pour faire ce commerce, doivent envoyer un de leurs Associés au Caire, pour toutes les raisons qui ont été dites ci-devant au Chapitre premier de ce dernier Livre.

Je ne puis passer sous silence une chose assez extraordinaire & très-plaisante, qui se fait lorsque les François vendent leurs marchandises aux Marchands & Négocians du Pays, qui sont la plupart Arabes & Juifs, ou quand ils en achetent d'eux par l'entremise de leurs Courtiers qu'ils appelent Sensals, qui sont aussi Arabes.

Le Sensal ou Courtier Arabe par le ministere duquel un Négociant François veut vendre sa marchandise, porte la parole au Négociant Arabe qui la veut acheter, & le marché s'en fait en peu de paroles, dans le oui ou dans le non; mais il n'en est pas de même quand le Sensal porte la parole pour le Négociant Arabe au François, auquel il voudroit bien vendre sa marchandise, car pour le persuader d'en donner davantage qu'il n'en offre, par une feinte colere, il semble, en s'approchant de lui (sans pourtant le toucher) qu'il veut l'étrangler, en faisant des grimaces & des contorsions extraordinaires & ridicules, & puis d'une voix haute, élevée & menaçante, il dit à ce François, n'as-tu pas perdu la raison d'offrir si peu de telle marchandise? t'imagines tu qu'elle ait été volée? & si ces paroles n'ont pas eu le succès qu'il espéroit, alors il se frappe la poitrine à grands coups de poings, déchire sa chemise & ses habits, se jette & se roule par terre comme s'il étoit possédé, & appelle Dieu à témoin de la mésoffre que l'on fait à son Patron. Le François qui connoît que tout ce que fait & dit le Sensal n'est qu'une pure feinte pour l'obliger à donner quelque chose davantage au-dessus de l'offre qu'il lui a faite, il le regarde faire sans lui rien dire autre chose, sinon qu'il se tourmente en vain, & qu'il n'en donnera pas davantage; enfin ce Sensal voyant bien que tout ce qu'il a fait & dit, n'a pu émouvoir le Négociant François, il revient à lui-même subitement comme si de rien n'étoit, & en se relevant lui prend la main droite, &, en l'embrassant, lui dit en riant, le marché est fait au prix que tu as offert, & puis il leve les yeux au Ciel, en disant, *halla quebar, & halla quebir*, qui veut dire en Arabe, Dieu est grand & très-grand.

J'aurois eu peine à croire une maniere de négocier si extraordinaire & si extra-

vagante que celle-là, si un de mes amis qui a été dix ans Consul au Caire ne me l'avoit assuré; mais il faut remarquer une chose qui est très-judicieuse & honnête aux Négocians Arabes, qui est que lorsque le marché est fait avec les solemnités qui viennent d'être dites par le Sensal, ils sont si fideles, que si on leur offroit ensuite le double de la même marchandise, ils ne romproient pas leur marché pour cela.

DU COMMERCE DE DROGUERIES, EPICERIES, & autres sortes de marchandises, qui se fait dans les Côtes de la mer Rouge, qui viennent de l'Arabie Heureuse, & des Indes Orientales.

Les François & les Vénitiens bornent leur Commerce au Caire, & ne passent pas plus avant, mais les Turcs font celui des drogueries & épiceries, & autres marchandises qui viennent des Indes Orientales, & de l'Arabie Heureuse, par Mocka sur la mer Rouge à Gidda ou Giddé. Mocka est situé à l'entrée de l'Ocean Indien sur la mer Rouge; il y a un petit Château du côté du Septentrion, & un fort bon Port; c'est pourquoi il s'y fait un grand Commerce, les Vaisseaux y abordent de tous les endroits des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse; & Gidda ou Giddé est une petite Ville située sur le bord de la mer Rouge, à une lieue de la Mecque, du côté de Haiman ou l'Arabie Heureuse, entre Mocka & le Caire, environ le tiers de cette Mer; il y a deux Châteaux, un à chaque côté du Port. Les Turcs pour faire ce Commerce avec profit & utilité, portent ou envoyent à Mocka plusieurs sortes de marchandises de l'Europe, qu'ils achetent au Caire des Négocians François & Vénitiens, & de celles qui croissent en Egypte, même de l'argent pour acheter toutes les drogueries, les épiceries, & les autres marchandises qui servent pour faire les retours; sçavoir,

Aloës cicotrin.
Aloës apatic.
Benjoin.
Baume noir.
Baume blanc.
Cardomoni major.
Dit minor.
Coque de Levant.
Chinefine.
Encens.
Spicanardi.
Gingembre.
Gomme Arabique.
Dite Laque.
Garbeaux de toutes fortes.
Indigo Serquis.
Dit Bagadet.
Dit Baloudre.
Kaulan.
Mirabolans Kebus.
Dit Beleris.
Dit Citrins.
Dit Indis.
Muscade.
Mirrhe à Bessine.
Noix Vomique.
Poivre.
Séné.
Rhubarbe.
Turbith.
Corcome ou termerite.
Cassia ligna.
Lapia furi.
Poivre long.
Ciperus.
Gallangue.
Zodoaria.
Zelly balzami.
Gomme Armoniac.
Dit Galbanum.
Café.
Bois Aloës.
Girofle.
Befouart.
Agaric loque.
Canelle couchy.
Dit mabari.
Dit failliani.
Cubebes.

Autres Marchandises.

Petites Porcelaines.	Mousselines de coton fines.
Paille de Quinanti.	Mouchoirs fins.
Brocarts.	Turbans.
Lezards ou toiles.	Perles.

Toutes les drogueries, épiceries & autres marchandises ci-dessus spécifiées, croissent au Pays de Haiman ou l'Arabie Heureuse, & aux Indes Orientales : elles s'apportent ordinairement à Mocka par les Indiens & les Arabes, où les Marchands Turcs d'Egypte les font acheter par leurs Commissionnaires qu'ils y ont établis, qui ensuite les font transporter sur des Vaisseaux par la mer Rouge jusqu'à Gidda, auquel lieu les marchandises sont déchargées & ensuite rechargées sur d'autres Vaisseaux Turcs qui les transportent par ladite Mer jusqu'à Suès.

Suès est une petite Ville d'environ deux cents maisons, qui est située à l'extremité de la mer Rouge ; son Port n'est pas fort bon, car il est petit & a peu de fond ; ce qui fait que les Vaisseaux, quoique petits, n'y sçauroient entrer qu'après les avoir déchargés à moitié ; c'est pourquoi ces Bâtimens demeurent à la rade, où ils sont en toute sûreté ; c'est à Suès où les marchandises des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse abordoient autrefois pour l'Europe avant que les Portugais, Hollandois, Anglois, & depuis quatorze ou quinze ans les François eussent trouvé le chemin des Indes Orientales sur l'Océan par le Cap de Bonne-Espérance, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Toutes ces drogueries & épiceries, & autres marchandises ci-dessus mentionnées étant déchargées à Suès, on les transporte aussi au Caire par caravanes sur des chameaux en deux jours & demi, parce qu'il n'en est éloigné que de 40 à 45 lieues au plus ; chaque chameau porte pour l'ordinaire sept à huit quintaux : ces caravanes sont toujours bien escortées, pour empêcher les insultes qu'elles pourroient recevoir sur le chemin par les Arabes, qui sont de grands voleurs.

Droits de Douane qui se payent au Grand-Seigneur à Gidda & au Caire pour lesdites drogueries, épiceries, & autres marchandises, & ce que l'on paye de voiture depuis Suès jusqu'au Caire.

Les marchandises payent de Douane à Gidda ; sçavoir, pour celles qui s'achetent & qui se vendent au poids, dix pour cent, qui se payent en même espece de marchandises : celles qui s'achetent & se vendent à la mesure, qui est le pic, les fines payent cinq pour cent, & les grossieres huit pour cent, le tout en espece. Outre ce droit de Douane, il se paye encore le droit doré, qui est le dixieme du droit que l'on a payé ; c'est pour cette raison qu'on l'appelle aussi droit de dixme, mais il se paye en argent, soit que la marchandise se vende sur les lieux, ou qu'elle passe outre.

Il faut remarquer deux choses ; la premiere, que la douane de Gidda est partagée par moitié entre le Grand-Seigneur & le Cherif de la Mecque ; la seconde, que la marchandise ayant été acquittée à Gidda, & ensuite transportée à Suès, elle y entre en franchise sans payer aucuns droits.

De Suès les marchandises se transportent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au Caire par terre par caravanes sur des chameaux, & l'on paye trois piastres pour la voiture de chaque chameau chargé de sept à huit quintaux.

Il se paye encore au Caire un droit que l'on appelle douane du Divan, parce qu'elle

qu'elle n'est jamais fixe, & qu'elle est toujours muable. Le Divan taxe les droits des marchandises; tantôt un prix, tantôt un autre; de sorte que les Négocians ne peuvent se régler sur le plus ou sur le moins des droits qu'ils doivent payer; il n'y a que le Poivre & le Café, dont les prix sont fixes; sçavoir, le Poivre, à trois piastres & demie par quintal, qui est composé de cent rottes, qui reviennent à cent dix livres poids de Marseille, & le Café, à deux piastres aussi par quintal.

Les porcelaines, les toiles de coton, les ouvrages de bois, & autres marchandises de prix payent 5 pour cent; les brocarts, les toiles de soie, mousselines, & autres marchandises & étoffes fines, payent dix pour cent. L'on voit par l'appréciation des marchandises, que le Divan n'y garde pas toujours la justice: car il les estime quelquefois le double de ce qu'elles valent.

Néanmoins, nonobstant tous les frais & les grands droits que payent ces marchandises depuis Gidda jusqu'au Caire, & les grands risques que les Turcs du Caire & autres lieux de l'Egypte, qui font ce commerce pour leur compte, courent sur la Mer Rouge, depuis Mocka & Gidda jusqu'à Suès, ils ne laissent pas d'y trouver un profit considérable: car ils ne gagnent pas moins de trente pour cent, même quelquefois jusqu'à cinquante ou soixante pour cent; de sorte que les Turcs deviennent riches en peu de tems. Et quoiqu'ils soient paresseux & peu assidus au commerce, néanmoins on en voit qui ont un million de bien qu'ils ont gagné en peu de tems sur ce commerce.

Il faut remarquer que les Négocians Turcs envoyent de l'Egypte à Constantinople & dans tous les autres Pays de Turquie par mer, des Ports de Rossette, de Damiette & Alexandrie, la plus grande partie de drogueries, épiceries, & autres marchandises qu'ils tirent des côtes de la mer Rouge, ainsi qu'il vient d'être dit, avec quelques marchandises qui croissent dans le Pays, qui sont le riz, le lin, le sucre, & autres denrées, dont le débit peut aller par an jusqu'à dix millions de livres monnoie de France.

Pour transporter lesdites marchandises de l'Egypte à Constantinople & autres Pays de la domination du Grand-Seigneur, les Négocians Turcs se servent ordinairement de Vaisseaux que l'on appelle Sayques, y en ayant bien environ cent ou cent vingt employés à ce commerce: ce sont de gros vaisseaux mal bâtis, & faits en façon de Tartane, qui sont montés depuis quatre jusqu'à seize piéces de canon selon leur grandeur.

L'on voit par tout ce qui vient d'être dit, que ce commerce de drogueries, épiceries, & autres marchandises qui viennent de l'Arabie Heureuse, & des Indes Orientales par la Mer Rouge, est très considérable, & qu'il y a beaucoup à gagner; j'estime qu'il se pourroit faire par les François avec autant & plus d'avantage sur la Mer Méditerranée, en moins de tems, & avec moins de risque que sur l'Océan, par la voie du Cap de Bonne-Espérance; car il faut remarquer que de Marseille à Alexandrie on ne compte que huit cents lieues; que d'Alexandrie en remontant le Nil jusqu'au Caire, il n'y a qu'environ quatre-vingt-dix lieues; que du Caire à Suès, il n'y a que quarante à quarante-cinq lieues de chemin par terre à faire par caravanes; du Port de Suès à Gidda ou Giddé, environ cent vingt lieues, & de Gidda à Mocka, où toutes les marchandises abordent des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse, environ deux cents lieues; le tout revenant ensemble à 1255 lieues ou environ, dont il n'y en a que quarante à quarante-cinq à faire par terre, le surplus du chemin se fait comme l'on voit par la Mer Méditerranée, le Nil & la Mer Rouge; au lieu que l'on compte pour aller aux Indes Orientales sur la Mer Océane par le Cap de Bonne-Espérance, près de 4000 lieues.

Il feroit encore plus facile aux François de faire ce Commerce, s'il y avoit communication de la Mer Méditerranée à la Mer Rouge; car l'on pourroit aller droit de cette Mer au Suès, & de-là dans toutes les côtes de la Mer Rouge, & même jusqu'à Mocka qui est sur l'Océan Indien à l'entrée de la Mer Rouge, ainsi qu'il a été dit, où les Indiens & les Peuples qui habitent l'Arabie Heureuse, apportent toutes les drogueries, épiceries, & autres marchandises dont il a été parlé ci devant : il n'y auroit, pour faire cette communication des deux Mers, qu'à faire un canal depuis Suès jusqu'au-dessus de Damiette, où l'on compte environ cinquante à soixante lieues, ou bien par le moyen d'un Canal qui iroit depuis la Mer Rouge jusqu'au lieu le plus proche du Nil, d'où l'on compte environ vingt lieues.

On dit qu'un des Ptolémées, la Reine Cléopatre, quelques Soudans, & d'autres Souverains, qui ont été autrefois Maîtres de l'Egypte, ont essayé inutilement de percer l'Isthme de Suès, qui empêche que l'Afrique ne soit une Isle, pour donner communication de la Mer Rouge à la Mer Méditerranée, & qu'ils ont été rebutés de leur entreprise par la grandeur du travail, & par le dommage que pourroient causer les eaux de la Mer Rouge, qui furent alors reconnues plus hautes que celles de la Mer Méditerranée, & qui auroient corrompu par leur amertume celles du Nil, qui est la seule eau que l'on boit en Egypte.

L'on dit encore que Ptolémée prétendoit faire un Ouvrage mémorable à la postérité en isolant l'Afrique, & en joignant ces deux grandes Mers ensemble. Que le dessein de Cléopatre étoit de faire passer ses Vaisseaux dans la Mer Rouge, & que les Soudans vouloient faciliter le Commerce des Européens dans les Indes Orientales par l'Egypte, afin d'en tirer, & d'y perpétuer un grand tribut sur les marchandises qui passeroient sur leurs terres.

J'estime que le dessein des Soudans étoit politique & plus raisonnable que ceux de Ptolémée & de Cléopatre, parce que celui de Ptolémée n'avoit pour but que de se rendre mémorable à la postérité, & que celui de Cléopatre ne regardoit que l'intérêt particulier de sa personne, sans que tous les deux ayent envisagé l'intérêt de l'Etat, qui est la premiere chose que les Rois doivent avoir devant les yeux; c'est à quoi songeoient les Soudans; car par le moyen de ce Canal, ils attiroient non-seulement le Commerce de toutes les Nations de l'Europe dans leur Etat; mais encore ils auroient tiré des tributs considérables pour le transit des marchandises que les Européens auroient transportées aux Indes Orientales, & en l'Arabie Heureuse sur la Mer rouge, & pour celles qu'ils en auroient rapporté pour faire leurs retours en Europe. Or, il est certain que le Grand-Seigneur qui en est le Maître depuis 1518, auroit tiré des sommes de deniers immenses de ce transit & de ces tributs, si l'on considere le grand nombre de marchandises que les Portugais, François, Anglois, Hollandois, & autres Nations de l'Europe, transportent présentement aux Indes Orientales sur l'Océan par le Cap de Bonne-Espérance, & particuliérement de celles qu'ils en rapportent, desquelles on ne se peut presque passer.

Il y a eu quelques Empereurs Romains qui ont eu le même dessein que Ptolémée, Cléopatre & les Soudans d'Egypte, de faire travailler à la communication de ces deux Mers par les endroits dont il vient d'être parlé; mais ils l'ont abandonné crainte d'en faire la dépense, & de n'y pas réussir. Il y en a eu d'autres qui en ont eu aussi le dessein, & qui ont même fait travailler à un Canal qui pût donner communication de la Mer Océane à la Méditerranée, à l'endroit de celui que l'on fait présentement, & qui n'en ont pu venir à bout.

Il n'appartenoit qu'à notre grand Monarque d'exécuter une telle entreprise,

malgré les obstacles presque insurmontables, & avec une dépense que lui seul étoit capable de faire & de sacrifier au bien de ses sujets.

Après cette digression, je reviens à la communication que l'on pourroit faire de la Mer Rouge à la Mer Méditerranée : l'on a vu ci-devant qu'il y a trois choses qui ont rebuté Ptolémée, Cléopatre, les Soudans d'Egypte, & quelques Empereurs Romains, de cette entreprise : la premiere, est la grandeur du travail ; la seconde, la longueur ; & la troisieme, que les eaux de la Mer Rouge étant plus hautes que celles de la Méditerranée, auroient par leur amertume corrompu l'eau du Nil, qui est la seule que les Peuples qui habitent l'Egypte boivent.

On peut répondre à la premiere objection, que ces grands & puissans Princes ne doivent pas prendre garde à la grandeur du travail, qui, à la vérité, leur auroit coûté de grandes sommes de deniers pour faire ce Canal, depuis la Mer Rouge jusqu'au Nil, à l'endroit au-dessus du Caire qui en est plus proche, où l'on compte environ vingt lieues ; mais cette dépense eût été peu considérable, si l'on considere ce qui a été dit ci-devant, qu'ils auroient tiré de très grands tributs sur les marchandises qui se seroient transportées sur ce Canal par les Marchands & négocians de l'Europe pour entrer dans la Mer Rouge, pour de-là aller dans les Indes Orientales & dans l'Arabie Heureuse, & sur celles qu'ils en rapporteroient, outre que la dépense n'auroit pas été si grande que l'on pourroit penser, parce que l'endroit où devoit passer ce Canal est un pays uni, où il n'y a point de montagne à couper.

A l'égard de la longueur du tems qu'il eût fallu pour accomplir cet ouvrage, cela ne devoit être d'aucune considération, parce que pour l'ordinaire ces sortes d'entreprises commencent sous le regne d'un Prince, & finissent heureusement sous celui d'un autre ; & c'est toujours une grande gloire à la postérité pour un Prince, quand il a formé & commencé un si grand dessein.

La troisieme chose qui a empêché d'exécuter le dessein de rendre les deux Mers communiquables, est de grande considération ; car si l'eau de la Mer Rouge est plus haute que celle du Nil, ainsi que l'on dit, elle l'auroit en effet corrompue par son amertume ; ensorte que le grand Caire & toute la basse Egypte, qui contient près de cent lieues de Pays, qui sont au-dessous de l'endroit du Nil, où ce Canal de la Mer Rouge se devoit rendre, en auroient beaucoup souffert faute d'eau douce, ce qui auroit ruiné peut-être cette grande Ville & tout le pays de la basse Egypte, qui est très-fertile en bleds, où il croît un grand nombre de marchandises, & particuliérement le cafué ou café, qui rend un grand profit aux Princes de l'Egypte ; c'est peut-être la raison pour laquelle ces grands Princes dont j'ai parlé ci-devant, n'ont pas voulu faire ce Canal de communication des deux Mers.

Toutefois l'on pourroit faire ce canal de communication de la Mer Rouge directement à la Méditerranée par un autre endroit que celui dont on vient de parler, en le prenant depuis Suès, & le continuant jusqu'à Damiette du côté de la Sorie, où il peut y avoir cinquante à soixante lieues Françoises. Il seroit d'autant plus facile, qu'il n'y a qu'une rase campagne & point de montagne ; il est vrai que la dépense en seroit plus grande, & qu'il faudroit plus de tems à faire ce canal, mais cela n'est pas considérable pour les raisons qui ont été dites ci-dessus : mais il peut y avoir une grande difficulté, qui est de savoir, si dans tout l'espace d'un si grand pays par où passeroit ce canal, il y auroit des eaux suffisantes pour cela ; ce que je ne crois pas, parce que l'on dit que tous les Peuples qui habitent l'Egypte ne boivent point d'autres eaux que celles du Nil, ainsi ce dessein ne se

pourroit pas exécuter, si ce n'est que les eaux de la Mer Rouge étant plus hautes que la Mer Méditerranée, comme l'on dit, elles pourroient y avoir leur cours naturellement; mais il faut aussi considérer que la Mer Rouge a un grand Flux & Reflux, & qu'ainsi ce canal ne seroit pas en tout tems navigable, si l'on ne trouvoit le moyen de retenir les eaux, lorsque le Reflux s'en retourneroit.

Si notre grand Monarque Louis le Grand étoit maître de l'Egypte, comme il seroit à souhaiter, il surmonteroit assurément par sa prudence & sa sagesse, toutes les difficultés qui viennent d'être dites; l'on verroit bientôt un nombre infini de peuples travailler à ce canal pour faire la communication de ces deux Mers, & on verroit ce merveilleux dessein accompli pendant son heureux regne, de même que nous verrons celui du Languedoc dans deux ans au plus tard, qui donnera communication de l'Océan à la Méditerranée.

On avoit cru ce dessein impossible, fondé sur ce que quelques Empereurs Romains n'y avoient pu réussir; cependant notre sage Roi en est venu à bout en moins de quinze ou seize ans, nonobstant toutes les grandes affaires qu'il a eu sur les bras, & les grandes dépenses qu'il a fallu faire pour soutenir une si grande guerre qu'il a heureusement terminée par une paix générale qu'il a bien voulu donner à tous les Rois & Princes confédérés de l'Europe contre lui, & cela par les soins infatigables de Monseigneur Colbert, auquel il avoit confié l'exécution de cette grande entreprise; aussi ne pouvoit-elle manquer, puisqu'un si vigilant Ministre s'en mêloit, lui à qui la fortune a toujours été favorable, aussi bien qu'au Roi son bon Maître.

Quoi qu'il en soit, ce canal de communication de Damiette à Suès seroit extrêmement commode aux négocians de l'Europe; car ils n'auroient plus besoin d'aborder à Alexandrie pour faire monter le Nil à leurs Vaisseaux pour aller au Caire, comme ils font aujourd'hui, parce qu'ils pourroient aller droit à Damiette où seroit le commencement du canal, qui les conduiroit droit à Suès, & de-là par la Mer Rouge à Gidda, & de Gidda à Mocka, pour passer dans les Indes Orientales & dans l'Arabie Heureuse, si bon leur sembloit, où ils transporteroient les marchandises de l'Europe, & en rapporteroient d'autres pour leurs retours.

Et à l'égard du Commerce des marchandises qui croissent dans le reste de l'Egypte, les Négocians de l'Europe pourroient les retirer du Caire, qui en est le Magasin, en les faisant venir jusqu'à Suès par Caravanes, où il ne faut que deux journées & demie de chameaux; & d'autant que l'on porte plus d'argent en Egypte que de marchandises, il ne faut pas douter que les Négocians du Caire ne fissent voiturer leurs marchandises à Suès pour en faire un plus prompt débit aux Marchands de l'Europe, & par-là ils éviteroient le voyage de Suès au Caire.

Mais comme ce canal depuis Suès jusqu'à Damiette feroit un notable tort aux Négocians de la Ville du Caire, il n'y a pas apparence qu'ils fissent prendre le dessein au Grand-Seigneur de le faire faire; outre que les Turcs sont naturellement paresseux, & qu'ils n'aiment pas beaucoup le commerce, n'y ayant guère que les Juifs & les Arabes qui sont habitués en cette grande Ville, qui s'adonnent à cette profession, pour lesquels le Grand-Seigneur n'a pas beaucoup de considération.

Ainsi, comme il n'y a point d'apparence que le Grand-Seigneur fasse jamais travailler à ce canal de communication de la Mer Rouge à la Méditerranée, pour les raisons ci-dessus alléguées; si une forte Compagnie vouloit entreprendre le

Commerce de drogueries, épiceries & autres marchandises qui viennent à Mocka des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse, il faudroit aller au Caire en remontant le Nil depuis Alexandrie, & du Caire à Suès par Caravane, ainsi qu'il a déjà été dit, & pour cela il faudroit prendre des mesures avec la Porte pour le transit des marchandises que l'on transporteroit de l'Europe, & pour celles que l'on rapporteroit de Mocka; mais pour parler des moyens qu'il y auroit à prendre, & ce qu'il y auroit à faire pour faire réussir ce dessein, il faudroit faire un Livre entier, soit pour ce qui regarde les Vaisseaux propres pour faire les Navigations, tant sur le Nil que sur la Mer Rouge, soit pour l'ordre qu'il faudroit tenir pour faire ce commerce heureusement, sur quoi il y auroit beaucoup de choses à dire; mais il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans cette matiere; aussi bien tout ce que je pourrois dire sur ce sujet, ne serviroit qu'à satisfaire les esprits curieux, & le Public n'en tireroit aucun avantage; outre qu'il seroit dangereux de rendre ces moyens publics, qui pourront servir dans d'autres tems pour l'avantage de l'Etat & la gloire de la Nation Françoise, contre laquelle les autres Nations de l'Europe n'ont déjà que trop de jalousie; c'est pourquoi je finirai ce Chapitre pour en commencer un autre, dans lequel je traiterai du Commerce qui se fait sur les Côtes de Barbarie au Bastion de France & autres lieux qui en dépendent.

CHAPITRE IX.

Du Commerce qui se fait par les François sur les Côtes de Barbarie au Bastion de France, à la Calle, au Cap de Rose, à Bonne & au Colle; des sortes de marchandises qu'ils tirent de tous ces lieux, des mesures, des monnoies, & de la pêche du Corail.

LE Bastion de France est situé en Barbarie sur les côtes de la Mer Méditerranée, dans les terres de la Masoule, où commandent les fils de Ciditrac. Il y a encore la Calle & le Cap de Rose, où il y a des Capitaines & des Ecrivains qui dépendent du Commandant du Bastion, & duquel ils reçoivent les ordres. Il y a pour l'ordinaire 45 ou 50 Soldats, tant au Bastion qu'aux autres Places, & autant d'autres hommes, que l'on appelle Frégataires ou porteurs de sacs, qui servent pour charger les barques qui vont querir les bleds & autres marchandises; on donne à ces sortes de gens trois écus par mois pour leurs gages, outre leur nourriture.

Il y a une compagnie formée pour faire le commerce dans tous les lieux ci-dessus nommés; comme aussi à Bonne, au Colle, & autres lieux qui sont de la concession que Sa Majesté leur a accordée, avec quelques privileges; c'est cette Compagnie qui paye & entretient les Garnisons qui sont au Bastion, à la Calle & au Cap de Rose. Il a fallu qu'elle ait fait de très-grandes dépenses pour faire son établissement dans lesdites Places, soit en bâtimens, soit en présens aux Princes, Gouverneurs & Commandans du Pays, pour donner le passage libre aux Maures qui apportent au Bastion & autres lieux ci-dessus mentionnés, les bleds, cuirs, & autres marchandises, pour y maintenir le Commerce & éviter les avanies qu'ils pourroient recevoir.

Le Bastion est la principale Place, parce qu'elle est la demeure ordinaire du Com-

mandant, qui donne tous les ordres aux Capitaines des autres Places, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les principales marchandises que les François tirent de cette Echelle, sont du Corail, des Bleds, des Orges, des Féves, du Millet, de la Cire, des Cuirs, & des Chevaux barbes, lesquelles marchandises cette Compagnie fait transporter à Marseille & à Gênes, & particuliérement les bleds & autres grains; mais comme les anciennes Compagnies qui s'étoient formées pour faire le négoce au Bastion de France, & qui pour lors estimoient que le principal commerce, & où il y avoit le plus à gagner, étoit la pêche du Corail, elles entretenoient beaucoup de gens au Bastion, que l'on appelle Corailleurs. Avant de parler de l'achat de toutes les marchandises ci-dessus mentionnées, il est nécessaire de dire quelque chose de la pêche du Corail, & des frais qu'on est obligé de faire pour cela.

DE LA PÊCHE DU CORAIL.

Elle se fait par des gens qui sont accoutumés à faire cette pêche, qui viennent au Bastion de France dans les tems que l'on la fait, & qui gagnent leur vie à cela: on leur fournit un Satteau armé de voiles, de sondes, de fer & de cordages, pour donner fond, dont ils doivent rendre compte au retour de la pêche.

Les Corailleurs payent tout ce qu'ils prennent pour leur nourriture, on leur donne cent pains pour une piastre, la chair à une aspre la livre, qui est à raison de quinze deniers, & le vin à deux piastres la millerole. L'on tient ordinairement dans les magasins du fil pour faire les engins à pêcher, duquel ils payent vingt-cinq livres le quintal.

Quand on fait le marché avec les Corailleurs, on leur avance pour l'ordinaire environ deux cents piastres, à condition de ne vendre aucun Corail qu'à la Compagnie du Bastion, à peine de punition corporelle, & de mener tout leur monde pour faire la pêche; cette avance de deux cents piastres sert à donner aux hommes que les Patrons menent avec eux, & aussi pour acheter les choses nécessaires pour faire leurs apprêts.

Quand la pêche du Corail est faite, on en fait treize parts, qui sont partagées; sçavoir, quatre au Patron, deux au Proier, six à cinq Mariniers, & une pour le Satteau, qui font en tout lesdites treize parts.

Il n'y a point de Satteau qui ne pêche chaque année vingt à vingt-cinq quintaux de Corail, que les Patrons sont obligés de remettre ès-mains de la Compagnie pour le prix de cinquante-huit sols la livre; ils mettent ordinairement le Corail dans des caisses qui doivent peser cent trente livres, poids de Marseille, auquel poids on les reçoit sur les lieux à raison de trois cents piastres, c'est selon sa beauté.

LE BASTION DE FRANCE,
Et des Marchandises qu'on y achete,

Il a été dit ci-devant que ce sont les fils de Ciditrac qui commandent aux peuples qui habitent la Masoule; il ne se tire de ces Maures aucuns bleds, parce que ce sont des gens qui ne cultivent la terre que pour leur nourriture seulement: néanmoins il faut les avoir pour amis, afin de donner passage aux Maures des Auleddaly, qui sont gens laborieux, qui cultivent beaucoup la terre, qui apportent au Bastion quantité de bleds & autres grains, même nombre de cuirs.

On y peut acheter chaque année environ dix à douze mille mesures de bled froment; la mesure des Maures est de trente gauttes ou boisseaux, qui coûte environ

une piaſtre & demie ou deux piaſtres : le prix du bled ſe fait avec les Maures pour l'ordinaire au commencement de la récolte, & on le vend, meſure de Gênes, deux piaſtres trois quarts & juſqu'à trois piaſtres & demie ; mais il faut remarquer qu'il y a vingt pour cent de bénéfice ſur la meſure des Maures à celles de Gênes.

Ils y apportent encore de l'orge & des féves, que l'on achete demi-piaſtre la meſure, elle vaut quelquefois juſqu'à une piaſtre : on peut acheter chaque année 2000 meſures de féves, & quatre à cinq mille d'orge.

Les gens du Pays apportent au Baſtion quantité de cuirs de bœufs, les plus grands s'achetent quatre réaux, & les petits à proportion. Il y a encore des cuirs que l'on appelle de compte, qui valent une piaſtre trois quarts la peau ; il ſe peut tirer de ce Pays juſqu'à trois mille cuirs chaque année.

L'on achete encore quelque peu de cire, & l'on paye un petit tribut aux Maîtres du Pays pour la liberté de ce négoce.

Enfin, on y achete de très-beaux chevaux barbes : l'on paye treize piaſtres pour le droit de ſortie de chaque cheval ; ſçavoir, dix au Gouverneur, deux au Capitaine, & une au Truchement, c'eſt ſelon ; car cela dépend de la volonté des Négocians.

LA CALLE,

Sa ſituation, & des Marchandiſes qu'on y achete.

La Calle eſt le Port où abordent toutes les Barques, à cauſe que le mouillage y eſt meilleur qu'aux autres Places, & que l'abondance des bleds y eſt plus grande. Elle eſt ſituée dans le terroir des Nadis, qui viennent de la même maniere que ceux de la Maſoule ; on leur paye tribut, afin qu'ils laiſſent paſſer librement les Maures qui apportent leurs bleds de la Beirraules, de Gatronand & de Benimeſſes, & qui ſont de très-bons Négocians. L'on peut acheter de ces Maures chaque année trente à quarante mille meſures de bled, cinq à ſix mille meſures d'orge, deux à trois mille meſures de féves, & cinq à ſix mille cuirs ; tous ces grains & ces cuirs s'achetent les mêmes prix que ceux du Baſtion, & ſe vendent auſſi de même.

Il s'y achete auſſi quelquefois des laines & de la cire, mais en petite quantité.

LE CAP DE ROSE,

Sa ſituation, & des Marchandiſes qu'on y achete.

Le Cap de Roſe eſt ſitué dans les terres de Checq Embarque, auquel on paye tribut, pour laiſſer auſſi le paſſage libre aux Marchands Maures ; l'on y peut acheter tous les ans trois à quatre mille meſures de bled, trois à quatre cents meſures de féves, environ mille meſures d'orge, mille ou douze cents cuirs : ces marchandiſes valent à peu-près les mêmes prix que celles dont on a parlé ci-deſſus.

BONNE,

Et des Marchandiſes qu'on y achete.

L'on achete à Bonne de deux ſortes de cuirs ; ceux que l'on appelle de Callée & Boucherie, valent ſix réaux ; mais l'on en tire peu, parce que les Tagrins & Audeloux les achetent & les accommodent pour l'uſage du Pays, & du ſurplus ils en font commerce avec d'autres Nations que celles de France. Il y a d'autres cuirs que l'on appelle de Montagne ou Etrangers, dont les plus grands coûtent environ quatre

réaux, & les petits en diminuant s'achetent à proportion de leur grandeur ; on en peut tirer jusqu'à vingt mille peaux.

On y achete aussi jusqu'à trois à quatre cents quintaux de cire; son prix ordinaire est depuis seize jusqu'à vingt piastres le quintal, qui fait cent trente livres poids de Marseille. On y peut encore acheter trois à quatre cents quintaux de laine, que l'on appelle Surges, qui valent depuis quatre jusqu'à seize piastres le quintal, qui fait aussi cent trente livres poids de Marseille.

COLLE,

Et des Marchandises qu'on y achete.

L'on tire aussi de Colle des cuirs de même qualité & prix que ceux dont il vient d'être parlé, mais en plus grande quantité : car il y a des années quand l'hiver est rude, qu'on y peut acheter jusqu'à cinquante mille cuirs. L'on y achete aussi grande quantité de cire, des concoussons, du millet, des lentilles & du suif.

Les premieres Compagnies qui se sont faites pour faire le Commerce au Bastion de France, & dans tous les autres endroits, de toutes les marchandises dont il vient d'être parlé, y ont beaucoup perdu dans leurs commencemens, soit pour les grandes dépenses qu'elles ont été obligées de faire pour leurs établissemens, soit pour les grosses pensions qu'elles ont payées tous les ans aux Gouverneurs & autres Commandans du Pays, pour laisser passer les Marchands Maures par leurs Pays, qui apportoient leurs marchandises au Bastion & autres lieux pour faire leur commerce librement, & qu'il ne leur fut fait aucunes avanies, comme il a été dit ci-dessus; soit par la négligence des Négocians qui composoient ces Compagnies, qui s'étoient seulement contentés d'y mettre leur argent, & en laisser la conduite à des Commis ou Facteurs qu'ils avoient établis sur les lieux, qui se sont plutôt attachés à faire leurs affaires particulieres que les leurs : & qui peut être les ont volés, soit pour ne s'être pas bien maintenus avec les Gouverneurs & autres Commandans du Pays qui leur ont fait payer des avanies, soit enfin pour la perte & prise de leurs Vaisseaux par les Corsaires d'Alger, de Tunis & autres Corsaires des côtes de Barbarie, lors du transport de leurs marchandises en France ou en Italie.

Peut-être que la nouvelle Compagnie qui s'est faite l'année derniere pour faire ce Commerce du Bastion y gagnera beaucoup, parce qu'elle trouvera toutes les choses établies, & qu'elle profitera des fautes qu'ont faites les premieres, & particuliérement la derniere qui lui a cédé ses droits : car les Intéressés de cette derniere Compagnie confioient tellement leurs affaire au Commandant du Bastion, il en étoit tellement le maître, qu'il n'a pas été en leur pouvoir de l'en ôter ; & pour cela il a fallu qu'ils ayent eu recours à l'autorité de Sa Majesté, encore avoit-il peine d'obéir à ses ordres.

Cependant l'on peut dire que si ce commerce avoit été bien conduit par ces premieres Compagnies, & qu'elles eussent fait un fonds assez fort pour le maintenir, qu'elles y eussent beaucoup profité ; car alors celui du Corail étoit très-bon, & il falloit nécessairement passer par leurs mains pour en avoir; celui des bleds fromens, d'orges, de féves & de millet étoit aussi très-bon, parce qu'elles en trouvoient le débit, soit à Marseille, soit en Italie, & particuliérement à Gênes : celui des cires est encore très bon, & enfin l'on peut dire qu'il n'y a guéres de meilleur commerce en France que celui de cuirs, parce qu'elle ne s'en sauroit passer; car il faut remarquer qu'encore qu'il se fasse en toutes les Provinces du Royaume un grand abattis de bœufs, de vaches, de veaux, de moutons, de chevres, (& particuliérement

ticuliérement à Paris) qui produisent un très-grand nombre de peaux, & que les Négocians François en fassent venir des Echelles du Levant, de l'Egypte, de Barbarie, de Guinée, des Isles Françoises de l'Amérique, de Russie & d'autres lieux: Néanmoins tout cela n'est pas encore suffisant pour en fournir la France, & l'on est obligé d'en tirer encore d'Angleterre tout apprêtés pour plus de deux millions de livres chaque année, dont il s'en vend & débite à Paris pour près d'un million; de sorte que ce seul commerce de cuirs de Barbarie que l'on fait au Bastion de France peut produire beaucoup de profit, pourvu qu'il soit fait avec prudence & exactitude. J'en puis parler sçavamment, parce qu'entre tous les commerces que je sçai, il n'y en a point où j'aie plus de connoissances que dans celui des cuirs, puisqu'il en a passé par mes mains de toutes sortes de qualités pendant quinze ou seize ans pour plus de deux millions cinq cents mille livres chaque année, qui ont été vendus & débités seulement en la Ville de Paris, parmi lesquels il y en avoit de Barbarie, qui ont été vendus, tout apprêtés par des Tanneurs, aux Corroyeurs & autres Artisans employant cuirs, jusqu'à quarante-cinq livres la piéce.

L'on a vu par tout ce qui a été dit dans cette seconde Partie de cet ouvrage, & particuliérement dans le Chapitre premier de ce Livre, qu'il faut de grandes & de fortes Compagnies pour faire le Commerce sur la Mer dans les Pays Etrangers par des voyages de long cours, dont le fonds capital soit considérable, parce que l'argent est le nerf du Commerce aussi bien que de la Guerre, sans quoi il ne peut subsister long-tems, & que pour le faire réussir heureusement & avec profit, il faut qu'il y ait sur les lieux deux associés, ou du moins un, pour les raisons que j'ai déduites sur ce sujet. Or il n'y a point de Compagnie, de celles qui se sont établies en France, qui puisse mieux observer cette maxime que celle du Bastion de France; car il n'est pas beaucoup éloigné de Marseille; de sorte que quand un Associé en cette Compagnie y aura demeuré une année, un autre peut y aller remplir la place pendant le même tems pour continuer ce commerce, suivant les derniers erremens, si la Compagnie le trouve à propos.

Il y a encore quelques maximes à observer sur le commerce que l'on fait au Bastion, desquelles je vais parler, qui sont assurément très-importantes pour y bien réussir: ceux qui composent cette Compagnie, qui pourroient lire cet Ouvrage, s'en pourront servir, s'ils le trouvent à propos, pour le bien de leurs affaires; quoi qu'il en soit, les jeunes gens pour qui je l'ai particuliérement entrepris, y trouveront toujours leurs instructions; comme aussi ceux qui ne sont point de profession mercantille qui se mettent en ces sortes de Compagnies pour y faire profiter leur argent. Il a été dit ci-devant que le principal commerce qui se fait au Bastion de France consiste particuliérement en trois sortes de marchandises; à sçavoir, du corail, des bleds fromens, orges, féves & des cuirs; chacun de ces commerces a des observations particulieres.

Maximes & Observations sur la pêche & commerce du Corail.

A l'égard du Corail, la seule observation qu'il y ait à faire sur ce commerce, est qu'il n'est plus présentement en si grande considération parmi les peuples qu'il étoit autrefois, ainsi il ne s'en fait pas une si grande consommation, & par conséquent le prix en est diminué; de sorte que si la compagnie d'aujourd'hui avoit les mêmes sentimens pour la pêche du Corail qu'avoient autrefois celles qui l'ont devancée, elle se pourroit tromper, parce que cette pêche avoit été leur principal but, à cause qu'il étoit estimé des peuples qui le recherchoient avec empressement, c'est ce qui en faisoit le débit, & c'est ce qui faisoit qu'il y avoit beaucoup à profiter. *Altri*

tempi, *Altri cure*, dit le proverbe Italien; c'est-à-dire, qu'il faut se gouverner en matiere de commerce selon les tems : il faut remarquer qu'il y a des marchandises qui dépendent de l'opinion commune & du caprice des hommes ; de sorte qu'il y a des tems qu'ils ont de l'estime pour une chose, qui en d'autres ne l'ont pas ; par exemple, l'Ambre étoit autrefois en France, aussi bien que le Corail, en grande considération, parce que les Demoiselles de Ville, même celles de qualité, en faisoient des colliers & des brasselets, & elles en vouloient même avoir des chapelets; mais il n'est plus gueres en usage depuis qu'on a si bien imité au Temple les Perles & les Diamans, & une fille de Bourgeois de Paris croiroit aujourd'hui passer pour une fille d'Artisan ou Soubrette, ou une Provinciale, si elle portoit un collier, des brasselets & un chapelet d'Ambre & de Corail ; & les femmes mêmes de toutes les autres Villes du Royaume ne veulent plus s'en perer, parce qu'elles imitent autant qu'elles peuvent les Dames & Demoiselles de Paris ; desorte, que pour les raisons ci dessus, le Corail n'est presque plus en usage en France, que pour l'employer dans des remédes qui sont propres à guérir de certaines maladies.

L'on pourroit objecter à ce qui vient d'être dit, que si le Corail n'est plus estimé en ce Royaume, qu'il ne laisse pas de l'être dans les autres pays de l'Europe, comme en Allemagne, en Espagne, en Italie, & en d'autres lieux, duquel les Peuples s'en servent à plusieurs usages. Je réponds en un mot à cette objection, que la France, & particuliérement Paris, donne présentement la mode à presque toutes les Nations de l'Europe, dont les femmes n'estimeroient pas être bien habillées, ni bien parées si elles ne l'étoient à la mode de France : de maniere que par toutes les raisons cidessus déduites, l'on ne doit pas présentem nt faire le fonds principal du Commerce qui se fait au Bastion de France sur la pêche du Corail.

Maximes & Observations sur le Commerce des Bleds.

A l'égard des bleds que l'on achete dans tous les lieux dont il vient d'être parlé, il est certain que ce commerce peut donner dans des tems quelquefois beaucoup de profit, & quelquefois dans d'autres beaucoup de perte ; ainsi pour y bien réussir, il y a nombre de choses à observer : car encore que l'on ne se puisse passer de bled, à cause qu'il est la principale nourriture des hommes; néanmoins c'est un commerce bien dangereux, particuliérement quand les Négocians les tirent des Pays étrangers pour les faire passer en d'autres, parce qu'il y a quelquefois le tout à perdre, y ayant beaucoup d'exemples de Négocians François qui avoient fait de grands achats de bleds à Dantzick, qui les avoient fait transporter en France dans un tems de cherté, qui s'y sont ruinés sans s'en pouvoir relever, soit à cause que leurs bleds se soient gâtés en chemin, soit que leurs Vaisseaux aient fait naufrage, ou qu'ils ayent été pris par les Corsaires, soit enfin qu'ils soient arrivés en France lorsque les bleds n'y étoient plus chers : il y en a même de tout récent d'autres Négocians qui en avoient acheté en France, qui les ont fait transporter par mer en Italie, où il y en avoit grande pénurie & disette, qui y ont tout perdu. Il y a aussi d'autres Négocians, lesquels ayant bien pris leur tems pour faire ce commerce, y ont gagné beaucoup, ainsi l'on peut dire que le commerce de bleds est bien casuel, néanmoins il ne laisse pas d'être bon & profitable, quand il est fait avec prudence ; j'estime que les principales maximes qui sont à observer dans ce commerce des bleds au Bastion de France, consistent en cinq choses.

La premiere est, d'avoir une parfaite connoissance de la nature & qualité des bleds, des lieux où ils croissent & d'où on les tire; car il y a des terroirs où les grains de fromens sont plus gros & donnent plus de farine au moulage, & qui se con-

ſervent mieux que dans d'autres, & c'eſt ce que l'on expérimente dans les bleds fromens que l'on tranſporte des Provinces du Royaume à Paris; car, par exemple, ceux qui croiſſent dans l'Isle de France vers Dammartin, ſont meilleurs & plus eſtimés que ceux des autres endroits, & ce ſont de ces bleds fromens dont les Boulangers de Goneſſe ſe ſervent pour faire leur pain, qui eſt ſi renommé par toute l'Europe pour ſa blancheur & pour ſa bonté.

La ſeconde eſt, de ſçavoir la différence qu'il y a des meſures des lieux où on achete des bleds, que l'on appelle meſure ronde, avec celles des Pays où on les fait tranſporter pour les y vendre & débiter; car il y a peu de lieux dans tout le monde, & même de proche en proche, où la meſure ronde ne ſoit plus grande ou plus petite les unes que les autres; & il faut remarquer que toutes ces différences de meſures ſont que le Commerce eſt meilleur, parce que c'eſt ce qui ôte la connoiſſance de la valeur des grains à ceux qui les achetent; deſorte que c'eſt une choſe des plus importantes qu'il y ait dans ce Commerce. L'on a vu ci-devant qu'il y a 20 pour cent de bénéfice ſur la meſure ronde des Maures, à celles de Gênes; mais j'eſtime que ce n'eſt pas aſſez de connoître cette ſeule différence, & qu'il eſt encore néceſſaire de ſçavoir celle qu'il y a avec les meſures rondes des autres Villes d'Italie, & particuliérement de Rome; parce qu'il y a quelquefois grande pénurie ou diſette de bleds en cette Ville, où l'on en pourroit faire tranſporter du Baſtion de France dans les tems de famine: comme auſſi la différence qu'il y a avec la meſure de Paris & de celles des principales Provinces du Royaume, où le Commerce en ſeroit très-utile quand les récoltes y viennent à manquer deux ou trois années de ſuite, ainſi que l'on a vu quelquefois.

La troiſiéme, eſt d'avoir des lieux propres & bien ſecs à mettre les bleds, afin de les pouvoir garder & conſerver pluſieurs années ſans ſe gâter; il eſt néceſſaire de les faire cribler & remuer ſouvent pour empêcher qu'ils ne s'échauffent, qu'ils ne perdent leur bonté par la poudre, & que les Calandes ne ſe mettent dedans; ce ſont de petites bêtes noires qu'on appelle auſſi en quelques endroits des Charanſons, qui rongent & mangent les grains de bled; car il faut obſerver que c'eſt d'où dépend tout le bonheur ou le malheur de ce commerce, parce que la plus grande maxime qu'il y a pour beaucoup gagner ſur les bleds, eſt d'attendre les occaſions favorables pour les tranſporter & débiter dans les pays où on a coutume de les vendre, qui eſt pour l'ordinaire dans les tems où la récolte y a manqué, parce que comme l'abondance fait le bon marché, la rareté le rend cher.

Il y a des moyens pour conſerver long-tems les bleds ſans ſe gâter: j'en ai vu dans les magaſins de la Fortereſſe de Sédan, où il y avoit plus de quarante ans qu'ils étoient dans les greniers, & qui étoient très-bons: j'en parle non-ſeulement pour les avoir vus, mais encore pour en avoir mangé par curioſité; & en examinant ces bleds, j'y apperçus une certaine herbe mêlée dedans qui s'appelle de l'*Hieble*, dont la feuille reſſemble à celle du ſureau, qui croît dans les terres nouvellement labourées dans les mois de Septembre & d'Octobre, & l'on dit que cette herbe empêchoit que les Calandes ou Charançons ſe miſſent dedans les bleds, leſquels y étant une fois, c'étoit autant de perdu; mais ce qui eſt certain, eſt que le criblage & le remuage des bleds d'un lieu à l'autre le conſervent toujours du moins cinq ou ſix ans ſans ſe gâter.

La quatriéme maxime qu'il faut obſerver dans le commerce des bleds qui ſe fait au Baſtion de France, eſt de les acheter dans le tems où la récolte eſt abondante, parce qu'on les a toujours à meilleur marché, & de les garder dans les greniers juſqu'à ce qu'il vienne des occaſions favorables pour les vendre & débiter; car il ne faut pas s'imaginer de faire de grands profits ſur ce négoce en le faiſant d'une

main à l'autre, c'est-à-dire, aussi-tôt acheté, aussi-tôt vendu; c'est pourquoi il faut un grand fonds, ainsi que j'ai dit ci-devant, pour faire ce commerce, afin d'avoir le moyen d'acheter & garder long-tems les bleds pour les vendre dans les occasions favorables, sans quoi il devient ordinaire & commun; ce qui fait que les profits sont limités.

Enfin la cinquiéme & derniere maxime, est d'être toujours alerte, c'est-à-dire, d'avoir des Correspondans à Gênes, à Rome, & dans toutes les autres Villes d'Italie, où particuliérement se fait la consommation des bleds qui s'achetent en cette Echelle, qui donnent des sinceres & fideles avis de tems à autre du prix que valent les bleds, afin de n'y en envoyer que bien à propos; il en faut même avoir à Paris qui puissent donner des avis, lorsqu'il y en aura nécessité.

Mais pour transporter ces bleds du Bastion en Italie, ou en d'autres endroits, ce qui ne peut être que par mer, il faut bien prendre garde à les bien placer dans les Vaisseaux aux endroits les plus secs & les moins humides; parce que plus les lieux sont secs, & mieux les bleds se conserveront, & sur toute chose empêcher autant que l'on pourra qu'il n'y entre point d'eau de la mer; car outre qu'elle les mouilleroit & leur donneroit mauvais goût, c'est que cela les pourroit faire germer; ce qui produiroit beaucoup de déchet, & par conséquent de la perte.

Maximes & Observations sur le Commerce des Cuirs.

Quant au commerce des Cuirs, j'estime qu'il est plus assuré que celui du corail & des bleds, quoiqu'il y ait peut-être moins à gagner, parce que cette marchandise est une des plus utiles en ce Royaume, où on en manque quelquefois, & particuliérement en Provence & en Languedoc où il se tue peu de bœufs, & rarement des bleds, puisqu'outre la consommation qui s'y en fait, la France en fournit encore le superflu aux autres Etats ses voisins; n'en étant pas de même des cuirs, il n'y a que deux choses à observer sur ce commerce.

La premiere, que les peaux ne soient point trouées ni coutelées par les Bouchers en écorchant les bœufs & les vaches; parce que quand cette imperfection s'y rencontre, cela les diminue beaucoup de prix.

La seconde, que les peaux soient bien séchées au soleil, car si elles ne l'étoient pas en perfection, & qu'elles ne fussent qu'à moitié seches, elles se pourroient gâter par la pourriture; mais j'estime que cette observation ne servira gueres, parce que comme les chaleurs sont excessives en Barbarie, l'on peut s'assurer que les cuirs y sont toujours secs, & c'est pourquoi les Maures les vendent à la piece, & non au poids, ainsi qu'il se pratique en France & dans les autres Etats où les climats sont plus humides, afin d'en tirer davantage du prix.

Il y a encore une maxime à observer sur tout le commerce qui se fait au Bastion de France, qui est très-important pour sa manutention, c'est d'entretenir toujours bonne correspondance avec les Princes, les Gouverneurs, & autres Commandans dans les Pays par où doivent passer les Maures qui apportent leurs marchandises, tant au Bastion qu'aux autres lieux ci-devant mentionnés, afin qu'ils y puissent venir en liberté sans leur être fait aucunes avanies, car c'est d'où dépend la manutention de ce commerce, ainsi qu'il vient d'être dit; & comme ces sortes de gens ne considerent que leur intérêt particulier, l'on vit toujours bien avec eux, pourvu que l'on paye bien les pensions ou les droits que l'on est convenu avec eux, & qu'en outre, on leur fasse de tems à autres des présens, & c'est là le secret & le véritable moyen de se maintenir en leur amitié; faire autrement, c'est un moyen assuré de la perdre, & par conséquent de ruiner ce commerce. Il y en a

déjà des exemples dans l'ancienne Compagnie, qui pour avoir négligé l'amitié des Princes, des Gouverneurs, & autres Commandans du Pays, & n'avoir pas continué de leur payer à point nommé ce que l'on avoit convenu avec eux, a pensé anéantir cette entreprise; peut-être étoit-ce par la malice du Commandant dans le Bastion, dans le tems que cette Compagnie avoit dessein de l'en chasser, ou peut-être aussi manque d'argent, ou pour épargner sa bourse.

Voilà tout ce que j'avois à dire touchant le commerce qui se fait au Bastion de France, par les François; ainsi il ne me reste plus pour finir cet Ouvrage que d'en sortir par la conclusion.

CHAPITRE X.

Conclusion des deux premieres Parties.

Enfin je suis venu à bout du dessein que je m'étois proposé, & l'on a vu par tout cet Ouvrage le chemin que doivent tenir, & les maximes que doivent suivre ceux qui voudront s'adonner à la profession mercantille pour réussir heureusement dans le Commerce. J'espère que Dieu bénira mon travail, que les jeunes gens en tireront de l'avantage, & que le Public en recevra de l'utilité; c'est ce que je souhaite avec passion; puisque tout mon but n'a été, en entreprenant cet Ouvrage, que de conduire les jeunes gens pendant le cours de leur négociation par les voies justes & raisonnables, que les personnes de probité doivent tenir pour profiter de tous les exemples que j'ai rapportés, de ceux qui ont observé les maximes que j'ai traitées dans tous les endroits où j'ai estimé nécessaire de les placer, & qui s'en sont bien trouvés, soit pour embrasser le bien, soit pour éviter le mal.

L'on ne sçauroit trop donner de connoissance aux Marchands & Négocians des Réglemens qui ont du rapport au Commerce, c'est pourquoi il en sera rapporté un à la fin de cette seconde Partie, qui n'a pu trouver place dans les autres nouvelles Augmentations répandues dans tout le cours de cet Ouvrage. Il a paru assez important pour n'en être pas omis. AUGMENTATION DE L'EDITION DE 1713.

C'est un Arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 7 Août 1698, qui fait un Réglement entre les Officiers du Châtelet & les Juge & Consuls.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT. 1698. 7 *Aout.*

Ce jour, les Gens du Roi sont entrés & Maître Henri-François Daguesseau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit, que les obligations de leur ministere ne leur permettoient pas de demeurer plus long-tems dans le silence sur les contestations trop publiques, que l'intérêt de la Jurisdiction a fait naître depuis quelque tems entre les Officiers du Châtelet & les Juge & Consuls.

Que quelque soin que l'Ordonnance de 1673 ait pris de marquer des bornes justes & certaines entre la Jurisdiction des Juges ordinaires & celles des Juge & Consuls; il faut avouer néanmoins que l'affectation des Plaideurs a excité depuis long-tems une infinité de conflits, dans lesquels on s'est efforcé de confondre ce que l'Ordonnance & les Arrêts de Réglement de la Cour avoient si sagement & si exactement distingué.

Que jusqu'à présent ces conflits se passoient entre les Parties, les Juges ne paroissoient point y prendre aucune part, & quelques inconveniens particuliers ne sembloient pas demander un remède général. Mais qu'aujourd'hui les choses ne sont plus en cet état, on a vu afficher dans Paris d'un côté un Ordonnance des Juge & Consuls, de l'autre une Ordonnance du Prévôt de Paris, pour soutenir les intérêts opposés de leur Jurisdiction : les Parties menacées de condamnation d'amende, incertaines sur le choix du Tribunal où elles doivent porter leurs contestations, attendent avec impatience que la Cour, supérieure en lumieres comme en autorité, leur donne des Juges certains, & rende l'accès des Tribunaux inférieurs aussi facile & aussi sûr, qu'il paroit à présent & difficile & douteux.

Que s'il s'agissoit de prononcer définitivement sur l'appel de ces prétendus Réglemens, il ne feroit peut-être que trop aisé de faire voir que l'un & l'autre renferment des nullités essentielles, & des défauts presque également importans.

Que d'un côté, quelque favorable que soit la Jurisdiction Consulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire des Réglemens ; on n'y trouve, ni un Office & un ministere public qui puisse les requérir, ni des Juges revêtus d'un caractere assez élevé pour pouvoir les ordonner, ni un territoire dans lequel ils puissent les faire exécuter.

Que d'ailleurs, l'Ordonnance que les Juge & Consuls ont fait publier, n'est qu'une simple & inutile répétition de l'Ordonnance de 1673, qui n'en contient que les termes sans en avoir l'autorité.

Que d'un autre côté, le Réglement contraire qui a été affiché en vertu d'une Ordonnance du Prévôt de Paris paroit d'abord plus favorable, non seulement par les prérogatives éminentes qui distinguent sa Jurisdiction de celle des Juge & Consuls, mais encore, parce que les Officiers du Châtelet trouvent leur excuse dans la conduite des Juges qu'ils regardent comme leurs Parties ; ils n'ont point à se reprocher, comme eux, d'avoir fait éclater les premiers une division & un combat de sentiment, souvent contraire à l'honneur des Juges, & toujours au bien public. Ils n'ont fait que défendre leur compétence, & soutenir leur Jurisdiction attaquée par l'Ordonnance des Juge & Consuls.

Mais si la forme extérieure de cette derniere Ordonnance paroit plus réguliere que celle de la premiere, on est forcé néanmoins de reconnoitre dans la substance même, & dans la disposition de ce Réglement, des défauts importans qui ne permettent pas que l'on en tolere l'exécution.

Qu'on y trouve d'abord cet exposé injurieux aux Juge & Consuls (que les marchands Banqueroutiers, pour être favorisés, & éviter la peine de mort prononcée par les Ordonnances pour le crime de Banqueroute, s'adressent à leurs Confreres qui homologuent très facilement les Contrats faits avec des Créanciers supposés), comme s'il etoit permis à des Juges, dans une Ordonnance publique, d'accuser d'autres Juges de connivence, & presque de collusion avec les criminels, pour étouffer la connoissance d'un crime & le dérober à la vigilance publique.

Qu'on suppose ensuite dans cette Ordonnance, que les Juge & Consuls n'ont point de Sceau, & qu'ils doivent emprunter celui du Châtelet, quoiqu'ils soient dans une possession immémoriale d'avoir un Sceau particulier, & que même dans ces derniers tems le Roi ait érigé en titre d'Office un Garde Scel de la Jurisdiction Consulaire.

Qu'on y insinue que le Sceau du Châtelet peut lui attribuer Jurisdiction, même en matiere Consulaire, que l'homologation des Contrats passés entre un Débiteur & ses Créanciers, appartient indistinctement & dans tous les cas au Prévôt de Paris ; qu'il a droit de connoître de toutes les Lettres de change entre toutes sortes

de perſonnes, ſi ce n'eſt entre Négocians. Et l'on y avance pluſieurs autres propoſitions, dont les unes paroiſſent directement contraires à la diſpoſition des Ordonnances, & les autres ne peuvent être admiſes qu'avec diſtinction.

Mais ce qui leur paroît encore plus important, c'eſt que l'on s'éloigne dans ce Réglement de l'eſprit & de la ſage diſpoſition de l'Ordonnance de 1673. Cette Loi a ſuppoſé que les Sergens & les autres Miniſtres inférieurs de la Juſtice, étant tous dans la dépendance des Juges ordinaires, il étoit inutile de leur faire des défenſes rigoureuſes de porter par devant les Conſuls les Cauſes dont la connoiſſance appartient à la Juſtice ordinaire: on a cru, au contraire, que toujours attentifs à ſoutenir la Juriſdiction de leurs Supérieurs, ils ſeroient plus capables de priver les Conſuls de ce qui leur appartient, que de leur déférer ce qui ne leur appartient pas: c'eſt pour cela que ſi l'Ordonnance prononce des condamnations d'amende, & contre les Parties & contre les Officiers qui leur auront prêté leur miniſtére, c'eſt uniquement contre ceux qui auront voulu dépouiller les Conſuls d'une partie de leur Juriſdiction. Cependant, contre l'intention & les termes de l'Ordonnance, le nouveau Réglement du Châtelet impoſe des peines ſéveres à ceux qui portent dans le Tribunal des Juge & Conſuls des Cauſes qui ſont de la Juriſdiction ordinaire. La crainte de ces peines réduit ſouvent les Parties dans l'impoſſibilité de trouver des Sergens qui veuillent ſe charger de leurs aſſignations, & le moindre inconvénient auquel cette nouveauté puiſſe donner lieu, eſt le retardement de l'expédition, qui dans ces ſortes de matieres, encore plus que dans les autres, fait une partie ſi conſidérable de la Juſtice.

Qu'au milieu de tant de moyens par leſquels on pourroit combattre ces deux Ordonnances contraires, ils voyent avec plaiſir que les Officiers de l'une & de l'autre Juriſdiction n'en ont point interjetté d'appellations reſpectives; ils ont conſervé le caractere de Juges, & n'ont point voulu prendre celui de Parties, & ſans quitter les fonctions importantes qu'ils rempliſſent avec l'approbation du Public, pour venir dans ce Tribunal défendre les droits de leurs Siéges, ils ſe ſont contentés de remettre leurs Mémoires entre leurs mains, pour attendre enſuite avec tout le Public le Réglement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

Qu'ils oſeront prendre la liberté de lui dire, que le meilleur de tous les réglemens ſera le plus ſimple, c'eſt-à-dire, celui qui en défendant également l'exécution des deux nouvelles Ordonnances que leur contrariété rend également inutiles & illuſoires, remettra les choſes dans le même état où elles étoient avant ces prétendus Réglemens, & ordonnera purement & ſimplement l'obſervation de la Loi commune de l'une & de l'autre Juriſdiction, c'eſt-à-dire, l'Ordonnance de 1673.

Mais que pour le faire d'une maniere plus préciſe, qui prévienne & qui termine dans le principe toutes les conteſtations générales ou particulieres qui pourroient naître à l'avenir, ils croyent devoir obſerver ici que les plaintes des Juge & Conſuls contre les entrepriſes des Officiers du Châtelet, ſe réduiſent à deux chefs principaux.

Le premier, regarde les révocations des aſſignations données pardevant les Juge & Conſuls.

Le ſecond, concerne l'élargiſſement des Priſonniers arrêtés en vertu de Jugemens rendus en la Juriſdiction Conſulaire.

L'Ordonnance de 1673 ſembloit avoir ſuffiſamment pourvu à l'un & à l'autre de ces chefs, en défendant à tous Juges ordinaires de révoquer les aſſignations données pardevant les Conſuls, & de ſuſpendre ou d'empêcher l'exécution de leurs ordonnances.

Qu'on a éludé la premiere partie de cette disposition par la facilité que l'on a trouvée au Châtelet de révoquer les assignations données pardevant les Juge & Consuls, non pas à la vérité sous le nom des Parties (ce seroit une contravention grossiere à l'Ordonnance), mais sous le nom de la Partie publique, & à la réquisition des Gens du Roi: Et comme ces sortes de requisitions ne se refusent jamais, la sage disposition de l'Ordonnance est devenue inutile, & les conflits se sont multipliés par l'assurance de l'impunité.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'Ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas toujours été réguliérement observée au Châtelet, & que l'on y a quelquefois surpris des Sentences, portant permission d'élargir les Prisonniers arrêtés pour des condamnations prononcées par les Consuls.

Que pour opposer un remede aussi prompt qu'efficace à ces deux inconvéniens, ils ne proposeront à la Cour que ce qu'ils trouvent écrit dans quelques-uns de ses Arrêts de Réglement, & entr'autres dans les Arrêts rendus en 1611, 1615, 1648, 1650, pour les Consuls de Paris, & dans un Arrêt de 1665 donné en faveur des Consuls d'Orléans.

Qu'il a été défendu par ces Arrêts, tant aux Parties qu'aux Substituts de M. le Procureur Général, de faire révoquer, casser & annuller les assignations données pardevant les Juge & Consuls, & de requérir aucune condamnation d'amende contre ceux qui se feroient pourvus en ce Tribunal. Que les mêmes réglemens défendent à tous Juges de surseoir, arrêter, ou empêcher l'exécution des Sentences rendues par les Juge & Consuls, sauf aux Parties à avoir recours à l'autorité de la Cour pour leur être pourvû.

Qu'ainsi la raison & l'autorité, le bien public & particulier, l'intérêt des Juges & celui des Parties, tout concourt à les déterminer à demander à la Cour, qu'il lui plaise de suivre ici ses propres exemples (ils ne peuvent lui en proposer de plus grands) de prévenir par des défenses respectives les inconvéniens dans lesquels deux Réglemens contraires peuvent jetter les Parties; d'ordonner ensuite l'exécution pure & simple de l'Ordonnance; de condamner les voies indirectes par lesquelles l'artifice des Parties a trouvé depuis quelque tems les moyens de l'éluder, & de faire ensorte que l'attention des Juges qui sont soumis à l'autorité de la Cour, n'étant plus partagée par des conflits de Jurisdiction si peu dignes de les occuper, se réunisse désormais, & se consacre tout entier au service du public dans la portion de Jurisdiction que la bonté du Roi veut bien leur confier.

C'est par toutes ces raisons qu'ils requierent, qu'il plaise à la Cour recevoir M. le Procureur Général appellant desdites Sentences en forme de Réglement, rendues l'une, par les Juge & Consuls le 17 Mars 1698; l'autre, par le Prévôt de Paris, ou son lieutenant, le 23 Avril suivant: faire défenses de les exécuter, jusqu'à ce que la Cour en ait autrement ordonné: cependant que les Edits & Déclarations, & Arrêts de Réglement, concernant la Jurisdiction Consulaire, notamment l'Article 15 du Titre XII de l'Ordonnance de 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, faire défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de révoquer même sur la réquisition du Substitut de M. le Procureur Général les assignations données pardevant les Juge & Consuls, de casser & annuler les Sentences par eux rendues, de prononcer aucunes condamnations d'amende pour distraction de Jurisdiction, contre les Parties qui auront fait donner, ou contre les Sergens qui auront donné des assignations pardevant les Juge & Consuls, sauf aux Parties à se pourvoir en la Cour pour leur être fait droit, & au Substitut de M. le Procureur Général à intervenir, si bon lui semble, même à interjetter appel en cas de collusion ou de négligence des Parties, pour l'intérêt de

de la Jurisdiction du Prévôt de Paris : Faire pareilles inhibitions & défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres juges, de surseoir, arrêter ou empêcher, en quelque maniere que ce puisse être, l'exécution des Sentences émanées de la Jurisdiction Consulaire, & de faire élargir les Prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu des Sentences des Consuls, comme aussi faire défenses aux Juge & Consuls d'entreprendre de connoître des matieres qui sont de la compétence des Juges ordinaires : Enjoint à eux de déférer au renvoi requis par les Parties dans les cas qui ne sont point de leur compétence suivant l'ordonnance, & que l'Arrêt qui interviendra sur leurs Conclusions, sera lu & publié, tant à l'Audience du Châtelet, qu'à celle des Juge & Consuls, & affiché par-tout où besoin sera.

Les gens du Roi retirés, vu lesdites Sentences en forme de Réglement desdits jours 17 Mars & 23 Avril derniers, la matiere mise en délibération,

La Cour a reçu le Procureur général du Roi appellant desdites Sentences en forme de Réglement, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera pour procéder sur ledit appel, sur lequel il sera fait droit, ainsi que de raison : cependant fait défenses respectives de les exécuter. Ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, les Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant la Jurisdiction Consulaire, & nommément l'Article 15 du Titre XII de l'Ordonnance de 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, fait défenses au Prévôt de Paris & à tous autres Juges de révoquer, même sur la réquisition des Substituts du Procureur Général, les assignations données pardevant les Juge & Consuls, de casser & annuller leurs Sentences, d'en surseoir, arrêter ou empêcher en quelque maniere que ce soit l'exécution, de faire élargir les Prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu de leurs jugemens, & de prononcer aucunes condamnations d'amendes pour distraction de Jurisdiction, tant contre les Parties, que contre les Huissiers, Sergens, & tous autres, qui auront donné ou fait donner des assignations pardevant lesdits Juge & Consuls ; sans préjudice aux Parties de se pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit sur le renvoi par elles requis, & au Substitut du Procureur Général du Roi d'y intervenir, ou même d'interjetter appel de son chef pour la conservation de la Jurisdiction, ainsi qu'il verra bon être.

Comme aussi fait inhibitions & défenses aux Juge & Consuls de connoître des matieres qui ne sont pas de leur compétence. Leur enjoint dans ce cas de déférer aux renvois dont ils sont requis par les Parties. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, & à celle des Juge & Consuls de cette Ville de Paris, & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, le septiéme Août mil six cent quatre vingt-dix-huit. *Signé*, DONGOIS.

Fin de la seconde Partie.

LE PARFAIT NEGOCIANT.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

L'ART DES LETTRES DE CHANGE,

Suivant l'usage des plus célebres Places de l'Europe ; avec tous les droits & toutes les obligations des Tireurs, Donneurs de valeurs, Endosseurs, Porteurs, Accepteurs & Payeurs de Lettres de Change.

PREFACE

Faite en 1693, par M. Dupuis de la Serra, Auteur de l'Art des Lettres de Change.

LE Négoce produit seul plus de Procès que tous les autres actes de la vie civile ensemble ; car il est certain que les Juge & Consuls, & les autres Tribunaux de Commerce dans chaque Ville, rendent plus de Jugemens que les Présidiaux

qui y sont établis ; néanmoins la Jurisprudence du Commerce est fort incertaine dans le Royaume, & particuliérement sur le fait des Lettres de Change, qui en est la plus considérable partie, quoiqu'il n'y ait presque personne qui ne prenne ou ne donne, n'envoye ou ne reçoive, ne paye ou n'exige le payement des Lettres de Change. Il semble que ce soit un mystere qui ne puisse être entendu que par ceux qui en font profession, que l'on appelle ordinairement Banquiers ; car pour l'ordinaire, lorsque l'appel en est aux Parlemens, les Juges demandent l'avis des Négocians, de qui le plus souvent ils reçoivent moins d'éclaircissement que des seules Pieces du Procès, parce que ceux de qui l'on prend les sentimens, considérant l'affaire par des vues différentes, ou d'égalité d'intérêt ou d'acception de personnes ou de Justice, sont souvent de contraire opinion, appuyés respectivement sur des raisons vraies ou apparentes, dont les Magistrats ont peine à faire le discernement. C'est faute de connoître la nature du Contrat des Lettres de change, & de sçavoir les principes qu'il faut suivre pour en décider les contestations ; cela vient de ce que nos Jurisconsultes François ne se sont pas appliqués à traiter cette matiere, comme ils ont fait toutes les autres qui sont le sujet des Procès : car encore que Maître Maréchal ait mis au jour, en 1625, un Traité des Changes & Rechanges & Banqueroutes, rempli de beaucoup de citations des Loix & de Docteurs, il a si peu parlé des Lettres de change, & avec si peu d'ordre, que l'on voit bien qu'il n'a pas seulement connu la nature du Contrat des Lettres de change. Clerac a fait imprimer à Bordeaux, en 1659, un autre Traité des Changes, mais il n'a pas mieux réussi que le premier. Enfin Jacques Savary a donné au Public son *Parfait Négociant*, dans lequel il a rapporté plusieurs Arrêts & plusieurs questions de Lettres de change fort utiles au Public : mais comme il n'a traité cette matiere qu'incidemment, s'il faut dire ainsi, & qu'il n'a pas suivi toutes les circonstances de la négociation des Lettres de change, quoiqu'il ait incomparablement mieux fait que ceux qui l'ont précédé, il a encore laissé beaucoup à faire ; c'est pourquoi, encore qu'il ait fait voir quel est le véritable esprit de l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673, qui est la Loi du Royaume pour la négociation des Lettres de change, néanmoins comme cet Edit ne peut pas porter son autorité dans les Pays étrangers, & qu'il ne contient des dispositions que pour les cas les plus ordinaires, l'on en voit tous les jours de nouveaux qui ne peuvent être décidés par les termes de cet Edit, & il faut avoir recours à d'autres moyens.

Ayant travaillé pour moi-même sur cette matiere avec application & succès, j'ai cru que le Public me sçauroit quelque gré si je lui faisois part de mon travail, puisqu'il me donne une parfaite connoissance de la nature du Contrat des Lettres de change, & des principes pour en décider les questions.

L'on y trouvera toutes les plus curieuses remarques que l'on puisse desirer dans le Fait & dans le Droit ; & les propositions sont appuyées des Ordonnances, des Loix, des Arrêts, ou des sentimens des Auteurs les plus célebres, particuliérement des décisions de la Rote de Gênes, & de Sigismond Scaccia, Jurisconsulte Romain, qui a été Auditeur de Rote à Gênes & dans plusieurs Villes considérables d'Italie ; ce sont les deux plus fameux qui ayent traité des matieres de Commerce : aussi Bornier les a cités fort souvent dans sa Conférence sur l'Edit de Réglement du Commerce. Comme d'un côté rien n'est si incommode qu'un Ouvrage entrecoupé de citations, particuliérement dans une matiere de Commerce, où ceux qui entendent bien le Fait, le plus souvent n'entendent pas le Latin, & que d'autre côté, c'est présumer de soi-même d'en vouloir être cru sur sa parole, j'ai paré à ces deux inconvéniens, en faisant l'Ouvrage d'un style suivi, comme si tout ce que je suppose étoit de moi-même, & mettant toutes les citations fort fidele-

ment à la marge, comme si j'étois obligé de rapporter des garants de tout ce que j'avance; l'on verra par-là, qu'encore que ce Traité soit composé de plusieurs matériaux étrangers, j'y ai pourtant beaucoup contribué du mien, par l'ordre, la disposition, l'explication nette & intelligible des négociations les plus obscures, & par l'application que j'ai faite à notre usage des Loix & des autorités d'une maniere si naturelle, qu'il semble que les passages soient faits exprès. Enfin l'on ne croit pas qu'il ait encore paru aucun Ouvrage sur cette matiere aussi universel, aussi juste & aussi solide que celui-ci.

CHAPITRE PREMIER.

Des noms & des différentes especes de Change.

CHANGER, est un terme dont la signification est si étendue, que dans l'usage ordinaire il s'applique toutes les fois que l'on quitte quelque chose pour en prendre une autre, quoique même ce ne soit qu'une qualité ou une habitude spirituelle, & en ce sens-là, le substantif est changement; mais dans le commerce il a deux significations; l'une pour les marchandises, lorsque l'on en donne d'une sorte pour en avoir d'une autre, & pour lors il est synonyme avec troquer, & n'a point de substantif, l'autre est pour l'argent, & c'est dans cette application que le substantif est change.

1. Il y a quatre especes de Change.

3. La premiere (*a*) est le Change menu, ainsi que l'appellent les Docteurs, c'est le plus ancien de tous; c'est lorsque l'on donne une sorte de monnoie pour en avoir d'une autre sorte. Par exemple, des louis d'argent pour avoir des louis d'or, moyennant quelque somme de retour, que les Auteurs ont appellé *Collybus*, (*b*) & ceux qui le pratiquent *Collybistæ*, que nous appellons en notre Langue Changeurs. Cicéron, dans sa cinquiéme Oraison contre Verrès, parle de ce *Collybus*.

4. La seconde espece de Change (*c*) est celui de Place en Place, pour parler comme l'Ordonnance; il se fait par Lettres de change, en donnant son argent en une Ville, & recevant une Lettre pour en tirer la valeur dans une autre Ville: ceux qui en font commerce ordinaire sont communément appelés Banquiers; c'est de ce Change qu'il sera parlé dans le présent Traité.

5. La troisiéme espece est une imitation, ou pour mieux dire, une fiction de la seconde espece, mais en effet un prêt usuraire, que les Docteurs appellent Change

(*a*) Primum genus Cambii est de pecunia præsenti cum pecunia præsenti, quod ideo solet fieri in uno eodemque loco, et regulariter pro non magna summa, et ideo vocant Cambium minutum, seu manuale. *Scaccia de Commerciis et Cambio*, § 1. *quæst.* 5. *num* 2.

(*b*) Collybistæ idem sunt, quia dicuntur a Collybo, qui est illa merces, quæ datur pro illa permutatione. *Quæst.* 3. *num.* 8. *Covarruvias de vet. num. collat.* 7, *num.* 3. *vers. hac sane ratione.*

Ex omni pecunia, quam aratoribus solvere debuisti, certis nominibus deductiones fieri solebant, primùm pro spectatione et Collybo, deinde pro nescio quo ærario. Hæc omnia, judices, non rerum certarum, sed furtorum improbissimorum sunt vocabula: nam Collybus esse qui potest, cùm utantur omnes uno genere nummorum? *Cicero, act.* 5. *in Verrem.*

(*c*) Secundum genus est Cambium quod fit de pecunia præsenti, cum pecunia absenti, ideoque cùm fiat de loco ad locum fit per litteras, et hinc vocatur per litteras. *Scaccia, dicto* § *q.* 5. *n.* 3.

ſec (*d*) & adultérin, lequel eſt réprouvé par les Bulles des Papes : il n'eſt pas connu en France, il n'en ſera pas parlé pour ne pas l'enſeigner.

6. La quatriéme eſpece (*e*) eſt celui qui eſt vulgairement appellé le Change de Lyon, permis aux Marchands fréquentans les Foires de Lyon, duquel il ne ſera pas non plus parlé.

De ce Chapitre l'on peut tirer quatre maximes.

MAXIMES.

1. Le change en termes de Commerce, eſt un Contrat d'argent.
2. Il y a quatre eſpeces de Change.
3. Il n'y a proprement que deux Changes licites à tout le monde, celui d'une monnoie contre une autre, & celui par Lettres.
4. C'eſt de l'eſſence des Lettres de change qu'il y ait remiſe de Place en Place.

CHAPITRE II.

De l'origine du Contrat de Change de Place en Place par Lettres.

1. LE Change (*f*) de Place en Place par Lettres, duquel nous nous ſervons aujourd'hui, eſt un Contrat qui n'a pas été connu par les Anciens, & que la néceſſité a introduit pour le bien public; auſſi ne ſe trouve-t-il point de Loi dans le Droit Romain qui en parle dans les termes & pour l'effet dont on ſe ſert aujourd'hui. Le Titre *de eo quod certo loco dari oportet*, & ce qui eſt dit dans pluſieurs Loix; *de nummulariis* A *argentariis* B *&* *trapeſitis* C, étant bien différent du Change & des Banquiers d'à-préſent.

2. Le tems de l'origine & des Inventeurs du Change, qui ſe fait de Place en Place, lorſqu'une perſonne donne de l'argent dans une Ville pour avoir une Lettre en vertu de laquelle elle reçoive ou faſſe recevoir dans une autre Ville le payement, ſont fort incertains : quelques-uns l'attribuent au banniſſement des Juifs du Royaume, ordonné, pendant les Regnes de Dagobert I, en 640, de Philippe-Auguſte en 1181; & de Philippe-le-Long en 1316, & diſent que s'étant retirés en Lombardie, pour avoir l'argent qu'ils avoient dépoſé entre les mains de leurs amis

(*d*) Cambium ſiccum est illicitum et prohibitum, ut consentiunt communiter omnes, hæcque prohibitio continetur expressè in constitutione Pii V. *Scaccia dicto* §. *quæst.* 7. *part.* 1. *n.* 19.

Dicitur illud ex quo lucrum exigitur, et accipitur ratione solutionis ad tempus dilatæ, ideoque revera est mutuum licèt habeat nomen Cambii. *Eodem*, *num.* 20.

La troisiéme espece de change, que pour distinguer des autres nous pourrions, avec les Casuistes et aucuns Jurisconsultes, nommer Cambium siccum nescio qua ratione, *puisque par lui autant qu'autres, on tire la substance, c'est-à-dire, l'argent et moyen des personnes qui en souffrent sur eux passivement l'usage, mais nous l'appellerons adulterin.* Maréchal, Traité des Changes et Rechanges liciteset illicites, chap. 1. p. 26.

(*e*) *Il a une autre espece de Change, seulement toleré entre Marchands trafiquans ès Foires de Lyon.* Maréchal, audit chap. page 18.

(*f*) Litterarum Cambiis prorsus incognita erat materia. *Gaytus de Credito, tit.* 7. *num.* 2480.

A. *L.* 9. §. 2 *de edendo. L* 7. §. 2. *ff. depositi.*

B. *LL.* 4, 6, 8, 9, 10. *ff. de edendo. L. de adm. Tut. LL.* 2, 3. *ff. de re judic. num.* 136.

C. *L.* 12. §. 3. *cod. de Cohortalibus.*

ils se servirent du ministere des Voyageurs & de Lettres en style concis, & de peu de paroles.

3. De Rubis, dans son Histoire de la Ville de Lyon, page 289, l'attribue aux Florentins, qui, chassés de leur Patrie par les Gibellins, se retirerent en France, où ils commencerent le commerce de Change, pour tirer de leur Pays, soit le principal, soit les revenus de leurs biens.

4. Cette derniere opinion semble la plus probable, parce que d'un côté la premiere produit une incertitude de plus de 600 ans; sçavoir, si le Change a été inventé en 640 ou en 1316, & d'autre côté le bannissement des Juifs étant la punition de leurs rapines & de leurs malversations, qui avoient attiré la haine de tout le monde, l'on ne peut pas présumer que personne ait voulu se charger de leur argent en dépôt, les assister, & avoir commerce avec eux au préjudice des Ordonnances.

Ce Chapitre ne fournit qu'une Maxime.

MAXIME.

1. Le Contrat de Change n'a pas été connu par les Anciens.

CHAPITRE III.

De la nature & de la définition du Contrat de Change de Place en Place par Lettres.

IL est impossible de bien concevoir un Contrat, sans en connoitre la nature & en sçavoir la définition: ce qui est d'autant plus vrai dans celui de Change, qu'étant nouvellement inventé, pour ainsi dire, il seroit impossible sans ces notations d'avoir aucun fondement certain de tout ce que l'on en dira.

1. Le Contrat de Change, a deux faces, qui produisent deux natures différentes.

La premiere est la face d'entre le Tireur & celui qui en donne la valeur, & c'est sur cette face qu'on examine la nature du Change.

La seconde face est d'un côté, entre le Tireur & celui qui doit payer la Lettre de change; & d'autre côté, entre celui qui en donne la valeur ou ceux qui ont droit de lui, & celui qui en reçoit le payement; & de ces deux côtés, c'est un mandement & une commission dont il sera parlé dans la seconde Partie.

Les opinions ont été partagées sur la nature du Change de Place en Place.

2. La premiere opinion est (*g*) que le Change est une espece de prêt, & cette opinion a été suivie par tous ceux qui ont blâmé le Change, comme illicite & usuraire.

3. Mais il est aisé de faire voir la fausseté de cette opinion, par les différences qui se rencontrent entre le Contrat de Change & celui du Prêt.

4. La premiere est (*h*) que l'on ne peut pas dire que l'une de ce deux parties,

(*g*) Prima opinio est quod sit mutuum, hancque opinionem secuti sunt omnes ii hac ipsa de causa detestantur Cambia, tanquam illicita et usuraria. *Scaccia de Commerciis et Cambio.* §. 1. q. 4. n. 4.

(*h*) Prima differentia est, quia si consideremus personam accipientis ad Cambium differentia est manifesta, quia mutuans prius dat et postea recipit, sed accipiens ad Cambium facit oppositum;

qui contracte le Change réel de Place en Place, soit le Prêteur ou l'Emprunteur, puisqu'étant de l'essence que l'Emprunteur reçoive premiérement, & qu'ensuite il rende, il faudroit qu'il en fût de même dans le Change. Cependant souvent celui qui fournit la Lettre de change, reçoit la valeur en donnant la Lettre; souvent aussi il ne la reçoit que long-tems après, & même lorsque l'on a avis que la Lettre de change a été payée : ainsi pour soutenir que le Contrat de Change fût un prêt, il faudroit qu'il fût quelquefois le Prêteur, & quelquefois l'Emprunteur; ce qui seroit absurde: & cette différence se tire des Articles 27, 28, 29 du Titre V de l'Edit du commerce du mois de Mars 1673, en ce qu'il est parlé des Billets de Change, pour Lettres fournies ou à fournir.

5. La seconde, est (*i*) que dans le prêt il faut rendre en la même espece; & dans le Change le payement ne se fait pas en la même espece, puisque d'un pays à l'autre les mêmes especes n'y ont pas cours.

6. La troisiéme différence est (*l*) que dans le prêt, l'on ne peut jamais rendre moins que l'on a reçu, & l'on ne peut pas diminuer le principal; mais dans le Change, souvent celui qui prend la Lettre de change, reçoit moins qu'il n'a donné, le plus ou le moins dépendant de la rareté ou de l'abondance d'argent qu'il y a pour la Place où la Lettre de change doit être payée.

7. La quatriéme différence est (*m*) que le prêt doit être rendu au même lieu où il a été fait; mais le Change au contraire, doit être payé en une autre Ville que celle où il a été contracté.

8. La cinquiéme, est que le prêt ne se fait qu'en faveur de l'Emprunteur, (*n*) au lieu que le Contrat de change se fait en faveur & pour l'utilité des deux personnes qui le contractent; car il est autant utile à celui qui donne son argent pour recevoir dans une Ville où il en a besoin, qu'à celui qui le reçoit pour donner sa Lettre en vertu de laquelle il doit être payé.

9. Ainsi, par toutes ces différences essentielles, il est constant que le Change n'est pas un prêt; ce qui est très-important, parce que n'étant pas un prêt, il n'est pas susceptible d'usure, (*o*) l'usure ne pouvant tomber que sur le prêt véritable ou pallié au sentiment des Docteurs.

primò recipit et postea dat, et sic ex parte accipientis non est mutuum. *Scaccia*, §. 1. *q.* 4 *n.* 5.

Aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auroient été fournies ou qui le devroient être.

Les billets pour lettres de change fournies, feront mention, etc.

Les billets pour lettres de change à fournir, feront mention, etc.

Articles, 27, 28, 29. *tit.* 5. *de l'Edit du Commerce.*

(*i*) Secunda differentia, quia in mutuo res mutuata reddi debet in eadem specie, nempe vinum pro vino, moneta argentea, pro argentea, aurea, pro aurea. *L.* 99. *ff. de solut.* At in Cambio reddi debet res alterius speciei. *Scaccia*, §. 1. *q.* 4. *num.* 7.

(*l*) Tertia differentia, quia capitale mutui minui non potest, secus est in Cambio, quia potest evenire ut dans Cambio detrimentum patiatur in sorte. *Scaccia*, *de Commerciis et Cambio*, §. 1. *q.* 4. *n.* 11.

(*m*) Differt, quia in Cambio saltem reali et vero, quod fit ratione loci et per litteras, necesse est, ut commutetur pecunia unius loci pro pecunia alterius loci, at mutui restitutio fit in eodem loco ubi fuit acceptum. *Scaccia*, §. 1. *q.* 4. *n.* 14.

Mutuum date nihil inde sperantes. *Luc. cap.* 6.

(*n*) Contractus Cambii fit ad utriusque contrahentis utilitatem. *Scaccia*, §. 2. *Gloss.* 5. *n.* 447. *Rota Genuensis decisione*, 32. *num* 5.

(*o*) Ultimo loco proposuimus in definitione usuram vi mutui committi, apertè intelligentes hoc crimen in aliis contractibus, quam mutui, nequaquam accidere. *Covarruvias variarum resol. lib.* 3. *cap.* 1. *vers. hunc justissime. Scaccia*, §. 1. *quæst.* 7. *part.* 1. *num.* 25. *et part.* 3. *limit.* 6. *n*, 3. *Gibalin. de usur. cap.* 8. *art.* 1. *reg.* 2.

10. Sur ce principe, ceux-là se trompent, qui disent que de prendre davantage que le cours ordinaire pour fournir une Lettre de change c'est une usure, car ce n'en est point une ; ce peut bien être un mal, une fraude, une espece d'injustice, mais le nom d'usure ne lui convient point. De même que si un marchand de bled ou d'autres marchandises, vend son bled ou sa marchandise un prix bien plus haut que le courant du Marché, il commet bien un mal, mais ce mal ne peut pas être appellé une usure. De même un Marchand de bois ou d'autres denrées taxées, qui vendroit plus haut que la taxe, commettroit une contravention & une injustice, mais on ne pourroit pas dire qu'il auroit commis une usure. Par la même raison, lorsque les Lettres de change de Paris à Lyon perdent, par exemple, un pour cent, il ne faut pas dire qu'une Lettre de change qui sera de 1010 livres pour 1000 livres de valeur comptant, soit contraire à l'Article 6 de l'Edit du Commerce, comme contenant l'intérêt avec le principal ; car ces 10 livres ne sont point un intérêt, c'est le prix du Change ; c'est-à-dire, qu'à cause de la rareté de l'argent entre Paris & Lyon, celui qui a une créance à Lyon de 1010 livres, ne la peut vendre dans Paris que 1000 livres,

11. La seconde opinion est (*p*) que le Contrat de change soit un Contrat anonyme, *do, ut des*, mais outre que cette opinion est peu suivie, qu'elle est trop générale elle se trouve détruite par le nom de Change, qui est spécialement affecté à ce Contrat.

12. La troisiéme opinion est (*q*) que c'est une permutation d'argent pour de l'argent ; mais cette opinion n'est pas suivie, parce qu'elle ne nous marque que le genre suprême, & nous cherchons l'espece dans le genre.

13. Enfin la quatriéme opinion est (*r*) que le genre réel de Place en Place, c'est une espece d'achat & vente, de même que les cessions & transports ; car celui qui fait la Lettre de change, vend, céde & transporte la créance qu'il a sur celui qui la doit payer.

14. Il n'y a qu'une seule différence (*s*) qui n'est pas essentielle, c'est dans la matiere, parce qu'il ne s'exerce que de monnoie à monnoie ; mais il a toutes les mêmes propriétés que le Contrat d'achat & de vente, & ce qui fait la matiere du Change peut être vendu.

15. Premiérement, (*t*) ce qui peut recevoir d'augmentation ou de diminution dans son prix, peut être vendu ; les monnoies qui font la matiere du Change, peuvent être augmentées ou diminuées du prix, dont elles peuvent être vendues.

16. Secondement, (*u*) parce qu'une monnoie vaut plus en un lieu qu'en un au-

(*p*) Secunda opinio, quòd sit contractus innominatus, do ut des. *Scaccia* §. 1. *q.* 4. *n.* 17.

(*q*) Tertia opinio est, quòd sit permutatio pecuniæ pro pecunia. *Scaccia*, §. 1. *q.* 4. *n.* 18.

(*r*) Quarta opinio est quòd sit contractus emptionis et venditionis. *Joan. de Anon. in capite ultimo, naviganti sub num.* 46. *et* 47 *et alii.* Dicens Cambium esse contractus emptionis ex parte emptoris, et venditionis ex parte accipientis ; Cambio et sic pecunia ejus qui dat, Cambio est pretium et pecunia consignanda. Postea ex civitate Placentiæ, seu Romæ est resumpta et vendita, etc. *Scaccia* ; §. 1. *quæst* 4. *num.* 21 *Rota Gen. dec. ult. num.* 41. *vers.* 1 *ratione et decis.* 32 *num.* 5. *Gaytus de credit. cap.* 2 *tit.* 7. *num.* 1208. *et num* 2293.

(*s*) Et quòd Cambium differat à venditione sola materia, quia non versatur, nisi circa pecunias, quòd contractus Cambii habeat easdem differentias, quas habet contractus emptionis et venditionis. *Scaccia*, *loco citato.*

(*t*) Quia pecuniæ æstimatio crescit et decrescit, sed ea quorum pretium crescit et decrescit, sunt vendibilia, ut experientiâ patet, ergo, etc. *Scaccia*, *loco citato*, *num* 25.

u Quia una pecunia propter cursum valet plus uno loco quàm alio, licèt sit ejusdem ponderis, et mensuræ ; quare florenus aureus, vel ducatus Venetus propter suum cursum, valet plusquam aureus Bononiensis, vel ducatus Romanus, etc. *Scaccia*, *num.* 26.

Si recipit varias æstimationes, ergo est emibilis. *Scaccia*, *num.* 28. *in fin.*

tre

tre, quoique du même poids & titre : comme la pistole d'Espagne, qui vaut à Madrid quatre pieces de huit réaux, & en France n'en vaut que trois & deux tiers, & ainsi de beaucoup d'autres sortes de monnoies ; & par conséquent si elles reçoivent diverses estimations, elles peuvent être vendues.

17. Troisiémement, (*x*) l'argent est contenu dans le terme général d'effets mobiliaires, & les effets mobiliaires peuvent être achetés & vendus, comme l'on les achete & vend tous les jours ; donc l'argent en tant qu'effet peut être vendu.

18. Quatriémement, (*y*) tout ce qui peut être permuté, peut être vendu : or, une monnoie peut être permuté avec une autre monnoie ; donc la monnoie peut être vendue.

19. Cinquiémement, (*z*) ce qui peut être estimé à prix d'argent, peut être vendu, puisque l'usage de l'argent a été introduit pour servir de prix & de mesure de toutes choses vénales : or, une monnoie est estimée par le rapport qu'elle a avec une autre monnoie ; donc elle peut être achetée & vendue.

20. Sixiémement, (*a*) toute chose vénale a deux sortes de bontés ; l'une intrinséque, & l'autre extrinséque ; & c'est de cette double bonté que se tire la justice du prix que chaque chose doit être vendue : or cette double bonté se trouve dans la monnoie ; donc elle peut être vendue de même que toute autre chose.

21. Septiémement, (*b*) le Contrat de change est plutôt une cession de la créance que l'on a sur celui qui la doit payer, qu'une vente d'argent, or il est certain qu'une créance peut être achetée & vendue ; donc le Contrat de change est une espece d'achat & vente.

22. Et quoique plusieurs Docteurs (*c*) n'estiment pas que le Change soit une espece de Contrat d'achat & vente, parce qu'ils ne peuvent pas se figurer que l'argent puisse être vendu : néanmoins parcequ'il paroît clairement que le genre suprême est la permutation à l'égard duquel l'achat & vente est une espece de laquelle on peut dire que le Change est une autre espece, puisque le premier propose de donner une chose pour une autre ; le second, une chose pour de l'argent ; & le troisiéme, de l'argent en un lieu pour de l'argent en un autre lieu : j'estime (*d*) qu'il n'y a pas lieu de disconvenir que le change ne soit un achat, puisque la preuve en est exclusivement établie ; & que c'est l'opinion commune.

(*x*) Quia pecunia continetur appellatione mercis, *ut ex Bald. sequitur Stracha tract. de mercat. part.* 1. *num.* 75. *Navar. in cap. navigant.* Sed merx potest emi et vendi, ut quotidie emitur et venditur ; ergo pecunia tanquam merx contractari potest. *Scaccia*, *num.* 29. et 30.

(*y*) Quidquid est commutabile est etiam vendibile, etc. Sed pecunia est commutabilis cum pecunia, ergo est vendibilis. *Scaccia*, *num.* 31.

(*z*) Illud est vendibile quòd pecunia est æstimabile, fuit enim pecuniæ usus inventus pro pretio et mensura rerum comparandarum ; sed ea pecunia seu moneta æstimatur alia, ut putà grossa per minutam, et è converso ; ergo moneta potest emi et vendi. *Scaccia*, *num* 32.

(*a*) Merx vendibilis habet duplicem bonitatem, intrinsecam, scilicet, et extrinsecam, et ab ista duplici bonitate sumitur justitia pretii quod merx illa vendi debeat, ut sciunt omnes, sed ista duplex bonitas reperitur in pecunia : ergo etiam pecunia sicut alia merx est vendibilis. *Scaccia*, *num.* 1.

(*b*) Nomina eorum qui sub conditione vel in diem debent, et emere et vendere solemus ; ea enim res est, quæ emi et venire potest. *L.* 17. *ff. de hæred. vel act. vend.* Nominis venditio etiam ignorante, vel invito eo adversùs quem actiones mandantur, contrahi solet. *L.* 3. *Cod. de hær. act. vend.*

(*c*) Contrarium quòd enim non sit contractus venditionis, eo quia pecunia sit invendibilis, tenent. *Laur. de Rodulphis*, *Joan. Azor Medin. Navarr. Mich. Sa. Joan. Cavat. relati à Scaccia*, *num.* 34.

(*d*) Tamen ego eligendam esse existimo quartam opinionem quòd Cambium sit emptio et ven-

23. Le Contrat de change peut être particuliérement défini, (*e*) un Contrat du Droits des Gens nommé de bonne foi parfait par le seul consentement, par lequel donnant la valeur au Tireur, le Tireur fournit à celui qui la lui donne des Lettres pour recevoir autant au lieu convenu.

24. Ce Contrat doit être appellé du Droit des Gens, (*f*) parce que l'usage & la néceffité du Commerce l'a rendu commun à toutes les Nations.

25. Il eft appellé Nommé (*g*) pour le différencier des Contrats anonymes & des autres efpeces de fon genre; auffi a-t-il un nom qui lui eft propre, qui eft Change.

26. Il eft dit de bonne foi, (*h*) parce que la bonne foi eft la fouveraine loi du Commerce & que defcendant de l'achat & vente, qui eft un Contrat de bonne foi, il doit en fuivre la nature; outre que fuivant l'ufage il confifte plus en bonne foi que les autres Contrats.

27. Il eft parfait par le feul confentement, (*i*) à l'exemple de l'achat & vente, puifqu'après le mutuel confentement, l'un des Contractans ne peut pas s'en dédire malgré l'autre, parce qu'il eft fait pour l'utilité refpective d'un chacun d'eux.

28. Mais il faut en France que ce confentement paroiffe par écrit pour la preuve, fuivant les Ordonnances, comme pour les autres Contrats, autrement il ne pourroit être prouvé que par le ferment du Défendeur.

29. Et quoique l'on dife par lequel donnant la valeur au Tireur, il fournit à celui qui lui donne des Lettres pour recevoir autant au lieu convenu: il n'eft pas néceffaire que la délivrance de la valeur & des Lettres fe faffe précifément lors de la convention en même tems, les Parties pouvant convenir d'un délai pour la délivrance de l'un ou de l'autre, & même de tous les deux, comme l'on peut montrer par deux exemples de l'ufage.

30. Par exemple, (*l*) lorfque l'on traite un Change pour quelque payement en Foire, dont l'échéance eft éloignée, l'on ne délivre pas pour lors la Lettre de change, mais un billet portant promeffe de la fournir, qui doit être fait fuivant les formalités prefcrites par l'Edit du mois de Mars de 1673 pour le Commerce.

31. Que fi l'on donne les (*m*) Lettres, & que la valeur n'en foit payable que dans un tems, celui qui la doit, donne un billet, fuivant les formalités prefcrites par le même Edit.

32. Et fi la valeur ni les Lettres n'ont pas été délivrées, & que la convention

ditio, *ut dixi suprà, num.* 21. *et sequentibus*; tum quia efficaciter probatur, tum quia videtur magis communis. *Scaccia*, *num.* 37.

(*e*) Contractus Juris gentium nominatus bonæ fidei solo consensu perfectus, quo dato pretio campsori ab eodem traduntur litteræ campsori ad tantumdem alibi recipiendum.

(*f*) Illud dicitur de Jure gentium, quòd æquè apud omnes gentes servatur; sed Cambium in omnibus regnis et provinciis, et ubique terrarum exercetur, veluti reipublicæ et hominum commerciis necessarium: et ergo Cambium est de Jure gentium. *Scaccia*, §. 1. *quæst.* 6. *num.* 3.

(*g*) Quem quidem contractum alii appellant nominatum. *Rota Genuens. decis.* 30. *num.* 5.

(*h*) Contractus Cambii etc. consistit in bona fide magis quàm alii contractus. *Rota Genuens. decis.* 1. *num.* 41. *vers. prima ratione.*

(*i*) Quæro XVIII. an in contractu Cambii sit licita pœnitentia, altero contrahente invito? Respondeo quod non, quia contractus Cambii fit ad utriusque utilitatem. *Scaccia*, §. 2. *gloss.* 5. *num.* 347.

(*l*) *Les billets pour Lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, et si la valeur en a été reçue, et de quelles personnes, à peine de nullité.* Edit du mois de Mars 1673, tit. 5. article 29.

(*m*) *Les billets pour Lettres de change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, et si le payement a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité.* Article 28.

soit de les délivrer dans le tems convenu, l'on doit faire un billet double, pour pouvoir respectivement prouver le consentement.

33. Et bien que la Lettre de change ne soit pas payée, (n) & qu'elle soit protestée, le Contrat de change est toujours bon & valable, parce que celui qui en a donné la valeur, a une action en garantie pour tous ses dommages & intérêts de change & rechange, de la même maniere que dans l'achat & vente.

L'on recueille trois Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1. Les Lettres de change produisent deux especes de Contrats : la premiere, entre les Tireurs & celui qui en donne la valeur, qui est une espece d'achat & vente.

La seconde, entre le Tireur & celui qui la doit payer, de même qu'entre celui qui en donne la valeur ou ceux qui [illegible] droit de lui, & celui qui doit la recevoir, qui est une commission.

2. Le Contrat des Lettres de [illegible] pas un prêt

3. L'usure ne tombe que dans [illegible] ou pallié.

CHAPITRE IV.

Des diverses formes des Lettres de change, des personnes qui y entrent, des différens termes de payement, des différentes manieres d'en déclarer la valeur, & des Lettres Missives qui s'écrivent à cette occasion.

C'EST plutôt des exemples pour faciliter l'intelligence du Contrat de change, que des formes nécessaires, puisqu'il n'y a aucune forme prescrite (o) à ce Contrat; & pourvu qu'une Lettre de change contienne celui qui l'a fait, (p) celui qui la doit payer, celui à qui elle doit être payée, celui qui en a donné la valeur, le tems du payement, & de quelle maniere la valeur a été donnée, les termes d'expression & les autres conditions sont arbitraires.

2. Si bien que toute la considération des Lettres de change se réduit à quatre.
La premiere, regarde les personnes.
La seconde, le tems du payement.
La troisiéme, ce que l'on doit payer.
Et la quatriéme, la valeur.

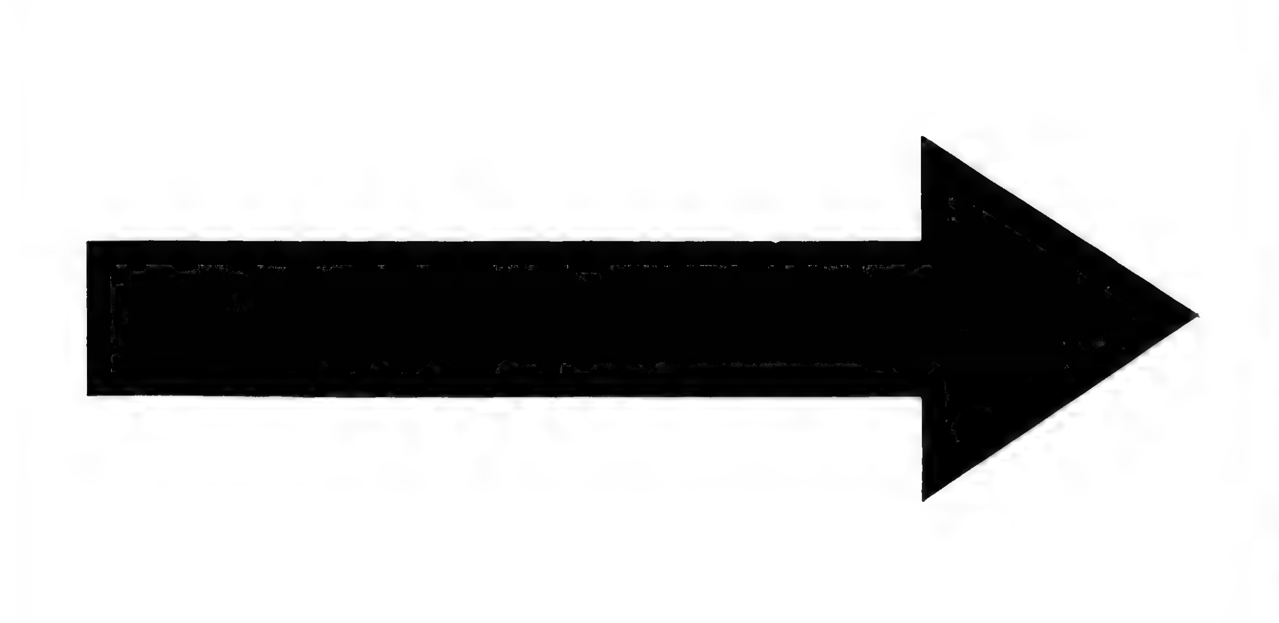
3. Pour ce qui regarde la premiere, il entre ordinairement quatre personnes (q)

(n) Si res vendita non tradatur, in id quod interest agitur, hoc est rem habere interest emptoris. Hoc autem interdum pretium egreditur, si pluris interest, quàm res valet vel empta est. *L. ult. ff. de act. empt. et vend.*

(o) Secundum sciendum est quòd scriptura Cambii non habet certam præscriptam formam, ideoque potest diversis modis concipi. *Scaccia*, § 1 *quæst.* 5 *num.* 11.

(p) *Les Lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur*, etc. Edit de 1673. tit. 5. art. 1.

(q) Notum est quòd quatuor personæ ad complendum contractum Cambii intervenire debent: una dans, et altera accipiens ad Cambium, ut de uno loco scribentes, et alio loco altera recipiens litteras, et solvere debens, et altera exigens pecunias Cambiatas et tractas. *Rota Gen. dec.* 1. *num.* 27.



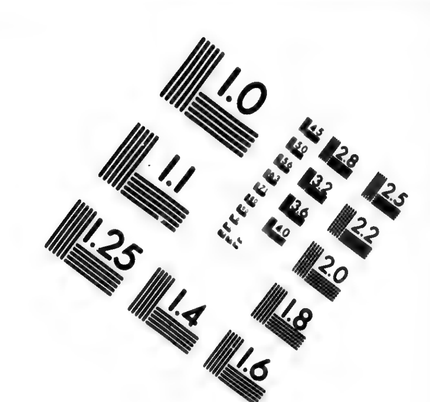
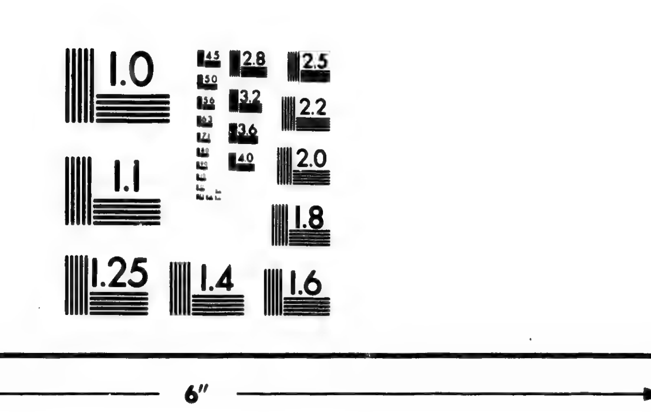


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.0

dans une Lettre de change; sçavoir, celui qui la fait, que l'on appelle Tireur; celui qui la prend, qui est le Donneur de valeur; celui qui la doit payer, & celui qui la doit recevoir.

I. EXEMPLE.

4 *A Paris*, ce 11 *Août* 1679, *l.* 1000.

MONSIEUR, (*r*)

A vue, il vous plaira payer par cette premiere de change à Monsieur Severin la somme de mille livres, pour valeur reçue comptant de Monsieur Lucien, & mettez à compte comme par l'avis de

A Monsieur, Votre très-humble serviteur,
Monsieur Hilaire. SIMÉON.
A Lyon.

5. Pour donner lieu à l'exécution de ce Contrat, celui qui a fait la lettre en donne avis à celui qui la doit payer, avec l'ordre de le faire, par une Lettre missive à peu près en ces termes :

6 *A Paris*, ce 11 *Août* 1679.

MONSIEUR,

Je vous ai tiré ce jourd'hui mille livres, payables à vue à Monsieur Severin pour valeur de M. Lucien : je vous prie d'y faire honneur, & de m'en donner débit.

(Si celui qui a fait la Lettre de change n'est pas créancier du moins d'une somme égale à celle de la Lettre de change, il s'explique de quelle maniere il en fournira les fonds; que s'il est créancier, il dit) dans mon compte, ce qu'espérant de votre ponctualité, je suis,

Monsieur, Votre très-humble serviteur,
SIMÉON.

7. Celui qui a donné la valeur, écrit à celui qui la doit recevoir une Lettre missive à peu près de cette maniere :

8 *A Paris*, ce 11 *Août* 1679.

MONSIEUR,

Je vous remets mille livres par la ci-jointe Lettre de change de Monsieur Siméon sur Monsieur Hilaire, de laquelle je vous prie de procurer le payement, & m'en donner crédit : (s'il n'est pas débiteur de celui à qui il envoie cette Lettre de change, il lui dit à quoi il veut que l'argent en soit employé,) & suis,

Monsieur, Votre très-humble serviteur,
LUCIEN.

9. Quelquefois l'on met dans la Lettre de change, il vous plaira payer à Monsieur Severin ou à son ordre.

Et il y a ensuite divers ordres successifs, mais cela ne change rien dans la substance de la Lettre de change, parce que tous ces ordres ne sont que subrogations des uns aux autres, pour mettre le dernier à la place de celui à qui originairement elle étoit payable.

(*r*) In hac litterarum formula illæ quatuor personæ apparent realiter et distinctæ. *Scaccia* §. 1 *q.* 6. *num.* 44.

II. Exemple.

10 *A Paris, ce 14 Août 1679, pour l. 2000.*

Monsieur,

A huit jours de vue, il vous plaira payer par cette premiere de change à Monsieur Felix, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, pour valeur changée avec Monsieur Marcel, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Votre très-humble serviteur,
Monsieur Victor. Fabien.
A Rouen.

Et au bas ou au dos il y a:

Et pour moi payez le contenu ci-dessus, ou de l'autre part, à l'ordre de Monsieur Vincent, pour valeur reçue comptant de Monsieur Julien. A Paris, ce 24 Août 1679. Signé, Félix.

Et ainsi plusieurs autres.

11. Il est bon de remarquer que l'Édit du Commerce se sert aux Articles 12, 13, 15, 16, 17, 24 & 25, du Titre 5 des termes d'endosser, d'endosseurs & d'endossement, pour signifier, mettre des ordres au dos, ceux qui ont mis des ordres au dos, ou des ordres au bas; & à l'Article 23 du même Titre, il ôte au termes d'endossement la signification d'ordre, pour ne lui donner que celle de mandement ou procuration; ainsi ce terme d'endossement est équivoque, il faut l'entendre suivant que le cas le peut dénoter.

12. Quelquefois la Lettre de change est payable à celui qui en donne la valeur; ce qui est ordinaire lorsqu'il va faire voyage au lieu où elle doit être payée, & pour lors il ne paroît que trois personnes.

III. Exemple.

13. *A Paris, le 1 Août 1679, pour l.* 3000.

Monsieur,

A la fin de ce mois, il vous plaira payer par cette premiere de change à Monsieur Romuald la somme de trois mille livres, pour valeur reçue comptant de lui-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Votre très-humble serviteur,
Monsieur Paul. Gabin.
A Marseille.

14. Que si celui à qui elle est payable n'alloit pas à Marseille pour en recevoir le payement, il y en a qui doutent si son ordre simple seroit suffisant, & disent qu'il faudroit un transport pardevant Notaire ou une procuration; mais ni l'un ni l'autre ne sont plus forts qu'un simple ordre, ils sont seulement plus authentiques.

Quelquefois celui sur qui la Lettre de change est tirée, étant correspondant de celui qui a fait la Lettre de change, & de celui qui en donne la valeur, elle est payable à lui-même, & pour lors il n'y paroît plus que trois personnes.

IV. EXEMPLE.

16 *A Paris*, *ce* 18 *Août* 1679, *pour* V 1000 *à d.* 101 *de gros.*

MONSIEUR, (*s*)

A deux uſances, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de Change à vous même la ſomme de mille écus, à cent un deniers de gros pour écu pour valeur reçue comptant de M. Benoît, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monſieur, Votre très-humble ſerviteur,
Monſieur Denis. AUBIN
A Amſterdam.

17. Il ne paroît non plus que trois perſonnes dans la Lettre de change, lorſque celui qui la fait, met que c'eſt valeur de lui même.

V. EXEMPLE.

18 *A Paris*, *ce* 21 *Août* 1679, *pour l.* 4000.

MONSIEUR,

Aux prochains payemens d'Août, il vous plaira payer à Monſieur Joüin la ſomme de quatre mille livres pour valeur en moi-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monſieur, Votre très-humble ſerviteur,
Monſieur Paul, GABIN.
A Lyon.

19. L'on voit auſſi des Lettres de change où il ne paroît que deux perſonnes, celui qui l'a faite, & celui qui la doit payer.

VI. EXEMPLE.

20 *A Paris ce* 11 *Août* 1679, *pour* V 1000 *à* 74 *Kreiſſer.*

MONSIEUR,

A la prochaine Foire de Septembre, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de change à vous-même la ſomme de mille écus, à ſeptante-quatre kreiſſer pour écu, pour valeur en moi-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monſieur, Votre très-humble ſerviteur,
Monſieur Hilaire, SIMÉON.
A Francfort.

21. Mais dans ces ſortes de Lettres de change du ſixiéme exemple, il doit toujours être ſous-entendu une perſonne, & quelquefois deux; car ou la Lettre de change eſt tirée pour compte d'une tierce perſonne qui n'eſt point mentionnée dans la Lettre de change, mais ſeulement dans la Lettre d'avis, ou elle eſt remiſe pour compte d'un tiers qui n'eſt point non plus nommé & quelquefois l'un & l'autre; & en ces cas celui à qui elle eſt adreſſée fait la fonction de pluſieurs perſonnes (*t*) car il paye & reçoit de ſoi-même; mais il faut de néceſſité que, ou la traite ou la remiſe ſoit pour compte d'un tiers, parce qu'il ne ſe

(*s*) Nunc pono formulam in qua tres tantùm personæ apparent realiter et distinctæ, sed virtualiter sunt etiam quatuor, nempe, quando una eademque persona gerit negotium remittentis, et trahentis solvendo sibi-ipsi. *Scaccia*, *loco citato*.

(*t*) Propriè diversis respectibus una persona potest fungi vice duarum. *Rota Gen. dec. n.* 27.

peut pas faire qu'une personne paye à soi-même sans quelque cause étrangere, si bien que du moins trois personnes, & quelquefois quatre, sont essentiellement nécessaires dans la Lettre de change.

VII. Exemple.

A Paris, ce 1 *Août* 1679, *pour l.* 1000.

Monsieur,

A deux usances, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de change, à mon ordre, la somme de mille livres, pour valeur en moi-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Votre très-humble serviteur,
Monsieur François. Gervais.
A Rouen.

22. Le septiéme exemple arrive rarement; mais je l'ai vu, & quelques-uns doutoient si c'étoit une Lettre de change. Pour résoudre ce doute, il faut sçavoir la raison qui produit de pareilles Lettres de change; j'en remarque deux, l'une est lorsqu'un banquier a ordre de tirer sur une place à un certain prix qu'il juge avantageux; mais ne trouvant aucune occasion, ni à ce prix, ni à aucun autre, ne se trouvant point d'argent pour cette Place, il se résout à prendre la Lettre qu'il tire pour compte d'ami, pour son compte, plutôt que de manquer à servir son ami, & attendant l'occasion d'en disposer, il fait la Lettre de Change payable à son propre ordre. L'autre raison, lorsque le tireur est créancier de celui sur qui il tire, & qu'avant de disposer de sa créance, il veut s'assurer par une acceptation du privilége des Lettres de Change. En l'un & l'autre cas, je ne crois pas que l'on doive douter que ce ne soit une Lettre de Change; car le substantiel s'y rencontre, qui est d'une part la remise de Place en Place: d'autre part, le consentement du tireur au donneur de valeur, & surabondamment de l'accepteur. Du tireur, dans le premier cas, par la Lettre de celui qui a donné l'ordre de tirer au donneur de valeur: & quoique ce consentement de deux personnes ne paroisse dans la Lettre de Change que par une seule personne, il ne laisse pas que d'être parfait, représentant valablement deux personnes, l'une de mandateur & l'autre de mandataire, comme il a été prouvé ci-dessus.

Si l'on objecte qu'au second cas il n'y a point de consentement de deux personnes; l'on répond que par l'ordre ce consentement est plein & entier, & par conséquent que c'est une Lettre de Change.

Il faut encore remarquer que la qualité de Lettre de Change ne peut être contestée que par l'accepteur, pour éviter la contrainte par corps, ou par le porteur, pour excuser son défaut d'avoir fait les diligences dans le tems. L'un & l'autre sont non recevables en cette prétention:

L'accepteur, pour l'avoir reconnu pour une Lettre de Change, & l'avoir acceptée pour telle, & par son fait avoir donné lieu au porteur de suivre la foi de cet engagement. Le porteur, pour l'avoir prise comme une Lettre de Change, & s'être engagé à faire les diligences prescrites pour les Lettres de Change: l'on peut encore ajouter un huitiéme exemple fort rare.

VIII. EXEMPLE.

A Caën, ce 20 Août 1679, pour l. 3000.

AU vingtiéme Décembre prochain, je payerai dans Paris chez Monſieur P.... à l'ordre de Monſieur Thomas, la ſomme de trois mille livres, pour valeur reçue de lui en marchandiſes. N. CLEMENT 1...

23. Il n'y en a pourtant que deux qui contractent & qui s'obligent ; celui qui fait la Lettre de Change s'oblige de la faire payer, & celui qui en donne la valeur s'oblige de la faire recevoir : les deux autres, celui qui la doit payer & celui qui l'exige, n'y entrent que pour l'exécution ; ils peuvent néanmoins avoir des actions ſuivant les cas, ainſi qu'il ſera expliqué dans les Chapitres ſuivans.

24. La ſeconde conſidération regarde le tems du payement de la Lettre de Change, qui ſe réduit à cinq manieres différentes.

25. La premiere eſt à vûe (*u*) ou volonté qui eſt la même choſe, parce qu'il faut payer à la préſentation.

26. La ſeconde à tant de jours de vûe, qui eſt un tems incertain, & qui ne ſe détermine que par la préſentation de la Lettre, parce qu'il ne commence à courir que de ce jour-là, afin que pendant qu'il court, celui qui doit payer la Lettre de Change puiſſe mettre la ſomme en état.

27. Ces deux ſortes de tems donnent lieu à une queſtion nouvelle & importante, que nous examinerons dans la ſuite, ſi la préſentation de la Lettre de Change étant différée, le tireur eſt reſponſable des événemens.

28. La troiſiéme à tant de jours d'un tel mois, qui eſt un tems déterminé par la Lettre de Change.

29. La quatriéme eſt à une ou pluſieurs uſances, qui eſt un terme déterminé par l'uſage du lieu où la Lettre de Change doit être payée, & qui commence à courir, ou du jour de la date de la Lettre de Change, ou du jour de l'acceptation ; il eſt plus long ou court, ſuivant l'uſage (*x*) de chaque Place. En France les uſances ſont réglées à trente jours, par l'Edit du mois de Mars 1673, tit. 5, art. 5. Mais dans les Places étrangeres il y a beaucoup de diverſité, dont il eſt à propos de rapporter l'uſage tel qu'il ſe pratique dans les principales, parce qu'il eſt difficile d'en trouver une notion préciſe.

30. A Londres l'uſance des Lettres de France eſt d'un mois de la date : d'Eſpagne, de deux mois : de Veniſe, Gênes & Livourne, de trois mois.

31. A Hambourg l'uſance des Lettres de Change de France, d'Angleterre & de Veniſe, eſt de deux mois de date : d'Anvers & de Nuremberg, de quinze jours de vûe.

32. A Veniſe l'uſance des Lettres de Change de Ferrare, Boulogne, Florence, Lucques & Livourne eſt de cinq jours de vûe ; de Rome & Ancône, de dix jours de vûe ; de Naples, Bary, Lecée, Gênes, Ausbourg, Vienne, Nuremberg & Sangal, de quinze jours de vûe ; de Mantoue, Modene, Bergame & Milan, de vingt jours de date : d'Amſterdam, Anvers & Hambourg, de deux mois de date : & de Londres, de trois mois de date.

(*u*) Quando dicitur *pagate à lettera vista*, videtur celerior, quam in precedenti injuncta solutio, vel saltem celeritas stat expressa, et concludo solutionem esse faciendam statim atque litteræ sunt ostensæ. *Scaccia* §. 2. *gloss. n.* 5.

(*x*) Quando dicitur *à uso*, dico solutionem faciendam esse infrà decem dies et plures et pauciores, secundum usum et placitum platearum in quibus fiunt Cambia. *Scaccia* § 2. *gloff.* 5. *n.* 8. *Rota Gen. dec.* 32. *n.* 8.

33. A Milan l'usance des Lettres de Change de Gênes est de huit jours de vûe : de Rome, dix jours de vûe : de Sangal, vingt jours de vûe : de Venise, vingt jours de date.

34. A Florence l'usance des Lettres de Change de Boulogne est de trois jours de vûe : de Rome à Ancône de dix jours de vûe : de Venise & Naples, de vingt jours de date.

35. A Bergame l'usance des Lettres de Change de Venise est de vingt-quatre jours de date.

36. A Rome l'usance des Lettres de Change d'Italie étoit de dix jours de vûe ; mais par abus l'on les a étendues à quinze jours de vûe.

37. A Ancône l'usance est de quinze jours de vûe.

38. A Boulogne l'usance est de huit jours de vûe.

39. A Livourne l'usance des Lettres de Change de Gênes est de huit jours de vûe : de Rome dix jours de vûe : de Naples trois semaines de vûe : de Venise vingt jours de date : de Londres trois mois de date : d'Amsterdam quarante jours de date.

40. A Amsterdam l'usance des Lettres de Change de France & d'Angleterre est d'un mois de date : de Venise, Madrid, Cadix & Séville deux mois de date.

41. A Noremberg l'usage de toutes les Lettres de Change est de 15 jours de vûe.

42. A Vienne en Autriche de même.

43. A Gênes l'usance des Lettres de Change de Milan, Florence, Livourne & Lucques est de quinze jours de vûe ; de Venise, Rome & Boulogne quinze jours de vûe : de Naples vingt-deux jours de vûe : de Sicile un mois de vûe ou deux mois de date ; de Sardaigne un mois de vûe : d'Anvers & d'Amsterdam & autres Places des Pays-Bas trois mois de date.

44. La cinquième maniere est aux payemens ou à la Foire : elle n'est pas générale par toutes les Places ; mais seulement pour celles où il y a des Foires établies, comme à Lyon, à Francfort, à Noue, à Bolzan, à Lints, & autres endroits, & ce tems est déterminé par les Réglemens & Statuts de ces Foires.

45. Pour ce que l'on doit payer, qui est la somme exprimée dans la Lettre de Change, qui fait la troisiéme considération, il suffit d'observer que lorsque la Lettre de Change est faite en monnoye du lieu, & que là où elle doit être payée cette monnoie n'y a pas cours, l'on met le prix auquel elle doit être évaluée ; comme dans les quatre & sixiémes exemples que l'on a mis à quel prix de la monnoie d'Amsterdam & de Francfort les mille écus doivent être évalués.

46. Enfin pour la quatriéme et derniere considération qui regarde la valeur, l'Edit du mois de Mars 1673. tit. 5. art. 1. ordonne que l'on déclare dans la Lettre de Change si la valeur a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets : mais comme les Etrangers ne sont pas soumis à cet Edit, l'on voit de leurs Lettres de Change qui n'expriment que la valeur reçue, sans dire en quelle nature d'effets, ou même valeur d'un tel, sans dire reçue ; & ces différentes expressions de valeur, aussi-bien que celles valeur en moi-même, valeur rencontrée en moi-même, même celles ordonnées par l'Edit, donnent lieu à de fréquentes contestations, qui seront examinées dans la suite.

Il faut tirer six maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1. Les termes de Lettre de Change sont arbitraires, pourvu qu'elle exprime celui qui l'a fait, celui qui la doit payer, quand elle doit être payée, celui qui en a donné la valeur, & de quelle maniere il a donné cette valeur.

2. Réguliérement il entre quatre perſonnes dans une Lettre de Change, ou du moins trois, quelquefois il n'en paroît que deux ; mais il y en a toujours une ou deux ſous-entendues.

3. Quoiqu'il y ait quatre perſonnes, ou même trois dans une Lettre de Change, il n'y en a pourtant que deux qui contractent, celui qui fait la Lettre de Change, & celui qui en donne la valeur, qui en eſt le propriétaire, les deux autres n'y entrent que pour l'exécution.

4. Quoique celui-qui doit payer une Lettre de Change, & celui qui la doit recevoir, n'y entrent que pour l'exécution, ils peuvent néanmoins avoir des actions ſuivant les cas.

5. Tous les différens termes de payement de Lettre de Change ſe réduiſent à cinq, à vûe ou à volonté, à tant de jours de vûe, à tant de jours d'un tel mois, à une ou plusieurs uſances, aux payemens ou à la Foire.

6. Lorſque la Lettre de Change eſt faite en monnoie qui n'a pas cours où elle doit être payée, il faut mettre le prix auquel elle doit être évaluée.

CHAPITRE V.

Si l'on peut ſe rétracter de la convention du Change, & ſi l'on peut oppoſer de n'en avoir reçu la valeur.

1. COMME cette propoſition regarde deux perſonnes oppoſées, le tireur & celui qui donne la valeur de la Lettre de Change, il faut l'examiner à l'égard de chacun en particulier.

2. Il faut commencer par celui qui donne la valeur, comme le premier intéreſſé, la Lettre de Change n'étant qu'un moyen d'en tirer le payement.

Il s'agit donc de ſçavoir ſi celui qui a convenu de prendre une Lettre de Change payable en quelque autre Ville peut ſe rétracter ſous quelque prétexte, comme quelque ſoupçon que la Lettre de Change ne ſoit pas payée par défaut d'effets du tireur entre les mains de celui ſur qui elle eſt tirée, ou par défaut de crédit, ou ſous quelque autre prétexte, & rendre la Lettre de Change s'il l'a reçue, la refuſer ſi elle lui eſt offerte, refuſer d'en payer la valeur, ou ſe la faire rendre s'il l'a payée.

3. Je ſuppoſe le fait de la convention prouvé, ou par écrit, ou par le ſerment; car par témoins il ne pourroit l'être au-deſſus de cent livres, ſuivant les Ordonnances, ni même par l'Agent de Change ou Courtier, à moins que les deux parties n'y conſentiſſent (y) auquel cas ſon ſeul témoignage ſeroit déciſif, comme a remarqué Maréchal dans ſon Traité des Changes & Rechanges, chap. 13, pag. 239.

4. Le fait poſé pour conſtant, il y a trois opinions différentes.

5. La premiere eſt de ceux qui croient que l'on peut ſe rétracter, ſoit que la valeur ait été donnée ou non, & elle eſt ſi viſiblement abſurde qu'il eſt inutile de la réfuter.

(y) *Et de même le proxenete Courtier est non-seulement admis en témoignage au différend des Parties sur l'affaire qu'il a négociée ; mais*, illis requirentibus, *il y peut être contraint*, Accurs. Bart. et Angel. ad authent. de testibus §. quoniam. *Et en ce cas*, solus plenè probat. Id. Bart. in L. Lucius in ff. de Fidejus. Felin. ad caput veniens de testibus.

Le contraire est, si l'une des Parties l'empêche ; car en ce cas il ne peut être témoin. Accurs. eodem §. quoniam. *Maréchal, Traité des Changes, chap.* 13. *p.* 239.

6. La seconde est de ceux qui soutiennent que celui qui est convenu d'un Change ne peut se rétracter, (*z*) sous quelque prétexte que ce soit, parce que le Contrat de Change se faisant pour l'utilité réciproque des deux Parties qui en sont convenus, l'on ne peut le rescinder malgré l'une des Parties. Cette opinion est fondée sur cette regle générale, que les Contrats dans la convention dépendent de la seule volonté; mais leur entiere exécution est de nécessité.

7. La troisiéme opinion est de ceux qui distinguent, que si la valeur a été payée l'on ne peut se rétracter; mais si la valeur n'a pas été payée, ils estiment que l'on le peut, les choses étant en leur entier.

8. Mais ils se trompent, parce que le Contrat de Change étant une espece d'achat & vente, (*a*) il doit suivre les mêmes régles, & comme l'achat & vente ne laissent pas d'être parfaits, encore que le prix n'ait pas été payé, de même le Contrat de Change l'est, encore que la valeur n'ait pas été payée.

9. La seconde opinion peut donc servir de regle générale, comme la plus certaine: mais parce qu'il peut y avoir telle circonstance de fait, & des soupçons si légitimes, qu'il faudroit en juger autrement; il faut examiner la qualité de ces soupçons, & les précautions qui doivent être prises.

10. Si les soupçons procédent de quelque changement si considérable à la condition du tireur depuis la convention du Change, que l'on dût conclure que la Lettre de Change venant à être protestée, il ne pourroit pas en rendre la valeur, en ce cas on pourroit lui demander caution ou sûreté, que la Lettre de Change sera payée; & au refus de donner ces assurances, (*b*) celui qui seroit convenu de donner la valeur, pourroit s'empêcher de la payer; de même qu'un acheteur, lorsque la chose achetée est en danger d'être évincée, peut se dispenser d'en payer le prix, si on ne lui donne pas caution, & même il pourroit se faire rendre la valeur s'il l'avoit payée.

11. Mais si ces soupçons sont légers, (*c*) & qu'ils n'aient pas un fondement public & manifeste, il faut de nécessité que celui qui est convenu de prendre une Lettre de Change en donne la valeur, & exécute la convention qui a été faite sans demander caution; & même si la cause de ces soupçons n'est pas arrivée depuis la convention, elle ne peut servir de prétexte légitime pour s'en rétracter ou demander caution, parce que lorsqu'il a contracté (*d*), il a sçu ou dû sçavoir la conduite de celui avec qui il traitoit.

(*z*) Quando campsor qui facit litteras non vult rescindere contractum Cambii, non tenetur restituere pecunias; nam cum contractus Cambii fiat ad utilitatem utriusque partis non potest rescindi altera parte invitâ. *Scaccia paragr.* 2. *gloss* 5 *num.* 351.

Sicut initio libera potestas unicuique est habendi vel contrahendi contractus, ita renunciare semel constitutæ obligationi, adversario non consentiente, non potest; quapropter intelligere debetis, voluntariæ actioni semel vos nexos ab hac, non consentiente altera parte, de cujus precibus fecisti mentionem, minimè posse discedere. *L.* 5. *Cod de oblig. et act.*

(*a*) Emptio et venditio contrahitur simul atque de pretio convenerit, quamvis nondum pretium enumeratum sit, ac ne arrha quidem data fuerit. *Instit. lib* 3 *tit* 24.

(*b*) Cùm in ipso limine contractus immineat evictio, emptorem, si satis ei non offeratur, ad totius vel residui pretii solutionem non compelli, Juris auctoritate monstratur. *Lege* 24 *Cod. de evictionibus.* Si pro evictione promittere non vis, non liberaberis, quominùs à te pecuniam repetere possim. *Lib. ult in fin. ff. de condict cau a data.*

(*c*) Illud quæritur: An is qui mancipium vendidit, debeat Fidejussorem, ob evictionem dare, quem vulgò auctorem secundum vocant; et est relatum non debere, nisi hoc nominatim actum est. L. 4. *ff. de evictionibus.*

(*d*) Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus. *L.* 19. *ff. de Reg Juris.*

12. Car s'il étoit permis de se rétracter sur des soupçons légers, & qui ont pu être prévus au tems de la convention, la bonne foi du commerce seroit anéantie, & celui qui auroit arrêté un change, ne le tiendroit qu'autant qu'il lui seroit avantageux : de plus, s'il trouvoit à traiter à meilleur prix avec quelqu'autre, il se rétracteroit du premier pour faire le second ; ce qui produiroit un désordre universel dans le Commerce.

13. Il faut donc conclure, que si celui qui donne la valeur n'a pas de soupçons légitimes et nouveaux, & pour raison desquels le tireur de la Lettre de Change ne refuse pas de lui donner des assurances que la Lettre de Change sera payée, il ne peut rétracter la convention.

14. Pour sçavoir si celui qui est convenu de donner une Lettre de Change peut s'empêcher de la donner, ou si l'ayant donnée il peut se dispenser de la faire payer : ce sont deux questions qu'il faut examiner.

15. L'une, si l'on peut s'empêcher de donner la Lettre de Change, & il faut distinguer ; ou la valeur en a été reçue comme dans l'espece des Billets de Change pour Lettres à fournir, dont il est parlé dans le tit. V. art. 27. & 29. de l'Edit du mois de Mars 1673, & en ce cas l'on ne peut aucunement se dispenser de fournir la Lettre de Change ; ou la valeur n'a pas été reçue : en ce cas, si depuis la convention il étoit survenu un changement considérable qui pût produire un soupçon assez légitime, tel qu'il a été expliqué ci-dessus, pour que l'on en dût conclure que celui qui a promis d'en donner la valeur, sera dans l'impossibilité d'y satisfaire au tems convenu ; en ce cas, l'on pourroit se dispenser de fournir la Lettre, à moins qu'il ne donnât caution ; mais si les soupçons sont légers, sans fondement public & nouvelle cause, il faut exécuter la convention.

16. L'autre question est si, la Lettre de Change étant donnée, le tireur peut s'empêcher de la faire payer, sous prétexte qu'il n'en a pas reçu la valeur.

Quelques Négocians font deux distinctions.

17. La premiere, si la Lettre de Change porte valeur reçue comptant, ou si elle porte valeur d'un tel, sans dire reçue comptant, ou valeur changée, & disent que lorsqu'elle porte valeur reçue comptant le tireur est obligé de la faire payer, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; mais si la valeur est déclarée d'une des autres manieres, le tireur n'est pas tenu de la faire payer, si dans l'intervalle de tems qu'elle a été délivrée jusqu'à l'échéance, il n'est pas satisfait de la valeur.

18. Cette décision n'est pas généralement vraie, comme il sera montré dans la suite.

19. La seconde distinction est, si la Lettre de Change porte payable à un tel simplement, ou si elle porte payable à un tel, ou à son ordre, ou à l'ordre d'un tel.

20. Si la Lettre de Change est payable à un tel simplement, quelques-uns dans la présupposition que l'intention des contractans n'a pas été que la Lettre de Change pût être transportée & cédée à d'autres, disent que le tireur peut s'exempter de la faire payer, s'il n'est pas satisfait de la valeur.

21. Cette proposition est conforme à la disposition de l'art. 30 du tit. V de l'Edit du Commerce ; & quoique cet article ne parle que des Billets de Change, y ayant parité de raison il peut aussi s'appliquer aux Lettres de Change, d'autant plus que l'art. 18 du même titre, qui est pour les Lettres de Change, est dans le même esprit. Et quoique l'expérience fasse voir tous les jours que l'on transporte des Lettres de Change, quoiqu'elles soient payables à un tel simplement, & qu'il n'y ait pas plus de 20 ans que la plupart des Lettres de Change, lors de l'échéance, se trouvoient accompagnées de plusieurs transports les uns sur les autres, tous passés pardevant Notaires, & que

la raiſon fait voir que l'on n'auroit pas la propriété (*e*) d'une Lettre de Change ſi l'on n'en pouvoit pas diſpoſer, & qu'il ſoit certain que la tradition de la Lettre de Change, enſuite de la convention, en donne la propriété à celui à qui le tireur l'a délivrée; néanmoins, comme cette Lettre ne peut être tranſportée qu'avec la cauſe, toutes les exemptions du tireur demeurent dans leur entier contre celui qui s'en trouve le porteur, comme contre celui de qui la valeur eſt déclarée, parce qu'il ne peut pas avoir plus de droit que lui, d'autant plus que le tireur n'a donné aucune occaſion de ſuivre ſa foi, puiſqu'il avoit marqué qu'il n'entendoit agir qu'avec celui de qui la valeur eſt déclarée.

22. Et ſi la Lettre de Change étoit payable à ordre, & ſi elle eſt paſſée à un tiers, le tireur a encore la liberté de voir ſi elle n'appartient pas encore à celui avec qui il eſt convenu, & dont la valeur eſt déclarée; car en ce cas ces exceptions ſont encore entieres; mais ſi la Lettre de Change portoit pour valeur reçue comptant, il ſeroit difficile d'oppoſer l'exception de ne l'avoir pas reçue, parce que la confeſſion faite dans la Lettre de Change, ſeroit au contraire, & l'on ne pourroit prouver cette exception que par les livres, ou par le ſerment de celui à qui la Lettre de Change a été donnée. Que ſi la Lettre de Change portoit valeur changée, (*f*) ou de quelque manière qu'il parût, que ce n'a pas été un payement réel & effectif; en ce cas l'exception ſeroit fondée par la Lettre de Change même.

23. Mais ſi la Lettre de Change appartient à un tiers en vertu des ordres, le tireur ne peut ſe diſpenſer de la faire payer, de quelque maniere que la valeur ſoit déclarée, parce que lorſqu'il a donné la Lettre de Change il a ſuivi la foi de celui à qui il l'a donnée; & ſi elle a paſſé en d'autres mains il ne put plus la retirer, par même raiſon qu'un vendeur (*g*) ne peut pas vendiquer ſa marchandiſe qui a paſſé de bonne foi entre les mains d'un tiers, lorſqu'il l'a vendue à crédit, parce qu'elle eſt tellement devenue propre de l'acheteur, qu'il en peut diſpoſer comme il a voulu; & en la délivrant à un autre en vertu d'un ordre, il lui a tranſmis la propriété. Et cette Juriſprudence reçoit fort bien ſon application au fait des Lettres de Change, puiſque celui qui l'a donne, vend la créance qu'il a de celui qui la doit payer, ce que faiſant à crédit, il en perd tellement la propriété, que lorſqu'elle n'eſt plus entre les mains de celui avec qui il a ſtipulé la valeur à tems, qui eſt ſon acheteur, il ne peut plus la revendiquer, il doit imputer à ſa facilité (*h*) le dommage qu'il en ſouffre, autrement il y auroit de l'injuſtice qu'un tireur, qui ne doit pas donner ſa Lettre ſans la valeur, donnât occaſion par ſa faute de tromper celui qui traite ſur le crédit & réputation de ſa Lettre.

La ſubſtance de ce Chapitre eſt compriſe en quatre Maximes.

MAXIMES.

1. Comme le Contrat des Lettres de Change ſe fait pour l'utilité réciproque du

(*e*) Propriè enim dominium est proprietas. *Duarenus*, *disp.* 17. Ita dominium definivit, jus de re aliqua corporali plenè ac liberè disponendi, extra quam, si quid lege prohibeatur. *Gottofredus*, *in rub. ff. de acquir. rer. Dom.*

(*f*) Si recuses solvere eo quod asseras fuisse à te mihi solutas in confectione litterarum, quia mercatores non faciunt litteras Cambii, nisi pecunias recipiant: Ego possum replicare quòd feci litteras spe futuræ numerationis. *Scaccia*, *paragr.* 2. *gloss. num.* 7.

(*g*) Sed si is qui vendit fidem emptoris secutus fuerit, dicendum est, statim rem emptoris fieri. *Inst. lib.* 2. *tit* 1. § 41. *L.* 19. *ff. de contrah. empt. Louet, lett. P. num.* 19. *et Brodeau*, *eod Bacquet*, *des Droits de Justice*, *chap.* 21. *num.* 409.

(*h*) Quòd qui culpa sua damnum sentit, non intelligitur damnum sentire *L.* 203. *ff. de Reg. Juris.*

tireur & de celui qui en donne la valeur, il ne peut se résoudre sans cause légitime, ou consentement réciproque.

2. De même qu'un acheteur peut se dispenser de payer le prix ou le répéter, lorsque depuis l'achat il survient un danger apparent d'éviction, à moins que l'on ne lui donne caution ou sûreté: De même celui qui est convenu de prendre une Lettre de Change, qui est une espece d'acheteur, peut se dispenser d'en payer la valeur, ou la répéter si depuis la convention il survient quelque danger apparent que la Lettre ne sera pas payée, & qu'étant protestée le tireur n'en pourroit pas payer le retour, à moins que l'on ne donne caution ou sûreté.

3. De même qu'un vendeur à crédit ne peut se dispenser de délivrer la chose vendue, à moins qu'il ne survienne quelqu'accident à l'acheteur qui le rende inhabile d'en payer le prix à l'échéance; de même celui qui a promis de fournir une Lettre de Change ne peut se dispenser de la délivrer, à moins qu'il ne survienne quelque accident à celui qui en a promis la valeur, qui le rend inhabile de la payer au tems convenu.

4. Tant que la Lettre de Change n'a point changé de propriété, celui qui l'a faite, a ses exceptions entieres; mais si la Lettre de Change a changé de propriété, il faut qu'elle soit accomplie, sauf au tireur ses actions contre celui avec qui il a traité.

CHAPITRE VI.

Du Porteur de Lettre de Change.

1. APrès avoir parlé des deux personnes qui contractent la Lettre de Change, le porteur est le premier en ordre, dont il faut examiner le devoir & les droits.

2. La premiere chose qui regarde le porteur est la présentation & acceptation de la Lettre de Change, & il faut voir s'il peut être obligé de présenter & faire accepter la Lettre de Change, & s'il peut obliger de l'accepter.

3. Il semble inutile de parler de la présentation, puisque l'Edit du mois de Mars 1675, tit. V. art. 2 abroge le simple vû (*i*) qui se mettoit sur les Lettres de Change à tant de jours de vûe, pour en déterminer l'échéance sans aucun engagement: mais comme la disposition de cet Edit ne fait pas loi hors de France, que de plus il excepte à l'art. 7 le Réglement accordé à la ville de Lyon, qui a maintenu l'usage de n'être obligé d'accepter que les Lettres de Change qui sont payables à l'un des payemens qui suivent les quatre Foires, qui sont, sçavoir, celui des Rois ou de la Foire des Rois, depuis le premier jour de Mars jusqu'au premier jour d'Avril: celui de Pâques ou de la Foire de Pâques, depuis le premier de Juin jusqu'au premier de Juillet: celui d'Août ou de la Foire d'Août, depuis le premier jour de Septembre jusqu'au premier d'Octobre, & celui des Saints ou de la Foire de la Toussaints, depuis le premier Décembre jusqu'au premier Janvier. Il faut examiner la question entiérement.

4. Le porteur ne peut être obligé de présenter & faire accepter la Lettre de Change

(*i*) *Toutes les Lettres de Change seront acceptées par écrit, purement et simplement, abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots:* vû sans accepter, ou accepté pour répondre à tems, *et toutes autres acceptations sous conditions lesquelles passeront pour refus, et pourront les Lettres être protestées.* Edit du mois de Mars. 1673. tit. 5. art. 2.

N'entendons rien innover à notre réglement du second jour de Juin 1667 pour les acceptations, les payemens et autres dispositions concernant le Commerce dans notre Ville de Lyon. Art. 7.

qu'en tant que c'est l'intérêt du tireur ou de celui qui en a donné la valeur, ou de ceux qui ont passé les ordres, par le moyen desquels elle lui est parvenue.

5. Le tireur n'a aucun intérêt en l'acceptation de la Lettre de Change, parce qu'il n'est pas libéré par la seule acceptation, il est obligé jusqu'au payement (*l*) à son échéance, suivant l'usage universel. Il ne peut donc avoir intérêt qu'à la présentation, & encore de celles seulement qui sont à vue, ou à tant de jours de vûe, afin que l'échéance en soit déterminée ; mais pour les autres dont l'échéance est fixée par le jour du mois, par l'usance, par les payemens, ou par la Foire, la présentation en est inutile à son égard.

6. Il s'agit donc de sçavoir, si faute par le porteur d'avoir présenté la Lettre de Change à vûe, ou à tant de jours de vûe dans un tems convenable, il est responsable des événemens qui peuvent arriver, ensorte qu'il n'ait point de recours contre le tireur ; ce qui s'expliquera mieux par un exemple arrivé en l'année 1675.

7. Un Particulier François étant à Treves au service du Roi, écrivit au mois de Mars 1675, à son frère négociant à Paris, de lui tirer à courts jours la somme de deux mille livres. Ce frère de Paris en traita avec un Banquier de Paris à deux pour cent de sa perte (c'est-à-dire, qu'il ne reçut que dix-neuf cents soixante livres pour les deux mille livres qui seroient reçues à Treves) il donna le 12 Juin sa Lettre de Change payable à huit jours de vûe à l'ordre de ce Banquier pour valeur reçue. Ce Banquier, qui avoit donné la valeur, la négocie le même jour avec un autre Banquier, à la même condition de deux pour cent de perte, & met son ordre payable à celui de ce dernier Banquier.

8. Dans ce tems-là il y avoit des ordinaires réglés de Paris à Treves qui partoient deux fois la semaine, & faisoient le voyage d'une ville à l'autre en cinq jours de tems avec toute liberté : ces ordinaires ont été librement, & le commerce de Paris à Treves a été ouvert jusqu'au 4 Août, que la ville de Treves a été investie, ensuite assiégée & prise : dans cet intervalle de tems, depuis le 12 Juin jusqu'au 4 d'Août, le tireur & le premier Banquier ont souvent sollicité le dernier d'envoyer la Lettre de Change, & il leur disoit l'avoir envoyée.

9. Quoiqu'il y ait eu liberté de commerce & chemin ouvert de Paris à Treves, depuis le douzieme Juin jusqu'au quatriéme d'Août, cette Lettre de Change n'a pas été présentée. Cependant ce François qui étoit à Treves, & qui avoit ordonné qu'on lui tirât à courts jours, a toujours tenu l'argent prêt depuis qu'il a eu avis que cette Lettre de Change lui avoit été tirée : la ville a été prise, lui prisonnier de guerre, la somme destinée au payement de cette Lettre de Change, tout l'argent qu'il avoit outre cela, & ses hardes, ont été pris par les ennemis.

10. Quelque tems après la prise de Treves, ce dernier Banquier a rapporté la Lettre de Change au tireur, & lui a demandé la restitution de la valeur, parce qu'il sçavoit que les choses n'étoient plus en état à Treves que cette Lettre pût être payée.

11. Le tireur soutenoit qu'il ne pouvoit être obligé de rendre la valeur, parce que le dernier Banquier n'avoit pas dû laisser passer un si long tems sans envoyer la Lettre de Change, d'autant plus qu'il en avoit été pressé ; & qu'ainsi les fonds qui devoient servir à payer cette Lettre ayant été pris par sa négligence, c'étoit à ses risques.

Les sentimens des Négocians étoient partagés.

12. Les uns étoient d'avis que le tireur de la Lettre de Change devoit rendre la valeur, parce que la Lettre étant à tant de jours de vûe, le porteur peut la faire pré-

(*l*) Scribentes litteras Cambii semper tenentur ad pecunias in eorum litteris contentas persolvendas actoribus, donec appareat fuisse solutas et satisfactas per illos solvere debentes in litteris deputatos. *Rota Genuens. decis.* 1. *num.* 6. *decis.* 8. *num.* 19.

senter quand bon lui semble, n'y ayant point de tems limité, pouvant, s'il est Banquier, comme dans l'espece, la négocier d'une Place à l'autre, selon sa commodité; & s'il est voyageur, n'étant pas certain du tems auquel il arrivera dans la ville où la Lettre de Change est payable, & quand on voudroit régler ce tems il faudroit suivre la disposition du tit. V. art. 13. de l'Édit du mois de Mars 1673, qui porte que les porteurs de Lettres de Change seront tenus de poursuivre en garantie les tireurs dans les délais portés, suivant la distance des lieux : Treves est une Ville d'Allemagne pour laquelle le délai est de trois mois.

13. Que les ordinaires en cinq jours de tems ne sont pas à considérer, parce qu'un homme n'est pas obligé d'aller exprès en poste pour présenter la Lettre, mais peut y aller à sa commodité.

14. Les autres étoient d'avis, qu'en affirmant par le Particulier qui étoit à Treves, que lorsque la Lettre de Change a été tirée, & jusqu'à la prise de la Ville, il avoit l'argent prêt pour la payer, la perte doit être aux périls, risques & fortune du dernier Banquier.

15. Cette opinion est plus raisonnable; si l'on considere bien la nature & les propriétés du Contrat de Change, qui sont les voies les plus certaines pour décider juste, comme il sera montré ci-après.

16. Ce n'est pas que la résolution de cette question ne soit difficile par sa nouveauté; car encore que plusieurs auteurs ayent écrit des Lettres de Change, il n'y en a aucun qui l'ait traitée. Sigismond, Scaccia, Jurisconsulte Romain, qui a écrit fort amplement en l'année 1617 de tout ce qui regarde le commerce de Change, & qui a paraphrasé & fait des gloses sur chaque mot qui entre dans la composition d'une Lettre de Change, n'a rien dit des Lettres de Change à tant de jours de vûe, quoiqu'il ait parlé des Lettres à vûe, à tant d'un tel mois, à usance & en payement; ce qui donne lieu de croire qu'en ce tems-là l'on n'avoit pas encore pratiqué ce terme de payement.

17. Dans la thèse générale, le point de la difficulté est de sçavoir si le porteur est absolument maître de ne présenter la Lettre de Change que quand bon lui semble, pour faire commencer ces jours de vûe, & donner lieu à l'échéance de la Lettre: & si cependant tous les risques sont à la charge du tireur, ou si le porteur est obligé de présenter la Lettre dans un certain tems, passé lequel la Lettre de Change est tellement à ses risques, que pourvû que les fonds pour la payer fussent entre les mains de celui sur qui elle est tirée, le porteur ne puisse recourir sur le tireur.

18. Pour résoudre cette difficulté, il faut rappeller les principes posés dans le Chapitre quatriéme.

Nous avons montré : *Primò*, que le Contrat de change est une espèce d'achat & vente.

Secundò. Que c'est un Contrat de bonne foi.

Tertiò. Que ce Contrat est fait pour l'utilité des deux contractans, qui sont le tireur & celui qui donne la valeur, & non pas pour l'utilité particuliere de l'un des deux.

19. Prenant donc les maximes de ces principes, & les appliquant à la question, l'on en tirera une décision certaine.

20. Premiérement, lorsque le Contrat d'achat & vente (*m*) est parfait, & que le vendeur n'est pas en demeure pour la délivrance, le péril ou l'avantage qui arrive

(*m*) Quum autem emptio et venditio contracta sit, quod effici diximus, simul atque de pretio convenerit, cum sine scriptura res agitur, periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet; tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit, etc. Quidquid enim sine dolo et culpa venditoris accidit, in eo venditor securus est. *Instit. de empt. et vend. parogr.* 3. *L.* 4 *ff de peric. et comm. rei vend. L.* 1. *et* 4. *Cod. eod. L,* 2 *parogr.* 1. *ff. de in diem addictione.*

appartient

appartient à l'acheteur ; appliquant cette maxime à la question, le tireur qui eſt le vendeur, n'ayant point été en demeure de faire délivrer au porteur (qui repréſente l'acheteur) l'argent qui étoit à Treves, il faut conclure qu'il étoit aux riſques de l'acheteur, qui eſt le porteur.

21. Secondement, dans les Contrats (*n*) de bonne foi, il faut juger *ex bono & æquo*, en interprétant les termes ſelon l'équité, & non à la lettre, comme dans les Contrats de Droit Etroit.

Or pour interpréter les termes d'une Lettre de change à tant de jours de vûe ſelon l'équité, il faut dire que le porteur eſt obligé de la préſenter dans un tems convenable ; car ſi l'on vouloit qu'il eût la liberté de différer autant qu'il voudroit la préſentation, ce ſeroit l'interpréter comme un Contrat de Droit Etroit, où l'on s'attache à la lettre ; mais ce ſeroit encore contre l'équité, parce que le tireur ne ſeroit jamais dégagé, & ſeroit ſoumis à tous les événemens.

22. Troiſiémement, puiſque le Contrat de change eſt pour l'utilité d'un chacun des contractans, il ne faut pas que l'un des deux ait toute l'utilité & toute la liberté, & que l'autre ſoit expoſé à toute la perte ſans aucune liberté. Or il eſt conſtant que ſi le porteur n'avoit aucune obligation de préſenter la Lettre dans un tems convenable, il auroit toute l'utilité, parce qu'il recevroit quand bon lui ſembleroit : s'il voyoit une augmentation de monnoie prochaine, il ſe hâteroit : s'il voyoit une diminution, il retarderoit, il auroit toute la liberté, & le tireur ſeroit expoſé à toutes les pertes, quoiqu'il n'eût aucune liberté, puiſqu'il eſt certain qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de ne pas payer la Lettre de change, & s'exempter des dommages & intérêts, ſi la Lettre de change eſt proteſtée lorſqu'il en a reçu la valeur, ou que la Lettre eſt paſſée au pouvoir d'un tiers, comme il a été expliqué au Chapitre précédent. Par conſéquent, afin que l'utilité ſoit reſpective, il faut que l'obligation ſoit réciproque ; & puiſque le tireur eſt obligé de payer la Lettre de change lorſque le payement lui en ſera demandé, il faut que le porteur ſoit obligé auſſi de faire demander le payement dans un tems convenable.

23. Et pour déterminer le tems convenable, le Public auroit beſoin d'un Réglement ; cependant c'eſt aux Juges à l'arbitrer, & l'on croit qu'équitablement ſi la Lettre a été donnée à une perſonne pour ſon voyage, l'on peut doubler les journées du chemin ; que ſi c'eſt dans le Commerce, l'on peut doubler les ordinaires.

24. Dans l'hypothéſe propoſée, il y a encore deux circonſtances remarquables qui concourent à la déciſion ſuivant les principes.

25. L'une eſt, que le tireur a donné deux pour cent pour faire exiger l'argent qui étoit à Treves ; enſorte que ſon utilité n'eſt pas gratuite, puiſqu'elle a un prix au moyen duquel le porteur étoit bien plus obligé de faire recevoir promptement cet argent, que ſi c'étoit lui qui eût donné un prix pour avoir cette Lettre, ou même ſi la convention avoit été au pair.

26. L'autre circonſtance eſt, que le porteur a été pluſieurs fois enquis & ſollicité pour l'envoi & le recouvrement du payement de cette Lettre, ce qui le met dans un dol (*o*) réel de n'avoir pas exigé ce qu'il pouvoit facilement exiger.

27. Et l'opinion contraire n'eſt pas bien fondée, ſur ce qu'il n'y a pas un tems limité, étant à tant de jours de vue ; car outre ce que nous avons dit ci-deſſus, que dans le Contrat d'achat & vente le riſque eſt à l'acheteur, lorſqu'il n'a tenu qu'à lui de

(*n*) In bonæ fidei judiciis libera potestas permitti videtur judici ex bono et æquo æstimandi. *Inst. de actionib.* §. 30.

(*o*) Dolus est si quis nolit persequi quod persequi potest, aut si quis non exegerit quod exigere potest. *L.* 44. *ff. Mandati.*

recevoir la chose achetée, qui sert de moyen suffisant pour détruire ce prétendu fondement : c'est qu'il faut en venir à l'équité en fait de Lettres de Change, & modérer cette liberté du porteur, pour présenter la Lettre à un tems convenable ; de même que l'on a fait pour les protests des Lettres de change ; car encore qu'avant l'année 1664 il n'y eût aucun Réglement qui portât obligation de protester les Lettres de change dans un certain tems limité, & que le porteur semblât être dans une liberté entiere ; néanmoins par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Sept. 1630, (*p*) la Cour jugea que le porteur étoit responsable de sa négligence, ayant laissé passer dix jours sans faire faire le protest ; ainsi, par une pareille équité l'on doit imputer au por négligence de n'avoir pas présenté la Lettre dans un tems convenable.

28. Et l'application de l'art. 13. du tit. V de l'Edit du mois de Mars 1673 n'est pas juste, parce que cet article n'est que pour les poursuites en garantie qui se font contre le tireur & les endosseurs, au lieu qu'il s'agit d'une présentation à celui sur qui la Lettre de change est tirée. Et pour observer la différence, c'est que l'Acte qui se fait contre celui sur qui la Lettre de Change est tirée, qui est le protest, doit être fait dans dix jours, ainsi qu'il est porté par l'article 4 du même titre, au lieu que pour la poursuite en garantie il y a quinze jours.

29. Enfin pour ne rien omettre de ce qui a quelque rapport à la question, il y a une espece qui a assez de conformité à celle-ci dans la Loi 39, (*q*) au digeste *de Solutionibus*. L'on doit faire un payement, le Créancier ordonne de mettre la somme dans un sac cacheté en dépôt chez un Banquier, jusqu'à ce que l'on ait examiné si tout l'argent est bon. Le Jurisconsulte répond qu'elle est au risque du Créancier, principalement s'il n'a tenu qu'au Créancier que l'argent fût d'abord examiné ; car pour lors il faut considérer le Débiteur comme étant tout prêt à payer, & que le Créancier pour quelque cause n'eût pas voulu recevoir. Dans notre cas il n'a tenu qu'au porteur de présenter la Lettre pour la recevoir, par conséquent l'argent qui étoit à Treves doit être à ses risques. Par tout ce qui a été dit ci dessus ; l'on peut conclure que le porteur est obligé de présenter la Lettre de Change, qui est à tant de jours de vûe dans un tems convenable; autrement il n'y a pas de recours en cas d'accident, que conformément à l'article 16 du tit. V. (*r*) de l'Edit du mois de Mars 1673.

30. Quoique celui qui a donné la valeur de la Lettre de Change, & les endosseurs, ayent un grand intérêt que la Lettre de change soit acceptée, parce qu'ils acquierent un nouvel obligé solidairement avec le tireur; néanmoins le porteur n'est pas obligé de la faire accepter, s'il n'en a point d'ordre de celui qui la lui a envoyée : mais ayant eu ordre (*s*) de rechercher l'acceptation, s'il négligeoit de l'exécuter, suivant l'occurence, il pourroit être tenu des dommages & intérêts que sa négligence auroit causés.

31. Ce n'est pas que pour l'ordinaire le porteur fait accepter la Lettre de change,

(*p*) *Journal des Audiences*. Livre 2. chap. 67.

(*q*) Si soluturus pecuniam tibi, jussu tuo signatam, eam apud nummularium quoad probaretur deposuerit, tui periculi eam fore, *Mela*, *lib.* 10. *scribit*, quod verum est : cum eo tamen, ut illud maximè spectetur, an per te steterit, quominus in continenti probaretur ; nam tunc perinde habendum erit, ac si parato me solvere, tu ex aliqua causa accipere nolles. *L.* 39. *ff. de solutionibus.*

(*r*) *Les Tireurs ou Endosseurs de Lettres de change seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.* Edit de 1673. tit. 5. art. 16.

(*s*) Qui mandatum suscepit, si potest id explere, deserere promissum officium non debet ; alioquin quanti mandatoris intersit, damnabitur : si verò intelligit explere se id officium non posse, idipsum, cùm primum poterit debet mandatori nunciare ; uti, si velit alterius opera utatur : quòd si cùm poterit nunciare, cessaverit, quanti mandatoris intersit, tenebitur. *L.* 27. §. 2 *ff. Mand.*

& même s'il y a plusieurs ordres avant qu'elle lui parvienne, elle est acceptée, & celui qui a donné la valeur, envoie ou la premiere ou la seconde à cet effet à quelqu'un de ses correspondans; si bien que si la premiere est envoyée pour faire accepter, la négociation & les ordres sont sur la seconde, qui est conçue comme la premiere, si ce n'est qu'il est exprimé qu'elle ne peut servir qu'à son défaut.

EXEMPLE.

32 *A Paris, ce* 18 *Août* 1679, *pour* V 1000, *à* 55 *d. ster.*

MONSIEUR,

A deux usances, il vous plaira payer par cette seconde Lettre de change, n'ayant payé par la premiere, à l'ordre de Monsieur Thomas, la somme de mille écus, à cinquante-cinq deniers par écu, pour valeur reçue comptant de Monsieur Amador, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur, Votre très-humble serviteur,
Monsieur Hilaire. SIMÉON.
A Londres.

33. Lorsque la Lettre de change est présentée à celui sur qui elle est tirée, s'il fait refus de l'accepter par écrit, le porteur la fait protester par deux Notaires ou un Notaire & deux Témoins, ou par un Huissier ou Sergent avec deux Recors, suivant l'art. 8 du tit. V. de l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673. (*t*).

34. Il faut entendre cet article suivant les différens usages des lieux pour la passation des actes; car à Paris tous les actes authentiques pour être valables doivent être reçus par deux Notaires; ainsi si l'on faisoit faire un protest par un Notaire & deux témoins, il ne seroit pas bon. De même à Lyon, où les actes sont reçus par un Notaire en présence de deux témoins, si l'on faisoit faire un protest par deux Notaires sans témoins il seroit contre l'usage, & par conséquent nul.

35. A Paris l'on voit peu de protests faits par deux Notaires, le plus ordinaire étant de les faire faire par un Huissier ou Sergent & deux Recors: mais à Lyon l'ordinaire est de les faire faire par un Notaire & deux témoins, à peu près en cette forme.

36. *En la présence du Notaire Royal soussigné, & des témoins après nommés, Sieur a présenté à Sieur une Lettre, de laquelle la teneur s'ensuit* (u)

sommant & interpellant ledit Sieur de la vouloir accepter présentement, pour la payer à la forme d'icelle, protestant au refus de tous dépens, dommages & intérêts, change & rechange, de prendre ladite somme au cours de la Place de cette Ville, sur & contre qui il appartiendra, & de s'en prévaloir sur telle Place qu'il avisera bon être, & ce parlant à

(*t*) *Les protêts ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire et deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent, même de la Justice Consulaire, avec deux Recors, et contiendront le nom et le domicile des témoins ou Recors.* Edit du mois de Mars 1673. tit. 5. art. 8.

(*u*) *Dans l'acte du protêt les Lettres de Change seront transcrites, avec les ordres et les réponses s'il y en a, et la copie du tout signée sera laissée à la Partie, sous peine de faux et des dommages et intérêts.* Susdit Edit, art. 9.

qui a fait réponse dont ledit Sieur persiste en ses protestations a demandé acte, & a été donné copie. Fait à Lyon, &c.

37. S'il y a des ordres à la Lettre de change il faut les transcrire en transcrivant la Lettre, & s'il y a des transports il en faut faire mention.

La Maxime que l'on peut tirer de ce Chapitre est :

MAXIME.

Quoique le porteur ne soit pas obligé sans ordre de faire accepter les Lettres de change, il doit néanmoins présenter dans un tems convenable celles à tant de jours de vûe, pour en déterminer l'échéance, & faute de le faire, il est responsable du risque.

CHAPITRE VII.

De l'effet que peut produire le Protest faute d'acceptation.

1. CE seroit inutilement que le porteur d'une Lettre de change la feroit protester faute d'acceptation, si ce protest ne produisoit aucun effet ; il faut donc voir quand le protest faute d'acceptation peut produire quelque effet, & quel peut être cet effet.

2. Il est certain que le protest faute d'acceptation d'une Lettre de change payable dans une Place où l'usage n'est pas d'accepter ne peut produire aucun effet, (*x*) puisqu'il n'est pas au pouvoir de celui qui proteste d'aller contre l'usage, & il n'y a que le protest fait à l'échéance faute de payement, qui puisse produire le retour & recours avec changes & rechanges, à moins que la Lettre de change ne portât la condition d'accepter à la présentation pour y payer au tems, comme l'on en voit quelquefois.

3. Il est aussi certain que le protest faute d'acceptation d'une Lettre de change payable en foire, ou payement, qui auroit été fait hors le tems de la foire & du payement & avant le tems prescrit par les Réglemens, ne pourroit produire aucun effet, parce qu'il seroit prématuré, & contre la disposition de la loi : il faut donc que le porteur s'attache précisément à l'usage & aux Réglemens : Par exemple, à Lyon, il ne peut faire protester faute d'acceptation, que les Lettres de change qui sont payables en payemens, à moins que la Lettre de change ne portât autrement, comme il vient d'être dit ; & encore les Lettres payables en payemens, il ne faut les faire protester faute d'acceptation que le septiéme jour du payement, suivant la disposition expresse du premier article du Réglement du mois de Juin 1667, autrement le protest seroit précipité & nul, & par conséquent ne pourroit produire aucun effet.

4. Mais le protest faute d'acceptation étant fait pour les Lettres payables en foires ou payemens dans les tems permis, & pour les autres Lettres de change en une Place où l'usage n'y soit pas contraire, il est certain qu'il doit produire quelque effet.

(*x*) Protestatio non prodest, in his, quæ à potestate protestantis non dependent. *Scaccia, parag.* 1 *quæst.* 7. *part.* 2 *ampliat.* 8. *num.* 300. *in fine.*

5. Cet effet n'eſt pas toujours le même, il eſt différent, ſuivant le lieu où la Lettre de change doit être payée, comme ſi c'eſt en foire ou payemens de change, comme à Lyon, Noue, Francfort, Bolzan & autres, le porteur peut à l'inſtant s'en prévaloir, (*y*) c'eſt-à dire, retirer, & le tireur ne peut ſe diſpenſer de payer, avec les dommages & intérêts qui ſont les frais du proteſt & retour, que l'on expliquera ci-après; à quoi il eſt condamné par corps, non ſeulement ſuivant l'article 4 du tit. 34 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; l'article 1 du tit. 7 de l'Edit du mois de Mars 1673, mais encore ſuivant l'uſage univerſel de toutes les Places.

6. Si la Lettre de change n'eſt pas payable dans un lieu où il y a foire ou payemens, ou qu'elle ne ſoit pas payable en payemens, mais à uſance ou à un terme un peu plus long, le porteur ne peut pas ſe prévaloir ni ſe retirer ſur un proteſt faute d'acceptation, & le tireur ne peut pas être contraint de rendre la valeur, ni à aucuns dommages & intérêts qu'en vertu d'un proteſt faute de payement fait à l'échéance; la raiſon en eſt évidente, c'eſt que le porteur recevroit le rembourſement avant le tems contre le gré du tireur, ce qui ne ſe peut.

7. Tout ce qu'on peut exiger d'un tireur ſur un proteſt faute d'acceptation d'une Lettre de change de la qualité ci-deſſus, c'eſt de donner des ſûretés (*z*) qu'elle ſera payée en ſon tems, comme des gages ou nantiſſemens, ou caution ſolvable; & en cas de refus l'on pourroit contraindre à rendre la valeur, parce que le proteſt faute d'acceptation produit une juſte préſomption que la Lettre ne ſera pas payée à l'échéance, & le tireur ne peut la détruire qu'en donnant des aſſurances valables au contraire.

8. La raiſon de la différence de l'effet du proteſt faute d'acceptation des Lettres payables en foire ou payemens, & du proteſt faute d'acceptation des Lettres payables à d'autres termes, eſt que la Lettre qui eſt payable en payemens ou en foire, eſt échue auſſitôt qu'elle doit être acceptée; & peut être payée, puiſque d'abord que la foire ou le payement eſt ouvert, le terme qui lui eſt donné eſt venu, au lieu que l'échéance des autres eſt encore éloignée.

9. Que l'on oppoſe que l'on ne peut obtenir des contraintes avant la fin de la foire ou du payement; qu'il faut différer à s'en prévaloir juſques à la fin, parce qu'il ſe pourra faire qu'avant la fin de la foire ou du payement elle ſera acceptée & payée. Il eſt aiſé de répondre que la durée de la foire ou du payement eſt donnée pour faciliter les négociations & payemens, & non pas pour les retarder: afin que chacun paye ce qu'il doit en foire ou en payemens, & diſpoſe de ſes effets, il eſt néceſſaire que lorsqu'il préſente une Lettre de change,

(*y*) Tenere debemus secundùm veram Juris resolutionem et Doctorum veriorem sententiam, quòd scribens litteras Cambii sit obligatus ad faciendum eas acceptari et compleri, vel ad reddendam pecuniam. *Rota Genuenſ. deciſ.* 4 *num* 8.

Litteræ quæ non fuerunt acceptatæ ab illis quibus erant directæ, imò protestatio damnorum et interesse secuta fuit, ob moram interesse incurrit. *Rota Genuenſ. deciſ.* 57. *num.* 2.

Défendons à nos Cours et à tous autres Juges de condamner aucuns de nos Sujets par corps en matiere civile, ſinon et en cas, etc. *de Lettre de Change, quand il y aura remise de Place en Place.* Ordonnance du mois d'Avril 1667 tit 34. art. 4.

Ceux qui auront signé des Lettres ou Billets de Change pourront être contraints par corps, etc. Edit du mois de Mars 1673. tit. 7. art. 1.

(*z*) In omnibus bonæ fidei judiciis cùm nondum dies præstandæ pecuniæ venit, si agat aliquis ad interponendam cautionem, ex juxta causa condemnatio fit. *L.* 41. *ff. de Judiciis. L.* 31. *ff. de reb. auth. Jud. poſſ. L. ſi ab arbitrio in fine, ff. qui satisdare cogantur.*

il soit assuré de l'état qu'il en doit faire, afin qu'il puisse prendre ses mesures, & donner ordre à son commerce.

10. Et c'est pour cette raison que le Réglement de la Place de Lyon du mois de Juin 1667, porte à l'article premier que les acceptations des Lettres de change commenceront en l'assemblée qui se fera à cet effet le premier jour du mois de chaque payement, & continuera jusqu'au sixieme jour inclusivement, après lesquels les porteurs des Lettres de change pourront les faire protester faute d'acceptation, & les renvoyer pour en retirer le remboursement avec les frais du retour.

11. Cet article permet :

Primò. De protester faute d'acceptation après le sixieme jour inclusivement.

Secundò : Sur un tel protest, de renvoyer la Lettre de change, en tirer le remboursement avec les frais du retour.

Et comme il ne parle que des Lettres payables en payemens, il n'a pas d'application pour les autres.

Ce Chapitre fournit trois maximes.

MAXIMES.

1. Le protest faute d'acceptation fait prématurément, ne produit aucun effet.
2. Le protest faute d'acceptation dûement fait en foire ou payement, produit un retour sans attendre la fin de la foire ou du payement.
3. Ce protest faute d'acceptation faite en Place où l'on accepte, soit par l'usage ou par l'ordre de la Lettre, sert pour obliger le tireur à rendre la valeur, ou à donner des sûretés qu'elle sera payée à l'échéance.

CHAPITRE VIII.

Des acceptations des Lettres de Change.

1. PAR l'acceptation, celui à qui la Lettre de change est adressée s'en rend débiteur principal, & le tireur n'en demeure plus que garant solidaire pour le payement ; mais ce n'est pas toujours au profit du porteur, car il y a deux cas auxquels le porteur n'en reçoit pas le payement, & le protest qu'il en fait, ne lui donne aucun recours contre le tireur.

2. Le Premier est lorsque celui sur qui la Lettre de change est tirée se trouve créancier de celui qui en a donné la valeur, alors il peut accepter la Lettre de change pour payer à soi-même, étant bien juste qu'avant qu'il paye pour son débiteur, ou à son acquit, il soit payé lui-même (*a*), & pour lors il fait une compensation de ce qui lui est dû avec la Lettre de change. Cette compensation est un véritable payement, pourvu que ce qui lui est dû, soit en état de compensation.

3. Quoique ce soit un usage ordinaire en Italie, à Lyon & ailleurs, fondé en raison & en équité, autorisé par des Sentences de la Conservation, confir-

(*a*) Ideò compensatio necessaria est, quia interest nostrâ, potius non solvere, quam solutum repetere. *L.* 3. *ff. de Compensat.*
Qui enim compensat, solvit. *Rota Genuens. decis.* 26. *num.* 32. *decis.* 214. *num.* 5.

mées par Arrêts ; néanmoins ceux qui n'ont pas vu agiter cette queſtion ont peine à comprendre d'une premiere vue la juſtice d'une telle acceptation ; mais comme elle eſt conforme aux principes, il eſt à propos d'en démontrer l'évidence pour ôter tout ſujet d'en douter,

4. Il eſt certain, comme nous l'avons montré dans le Chapitre quatrieme, que le Contrat de change ſe fait entre le tireur & celui qui en donne la valeur : car ni le Porteur, ni celui qui la doit payer, qui ſont dans une autre Place, ne donnent point leur conſentement à la convention qui s'en fait, & par conſéquent il n'y a que le tireur & celui qui en donne la valeur qui ſoient Parties principales, le porteur de la Lettre de change ne pouvant être conſidéré que,

5. Ou comme prépoſé pour en recevoir le payement, et comme procureur (*b*) de celui qui en a donné la valeur.

6. Ou comme propriétaire de la Lettre de change.

Si l'on conſidère le porteur de la premiére maniere comme procureur de celui qui en a donné la valeur (*c*), perſonne ne doute que celui qui doit payer la Lettre de change ne puiſſe lui oppoſer la même compenſation qu'il pourroit oppoſer à celui qui en a donné la valeur : or il eſt certain que ſi celui qui doit payer la Lettre de change eſt créancier de (*d*) celui qui a donné la valeur, la compenſation ſe fait de droit & par conſéquent.

7. Si l'on conſidere le porteur de la Lettre de change comme en étant le propriétaire, il ne l'eſt que par la médiation & par la ceſſion que lui en fait celui qui en donne la valeur, ſans laquelle la Lettre de change n'auroit pas été faite. Or c'eſt une maxime, que l'on ne peut pas être de meilleure condition (*e*) que ſon auteur, par lequel l'on a droit ; par conſéquent ſi celui qui a donné la valeur ne peut pas empêcher la compenſation, le porteur qui ne peut avoir de droit que par lui, ne peut pas l'empêcher non plus.

8. Et quand même le porteur prétendroit que la valeur eût été payée de ſes deniers, il ne pourroit pas empêcher la compenſation, à moins que la Lettre de change n'en fît expresse mention, parce que la Lettre de change ne peut appartenir qu'à celui de qui la valeur eſt déclarée.

9. Car encore que le porteur prouveroit qu'il a remis ſes deniers, & donné ordre à celui qui a donné la valeur de prendre la Lettre de change, cela ne peut que lui donner une action contre celui qui a donné la valeur, comme ſon Commiſſionnaire de qui il a ſuivi la foi, mais nullement pour empêcher la compenſation d'une Lettre qui ne peut lui appartenir que par celui qui en a donné la valeur.

10. L'on ne doit donc plus douter que celui à qui la Lettre de change eſt adressée étant légitime créancier de celui qui en a donné la valeur, il ne puiſſe l'accepter pour payer à ſoi-même par compenſation.

11. Car quoique quelques-uns ſoient d'opinion que l'article 2 du titre V de l'Edit du Commerce ayant abrogé toute ſorte d'acceptation conditionnelle

(*b*) Dum solvitur adjecto dicitur solvi creditori, quia reputatur procurator creditoris. *Scaccia*, §. 2. *gloss.* 7. *num.* 38.

(*c*) Negotium præsumitur pertinere principaliter ad eum qui numerat pecuniam, quia præsumitur pecunia sua ; et appositus solutioni videtur adjectus, tanquam simplex procurator. *Scaccia*, §. 2. *gloss.* 7. *num.* 68.

(*d*) Si constat pecuniam invicem deberi, ipso jure pro soluto compensationem haberi oportet. *L.* 4. *Cod. de Compenſat.*

(*e*) Non debeo melioris conditionis esse, quàm auctor meus, à quo jus in me transit. *L.* 175, § 2. *ff. de Reg. Jur.*

(puisqu'il ordonne que les Lettres de change seront acceptées purement et simplement, & puisque, après avoir abrogé en termes exprès le vû sans accepter, ou l'accepter pour répondre au tems, il conclut, & toutes autres acceptations sous condition) inférant par ces derniers mots que l'acceptation pour payer à soi-même, soit une acceptation sous condition abrogée & défendue par cet article, ensorte que depuis l'Edit du Commerce elle ne puisse plus être pratiquée; néanmoins en pénétrant cet article comme il doit être, il n'empêche point cette acceptation.

Car si l'on examine les termes de cet article (abrogeons l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots: vû sans accepter, ou accepté pour répondre au tems:) cette conclusion (& toutes autres acceptations sous condition) dans toute son étendue, l'on verra qu'elle détermine en quoi doit consister cette abrogation; c'est aux acceptations qui seront faites en des termes qui suspendent l'engagement à l'avenir (*f*), et que l'intention du Roi n'est pas que l'accepteur ne puisse point absolument faire que des acceptations pures & simples, ou qu'il n'en fasse point du tout, puisqu'il dit: lesquelles passeront pour refus, & pourront les Lettres être protestées, sous peine de l'abrogation de ces acceptations suspensives & sous condition: l'on ne peut donc pas disconvenir que l'accepteur n'ait la liberté de mettre à son acceptation telle condition qu'il voudra, en souffrant un protest qui fera passer la condition qu'il met pour un refus.

Maintenant, supposé que les acceptations pour payer à soi-même soient comprises dans la disposition de l'article 2 du titre V de l'Edit du Commerce (quoiqu'elles doivent passer pour des acceptations pures & simples, puisque par de telles acceptations l'acceptant s'engage au donneur de valeur à l'instant sans aucune suspension au tems (*g*) à venir, & que le donneur de valeur propriétaire de la Lettre de change, profite d'abord de tout ce que porte la Lettre de change, qui sont les qualités de l'acceptation pure & simple, au lieu que la qualité de l'acceptation conditionnelle, c'est de suspendre à l'avenir l'engagement; supposé donc que cette sorte d'acceptation soit abrogée pour toutes peines, elle passeroit pour refus, & il y aura un protest à la requête du porteur: l'effet de ce protest est que le Porteur, s'il est propriétaire de la Lettre de change, recourre contre ses auteurs, jusques au donneur de valeur, & à ceux qui sont cause de la qualité de cette acceptation; que s'il n'est pas propriétaire, qu'il la renvoye à ses auteurs, sans se mettre en peine d'autre chose; car de recourir contre le tireur, la qualité de payer à soi-même ne lui en donne aucun droit, par la raison qu'elle ne procède pas de son fait, mais du fait du donneur de valeur, que personne ne porte la peine de la faute et du dol d'autrui (*h*), et que le dol doit nuire à celui seulement qui l'a commis, comme le donneur de valeur; car le tireur a pleinement satisfait à tout ce qu'il doit, & est entierement liberé, dès-lors que sa Lettre de change est acceptée et payée à l'acquit de celui avec qui il a traité, qui est le donneur de valeur, comme elle l'est par l'accep-

(*f*) Itaque tunc potestatem conditionis obtinet cùm in futurum confertur. *L.* 39. *ff. de Rebus creditis.*

(*g*) Nam conditionis propria et præcipua potestas est suspendere, differre, morari. Hanc potestatem non habet conditio, quæ refertur ad præsens, vel præteritum tempus, ergo non est propriè conditio. *Cujac. ad leg.* 37 *et* 39 *de reb. cred. in lib.* 1. *defin. Papin. edit.* 1658. *tom.* 4. *Col.* 624.

(*h*) Ex culpa alterius non debet quis pœnam pati. *Glossa in L. meminerint N. Cod. unde* 6.
Dolus ei duntaxat nocere debet, qui eum admisit. *L.* 9. *ff. quæ in fraudem.*
Ne ex aliena malignitate, alienum damnum emergat. *L.* 12. *Cod. de acquir. vel retin. possess.*

tation

tation qui en eſt faite pour payer à ſoi-même en compenſation de ſa dette (*i*).

Et le porteur eſt d'autant moins recevable à agir contre le tireur, qu'il ne peut pas avoir plus de droit que le donneur de valeur, qui eſt ſon auteur, comme il a été montré. Or ſi ce donneur de valeur vouloit recourir contre le tireur, le tireur n'auroit qu'à lui dire : c'eſt à vous à vous garantir, puiſque c'eſt votre fait (*l*).

Que ſi le porteur ne peut pas recourir contre le tireur en vertu du proteſt fait conformément à l'art. 2. du tit. V de l'Edit du Commerce, nonobſtant que celui à qui elle eſt adreſſée, l'a acceptée pour payer à ſoi-même (comme il a été prouvé) : il faut voir s'il peut quelque choſe contre cet accepteur. Par l'exacte diſcuſſion ci-deſſus faite des termes de l'article, toute la peine des acceptations abrogées eſt de paſſer pour refus, & que les Lettres puiſſent être proteſtées, & par conſéquent n'y ayant aucun terme qui donne d'action au porteur contre cet accepteur, quand il a accepté pour payer à ſoi-même : il eſt certain qu'il n'en peut pas avoir, les loix ſont de Droit Etroit, elles ne ſouffrent pas d'extenſion au-delà de leurs termes; ſi l'intention du Roi eût été que l'accepteur eût pû être engagé au porteur par une telle acceptation, l'article porteroit : *& convertiſſons toutes acceptations ſous condition en pures & ſimples* ; mais une telle clauſe auroit bleſſé la Juſtice, elle auroit contraint un accepteur créancier du donneur de valeur d'être le miniſtre de la fraude que ſon débiteur lui fait, en négociant impunément une ſomme que la bonne foi veut être employée à ſon payement; cela eſt tellement contraire à l'intention de Sa Majeſté, que par l'article 25 du même titre, elle maintient les redevables qui ſont les accepteurs, dans le droit de compenſer avec les propriétaires de la Lettre de change, comme les donneurs de valeur.

12. Cette queſtion éclaircie, il faut voir ſi le porteur peut obliger cet accepteur de juſtifier ſa créance aux termes de la compenſation, & faute de le faire, couvrir ſon acceptation conditionnelle en pure & ſimple.

13. Si le porteur de la Lettre de change n'a aucun intérêt propre en la Lettre de change, il ne pourroit pas demander cette juſtification ſans une procuration expreſſe de celui qui en a donné la valeur, parce que celui qui n'a aucun intérêt eſt ſans action, & même l'on pourroit dire qu'il devroit agir au nom de celui qui a donné la valeur, qui eſt le véritable propriétaire de la Lettre de change, parce qu'en France il n'y a que le Roi qui plaide par Procureur.

14. Que ſi le porteur eſt propriétaire de la Lettre de change, en le prouvant il pourroit obliger l'acceptant à juſtifier ſa créance ; mais parce que pour le faire dans l'ordre, la préſence de celui qui a donné la valeur & qui eſt le débiteur réel ou préſumé y eſt néceſſaire, il doit être mis en cauſe à la diligence du porteur, comme étant ſon auteur ou ſon garant.

15. Comme c'eſt une maxime que la compenſation ne ſe fait que de liquide à liquide, il eſt à propos de voir quelle créance eſt réputée liquide & capable de compenſation, pour ôter l'équivoque de ceux qui s'imaginent qu'une créance n'eſt pas liquide, ſi elle n'eſt pas établie par des titres d'exécution parée, qui eſt une Sentence, un Acte paſſé pardevant Notaires, une Lettre de change acceptée ou proteſtée.

16. Une créance eſt liquide lorſque la quantité en eſt certaine (*m*), parce que

(*i*) Ipso jure pro soluto compensationem haberi oportet. *L.* 4. *Cod. de comp.*
(*l*) De tuo etiam facto cavere debes. *L.* 9. *ff. Mandat.*
(*m*) Hæc sententia, quæ bona accepisti, solve : cùm incertum esset, quid accepisset : quantum-

liquide ne signifie que certitude de la somme, liquide & certaine étant termes synonymes, ainsi qu'il paroît par la loi 4. au Cod. *de Sententia quæ sine certa quantitate profertur*, & par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, au tit. XXVI art. 6. où il est dit que toutes Sentences, Jugemens & Arrêts qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront la liquidation ou calcul, c'est-à-dire, la somme certaine: & le titre XXX est entiérement pour rendre certaine la quantité ou le prix des fruits par la liquidation, aussi bien que le titre XXXII pour les dommages & intérêts.

17. Et même une créance dont la somme n'est pas certaine, ne laisse pas de passer pour liquide (*n*), pourvu qu'elle puisse promptement être liquidée.

18. Et cela est si vrai, que pour une créance liquide il ne faut que la certitude (*o*) sans titre d'exécution, parce qu'une dette purement naturelle entre en compensation; une action même & un procès peut être mis en compensation.

19. De quelque maniere donc que soit la créance, pourvu que la quantité en soit certaine, elle peut être compensée, & la preuve peut en être faite, soit par le serment (*p*) du débiteur, soit par sa seule confession, soit par ses Lettres ou par toute autre preuve légitime.

20. Si néanmoins le terme de la créance n'étoit pas échu (*q*), elle ne pourroit pas entrer en compensation, par la maxime vulgaire que, qui a terme ne doit rien.

21. Pourvu donc que celui à qui la Lettre de change est adressée, soit créancier d'une somme certaine, ou qui puisse promptement être rendue certaine, & qu'elle soit échue, la preuve présupposée, l'on ne peut pas l'empêcher d'accepter la Lettre de change pour payer à soi-même par compensation, & le porteur ne peut avoir son recours contre celui qui en a donné la valeur.

22. Le second cas auquel, en cas que la Lettre de change soit acceptée, néanmoins le porteur n'en reçoit pas le payement, est lorsque quelque créancier de celui qui en a donné la valeur a fait saisir & arrêter par autorité de Justice ce qui lui est dû, & pourra être dû entre les mains de celui sur qui la Lettre de change est tirée avant qu'il l'ait acceptée; car alors il ne peut accepter la Lettre de change que pour payer, ainsi qu'il sera ordonné par Justice avec le saisissant.

Et si la cause de la saisie est légitime, le porteur n'en peut empêcher l'effet, par les mêmes raisons qui ont été dites ci-dessus à l'égard de la compensation: car il est certain que celui qui a donné la valeur de la Lettre de change en est le véritable propriétaire jusqu'à l'acceptation, qu'il ne peut y donner plus de droit qu'il y en avoit (*r*), & que comme il ne pourroit empêcher l'effet de la saisie, celui qui en est le porteur ne peut pas l'empêcher.

cumque ab eo peteretur, præsertim cùm ipse qui extra ordinem judicabat, interlocutus sit *dotem datam, quæ repeteretur, non liquidam esse*, judicati auctoritate non nititur. *L.* 4. *Cod. de Sent. quæ sine cert. quant. prof.*

(*n*) Pro liquido tamen habendum est, quod impromptu liquidari potest. *Cod. Fab. de Compensat. defin.* 2 *num.* 2.

(*o*) Etiam quod natura debetur venit in compensationem. *L.* 6. *ff. de Compens.* In compensationem etiam id deducitur, quo nomine cum actore lis contestata est, ne diligentior quisque deterioris conditionis habeatur si ei compensatio denegetur. *L.* 8. *ff. de Compensat.*

(*p*) Jusjurandum speciem transactionis continet, majoremque auctoritatem habet quam res judicata. *L.* 2. *ff de jurejur.* Confessus pro judicato est, qui quodam modo sua sententia damnatur *L.* 1. *ff. de Conf.*

(*q*) Quod in diem debetur non compensabitur antequam dies venit, quanquam dari oporteat. *L.* 7. *ff. de Compensat.*

(*r*) Nemo plus juris transferre ad alium potest, quàm ipse habet. *L.* 54. *ff. de Reg. Juris.*

23. Hors des deux cas ci-dessus, l'acceptation est toujours pour payer au porteur, ou purement ou simplement au désir de la Lettre de change, ou sous diverses conditions, tant du tems que de la somme ; car celui qui accepte a la liberté de mettre telle condition que bon lui semble, soit pour la prolongation du terme, pour la diminution de la somme, & pour la forme du payement purement & simplement & sous protest, pour honneur du tireur de celui qui a donné la valeur, ou de quelqu'un qui aura mis son ordre, comme il sera dit ci après. Mais dans tous les cas où les acceptations ne sont pas pures & simples, au désir de la Lettre, sans aucune condition pour le terme, pour la somme & pour la forme du payement, le porteur est obligé de protester, moyennant quoi le tireur, ou celui pour le compte de qui la Lettre est faite, doit réparer tous les dommages de ces conditions, sauf à recourir contre l'acceptant, au cas qu'il n'ait eu aucune raison de les mettre dans son acceptation.

L'on recueille trois maximes de ce Chapitre.

M a x i m e s.

1. Lorsque celui à qui la Lettre de change est adressée est créancier de celui qui en a donné la valeur, il peut l'accepter pour payer à soi même, pourvu que sa créance soit solide, échûe ou échéante aussi tôt que la Lettre de change, c'est-à-dire, en état de compensation.
2. Une créance est liquide quand la quantité est certaine.
3. Lorsque la Lettre de Change est protestée par le fait de celui qui en a donné la valeur, celui qui la tire n'en est pas tenu.

CHAPITRE IX.

Des acceptations sous protest, et sous protest pour mettre à compte, vulgairement dites S. P. & S. P. C.

1 Il arrive souvent que celui sur qui la Lettre de change est tirée ne la veut point accepter & payer, ou ne veut pas l'accepter pour la payer suivant l'ordre qui lui est donné. Il ne la veut pas accepter du tout, lorsqu'il n'a point des effets de celui pour le compte de qui elle est tirée, qu'il ne veut point lui faire de crédit, ou que s'il a de ses effets, ou qu'il veuille bien lui faire crédit, il n'aura pas reçu les ordres, & il ne veut pas suivre la foi du Tireur.

2. Il ne veut pas l'accepter pour la payer suivant l'ordre contenu dans la Lettre d'avis du Tireur, lorsqu'il n'en a point de celui pour le compte de qui elle est tirée, ou qu'il n'a point de ses effets, ou qu'il ne veut point lui fier, mais il fieroit bien au Tireur.

3. Pour donner plus de jour à ces propositions, il est à propos d'en faire un exemple. Un Particulier de Lyon a tiré une Lettre de change à un autre de Paris, de l'ordre & pour le compte d'un Marchand de Bordeaux ; celui de Paris n'a point d'ordre de celui de Bordeaux, ou s'il a ordre, il n'a pas de ses effets, il ne veut point lui fier son bien, ce qui donne lieu à un protest de la Lettre de change qui produiroit des préjudices considérables au Tireur, à celui qui en a donné la valeur, & à ceux qui ont mis des ordres, soit pour leur réputation, soit pour les dommages & intérêts.

4. Pour empêcher ces préjudices, l'on a introduit les acceptations sous protest, qui peuvent être faites par toutes personnes, soit celui sur qui elle est tirée, soit le Porteur, soit tierce personne qui n'ont aucun intérêt dans la chose.

5. La manière de le faire est, *primò*, que dans le protest il soit mis à peu près ce qui s'ensuit : Si c'est celui sur qui la Lettre de change est tirée qui l'accepte lequel a fait réponse, que faute de provision ou d'ordre de celui pour compte de qui ladite Lettre de change est tirée, il ne peut l'accepter purement & simplement, mais il l'accepte sous protest pour honneur du Tireur ou de celui qui en a donné la valeur, ou de celui qui a mis l'ordre. *Secundò*, il écrit sur la Lettre de change acceptée. S. P. à Paris, ce de 1679.

6. Que si c'est le Porteur qui l'accepte sous protest, il faut que dans le protest, après la forme ordinaire, l'on mette : Et ledit tel a accepté ladite Lettre sous protest, pour se la payer pour honneur du Tireur, ou de celui qui en a donné la valeur, ou de celui qui a mis des ordres.

7. Que si c'est un tiers, après toutes les clauses du protest l'on met : Et est comparu un tel, lequel a déclaré que pour faire honneur à Tireur, ou bien qui a donné la valeur, ou qui a mis son ordre sur ladite Lettre de change, il l'accepte sous protest.

8. Tel est l'usage universellement pratiqué par-tout, & il ne faut pas croire que l'Article 3 du Titre V de l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673 y ait apporté aucun changement, & qu'il ait privé celui sur qui la Lettre de change est tirée de la faculté de l'accepter sous protest, en disant, en cas de protest de la Lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée : car cela doit être entendu s'il ne l'accepte pas lui-même sous protest, puisque c'est une maxime dans le Commerce, que celui sur qui une Lettre de change est tirée, peut sans s'arrêter à l'ordre porté par la Lettre d'avis la payer sous protest, & retenir le Tireur obligé (*f*).

9. Et parce que les Négocians aiment la briéveté, ils ont accoutumé d'écrire, acceptée S. P. signifiant par les Lettres initiales S. sous P. protest.

10. Celui qui a payé une Lettre de change sous protest, fait utilement les affaires de ceux qui y sont obligés ; il a non-seulement une action contre celui pour l'honneur de qui il l'a payée, (*t*) mais contre tous ceux qui se trouvent obligés à celui pour l'honneur de qui il paye, soit pour avoir donné la valeur, ou mis des ordres, s'il paye pour l'honneur de celui qui a mis le dernier ordre ; ce qui se doit entendre pour la garantie, mais non pas pour tirer sur quelle Place il lui plaira, ainsi que peut faire le Porteur quand la Lettre est purement protestée ; car celui qui a payé sous protest est obligé de le faire sçavoir au plutôt à celui pour l'honneur de qui il paye, & il ne peut tirer (*u*) qu'à lui, ou faute d'occasion pour ce lieu-là au plus

(*f*) Recipiens litteras Cambii, et mandatum de solvendo potest non observato ordine, solvere summam honore litterarum super protestu, et retinere obligatum scribentem à quo exigere potest nulla facta notitia de ordine non acceptato. *Rota Genuens. decis.* 23. *Scaccia*, *parag.* 2. *glos.* 5. *n.* 338.

(*t*) Conclusio in jure est vera quòd quis potest solvere pro aliquo obligato et solvendo, et per solutionem liberando eum, acquirit contra eum, actionem negotiorum gestorum. *L. solvendo*, *ff. de Negot. gest.* Et in terminis est stylus et consuetudo, quòd unusquisque potest litteras Cambii solvere, etiam si non directas, etc. *Rota Genuens. decis.* 6. *n.* 7.

(*u*) Declara secundò ut solvens supra protestum, ideo solens [illegible] obligatum [illegible], qui scripsit litteras, debeat ultra prædicta, in præcedenti prima declaratione, mittere debitum ; id est facere solito tempore tractam ejusdem summæ, quam ipse solvit ad eumdem locum in eumdem qui sibi traxit, etc. Salvo impedimento, et salvo casu, quo ordo esset aliter datus, et salvo etiam casu, quo in eo loco unde tracta processit, non esset solitum cambiri, vel tunc non reperiretur, qui vellet Cambio dare, etc.

prochain, pour lequel il trouve occasion, & la raison est que celui qui fait les affaires d'autrui, doit les faire le plus utilement qu'il se peut. Or ce ne seroit pas les faire utilement, que de différer à l'avertir de ce qui se passe, parce que dans le délai celui contre qui il pourroit exercer sa garantie venant à faillir, on le priveroit de la faculté de l'exercer ; & si l'on faisoit rouler le remboursement sur les Places éloignées, l'on le surchargeroit de frais, & l'on rendroit l'acquit plus difficile ; ce qui seroit contre toute sorte de justice.

11. Il n'est pas toujours vrai que celui qui paye une Lettre de change sous protest demeure subrogé en tous les droits du Porteur, ainsi que porte l'Article 3 du Titre V de l'Edit du Commerce ; car il est impossible que celui qui paye sous protest pour honneur du Tireur, & qui par conséquent le libére des actions que ceux qui ont mis des ordres & celui qui a donné la valeur auroient contre lui pour la garantie de la Lettre de change, acquiert des droits & des actions contre ces gens-là, et la disposition de cet Article ne peut avoir lieu que lorsque l'on paye pour honneur de celui qui a mis le dernier ordre contre lequel l'on a action pour avoir payé pour lui, & contre tous les autres qui lui sont obligés, soit pour avoir mis des ordres précédens, soit pour avoir payé la valeur, ou pour avoir tiré la Lettre de change.

12. Lorsque celui sur qui la Lettre de change est tirée pour compte de quelque Particulier pour lequel il ne veut pas la payer, a des effets du Tireur à qui il veut faire honneur, il l'accepte sous protest pour mettre à-compte, que l'on écrit par la brièveté ordinaire entre les Négocians S. P. C. c'est-à-dire, qu'il ne tirera pas pour remboursement, mais qu'il se contente de mettre le payement à compte du Tireur.

13. L'on voit quelquefois que celui sur qui la Lettre de change est tirée met son acceptation en ces termes : Acceptée libre ou sous protest, ce qui arrive en deux cas. Le premier, lorsque la Lettre de change lui est tirée pour le compte d'un Particulier, qui lui fait espérer de remettre les fonds pour la payer avant l'échéance, & par cette acceptation il déclare que s'il reçoit ce fonds promis, il payera la Lettre de change librement ; & s'il ne le reçoit pas, il veut avoir le Tireur pour obligé. Le second cas est, lorsqu'il a des fonds de celui du compte de qui la Lettre de change est tirée, mais qu'il n'a pas reçu son ordre ; & dans l'incertitude s'il le recevra, il accepte en cette forme, pour marquer que s'il les reçoit, il accepte la Lettre librement ; et s'il ne les reçoit pas, il l'accepte sous protest pour honneur du Tireur.

14. Comme la faculté d'accepter sous protest une Lettre de change, appartient à toutes sortes de personnes, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, que l'on peut réduire à trois, celui sur qui elle est tirée, le Porteur, & toute autre tierce personne; il faut sçavoir si concourans tous à vouloir accepter & payer sous protest une Lettre de change, qui doit être préféré ?

15. Premiérement, si quelqu'un a ordre de celui pour compte de qui elle est tirée, ou du Tireur de le faire, il doit être préféré, parce que celui pour compte de qui elle est tirée, est le maître de se faire libérer par qui il lui plaît.

16. Secondement, si quelqu'un a ordre du tireur, il doit être préféré aux autres.

Quod fundatur in dispositione juris communis : nam solvens litteras supra protestum, supponit se gerere utile negotium illius, qui scripsit litteras, *ut dixi suprà*, *num.* 364 *et* 365. Sed hoc suppositum est falsum, quando ex ista solutione in tempore non notificata saltem per viam reflexæ tractæ potest ei imminere periculum, ut interim ejus debitor, quem voluit delegare, et ignorat non esse acceptatum, decoquat ut in casu, de quo. *Rota Genuens. decis.* 6 *et decis.* 23. Vel quando facit tractam in alium locum, in quo debitori gravior est solutio, quia his casibus non gerit utiliter negotium. *Scaccia*, *parag.* 2. *glossa* 5. *n.* 388.

17. Troisiémement, si celui sur qui la Lettre de change est tirée, l'accepte libre ou sous protest, il doit être préféré par l'espérance de la payer librement, & même s'il l'accepte pour mettre à compte, parce qu'en épargnant au Tireur les frais de retour, il fait ses affaires plus utilement.

18. Quatriémement, s'il ne veut accepter que sous protest pour honneur du Tireur, & que celui qui en est porteur veuille pareillement l'accepter sous protest pour l'honneur du Tireur, le Porteur est préféré, & après lui celui sur qui elle est tirée, & ensuite toute tierce personne (*x*).

19. Cinquiémement, celui qui veut accepter sous protest pour honneur du Tireur, doit être préféré à ceux qui veulent accepter pour honneur de ceux qui ont mis des ordres.

20. Enfin, celui qui veut accepter sous protest pour honneur de celui qui a mis un premier ordre, doit être préféré à celui qui veut accepter sous protest pour honneur de ceux qui ont mis des ordres postérieurs ; & la raison de cela est, qu'il faut préférer ceux qui éteignent le plus d'obligations.

21. Quoiqu'en payant sous protest une Lettre de change, l'on libére celui pour l'honneur de qui on l'a payée, et qu'en droit en payant on libére un Débiteur malgré lui, néanmoins on ne peut pas payer une Lettre de change sous protest, quand celui pour l'honneur de qui on veut la payer en a fait signifier des défenses ; que si on le faisoit, on n'acquerroit aucune action contre lui (*y*).

22. Lorsque la banqueroute du Tireur est publiquement connue, il n'est plus permis d'accepter, (*z*) ni librement ni sous protest aucune de ses Lettres ; & il en est de même d'accepter sous protest pour honneur de celui qui a donné la valeur ou mis des ordres après la faillite publiquement connue, parce que ce seroit donner lieu à favoriser le Porteur & ceux qui lui seroient obligés en fraude des Créanciers ; ce qui étant, ils pourroient faire révoquer tout ce qui auroit été fait à leur préjudice.

Ce Chapitre fournit six Maximes.

MAXIMES.

1. Comme c'est faire utilement les affaires de tous les obligés à la Lettre de change, que de l'accepter sous protest, toutes les personnes, sçavoir, le Porteur, celui sur qui elle est tirée, & toute tierce personne le peuvent faire.

(*x*) Declara tertiò ut facultas solvendi supra protestum competat gradatim, hoc ordine. Primò competit illi, qui vult solvere liberè, quisque ille sit, hic enim præfertur omnibus volentibus solvere supra protestum. Secundò competit illi, qui debet Cambium recipere. Tertio vero loco competit illi cui facta est tracta. *Scaccia, paragr.* 2. *glossa* 5. *num.* 389.

(*y*) Secundò quisque pro alio licèt invito et ignorante liberat eum. *L.* 39. *ff. de Negot. gest.* Declara quartò ut nemo possit facere solutionem super protestu honore litterarum, quando aliquis mercator habens ad hoc speciale commercium intimasset, et protestatus esset, ne quis litteras talis tractæ solveret super protestu ; nam tertius potest solvere, ignorante et invito debitore, quando debitor non est præsens, et non prohibet, sed si adsit et prohibeat, malè iste tertius solvit, et ob id nulla ei acquiritur actio contra ipsum debitorem. *Scaccia, num.* 390.

(*z*) Declara quintò ut post habitam notitiam, seu publicam vocem, et famam de decoctione trahentis debitum nemo possit illam tractam acceptare, nec liberè, nec super protestu. *Scaccia, num.* 391.

Qui verò post bona possessa debitum suum recipit, hunc in portionem vocandum, exæquandumque cæteris creditoribus : neque enim debuit præripere cæteris post bona possessa, cùm jam par conditio omnium creditorum facta esset. *L.* 6. *paragr.* 7. *ff. quæ in fraudem credit.*

2. Celui qui paye une Lettre de change ſous proteſt, a une action contre celui pour l'honneur de qui il paye & contre tous ſes auteurs.

3. Celui qui paye une Lettre de change ſous proteſt, eſt obligé d'en avertir au plutôt celui pour l'honneur de qui il paye, & ne peut tirer ſur d'autres Places qu'à défaut d'occaſions; & en ce cas il doit tirer ſur la plus prochaine.

4. En concurrence des perſonnes qui veulent accepter une Lettre de change ſous proteſt, l'on préfere: *Primò*, celui qui a ordre de la perſonne pour compte de qui la Lettre de change eſt tirée. *Secundò*, celui qui a ordre du Tireur. *Tertiò*, celui ſur qui la Lettre de change eſt tirée, s'il l'accepte libre ou ſous proteſt, ou pour mettre à compte. *Quartò*, celui qui veut l'accepter pour l'honneur du Tireur eſt préféré à ceux qui ne veulent accepter que pour honneur des ordres. *Quintò*, en concurrence de pluſieurs qui veulent accepter d'une même maniere, le Porteur eſt préféré; & après, celui ſur qui elle eſt tirée. *Sextò*, celui qui accepte ſous proteſt pour honneur d'un premier ordre, eſt préféré à celui qui n'accepte ſous proteſt que pour honneur d'un ordre poſtérieur.

5. L'on ne peut accepter une Lettre de change ſous proteſt pour honneur de quelqu'un, s'il y a défenſes de le faire.

6. L'on ne peut accepter ni ſous proteſt, ni librement, pour compte de quelqu'un, lorſque la faillite eſt publique.

CHAPITRE X.

Si celui qui accepte une Lettre de Change peut ſe rétracter.

Comme l'acceptation eſt un engagement de payer la Lettre de change, il s'agit de ſçavoir ſi celui qui l'a acceptée peut ſe rétracter, ſoit pour n'avoir pas reçu les fonds qu'on lui avoit fait eſpérer, ſoit parce que le Tireur ſera failli, ſoit parce que le Tireur poſtérieurement a donné ordre de ne pas payer.

2. La regle générale eſt, que celui qui a accepté ne peut pas ſe rétracter, (*a*) ni ſe diſpenſer de payer; il a pu ne pas s'engager s'il n'avoit pas la proviſion; mais s'étant engagé par ſon acceptation, il a ſuivi la foi du Tireur qu'il devoit connoître.

3. Pour ce qui eſt du Tireur, il ne peut pas révoquer ſon ordre de payer, les choſes n'étant plus en état, comme elles ne le ſont plus dès-lors que la Lettre de change eſt acceptée.

4. Cette regle reçoit pourtant une exception, qui eſt, ſi une Lettre de change eſt tirée lors de la faillite prochaine, & envoyée par une voie extraordinaire pour la faire accepter; enſorte que ſi elle n'avoit été envoyée que par la voie ordinaire, la faillite du Tireur auroit pu être connue avant l'acceptation: en ce cas celui qui a

(*a*) Quæro XI. an is, qui acceptavit solvere litteras Cambii, possit pœnitere, et recusare earum solutionem, præsertim si post transmissas ad se litteras, is, qui litteras facit, decoxerit? Respondeo quòd acceptatis litteris, non potest illarum solutionem recusare, quamvis debitor decoxerit. *Scaccia*, *paragr.* 2. *gloss.* 5. *num.* 327.

Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus. *L.* 19. *ff. de Reg. Jur.*

Amplia secundò, ut multo magis procedat quando litteræ Cambii essent jam acceptatæ, quia tunc non posset revocari. *Scaccia*, *num.* 449.

accepté, peut être restitué (*b*) & déchargé de son acceptation, parce qu'elle a été surprise par une espece de dol & de tromperie, blamable par les Loix.

5. Il est arrivé deux cas pour rétracter l'acceptation, qui sont assez considérables pour avoir place dans ce Chapitre.

6. Par un abus passé en coutume à Paris, les Porteurs de Lettres de change, lorsqu'ils les présentent pour les faire accepter, si ceux sur qui elles sont tirées ne se trouvent pas au logis, ou ne sont pas de commodité de les accepter sur le champ, ils les laissent entre les mains des domestiques de ceux sur qui elles sont tirées jusqu'au lendemain, & quelquefois deux ou trois jours; c'est cequi a donné lieu aux deux cas suivans, parce que dans l'intervalle de tems que les Lettres sont demeurées chez ceux à qui elles étoient adressées, ils ont eu avis de la faillite des Tireurs; & comme ils avoient écrit sur les Lettres de change, (accepté un tel jour, &c.) & qu'ils avoient entre leurs mains les Letres de change, ils ont prétendu se dégager de leur acceptation, mais par différens moyens.

7. Le premier a rayé l'acceptation qu'il avoit écrite; ce qui a donné lieu à une contestation: Le Porteur soutenoit que celui à qui la Lettre de change avoit été adressée, ayant écrit sur la Lettre de change acceptée, il n'avoit pas pu rayer cette acceptation, (*c*) & qu'elle devoit l'obliger au payement, comme si elle n'étoit pas rayée.

Celui sur qui la Lettre de change étoit tirée, disoit que l'engagement de l'acceptation n'étoit que par la délivrance au porteur, (*d*) que jusqu'alors les choses étoient entieres, qu'il étoit le maître de sa signature, qu'il avoit pu rayer & rétracter son acceptation; & de fait il en fut déchargé avec raison, parce que si la Partie qui a signé un Contrat chez un Notaire peut rayer sa signature, tant que l'autre Partie au même Contrat ne l'a pas signé, comme il est certain, à plus forte raison celui qui ne s'est point désaisi de sa signature, peut la canceller tant qu'elle est en son pouvoir.

8. Le second qui a donné lieu à l'autre cas, ou ne s'avisa pas de rayer son acceptation, ou ne crut pas être suffisamment en sûreté; mais lorsque le Porteur vint demander la Lettre, il dit qu'il l'avoit égarée, & que le Porteur fit venir la seconde.

9. Le Porteur ne se trouva pas satisfait de cette conduite, c'est pourquoi s'étant pourvu par Sentence confirmée par Arrêt, l'on jugea que la rétention de la Lettre de change produisoit tacitement & équipoloit une acceptation; (*e*) en conséquence de quoi celui sur qui elle étoit tirée fut condamné à payer.

L'on peut tirer quatre maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1. L'acceptant ne se peut pas rétracter, & doit payer, quoi qu'il arrive, lorsqu'il a délivré son acceptation au Porteur qui est dans la bonne foi & ses auteurs aussi.

2. Lorsque l'acceptation d'une Lettre de change a été surprise, l'acceptant peut s'en faire décharger.

3. Tant que l'acceptant est maître de sa signature, c'est-à-dire, qu'il n'a pas délivré la Lettre de change, il peut rayer son acceptation; mais après la délivrance,

(*b*) Quæ dolo malo facta esse dicentur, si de his rebus alia actio non erit, et justa causa esse videbitur, judicium dabo. *L.* 1. *paragr. de dolo malo.*

(*c*) Quod semel placuit, amplius displicere non potest. *De Reg. Jur. in sexto.*

(*d*) Fallit hæc regula ex causa supervenienti, vel de novo ad notitiam perveniente. *Glossa in dicta Regul.*

(*e*) Acceptatio fit tacitè per receptionem et retentionem litterarum. *Scaccia*, *paragr.* 2. *glos.* 4. *num.* 335.

quand

quand même elle reviendroit entre ses mains, il ne peut rayer son acceptation.

4. Lorsque celui sur qui la Lettre de change est tirée la retient, sous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, cette rétention vaut acceptation.

CHAPITRE XI.

Si le Tireur est libéré lorsque la Lettre de change est acceptée.

1. LA faillite de l'acceptant a donné lieu à cette question, parce que si le Tireur est libéré par l'acceptation, cette faillite est au péril & risque du Porteur; que si le Tireur n'est pas libéré par l'acceptation, elle est à ses périls, risques & fortunes.

2. Ceux qui ont été de sentiment que le Tireur étoit libéré par l'acceptation, soutenoient que le Porteur tirant promesse de payement de celui à qui elle étoit adressée par son acceptation, faisoit une novation qui (*f*) résolvoit la premiere obligation du Tireur.

3. Mais l'opinion contraire que le Tireur n'est pas libéré par l'acceptation (*g*) de celui sur qui la Lettre de change est tirée, & qu'il est obligé jusqu'au payement actuel, a prévalu; car il a été jugé ainsi dans les plus célebres Tribunaux.

4. Et la raison (*h*) de cette jurisprudence est que cette acceptation n'est pas un nouveau Contrat entre l'Acceptant & le Porteur à qui le payement en doit être fait, mais que c'est une partie du premier Contrat de la Lettre de change; car le Porteur ne reçoit cette acceptation qu'avec cette condition, que le payement s'en ensuivra; d'où il s'ensuit que le Porteur ne suivant pas absolument la foi de l'acceptation de la Lettre, le Tireur premier débiteur n'est point libéré.

5. Ce n'est pas que si le Porteur étoit négligent (*i*) à faire son devoir à l'échéance; ou qu'il eût accordé quelque délai à l'Acceptant, pour lors en cas de faillite de l'Acceptant, le Tireur pourroit être libéré, comme il sera expliqué ci-après dans le Chapitre des diligences que le porteur est obligé de faire.

Il faut tirer deux Maximes de ce Chapitre.

(*f*) Si campsor absque delegatione promittat per hæc verba, *promitto tibi loco Titii*, Titius erit liberatus, quia qui eligit unum debitorem pro alio novare videtur *Scaccia, parag.* 2. *glossa* 6. *num.* 345.

(*g*) Quæro x. Numquid debitor Cambii sit liberatus eo ipso quod ille, cui mittuntur litteræ solvendæ, acceptet illas litteras. Respondeo debitorem qui litteras fecit non esse liberatum, etc. Nisi ipsæ litteræ sint realiter solutæ, etc. *Scaccia, num.* 322. *Rota Genuens. decis.* 1. *n.* 6, 21, 38. *decis.* 2. *decis.* 4. *n.* 7. *decis.* 8. *n.* 17, 18, 19.

(*h*) Ratio meo judicio quare debitor Cambii qui scripsit litteras remaneat adhuc obligatus, est quia illa acceptatio non est novus contractus inter ipsum receptantem et creditorem, cui facienda est solutio; sed est pars contractûs litterarum Cambii: neque creditor acquiescit acceptationi, nisi quatenus sequatur solutio de contenti, unde cùm creditor non habeat fidem de pretio litterarum acceptarum, non liberat suum debitorem. *Scaccia num.* 323.

(*i*) Restringe eamdem responsionem, et ejus extensionem, ut non procedant sis creditor Cambii acceptatis litteris ab illo, cui directæ sunt, fecerit illi aliquam dilationem, seu negligens fuerit in illis exigendis, quia in isto casu, si durante illa dilatione, seu negligentia ille mandatarius decoxerit, damnum erit ipsius qui dilationem fecit; et is qui litteras scripsit, erit liberatus. *Scaccia, num* 325.

MAXIMES.

1. Le Tireur n'eſt pas libéré par l'acceptation de la Lettre de change, car il demeure obligé juſqu'à ce qu'elle ſoit réellement & effectivement payée.

2. Si le Porteur néglige à l'échéance de faire ſes diligences, ou s'il accorde quelque délai à l'Acceptant, le Tireur n'en doit pas ſouffrir.

CHAPITRE XII.

Si celui qui a accepté une Lettre de Change peut la payer avant l'échéance malgré le Porteur.

1. CETTE queſtion ne ſe trouve traitée par aucun de ceux qui ont écrit des Changes, quoique les différens rabais des monnoies ayent ſouvent donné lieu de l'agiter, ſi bien qu'il eſt néceſſaire de la traiter par les principes.

2. Avant que d'entrer en la queſtion, il faut obſerver que les Lettres de change qui ſont faites en Pays étrangers pour être payées en France, & qui ſont conçues en écus, ou dont le prix eſt en écus, ces écus par uſage ordinaire ſont toujours de trois livres: ſoit que l'écu ou louis d'argent augmente, comme lorſqu'il a été à trois livres quatre ſols, ou diminue comme lorſqu'il a été à cinquante huit ſols; d'où il s'enſuit que celui qui ſeroit porteur d'une Lettre de change faite en écus, ne pourroit prétendre être payée en louis d'argent, lorſqu'ils valent trois livres quatre ſols; & celui qui l'a acceptée ne ſeroit pas bien fondé à prétendre ne donner qu'autant de louis d'argent, lorſqu'ils ſont à cinquante-huit ſols. Mais il faut évaluer les écus à trois livres, à moins que la Lettre de change ne porte autrement.

3. Venons maintenant à la queſtion. Ceux qui ſont d'opinion que l'Acceptant peut payer la Lettre de change avant l'échéance, ſe fondent ſur le §. 16 de la Loi 38 au Digeſte de *Verborum obligationibus*, où Ulpien dit, (*l*) qu'il y a de la différence entre un jour incertain ou certain, & que cela paroît en ce que ce qui eſt promis à un certain jour peut être donné d'abord, parce que tout le tems intermédiaire pour payer eſt en la liberté du Débiteur: mais celui qui a promis ſi quelque choſe ſe fera, ou lorſque quelque choſe ſera faite, s'il donne avant que la choſe ſoit faite, il ne fait pas véritablement ce qu'il a promis.

4. Ils ſe fondent encore ſur la Loi 70 au Digeſte *de Solutionibus*, dans (*m*) laquelle le Juriſconſulte Celſus dit, que ce qui eſt promis à un jour certain peut être donné d'abord, parce que tout le tems pour payer eſt libre au Débiteur.

5. Ceux qui ſont d'opinion que l'on ne peut pas contraindre le Porteur de la Lettre de change avant le tems, ſe fondent ſur la Loi 122 (*n*) au Digeſte *de Verborum obligationibus*, de laquelle les Docteurs tirent cette maxime, que le Débiteur

(*l*) Inter incertam, certamque diem discrimen esse, ex eo quoque apparet, quod certa die promissum vel statim dari potest: totum enim medium tempus ad solvendum liberum promissori relinquitur. Et qui promisit, si aliquid factum sit, vel cùm aliquid factum sit, nisi cùm id factum fuerit, dederit: non videbitur fecisse quod promisit. *L.* 38. *parag.* 16. *ff. de Verb. oblig.*

(*m*) Quod certâ die promissum est, vel statim dari potest; totum enim medium tempus ad solvendum promissori liberum relinqui intelligitur. *L.* 70. *ff. de Solut.*

(*n*) Hujusmodi oblatio debitori non *Prodest*, offert enim incongruo loco et tempore. *Gottofred. in L.* 122. *ff. de Verb. oblig.*

ne peut pas ſe libérer par des offres qu'il fait en un lieu ou en un tems qui n'eſt pas propre au Créancier.

6. Pour ſe réſoudre ſur ces différentes opinions, et concilier ces Loix qui paroiſſent contraires, il faut ſuivre le ſentiment de Barthole ſur cette Loi 122 (*o*) & de M. le Préſident Faber dans ſon Code, *L.* 8, *tit.* 3, *defin.* 14, qui diſent, que ſi le tems a été mis en faveur du Créancier, ou de tous les deux, le Débiteur ne peut pas payer avant le tems, qu'il faut attendre l'échéance pour ne diminuer en rien du droit du Créancier.

7. Appliquant cette maxime au cas des Lettres de change, dont le Contrat étant pour l'utilité réciproque des deux contractans, ainſi que nous avons montré au Chapitre cinquiéme: Toutes les conditions du tems & du lieu ſont en faveur des deux, ainſi le porteur qui eſt aux droits de celui qui en a donné la valeur, comme nous avons établi au Chapitre huitiéme, ne peut pas être contraint de recevoir avant le tems porté par la Lettre.

8. Auſſi Monſieur Cujas expliquant le §. 16 de la Loi 38 au Digeste *de Verborum obligationibus*, (*p*) après avoir montré qu'il eſt compoſé des Loix 70 au Digeste *de Solutionibus*, & 48 au Digeſte *de Condictione indebit.* dit, que cette différence de jour certain ou incertain, n'eſt que pour la répétition de la ſomme payée, comme non dûe, que l'on appelle *Conditio indebiti*; mais nullement pour pouvoir contraindre le Créancier à recevoir avant le tems, quoiqu'il n'approuve pas l'exception, ſi le jour eſt appoſé en faveur du Créancier.

9. Mais auſſi d'abord que la Lettre eſt échue, quoique le porteur ne ſoit obligé d'en exiger le payement, ou faire faire le proteſt que dans les dix jours, néanmoins il peut être contraint à le recevoir, parce que s'il a la liberté de faire ou ne pas faire ſes diligences, l'acceptant a celle de se libérer, dès-lors qu'il peut être contraint.

10. Si le porteur de la Lettre de Change ne paroît pas à l'échéance, comme il arrive quelquefois, lorſque la Lettre de Change eſt payable à l'ordre de celui qui en a donné la valeur, lequel a envoyé la premiere pour faire accepter, & que la ſeconde a été négociée avec pluſieurs, comme il a été expliqué au Chapitre 6, ou ſi le porteur refuſoit de recevoir, pour lors l'acceptant pourroit par la permiſſion du Juge conſigner (*q*) la ſomme contenue dans la Lettre de Change, & le dommage de la diminu-

(*o*) Si tempus adjicitur gratia creditoris, vel utriusque, non potest solvi ante tempus. *Bart. in L.* 122. *ff. de Verb. oblig.*

Quod in diem debetur, non semper ante diem solvi potest, licèt dici soleat plus præstare debitorem, quàm debeat, cùm solutum repræsentat; quid enim si dies adjecta sit in favorem creditoris, non debitoris, sive ex testamento, sive ex contractu, aut qua aliâ justâ causâ debeatur; utique dies expectanda est, ne quidquam de creditoris jure minuatur, ita Senatus in ea causa, etc. *Faber. Cod. lib.* 8. *tit.* 30. *defin.* 14.

(*p*) Totumque desumptum est ex Celso, lib. 26 digestorum. Prima pars ex L. quod certa infr. de solut. Secunda ex L. qui promisit sup. de condict. ind. Ex prima parte notandum id quòd certâ die promissum est ante diem dari et repræsentari. L. Continuus paragr. cum ista infrà hoc titul. Atque ideò solutum non reperitur, quia certum est deberi. L. in diem sup. de cond. ind. Ex secunda notandum id. quòd die incertâ promissum est: veluti si navis ex Asia venerit, ante diem non solvi rectè, et ideò condicitur, quia debitum ini non est certum. *L. qui promisit. L. sufficit sup. de cond. ind.*

Pertinet igitur hæc differentia inter diem certam et incertam ad condictionem indebiti. Quòd si quæratur an invito creditori ante diem solvi possit, non distinguam inter diem certam et incertam; sed dicam generaliter invito ante diem non solvi, nec moram facere dubitarem, qui ante diem oblato debito id recusat accipere, etc. Ante diem igitur certam vel incertam non solvitur nisi volenti. Male Accursius utitur hac exceptione, nisi dies adjectus sit stipulatoris gratia, etc. *Cujac. in L.* 38. *paragr. inter incertam ff. de Verb. oblig.*

(*q*) Obligatione totius debitæ pecuniæ solemniter facta liberationem contingere manifestum est. *L.* 9. *C. de Solut.*

tion des monnoies feroit aux périls et rifques du porteur, ainfi qu'il s'est toujours pratiqué.

11. Cette confignation fe fait ordinairement par la préfentation de la fomme en deniers pardevant le Juge qui en fait cacheter les facs du fceau de fa Jurifdiction, & en établit le Confignant dépofitaire.

12. Mais il est bon de faire fi bien cacheter les facs qu'ils ne puiffent être ouverts, parce que la confignation pourroit être déclarée mal faite, & le Confignant (r) déchu de l'effet qu'il en auroit efpéré, comme il est arrivé à quelques négocians de la Ville de Lyon, débiteurs de feu Monfieur le Marquis d'Alegre, lefquels ayant configné les fommes par eux dûes en la manière ci-deffus, & les facs n'ayant pas été fuffifamment cachetés fur les coutures; quelques-uns ouvrirent les facs par ces endroits, en tirerent l'argent, dont ils fe fervirent comme bon leur fembla; & lorfqu'il fut queftion de rendre l'argent, ils le remirent comme fi de rien n'étoit: mais cela fut reconnu, parce qu'il fe trouva dans ces facs des louis d'argent d'un millésime poftérieur à la confignation; & par Arrêt du
ils furent condamnés à payer la fomme avec les intérêts, sans avoir aucun égard à la confignation.

Il faut recueillir deux Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1. Celui fur qui la Lettre de Change eft tirée ou qui l'a acceptée, ne peut pas obliger le porteur d'en recevoir le payement avant l'échéance.

2. Dès-lors que l'acceptant peut être contraint, il peut obliger le porteur à recevoir, nonobstant le délai que l'usage ou les Réglemens lui accordent pour faire fes diligences.

CHAPITRE XIII.

De la qualité pour demander le payement d'une Lettre de Change.

1. LA qualité eft néceffaire à l'égard du porteur pour exiger le payement, & à l'égard de l'accepteur pour la validité de fa décharge.

2. A l'égard du porteur, il ne fuffit pas d'être faifi d'une Lettre de Change pour en exiger le payement, il faut qu'il ait un titre valable, fans quoi il n'a aucun droit de le demander.

3. Cette qualité a plus ou moins d'étendue, fuivant les différentes Places; car la regle générale eft qu'il fuffit pour être porteur légitime d'une Lettre de Change, qu'elle nous foit payable ou par le texte de la Lettre ou par ordre de celui à qui elle eft payable, ou fucceffivement de ceux au profit de qui les ordres précédens ont été mis, ou que nous ayons tranfport de celui à qui elle eft payable, foit par le texte ou par procuration: & même il n'eft pas néceffaire que ces ordres foient fur la même

(r) Si sacculum, vel argentum signatum deposuero, et is penes quem depositum fuit me invito contrectaverit et depositi et furti actio mihi competit. paragr. 1. Si ex permissu meo depositâ pecuniâ is penes quem deposita est utatur, ut in cæteris bonæ fidei judiciis, usuras ejus nomine præstare mihi cogitur. *L.* 29. *ff. depositi.*

Lettre qui eſt acceptée ; car ſi c'eſt la premiere qui eſt acceptée, les ordres peuvent être ſur la ſeconde ; ou au contraire, parce que la premiere & la ſeconde ne ſont faites que pour un même effet.

4. La raiſon pourquoi il faut qu'une Lettre de Change ſoit payable à celui qui en eſt ſaiſi, ou par le texte, ou par ordre, ou par tranſport, ou qu'il ait une procuration, eſt fondée ſur ce que celui qui en a donné la valeur qui eſt le véritable propriétaire, ayant mis en ſon lieu & place celui à qui elle eſt payable, l'on ne peut en exiger (*ſ*) le payement ſans la volonté de ce dernier, ou de celui qui a ſes droits.

5. Il eſt arrivé un différend aſſez célèbre dans cette thèſe, qu'il eſt bon de rapporter pour donner plus de jour à ce que nous avons dit.

6. Jacob Vas, autrement appellé Simon Martin de Hambourg, tira une Lettre de Change de trois mille liv. le (*) Octobre 1677 ſur Philippe Martin de Paris, payables à quatre uſances & demie, à l'ordre de Bernard Guiſe, Marchand de la Ville de Hambourg pour la valeur reçue de lui ; cette Lettre de Change fut envoyée à Paris à Henri Barchaux par Manuel Martin pour la faire accepter, elle fut acceptée, & enſuite renvoyée à ce Bernard Guiſe, à l'ordre de qui elle étoit payable. Ce Bernard Guiſe, qui n'en avoit pas donné la valeur & n'en prétendoit rien, la renvoya à Barchaux, qui ayant reçu un ſeconde fois cette Lettre de Change, & prétendant être créancier de Manuel Martin qui la lui avoit envoyée la première fois, s'aviſa pour exiger le payement d'y faire mettre par un inconnu un ordre en ſa faveur au nom de Bernard Guiſe, à qui elle paroiſſoit appartenir, & enſuite il fit aſſigner Philippe Martin aux Conſuls, pour être condamné à lui payer cette Lettre de Change en conſéquence de ſon acceptation.

7. Philippe Martin qui avoit été éclairci de tout ce fait, qui ne devoit rien à Jacob Vas, autrement appellé Simon Martin, & qui voyoit que cette Lettre de Change ne lui avoit été tirée que pour donner lieu au tireur d'abuſer de ſa facilité pour cette ſomme, ſoutint que l'ordre étoit faux, que ce n'étoit point la ſignature de Bernard Guiſe, que Bernard Guiſe n'avoit point donné la valeur, & ne prétendoit rien en la Lettre de Change, & qu'ainſi elle appartenoit au tireur & étoit caduque ; mais nonobſtant ces raiſons il fut condamné à la payer par Sentence des Juge-Conſuls de Paris du 23 Mars 1678, ce qui l'obligea d'en interjetter appel.

8. Barchaux en cauſe d'appel produiſit un conſentement dudit Bernard Guiſe & deux déclarations ; l'une du tireur, que Manuel Martin lui avoit fourni la valeur de cette Lettre de Change, & l'autre de Philippe Martin conforme à cela : & ſur ces pièces il ne dénioit pas qu'il eut fait mettre l'ordre par un inconnu ; mais ſoutenoit qu'il avoit pu faire mettre l'ordre au nom de Bernard Guiſe par le premier venu, & avoit pour lui le ſentiment de quelques Négocians de réputation.

9. Mais la plus grande & plus ſaine partie des Négocians étoient d'avis contraire, & que la propoſition que l'on peut ſigner le nom d'un autre n'étoit pas recevable (*t*) que ce ſeroit admettre la fauſſeté dans le Commerce, & en renverſer la ſûreté ; que l'uſage étoit qu'une Lettre de Change qui n'eſt point endoſſée par celui au profit de qui elle eſt tirée ne peut point être payée qu'à lui-même ; & s'il ne la veut pas recevoir ou donner ſon ordre, parce qu'il n'a pas fourni la valeur au tireur, elle devient caduque ; que le conſentement de Bernard Guiſe étoit incapable de donner aucun droit, puiſqu'il n'en avoit point par ſon propre aveu, ni rendre vrai un ordre qui

(*ſ*) Quod autem alicui debetur, alius sine voluntate ejus non postet jure exigere. *L.* 39 *ff. de Negotiis. gest.*

(*) 20 Vieux style, 30 nouveau style.

(*t*) Quid sit falsum quæritur, et videtur id esse, si quis alienum chirographum imitetur. *L.* 23 *ff. ad l. Corn. de fals.*

eſt faux dans ſon commencement, (*u*) en vertu duquel Barchaux ne pouvoit acquérir aucun droit : que la déclaration du tireur étoit de mauvaiſe foi, & contraire à ce qu'il avoit déclaré dans la Lettre ; que celle de Manuel Martin ne pouvoit être conſidérée, parce que ce ſeroit être témoin en ſa propre cauſe.

10. Et ſur toutes ces raiſons eſt intervenu Arrêt en la premiere des Enquêtes, au rapport de Monſieur Amproux le 18 Juillet 1679, au profit de Philippe-Martin, par lequel la Sentence des Conſuls a été infirmée.

11. La règle générale que nous avons propoſée, qu'il falloit que la Lettre de Change fut payable par le texte, par ordre, ou par tranſport, ou avoir la procuration de celui à qui elle eſt payable, pour en exiger le payement, a une exception, qui eſt lorſque celui à qui elle eſt payable eſt failli à ſes Créanciers, les députés de ſes Créanciers, ou celui pour le compte de qui elle a été remiſe, peuvent par l'autorité du Juge obtenir le pouvoir de l'exiger.

12. Elle a une reſtriction pour quelques Villes particulieres, comme Veniſe, Florence, Noue, Bolſan, où par des Réglemens qui ont force de Loix, il eſt défendu de payer les Lettres de Change en vertu des ordres ; mais il faut qu'elles ſoient payables à droiture à ceux qui les doivent exiger, ou bien ceux à qui elles ſont payables envoyent une procuration conçue en certaine forme préciſe, ſans quoi l'on ne ſçauroit en exiger le payement, ni en faire faire un proteſt valable, parce qu'il ne ſeroit pas fait par la faute du tireur ni de l'acceptant ; mais par un empêchement de la Loi du pays ou la Lettre de Change doit être payée, à laquelle le porteur ne peut pas refuſer de ſe ſoumettre, & même les Réglemens de ces Places ſont défenſes aux Notaires & Miniſtres de Juſtice de faire aucun proteſt des Lettres qui ne ſeront pas payables par le texte, ou en vertu de procuration, ſuivant la forme preſcrite ; c'eſt pourquoi ceux qui prennent des Lettres de Change doivent être informés des loix & des uſages des lieux pour éviter les inconvéniens.

13. Tout ce que deſſus regarde le pouvoir d'exiger ; mais il faut ajouter encore une conſidération pour la validité de la décharge de celui qui paye ; c'eſt qu'il doit connoître que celui à qui il paye (*x*) eſt véritablement celui à qui la Lettre de Change eſt payable, ſoit à droiture ou par ordre, & que l'ordre eſt bien véritable ; car s'il payoit ſur un faux ordre, ou à quelqu'un qui prît fauſſement le nom de celui qui eſt mentionné dans l'ordre, il payeroit mal, & ſeroit obligé de payer une ſeconde fois au véritable porteur de la Lettre de Change, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts.

14. C'eſt pourquoi lorſque des Lettres de Change ſont préſentées par des inconnus pour en exiger le payement, il eſt bon de les obliger ou à donner caution, ou du moins à ſe faire connoître, & certifier par des perſonnes de probité, & ſur le témoignage deſquels on puiſſe être en ſûreté.

15. Lorſque l'on paye à des gens ſolvables l'on ne court aucun riſque, parce qu'ils ſont garants de la vérité des ordres & des Lettres de Change, en vertu deſquelles ils reçoivent ; mais à l'égard des inconnus il faut prendre les précautions néceſſaires.

Ce Chapitre fournit quatre Maximes.

(*u*) Ex initio falsi commissi justa possessio non paratur. *L.* 18. *Cod. ad. L. Corn. de falsis.*

(*x*) Infero ex hac declaratione quòd Bancherii, seu nummularii debent esse cauti in scripturis, et subscriptionibus cedularum, et illarum recognitionibus ; qui si solverint pecuniam cum cedulis, seu apochis falsis, quæ eis præsentantur, etc. quas ipsi veras præsupponunt, quando solvunt, coguntur iterum solvere veris dominis pecuniarum, quia malé solverunt. *Scaccia, paragr.* 2. *gloss.* 5, *num.* 397.

MAXIMES.

1. Pour exiger une Lettre de change, il faut qu'elle ſoit payable à celui qui en demande le payement, ou par le texte de la Lettre, ou par ordre, ou par transport de celui qui en a les droits, ou qu'il en ait pr[illegible]ration.

2. Si celui à qui la Lettre de Change eſt payable eſt fail[illegible]es créanciers ou celui pour le compte de qui elle eſt remiſe, peuvent obtenir du Juge le pouvoir de l'exiger.

3. Celui qui paye cette Lettre de Change doit connoître celui qui reçoit, autrement il riſque de ne pas payer valablement.

4. Celui qui reçoit, eſt garant de la vérité des ordres & de la Lettre, ſauf ſon recours contre les auteurs.

CHAPITRE XIV.

Des diligences que le Porteur d'une Lettre de Change doit faire, faute de payement à l'échéance.

1. LES porteurs de Lettres de Change ne peuvent différer d'en exiger le payement, ſans s'expoſer aux riſques de la ſolvabilité de ceux qui les ont acceptées, (*y*) & ſans donner atteinte à leurs recours en garantie contre ceux qui leur ſont obligés, parce que la négligence à demander le payement eſt un dol qui les rend reſponſables du dépériſſement qui arrive.

2. C'eſt pourquoi ils ſont obligés pour la conſervation de leurs droits de faire des protefts à faute de payement, lorſque les Lettres de Change ſont échues, dans les tems, & ſuivant les uſages reſpectifs des lieux où les Lettres de Change ſont payables; car par la même raiſon qu'une Lettre de Change tirée de Londres & payable à Paris, le proteſt faute de payement ne peut être fait que ſuivant l'uſage de Paris, & non ſuivant celui de Londres; de même une Lettre de Change tirée de Paris payable à Londres, ou en une autre Ville, n'étant pas payée à l'échéance, le proteſt en doit être fait ſuivant l'uſage de Londres, ou de cette autre Ville où elle eſt payable.

3. Ce proteſt eſt à peu près conçu en cette forme dans la Ville de Lyon.

En la préſence du Notaire Royal ſouſſigné, & des témoins après nommés, Sieur a ſommé & interpellé Sieur de lui payer comptant la ſomme portée par la Lettre de Change ſur lui tirée, de laquelle la teneur s'enſuit

proteſtant à défaut de payement de tous dépens, dommages & intérêts, & de prendre ladite ſomme de
à change & rechange au cours de la Place de cette Ville, & de s'en prévaloir ſur telle Place qu'il aviſera bon être, ſur & contre qui il appartiendra; & ce parlant à
lequel a fait réponſe
ce que ledit Sieur a pris pour refus, & perſiſtant en ſes proteſtations, a demandé Acte, octroyé.

(*y*) Dolus est, si quis nolit persequi, quod persequi potest, aut si quis non exegerit, quod exigere potest. L. 44. *ff. Mandati.* Nominum quae deteriora facta sunt tempore curatoris, periculum ad ipsum pertinet. L. 9. *paragr.* 9. *ff de Adm. rer. ad civit. pert.*

4. Mais parce que les usages sont fort différens, & que lorsque l'on reçoit les protests des Places étrangeres, l'on doute souvent de leur validité, quand ils ne se trouvent pas conformes à notre usage, comme il est arrivé en l'année 1664 entre les Sieurs Gallon Banquiers à Lyon d'une part, & les Sieurs Robillard & Reinard, & les freres Simonet d'autre part, touchant la validité des protests faits à Florence, qui ont été jugés bons & valables, par Arrêt du 21 Février 1668, rendu en la Grand'-Chambre au rapport de feu M. Dulaurens : il est à propos de rapporter les différens usages des Places, afin que l'on puisse connoître si les protests qui en viennent y sont conformes.

5. Et parce que dans ce Procès des Sieurs Gallon, Robillard & Reinard, & Freres Simonet, une rencontre de jours fériés avoit extrêmement prolongé le tems du protest, l'espece en est assez curieuse pour être inférée en cet endroit.

6. Le 13 Mars 1664, Robillard & Reinard fournirent une Lettre de Change de 1666 écus & deux tiers de Florence, changés à soixante & quinze écus de Florence pour cent écus de trois livres de Lyon, payables à dix jours de vûe au Sieur Horace Marucelly de Florence, par Jean-Paul Prades, Banquier à Florence, valeur des Sieurs Gallon.

7. Le 20 de Mars de la même année les Freres Simonet fournirent pareillement aux Sieurs Gallon une Lettre de Change de 1200 écus de trois livres de Lyon, payable à dix jours de vûe au même Horace Marucelly par le même Jean-Paul Prades.

8. Le 27 du même mois les Sieurs Robillard & Reinard fournirent encore aux Sieurs Gallon une autre Lettre de Change de 2000 écus de France changés à soixante-quinze & demi écus de Florence pour cent écus de France, payable à dix jours de vûe audit Sieur Marucelly, par le même Jean-Paul Prades.

1664. { Celle du 13 Mars fut acceptée le 26 Mars.
Celle du 20 Mars fut acceptée le 2 Avril.
Celle du 27 Mars fut acceptée le 9 Avril. }

9. Elles furent toutes trois protestées faute de payement le 22 Avril 1664 (parce que le jour précédent Prades s'étoit absenté à cause du désordre de ses affaires) & renvoyées à Lyon aux Sieurs Gallon ; ce qui donna lieu à l'action en garantie qu'ils intenterent en la Conservation, le 8 Mai 1668, tant contre les Sieurs Robillard & Reinard, que contre les Sieurs Freres Simonet, pour en être remboursés avec le retour & frais du protest.

10. Robillard & Reinard, & les Simonet soutenoient que les protests n'avoient pas été faits dans le tems, & qu'il y avoit un intervalle de tems de négligence, depuis l'échéance jusques au protest, qui rendoit Marucelly responsable de la banqueroute de Prades qui étoit l'acceptant, & qu'ainsi l'on n'avoit aucun recours contr'eux.

11. Mais les Sieurs Gallon ayant demandé à faire preuve par enquête que l'usage à Florence étoit :

Primò, Qu'à Florence, en acceptant une Lettre de Change, celui qui l'accepte met seulement, accepté; & quand elle est à tant de jours de vûe, il met la date de l'acceptation, & ne signe pas.

Secundò, Que le jour de l'acceptation ne se compte pas, & le terme ne commence que du jour suivant.

Tertiò, Que le jour de l'échéance appartient tout au débiteur, qu'on ne le peut contraindre au payement ce jour-là ; & partant que lorsque le terme écheoit un Samedi, soit qu'il soit fête ou non, on ne paye pas ces Lettres ce Samedi ; mais le payement en est différé au Samedi suivant, parce que les Lettres de Change ne se payent que le premier Samedi après l'échéance des Lettres de Change auquel jour on donne les bilans.

Quartò,

Quartò. Que les payemens des Lettres de Change parmi les Banquiers et Gens d'affaires, n'ont accoutumé d'être faits que par le moyen de la Banque Giro, tenue par un Banquier qui eſt élu à tems par le Grand-Duc, par le moyen des bilans qu'on préſente à cette Banque le Samedi, & le Maître de Banque a tems juſqu'au Mardi ſuivant pour vérifier les bilans, & déclarer s'il veut allouer les Parties qui ſont demandées dans les bilans.

Quintò. Que lorſque le Maître de la Banque ne veut pas allouer les parties qui ſont demandées dans les bilans, il en fait la notification pour tout le Mardi ſuivant, en conſéquence de quoi celui qui a donné le bilan est tenu rayer les parties refuſées, & ne peut contraindre le Maître de la Banque à les paſſer pour bonnes, et enſuite l'on fait le proteſt.

Sextò. Que le Samedi Saint on ne préſente pas les bilans à la Banque Giro, ni on ne paye pas les Lettres de Change; mais on retarde juſqu'au Samedi ſuivant.

12. Ce qui fut ordonné par Sentence de la Conſervation du 5 Août 1664, & ſur cette preuve ayant fait voir que ſuivant l'uſage de Florence le premier Samedi après l'échéance de la Lettre de Change du 13 Mars, & de celle du 20 Mars étoit le Samedi Saint, jour férié à Florence; ce qui renvoyoit au Samedi 19 Avril pour donner le bilan, & au Mardi 22 Avril pour le proteſt. Sur l'appel de cette Sentence qui avoit ordonné l'enquête & le principal évoqué, par Arrêt du 28 Février 1668, Robillard & Reinard, & les Freres Simonet, furent condamnés à payer le contenu aux Lettres de Change, avec les intérêts depuis le proteſt.

13. L'on voit par cet Arrêt que la Cour a jugé que la validité d'un proteſt dépendoit de l'uſage du lieu où il a été fait; ainſi il importe de ſçavoir les différens uſages.

14. Par toute la France les proteſts des Lettres de Change doivent être faits dans les dix jours après celui de l'échéance; (z) c'eſt la diſpoſition préciſe de l'art. 4. du tit. V. de l'Edit du Commerce; & dans les dix jours, l'art. 6 veut que l'on y comprenne ceux de l'échéance & du proteſt; en quoi il eſt contraire à l'article 4, qui n'ordonne de faire le proteſt que dix jours après celui de l'échéance. Depuis il y a eu une Déclaration du Roi du mois de Juin 1686, conforme à un Arrêt du Conſeil du 5 Avril de la même année, par laquelle Sa Majeſté ordonne que les 10 jours accordés aux porteurs des Lettres de Change pour les proteſts, ne ſeront comptés que du lendemain de l'échéance des Lettres, ſans que le jour de l'échéance y puiſſe être compris; le plus sûr est de ne pas attendre l'extrêmité, puiſqu'il eſt libre au porteur de le faire dès le lendemain de l'échéance.

15. La ville de Lyon a un uſage particulier (a) pour les Lettres de Change payables l'un de ſes quatre payemens, qui eſt qu'elles ſoient proteſtées dans les trois jours ſuivans non fériés; c'eſt-à-dire, que comme les payemens des Rois durent tout le mois de Mars, il faut proteſter dans les trois premiers jours d'Avril non fériés. Les payemens de Pâques durent tout le mois de Juin, il faut proteſter dans les trois premiers jours non fériés de Juillet. Les payemens d'Août durent tout le mois de Septembre, il faut proteſter dans les trois premiers jours non fériés d'Octobre. Et les payemens des Saints durent tout le mois de Décembre, il faut proteſter dans les trois jours de Janvier les Lettres de Change payables dans ces payemens. Cet uſage eſt autoriſé par le réglement du 2 Juin 1667, homologué par le Roi le 7 Juillet 1667,

(z) *Les porteurs des Lettres de Change qui auront été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours aprés celui de l'échéance.* Art. 4. tit. V. de l'Edit du Commerce.

(a) *Que les Lettres de Change acceptées payables en payement qui n'auront été payées du tout ou en partie pendant icelui, et jusques au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans non fériés, etc.* Art. 9. du Réglement de la Place de Lyon.

& vérifié en Parlement le 18 Mai 1668. Et l'art. 7 du tit. V de l'Edit de 1673, déclare qu'il n'y est pas dérogé.

16. A Londres l'usage est de faire le protest dans les trois jours après l'échéance, à peine de répondre de la négligence : Et il faut encore observer que si le troisiéme des trois jours est férié, il faut faire le protest la veille.

17. A Hambourg de même pour les Lettres de Change tirées de Paris & de Rouen ; mais pour les Lettres de Change tirées de toutes les autres Places il y a dix jours, c'est-à-dire, qu'il faut faire le protest le dixieme jour au plus tard.

18. A Venise, l'on ne peut payer les Lettres de Change qu'en banque, & le protest faute de payement des Lettres de Change doit être fait six jours après l'échéance; mais il faut que la banque soit ouverte, parce que, lorsque la banque est fermée, l'on ne peut pas contraindre l'acceptant à payer en argent comptant, ni faire le protest; ainsi, lorsque les six jours arrivent, il faut attendre son ouverture pour demander le payement et faire les protests, sans que le porteur puisse être réputé en faute.

19. La banque se ferme ordinairement quatre fois l'année pour quinze ou vingt jours, qui est environ le 20 Mars ; le 20 Juin, le 20 Septembre et le 20 Décembre; outre ce, en Carnaval elle est fermée pour huit ou dix jours, & la Semaine Sainte, quand elle n'est point à la fin de Mars.

20. A Milan, il n'y a pas de terme réglé pour protester faute de payement; mais la coutume est de différer peu de jours.

21. A Bergame les protests faute de payement se font dans les trois jours après l'échéance des Lettres de Change.

22. A Rome l'on fait les protests faute de payement dans quinze jours après l'échéance.

23. A Ancône les protests faute de payement se font dans la huitaine après l'échéance.

24. A Boulogne et à Livourne il n'y a rien de réglé à cet égard, l'on fait ordinairement les protests faute de payement peu de jours après l'échéance.

25. A Amsterdam, les protests faute de payement se font le cinquième jour après l'échéance, de même à Nuremberg.

26. A Vienne en Autriche la coutume est de faire les protests faute de payement le troisième jour après l'échéance.

27. Dans les Places qui sont foires de change, comme Noue, Francfort, Bolzan & Lintz, les protests faute de payement (*b*) se font le dernier jour de la foire.

28. Il n'y a point de Place où le délai de faire le protest des Lettres de Change soit si long qu'à Gênes, parce qu'il est de trente jours, suivant le Chapitre 14 du quatrième Livre des Statuts.

29. Les négocians de quelques Places, comme ceux de Rome, se persuadent n'être pas obligés de protester faute de payement, mais cette opinion choque non-seulement l'usage universel, mais encore la raison naturelle, parce que tant qu'ils ne feront pas apparoir à ceux contre qui ils prétendent recourir que l'acceptant au tems de l'échéance a été refusant de les payer, ils ne pourront pas établir leurs recours (*c*).

(*b*) Si Cambium aliquod esset solvendum et non acceptaretur, vel non solveretur, tenetur creditor, seu ille cui Cambium solvendum esset, protestari intra triginta dies, à die solutionis faciendæ, aliàs remaneat obligatus pro ipso Cambio, etc. *Cap.* 14. *lib.* 4. *stat. Gen.*

(*c*) Priusquam campsor possit agere contra Campsarium ad litterarum solutionem, debet apparere, an illæ litteræ fuerint acceptatæ et solutæ, prout inter eos actum fuit, et quando non fuerint solutæ, debet apparere, quòd campsor seu alius nomine ipsius protestatus fuit *Scaccia*, *paragr.* 7. *gloss.* 2. *n.* 3. *in fin.*

C'eſt pourquoi il faut tenir pour conſtant que tout porteur de Lettre de Change eſt obligé de proteſter à l'échéance, ſuivant les uſages des Places où les Lettres de Change doivent être payées, & le proteſt eſt d'une néceſſité ſi indiſpenſable, qu'il ne peut être ſuppléé par aucun autre Acte, ſuivant la diſpoſition préciſe de l'article 10 du tit. V de l'Edit de Commerce.

30. Mais parce que le proteſt ne ſerviroit de rien à ceux qui ſont obligés à la Lettre de Change, & qui peuvent avoir des actions en garantie, comme les porteurs & même les tireurs, s'ils l'ignorent, (*d*) & que l'on a vu des porteurs leſquels après les proteſts ſe tenant aſſurés de pouvoir exiger, quand ils voudroient le contenu en la Lettre de Change avec les intérêts, négligeoient de la faire ſçavoir à ceux qui y avoient intérêt, d'où s'enſuivoient pluſieurs inconvéniens. Sur un réſultat des Juge-Conſuls de Paris du...... il y eut un Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1663, qui fut ſuivi d'une Déclaration du 9 Janvier 1664, par laquelle l'on avoit preſcrit un tems convenable pour faire ſçavoir les proteſts à tous ceux qui avoient mis des ordres & tiré des Lettres de Change ſuivant la diſtance des lieux : Et par le Réglement de la Place de Lyon du 7 Juillet 1667, il eſt ordonné que les proteſts des Lettres de Change du Royaume ſeront ſignifiés dans deux mois : des Lettres d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre dans trois mois : des Lettres d'Eſpagne, Portugal, Pologne, Suède et Danemarck dans ſix mois.

31. L'Edit de Commerce ne ſe contente pas d'une ſimple ſignification de proteſt, (*e*) il veut que ceux qui auront tiré ou endoſſé des Lettres de Change ſoient pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont dans la diſtance de dix lieues et au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues pour les perſonnes domiciliées dans le Royaume, & dans deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandres ou Hollande : dans trois mois, pour l'Italie, l'Allemagne & les Suiſſes : dans quatre mois, pour l'Eſpagne, et dans ſix mois pour le Portugal, la Suède et le Danemarck. L'art. 14 de cet Edit marque comment il faut compter le tems, & l'art. 15 ſtatue une fin de non-recevoir contre les porteurs après ces délais.

32. Il ſemble que cette obligation de pourſuivre les garants, ordonnée par la Déclaration de 1664, ſoit contraire au bien du Commerce, parce qu'elle ôte les facilités que les Créanciers pouvoient donner aux garants, ſans aucun préjudice des uns ni des autres, & qu'elle met les Négocians dans une néceſſité indiſpenſable de faire des procès ; ce qui eſt déſavantageux aux uns & aux autres.

33. Le ſieur Savary, dans ſon Parfait Négociant, Chapitre ſix, Livre trois de la premiere Partie, dit que la pourſuite en garantie eſt ordonnée, parce que l'on avoit reconnu des abus dans les Notifications qui n'étoient pas toujours faites fidélement. Mais quand on auroit ordonné les mêmes précautions

(*d*) Si proteſtaretur et certioraret debitorem, utique debitor, si tunc non ſolveret, teneretur ad Cambium et ad intereſſe ; ſed non certioratus videretur excuſandus, quia poſſet præſumere litteras fuiſſe ſolutas : hæcque juſta præſumptio excuſaret à morâ. *Curt. Jun. Cons.* 132. *habita n.* 11. Tum quia si litteræ Cambii ſpectent ad eumdem, cui ſolvendæ erant, poſſet is malitioſè omittere proteſtationem et certiorationem debitoris, quia cùm ſciat debitorem eſſe ſecurum et idoneum, deſiderat illum obligare, etiam pro intereſſibus, cui malitiæ ſtatutum Genuenſe prudenter obviavit. *Scaccia, paragr.* 2. *gloſſa.* 5. *num.* 320.

(*e*) *Ceux qui auront tiré ou endoſſé des Lettres seront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, et au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des Parlemens ; sçavoir, pour les personnes domiciliées dans notre Royaume ; et hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres ou Hollande ; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne et Cantons des Suisses ; de quatre mois pour l'Espagne ; de six pour le Portugal, la Suede et le Dannemarck.* Edit de Commerce, tit. V, art. 13.

que pour les ajournemens dans l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, particuliérement à l'article 4 ou autres équipolens, il semble que ç'auroit été pour le bien du Commerce.

34. Il faut observer que de la manière que cette disposition a été conçue, soit pour la notification des protests dans la Déclaration de 1664 & dans le Réglement de Lyon, ou pour l'action en garantie dans l'Edit de Commerce pour ce qui est des Lettres étrangères, cela est fort sujet à n'être pas exécuté ; parce qu'il est dit pour les Lettres d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres, Angleterre, etc. & pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres, Hollande, &c. ce qui regarde les notifications & poursuites en garantie à faire hors le Royaume, dont les Juges étrangers seront seuls saisis, & lesquels ne sont pas obligés à juger leurs Justiciables selon nos Loix.

35. Mais il auroit été plus à propos de dire dans ces dispositions : les Lettres de Change tirées de France & payables en Places étrangères, étant protestées faute de payement, les tireurs & donneurs d'ordre seront poursuivis en garantie ; sçavoir, de celle payables en Angleterre, &c. dans deux mois, parce que cette garantie se devant exercer devant les Juges du Royaume, ils la jugeroient suivant la Loi faite pour le Royaume.

36. Il auroit été encore à propos d'expliquer si les délais établis doivent être pour chaque donneur d'ordre, ensorte que le tireur ne peut prétendre de fin de non-recevoir si la Lettre a été négociée sur plusieurs Places, pour lesquelles il aura été employé plusieurs délais pour les poursuites en garantie, ou si les délais doivent être pris étroitement du lieu où la Lettre de Change devoit être payée à celui où elle a été tirée, parce qu'il est arrivé quelques différends à cet égard, que l'on étoit en peine de régler. J'en ai vu un d'une Lettre de Change tirée à Orléans, & payable à Paris à l'ordre d'un Particulier, qui avoit mis son ordre en faveur d'un particulier de Tours, celui-ci avoit mis le sien en faveur d'un particulier de S. Etienne en Forêt ; celui-ci avoit mis le sien en faveur d'un particulier de Lyon, lequel avoit mis le sien en faveur d'un particulier de Paris. Elle fut protestée faute de payement, & renvoyée à Lyon & à tous les lieux où elle avoit passé : ce qui ne put être fait dans le délai statué d'Orléans à Paris, suivant l'art 13 de l'Edit de Commerce, qui est de dix-neuf jours, la distance n'étant que de 30 lieues ; sçavoir, 15 jours pour les premieres dix lieues, & 4 jours pour les 20 lieues restantes, à raison d'un jour pour 5 lieues ; le tireur se défendoit par la fin de non-recevoir, & la plus commune opinion fut que chaque endosseur devoit avoir le tems pour la poursuite, suivant la distance du lieu de sa demeure au lieu de celle de son endosseur, & que le tireur ne pouvoit compter que du jour que la poursuite avoit été faite à celui à qui il avoit fourni la Lettre de Change : les Parties s'accommodèrent sans donner lieu à aucun Arrêt qui pût servir de Réglement. Le sieur Savary dit dans le Chapitre XXII qu'une semblable question se présenta à Laval en Février 1673, que les Consuls de Laval en écrivirent aux Consuls de Paris, qui lui renvoyerent cette affaire, sur laquelle il donna son avis conforme à l'opinion commune ci-dessus rapportée, & qu'il fut ainsi jugé par Sentence confirmée par Arrêt. Il auroit été à propos qu'il eût dit le nom des Parties, la date de la Sentence & de l'Arrêt.

37. Si l'Edit de Commerce n'avoit obligé qu'à la notification du protest, comme portoit la Déclaration de 1664, le Porteur de la Lettre de Change pourroit aisément prévenir l'inconvénient de la question qui vient d'être proposée, en faisant faire deux expéditions du protest, dont l'une seroit renvoyée à son endosseur, & l'autre notifiée au tireur : mais cet Edit désirant une poursuite en garantie, c'est imposer une nécessité de procès, laquelle chacun tâche d'éviter.

38. Lorſqu'un endoſſeur *(f)* pourſuivi en garantie oppoſe la fin de non recevoir, il faut qu'il paroiſſe, ou qu'il ait donné la valeur de la Lettre de Change, ou qu'il fût créancier de ſon auteur ; & lorſque le tireur veut oppoſer la fin de non-recevoir, il faut qu'il prouve que celui ſur qui la Lettre de Change étoit tirée lui devoit, ou qu'il en avoit la proviſion ; c'eſt la diſpoſition de l'art. 16 du tit. V de l'Edit de Commerce : & cela eſt conforme à l'équité, *(g)* parce que ſi l'on n'avoit pas donné la valeur de la Lettre de Change on n'étoit pas créancier de ſon auteur ; ſi l'autre (qui eſt le tireur) n'avoit pas envoyé la proviſion, on n'étoit pas créancier de celui qui devoit payer la Lettre de Change, ils ſeroient tous deux aux mêmes termes de ceux qui vendent *(h)* ce qui ne leur appartient pas, ou qui cedent ce qui ne leur eſt pas dû ; ce qui eſt un dol & une mauvaiſe foi, contre laquelle il ne ſeroit pas juſte d'admettre une fin de non-recevoir : Mais ſi l'un a payé la valeur, & l'autre avoit remis la proviſion, ils peuvent être déchargés de la garantie, lorſque le proteſt n'a pas été fait dans les tems ordinaires, ſuivant les uſages des Places ; & en France, ſi l'action en garantie n'eſt pas intentée dans les délais ordonnés dans l'Edit de Commerce.

39. Si bien qu'il importe extrêmement que le porteur faſſe les diligences expliquées dans ce Chapitre, pour conſerver les droits de rembourſement qu'il faut xaminer dans le Chapitre ſuivant.

L'on peut recueillir quatre Maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1. Le porteur d'une Lettre de Change eſt obligé à l'échéance, ou au plus dans les délais ordinaires des lieux d'exiger la Lettre de Change, ou de la faire proteſter, d'en notifier le proteſt, & de pourſuivre ceux contre qui il prétend exiger ſa garantie dans les délais ordonnés, à peine d'y être non-recevable.

2. Ce proteſt pour être valable doit être fait ſuivant l'uſage du lieu où la Lettre de Change eſt payable, & non ſuivant celui du lieu d'où la Lettre de Change a été tirée.

3. Le porteur ne peut jamais recourir contre ſes endoſſeurs & tireurs, ſans faire apparoir par un proteſt le refus du payement de la Lettre de Change.

4. Les endoſſeurs & les tireurs qui prétendent être déchargés de la garantie par la fin de non-recevoir faute de diligence dans le tems, doivent juſtifier d'avoir donné la valeur de la Lettre de Change, que l'acceptant devoit ou avoit proviſion.

(f) Les tireurs ou endosseurs des Lettres seront tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir. Edit de Commerce, tit. V. art. 16.

(g) Cùm enim sit bonæ fidei judicium, nihil magis bonæ fidei congruit, quàm id præstari, quod inter contrahentes actum est. *L. 11. paragr. 1. ff. de Act. empt.*

(h) Si dolo malo aliquid fecit venditor in re vendita, ex empto eo nomine actio competit : nam et dolum malum eo judicio æstimari oportet, ut id, quod præstaturum se esse pollicitus sit venditor, emptori præstari oporteat. *L. 6. paragr. 8. ff. de Act. empt.*

CHAPITRE XV.

En quoi consistent les droits du Porteur d'une Lettre de Change, protestée faute de payement.

1. SI la Lettre de Change n'appartient pas au porteur, & qu'elle lui soit remise pour compte d'autrui, il n'a qu'à la renvoyer à son auteur, & répéter contre lui les frais du protest & sa provision qui est la reconnoissance de sa peine.

2. Mais si la Lettre de Change appartient au porteur, l'usage universel lui donne le choix de trois moyens pour liquider les dommages du défaut de payement.

3. Le premier est de joindre à la somme principale les frais du protest, & les intérêts depuis le jour du protest, jusqu'à l'actuel payement, (*i*) parce que les intérêts en fait de Lettres de Change sont dûs du jour du protest, encore qu'il n'en ait été fait demande en Justice. C'est la disposition de l'art. 7 du tit. VI. de l'Edit du Commerce, & il avoit été ainsi jugé par plusieurs Arrêts.

4. Le second moyen est, (*l*) que le porteur prenne de l'argent à change, & qu'il fournisse une Lettre de Change payable en la même Ville, d'où celle qui a été protestée étoit tirée, & dans cette Lettre de Change qu'il tirera, il comprendra: *Primò*, La somme principale de la Lettre dont il étoit porteur: *Secundò*, Les frais de protest: *Tertiò*, Sa provision: *Quartò*, Le courtage: et *Quintò*, Le prix du nouveau change; ce qu'il est à propos d'expliquer par un exemple. La Lettre de Change protestée faute de payement étoit de 4000 livres tirée de Lyon & payable à Paris. Les frais du protest une livre dix sols. La provision, à un tiers pour cent, treize liv. six sols huit deniers. Le courtage, à un huitiéme pour cent, cinq livres. Et si le prix du nouveau change est communément à un demi pour cent pour les payemens les plus prochains, soixante livres cinq sols six deniers. Toutes ces sommes jointes ensemble font 4080 livres deux sols dix deniers, dont il fera une Lettre de Change pour le retour de celle qui a été protestée: cet usage est autorisé par l'art. 4 du tit. VI. de l'Ordonnance de Commerce.

5. Le troisiéme moyen que l'usage universel donne au porteur, par la clause du protest, c'est de faire ce rechange sur telle Place que bon lui semble, autre que celle dont la Lettre de Change protestée a été tirée; ensorte que j'ai vû des Lettres de Change tirées de Lyon & payables à Madrid, étant protestées faute de payement; le porteur a fait le rechange & tiré des Lettres de Change pour son remboursement sur Amsterdam, & les tireurs de Lyon des Lettres de Change protestées n'ont fait aucune difficulté de pourvoir à Amsterdam pour le payement de ce rechange, parce

(*i*) *L'intérêt du principal et du change sera dû du jour du protest; encore qu'il n'ait été demandé en Justice.* Edit de Commerce; tit. VI. art. 7. *Arrêt du Conseil du 26 Juin 1647, entre Jean Savaron, et Balzac et Seguret.. Arrêt du Parlement du 13 Juin 1643, entre Maître Pierre le Clerc de la Galoriere et consorts, et Jacques Despinoy, défendeur.*

(*l*) *Ne sera dû aucun rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est justifié par pièces valables qu'il a été pris de l'argent pour le lieu auquel la Lettre aura été tirée, sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change, avec l'intérêt, les frais du protest et de voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Justice.* Art. 4. tit. VI. de l'Edit de Commerce.

Qui exigere debet Cambium, potest non soluto, pecunias Cambio capere protestatione facta. *Rot. Genuens decis. 143. num. 1.*

que tel eſt l'uſage de toutes les Places, & même le proteſt porte la clauſe commune & expreſſe de proteſtation de prendre de l'argent à change & rechange ſur telle Place que l'on verra bon être.

6. Il eſt vrai que le porteur qui prend le change ſur une autre Place que celle d'où eſt venue la Lettre proteſtée, doit en avertir les Intéreſſés (*m*) dans un tems convenable, afin qu'il puiſſe remettre à tems la proviſion pour le payement de celle qu'il a tirée.

7. Ce dernier moyen eſt abrogé en France par l'article 5. du tit. VI. de l'Edit de Commerce; (*n*) mais comme nos Loix n'obligent pas les Etrangers, pour empêcher que l'intention que l'on a eue de favoriſer les Négocians du Royaume n'ait un effet tout contraire, il faut examiner de part & d'autre de quel côté eſt l'équité, afin qu'étant réconnue elle ſoit ſuivie ſans réſiſtance.

8. Ce moyen de tirer les rechanges ſur d'autres Places que celles d'où les Lettres de Change étoient originaires, étoit pratiqué en divers cas.

9. L'un & le plus conſidérable étoit, lorſque la Lettre de Change proteſtée ſe trouvoit chargée de pluſieurs ordres paſſés en faveur de divers particuliers de différentes Places; que le porteur prenoit ſon retour ſur ſon auteur, celui-ci ſur le ſien, & ainſi des uns des autres juſqu'au tireur.

Exemple.

Pierre de Paris fournit à Jean de la même Ville une Lettre de Change de trois mille livres, datée du mois de Juin ſur Paul de Lyon, payable à Jean ou à ſon ordre aux payemens d'Août, c'eſt-à-dire, dans tout le mois de Septembre lors prochain, valeur reçu comptant de lui-même. Jean paſſe ſon ordre au profit de de Jacques d'Amſterdam, qui met le ſien au profit de Bernardin de Veniſe.

Et Bernardin de Veniſe met le ſien au profit de Guillaume de Lyon, pour en procurer l'acceptation & le payement.

En payement d'Août, Paul de Lyon ſur qui la Lettre de Change eſt tirée, la laiſſe proteſter & en cet état Guillaume porteur a pris le rechange ſur Bernardin de Veniſe, avec les frais de proteſt, de courtage & de la proviſion.

Bernardin de Veniſe a pris le rechange du payement qu'il a fait ſur Jacques d'Amſterdam, avec les frais de courtage & de proviſion; & Jacques d'Amſterdam a encore pris le rechange de ce qu'il a payé, avec les frais de courtage & proviſion ſur Jean de Paris, qui a mis le premier ordre en ſa faveur: au moyen de tous ces rechanges, ce dernier recours eſt beaucoup plus rigoureux qu'il n'auroit été de Lyon à Paris.

Cependant Jean demande à Pierre tireur le rembourſement de tous ces rechanges cauſés par le défaut de payement de la Lettre de Change par lui fournie, comme garant, non ſeulement de la Lettre de Change, mais encore de tous les dommages & intérêts qui procédent du défaut de payement.

(*m*) Rursus notificetur debitori, ad effectum ut certo sciat debitum suum, jam esse sub usuris, sicque possit si velit, ab illis se liberare. *Scaccia parag.* 1. *quæst.* 7. *part.* 2. *amp.* 8. *n.* 250.
Clam facere videri, Cassius scribit, eum qui celavit adversarium, neque ei denunciavit. *L.* 3. *parag.* 7. *ff. quod vi, aut clam.*

(*n*) *La Lettre de Change même payable au porteur où à ordre, étant protesté, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée que pour le lieu où la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs pour le payement d'un rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.* Art. 5. tit. VI. de l'Edit de Commerce.

10. Un autre cas où l'on pratique cette maniere de prendre le rechange sur telle Place que le porteur trouvoit bon par une nécessité, étoit lorsqu'il n'y avoit pas négoce ordinaire & réglé de la Ville où la Lettre de Change étoit payable pour celle d'où elle a été tirée : Par exemple, une Lettre de Change payable à Boulogne, en Italie, & tirée de Paris, il est très-certain qu'il n'y a pas de négoce ordinaire de Boulogne à Paris, il faut de nécessité prendre le rechange sur une autre Place, qui ait un négoce ordinaire & courant pour ces deux Places, comme Lyon, afin que le débiteur du change puisse faire le remboursement de ce rechange dans cette Place intermédiaire, ou se faire retirer un autre rechange. Il en est de même de la plûpart des autres Places d'Italie avec Paris, d'Hambourg, de Dantzick & autres Places avec Lyon, & ainsi de plusieurs Places.

11. L'on voit même des cas, où quoiqu'il y ait un négoce assez ordinaire entre la Place d'où la Lettre de Change est tirée, & celle où elle est adressée ; néanmoins les porteurs en cas de protest prennent le rechange sur une autre Place : Par exemple, des Lettres de Change tirées à Lyon & protestées à Venise, le porteur en prend souvent le rechange ; ou sur Noue, ou sur Amsterdam, ou sur Londres.

12. Le sieur Savary dans son Parfait Négociant, premiere Partie, Livre trois, Chapitre onzieme, propose encore trois cas qui produisent plusieurs rechanges. Le premier est lorsque le tireur remet sa Lettre à un Banquier d'une autre Place que celle où la Lettre de Change est adressée.

EXEMPLE.

Pierre de Paris doit trois mille livres à Jacques d'Amsterdam ; pour s'acquitter de cette dette, il lui envoye sa Lettre de Change tirée sur Paul de Lyon, & ordre de la négocier ; cette Lettre de Change est protestée, le porteur prend le rechange sur Jacques d'Amsterdam qui la lui a remise, Jacques prend un second rechange sur Pierre de Paris.

13. Le second cas du sieur Savary, est lorsque le tireur d'une Lettre de change sur une Place, envoie pour provision pour l'acquitter une Lettre de change sur une autre Place, & que cette derniere Lettre de Change est protestée.

EXEMPLE.

Pierre de Riom en Auvergne, tire une Lettre de Change de trois mille livres sur Paul de Paris payable à Thomas ; pour acquitter cette Lettre de Change, Pierre remet à Paul une Lettre de Change sur Jacques d'Orléans, Jacques d'Orléans laisse protester cette Lettre, le porteur en prend le rechange sur Paris, & le rechange fait à Paris est pris sur Riom.

14. Le troisiéme cas du sieur Savary, est lorsque le tireur de la Lettre de Change donne pouvoir, soit au donneur de valeur ou au porteur, de la disposer pour un autre lieu que celui où elle est adressée, ou pour tous les lieux qu'il sera trouvé bon ; & en ce cas lorsqu'une pareille Lettre retourne en protest, tous les rechanges en sont dûs aux termes du pouvoir donné par le tireur ; c'est la disposition de l'art. 6. du tit. VI. de l'Edit de Commerce.

15. Il faut maintenant examiner ces différens cas par les principes de l'équité, de la raison & des Loix, sans s'arrêter à l'usage qu'en tant qu'il s'y trouvera conforme, parce qu'en ce que cet usage s'y trouvera contraire, il faut le corriger comme abus.

16. C'est

16. C'eſt un principe d'équité (*o*) que toutes les fois que le porteur d'une Lettre de change proteſtée peut prendre ſon rechange à moins de perte & de dommage pour le tireur d'une façon que d'une autre, le tireur n'eſt obligé de rembourſer le rechange que de la façon qui produit le moins de dommage.

17. Ce principe poſé, il eſt certain que toutes les fois qu'il y a un négoce ordinaire & réglé de la part où la Lettre de change devoit être payée pour celle d'où elle eſt tirée, comme de Lyon à Paris, il eſt moins de perte pour le tireur que le rechange ſoit pris pour Paris, que s'il eſt pris pour une autre Place, comme pour Veniſe; & par conſéquent le tireur d'une Lettre de change tirée de Paris, payable & proteſtée à Lyon, ne doit que le rechange de Lyon à Paris, & ce ſeroit une injuſtice de l'obliger à le rembourſer d'une autre maniere.

18. Et ce que l'on voudroit objecter de la part du porteur, qu'il doit faire le retour à ſon auteur, ne peut être conſidéré contre le tireur, puiſque la valeur du rechange qu'il prendroit pour Paris feroit un fonds pareil pour le retour de ſon auteur, que le rechange qu'il prend ſur ſon auteur, outre que le tireur, qui eſt le débiteur originaire, ne doit pas être chargé de ce qui ne regarde que le fait d'autrui, (*p*) comme toutes les négociations en diverſes Places.

19. Par la conſidération donc de ce ſeul principe, il faut dire qu'à l'égard des rechanges de la même eſpèce du premier cas, l'art. 5. du tit. VI. de l'Edit de Commerce n'a fait que déclarer & autoriſer les principes de l'équité, leſquels ne peuvent être refuſés ſans bleſſer la droite raiſon.

20. Il y a une différence conſidérable à faire entre les droits qui ſont contre le tireur, & les droits que le porteur a contre ſon auteur; car le tireur n'eſt tenu qu'au retour directement de la Place où la Lettre eſt adreſſée, pour la Place d'où elle eſt tirée, comme étant la ſeule obligation réſultante du fait de la négociation, & que l'on peut dire ſubſtantielle de la convention; car l'on ne peut pas dire que la convention d'un change comprenne naturellement autre choſe que la promeſſe de la part du tireur de faire payer la Lettre de change, & en cas de proteſt d'en payer le rechange du lieu où elle étoit adreſſée au lieu de ſon origine, & nullement des rechanges & des négociations imprévues, (*q*) & procédantes du fait de ceux qui en feroient porteurs & qui étoient abſolument ignorés.

21. Mais pour les auteurs du porteur, quand le porteur prend ſon recours à droiture ſur ſon auteur immédiat, il n'exerce que le droit auquel il s'eſt engagé, & ainſi de ſuite les uns aux autres.

22. A l'égard des rechanges qui ſe prennent au ſecond cas ſur des places intermédiaires, pourvu que le tireur original de la Lettre de change proteſtée ſoit averti dans un tems convénable pour pouvoir mettre ordre au payement de ce rechange; la néceſſité d'en uſer ainſi le rend légitime, auſſi bien que le rechange qui ſe prend, quand faute par le tireur d'avoir pourvu en la Place intermédiaire au payement de ce premier rechange, il faut en faire un ſecond de cette Place intermédiaire ſur la Place originaire.

(*o*) Confirmatur secundò quia creditor, quando potuisset aliter cum minori dispendio se conservare indemnem, tunc debitor tenetur solùm ad id quod cum minori dispendio potuisset se conservare indemnem, et non ad aliud plus. *Scacciæ paragr.* 1. *quæst.* 7. *amp.* 8 *num.* 249. *in fin.*. Quilibet debet esse intentus ut non noceat, sed ut prosit alii. *Glossa in L.* 1. *paragr.* 3. *ff. de peric. et comm. rei vendit.*

(*p*) Factum cuique suum non adversario nocere debet *L.* 155. *ff. de Reg. Jur.*

(*q*) Non attenditur id de quo cogitatum non docetur. *Arg. L.* 9. *ff. de Transact.*

23. L'on peut même dire que les Parties sont tacitement convenues qu'il en seroit usé ainsi, parce que tant de la nature du Contrat de change qu'à défaut de payement de la Lettre de Change, le porteur puisse prendre le retour avec le rechange, pour suppléer au fonds à quoi le payement de la Lettre de change devoit être employé s'il avoit eu effet, & se trouvant une impossibilité de prendre ce retour avec le rechange à droiture pour la Place originaire de la Lettre de Change, il faut nécessairement que ce soit par des Places intermédiaires; & par conséquent comprendre cette nécessité, comme une convention sous-entendue (*r*) & tacite des Parties, qui à cause de l'impossibilité d'en user autrement, doit opérer le même effet que si elle étoit expresse; & par conséquent les rechanges en sont dûs comme s'ils avoient été convenus, suivant l'art. 6. du tit. VI. de l'Edit de Commerce.

24. Pour ce qui est des rechanges qui se prennent au troisiéme cas sur des Places intermédiaires, s'il y a preuve par des certificats authentiques d'Agens de Change de la Place où la Lettre de Change a été protestée faute de payement, qu'il ne s'est pas trouvé d'argent pour la Place d'où elle étoit tirée lors du protest, ni pendant huit ou dix jours après; en ce cas le rechange qui auroit été pris sur la Place intermédiaire se trouveroit de la même nature que celui du second cas: & quoique ce fût un cas fortuit le tireur ne seroit pas bien fondé à prétendre le rejetter sur le porteur, parce que le tireur est en faute de n'avoir pas si bien pourvû au payement de sa Lettre de Change qu'elle ne fût pas protestée faute de payement, il doit être responsable de ce qui arrive par cas fortuit, sur le retour & le rechange que sa faute produit.

25. Mais s'il n'y avoit point de preuve que l'argent eût manqué dans la Place où la Lettre de Change étoit protestée, pour celle d'où elle étoit tirée, en ce cas-là il n'y a pas de difficulté que cette multiplicité de rechange n'est pas légitime, par les raisons expliquées ci-dessus au premier cas.

26. Et pour lors, aussi-bien qu'au premier cas, tout ce qui peut être prétendu contre le tireur, c'est de calculer un rechange de la Lettre & tous les frais expliqués ci-dessus au cours du change qui couroit au tems du protest dans la Place où la Lettre de Change a été protestée, pour la Place d'où elle étoit tirée. C'est sans doute pour cet effet qu'au bas de tous les protests d'Italie, il y a toujours un certificat de deux Agens de Change du prix qu'il s'est changé en ce tems-là dans cette Place, pour celle d'où la Lettre de Change protestée étoit tirée.

27. Et le tireur ne seroit pas bien fondé à s'en défendre, & dire que ce ne seroit qu'un retour feint, & que par conséquent il ne doit que les intérêts; parce que dès lors qu'il seroit justifié qu'il y a eu un retour, & qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre a été tirée; il seroit dû rechange, & il n'importe pas que ce fût pour une Place intermédiaire. L'art. 4. du tit. VI. de l'Edit de Commerce ne spécifie pas sur quelle Place le retour sera fait, pour rendre le tireur débiteur du rechange au lieu de l'intérêt; & cette détermination du lieu portée par l'art. 5. ne sert que pour fixer la maniere dont le rechange est dû & le réduire à ce qu'il doit être, & non pas pour le détruire.

28. Pour ce qui est des rechanges qui se pratiquent dans les deux cas rapportés par le sieur Savary, ils ne peuvent souffrir de difficulté, parce que dans ces deux cas ce sont purement des négociations contenant des commissions, pour raison de

(*r*) In contrahendo quod agitur pro cauto habendum est. *L. 3. ff. de rebus creditis.* Hoc est cùm contrahimus quædam, etsi non sint verbis nominatim expressa, subintelliguntur tamen, ex natura ipsius actus quem agimus seu gerimus, ea pro cautis et expressis habenda sunt: perinde præstantur ea, ac si cauta et expressa fuissent. *Gottofred. in fin.*

quoi les porteurs des Lettres de Change, qui sont les Commissionnaires, ont leur action contre les Commettans pour le remboursement de tout ce qu'ils souffrent par la faute du Commettant qui est le tireur.

29. Et dans le dernier cas, ce sont des conventions que les Parties, ayant une fois consenties, elles ne peuvent se dispenser d'exécuter.

MAXIMES.

1. Le porteur qui n'est pas propriétaire de la Lettre de Change protestée faute de payement ne peut que la renvoyer à son auteur, & répéter les frais du protest & sa provision.

2. Le porteur propriétaire de la Lettre de Change protestée faute de payement peut: *Primò*, se faire payer, outre la somme principale, les frais du protest : *Secundò*. Il peut tirer en la Ville d'où la Lettre de Change est originaire, & non autre, la somme principale, les frais du protest, sa provision, le courtage, & le prix du nouveau change, qui s'appelle Rechange.

3. Lorsqu'il n'y a pas de négoce réglé entre la Place d'où la Lettre est tirée & celle où elle est payable, le rechange des Places intermédiaire est dû.

4. Lorsque le tireur a donné pouvoir de négocier sa Lettre sur diverses Places, le rechange desdites Places est dû.

CHAPITRE XVI.

Contre qui le Porteur peut exercer ses droits pour le remboursement d'une Lettre de Change protestée faute de payement, & de ses dommages & intérêts.

1. LE porteur peut exercer ses droits pour être remboursé tant du principal que des dommages & intérêts liquidés, suivant qu'il a été expliqué dans le Chapitre précédent, contre tous ceux qui sont compris dans la Lettre de Change, soit pour l'avoir acceptée, soit pour avoir mis des ordres, ou pour avoir donné la valeur, quand il demeure du croire, c'est à-dire, qu'ils garantissent la solvabilité, soit pour l'avoir tirée, & même pour avoir donné ordre de la tirer, s'il y en a la preuve, tous lesquels sont obligés solidairement; c'est à-dire, au total de la dette, tant en principal, intérêts, que dommages, intérêts & dépens sans aucun bénéfice de division ni de discussion ; ensorte qu'il peut agir contre celui qu'il veut, & ensuite retourner aux autres, & même il peut agir en même tems & tout-à la-fois contre tous.

2. Il peut agir contre celui qui l'a acceptée (*s*) en vertu de son acceptation, qui est une stipulation formelle par laquelle il est obligé de payer : c'est la disposition formelle de l'art. 11. du titre V de l'Edit de Commerce.

3. Il peut agir contre le tireur (*t*) qui est obligé solidairement avec l'acceptant,

(*s*) Ex acceptatione oritur obligatio, quia perinde est ac si se solemni stipulatione soluturum se obstrinxisset. *Rota Genuens. decis.* 104. *num.* 9.

(*t*) Scribens litteras Cambii tenetur in solidum cum eo, cui sunt scriptæ, etiam post acceptationem. *Rota Genuens. decis.* 2. *num.* 41.

Acceptante litteras Cambii non solvente, factaque protestatione, licitum esse præsentatori litterarum, regredi adversus scriptorem litterarum. *Rota Genuens. decis.* 8. *num.* 19.

même après l'acceptation, ſi cet accepteur ne paye pas & laiſſe proteſter faute de payement.

4. Celui qui a donné la valeur de la Lettre de Change, (*u*) & ceux qui l'ont donnée pour les ordres, ſont tenus comme remetteurs, quand ils demeurent du croire, parce que c'eſt par leur fait que la Lettre de Change a paſſé au porteur, & ils ne peuvent être libérés que lorſque la Lettre de Change eſt payée, & lorſqu'elle ne l'eſt pas, ils ſont obligés à la garantie.

5. La raiſon eſt, qu'en donnant la valeur en leur nom, ils ont acquis la propriété de la Lettre de Change, & que ceux à qui ils veulent qu'elle ſoit payable, ne deviennent propriétaires que par leur moyen, comme il a été expliqué au Chapitre huitiéme.

6. C'eſt pourquoi les Commiſſionnaires qui ne veulent pas être garants des Lettres de Change qu'ils prennent pour le compte d'autrui, ſont mettre valeur de celui pour compte de qui ils la prennent par leurs mains.

7. L'on pourroit comprendre ſous le nom des Remetteurs ceux qui ont mis des ordres; (*x*) mais puiſque l'action du porteur contre eux eſt nommément établie par les articles 12 & 13 du titre V de l'Edit de Commerce, il eſt ſuperflu de s'attacher à la comparaiſon.

8. Mais quoique l'Edit de Commerce ne ſoit fait que pour le Royaume, la même Juriſprudence s'obſerve par-tout, parce qu'elle eſt conforme à l'équité, à la diſpoſition de la Loi, (*y*) & à l'uſage de la Rote de Gênes, qui eſt d'une très-grande conſidération dans les matières de Commerce. Auſſi en ce fait, comme le porteur ne prend la Lettre de Change, ſoit en payement ou pour la valeur qu'il en donne, que dans l'eſpérance qu'elle ſera bien payée, lorſqu'elle ne l'eſt pas, il eſt très-juſte qu'il ait ſon recours contre celui qui la lui a donnée, & il ne ſeroit pas juſte que l'endoſſeur profitât à la perte du porteur.

9. Si dans la Lettre de Change il eſt dit: & mettez à compte d'un tel, (*z*) qui eſt celui qui aura donné l'ordre de la tirer, ſi le porteur en avoit la preuve, comme il a été dit ci-deſſus, en cas que la Lettre de Change fût proteſtée faute de payement le porteur pourroit agir contre lui, parce qu'ayant été la cauſe que la Lettre de Change eſt tirée, il est tenu du défaut de payement.

10. Mais s'il n'en étoit fait aucune mention dans la Lettre de Change, quoique le porteur eût la preuve de l'ordre, il ne pourroit agir contre celui pour compte de qui la Lettre de Change auroit été tirée, qu'en exerçant les droits du tireur, à qui celui pour compte de qui la Lettre de Change a été tirée, eſt obligé, & pour cela, il faudroit avoir ſes droits cédés, ou l'avoir diſcuté auparavant, & encore celui pour

(*u*) Remittentes tum demum sunt liberati cùm litteræ Cambii effectum sortiuntur, et secuta sit solutio *Rota Genuens. decis.* 10. *num.* 2.

(*x*) *Les porteurs pourront aussi, par la permission du Juge, saisir les effets de ceux qui auront endossé ou tiré les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, etc.* Art. 12.

Ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres seront poursuivis en garantie, etc. Art. 13. tit. V. de l'Edit de Commerce.

(*y*) Si litterarum Auxenonis contemplatione, quas ad Aristonem de numeranda tibi pecunia dederat, recepisse scripsisti te debitum ab Aristone, mandato non impleto, cùm petitio debiti maneat integra, nihil legitimam exactionem impedire potest. *L.* 23. *Cod. de Solutionibus.*

Ita demùm sunt ab obligatione dissoluti, si littera effectum habuerit. *Rota Genuens. decis.* 2. *num* 10.

(*z*) Si litteras ejus secutus, qui pecuniæ actor fuerit, ei qui tibi litteras tradidit, pecunias credidisti; tam condictio adversùs eum, qui à te mutuam sumpsit pecuniam, quam adversùs eum, cujus mandatum secutus es, mandati actio tibi competit. *L.* 7. *Cod. Mandati.*

compte de qui la Lettre de Change eſt tirée, pourroit oppoſer toutes les exceptions au porteur qu'il pourroit oppoſer au tireur.

11. Ceux qui ont mis des ordres ne ſont pas recevables à oppoſer contre la garantie qui leur eſt demandée, que ce n'eſt pas pour leur compte qu'ils ont mis l'ordre ; mais par commiſſion, ou pour prêter leur nom ; car en cette matiere de garantie l'on s'attache aux termes de la Lettre de Change ; & il a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 21 Avril 1676, entre les ſieurs Roland & Gaſpariny, d'une part, & les ſieurs Riggioly d'autre.

12. Le fait étoit que le ſieur Joſeph Maris de Barcelone avoit écrit au mois de Mai 1672, aux ſieurs Riggioly qu'ils recevroient pour ſon compte quelques effets qu'il avoit ordonné à Marſeille de leur envoyer, & qu'il les prioit d'en remettre le provenu à Amſterdam par Lettre à l'ordre de lui Maris

13. Les ſieurs Riggioly prirent au mois de Juin deux Lettres de Change des nommés Sollicoffre de deux mille écus payables à Amſterdam par Jean Froment à l'ordre d'eux Riggioly à deux uſances, pour valeur d'eux.

14. En exécution de la commiſſion, les ſieurs Riggioly mirent leur ordre en faveur de Joſeph Maris, & lui mit le ſien au profit des ſieurs Parenzi & Bandinuchi.

15. Ces Lettres furent acceptées; mais pendant le délai des deux uſances, pour en exiger le payement, Jean Froment l'accepteur, & les Sollicoffre tireurs faillirent à leurs créanciers ; ce qui donna lieu à un proteſt faute de payement du 17 Août 1672, en vertu duquel Maris ayant intenté ſon action en garantie par devant les Juges Conſervateurs de Lyon, & la Cauſe portée à l'Audience, il en fut débouté par Sentence du 7 Juillet 1673, ſur ce que les ſieurs Riggioly ſoutinrent n'avoir pris les Lettres en queſtion que par commiſſion.

16. Maris en ayant interjetté appel, & cédé ſes droits aux ſieurs Roland & Gaſpariny, ils ſoutinrent que les ſieurs Riggioly étoient obligés à la garantie de ces Lettres de Change & des dommages & intérêts, tant parce qu'en ayant donné la valeur de leurs deniers ils en avoient acquis la propriété ; que par leur ordre ils en avoient fait une ceſſion, laquelle les obligeoit à la garantie ; que la commiſſion ne demandoit pas qu'ils fiſſent mettre que la valeur étoit reçue d'eux, encore moins qu'ils fiſſent faire la Lettre payable à eux-mêmes, qui étoient des actes qui les rendoient propriétaires de la Lettre de Change : que s'ils avoient employé ces Lettres pour l'exécution de la commiſſion cela ne les diſpenſoit pas de la garantie à laquelle ils étoient tenus, de même que s'ils avoient négocié avec quelqu'autre. Enfin, après une procédure très-longue & embarraſſée, qui ne ſe réduiſoit pourtant qu'à cela, intervint Arrêt le 21 Avril 1676, au rapport de Monſieur Canaye, Monſieur de Novion Préſident, par lequel la ſentence fut infirmée, & les ſieurs Riggioly condamnés à payer aux ſieurs Roland & Gaſpariny ceſſionnaires de Maris les deux mille écus contenus aux Lettres de Change, avec les intérêts depuis le proteſt juſqu'à l'actuel payement.

17. Il faut pourtant obſerver que ſi celui de qui la valeur eſt déclarée, déſavouoit de l'avoir donnée ou n'avoir pas envoyé la Lettre de Change à celui à qui elle eſt payable, & que le tout eût été fait ſans ſon conſentement & à ſon inſçu, comme il eſt arrivé quelquefois, & notament dans l'affaire d'entre Philippes Martin & Henri Barchaux, dont il eſt parlé au Chapitre 13, que Jacob Vas d'Hambourg avoit déclaré dans la Lettre de Change par lui tirée ſur Philippe Martin, qu'il en avoit reçu la valeur de Bernard Guiſe, quoique Guiſe n'en ſçût rien ; en ce cas, celui qui ſeroit appellé en garantie, comme en ayant donné la valeur, ſeroit très-bien fondé à déſavouer une pareille énonciation : & ſi l'on n'avoit pas de preuve qu'il y eût conſenti, il n'en pourroit pas être tenu.

18. Si un de ceux qui ont mis des ordres, ou donné la valeur pour quelqu'un des ordres, paye au porteur de la Lettre de Change protestée faute de payement, il entre en tous les droits du porteur, tant contre le tireur, l'accepteur, que contre ceux qui ont mis des ordres & donné la valeur des ordres antérieurs à lui, c'est-à-dire, contre tous ses auteurs, ainsi qu'il a été expliqué au Chapitre IX.

19. Cette action solidaire pour la Lettre de Change acceptée & protestée faute de payement contre l'accepteur, le tireur & les endosseurs, est universellement reçue sans contestation, tant qu'il y a quelqu'un de ces obligés qui est solvable, & qui subsiste en état de pouvoir souffrir les contraintes avec effet: mais lorsque tous ces débiteurs, c'est-à-dire, le tireur, l'accepteur & les endosseurs ont tous failli à leurs créanciers, soient qu'ils se soient absentés, ou qu'ils ayent demandé terme & diminution de leur dette; il y a nombre de gens dans le Commerce qui sont d'avis que le porteur ne puisse pas exercer son action solidaire contre toutes les directions, & sur les effets de tous ces débiteurs; mais qu'il est obligé & a la liberté d'en choisir un, ou l'accepteur, ou le tireur, ou un endosseur, & que recevant la portion convenue par celui qu'il aura choisi, avec la pluralité de ses créanciers, la direction entre en ses droits de la Lettre de Change, pour agir contre un de ceux contre qui il avoit recours, & ainsi de suite: mais que tous ceux qui ne sont pas choisis par le porteur sont libérés à son égard de plein droit, & que même tous ceux qui ne sont pas choisis par celui que le porteur a choisi, sont libérés à son égard, & ainsi de suite.

20. Nombre d'autres habiles gens dans le Commerce, particuliérement ceux qui ont eu des transports & autres actions résultantes des actes passés devant Notaires, sont d'un avis contraire; car ils tiennent que le porteur ayant une fois tous les débiteurs, qui sont l'accepteur, le tireur & les endosseurs pour obligés solidairement, il peut exercer son action contre tous à proportion, & qu'aucune direction, ni aucun créancier ne l'en peut empêcher.

21. J'ai cru ces deux avis si opposés si considérables, qu'ils méritoient bien d'être approfondis; c'est pourquoi après avoir raisonné avec tous ceux que j'ai eu l'honneur de connoître, & que j'ai cru avoir le plus de lumieres, je me suis avisé de pénétrer cette question autant qu'il me seroit possible, & pour cet effet, de proposer un fait à consulter, revêtu de toutes les circonstances que j'ai pu imaginer, ou qui m'ont été proposées, de rapporter exactement toutes les raisons que j'ai apprises de chaque parti, & ensuite de consulter sur le tout par rapport aux principes de l'équité, de la Loi, & des Ordonnances. Mais parce que souvent l'amour-propre nous éblouit; crainte d'un pareil accident, j'ai prié Maître Jean-Baptiste Perrin Avocat, d'un mérite assez connu, qui me fait l'honneur de m'aimer, de vouloir être mon guide, ce qu'il m'a accordé fort généreusement, & après avoir rédigé nos sentimens, de les signer, comme ils seront rapportés ci-après.

22. Mais parce que quelqu'un de l'avis de l'option m'avoit dit que dans une pareille rencontre Monsieur de Fourcroi avoit été consulté & d'avis de la nécessité de l'option, sachant que l'on ne peut donner son avis que sur ce qui est proposé; j'ai jugé que je devois soumettre cette consultation à sa censure: Et quoique ses occupations m'ayent frustré de son avis sur tout le detail, j'ai eu l'avantage qu'il a été d'avis que le porteur ne pouvoit pas être obligé à l'option, comme on verra par sa consultation ci-après; & c'est le point essentiel.

23. Quelques raisons que je me dispenserai de dire m'ont obligé à consulter Monsieur Chuppé; & sa maniere obligeante l'ayant porté à vouloir conférer avec moi plusieurs fois pendant plusieurs heures, s'étant apperçu quel étoit l'usage que je vou-

lois faire de cette conſultation, il a porté ſa générosité à l'excès, & m'a donné des marques de bonté que je ne ſçaurois reconnoître.

24. Les porteurs des Lettres de Change acceptées, dont tous les débiteurs ſont faillis, trouveront ici leur droit éclairci, & leur conduite aſſez bien preſcrite : ſi les créanciers des débiteurs faillis veulent les réduire à la néceſſité de l'option, il faudra qu'ils découvrent des ſondemens nouveaux; & pourvû qu'ils ſoient conformes à l'équité, ils ſeront toujours fort bien reçus.

MÉMOIRE A CONSULTER.

A Amſterdam, le 15 Février 1688, pour écus 4000.

MONSIEUR,

A deux uſances, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de Change à l'ordre de Monſieur Sebaſtien de Paris la ſomme de quatre mille écus, pour valeur en compte, & mettez à compte, comme par l'avis de

Votre très-humble & très-affectionné ſerviteur.

BARTHELEMY.

A Monſieur,
Monſieur Jacques.
A Rouen.

Accepté à Rouen ce premier Mars 1688.

JACQUES.

Et pour moi payez le contenu de l'autre part à l'ordre du Sieur Thomas, pour valeur reçue comptant dudit Sieur. A Paris, ce 10 Mars 1688. SEBASTIEN.

Avant l'échéance tous ces débiteurs; Sçavoir,

Barthelemy, Tireur.
Jacques, Accepteur.
Sebaſtien, Metteur d'ordre.

} Ont tous failli à leurs Créanciers, avec leſquels ils ont paſſé des Contrats ſéparément, avec établiſſement de Directeurs dans chaque faillite.

Thomas a fait ſaiſir les effets de chacun deſdits tireur, accepteur & metteur d'ordre. Les Directeurs des Créanciers de Barthelemy Tireur ont fait aſſigner Thomas à Amſterdam pour l'homologation de leur Contrat, & voir dire, qu'il ſeroit tenu de donner main-levée de ſa ſaiſie, conſentir les termes & remiſes portés par ledit Contrat, & reſtituer ou rapporter la Lettre de Change, afin de parvenir à une contribution.

Les Directeurs des Créanciers de Jacques l'accepteur ont fait aſſigner Thomas aux Conſuls de Rouen, pour conſentir de même l'homologation de leur Contrat.

Et les Directeurs des Créanciers de Sébaſtien metteur d'ordre, ont pareillement fait aſſigner Thomas au Parlement de Paris, pour l'homologation de leur Contrat, & ont pris les mêmes concluſions que les précédens Directeurs.

Sur la demande des Directeurs de Barthelemy tireur, Thomas a défendu qu'il n'étoit point obligé d'entrer dans le Contrat; parce qu'ayant pour obligés solidaires, tant ledit Barthelemy tireur, que Jacques accepteur, & Sebastien endosseur, on ne le pouvoit point contraindre à consentir purement & simplement des remises & des termes, n'entendant point diviser ses débiteurs, ni se départir des actions qu'il a contre eux tous solidairement, par le moyen desquelles il a la faculté de prendre dans tous les effets jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû en principal, intérêts, frais & dépens, même des dommages & intérêts qui lui sont dûs, faute d'avoir été payé dans le tems de la Lettre de Change.

Et en même tems il a sommé & dénoncé aux Directeurs des Créanciers de Jacques & Sébastien les poursuites contre lui faites par ceux de Barthelemy, afin qu'ils veillent à leurs intérêts, & à le faire payer entiérement & solidairement de son dû.

Les Directeurs au contraire ont soutenu que Thomas devoit entrer dans leur Contrat, & qu'il n'avoit pas la liberté d'agir solidairement contre lesdits tireur, accepteur & endosseur; mais qu'il devoit opter seulement des deux premiers, l'un d'eux sans solidité; c'est-à dire, d'entrer dans l'un des trois Contrats dont il vient d'être parlé.

De là se forme une question, de savoir si Thomas peut entrer dans ces trois directions, par respect au tireur, accepteur & endosseur, qu'il dit lui être tous obligés.

Les raisons sur lesquelles les Directeurs des Créanciers se fondent, consistent en plusieurs propositions.

Dont la premiere est : Que l'action de Thomas porteur de la Lettre de Change, soit contre le tireur, soit contre l'accepteur, soit contte l'endosseur, n'est pas solidaire, ni par l'Ordonnance, ni par l'usage, ni par la raison. Qu'il n'y a point d'obligation solidaire du tireur, du donneur d'ordre, & de l'accepteur ; que la preuve en est, en ce que la Lettre de Change revenant à protest, le porteur exerce sa garantie contre celui qui a passé la Lettre de Change à son profit ; que s'il y a plusieurs ordres sur la Lettre de Change, ce n'est qu'en exerçant les droits de son endosseur, & ainsi de suite, qu'il remonte jusqu'au tireur; que les art. 11. 12. 13. 15. 16. & 17. du tit. des Lettres de Change de l'Edit de Commerce le décident; que si ces articles permettent de saisir les effets des tireurs, des endosseurs & des accepteurs aussi bien que de les poursuivre, soit comme débiteurs principaux, soit en garantie pour le tout ; ils ne peuvent pas avoir d'application en ce fait, mais seulement quand le débiteur, l'accepteur & le donneur d'ordre existent dans le Commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils sont tous en état de payer: que puisqu'il n'y a que des simples garanties les uns envers les autres, & non de solidité, il ne faut pas en agir comme si le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur étoient obligés d'une obligation solidaire, un seul & pour le tout, sans division ni discussion, & que l'on ne pût agir que par l'action en garantie des uns envers les autres successivement.

La seconde proposition de ces Directeurs de Créanciers est, qu'il faut préférer le bien général au bien d'un particulier ; que s'il étoit permis au porteur de saisir dans chaque faillite, il arrêteroit des effets le triple de la dette, ce qui seroit d'un extrême préjudice à la généralité des Créanciers.

La troisiéme proposition desdits Directeurs est, que c'est une maxime que la condition de tous les Créanciers chirographaires doit être égale ; que le porteur d'une Lettre de Change ne seroit pas d'égale condition aux autres Créanciers, s'il entroit dans chaque contribution.

La

La quatriéme proposition desdits Directeurs est, qu'un porteur de Lettre de Change, signant les Contrats du donneur d'ordre, de l'accepteur et du tireur, commet plusieurs abus qu'il ne faut pas souffrir.

EXEMPLE.

Le porteur a signé le contrat du donneur d'ordre à la moitié de remise, & terme pour payer l'autre moitié, comme créancier de douze mille livres, total de la Lettre; deux mois après, sur la procuration du même porteur, le Contrat d'accord du tireur est encore signé comme créancier de douze mille livres, total de la Lettre de change à pareille remise de moitié.

Enfin, deux mois après, sur une pareille procuration du porteur, le Contrat d'accord de l'accepteur est encore signé comme créancier de douze mille livres, total de la Lettre de Change à pareille remise de moitié.

Le donneur d'ordre prétendant que la signature que le porteur a fait de son Contrat, comme créancier de douze mille livres, total de la Lettre de change sans réserve, est une rétrocession par laquelle il est entré en tous les mêmes droits qu'il avoit en cette Lettre de change avant son ordre, a voulu les exercer, & signer le Contrat d'accord de l'accepteur & le Contrat du tireur; ce que ni l'accepteur, ni le tireur n'ont pas voulu souffrir, soutenant que le porteur ayant tous les droits de ce donneur d'ordre par son ordre, ils n'ont pû connoître que lui qui a consommé la chose, & qu'ils ne peuvent pas être débiteurs deux fois d'une même Lettre de change. L'accepteur qui n'a point reçu de fonds (qu'on appelle dans le négoce Provision) pour payer cette Lettre, et qui n'est pas débiteur du tireur, devant être garanti de son acceptation, qui l'a obligé de recevoir le porteur dans son contrat d'accord, & lui a acquis les droits de la Lettre de change contre le tireur, a prétendu signer le contrat d'accord du tireur; ce qui lui a été refusé par la raison précédente, que non-seulement le tireur, mais même lui accepteur a employée, d'où il s'ensuit qu'il est obligé de la suivre.

De ce fait l'on remarquera plusieurs abus.

Le premier, que le porteur recevant trois fois la moitié de 12000 livres, par les trois Contrats d'accord qu'il a signés, il recevroit 18000 livres, quoiqu'il ne soit porteur que d'une Lettre de change de douze mille livres.

Le second, que la remise que ce porteur a faite au donneur d'ordre & à l'accepteur, ne leur produit aucun effet, si ce porteur pouvoit entrer dans tous les Contrats pour la somme entiere, parce que chaque débiteur ne pouvant être obligé qu'une fois à la somme entiere, dès-lors que le porteur auroit traité pour cette somme entiere, le donneur d'ordre et l'accepteur en seroient exclus.

Le troisiéme, que ce seroit admettre autant de stellionats, que le porteur fait par les signatures postérieures à celle du Contrat du donneur d'ordre, si l'on souffroit qu'elles fussent reçues.

La cinquiéme proposition desdits Directeurs est, de dire que la raison qui décide la nécessité au porteur d'opter un seul des débiteurs à son choix, résulte de ce que comme le porteur ne peut agir contre le donneur d'ordre qu'en garantie, & à la charge de rétrocéder la Lettre, il s'ensuit qu'il ne peut pas signer le Contrat d'accord de l'accepteur, qui devient obligé du donneur d'ordre, sans le consentement & au préjudice du donneur d'ordre, et de même il ne peut signer le Contrat du tireur sans le consentement du donneur d'ordre & de l'accepteur, qui ont leur recours de ga-

rantie contre le tireur; que si le porteur le fait, il se rend non-recevable envers ce donneur d'ordre & cet accepteur; & par conséquent il est vrai de dire qu'il n'a que la faculté d'opter lequel des trois Contrats il veut signer, puisque d'un côté il faut qu'il rétrocede, & d'autre côté il se rend non-recevable.

La sixieme proposition desdits Directeurs des Créanciers des tireur, accepteur & donneur d'ordre faillis est, que cette nécessité d'opter par le porteur, un seul des trois pour son débiteur, est d'un usage établi non-seulement en France, mais encore en Angleterre, en Flandre, en Hollande, & que l'usage en doit être observé comme une Loi.

La septieme proposition est, qu'il y a eu plusieurs Sentences & Arrêts qui ont jugé que le porteur n'avoit que l'option de l'un des débiteurs de la Lettre de change, & que ces Arrêts ont la même autorité que la Loi.

De la part de Thomas porteur de la Lettre de change, l'on prétend que tous ces moyens des différens créanciers du tireur, de l'accepteur & de l'endosseur ne peuvent pas être considérés, ce qu'il est facile de faire voir, en répondant à chacune de leurs propositions.

Pour la premiere, qui concerne l'action du porteur contre le tireur, l'accepteur & le donneur d'ordre, pour juger si elle est solidaire, ou si elle ne l'est pas, il faut avant toutes choses sçavoir ce que l'on entend par ces termes (action solidaire,) & ensuite l'on verra aisément que l'action dont il s'agit a les propriétés d'une action solidaire.

On entend par les termes d'action solidaire le droit de poursuivre chacun de plusieurs obligés à une seule dette, pour le payement de la totalité de la dette: ensorte que toute la dette étant payée, soit par un seul, soit par plusieurs, chacun des débiteurs soit libéré, & tant que toute la dette n'est pas payée, aucun des débiteurs n'est libéré.

Il y a deux natures d'action solidaire.

L'une dont la solidité est restreinte au profit du créancier seul; & à l'égard des obligés, elle est divisible entre eux, à moins qu'il n'y ait des actes par lesquels quelques-uns des obligés reconnoissent que c'est leur fait & s'obligent de garantir les autres.

L'autre nature, dont la solidité est radicale, se conserve entre les obligés des uns aux autres, en remontant par la génération de l'obligation.

Telle est l'action qui vient d'une traite de Lettre de change, d'une acceptation & de l'ordre d'une Lettre de change; de même qu'une constitution de rente, de la vente que fait de cette rente celui au profit de qui elle a été constituée, & ainsi de suite des reventes qui s'en font, parce que le dernier des Cessionnaires peut agir non-seulement contre celui qui lui a immédiatement cédé, mais encore en exerçant les droits dudit cédant immédiat, & ainsi en remontant, il peut se pourvoir contre les autres cédans, & contre le débiteur solidairement. Il en est de même d'une obligation du transport que fait le créancier de cette obligation, de l'acceptation que fait de ce transport le débiteur cédé. La différence qu'il y a entre ces sortes de transports & les Lettres de change est, que dans tout ce qui est des Lettres de change, de droit, la garantie est de fournir & de faire valoir, & d'être tenu non-seulement de la solvabilité de l'accepteur lors de la traite de la Lettre de change, ou du refus d'acceptation, mais à toujours, pourvu que les diligences soient faites dans les tems réglés; au lieu que pour les rentes, obligations & autres natures d'affaires, l'étendue de la garantie dépend des termes des diverses stipulations qui peuvent être imaginées par les Contractans; ce qui n'arrive pas dans les Lettres de change, qui étant toutes de la maniere de celle dont il s'agit, dans leurs traites, acceptations & endossemens, ne souf-

frent point de ſtipulations étrangeres & libertines, parce que la garantie y eſt toujours uniforme.

Ce fondement poſé, il s'enſuit que l'action ſolidaire en matiere de Lettre de Change, eſt établie par l'Ordonnance, par l'uſage & par la raiſon, contre le tireur, l'accepteur & l'endoſſeur. Par l'Ordonnance: pour en être convaincu, il n'y a qu'à lire l'art. 11 du tit. V. de l'Edit de Commerce, qui porte qu'après le proteſt celui qui aura accepté la Lettre de Change, pourra être pourſuivi à la requête du porteur. L'art. 12. permet au porteur de ſaiſir les effets des tireurs & endoſſeurs. L'art. 13. paſſe plus avant; car il ordonne que les tireurs & endoſſeurs ſeront pourſuivis en garantie, (ce qui ne peut être que ſolidairement) puiſque l'action en garantie ne peut être que ſolidaire. Les autres articles ſont de même; & c'eſt une erreur de dire que ces articles ne peuvent pas avoir d'application dans les cas de faillite & banqueroute; mais ſeulement quand le tireur, l'accepteur & le donneur d'ordre exiſtent dans le commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils ſont tous en état de payer; car non-ſeulement les diſpoſitions de ces articles ſont générales ſans diſtinction d'état des tireurs, des accepteurs & des donneurs d'ordre, & qu'ainſi, ſelon la maxime inviolable, lorſque la loi ne diſtingue pas, il n'eſt pas permis de diſtinguer, mais encore les faillites du tireur, de l'accepteur & du donneur d'ordre ne peuvent pas changer l'état & la nature de la Lettre de Change, & des actions qu'elle produit; de maniere qu'il doit paſſer pour conſtant que l'action ſolidaire du porteur contre le tireur, l'accepteur & le donneur d'ordre, eſt conforme à l'Edit de commerce.

Elle eſt de même conforme à l'uſage, parce qu'elle procede de la qualité de l'obligation de tous les débiteurs. Et la preuve en eſt, en ce que les créanciers des débiteurs faillis conviennent qu'en cas de proteſt, le porteur revient en garantie ſur les donneurs d'ordre à ſon profit; & s'il y a pluſieurs ordres, il remonte tant contre les autres donneurs d'ordre, que contre le tireur & l'accepteur; que ſi l'on dit, que ce n'eſt qu'en exerçant les droits de ſon donneur d'ordre & ainſi de ſuite: bien loin que cela détruiſe la ſolidité de l'action, au contraire cela la démontre, parce que d'un côté cela ne diviſe pas l'action; car le porteur en remontant, demande le total de ce qui eſt dû de la Lettre de Change; & d'autre côté en exerçant les droits de ſon donneur d'ordre, ce n'eſt pas au nom de ſon donneur d'ordre, ni en s'excluant d'agir contre lui; mais comme ayant la propriété de ſes droits en ſon propre nom, & comme ayant un recours pour la garantie formelle qu'il peut exercer contre ſon donneur d'ordre, quand bon lui ſemble, ſans être obligé à aucune diſcuſſion.

Enfin, l'action ſolidaire eſt de raiſon, puiſqu'il eſt raiſonnable que le tireur faſſe valoir entiérement la Lettre de Change dont il a reçu la valeur, avec les dommages & intérêts, nonobſtant que d'autres que lui y ſoient obligés; à quoi il peut être contraint par l'action ſolidaire. Il eſt juſte auſſi que le donneur d'ordre faſſe valoir entiérement la Lettre de Change qu'il a vendue, de la bonté de laquelle il eſt reſponſable juſqu'à l'actuel payement, nonobſtant encore que d'autres que lui y ſoient obligés; à quoi il peut être contraint par la même raiſon ſolidaire: Et enfin il eſt de raiſon que l'accepteur accompliſſe entiérement l'engagement qu'il a contracté de payer la Lettre de Change nonobſtant que d'autres que lui y ſoient obligés, & quand même il n'en ſeroit pas le débiteur originaire, ce qui produit contre lui une action ſolidaire; ainſi l'action du porteur de la Lettre de Change étant ſolidaire contre l'endoſſeur, le tireur, & l'accepteur, en quelque maniere que l'on la conſidere, il ne peut en être privé en aucune façon, ni contraint d'opter & de choiſir d'entrer dans la contribution d'un ſeul & d'abandonner les autres.

A l'égard de la ſeconde propoſition des Directeurs des créanciers ſur la préférence à faire du bien général au particulier, ils errent dans l'application de la maxime, & dans

le fait : Dans l'application de la maxime, parce que cette préférence du général au particulier, n'a lieu que lors du péril d'un navire ou des maisons, l'on jette les marchandises d'un particulier ou l'on abbat sa maison pour garantir les autres ; ou bien lorsque pour le service du public, soit en faveur de la Religion, comme pour la construction d'une Eglise, d'un College, l'aggrandissement d'un cimetiere, des rues, des chemins, pour les fortifications ou autres choses de pareille nature, l'on prend la maison d'un particulier ; ou lorsque dans la disette publique l'on oblige les Marchands de denrées ou autres choses nécessaires à la vie, & ceux qui en font commerce, ou qui en ont quantité, à en soulager le public à un prix limité. Mais dans le cas de particulier à particulier, où l'on a pris des biens de l'un de ces particuliers, on le dédommage, & on lui paye la valeur de ce qu'on lui a pris ; ainsi, pour faire une application de la maxime au fait d'un porteur de Lettre de Change, dont l'accepteur, le donneur d'ordre & le tireur sont faillis, & que l'on veut obliger d'opter & se départir de l'action solidaire contre les autres pour un prétendu bien général, il faudroit le dédommager, puisqu'il n'y a aucune loi ni aucune raison d'équité qui puisse obliger un particulier à se désister de son droit en faveur d'autrui, sans en être indemnisé : au contraire, tout le droit, la raison & l'usage même sont pour lui, & veulent qu'il soit indemnisé ; & il n'est pas vrai de dire que la saisie & arrêts que peut faire ce porteur dans toutes les contributions nuisent aux autres créanciers des faillis, parce que, ou c'est par saisie avant la contribution ; & en ce cas, bien loin que cela puisse nuire aux autres créanciers, au contraire, il ne peut que produire leur avantage en recherchant le sien, puisqu'il est certain que les saisies des effets du failli sont au profit généralement de tous ses créanciers ; si c'est lors de chaque contribution, il est évident que le porteur de la Lettre de Change ne peut pas recevoir plus que ce qui lui est dû ; parce que dès la premiere contribution, il est du devoir de celui qui paye de faire quittancer la Lettre de Change de ce qui est payé : & dans les autres contributions qui suivent, l'on voit successivement ce qui a été payé, & par conséquent ce qui reste dû :

Pour ce qui est de la troisiéme proposition des Directeurs concernant la maxime qu'ils alléguent, que dans les faillites il faut que tous les créanciers chirographaires perdent également ; d'où ils concluent que le porteur d'une Lettre de Change, dont l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre ont faillis, doit opter un seul des débiteurs, parce qu'autrement il ne perdroit pas également : c'est une absurdité, parce qu'il est sûr que les Créanciers chirographaires, qui ont pris plus de sûreté que les autres, en profitent ; & par conséquent ne perdent pas tant que les autres. Ceux qui ont pris des gages suivant les Loix, les Ordonnances & les Coutumes, s'en prévalent, sans être obligés de les communiquer aux créanciers.

A l'égard de la quatriéme proposition concernant les prétendus abus, il ne faut qu'examiner les exemples que les créanciers du donneur d'ordre, de l'accepteur & du tireur en ont rapporté, pour connoître d'un côté que ces prétendus abus ne peuvent arriver lorsque le porteur d'une Lettre de change exerce son action solidaire contre chacun des donneurs d'ordre, accepteur & tireur, par les voies judiciaires, parce que chacun agit de rigueur & avec défiance ; & d'autre côté, que les abus que l'on a articulés, ne procédent que du peu de conduite des parties, parce que le donneur d'ordre prétendant que le porteur de la Lettre de change, en signant son contrat d'accord, lui en aye fait une rétrocession : il devoit se faire remettre la Lettre de change, ne pouvant pas dans les regles les plus communes, exercer aucun droit d'une Lettre de change, sans représenter le titre, qui est essentiellement la Lettre de change. D'ailleurs le porteur de la Lettre de change, pour ôter toute prétention de la rétrocession, s'il n'avoit pas intention d'en faire une, auroit dû en signant le contrat du donneur d'ordre, réserver par exprès les actions compétentes contre le tireur & contre l'accep-

teur,& enſuite de même dans le contrat de l'accepteur. L'on voit donc que les prétendus abus propoſés ne procédent pas de la nature de l'action ſolidaire du porteur de la Lettre de change contre le donneur d'ordre, l'accepteur & le tireur, mais de la pure faute & négligence des parties : & que dans le fait qui a été rapporté, ſi dans les contrats d'accords le porteur ſe fût obligé avec les réſerves qui ſe pratiquent dans l'ordre judiciaire : & ſi le donneur d'ordre, l'accepteur & le tireur avoient chacun pratiqué les précautions de l'ordre judiciaire, encore que le porteur les eût pourſuivis chacun pour le tout ; & ſuivant la propoſition dont il s'agit, il n'y auroit aucun abus il n'aurait pas reçu dix-huit mille livres au lieu de douze, qui eſt le premier abus, allégué, parce qu'au premier payement il auroit quittancé la Lettre de change de ce qu'il auroit reçû:& au ſecond il n'auroit reçû que comme créancier du reſtant, & non du total ; & quittançant encore, il n'auroit pû recevoir au dernier que comme créancier du dernier reſte ; & par conſéquent bien loin de recevoir dix-huit mille livres ; il n'auroit pû recevoir que dix mille cinq cents livres.

A l'égard du ſecond abus, pourvû que l'on le conſidere, il ne ſubſiſte pas, parce que ſi le porteur a reçû premiérement du donneur d'ordre, avant que de recevoir de l'accepteur & du tireur, le donneur d'ordre auroit pû & dû ſtipuler, & prendre ſes meſures pour la reſtitution de ce qu'il auroit payé, en ce qu'il auroit la moitié de ce qui auroit dû reſter des douze mille livres, déduction faite de ce qui auroit été payé par l'accepteur & par le tireur, & l'accepteur de même ; & par ce moyen chacun des débiteurs auroit profité de la remiſe ; car le tireur auroit profité des ſix mille livres, parce qu'ils n'auroit payé que ſix mille livres, qui eſt la moitié de douze mille livres de la Lettre de change, l'accepteur en auroit profité de neuf mille livres, parce que la Lettre de change n'étant en reſte que de ſix mille livres, il n'auroit été payé que de trois mille livres qui eſt la moitié. Voilà l'effet de ſa garantie contre le tireur, qui eſt de ſix mille livres, & le profit des trois mille livres pour la remiſe qui lui auroit été faite, & le donneur d'ordre en auroit auſſi profité de dix mille cinq cents livres, parce que la Lettre n'étant en reſte que de trois mille livres au moyen du payement de ſix mille livres par le tireur & de celui de trois mille livres par l'accepteur ; & par conſéquent ne payant que la moitié ; ce n'eſt que quinze cents livres, ainſi il auroit profité de dix mille cinq cents livres ; ſçavoir : neuf mille livres à cauſe des deux garanties, & quinze cents livres pour la remiſe qui lui auroit été faite ; de maniere que le ſecond abus ne ſe trouve non plus que le premier dans l'action ſolidaire.

Le troiſiéme abus, qui eſt le ſtellionat, s'y rencontre encore moins, parce qu'on voit que le ſtellionat ne pourroit venir que de la mauvaiſe foi du porteur, de même que dans tous les autres contrats où il s'en commet ; & comme on troubleroit toute la vie civile ſi l'on vouloit ſupprimer la pratique de tous les contrats d'achats & ventes de prêts avec hypothéques, de conſtitutions de rentes, à cauſe qu'il s'y commet des ſtellionats ; auſſi dans le commerce l'on choqueroit viſiblement la juſtice ſi l'on ôtoit l'action ſolidaire à tous les porteurs de Lettres de change, en cas de faillite de tous les débiteurs, parce qu'il y a eu en porteur de Lettre de change qui a commis un ſtellionat ; ce qui feroit un véritable abus nuiſible au public & aux particuliers.

Outre cet abus, il y en auroit encore un autre tout viſible, ſi on vouloit contraindre le porteur d'une Lettre de change à l'option du donneur d'ordre, de l'accepteur ou du tireur, parce que cette contrainte expoſeroit le porteur à des pertes & des injuſtices inévitables ; car il n'eſt pas toujours vrai que le donneur d'ordre, l'accepteur & le tireur d'une Lettre de change ayant tous failli, ils traitent tous à la moitié de remiſe, comme dans l'eſpece ci-deſſus, ni que ce ſoit pour un même terme & avec

les mêmes fûretés : fouvent l'on voit que l'un traite des années avant les autres, que l'un traite à un quart de remife, un autre à un tiers, un autre à la moitié, un autre aux deux tiers, & même l'on en voit qui traitent à payer le tout dans un terme fort long. Les uns ne donnent point de fûreté, les autres ne donnent que l'obligation de leurs femmes, & les autres en donnent de très-folvables; les uns à l'ouverture de leur faillite paroiffent ne devoir faire perdre que peu de chofes; d'autres qu'il n'y a rien à efpérer; les autres, dont la fuite découvre des effets divertis & cachés, ont un événement plus favorable que l'on ne croit; & d'autres par une feconde banqueroute, rendent leur contrat illufoire.

Suppofé que les apparences foient douteufes dans la faillite du donneur d'ordre, qu'elles paroiffent embarraffées dans la faillite de l'accepteur, & défefpérées dans celle du tireur, fuppofé encore que le donneur d'ordre traite d'abord avec fes créanciers à payer au quart dans deux ans de terme; que le porteur de la Lettre de change opte d'entrer au contrat du donneur d'ordre; que cependant peu après, l'embarras de l'accepteur fe diffipe, qu'il traite au tiers payable par moitié dans deux ans; que le donneur d'ordre entre dans ce contrat: & enfin que par la découverte des effets du tireur divertis & faifis, il foit obligé à traiter à la moitié payable dans un an. A l'échéance de la feconde année, après avoir reçû par adreffe en rencontre d'affaire le dernier payement du tiers de l'accepteur; & avant que d'avoir payé au porteur de la Lettre de change le dernier payement de fon quart, faffe une feconde faillite dont il ne fe retire rien. Tous ces faits fuppofés véritables, comme l'on voit très-fouvent des banqueroutes femblables, il s'enfuivroit que fi le porteur étoit obligé à opter, il fouffriroit deux injuftices qu'il ne pourroit ni prévoir, ni parer.

L'une eft en ce que quand même le donneur d'ordre auroit été de bonne foi, comme il n'auroit payé que le quart en deux ans, & auroit reçu le tiers dans le même tems, l'option feroit gagner au donneur d'ordre un douziéme, & à l'accepteur un fixiéme, dans une affaire où elle feroit perdre au porteur les trois quarts.

L'autre injuftice eft, que cette option raviroit au porteur les fûretés qui lui font acquifes par la Lettre de change, en l'obligeant d'en faire une rétroceffion à celui qu'il opteroit pour l'expofer à une feconde banqueroute.

Puis donc qu'il n'y a point d'abus dans ce que fait le porteur de Lettre de change qui exerce l'action folidaire contre le donneur d'ordre, l'accepteur & le tireur; que les prétendus abus du porteur de Lettre de change qui entrent dans les contrats d'accord du donneur d'ordre, de l'accepteur & du tireur en vertu de la folidité peuvent être prévûs & parés, & que les abus qui viennent de la néceffité d'opter, à laquelle on veut obliger le porteur d'une Lettre de change, ne peuvent être prévûs ni parés : la raifon veut que l'on maintienne le droit d'exercer l'action folidaire, & que l'on fupprime l'idée que l'on veut faire paffer pour ufage d'obliger le porteur d'opter.

La cinquiéme propofition des Directeurs qui difent, que, parce que le porteur de la Lettre de change ne peut agir contre le donneur d'ordre en garantie, & à la charge de rétrocéder la Lettre de change, n'eft pas univerfellement vraie; de même qu'encore qu'il foit vrai que le porteur de la Lettre de change ne puiffe pas figner le contrat de l'accepteur, du tireur, & même d'un donneur d'ordre antérieur, fans le confentement du donneur d'ordre poftérieur, à peine d'être non recevable à fon recours contre ce poftérieur. Il n'eft pas vrai que par cette maxime le porteur foit obligé d'opter; car d'une part, il faut remarquer que toute perfonnes qui agit en garantie n'eft pas obligée de céder au garant les autres fûretés qu'il a de la dette, que lorfque le garant qu'il a, le fatisfait entiérement; de même fi un créancier outre le garant de la créance a encore des gages, il n'eft pas obligé de céder au garant fes ga-

ges, quand il ne lui paye qu'une partie; d'autre côté, il n'y a point de conſéquence à tirer de la néceſſité du conſentement du donneur d'ordre au porteur pour ſigner les contrats de l'accepteur & du tireur, pour induire une néceſſité au porteur d'opter, parce que c'eſt la compoſition & la diminution des droits du donneur d'ordre, qui ſe fait par la ſignature des contrats qui produit cette néceſſité, le porteur ne pouvant retourner contre le donneur d'ordre poſtérieur, que les droits de la Lettre de change ne ſoient entiers & en état d'être rétrocédés ſans altération, ſi ce donneur d'ordre eſt prêt de le ſatisfaire entiérement; ce qui fait que le porteur de la Lettre de change ayant ſigné quelque contrat de l'accepteur, du tireur ou du donneur d'ordre antérieur, de ſa pure autorité, il s'eſt mis dans l'impuiſſance de retourner contre le donneur d'ordre poſtérieur, & l'a tacitement déchargé & opté à ſon égard; mais tant que le porteur de la Lettre de Change ne fait rien contre l'accepteur, le tireur, le donneur d'ordre antérieur qui ne ſoit dénoncé au donneur d'ordre poſtérieur, avec ſommation de pourſuivre & faire mieux, qu'il ne reçoit qu'avec proteſtation en préſence du donneur d'ordre poſtérieur, ou dûement appelé, il pourſuit les droits du donneur d'ordre poſtérieur dans toute l'étendue dont ils ſont capables. Il ne les diminue point, il n'a tenu qu'audit donneur d'ordre de les faire mieux valoir s'il pouvoit, pour lors le porteur de la Lettre de change ne l'a point déchargé, & n'a rien fait qui le réduiſe dans une option.

Pour ce qui eſt de la ſixiéme propoſition fondée ſur le prétendu uſage dont les Directeurs ſe ſervent, en ſuppoſant que c'eſt une néceſſité au porteur d'une Lettre de change proteſtée, lorſque l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre ſont tous faillis, d'en opter un ſeul ſans pouvoir exercer ſon recours, il ne doit être d'aucune conſidération.

Primò, parce que c'eſt une queſtion de fait, ſi cet uſage eſt conſtant, ou peut être prouvé; car comme c'eſt aſſez rarement qu'il arrive que l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre faſſent tous faillite en même tems, que l'on ne trouve pas de faits ſemblables où le porteur ait été obligé d'opter, ſans avoir auparavant ſigné purement & ſans réſerve aucun contrat de l'un d'eux: Que pas un Arreſtographe ne rapporte de Jugement rendu ſur pareil fait, par les circonſtances duquel l'on puiſſe juger s'il peut prouver un uſage, & que depuis l'abrogation des enquêtes par turbes, il il eſt impoſſible de faire la preuve d'un uſage par témoins, ſi celui dont il s'agit n'eſt pas reconnu, ſe trouvant qu'il ne paroît pas par aucun titre authentique, la preuve en eſt preſqu'impoſſible, & ſans preuve on ne peut l'admettre.

Secundò, parce que ſuppoſé que cet uſage ſoit conſtant, c'eſt encore une queſtion de ſçavoir ſi cet uſage eſt fondé en raiſon ou s'il y répugne; il eſt clairement prouvé par tout ce qui a été remarqué ci-deſſus, que ce prétendu uſage n'eſt point fondé en raiſon, puiſque tous les moyens propoſés pour l'établir, ou ſont mal établis, ou ne ſont pas raiſonnables, & qu'au contraire il réſiſte abſolument à la raiſon, par l'oppoſition qu'il a avec l'équité, & par les abus qu'il introduiroit, comme étant impoſſibles à prévoir & à éviter.

Tertiò, parce que cet uſage n'étant pas fondé ni en équité ni en raiſon, quelque univerſel qu'il ſoit, & quelque ancien qu'on le prétende, il doit être aboli dans tous les endroits où l'on a de la conſidération pour la Juſtice; car ſi les Loix veulent que l'on ait des égards pour les uſages & les coutumes, elles veulent pourtant que ce ne ſoit qu'en tant que ces uſages & ces coutumes ſont conformes à la droite raiſon, mais ſi ces uſages ſont contraires à la raiſon ou aux Loix, elles ne veulent pas qu'on les obſerve ni que l'on s'y conforme.

La ſeptiéme propoſition des Directeurs touchant les prétendus préjugés, ne mérite preſque pas de réponſe, parce qu'on ſçait que les Sentences & Arrêts que l'on

prétend avoir jugé la question dont il s'agit, & avoir autorité de loi, & dont il n'en paroît aucun dans le public, supposé qu'il y en ait, ne doivent avoir aucun crédit. Il n'y a que les arrêts qui portent clause d'être lûs, publiés & enregistrés dans les Greffes, & qui l'ont été, qui puissent servir de loi; tous les autres Arrêts rendus simplement entre particuliers, font de fort peu de considération à l'égard de ceux qui n'y ont pas été parties, parce que c'est une maxime de droit que la chose jugée ne peut nuire à ceux qui n'y ont pas été parties, par la raison que bien souvent il y a plus du fait des parties, que de celui des Juges, soit par leur dol, leur surprise, leur précipitation, leurs propres actes, le défaut d'explication de leurs droits; ce qui fait que bien souvent les questions sont jugées sans être bien entendues, & même sans être bien relevées; c'est pourquoi suivant la maxime de droit il faut juger par les loix, et non pas par les exemples, singulièrement quand ils ne sont pas conformes aux lois, comme seroient ceux par lesquelles le porteur d'une Lettre de change, dont l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre sont faillis, auroit été obligé d'opter l'un d'eux pour la poursuite de son payement, & abandonner les autres.

Sur toutes ces raisons de part & d'autre, l'on demande au Conseil une résolution certaine sur la question générale de sçavoir, si le porteur d'une Lettre de Change est obligé d'opter l'un des trois, ou du tireur, ou de l'accepteur ou de l'endosseur, & qui décide aussi sur chacune des propositions & réponses respectives.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vû le Mémoire ci-dessus, présupposant le fait dans les circonstances rapportées, est d'avis: Premiérement, que Thomas porteur de la Lettre de change de quatre mille écus tirés par Barthelemy d'Amsterdam sur Jacques de Rouen, payables à Sébastien de Paris, qui a mis son ordre au profit dudit Thomas, & protesté faute de payement, a droit d'entrer dans les contributions à faire entre les créanciers de Barthelemy, de Jacques & de Sébastien de leurs effets, tant pour le principal que pour les dommages & intérêts causés par le protest, sans en pouvoir être empêché par les autres créanciers, ni refusé par aucun des débiteurs, ni obligé d'opter, & choisir l'un d'eux seulement, & de se départir de son action contre les autres, pourvu que ledit Thomas ait fait le protest & les poursuites en garantie dans les tems déterminés contre chacun des débiteurs, & qu'il n'ait fait aucun accord ou acte préjudiciable à ses droits qui d'eux-mêmes subsistent dans toute leur étendue, nonobstant les faillites de ces trois débiteurs.

Les raisons sont;

Primo. Que tout tireur de Lettre de change est obligé à la garantie jusqu'à l'actuel payement de toute la Lettre de change, dommages & intérêts, quoiqu'elle ait été acceptée. *Rota Genuensis decis. prima num.* 6. *per L* 23. *Cod. de solutionibus & n.* 21. *& num.* 37. *decis.* 2. *num.* 10. *num.* 11. *& num.* 41. *decis.* 4. *num.* 7. *decis.* 8. *num.* 18 & 19. *Scaccia de Commerciis & Cambio*, §. 2. *Gloss.* 5. *quæstione* 10. *num.* 322. où il cite plusieurs décisions de la Rote de Rome, & finalement l'Edit de Reglement du Commerce du mois de Mars 1673, titre des Lettres de change, art. 12 & 13.

Secundo, Que l'accepteur de la Lettre de change est obligé directement par l'engagement volontaire qu'il a contracté par son acceptation au payement de toute la Lettre de change, que le protest causé par son refus du payement quand même ce seroit pour n'avoir pas reçu le fonds promis pour le payer (que l'on appelle communément provision) ne le décharge point. *L. Cod. de constituta pecunia. Scaccia loco cit. num.* 327. au contraire, ce refus qui a donné lieu au protest augmente son obligation pour lesdits dommages & intérêts. *Rota Genuens. decis* 104. *num.* 9. Et même l'Edit

l'Edit du Commerce au même titre, art. 11. permet de pourſuivre l'accepteur, conſéquence néceſſaire qu'il eſt débiteur indiſpenſable.

Tertiò, Que tous les metteurs d'ordre ſont obligés à la garantie de la Lettre de change, parce que leur ordre eſt une eſpece de mandement à l'accepteur, & de ceſſion & remiſe au porteur. *Mandato non impleto, cùm petitio debiti maneat integra, nihil legitimam exactionem impedire poteſt. L. 23. Cod. de ſolutionibus:* Et la Rote de Gênes employe cette Loi pour conclure, *Debitores non erunt liberati licèt remiſſam fecerint, quia ita demum ſunt ab obligatione diſſoluti, ſi littera effectum habuerit, deciſ. 2 num.* 10. Et l'Edit de Commerce aux articles ci-deſſus, particuliérement à l'art. 13. ſtatue que les endoſſeurs ſeront pourſuivis en garantie. Il a même été jugé que quand les metteurs d'ordre ne l'auroient fait que par commiſſion, & ſans avoir jamais eu aucune propriété en la Lettre de change; néanmoins ils étoient garans, à cauſe de leur ſignature & de l'ordre mis en leur rang, par Arrêt du 21 Avril 1676, entre les ſieurs Rolland & Gaſparit, porteurs de la Lettre de change proteſtée faute de payement, & les ſieurs Raggioly metteurs d'ordre, les nommés Sollicoffres tireurs, & Jean Froment accepteur étant faillis.

Quartò. Quoique l'obligation de chacun des débiteurs au total de la dette ſoit ce qui décide la queſtion, & que le nom ſolidaire ſoit indifférent au fond de la queſtion, pourvû que l'action puiſſe être exercée juſqu'au payement entier du total de la Lettre de change, dommages & intérêts, ainſi qu'il a été prouvé; il eſt néanmoins bon d'obſerver que le nom de ſolidaire n'a jamais été refuſé à l'action que le porteur d'une Lettre de change proteſtée faute de payement a droit d'exercer, & à l'obligation du tireur avec l'accepteur. *Scribens litteras cambii tenetur in ſolidum cum eo cui ſunt ſcriptæ etiam poſt acceptationem. Rota Genuenſ. deciſ. 2. num.* 41 par la raiſon que *ſolidum eſt quod ſuis partibus omnibus conſtat, cui nihil eſt detractum;* ce qui eſt la juſte définition du mot, total. Ce que l'on objecte pour prouver qu'il n'y a point d'obligation ſolidaire eſt, qu'en cas de proteſt faute de payement, le porteur revient contre celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, & que ce n'eſt qu'en exerçant les droits de ce metteur d'ordre qu'il remonte contre les autres obligés, bien loin de détruire la ſolidité ne peut ſervir qu'à la plus clairement démontrer; car d'un côté le porteur en commençant ſes pourſuites contre un ſeul, forme ſes concluſions à ce que celui qu'il pourſuit, ſoit condamné au payement du total, avec dommages & intérêts; ce qui prouve que l'action eſt ſolidaire, parce que ſi l'action n'étoit pas ſolidaire il ne pourroit pas prendre des concluſions au payement du total, avec dommages & intérêts; qui eſt toute l'étendue de l'action ſolidaire, les concluſions ne pouvant pas avoir plus d'étendue que l'action; d'autre côté la Lettre de change acceptée étant proteſtée faute de payement, c'eſt l'accepteur qui a la qualité de débiteur, & le porteur commençant ſes pourſuites contre celui qui a mis ſon ordre, qui n'eſt que garant, il agit en la maniere que l'on fait quand les obligés le ſont ſolidairement, que l'on n'eſt pas tenus de diſcuter les débiteurs les premiers, que l'on attaque celui des obligés que l'on veut avec la faculté de revenir contre les autres ſuivant les Loix 23 & 28. *Cod. de fidejuſſ.* & ſi quand le porteur remonte contre les autres donneurs d'ordre, tireur & accepteur, il exerce les droits de celui qui a mis l'ordre en ſa faveur; ce n'eſt pas au nom de ce dernier donneur d'ordre; mais c'eſt en ſon nom de porteur & comme ayant la pleine propriété; ce qui eſt confirmé par l'article 15 du même titre de l'Edit de Commerce, en ce qu'il prononce la fin de non-recevoir de l'action en garantie par les tireurs & endoſſeurs, contre le porteur, en cas de négligence, qui eſt une conſéquence dont il faut que la qualité de propriétaire des droits de la Lettre de change ſoit l'antécédent; d'où il s'enſuit que bien loin que l'on puiſſe détruire l'action ſolidaire de ce que le porteur remonte, c'eſt une conſi-

dération qui la confirme ; & les articles 11. 12. 13. 15. 16. & 17. du même titre des Lettres de change, ne détruisent pas la solidité de l'action que le porteur d'un Lettre de change a contre les débiteurs ; au contraire, l'on peut y remarquer les principales propriétés de l'action solidaire dans leurs dispositions, en ce qu'elles permettent de saisir les effets de tous les débiteurs comme dans les actions solidaires, & qu'elles laissent au porteur la liberté de commencer ses poursuites, ou par l'accepteur, ou par le tireur, ou par les endosseurs, ou par tous ensemble qui sont des qualités naturelles de l'action solidaire : Et comme les dispositions de ces articles sont générales, sans restriction ni distinction si les débiteurs subsistent, ou s'ils sont faillis, la restriction proposée, que ces articles ne doivent être entendus que quand les débiteurs existent & non quand ils ont failli, n'est pas conforme aux termes des dispositions qu'ils contiennent, qui sont généraux ; & qui par conséquent *Generalia generaliter intelligenda sunt. Gottoff. in L.* 1. *ff. de legat. præst.*

Quintò. Il ne faut pas qualifier les garanties auxquelles les donneurs d'ordre & les tireurs sont obligés, du nom de garanties simples, parce que ce sont de véritables garanties formelles de fournir & faire valoir même sans discussion ; les autorités ci-dessus l'établissent, puisque suivant ce qui a été rapporté, le tireur & les donneurs d'ordre sont obligés jusqu'à ce que le payement de la Lettre de change ait été entiérement accompli, & les articles 15. & 16. du tit. des Lettres de change de l'Edit de Commerce levent toute la difficulté ; l'article 15. décharge les tireurs & donneurs d'ordre de la garantie de fournir & faire valoir, si les porteurs n'ont pas fait les diligences portées par les articles précédens ; & l'art. 16 oblige les tireurs & donneurs d'ordre à prouver que l'accepteur avoit les fonds pour payer, sinon à garantir la Lettre de change, qui est l'effet de la garantie simple. Par toutes ces considérations : LE CONSEIL EST D'AVIS que l'action du porteur d'une Lettre de change contre le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, n'est pas moins solidaire que si elle procédoit d'une obligation & stipulation conjointe, avec les termes, solidairement un seul pour le tout, sans division ni discussion, avec renonciation à tout bénéfice de droit.

Sextò. Il n'estime pas que les divers motifs qui sont proposés, puissent produire aucune obligation au porteur de changer la qualité de son action ; & au lieu du droit de poursuivre tous les débiteurs solidairement, de se renfermer à en choisir un seul sans pouvoir agir contre les autres.

Parce qu'à l'égard du bien général, l'on ne peut pas dire que l'action solidaire du porteur d'une Lettre de change protestée faute de payement, étant exercée par les regles contre tous les débiteurs, elle produise aucun préjudice au bien général ; & même quand il seroit vrai que le Public souffrît du préjudice en cela, ce que non, comme l'on ne pourroit pas restreindre les droits du porteur, qui sont établis par plusieurs Loix & par un Edit, comme il paroît par ce qui a été dit ci-dessus, sans abroger ces Loix & cet Edit, cela ne se pourroit pas faire sans l'autorité souveraine, quelque spécieux que parût ce bien. Il y a deux exemples de cette vérité : Le premier par l'Edit du mois d'Août 1606. pour la validité de l'obligation des femmes, sans renonciation au Senatus-consulte Velleyen, & autres Loix en leur faveur, qui en a prononcé une abrogation expresse. Et le second par la Déclaration du mois d'Avril 1664, qui a prononcé l'abrogation de la Loi Julie du fond dotal dans les Provinces de Lyonnois, Forêt, Beaujolois & Mâconnois : mais tant qu'il n'y a point d'Edit qui approuve & légitime le prétendu bien général, il n'est pas permis de le présumer contre la Jurisprudence ordinaire.

La maxime que tous les créanciers chirographaires doivent être égaux, tirée de la Loi 7. *Cod. de bonis aut jud.* ne peut empêcher le porteur d'une Lettre de change pro-

testée faute de payement, d'exercer son action solidaire contre tous les débiteurs, parce que d'une part cette maxime n'a pas lieu contre les créanciers qui ont pris plus de sûretés que les autres, soit par des gages, soit par des cautionnemens, ou autrement; c'est la disposition triviale du Droit. *L. pro debito, Cod. de bonis aut jud. possid. L.* 10. *L.* 11. *ff. de Pignoribus & Hyp. L.* 7. *ff. de Distract. pig. & L.* 9. *Cod. qui potiores.* Les Coutumes de Paris, art. 181 & autres : Elle n'a pas non plus lieu contre les créanciers privilégiés, *L.* 58. §. 1. *ff. Mandati*; ce qui est confirmé par l'art. 8. du titre des faillites & banqueroutes de l'Edit de Commerce; ainsi le porteur de Lettre de change ayant plus de sûretés qu'aucun créancier particulier de chacun des débiteurs, cette maxime ne peut lui être opposée; & même pour en faire l'application, il faudroit admettre ce porteur de Lettre de change dans chaque contribution, parce qu'il y a plusieurs corps de créanciers réellement distincts & séparés, de chacun desquels corps le porteur de la Lettre de change est incontestablement un membre, puisque le débiteur qui est le sujet de ce corps lui est solidairement obligé. Or, il est certain que la maxime s'applique à chaque membre & qu'elle s'applique dans tous les corps, la pratique doit être que dans la contribution du principal débiteur, qui est le tireur ou l'accepteur, le porteur y entre pour le tout, & dans celle de l'autre pour le reste, déduction faite de ce qu'il aura reçu, & dans la contribution du donneur d'ordre pour le reste, les deux déductions faites; car c'est ainsi que l'on doit entendre cette maxime.

Les abus résultans du fait rapporté pour exemple, ne peuvent pas produire de conséquence générale, parce que d'un côté ces abus ne peuvent être commis que dans les signatures des contrats, qui n'est pas le cas dont il s'agit; d'autre côté, ces abus sont purement accidentels, & du fait des Parties qui pouvoient aisément les éviter & s'en garantir, & même le mal qu'ils peuvent produire n'est pas sans remede; le donneur d'ordre prétendant que la signature que le porteur faisoit de son contrat d'accord étoit une rétrocession de la Lettre de change : pour lui ôter les moyens de commettre ces abus, il n'avoit qu'à se la faire délivrer & canceller son ordre, le porteur sans titre n'auroit pas pû agir contre l'accepteur ni contre le tireur : Le porteur de la Lettre de Change d'autre part, prétendant que sa signature de contrat d'accord du donneur d'ordre ne l'empêchât pas d'agir contre le tireur & l'accepteur, il devoit faire une réserve expresse dans ce premier contrat, que sa signature ne dérogeroit point à ses droits; mais peut-être s'ils s'étoient expliqués aussi clairement, le contrat n'auroit pas été signé, & de même aux autres contrats, si cette conduite naturelle & commune avoit été suivie, ces abus n'auroient pas été commis & en l'état que le fait est rapporté, le porteur de la Lettre de Change ayant signé purement & simplement le contrat du donneur d'ordre sans aucune réserve, il ne peut prétendre que la moitié qui lui est promise par ce contrat, parce que par le contrat d'accord l'ordre de la Lettre de change qui étoit la premiere cause de l'obligation du donneur d'ordre, *ita nova constituitur ut prior perimatur*, *L.* 8 *ff. de Novat.* ne subsiste plus; car le porteur, qui par la premiere obligation auroit droit de poursuivre pour le tout sans délai, & de saisir les effets du donneur d'ordre, s'en départ par le contrat d'accord, & se contente que dans le tems accordé le donneur d'ordre lui paye la moitié convenue; d'où il s'ensuit que le porteur ne peut pas retenir en ses mains la Lettre de change, qui n'est plus un titre pour lui; & que quand elle passeroit pour un gage il seroit libéré par la novation résultante du contrat d'accord, *L.* 11 §. 1 *ff. de Pign. &c. & L.* 8 *ff. de Nov.* & le donneur d'ordre peut répéter & poursuivre la restitution de son gage, *L.* 1 §. 6 *ff. de oblig. &c.* sans que le porteur s'en puisse défendre, sous prétexte que dans le contrat d'accord il n'a pas déclaré qu'il consentoit à une novation & se prévaloir de la Loi derniere, *Cod. de Novationibus*, parce que d'une part la Jurispru-

dence du royaume a abrogé cette Loi, Charondas, liv. 7 des Réponses, ch. 74; Bugnion, des Loix abrogées, liv. 6. *num.* 62, & d'autre part, dans tous les pays où cette Loi n'est pas formellement supprimée, la novation conjecturale est reçue, quoique l'on ne l'ait pas déclaré dans le contrat: *Nam Doctores omnes fatentur hodie novationem, etiam induci ex vehementibus, seu perspicuis conjecturis, quod sine dubio locum habet, quando ultimus contractus cum primo non compatitur, tunc enim posteriora derogant prioribus. L. Pacta novissima, Cod. de Pactis. Mantica de tacit. & ambig. convent. L. 17. tit. 3. num. 12. & 13. Faber. Cod. lib. 8. tit. 29. defin.* 12.

Pour ce qui est du droit de retrocession de la Lettre de change qui appartient au donneur d'ordre, quand il est l'objet des poursuites du porteur, l'on n'en peut pas conclure une nécessité d'opter par le porteur généralement, de quelque maniere qu'il veuille agir, ou judiciairement, ou en signant, & consentant les contrats d'accords, & dire; ou en rétrocédant au donneur d'ordre, il ne lui reste plus d'action; ou en voulant agir contre les garans du donneur d'ordre, il ne peut rétrocéder la lettre; & par conséquent il ne peut pas agir contre le donneur d'ordre, & ainsi à l'égard des autres: car ce raisonnement est défectueux, parce que tant que le porteur ne fera rien que judiciairement, le donneur d'ordre n'a point de droit de rétrocession qu'en tant qu'il paye entiérement le porteur. *Fidejussori solventi solidum cedenda est actio contra fidejussorem. Paul. in summar. L. 17 & Gottoffr. in dicta L. ff. de Fidejussoribus*; mais lorsqu'il ne paye pas entiérement le porteur de la Lettre de change, il a droit de poursuivre les autres obligés jusqu'à son entier payement; & pourvû que par des dénonciations de ces poursuites au donneur d'ordre & autres, avec les protestations que c'est aux risques de ces obligés qui peuvent y avoir intérêt, avec sommation de les faire valoir si bon lui semble, suivant la Loi 53. §. 1 *ff. de evictionibus*, le porteur n'est obligé que de tenir compte de ce qu'il en reçoit, & peut demander le reste; de même que quand un créancier a discuté le principal débiteur avant la caution, du vû & du sçû de la caution, & que le principal débiteur ne se trouve pas suffisamment solvable, pour lors le créancier n'est pas obligé de faire aucune rétrocession à la caution, & il ne laisse pas d'avoir droit d'agir contre la caution pour le surplus: que si le créancier commence à agir contre la caution, & qu'elle ne le paye pas entiérement, il n'est pas obligé de rétrocéder aucune partie de l'obligation du principal débiteur, jusqu'à ce qu'il soit entiérement payé; après quoi, & non auparavant, il est obligé de rétrocéder à la caution le reste de la dette, qu'il n'a pas exigé de ceux qui sont garants de cette caution; mais si le porteur a signé quelque contrat de l'un des débiteurs contre qui le donneur d'ordre a droit de recours, sans en être convenu avec ce donneur d'ordre, & sans être d'accord que c'est sans préjudice des actions qu'il a contre lui; il n'y a pas de doute que par son fait & par sa faute, les droits de la Lettre de change n'étant plus en entier, la cession seroit imparfaite, & le donneur d'ordre se défendra à juste titre, par l'acceptation du défaut de cession d'action, & pour lors ce n'est point par option faite par le porteur qu'il a perdu ses actions contre le donneur d'ordre & autres; c'est par sa faute, pour avoir par son fait volontairement, & sans participation ni pouvoir, disposé des droits d'autrui.

L'usage ne paroît pas établi, ni par des titres, ni avec des circonstances assez précises pour passer pour constant, & pour servir de fondement à la décision du droit des particuliers, d'autant plus que dans ce prétendu usage de contraindre un porteur de Lettre de change protestée faute de payement; lorsque tous les débiteurs sont faillis, d'en opter un & abandonner les autres; l'erreur & l'abus paroissent l'avoir introduit, & non pas la raison, comme dit la Loi 39, *ff. de Legibus*; de maniere que s'il étoit bien constant qu'il y eût un tel usage, il faudroit ne le plus suivre, parce qu'encore que l'usage soit de quelque autorité, ce ne doit pourtant pas être jusqu'à ce

point, *ut rationem vincat, aut legem. L. 2. Cod. quæ sit longa consuetudo.* Aussi la Cour n'hésite pas lorsque l'on éclaircit les abus de quelques usages introduits dans la Jurisprudence, même du Commerce, de les corriger. Il y en a deux exemples dans le Commerce du Pays de Droit Ecrit, sur ce que dans les contrats de mariage, qui ont lieu de communauté entre mari & femme, portent donation à la femme d'un augment de moitié par-dessus sa dot, en cas de survie.

L'usage s'étoit introduit, qu'en cas de faillite du mari, la femme en reprenant ses biens dotaux se faisoit aussi adjuger des biens pour ce droit d'augment en donnant caution de rapporter aux créanciers de son mari failli, en cas qu'elle vînt à prédécéder. Il y a eu plusieurs Jugemens & Arrêts qui l'ont ainsi ordonné; & cela a été exécuté jusqu'en l'année 1668, que des créanciers mieux instruits de leurs droits ont représenté, que par les termes du contrat de mariage, qui est le titre de la femme & la loi des Parties, la jouissance du fonds de cet augment n'étoit pas donnée à la femme pendant la vie du mari; que par conséquent cette jouissance étant un effet du mari sa vie durant ses créanciers en doivent être saisis; que tout usage contraire aux conventions des contrats étoit un abus contraire aux loix & à la raison, que bien loin de suivre il falloit abroger. Et par tous les Arrêts intervenus depuis, la Cour a toujours ordonné que les créanciers du mari jouiroient du fonds de l'augment pendant la vie du mari, en donnant caution de le rendre à la femme en cas de prédécès de son mari. Arrêt du 6 Septembre 1670, entre Marguerite Carcavi, femme séparée de biens de Claude Berthier, & Antoine Guibert, & autres créanciers dudit Bertier. Arrêt du 19 Juillet 1672, entre Antoinette Mettare, femme autorisée par Justice au refus de François Badol, Louis Raffelin & autres députés des créanciers dudit Badol. Arrêt du 5 Septembre 1672, entre les Peres Jésuites du Noviciat d'Avignon, & autres créanciers de César de Ferrari, & Françoise Orset sa femme.

L'autre exemple est sur une extension de privilége de préférence à tous créanciers accordé par divers Arrêts aux femmes en Pays de Droit Ecrit, pour le payement de leur dot & augment sur les meubles de leurs maris, en cas de déconfitures; car les occasions s'étant présentées, il s'étoit introduit un abus de préférer les femmes pour leurs dots & augments, sur les effets des Sociétés dans lesquelles leurs maris étoient associés, aux créanciers de ces Sociétés, à proportion de la part aférante à leurs maris. Le fondement de cet usage étoit principalement sur la supposition d'un faux principe; que les effets de la Société appartiennent à chacun des Associés, suivant la part & portion qu'il a dans la Société, autrement ils n'appartiendroient à personne; ce qui ne peut être: Et sur ce faux principe, l'on adjugeoit à ces femmes des effets de la Société pour la portion de leurs maris; ce qui a été pratiqué jusqu'au mois de Janvier 1676 qu'il y a eu appel en la Cour de trois Sentences de la Conservation de Lyon, où la fausseté de ce principe ayant été démontrée par les créanciers de la Société, & fait voir que les Associés n'ont aucune propriété divisée des effets de la Société, que par un partage; que ce partage ne pouvoit être fait qu'après que les dettes de la Société étoient payées, *L. 27. & 28. ff. pro Socio*, parce que la Société n'a point de biens qu'après la déduction de ce qu'elle doit, *L. subsignatum §. bona & L. princeps bona ff. de Verb. sign.* Et par conséquent que ces femmes des Associés qui venoient du chef de leurs maris, ne pouvoient pas avoir plus de droit qu'eux, ne pouvoient prétendre qu'ils eussent aucune portion des effets de la Société, que les dettes de la Société ne fussent payées; que la raison & le bon sens faisoient bien voir que les effets de la Société ne pouvoient pas appartenir à chacun des Associés, suivant la part & portion qu'il a dans la Société; car en achetant des marchandises ou autres effets pour la Société, tous les Associés sont solidairement obligés au payement du prix qu'elles coûtent, & par conséquent la propriété en doit

être solidaire & indivisée, autrement il y auroit de l'injustice; parce que si chaque associé avoit sa portion en particulier, celui qui n'auroit point le bien pourroit disposer de sa part à sa volonté, & les autres pourroient être contraints solidairement au payement du tout, quoiqu'ils n'eussent pas la propriété du tout; ce qui ne peut pas tomber dans le sens: Et enfin, la Cour éclairoie de l'abus de cet usage, jugea qu'il ne doit plus être suivi: & par Arrêt du 25 Janvier 1677 elle ordonna que les créanciers de la Société seroient payés par préférence aux femmes des Associés sur les effets de la Société. Monsieur de Fourcy Président à la troisiéme des Enquêtes, Monsieur Portail Rapporteur.

La Cour passe plus avant; car encore que les peuples veuillent s'obstiner à garder les dispositions que quelques articles de Coutume contre la disposition générale des Edits faits par les Rois pour tout le Royaume, elle ordonne précisément l'exécution des Edits dans les Pays régis par ces Coutumes contraires, & qu'à cette fin ces Arrêts seront lus, publiés, l'Audience tenante, & enregistrés aux Siéges; & enjoint aux Substituts du Procureur Général, & aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, de tenir la main à l'exécution: C'est ce qui a été ordonné par Arrêt du 7 Septembre 1688, rendu entre Jean de la Faie & autre, d'une part; & Hilaire-Charles Piet, Seigneur de Beaurepaire, d'autre part, par lequel l'art. 486. de la Coutume d'Anjou est abrogé.

Pour ce qui est des Jugemens & Arrêts par lesquels l'on prétend qu'il a été jugé, que le porteur d'une Lettre de change protestée faute de payement, n'avoit que l'option & le choix de l'un des débiteurs de la Lettre de change, contre lequel il pût exercer son action: L'on n'estime pas que l'on doive y avoir aucune considération aux termes que les choses sont rapportées, parce que ce ne sont pas des Jugemens & Arrêts qui ayent été rendus sur les remontrances & conclusions de Messieurs les Gens du Roi, qui portent la clause qu'ils seront lus, publiés & enregistrés dans les Greffes des lieux pour servir de Loi, comme ceux rapportés par Monsieur Bouguier Lettre D. num. 14. Lettre E. num. 1. Lettre S. num. 16. Lettre T. num. 5. Par Robert, liv. 2. chap. 10. Par le Sieur Savary, dans ses avis & conseils, au Parere 16. d'autant plus considérable en ce fait, que cet Arrêt qui est du 21 Mars 1681, étoit pour fait de Lettre de change, & par plusieurs autres; car les Jugemens & Arrêts rendus entre particuliers dans le cours ordinaire, l'on ne les doit recevoir comme préjugés, qu'en très-grande connoissance de cause; & que par le détail du fait & de l'instruction, l'on ne puisse être bien pénétré qu'ils ont été rendus par les maximes de Loix: *Cùm non exemplis, sed Legibus judicandum sit*, *L.* 13. *Cod. de Sentent. & interloc. omnium judic.* & par la comparaison des faits jugés par les Jugemens que l'on rapporte avec le fait à juger, l'on ne connoisse qu'il n'y a point de différence qui mérite un jugement différent.

Résumant donc de ce qui a été remarqué ci-dessus, Que Thomas a une action solidaire contre tous les débiteurs de la Lettre de change.

Qu'il n'y a aucun bien général, & que même ce n'est pas le cas de le préférer.

Que l'égalité entre les créanciers d'une faillite se rencontre parfaitement dans l'exercice de l'action solidaire contre tous les débiteurs de la Lettre de change.

Que les abus allégués sont purement personnels, accidentels, faciles à éviter & à réparer.

Que le prétendu usage de l'obligation d'opter, comme contraire aux Loix & à l'équité, ne doit être suivi,

Et que les Jugemens & Arrêts prétendus donnés en cas semblables, dont le fait, l'instruction, ni par conséquent la parité n'est pas connue, ne peuvent être consi-

Le Conseil estime que ledit Thomas est très-bien fondé, & ne peut être empêché d'agir solidairement contre tous les débiteurs de la Lettre de change.

Secondement, en ce qui regarde la conduite à tenir, l'on suppose :

Primo. Que Thomas a fait faire le protest faute de payement le 26 Avril 1688, au plus tard, auquel jour échoient les dix jours déterminés par l'art. 4. du titre V. de l'Edit de Commerce, à compter du lendemain de l'échéance, suivant la Déclaration du Roi du 10 Mai 1686, car il n'a pas dû se dispenser de cette formalité, quand même l'accepteur auroit fait faillite avant l'échéance, parce que le protest est une diligence nécessaire qui ne peut être suppléée par aucun autre acte, suivant l'art. 10 du même titre, & qui ne doit pas être fait prématurément. *L. 5. Cod. de hæred. act.* parce que c'est une demande, *præpostera petitio non admittitur*, *Gottoff. in dicta Leg.* 1.

Secundo. L'on suppose encore qu'il a commencé ses poursuites en garantie au plus tard contre le donneur d'ordre le 15 Mai, que peut être échu le délai de quinzaine depuis le protest, & un jour pour cinq lieues au-delà de dix lieues, & dans le 26 Juin que sont échus les deux mois contre le tireur, le tout suivant l'art. 13 du même titre.

Tertio. L'on suppose encore que bien que l'Edit de Commerce ne prescrive aucun terme pour faire ses poursuites contre l'accepteur, elles n'auront pas été négligées, & que contre chacun il aura conclu au payement de la Lettre de change, dommages, intérêts & dépens, avec la réserve expresse que c'est sans préjudice des droits & actions acquis contre les autres obligés en la Lettre de change.

L'ordre le plus régulier est de commencer par faire assigner l'accepteur pardevant le Juge du lieu où la Lettre de change est payable, & conclure à ce qu'il soit condamné, & par corps, au payement de la Lettre de change, dommages, intérêts & dépens, sans préjudice de ses droits & actions contre le tireur & contre le metteur d'ordre, ainsi comme il verra bon être.

Ensuite pour poursuivre le tireur & le metteur d'ordre en garantie sans confusion, le mieux est de les faire assigner tous deux pardevant le même Juge que l'accepteur est assigné, & conclure à ce que la Sentence qui interviendra contre l'accepteur, soit déclarée commune avec eux ; ce faisant, qu'ils seront chacun condamnés solidairement au payement du contenu de la Lettre de change, dommages & intérêts & dépens.

Quoique le tireur & le metteur d'ordre soient domiciliés en d'autres Jurisdictions que celle de l'accepteur, ils seront néanmoins bien assignés, suivant l'article 17 du tit. XII de l'Edit de Commerce, qui permet au Créancier de faire assigner au lieu auquel le payement doit être fait ; ce qui est conforme au droit commun, parce que *Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit*, *L. 26. de Oblig. & act. L. 3. ff. de reb. auct. jud. poss. L. 61. ff. de fidejuss.*

Et quoique l'accepteur soit titulairement le débiteur, & que le tireur & metteur d'ordre ne soient que des mandateurs de différens domiciles, ils ne laissent pas d'être soumis à la même Jurisdiction. *Ex persona rei mandator forum sortitur. Gottoff. in dicta L. 61. ff. de fidejuss.*

Le porteur ne négligera pas les occasions de saisir les effets des tireur, metteur d'ordre & accepteur, s'il en trouve l'occasion, ce que le Juge saisi des contestations pourra lui permettre, suivant l'art. 12. du tit. V. de Commerce.

Il ne négligera pas non plus de former ses oppositions à tous les scellés, inventaires & autres procédures concernant les concours & contributions, & de toujours protester que c'est sans préjudice de ses droits contre les autres.

Il ne négligera pas non plus de dénoncer aux créanciers des uns ce qui lui sera

fignifié de la part des créanciers des autres, à ce qu'ils n'en ignorent, & se pourvoient ainsi qu'ils verront bon être, & toujours fans préjudice de fes droits.

Il doit fe garder de donner aucun confentement qui puiffe préjudicier au droit d'aucun; & s'il eft pourfuivi pour cet effet, ou pour voir homologuer des contrats, il doit d'une part les dénoncer à fes garants qui ont intérêt à ce contrat, & les fommer d'y veiller, déclarant que l'évènement fera à leurs périls, rifques & fortunes, & d'autre part, il doit répondre que ce qui lui eft fignifié regarde tels garants à qui il faut s'adreffer.

Et généralement il doit pratiquer tout ce qui fe fait en cas de déconfiture de plufieurs obligés, cautions & garants; & que l'occafion peut rendre convenable.

Troifiémement, en général, le porteur d'une Lettre de change proteftée faute de payement ne peut pas conferver fon action folidaire contre tous les débiteurs, en fignant tous, ou quelqu'un des contrats fimplement, aux conditions convenues par les autres Créanciers avec les débiteurs, & fans difcuffion, par les raifons ci-deffus expliquées, & s'il veut conferver fes droits, il faut abfolument qu'il obferve trois chofes.

La premiere, que le premier contrat qu'il fignera foit celui de fon dernier garant, & qu'il contienne graduellement en remontant par ordre de garantie, autrement il fe rendroit non-recevable en traitant des droits des derniers garants, & fe mettant hors d'état de les pouvoir rétrocéder.

La feconde chofe eft, que ce premier contrat qu'il fignera porte expreffément que le confentement qu'il donne à la diminution & autres conditions convenues avec les autres créanciers, eft fans fe départir ni déroger aux droits & actions qui appartiennent au porteur, contre les autres garants, obligés & débiteurs de la Lettre de change, lefquels pourront être pourfuivis aux périls, rifques & fortunes de lui porteur, pour raifon de quoi ladite Lettre de change ne ceffera de lui appartenir, & que la fomme qui eft accordée au porteur de la Lettre de change, comme créancier du metteur d'ordre, à caufe de fon ordre, eft feulement pour fe départir des droits perfonnels & actions qui font contre lui, & non autrement, & ainfi en remontant dans les autres contrats jufqu'à celui du débiteur originaire.

La troifiéme eft, que parce que le porteur de la Lettre de change ne peut avoir droit d'exiger du donneur d'ordre, qui a failli & traité avec fes créanciers, fa part, que fur le refte de ce qui lui eft dû de la Lettre de change, dommages, intérêts & dépens, déduction faite de ce qu'il aura reçu des autres débiteurs garans du donneur d'ordre, qu'il fe peut faire que des débiteurs garants feront les derniers à payer, il feroit bon, pour éviter les procès qui pourroient être intentés dans les tems, pour la reftitution du trop reçu, ou de convenir d'une fomme certaine & fixe, & que le furplus à recevoir des autres débiteurs feroit aux périls, rifques & fortunes du porteur, ou de convenir que lorfqu'il recevroit des autres débiteurs, ce feroit le donneur d'ordre préfent & dûement appellé, afin que fi ce que le porteur avoit reçu fe trouvoit monter plus que fa portion, comme les autres créanciers, à caufe des payemens que feroient les autres débiteurs, le donneur d'ordre retirât en même tems ce furplus, & ainfi il faudroit obferver les mêmes chofes dans les autres contrats.

Délibéré à Paris ce cinquième Avril 1689.

Signé PERRIN & DU PUIS DE LA SERRA.

Confultation de Monfieur Fourcroy fur le précédent Mémoire.

Si la direction du fieur Sébaftien payoit au fieur Thomas toute la fomme, il eft certain

certain qu'elle auroit ſon recours ſur la direction de Jacques ; & ſi celle de Jacques l'avoit rendue à celle de Sébaſtien , elle auroit recours ſur celle de Barthelemy.

Il faut raiſonner d'une partie comme du tout : ſi par l'événement de la contribution, la direction de Sébaſtien paye, par exemple, trois mille livres ſur douze mille livres à Thomas, elle a ſon recours pour trois mille liv. ſur la direction de Jacques ; mais cela n'empêche pas que Thomas n'ait auſſi ſon recours concurremment avec elle ſur la même direction pour les neuf mille liv. reſtantes.

Et ce que la direction de Sébaſtien recevra concurremment avec Thomas de la direction de Jacques, n'empêchera pas que Thomas, pour le ſurplus, ne ſe pourvoie ſur la direction de Barthelemy, avec cette obſervation que ſur la direction de Barthelemy, celle de Jacques pour ce qu'elle aura payé, celle de Sébaſtien pour ce qu'elle aura payé, déduction faite de ce qu'elle aura reçu de celle de Jacques, & Thomas pour ce qui lui ſera dû de reſte, de déduction de ce qu'il aura reçu des deux directions de Sébaſtien & de Jacques, ſeront payés concurremment, & au ſol la livre, ſur les effets de Barthelemy.

Signé DE FOURCROY.

Il faut remarquer, que puiſque Thomas n'ayant reçu dans la direction de Sébaſtien que trois mille livres des douze mille livres contenues dans la Lettre de change, n'eſt pas empêché d'avoir ſon recours pour les neuf mille livres reſtantes concurremment avec elle dans la direction de Jacques, & que ce que la direction de Sébaſtien reçoit concurremment avec Thomas de la direction de Jacques, n'empêche pas que Thomas, pour le ſurplus, ne ſe pourvoye ſur la direction de Barthelemy : il s'enſuit que Thomas entre dans les directions de tous les débiteurs, & par conſéquent que ſuivant l'avis de Monſieur de Fourcroy, Thomas, le porteur de la Lettre de change, ne peut être obligé de choiſir & d'opter la direction d'un des débiteurs, & d'abandonner les autres.

Il s'enſuit encore que Thomas, porteur de la Lettre de change, exerce ſon action ſolidairement contre tous ; car encore qu'il ne reçoive que trois mille livres de la direction de Sébaſtien (parce que Monſieur de Fourcroy a ſuppoſé que cette direction ne payoit que le quart) qu'étant entré ſolidairement pour le tout, qui eſt douze mille livres, en recevant le quart qui eſt trois mille livres, il eſt traité comme tous les créanciers ſolidaires de Sébaſtien, ce qui ſe confirme, parce qu'il le fait entrer concurremment dans celle de Jacques accepteur, pour tout le reſte, qui eſt neuf mille livres, & pour le reſte dans celle de Barthelemy.

Pour la Pratique.

Monſieur de Fourcroy a poſé l'eſpèce, que la direction de l'endoſſeur paye la premiere le quart, la direction de Jacques l'accepteur la ſeconde, & la direction de Barthelemy la troiſiéme ; cependant ce cas n'eſt pas certain, car il arrive tantôt que la direction du tireur paye la premiere, & tantôt que la direction de l'accepteur paye la premiere. Et comme d'un côté cela produit une différence conſidérable dans la maniere de raiſonner, pour peu qu'il y ait de diſpoſition à s'écarter ; & que d'autre côté il faut démontrer qu'il n'y a nulle néceſſité, même qu'il ne ſeroit pas à propos de différer à recevoir des directions qui ſont en état de payer, juſqu'à ce que la direction de l'endoſſeur eût payé la première, & que la direction de l'accepteur eût payé la ſeconde : il eſt à propos de trouver un moyen par lequel la direction de l'endoſſeur ne paye pas plus, ſoit qu'elle paye la derniere ou la premiere ; & de même que la direction de l'accepteur ne paye pas plus, ſoit qu'elle paye la premiere ou la derniere.

Il y a une obſervation à faire avant cela qui eſt commune au tireur & à l'accepteur, qui eſt de ſçavoir entre les mains duquel des deux eſt le fonds de la Lettre de change ; car ſi ce fonds eſt entre les mains de l'accepteur, comme c'eſt l'ordre, pour lors l'accepteur eſt le principal débiteur, & le tireur a un recours contre lui. Que ſi le tireur a encore le fonds entre ſes mains, & que l'accepteur ait accepté ſur la ſeule eſpérance du rembourſement, pour lors le tireur eſt principal débiteur, & l'accepteur a un droit de recours contre lui ; comme dans l'eſpece de Monſieur de Fourcroy.

Sur ce principe, ſuppoſé que la direction de l'endoſſeur paye la premiere, comme a fait M. de Fourcroy, & que ce ſoit le quart de douze mille livres, c'eſt 3000 livres.

Suppoſé que la direction de l'accepteur paye la ſeconde, & que ce ſoit le tiers de douze mille livres, c'eſt quatre mille livres dont le porteur créancier en reſte de neuf mille livres, en recevra 3000 livres.

Et l'endoſſeur créancier de trois mille liv. par lui payées, mille liv. 1000 livres.

Et ſuppoſé que la direction du tireur paye la troiſieme, & que ce ſoit la moitié de douze mille livres, c'eſt ſix mille livres dont le porteur créancier en reſte de ſix mille livres, recevra trois mille livres ; l'endoſſeur créancier en reſte de deux mille livres recevra trois mille livres ; & l'accepteur créancier de quatre mille livres recevra deux mille livres.

Il paroît donc que ſur cette ſuppoſition :

Primò. Le porteur reçoit neuf mille livres de douze mille livres ; ainſi il perd le quart, qui eſt trois mille livres, au lieu que s'il étoit obligé de choiſir, il perdroit ou neuf mille livres s'il optoit l'endoſſeur, ou huit mille livres s'il optoit l'accepteur, ou du moins ſix mille livres s'il optoit le tireur.

Secundò. La direction de l'endoſſeur débourſe trois mille livres, & elle ſe rembourſe de mille livres de l'accepteur, & de mille livres du tireur ; enſorte que cette direction ne perd que mille livres, qui eſt un douziéme.

Tertiò. La direction de l'accepteur débourſe quatre mille livres, & en retire deux mille livres ; enſorte qu'elle ne perd qu'un ſixiéme : enſorte qu'encore que le porteur ait l'endoſſeur & l'accepteur pour obligés, il ne laiſſe pas lui ſeul de perdre autant qu'eux deux enſemble.

Pour revenir au moyen à trouver que les choſes ſe paſſent également, ſoit que la direction du tireur, ou celle de l'accepteur payent les premieres, & qu'en aucun cas, ni le porteur ne reçoive, ni aucun des endoſſeur, accepteur ou tireur ne paye plus une fois qu'autre, il faut ſuppoſer encore deux cas.

L'un, que la direction du tireur ſoit la premiere à payer la moitié, le porteur de la Lettre de change de douze mille liv. recevra ſix mille liv.

Que la direction de l'accepteur ſoit la ſeconde à payer le tiers, le porteur de la Lettre de change de douze mille livres, le créancier en reſte de ſix mille liv. recevra le tiers, c'eſt deux mille livres.

Il n'y a point de recours du tireur ſur l'accepteur, ſur la préſuppoſition qui a été faite que le tireur n'avoit pas remis la proviſion.

Que la direction de l'endoſſeur ſoit la derniere à payer le quart, le porteur de la Lettre de change de douze mille livres en reste de quatre mille livres recevra mille livres, ci 1000 livres.

Ainſi de cette manière le porteur ne recevra que neuf mille livres comme au premier cas, le tireur ne paye que ſix mille livres comme au premier cas, l'accepteur ne paye que deux mille livres, ce qui revient à la même choſe qu'au premier cas, où ayant payé quatre mille livres il s'en rembourſe de deux mille livres, & l'en-

dosseur ne paye que mille livres, ce qui de même revient à la même chose, puisque encore qu'il paroisse qu'il a déboursé trois mille livres, il en a été remboursé de mille livres de la part de l'accepteur, & de mille livres de la part du tireur.

L'autre cas est, que la direction de l'accepteur soit la premiere qui paye le tiers, le porteur de la Lettre de change recevra 4000 livres.

Que la direction du tireur soit la seconde à payer la moitié, le porteur créancier en reste de huit mille livres, recevra 4000 livres.

Et l'accepteur recevra pour la moitié de ce qu'il a payé, deux mille liv.

Que la direction de l'endosseur soit la derniere à payer le quart de quatre mille livres, en reste de mille livres.

Ainsi dans ce dernier cas, de même que dans les deux autres, le porteur ne reçoit pas davantage.

Je suppose que le porteur n'ait signé aucun contrat, ni fait aucune chose que suivant les règles expliquées dans la première consultation, qui ne sont point contestées par celle de Monsieur de Fourcroy.

Consultation de Monsieur Chuppé sur le même Mémoire.

Le Conseil soussigné qui a vu la Lettre de change & le Mémoire, estime :

Sur la premiere question, de sçavoir si dans le cas où le tireur Barthelemy, Jacques l'accepteur, & Sébastien endosseur sont insolvables, par l'abandonnement qu'ils ont fait chacun à la direction de leurs créanciers ; Thomas porteur de la Lettre de change, est tenu de choisir l'un des trois obligés, & l'une des trois directions.

Estime que rien ne peut obliger Thomas porteur de la Lettre de Change, qui est le Créancier des douze mille livres, de choisir l'un des trois contrats de la direction de Barthelemy tireur, de Jacques accepteur, & de Sébastien endosseur : la raison est, que Thomas créancier ayant trois débiteurs qui lui sont coobligés pour la même somme de douze mille livres a droit d'agir contre les trois, ou solidairement, ou chacun pour leur part de la dette, & l'action qu'il a contre les trois obligés ne peut être changée par l'insolvabilité survenue depuis l'acceptation de la Lettre, & la cession faite par Sébastien endosseur au profit de Thomas. L'on ne peut pas douter que réguliérement il n'ait une action solidaire contre Jacques qui a accepté la Lettre, puisqu'il est effectivement le débiteur principal ; & défaut de Jacques accepteur, supposé qu'il fût insolvable, il y a aussi une action solidaire contre les deux autres, contre Barthelemy tireur, qui est tenu de payer, *actione mandati*, car ayant donné ordre à Jacques, sur lequel la Lettre a été tirée au profit de Sébastien, il est mandateur, & Sébastien a par conséquent droit d'agir contre lui, pour faire valoir son ordre ou mandement, Thomas a pareillement son action contre Sébastien, qui a mis son ordre, lequel doit être considéré comme une cession qui emporte une garantie de fournir & faire valoir les droits cédés, laquelle, quoiqu'elle ne soit expressément stipulée, & sous-entendue dans les Lettres de change en faveur du commerce, où l'on peut dire, *Plus scriptum quàm dictum.* Ainsi supposé que Jacques accepteur fût insolvable, Thomas a une action solidaire contre le tireur & contre le metteur d'ordre, s'ils étoient insolvables.

S'il arrive que l'un & l'autre, sçavoir, Barthelemy & Sébastien, deviennent insolvables, cette solvabilité ne peut changer ni détruire l'action solidaire, ni le droit de poursuivre qu'a Thomas contre ces deux coobligés : L'insolvabilité peut diminuer le payement de la somme de douze mille livres, mais elle ne peut lui ôter l'action qu'il avoit *ab initio* contre les trois débiteurs. Cette nécessité de choisir l'un des obligés, qu'on dit être introduite par l'usage & par les Arrêts, est contraire à la

disposition du Droit Civil, & principalement à la Novelle 99 de Justinien, par laquelle le choix qu'avoit le créancier de poursuivre l'un des débiteurs a été ôté. *Eâ novellâ tollitur electio, quæ datur creditori, ut conveniat in solidum quem volet ex reis debendi, si videlicet duo rei promittendi se nominatim in solidum non obligaverint, vel si se nominatim obligaverint, & omnes solvendo sint & præsentes sint, quia his casibus creditor cogitur inter eos dividere actionem suam, ita ut singulos conveniat in partes tantum viriles; & ita plures rei promittendi, his casibus hodie habent beneficium divisionis*, dit M. Cujas : Et comme par la constitution de l'Empereur Adrien les co-fidéjusseurs avoient le bénéfice de division, aussi les coobligés à une même dette avoient le même privilége, & le créancier avoit contre chacun d'eux son action : *Creditori adempta est electio generali constitutione, novella* 99. Bien loin que cette élection ou choix du créancier ait lieu, qu'au contraire elle a été abrogée par la novelle. & le créancier a son action contre chacun des obligés, pour leur faire payer leur part & portion : par cette novelle dont la disposition a été reçue par notre usage, ou les débiteurs ne sont pas obligés solidairement, ou ils le sont : dans le premier cas, le créancier a une action contre chacun des obligés à une même dette, pour leur faire payer leur part ; dans l'autre, quand ils sont obligés solidairement, s'ils sont tous solvables, le créancier doit diviser, & par division, il a son action contre chacun d'eux ; s'ils ne sont pas solvables, il a son action solidaire contr'eux & contre les fidéjusseurs; parce que cette solidité, ou contre les coobligés ou contre les cautions, a été principalement donnée dans le cas d'insolvabilité ; ainsi cette nécessité qu'on veut imposer au créancier de choisir l'un des trois, ou de l'accepteur ou du tireur, ou du metteur d'ordre, est directement contraire à la disposition de droit : elle est pareillement contraire à la raison & à l'établissement de la société qui a été introduite, & qui est ordinairement stipulée, pour donner un moyen au créancier en cas d'insolvabilité du débiteur principal, d'agir & chercher ses sûretés contre les autres coobligés ou contre les fidéjusseurs : quand le débiteur ou les coobligés sont solvables, le créancier doit agir contr'eux, & il n'a d'action contre les cautions ou fidéjusseurs; mais lorsque le débiteur est insolvable, en ce cas il a le remede de la solidité contre les autres coobligés, ou contre les cautions.

L'Ordonnance du Commerce ne parle point de cette nécessité de choisir l'un des obligés ou des cautions.

L'on ne voit point pareillement d'Arrêts qui ayent autorisé cette nécessite du choix.

Pour l'usage, s'il est introduit entre les négocians, étant contre la disposition de droit & contre la nature des actions solidaires qui ont été données aux créanciers, & n'étant confirmé par aucuns Jugemens contradictoires, il doit être rejetté au droit commun.

Cela supposé, & que l'insolvabilité des débiteurs conserve aux créanciers toutes ses actions contre les obligés & les cautions de la somme de douze mille livres contenue en la Lettre de change ; il faut examiner les moyens que Thomas porteur de la Lettre peut avoir pour le recouvrement de cette dette, & la qualité de chacun des obligés.

Premierement, il est certain que Jacques, par l'acceptation qu'il a faite de la Lettre de change, doit être considéré comme le débiteur principal.

Secondement, Sébastien qui a donné son ordre à Thomas, est un mandant ou cédant de ses droits, & doit garantir la Lettre ; ainsi Thomas a l'action *Mandati* directe de son chef contre Sébastien, ou l'action utile qu'avoit Barthelemy le tireur, par conséquent Sébastien doit être considéré comme une caution ou fidé-

jusseur, puisqu'en droit le fidéjusseur & le *Mandator* sont presque la même chose.

En troisiéme lieu, Barthelemy qui est le tireur, est pareillement obligé envers Thomas, puisqu'ayant donné son mandement à Jacques accepteur, de payer à Sébastien, Thomas exerçant les droits de Sébastien, il peut faire valoir la même action qu'avoit Sébastien contre Barthelemy, ainsi Barthelemy étant mandateur, est considéré comme une caution & comme un fidéjusseur.

Mais comme toutes ces actions de Thomas contre tous les obligés sont subordonnées les unes aux autres; & que régulierement l'on doit premierement agir contre le principal obligé avant que de poursuivre les cautions ou garants;

L'on estime que Thomas doit discuter Jacques, qui est le débiteur principal, auparavant que de demander rien dans les douze mille livres contre Barthelemy & contre Sébastien, qui sont considérés comme des cautions ou fidéjusseurs.

Quand l'on supposeroit que dans la cession que Sébastien a faite de ses droits à Thomas, il y auroit une stipulation tacite de garantir, fournir & faire valoir, ainsi que le prétendent les Négocians; il est toujours véritable qu'il est nécessaire de discuter le débiteur principal, parce que la garantie de fournir & faire valoir, n'ôte pas la discussion: il faut donc que Thomas agisse premierement contre Jacques, ou contre les directeurs de ses biens abandonnés; & entrant dans le contrat de direction & dans les remises qui vont à la moitié, il retirera la somme de six mille livres. Cette premiere discussion faite, Thomas demeure créancier pour les autres six mille livres restantes, pour lesquelles il a ses actions contre Sébastien son cédant, & contre Barthelemy tireur, ou cédant de Sébastien.

Comme Barthelemy tireur & Sébastien metteur d'ordre, doivent être considérés ainsi que deux fidéjusseurs, & qu'entre des cofidéjusseurs le bénéfice de division a lieu; les directeurs de l'un & l'autre opposeront le privilége de division. L'on demeure d'accord que le créancier a une action solidaire contre les fidéjusseurs, mais aussi les cofidéjusseurs ont une exception pour diviser la Lettre, & afin de n'en être tenus que chacun pour moitié; & ainsi entrant dans chacune de leur direction des créanciers, Thomas, suivant la remise qui est de moitié ne recouvrera que quinze cents livres de Barthelemy & autant de Sébastien, & la perte de l'insolvabilité, tant de Jacques principal débiteur, que celle des fidéjusseurs, tombera également sur les uns & sur les autres, suivant la disposition du droit en l'authentique: *Hoc ità Cod. de duob. reis*; qui est tirée de la Novelle susdite 99. *Ejusmodi est natura obligationis plurium reorum debendi, ut inter eos sit mutuum periculum;* & en cela l'on pratiquera le bien général qu'on veut faire prévaloir à l'intérêt des particuliers.

Il ne reste plus que le recours de ceux qui ont payé contre les autres.

Premierement Jacques l'accepteur, ou la direction qui a ses droits, ne peut pas avoir recours pour les six mille livres par lui payées à Thomas, ni contre Sébastien metteur d'ordre, ni contre Barthelemy tireur: la raison en un mot est, que Jacques étant débiteur principal ne peut jamais avoir de recours contre ses coobligés ou cautions solidaires. La Loi *Si plures* 27. § *si fidejussor. dig. de fidejuss.* en a une disposition expresse, *qui rei loco principalis est, non potest desiderare, ut inter se & fidejussorem dividatur obligatio.*

La difficulté peut être plus grande à l'égard de Sébastien, son recours ne peut être que pour quinze cents livres qu'il a payées, il ne le peut pas avoir contre Jacques, puisque Jacques au moyen du payement des six mille livres & de la remise du surplus, est libéré. Sébastien qui est subrogé au lieu & aux droits de Thomas créancier, n'a pas plus de droits que Thomas; & comme la dette est éteinte à l'égard de Jacques, il n'a point d'action contre lui.

Si Sébaſtien a quelque recours, ce ne peut être que contre Barthelemy tireur; mais on peut dire que Sébaſtien & Barthelemy étant *Mandatores* ou coſidejuſſeurs, & n'ayant point de recours non plus que d'actions les uns contre les autres : Si *fidejuſſor creditori ſolverit, nullam habet actionem adverſùs conſidejuſſores; tenet propria obligatio*, dit Monſieur Cujas : il s'enſuit que Sébaſtien n'a point de recours contre Barthelemy. Si Sébaſtien qui n'a point d'action de ſon chef prétend exercer les droits de Thomas créancier, auquel il eſt ſubrogé pour les quinze cents livres qu'il a payées, Barthelemy coobligé au coſidejuſſeur lui oppoſera l'exception de l'inſolvabilité de tous les obligés à la Lettre de change, & lui dira que la perte provenant de cette inſolvabilité tombant également ſur les coobligés, il doit la ſouffrir pour ſa part & portion, ſuivant la regle *inter reos debendi, ſeu conſidejuſſores mutuum eſt periculum*, qui eſt pratiquée par notre uſage, & a été confirmée par les Arrêts, entre leſquels eſt celui de Barbedor, rapporté par Bacquet, par lequel il a été jugé que Barbedor avec trois autres obligés à la rente de cent livres, & ayant la ſubrogation du créancier auquel il avoit payé le principal & les arrérages de la rente, déduiroit non ſeulement ſa part, qui étoit un quart de la rente; mais encore le tiers d'un autre quart de l'un des coobligés, qui étoit devenu inſolvable.

Délibéré à Paris, ce 22 Août 1689. Signé, CHUPPÉ.

Monſieur Chuppé prouve très-clairement que Thomas porteur de la Lettre de change ne peut pas être obligé de choiſir l'un des trois obligés à la Lettre de change, l'accepteur, l'endoſſeur & le tireur, & entrer dans la ſeule direction de l'un d'eux; mais que les ayant tous trois pour ſolidairement obligés, il peut agir contre tous.

MAXIMES.

1. Le porteur peut répéter ſon rembourſement de la Lettre de change, acceptée & proteſtée faute de payement, contre l'accepteur, l'endoſſeur & le tireur, & même les ordonnateurs de la tirer, dont il a preuve, leſquels ſont tous ſolidairement obligés.

2. Aucun de ceux qui ont accepté, tiré, endoſſé une Lettre de change ne peuvent être déchargés de leur obligation, quoiqu'ils n'ayent accepté, tiré & endoſſé que par commiſſion.

3. En cas de faillite de tous les obligés à la Lettre de change acceptée & proteſtée faute de payement, comme le porteur a une action ſolidaire contre tous, il a droit d'entrer dans chaque direction & contribution ſans pouvoir être obligé d'en choiſir, ou opter un & abandonner les autres.

4. Le porteur d'une Lettre de change acceptée & proteſtée faute de payement, s'il ſigne le contrat d'un des obligés ſans réſerve, ſe rend non recevable contre les autres.

5. Le porteur d'une Lettre de change acceptée & proteſtée faute de payement, qui ſigne le contrat d'un des premiers obligés, ſans avoir un conſentement des derniers obligés, que c'eſt ſans préjudicier à ſon action, ſe rend non-recevable contr'eux faute de leur pouvoir céder l'action entiere.

6. Le porteur d'une Lettre de change acceptée & proteſtée faute de payement, qui eſt entré dans quelque contribution, ne peut entrer dans les ſuivantes que ſucceſſivement pour ce qui lui eſt dû en reſte.

CHAPITRE XVII.

De quelle maniere le porteur d'une Lettre de change, proteſtée faute de payement, peut exercer ſes droits contre ceux qui lui ſont obligés.

1. LES Lettres de change ſont ſi favorables, qu'encore que ce ne ſoit que de ſimples écritures privées, elles ont pourtant les mêmes droits que les titres d'exécution parée; car lorſqu'elles ſont proteſtées faute de payement, les porteurs peuvent d'abord obtenir la permiſſion de ſaiſir (*a*) les effets de ceux qui y ſont obligés, tels que ſont ceux dont il eſt fait mention au Chapitre précédent; c'eſt la diſpoſition précise de l'art. 12. du tit. V. de l'Edit de Commerce.

2. Ce qui s'obſerve non-ſeulement en France, par la diſpoſition de l'Edit de Commerce; à Gênes & à Boulogne par celle de leurs Statuts; (*b*) mais encore dans toutes les Places par une Coutume généralement reçue, comme fondée ſur l'utilité publique.

3. Ceux qui ſont obligés au payement ou à la garantie de la Lettre de change proteſtée faute de payement, y peuvent être contraints par corps; (*c*) c'eſt la diſpoſition de l'art. 4. du tit. XXXIV. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & de l'article premier du titre VII. de l'Edit de Commerce.

4. Et cela ſe pratique ainſi par-tout; mais il en eſt de même que des choſes triviales & d'une connoiſſance commune, dont les Auteurs négligent de tranſmettre la preuve à la poſtérité.

5. Pour ce qui eſt de l'action hypothécaire, quoique Maître Etienne Clerac, Avocat au Parlement de Guyenne, diſe dans ſon Traité de l'Uſage du négoce, ou Commerce de la banque des Lettres de change, chap. 6., num. 8, que les proteſts faits en autre Royaume portent hypothéque, produiſent intérêts en France du jour & date d'iceux, jugé par Arrêt de la Chambre de Guyenne, du 26 Mars 1646, entre Bernard Sichigarai & Jean Barriere, Bourgeois de Bordeaux, demandeur en requête & en exécution d'Arrêt, & Iſaac Bardeau, auſſi Bourgeois & Marchand de Bordeaux; M. Moûnier, Rapporteur; M. de Gourgues, Préſident: Néanmoins comme il n'en rapporte pas le fait qui peut avoir déterminé cette Chambre par des circonſtances particulieres, n'ayant point trouvé d'autres Arrêts ſemblables, j'aurois peine à établir par cet exemple une Juriſprudence générale & contraire à celle du Droit commun, ſuivant laquelle les Lettres de change ne produiſent pas d'hypothèque. (*d*)

(*a*) *Les porteurs pourront aussi par la permission du Juge saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.* Edit de Commerce, tit. V. art. 12.

(*b*) Loquendo de jure municipali locorum, concludo quod instrumenta, apodissæ et litteræ Cambii habent expressa dispositione executionem paratam, ut ex statutis Genuæ et Capitulis Bononiæ; et quotquot extant statuta de Cambiis, tribuunt executionem paratam.

Loquendo de consuetudine etiam generali concludo, idem, quod habent executionem paratam. *Scaccia*, § 7, *glossa* 5, *num* 3. 4.

(*c*) *Ceux qui auront signé des Lettres ou Billets de Change pourront être contraints par corps, ensemble ceux qui auront mis leur aval.* Edit de Commerce, tit. VII. art. 1.

(*d*) Altera succedit hic dubitatio, et est an pro litteris ipsius Cambii competat regulariter privi-

6. Ce n'eſt pas qu'au ſentiment de Nicolas de Gennes, il y a quelques Places qui ont des Statuts particuliers qui accordent l'hypothéque (*e*) en vertu des Lettres de change, comme à Milan; mais il ſeroit à deſirer de voir les termes dont ces Statuts s'expliquent, pour ſçavoir ſi cette hypothéque eſt du jour de la date de la Lettre, ou du jour du proteſt, ou du jour de la reconnoiſſance; car en France il en eſt comme de toutes les autres écritures privées, qui ne portent hypothéque que du jour de la reconnoiſſance, ou de la négation faite en jugement, ſuivant les articles 92 & 93 de l'Ordonnance de 1539.

7. Et parce que l'écriture privée & ſignature du Tireur & celle de l'Accepteur ſont différentes, de même que celle des Endoſſeurs, l'hypothéque ne peut pas avoir lieu contre l'Accepteur & les Endoſſeurs du jour de la reconnoiſſance ou dénégation du Tireur; mais ſeulement contre chacun, du jour de la reconnoiſſance ou dénégation reſpective de chacun.

L'on peut tirer trois maximes de ce Chapitre.

MAXIMES.

1. Le Porteur d'une Lettre de change proteſtée peut par la permiſſion du Juge faire ſaiſir les effets de tous ceux qui y ſont obligés.

2. Tous ceux qui ſont obligés au payement ou à la garantie d'une Lettre de change proteſtée faute de payement, peuvent y être contraints par corps.

3. La Lettre de change proteſtée faute de payement, ne peut porter d'hypothéque contre chacun des obligés, que du jour de la reconnoiſſance ou dénégation reſpective de la ſignature de chacun.

CHAPITRE XVIII.

Des Billets de Change.

1. L'USAGE des Billets de change n'eſt pas fréquent dans les Places étrangères; & ce qui fait qu'il a grand cours à Paris, c'eſt que c'eſt un moyen aiſé pour trouver de l'argent dans le beſoin, parce que ces Billets ont le même privilége pour leur exécution que les Lettres de change; mais pluſieurs perſonnes ſe trompent, croyant que tous Billets payables au porteur ou à ordre & pour valeur reçue, ſont Billets de change; cependant il eſt très-certain que ce ne ſont pas là les qualités eſſentielles des Billets de change.

2. L'article 27. du tit. V. de l'Edit de Commerce, porte préciſément qu'un Billet, pour être un Billet de change, doit être cauſé pour Lettres de change fournies,

legium hypothecæ; cui quidem difficultati satisfaciendo rem de jure communi pro negativa esse definitam apertè concludito. Sic in terminis docuit Pet. Surdus. *Cons. suo* 459. *num.* 2. *in*-4. , *etc.* Nicolaus à Genua de scriptura privata de litteris Cambii. *Quæst.* 2. *n.* 1.

(*e*) Dixi autem (rem pro negativa definitam jure communi inspecto) quoniam ex consuetudinibus et sanctionibus particularium locorum secus definitum est.

Ex novis constitutionibus Mediolani (ut ab his exordiar) de quibus sub. *tit. off. Abb.* in §. *eo amplius*, *lib* 5. concessa est procul dubio hypotheca pro litteris ipsius Cambii veri et realis. *Nicolaus à Genua*, *de scriptura privata de litteris Cambii. Quæst.* 2. *n.* 6 *et* 7.

ou

ou qui le devront être (*f*); ainsi ce n'est que la cause qui fait l'essence d'un Billet de change.

3. Et même il ne suffit pas qu'il porte indistinctement pour Lettres de change fournies (*g*), il faut qu'il fasse mention précise sur qui elles auront été tirées, à qui elles sont payables & en quel tems, de qui, & de quelle maniere la valeur en est déclarée, suivant l'art. 28 du même titre. Il est vrai que cet article ne s'explique pas tout à-fait ainsi : mais il faut l'entendre en ce sens, parce que si la valeur des Lettres de change fournies avoit été payée, il n'y auroit pas lieu à un Billet de change qui ne se fait pour Lettres de change fournies, que lorsque la valeur en est dûe. Pour donner une idée claire & distincte d'un Billet de change pour Lettres de change fournies, il faut en mettre un exemple.

EXEMPLE.

Pour la somme de 3000 livres que je promets payer dans un mois à Monsieur . ou à son ordre, pour Lettre de change qu'il m'a fournie, payable par . d'Amsterdam à deux usances, la valeur déclarée comptant. A Paris le . de 1687. Signé, N.

4. Les Billets de change pour Lettre de change à fournir (*h*) doivent faire mention du lieu où elles doivent être tirées, & quand elles devront être payables, & si la valeur en a été reçue suivant l'art. 29 du titre cinquiéme de l'Edit de Commerce : il est bon d'on donner un exemple pour en faire concevoir une idée plus claire.

EXEMPLE.

Pour la somme de 3000 liv. dont je promets fournir Lettre de change pour Lyon, payable aux prochains payemens de à l'ordre de Monsieur pour valeur reçue comptant de lui-même. A Paris ce de 1687.
Signé, N.

Il ne suffit pas de prendre des billets dans l'une des deux formes ci-dessus, pour prétendre avoir le privilége des billets de change ; mais il faut qu'ils soient conformes à la vérité, qu'il n'y ait point de simulation ni de fiction, c'est-à-dire, que les Lettres de change ayent été réellement fournies, ou que la personne qui les doit fournir soit de la qualité à pouvoir fournir des Lettres de change, telles que celles déclarées dans le billet ; car si véritablement les Lettres de change, exprimées dans le billet n'ont pas été fournies, que celui qui fait le billet pour Lettres de change à fournir, ne soit pas de la qualité à le pouvoir faire pour le lieu qui sera mentionné qu'elles devront être payables, ces billets n'auroient pas le privilége de la contrainte par corps comme billets de change, parce qu'il seroit visible qu'ils n'auroient été faits que par simulation, (*i*) & pour donner au créancier un privilége de contrainte par corps, que la vérité de sa créance ne pouvoit pas lui donner.

(*f*) *Aucun Billet ne sera réputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies ou qui le doivent être.* Edit de Commerce, tit. V. art. 27.

(*g*) *Les Billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées qui en aura donné la valeur, et si le payement a été faits en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité.* Edit de Commerce, tit. V. art. 8.

(*h*) *Les Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, et si la valeur en a été reçue, et de quelles personnes, à peine de nullité.* Edit de Commerce, tit. V. art. 29.

(*i*) In contractibus rei veritas potius quàm scriptura perspici debet. *L.* 1. *Cod. Plus valere quod*

6. Mais aussi il ne faut pas croire qu'il n'y ait que les Négocians qui puissent fournir & prendre des Lettres de change, & qui par conséquent puissent être sujets à la contrainte par corps. L'expérience fait voir que toutes personnes le peuvent faire, suivant la disposition de leurs affaires, les uns peuvent tirer sur leurs Fermiers & leurs débiteurs, & les autres peuvent prendre des Lettres de change, soit pour payer ce qu'ils doivent en d'autres lieux, pour des achats qu'ils y veulent faire, ou autrement: c'est pourquoi l'art. 1. du tit. VII. de l'Edit de Commerce prononce la contrainte par corps (*l*) indéfiniment contre tous ceux qui auront signé des Lettres & Billets de change, & restraint cette contrainte par corps entre Négocians & Marchands, pour les Billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises; c'est-à-dire, qu'il faut que le débiteur & le créancier soient tous deux Négocians ou Marchands.

7. La raison que l'on peut rendre de cette distinction, c'est que l'on n'a pas voulu donner la contrainte par corps pour les prêts, qui a été abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667: car l'on peut dire que tous les Billets pour valeur reçue, lorsque le débiteur & le créancier ne sont pas deux Négocians ou Marchands, sont pour prêts; au lieu que ceux qui sont entre Négocians ou Marchands, sont toujours ou pour solde de compte, ou pour autres négociations qui produisent la contrainte par corps.

Ce Chapitre fournit quatre Maximes.

MAXIMES.

1. Point de Billet de change, si ce n'est pour Lettres de change fournies ou à fournir.

2. Point de Billet de change pour Lettre à fournir, sans expression sur qui elles sont tirées, à qui elles sont payables, & de quelle maniere la valeur en est déclarée.

3. Point de Billet de change pour Lettres à fournir, sans expression du lieu où elles devront être tirées, quand elles devront être payables, & de quelle maniere la valeur en a été payée.

4. Point de Billet de change si les débiteurs ne sont pas de la qualité à faire la négociation y mentionnée, & si elle n'est pas véritable.

agitur, quàm quod simulare concipitur. Non quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur. *L.* 3. *Cod. eodem.*

(*l*) *Ceux qui auront signé des Lettres ou Billets de Change pourront être contraints par corps, ensemble ceux qui auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de Place en Place, qui auront fait des promesses pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le dev[illegible], entre tous Négocians ou Marchands qui auront signé des Billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.* Edit de Commerce, tit. VII. art. 1.

NOUVEAU TRAITÉ
DES CHANGES
ÉTRANGERS,

QUI SE FONT DANS LES PRINCIPALES PLACES DE L'EUROPE;

Contenant les Monnoies dont on se sert pour tenir les Ecritures dans chacune desdites Places ; les Traites & Remises simples ; la manière de trouver l'Egalité d'une Place à l'autre, la Négociation des Lettres de change , Traites & Remises continues ; les Arbitrages , tant simples que composés, & un compte simulé d'une facture.

ENTIEREMENT FAIT EN 1776.

Par J. C. L. OUVRIER DELILLE, Expert-Juré-Ecrivain & Arithméticien ; Auteur de l'Arithmétique méthodique & démontrée , d'un Traité de change , du calcul des Décimales , &c.

LIVRE SECOND.

NOUVEAU TRAITÉ

DES CHANGES ÉTRANGERS.

Paris & Lyon, ainsi que toutes les autres Places de France, tiennent les écritures en livres, sols & deniers, par 20 & 12; parce que la livre tournois vaut 20 sols, & le sol 12 deniers.

Les Changes qui se font en France d'une Place à l'autre, se traitent par écus de Change, livres, sols & deniers tournois.

L'écu de Change est celui de 3 livres tournois, & vaut 60 sols.

CHANGES DE PARIS, LYON, &c.

avec les Places ci-après.

Avec		*Donnent ou reçoivent environ*	*Pour*
Amsterdam.	Reçoit	55 den. de gros	1 ∇ de change.
Anvers.		56 ditto.	1 ∇ ditto.
Cadix & Madrid.	Donne	15 liv. 10 sols.	1 pistole.
Francfort.	Reçoit	80 risdales	100 ∇ de change.
Gênes.	Donne	95 sols tournois. . .	1 piastre.
Genève.	Donne	165 liv. tournois . . .	100 l. courantes.
Hambourg.	Donne	180 liv. tournois . . .	100 marcs lubs.
Lisbonne	Reçoit	490 gorées	1 ∇ de change.
Londres.	Reçoit	31 à 32 den. sterlings. .	1 ∇ ditto.
Livourne & Florence.	Donne	95 sols tournois . . .	1 piastre.
Rome.	Donne	104 sols tournois . . .	1 ∇ monnoyé.
Turin.	Reçoit	54 sols piémontois . .	1 ∇ de change.
Venise.	Reçoit	61 ducats bancos. . .	100 ∇ ditto.
Vienne.	Donne	52 sols tournois . . .	1 florin.

Change de Paris & Lyon avec Amſterdam.

On tient à Amſterdam les Ecritures en florins, ſols & penings, par 20 & 16, c'eſt-à-dire que le florin vaut 20 ſols, & le ſol 16 penings.

La Banque, les Banquiers & les Négocians les tiennent en florins, ſols & demi-ſols, argent de Banque, au lieu que les Marchands les tiennent en argent courant, par 20 & 16.

Toutes les Lettres de change qui ſe tirent ſur Amſterdam ſe payent en argent de Banque : l'argent courant differe de l'argent de Banque de 4 à 5 pour cent ; c'eſt-à-dire 100 florins de Banque en font 104 ou 105 courants : cette différence s'appelle *Agio*.

On demande combien Paris aura de crédit à Amſterdam pour 6000 livres tournois, au change 54 deniers de gros pour ∇ tournois.

Le florin vaut 40 *deniers de gros.*

Si 3 liv. donnent 54 den. combien 6000 l.

54
———
324000 d. { 3
———
108000 d. { 40
———
2700 florins.

Ayant multiplié les 6000 liv. par 54 deniers, il eſt venu 324000 deniers de gros que j'ai diviſés par 3, il eſt venu 108000 deniers de gros, que j'ai enſuite diviſés par 40 pour avoir 2700 florins de Banque, puiſque 40 deniers font un florin. Donc Paris ſera créditeur à Amſterdam de 2700 florins de Banque pour 6000 livres tournois.

Change d'Amsterdam avec Paris.

Réduire 4620 florins 8 penings courants en livres tournois au change de 55 den. de gros pour 1 V̄ tournois, l'agio à 5 pour cent.

Réduction des florins courants en florins de Banque.

Si 105 flor. cour. en font 100 de Banque, combien 4620 florins 8 penings.

```
  4620 fl.  o ſ. 8 pen.
           ---------
 462002 fl. 10 ſ. { 105
 --------------   { ----
  420             { 4400 flor. o ſ. 7 penings.
    002
     20 ſ.
  ----------
     50
     16 pen.
  ----------
    800
     65
```

Comme on ne compte que des demi-sols en Hollande, au lieu de 7 penings nous en mettrons en 8.

Si 55 d. donnent 3 l. comb. 4400 flor. o ſ. 8 penings?

```
        40
  ----------
  176001 den. de gros.
       3
  ----------
  528003 { 55
  ------ { ----
    330  { 9600 l. 1 ſ. 1 d. 1/11 de France.
    003
     20
  ------
     60
      5
     12
  ------
     60
      5
```

Nous avons réduit les 4400 florins 8 penings en deniers de gros, (afin que ce troiſieme terme ſoit en même dénonciation que le premier) en les multipliant par 40, parce que le florin vaut 40 deniers de gros.

Lon voit que les 4620 florins 8 penings font 9600 l. 1 ſ. 1 d. $\frac{1}{11}$ tournois, au change & à l'agio ci-deſſus.

Change de France avec Anvers.

On tient les Ecritures à Anvers & Bruxelles en florins, fols ou patars & penings, par 20 & 16; mais on ne compte que les demi-fols, comme en Hollande.

Il y a argent courant & argent de change ou de permiffion; 7 florins courans n'en font que 6 de change.

Réduire 2974 flor. 9 f. 8 penings, argent courant, en livres tournois, au change de 55 deniers de gros pour 1 V de France.

Le florin vaut 40 deniers de gros, comme en Hollande.

Réduction de l'argent courant en argent de Change.

Si 7 donnent 6, combien 2974 flor. 9 f. 8 p.
6

à divifer par 7 — 17846 — 17 f.
donne. . . . — 2549 fl. 11 f. de change.

Si 55 deniers donnent 3 l. tourn. combien 2549 flor. 11 f.
40 den. gros.

101960
20
2

Deniers de gros. . . . . . — 101982 de gros.
3 livres.

305946 (55
309 (5562 l. 13 f. 1 d. $\frac{1}{11}$ de France.
334
146
36
20

720 f.
170
5
12

60 den.
5

L'on voit que les 2974 florins 9 f. 8 pen. courants font 5562 liv. 13 fols 1 den $\frac{1}{11}$ tournois,

Change

Change de France, avec Anvers & Bruxelles.

Réduire 5562 liv. 13 f. 1 den. $\frac{1}{11}$ tournois en florins courants de Bruxelles, au change de 55 den. de gros pour 1 ∇ tournois.

Si 3 l. donnent 55 d. gros, combien 5562 l. 13 f. 1 d. $\frac{1}{11}$?

	55		
	27810		
	278100		48
	27	$\frac{1}{2}$	24
	5	$\frac{1}{10}$	24
	2	$\frac{1}{20}$	36
	0	$\frac{11}{48}$	11
	0	$\frac{1}{48}$	1
deniers de gros, qui divifés par 3,	305946 den.		$\frac{96}{48}$ = 2 den.
donnent	101982 den. de gros à divifer par 40.		
donnent	2549 flor. 11 fols de change.		

Réduction d'argent de change en argent courant.

Si 6 donnent 7, combien 2549 flor. 11 fols?

	7		
	17843		
	3	10	
	0	7	
A divifer par 6.	17846 flor.	17	fols.
donnent	2974 flor.	9	fols 8 den. courants.

Cette feconde question eft la preuve de la première.

Change de Cadix & Madrid, avec la France.

On tient les Ecritures à Cadix & à Madrid en réaux, dont 8 font une piastre courante, laquelle vaut 272 maravedis; une pistole vaut 4 piastres, & un réal vaut 16 quartos.

Réduire 6480 piastres en livres tournois, au change de 15 liv. 10 s. pour une pistole.

Les 6480 piastres font 1620 pistoles.

Si une pistole donne 15 liv. 10 sols, combien 1620 pistoles.

```
   15    10
  ---------
   8100
  16200
    810
  ---------
  25110 liv. tournois.
```

Ainsi pour 6480 piastres on recevra en France 25110 livres tournois.

Change de France avec l'Espagne.

Réduire 8624 livres 15 sols 6 deniers de France en piastres d'Espagne, au change de 15 liv. 12 sols pour 1 pistole.

Si 15 liv. 12 s. donnent 4 piastres, combien 8624 liv. 15 s. 6 d.?

```
   20                         20
  --------                  ---------
  312 sols.                 172495 sols 6 d.
                                 4
                            ---------
                            689980
                                 2
                            ---------
                            689982 { 312
                            -------{--------
                             659   { 2211 piastres 3 réaux.
                              358
                               462
                               150
                                 8
                            ---------
                              1200
                               264
```

L'on voit que les 8624 livres 15 sols 6 den. de France font 2211 piastres 3 réaux un peu plus.

Change de Francfort fur le Mein avec la France.

Les Banquiers y tiennent leurs Ecritures en rixdalers ou rixdales & creutzers par 90, c'eft-à-dire que 90 creutzers font un rixdaler.

Les marchands les tiennent en florins de 60 creutzers.

Réduire 8250 rixdales en livres tournois, au change de 80 rixdalers pour 100 ₹ de change.

Si 80 rixdales donnent 300 liv., combien 8250?

300

2475000 | 80

750 | 30937 l. 10 f.

300

6 0

40

20

800 f.

L'on voit que les 8250 rixdales, font 30937 liv. 10 fols de France.

Change de France avec Francfort.

Réduire 10312 liv. 10 fols de France en rixdales de Francfort, au change de 81 rixdales pour 100 ₹ de change tournois.

Si 300 liv. donnent 81 rixdales, combien 10312 liv. 10 fols?

81

10312

824960

40 45 ½

835312 45 ½

Il vient au produit 835312 rixdales 45 ½ creutzers, à divifer par 300.

835312 rixd. 45 ½ | 300

2353 | 2784 rixd. 33 creut.

2531

1312

112

90

10125 creutzers.

1125

225

Les 10312 liv. 10 f. de France rendront 2784 rixdales 33 creutzers un peu plus, monnoie de change, qui differe de la courante de près de 4 pour °/o, c'eft-à-dire, que 96 à 97 de change en font 100 courans.

Change de Gênes avec la France.

On y tient les Ecritures par livres, sols & deniers, par 20 & 12 ; c'est-à-dire que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers.

Il y a à Gênes la monnoie de Banque & la monnoie hors Banque ; c'est de cette derniere dont on tient les Ecritures.

L'argent de Banque vaut 15 pour % de plus que le courant.

La piastre de change vaut 5 liv. de Banque, & 5 livres 15 hors Banque.

Réduire 9690 liv. 10 s. 6 den. courant en livres, sols & deniers de France, au change de 96 sols tournois, pour 1 piastre de Banque.

Réduction de l'argent courant en argent de Banque.

Si 115 courans donnent 100 de Banque, combien 9690 liv. 10 s. 6 d.

100
969000
50
2 10
969052 10
490
305
752
62
20
1250
100
12
1200
50

115
8426 liv. 10 den. de Banque.

Si 5 l. de Ban. (égal 1 piast.) donnent 96 s., comb. 8426 l. 10 s. 10 d. de Ban.?

96
50556
758340
48
2 4 $\frac{4}{5}$
1 7 $\frac{1}{5}$
808948 s. 0 d. 0

Il vient au produit 808948 sols de France, 40447 l. 8 s., qui divisées par 5, donneront 8089 l. 9 s. 7 den. $\frac{4}{5}$ de France pour les 9690 l. 10 sols 6 den. courants de Gênes.

Change de France avec Gênes.

Réduire 8089 liv. 9 f. 7 den. $\frac{1}{5}$ de France en livres hors Banque de Gênes au change de 96 fols pour 1 piaftre de banque ou 5 liv. banco de Gênes.

Si 96 f. donnent 5 liv. de banque, combien 8089 liv. 9 f. 7 den. $\frac{1}{5}$?

20

161789 fols 7 den. $\frac{1}{5}$

5 liv.

808945

Pour 6 den. . . . . 2 10 f.

Pour 1 . . . . . 8 4

Pour $\frac{1}{5}$ de den. 1 8

808948 liv. o o de banque.

Vient au produit 808948 liv. à divifer par { 96 / 8426 l. 10 f. 10 d. de banque.

409
254
628
52
20
1040
80
12
960

Réduction des livres de Banque en livres hors Banque.

Si 100 donnent 115, combien 8426 liv. 10 f. 10 den. ?

115

42130
84260
842600
57 10
4 15 10

969052 5 10 { 100 / 9690 l. 10 f. 5 d. un peu plus.

52
20
1045
12
550
50

L'on voit que les 8089l. 9 f. 7 den. $\frac{1}{5}$ de France, font 9690 l. 10 f. 5 hors banque de Gênes.

Change de Genève avec la France.

On y tient les Ecritures en livres sols & deniers, par 20 & 12 ; c'est-à-dire que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers ; on ne compte que les demi-sols & quarts, c'est-à-dire, 3, 6, 9 deniers.

Réduire 7856 liv. 15 f. 6 den. de Genève en livres tournois, au change de 166 liv. tournois pour 100 liv. de Genève.

Si 100 liv. de Genève donnent 166 l. tournois, combien 7856 l. 15 f. 6 d. ?

```
 7856 l. 15 f. 6 den.
 ------------------
  47136
 47136
 7856
     83
     41     10
      4      3
 ------------------
 1304224    13  {  100
 ----------      { -----------
      24          13042 l. 4 f. 11 den. tournois.
      20
 --------
     493 f.
      93
      12
 --------
    1116
      16
```

L'on voit que les 7856 l. 15 f. 6 d. de Genève, font de France 13042 l. 4 f. 11 d. $\frac{4}{25}$ tournois, au change ci-dessus.

Change de France avec Genève.

Réduire 8406 liv. 12 f. tournois en livres de Genève, au change de 165 l. tournois, pour 100 liv. de Genève.

Si 165 l. tournois donnent 100 l. de Genève, combien 8406 l. 12 f. tourn.

```
   8406 l.  12 f.
 ________________
 840600
     60
 ________________
 840660 liv.      { 165
   1566           { 5094 l. 18 f. 2 den. 2/11 de Genève.
    810
    150 l.
     20
 ________________
   3000
   1350
     30
     12
 ________________
    360 den.
     30
```

Par le change de 100 liv. de Genève pour 165 l. tournois, les 8406 l. 12 f. tournois font 5094 liv. 18 f. 2 d. $\frac{2}{11}$ de Genève.

Change de Hambourg avec la France.

On tient à Hambourg les Ecritures en marcs, sols & deniers lubs, par 16 & 12 den. (mais on ne compte que des demi-sols); c'est-à-dire que le marc vaut 16 sols & le sol 12 den.

Il y a une Banque à Hambourg dont l'argent vaut de quinse à 20 pour % de plus que le courant; c'est-à-dire que 100 marcs de banque en font 115 à 120 courants, & cette différence s'appelle *Agio.*

Le change est toujours argent de Banque.

Reduire 9745 marcs 8 sols lubs courans en livres tournois, au change de 180 liv. tournois, pour 100 marcs lubs banco, l'agio à 16 pour %.

Réduction de l'argent courant en argent de Banque.

Si 116 donnent 100, combien 9745 marcs 8 s.?

100
974500
50
974550 { 116 / 8401 m. 4 s. 8 d. banco.
465
150
34
16
544 s.
80
12
960 d.
32

Réduction de l'argent de Banque en argent de France,

Si 100 m. donnent 180, comb. 8401 m. 4 s. 8 d.?

180
6720 80
8401 00
45
5 12 6
1 17 6
15122 | 32 10 { 100 / 15122 l. 6 s. 6 d. tournois.
| 20
6 | 50
| 12
6 | 00

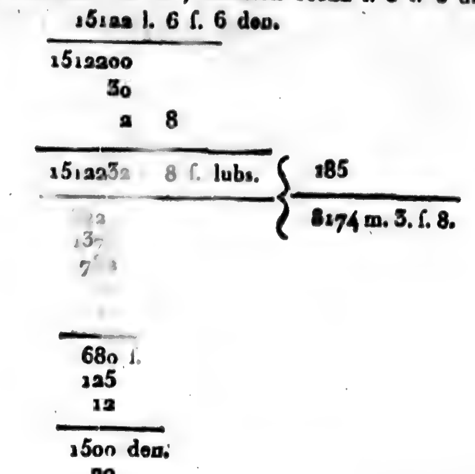
Les 9745 marcs 8 sols lubs courants, au change de 100 marcs lubs pour 180 liv. tournois, font de France 15122 liv. 6 s. 6 den.

Change

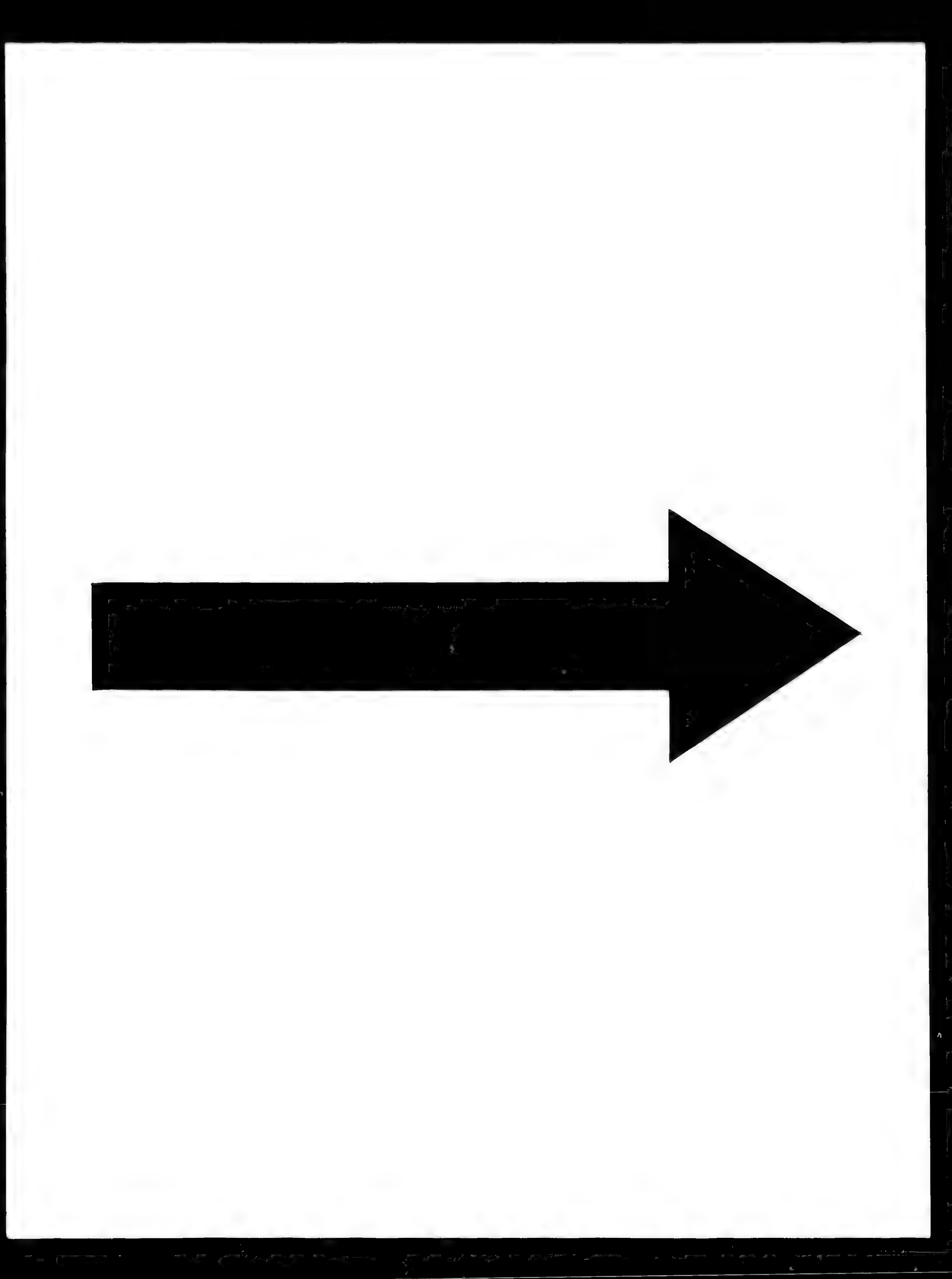
Change de France avec Hambourg.

Réduire 15122 liv. 6 ſ. 6 den. tournois en marcs, sols & deniers lubs bancos; au change de 185 liv. tournois, pour 100 marcs lubs bancos.

Si 185 l. tourn. donnent 100 m., combien 15122 l. 6 ſ. 6 d.?



Les 15122 l. 6 ſ. 6 d. tournois réduites en marcs bancos, en font 8174 m. 3 ſ. 8 den. lubs, au change de 100 marcs lubs pour 185 liv. tournois.



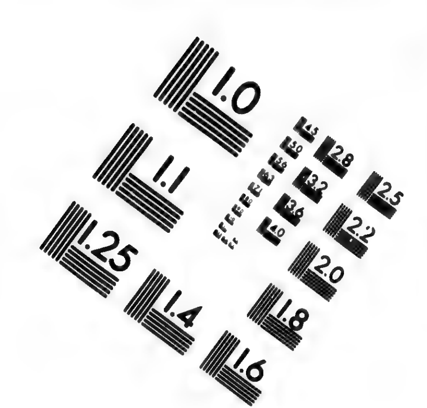
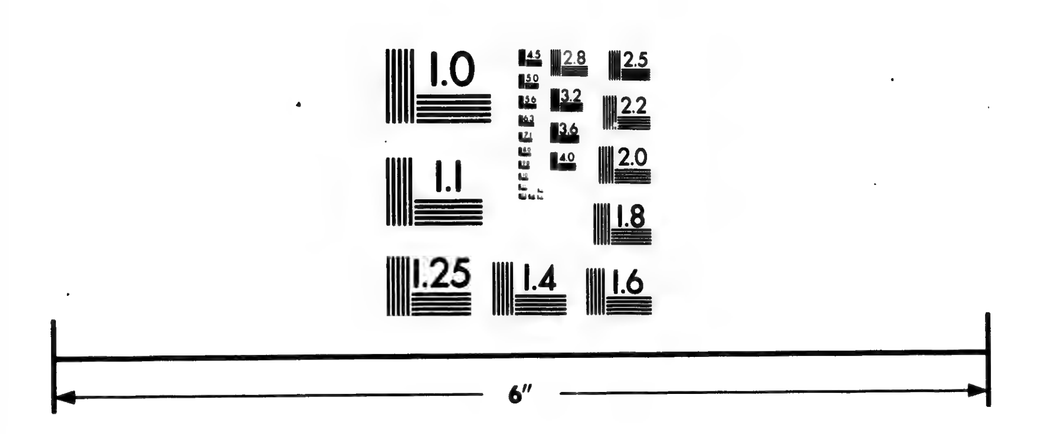
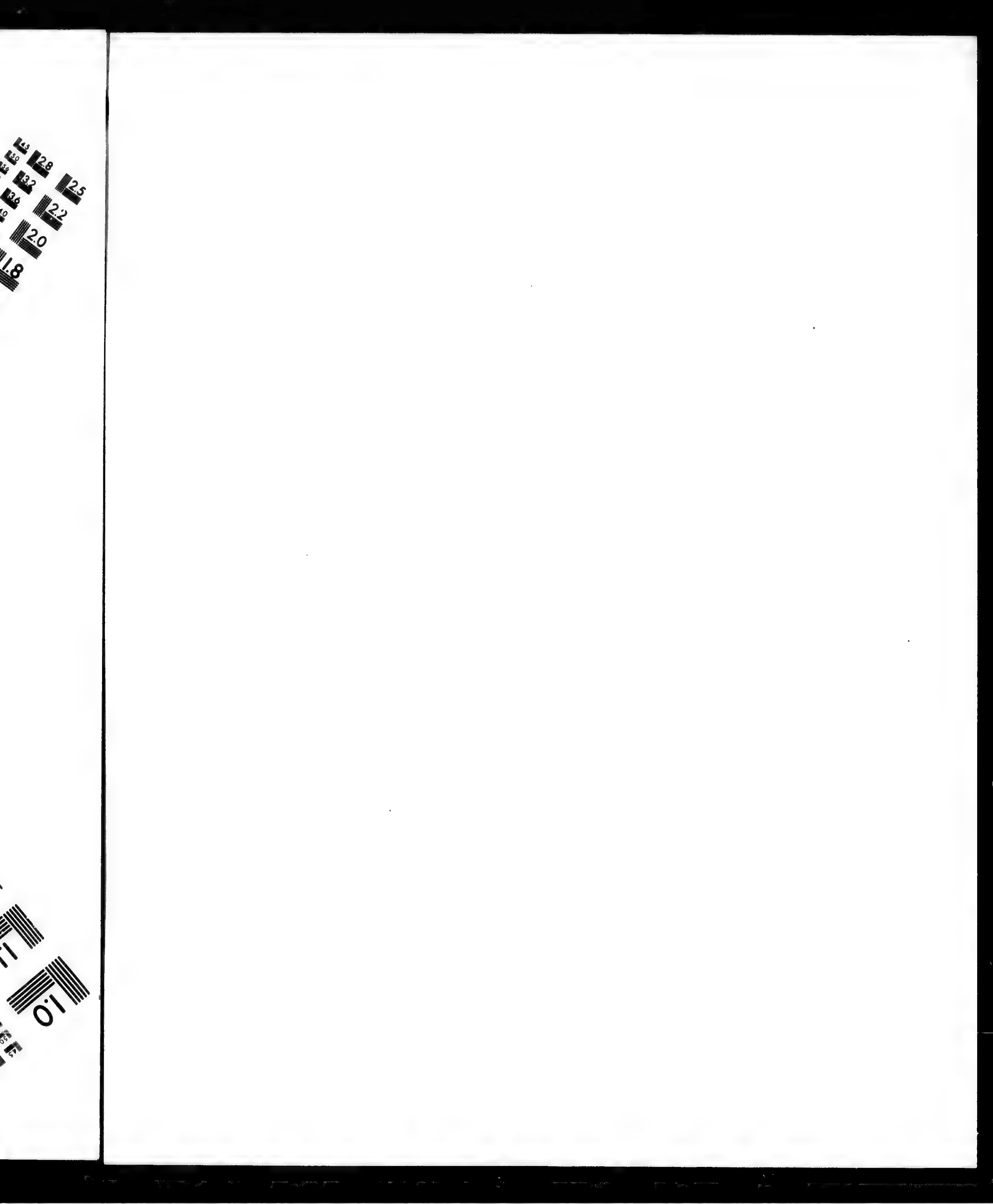


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8

Change de Londres avec la France.

On tient à Londres les Ecritures en livres, ſols & deniers ſterlings; par 20 ſ. & 12 deniers, parce que la livre vaut 20 ſols & le ſol 12 deniers, comme notre livre tournois.

Réduire 645 liv. 12 ſ. 6 den. ſterlings en argent de France, au change de 31 deniers ſterlings pour 1 ∇ de change.

Reduction des livres ſterlings en deniers.

```
645 liv. 12 ſ. 6 den.
     20
  -----
  12912
     12
  -----
 154950 deniers ſterlings.
```

Réduction des 154950 deniers en livres tournois.

Si 31 d. donnent 3 liv., combien 154950 den. ?

```
        3
  -------
  464850 { 31
         { 14995 l. 3 ſ. 2 d. tournois 22/31.
  154
   308
    295
     160
       5
      20
    ----
     100
       7
      12
    ----
      84
      22
```

Les 645 liv. 12 ſ. 6 den. ſterlings nous ont donné 14995 l. 3 ſ. 2 den. $\frac{22}{31}$ tournois, au change de 31 deniers ſterlings pour notre écu de change, c'eſt-à-dire de 3 livres.

Change de France sur Londres.

Réduire 6400 livres tournois en livres sterlings, au change de 31 d. ½ pour 1 V de change.

Si 3 liv. donnent 31 den. ½ sterlings, combien 6400 liv.?

```
       6400
    ---------
      12400
      186...
       3200
   -------------
   201600 den. { 3
   ----------- {------------------------
               { 67200 den. sterlings.
```

Réduction des deniers sterlings en livres sterlings.

```
   67200  { 240
  --------{-------
   1920   { 280 livres sterlings, qui égalent les 6400 liv. tournois.
   .000
```

Nous avons divisé les 67200 deniers sterlings par 240 pour avoir des livres, parce que la livre sterling vaut 240 deniers.

Change de Lisbonne avec la France.

On tient à Lisbonne les Ecritures en rées, qui n'ont point de sous-divisions; en les séparant de trois en trois par un point, ou par une virgule; ainsi pour exprimer 4707804 rées, on écrit 4, 707, 804, ou 4. 707. 804.

Réduire 684, 364 rées en livres tournois, au change de 480 rées pour 1 V de change.

Si 480 rées donnent 3 livres, combien 684, 364 rées?

```
 684364
      3
_______
2053092 { 480
_______ {______________
   1330 { 4277 l. 5 s. 6 den.
   3709
   3492
    132
     20
_______
  2640 s.
   240
    12
_______
  2880 d.
   000
```

Réduire 4277 liv. 5. s. 6. den. tournois en rées, au change de 480 rées pour 1 V de change.

Si 3 liv. donnent 480 rées, combien 4277 liv. 5 s. 6 den.?

```
   4277 liv. 5 s. 6 den.
   ____________________
   342160
  1710800
      120
       12
_________
  2053092 { 3
_________ {___________
          { 684364 rées.
```

Cette deuxieme question est la preuve de la premiere; par la premiere, nous avons reduit 684, 364 rées en livres tournois, & par la seconde, nous avons réduit 4277 liv. 5 s. 6 d. tournois en rées.

Change de Florence & Livourne avec la France.

On tient les Ecritures à Livourne en piaſtre de change de 8 réaux qui vaut 20 ſols, & le ſol 12 deniers; cette piaſtre eſt imaginaire, & vaut 5 liv. 15 ſ. de bonne monnoie.

Réduire 864 piaſtres 12 ſols 6 deniers de Livourne en livres tournois au change de 96 ſols tournois pour 1 piaſtre.

Si 1 piaſtre donne 96 ſols tournois, combien 864 piaſt. 12 ſols 6 d.?

```
      96
   ------
    5184
   77760
      48
       9   7 1/5
       2   4 4/5
   ---------------
   83004 ſols tourn.
```

L'on voit que les 864 piaſt. 12 ſ. 6 den. de Livourne, font 83004 ſols tournois, ou bien 4150 liv. 4 ſols tournois.

Change de France avec Livourne.

Réduire 8000 liv. tournois en piaſtres de Livourne, au change de 95 ſols tournois pour 1 piaſtre.

Si 95 ſols donnent 1 piaſtre, combien 8000 livres?

```
      20
  -------
  160000 { 95
  ------ {------------------
     650 { 1684 piaſt. 4 ſ. 2 d.
     800
     400
      20
      20
    -----
    400 ſ.
      20
      12
    -----
    240 den.
     50
```

Après avoir réduit les livres tournois en ſols tournois, j'ai diviſé les 160000 ſ. par 96, parce que autant de fois que 96 eſt contenu dans 160000 c'eſt autant de piaſtres, puiſque 96 ſols font 1 piaſtre.

Nota. *Nous ne mettons point de change de Florence avec la France, parce que les changes de la derniere avec Florence ſe font par Livourne.*

Change de Venise avec la France.

On tieent à Venise les Ecritures ; sçavoir, les Banquiers & Négocians en ducats & gros par 24 gros. Les Marchands les tiennent en ducats courant (qui sont aussi imaginaires) ; ces ducats courant valent 6 liv. 4 sols ; donc le ducat vaut 124 sols Vénitiens : la livre est de 20 sols, & le sol de 12 deniers courants : 100 ducats de banco en font 120 courants, dont l'agio est de 20 pour %.

La Banque dito del *Giro*, dans laquelle se font seulement les viremens de parties, & les payemens des Lettres payables en ducats de Banque tient ses Ecritures en livres, sols & deniers de gros banco : cette livre est aussi de 20 sols, & le sol de 12 deniers. On compte 10 ducats pour une de ces livres.

Réduire 846 ducats 12 gros bancos en livres tournois, au change de 62 ducats bancos pour 100 ∇ de change.

Si 62 ducats donnent 300 l. de France, combien 846 ducats 12 gros ?

```
  846   12
----------
253800
   150
----------
253950  { 62
-------  { ------------------------------
   595  { 4095 l. 19 f. 4 d. tournois.
   370.
    60
    20
---------
  1200 fols.
   580
    22
    12
---------
   264 d.
    16
```

Les 486 ducats 12 gros bancos, font 4095 liv. 19 f. 4 den. tournois, au change de 100 ∇ de change pour 62 ducats bancos.

Change de France avec Venise.

Réduire 9240 l. 15 f. tournois en ducats courants de Venife, au change de 61 ducats bancos pour 100 ♁ de France.

Si 300 l. tournois donnent 61 ducats bancos, combien 9240 l. 15 fols?

```
          9240 l.  15 f.
        ______________
          9240
        554400
            30        12
            15         6
        ________________
        563685 duc.  18 gros.  { 300
        ______________________  { ______________________________
        2636                    { 1878 duc. 22 gr. bancos 41/50
         2368
          2685
           285
            24
         _______
          1158
          570
         _______
          6858 gros.
           858
           258
```

Réduction des ducats bancos en ducats courants.

Si 100 ducats bancos donnent 120 duc. courants, combien 1878 duc. 22 gr.?

```
                              1878 duc. 22 gros.
                               120
                           _________
                             37560
                            187800
Pour 12 gros. . . . . . . .     60
      6       . . . . . . .     30
      4       . . . . . . .     20
                          __________
                          2254|70 { 100
                          ____|     { _____________________
                              |24   { 2254 duc. 16 gros cour.
                              |__
                            16|80
```

Les 9240 liv. 15 f. de France font 2254 ducats 16 gros $\frac{4}{5}$ courants ; au change de 100 ♁ pour 61 ducats bancos, l'agio à 20 pour $\frac{0}{0}$.

Change de Turin avec la France.

On tient à Turin les Ecritures en livres, sols & deniers Piémontois par 20 & 12, comme en France.

Réduire 9363 liv. 12 s. 6 deniers de Piémont en livres tournois, au change de 53 sols de Piémont pour 1 ♁ de change.

Si 53 s. donnent 3 l. tournois, combien 9363 l. 12 s. 6 den.?

```
                                              20
                                         ───────────
Les 9363 l. 12 s. 6 d. mis en sols, font  187272 s. 6 d.
                                              3 l.
                                         ───────────
                                         561816
                                              1    10
                                         ───────────
L'on voit que les 9363 l. 12 s. 6 d. de   561817 l. 10 s.  ⎧ 53
   Turin font 10600 l. 6 s. 7 den. de    ───────────      ⎨ ──────────────
   France.                                318              ⎩ 10600 l. 6 s. 7 d.
                                           017
                                            20
                                          ─────────
                                           350 sols
                                            32
                                            12
                                          ─────────
                                           385
                                            13
```

Change de France avec Turin.

Réduire 5460 liv. tournois en livres de Piémont, au change de 54 sols de Piémont pour 1 ♁ de France.

Si 3 liv. donnent 54 sols, combien 5460 liv?

```
                 54
            ───────
             21840
            273000
            ───────
            294840
```

294840 sols, qui font 14742 livres à diviser par 3, donnent 4914 livres de Piémont, que rendent les 5460 livres tournois.

Change

Change de Vienne en Autriche avec la France.

On tient les Ecritures à Vienne en florins, creutzers & penings, par 60 & 4 ; c'est-à-dire que le florin vaut 60 creutzers, & le creutzer 4 penings.

Réduire 645 florins, 20 creutzers, en livres tournois, au change de 52 f. tournois pour 1 florin.

Si 1 florin donne 52 f. tournois, combien 645 florins, 20 creuzers ?

```
     52
    645 fl. 20 cr.
   ----------------
   1290
  3225o
     17    4 d.
   ----------------
  33557 f. 4 d.
```

33557 f. 4 d. font 1677 l. 17 f. 4. d. tourn. qui est la réponse à la question.

Change de France avec Vienne.

Réduire 6480 l. 12 f. 6 den. tournois en florins de Vienne, au change de 51 sols pour un florin.

Si 51 f. tourn. donnent 1 flor. comb. 6480 l. 12 f. 6 d. tour. ?

```
        20
   -----------
   129612 f. 6 d.
        1 flo.
   -----------
   129612
        o 30 cr.
   -----------
   129612 30 { 51
   -----------  ---------
   276       { 2541 flor. 25 cr. 1 pen. 3/17.
   211
     72
     21
     60
   -------
   1290
    270
     15
      4
   -------
     60
      9
```

L'on voit que les 6480 l. 12 f. 6 d. tournois, font 2541 florins 25 creut. 1 pening de Vienne.

Change de Rome avec la France.

On tient les Ecritures à Rome en écus monnoie & bajocs ; cet écu vaut 10 jules, & le jule 10 bajocs ; dont l'écu vaut 100 bajocs : on ne porte sur les Livres que les écus & bajocs par 100.

Réduire 6400 écus monnoie de Rome en livres, sols & deniers tournois, au change de 105 sols tournois pour 1 ∇ monnoie.

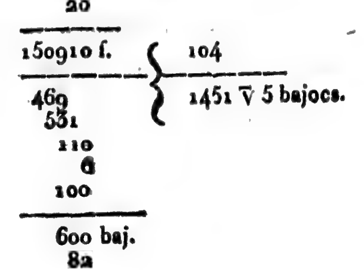
Si 1 ∇ donne 105 sols tournois, combien 6400 ∇?

```
    6400
  ------
   42000
  630
  ------
  672000 sols qui font 33600 liv. de France.
```

Change de France avec Rome.

Réduire 7545 liv. 10 sols tournois en écus monnoie de Rome, au change de 104 sols pour 1 ∇, monnoie.

Si 104 s. donnent 1 ∇, combien 7545 liv. 10 sols.



```
        20
     -------
     150910 f.  { 104
     --------   {--------------
      469       { 1451 ∇ 5 bajocs.
       531
        110
          6
        100
     --------
        600 baj.
         82
```

Ayant réduit les livres tournois en sols, j'ai divisé ces sols par 104 sols ; parce que 104 sols faisant 1 ∇, donc autant de fois que 104 sera contenu dans 150910 sols, autant d'écus je dois avoir.

TRAITES ET REMISES SIMPLES.

Traite de Paris sur Amsterdam.

Paul de Paris tire sur son correspondant d'Amsterdam une Lettre de change de 6000 liv. tournois, au change de 54 deniers de gros pour 1 V de change; sçavoir, de combien de florins bancos Paul sera débiteur envers son correspondant, y compris la commission à ½ pour %.

Si 3 liv. donnent 54 den., combien 6000 livres?

```
           54
        ______
        324000 { 3
        ______ { ______
                 108000 deniers de gros, qu'il faut
```

diviser par 40, il viendra 2700 florins pour le montant de la traite.

La commission à 1/2 pour % donne 13 florins 10 sols, ce qui fait en tout 2713 florins 10 sols, dont Paul est débiteur à Amsterdam.

Traite d'Amsterdam sur Paris.

Le Correspondant d'Amsterdam tire sur Paul de Paris pour 2713 florins 10 sols bancos, au change de 55 deniers de gros pour V de change, afin de solder la traite de Paul; sçavoir de combien de livres tournois sera la Lettre sur Paul, & quel sera son bénéfice ou sa perte.

Si 55 den. de gros donnent trois livres, combien 2713 flor. 10 s.?

```
                                         40
                                       ______
                                       108520
                                           20
                                       ______
Les 713 flor. 10 sols, font . . . . . . 108540 deniers de gros.
                                            3
                                       ______
                                       325620 { 55
                                       ______ { ______
                                          506 { 5920 l. 7 s. 2 den.
                                          112
                                           20
                                           20
                                       ______
                                        400 s.
                                           15
                                           12
                                       ______
                                          160
                                           50
```

Paul gagne dans cette négociation 79 l. 12 s. 10 d., puisqu'il a reçu 6000 liv. pour ses traites sur la Hollande, & qu'il n'a payé que 5920 l. 7 s. 2 d. pour la traite de son Correspondant sur lui.

Remise de Cadix à Paris.

Dom Pedre de Cadix remet à Louis de Paris, son Correspondant, 4500 pistoles, au change de 15 liv. tournois pour 1 pistole : la commission de France à ½ pour %; sçavoir de combien de livres tournois, Dom Pédre sera crédité à Paris par Louis.

Si 1 pistole donne 15 livres, combien 4500?

```
                                         15
                                     ---------
                                     22500
                                     4500
                                     ---------
                                     67500 l. tourn.
Commission à ½ pour % à déduire ...    337     10
                                     ---------
                                     67162 l.  10 s.
```

Dom Pedre sera crédité à Paris de 67162 l. 10 s. tournois.

Remise de Paris à Cadix.

Louis de Paris étant débiteur envers Dom Pedre de 67162 l. 10 s. tournois, lui fait des remises pour ladite somme, au change de 15 l. 10 s. pour 1 pistole; on demande le bénéfice ou la perte que Dom Pedre fera sur ladite négociation?

Si 15 l. 10 s. donnent 1 pist., combien 67162 l. 10 s.?

```
   20                                  20
  ----                             ----------
  310 sols                         1343250 sols
                                         1 pist.
                                   ----------
                                   1343250 pist. { 310
                                   ----------    { ----------
                                     1032        { 4333 pist. 2/31
                                      1025
                                        950
                                         20
```

L'on voit que Dom Pedre perd près de 167 pistoles dans cette négociation, puisqu'il avoit pris pour 4500 pistoles en Lettres sur Paris, & que le retour ne lui produit plus que 4333 pistoles $\frac{2}{31}$.

Traite de Hambourg ſur Paris.

Lévi de Hambourg tire pour 86400 marcs lubs bancos ſur *Marcham* de Paris, au change de 180 livres tournois pour 100 marcs lubs bancos, la commiſſion de France à $\frac{1}{2}$ pour %; ſçavoir de combien de livres tournois Lévi ſera débiteur à Paris ?

Si 100 marcs donnent 180 liv. tournois, combien 86400 marcs ?

```
         180
    ---------
     6912000
      86400
    ---------
     155520|00
```

Les 86400 marcs font 155520 livres tournois avec 777 livres 12 ſols de commiſſion, fait 156297 livres 12 ſols tournois dont Lévi eſt débiteur à Paris envers Marcham.

Traite de Paris ſur Hambourg.

Marcham de Paris étant créancier de 156297 liv. 12 ſols tournois envers Lévi de Hambourg, tire ſur ledit Lévi pour ladite ſomme, au change de 186 l. tournois pour 100 marcs lubs bancos ; ſçavoir quel bénéfice ou perte Lévi fera ſur ladite négociation.

Si 186 l. donnent 100 m., combien 156297 l. 12 ſols ?

```
        100
    ----------
    15629700
          60
    ----------
    15629760  { 186
    ----------{---------------------
       749    { 84030 m. 15 ſ. 5 den.
        576
         180
          16
       -------
        1080
         180
       -------
       2880 ſ.
       1020
         90
         12
       -------
       1080
        150
```

L'on voit que Lévi de Hambourg gagne 2369 marcs 7 den., puiſqu'en tirant ſur Paris il a reçu 86400 marcs, & qu'il n'en a payé que 84030 marcs 15 ſ. 5 den. pour la traite de Marcham de Paris.

Remise de Paris à Londres.

Pierre de Paris remet à d'Accosta de Londres 36900 livres tournois, au change de 31 deniers sterlings pour 1 ∇, la commission de Londres à ½ pour ℅; sçavoir de combien de livres sterlings Pierre sera crédité à Londres.

Si 3 liv. tournois donnent 31 den., combien 36900 liv.?

```
                           31
                         ------
                          36900
     3      }            110700
 ----------              ------
 381300 den.}            1143900
```

L'on a 381300 deniers qui font 1588 livres 15 sols sterlings, que la remise de Pierre produit à Londres, dont il faut déduire 7 liv. 18 s. 10 den. ½ de commission, il reste 1580 liv. 16 s. 1 den. ½, dont d'Accosta est débiteur envers Pierre de Paris.

Remise de Londres sur Paris.

D'Accosta de Londres étant débiteur envers Pierre de Paris de 1580 l. 16 s. 1 den. ½ sterlings, lui remet ladite somme en Lettres sur Paris, au change de 30 den. & ½ sterl pour 1 ∇ de change. On demande combien Pierre gagnera à cette négociation?

Si 30 den ½ donnent 30 liv., combien 1580 l. 16 s. 1 den. ½

```
   2                            20
  ---                          -----
   61                          31616
                                  12
                              ------
                              379393 d.
                                   2
                              ------
                              758787 demi-deniers.
                                   3
                              -------
                              2276361 { 61
                              446     { 37317 l. 7. s. 10 den.
                               193
                               106
                               451
                                24
                                20
                               -----
                               480 s.
                                53
                                12
                               -----
                               636
                                26
```

L'on voit que Pierre de Paris gagne 1417 liv. 7 s. 10 deniers tournois sur cette négociation, puisqu'il n'a déboursé que 36900 l. pour avoir les remises qu'il a envoyées à Londres, & qu'il reçoit au retour 37317 l. 7 s. 10 d. tourn.

TRAITES CONTINUES.

Nicolas de Paris demande s'il aura du bénéfice de tirer ſur Amſterdam pour 12000 liv. tournois, au change de 55 den. de gros pour 1 V, avec ordre à Amſterdam de ſe payer, en tirant ſur Londres à 35 ſols de gros pour 1 liv. ſterling, & qu'enſuite Londres tire ſur Paris à 30 den. ½ ſterlings pour 1 V, les commiſſions d'Amſterdam & de Londres à ½ pour % chacune.

Si 3 liv. donnent 55 d., combien 12000 liv.?

55
660000 d. { 3
220000 den. de gros.

Traite d'Amſterdam ſur Londres.

Les 220000 d. font 5500 flor., qui avec 27 flor. 10 ſ. pour la commiſſion font 5527 flor. 10 ſ. que le Correſpondant d'Amſterdam doit tirer ſur Londres à 35 ſ. de gros.

Si 35 ſ. donnent 1 l. ſter., combien 5527 flor. 10 ſols?
3 ſ. ⅓ de gros, valeur du Florin.

16581
1842 4
1 8
18425 ſols de gros.
1 livre.
18425 liv. { 35
526 l. 8 ſ. 6 d. ſter. 6/7
92
225
15
20
300 ſ.
20
12
240 den.
30

L'on voit que le Banquier de Londres doit payer 526 liv. 8 ſ. 6 d. 6/7 pour la traite de la Hollande.

Traite de Londres ſur Paris.

Il eſt dû au Banquier de Londres, d'abord 526 liv. 8 ſ. 6 d. ſterl. pour la traite de la Hollande, & 2 l. 12 ſ. 7 d. pour ſa commiſſion, cela fait en tout 529 l. 1 ſ. 1 d. ſterling qu'il doit tirer ſur Nicolas de Paris à 30 ½ den.

Si 30 den. ½ donnent 3 liv., combien 529 l. 1 ſ. 1 den. ſterl.?

```
2                              20
____                         ________
61 demi-denier.              10581
                                12
                             ________
                             126973 den. ſterl.
                                  2
                             ________
                             253946 demi den.
                                  3 liv.
                             ________
                             761838 l. {   61
                             151       { ________________________
                              298          12325 l. 4 ſ. 5 den. tourn.
                               153
                                318
                                 13
                                 20
                               _____
                                260
                                 46
                                 20
                               _____
                                320
                                 15
```

L'on voit que Nicolas a 325 l. 4 ſ. 5 den. de perte dans cette négociation, puiſqu'en tirant ſur Amſterdam il n'a reçu que 12000 l., & qu'il eſt obligé de payer 12325 liv. 4 ſols 5 den. pour la traite de Londres que l'on fait ſur lui.

REMISES CONTINUES.

Louis, Banquier à Paris, demande s'il auroit du bénéfice de remettre 9000 liv. tournois à Londres, à 31 deniers ſterlings pour 1 V avec ordre à Londres de remettre (après avoir retenu ſa commiſſion à ½ pour %) à Amſterdam à 35 ſols de gros pour 1 livre ſterling, & qu'enſuite Amſterdam remît (après avoir auſſi retenu ſa commiſſion à ½ pour %) à Louis de Paris, à 55 deniers de gros pour 1 V?

Remiſe de Paris à Londres.

Si 3 l. donnent 31 den., combien 9000 liv.?

```
           31
279000 { 3
     9  { 93000 den. ſterlings.
```

Le Banquier de Londres recevra 93000 den. ou 387 liv. 10 ſ. ſterl., ſur quoi il retiendra 1 liv. 18 ſ. 9 den. pour ſa commiſſion il lui reſtera donc 385 l. 11 ſ. 3 den. ſterl. à remettre à Amſterdam à 35 ſ. de gros.

Remiſe de Londres ſur Amſterdam.

Si 1 livre ſterling donne 35 ſ. de gros, combien 385 l. 11 ſ. 3 den.?

```
  35 ſ.
 1925
11550
   17      12 den.
    1       9
            5
13495 ſols 2 d. de gros.
```

Le Banquier d'Amſterdam recevra 13495 ſols 2 deniers de gros, ſur quoi il retiendra 67 ſols 4 den. pour ſa commiſſion; donc il lui reſtera entre ſes mains 13427 ſols 10 deniers à remettre à Louis de Paris, à 55 deniers de gros,

Remise d'Amsterdam sur Paris.

Si 55 d. donnent 3 liv.; combien 13427 f. 10 den.

```
                 12
              ─────────
              161134 den. de gros.
                   3 liv.
              ─────────
              483402 l. tourn. { 55
              ─────────────────  ─────────────────────
              434                { 8789 l. 2 f. 6 d. tourn.
                490
                 502
                   7
                  20
              ──────
                 140
                  30
                  12
              ──────
                 360
                  30
```

L'on voit que Louis perd dans cette négociation, puisqu'il ne reçoit que 8789 liv. 2 f. 6 d. tourn., au lieu de 9000 liv. qu'il a données pour avoir les remises fur Londres.

REMARQUES

Pour l'avantage ou le désavantage des Changes.

1°. Lorfqu'une Place *tire* fur une autre, fa monnoie étant certaine, le change le plus bas eft le plus avantageux. Exemple, de Paris avec Londres. Que Paris tire fur Londres à 31 deniers ou 32 deniers pour 1 ∇, il vaut mieux pour Paris de tirer à 31 deniers qu'à 32, puifqu'il reçoit également un écu; il eft de l'avantage du Banquier de Paris de ne faire débourfer à fon Correfpondant de Londres que 31 deniers au lieu de 32 den. Le contraire, quand la Place qui tire donne l'incertain; c'eft-à-dire, que le Change le plus haut eft le plus avantageux.

2°. Lorfqu'une Place *remet*, fa monnoie étant certaine, le Change le plus haut eft le plus avantageux. Que Paris remette à Londres à 31 ou 32 deniers pour écu, il vaut mieux pour Paris de remettre à 32 qu'à 31 deniers, puifqu'il débourfe toujours 1 ∇, & qu'il lui eft plus avantageux de faire recevoir à fon Correfpondant de Londres 32 deniers au lieu de 31 deniers pour ce même écu: au contraire fi la Place qui remet donne l'incertain, le Change le plus bas eft le plus avantageux.

DES ÉGALITÉS DE CHANGES.

Pour connoître l'égalité ou le pair d'une Place avec une autre, il faut avoir au moins les Changes de deux Places afin de connoître le Change d'égalité d'une troisiéme ; par exemple, si le Change de France avec l'Angleterre est à 32 d. sterlings pour 1 V, & celui d'Angleterre sur la Hollande à 34 sols de gros pour 1 liv. sterlings ; sçavoir quel est le Change de Paris avec la Hollande ?

Si une livre sterling ou 240 deniers donnent 34 sols de gros ou 408 deniers de gros, combien 32 deniers sterlings valeur de l'écu de France : ainsi on a

Si 240 d. sterl. donnent 408 den. de gros, combien 32 den. ?

```
             32
            ----
            816
           1224
           ----
          13056 { 240
          -----   ---
           1056 { 54 den. 2/5 de gros pour l'écu de change.
            96
```

L'on voit que l'égalité ou le pair de Paris avec la Hollande est de 54 d. $\frac{2}{5}$ de gros pour l'écu de Change ; c'est-à-dire, que si l'on remettoit ou si l'on tiroit de Paris sur Amsterdam par la voie de l'Angleterre aux Changes ci-dessus, ce seroit la même chose que si l'on remettoit ou tiroit directement sur Amsterdam au change de 54 den. $\frac{2}{5}$ pour 1 V ; c'est pour cette raison que l'on nomme ces sortes de questions égalités de changes.

Question qui va prouver ce que nous avançons.

Remettre 6600 livres tournois à Amsterdam par Londres, le Change de Londres avec Paris à 32 den. sterl. pour 1 V, & le Change de Londres avec Amsterdam à 34 sols de gros pour une livre sterling.

Si 3 liv. donnent 32 den. sterlings, combien 6600 liv. ?

```
             32
            -----
            13200
            19800
            ------
           211200 { 3
           ------   -----
               12 { 70400 den.
```

Les 6600 l. de France rendent à Londres 70400 d., qui font 293 l. 6 s. 8 d. sterlings à remettre à Amsterdam à 34 sols pour une liv. sterling.

Regle.

Si 1 livre sterling donne 34 sols, combien 293 liv. 6 s. 8 d.?

```
                 34 s.
              ----------------
              1172
              8790
                 8     6  d.
                 1     8  1/3
                      10  1/3
                       3  1/3
              ----------------
Sols de gros  9973 sols 4 den.
```

Les 293 l. 6 s. 8 d. sterl. rendent à Amsterdam 9973 sols 4 den. de gros, ou 2992 florins (le florin vaut 3 s. 1/3 de gros): donc les 6600 l. de France, remises à Amsterdam par Londres, donnent 2992 florins.

Remettons maintenant les 6600 liv. de France, en droiture à Amsterdam, par le change d'égalité qui est 54 den. 2/5 de gros pour 1 V.

Si 3 l. donnent 54 d. 2/5, combien 6600 livres?

```
       54 2/5
     ---------
      26400
     330000
       1320
       1320
     ---------
     359040 d. { 3
     ---------   ----------
      5        { 119680 den. de gros.
      29
       20
        24
         00
```

Les 6600 liv. tournois rendent directement à Amsterdam 119680 deniers de gros (dont 40 font le florin) qui font bien 2992 florins; donc remettre à Amsterdam par la voie de Londres, aux changes donnés ci-devant, ou remettre directement au change de 54 2/5 deniers, c'est la même chose: ce qu'il falloit démontrer.

Autre Question.

Si le change de Paris avec Hambourg est à 180 livres tournois pour 100 marcs lubs, & Hambourg avec Londres à 35 sols de gros pour 1 livre sterling; connoître le change de Paris avec Londres.

Si 180 liv tournois donnent 100 marcs ou 266 sols $\frac{2}{3}$ de gros, combien 3 livres tournois ?

$$\begin{array}{r} 266\ \frac{2}{3} \\ 3 \\ \hline 800\ \text{s.} \\ \hline 80 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 180 \\ \hline 4\ \text{sols}\ \frac{4}{9} \end{array} \right.$$

L'écu de 3 liv. de France donne 4 sols $\frac{4}{9}$ de gros de Hambourg. Il faut ensuite dire : Si 35 sols de gros valent 240 den. sterl., combien 4 sols $\frac{4}{9}$?

$$\begin{array}{r} 4\ \frac{4}{9} \\ \hline 960 \\ 80 \\ 26\ \frac{2}{3} \\ \hline 1066\ \frac{2}{3}\ \text{d.} \\ \hline 16 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 35 \\ \hline 30\ \text{den.}\ \frac{10}{21}\ \text{sterl.} \end{array} \right.$$

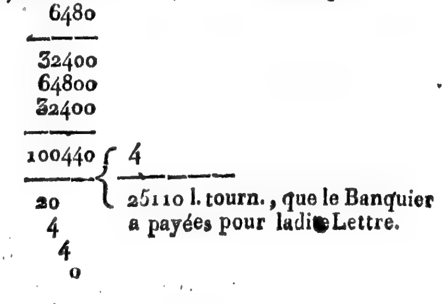
Nous avons trouvé que l'écu de change valoit 4 sols $\frac{4}{9}$ de gros de Hambourg, & que les 4 sols $\frac{4}{9}$ de gros valoient 30 den. $\frac{10}{21}$ sterlings ; donc l'écu de change de France vaut 30 deniers $\frac{10}{21}$ sterlings ; donc le change d'égalité de Paris avec Londres est 30 den. $\frac{10}{21}$ sterlings : donc si l'on remettoit ou si l'on tiroit de Paris sur l'Angleterre par la voie de Hambourg, ce seroit la même chose que si l'on remettoit ou si l'on tiroit directement avec Londres, au change de 30 den. $\frac{10}{21}$ sterlings pour l'écu de change.

ARBITRAGES,

Ou Négociation des Lettres de Change.

Un Banquier de Paris a une Lettre de change sur l'Espagne de 6480 piast. qu'il a eue à 15 l. 10 sols la pistole ; il trouve à la négocier au change de 15 l. 15 s. la pistole ; sçavoir le bénéfice qu'il fait sur cette négociation ?

1°. Si 4 piast. (qui font une pistole) don. 15 l. 10 s., combien 6480 piast. ?



$$\begin{array}{r} 6480 \\ \hline 32400 \\ 64800 \\ 32400 \\ \hline 100440 \\ \hline 20 \\ 4 \\ 4 \\ 0 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 4 \\ \hline 25110\ \text{l. tourn., que le Banquier} \\ \text{a payées pour ladite Lettre.} \end{array} \right.$$

2°. Si 4 piast. donnent 15 l. 15 f., combien 6480 piast.

15 l. 15 f.

32400
64800
3240
1620

102060 { 4

22 | 25515 l. tourn., que le Banquier recevra en négociant sa Lettre ; donc le Banquier gagnera 405 l.
20
06
20
0

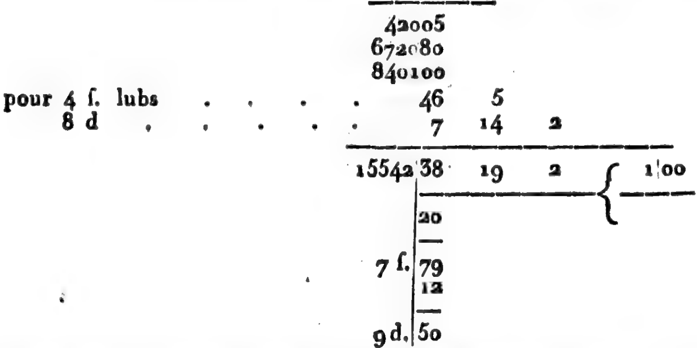
en négociant sa Lettre à 15 l. 15 f., puifqu'il ne l'a payée que 25110 liv., & qu'il en reçoit 25515 liv.

L'on pouvoit voir le bénéfice de cette négociation d'une façon plus fimple; il eft clair qu'il fait un bénéfice de 5 fols tournois par piftole : or dans 6480 piaftres, il y a 1620 piftoles, c'eft donc 1620 fois 5 fols, qui font 8100 fols, qui font bien 405 livres tournois ; mais nous avons pris la marche ci-deffus, afin de donner une méthode générale.

Autre négociation.

Louis, Banquier à Paris, a pris fur la Place une Lettre de change fur Hambourg de 8401 marcs 4 f. 8 deniers lubs bancos au change de 180 livres tournois, pour 100 marcs, pour laquelle Lettre il a payé 15122 liv. 6 fols 6 deniers tourn. : quelques jours après il l'a négociée à 185 liv. pour 100 marcs lubs ; fçavoir le bénéfice que Louis a fait ?

Si 100 marcs donnent 185 liv., combien 8401 marcs 4 f. 8 deniers lubs ?



185 l.

42005
672080
840100
pour 4 f. lubs 46 5
8 d 7 14 2

15542 | 38 19 2 { 1|00

20

7 f. | 79
12

9 d. | 50

L'on voit que Louis reçoit 15542 l. 7 f. 9 d. en négociant fa Lettre, & qu'il n'a payé que 15122 l. 6 f. 6 d. pour l'avoir ; donc il gagne 420 l. 1 f. 3 d.

Autre Négociation.

Mendex, de Londres, a pris sur la Place une Lettre de change sur Amsterdam de 6000 florins bancos à 35 sols de gros pour une livre sterling, pour laquelle il a payé 571 l. 8 s. 6 d. sterlings.

Il a envoyé ladite Lettre de 6000 florins à Benoît de Paris qui l'a négociée à 54 deniers de gros pour 1 V, & a remis les fonds à Mendex en prenant des Lettres sur Londres à 31 ½ deniers sterlings pour 1 V. On demande le bénéfice ou la perte que Mendex doit faire dans cette négociation.

Si 54 d. donnent 3 l., combien 6000 florins ou 240000 deniers ?

```
      3
  ---------
  720000 l. { 54
  ---------  ---------------------
  180        { 13333 l. 6 s. 8 d.
   180
    180
     180
      18
      20
  ---------
     360 s.
      36
      12
  ---------
     432 d.
```

Benoît de Paris reçoit 13333 l. 6. s. 8 d. tournois, pour la négociation de la Lettre de Mendex, sur quoi il retient 66 l. 13 sols 4 d. pour sa commission, donc il lui reste 13266 l. 13 s. 4 d. qu'il remet à Mendex en Lettres sur Londres à 31 ½ den. sterl.

Si 3 livres donnent 31 ½ deniers, combien 13266 livres 13 sols 4 deniers,

ou

Si 6 l. donnent 63 d. combien 13266 l. 13 s. 4 d. ?

```
       63 d.
  ---------------
   39798
  79596              20°
      31    1/2      10
       6    1/10      6
       3    1/20      3
       1    1/20      1
  ---------------
  835800 den.  { 6
  -----------   ---------------------------
   23          { 139300 d. sterl., qui font
    55             580 l. 8 s. 4 d. sterl.
     18
     00
```

L'on voit que Benoît remet à Mendex de Londres des Lettres pour 580 l. 8 s. 4 d. sterl.; donc Mendex gagne 8 l. 19 s. 10 d. sterlings.

REGLE GÉNÉRALE, POUR SAVOIR A QUEL CHANGE A ÉTÉ FAITE UNE TRAITE OU UNE REMISE.

Dom Pedre de Cadix étant débiteur envers Claude de Paris de 6480 piast. (faisant 1620 pistoles) lui a remis une Lettre de change sur Paris de 25110 l. tournois ; on demande à quel change la remise a été faite ?

Nota. Dans ces sortes de questions il faut observer quelle est la Place qui donne le certain, & chercher combien la monnoie certaine donne de celle de la Place qui donne l'incertain ; appliquons cette observation à notre question.

Entre Cadix & Paris, c'est Cadix qui donne toujours 1 pistole pour recevoir de Paris de 15 à 16 livres tourn. ; donc il faut chercher combien 1 pistole vaut de livres tournois en disant :

Si 1620 pistoles donnent 25110 liv. tourn., combien 1 pistole ?

```
     1
 -------
  25110 { 1620
 -------{-------
   8910 { 15 liv. 10 sols
    810
     20
 -------
  16200 f.
   0000
```

donc le change étoit à 15 l. 10 f., comme on peut le voir à l'article de Cadix & Madrid.

Autre Exemple.

Pinel, Banquier à Paris, a fourni à Paul une Lettre de change sur Londres de 280 liv. sterl., pour laquelle Lettre ledit Paul lui a compté 6400 livres tournois ; sçavoir à quel change il lui passe ladite Lettre.

Comme c'est la France qui donne toujours son écu de change de 3 l. pour recevoir de l'Angleterre de 31 à 32 deniers sterlings, il faut donc chercher la valeur de 3 liv. de France en deniers sterlings, en disant :

Si 6400 l. tourn. donnent 280 l. sterl. ou 67200 d. sterl., combien 3 l. ?

```
      3
 --------
  201600 { 6400
 --------{--------
    9600 { 31 d. 1/2
    3200
```

L'on voit que Pinel a passé la Lettre à Paul au change de 31 den. $\frac{1}{2}$; ainsi qu'on peut le voir à l'article du Change de France sur Londres.

ARBITRAGES COMPOSÉS.

Louis de Paris reçoit des ordres de Valois de tirer fur une des Places ci-après ; & en même-tems on lui dit que fi les changes ne font plus les mêmes, de tirer fur celle qui perdra le moins. Les ordres étoient de tirer fur Amfterdam à 55 d., ou fur Hambourg à 170 liv., ou bien fur Cadix à 15 l. 10 fols. Mais lors de la réception des ordres, le change d'Amfterdam étoit à 56 d., celui de Hambourg à 168 l., & celui de Cadix à 15 liv.

Remarque. Avant que de procéder à la réfolution de ces fortes de queftions, il faut faire attention fi tous les changes font en rapports, droits ou invers, ou l'un & l'autre en même tems.

Dans cette queftion les changes de Hollande font en rapport invers quant à l'avantage de Valois, puifque 56 deniers, plus grands que 55, font moins avantageux; les deux autres font en rapports droits, puifque l'avantage & le défavantage réfultent du plus au plus, ou du moins au moins.

Proportions pour voir la Place la plus avantageufe.

1°. Sur Amfterdam.

Si 56 den. font à 55 deniers, combien 100 eft à la réponfe ?

55
5500 { 56
460 { 98 d. $\frac{1}{14}$.
12

2°. Sur Hambourg.

Si 170 donnent 168, combien 100?

100
16800 { 170
1500 { 98 l. + $\frac{14}{17}$
140

3°. Sur Cadix.

Si 15 liv. 10 fols donnent 15 livres, combien 100 ?

20
310

15
1500
20
30000 { 310
2100 { 96 + $\frac{24}{31}$
240

L'on voit par les proportions ci-deffus, que c'eft le change de Hambourg qui

perd le moins, puisque sur 100 il ne perd que 1 & $\frac{1}{17}$; au lieu que celui d'Amsterdam perd 1 & $\frac{11}{12}$ pour %, & celui de Cadix 3 $\frac{7}{11}$ pour % : donc Louis doit tirer sur Hambourg, suivant les ordres de Valois.

Autre Question.

Denis de Londres donne ordre à Maritel d'Amsterdam de tirer pour son compte sur Cadix à 92 deniers de gros pour 1 ducat de 11 réaux $\frac{1}{34}$, s'il peut y remettre sur Londres à 32 sols de gros pour 1 l. sterling. Lorsque Maritel reçoit cet ordre, il ne peut tirer sur Cadix qu'à 90 deniers; savoir alors à quel change ledit Maritel doit faire la remise sur Londres pour ne point déranger les opérations de Denis.

Si 92 d. donnent 32 sols, combien 90 deniers.

```
   90
 ------
 2880 s.  { 92
 ------   { ---------
  120     { 31 s. 7/23
   28
```

L'on voit que Maritel doit remettre à 31 sols $\frac{7}{23}$ de gros. Afin de le prouver évidemment, nous supposons que Maritel ait ordre de tirer sur Cadix pour 1800 florins bancos.

Traite suivant les ordres à 92 deniers.

Si 92 den. donnent 1 ducat, combien 72000 den. (ou 1800 florins.

```
 72000
     1
 -----------
 72000 duc.  { 92
 -----------  { ---------------
  760        { 782 ducats 14/23, pour réponse à la traite
   240                suivant les ordres.
    56
```

Remise suivant les ordres à 32 sols de gros.

Si 32 f. donnent 1 l. sterling, combien 1800 flor. (ou 6000 sols de gros?)

```
6000
――――――――――――
6000 l. sterl. { 32
――――――――――――   ――――――――
280            { 187 l. 10 f. sterlings, pour réponse à la remise
  240                          suivant les ordres.
   16
   20
――――
 320
   0
```

Traite suivant le nouveau Change à 90 deniers de gros.

Si 90 deniers donnent 1 ducat, combien 72000 den. (ou 1800 florins?)

```
72000
――――――――――――
72000 duc. { 90
――――――――――   ――――――
00         { 800 ducats, pour réponse à la traite suivant le
                nouveau Change.
```

Remise suivant le nouveau Change à 31 sols $\frac{7}{23}$ de gros.

Si 31 f. $\frac{7}{23}$ donnent 1 l. sterl., combien 6000 sols (ou 1800 florins?)

```
 23                                  23
――――                            ――――――――――
 93                              138000
627                                   1 l.
――――                            ――――――――――
720                              138000 l. { 720
                                ――――――――――   ――――――――――――――――
                                   6600    { 191 l. 13 f. 4 d. sterlings
                                   1200      pour réponse à la remise
                                    480      suivant le nouveau chan-
                                     20      ge.
                                 ――――――
                                   9600
                                   2400
                                    240
                                     12
                                 ――――――
                                   2880
                                    000
```

Preuve & Récapitulation.

782 duc. $\frac{14}{23}$ est à 187 l. 10 sterl. comme 800 duc. est à la sec. remise.

```
   23                                   23
 ------                              --------
  2346                               18400
 1564                                 187 l.  10
    14                               ------------
 ------                              128800
 18000                               147200
                                     18400
                                       9200
                                     --------
                                     3450000 { 18000'
                                     --------{----------------
                                      165000 {  191     13 s. 4 d.
                                       30000
                                       12000
                                          20
                                     --------
                                      240000 s.
                                       60000
                                        6000
                                          12
                                     --------
                                       72000 d.
                                       00000
```

L'on voit par les opérations ci-dessus, 1°. que si Maritel avoit pu suivre les ordres de Denis pour les 1800 florins tirés sur Cadix, il auroit fait débourser au Correspondant de Denis 782 ducats plus $\frac{14}{23}$, & que remettant audit Denis à 35 sols de gros les 1800 florins, il lui auroit fait recevoir 187 l. 10 sols sterlings. 2°. Qu'étant obligé de tirer à 90 deniers, il fait débourser pour les 1800 florins au Correspondant de Denis à Cadix 800 ducats, ce qui est un désavantage pour Denis; mais aussi, remettant les 1800 florins à 31 $\frac{7}{23}$ sols de gros, il lui fait recevoir à Londres 191 liv. 13 s. 4 d. sterlings, plus avantageux que 187 l. 10 s. sterlings: donc, si Denis perd sur la traite, il gagne sur la remise autant qu'il perd sur la traite, comme on le voit par la proportion ci-dessus.]

Autre Question.

Claude de Paris donne ordre à François d'Amsterdam de tirer sur lui à 56 deniers pour un écu, à condition qu'il lui fera remise de ses fonds en Lettres sur Hambourg à 33 sols courants pour 1 daelder. Mais lorsque François reçoit les ordres de Claude, le change de Hollande se trouve avec Paris à 55 deniers; savoir alors à quel change il faut faire la remise sur Hambourg, pour effectuer les ordres de Claude.

Si 56 deniers eſt à 33 ſols, comme 55 deniers eſt à la réponſe.

```
  55
 ----
 165
165
----
1815 { 56
---- { ----------
 135 { 32 sols 23/56
  23
```

L'on voit par la proportion ci-devant, que Francois doit rémettre au change de 32 ſols $\frac{23}{56}$, s'il tire à 55 deniers.

Nous ſuppoſerons que François ait des ordres de tirer pour 360 florins bancos, ſur Paris.

Traite ſur Paris, ſuivant les ordres, à 56 deniers.

Si 56 deniers donnent 3 liv., combien 14400 den. (ou 360 flor.)?

```
          3 l.
     -------
     43200 { 56
     ----- { ------------------------
      400  { 771 l. 8 s. 6 d. 6/7 tourn.
       80
       24
       20
      ----
      480 s.
       32
       12
      ----
      384
       48
```

Il vient 771 l. 8 ſ. 6 d. $\frac{6}{7}$ pour réponſe à la traite ſuivant les ordres.

Remiſe à Hambourg à 33 ſols ſuivant les ordres.

Si 33 ſ. courants donnent 2 marcs lubs (ou un dealder), combien 7200 ſols courants (ou 360 flor.)

```
      2 marcs
 7200
 ----------
 14400 m. { 33
 -------- { ---------------------------
  120     { 436 marcs 5 sols 9 deniers 2/11
   210
    12
    16
  -----
   192 s.
    27
    12
  -----
   324
    27
```

Il vient pour réponſe à la remiſe ſuivant les ordres 436 m. 5 ſ. 9 d. $\frac{2}{11}$ lubs.

Traite sur Paris, suivant le nouveau change 55 deniers.

Si 55 donnent 3 l., combien 14400 den. (ou 360 flor.)?

3
43200 | 55
470 | 785 l. 9 f. 1 d. $\frac{1}{11}$
300
25
20
500 f.
5
12
60
5

Il vient pour réponse à la traite suivant le nouveau change 55 d., 785 liv. 9 f. 1 d. $\frac{1}{11}$ tournois

Remise sur Hambourg, suivant le nouveau change 32 f. $\frac{23}{56}$

Si 32 f. $\frac{23}{56}$ donnent deux marcs, combien 7200 courants?

56
192
160
23
1815

56
43200
360000
403200
2
806400 | 1815
8040 | 444 marcs 4 f. 9 den. $\frac{15}{121}$
7800
540
16
3240
540
8640 f.
1380
12
16560
225

Il vient pour réponse à la remise sur Hambourg 444 marcs 4 f. 9 den. $\frac{15}{121}$ lubs, suivant le nouveau change de 32 sols $\frac{23}{56}$.

Preuve & Récapitulation.

Si 771 l. $\frac{3}{7}$ donnent 436 m. $\frac{4}{11}$, combien 785 l. $\frac{5}{11}$?

```
      7e              11e            11e
  ---------        --------      ---------
    5400              436           785
      11e            4364           785
  ---------        --------        7850
    59400            4800        ---------
      11e                          8640
  ---------                      ---------
   653400                             7e
                                 ---------
                                  60480
                                   4800
                          ------------------
                                48384000
                               241920
                          ---------------
                               290304000 { 653400
                          ---------------  ----------------------------
                               2894400   { 444 m. 4 f. 9 d. 11/121 lubs.
                                2808000
                                 194400
                                     16
                          ---------------
                                1166400 f.
                                 194400
                          ---------------
                                3110400 f.
                                 496800
                                     12
                          ---------------
                                5961600 d.
                                  81000
```

L'on voit par les opérations ci-dessus, que si François a plus tiré sur Claude pour les 360 florins, au change de 55 deniers, qu'à celui de 56 den. il lui a aussi plus remis sur Hambourg à 32 sols $\frac{23}{16}$ qu'à 33 sols ; & ce gain est égal à la perte, ainsi qu'on le voit par la preuve ci-dessus.

FACTURE SIMULÉE.

Paul d'Amſterdam a acheté pour le compte de Pinel de Paris, ce qui ſuit.

SÇAVOIR:

3 Pièces de Ratine griſe, tenant chacune 25 aunes, à 11 florins 10 ſols courants, l'aune,	862 flor.	10 ſ.
2 Pièces ditto écarlatte, chacune de 20 aunes à 13 florins l'aune,	520	
1 Pièce ditto écarlatte de 22 aunes à 14 florins,	308	
Pour les Pauvres,	30	15
Frais d'emballage,	7	15
Port juſqu'au Vaiſſeau,	3	
Droit de Douane,	10	
	1742	
Commiſſion à 3 pour %,	52	5
Font florins courants,	1794	5

Et l'agio déduit à 5 pour %, font 1708 florins 16 ſols de Banque.

Savoir à combien reviendra ladite Facture en argent de France, le change à 55 deniers de gros pour ∇ de change, les frais de France à 8 pour %.

1°. *Reduction des 1708 florins 16 ſols bancos en argent de France.*

Si 55 deniers donnent 3 l., combien 1708 florins 16 ſols.

40
―――
68320
32
―――
68352 deniers de gros.
3 l.
205056 l. | 55
――― | 3728 l. 5 ſ. 9 den.
400
155
456
16
20
―――
320 ſ.
45
12
―――
540
45

L'on voit que la Facture, ſans les frais de France, revient à 3728 l. 5 ſols deniers.

2°. *Regle*

Regle pour les frais de France.

Si 100 l. donnent 108, combien 3728 l. 5 ſ. 9 d.?

```
        108
   ----------
    29824
   3728
        21   12
         5    8
         2   14
         1    7
   ----------
   4026|55 l.  1 ſ. {   100
   ----|-----------{  ------------
       |20          {  4026 l. 11 ſ.
       |--
     11|01
```

L'on voit que la Facture de Hollande, avec les frais de France à 8 pour %, revient à 4026 liv. 11 ſ. tournois.

Fin de la Troiſième & dernière Partie du Tome Premier.

TABLE DES MATIERES CONTENUES EN CE VOLUME.

A

C

Majeur.

N

Q

R

S

Fin de la Table des matieres du premier volume.

X

Y

Z

lume.